LOI SUR LA PROCÉDURE CIVILE DU CANTON DE GENÈVE SUIVIE...

Ginevra, Pierre Francois Bellot, Charles Schaub, ...





LOI

LA PROCÉDURE CIVILE

DU CANTON DE GENÈVE

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

PAR FEU P. F. BELLOT

[illegible]

Paris

[illegible]

LOI

SUR

LA PROCÉDURE CIVILE

DU CANTON DE GENÈVE,

SUIVIE

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PAR FEU P. F. BELLOT,

Professeur de Droit.

SECONDE ÉDITION, *SEULE COMPLÈTE*,

Revue sur les Manuscrits de l'Auteur,

AUGMENTÉE

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS *INÉDIT* DE LA 2me PARTIE DE LA LOI,

AVEC

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE, ET DES TABLEAUX DE STATISTIQUE JUDICIAIRE JUSQU'EN 1836;

et d'un

SUPPLÉMENT CONTENANT :

1° L'Indication des Procédures spéciales ou non contentieuses encore en vigueur; — les Dispositions transitoires qui forment le *complément* de la Loi de Procédure civile; — les Lois annexes, savoir : celles du 20 Janvier 1819, *sur l'autorisation de la femme mariée*, avec le Rapport *inédit* de M. BELLOT; du 28 Juin 1820, *sur la publicité des droits réels immobiliers*, avec le Rapport *inédit* de M. BELLOT; et du 28 Juin 1830, *sur la transcription des actes translatifs de la propriété immobilière*, avec le Rapport de M. BELLOT.

2° Les Traités et Concordats sur les rapports de justice civile, et de compétence.

3° Les Lois sur l'Organisation judiciaire, du 5 Décembre 1832; — la Loi sur les Avocats, Procureurs et Huissiers, du 20 Juin 1834, avec les Rapports de M. BELLOT, et le Règlement du 11 Juillet 1836 sur l'exercice de la profession d'Avocat.

Par

M. SCHAUB,
Avocat, neveu et héritier de feu M. le Professeur Bellot;

M. P. ODIER,
Professeur de Droit civil dans l'Académie de Genève;

M. E. MALLET,
Docteur en Droit.

Paris,

LIBRAIRIE D'ABRAHAM CHERBULIEZ ET Ce, RUE St-ANDRÉ-DES-ARTS, 68.

Genève,

MÊME MAISON DE COMMERCE, AU GRAND-MÉZEL.

1837

IMPRIMERIE E. PELLETIER, RUE DU RHONE, 64.

INDICATION DES LOIS ET DES RAPPORTS

QUE RENFERME CETTE SECONDE ÉDITION.

(Voyez la Table des Titres, Sections et Articles de la Loi, page IX.)

N. B. Voyez à la fin du Volume les Tables générales et *une* Table détaillée des Arrêts.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR,

EN TÊTE DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Le Conseil Représentatif ordonna, le 15 Mai 1819, l'impression du Rapport que je lui fis au nom de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi sur la Procédure civile.

Ce Rapport ayant eu lieu sur de simples notes, c'était me faire un devoir de le rédiger. J'ai essayé de m'en acquitter.

Je dois prévenir toute méprise. Cet *Exposé des Motifs* n'a point un *caractère officiel*. Rédigé après l'adoption de la loi, il n'a été soumis, dans sa forme actuelle, ni au Conseil Représentatif, ni à aucune Commission. C'est mon œuvre personnelle.

Cependant si l'on y trouve quelque idée neuve, quelque vue utile, le mérite en doit être partagé avec les honorables collègues qui ont coopéré à la rédaction de la loi. Je ne suis alors que leur interprète.

J'ai dû à l'amitié de M. Dumont la communication de ses extraits encore inédits des manuscrits de Bentham sur la procédure; je me plais à reconnaître qu'ils m'ont été, ainsi que les conseils de cet illustre ami, plus d'une fois utiles dans le cours de mon travail.

AVIS DES ÉDITEURS

SUR CETTE

SECONDE ÉDITION.

La première édition de l'Exposé des Motifs de la Loi sur la Procédure civile, qui parut en 1821, ne comprenait qu'une *première partie*, et s'arrêtait au Titre XXVI[e]. M. le Professeur Bellot avait souvent annoncé à ses amis son intention de publier la *seconde partie* relative à l'*Exécution forcée;* la mort ne lui en laissa pas le temps: ce travail ne s'est malheureusement point retrouvé dans ses nombreux manuscrits.

Déçus dans nos espérances à cet égard, nous n'avons pas cru cependant devoir abandonner le projet d'une nouvelle édition de la première partie de l'Exposé des Motifs, et d'une *continuation* qui pût remplacer la seconde partie. Nous avons extrait textuellement cette continuation des cours professés par M. Bellot dans l'Académie de Genève ; nous n'avons pas été réduits à recourir pour ce travail à des notes informes ou aux cahiers des étudians : toute cette partie de ses cours avait été rédigée avec soin par l'auteur lui-même en 1829, et s'est retrouvée entièrement écrite de sa main.

Ce n'est donc pas seulement un simple *Exposé des Motifs* que nous faisons paraître sur la seconde partie de la Loi ; c'est un *commentaire* développé et complet, qui embrasse, outre les motifs du législateur, un profond enseignement de doctrine et un guide

sûr pour la pratique. C'est le résumé de dix ans d'études sur la partie la plus difficile de la procédure, faites par le principal auteur de la Loi, et consciencieusement élaborées pour l'usage de ses élèves et du barreau.

Avec de pareils matériaux, nous ne pouvions hésiter à achever l'œuvre que M. Bellot avait commencée, quoique, pour profiter de ses travaux, nous fussions obligés de suivre un autre plan que celui qu'il avait adopté lui-même dans sa première édition.

Voilà pour ce qui concerne la seconde partie, jusqu'ici *inédite*, et qui formera la seconde livraison de cet ouvrage.

Quant à la *première partie*, publiée en 1821, nous la réimprimons sans autres changemens que ceux que les nouvelles Lois ont rendus nécessaires. Cette édition manquait depuis long-temps dans le commerce : la Collection des Codes Etrangers, publiée à Paris par d'habiles jurisconsultes, vient de l'insérer, tout incomplète qu'elle est, dans sa cinquième livraison. Il était de l'honneur de notre patrie de ne pas laisser à la presse française le soin de nous fournir un ouvrage aussi national : nous devions au souvenir de Bellot, de ne pas abandonner à des jurisconsultes étrangers la tâche d'élever ce monument à sa mémoire.

C'est cette première partie que nous offrons au public dans la première livraison.

Nous devons maintenant indiquer les nombreuses additions qui complètent les deux parties de cette édition, et en font, sous plusieurs rapports, un ouvrage tout nouveau.

1° Nous avons placé en tête de chaque Titre de l'Exposé des Motifs, le texte de la Loi de Procédure, que nous avons mis, par quelques corrections, en rapport avec les Lois judiciaires promulguées depuis 1819.

2° Après le texte de la Loi, nous avons transcrit les Arrêts rendus par la Cour de justice civile en matière de procédure, jusqu'en 1837, recueillis sur les minutes mêmes de cette Cour.

3° Enfin, nous avons ajouté à l'Exposé des Motifs de l'ouvrage

primitif, et au Commentaire, qui en est la continuation, tous les renseignemens de statistique et d'organisation judiciaires qui peuvent faire apprécier les résultats pratiques du nouveau système introduit par la Loi (1).

Il ne nous reste qu'à recommander cette seconde édition à la même bienveillance qui avait accueilli la première. Si elle réussit, les Editeurs publieront incessamment les travaux de Bellot sur les *Droits réels* et sur le *Mariage*, sujets des méditations et des recherches de l'Auteur pendant vingt années, et sur lesquels il a laissé des matériaux complets et prêts à être mis en œuvre.

(1) Ces additions sont placées entre doubles crochets [[ ]].

Genève, le 10 Février 1837.

Les Éditeurs : Ch. SCHAUB, Avocat, neveu et héritier de feu M. Bellot.
Pierre ODIER, Professeur de Droit civil dans l'Académie de Genève.
Edouard MALLET, Docteur en Droit.

TABLE

DES TITRES, SECTIONS ET ARTICLES DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

....

LOI

SUR LA PROCÉDURE CIVILE

POUR LE CANTON DE GENÈVE, *

AVEC

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

ET LA

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE.

INTRODUCTION.

Genève était rendue à son indépendance. Les institutions françaises qui lui avaient été imposées dès 1798, allaient être remplacées par des institutions nationales. Mais ces institutions ne s'improvisent point, et les premiers momens d'une restauration ne sont pas favorables à cette méditation calme qui doit présider au travail des lois civiles et criminelles.

Les Conseils du canton le reconnurent. Ils maintinrent provisoirement les Codes français dans toutes les dispositions auxquelles il n'aurait pas été dérogé (1).

En ne renversant point de suite l'édifice législatif qu'une domination étrangère avait élevé au milieu de nous, pour revenir spontanément à ces Edits (2) qui

---

* Cette loi a été sanctionnée le 29 Septembre 1819. Sa mise à exécution a été fixée au 1 Janvier 1821.

(1) Lois du 6 Janvier 1815 et du 20 Février 1816.

(2) Nos Edits civils furent rédigés par Germain Colladon, avocat de Bourges, qui se retira à Genève à l'époque de la Réformation. Ils furent sanctionnés par le Conseil général en 1568, imprimés en 1707, revus en 1713, réimprimés en 1714, 1735 et 1783. La dernière édition renferme trente-quatre titres. Onze traitent de la procédure civile, quatre des matières de commerce, et les dix-neuf autres des principaux sujets du Droit civil.

avaient si long-temps régi la république, les Conseils sacrifièrent d'honorables préjugés à des considérations de la plus haute sagesse.

Si ces Edits civils s'offraient à notre souvenir comme une loi nationale éprouvée par près de deux siècles et demi, si sous plusieurs rapports ils avaient puissamment contribué à tarir la source des procès, à affermir les bases de la propriété, le plus léger examen suffisait pour reconnaître que, sur nombre de points, ils étaient imparfaits ou devenus inexécutables; que, sur un plus grand nombre, ils gardaient un silence absolu, auquel il n'était suppléé que par une jurisprudence d'usage ou par le Droit romain.

Mais, d'une part, la tradition de cette jurisprudence d'usage avait été sinon perdue, du moins extrêmement affaiblie par une interruption de plus de vingt ans, et d'autre part, ce corps du Droit romain, mine si abondante de richesses comme doctrine, s'offrait, comme code, comme loi en vigueur, avec tous les inconvéniens attachés à une langue étrangère et savante, à son étendue et à sa complication, à la difficulté d'avoir des juges qui l'entendissent, à l'impossibilité d'en rendre jamais la connaissance familière ou seulement accessible aux justiciables.

Si les Codes français avaient contre eux la nouveauté de leurs dispositions, et plus encore le souvenir de la domination étrangère à laquelle nous les devions, l'impartialité ne permettait pas de méconnaître tout le mérite de quelques-unes de leurs parties. Le Code civil, surtout, se recommandait à nous par l'esprit d'équité dont il était généralement empreint, et par l'art avec lequel ses habiles rédacteurs avaient su adapter aux maximes de l'ancien droit, d'heureuses, d'importantes innovations.

Une expérience de ces nouveaux Codes, prolongée dans Genève indépendante par des juges genevois, devenait nécessaire pour les apprécier sainement. C'était là le plus sûr moyen de distinguer dans ces Codes ce qui

se prêtait aux mœurs nationales de ce qu'elles repoussaient, d'en reconnaître les avantages et les inconvéniens, de conserver les uns, de se garantir des autres, et de profiter ainsi des lumières et même des erreurs de cette législation nouvelle pour améliorer la nôtre.

La moindre précipitation faisait évanouir une occasion opportune. La sagesse des Conseils a su nous en préserver : ils se sont habilement emparés d'une position unique, due à de malheureux événemens, pour nous approprier ce que cette expérience d'une législation étrangère nous aurait prouvé être en harmonie avec nos besoins et nos circonstances nouvelles.

Des Codes français provisoirement maintenus, celui de procédure civile était le plus imparfait, le moins adapté à nos habitudes et à nos besoins. Il devint l'objet des réclamations les plus vives de la part des tribunaux et de leurs justiciables. Son abolition, son remplacement devenaient ainsi le premier besoin à satisfaire, le premier devoir à remplir.

On se tromperait cependant si on considérait comme une œuvre méprisable, le Code que nous rappelons.

C'est en le rapprochant des lois et règlemens antérieurs, surtout de cette ordonnance de 1667, qui valut à Louis XIV des éloges si magnifiques et si peu mérités, que l'on appréciera *la bonté relative* de ce Code, et sa grande supériorité sur les lois de même nature qui existaient auparavant en France, sous le rapport de la méthode, et sous celui de la simplicité des formes.

Mais il faut aussi le reconnaître, le législateur français ne sut point ici sortir de l'ornière profonde qu'avait creusée une pratique de plusieurs siècles, et s'élever à cette hauteur de vues, à laquelle étaient dus plusieurs lois civiles et les changemens opérés par l'Assemblée constituante dans la législation criminelle.

Il ne sut point dégager l'administration de la justice de ces formalités multipliées, sans objet, ou purement fiscales, qui en encombraient l'accès, et que sous le pré-

texte d'écarter la chicane, la chicane elle-même avait introduites (1).

Le Conseil d'État du Canton, convaincu de la nécessité de réformer la procédure, chargea la Commission préparatoire des lois civiles, créée par Arrêté du 20 juin 1816 (2), de s'occuper de ce travail sans retard et avant tout autre objet de législation.

Les membres de la commission reconnurent bientôt unanimement qu'ils ne pouvaient adopter comme bases de leur travail, ni les Edits civils, ni le Code français; qu'il ne s'agissait donc pas d'un ouvrage à retoucher, à améliorer, mais d'un ouvrage à refaire en entier.

Les dispositions de nos anciens Edits, correspondantes à celles de loi la nouvelle, sont toutes renfermées, les subhastations comprises, dans neuf titres contenant cent dix-sept articles et n'excédant pas cinquante pages d'impression.

Si, en un si petit nombre d'articles et de pages, le législateur Genevois fût parvenu à embrasser l'ensemble d'un corps de procédure à tracer sans trop de lacunes la marche à suivre tant en première instance qu'en appel, et les divers modes d'instruction et d'exécution; si ces dispositions eussent été rédigées avec assez de clarté et rangées avec assez de méthode pour être mises à la portée d'autres que des praticiens, il faut l'avouer, cette partie de nos Edits eût été un véritable chef-d'œuvre, que nous aurions dû conserver avec un respect religieux.

Mais dès qu'on l'examine avec quelque attention, on trouve qu'elle est également défectueuse sous le rapport de la clarté, de la précision et de la méthode.

Les cent dix-sept articles relatifs à la procédure donnent une très-faible idée de la manière dont les procès s'instruisaient à Genève, du mode des enquêtes, de la

(1) Dans le cours de ce rapport, nous aurons plus d'une fois l'occasion de relever les vices que nous reprochons ici au Code de Procédure français. (Note de la 1re édition.)

(2) Cette commission est composée de M. Le Fort, conseiller d'état, et de MM. Girod et Bellot, professeurs en droit. (Note de la 1re édition.)

marche des appels. Ils se taisent sur une foule de points essentiels.

Une pratique d'usage, aussi indispensable à connaître que nos Edits, pour se faire une juste idée de la procédure genevoise, avait suppléé à leur silence, aux nombreuses lacunes qu'ils présentaient.

Ces usages n'appartiennent point à notre législateur; ils sont loin d'être empreints de sa sagesse; ils sont même diamétralement opposés à son esprit; ils sont en entier l'œuvre des praticiens.

C'est dans les ouvrages manuscrits d'un jurisconsulte distingué (1), dans les recueils d'arrêts, et surtout dans les registres de nos anciens tribunaux, que les membres de la commission préparatoire cherchèrent à suppléer au défaut d'une pratique personnelle, pour se faire une exacte idée de ce complément de la procédure genevoise.

Ce système, loin d'être simple, était compliqué et hérissé de formalités oiseuses, n'atteignant, ne pouvant atteindre sous aucun rapport le but de la justice (2). On devait s'y attendre. Le législateur s'était imprudemment reposé du soin de compléter son ouvrage sur les praticiens, sur les plus intéressés à le dénaturer.

Ainsi l'examen que fit la Commission préparatoire de tout ce qui appartenait à l'ancienne procédure genevoise, l'amena à ce double résultat: qu'il y avait beaucoup à ajouter aux dispositions de l'Edit civil; qu'il n'y avait rien ou que très-peu à puiser dans les usages qui étaient venus en remplir les vides.

De l'examen des Edits et des usages genevois, la Commission passa à celui des dispositions du Code de procédure français et de quelques lois ou règlemens accessoires.

D'après ce que nous avons dit plus haut, il est aisé

(1) Le syndic Cramer.

(2) On en verra plusieurs exemples dans cet ouvrage, notamment aux Tit. XV et XXIII.

de juger combien sa position était changée, combien il y avait ici à élaguer et à supprimer. La commission se fût estimée heureuse si elle eût pu se borner à ce genre de travail. Mais elle reconnut bientôt la nécessité d'une refonte totale des articles mêmes qui méritaient d'être conservés.

Aussi, à un petit nombre de dispositions près, dont la sagesse avait été éprouvée par l'expérience, la commission préparatoire présenta au Conseil d'Etat un ouvrage qui diffère essentiellement du Code de Procédure en vigueur, et qui même, sur plusieurs points, lui est entièrement opposé.

La nouvelle loi est sans doute bien étendue, surtout si on la compare aux cent dix-sept articles de nos Edits, traitant de la procédure.

Mais toute critique, comme tout éloge, qu'on tirerait de cette longueur seule, serait également déraisonnable.

La loi est renfermée dans de justes limites, si elle ne traite que des points nécessaires à prévoir, si elle ne trace que des formalités indispensables, si sa longueur ne provient que de l'étendue même du sujet qu'elle embrasse.

Qu'on ne s'y trompe pas, le silence du législateur, son défaut de prévoyance sur les cas qui se rencontrent journellement et sur les formes à suivre, ne sont jamais sans grave inconvénient.

L'arbitraire remplace alors la loi, et cet arbitraire entraîne à sa suite cette incertitude si pénible aux juges comme aux justiciables, et ces accusations de contradiction, de partialité, qui, vraies ou fausses, réelles ou apparentes, diffèrent peu quant à leur effet général, celui de discréditer la justice elle-même.

Un autre effet non moins fâcheux résulte ici du silence de la loi. Il naît du besoin même que tous, juges, officiers judiciaires, parties, éprouvent d'échapper aux inconvéniens de l'arbitraire. Les formalités, que la loi a négligé de prescrire, sont remplacées par une procé-

dure d'usage, que tout contribue à rendre également vicieuse, la nature des sources où elle est puisée, les préjugés, l'intérêt personnel des individus appelés à y concourir.

Supposons que séduits par une fausse idée de simplicité, nous placions, avant tout autre mérite, celui de la brièveté, non cette brièveté inestimable, qui renferme beaucoup en peu de mots, mais cette brièveté qui se manifeste seulement par le petit nombre d'articles, par l'exiguité du volume: admettons que pour atteindre cet avantage imaginaire, nous lui sacrifiions l'avantage réel d'une loi plus complète, et que, soit dans ce but, soit par pure prévoyance, nous négligions d'embrasser, dans notre loi nouvelle, des points de procédure qui s'offrent journellement dans la pratique. Je le demande, comment seront remplies ces lacunes? A quelle source puisera-t-on pour suppléer au silence de la loi? Ce sera à cette législation étrangère, à ce Code même, que nous voulons abolir à cause de ses formes compliquées et fiscales.

Les Conseils l'ont adopté momentanément pour loi du canton. Mais en vain en voteraient-ils l'abolition: ce serait de leur autorité privée que les praticiens le maintiendraient comme *usages* sur tous les points où se tairait la loi destinée à le remplacer.

Pourquoi recourraient-ils à une autre forme de procéder, à d'autres usages? Ils ont tous été élevés dans la pratique de ce Code qui leur est seul connu et familier. Ils y sont tous attachés par habitude et par intérêt. Pourquoi y renonceraient-ils pour des formes plus simples, qui ne leur seraient pas ordonnées? Pourquoi tenteraient-ils ce que le législateur aura dédaigné d'essayer? Sur quel fondement attendrions-nous d'eux une telle générosité?

Ce n'est point ici de pures suppositions. L'expérience vient à l'appui de nos conjectures. Je me bornerai à citer deux faits.

A l'époque où le jurisconsulte Germain Colladon fut

chargé de la rédaction de nos Edits civils (1568), il n'y avait guère plus de quarante ans que les Syndics et le Conseil avaient remplacé l'Official de l'Evêque (1), et le Lieutenant et ses Assesseurs, le Vidomne ou son Châtelain (2), dans l'administration de la justice civile.

C'est l'histoire judiciaire du temps qu'il faut consulter pour se faire une idée de ce qu'étaient les Officialités ou tribunaux ecclésiastiques, de l'étendue de la juridiction qu'elles s'arrogeaient, des scandaleux abus qui y régnaient, de la subtilité, de la complication, de la lenteur des formes qui y étaient suivies. Les auteurs français, même les plus attachés au catholicisme, sont d'accord pour attribuer à la cour de Rome et à son séjour à Avignon, la naturalisation en France de cette astucieuse chicane qui avait envahi tous les tribunaux, dont toute la sagesse des ordonnances du chancelier de l'Hôpital ne put les délivrer, et dont les traces se trouvent jusque dans la législation la plus moderne.

Les procès étaient une riche mine, dont l'exploitation privilégiée était réservée aux ecclésiastiques, aux uns en qualité de juges, aux autres en qualité d'avocats. Tout ce qui s'y rapportait était inaccessible au vulgaire, jusqu'à la langue qui y était employée. On sait que la langue latine était alors la seule admise devant les tribunaux. L'usage n'en fut aboli en France que peu d'années avant la rédaction de nos Edits (3).

Quoique d'après les coutumes et franchises de la ville de Genève, publiées par Adémar Fabri (4), la langue maternelle eût été substituée à la langue latine au tribunal du Vidomne, et que le ministère des clercs, seuls Avocats du temps, y eût été interdit; quoique les causes

(1) Le 15 Juillet 1527.—Spon, Histoire de Genève, tome I, page 188.
(2) Le 14 Novembre 1529.—Spon, Histoire de Genève, tome I, page 201.
(3) Ordonnances de 1539 et de 1563.
(4) Adémar Fabri, évêque et prince de Genève. Ces coutumes et franchises furent publiées en 1387; elles furent confirmées et augmentées en 1444 par Aimé VIII de Savoie, élu pape sous le nom de Félix V, et administrateur des évêchés de Genève et de Lausanne; elles furent traduites en langue vulgaire et imprimées en 1507. C'est le plus ancien recueil de lois qui ait été fait pour Genève.

dussent y êtres jugées sommairement, *sans bruit et forme de jugement et non autrement ;* quoiqu'enfin les écritures n'y fussent permises que dans les causes *ardues* (1) où il était besoin de témoins, nous ne pouvons guère admettre que cette juridiction subalterne ait été entièrement affranchie des abus qu'offrait la juridiction supérieure, que l'esprit de chicane et d'avidité, qui régnait dans celle-ci, n'y eût point pénétré, si l'on considère surtout que l'office de Vidomne s'engageait, s'hypothéquait, se vendait, et qu'en définitive il avait été aliéné en faveur des Comtes de Savoie (2).

Tel était le déplorable état de l'administration de la justice civile, lorsqu'en 1527 elle passa à des magistrats citoyens.

Quelque zèle, quelque amour du bien public, quelques lumières que nous puissions leur supposer, il leur eût été bien difficile de s'écarter des formes qu'une longue pratique avait consacrées, et de leur en substituer de suite de plus simples, surtout à une époque où un intérêt d'une autre nature, la réforme religieuse, absorbait toute l'attention de la magistrature.

Les nouveaux juges laïques, dans l'impossibilité d'établir un système meilleur, se soumirent à celui que leur avaient légué leurs prédécesseurs, d'autant plus qu'il y a tout lieu de croire que les procès continuèrent, pendant quelque temps du moins, à être introduits et dirigés devant eux par ces mêmes clercs, avocats et procureurs, que nous avons vus en être exclusivement en possession devant les tribunaux ecclésiastiques. Leur influence, au premier moment, dut même s'accroître à raison de l'ignorance où étaient nos nouveaux juges de leurs formes inextricables.

C'est ce système de procédure, dont quarante ans d'expérience, dès 1527 à 1568, avaient mis les vices

---

(1) Article 1.
(2) Spon, Histoire de Genève, tome I, pages 53 et 58.

en évidence, que Germain Colladon parvint à simplifier à plusieurs égards. Mais n'ayant pas embrassé l'ensemble de la procédure, son œuvre resta incomplète; il ne guérit qu'une partie du mal; et l'on vit suivre collatéralement devant les mêmes tribunaux, deux marches bien opposées, l'une simple et droite sur les points prévus par le législateur, l'autre compliquée et tortueuse sur ceux où son silence laissa survivre les anciennes formes des tribunaux ecclésiastiques.

Cette opposition entre deux marches si différentes a subsisté jusqu'à nos jours. C'est dans ces fastidieuses dictées, dans ces ordonnances de gémination, de forclusion, dans ce grand nombre de degrés de juridiction, mais surtout dans les formes mystérieuses et occultes des enquêtes, que nous retrouvons des traces évidentes de cette pratique compliquée, antérieure à nos Edits, et dont la grande ressemblance, sur quelques points, avec les usages de nos voisins, atteste une commune et ancienne origine.

A ce premier exemple, tiré de notre propre histoire, de l'influence qu'exercent, sur une législation incomplète, des usages antérieurs, j'en joindrai un second plus moderne:

Dans ce temps si fécond en erreurs et en crimes, du règne de la Convention nationale, un article d'une constitution projetée prescrivait que les contestations des particuliers fussent décidées *sur défense verbale ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.*

Pour faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de cette chimérique conception, la Convention nationale improvisa dans une de ses séances la fameuse loi du 3 brumaire an II.

En dix-sept articles, contenant moins de trois pages d'impression, elle se flatta d'avoir tracé toutes les formes nécessaires à l'instruction des affaires devant les tribunaux.

Quelques-unes des nouvelles dispositions ne manquaient pas d'une certaine sagesse; mais l'orgueilleu-

se ignorance de ces modernes législateurs se manifesta dans leur prétention de parvenir à supprimer tout l'ancien système de procédure, à rendre inutiles toutes les lois antérieures sur la matière, à les faire oublier, en ne pourvoyant qu'au plus petit nombre des objets qu'elles embrassaient, en gardant un silence absolu sur tous les autres.

Qu'arriva-t-il? L'empire de l'habitude, plus encore, la force de la nécessité, firent survivre à leur abolition ces lois antérieures sur tous les points auxquels on n'avait pas expressément pourvu. Quelque imparfaites, quelque vicieuses que fussent ces lois, elles étaient cent fois préférables à l'absence de toute règle. Sans ce sage parti qu'adoptèrent les tribunaux, le décret de brumaire eût substitué au fléau de l'excès des formes le fléau plus grand encore de l'arbitraire, et la France, comme la Turquie, n'eût plus connu que la justice des Cadis.

C'est ainsi qu'en partant de la nature même des choses et en ayant sous les yeux les exemples rappelés, nous avons regardé comme un fait certain, que le Code de Procédure français survivrait chez nous à son abolition, que ses formes compliquées obstrueraient toujours l'accès de la justice, que ses ministres continueraient à le suivre comme un complément obligé de la loi nouvelle, que celle-ci serait étouffée dès sa naissance sous le poids de la législation préexistante, si nous n'avions le courage d'embrasser l'ensemble entier de la procédure judiciaire, et, en traçant sur toutes ses parties une marche plus simple et en harmonie avec l'esprit général de la loi, de la mettre à l'abri de l'invasion des anciennes formes.

La question qui se présente à décider, n'est pas en effet celle de la nécessité des formes. Cette nécessité ne saurait plus être raisonnablement méconnue (1). Mais, cette nécessité admise, la question consiste à savoir par qui, comment ces formes seront tracées: s'il est

(1) Montesquieu, Esprit des Lois, liv. VI, ch. II.

plus expédient qu'elles le soient par les praticiens et dans de simples usages, ou par le législateur et dans la loi même ; si, de part et d'autre, nous trouvons d'égales garanties.

Reposez-vous sur les praticiens, et bientôt vous verrez les formes et les délais se compliquer, se multiplier à raison, non du besoin de la justice, mais de leur propre intérêt.

Reposez-vous sur les usages, et la procédure ne sera plus qu'un art incertain, qu'une science occulte, des mystères de laquelle on ne pourra s'instruire que dans la poussière des greffes et des études.

Que le législateur fixe les formes, un seul intérêt domine, celui de la justice; tout lui est subordonné. Juges et parties n'ont qu'à ouvrir le livre de la loi pour connaître la marche à suivre; ils cessent d'être à la merci des praticiens et sous leur aveugle tutelle.

Si l'option entre ces deux partis ne saurait être douteuse, si les considérations que j'ai présentées ont quelque force, je serai parvenu à justifier la loi nouvelle du reproche tiré de sa longueur, et à en motiver l'étendue.

Avant de parcourir séparément les divers titres dont se compose la loi, et d'en développer les motifs, je dois exposer les principes qui ont présidé à ce travail :

La loi civile fixe les droits et les obligations.

Mais supposons le droit méconnu, l'obligation contestée, le refus de l'exécuter; les dispositions de la loi civile ne seront que d'inutiles préceptes, dépourvus de toute efficacité, sans des tribunaux chargés de juger si le droit existe, si l'obligation est due, revêtus du pouvoir d'appliquer la loi, d'en contraindre l'exécution. Tel est l'objet des lois sur l'organisation judiciaire.

Le droit contesté, comment sera-t-il réclamé? comment la connaissance en sera-t-elle portée aux tribunaux? de quelle manière la demande sera-t-elle instruite devant eux? comment prononceront les juges? comment, en cas d'erreur, leur décision sera-t-elle réfor-

mée? comment enfin en forcera-t-on l'exécution? Tels sont les objets qu'embrasse la procédure.

Il est aisé de comprendre que si, d'un côté, la loi sur la procédure n'est que secondaire (1), en ce sens qu'elle n'a d'autre objet, d'autre but que l'accomplissement de la loi civile, de l'autre elle en est un complément nécessaire, elle lui donne seule la force et la vie.

Le but de la procédure, avons-nous dit, est l'accomplissement de la loi civile. Ainsi la loi qui en prescrira les règles, sera d'autant plus parfaite que ce but sera mieux atteint, c'est-à-dire que la route qu'elle tracera sera plus simple, plus courte, plus sûre.

Simplicité, brièveté, sûreté, tels seront donc les caractères distinctifs d'un bon système de procédure.

Si l'on considère le demandeur, qui réclame le droit, la route ne saurait être trop simple et trop courte; pour lui toute forme, tout délai est un mal.

Si l'on considère le défendeur, contre qui le droit est réclamé, le mérite de la simplicité, celui de la promptitude ne sont plus en première ligne; celui de la sûreté prévaut.

C'est à concilier ce qu'exigent ces positions opposées des parties que nous avons donné tous nos soins.

Nous n'avons rien sacrifié aux convenances personnelles des juges, ni à l'avantage des hommes de loi; tout intérêt de fiscalité a été mis à l'écart. Nous nous sommes gardés aussi de cette doctrine, démentie par l'expérience de tous les temps et de tous les lieux, que la multiplicité des formes était nécessaire pour éloigner du temple de la justice, la chicane et la mauvaise foi. Nous n'avons consulté qu'un seul intérêt, celui des parties.

Nous avons posé pour premier principe de notre travail, de n'introduire aucune forme, de n'accorder aucun délai, sans un légitime motif, c'est-à-dire sans une nécessité ou une utilité évidente pour les deux parties ou

(1) Ou *adjective*. Voyez dans les Traités de Législation, de Bentham, sa division en lois *substantives* et lois *adjectives*. Deuxième édition, tome III, page 188.

l'une d'elles, en subordonnant toujours, dans le cas d'opposition d'intérêts, le plus faible au plus grand avantage, la célérité à la sûreté, quelquefois même la sûreté à la célérité, suivant que l'exigeaient les circonstances et la nature des droits réclamés pour atteindre le but de la procédure, pour mieux assurer l'accomplissement de la loi civile.

Un second principe, d'une égale importance, adopté par les rédacteurs de la loi, a été d'éviter les règles trop absolues. Ces règles en effet, l'expérience le prouve, se plient difficilement à la variété infinie des cas qui naissent chaque jour, et, en liant et garrotant les juges, elles les mettent dans la cruelle position de prononcer souvent contre leur conscience et leur conviction personnelle: résultat funeste, scandale judiciaire, symptôme non équivoque d'une loi vicieuse.

Avant d'adopter une règle de procédure, nous avons donc pesé, avec une scrupuleuse sévérité, son utilité et son danger.

Si l'utilité prévalait, en admettant la règle, nous l'avons limitée par les exceptions dont elle était susceptible, pour que son application n'offrît aucun inconvénient dans la pratique.

Toutes les fois qu'il nous a paru impossible ou trop difficile de tempérer la règle par des restrictions convenables et d'embrasser tous les cas d'exception, nous avons préféré le silence de la loi, nous nous en sommes rapportés à l'équité et à la prudence des juges.

Tout se réduit ici à un calcul comparatif des avantages et des inconvéniens entre la disposition législative et l'arbitraire des juges.

Qu'ainsi tout ce que la loi pourra embrasser sans danger, régler avec avantage, elle le fixe et le règle, mais que son empire cesse, que le lot du juge commence là où la rigueur de la règle serait plus dangereuse que l'arbitraire même.

L'idée de cet arbitraire ne saurait inspirer d'alarme, si l'on considère que les points sur lesquels il s'exerce,

sont toujours déterminés et circonscrits dans de justes bornes, qu'il est confié à des magistrats dont l'élection garantit le caractère, et que la publicité sera ici comme elle l'est à tant d'autres égards, le frein le plus salutaire contre toute décision capricieuse ou injuste.

On répète souvent ce brocard du palais, *la forme emporte le fond;* ici, il est invoqué comme une maxime tutélaire; là, il n'est cité que comme faisant à lui seul la critique la plus sanglante des institutions judiciaires.

Où est le point de la vérité entre ces deux assertions extrêmes?

C'est en partant de l'objet de la procédure que nous le reconnaîtrons.

Cet objet, nous l'avons vu, est l'accomplissement de la loi civile.

Si par l'effet de formes omises ou négligées, un droit est refusé à celui à qui la loi civile l'assure, un droit est accordé à celui à qui cette même loi le refuse, dans l'un et l'autre cas si la forme l'emporte ainsi sur le fond, je le demande, la loi civile sera-t-elle accomplie? la loi de procédure aura-t-elle atteint son objet? Certainement non. Mais une loi qui ne remplit pas son but, qui va à fin contraire de sa destination, qu'est-elle, sinon une loi vicieuse? Cette conséquence paraît évidente.

Cependant, si la loi civile, toutes les fois qu'elle ne peut atteindre la certitude, est contrainte à se borner à des probabilités, à des présomptions résultant tantôt des circonstances, tantôt du laps de temps; si, pour la sécurité des familles, elle a été obligée de fixer des termes plus ou moins longs à l'exercice de certains droits, et d'introduire la prescription; de même la loi de procédure a dû souvent, par des considérations semblables, attacher à l'accomplissement de telle ou telle forme, telle ou telle présomption, et à l'expiration de tel ou tel délai, telle ou telle déchéance.

La loi de procédure sera à l'abri de tout reproche si, dans l'appréciation de ces présomptions, dans la fixation de ces déchéances, elle ne perd point de vue son princi-

pal objet, si elle ne le fait céder qu'à la force de la nécessité, si elle ne sacrifie jamais le fond qu'à des considérations prépondérantes, c'est-à-dire alors seulement que le danger de l'inobservation des formes, le mal de l'incertitude, les inconvéniens de la prolongation de la lutte judiciaire, surpassent évidemment le bien même résultant de l'accomplissement de la loi civile.

Les règles exposées ci-dessus nous ont conduit souvent à des résultats diamétralement opposés à la pratique actuelle, et à de nombreuses et importantes innovations; mais, en partant de principes aussi certains, en nous éclairant sans cesse par le flambeau de l'expérience, en soumettant à un calcul rigoureux tout ce qui en a été susceptible, nous avons la confiance de nous être garantis également des préjugés de la routine et de la séduction des théories purement spéculatives.

Quant à la méthode, on a classé les nombreux objets qu'embrasse la loi, de manière à ce que ses dispositions s'enchaînent dans un ordre naturel, que les premières ne supposent point la connaissance des suivantes, que leur recherche, leur étude en soient facilitées le plus possible.

Enfin, quant au style, tout a été subordonné à la clarté; on a cherché à ce que le texte fût aisément compris par l'homme même non versé dans la science du droit et de la pratique. On a évité, dans cette intention, les termes techniques, les expressions savantes, toutes les fois que leur emploi n'a pas été indispensable; et dans ce dernier cas on a toujours donné la préférence aux plus simples.

[Pour l'intelligence de plusieurs parties de cet ouvrage, nous jugeons convenable de tracer ici l'exposé de notre organisation judiciaireau civil.]

Les bases de l'organisation judiciaire civile avaient été posées dans les Lois des 7, 15 et 20 Février 1816. Elles ont été modifiées par les Lois du 5 Décembre 1832, principalement dans le but d'introduire une plus complète

séparation entre les pouvoirs administratif et judiciaire, et de consacrer l'amovibilité des juges.

Nous avons trois tribunaux inférieurs : un tribunal *ordinaire*, deux tribunaux *d'exception*.

1° Le *Tribunal civil et correctionnel* est notre tribunal *ordinaire*. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, et de deux Juges-assesseurs. Il se divise pour le service en deux sections, *civile* et *correctionnelle*. Celle-ci, qui juge les causes de simple police et de police correctionnelle, est étrangère à notre sujet. Les Juges sont appelés à siéger, soit à la section civile, soit à la section correctionnelle, d'après un mode fixe et annuel de roulement, déterminé par le règlement intérieur du tribunal.

Le tribunal civil connaît de toutes les affaires civiles, tant personnelles que réelles ou mixtes, à l'exception de celles dont la connaissance est attribuée à l'un des deux tribunaux d'exception. Il les juge en dernier ressort, s'il s'agit d'affaires personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de mille florins en principal (464 fr. 71 cent.), et en premier ressort dans tous les autres cas. Il siége au nombre impair de trois Juges. Dans le cas où le concours des Juges-assesseurs au tribunal civil n'est pas nécessaire pour compléter le nombre requis de trois Juges, ils y siégent avec voix *consultative*.

Dans les 19 ans 1817—1835, il a été porté au rôle du tribunal civil 20,534 causes, soit en moyenne 1080 par an.

2° Le *Président du tribunal civil*, ou celui des membres du dit tribunal qu'il délègue à cet effet, a une juridiction *d'exception*. Il prononce seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de cent cinquante florins en principal (69 fr. 70 cent.).

En fait, le Président ne tient pas lui-même cette audience: il délègue un Juge, qui est habituellement assisté d'un Juge-assesseur avec voix consultative. Depuis son institution en 1816 jusqu'à la fin de 1832, cette juridic-

tion inférieure n'avait compétence que jusqu'à 100 florins. La Loi judiciaire du 5 Décembre 1832 l'a élevée à 150 florins. Le nombre des causes portées à ce tribunal s'est continuellement accru. Dans les huit années 1817—24, il jugeait en moyenne 298 causes par an. Dans les cinq ans 1825—29, on y a porté 2,794 causes, dont 1,907 ont été jugées, 787 retirées ou conciliées (moyenne annuelle, 558 causes, dont 381 jugées, 177 retirées ou conciliées). Dans les trois ans 1830—32, il a été saisi de 2,341 causes, dont 1,790 ont été jugées, et 551 retirées ou conciliées (moyenne actuelle, 780 causes, dont 597 jugées, 183 retirées ou conciliées). Enfin, depuis que sa compétence a été portée à 150 florins, dans les trois années 1833—35, il y a eu 2,497 causes, dont 1,901 jugées, 579 retirées ou conciliées, et 17 à l'arriéré (moyenne annuelle, 832 causes, dont 634 jugées, 193 retirées ou conciliées). Ainsi la nouvelle loi n'a augmenté le nombre des causes annuellement portées à ce tribunal, que de 52 nouvelles affaires, et ne lui a imposé que 37 jugemens de plus à rendre. Ainsi cette élévation de *moitié* dans sa compétence n'a ajouté que *un quinzième* à ses fonctions.

Ajoutons que pour rendre ce tribunal plus accessible aux parties, le tarif des frais en matière civile du 12 Mars 1821 a décidé qu'il ne serait passé en taxe aucun émolument aux Procureurs dans les causes qui y sont portées. Enfin, diverses lois de finances rendues dès-lors, ont réduit à 6 sous (23 centimes), le droit d'enregistrement sur les assignations et jugemens de ce tribunal, et exempté de timbre les expéditions de ces jugemens.

3° Le *Tribunal de commerce* est composé d'un Président, de quatre Juges et de quatre suppléans. Sa compétence *d'exception* est réglée d'après le Code de Commerce français, avec ce seul changement, que la limite fixée au dernier ressort a été réduite de 1000 francs à 1000 florins. Ce tribunal siége au nombre de trois Juges. Dans les 19 ans 1817—1835, il a été porté à son rôle 11,721 causes, soit en moyenne 617 par an.

La *Cour de justice civile et criminelle* prononce sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par le tribunal civil et par celui de commerce. Cette Cour, dont les attributions s'étendent aussi aux appels des jugemens correctionnels et aux matières criminelles, est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges et de cinq suppléans. Elle siége au civil au nombre de cinq Juges. Dans les 19 ans 1817—1835, il a été porté au rôle de la Cour 664 causes civiles ou commerciales, soit en moyenne 35 par an.

Les lois judiciaires de 1816 avaient consacré, pour les Juges d'appel, le principe de l'inamovibilité et de l'élection à vie. Le tribunal *de l'audience* (maintenant *civil et correctionnel*) avait six Juges à vie, et six Juges à temps, nommés *Auditeurs*, qui cumulaient des fonctions administratives et judiciaires : les premières étaient même la partie principale de leurs attributions. Les Juges de commerce étaient nommés à temps.

Lors de la révision de ces lois en 1832, on adopta la règle de l'amovibilité comme « un gage de bonne composition des tribunaux, un principe de vie, une source de confiance et de force morale. » On pensa que l'indépendance du Juge serait suffisamment assurée par la circonstance que son élection est confiée à la réunion des députés de la nation, au Conseil représentatif. En conséquence, on décréta que les membres de la cour de justice, les Juges du tribunal civil et correctionnel, seraient élus pour huit ans, les Juges-assesseurs pour quatre ans, et que les uns et les autres seraient indéfiniment rééligibles. Les Juges du tribunal de commerce sont élus pour deux ans, par une assemblée de notables commerçans, et indéfiniment rééligibles.

Notre organisation judiciaire se compose en totalité de 23 Juges actifs et de 9 suppléans. C'est beaucoup sans doute pour une population qui, d'après le recensement de 1834, ne se compose que de 56,655 habitans, puisque c'est un Juge ou suppléant pour 1770 personnes. Ce nombre est cependant au-dessous de ce qu'il était sous l'an-

cienne République de Genève, avant 1798, avec une population de 35,000 âmes, et surtout de ce qu'il était dans quelques cantons suisses.]]

Nous avons dû partir de cette organisation sans nous livrer à la recherche d'un meilleur ordre. Il n'entrait point dans notre mission d'aborder les graves questions qu'eût offertes cette recherche : si l'unité est préférable à la pluralité des Juges; si les Juges du fait doivent être distincts de ceux du droit. Nous n'avons point eu à nous décider entre la jurisprudence classique de Rome ou l'autorité de l'Angleterre, de l'Ecosse, des Etats-Unis, et la pratique universelle des autres nations modernes. Ces questions étaient résolues d'avance pour nous. S'il y a quelque vérité dans cette ingénieuse comparaison de l'organisation judiciaire à la machine en repos, et de la procédure à la machine en mouvement (1), pour nous la machine était donnée, nous n'avions plus qu'à en montrer le jeu, qu'à en régulariser le mouvement.

J'ai rappelé les vices du Code de Procédure qui nous régit, le besoin et l'urgence de le remplacer, les principes qui ont dirigé les rédacteurs de la loi nouvelle, je vais aborder séparément chaque titre.

Ce n'est ni un cours de procédure ni un commentaire que j'entreprends.

Je ne m'astreindrai point à tout expliquer, à tout définir, moins encore à me traîner d'article en article.

Je veux surtout faire connaître l'esprit général de la loi nouvelle. Toutes ses parties n'exigeaient pas pour cela un égal développement.

Si les dispositions accessoires ou reconnues dès long-

---

(1) Cette comparaison appartient à M. le professeur Rossi. Il l'employa dans ce cours, sur l'ancien Droit romain, si brillant d'imagination, si riche de faits et de pensées, qu'il donna dans l'hiver de 1819. Ce cours sera pour nous une époque. Nous lui devrons l'impulsion vers une étude philosophique du droit. C'est de lui que datera la restauration, dans notre Académie, de cette branche si importante de l'enseignement public. L'amitié qui nous unit m'interdisait-elle cette expression de mes sentimens? (Note de la première édition.)

temps, n'avaient besoin que d'être indiquées, j'ai dû donner à l'exposé des motifs une étendue proportionnée à l'importance de l'objet, lorsqu'il a été question de points controversés, d'innovations à la pratique actuelle, de dispositions fondamentales.



LOI

SUR

LA PROCÉDURE CIVILE,

DU 29 SEPTEMBRE 1819.*

TITRE PREMIER.

DE LA DEMANDE EN JUSTICE.

ART. 1. Celui qui prétend à une chose ou à un droit, pour l'obtenir légitimement, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, doit en former *la demande* devant le tribunal compétent d'après la Loi sur l'organisation judiciaire. (1)

ART. 2. Pour former une demande en justice, ou pour y défendre, il faut avoir le libre exercice de ses droits.

Les personnes ou les corps qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, doivent être représentés, assistés ou autorisés en justice de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur organisation.

ART. 3. Il ne sera statué sur aucune *demande*, sans que la partie contre laquelle elle sera formée, n'ait été entendue ou duement appelée, sauf les *mesures provisionnelles* autorisées par la loi. (Tit. II.)

ART. 4. Toute demande devant un tribunal y sera formée par un *exploit d'ajournement* (Tit. III, Sect. II), à moins que l'une et l'autre des parties n'y comparaissent volontairement, pour exposer leur différend et requérir jugement.

ART. 5. Aucune demande entre époux, ou entre ascendans et descendans, ne sera formée devant un tribunal sans l'autorisation

---

(*) Les renvois, tant entre parenthèses qu'au bas des pages, dont le Conseil représentatif a autorisé l'insertion dans l'édition officielle de la présente loi, pour en faciliter l'étude et la pratique, ne doivent point toutefois être considérés comme partie de la loi.

(1) Loi sur l'organisation judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832, Titre V, *De la Juridiction des Tribunaux*.

du Président, qui ne l'accordera qu'après avoir cherché à concilier les parties.

Cette autorisation pourra être donnée dans la forme prescrite par l'article 46.

Art. 6. Pour toute autre demande, l'essai préalable de la conciliation sera purement facultatif. Le mode en est réglé par la Loi sur l'organisation judiciaire (1).—[Voy. *Arrêts*, nº 1.]

ARRÊTS.

Article 6.

[Nº 1.] *ULTRA PETITA.* — Conciliation. — Aveu judiciaire.

1. *Le Juge ne peut accorder à une partie un recours en garantie qu'elle n'a pas demandé.* (L. Proc. 281, n. 2.)
2. *La déclaration faite verbalement par une partie devant le Juge conciliateur, ne peut être considérée comme aveu judiciaire et invoquée contre elle, si d'ailleurs la conciliation ne s'en est pas suivie.* (L. Judic. art. 78.)

Guégouf contre Covelle, Mustapha-Effendi, et Jumel.

Fait. Guégouf, Jumel et Covelle, traitent avec Mustapha-Effendi, officier du vice-roi d'Egypte, pour la fourniture et l'envoi de divers assortimens de machines pour carder et filer le coton. Une contestation s'élève à ce sujet devant le tribunal de commerce, qui commet un de ses membres pour concilier : la conciliation n'ayant pas eu lieu, intervient jugement le 20 Décembre 1817, dont un des motifs est fondé sur une déclaration verbalement faite par Guégouf au juge conciliateur.

Arret du 7 Juin 1819..... Attendu qu'il conste du jugement dont est appel que Covelle n'a pris aucunes conclusions en garantie contre Guégouf; d'où il résulte qu'en accordant au premier un recours contre le

---

(1) *Loi judiciaire* du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:

Art. 77. Les Auditeurs dans leurs arrondissemens, et les Maires dans leurs communes, seront spécialement tenus de chercher à prévenir les procès et à concilier les parties divisées. A cet effet ils auront le droit de mander les parties, le tout sans frais.

Art. 78. Dans toutes les causes qui leur paraîtront de nature à être conciliées, les tribunaux civils du canton, tant inférieurs que d'appel, devront, avant ou après les plaidoiries, commettre un de leurs membres pour ouïr plus particulièrement les parties, et les concilier si faire se peut.

Art. 79. Toutes les fois que les parties ou le magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce magistrat rédigera les transactions conciliatoires, et il les signera avec les parties.—Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention, et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins.

Art. 80. Les transactions conciliatoires, ainsi rédigées, emporteront date certaine; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause; mais pour le surplus elles n'auront que force d'obligation privée. (Voy. l'Arrêt du 8 Février 1821, rapporté sur l'art. 66.)

dernier, les premiers juges ont prononcé sur chose non demandée; vu l'art. 480, n° 3 C. Proc. (conforme à l'art. 281, n° 2 L. Proc.)

Considérant que la déclaration de Guégouf, portant « que le rabais de 474 fr. fait sur la dernière facture, n'avait rien de commun avec celle de 33,991 fr., et qu'il avait préféré faire ce rabais plutôt que d'être payé au Caire selon la première convention, » ne saurait, quoique relatée dans les motifs du jugement dont est appel, être considérée comme une déclaration juridique; soit parce qu'on ne trouve nulle part, dans les faits relatés au dit jugement, qu'il en ait été donné acte aux parties, ou même qu'elle ait été faite à l'audience en contradictoire de l'adversaire; soit parce que, si elle a été faite par-devant le juge conciliateur, il ne résulte point de l'art. 78 de la Loi sur l'organisation judiciaire, qu'un juge nommé en cette qualité ait aucune mission pour faire rapport sur ce qui aurait été dit ou fait par-devant lui, outre le fait unique de l'existence ou de la non-existence de la conciliation; et qu'au contraire il est de principe que la possibilité d'un pareil rapport pourrait nuire aux parties de bonne foi, et souvent même les détourner, par la crainte de se compromettre, de faire les aveux et concessions qui pourraient conduire à la conciliation;

La Cour dit et prononce avoir été mal jugé par le jugement dont est appel : 1° en ce qu'il prononce contre Guégouf une condamnation en garantie en faveur de Covelle; 2° en ce qu'il condamne Covelle à tenir compte à Mustapha-Effendi d'une somme de etc.; émendant, décharge Guégouf et Covelle des condamnations contre eux prononcées dans les deux chefs du susdit jugement dont est appel, le confirme pour le surplus.

(Plaid. MM. Girod, Forget et Lafontaine, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE PREMIER.

Dans l'enfance des sociétés, l'emploi de la force individuelle était le seul moyen connu et efficace de défendre ses droits, de recouvrer sa propriété.

A ce mode de se rendre justice par soi-même, qui constituait un état d'hostilité permanent, la civilisation a substitué l'autorité du Juge.

Celui qui prétend à une chose ou à un droit, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, ne peut plus s'en emparer par voie de fait; il ne peut l'obtenir légitimement qu'en recourant aux tribunaux.

Tel est le principe fondamental que consacre l'article 1er de la loi.

Le droit de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû ou nous appartient, se nomme *action;* et l'exercice de ce droit, *demande.*

Fixer la manière dont *la demande* doit être formée, instruite et jugée, et le jugement qui l'accorde exécuté, c'est à quoi se réduit tout le système de la loi.

Contre quelles personnes, devant quel tribunal, la demande doit-elle être dirigée, pour que les Juges du canton puissent légalement en connaître?

C'est ce qui avait été déjà réglé dans la Loi sur l'organisation judiciaire du 15 Février 1816, au titre *de la juridiction*, par des dispositions claires et précises, auxquelles la loi nouvelle se réfère.

Ce titre premier se borne à quelques règles générales et préliminaires, dont l'évidence ne saurait être méconnue.

Ainsi l'art. 2 porte, que pour former une demande en justice, ou pour y défendre, il faut avoir le libre exercice de ses droits.

Nous avons laissé au Code civil, ou à des lois spéciales, à déterminer comment les communes, les femmes mariées, les mineurs sous tutelle, les mineurs émancipés, les interdits pour démence, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit ou prodigalité, tous ceux enfin qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, seraient représentés, assistés ou autorisés en justice.

L'art. 3 interdit de statuer sur aucune demande, sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée. Il n'admet à ce principe de sûreté et d'éternelle justice qu'une seule exception, dont nous parlerons au titre second.

Notre Loi sur l'organisation judiciaire du 15 Février 1816, avait aboli cet essai *forcé* de conciliation aussi insignifiant qu'onéreux des Lois françaises, pour lui substituer le mode simple et gratuit d'un essai de conciliation purement facultatif.

L'idée philantropique d'une magistrature destinée à prévenir les procès et à les terminer à l'amiable, appartient à Guillaume Penn. L'Assemblée constituante la réalisa en France.

L'expérience n'y a point répondu à l'attente. Cet *essai forcé de conciliation* devant le Juge de paix dégénéra promptement en une vaine formalité. Ce ne fut bientôt plus qu'une espèce de passeport, dont les parties étaient contraintes de se munir pour parvenir aux tribunaux, qu'elles sollicitaient pour satisfaire à la forme, et qu'on leur accordait avec indifférence.

Des lois fiscales vinrent ajouter encore aux vices de l'institution : c'est sous peine d'amende que l'essai de la conciliation fut commandé ; c'est à prix d'argent que les parties durent l'acheter.

Les bureaux de conciliation ont résisté en France aux vives attaques que leur livrèrent en 1806 la plupart des cours d'appel dans leurs observations sur le projet de Code de Procédure. On en a appelé à une nouvelle expérience.

Pour nous l'expérience était faite; l'essai *forcé* de conciliation a disparu de nos lois; nous sommes revenus à l'essai *libre et gratuit* de nos anciennes institutions judiciaires.

Cet essai est de deux espèces :

1° Les Auditeurs dans leurs arrondissemens, et les Maires dans leurs communes, sont chargés de concilier les parties qui se présentent volontairement devant eux sans citation et sans frais. Il n'y a rien d'écrit si la conciliation n'est opérée.

2° La cause introduite au tribunal de première instance, parvenue même au tribunal supérieur, tout espoir de conciliation n'est pas perdu. Nous exigeons, si elle paraît de nature à être conciliée, que le tribunal commette dans ce but un de ses membres *avant ou après les plaidoiries*.

Tantôt la qualité des parties plaidantes, les liens qui les unissent, les circonstances de la cause, exigent que la conciliation soit tentée avant toute discussion publique. La publicité seule rendrait un arrangement impossible.

Tantôt, au contraire, la tentative d'une conciliation échouerait avant les débats. Une exaspération récipro-

que écarte jusqu'à l'idée d'un accommodement. Il faut que tout le feu des parties soit jeté dans une plaidoirie contradictoire pour les rendre accessibles à des paroles de conciliation.

Le Juge se pliera à ces positions diverses, il saisira le moment opportun.

On comprend tout l'ascendant, toutes les lumières qu'un tel conciliateur doit apporter dans cette mission de paix.

Sans craindre, de la vengeance du plaideur, ces crimes qu'eurent naguère à punir les tribunaux du département du Léman, nous applaudirons ici et à la sollicitude du législateur, et aux efforts de nos Juges pour réaliser ses vues, si nous envisageons les suites fâcheuses des procès privés, les conséquences des haines invétérées auxquelles ils donnent naissance, et dont la funeste influence, dans un petit état, se fait ressentir jusque dans les relations publiques.

Mais il y a une limite que le Juge conciliateur ne doit point dépasser. Qu'il se garde, dans la ferveur de son zèle, de pousser ses instances jusqu'à l'importunité; d'arracher à l'ignorance, à la timidité, à la crainte de passer pour dur et processif, le sacrifice de droits évidens; de se prévaloir des aveux échappés dans l'abandon de l'entretien; qu'il se garde de menacer jamais de son autorité de Juge: la conciliation ne serait plus qu'un piége, elle n'offrirait plus qu'un nouvel appât à la chicane.

Alors la perspective d'obtenir, par une conciliation, une partie tout au moins de ce qu'un jugement aurait rejeté, ferait hasarder plus d'une demande qui, sans cet espoir, n'aurait jamais été introduite. La conciliation deviendrait une affaire de calcul et de spéculation de la part de quelques plaideurs. Le Juge conciliateur donnerait lieu, par son zèle même et contre son intention, à des demandes sans légitime fondement; il contribuerait, à son insu, à accroître le nombre des procès.

Tout en sanctionnant de plus fort le principe que l'es-

sai préalable de la conciliation est purement facultatif, la loi nouvelle introduit une exception : « Aucune de« mande, porte l'art. 5, entre époux ou entre ascendans « et descendans, ne sera formée devant un tribunal sans « l'autorisation du Président, qui ne l'accordera qu'a« près avoir cherché à concilier les parties. »

Cette disposition, que nous fournissait la loi romaine à l'égard des ascendans (1), était commandée par le besoin de prévenir, d'étouffer d'entrée des procès, dont la publicité n'est jamais sans scandale par l'oubli qu'ils supposent de devoirs sacrés. Elle était ainsi dans l'intérêt des mœurs autant que dans celui des familles.

[[Les tableaux des opérations des tribunaux de Genève ont, pour les années antérieures à 1829, généralement confondu les causes conciliées avec celles retirées par les parties, ce qui ne permet pas de donner des chiffres statistiques complets sur les résultats de notre système de conciliation. Cependant on y peut voir que la proportion des conciliations a sensiblement décru depuis un certain nombre d'années.

Au tribunal civil, il y a eu dans les quatre ans 1828—31, 561 conciliations (moyenne annuelle, 140) sur 5125 causes nouvelles au rôle, soit 1 conciliation sur 9 causes. —Dans les quatre ans 1832—35, il y a eu 257 conciliations (moyenne annuelle, 64) sur 4914 causes, soit 1 conciliation sur 19 affaires.

Au tribunal de commerce, il y a eu dans les dix ans 1817—26, 536 conciliations (moyenne annuelle, 54) sur 4326 causes nouvelles au rôle, soit 1 conciliation sur 8 affaires.—Dans les sept ans 1829—35, il y a eu 252 conciliations (moyenne annuelle, 36) sur 6008 causes, soit 1 conciliation sur 24 affaires.

A la Cour, il y a eu dans les quatre ans 1817—20, 18 conciliations sur 190 causes nouvelles au rôle, soit 1 con-

(1) Loi, 4, § 1, au digeste *de in jus vocando*.

ciliation sur 10 affaires. — Dans les sept ans 1829—35, 10 conciliations sur 240 causes, soit 1 conciliation sur 13 affaires.

En réunissant toutes les conciliations et toutes les causes sus-indiquées devant les trois tribunaux, on a le chiffre total de 1643 conciliations sur 20803 causes, soit 1 conciliation sur 12 affaires environ.]]

TITRE II.

DES MESURES PROVISIONNELLES.

—

SECTION I.

DES DIVERSES MESURES PROVISIONNELLES.

Art. 7. Le Président du tribunal civil pourra autoriser à saisir, entre les mains d'un tiers, les sommes et autres effets mobiliers appartenant au débiteur de la partie requérante.

L'autorisation de saisir pourra aussi être accordée tant par l'Auditeur du domicile du débiteur que par celui du domicile du tiers. — [Voy. *Arrêts,* n° 2.]

Art. 8. Le Président du tribunal civil pourra autoriser, pour loyers et fermages exigibles, la saisie des meubles et fruits existans dans les bâtimens et sur les fonds loués ou affermés.

En cas de déplacement des meubles garnissant la maison ou la ferme, le Président du tribunal civil pourra en autoriser la saisie, si la réquisition lui en est faite dans le délai pendant lequel le privilége, pour loyers et fermages, est conservé sur les dits meubles.

Art. 9. Le Président du tribunal civil pourra autoriser à saisir, entre les mains de tout détenteur, les effets mobiliers dont la propriété serait revendiquée. (1)

---

(1) Les articles 8 et 9 ne modifient point la règle générale établie par l'art. 472, savoir que la saisie en mains d'un tiers des effets mobiliers appartenant au débiteur, doit avoir lieu par un exploit d'ajournement. (Voy. l'Arrêt du 8 Février 1836, rapporté sur l'art. 472.)

Art. 10. Il pourra autoriser à saisir, en mains du débiteur lui-même, ses effets mobiliers,

1° S'il n'est pas domicilié dans le canton;

2° Si, quoique domicilié, il y a lieu de craindre sa fuite ou le divertissement de ses effets.

Dans le dernier cas la saisie pourra être autorisée même pour une dette non échue.

Art. 11. Le Président du tribunal civil, pour une dette exigible, pourra autoriser l'arrestation du débiteur non domicilié dans le canton, s'il est justiciable de ses tribunaux (1), et contraignable par corps. (Tit. xxxi, Sect. i.)

Art. 12. Si le débiteur donne des sûretés suffisantes, le Président du tribunal civil refusera, ou fera cesser les mesures provisionnelles autorisées dans les deux articles précédens.

Art. 13. Lorsqu'il s'agira de nouveaux ouvrages entrepris contre l'ancienne disposition des lieux, le Président du tribunal civil pourra les faire suspendre, ou n'en autoriser la continuation qu'avec caution. (Art. 751, n° 7.)

---

(1) *Loi judiciaire* du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:

Art. 60. Seront justiciables des tribunaux du canton:

1° Les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étranger tant qu'ils y seront domiciliés;

2° Les individus qui auront leur domicile ou leur résidence dans le canton, ou qui y auront élu domicile;

3° Les étrangers, même non résidans dans le canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des individus domiciliés dans le canton.—Ne sera considéré comme domicilié dans le canton que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile;

4° Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés dans le canton, et les créanciers hypothécaires sur les dits immeubles, mais seulement à raison des actions relatives à ces immeubles.

Dans tous les autres cas on suivra, quant aux Suisses d'autres cantons et aux étrangers non domiciliés ou non résidans dans le canton, les mêmes règles de compétence qui seront observées dans leurs pays respectifs à l'égard des Genevois.

Concordat entre les cantons suisses sur le for du débiteur exposé aux poursuites juridiques, du 15 Juin 1804, confirmé par tous les cantons le 8 Juillet 1818:

« Le débiteur non failli ayant un domicile fixe, doit être, conformément à l'ancien droit, traduit devant son Juge naturel. C'est cette règle que devra observer le Suisse qui exigera d'un autre Suisse l'accomplissement d'une obligation personnelle.

Traité entre la France et la Suisse, du 18 Juillet 1828:

Art. 3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les Juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des Juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.—Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située. — Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le Juge du dernier domicile que le Français avait en France; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

Art. 14. En cas d'urgence, les mesures provisionnelles, décrites dans les six articles précédens, pourront être autorisées par l'Auditeur de l'arrondissement, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au Président du tribunal civil, qui pourra les révoquer ou les modifier.

Art. 15. Lorsque d'après la nature des objets, il y aura urgence de vérifier et de constater leur état, le Président du tribunal civil pourra nommer à cet effet un ou trois experts.

Il recevra leur serment et leur rapport, ou il commettra, pour les recevoir, un Auditeur ou le Maire de la commune. (Titre XVI.)

Il décidera, suivant les circonstances, si les parties devront être appelées à l'expertise.

Art. 16. S'il s'agit d'affaires de la juridiction du tribunal de commerce, la mesure provisionnelle ci-dessus sera ordonnée par son Président.

Art. 17. Au défaut du Président du tribunal civil ou du Président du tribunal de commerce, l'Auditeur de l'arrondissement pourra lui-même nommer les experts, recevoir leur serment et leur rapport.

Art. 18. A l'exception des cas mentionnés dans la présente section, et de ceux qui seraient ailleurs prévus spécialement par la loi, les tribunaux statueront eux-mêmes, parties ouïes ou dûment appelées, sur toute autre espèce de demande provisionnelle.

SECTION II.

DE L'OBTENTION ET DE L'EXÉCUTION DES MESURES PROVISIONNELLES.

Art. 19. L'ordonnance qui autorisera une mesure provisionnelle, sera rendue de l'une des manières suivantes :

Sur une requête écrite et signée par la partie ;

Sur une requête signée par un Procureur ; (1)

---

(1) *Ou Avocat.* Loi du 20 Juin 1834, *sur les Avocats, Procureurs et Huissiers :*

Art. 7. Les Avocats seront chargés en matière civile : 1° de représenter les parties et de plaider pour elles devant les tribunaux ; 2° de faire tous les actes de la procédure et de l'instruction que les lois actuelles attribuent tant concurremment aux Avocats et aux Procureurs, qu'exclusivement à ces derniers, à l'exception de ceux relatifs à la poursuite en saisie immobilière. — Les dispositions de la Loi sur la procédure civile, relatives aux Procureurs, leur seront applicables.

Art. 17. Les Procureurs actuellement en office continueront : 1° à être chargés exclusivement de la poursuite des saisies immobilières, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ; 2° à exercer, concurremment avec les Avocats, les autres attributions que leur conféraient les lois existantes. — Ils resteront soumis aux mêmes obligations.—Il ne sera point pourvu à leur remplacement en cas de vacance.

Loi du 15 Février 1816, *sur l'Organisation judiciaire :*

Art. 161. Les Procureurs seront chargés : 1° de représenter les parties par-devant tous les tribunaux du canton dans les causes civiles ; 2° de faire les actes de la procédure et de l'instruction ; 3° de plaider devant les tribunaux civil et de commerce.

Sur un exposé verbal qui sera inséré dans l'ordonnance.

La requête ou l'exposé verbal exprimera la nature et le motif de la mesure réclamée.

Les pièces à l'appui y seront jointes.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles 7, 8, 10 et 11, l'ordonnance déterminera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée.

Art. 21. Avant d'autoriser les mesures provisionnelles, le Président du tribunal civil et les Auditeurs pourront assujétir les requérans à donner caution.

La caution admise fera sa soumission sur l'ordonnance ; elle en signera l'original et la copie.

Art. 22. Les ordonnances provisionnelles seront exécutées sur l'original et sans signification préalable.

Il en sera donné copie lors de l'exécution seulement.

Art. 23. Lesdites ordonnances, selon la nature de la mesure qu'elles autoriseront, seront mises à exécution, d'après les règles tracées dans les titres XXVI, XXVII, XXVIII et XXXI.

Art. 24. L'ordonnance, qui accordera une mesure provisionnelle, sera périmée de plein droit, si elle n'a été mise à exécution dans les deux semaines de sa date.

Art. 25. L'effet des mesures provisionnelles cessera aussi de plein droit,

1° Pour le cas de l'arrestation du débiteur (Art. 11), s'il n'y a eu, dans la semaine dès l'exécution, demande introduite en justice (Titre IV et Art. 715.)

2° Pour tous les autres cas, s'il n'y a eu, dans le mois dès l'exécution, accord entre les parties, ou demande introduite en justice (Titre IV.)

Art. 26. Les termes fixés dans les deux articles précédens, pourront être restreints par l'ordonnance qui autorisera la mesure provisionnelle.

Art. 27. Dans le cas des articles 7 et 9, la saisie pourra être faite par simple lettre missive du Président du tribunal civil ou de l'Auditeur, si l'objet de la saisie n'excède pas la compétence du Président du tribunal civil (1).

La saisie, faite en cette forme, sera périmée de plein droit, s'il n'y a eu, dans la semaine, accord entre les parties, ou demande introduite en justice (Tit. IV.)

---

(1) *Loi judiciaire* du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832 :
Art. 68. Le Président du tribunal civil ou celui des membres du dit tribunal qu'il déléguera à cet effet, prononcera seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de cent-cinquante florins en principal.

SECTION III.

DE L'OPPOSITION AUX MESURES PROVISIONNELLES.

Art. 28. Il pourra être formé opposition aux mesures provisionnelles et aux ordonnances qui les auront autorisées.

L'opposition ne suspendra point l'exécution.

Art. 29. L'opposition sera formée par *exploit d'ajournement*, (Titre III, Sect. II), et elle sera portée,

Devant le tribunal de commerce, dans le cas de l'article 16;

Devant le Président du tribunal civil, dans le cas des articles 7 et 9, si, la créance du saisissant n'excédant pas sa compétence (1), l'objet saisi n'excède pas non plus cette compétence, ou la dette du tiers saisi n'est pas contestée;

Devant le tribunal civil, dans tous les autres cas.

Art. 30. Le tribunal, sur l'opposition, maintiendra, modifiera ou révoquera, suivant les circonstances, les mesures provisionnelles.

Il annulera celles qui auraient été accordées par un magistrat incompétent ou hors les cas déterminés en la section première. (Art. 751, n° 1.)

Art. 31. Si le débiteur n'est pas justiciable des tribunaux du canton (2), ceux-ci ne connaîtront de la mesure provisionnelle que sous le rapport de l'observation des règles prescrites pour son obtention et son exécution.

Toute autre contestation, tant sur le fond du droit que sur la mesure provisionnelle, sera renvoyée devant les juges naturels des parties.

ARRÊTS.

Article 7.

[N° 2.] SAISIE-ARRÊT PROVISIONNELLE.—INTÉRÊTS MORATOIRES.

1. *La délégation de débiteur non acceptée, ne rend pas le délégué débiteur de celui à qui on le délègue: on ne peut donc former saisie-arrêt entre ses mains au préjudice de celui-ci.* (Art. 7, 472 L. Proc.)
2. *Les intérêts des arrérages d'une pension alimentaire ne courent ni du jour du décès du testateur, ni de celui de la sommation de payer quand elle ne porte pas ajournement, mais seulement depuis la demande en justice.* (Art. 1015, 1153, 1155 C. Civ.)

Sœurs Charton contre hér. Argand et Archinard.

Fait. Le sieur Argand lègue une pension alimentaire aux sœurs Charton. Ses héritiers, en vendant une maison du défunt, chargent l'acqué-

---

(1) Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832, art. 68.
(2) Art. 60 de la Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Déc 1832.

reur Archinard de servir cette rente. Quatre ans s'étant passés sans que les sœurs Charton se soient fait payer, les héritiers Argand font saisie-arrêt provisionnelle en mains d'Archinard pour avoir paiement des arrérages correspondant aux pensions non servies. Les sœurs Charton demandent, non-seulement les quatre ans arriérés, mais l'intérêt des arrérages dès le décès du testateur, ou au moins dès la sommation de payer qu'elles ont adressée aux héritiers Argand. — Jugement du 25 sept. 1835, qui rejette la demande d'intérêts : « Attendu que d'après les dis-« positions de l'art. 1155 C. Civ. les arrérages des rentes perpétuelles ou « viagères ne produisent intérêt que du jour de la demande ou de la « convention; que l'art. 1015 invoqué par les sœurs Charton à l'appui « de leurs prétentions, n'établit aucune exception à cet égard en ce qui « concerne les arrérages d'une pension alimentaire; que cet article, qui « fait courir de plein droit dès le jour du décès les intérêts ou fruits de la « chose léguée, ne désigne par là que les arrérages de la pension, qui « seuls en sont les fruits, et n'a nullement en vue les intérêts de ces arré-« rages. » — Appel des sœurs Charton.

Arrêt du 24 Février 1836. — 1re Question : La saisie opérée par les héritiers Argand en mains d'Archinard, a-t-elle bien procedé? 2me Question : Les arrérages des pensions alimentaires, léguées par Argand aux sœurs Charton, doivent-ils porter intérêt de plein droit avant la demande en justice?

Sur la première question, Considérant en fait que les héritiers Argand n'étaient pas, lors de la saisie, créanciers des sœurs Charton, mais au contraire leurs débiteurs pour quatre années de pension; que la délégation faite par les héritiers Argand d'Archinard comme débiteur des pensions léguées aux sœurs Charton, a eu lieu par un acte dans lequel les dites sœurs Charton ne sont pas intervenues, et que cette délégation n'a point été acceptée postérieurement par elles; que par conséquent Archinard n'était pas débiteur des sœurs Charton; qu'ainsi en droit il n'y avait pas lieu à saisir, d'après l'art. 7 L. Proc.

Sur la seconde question, Adoptant les motifs des premiers juges; considérant de plus en droit que la sommation du 9 Août 1834 ne peut être considérée comme une demande en justice, puisqu'elle ne renferme pas ajournement; (Art. 4 L. Proc.)

La Cour réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a mis les frais de la saisie à la charge des appelans; ordonne que ces frais seront supportés par les héritiers Argand; confirme le dit jugement dans toutes ses autres dispositions.

(Plaid. MM. Gide, De Lor et Chaulmontet, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE II.

Une demande dirigée en justice serait très-souvent sans objet, si l'on ne pouvait obtenir sur les biens ou sur la personne de son adversaire, avant même qu'il ait été prévenu et entendu, des mesures qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain.

Il s'agit d'un débiteur qui refuse de payer, et auquel on découvre des valeurs entre les mains d'un tiers ; il importe au demandeur de s'assurer que ce tiers ne s'en dessaisira pas avant que les tribunaux aient statué sur la validité de sa demande.

Il s'agit des meubles affectés par privilége au paiement de loyers ou fermages, et déplacés par le locataire ou fermier.

Il s'agit d'un débiteur suspect de fuite, qui va emporter avec lui ou vendre en secret son mobilier.

Il s'agit d'un débiteur forain, dont on trouve la personne ou les effets sur le territoire du canton.

Dans tous ces cas et autres analogues, exiger une citation, une instruction, un jugement, ce serait être complice de la fraude.

Il faut des mesures provisionnelles et promptes qui la déjouent et assurent le plein accomplissement des obligations.

Ces mesures ont été autorisées de tout temps.

Le Code genevois de 1791 en contenait une énumération assez complète.

Le Code de procédure renferme aussi un assez grand nombre de dispositions du même genre, mais disséminées dans divers titres ; la recherche n'en est pas toujours facile.

Nous avons cru devoir les réunir toutes dans un seul titre.

Et comme les mesures provisionnelles précèdent la demande, ou du moins l'instruction et le jugement, nous avons estimé que le titre qui en traitait, devait précéder tout ce qui concernait la forme de la demande, l'instruction et le jugement.

C'est particulièrement au Président du tribunal civil que la loi, comme le Code de 1791, confie ce qui tient aux mesures provisionnelles (Art. 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15). Quelques-unes d'elles sont attribuées, dans certains cas et avec quelques restrictions, au Président du Tribunal

de commerce (Art. 16), et aux Auditeurs. (Art. 7, 14 et 17.)

La marche tracée pour requérir, accorder, exécuter une mesure provisionnelle, est simple et rapide, comme elle devait l'être pour atteindre son but (Art. 19 à 23).

Tout en subordonnant ici le principe de la sûreté à la célérité, nous sommes loin d'avoir négligé aucune des précautions, aucune des garanties propres à prévenir l'arbitraire des mesures provisionnelles, à écarter les surprises, à réprimer les vexations.

C'est ainsi que la loi détermine avec précision le cas où les diverses mesures provisionnelles seront obtenues, et les personnes contre qui elles pourront l'être; qu'elle fixe, suivant le plus ou moins de gravité des circonstances et de la mesure réclamée, quand il suffira d'une dette même non échue, et quand il faudra une dette exigible (Sect. I).

C'est ainsi qu'avant d'autoriser une mesure provisionnelle, le Président du Tribunal civil et les Auditeurs peuvent exiger du demandeur qu'il donne caution. (Article 21.)

C'est ainsi que la durée de la mesure provisionnelle et de ses effets a été limitée par des termes très-brefs (Art. 24 et 25), et qu'une voie d'opposition prompte et facile a été ouverte à la partie lésée (Sect. III).

C'est dans le même esprit, qu'ailleurs, au titre dernier, la loi condamne celui qui, sur un faux exposé, se sera fait autoriser à une mesure provisionnelle, le Procureur (1) même, qui y aura coopéré sciemment, à une pleine indemnité et à une amende dont le maximum est fixé à 1,000 florins. (Articles 751, 752, 753, 754 et 759.)

Mais c'est surtout à l'égard de l'arrestation personnelle, et par la comparaison de la loi nouvelle avec la loi française du 10 Septembre 1807, que l'on reconnaî-

(1) L'ancienne dénomination de *Procureur* a été préférée dans nos lois judiciaires à la dénomination récente d'*Avoué*. (Note de la première édition.)

tra la sollicitude que nous avons apportée à restreindre, à adoucir l'exercice, la rigueur d'un mode de précaution, que la petitesse de notre territoire et l'étendue de nos relations commerciales ne nous ont point permis d'abandonner.

L'arrestation provisionnelle, sous la loi du 10 Septembre 1807, est d'une durée indéfinie.

Un projet de loi, présenté par le Roi aux Chambres en Mars 1818, portait que le créancier serait tenu de se pourvoir en condamnation dans les quinze jours de l'emprisonnement provisoire de son débiteur, faute de quoi ce dernier pouvait demander son élargissement (1).

Nous sommes allés plus loin.

L'effet de la mesure provisionnelle cessera de plein droit si, dans la semaine même de l'emprisonnement, le créancier n'a pas introduit sa demande devant le tribunal. Ce terme écoulé, l'élargissement sera ordonné de suite par le Président du tribunal civil, sur le certificat du greffier constatant que la demande n'a pas été introduite, sans autre formalité. (Art. 25 et 715.)

[[Les mesures provisionnelles, telles qu'elles ont été organisées par la loi de procédure, sont d'une exécution facile et d'un usage fréquent. Les tableaux détaillés des opérations du tribunal civil de Genève, nous montrent que dans les huit années 1828—35 il a été demandé au Président de ce tribunal 546 mesures provisionnelles; qu'il en a accordé, aux risques et périls des requérans, 470, et refusé 76 (moyenne annuelle, environ 59 accordées et 9 refusées). Comme pendant ce même temps il a été porté 10,039 causes à ce tribunal, ce nombre correspond à *une* mesure provisionnelle accordée sur 21 affaires. La proportion des mesures provisionnelles accordées à celles refusées, est de 6 à 1.

Quant aux expertises provisionnelles en cas d'urgence,

---

(1) Moniteur du 31 Mars 1818.

que l'art. 16 autorise le Président du tribunal de commerce à ordonner, il résulte des tableaux des opérations du tribunal de commerce, que dans les sept ans 1829—35 il en a été accordé 61, soit environ 9 par an. Pendant ce temps il a été porté 6008 causes à ce tribunal ; c'est donc *une* expertise provisionnelle sur 98 affaires.]]

TITRE III.

DES EXPLOITS OU ACTES D'HUISSIERS.*

—

SECTION I.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

Art. 32. Tout *exploit* ou acte d'huissier comprendra,

Un *original* pour la partie requérante ;

Une *copie* pour chaque partie sommée ou citée.

Art. 33. Il ne sera donné qu'une seule copie aux époux non séparés de corps, si l'exploit n'est signifié au mari qu'à fin d'autoriser sa femme (1).

Art. 34. L'original et la copie de tout exploit contiendront,

La date ;

Le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence de la partie requérante, ceux de la partie sommée ou citée, ou toute autre désignation précise des parties (2) ;

La mention du lieu où chaque copie sera laissée, et de la personne à qui elle le sera (3) ;

Le nom, les prénoms et la signature de l'huissier. [Voyez *Arrêts*, nos 3 et 4.]

(*) Loi sur les Avocats, Procureurs et Huissiers, du 20 Juin 1834, Tit. III.

(1) Est nul l'exploit signifié à la femme seule, sans que le mari soit aussi cité pour l'autoriser à ester en justice. Voy. Arrêt du 7 Septembre 1835, rapporté sur l'art. 312.

(2) L'erreur dans le prénom d'une partie ne vicie pas un exploit, quand la partie qu'on a entendu désigner sous ce prénom inexact comparait, et que la cause se démène au fond vis-à-vis d'elle. Voy. Arrêt du 1 Avril 1833, rapporté sur l'article 472. — Quant à l'omission du domicile du requérant, voyez Arrêt du 29 Août 1820, rapporté sur l'art. 312.

(3) Voy. ci-après, page 43, l'Arrêt n° 3, du 3 Avril 1830.

Art. 35. L'exploit signifié à la requête d'un individu sans domicile ni résidence dans le canton, contiendra élection d'un domicile dans le canton.

Toute signification responsive sera faite à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au parquet du Procureur-général. (Art. 38.)

Art. 36. La copie de l'exploit sera remise, soit à la partie sommée ou citée en personne, soit de la manière décrite dans les articles suivans. (Art. 37 à 40.)

Art. 37. Si la partie sommée ou citée a un domicile ou une résidence dans le canton, la copie de l'exploit y sera remise pour elle à l'un de ses parens ou domestiques.

Si l'huissier n'y trouve aucun parent ou domestique, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original, et, au défaut de voisin, qui veuille ou puisse signer, à l'Auditeur de l'arrondissement pour la ville de Genève, ou au Maire de la commune pour le reste du canton.

Dans ce dernier cas l'Auditeur ou le Maire visera l'original. — [Voyez *Arrêts,* n°s 5 et 6.]

Art. 38. Si la partie sommée ou citée n'a ni domicile ni résidence dans le canton, la copie sera remise pour elle au Procureur-général, qui visera l'original, à moins que, par les traités ou les concordats passés avec l'Etat auquel appartient l'individu sommé ou cité, il n'ait été convenu d'un autre mode.

Art. 39. Si la partie sommée ou citée n'a aucun domicile ou résidence connue, un extrait de l'exploit sera inséré en outre dans la *Feuille d'Avis.*

Art. 40. Dans le cas d'un *domicile élu* par une partie, l'huissier y remettra la copie, s'il y trouve celui chez qui le domicile est élu ou l'un des parens ou domestiques de ce dernier ou de la partie.

A défaut des dites personnes, il sera procédé conformément aux articles précédens. (Art. 37 à 39.)

Art. 41. Toute signification d'exploit aux héritiers d'une partie décédée depuis moins de six mois pourra leur être faite collectivement, sans désignation de noms et de qualités, au domicile qu'avait le défunt.

Néanmoins si ce domicile était fermé, ou s'il n'y restait plus aucun parent ou domestique du défunt, la signification aux héritiers collectivement leur sera faite d'après les articles 38 et 39. — [Voyez *Arrêts,* n°s 7 et 8.]

Art. 42. Les Auditeurs et les Maires donneront sans retard aux parties avis dès copies qu'ils auront reçues pour elles. (Art. 37.)

Le Procureur-général transmettra de même sans retard les copies par lui reçues pour les parties, si leur domicile ou leur résidence lui est connue. (Art. 38.)

Les uns et les autres tiendront un registre sur lequel ils inscri-

ront sommairement les copies d'exploit avec la date de leur remise ou envoi.

Art. 43. Pour les formalités ci-dessus, et les autres de même nature de la présente loi, le Maire de la commune pourra être suppléé par l'un de ses Adjoints, l'Auditeur de l'arrondissement par l'un de ses collègues, et le Procureur-général par l'un de ses substituts.

Art. 44. Les copies des exploits seront remises,

1° Pour l'état, au Procureur-général;

2° Pour le trésor public et la ville de Genève, au bureau de la Chambre des comptes;

3° Pour les communes, à la personne ou au domicile des Maires;

4° Pour les administrations ou établissemens publics, pour les diverses corporations, et pour les socités dites *cercles*, en leurs bureaux, et si elles n'ent ont pas, à la personne ou au domicile de leurs Trésoriers ou Secrétaires;

5° Pour les sociétés de commerce, en leurs bureaux ou magasins, à la personne ou au domicile de l'un des associés gérans;

6° Pour les unions et directions de créanciers, à la personne ou au domicile de l'un des directeurs.

Art. 45. Aucun exploit ne sera signifié un dimanche ou un autre jour de fête légale sans la permission du Président du tribunal devant lequel l'ajournement a lieu, ou sans celle du Président du tribunal civil, si l'exploit ne porte pas ajournement. (Sect. II.)

Art. 46. Cette permission sera donnée sur l'original de l'exploit, et transcrite sur la copie.

Art. 47. Aucun exploit ne sera signifié ni avant le lever du soleil ni après son coucher.

Art. 48. Aucun huissier ne pourra signifier un exploit dans lequel lui-même, sa femme, ou l'un de ses parens ou alliés, jusqu'au sixième degré inclusivement, serait partie.

Art. 49. Sera nul tout exploit fait en contravention des articles 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 47 et 48 (1). (Art. 125 et 760 à 763.)

SECTION II.

DES EXPLOITS D'AJOURNEMENT EN PARTICULIER.

Art. 50. Outre les formalités prescrites dans la section précédente, l'exploit d'ajournement contiendra, à peine de nullité : (Art. 133, n°. 1.)

---

(1) Voy. les Arrêts des 5 Avril 1830, n° 3; 12 Septembre 1836, n° 5; et 7 Septembre 1835, rapporté sur l'art. 512.

1° L'indication du tribunal devant lequel l'ajournement est donné;

2° Le jour et l'heure de la comparution;

3° Les conclusions.

Il contiendra sommairement les moyens de la demande. (Art. 74.)

Art. 51. Il sera donné, avec l'exploit d'ajournement, copie ou extrait des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Il ne sera donné qu'une seule copie pour les époux, ainsi que pour les individus, ayant un intérêt commun, qui seront cités par un même exploit.

L'exploit fera mention de celle des parties à qui la copie des pièces sera laissée.

Si les pièces sont trop longues ou trop nombreuses, il en sera donné seulement un *bordereau* avec offre de communication. (Art. 82.)

Art. 52. Le délai des ajournemens devant le tribunal de commerce et le Président du tribunal civil sera au moins,

D'un jour pour la ville de Genève, les communes adjacentes, et la ville de Carouge;

De deux jours pour le reste du canton.

Art. 53. Devant les autres tribunaux ce délai sera au moins,

De trois jours pour la ville de Genève, les communes adjacentes et la ville de Carouge;

De six jours pour le reste du canton (1). (Art. 133, n° 2, et art. 737.)

Art. 54. Dans les cas qui requièrent célérité, le Président de chaque tribunal pourra permettre de citer à un délai plus bref.

Cette permission sera donnée conformément à l'art. 46.

Art. 55. Lorsqu'il s'agira de citer un individu sans domicile ni résidence dans le canton, le Président du tribunal fixera, sur l'original de l'exploit, le délai de la comparution, eu égard à la distance du domicile et aux autres circonstances. (Art. 133, n° 3.)

Art. 56. Aucun exploit, portant citation devant un tribunal étranger, ne sera signifié sans le visa du Procureur-général sur l'original et les copies. (Art. 762 et 763, n° 1.)

Si le Procureur-général refuse son visa, il en énoncera le motif.

Dans ce dernier cas, il pourra en être référé au Conseil d'Etat, qui statuera définitivement.

---

(1) La sommation judiciaire que les arbitres font à l'une des parties compromettantes de comparaître par-devant eux, n'est pas un exploit d'ajournement, soumis comme tel aux délais de l'article 53.—Voy. Arrêt du 29 Novembre 1830, rapporté sur l'article 358.

ARRÊTS.

Article 34.

[N° 3.] LIEU OU EST REMISE LA COPIE D'EXPLOIT.—HYPOTHÈQUE PARAPHERNALE.—HYPOTHÈQUE DE TUTELLE.

1. *Est nul l'exploit remis à un parent de la partie, sans indication du lieu où la copie a été laissée. Vainement alléguerait-on que le cité, quoique résidant à l'étranger, a conservé son domicile d'origine chez son père, et que la copie a été remise à son frère qui habite au domicile d'origine chez le père commun; car les indications essentielles d'un exploit, comme celles du domicile du cité et du lieu de la remise, doivent être explicitement formulées, et ne peuvent être suppléées par induction.* (Art. 34, 49, L. Proc.)
2. *L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, pour ses créances paraphernales, n'est pas dispensée d'inscription.* (Art. 2121, 2134, 2135, C. Civ.)
3. *Mais si la femme, qui avait droit à une pareille créance, meurt laissant des enfans mineurs, et si le père survivant néglige de faire inscrire cette hypothèque au profit de ses enfans, ceux-ci auront droit à une hypothèque légale, dispensée d'inscription, dérivant du fait de la tutelle, pour le montant des reprises de leur mère.* (Mêmes art. et 2136.)

Dondin contre Berthet, veuve Jeandin et héritiers Mantel.

ARRÊT du 5 Avril 1830. — Considérant que l'exploit du 27 Octobre 1828, (de notification aux fins de purger les hypothèques légales, à la requête de Berthet, acquéreur, contre Jean-Pierre et François Dondin, fils de Pierre-Louis Dondin, vendeur, pour les droits qu'ils pouvaient avoir du chef de leur défunte mère), est ainsi conçu en ce qui est relatif au domicile ou à la résidence de François Dondin, et au lieu où la copie aurait été laissée : *Je..... j'ai, avec les présentes, signifié et donné copie : 3° au sieur François Dondin, soldat dans un régiment suisse capitulé au service de France, en garnison à Paris.....ce que j'ai notifié, pour Franç. Dondin, à Jean-Pierre Dondin, son frère, qui s'est chargé de la lui remettre ;* qu'en admettant avec les intimés que l'appelant a son domicile d'origine et civil à Chêne-Thônex, chez Pierre-Louis Dondin son père, et que la copie de la notification, n'ayant pu être remise en personne, a dû être laissée dans ce lieu à l'un de ses parens ou domestiques ; on ne saurait voir, dans les énonciations ci-dessus rappelées, ni dans aucune de celles de l'exploit, cette double mention du domicile de François Dondin et du lieu où la copie aurait été remise; et, en effet, la première de ces énonciations porte que Dondin est soldat dans un régiment suisse au service de France, de garnison à Paris, et indique seulement par là une espèce de profession et de résidence en pays étranger; et l'autre énonciation, portant que la notification, pour F. Dondin, a été faite à J.-P. Dondin son frère, n'indique en aucune manière le lieu où la copie aurait été laissée; en droit, que l'art. 34, L. Proc. prescrit, entr'autres choses, que l'exploit contienne le domicile de la partie sommée ou citée, et la mention du lieu où chaque copie est laissée; et que l'art. 49 décide que tout exploit fait en contravention à l'art. 34 est nul; considérant encore que le vœu de la loi, en ce qui concerne les indications essentielles du domicile et du lieu où chaque copie est laissée, ne peut être suppléé par induction et par raisonnement, mais qu'il doit être rempli d'une manière claire et positive;

Considérant qu'il résulte de l'art. 2134 C. Civ., qu'entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier, sauf les ex-

ceptions portées en l'article suivant; que ces exceptions, fixées par l'article 2135, au profit des femmes sont : 1° pour raison de leur dot et conventions matrimoniales; 2° pour les sommes dotales qui proviennent de successions ou de donations; 3° pour indemnité des dettes qu'elles ont contractées avec le mari, et pour le remploi de leurs propres aliénés; que la créance dont s'agit, reconnue par l'acte du 8 Août 1806, ne peut évidemment pas être rangée dans les deux premiers cas d'exception, puisqu'elle est paraphernale ou extradotale, et par conséquent d'une nature directement opposée à la dot; qu'elle ne peut pas non plus être comprise dans l'exception relative aux indemnités et au remploi des propres aliénés, parce que ces cas se rapportent et sont particuliers au régime de la communauté, ainsi que cela résulte des motifs de la loi, de l'ensemble de ses dispositions, et des expressions mêmes qu'emploie l'article 2135; que la créance que la femme Dondin avait contre son mari ne se trouvant, de cette manière, dans aucun des cas spécifiés pour dispense d'inscription, elle reste soumise à la règle générale de l'inscription, au principe général de la publicité; que la formalité de l'inscription n'ayant pas été remplie, l'hypothèque légale attribuée aux femmes, n'a point pris rang, et est en conséquence primée par celle des consorts Mantel, qui a été inscrite; la priorité de rang pour la créance de la veuve Jeandin, n'étant d'ailleurs pas contestée;

Considérant que le fait à raison duquel F. Dondin demande une hypothèque légale exempte d'inscription, dérive, soit du défaut d'inscription qui a empêché la collocation de la créance, soit de l'omission des devoirs généraux et particuliers imposés aux pères et aux tuteurs, d'administrer les biens en bon père de famille, sous peine des dommages-intérêts, et de faire inscrire, sans aucun délai, les hypothèques dont leurs immeubles sont grevés; que dès-lors ce fait se trouve être un fait de tutelle et de gestion, compris dans la disposition de l'art. 2135 déjà cité; que suivant cet article l'hypothèque légale existe, indépendamment de toute inscription, au profit des mineurs sur les immeubles de leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; qu'ainsi, et quoique l'appelant, devenu majeur, n'ait pas pris inscription, il a sur les immeubles de son père une hypothèque sans inscription remontant au 20 Mars 1809, jour du décès de Louise Gardet et de l'ouverture de la tutelle.....

La Cour déclare la notification faite à François Dondin, par exploit du 27 Octobre 1828, nulle et de nul effet; déclare que F. Dondin, en qualité de co-héritier de Louise Gardet, sa mère, n'a pas une hypothèque légale indépendamment de toute inscription pour la créance paraphernale résultant de l'acte du 8 Août 1806; déclare que F. Dondin, à raison de la gestion de P.-L. Dondin, son père, tuteur légal, et de la responsabilité de cette gestion, a l'hypothèque légale accordée aux mineurs avec dispense d'inscription...... réforme le jugement dont est appel dans les dispositions qui sont contraires à celles prononcées ci-dessus......

(Plaid. MM. Cougnard, Mallet et Chaulmontet, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

NB. L'importante question de la *non-dispense d'inscription de l'hypothèque légale des créances paraphernales de la femme*, avait déjà été résolue dans le même sens qu'elle l'est par la seconde question de l'arrêt ci-dessus, par un premier arrêt que nous allons transcrire pour compléter la jurisprudence de la Cour de Genève sur ce point.

(N° 4.) Dame Hornung contre Lavit.

Arrêt du 26 Février 1821. — Considérant que, dans l'acte du 17 Avril 1788 Duby notaire, avant le mariage de la dame Hornung, le sieur Duvaupan, son père, a constitué à Daniel Hornung, en vue du mariage futur de celui-ci avec sa fille, la somme de..... en dot spéciale et déterminée, et que celle-ci n'a point constitué ses biens futurs; qu'il y a conséquemment, dans ce cas, inapplication de l'art. 6, titre XII des Edits civils, et qu'ainsi la créance résultant de la reconnaissance faite par Hornung à sa femme, le 3 Février 1815, par acte Binet notaire, ne pouvant tirer un caractère dotal, ni de la stipulation faite dans le contrat de mariage, ni de la loi, ne peut être réputée que paraphernale;

Considérant qu'il résulte suffisamment de l'ensemble des art. 2121, 2122, 2140, 2144 et 2193 C. Civ., que les créances et droits de toute espèce des femmes mariées sur leurs maris, doivent jouir d'un droit d'hypothèque sans convention ni jugement sur les biens présens et futurs de leurs maris, et que cette espèce d'hypothèque, ne tirant sa source que de la loi, est, par cette raison, qualifiée du nom de *légale;*

Considérant qu'il résulte de l'art. 2134, que l'hypothèque, même légale, ne prend rang entre les créanciers que du jour de son inscription, sauf les exceptions portées en l'art. 2135; que la créance reconnue en faveur de la dame Hornung ne se trouve dans aucun des cas auxquels se rapportent les exceptions portées dans ce dernier article, vu que celui-ci ne parle que de créances provenant de dot, de la communauté ou autres conventions matrimoniales, et que dans l'espèce il ne s'agit que d'une créance purement paraphernale, pour argent reçu de la dame Hornung, ou pour son compte, et provenant des successions de ses père et mère; en conséquence, que cette espèce de créance ne peut prendre rang que du 10 Juillet 1818, jour où elle a été inscrite;

La Cour confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Girod, Avoc.—Concl. conf. M. Somelier, Juge f. f. de P. G.)

Article 37.

[N° 5.] Exploit non signifié a domicile. — Copie laissée a un voisin.

Quand, dans une procédure, une partie fait connaître son domicile, tout exploit de sa partie adverse doit lui être signifié à ce domicile : est nul tout exploit remis pour elle au parquet du Procureur-Général, sous prétexte qu'elle n'aurait pas de domicile connu : l'exploit doit contenir la mention de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi pour sa validité. (Art. 37, 49.)

Pernoud contre Ravier.

Arret du 12 Septembre 1836. — Attendu en fait que Pernoud, dans son exploit introductif d'instance du 11 Janvier 1834, s'était donné pour être aubergiste et propriétaire domicilié à Vilette; que ces qualités ont été répétées dans le jugement du 19 Septembre suivant; en droit, que cette indication attribuait à Pernoud, vis-à-vis de sa partie adverse, le domicile indiqué; que par conséquent la signification [du jugement] devait y être faite, d'après l'art. 37 L. Proc.; en fait que l'exploit de signification du 11 Octobre 1834 [remis au parquet du Procureur-général], se borne à énoncer que Pernoud est actuellement sans domicile ni résidence connus, et ne constate point que l'huissier se soit transporté à Vilette pour y remplir les formalités prescrites par l'art. 37 sus-mentionné; qu'ainsi il ne résulte pas de l'exploit lui-même que ces formalités

n'aient pu être remplies, et que Pernoud eût perdu le domicile qu'il avait à l'origine du procès; vu en droit l'art. 49 L. Proc.;

La Cour déclare nulle la signification du 11 Octobre 1834, déboute l'intimé de sa fin de non-recevoir, le condamne aux dépens de l'incident

(Plaid. MM. De Lor et Gide, Avoc.)

[N° 6.] *Est nul l'exploit dont la copie est remise à un voisin pour n'avoir pas trouvé le cité dans son domicile, si l'huissier ne constate en même temps, dans son exploit, qu'il n'a trouvé, dans le domicile du cité, ni parent ni domestique.*

Chaulmontet contre Manuel.

Jugement du Tribunal civil du 13 Décembre 1834. — Attendu en fait que dans l'exploit du 30 Août 1833, l'huissier M. déclare avoir parlé pour Portier à la personne de Derobert, son voisin, *qui a signé le présent, n'ayant pas trouvé Portier dans son domicile;* qu'en vertu de l'art. 37 L. Proc., l'huissier ne peut remettre la copie d'un exploit à un voisin que s'il ne trouve aucun parent ou domestique du cité dans le domicile ou la résidence du dit cité; que rien ne constate que l'huissier M. n'ait trouvé ni parent, ni domestique de Portier au domicile du dit Portier, et qu'il ait été dans le cas de remettre la copie à un voisin; attendu dès-lors que rien n'établit que l'art. 37 sus-mentionné ait été exécuté; vu l'art. 49 L. Proc.;

Le Tribunal déclare nul l'exploit du 30 Août 1833, M., huissier, en ce qui concerne le sieur Portier, et par suite la saisie-arrêt faite par le dit exploit.

(Plaid. MM. Mallet et Gide, Avoc.)

Article 41.

[N° 7.] Citation collective des héritiers au domicile du défunt. — Rejet de défaut.

1. *Quand on cite collectivement, au domicile du défunt, les héritiers inconnus ou domiciliés hors du canton, d'un individu décédé depuis moins de six mois, on ne suit d'autres formalités que celles tracées par les art. 41, 38 et 39, c'est-à-dire qu'on remet la copie au Procureur-général, et qu'on insère un extrait de l'exploit dans la* Feuille d'Avis*: il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 55 qui exige, pour la citation d'un individu sans domicile dans le canton, la fixation préalable par le Président du délai de comparution.* (Art. 41, 38, 39, 55.)
2. *Quand un jugement, au lieu d'adjuger par défaut au demandeur ses conclusions contre les défendeurs non-comparans, rejette le défaut par un prétendu vice de forme de l'assignation, il ne juge pas un incident, mais le fond: si, en appel, on reconnaît que le vice de forme allégué n'existe pas, on doit adjuger les conclusions au fond, sans renvoyer au tribunal de première instance.* (Art. 150, 327, 324.)

1re Espèce. — Messy contre héritiers Lenoir.

Arrêt du 28 Mars 1836. — Considérant en fait que Lenoir, dont l'appelant se dit unique héritier, est décédé dans son domicile, à Genève, le 22 Janvier dernier; que ses héritiers, s'il en a, ont été assignés à son domicile par exploit du 27 Février suivant; qu'aucun parent ou domestique n'ayant été trouvé à ce domicile, copie de l'exploit d'ajournement a été remise le dit jour, 27 Février, au parquet de M. le Procureur-général, et qu'extrait en a été inséré dans la *Feuille d'Avis* du canton, du 5 Mars courant; qu'ainsi toutes les formalités prescrites en pareil cas, par les art 41, 38 et 39 L. Proc., ont été régulièrement accomplies;

Considérant en droit que l'art. 55 de ladite loi n'est pas applicable, en ce que l'on ne peut considérer les cités comme étant sans domicile dans le canton, soit parce que l'art. 41, ci-dessus mentionné, permet de les assigner collectivement sans désignations spéciales, et par consé-

quent sans indication de domicile individuel, soit parce que ce même article leur attribue un domicile pour toutes significations, celui du défunt; que par conséquent les intimés étaient régulièrement assignés pour le 8 Mars courant par-devant le tribunal civil, et que c'eût été le cas de prononcer défaut contre eux;

Considérant en droit que la conséquence nécessaire du défaut prononcé contre les défendeurs, devait être l'adjudication des conclusions du demandeur (Art. 130 L. Proc.); qu'ainsi le jugement dont est appel ne s'est pas borné à décider un incident, puisqu'en rejetant le défaut il déboutait le demandeur de ses conclusions au fond; que par conséquent il y a lieu par la Cour de statuer au fond;

La Cour donnant défaut contre les intimés, réforme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal civil de Genève le 8 Mars courant; déclare que l'assignation était régulière, et que defaut aurait dû être prononcé; et statuant au fond, adjuge à l'appelant ses conclusions avec dépens de première instance et d'appel; dit et prononce en conséquence que l'appelant Messy est seul et unique héritier ab intestat de Lenoir, et envoie au besoin le dit Messy en possession, à l'exclusion de tous autres, des biens du dit Lenoir.

(Plaid. M. Binet, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 8.] 2me Espèce. — Grillet contre héritiers Merguex.

Arrêt du 30 Mai 1836, motivé en termes identiques à ceux de l'Arrêt précédent.

Article 50.

[N° 9.] Omission de l'heure de comparution. — Nullité.

Est nul l'exploit qui ne contient pas l'indication de l'heure de comparution. Cette nullité n'est pas couverte par la comparution pure et simple de la partie ou de son représentant, si d'ailleurs elle ne conclut pas ou ne laisse pas procéder au fond. (L. Proc. 50, 312, 745, 747.)

Dame Carrière contre Bertrand.

Fait. La dame Carrière fait signifier à Bertrand un exploit d'appel portant citation au 22 Août, sans indication de l'heure. Au dit jour l'avocat de l'intimé comparait purement et simplement, sans opposer de nullité à l'exploit, mais aussi sans défendre au fond, et la cause est remise au 19 Septembre, jour auquel l'intimé excipe de la nullité de l'exploit d'appel. La dame Carrière répond que la nullité est couverte, parce que l'intimé a laissé sciemment procéder sur l'acte nul; (L. Proc. 747) qu'il a exécuté volontairement l'obligation. (C. Civ. 1338.)

Arrêt du 28 Novembre 1836. Question: L'exploit d'appel du 10 Août 1836 est-il nul?

Considérant *en fait* que l'exploit d'appel du 10 Août 1836 ne contient pas l'indication de l'heure à laquelle l'intimé devait comparaitre; — *en droit,* que l'indication de l'heure de la comparution est prescrite à peine de nullité par l'art. 50 L. Proc., et que tout acte de procédure dont la nullité est formellement prononcée par la loi doit être annulé, suivant l'art. 745 même loi;

Considérant *en fait* que l'intimé n'a point plaidé sur l'appel, mais s'est borné à se présenter à l'audience; qu'ainsi *en droit* il n'a pas laissé sciemment procéder sur l'acte d'appel, en sorte que d'après l'art. 747, n° 1 L. Proc., la demande en nullité n'a pas cessé d'être recevable;

La Cour déclare nul l'exploit d'appel du 10 Août 1836.

(Plaid. MM. Mallet et Gide, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE III.

Comment le demandeur traduira-t-il en justice son adversaire ?

Dans l'origine de l'institution des tribunaux, il dut être lui-même chargé de ce soin.

Ainsi à Rome, d'après la loi des douze tables, le demandeur qui atteignait le défendeur, après l'avoir sommé de le suivre sans délai, et avoir pris à témoin les assistans, pouvait le conduire de force, *obtorto collo*, au tribunal du Préteur.

A ce premier mode d'ajournement, qui devait être une occasion journalière de querelles et de voies de fait, une civilisation plus avancée, et la pratique universelle des nations modernes, ont substitué la citation par le ministère d'un officier de justice ou huissier.

Outre les ajournemens, nous verrons confier aux huissiers un assez grand nombre d'autres actes judiciaires.

Ces actes divers, pour la sécurité des parties, et dans l'intérêt de la justice, ont dû être assujétis à des formes protectrices, propres à en assurer la vérité, à en constater l'authenticité.

Ces formes font l'objet de ce titre. Elles sont pour la plupart tirées de l'Edit civil ou du Code de Procédure. Quelques-unes ont été complétées, d'autres simplifiées.

La distinction entre les formalités générales et communes à tous les actes d'huissier, et les formalités spéciales des exploits d'ajournement, ne se trouvait ni dans l'Edit, ni dans le Code; elle a contribué à jeter de l'ordre et de la clarté dans plusieurs parties postérieures de notre ouvrage.

Pour les exploits d'ajournement, nous avons rétabli la nécessité d'indiquer le jour et l'heure de la comparution (Art. 50). Nous avons banni cette forme énigma-

tique de citation *à huitaine* ou *dans le délai de la loi*, encore pratiquée devant nos tribunaux, d'après laquelle les parties ignorent le jour où leur cause paraîtra en justice, et qui en laisse la fixation subséquente à l'arbitraire des Procureurs.

L'exploit d'ajournement contiendra les conclusions, il indiquera les moyens et les pièces à l'appui (Art. 50 et 51). Cette connaissance préalable mettra le défendeur à même de juger s'il doit accéder ou défendre à la demande; elle peut contribuer à terminer d'entrée tout débat judiciaire. Une telle pratique est bien préférable à celle des anciens tribunaux genevois, devant lesquels la production des pièces, et le plus souvent l'énoncé de la demande, n'avaient lieu qu'après l'introduction de la cause.

TITRE IV.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE.

ART. 57. Avant l'ouverture de l'audience d'introduction, le demandeur remettra au greffe du tribunal, pour l'appel de la cause, l'exploit d'ajournement (Tit. III, Sect. II), ou un extrait contenant la désignation des parties.

ART. 58. Chaque cause sera introduite et continuera d'être appelée dans l'ordre de sa remise au greffe, à moins qu'il ne soit décidé autrement par le tribunal.

ART. 59. Les parties comparaîtront à l'audience par elles-mêmes, par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, ou par leurs procureurs (1). [Voyez *Arrêts*, n° 10.]

ART. 60. La partie qui n'aura ni domicile ni résidence dans le canton, sera interpelée par le Président de faire sur la feuille d'audience l'élection d'un domicile dans la ville de Genève.

ART. 61. Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, aux voies de recours contre le dit jugement, et à son exécution, seront faites à ce domicile élu de la manière prescrite par l'ar-

---

(1) Ou *Avocats*. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

ticle 40, à moins que la partie ne l'ait révoqué, ou qu'il ne se soit écoulé plus d'un an dès la prononciation du jugement. (Tit. IX, Sect. I.)

Dans ces deux cas, ainsi que dans celui où aucun domicile n'aurait été élu, les significations ci-dessus seront faites conformément aux articles 38 et 39.

Art. 62. La plaidoirie (Tit. VII, Sect. I) aura lieu dès la première comparution ou elle sera ajournée à une audience prochaine (1).

Art. 63. Toutefois, si la cause l'exige, les juges pourront ordonner la communication des conclusions et des pièces produites (Art. 82), ou l'instruction préalable tracée dans le Titre VI. [Voyez *Arrêts*, n° 11.]

Art. 64. Seront observées au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (2), à l'égard de la conciliation dans les causes qui en paraîtraient susceptibles.

ARRÊTS.

Article 59.

[N° 10.] Droit de représenter les parties. — Imputation omise en 1re instance. — Intérêts moratoires. — Contrainte par corps.

1. *Le Procureur ne peut représenter la partie sans son autorisation.* (Art. 59 L. Proc.; 161 L. Jud. 15 Février 1816.)
2. *On ne peut en appel imputer un chef de compensation omis en 1re instance.* (Article 329 L. Proc.)
3. *Les intérêts ne sont pas dus dès la demande judiciaire du capital, mais seulement dès celle des intérêts.* (Art. 1153 C. Civ.)
4. *L'étranger qui, pendant l'instance d'appel, obtient permission de résidence, doit être déchargé de la contrainte par corps prononcée contre lui en 1re instance, à raison de son non-domicile antérieur.* (Art. 683 L. Proc.)

Lugrin contre Maire et Bonijol.

Arret du 7 Janvier 1822. — Considérant qu'il est de principe aussi important que reconnu, que le privilége accordé aux Procureurs par les art. 161 Loi judiciaire du 15 Février 1816 et 59 L. Proc., ne saurait aller jusqu'à leur donner droit de paraître spontanément pour une partie qui ne les aurait pas chargés de la représenter, et moins encore de leur donner le pouvoir de diriger une action que le propriétaire n'aurait pas manifesté la volonté d'exercer, puisque dans ce cas il n'y aurait véritablement ni instance à diriger, ni parties à représenter; qu'ainsi Lugrin n'aurait pas dû être débouté de son exception sur ce point;

Attendu en fait que Lugrin n'a point demandé en 1re instance l'im-

---

(1) Voy. les Arrêts qui décident que *tout appelant doit être prêt à soutenir son appel*, rapportés sur l'art. 320 ci-après.

(2) Art. 78 et suivans de la Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832.

putation du monter au billet souscrit solidairement par lui et Maire en faveur de Carey; que l'acquit mis au bas du billet du 11 Septembre 1820 est antérieur au jugement dont est appel; — Considérant en droit qu'à forme de l'art. 329 L. Proc. la Cour ne peut statuer sur une compensation non demandée en 1re instance, qu'autant qu'elle aurait lieu pour cause postérieure au jugement dont est appel;

Attendu en fait que les intérêts de la somme que Bonijol a payée à Lugrin n'ont été par lui demandés que par son écriture du 22 Décembre dernier, par laquelle il s'est rendu incidemment appelant; — Considérant en droit qu'il résulte de l'art. 1153 C. Civ. que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande; qu'ainsi il y a lieu d'adjuger à Bonijol les intérêts qu'il réclame dès le jour de la demande qu'il en a faite;

Attendu en fait que Lugrin justifie avoir obtenu le 21 Décembre dernier une permission de résider à Genève; — Considérant en droit que l'art. 683 L. Proc., qui avait dû lui être appliqué dans l'état où les parties ont paru devant les premiers Juges, ne peut plus maintenant être invoqué contre lui; qu'ainsi Lugrin n'est pas contraignable par corps à l'exécution des condamnations prononcées contre lui, tant par les jugemens dont est appel que par le présent Arrêt;

La Cour dit et prononce qu'il a été mal connu et jugé par le jugement dont est appel du 11 Mai dernier, en ce que Lugrin a été débouté de sa demande, qu'il fût justifié de l'intention de Maire d'exercer une action contre lui.... Déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'imputation demandée par Lugrin de la moitié du monter au billet souscrit solidairement par lui et Maire au profit de Carey.... condamne Maire à payer à Bonijol la somme de... avec intérêts légitimes dès le 22 Décembre dernier, et Lugrin à rembourser à Maire les sommes que celui-ci est tenu, par le présent Arrêt, de payer à Bonijol.... déclare que la contrainte par corps ne peut être exercée contre Lugrin pour l'exécution des condamnations contre lui prononcées par les jugemens dont est appel; confirme pour le surplus les dits jugemens des 11 Mai et 18 Août dernier.

(Plaid. MM. Cougnard, De Lor et Demole, Avoc.)

Article 63.

[N° 11.] CONCLUSIONS NON COMMUNIQUÉES.

Le défaut de communication préalable des conclusions que l'on veut prendre à l'audience, n'est pas un motif pour les rejeter : on peut en ordonner la communication, et renvoyer à une autre audience. (Art. 63 L. Proc.)

Schwitzguebel contre Aubert et Pélaz.

ARRET du 21 Février 1831. Question. Que doit-il être statué sur les conclusions d'Aubert, en rejet de celles prises à cette audience tant par l'appelant que par l'intervenant?

Considérant en fait que les conclusions prises par Schwitzguebel et Pélaz n'ont pas été communiquées à l'intimé, non plus que les pièces qu'ils pouvaient avoir à produire; — en droit, qu'aux termes de l'art. 63 L. Proc. le défaut de communication n'est pas un motif de rejet de conclusions non communiquées; que les juges, si la cause l'exige, peuvent ordonner cette communication; que, dans l'espèce, la communication était utile et doit être ordonnée;

La Cour ordonne que dans les vingt-quatre heures Schwitzguebel et Pélaz communiqueront à l'intimé les conclusions qu'ils entendent prendre, ainsi que les pièces dont ils veulent faire usage, remet la plaidoirie à l'audience du.... condamne personnellement les Procureurs de Schwitzguebel et Pélaz aux frais de la présente audience.

(Plaid. MM. Gide, Cougnard et Chaulmontet, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE IV.

Les causes portées devant les tribunaux sont de diverses espèces.

Les unes, à raison de leur simplicité ou de leur urgence, exigent une décision prompte; elles doivent être plaidées et jugées sans retard ; la plaidoirie n'a besoin d'être précédée d'aucune instruction préalable.

Les autres, au contraire, à raison de la complication des faits, de la difficulté des questions de droit, seraient mal plaidées, mal jugées, si elles n'étaient éclairées par une discussion préliminaire. Elles n'exigent point une décision aussi prompte. En pressant trop celle-ci, les jnges s'exposeraient à de graves erreurs.

Dès-lors la loi, pour satisfaire à cette diversité de besoins, doit tracer deux marches différentes, l'une plus simple et plus rapide, l'autre moins simple, mais plus sûre.

Avant d'exposer les dispositions de la loi, je signalerai sur l'objet qui nous occupe, deux erreurs également capitales, qu'on retrouve dans toutes les lois et dans tous les traités de procédure.

La première erreur est la prétention de ranger quant au mode de l'instruction, toutes les causes, nonobstant leur infinie variété, sous deux classes, l'une des causes *ordinaires*, l'autre des causes *sommaires*, d'après certains caractères, tirés tantôt de leur nature, tantôt de la valeur pécuniaire, tantôt enfin de la circonstance d'être jugées en premier ou en dernier ressort.

Tous ces caractères ne sauraient conduire qu'à une classification imparfaite ou inutile.

Et d'abord, si la distinction tirée de la nature même

des causes n'a point réussi, ce n'est pas certes faute d'essais.

Nous avions sous les yeux les Edits civils (Tit. I, art. 12), l'ordonnance de 1667 (Tit. XVII), le Code de Procédure (Liv. II, Tit. XXIV), et trois nouvelles classifications tentées, l'une par la Commission préparatoire dans un premier travail qu'elle retira d'elle-même, la seconde par trois de nos Avocats les plus éclairés (1), et la troisième par les Procureurs du canton, dans des observations qu'ils nous transmirent sur le projet présenté par le Conseil d'Etat.

L'examen de tous ces essais ne nous a laissé aucun doute sur l'imperfection et la complète inutilité de toute classification de cette nature.

En effet, tantôt l'on est parti de caractères de simplicité ou d'urgence tellement saillans, qu'il devenait oiseux d'en déclarer l'évidence par la loi, tantôt l'on s'est arrêté à des définitions tellement vagues, qu'elles pouvaient s'appliquer indifféremment aux affaires les plus simples, comme aux plus compliquées, embrasser tout comme ne renfermer rien.

Quant à la distinction tirée de la valeur pécuniaire, il faut avouer que, si rien n'est plus facile que de classer comme sommaires toutes les demandes au-dessous, par exemple, de 1,000 florins, et comme non sommaires toutes les demandes qui excèdent cette somme; rien aussi n'est plus arbitraire et moins fondé en raison. La complication d'une cause dépend-elle de la somme réclamée? Celle-ci ne peut-elle pas être excessive sans que la cause offre pour cela de difficulté sérieuse? Et au contraire, les faits les plus embrouillés, les questions de droit les plus abstruses ne peuvent-elles pas s'élever sur les intérêts les plus faibles en apparence?

(1) MM. les Avocats La Fontaine, Cougnard et Forget.—Si nous n'avons pu accueillir les observations de Messieurs les Avocats et de Messieurs les Procureurs sur les bases mêmes du projet, celles de détail nous ont été souvent utiles; nous devons reconnaître qu'elles ont contribué à améliorer notre ouvrage. (Note de la première édition.)

Nous disons *en apparence*, car nous ne saurions trop insister sur la fausse idée qu'on se forme généralement de l'importance d'une cause à raison de la valeur nominale de la somme qui en fait l'objet. C'est sur l'intérêt seul des parties que cette importance doit se régler.

Une cause, où il s'agira de mille florins formant le capital ou le revenu entier d'un individu, offre un plus grand intérêt, elle est plus importante, que la cause où il ne s'agira que d'une partie du revenu annuel d'un riche plaideur, fût-il question de cent mille, d'un million de florins. Nous aurons occasion de revenir sur ce point.

La distinction des causes tirées de la circonstance d'être jugées en premier ou en dernier ressort, offre les mêmes vices que la précédente, puisque cette circonstance elle-même est réglée sur la valeur pécuniaire.

Mais l'inconséquence de la distinction est ici plus frappante encore. On procède avec mesure et réserve, on multiplie les précautions dans les causes où la voie de l'appel est ouverte; et dans celles où ce recours est fermé, on précipite tout, on diminue, on supprime les garanties contre les chances d'un mauvais jugement.

La seconde erreur que nous nous sommes proposé de relever, est celle d'avoir considéré constamment comme *ordinaires* les causes les moins simples, et comme *non ordinaires* les causes les plus simples; d'avoir adopté comme règle la marche d'instruction nécessaire aux premières, et comme exception la marche établie pour les secondes.

Aussi le Code de Procédure, après avoir tracé, dans les 23 premiers titres du Livre II, la marche compliquée qu'il faut suivre dans les causes qu'il appelle *ordinaires*, indique dans les Titres XXIV et XXV les exceptions qui simplifient cette marche pour les matières sommaires et de commerce.

Le parti inverse eût été seul raisonnable, soit parce qu'il est plus naturel de remonter du simple au complexe, que de descendre du complexe au simple; soit

parce que les affaires que ce Code répute *sommaires* ou *non ordinaires*, excédant au moins dans le rapport de trois à un, celles auxquelles il réserve la dénomination *d'ordinaires*, il convenait mieux d'adopter comme règle la marche applicable au plus grand nombre de cas, que celle qui ne l'était qu'au plus petit nombre.

On se tromperait si l'on ne voyait là qu'un simple défaut de méthode. En plaçant en tête la marche compliquée, en la présentant pour la règle, il est hors de doute qu'on en a rendu l'emploi beaucoup plus fréquent qu'il ne l'eût été dans un système opposé, où l'exception serait devenue la règle, et la règle l'exception. Or cela n'a pu avoir lieu sans de graves inconvéniens pour les parties, à raison de l'augmentation des frais et des délais qu'elles ont eu à supporter.

Voici maintenant à quoi se réduit tout le système de la loi.

Nous avons exclu la classification des causes, en *ordinaires* et *non ordinaires*, en *sommaires* et *non sommaires*; nous avons banni jusqu'à ces expressions, qui n'offraient aucun sens déterminé, et dont on n'eût pas manqué d'accroître l'obscurité, en recourant, sous le prétexte de les définir, aux dispositions des lois antérieures.

Nous avons admis, *comme règle*, la plaidoirie immédiate ou à l'une des prochaines audiences, sans aucune autre formalité antérieure. (Art. 62).

C'était partir du cas le plus simple et le plus fréquent.

Pour les causes où la plaidoirie immédiate ne serait pas sans inconvénient, nous avons introduit, *comme exception*, deux degrés de formalités, le premier se bornant à une simple communication des pièces, le second consistant dans la production respective de diverses écritures, dont le mode est tracé dans le Titre VI. (Art. 63.)

Nous laissons aux Juges à décider ce qu'exigeront les circonstances de chaque cause. Eux seuls peuvent saisir des variétés et des nuances dont l'appréciation se soustraira toujours à la fixité des règles.

C'est ici un de ces cas où le juge est mieux placé que le législateur.

Nous ne nous sommes permis qu'une seule direction pour prévenir l'abus de l'instruction préalable.

L'article 72 en interdit l'emploi, si l'urgence de la demande s'y oppose, si la nécessité n'en est reconnue à raison du nombre des chefs de demande, de la nature des points de fait ou de droit de la cause.

Cet exposé répond d'avance à une objection qu'on nous a présentée. Pourquoi, à l'instar du Code de Procédure, la loi nouvelle ne trace-t-elle pas pour le tribunal de commerce des formes plus simples et plus expéditives ?

La réponse est facile.

Cette simplicité de formes des tribunaux consulaires, adoptée comme exception dans les lois antérieures, nous l'avons admise comme règle dans la nôtre.

Nous n'aurions pu mettre une différence sur ce point entre le tribunal civil et celui de commerce, qu'en imaginant pour le dernier des formes plus simples encore. Mais, si ces formes se fussent présentées à nous, nous n'en aurions point borné l'usage à un seul tribunal, nous en aurions étendu le bienfait à tous.

Ainsi les Juges de commerce, dont l'institution en France offre deux avantages inappréciables, l'un dans la simplicité et la célérité de leurs formes, l'autre dans le caractère dont ils sont revêtus, de *pairs* des parties, ne présentent plus chez nous que ce dernier avantage, dès que leur mode de procéder se trouve introduit dans nos autres tribunaux.

TITRE V.

EXCEPTIONS A PROPOSER D'ENTRÉE DE CAUSE.

—

SECTION I.

DE L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE.

Art. 65. La partie citée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les Juges compétens. (1)

Ce renvoi devra être demandé préalablement à toute autre exception ou défense. [Voy. *Arrêts*, n[os] 12 à 22.]

Art. 66. Toutefois, s'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière, les parties pourront demander le renvoi, et les Juges devront l'ordonner, même d'office, en tout état de cause. [Voyez *Arrêts*, n[os] 23 à 29.]

SECTION II.

DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR ÉTRANGER.

Art. 67. Si le défendeur le requiert d'entrée de cause, le demandeur étranger, non domicilié dans le canton (Art. 683), sera tenu de donner caution pour le paiement des dépens et des dommages-intérêts résultant du procès (Tit. xxvi, Sect. v), ou de consigner la somme provisoirement arbitrée par le tribunal.

Art. 68. Le demandeur étranger sera dispensé de donner caution ou de consigner,

S'il est d'un état dans lequel on ne l'exige pas du Genevois demandeur;

S'il possède dans le canton des biens suffisans pour assurer le paiement des dits dépens et dommages-intérêts.

---

(1) Voy. l'art. 60 de la Loi judiciaire; le Concordat entre les cantons suisses, du 8 Juillet 1818, et le Traité entre la France et la Suisse, du 18 Juillet 1828, rapportés sous l'art. 11 ci-dessus.

SECTION III.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANS.

Art. 69. Si la partie citée allègue un juste motif pour mettre en cause un garant ou un sous-garant, il lui sera accordé un délai suffisant à raison de leur domicile.

Pendant ce délai il sera sursis à la demande originaire. [Voyez *Arrêts*, n° 30.]

Art. 70. Il pourra être procédé séparément au jugement de la demande originaire, sauf à statuer ensuite sur la demande en garantie,

Si la mise en cause n'a pas été requise d'entrée;

Si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé (Art. 69);

Si la demande originaire est en état d'être jugée et que la demande en garantie ne puisse l'être promptement.

ARRÊTS.

Article 65. Incompétence a raison de la Personne.

[N° 12.] Genevois de retour de l'étranger.

Quand un Genevois quitte son établissement à l'étranger pour revenir à Genève, il est censé reprendre son domicile d'origine, et devient justiciable des tribunaux genevois, même pour les obligations qu'il a contractées à l'étranger. (Art. 60 Loi Judic.; 65 L. Proc.)

Nourrisson et Ietzler contre C.

Arret du 1er Mai 1817. — Attendu que la faillite de la maison C., ouverte à Auguste, paraît totalement terminée au moyen des conventions et jugemens produits dans la cause actuelle, et que d'un autre côté il a été avoué dans les plaidoiries que C. avait disparu d'Auguste au moment de l'ouverture de cette faillite; qu'à la date de l'exploit d'assignation en validité de saisie, fait le 13 Avril 1816, il paraît constant que l'intimé n'avait plus son domicile à Auguste, et que, se trouvant alors personnellement à Genève, il avait repris son domicile d'origine; que dans cette circonstance, en supposant que l'obligation de l'intimé ait été contractée à Auguste, il n'aurait pu décliner la juridiction des tribunaux genevois, d'après même l'art. 78, n. 1, Loi judiciaire du 15 Février 1816 (Art. 60, même Loi revue le 5 Décembre 1832), qu'autant qu'il aurait été domicilié dans un pays étranger à la date du 13 Avril 1816;

La Cour reçoit les appelans dans l'appel par eux émis du jugement du 23 Juillet 1816, et réformant le dit jugement sous le rapport de l'incompétence qui y serait prononcée, ordonne que les parties reviendront devant le Tribunal civil pour y plaider sur la susdite demande en validité de saisie-arrêt.

(Plaid. MM. Cougnard et Forget, Avoc.)

[N° 13.] JUSTICIABILITÉ DU DOMICILIÉ. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — INCOMPÉTENCE, SIMPLE INCIDENT.

1. *Les tribunaux genevois sont compétens pour connaître d'obligations personnelles envers tout domicilié.* (Art. 60 L. Judic.)
2. *L'exception de litispendance pour connexité n'est opposable, que quand le jugement du tribunal primitivement saisi devra nécessairement influer sur la solution de la demande portée plus tard devant un autre tribunal.* (Art. 65 L. Proc.)
3. *Quand le tribunal inférieur, saisi d'une demande au fond, n'a statué que sur sa compétence, la Cour ne décide que l'incident, sans évoquer le fond.* (Art. 327 L. Proc.)

Laroche contre Lasalle.

ARRET du 9 Décembre 1835. 1re Question: Les tribunaux genevois sont-ils compétens *ratione personæ* pour statuer sur la demande formée par Laroche contre Lasalle en paiement d'un billet de 8,134 liv. Suisse, daté de Lucerne, 15 Avril 1834, et payable à Bâle le 31 Décembre suivant? 2e Question: Cette demande en paiement, ou une demande qui soit connexe avec elle, a-t-elle déjà été introduite devant le tribunal de Kriens au canton de Lucerne, et y a-t-il lieu, en conséquence, à renvoyer la cause devant le dit tribunal? 3e Question: La Cour doit-elle, dès à présent, statuer sur la demande principale de Laroche en paiement du billet sus-mentionné, ou bien renvoyer les parties devant le Tribunal de commerce de Genève pour être dit droit en premier ressort sur cette demande?

Sur la première Question, Considérant qu'il est établi en fait que Lasalle a son domicile dans le canton de Genève, et qu'il y exerce la profession de maître d'hôtel; que la demande formée contre lui par Laroche est purement personnelle; en droit, qu'aux termes de l'art. 60 de la quatrième loi du 5 Décembre 1832, tout individu, ayant son domicile dans le canton de Genève, est justiciable des tribunaux genevois pour les actions personnelles intentées contre lui;

Sur la seconde Question, Considérant en droit que l'exception de litispendance ne peut avoir l'effet de dessaisir un tribunal, d'ailleurs compétent, que si l'instance pendante devant un autre tribunal existe entre les mêmes parties sur le même objet de contestation; que l'exception de litispendance pour connexité, en particulier, ne peut être opposée que quand le jugement à rendre par le tribunal primitivement saisi, doit nécessairement influer sur la solution de la demande portée plus tard devant un autre tribunal; — en fait, que l'intimé n'a produit céans aucun acte judiciaire introductif d'instance fait à sa requête contre Laroche; que les certificats du Président ou du tribunal de Kriens, respectivement produits par les parties, ne peuvent point suppléer ce défaut de production; qu'ainsi la Cour ne peut apprécier (en supposant même qu'une demande ait été introduite devant le tribunal lucernois de Kriens) si cette demande est identique avec celle introduite par-devant les tribunaux genevois, ou s'il existe entre ces deux demandes une véritable connexité; qu'en conséquence il n'y a pas lieu à renvoyer la cause de Laroche contre Lasalle en paiement du billet devant le tribunal de Kriens;

Sur la troisième Question, Considérant que Lasalle, cité devant le Tribunal de commerce, n'y a point défendu à la demande au fond;

qu'il s'est borné à opposer deux exceptions d'incompétence, l'une à raison de la personne du défendeur, l'autre pour litispendance; qu'il n'a point conclu au déboutement de Laroche, mais seulement à ce que le tribunal se déclarât incompétent; — en droit, que l'art. 327 L. Proc. ne permet point à la Cour d'évoquer et de juger le fond d'une contestation, quand le jugement dont est appel n'a statué que sur un incident, et que la décision du fond doit être renvoyée aux juges de première instance;

La Cour, réformant le jugement du Tribunal de commerce du 14 Mai dernier, rejette les exceptions déclinatoires proposées devant les premiers juges par Lasalle, déclare que les tribunaux genevois sont compétens pour connaître de la demande en paiement intentée contre lui par Laroche, et, sans s'arrêter aux conclusions du dit Laroche, tendantes à ce que dès à présent la Cour lui adjuge ses conclusions principales, renvoie sur le fond les parties devant le Tribunal de commerce pour y être par elles conclu, et par le Tribunal statué ce que de droit.

(Plaid. MM. Binet et Cougnard, Avoc.)

[N° 14.] LITISPENDANCE. — DÉFENSE AU FOND.

Une partie ne peut en appel opposer de litispendance devant un tribunal étranger, quand elle a plaidé au fond, soit en première instance, soit en appel. (L. Proc. art. 65.)

Excoffier contre Couty.

Fait. Une contestation s'engage devant le Tribunal de commerce entre Couty et Excoffier. Celui-ci appelle du jugement. Devant la Cour il élève un incident pour obtenir la production de l'original d'une pièce déposée en Savoie, et en est débouté par Arrêt du 23 Septembre. Alors il fait défaut, et est démis de son appel par Arrêt du 27 Septembre. Il forme opposition, et, attendu qu'il est en instance en Savoie sur l'appel d'une sentence rendue entre les parties par le juge de Douvaine, il demande à ce qu'il soit sursis par la Cour jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur cet appel.

ARRET du 22 Novembre 1819. Question: Y a-t-il lieu à surseoir l'instance pendante devant la Cour, jusqu'à ce qu'il ait été dit droit sur l'appel émis par Excoffier devant le juge-maje de la province de Chablais, de la sentence rendue le 1er Juin dernier par le juge du mandement de Douvaine?

Attendu qu'il résulte du jugement rendu le 14 Juillet dernier par le Tribunal de commerce, que l'appelant a, par ses propres conclusions, établi la contestation sur le fond de la cause, au lieu de demander à être renvoyé par-devant les juges sardes, pour contester sur la validité du jugement du 1er Juin dernier, dont l'exécution n'était ni demandée purement et simplement, ni n'a été ordonnée par ce Tribunal; — Attendu de plus que l'appelant, plaidant sur son appel du dit jugement du Tribunal de commerce, a pris également des conclusions au fond, sur lesquelles est intervenu l'Arrêt du 23 Septembre dernier; — Considérant qu'il résulte de là que l'appelant a lui-même reconnu ainsi les tribunaux du canton pour juges de la contestation au fond, et n'est plus, par conséquent, admissible à transporter cette contestation devant d'autres tribunaux;

La Cour, sans s'arrêter à la demande de surseoir, ordonne que les parties aient à plaider au fond.

(Plaid. MM. Janot et Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Le Fort., P. G.)

[N° 15.] INCOMPÉTENCE PROPOSÉE D'ENTRÉE DE CAUSE.

L'incompétence à raison de la nationalité étant personnelle, doit être proposée in limine litis. *Celui qui a défendu au fond en première instance, est non-recevable à opposer d'incompétence en appel.* (Art. 65 L. Proc.)

Perrier contre Laidevant.

Fait. Perrier, appelant d'un jugement civil du 30 Mai 1823, oppose préalablement d'incompétence sur ce que les parties sont sujets Sardes, justiciables des tribunaux sardes, d'après le manifeste du Sénat de Savoie du 11 Janvier 1816.

ARRET du 22 Septembre 1823. — Considérant qu'il résulte du jugement de première instance, que Perrier n'a en aucune manière décliné la compétence des tribunaux du canton, et qu'au contraire il les a reconnus expressément, en excipant du jugement du 27 Floréal an 12, soit de la péremption de l'appel du dit jugement; que la contestation a pour objet une matière personnelle, et non point une matière réelle; que dès lors, en droit, aux termes des art. 65 et 66 L. Proc., la Cour doit connaître de cette contestation;

La Cour déboute Perrier de son exception, et se déclare compétente.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Rigaud, Sub.)

[N° 16.] CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — APPEL.

Celui qui en première instance a défendu au fond, ne peut, en transportant sa résidence hors du ressort depuis le jugement de première instance, opposer d'incompétence en appel. (L. Proc. art. 65.)

Dame Tessé contre Tessé.

ARRET de 8 Mars 1819. — Considérant que l'intimé a reconnu la compétence du Tribunal de 1re instance; qu'il ne peut appartenir à une partie de se soustraire en appel à la juridiction du seul tribunal que la loi a créé pour réformer le jugement rendu en première instance, et que d'ailleurs l'intimé n'a point établi qu'en changeant momentanément de résidence [il avait été demeurer en Savoie], il ait changé vraiment de domicile, en portant ailleurs qu'à Carouge le siége de son principal établissement;

La Cour rejette l'exception d'incompétence présentée par l'intimé.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

[N° 17.] NULLITÉ DE MARIAGE. — TRIBUNAL DU DOMICILE.

Quand un premier mariage a été contracté à l'étranger, que le mari est revenu dans le canton et y a formé une nouvelle union, la validité ou nullité du premier mariage doit être discutée devant les juges du domicile actuel du mari, et non devant ceux du ressort où le premier mariage a été contracté. (C. Civ. 189, 19, 108; L. Judic. 60; L. Proc. 65.)

Roche contre dame Roche-Colbert, veuve Colbert et veuve Roche.

Fait. Le 13 Janvier 1808, à Tourlaville, département de la Manche, acte de mariage entre Alexandre-Marc Roche, originaire Genevois, et

Pélagie-Marguerite-Julienne Renouf, française. Roche revient à Genève, et y épouse en 1816 la Demoiselle Colbert. Plus tard la veuve Colbert attaque de nullité le mariage de sa fille avec Roche, comme contracté au mépris d'un premier mariage subsistant. Roche oppose la nullité de son premier mariage; la veuve Roche, mère, intervient, et demande la mise en cause de la demoiselle Renouf. Jugement du 17 Juin 1820 qui décide qu'il y a lieu de juger préalablement la validité ou nullité du premier mariage, mais se déclare incompétent pour ordonner la mise en cause de la Demoiselle Renouf, « attendu qu'elle est née française, est domiciliée en France, et aurait contracté en France; qu'il s'agit contre elle d'une action principale et purement personnelle : que sous ces rapports, et conformément aux dispositions législatives et diplomatiques spécialement applicables aux français, la Demoiselle Renouf ne peut être distraite de ses juges naturels et appelée en cause en ce tribunal, d'autant moins que Roche soutenant n'être point uni à elle, son domicile à Genève ne saurait être réputé celui de la Demoiselle Renouf. »

Arret du 18 Décembre 1820. Question : Le Tribunal de première instance a-t-il dû renvoyer les parties à faire prononcer ailleurs qu'à Genève sur la nullité de l'acte du 13 Janvier 1808?

Attendu qu'en exécution de la partie du jugement dont il n'y a pas appel, et qui a été rendue en vertu de l'art. 189 C. Civ., il s'agit, dans l'instance, de juger préalablement la validité ou la nullité d'un premier mariage qui aurait été contracté à forme du dit acte du 13 Janvier 1808; — Considérant qu'aucune disposition législative n'attribue exclusivement au juge du lieu, où un acte a été fait, la connaissance des contestations sur la validité ou la nullité de cet acte; et qu'au contraire il y a lieu à appliquer dans l'espèce le §. 1 de l'art. 59 C. Proc., puisqu'il s'agit d'une question d'état, c'est-à-dire d'une question éminemment personnelle; — Considérant que tant que l'acte authentique produit n'est pas annulé, il doit être présumé valide, et que cependant déclarer dès à présent que la Demoiselle Renouf est française, qu'elle est domiciliée en France, et que l'action en nullité du dit acte doit être poursuivie contre elle devant d'autres tribunaux que ceux du canton, ce serait d'avance dépouiller cet acte des effets essentiels qu'il doit produire à forme des art. 19 et 108 C. Civ., puisque Roche, auquel la Demoiselle Renouf serait mariée à teneur du dit acte, est un genevois, domicilié à Genève;

La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en cela seulement que les premiers juges se sont déclarés incompétens pour connaître de l'instance en validité ou en nullité de l'acte du 13 Janvier 1808; réforme le dit jugement quant au dit chef, renvoie les parties par-devant le Tribunal civil pour être procédé à la dite instance.

(Plaid. MM. Forget, Cougnard, De Lor, Avoc. — Concl. M. Le Fort, P. G.)

[N° 18.] FOR DES DÉFENDEURS SUISSES.

Le Suisse, originaire d'un canton autre que celui de Genève, et domicilié dans son canton, n'est pas justiciable des tribunaux genevois, quand même il ferait à Genève un séjour temporaire et périodique de quelques mois chaque année. (Concordat du 8 Juillet 1818. — Art. 65 L. Proc.)

De Bonstetten contre Mognetti.

Arret du 28 Février 1828. — Considérant en fait qu'il est reconnu par toutes les parties que l'appelant est Suisse d'un autre canton que celui de Genève; qu'il résulte des pièces produites que le domicile réel

de l'appelant est depuis long-temps établi à Valleires-sous-Rances, canton de Vaud, et que sa résidence à Genève n'a pas les caractères d'un domicile, dans le sens légal de ce mot; — en droit, que le Concordat du 15 Juin 1804, confirmé le 8 Juillet 1818 par tous les cantons, décide que tout débiteur suisse solvable et domicilié doit être recherché devant ses juges naturels, soit les juges du domicile du débiteur; que ce Concordat est applicable à la cause;

La Cour déclare qu'il a été mal connu et jugé par le jugement dont est appel, dit et prononce que les tribunaux du canton ne sont pas compétens pour connaitre de l'action intentée par Mognetti contre de Bonstetten.

(Plaid. MM. Lafontaine et Gide, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 19.] FOR DES DÉFENDEURS FRANÇAIS.

Les tribunaux genevois sont incompétens pour connaître d'un contrat fait en France entre deux Français, quand même plus tard le défendeur vient résider à Genève. (Traité du 18 Juillet 1828, art. 3. — Art. 65 L. Proc.)

Ehrard contre Durlet.

Fait. Ehrard, négociant à Vaise, fait des avances à Durlet, à Lyon. Durlet vient s'établir à Genève: Ehrard l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce de cette ville. Durlet oppose d'incompétence comme français. Ehrard répond que Durlet étant venu s'établir depuis plus de trois ans à Genève, et y ayant porté son industrie, y a transporté son domicile; que c'est là qu'il a dû l'assigner, d'après les articles 103 et 1247 C. Civ.; enfin que Durlet est justiciable des tribunaux genevois d'après l'art. 60, n° 2, Loi judiciaire.

ARRET du 14 Novembre 1831. Question : L'exception d'incompétence, fondée sur l'art. 3 du Traité de 1828 entre la France et la Suisse, est-elle fondée?

Attendu en fait qu'Ehrard et Durlet sont tous deux français; que les engagemens, à raison desquels Ehrard poursuit en ce moment Durlet, ont été contractés en France pour marchandises vendues et livrées en France; — en droit, que de ces faits constans au procès, comparés au texte de l'art. 3 du Traité du 18 Juillet 1828, il résulte que les tribunaux genevois sont incompétens pour statuer sur la contestation dont s'agit;

La Cour confirme.....

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 20.] FOR DES DÉFENDEURS FRANÇAIS.

1. *Les tribunaux genevois sont compétens pour connaître d'un procès mobilier mu contre un Français pour contrat stipulé à Genève, si l'exploit introductif d'instance a été remis à sa personne rencontrée à Genève.* (Traité de 1828, art. 3. — Art. 65 L. Proc.)
2. *Un marché pour la confection de voitures destinées au transport des voyageurs et marchandises, est un acte de commerce.* (Art. 632 C. Comm.; Art. 66 L. Proc.)

David contre Deledernier.

Fait. David, français domicilié dans le département de l'Ain, commande à Deledernier, carrossier à Genève, quatre voitures pour un service de diligences. Traduit pour l'exécution de ce marché devant le tribunal de commerce de Genève, il excipe d'incompétence à raison de la personne comme français, et est débouté par jugement du 9 Juin 1831:

alors il excipe d'incompétence à raison de la matière, comme n'étant pas négociant, et est débouté par jugement du 14 Juillet.

Arret du 29 Août 1831. — Considérant en fait, qu'en suite de la convention faite entre les parties, à Genève, le 24 Janvier 1831 pour la confection par Deledernier de quatre voitures, une contestation s'est élevée entre elles sur l'exécution de cette convention; que cette contestation, constatée et commencée par exploit signifié à la requête de David le 10 Mars 1831, a été portée devant le tribunal de commerce de Genève, par exploit de citation à la requête de Deledernier du 22 Avril suivant, signifié à David *parlant à sa personne trouvée à Genève;* — vu en droit le § 1, art. 3 du Traité entre la France et la Suisse du 18 Juillet 1828, duquel il résulte que *si les parties sont présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé*, le demandeur n'est pas obligé de poursuivre le défendeur devant ses juges naturels; adoptant pour le surplus les motifs donnés par les premiers juges;

Considérant en fait qu'il résulte, soit de la convention du 24 Janvier, soit de la signification du 10 Mars, que le contrat fait par David avec Deledernier avait pour but de fournir au premier quatre voitures destinées à faire le service de transport des voyageurs et marchandises de Genève à Paris, à l'instar des diligences; en droit, que ce marché constitue un acte de la compétence des tribunaux de commerce, d'après les deux premiers alinéas de l'art. 632 C. Comm.;

La Cour confirme les jugemens dont est appel.

(Plaid. MM. Forget et Gide, Avoc. — Concl. conf. M. Martin. P. G.)

[N° 21.] FOR DES DÉFENDEURS SAVOYARDS.

Les tribunaux genevois sont incompétens pour connaître des actions personnelles intentées contre un Savoyard qui n'a dans le canton qu'une habitation temporaire et sans fixité (L. Judic. art. 60; — Art. 65 L. Proc.)

Héritiers de Grailly contre héritiers Poncet.

Arret du 26 Juin 1826. — Considérant qu'il n'est établi par aucune pièce, par aucun fait, que la Dame de Chaumont et la Demoiselle de Grailly aient leur demeure habituelle et fixe dans le canton; qu'il résulte seulement que ces Dames y ont une habitation purement temporaire et sans fixité; que toutes les parties en cause sont étrangères; [les appelantes Savoyardes, les intimés Français] que les appelantes ont leur domicile et leur habitation ordinaire en Savoie, et qu'il s'agit d'une action personnelle et absolument civile; que dès lors, et dans ces circonstances, l'art. 60, n° 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire n'est pas applicable;

La Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare les tribunaux du canton de Genève incompétens pour connaître de la demande faite aux héritiers de Grailly par les héritiers Poncet.

(Plaid. MM. Lafontaine et Trembley, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, Sub.)

[N° 22.] INCOMPÉTENCES SUCCESSIVES.—CHOSE JUGÉE.—RECONVENTION.

1. *La partie déboutée d'une exception d'incompétence, à raison de la matière, peut plus tard opposer d'incompétence à raison de la personne, sans qu'on puisse lui opposer la chose jugée par le premier jugement: il n'y a pas* eadem causa petendi. Art. 1351 C. Civ.; Art. 65, 66 L. Proc.)
2. *Celui qui, dans la même série de conclusions, conclut d'abord en incompétence personnelle, et ensuite au fond, ne peut être déclaré non-recevable comme n'ayant pas proposé son incompétence* in limine litis.

8. *La reconvention ne proroge la juridiction que lorsque la demande, que forme le défendeur, est incidente et connexe à la demande principale, ou lui sert de défense.*

Biord contre Delavaux.

Fait. Delavaux poursuit Biord en paiement d'un billet, et obtient contre lui, le 23 Juillet 1829, jugement par défaut du tribunal de commerce. Biord y forme opposition et fait des demandes reconventionnelles, sur lesquelles Delavaux oppose d'incompétence à raison de la matière. Le 1er Octobre, jugement qui au principal confirme celui par défaut rendu au profit de Delavaux, et sur les demandes reconventionnelles rejette l'exception d'incompétence à raison de la matière. Alors Delavaux excipe d'incompétence à raison de la personne : sur ce, jugement du 15 Octobre, par lequel : « Attendu que d'après le jugement du 1er Octobre, la demande de Biord a été écartée comme reconventionnelle, en ce sens que le jugement sur défaut rendu le 23 Juillet contre Biord a été maintenu; qu'il s'agit en conséquence d'une demande qui est devenue principale, sur laquelle le tribunal s'est déclaré compétent à raison de la matière seulement; que Delavaux propose aujourd'hui une exception d'incompétence à raison de la personne; que Biord et Delavaux sont tous deux étrangers au canton, que Delavaux est Vaudois, et qu'il a son domicile fixe dans le canton de Vaud; en droit, vu l'art. 60 Loi judiciaire, et le Concordat du 8 Juillet 1818; le tribunal se déclare incompétent à raison de la personne. »

Arrêt du 25 Janvier 1830. — Considérant qu'il résulte, soit de l'ensemble du jugement du 1er Octobre dernier, lequel a acquis force de chose jugée, soit du dire des parties dans leurs plaidoiries, d'une part que Delavaux, sur les réclamations de Biord, a demandé son renvoi pour cause d'incompétence *à raison de la matière*, et d'autre part que le tribunal de commerce, par ce jugement du 1er Octobre, a prononcé seulement sur cette incompétence, ainsi qu'il l'a d'ailleurs formellement déclaré par le jugement du 15 du même mois; qu'il résulte de ce dernier jugement, dont est appel, que Delavaux a conclu au renvoi par-devant ses juges naturels pour incompétence *à raison de la personne*, et que c'est cette incompétence qui a été jugée; — en droit, que l'incompétence à raison de la matière et l'incompétence à raison de la personne, ne sont ni une seule et même cause, ni un simple moyen ou exception de droit; mais que, par la différence de leur caractère et de leurs effets, ces deux incompétences constituent des causes différentes, que l'on ne saurait assimiler à de pures exceptions; qu'aux termes de l'art. 1351 C. Civ. l'autorité de la chose jugée n'a lieu que lorsque la demande est formée sur la même cause; que pour constituer la chose jugée sur un objet ou un chef de demande, il est indispensable qu'il y ait des conclusions prises sur cet objet, et une disposition du jugement qui en prononce le rejet ou l'admission, la chose jugée ne pouvant s'induire d'une décision implicite et virtuelle; que dès lors l'exception de chose jugée opposée par l'appelant n'est pas fondée;

Considérant que dans son écriture du 31 Août dernier, et par le jugement du 1er Octobre, Delavaux a conclu à son renvoi pour cause d'incompétence, non-seulement lorsque avant tout il établissait ses propres conclusions en paiement du billet qui avait fait l'objet du jugement par défaut du 23 Juillet précédent, mais encore en même temps qu'il concluait sur les réclamations de Biord, et dans la même série de con-

clusions; que dans cet état ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 65 L. Proc.;

Considérant en droit que la prorogation légale ou reconvention n'est admise que lorsque la demande que forme le défendeur est incidente et connexe à la demande principale, ou lorsqu'elle lui sert de défense; en fait, que la demande de Delavaux a été jugée par le jugement du 1er Octobre, passé en force de chose jugée, et qu'elle n'existe plus comme demande, comme action; que dès lors celle de Biord n'est ni incidente, ni connexe à aucune demande, et ne sert pas de défense, mais qu'elle est véritablement une action principale et indépendante, soumise à la règle générale des juridictions; qu'ainsi elle ne proroge pas la juridiction commerciale;

La Cour rejette l'exception de chose jugée et la fin de non-recevoir; déclare que la demande formée par l'appelant ne proroge pas la juridiction du tribunal de commerce: en conséquence confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 66. INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE.

[N° 23.] INCOMPÉTENCE D'OFFICE. — CONCILIATION. — DEMANDE NOUVELLE EN APPEL.

1. *Le Juge incompétent à raison de la matière, doit le déclarer d'office, quand même les parties consentent à être jugées.* (Art. 66 L. Proc.)
2. *Il n'y a pas lieu à homologuer judiciairement les transactions conciliatoires.*
3. *La Cour ne peut statuer sur l'interprétation d'une conciliation faite en appel, question non soumise aux premiers Juges.* (Art. 329 L. Proc.)

Potterat et veuve Gleyre contre Gandoz.

ARRÊT du 8 Février 1821. — Considérant que la transaction du 30 Janvier dernier a terminé tous les différends qui dépendaient de l'instance d'appel, et qu'ainsi cette convention a éteint la litispendance de cette instance pour ne former entre les parties que des pactes nouveaux; que la Loi sur l'Organisation judiciaire n'a ordonné, sur les transactions faites devant l'un des membres de la Cour, d'autres formalités que celle de la transcription au Greffe, et que l'homologation demandée est une formalité d'autant plus surabondante, qu'elle ne peut rien ajouter aux effets de cette transaction, qui, suivant l'article 80 de cette Loi, ne peuvent s'étendre au-delà de ceux d'une obligation privée; que dans cet état de choses la Cour, dont la juridiction est bornée par la loi aux demandes sur appel, ne peut s'occuper des conclusions des demandeurs, qui n'ont rapport qu'à l'exécution ou l'interprétation de cette convention, et qui n'ont point subi un premier degré de juridiction; que l'incompétence de la Cour se trouvant matérielle, celle-ci est dans l'obligation, d'après l'art. 66 L. Proc., d'ordonner d'office, malgré le consentement tacite du défendeur, le renvoi de la cause aux Juges compétens;

La Cour déclare qu'elle est incompétente pour statuer sur les conclusions des demandeurs, sauf à ceux-ci à se pourvoir devant les Juges compétens ainsi qu'ils aviseront.

(Plaid. MM. De Lor et Lafontaine, Avoc.)

[N° 24.] TRIBUNAL DU PRÉSIDENT. — CONCLUSIONS INDÉTERMINÉES.—EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION.

1. *Le Tribunal du Président est incompétent pour juger une cause, quand, à une demande principale qui rentre dans ses attributions, on oppose une demande reconventionnelle indéterminée.* (Art. 64, 65, 68 L. Judic.)
2. *Dans ce cas, il doit d'office se déclarer incompétent, autrement il contrevient expressément à la loi.* (Art. 66, 304 L. Proc.)
3. *La Cour, qui annule la sentence incompétente du Président, ne peut retenir le fond de la cause, même à la demande des parties: ce n'est pas le cas de prorogation conventionnelle de juridiction.* (Art. 67 L. Judic.)

Gardy contre Dame Dufeu.

ARRÊT du 14 Mai 1821. 1re Question : La réunion des conclusions reconventionnelles de l'intimée aux conclusions principales de l'appelant, dans le jugement rendu par le Tribunal du Président civil le 31 Janvier dernier, devait-elle opérer l'incompétence de ce Tribunal pour prononcer sur la contestation? — 2me Question : Le Juge remplaçant le Président civil a-t-il contrevenu expressément à la loi en ne renvoyant pas d'office la cause au Tribunal civil, et la Cour doit-elle recevoir l'appel émis le 31 Mars dernier? — 3me Question : Dans le cas de l'affirmative de ces deux questions, la Cour peut-elle, sur le consentement donné à cet effet à l'audience par les parties, se retenir le jugement du fond de la cause?

Sur la première question, Considérant que les conclusions reconventionnelles de l'intimée ne renferment aucune valeur déterminée; que, tendantes à la résiliation de l'échange des deux vaches dont s'agit, elles étaient exclusives des conclusions principales de l'appelant, qui avaient pour but d'obtenir le paiement de la soulte de cet échange, et que d'après l'art. 68 de la Loi d'Organisation judiciaire, les conclusions reconventionnelles ne pouvaient être jugées par le Président civil;

Sur la seconde question, Considérant que le Tribunal du Président civil, étant un tribunal d'exception auquel la loi n'attribue que les causes personnelles ou mobilières au-dessous de la valeur de 150 florins en principal, il y a incompétence matérielle toutes les fois que ce tribunal connait de causes ayant une valeur supérieure à cette somme, ou une valeur indéterminée, sans y être acheminé de la manière prescrite en l'art. 67 de la même loi; et que, vu l'absence de réquisitions formelles de la part des parties pour que le Président civil se retînt la cause, il était du devoir de ce magistrat de renvoyer celle-ci d'office au Tribunal civil, d'après l'obligation qu'impose à cet égard l'art. 66 L. Proc.; que l'oubli de ce devoir est une contravention expresse à la loi qui en fait aux Juges une obligation formelle, et qu'ainsi l'appel interjeté par Gardy est recevable, d'après l'art. 304, n° 3 de cette Loi;

Sur la troisième question, Considérant que la Cour ne se trouve pas dans le cas de l'art. 328 L. Proc., parce que dans l'espèce il ne s'agit pas d'un incident sur lequel aurait pu prononcer le Juge inférieur; mais, au contraire, d'un jugement définitif, rendu par l'autorité que la loi dépouille du pouvoir de le faire en semblable cas: que d'ailleurs l'art. 67 de la Loi d'Organisation judiciaire n'est applicable qu'aux Juges inférieurs, et que, dans l'espèce, la Cour ne peut se regarder que comme Tribunal de Cassation, chargé de faire respecter l'ordre des juridictions;

La Cour reçoit l'appel émis par Gardy, et y faisant droit, déclare qu'il

a été incompétemment jugé par le jugement rendu par le tribunal du Président civil le 31 Janvier dernier; ordonne en conséquence que, sans égard à la prononciation faite au fond dans ce jugement, les parties se pourvoiront devant le tribunal civil, pour être rendu droit sur leurs contestations ainsi qu'il écherra.

(Plaid. MM. Lafontaine et Cougnard, Avoc.—Concl. contr. M. Le Fort, P. G.)

[N° 25.] JURIDICTION COMMERCIALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande civile reconventionnellement opposée à une demande commerciale. (C. Com. 632, 633; L. Judic. 71; L. Proc. 66.)

Roch-Saulnier et Cᵉ contre consorts Bacle.

Fait. Les consorts Bacle demandent à la maison Roch le paiement de deux lettres de change: celle-ci oppose une demande reconventionnelle en paiement de fournitures faites à Auguste Bacle, l'un des demandeurs.

ARRÊT du 15 Janvier 1821. — Considérant que le tribunal de commerce est un tribunal d'attribution, institué pour juger dans les limites d'une compétence et d'après des formes spéciales qui ne sauraient, sous aucun prétexte, être étendues à d'autres causes que celles déterminées par la loi; — que la vente de fournitures faite par un négociant à un individu, non à fin de revendre, mais pour son propre usage, n'est point un acte de commerce, à forme des art. 632 et 633 C. Comm.;

La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de commerce le 27 Septembre 1820, en ce qu'il a déclaré l'incompétence quant à la demande reconventionnelle formée contre Auguste Bacle.

(Plaid. MM. Forget et De Lor, Avoc.)

[N° 26.] FAILLI CONCORDATAIRE. — JURIDICTION CIVILE.

Une fois le concordat homologué, les tribunaux civils sont compétens pour connaître des créances mobilières civiles réclamées contre le failli concordataire, quand même, remontant à l'époque de la faillite, elles n'auraient pas été comprises au nombre des créances admises et vérifiées. (Art. 525 C. Comm.; 68 L. Judic.)

Bronn contre Chatin.

Fait. Bronn poursuit Chatin devant le tribunal du Président en paiement de vin vendu. Chatin offre de le faire jouir de son concordat sur faillite, qui donne 30 p. °/ₒ aux créanciers. Sur ce, Jugement d'incompétence d'office, « attendu que Chatin a été déclaré en état de faillite, que divers appels ont été faits aux créanciers pour produire leurs titres, sans que Bronn se soit présenté; que dans cet état de choses il appartient au tribunal de commerce seul de statuer sur la faculté qu'aurait encore le demandeur d'être admis à la qualité par lui réclamée de créancier privilégié de Chatin failli. »

ARRÊT du 24 Mai 1830.—Considérant en fait que l'intimé n'a point disconvenu que la somme de 97 florins qui lui est demandée, a pour cause le prix du vin qui lui a été vendu et livré pour sa consommation; qu'ainsi l'affaire dont s'agit est personnelle, mobilière et civile, et est inférieure à la valeur de 100 florins en principal; — en droit, que conformément à l'art. 86 [68] de la Loi sur l'Organisation judiciaire, le

Président du tribunal civil prononce seul sur toutes les affaires personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 100 florins [maintenant 150 en principal;—en fait, que le 2 Novembre dernier il a été passé un concordat entre Chatin et ses créanciers, et que ce concordat a été homologué le 19 même mois; — en droit, que le concordat fait cesser l'état de faillite, ainsi que ses suites; que dès-lors, et sous ce rapport, le Président du tribunal civil était compétent;

La Cour réforme le Jugement rendu entre les parties par le tribunal du Président civil le 10 Février dernier, dont est appel; en conséquence, déclare que le tribunal du Président civil est compétent pour connaître de la demande faite par l'appelant.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G)

[N° 27.] SERVITUDE MILITAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les tribunaux sont incompétens pour connaître des défenses de construire et ordonnances de démolition faites par l'administration sur le terrain grevé de la servitude militaire autour de la place de Genève. (Loi du 11 Juillet 1834, art. 2 et 3; art. 66 L. Proc.)

Conseil militaire contre Fazy.

ARRÊT du 3 Juin 1835.—Vu l'art. 2 de la Loi du 11 juillet 1834, qui charge le Conseil militaire de veiller à ce qu'il ne se fasse extérieurement à l'enceinte des fortifications de la ville de Genève aucune construction qui n'en soit éloignée de 50 toises de 8 pieds; vu l'art. 3 même Loi qui autorise le Conseil militaire à faire toutes les démarches *et défenses nécessaires à ces fins*, le tout sous la direction du Conseil d'Etat; attendu en fait qu'il n'est point contesté que le terrain sur lequel l'intimé a élevé une palissade, est situé à une distance moindre de 50 toises de l'enceinte extérieure des fortifications; — considérant en droit que le but unique de la loi a été d'empêcher qu'il ne fût créé, dans la distance susdite, des constructions qui pourraient gêner la défense ou favoriser l'attaque de la place; que le législateur, en donnant à l'autorité administrative le pouvoir de prendre des arrêtés dans chaque cas particulier, lui a donné celui d'interpréter le sens du mot *construction*, que la loi n'a pas défini; qu'en donnant au Conseil militaire le mandat de veiller à l'exécution de la loi, et de faire les défenses nécessaires à ces fins sous la direction du Conseil d'Etat, il a confié à l'autorité administrative, non un simple droit de surveiller et de déférer aux tribunaux les infractions à la loi, mais le droit de défendre, et par conséquent d'empêcher, tout ce qui serait contraire aux dispositions de cette loi: d'où il résulte que cette autorité a reçu du législateur les pouvoirs indispensables pour assurer l'accomplisement du mandat et des devoirs qui lui sont imposés; que le mandat et l'obligation imposés à l'autorité administrative par les articles ci-dessus cités de la Loi du 11 Juillet 1834, seraient illusoires si l'effet des défenses faites par le Conseil militaire à forme de la loi devait dépendre, dans chaque cas particulier, de l'interprétation que les tribunaux feraient du mot *construction*, puisque dans ce cas ce serait en réalité la décision de l'autorité judiciaire, et non celle de l'autorité administrative, qui empêcherait ou permettrait l'existence de l'ouvrage contesté; que les tribunaux devant appliquer la loi dans l'esprit dans lequel elle a été faite, ne pourraient interpréter sainement le mot *construction*, qu'en appréciant des considérations relatives à

l'attaque et à la défense de la place, considérations purement administratives et militaires, et par conséquent étrangères au pouvoir judiciaire;

La Cour réforme le jugement rendu par le Tribunal civil le 17 Janvier dernier, dit et prononce que les tribunaux sont incompétens pour connaître de l'opposition formée les 16 Juillet et 21 Août 1834 par l'intimé, aux arrêtés du Conseil militaire des 3 Juillet et 14 Août même année.

(Plaid. MM. Gide et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 28.] AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONSTRUCTIONS DANGEREUSES.

Les Juges doivent d'office se déclarer incompétens quand, pendant une instance civile tendant à la réparation de quelques défectuosités d'un bâtiment, intervient une décision administrative prescrivant les mesures nécessaires pour remédier à ces mêmes défectuosités dans l'intérêt de la sûreté publique. (L. Proc. 66; Loi sur les construct. dangereuses du 27 Février 1829, art. 1, 2, 6, 12.)

Follet contre Schaeffer.

Fait. Follet, locataire d'une forge et d'un appartement dans la maison de Schaeffer, assigne celui-ci pour obtenir diverses réparations aux emplacemens loués, la cheminée de la forge donnant de la fumée et risquant de causer un incendie. Le 3 Mai 1836, jugement préparatoire qui nomme un expert. Le même jour, Arrêté de la Chambre des Travaux publics (département de l'Etat), qui, attendu que la cheminée en question est dangereuse, défend d'y faire du feu, et prescrit sa démolition. Néanmoins l'expert procède, et quoique, par écriture du 23 Mai, Follet eût dénoncé à Schaeffer l'Arrêté de la Chambre des Travaux publics et demandé une nouvelle expertise, un jugement du 24 Mai homologue le rapport de l'expert, prescrit la confection des réparations par lui indiquées, et compense les dépens.—Appel de Follet, qui oppose d'incompétence à raison de la matière.

ARRÊT du 28 Novembre 1836.—Attendu que la Chambre des Travaux publics, prononçant à forme de l'art. 2 de la Loi du 27 Février 1829, a rendu le 3 Mai dernier une ordonnance qui prescrit les ouvrages qui doivent être faits aux cheminées de la forge et de la chambre occupées par l'appelant dans la maison de l'intimé pour faire cesser le danger d'incendie; que les réparations à ces deux cheminées formaient une partie de la contestation pendante devant les premiers Juges, et qu'on ne saurait admettre que des réparations pour corriger le vice de la fumée dussent être préalablement ordonnées, tandis que la démolition et la reconstruction de ces mêmes cheminées étaient prescrites dans l'intérêt de la sûreté publique; qu'ainsi, jusqu'après l'exécution du dit Arrêté du 3 Mai dernier, la décision sur les travaux à faire avait passé de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative; attendu que les premiers Juges ont eu, par les conclusions de Follet en date du 23 Mai, connaissance de l'Arrêté de la Chambre des Travaux publics du 3 même mois; vu en droit l'art. 66 L. Proc.;

Attendu, quant aux dépens de première instance, que les premiers Juges ont fait une juste application de l'art. 117 L. Proc.; et quant à ceux d'appel, attendu qu'en première instance l'appelant n'a point opposé l'exception d'incompétence dont il fait usage en appel; vu en droit l'art. 331 L. Proc.;

La Cour dit et prononce que les premiers Juges étaient, en l'état où la cause existait devant eux à la date du jugement dont est appel, in-

compétens à raison de la matière pour ordonner l'homologation du rapport de l'expert Junod fils du 10 Mai dernier, et l'exécution des travaux mentionnés au dit rapport : en conséquence, ordonne que sur ces deux chefs le jugement dont est appel reste et demeure comme nul et non avenu; confirme le dit jugement dans sa disposition sur les dépens, compense entre les parties les dépens d'appel.

(Plaid. MM. Binet et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 29.] CHEMIN COMMUNAL. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

La contestation entre une commune et un particulier sur la question de savoir si un chemin communal qui traverse une propriété particulière, est un chemin à chars ou à talons, est de la compétence des tribunaux, et non du ressort de l'administration. (Loi du 25 Mars 1816, art. 39; L. Proc. art. 66.)

Commune de Chancy et Gaillard contre Bouvier.

Fait. Un jugement civil ayant déclaré que le chemin communal de la *ruette*, traversant les propriétés de Bouvier, était un chemin à talons, et ayant fait défense d'y passer en char, la commune appelante prétend que les tribunaux sont incompétens pour juger la destination et le mode de jouissance du chemin : l'administration, dit-elle, a seule droit de statuer sur cet objet.

ARRÊT du 25 Février 1833.—Attendu en fait que la contestation à juger existe entre des individus déterminés, et sur l'étendue, l'asservissement ou la liberté d'une propriété;—en droit, que par conséquent il s'agit d'une question de propriété qui, à forme de l'art. 39 Loi du 25 Mars 1816 sur la voirie, est exclusivement de la compétence des tribunaux;

La Cour déboute les appelans de l'exception d'incompétence par eux opposée.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Trembley, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 69.

[N° 30.] MISE EN CAUSE DE GARANT. — DÉLAI.

Quand une partie allègue, sans en rapporter la preuve, un juste motif pour mettre en cause un garant, le tribunal ne peut lui refuser délai suffisant pour cette mise en cause. Si, malgré la demande en renvoi, il passait outre et statuait sur le fond, son jugement devrait être réformé. (Art. 69 L. Proc.)

Dechevrens contre Métral.

ARRÊT du 11 Août 1823.—Considérant qu'il résulte du jugement dont est appel, que Dechevrens en personne a conclu à son renvoi d'instance, *attendu qu'il avait une location de deux ans de la dame Lhuillier, et a demandé le renvoi de la cause afin d'appeler cette dernière en garantie;* que l'allégation de Dechevrens d'avoir une location est un juste motif pour demander à évoquer garant, et que l'art. 69 L. Proc. n'exigeant point que le juste motif soit immédiatement *prouvé* envers le demandeur originaire, mais simplement *allégué*, Dechevrens alléguant un juste motif devait obtenir le renvoi qu'il demandait;

La Cour déclare qu'il a été mal connu et jugé par le jugement dont s'agit, en ce que le renvoi de la cause, demandé par Dechevrens, a été refusé, et en ce qu'il aurait été, prématurément et sans instruction suffi-

sante, prononcé sur les différens chefs de la demande; en conséquence, annule le jugement dont est appel, rendu le 20 Mars dernier; renvoie les parties par-devant les premiers Juges pour être statué ainsi que de droit tant sur le fond que sur les dépens déjà faits en l'instance : condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel.

(Plaid. MM. Demole et Lafontaine, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE V.

Ce titre consacre des règles dès long-temps admises dans la pratique, sur l'exception déclinatoire, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière; sur la caution à exiger du demandeur étranger pour le paiement des dépens et des dommages-intérêts résultant du procès (1); sur la mise en cause des garans et des sous-garans.

S'il s'agissait d'un commentaire ou d'un cours, il y aurait à donner ici bien des définitions et des explications qu'excluait le but que nous nous sommes proposé.

Le fond même des dispositions ne renfermant rien de nouveau, le léger avantage d'une rédaction plus précise ou de quelque simplification méritait à peine d'être relevé.

---

(1) L'étranger d'un Etat où cette caution est exigée du Genevois demandeur, est le seul qui y soit assujetti chez nous. C'est le résultat des articles 67 et 68 de la loi. Mais pour l'atteindre, nous avons eu recours à l'inutile échafaudage d'une règle et d'une exception; d'une règle, dont l'application est devenue presque sans exemple; d'une exception qui embrasse Français, Savoyards et Suisses, les seuls à peu près que nos relations de voisinage appellent, comme demandeurs, devant nos tribunaux. L'expression plus directe de la volonté du législateur genevois renfermerait une règle de droit *international* que la raison eût avouée. (Note de la première édition.)

TITRE VI.

INSTRUCTION PRÉALABLE A LA PLAIDOIRIE.

ART. 71. L'instruction préalable à la plaidoirie ne sera point admise devant le tribunal de commerce et le Président du tribunal civil.

ART. 72. Devant les autres tribunaux elle ne pourra être ordonnée,

Si l'urgence de la demande s'y oppose;

Si la nécessité n'en est reconnue à raison du nombre des chefs de demande, de la nature des points de fait ou de droit de la cause.

ART. 73. Dans les causes où l'instruction préalable aura été ordonnée, la constitution de Procureur (1) sera obligatoire.

Cette constitution se fera sur la feuille d'audience.

ART. 74. Si l'exposé de la demande était de nature à dépasser les bornes d'un exploit d'ajournement (Tit. III, Sect. II), les Juges, en admettant l'instruction préalable, pourront ordonner au demandeur de produire, dans le délai qu'ils fixeront, *une écriture additionnelle*, contenant le développement de sa demande.

ART. 75. Après la production de cette écriture, et, dans les cas ordinaires, dès la première comparution, les Juges fixeront le délai dans lequel le défendeur sera tenu de produire sa *défense*.

ART. 76. Les Juges accorderont successivement de nouveaux délais, au demandeur, pour produire sa *réplique*, et au défendeur, pour produire sa *duplique*, si la production de ces écritures est estimée nécessaire. (Art. 744 et 751, n° 2.)

ART. 77. Les Juges, dans les cas où ils le trouveront plus expédient, pourront fixer, d'entrée et à la fois, les délais que chaque partie aura respectivement pour produire les dites écritures.

ART. 78. Dans les écritures ci-dessus, les faits seront posés en tête, sans mélange de moyens.

La partie, qui se prévaudra des dits faits, sera tenue de les articuler avec précision, et celle, à laquelle ils seront opposés, de les reconnaître ou dénier catégoriquement.

Le silence et toute réponse évasive pourront être pris pour un aveu des dits faits. [Voyez *Arrêts*, n° 31.]

ART. 79. Les dites écritures contiendront en outre,

(1) Ou *Avocat*. Loi du 20 Juin 1854, art. 7.

Les moyens et exceptions des parties, d'une manière sommaire ;
Les conclusions ;
Le *bordereau* des pièces, dont il sera fait usage ;
L'offre de communiquer les dites pièces. (Art. 125, 751, n° 3 ; 756, 759 et suivans.)

Art. 80. Les dites écritures seront datées et signées par les Procureurs qui les produiront ou par les Avocats qui les auront rédigées.

Art. 81. La production de ces écritures se fera entre les Procureurs. (1) — [Voyez *Arrêts*, n° 32.]
Ils s'en remettront respectivement des copies signées.
La remise sera constatée par un récépissé au bas des originaux.

Art. 82. Toute communication se fera par la voie du greffe sans déplacement, ou de Procureur à Procureur sur récépissé (2).
Le récépissé fixera le terme de la communication. (Art. 721, n° 3.)

Art. 83. A mesure que les causes ci-dessus seront instruites, les Juges fixeront le jour de la plaidoirie.

ARRÊTS.

Article 78.

[N° 31.] RÉPONSE ÉVASIVE. — AVEU.

Quand, dans une instance en règlement de compte, le rendant-compte spécifie avec précision les articles de son crédit et de son débit, que l'oyant-compte se contente d'opposer une dénégation générale au chapitre des dépenses jusqu'après décision de ses contredits sur celui des recettes, on peut regarder sa dénégation vague comme une réponse évasive, et tenir contre lui les faits pour avérés : à moins qu'il ne s'agisse de points dont il n'ait pas eu connaissance personnelle, auquel cas il sera recevable à contester ces articles pour la première fois en appel : au reste, la décision de ces questions dépend des faits de la cause. **(Art. 78 L. Proc.)**

Héritiers Ponson contre Robert.

Fait. Robert, mandataire de la dame Ponson par acte écrit, avec pouvoir d'administrer ses biens, poursuit cette dame en paiement du solde qu'il dit lui être dû pour ses avances, imputation faite de ses recettes, et produit un compte détaillé à l'appui. La dame Ponson répond qu'elle conteste provisoirement le compte de dépenses, et demande estimation du revenu de ses fonds, qu'elle prétend porté par Robert à une trop faible somme. Jugement qui rejette l'expertise et condamne la dame Ponson au paiement du solde réclamé. Celle-ci appelle et meurt pendant l'instance : ses héritiers reprennent la cause, et contestent article par article le compte de Robert.

Arrêt du 2 Avril 1832.—.... Considérant que les numéros 4, 5....

---

(1) Ou *Avocats*. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.
(2) Ou *d'Avocat à Avocat*. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

doivent être admis, lors même que les quittances n'indiquent pas que les paiemens aient eu lieu des deniers de Robert, puisque les titres acquittés établissent le paiement par le mandataire qui les a en mains, et que les appelans ne prouvent pas que ces paiemens aient été faits par leur mère;

Quant aux art. 3, 11... Considérant en fait que ces articles font partie de ceux portés dans les comptes détaillés produits par Robert avec son écriture du 25 Avril 1831; que la dame Ponson, par ses écritures des 6 Juin et 23 Août, n'a pas répondu catégoriquement à ces divers articles de compte, et s'est bornée à des réserves ou des dénégations provisoires qui ne sont qu'une réponse nulle ou évasive, d'après la nature de la cause et les faits précis posés dans les comptes et écritures du demandeur; que la seule contestation précise ayant été faite après l'appel du 7 Octobre 1831 et le décès de la dame Ponson, est tardive et inadmissible; — en droit, qu'aux termes de l'art. 78 L. Proc., le silence, ou toute réponse évasive de la part de l'une des parties, peut être pris pour un aveu des faits articulés par la partie adverse, et que cette disposition, applicable à l'espèce actuelle, doit faire prononcer au profit de Robert le maintien des divers articles dont s'agit;

Considérant, quant à l'art. 13, que cet article n'est pas établi; qu'il est composé de sommes livrées au sieur Ponson pendant l'absence de son épouse; que celle-ci n'en ayant pas eu une connaissance personnelle, la nature de sa réponse à cet égard ne peut être tenue pour évasive; que le principe de l'indivisibilité de l'aveu est inapplicable à l'espèce, puisque le fait de la gestion de Robert est prouvé par la procuration même sur laquelle son mandat est fondé, et que le mandant ne saurait être astreint à admettre ou à rejeter en masse les articles divers dont se compose le compte du mandataire tant en recette qu'en dépense......,

La Cour réforme le jugement dont est appel pour l'art. 13 montant à 244 fl. 2 s., le confirme pour le surplus. (1)

(Plaid. MM. Mallet et Trembley, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 81.

[N° 32.] CONCLUSIONS SIGNIFIÉES.

Les conclusions doivent être régulièrement signifiées avant l'audience de plaidoirie, et non simplement produites à l'entrée de la dite audience, à peine des dépens causés par le renvoi. (Art. 81, 320 L. Proc.)

Veuve Vérardier contre Moschberger.

ARRÊT du 22 Janvier 1827. — Attendu qu'à l'audience du 15 de ce mois l'Avocat de l'appelante a déclaré avoir de nouvelles conclusions à signifier, et a obtenu à cet effet un renvoi; que ces conclusions n'ont pas été signifiées, et que l'on ne peut regarder comme suffisante et régulière l'offre faite d'une communication de conclusions à l'entrée même de l'audience; que le Procureur de la cause est chargé de tout ce qui tient à l'instruction de la procédure, et que par conséquent il est responsable de tout retard dans cette instruction;

La Cour ordonne la communication par la voie légale des conclusions

(1) Voyez encore Arrêts du 27 Août 1832, n° 52, et du 21 Mai 1832, n° 76.

que l'appelante se propose de prendre, et renvoie la plaidoirie au 25 courant; condamne le Procureur de l'appelante aux frais de la présente audience.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE VI.

Nous avons exposé dans le Titre IV le but de cette instruction préalable.

Il nous reste à en tracer la marche.

La pratique genevoise et le Code de procédure nous offraient deux modes différens.

D'après notre ancienne pratique, la cause étant portée à l'audience le jour fixé par l'exploit d'ajournement, le tribunal accordait successivement aux parties des délais pour produire leurs demandes, défenses, répliques et dupliques.

La longueur de ces délais dépendait des circonstances; la fixation en était laissée à la prudence du juge.

Les écritures ci-dessus étaient produites au greffe; les parties s'en faisaient délivrer des copies par les secrétaires de justice.

D'après le Code de procédure (1), les parties ne comparaissent point à l'audience à l'expiration du délai de l'ajournement, mais le défendeur a un nouveau délai de quinzaine pour ses défenses, et le demandeur un troisième délai de huitaine pour sa réponse aux défenses.

Les défenses et les réponses se signifient par huissier d'Avoué à Avoué.

Ce n'est qu'après ces significations, ou du moins qu'à l'expiration des délais accordés pour les faire, que la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience.

Ce mode qui, au premier aspect, séduit par son apparente simplicité, renferme des défauts essentiels.

1° Il présuppose une classification préexistante des causes, en *ordinaires* où l'instruction préalable sera

(1) Tit. III, liv. II, art. 75 et suivans.

toujours requise, et en *sommaires* où elle sera toujours interdite; nous avons déjà relevé les vices d'une telle classification.

2° Cette uniformité des délais de quinzaine, de huitaine, accordés l'un au défendeur, l'autre au demandeur, se prêtera-t-elle à la variété des circonstances? Suivant la nature de la cause et le domicile des parties, ces délais ne seront-ils pas trop longs ou trop courts? Ce n'est point d'une fixation moyenne, que l'on peut se contenter ici, mais d'une fixation qui se prête à la diversité des cas.

3° L'absence, dans cette instruction préalable, de toute intervention du tribunal, que l'on nous présente comme un avantage, en est-elle réellement un? Je ne dis pas, pour le Juge, pour l'économie de son temps: ce ne serait là qu'une considération accessoire; mais pour les parties, dans leur intérêt. Il est permis d'en douter.

En effet, qu'arrivait-il de cette instruction hors de l'audience, sans surveillance des Juges et des parties, dont les Avoués restaient seuls les maîtres? Cette instruction ne se faisait point. Les délais fixés, et bien d'autres, s'écoulaient le plus souvent sans que l'on eût pensé à faire ce que la loi prescrivait. On a vu ainsi, contre le gré et au grand préjudice des parties, des procès rester ensevelis dans les études des Avoués, pendant des mois, des années entières, sans qu'aucune écriture eût été signifiée de part ni d'autre. Un même besoin d'indulgence avait introduit un mutuel support.

Lorsque cédant aux plaintes de sa partie ou las lui-même de ces éternels retards, un Avoué poursuivait l'audience, on y arrivait sans que la cause fût instruite et en état d'être plaidée.

Le tribunal, ne pouvant rendre les parties victimes de la négligence de leurs Avoués, ni se priver des moyens de s'éclairer, était contraint d'accorder de nouveaux délais, d'ajourner encore la cause pour parvenir à son instruction; l'intérêt des parties lui en faisait un devoir.

Avertissemens, menaces, condamnations, tous les expédiens tentés pendant dix ans à Genève sous les tribunaux français pour réprimer un tel abus, ont été sans efficacité.

Nous devons reconnaître que si cet abus n'a pas entièrement cessé, il a sensiblement diminué dès la restauration de la République.

Nonobstant cette épreuve nouvelle, nous n'avons pu conserver un mode d'instruction où le moindre relâchechement ferait renaître les mêmes abus.

Nous nous sommes beaucoup rapprochés de l'ancienne pratique genevoise.

L'intervention du tribunal nous a paru indispensable, 1° pour décider si l'instruction préalable aura lieu; 2° pour fixer les délais des diverses productions.

Ces deux points seront-ils réglés par le Juge, *successivement* ou *simultanément?*

L'intervention du tribunal, dans le mode successif, réunit deux avantages : l'un, de juger, à chaque production, du besoin d'une nouvelle écriture, et de prévenir toutes ces significations oiseuses que les Procureurs, laissés à eux-mêmes, se sont trop souvent permis dans leur seul intérêt; l'autre, d'assurer, dans les délais, la production des écritures ordonnées.

L'obligation de reparaître devant le tribunal à l'expiration de chaque délai, de reconnaître publiquement si l'on a satisfait ou non à l'ordonnance du Juge, de se justifier de tout retard, ne sera point une vaine garantie contre la négligence des Procureurs et le retour de l'abus signalé.

Ce mode, il est vrai, multiplie les comparutions en justice; cet inconvénient, tout faible qu'il est en comparaison des avantages ci-dessus, a été pris en considération.

En adoptant pour règle *la fixation successive* (Art. 76), nous avons admis *la fixation simultanée* comme exception. (Art. 77.)

Qu'on fixe d'entrée et à la fois les délais des diverses

productions, si la nature de la cause ne laisse aucune incertitude sur le besoin des diverses écritures qu'admet l'instruction préalable, si un délai uniforme peut être fixé à chacune d'elles, si l'habitude d'une observation scrupuleuse des délais s'introduisait chez les Procureurs, et si une expérience nouvelle rassurait contre la crainte de leur négligence. Il y aura économie de temps et de frais.

Mais que les Juges, au moindre relâchement, se gardent de sacrifier à cette considération secondaire les avantages du mode successif. S'ils se pénètrent de toute l'utilité de leur ministère dans ce qui tient à l'instruction préalable, ces détails, en apparence minutieux et arides que la loi leur confie, acquerront à leurs yeux une importance réelle.

Rien de plus simple que le mode fixé pour la production des écritures.

Nous avons également écarté, comme inutiles, et l'intervention du Greffier, qu'admettait la pratique genevoise, et celle de l'huissier, qu'exige le Code de Procédure français.

La production aura lieu de Procureur à Procureur sans intermédiaire. (Art. 80 et 81.)

Le mode de communication des pièces n'est ni moins simple ni moins prompt. (Art. 82.)

Nous indiquons, dans les articles 78 et 79, les objets que doivent contenir les écritures des parties. L'obligation que nous leur imposons de traiter successivement d'une manière distincte, et sans aucun mélange, d'abord le point de fait, et ensuite le point de droit, mérite quelque attention.

La confusion des questions de droit et de celles de fait est une des principales sources qui compliquent et multiplient les procès, qui en rendent la solution souvent si incertaine et si difficile.

Dans les pays, comme Rome ancienne et l'Angleterre, où la décision du fait et celle du droit sont confiées à des personnes différentes, la séparation étant obligée, par-

ties, Avocats, Juges, tous en contractent la salutaire habitude.

L'institution du jury, considérée sous le seul rapport de la méthode, comme moyen assuré d'atteindre à cette distinction du fait et du droit, offre un avantage qu'on ne saurait lui contester.

Cette institution, au civil, n'étant ni dans nos mœurs ni dans nos lois, nous avons cherché à la suppléer, sinon avec une égale sûreté, autant du moins que nous le permettait notre système judiciaire.

L'article 78 au présent titre, et l'article 104 au titre *des jugemens*, articles étroitement liés, nous présentent l'ensemble des mesures adoptées dans ce but.

Nous exigeons ici, que dans les écritures dont se compose l'instruction préalable, une première partie, suivant nous la principale, soit exclusivement réservée à l'exposition et à l'éclaircissement des faits; que celui qui s'en prévaut, les articule avec précision; que celui, à qui on les oppose, soit tenu de s'expliquer catégoriquement. Nous ne lui permettons ni silence, ni réponse évasive.

Ainsi d'entrée, l'Avocat et le Juge savent à quoi s'en tenir, leur tâche se simplifie. Autant de faits d'accord, autant de points élagués de la discussion, autant de données pour assurer la marche de celle-ci. L'attention, moins partagée, se concentre tout entière sur le véritable objet du litige, et en accélère la solution.

Que de procès ont dû leur origine et leur prolongation à cet art des praticiens d'embrouiller les faits, de se réserver la faculté de les reconnaître ou de les dénier, d'éluder jusqu'à la fin toute explication, toute réponse positive!

Nous coupons court à ces misérables subterfuges en les tournant contre la mauvaise foi qui les emploie.

Nous avons relevé plus haut l'abus des délais, fixons encore un instant notre attention sur cette plaie judiciaire.

L'article 29 du titre premier de l'Edit civil portait: *Les juges ne donneront aucun délai sans juste cause*,

et les Procureurs n'en devront prendre aucuns, sinon par nécessité, même de gré à gré.

Rien de plus sage que l'intention du législateur, rien de plus opposé que ce qu'offrait la pratique genevoise.

Les délais se demandaient, s'accordaient avec une facilité sans exemple. Le tribunal de l'audience s'en apercevait à peine. Ces délais, nonobstant la défense expresse de l'Edit, étaient convenus de gré à gré entre les Procureurs, et couchés sur les registres du tribunal avant même que celui-ci commençât à siéger.

C'est dans ces registres, c'est dans l'ouvrage manuscrit du Syndic Cramer, qu'on s'assurera que je n'avance rien à la légère, que des causes ont donné lieu à cinquante et soixante-dix renvois, une simple demande en séparation de biens à vingt-huit comparutions.

L'abus était porté au point que les Procureurs ne regardaient aucunement *comme obligatoires les appointemens*, qui les admettaient à produire ou à plaider, s'ils n'avaient été réitérés plusieurs fois, tant que, pour me servir de leur langage dilatoire, ces appointemens n'étaient pas *géminés*, prononcés avec *commination.* C'est ainsi que pour chaque acte de la procédure, pour faire avancer la cause d'un seul pas, il fallait plusieurs délais et plusieurs appointemens.

Je le sais, le tarif n'allouait aux Procureurs par chaque comparution que six à douze sous, suivant les causes, mais c'est par cette multiplicité de renvois, comme par la production d'écritures dans les affaires les plus insignifiantes, que les Procureurs suppléaient à la faiblesse de leurs émolumens, et qu'ils étaient parvenus à rendre leur place assez lucrative.

Cet abus des délais, sans avoir été porté sous les tribunaux français au même degré que sous les tribunaux genevois, n'en existait pas moins d'une manière affligeante.

C'est à la trop grande facilité des renvois qu'il faut particulièrement attribuer cet effrayant arriéré de 900 causes qui restaient à juger au tribunal civil en Mai 1811.

Le dernier tribunal français, en s'armant d'une juste

sévérité, était parvenu à réduire de beaucoup cet arriéré, et à diminuer sensiblement le nombre des renvois.

Si ces abus ne se sont pas renouvelés devant le nouveau tribunal civil, si nous pouvons, avec quelque orgueil, le citer comme un modèle de promptitude dans l'administration de la justice (1), rendons-en grâce à l'active surveillance de son Président, au zèle soutenu de ses collègues, à la bonne volonté que les Avocats et les Procureurs ont apportée à le seconder.

---

(1) Il résulte des tableaux imprimés des opérations annuelles du tribunal de l'audience, qu'au 31 Décembre 1816, il lui restait à juger 10 causes seulement; au 31 Décembre 1817, 44, et au 31 Décembre 1818, 45. Depuis que ce rapport est écrit, le tableau de 1819 a paru. Serait-il le symptôme de quelque relâchement? L'arriéré s'est accru. Il restait au 1er Janvier 1820 *cinquante-neuf causes* à juger. (Note de la première édition.)

[[Il résulte des tableaux des opérations des tribunaux de Genève pour les quinze années 1820—1834, que le tribunal civil a eu successivement, à la fin de chacune de ces années, un arriéré de 59, 77, 100, 86, 127, 113, 132, 145, 125, 130, 168, 201, 198, 178, 216 causes à juger. L'année 1835 a présenté un arriéré de *deux cent vingt-sept* causes, presque quadruple de celui de 1819. En 1817, il y a eu 1028 causes au rôle (y compris 10 anciennes), et on en a jugé 891; en 1835 il y a eu 1293 causes au rôle (y compris 216 anciennes), et on en a jugé 769.

Quant au tribunal de commerce, il ne laisse à la fin de chaque année qu'un arriéré insignifiant: dans les dix-neuf années 1817-1835, il n'a été en moyenne que de *vingt* causes par an; en 1835 il n'est, comme en 1817, que de *dix-sept* affaires.

Depuis 1829 on a, à la demande de M. Bellot (Voy. Mémorial du Conseil Représentatif, 1re année, p. 56), indiqué dans les tableaux des opérations des tribunaux la durée moyenne des causes en jours depuis celui de leur introduction à celui de leur sortie du rôle par jugement ou transaction entre les parties. Voici les résultats de ce travail:

	Trib. de Com.	Trib. Civ.	Cour.
1829	15 jours.	. . . .	61
1830	16	. . . .	59 1/5
1831	13 2/3	57 3/4	41 7/10
1832	10	45 1/2	91 1/2
1833	9 1/3	51 2/3	79 1/2
1834	10 9/10	54 1/4	64
1835	12 9/10	66 3/4	62 1/4
Moyenne,	12 jours.	51 jours.	65 jours.

Pour comparer avec fruit ces trois résultats entre eux, il ne faut pas perdre de vue 1° que le tribunal de commerce n'a point de vacances, tandis que le tribunal civil et la Cour ont annuellement un mois de féries en été, et un mois et demi en automne; 2° que les causes jugées par défaut ne comptent dans les tableaux que pour un jour de durée: or nous verrons au Titre XI que le tribunal de commerce rend plus de la moitié de ses jugemens par défaut, le tribunal civil un tiers, et la Cour seulement un onzième.

« Plus la moyenne de la durée des causes sera élevée (disait M. Bellot dans le « Conseil Représentatif le 13 Mai 1828. Voy. Mémor. pag. 56), moins la loi aura « été exécutée; moins cette moyenne sera élevée, plus aussi les préceptes du légis- « lateur auront été fidèlement observés. On jugera par comparaison, d'année en « année, quand il y aura eu *amélioration* ou *relâchement* dans le service de la « justice. »]]

Malgré cet exemple récent, nous avons estimé que des dispositions nouvelles et plus sévères étaient nécessaires pour réprimer l'abus des délais.

Les parties et leurs Procureurs, qui capteraient des délais sur de faux motifs, les Procureurs qui, par négligence ou de concert, retarderaient l'instruction des procès et en différeraient l'issue, supporteront les frais frustratoires et les dommages-intérêts des parties lésées ; ils seront condamnés en outre à une amende qui pourra s'élever, suivant les circonstances, jusqu'à 1000 florins. (Art. 751, 759 et 761.)

Quiconque sondera la profondeur du mal, dont ces dispositions pénales sont destinées à prévenir le retour, applaudira à leur juste sévérité.

Temps perdu, dépense augmentée, agonie prolongée du plaideur, haine des parties entrenue, droits évanouis, ruine consommée par l'attente, transactions arrachées à la détresse, projets de la fraude réalisés, jugemens devenus sans objet, exécution paralysée d'avance, telles sont les suites funestes d'une justice habituellement tardive ; elles équivalent, peu s'en faut, au mal même de l'injustice.

TITRE VII.

DE LA PLAIDOIRIE ET DE LA MANIÈRE DE LA SUPPLÉER.

—

SECTION I.

DE LA PLAIDOIRIE.

Art. 84. Seront observées les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, concernant la publicité de la plaidoirie et le droit des parties de se défendre elles-mêmes (1).

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:*
Art. 42. Les audiences des tribunaux civils et les plaidoiries devant eux, seront

Art. 85. Dans toutes les causes entre époux, ou entre ascendans et descendans, les tribunaux pourront ordonner la plaidoirie à huis-clos sur la réquisition de l'une des parties.

Dans les causes entre associés, ils pourront aussi l'ordonner sur la réquisition de toutes les parties.

Art. 86. Dans la plaidoirie à huis-clos, chaque partie pourra se faire assister de trois parens ou amis, outre son Avocat et son Procureur.

Art. 87. Avant de plaider, les Avocats et les Procureurs (2) liront leurs conclusions motivées, les signeront et les remettront au Greffier, qui les paraphera.

Il en sera de même si, dans le cours de la plaidoirie, il est pris d'autres conclusions.

Art. 88. Si les parties plaident elles-mêmes, elles auront l'option de remettre leurs conclusions, comme il est dit en l'article précédent, ou de les dicter au Greffier.

Art. 89. Si l'instruction préalable a eu lieu, il ne pourra être employé, lors de la plaidoirie, d'autres pièces que celles dont les parties se seront donné copie ou offert communication. (Art. 51 et 79.)

Art. 90. La plaidoirie comprendra,

Demande et *réplique* de la part du demandeur;

Défense et *duplique* de la part du défendeur.

Toutefois, si les Juges estiment qu'une cause est suffisamment éclairée par la *demande* et la *défense*, ils pourront refuser la *réplique* et la *duplique*. (Art. 751, n° 3, 756, 759, 767 et 769.)

SECTION II.

DES CAUSES JUGÉES SANS PLAIDOIRIE.

Art. 91. Les Juges pourront ordonner le dépôt des pièces, et juger sur leur vu et examen, sans plaidoirie,

---

publiques, excepté : 1° dans les cas où la loi aurait ordonné qu'elles fussent secrètes; 2° dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner scandale. Dans ce dernier cas la plaidoirie à huis-clos ne pourra être ordonnée qu'aux deux tiers des suffrages, et que sur les conclusions du Procureur-général.

Loi sur les Avocats, du 20 Juin 1834 :

Art. 8. Toutefois les parties pourront comparaître et se défendre elles-mêmes, ou par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, sans l'assistance d'Avocat, à l'exception : 1° des cas spécialement prévus par la Loi sur la procédure civile; 2° de ceux où dans l'intérêt même de la partie, les tribunaux reconnaîtraient que l'instruction de la cause exige le ministère d'un Avocat.

(2) Voy. la note à l'art. 19.

Dans les causes chargées de trop de chefs pour être convenablement éclairées à l'audience;

Dans celles où toutes les parties le requerront.

Art. 92. Les Juges fixeront le terme dans lequel le dépôt des pièces devra être effectué. (Art. 129, n° 2.)

Art. 93. Les productions se feront au greffe.

Elles comprendront les titres, les exploits et écritures (Tit. III et VI), et toutes les autres pièces dont il est fait usage.

Chaque partie pourra y joindre un *mémoire*.

Elle accompagnera sa production d'un *inventaire*.

Il lui sera donné par le Greffier un récépissé du tout.

Art. 94. Les parties se donneront respectivement communication des *mémoires* et des *inventaires* joints aux productions. (Art. 82.)

Toute pièce non portée dans l'inventaire, et tout mémoire non communiqué, sera rejeté de la production.

Art. 95. Lorsque les parties auront produit, le Greffier remettra les pièces successivement à chaque Juge sur son récépissé.

Tous les Juges, qui devront connaître de la cause, seront tenus d'avoir lu les pièces avant le jour fixé pour délibérer du jugement.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE VII.

La Loi sur l'organisation judiciaire, en consacrant, dans l'intérêt respectif des Juges, des parties, de la société, le principe de la publicité des plaidoiries, l'avait déjà limité dans l'intérêt des mœurs.

Elle autorisa les tribunaux à ordonner la plaidoirie à huis-clos dans les causes, dont la discussion publique pourrait entraîner scandale. Mais pour prévenir tout abus, elle exigea une double garantie, les deux tiers des suffrages, et les conclusions conformes du ministère public.

La loi actuelle va plus loin. Elle accorde aux Juges, même sans les précautions ci-dessus, la faculté d'autoriser la plaidoirie à huis-clos dans les causes entre époux, entre ascendans et descendans, et entre associés, quel qu'en soit l'objet.

Ici, les liens qui unissent les parties, la nature de leurs discussions, le secret qui leur convient, les conséquences d'une divulgation indiscrète, nous ont commandé une restriction. Nous avons dû faire fléchir la règle, alors que les inconvéniens de cette publicité en surpassaient le bien.

Au Titre de l'arbitrage nous reviendrons sur les motifs particuliers qui nous ont fait étendre la disposition aux procès entre associés.

Une semi-publicité a été conservée jusque dans la plaidoirie à huis-clos. Nous autorisons chaque partie à se faire assister de trois parens ou amis, outre son Avocat et son Procureur (Art. 86). C'est la disposition de l'art. 253 du Code civil au titre du Divorce, que nous avons adoptée en la généralisant.

L'article 90 règle le mode de la plaidoirie. Il accorde aux tribunaux le pouvoir de refuser la réplique et la duplique. L'expérience a prouvé qu'elles ne sont le plus souvent qu'une fastidieuse répétition de la demande et de la défense.

Juges et Avocats gagneront également s'ils ne s'en font pas une habitude, et s'ils les réservent pour les causes qui en exigent l'emploi.

La plaidoirie orale, si éminemment propre de sa nature aux débats judiciaires, est une conséquence nécessaire de la publicité de la procédure. En vain le jugement serait-il prononcé publiquement, il n'y a, pour les assistans, aucun moyen d'en apprécier le bien, le mal jugé ; il n'y a pas véritable publicité, si la cause a été exposée par écrit, si cette lutte, d'où jaillit la vérité, a lieu entre les parties, hors de l'audience, dans des mémoires remis aux Juges, à moins que ces mémoires n'acquièrent par l'impression une publicité qui supplée celle de l'audience, ce que peu de causes comportent.

Aussi a-t-on toujours vu marcher de front, ici la procédure publique et la plaidoirie orale, là la procédure secrète et la plaidoirie écrite.

Si toutefois les parties renoncent elles-mêmes à cette publicité admise en leur faveur, si la cause, comme dans les redditions de compte, se compose d'un si grand nombre de chefs, que l'attention surchargée ne puisse les saisir à l'audience, la plaidoirie écrite pourra, sans danger dans le premier cas, avec avantage dans le second, être substituée à la plaidoirie orale.

Cette substitution est alors autorisée par la loi (Art. 91). Restreinte à ces termes, la plaidoirie écrite est peu susceptible d'abus; son usage plus étendu, rendu plus fréquent et plus facile, aurait bientôt fait disparaître le principe tutélaire de la publicité.

Le Code de Procédure français, dans le Titre *des délibérés et instructions par écrit*, fixe pour la plaidoirie écrite une procédure tellement hérissée de significations et de délais, que l'on en a presque constamment écarté l'emploi devant nos tribunaux. On ne pourrait citer qu'un bien petit nombre de cas où l'on y ait eu recours.

Le mode suivi devant l'ancien tribunal de l'audience était plus simple.

Aux diverses écritures, dont on a parlé dans le Titre précédent, chaque partie en joignait une nouvelle; celle du demandeur s'appelait *avis en droit*, et celle du défendeur, *plaidé*. Ces deux écritures n'étaient point respectivement communiquées, si ce n'est après le jugement (1). C'était là un vice, chaque partie devant toujours connaître les moyens employés contre elle.

Nous nous sommes rapprochés du système de simplicité de nos anciens tribunaux, mais en exigeant la communication préalable des mémoires produits par les parties en remplacement de la plaidoirie orale. (Art. 93 et 94.)

Nous avons écarté les rapporteurs, dont le Code de Procédure exige en pareil cas la nomination.

---

(1) Edit civil, tit. 1, art. 25.

Nous avons estimé leurs fonctions, inutiles en audience publique, dès que leur rapport ne pouvait être ni discuté, ni contrôlé, et dangereuses dans la chambre de délibération, par l'influence qu'elles donnaient à un seul Juge.

Nous avons trouvé plus de sûreté à exiger de chaque Juge, ce que le Code de Procédure ne requiert que du rapporteur, la lecture des pièces avant le jour fixé pour délibérer du jugement. (Art. 95.)

Le Code genevois de 1791 et la pratique de nos anciens tribunaux, nous ont fourni cette sage disposition.

TITRE VIII.

DES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 96. Dans les causes, qui requièrent les conclusions du ministère public (1), les pièces lui seront communiquées par les parties ou leurs Procureurs (2) avant l'audience de la plaidoirie, et trois jours au moins avant cette audience, s'il y a eu une instruction préalable. (Tit. VI.) — [Voyez *Arrêts*, n° 33.]

ART. 97. Le ministère public conclura immédiatement après la

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:*

Art. 91. Par-devant la Cour de justice et le tribunal civil, le Procureur-général et ses substituts seront entendus toutes les fois qu'ils estimeront leur ministère nécessaire ou l'ordre public intéressé. — Ils seront tenus de conclure dans toutes les causes concernant la République, les communes, les établissemens publics, l'état des personnes, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les absens, les successions vacantes, les directions de masses de créanciers, dans les déclinatoires pour incompétence, et dans tous les autres cas où la loi le prescrira.

Art. 92. Devant le tribunal de commerce, l'intervention du ministère public sera obligatoire dans toutes les affaires concernant les faillites et les banqueroutes. Quant aux autres cas énoncés en l'article précédent, cette intervention n'aura lieu qu'autant que le Procureur-général l'estimera convenable ou que le tribunal le requerra de lui-même.

Art. 93. Le ministère public ne sera point entendu devant le Président du tribunal civil ou le Juge délégué, sauf les cas spécialement prévus par la Loi sur la procédure civile.

Voyez encore les articles 256, 293, 322, 376 et 409 de la présente loi.

(2) *Ou Avocats.* Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

plaidoirie, ou, s'il requiert un délai, à l'une des prochaines audiences.

ART. 98. Dans les causes jugées sans plaidoirie (Tit. VII, Sect. II), la communication se fera par le Greffier, et les conclusions seront données dès que chaque Juge aura lu les pièces du procès. (Article 95.)

ART. 99. Le ministère public sera entendu en audience publique ou à huis-clos, selon la nature des causes, conformément à ce qui est prescrit pour la plaidoirie. (Art. 84 et 85.)

ART. 100. Les parties et leurs Avocats ou Procureurs n'obtiendront la parole, après le ministère public, que pour rectifier un fait, ou répondre à un moyen nouveau.

ARRÊTS.

Article 96.

[N° 33,] DÉTENTION DE LA FEMME ADULTÈRE. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La réclusion prononcée contre la femme adultère en cas de divorce pour cette cause, ne peut être ordonnée que sur la réquisition expresse du ministère public. (Art. 298 C. Civ.; 96 L. Proc.)

Dame N.... contre N....

Fait. Dans une cause en divorce poursuivie par le Sieur N.... contre sa femme pour adultère de celle-ci, le tribunal, en admettant la demande, avait en outre condamné la dame N.... à trois mois d'emprisonnement, conformément à l'art. 298 C. Civ., mais sans que le ministère public y eût conc u. — Appel de la dame N....

ARRÊT du 3 Septembre 1821. — Considérant qu'il n'y a eu aucun désistement régulier et aucune renonciation à l'action en divorce pour cause d'adultère de le part du sieur N..... par-devant les premiers Juges; que ceux ci ont pu déclarer que, selon leur conviction, l'adultère de la dame N.... était prouvé quant à ses conséquences civiles, savoir la prononciation du divorce, par l'enquête à laquelle il avait été procédé devant eux; que les faits d'adultère ont été suffisamment justifiés;

Que d'après l'art. 298 C. Civ., les tribunaux prononcent la réclusion dans la maison de correction comme conséquence pénale de l'aduldère, sur la réquisition du ministère public qui devient en ce chef partie principale et agissante; que les tribunaux, d'après ce texte, ne peuvent prononcer d'office cette réclusion, et que les réquisitions du ministère public sont indispensables;......

La Cour dit et prononce avoir été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qui touche la prononciation du divorce pour cause d'adultère de l'appelante..... et faisant droit sur l'application de la peine de trois mois de réclusion dans la maison de correction, prononcée par

les premiers Juges, libère l'appelante de la condamnation pénale prononcée contre elle par le dit jugement du 31 Mars dernier. (1)

(Plaid. MM. Lafontaine et Cougnard, Avoc.—Concl. contr. M. Le Fort, P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE VIII.

C'est à la législation française que nous devons l'introduction du ministère public dans les causes civiles (2). Notre ministère public se compose d'un Procureur-général et de deux substituts, dont les attributions s'étendent également aux tribunaux inférieurs et à la Cour de justice. Dans une cause civile ou correctionnelle, le même membre ne peut conclure en première instance et en appel. On a craint qu'il ne se crût lié à sa première opinion, et qu'il ne cherchât plus à la faire prévaloir qu'à s'éclairer par une discussion nouvelle. L'aveu d'une erreur n'est pas un acte si commun ni si facile.

La loi sur l'organisation judiciaire (Tit. VII) et la présente loi, dans divers titres, déterminent les cas où les magistrats, qui en exercent les fonctions, sont appelés à conclure, tantôt comme organes de la loi, tantôt dans l'intérêt du Canton, des établissemens publics, ou des diverses classes de personnes qui exigent une protection plus spéciale.

Nous avons étendu au tribunal de commerce l'intervention du ministère public, en la rendant *obligatoire*

---

(1) Voyez encore Arrêts du 1er Avril 1822, n° 86, et du 1er Février 1836, n° 93.

(2) [[Dans les sept années 1829—1835, sur 8541 causes sorties du rôle du tribunal civil par jugement contradictoire ou par défaut, conciliation ou retrait de cause, il y en a eu 2634 (moyenne annuelle, 376) où la loi requérait l'intervention du ministère public, et 5907 où il n'a pas été appelé. Le ministère public se trouve donc, d'après nos lois d'organisation judiciaire, partie jointe ou principale dans un peu moins du tiers des causes civiles (environ 31 p. 0/0.)

En matière commerciale, pendant ces mêmes sept ans, le ministère public a été entendu dans 84 affaires, ce qui sur 2481 causes jugées par défaut et 2144 jugées contradictoirement pendant ce même temps, donne la proportion d'*une* cause où le ministère public a été entendu, sur 55 causes jugées.

Enfin en appel, par-devant la Cour de justice civile, pendant le même espace de temps, le ministère public a été entendu 109 fois sur 183 causes jugées contradictoirement ou par défaut, c'est-à-dire, dans les trois cinquièmes des affaires.]]

dans toutes les affaires de faillite, et *facultative* dans les autres cas où elle est requise devant les tribunaux ordinaires (1). L'introduction du ministère public devant les tribunaux de commerce de France avait été proposée dans le projet de Code, soumis en 1802 à l'examen de ces tribunaux. L'influence que cette institution donnerait au gouvernement, la fit repousser par la plupart d'entre eux. Ceux de Lyon, de Bordeaux, de Bruxelles, de Genève, l'approuvèrent. L'objection disparaît sous une constitution qui rend le ministère public aussi indépendant du pouvoir exécutif que les tribunaux eux-mêmes.

Ce titre règle à quelle époque et comment les conclusions du ministère public seront données.

Il ne renferme qu'une seule sanction qui soit contraire à la pratique actuelle.

D'après le règlement du 30 Mars 1808, le ministère public une fois entendu, les parties ne peuvent plus obtenir la parole; elles peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent qu'il y a eu erreur ou inexactitude.

Nous avons trouvé cette disposition aussi contraire à l'intérêt de la vérité qu'à la dignité du ministère public.

Si, d'après le droit seul de légitime défense, une partie doit avoir la faculté de repousser des moyens nouveaux employés contre elle, comme celle de rectifier des erreurs de fait commises à son préjudice, l'intérêt de la vérité exige que ce ne soit pas par des notes secrètes qu'aucun débat n'éclaire, mais à l'audience même, et que la réponse ait la même publicité que l'attaque.

Quant à la dignité du ministère public, ce n'est pas en parlant sans contradicteur qu'elle se déploie, mais en apportant cette sévérité d'examen, cette rectitude d'opinion, cette franche impartialité, dont une discussion contradictoire ne ferait que relever le mérite.

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832.* Art. 92.

Ces considérations nous ont fait accorder la parole aux parties, après le ministère public, lorsqu'il s'agira de rectifier un fait ou de répondre à un moyen nouveau. C'est la disposition que l'article 100 substitue à celle du règlement du 30 Mars 1808.

TITRE IX.

DES JUGEMENS.

—

SECTION I.

DES JUGEMENS ET DE LEUR PRONONCIATION.

Art. 101. La cause, ou un incident de la cause étant instruit de la manière tracée dans les titres précédens, les Juges s'occuperont sans retard de la décision.

Si le fond est en état d'être décidé définitivement, ils arrêteront et prononceront *le jugement.*

Dans le cas contraire il sera procédé d'après les titres XII et suivans.

Art. 102. Si la cause, en état d'être jugée sur quelques chefs, ne l'était pas sur d'autres, les Juges pourront, suivant les circonstances, prononcer de suite le jugement sur les premiers chefs, ou ne prononcer définitivement sur le tout que lorsque les autres chefs seront aussi en état d'être jugés.

Art. 103. Seront observées les dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire, en ce qui concerne,

Le nombre de Juges requis;

Le mode d'opiner;

L'obligation de motiver les jugemens;

La publicité de leur prononciation;

La mention des Juges qui y auront assisté;

La signature du Président et du Greffier (1).

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:*

Art. 45. Dans les matières civiles, les tribunaux jugeront toujours en nombre impair, savoir : la Cour de justice au nombre de cinq Juges, et le tribunal civil et

Art. 104. En procédant au jugement, les Juges commenceront par poser les questions de fait et celles de droit soumises à leur décision.

Ils voteront séparément sur chacune d'elles.

Ils ne passeront aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait.

Art. 105. Les Juges ne pourront changer les jugemens qu'ils auront rendus, que de la manière et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 106. Les jugemens n'auront d'effet qu'entre ceux qui y auront été parties, leurs héritiers ou ayans-droit.

Ils ne nuiront ni ne profiteront aux tiers. (Art. 114 et suivans; art. 315 et 316.) — [Voyez *Arrêts*, n[os] 27 à 29.]

SECTION II.

DE LA RÉDACTION DES JUGEMENS.

Art. 107. La rédaction des jugemens contiendra,

1° Les noms, prénoms, professions et demeures, ou toute autre désignation précise des parties, la qualité sous laquelle elles procèdent, les noms de leurs Avocats et Procureurs;

2° Leurs conclusions (Art. 87 et 88);

3° Celles du ministère public, dans les cas où elles sont requises (Art. 96);

4° Les questions de fait et de droit posées par les Juges (Article 104);

5° La décision sur chacune d'elles et les motifs;

6° Le *dispositif*, soit ce que les Juges auront ordonné.

Art. 108. Cette rédaction contiendra en outre les aveux, déclarations, offres, acquiescemens et désistemens faits à l'audience et qui auront été insérés dans la feuille d'audience à la réquisition des parties, à celle du ministère public ou d'office. (1).

---

le tribunal de commerce au nombre de trois Juges. — Dans le cas où le concours des Juges-assesseurs au tribunal civil ne sera pas nécessaire pour compléter le nombre requis de trois Juges, ils y siégeront avec voix consultative.

Art. 46. Les Juges délibéreront en secret. — Ils opineront à leur tour, en commençant par le dernier en rang et en finissant par le Président. — Dans les affaires où il aura été nommé un rapporteur, celui-ci opinera le premier.

Art. 47. Tous les jugemens seront motivés. — Ils seront prononcés publiquement, sauf les cas où la loi autorisera la prononciation dans la chambre de délibération.

Art. 48. Les feuilles d'audience et tous les autres registres contenant les actes d'un tribunal, feront mention des membres qui y auront assisté. — Ils seront signés par le Président et par le Greffier dans les quarante-huit heures pour le tribunal de commerce, et dans les vingt-quatre heures pour les autres tribunaux.

(1) Voy. les Arrêts des 26 Septembre 1831, n° 47, et 22 Juin 1835, n° 112.

SECTION III.

DES COPIES ET EXPÉDITIONS DES JUGEMENS.

ART. 109. Il ne sera donné copie ou extrait des jugemens prononcés sur plaidoirie à huis-clos qu'aux parties ou à leurs ayans-droit, à moins d'une autorisation expresse du Président.

Il sera délivré par les Greffiers, moyennant salaire, des copies ou extraits de tous les autres jugemens à quiconque les réclamera.

ART. 110. Les *expéditions exécutoires* seront revêtues de la *formule* requise par la loi sur l'organisation judiciaire. (1).

Elle ne seront délivrées qu'aux parties en faveur desquelles les jugemens auront été rendus ou à leurs ayans-droit. (Articles 124 et 375.)

ART. 111. Le Greffier fera mention de la partie à qui sera délivrée une *expédition exécutoire*, tant sur cette expédition que sur la minute du jugement.

ART. 112. Une nouvelle *expédition exécutoire* ne sera délivrée à la même partie, qu'en vertu d'ordonnance rendue par le Président, les parties intéressées présentes ou dûment appelées.

L'ordonnance du Président restera annexée à la minute du jugement.

Mention en sera faite à la suite de la nouvelle expédition, ainsi que de la somme qui restera due, si le jugement est acquitté en partie. (Art. 762 et 763, n° 2.)

SECTION IV.

DE LA SIGNIFICATION DES JUGEMENS.

ART. 113. La signification du jugement à la partie condamnée se fera par un exploit d'huissier. (Tit. III.)

Elle contiendra en tête la copie du dit jugement, à peine de nullité. (Art. 41, 61, 126, 392, 393 et 740.)

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832:*

Art. 53. La justice sera rendue au nom des Syndics et Conseils de la République et Canton de Genève. En conséquence les expéditions exécutoires de tous les jugemens seront rédigées comme suit: « Nous Syndics et Conseils de la République « et Canton de Genève, à tous présens et à venir salut, savoir faisons que la Cour... « ou le tribunal... a rendu le jugement suivant: (*Ici copier le jugement.*) « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement « à exécution; à notre Procureur-général et à ses substituts d'y tenir la main; à « tous officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, etc. »

Voy. l'Arrêt du 7 Juin 1824.

ARRÊTS.

Article 106.

[N° 34.] CHOSE JUGÉE. — CAUTION SOLIDAIRE.

Nonobstant un jugement de condamnation ayant force de chose jugée, rendu contre le débiteur principal, la caution peut faire valoir en justice tous ses moyens, et plaider de nouveau le fond en ce qui la concerne. (Art. 106 L. Proc. ; 1351 C. Civ.)

Strecker frères contre Candeveau et dame Bosson.

ARRÊT du 29 Décembre 1828. — Considérant *en fait* que le jugement du 10 Février 1825 est rendu entre les frères Strecker et le Sieur Bosson, débiteur principal, seul, et que les consorts Candeveau, cautions de celui-ci, n'y ont point été personnellement parties; — *en droit*, que les cautions, solidaires ou non, ne peuvent être considérées comme les ayant-cause du débiteur principal, puisqu'elles ne le représentent point, n'étant pas ses successeurs à titre particulier; qu'elles ne tirent pas leurs droits de lui, mais de la loi elle-même; qu'en effet l'article 2036 C. Civ. permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette : faculté qui cesserait d'exister si les jugemens rendus contre le débiteur principal, si les transactions librement consenties par lui, peut-être au préjudice des cautions, pouvaient être valables contre celles-ci, quoiqu'elles n'y fussent point intervenues; que les auteurs invoqués ne consacrent nullement le principe de la chose jugée dans toute sa force; que les citations qui y sont faites du Digeste *de exceptione rei judicatæ*, et de Voët, ne sont relatives qu'au cas où le jugement a été rendu contre le créancier, et en faveur du débiteur principal; circonstance entièrement différente du cas actuel; — Considérant en conséquence qu'aux termes des art. 1351 C. Civ., et 106 L. Proc., le susdit jugement du 10 Février 1825 ne peut être opposé aux intimés comme ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée;.....

La Cour confirme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal civil le 8 Mars dernier.

(Plaid. MM. Cougnard et Demole, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 35 et 36.] NULLITÉ DE RÈGLEMENT DE COMPTE DE TUTELLE. — RATIFICATION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

CHOSE JUGÉE. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — EXCEPTION.

A. 1. *Le règlement de compte de tutelle entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul, s'il n'est précédé de la remise, dix jours à l'avance, du compte détaillé et des pièces à l'appui, constatée par récépissé.* (C. Civ. 472.)
2. *Cette nullité ne peut être couverte par des actes de ratification non expresse, faits moins de dix ans après la majorité.* (C. Civ. 475, 1338.)
3. *La prescription est interrompue par des écritures sur procès.* (C. Civ. 2244, 2246.)

B. 1. *L'arrêt qui annulle un règlement de compte tutélaire à l'égard de l'un des oyant-compte et par un motif qui lui est personnel, ne profite pas nécessairement aux autres oyant-compte qui n'y ont pas été parties: il ne s'agit pas ici d'une obligation indivisible.* (C. Civ. 1351 ; L. Proc. 106.)
2. *L'action directe de tutelle, que le mineur devenu majeur peut exercer contre son tuteur, dure dix ans à dater de la majorité, et non du règlement de compte : elle*

ne peut pas être étendue au-delà de ce terme sous forme d'exception. (C. Civ. 475, 1304.)

Consorts Azemar contre héritiers Lhoste.

Fait. J. J. Lhoste, tuteur des quatre mineurs Azemar, rend ses comptes tutélaires après la majorité du cadet, Benjamin. Ces comptes, qui constituent les consorts Azemar débiteurs de Lhoste, sont approuvés par eux, et ils se reconnaissent débiteurs du solde. Plusieurs années après, Benjamin Azemar seul poursuit contre les héritiers Lhoste la nullité de l'acte portant approbation de compte et reconnaissance de devoir, pour inobservation de l'art. 472 C. Civ.: ceux-ci contestent l'application de cet article, et opposent de ratification et de prescription.

Arrêt du 21 Septembre 1832. 1re Question: Le règlement, en date du 21 Septembre 1820, du compte de la tutelle des mineurs Azemar, exercée par feu J.-J. Lhoste, est-il entaché de nullité? — 2me Question: Y a-t-il eu, de la part de l'appelant, ratification ou confirmation valable du dit règlement de compte? — 3me Question: Les intimés sont-ils fondés à opposer la prescription contre la demande de l'appelant?

Sur la 1re Question, Considérant *en droit* qu'aucune disposition de la législation genevoise en vigueur le 21 Septembre 1820, date du dit règlement de compte, n'a dérogé aux dispositions de l'art. 472 C. Civil; que si les mots, *tout traité*, qui se trouvent dans le susdit art. 472, ne comprenaient pas le règlement du compte tutélaire, il s'ensuivrait une conséquence absurde, savoir que le législateur aurait bien entouré le pupille devenu majeur de garanties protectrices dans les traités qui pourraient intervenir entre son tuteur et lui sur des points particuliers, mais qu'il l'aurait abandonné à lui-même et sans protection dans l'acte le plus important de tous, celui qui à lui seul renferme tous les faits de la tutelle; que l'acte par lequel le tuteur et son pupille devenu majeur règlent et arrêtent les comptes de tutelle présentés par le tuteur, sans recourir ni à une transaction prévue par l'art. 2045 C. Civ., ni à une contestation poursuivie et jugée à forme de l'art. 473, est un acte fait d'accord entre eux; que par conséquent il est bien un traité fait entre eux, et qu'ainsi il est compris dans les expressions de l'art. 472, *tout traité qui pourra intervenir*, etc. d'où il résulte que le dit article est bien applicable à l'espèce; — *en fait*, qu'il n'est nullement établi par un récépissé de l'oyant-compte, ni même par aucune des expressions du règlement de compte du 21 Septembre 1820, que la reddition du compte détaillé produit et la remise des pièces justificatives, aient eu lieu dix jours au moins avant le dit règlement ou traité, ni même qu'aucune pièce justificative ait été jamais remise; — *en droit*, que ces formalités sont prescrites par l'art. ci-devant cité, à peine de nullité du traité qui serait intervenu;

Sur la 2me Question, Attendu *en fait* que l'appelant n'est devenu majeur que le 7 Juillet 1820; que les deux actes reçus Jaquier et Blanchard, notaires, ne contiennent point la mention du motif de la nullité du règlement de compte tutélaire, ni l'intention de réparer ce vice; que les paiemens faits par Boccard à défunt Lhoste, par délégation et à l'acquit de l'appelant, ont eu lieu avant que le laps de dix ans dès la majorité de ce dernier fût écoulé; — *en droit*, que d'après les faits ci-dessus il ne peut, à forme des art. 475 et 1338, résulter des dits actes et paiemens aucune confirmation ou ratification valable du règlement de compte dont s'agit, soit expresse, soit par exécution volontaire;

Sur la 3me Question, Attendu *en fait* que dans une instance démenée

entre les parties par-devant le tribunal de préfecture de St.-Julien, l'appelant, par ses écritures des 26 Janvier et 11 Mars 1830, c'est-à-dire avant que dix ans se fussent écoulés dès sa majorité, a conclu à la nullité du règlement de compte du 21 Septembre 1820; — *en droit*, qu'il résulte de là qu'à forme des art. 475, 2244 et 2246 C. Civ., l'action en nullité contre le dit règlement de compte, résultant de l'art. 472 ci-dessus cité, n'est point éteinte par la prescription;

La Cour dit et prononce qu'il a été bien appelé du jugement du 23 Mars dernier, réforme le dit jugement; déclare nul et de nul effet, quant à Benjamin Azemar appelant, le règlement de compte de tutelle en date du 21 Septembre 1820, ordonne que les intimés auront à donner au dit appelant, dans le délai de deux mois dès le présent Arrêt, un compte détaillé et régulier de l'administration des biens du dit Benjamin Azemar que défunt J. J. Lhoste leur père a eue en sa qualité de tuteur des mineurs Azemar....

(Plaid. MM. Trembley et Forget, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Au vu de cet Arrêt, Jean-Jaques, Alphonse et Camille Azemar demandent que la nullité du règlement de compte tutélaire prononcée à l'égard de leur frère Benjamin, leur profite, attendu que cet acte est indivisible, qu'ils sont coobligés solidaires envers leur tuteur, et que la cause de nullité s'applique à eux comme à leur frère. Les héritiers Lhoste leur opposent la prescription de dix ans : les Azemar répondent que si leur droit est éteint comme *action directe*, il subsiste comme exception à opposer au paiement du reliquat dû aux héritiers Lhoste, d'après la maxime: *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*.

Arrêt du 27 Janvier 1834. — Considérant *en fait*, que les appelans n'ont pas été parties dans l'Arrêt du 24 Septembre 1832; que cet Arrêt n'a statué que sur le règlement de compte du 21 Septembre 1820, lequel ne stipule pas de solidarité entre Benjamin Azemar et les appelans; qu'ainsi les conséquences que les appelans prétendent tirer de la solidarité sont, fussent-elles fondées, sans application dans la cause; — *en droit*, qu'un règlement de compte ayant pour résultat l'obligation contractée par plusieurs individus de payer une certaine somme, n'est point une obligation indivisible; que d'après l'art. 1351 C. Civ., pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, il faut que la demande soit entre les mêmes parties, et que d'après l'art. 106 L. Proc. les jugemens ne profitent pas aux tiers; que par conséquent l'exception de chose jugée ne peut être admise;

Considérant *en droit* que toute action du mineur contre son tuteur, relative au fait de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité, selon l'art. 475 C. Civ.; que cet article, renfermé dans la section du Code Civil qui traite des *comptes de la tutelle*, règle seul la prescription relative aux actions pour faits de tutelle, en sorte que l'art. 1304 C. Civ. n'est pas applicable à ces actions; que la demande en nullité du règlement de compte de tutelle du 21 Septembre 1820, se rattache essentiellement et nécessairement aux faits de la tutelle, puisque le compte est le résumé de tous ces faits, la conséquence nécessaire de toute tutelle; qu'une nullité prononcée n'est qu'un préalable à la reddition d'un nouveau compte, et que la demande en nullité est fondée, non sur des moyens généraux applicables à toute convention, mais sur l'omission des formalités spéciales aux comptes de tutelle, prescrites par l'art. 472; que faire partir la prescription de la date du traité, par application de

l'art. 1304, ce serait admettre que le mineur lié par un traité consenti par lui dans la majorité, serait plus favorablement placé que le mineur qui n'aurait pas traité, et que le tuteur qui aurait obtenu décharge par suite d'un règlement de compte, serait soumis à une responsabilité plus longue que le tuteur qui n'aurait rien fait dans le but de liquider son administration, résultat aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi; que l'art. 475 par ces termes généraux, *toute action relative aux faits de la tutelle,* embrasse toute demande relative à ces faits, qu'elle soit proposée par voie d'action ou par voie d'exception, rien n'indiquant que le législateur ait employé le mot *action* par opposition à celui d'*exception*, et tout montrant au contraire que, dans l'intérêt du tuteur dont il ne voulait pas prolonger la responsabilité, il a voulu faire partir la prescription d'un terme fixe, connu aussi bien du mineur que du tuteur; considérant en fait qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis que chacun des appelans a atteint sa majorité, sans que, dans cet intervalle, aucun acte interruptif de prescription ait eu lieu de leur part; qu'ainsi les appelans ne sont pas recevables dans la nullité qu'ils opposent au règlement de compte du 21 Septembre 1820;

La Cour maintient l'Arrêt par défaut du 9 Décembre 1833, confirmatif du jugement dont est appel...

(Plaid. MM. Gide et Forget, Avoc.—Concl. conf. M. Achard, Subst.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE IX.

Les juges ne doivent pas plus différer le jugement de la cause, une fois plaidée, que les parties, leurs Avocats ou Procureurs n'ont dû en retarder l'instruction. (Art. 101.)

Outre qu'elle serait une violation de leur serment, leur négligence entraînerait un relâchement général dans l'administration de la justice. Comment s'armeraient-ils de sévérité contre des abus dont ils donneraient l'exemple?

La Loi sur l'organisation judiciaire avait déjà posé plusieurs règles concernant les jugemens, telles que la publicité de leur prononciation, l'obligation de les motiver, moyen de sûreté aussi nécessaire aux Juges (1) qu'aux parties, et celle de siéger en nombre im-

(1) L'obligation de motiver force à examiner une cause sous toutes ses faces, à l'approfondir. Plus d'une fois le Juge est revenu d'une première opinion par l'impossibilité de motiver sainement le jugement qui devait en être le résultat. Sous ce rapport la pratique de quelques Etats, tels que la Savoie, qui n'oblige les tribunaux à donner les motifs qu'après que le jugement est rendu, est absurde. Le moyen d'épreuve est appliqué à une chose consommée. (Note de la 1re édit.)

pair, qui a rendu inutiles ces expédiens divers plus ou moins vicieux, imaginés pour lever le partage de Juges siégeant en nombre pair (1).

Le Titre IX complète ces règles. Il détermine ce qui tient à la formation, la rédaction, l'expédition et la signification des jugemens.

Ses dispositions tendent en général à simplifier les formes actuelles, à en diminuer le nombre, à l'économie du temps et des frais.

Nous ne nous arrêterons que sur les art. 104, 107 et 108.

Poser d'entrée les questions de fait et les questions de droit soumises à leur décision, voter séparément sur chacune d'elles, ne passer aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait; telles sont les règles que l'article 104 prescrit aux Juges, et qui, à raison de leur importance et de leur nouveauté sous quelque rapport, méritent une attention particulière.

Avant de procéder au jugement, avant d'émettre leur opinion, il est indispensable que les Juges soient d'accord sur les objets qu'ils ont à décider, et que, si quelque difficulté, quelque opposition à cet égard s'élève entre eux, elle soit éclaircie et résolue.

Quel autre moyen y aurait-il de recueillir leur avis, leur vote?

Qu'est-ce que nous avons à décider? Voilà sur quoi les Juges doivent s'entendre avant tout. Cela n'est pas

---

(1) Le nombre *impair* est bon au civil. Au criminel le nombre *pair* est préférable. Ici la faveur pour l'accusé fournit une règle sûre de lever le partage.

(Note de la première édition.)

[[Ces principes ont reçu une sanction plus complète lors de la révision des lois judiciaires de 1816, le 5 Décembre 1832. Comme on introduisait au tribunal civil des Juges-*assesseurs*, l'art. 45 de la quatrième loi décida que lorsque leur concours ne serait pas nécessaire pour compléter le nombre requis de trois Juges, ils ne siégeraient qu'avec voix *consultative*.

La cinquième loi judiciaire du 5 Décembre 1832, décida que le tribunal correctionnel et la Cour de justice criminelle siégeraient, le premier au nombre de quatre Juges, la seconde au nombre de six (art. 9 et 16), et que quant aux questions incidentes de compétence et de forme dont ces tribunaux pourraient être saisis, elles seraient jugées à la majorité des suffrages, au tribunal correctionnel par les trois premiers des quatre Juges, à la Cour de justice criminelle par les cinq premiers des six Juges siégeans. (Art. 14 et 20.)]]

si simple qu'on le pense. L'évidence de la proposition n'en rend pas l'exécution plus aisée.

Si les Juges ne savent démêler, dans les conclusions des parties, les points accordés des points contestés, et, entre ces derniers, les points de fait et de droit, qui constituent véritablement le procès ; si, se bornant à envisager la cause en masse, ils ne la décomposent pas en ses élémens; si dans leur ignorance ou leur précipitation, ils n'y voient que la seule question, *la demande est-elle fondée?* s'ils se croient d'accord pour l'avoir résolue unanimement dans le même sens, ils courent le risque de se tromper. En effet, pour peu que l'affaire soit compliquée, on peut affirmer avec probabilité, que loin d'être d'accord, chaque Juge a vu et décidé un objet différent, que leur apparente unanimité cache une divergence réelle, et même, sans trop de témérité, que le jugement est rendu contre le vœu de la majorité.

Un exemple va éclaircir notre pensée. On demande la nullité d'un testament. Trois moyens sont employés à l'appui, le défaut de signature du testateur, la qualité d'étranger de l'un des témoins, l'incapacité du testateur, tirée de ce qu'il a été mis sous un conseil judiciaire.

Où sont les points accordés, les points contestés entre les parties ?

Pour les deux premiers moyens les parties sont d'accord sur le droit. Elles reconnaissent que le défaut de signature du testateur, s'il a pu signer, et la circonstance d'un témoin étranger, emportent la nullité du testament (1).

Elles diffèrent sur le fait. Le demandeur soutient que le testateur a pu signer, que le témoin est étranger ; le défendeur, que le testateur n'a pu signer, que le témoin est républicole.

---

(1) Code Civil, art. 973, 980 et 1001.

Quant au troisième moyen au contraire, les parties sont d'accord sur le fait, le testateur a un conseil judiciaire. Elles diffèrent sur le droit, sur la capacité de tester qu'accorde ou que refuse la loi à celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire.

Quelles sont donc les questions élémentaires dans lesquelles se résout le procès, celles que les Juges ont à décider ?

Les deux questions de fait : *Le testateur a-t-il pu signer ? Un tel témoin est-il étranger ?* La question de droit : *L'individu à qui l'on a nommé un conseil judiciaire est-il incapable de tester ?*

Supposons la cause devant un tribunal de trois Juges. Supposons encore que le premier Juge admette l'affirmative de la première question, le second de la seconde, et le troisième de la dernière, en soutenant, chacun d'eux, la négative des deux autres.

Posez la question complexe, *le testament est-il nul ?* Soumettez-la aux votes. Comptez les suffrages. Le tribunal, à l'unanimité, a prononcé la nullité.

Mais ce résultat est trompeur. Chaque Juge a résolu une question différente. Chaque moyen n'a eu qu'un suffrage. Loin d'être d'accord, ce tribunal est partagé par les opinions les plus divergentes. Loin d'être unanime, la minorité seule a triomphé.

En voulez-vous la preuve ?

Posez les questions auxquelles nous avons réduit cidessus le procès, faites voter séparément sur chacune d'elles ? Qu'obtenez-vous ?

Chaque question est décidée négativement par deux voix contre une. Les trois moyens de nullité sont écartés. Le testament est déclaré valide.

Ce résultat, diamétralement opposé au précédent, est le seul exact, le seul vrai, puisqu'il réunit, sur chaque question élémentaire de la cause, une majorité évidente et réelle, sans possibilité de confusion et de méprise.

Il nous serait facile de multiplier les exemples, en

combinant diversement le nombre des questions et celui des Juges; mais l'exemple que nous avons choisi suffira sans doute pour justifier le danger des questions complexes, et la sagesse des règles que la loi nouvelle introduit pour l'éviter.

Nous sommes loin d'accuser les décisions judiciaires d'avoir fréquemment offert le scandale d'un résultat opposé au vœu de la majorité, mais nous sommes plus loin encore de reconnaître pour une chimère la supposition que nous en avons faite.

Nous en appelons à tous ceux qui ont quelque habitude des délibérations des tribunaux, si le secret pouvait en être dévoilé, que d'erreurs, dues aux questions complexes et au vice d'une votation unique, ne seraient-ils pas contraints d'avouer?

Sans doute cette salutaire nécessité de motiver les jugemens que nous devons à la législation moderne, en a diminué la chance. Mais il fallait plus : la source de pareilles erreurs devait être complètement tarie.

Prévenons une objection qui pourrait naître des mots *débattre* et *voter* si souvent confondus l'un avec l'autre (1).

En exigeant la votation séparée et successive de chaque question, nous n'excluons point une délibération commune sur l'ensemble du procès, nous nous en rapportons à la prudence des tribunaux sur le débat; il sera simultané ou successif, simple ou double, suivant les circonstances, le nombre et la difficulté des points contestés. La loi n'embrasse dans sa prévoyance que la votation.

La troisième règle que pose l'art. 104 n'est qu'une conséquence des deux premières. Les Juges ne doivent passer aux questions de droit qu'après avoir décidé celles de fait.

---

(1) « *Débattre* et *voter* sont deux opérations distinctes, et la dernière ne doit « commencer qu'après que la première est terminée. » (Règlem. du Cons. Représ. de Genève, art. 17.)

On ne conçoit guère que la chose puisse se faire autrement. Qu'est-ce en effet qu'un jugement ? l'application de la loi à un fait.

Quelle application peut-il y avoir, tant que le fait n'est pas déterminé ?

Déterminé par les parties elles-mêmes, si elles sont d'accord sur le fait, mais non sur la loi ; déterminé, à défaut des parties, par les Jurés ou les Juges de fait, sous les législations qui les admettent ; déterminé enfin par les Juges eux-mêmes, sous les législations où les fonctions de Juge de fait et celles de Juge de droit sont cumulées.

Cette opposition au vœu de la majorité, que nous avons vu découler des questions complexes, se manifeste plus particulièrement lorsque celles-ci embrassent le fait et le droit. Sur la question, *la demande est-elle fondée ?* on réunira en effet, et le Juge qui croit le fait sûr et le droit douteux, et le Juge qui croit le fait douteux et le droit certain, quoiqu'ils diffèrent du tout au tout.

On ne saurait dissimuler, quant à la question de droit, l'influence de l'opinion personnelle du Juge sur le fait. On peut craindre, avec quelque fondement, qu'il ne soit disposé à disputer, à subtiliser sur l'application de la loi à un fait admis, malgré lui, pour constant.

Cet inconvénient est réel. Il est inhérent au système de la cumulation des fonctions de Juge du droit et de celles de Juge du fait. Il ne peut être entièrement levé que par leur séparation. Il sera du moins affaibli sensiblement, si nos Juges se pénètrent de l'importance de leurs doubles fonctions, de la nécessité de n'en point confondre l'exercice, de l'obligation que leur serment leur impose de répondre sur le fait, d'après leur conviction intime, en faisant abstraction du droit; et sur le droit, d'après la loi, en faisant abstraction du fait ; s'ils se pénètrent de l'idée que hors de là il n'y a plus qu'incertitude et qu'arbitraire.

Une grande amélioration résultera de l'observation stricte et franche des règles ci-dessus.

La marche des Juges étant mieux assurée contre les chances d'erreur, il y aura moins de mauvais jugemens, et aussi moins d'appels.

Ce devoir du Juge de décomposer la cause en ses élémens, réfléchira sur la plaidoirie elle-même. Les Avocats étudieront leur cause dans ce sens; ils prendront l'initiative de cette décomposition; ils en prépareront et fourniront les moyens; ils reconnaîtront le besoin de la méthode; ils s'habitueront forcément à plus d'ordre et de précision.

Et ces procès, dont tout l'espoir de succès reposait sur la confusion, cesseront d'être défendables, alors que l'analyse, qui présidera à la position des questions, en mettra seule à nu la faiblesse et l'injustice (1).

Les articles 107 et 108 déterminent les objets que doit contenir la rédaction d'un jugement.

La loi française du 24 Août 1790 (Tit. v, art. 15), avait fixé des règles assez sages sur ce sujet.

Mais la rédaction des jugemens qui, dans l'intention du législateur, appartenait aux Juges, fut généralement abandonnée aux Greffiers et aux défenseurs des parties, du moins pour tout ce qui ne concernait pas le dispositif, et le besoin de faire des *rôles* étendit bientôt cette rédaction outre mesure, en grossissant les jugemens d'une foule de superfluités, sans que l'exposition des faits et des moyens en fût plus fidèle.

Quelle fidélité, quelle impartialité avait-on le droit d'attendre d'un défenseur, laissé, sans contrôle de la partie adverse, le maître de cette exposition?

Le Code de Procédure maintint aux Avoués la prérogative de rédiger *les qualités* des jugemens, contenant outre la désignation et les conclusions des parties, les points de fait et de droit du procès. Il introduisit l'obli-

(1) L'art. 104 sera-t-il d'une exécution aisée? On l'a mis en doute. En donnant quelque développement à ses dispositions, on lèvera peut-être les difficultés qu'on craint. Si on n'y parvient pas, que conclurons-nous? l'abandon des règles posées? non, leur certitude est évidente; mais le vice de l'institution chargée de les appliquer. (Note de la 1re édit.)

gation de les signifier à l'Avoué de l'adversaire, la faculté d'y former opposition dans vingt-quatre heures, et un mode particulier pour vider le nouveau procès auquel cette opposition donnait lieu (1).

Un grand nombre de Cours d'appel (2) signalèrent les vices de ces systèmes. L'expérience a ajouté un nouveau poids à leurs objections.

Toutes ces dispositions du Code de Procédure sont en effet, tantôt inutiles, tantôt dangereuses, souvent inexécutables, toujours onéreuses.

Inutiles, si l'Avoué rédacteur se borne à consigner dans les qualités ce que les pièces et les écritures contiennent déjà.

Dangereuses, s'il va plus loin; si, par erreur ou à dessein, il y insère une exposition infidèle, à laquelle l'inattention, le silence de l'Avoué adverse, après un simple délai de vingt-quatre heures, vont imprimer le caractère d'un contrat judiciaire.

Inexécutables, si quelque intervalle s'étant écoulé dès la prononciation du jugement, les Avoués, les Juges qui l'ont obtenu ou rendu, ont cessé d'exercer leurs fonctions.

Onéreuses, par les frais et les délais que ces formalités entraînent. Elles entent procès sur procès.

Nous n'avons point hésité à les abandonner. L'article 107 de la loi nouvelle distingue, dans la rédaction du jugement, deux parties; l'une, l'œuvre des plaideurs, de leurs Avocats ou Procureurs, comprend leur désignation et leurs conclusions, telles qu'elles auront été remises lors de la plaidoirie, avant la prononciation du jugement (Art. 57, 87, 88); l'autre, l'œuvre des Juges, embrasse les questions de fait et de droit posées et résolues par eux, les motifs de leur décision, et le dispositif.

---

(1) Voyez les articles 142 à 145 du Code de Procédure.

(2) Les Cours d'appel d'Aix, de Bordeaux, de Colmar, de Dijon, de Grenoble, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Rennes, et le Procureur-général de la Cour d'appel de Douai.

Les conclusions du ministère public formeront, dans les cas où elles sont requises, une troisième partie dont la rédaction appartient au membre du parquet qui a porté la parole.

Enfin l'article 108 exige que cette rédaction contienne les aveux, déclarations, offres, acquiescemens et désistemens faits à l'audience, et dont le tribunal aura donné acte.

Le travail du Greffier se bornera à réunir, à transcrire littéralement ces élémens de la rédaction du jugement.

Malgré la simplicité à laquelle nous réduisons cette rédaction, le nombre et la nature des objets que nous exigeons ne nous permettent, sous aucun rapport, de partager la crainte manifestée, que les Juges d'appel, les parties elles-mêmes, après un certain laps de temps, cessent d'y reconnaître le point du litige.

Une observation n'échappera pas ici. Les qualités actuellement rédigées par les Avoués, contiennent la copie ou l'extrait des pièces et des écritures produites, et rien de ce qui s'est passé à l'audience, rien de ce qui étant oral est nécessairement fugitif, tandis que nous écartons au contraire tout ce qui est déjà écrit pour n'admettre que le résultat utile de la discussion orale (1).

TITRE X.

DES DÉPENS.

Art. 114. Tout jugement, même sur incident, condamnera aux dépens la partie qui succombera. [Voyez *Arrêts*, n° 37.]

Art. 115. S'il y a plusieurs parties condamnées, les dépens se

---

(1) Nous renvoyons à la suite du Tit. XXIII *de l'appel*, les détails de statistique judiciaire qui se rapportent au Titre des Jugemens. (Note de la 2me édit.)

partageront entre elles par tête ou à raison de leur intérêt dans la contestation.

Art. 116. Lorsque plusieurs parties seront condamnées pour cause de violence, de fraude, ou d'obligation solidaire, les dépens seront adjugés contre elles avec solidarité.

Art. 117. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens seront compensés ou supportés entre elles dans la proportion que les Juges fixeront. [Voyez *Arrêts*, nos 38 à 40.]

Art. 118. Les Juges pourront toujours compenser les dépens entre époux, ascendans et descendans, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés, et associés.

Art. 119. Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, qui, dans une cause, ont compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.

Art. 120. Les Juges pourront accorder la distraction des dépens au profit des Procureurs (1) qui affirmeront, lors de la prononciation du jugement, que ces dépens leur sont dus.

Art. 121. Les dépens comprendront,

1° Les droits du fisc;

2° Les émolumens des Greffiers, Procureurs et Huissiers réglés conformément au tarif (2);

3° L'indemnité des témoins et des experts (Art 200 et 220);

4° Les frais de voyage et de séjour des parties, lorsque le voyage aura été fait dans la seule vue du procès.

Les honoraires des Avocats (3) n'entreront point dans les dépens; ils seront pris en considération, lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts. (Art. 751 et 752.)

Art. 122. L'état des dépens sera dressé et signé par le Procureur (4) de la partie qui les aura obtenus.

Il sera remis au greffe avec les pièces justificatives.

Les déboursés et l'émolument y seront exprimés séparément.

Art. 123. Dans les causes où il n'aura point été constitué de Procureur (5), l'état des dépens sera dressé par le Greffier.

Art. 124. L'état des dépens sera vérifié, arrêté et signé par le Président ou le Juge qu'il commettra.

Il sera annexé à la minute du jugement, et transcrit à la suite de l'expédition exécutoire. (Art. 110.)

---

(1) *Ou Avocats.* Loi du 20 Juin 1834, art. 7.
(2) Art. 128 de la *Loi judiciaire du* 13 *Février* 1816, *modifiée le* 8 *Décembre* 1832. Art. 7, 16, 17 et 23 *Loi sur les Avocats, Procureurs et Huissiers,* du 20 Juin 1834.
(3) Art. 10 Loi du 20 Juin 1834.
(4) *Ou Avocat* représentant la partie. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.
(5) *Idem.*

Art. 125. Seront rejetés du dit état,

Tout acte frustatoire et toute écriture oiseuse (Art. 760);

Toute pièce où le coût n'est pas exprimé d'une manière détaillée.

Art. 126. Il sera donné à la partie condamnée copie de l'état des dépens lors de la signification du jugement. (Art. 113.)

Art. 127. La partie condamnée pourra former opposition au dit état dans les deux semaines dès cette signification.

Art. 128. L'opposition sera formée par un exploit d'ajournement, portant citation à la première audience.

Elle énoncera les articles attaqués.

Elle ne sera point suspensive.

ARRÊTS.

Article 114.

[N° 37.] Gagnant n'est tenu des Dépens.

Il y a contravention expresse au texte de la loi dans le jugement qui condamne aux dépens la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions. (Art. 114, 304 L. Proc.)

Duborgel contre Giron.

Fait. Tout en déboutant Giron, demandeur, de ses conclusions, un jugement du tribunal du Président civil avait condamné Duborgel, défendeur, aux dépens.

Arrêt du 26 Août 1822. — Attendu *en fait* qu'il résulte du jugement dont est appel, que la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, a néanmoins été condamnée aux dépens; *en droit*, que cette condamnation aux dépens contient une contravention expresse à l'art. 114 L. Proc; vu l'art. 304 n° 3 même loi;

La Cour admet l'appel de Duborgel, et statuant sur le fond, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, rendu par le tribunal du Président civil le 12 Juin dernier, en ce que Duborgel a été condamné aux dépens de l'instance; réforme le dit jugement sur ce chef seulement, condamne l'intimé aux dépens. (1)

Article 117.

[N° 38.] Proportion respective des Dépens.

Quand les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens sont supportés entre elles dans la proportion de ces chefs et de leur importance relative. (Art. 117 L. Proc.)

Veuve Jacoby contre Escolin.

Arrêt du 14 Avril 1823..... Considérant en droit que lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens doivent

(1) Voy. aussi l'Arrêt du 30 Janvier 1823, rapporté sur l'art. 281.

être supportés entre elles *dans la proportion de ces chefs et de leur importance relative*, suivant la fixation que les juges en font;

La Cour confirme le jugement dont est appel... le modifie seulement en ce qui regarde la compensation des dépens qui a été prononcée entre la veuve Jacoby et Escolin, et sur ce chef, condamne la veuve Jacoby à payer les trois quarts des dépens faits en première instance, et tous ceux d'appel.

[N° 39.] FRAIS D'UNE PROCÉDURE FRUSTRATOIRE.

La partie qui a fait une procédure frustratoire doit, même en obtenant gain de cause, supporter les frais de cette procédure. (Art. 117, 750 L. Proc.)

Bernard contre Schwappe.

ARRÊT du 20 Avril 1829..... Attendu en fait que toute la procédure relative à la preuve offerte par l'intimé du fait, que les quatre piquets manquant à la digue avaient été enlevés par l'appelant, est devenue frustratoire et a été remplacée par une expertise à la demande même de l'intimé;

La Cour condamne Schwappe à payer la partie des dépens de première instance relative au jugement préparatoire du 11 Octobre 1828 et à l'enquête qui s'en est suivie; confirme pour le surplus le jugement dont est appel.

[N° 40.] DÉPENS COMPENSÉS. — PARTIE SUCCOMBANTE.

On ne peut compenser les dépens entre les parties, quand l'une d'elles succombe sur tous les points. (Art. 117 L. Proc.)

Diedey contre Duvaupan.

Fait. Un jugement du tribunal civil du 2 Mai 1821, tout en adjugeant à Duvaupan ses conclusions, avait néanmoins compensé les dépens.

ARRÊT du 17 Décembre 1821... Considérant que Diedey a succombé en première instance sur les divers points qui formaient l'objet de ses conclusions;

La Cour condamne Diedey à tous les dépens de première instance.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE X.

Si la justice est *gratuite*, en ce sens que les Juges ont cessé de recevoir des parties ce salaire, connu sous le nom d'*épices*, qui ravalait le plus noble emploi de la société en l'assimilant aux plus bas offices, elle est loin de l'être sous d'autres rapports. Les émolumens ou salaires des Officiers judiciaires, auxquels les parties sont obli-

gées de recourir, et les droits que le fisc perçoit partout sur les plaideurs, forment dans tout procès une masse de frais ou de *dépens*, que la loi met à la charge de la partie qui succombe.

Ce titre pose les règles qui doivent diriger les Juges dans la condamnation aux dépens (Art. 114 à 120). Il trace une marche simple pour leur liquidation (Art. 122 à 125.)

Si l'on veut prévenir et réprimer tout excès de taxe de la part des Officiers judiciaires, la route la plus sûre sera celle qui s'écartera le plus de la pratique actuelle.

Le Décret français du 16 Février 1807, concernant la liquidation des dépens, renferme en effet trois dispositions radicalement vicieuses.

1°. Nulle copie de l'état des dépens n'est donnée aux parties. Celles-ci ne peuvent connaître cet état, le contrôler qu'au greffe sur l'original, ce qui est loin d'être facile et à leur portée.

2°. La partie condamnée a, il est vrai, la voie de l'opposition contre la taxe, mais le délai qu'on lui accorde semble avoir été calculé tout juste pour éviter qu'elle ne puisse, je ne dirai pas *abuser*, mais *user* de cette faculté. Elle a trois jours dès la signification qui est faite du jugement à son Avoué ou Procureur. Or, comme elle n'a presque jamais connaissance de cette signification, le délai de trois jours s'écoule le plus souvent avant même qu'elle se doute qu'il ait commencé. Le sort des taxes tient ainsi aux Procureurs seuls, entre lesquels un intérêt commun et l'esprit de corps ont fait du silence une règle de procédé.

3°. Enfin, pour ménager la délicatesse de l'Officier judiciaire coupable de surtaxe, le Décret ci-dessus prescrit, que l'opposition soit portée en la chambre du Conseil, c'est-à-dire, qu'elle soit discutée et jugée à huis-clos.

A toutes ces dispositions, que le législateur s'était laissé dicter par les praticiens, nous en avons substitué de diamétralement opposées.

Comme sous l'Edit civil (Tit. VII), la taxe sera transcrite à la suite de l'expédition du jugement, et copie entière en sera donnée à la partie condamnée lors de la signification de ce jugement (Art. 124 et 126). Par-là, et au moyen d'un tarif facile à consulter, les parties pourront toujours sans déplacement, sans transport au greffe, vérifier ou faire vérifier si l'état des dépens est conforme au tarif.

Afin que la partie condamnée ait tout le temps nécessaire à cette vérification, et pour former opposition, nous lui accordons deux semaines dès la signification du jugement (Art. 127). Aucun abus ne résultera de ce délai, dès-lors que présumant la régularité de la taxe, l'art. 128 déclare que l'opposition ne sera point suspensive.

Nous exigeons enfin que l'opposition soit portée, discutée et jugée à l'audience publique du tribunal (Art. 128). La crainte de cette publicité forcera Procureurs, Greffiers et Juges à faire leur devoir; elle préviendra de la seule manière efficace les abus des uns et la négligence des autres.

C'est surtout en matière de taxe, qu'il ne faut rien permettre dans l'ombre, que la publicité ne saurait être trop entière, si l'on veut rompre toute habitude, tout concert contraire à l'exécution de la loi.

Le Titre dont nous nous occupons, ne règle que le mode de la taxe : il ne statue rien sur le fond même des divers frais de justice. C'est à d'autres lois ou règlemens qu'il appartient de les fixer.

Nous avons vu que ces frais étaient de deux sortes, les émolumens ou salaires des Officiers de justice, les droits perçus par le fisc.

Nous ne croyons pas nous écarter de notre sujet, en présentant ici quelques observations sur l'un et l'autre des objets ci-dessus. Le succès de la nouvelle loi, les bons effets que nous osons en espérer, ne se réaliseront qu'autant que le système des taxes ne viendra pas les contrarier, les étouffer dès leur naissance.

Je parlerai d'abord du salaire des Officiers de justice, je traiterai ensuite des droits perçus par le fisc.

La constitution du Canton et les Lois sur l'organisation judiciaire (1) ont confié au Conseil d'Etat le pouvoir de régler par des tarifs les émolumens des Greffiers, des Procureurs et des Huissiers.

Quant aux Greffiers, leur traitement est composé d'une partie fixe et d'une partie casuelle. La partie fixe figure annuellement au budget cantonal dans les dépenses de l'ordre judiciaire. La partie casuelle, primitivement réglée par deux Arrêtés du Conseil d'Etat des 22 Mars 1815 et 24 Avril 1816, l'a été définitivement par le Règlement contenant tarif des émolumens des Huissiers, Procureurs et Greffiers en matière civile, du 12 Mars 1821, Titre III. Elle consiste principalement dans un droit de rôle sur les expéditions des jugemens et des autres actes judiciaires.

Les émolumens des Procureurs et des Huissiers ont été réglés par le tarif français des frais et dépens du 16 Février 1807; ce tarif est composé de 176 articles, il est calqué sur le Code de Procédure, il offre la même complication. Une personne exercée peut seule le consulter et en faire usage: pour toute autre il est indéchiffrable.

Quelque désir que le Conseil d'Etat éprouvât d'abroger ce tarif et de lui en substituer un autre, il reconnut bientôt qu'un travail définitif sur cet objet était impossible, tant que le Code de Procédure continuerait à être en vigueur, et qu'il devait être ajourné à l'époque de la promulgation d'une loi nouvelle. En attendant, le Conseil d'Etat par les Arrêtés des 23 Mars 1815 et 24 Avril 1816, apporta au tarif français de nombreuses réductions.

Il réduisit d'un quart et même de moitié la plus grande partie des émolumens des Procureurs et des Huissiers. Il admit dans les causes trois différens degrés de taxe: La taxe pleine pour les causes ordinaires; la demi-taxe pour

---

(1) Loi du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832, art. 125. Loi du 20 Juin 1834, art. 16, 17 et 25.

les causes sommaires, dans lesquelles furent rangées les causes de commerce et celles que le tribunal civil juge en dernier ressort. Enfin dans les causes de 100 florins et au-dessous, les dépens furent laissés à l'arbitrage du Président civil, sans pouvoir en aucun cas excéder le quart de la taxe.

Nonobstant ces changemens, une expérience journalière prouve que l'on n'a pas encore fait assez pour les petites causes. L'entière abolition du tarif français est réclamée également par les Juges et les justiciables. La simplification que la loi apporte dans les formes mettra le Conseil d'Etat à même de réaliser ce vœu général. L'établissement d'un nouveau tarif, simple dans sa forme, facile à vérifier, reposant sur des bases équitables, en proportion autant que possible avec la valeur numérique des causes, et tel que les frais ne dépassent point le principal, sera un véritable bienfait que les tribunaux et le public devront au Conseil d'Etat.

Pour atteindre au but, qu'on se garde de toute espèce d'exagération.

Dans l'intérêt des parties, le seul que nous ayons à considérer, il ne faut ni salaires trop élevés, ni salaires trop bas. L'excès des salaires est une injustice pour tous ceux qui ont besoin du service des Officiers judiciaires, et à qui on le fait payer plus qu'il ne vaut. Il l'est plus particulièrement pour le pauvre auquel on ferme l'accès de la justice. Il offre tous les vices d'un mauvais impôt. Il fait, des places judiciaires, autant d'odieux monopoles.

Mais des salaires trop modiques, au-dessous de la juste indemnité que réclame le service, présentent des inconvéniens d'une autre nature.

Ce n'est ni une noble émulation, ni un généreux dévouement qui feront embrasser les places dont il s'agit : elles ne peuvent offrir d'autre attrait que celui du gain. Mais si les salaires sont fixés de manière à ne pouvoir plus procurer une existence honnête, le mérite s'éloignera de ces places ; elles deviendront le partage de la médiocrité;

le service mal payé sera mal rendu ; on aura fait un faux calcul d'économie.

L'insuffisance des taxes présente un autre effet fâcheux. Elle expose l'officier judiciaire à tous les dangers de la séduction. La probité ne lutte pas toujours avec succès contre le besoin. Il y a imprudence de la mettre à cette épreuve.

[[Les directions tracées par M. Bellot ont été suivies dans la rédaction du Règlement du 12 Mars 1821, portant Tarif des émolumens des Huissiers, Procureurs et Greffiers en matière civile. Ne pouvant entrer ici dans le détail des articles du tarif, nous nous contenterons d'en reproduire les dispositions générales.

Quant aux Avocats et Procureurs, il ne leur est passé en taxe aucun émolument dans les causes portées devant le tribunal du Président civil, qui sont celles qui ne dépassent pas la somme de 150 florins (69 francs 23 centimes). Leurs émolumens sont fixés conformément aux prix portés au tarif, savoir : au tribunal de commerce dans toutes causes ; et au tribunal civil, dans celles qu'il juge en dernier ressort, et, parmi celles qu'il juge en premier ressort, dans les actions possessoires, les demandes sur titres sont contestés, celles en paiement de loyers et fermages et en évacuation, et les contestations sur l'exécution forcée en matière mobilière. Dans les autres causes civiles, et dans toutes celles d'appel, ces émolumens sont doublés. Les tribunaux, lors du jugement, et en statuant sur les dépens, peuvent, si la nature ou les circonstances de la cause l'exigent, réduire ces émolumens à moitié. S'il y a contestation entre le Procureur et son client, il y sera statué par le Président du tribunal.

Le tarif dispose généralement que les officiers judiciaires ne pourront exiger de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués, que les Juges rejetteront de taxe les actes frustratoires et les écritures oiseuses, et que leur coût, ainsi que celui des actes annulés, reste à la charge des officiers judiciaires qui les ont faits ; qu'enfin en matière

de saisie, le total des frais ne pourra excéder la moitié du prix s'il s'agit de meubles, et le quart s'il s'agit d'immeubles.

Enfin la loi du 17 Juin 1818 autorise les tribunaux civils à réduire à moitié les frais relatifs aux actes judiciaires exigés par les lois sur la minorité, la tutelle, l'émancipation et l'interdiction, et même à décider qu'ils seront faits gratuitement. Ils peuvent de même réduire à moitié le droit d'enregistrement de ces mêmes actes, ou en exempter totalement; ils peuvent enfin exempter ces actes du droit de timbre.]]

Nous terminerons ce qui tient aux salaires par une dernière observation, elle est relative au transport des huissiers.

Nous exposâmes dans notre rapport sur la Loi de l'organisation judiciaire, les motifs qui avaient fait écarter les Châtelains (1) et supprimer les huissiers de village. L'expérience faite sous le régime français nous a prouvé tous les inconvéniens de cette classe d'huissiers. Hors de la surveillance immédiate des Juges, ils exercent dans un certain rayon un patronage de l'espèce la plus fâcheuse; c'est en fomentant les procès qu'ils alimentent leur industrie. Nous avons rendu un véritable service aux campagnes en les préservant de ce fléau, qui n'était pas le moins grand de ceux qui les atteignaient.

Mais nous ne pouvons le dissimuler, cette suppression a établi dans les frais de la justice, entre la ville et la campagne, une inégalité tout au préjudice ce celle-ci. Elle provient du transport des huissiers. Ce transport est payé à raison de la distance. Pour le point le plus éloigné du Canton, il est de douze florins (5 francs 54 centimes). Dans une cause ordinaire, il y aura deux transports, l'un pour la citation, l'autre pour la signification du jugement, c'est donc vingt-un florins (9 francs 70 centimes)

(1) *Châtelains*, c'étaient les juges des communes rurales.

que l'habitant de la campagne paiera de plus que l'habitant de la ville (déduction faite du coût du transport de l'huissier en ville). Si l'on vient à l'exécution, cette différence sera au moins double.

Cet excédant de frais qui se répète jusque dans les moindres affaires, et qui fait que dans celles-ci les frais dépassent souvent le principal, est une charge d'autant plus onéreuse, que déjà la seule nécessité d'un déplacement pour apporter ses pièces, instruire son Procureur, comparaître au tribunal, occasionnera toujours à l'habitant de la campagne, et plus de temps perdu, et une plus forte dépense qu'à l'habitant de la ville.

Le mal de cette surcharge est à nos yeux bien inférieur à celui de l'établissement des huissiers de village, mais il est assez grave pour exiger un remède.

Ce remède n'est pas sans doute aisé à indiquer.

Mettra-t-on ces transports en totalité ou en partie au compte de l'Etat, en assignant sur le trésor public une partie du traitement des huissiers, comme l'autorise notre Loi d'organisation judiciaire? (1) Etablira-t-on des transports réguliers et périodiques dans chaque arrondissement du Canton, de manière à ce que, répartie sur tous les assignés d'un même arrondissement, la charge en soit de beaucoup diminuée pour chacun d'eux? Nous n'ouvrons point d'avis. Nous nous bornons à recommander cet objet à l'attention du Conseil d'Etat dans la confection du nouveau tarif.

Nous passons à la seconde source des dépens, aux droits du fisc.

Avant d'exposer notre position à cet égard, quelques remarques préliminaires nous paraissent indispensables pour nous former de justes notions sur ce point.

Ce serait une erreur grave de penser que l'institution des Juges civils ne sert qu'aux plaideurs. Il n'est pas un seul membre de la société qui n'en éprouve le bienfait.

---

(1) *Loi judiciaire* du 15 *Février* 1816, art. 170, devenu l'art. 24 de la loi du 20 Juin 1834.

Si son état, celui de sa famille, est assuré, si sa propriété est respectée, s'il contracte avec sûreté, s'il jouit paisiblement de l'héritage de ses pères ou des fruits de son propre travail, il en est redevable à ce pouvoir judiciaire toujours prêt à garantir les droits, à assurer l'accomplissement des obligations, qui prévient plus encore qu'il ne réprime la tentative et jusqu'à la pensée de l'usurpation et de la fraude, et dont l'influence sera d'autant plus efficace et plus étendue, que ce pouvoir sera lui-même mieux constitué.

« Bien loin, » nous dit un des auteurs qui ont écrit avec le plus de sagesse sur l'économie politique (1), «bien « loin que ceux qui plaident, retirent de l'institution des « tribunaux civils plus de bénéfice que les autres ci- « toyens, on peut au contraire les considérer comme « ceux qui en profitent le moins. Tandis que tous les au- « tres membres de la société reposent tranquillement à « l'abri des lois, et recueillent en silence les fruits de l'ad- « ministration publique de la justice, ceux qui se voient « arrachés à cette paix générale, et forcés de défendre « leurs droits, se trouvent dans une fâcheuse exception, « et paient un tribut à la faiblesse humaine et aux vices « toujours inhérens à nos frêles institutions. »

Je vais plus loin, je soutiens que celui qui, pour défendre un droit légitime, est engagé dans une lutte judiciaire, combat à ses périls et risques, pour la sécurité de tous, dans l'intérêt de la société entière.

C'est parce que tel plaideur aura fait décider telle question douteuse, exécuter telle promesse, repousser telle prétention injuste, que la même question ne sera plus incertaine pour vous, qu'une même promesse sera observée à votre égard, qu'on n'élèvera plus la même prétention.

Ainsi l'efficacité de l'intervention judiciaire n'est jamais bornée à celui qui l'invoque.

---

(1) Germ. Garnier, dans ses notes sur Adam Smith, t. V, p. 515.

Quelles conséquences tirerons-nous de ces principes? Les voici :

1°. Puisque l'administration de la justice civile est une institution dont profitent également tous les citoyens, la charge doit en être commune, et acquittée sur les fonds destinés aux dépenses générales de la société.

2°. Puisque les plaideurs ne profitent pas de cette institution plus que les autres citoyens, on ne saurait sans injustice leur faire payer une portion plus forte de la dépense qu'elle exige, moins encore en rejeter sur eux seuls le fardeau, et moins encore les gréver en sus d'un impôt applicable à des services étrangers à l'administration de la justice civile.

On a cherché à justifier les droits fiscaux, dont on accable partout les plaideurs, en les considérant comme un moyen d'écarter la chicane, comme une peine infligée à la mauvaise foi qui succombe.

Sans doute des frais de justice élevés préviendront plusieurs procès, éloigneront plusieurs plaideurs. Mais quels seront ces procès, quels seront ces plaideurs? Nous n'hésitons pas à le soutenir, plus de demandes justes que de prétentions injustes, plus de plaideurs de bonne foi que de plaideurs de mauvaise foi.

Nous avons fait à Genève l'expérience de deux systêmes opposés. Avant 1798 le fisc n'apportait aucune entrave à l'accès de la justice; jamais trésor public ne reçut moins des plaideurs. A cet ordre de choses notre réunion à la France substitua le règne de la fiscalité; des droits énormes de toute espèce vinrent fondre sur les plaideurs. Qu'on ouvre les registres de ces deux époques, qu'on en compare les résultats, qu'on nous dise sous lequel de ces différens régimes la chicane s'est le plus exercée, sous lequel elle s'est déployée avec plus d'audace et de scandale?

Loin que les frais contiennent, rebutent l'esprit processif, nous avons vu le plaideur, semblable au joueur dont la fureur s'accroît en proportion de l'objet du jeu ou du pari, s'exciter, s'animer par l'énormité même des ta-

xes judiciaires. Nous avons vu la prétention la plus insignifiante, la plus puérile, devenir un procès où les frais dépassaient dix, cent fois l'objet de la demande, et un chétif terrain être disputé avec une telle ardeur, que l'argent dépensé par les parties eût pu en couvrir la surface. Mais si l'énormité des frais ne décourage, n'arrête que la bonne foi, elle est toute en faveur de la mauvaise foi, dont elle assure l'impunité; elle va à fin contraire, elle opère comme prime d'encouragement.

Que de sagesse dans une mesure qui ferme les tribunaux à tous ceux qui ne sont pas assez riches pour se les faire ouvrir! Que de convenance à une peine qui frappe aveuglément et sans distinction le plaideur malheureux, victime de l'obscurité de la loi ou de l'imprévoyance du législateur, et le plaideur téméraire armé de fraude et de mensonge! Quelle admirable équité, que celle qui inflige à la partie lésée elle-même la peine que l'insolvabilité de la partie coupable ne permet pas de lui faire subir!

Nous osons croire que, pour réprimer et punir la chicane, il est des moyens plus assurés et plus justes (1).

Passons aux dispositions de nos lois fiscales, en ce qui touche l'administration de la justice civile.

Les lois françaises, sur cette matière, sont restées en vigueur dans le Canton jusqu'au 1er Juillet 1816, où elles furent remplacées par la loi du 13 Juin précédent.

Les Conseils apportèrent par cette loi de grands adoucissemens au régime fiscal. Ils supprimèrent en entier ces droits de greffe qui se répartissaient suivant l'espèce des actes, à raison de un à trois dixièmes pour les Greffiers, et de sept à neuf dixièmes pour le trésor public. Ils réduisirent les droits de timbre et d'enregistrement.

---

(1) Les vérités que nous essayâmes d'établir dans cette partie de notre rapport, se trouvent développées avec une évidence à laquelle on ne saurait résister, dans une brochure de Bentham, intitulée *Protest against Law taxes*, dont M. Dumont a donné un excellent extrait dans la *Bibliothèque universelle*, en Février 1820, pag. 128. (Note de la première édition.)

Ils cherchèrent surtout à soustraire le pauvre à ce fardeau. Ils mirent un terme à ce honteux spectacle d'un fisc dévorant, entrant en part avec de malheureux créanciers, sur le produit des débris du mobilier, des hardes d'un débiteur insolvable. Nous fîmes un pas sensible vers un système d'amélioration.

[[Les lois de finances annuelles, postérieures à celle du 13 Juin 1816, contiennent presque toutes quelques dispositions tendant à diminuer, en faveur des plaideurs malheureux, la charge des impôts judiciaires de l'enregistrement et du timbre. Ainsi celle du 12 Avril 1817 réduisit le droit d'enregistrement des jugemens; celle du 17 Mars 1821, augmenta le nombre des actes à enregistrer gratis ou dispensés d'enregistrement. Celles des 30 Mars 1829 et 26 Mars 1830, changèrent le droit proportionnel sur les sommes montant des condamnations judiciaires, en un droit fixe de deux florins (94 centimes) jusqu'à 2,500 florins (1,153 francs 85 centimes). Le droit proportionnel ne se paie que sur les sommes excédantes; les saisies furent enregistrées gratis, et les jugemens du tribunal du Président civil exemptés de timbre. La loi du 30 Mars 1831 exempta d'enregistrement et de timbre les actes relatifs aux interdictions et conseils judiciaires, et permit de produire en justice les actes sous seing-privé non enregistrés. Enfin celle du 21 Mars 1834 diminua encore le droit proportionnel sur les condamnations judiciaires, réduisit de moitié le coût du papier timbré destiné aux expéditions délivrées par les Greffiers, et exempta de timbre les saisies mobilières et celles de fruits pendans par racines, etc.]]

Le produit des taxes judiciaires avait fourni, sous le régime français, à la dépense totale de l'administration de la justice civile, et présenté un très-fort excédant, employé à d'autres parties du service public.

Les plaideurs furent soulagés de cet excédant. Les réductions qui furent faites semblent avoir été calculées

pour que le produit des taxes couvre la dépense de la justice civile, sans la dépasser. En effet, d'une part, nous pouvons estimer la dépense du trésor public, pour l'administration de la justice civile, à environ 43,800 florins, soit à la moitié de la somme qui figure annuellement au Budget cantonal pour la dépense totale de l'ordre judiciaire, tant au criminel qu'au civil; et d'autre part, d'après une moyenne prise sur les trois dernières années, nous nous tromperons peu en évaluant à 40,000 florins le produit annuel des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes judiciaires.

[[Nous avons eu sous les yeux les comptes détaillés de la direction de l'enregistrement pour les années 1830, 1831, 1833, 1834 et 1835, années postérieures aux fortes réductions d'enregistrement judiciaires faites par les lois ci-dessus citées, mais où d'autres part le nombre des procès a été très-considérable. Il en résulte que pendant ces cinq ans le coût total d'enregistrement des exploits d'huissiers a été de 27,894 florins 4 sous, et que celui de l'enregistrement des actes des tribunaux (non compris le droit proportionnel sur les ventes forcées, qui n'est autre que le droit de mutation ordinaire) s'est élevé à 46,465 florins 5 sous; total 74,359 florins 9 sous, soit moyenne annuelle 14,871 florins 10 sous pour l'enregistrement judiciaire. Comme pendant ce temps il a été porté devant les divers tribunaux civils du Canton 14,712 causes de toute nature, il en résulte que chaque cause ne rapporte en moyenne à l'Etat que 3 florins 1 sous 10 deniers (1 franc 45 centimes) de droit d'enregistrement.

Resterait maintenant à savoir pour combien la justice civile entre dans l'impôt du timbre. Pendant les cinq années susdites, le *timbre de dimension*, qui est le seul employé en matière judiciaire, a rapporté en moyenne 37,617 florins 3 sous. Comme le papier timbré représenté par cette valeur sert non-seulement aux actes judiciaires, mais encore aux transactions entre particuliers,

aux actes notariés, etc., il ne nous est pas possible de connaître avec exactitude quelle est la part de cet impôt qui peut être considérée comme supportée par les plaideurs. Toutefois, si nous supposons que la justice civile consomme la moitié du papier timbré débité, nous aurons pour l'impôt total payé par les justiciables 33 à 34,000 florins par an, résultat qui présente une notable diminution sur les calculs faits par M. Bellot il y a seize ans, quoique dès-lors le nombre absolu des procès ait notablement augmenté.]]

Si nous rapprochons ce résultat de celui qu'offrent la France, l'Angleterre, la plupart des pays de l'Europe, où l'exploitation de la justice civile forme une branche importante de revenu public, dont le produit surpasse de beaucoup la dépense, notre sort est sans doute digne d'envie.

Mais si nous rapprochons ce même résultat de celui de notre ancien état judiciaire, qui ne coûtait aux plaideurs que 5,500 florins, savoir 3,900 florins pour épices des Juges et 1,600 florins pour droit sur les greffes; si nous nous pénétrons de la vérité des observations présentées plus haut, nous reconnaîtrons qu'il nous reste encore quelque chose à faire pour que le bienfait de la simplification des formes soit entier.

TITRE XI.

DU DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION.

—

SECTION I.

DU DÉFAUT.

Art. 129. Défaut sera prononcé,

1° Contre la partie qui, à l'audience indiquée par l'exploit d'a-

journement ou à celle à laquelle la cause aura été remise, ne comparaîtra pas ou refusera de plaider;

2° Contre la partie qui, dans une cause devant être jugée sans plaidoirie (Tit. VII, Sect. II), n'aura pas fait sa production dans le délai fixé. (Art. 92.)

Art. 130. Si le défaut est prononcé contre le défendeur, le demandeur obtiendra ses conclusions. (Art. 142 et 143.)

Art. 131. Si le défaut est prononcé contre le demandeur, le défendeur sera libéré des conclusions prises contre lui, et il obtiendra ses conclusions reconventionnelles, si elles ont été produites au demandeur. (Art. 81.)

Art. 132. Nonobstant le défaut, ne seront point adjugées les conclusions que les faits articulés ou les pièces produites justifieraient n'être pas fondées.

Art. 133. Il ne sera pas prononcé défaut contre le défendeur, et sa réassignation sera ordonnée,

1° Si l'exploit d'ajournement est nul (Art. 49 et 50);

2° S'il porte un délai plus bref que ne le fixent les articles 52 et 53;

3° Si, dans le cas des articles 54 et 55, les Juges estiment que le délai accordé est trop bref.

Dans ce dernier cas, les Juges fixeront celui qui devra être observé sur la réassignation.

Art. 134. Si une force majeure et notoire empêche la comparution d'une partie, les Juges ajourneront la prononciation du défaut; ils pourront ordonner la réassignation.

Art. 135. Si une demande, fondée sur le même titre et ayant le même objet, est formée contre plusieurs parties, dont les unes fassent défaut et les autres comparaissent, le tribunal, s'il ne juge de suite, accordera acte du défaut, et il remettra à statuer sur le fond, pour prononcer à l'égard de toutes les parties par un seul jugement.

SECTION II.

DE L'OPPOSITION.

Art. 136. Le défaillant pourra se faire relever du jugement par défaut prononcé contre lui en formant opposition dans les deux semaines qui suivront sa signification. (Art. 113, 738, 742 et 743.)—[Voyez *Arrêts*, n° 41 *et le tableau y annexé*.]

Art. 137. Si le défaillant est absent ou non domicilié dans le canton, les Juges pourront fixer, dans le jugement par défaut, un délai plus long pour l'opposition.

Art. 138. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus (Art. 136 et 137), le défaillant pourra être admis dans son opposition s'il jus-

tifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé.

Art. 139. Au dit cas, l'opposition ne sera plus recevable, si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défaillant a laissé écouler, sans former opposition, présent, le délai de deux semaines, absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

Art. 140. Cette opposition cessera aussi d'être recevable un an après l'entière exécution du jugement, ou cinq ans après sa signification. (Art. 113.)

Art. 141. L'opposition sera formée, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement. (Tit. III, Sect. II.)

Cet exploit portera citation à trois jours ou à la première audience après ce délai.

Art. 142. L'opposition, faite en la forme ci-dessus et dans le délai des articles 136 et 137, suspendra l'exécution du jugement, à moins que les Juges, en adjugeant le défaut, n'aient ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition, avec ou sans caution.

Art. 143. Cette exécution provisoire ne sera ordonnée que s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou péril en la demeure.

Art. 144. Dans le cas de l'article 138 l'exécution du jugement ne sera suspendue que si le tribunal l'ordonne en admettant l'opposition.

Art. 145. Les frais frustratoires occasionnés par le défaut régulièrement obtenu seront à la charge du défaillant, lors même que sur l'opposition il obtiendrait gain de cause.

Les Juges pourront même déclarer l'opposition non recevable, si le défaillant ne consigne au préalable, en mains du Greffier, les dits frais tels qu'ils les arbitreront.

Art. 146. L'opposition admise, il sera procédé conformément aux titres précédens, en reprenant l'instruction de la cause au point où elle se trouvait lors du défaut.

Art. 147. Les Juges pourront maintenir, rétracter ou changer le jugement par défaut, en tout et ou partie.

En marge de la minute du jugement par défaut, mention sera faite de celui qui interviendra sur l'opposition.

Art. 148. Dans le cas de l'article 135, le jugement sur l'opposition profitera aux parties condamnées contradictoirement.

S'il repose sur des moyens communs qui leur étaient inconnus, ou dont la preuve dépendît des défaillans.

Si l'objet de la condamnation est indivisible. (1).

---

(1) Voy. l'Arrêt du 1 Février 1836, rapporté sur l'art. 281, et celui du 22 Juillet 1822, rapporté sur l'art. 312.

Art. 149. La partie opposante, après un second jugement par défaut, ne sera plus recevable à former opposition.

ARRÊTS.

Article 136.

[N° 41.] Délai d'Opposition. — Jour fatal.

Les deux semaines accordées pour l'opposition au jugement par défaut, commencent le lendemain du jour de la signification, et non le jour même de cette signification. Elles expirent au jour correspondant à celui d'où elles partent, *et non à celui correspondant au jour où elles* commencent. (Art. 136, 738, 741 L. Proc.)

Demole et Ce contre Métral et consorts.

Arrêt du 8 Janvier 1823. — Considérant *en fait*, que le jugement auquel il a été formé opposition est du 3 Octobre dernier, qu'il a été signifié le 30 même mois, et que l'opposition a été formée le 14 Novembre suivant; — *en droit*, que suivant les dispositions combinées des art. 136 et 738 L. Proc., les deux semaines accordées pour l'opposition au jugement par défaut, commencent le lendemain du jour de la signification du jugement, et non pas le jour même de cette signification, et qu'elles expirent au jour correspondant à celui d'où elles *partent*, et non à celui correspondant au jour où elles *commencent;* c'est-à-dire que l'opposition doit être formée dans quatorze jours, ou deux semaines, non compris le jour de la signification du jugement; que dès lors l'opposition faite le 14 Novembre au jugement signifié le 30 Octobre précédent, ne l'a pas été dans les deux semaines qui ont suivi cette signification, et qu'il y a par conséquent dans le jugement dont est appel, contravention aux art. 136, 738 et 741 L. Proc.;

La Cour déclare qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce le 21 Novembre dernier, en ce que ce jugement a admis l'opposition de Métral et consorts à celui du 3 Octobre, signifié le 30 même mois, la dite opposition signifiée seulement le 14 Novembre; et le réformant, déclare l'opposition non recevable, et ordonne que le jugement du 3 Octobre sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

N. B. Voici la supputation du délai d'opposition dans l'espèce décidée par l'Arrêt ci-dessus:

Premier: Mercredi	30	Octobre,	jour de la signification, d'où *part* le délai.	
Jeudi	31	»	jour où *commence* le délai: 1er jour.	
Vendredi	1	Novembre	2e jour.	
Samedi	2	»	3^e	»
Dimanche	3	»	4^e	»
Lundi	4	»	5^e	»
Mardi	5	»	6^e	»
Second: Mercredi	6	»	7^e	»
Jeudi	7	»	8^e	»

	Vendredi	8	»	9^{e}	»
	Samedi	9	»	10^{e}	»
	Dimanche	10	»	11^{e}	»
	Lundi	11	»	12^{e}	»
	Mardi	12	»	13^{e}	»
Troisième:	*Mercredi*	13	»	14^{e}	et dernier jour, correspondant à celui d'où *part* le délai; *jour fatal.*
	Jeudi	14	»	15^{e}	jour, corresp. à celui où le délai *commence:* opposition *tardive.*

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XI.

Dans les Titres précédens on est parti du cas le plus ordinaire, où les deux parties comparaissent devant le Juge et l'éclairent par une discussion contradictoire.

Dans le Titre actuel, on suppose qu'une seule des parties comparaît et que l'autre fait défaut; on trace d'une manière simple la marche à suivre par le Juge, par la partie comparante, et par le défaillant lorsqu'il veut se faire relever du défaut.

Les règles adoptées ont toutes été ménagées de manière à ne compromettre aucun intérêt.

La crainte que le défaillant n'eût pas connaissance d'une première citation, le désir de le garantir de toute surprise, mais surtout le besoin que les praticiens éprouvaient sans cesse de multiplier les formalités, avaient introduit dans l'ancienne pratique des tribunaux, la nécessité de citations réitérées et de plusieurs défauts, avant d'obtenir une condamnation contre le défaillant.

On en était venu à exiger jusqu'à quatre défauts et trois réajournemens, lorsque l'ordonnance de 1539 en France, et l'Edit civil de 1568 à Genève, les réduisirent à deux. Toutefois, malgré la disposition de notre Edit, les praticiens furent plus forts que la loi, ils maintinrent jusqu'en 1783 l'usage des trois défauts. Ce dernier nombre est encore celui qu'exige un Canton voisin.

Nous n'avons pas hésité à donner la préférence au mode actuel d'un seul défaut. La pratique des doubles ou triples défauts, ne servait qu'à multiplier en pure perte

les frais et les délais de réassignation et de comparution: elle favorisait les débiteurs de mauvaise foi en leur fournissant les moyens d'éloigner leur condamnation, et d'en éluder même l'exécution.

Ainsi, dès la première comparution le défaillant sera condamné; le demandeur obtiendra ses conclusions.

Nous n'avons point conservé la disposition qui exige que ces conclusions *se trouvent justes et bien vérifiées.* D'un côté, parce que l'expérience faite sous l'Edit civil, l'ordonnance de 1667 et le Code de Procédure, a prouvé que cette disposition était inexécutable, et de l'autre, parce qu'il y a ici pour le Juge, en faveur des conclusions, deux présomptions, l'une tirée de ce que la non comparution, le silence du défendeur annoncent suffisamment que le droit est contre lui, qu'il n'a rien à répondre, et l'autre de ce qu'en thèse générale, dans toute action, la probabilité est plus en faveur du demandeur que du défendeur. Proposition au premier aspect paradoxale, mais qui cessera de le paraître, si nous comparons le nombre des procès gagnés avec le nombre des procès perdus par les demandeurs, si nous considérons que l'attaque présuppose toujours quelque effort, quelque réflexion chez celui qui l'entreprend, tandis qu'un mouvement spontané nous porte seul à la défense.

[[Les tableaux des opérations des tribunaux de Genève donnent la proportion des causes jugées contradictoirement et par défaut.

Au tribunal civil, dans les dix-neuf ans 1817—1835 il a été jugé 15,645 causes, (sur 20,534 introduites, soit 76 pour 0/0) sur lesquelles 10,152 l'ont été contradictoirement et 5,493 par défaut; c'est 35 défauts sur 100 jugemens. (La moyenne annuelle est de 1,080 causes, dont 823 jugées, savoir 534 contradictoirement, et 289 par défaut.)

Au tribunal de commerce, dans les dix-sept ans 1819—1835, il a été jugé 8,057 causes, dont 4,324 par défaut, et seulement 3,733 contradictoirement. (Moyenne an-

nuellle 473 causes jugées, 254 par défaut, 219 contradictoirement). C'est 53 défauts sur 100 jugemens, proportion moitié plus forte qu'au civil, parce qu'il y a, en matière de commerce, plus de poursuites exercées pour avoir un titre exécutoire de sa créance, et en matière civile plus de causes sujettes à contestation.

En appel, il y a eu pendant les dix-sept ans 1817—1835, 430 causes jugées, dont 391 contradictoirement, et seulement 39 par défaut, soit 9 pour cent, ou *un onzième*. On ne se détermine généralement à appeler que pour des causes contestables, et avec la sérieuse intention de faire dire droit sur son appel.

Les tableaux des opérations du tribunal de commerce de Genève pour les quatre ans 1832—1835, nous permettent de donner, sur le nombre des procès gagnés ou perdus par les demandeurs, des détails neufs et circonstanciés.

Dans ces quatre ans, ce tribunal a statué sur 2,667 demandes, savoir par défaut sur 1,465, et contradictoirement sur 1,202. Supposons pour un moment que *tous* les jugemens par défaut sont des *demandes* adjugées; (et cette supposition ne doit guère s'écarter de la vérité, le nombre des *demandeurs* qui ne se présentent pas pour soutenir leur demande, et contre lesquels, par conséquent, le demandeur peut obtenir *défaut-congé*, étant nécessairement très-petit), il en résultera 1,465 *demandes* purement et simplement *accordées*. —En outre, sur les 1,202 causes contradictoires, il résulte des tableaux, que 829 ont été jugées sans contestation, (c'est-à-dire, sur aveu du défendeur), et 373 seulement avec contestation.

Mais les tableaux nous indiquent d'autre part que, sur les 2,667 demandes, il y en a 2,449 accordées, 125 rejetées, et 93 modifiées. Ainsi, sur les 373 causes contestées, il y en a 155 où la demande est accordée malgré la contestation (environ deux cinquièmes), 93 où elle est modifiée (un quart), et 125 où elle est complètement rejetée (un tiers).

Donc, la proportion des demandes qui réussissent complètement, aux demandes totales; est de 2,449 à 2,667, soit 91 $\frac{8}{10}$ p. 0/0.

Cette proportion serait probablement beaucoup moins forte dans les causes civiles, si nous en connaissions le nombre. Une note ajoutée au tableau judiciaire de 1828, nous apprend seulement qu'il y avait eu cette année devant le tribunal civil 613 demandes adjugées, 39 rejetées, 140 modifiées, soit environ 77 p. 0/0 des premières, 5 p. 0/0 des secondes, 18 p. 0/0 des dernières.

Les tableaux du tribunal civil pour les trois ans 1833—1835, nous apprennent que dans les causes en paiement de sommes, les *demandes* réunies montaient à 3,274,235 fl., sur quoi on a *alloué* seulement 1,960,114 fl., soit à peine les *six dixièmes*.]]

Ces présomptions, suffisantes pour adjuger les conclusions *provisoirement* en quelque sorte, ne l'étaient plus pour les adjuger *définitivement*. La condamnation ne devait devenir irrévocable que lorsque de nouvelles formalités, de nouveaux délais, le silence prolongé et persévérant du défaillant, auraient donné à ces présomptions le caractère de la certitude.

La loi ouvre donc ici au défaillant la voie de l'opposition. Un délai de deux semaines, dès la signification du jugement qui le condamne, lui est accordé pour en obtenir la rétractation, s'il se présente à la justice, s'il s'offre à une discussion contradictoire (1).

---

(1) Nous n'avons pas accueilli les dispositions nouvelles que le Code de Procédure a introduites en faveur des défaillans; l'expérience n'a point réalisé les avantages que s'en étaient promis les rédacteurs; elle a prouvé surtout que cette disposition, qui répute non-avenus les jugemens par défaut, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, était aussi onéreuse au créancier que préjudiciable au débiteur. (Note de la 1re édit.)

[[Dans les quatre ans 1832—1835, il y a eu devant le tribunal de commerce de Genève 64 oppositions formées, ce qui, sur 1,463 jugemens par défaut rendus pendant le même temps, fait *une* opposition sur 23 jugemens par défaut.

On ne peut faire exactement le même calcul pour le tribunal civil, parce que, dans le compte rendu de ses opérations, on a confondu dans la même colonne les

En bornant à deux semaines le délai ordinaire pour former opposition aux jugemens par défaut, nous confions aux Juges le pouvoir de tempérer ce que cette règle offre de trop absolu, dans tous ces cas de domicile éloigné, d'absence prolongée, de maladie grave ou de toute autre force majeure, qui exigent une diversité de délais au-dessus de la prévoyance de la loi. La latitude laissée au Juge variera selon que le jugement sera ou ne sera pas exécuté. Si, tant que les choses sont entières, l'opposition peut être plus aisément accueillie, il n'en est plus de même lorsque, le jugement étant exécuté, un autre ordre de possession a créé de nouvelles attentes et de nouveaux intérêts. (Art. 136 à 140.)

Quel sera l'effet d'un jugement rendu, sur le même titre et le même objet, contre plusieurs parties, dont les unes auront comparu et les autres auront fait défaut? Telle est la question qui nous a le plus partagés sur ce Titre.

Ce jugement sera-t-il réputé *contradictoire* à l'égard de toutes les parties, sans être susceptible d'opposition de la part des défaillans?

Ce premier parti a été embrassé par le Chancelier Daguesseau dans le Règlement de 1738 sur la forme de procéder aux Conseils du Roi. Il l'a été aussi par les rédacteurs du Code de Procédure avec la précaution, que le jugement soit rendu sur une citation réitérée aux défaillans.

Les vices de ce premier système sont évidens. On admet une supposition choquante et fausse, une partie est estimée comparante, qui ne comparaît réellement pas.

La crainte d'une surprise, la possibilité d'un légitime empêchement, qui ont fait introduire l'opposition,

---

demandes en *opposition* et celles en *révision*, essentiellement différentes les unes des autres.]]

cessent-elles par la circonstance qu'il y a d'autres assignés, et par l'effet d'un réajournement qui ajoute si peu de garantie? Le Juge est exposé de plusieurs manières à commettre une injustice envers les défaillans.

Admettons une connivence possible entre le demandeur et les comparans, la défense sera plus apparente que réelle, plus faite pour nuire à la cause que pour la faire valoir. Et sans aller jusqu'à cette supposition de mauvaise foi, il suffit qu'il n'y ait pas une identité absolue d'intérêt chez les défaillans et les comparans, pour que la cause des premiers ne soit pas exposée sous son vrai jour. Cette injustice sera irréparable s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort.

Que nous objecte-t-on? La crainte des oppositions, la convenance que le demandeur ne soit pas trop long-temps dans l'incertitude.

Quant à la crainte des oppositions, si celles-ci sont fondées, loin de chercher à les éviter, on ne saurait, dans l'intérêt de la justice, trop les faciliter, et si elles sont injustes, il faut en les écartant punir les opposans.

Quant à la convenance de lever promptement l'incertitude du demandeur, où est la nécessité, la justice, de sacrifier à cette considération personnelle à une partie, l'intérêt du défaillant?

Si le droit du demandeur est fondé, qu'a-t-il à craindre d'une opposition? Le terme dans lequel elle est recevable, est assez restreint pour que son incertitude ne soit jamais bien prolongée.

Si le demandeur n'est pas fondé, où serait l'inconvénient de l'incertitude, où serait le motif de lui assurer un droit qu'il n'avait pas?

Le demandeur sait le plus souvent à quoi s'en tenir sur son droit. L'incertitude n'existe que dans des cas rares, et sur des questions difficiles à résoudre. Mais lève-t-on la difficulté en jugeant le défaillant sans l'entendre? Pourquoi faire, contre la réalité, l'étrange fiction qu'il comparaît, afin de l'enchaîner irrévocablement?

Le jugement dont il s'agit sera-t-il réputé *contradictoire* contre les comparans, et *par défaut* contre les défaillans? Ce second système, qui a en sa faveur l'ordonnance de 1667 et notre ancienne pratique, présente des objections également fortes.

Il peut conduire, sur une demande fondée sur le même titre et ayant le même objet, à deux jugemens diamétralement contraires, l'un à l'égard des assignés qui ont d'abord comparu, l'autre à l'égard des défaillans dont l'opposition a été admise. Or comme l'affirmative et la négative ne sauraient être vraies en même temps, de ces deux jugemens opposés il y en a un qui accorde ce qui n'était pas dû, ou qui refuse ce qui était dû. Le but de la procédure est manqué. Les Juges éprouveront le sentiment pénible d'une décision injuste dans le fait, quoiqu'elle ne l'ait pas été dans l'intention, et le respect pour les tribunaux en sera nécessairement affaibli. En effet, si l'opinion publique est blessée, lorsque dans des causes analogues les tribunaux prononcent d'une manière opposée, que sera-ce lorsque cette contrariété aura lieu dans la même cause, sur le même objet, sur des questions identiques? Cette opinion accusera l'injustice de la loi, l'imprévoyance du législateur, et plus souvent l'ignorance, la négligence, la partialité du Juge.

Dans le premier système, l'injustice pouvait exister au même degré, mais du moins était-elle ignorée; ici elle est mise en évidence par le contraste de deux jugemens opposés. Au mal de l'injustice réelle se joint celui de l'injustice apparente.

Un autre inconvénient du second système, résulte de la difficulté, de l'impossibilité de l'exécution, lorsque l'objet des jugemens opposés est indivisible de sa nature. Le premier système du moins, en sacrifiant tout au demandeur, laisse l'exécution possible dans tous les cas.

Le jugement rendu contre les comparans et les défaillans sera-t-il enfin susceptible d'opposition dans l'intérêt de toutes les parties condamnées indistinctement? Dans ce troisième système, proposé et soutenu avec quel-

que chaleur, il n'y avait jamais qu'un jugement existant à la fois; il ne pouvait plus y avoir lieu au scandale de deux jugemens opposés.

Mais on objecta, qu'en faisant profiter de l'opposition d'un tiers une partie condamnée contradictoirement et définitivement, ce système ébranlait l'autorité de la chose jugée, base essentielle de toute législation civile. On craignit que les gens d'affaires ne s'en emparassent pour multiplier, contre l'intention du législateur, les oppositions, les plaidoiries, et prolonger l'issue des procès; que plusieurs défendeurs cités ne s'entendissent, les uns pour comparaître et les autres pour faire défaut, afin de se préparer deux défenses, de tenter deux fois le même tribunal.

Entre ces expédiens divers, il nous a paru que le parti le plus sage était d'éviter toute règle absolue, et que la route la plus sûre serait celle qui s'éloignerait également des points extrêmes.

Nous avons fondu ensemble les deux derniers systèmes, nous les avons modifiés l'un par l'autre, nous les avons dégagés ainsi de leurs principaux inconvéniens. Le jugement rendu contre des comparans et des défaillans restera, ce qu'il est réellement, *contradictoire* à l'égard des uns, *par défaut* à l'égard des autres. L'opposition ne sera ouverte qu'à ceux-ci, mais elle profitera aux premiers dans deux cas (Art. 148):

1°. Si le jugement qui l'admet, repose sur des moyens communs, inconnus aux comparans, ou dont la preuve dépendait des défaillans;

2°. Si l'objet de la condamnation est indivisible.

Toute objection a dû céder, dans le premier cas, à l'évidence de la justice; dans le second, à la force de la nécessité.



TITRE XII.

DES ORDONNANCES PRÉPARATOIRES ET DES PROCÉDURES PROBATOIRES EN GÉNÉRAL.

Art. 150. Dans les causes où le fond ne sera pas en état d'être jugé de suite (Art. 101), les Juges pourront ordonner *préparatoirement* l'interrogatoire des parties, ou de l'une d'elles (Tit. xiii), leur serment (Tit. xiv), l'audition de témoins (Tit. xv), l'avis d'experts (Tit. xvi), la vue des lieux (Tit. xvii), la vérification d'écritures (Tit. xviii), ou toute autre opération préliminaire, si ces diverses procédures *probatoires* sont utiles à la découverte de la vérité, et autorisées par la loi. [Voyez *Arrêts*, n°s 42 et 43.]

Art. 151. Les Juges ne seront point liés par les *ordonnances préparatoires*, ni leurs suites, sauf le cas du serment judiciaire déféré à l'une des parties (Tit. xiv). — [Voy. *Arrêts*, n°s 44 à 46.]

Art. 152. Les ordonnances préparatoires seront délibérées, prononcées, rédigées et expédiées comme les jugemens. (Tit. ix.)

Toutefois, s'il ne s'est élevé aucun débat sur l'opération ordonnée, la rédaction pourra être réduite à la désignation des parties, et au dispositif. (Art. 107, n°s 1 et 6.)

Art. 153. Toute ordonnance préparatoire fixera l'audience où l'opération ordonnée devra se faire devant le tribunal, ou lui être rapportée.

Art. 154. Les ordonnances préparatoires ne seront point signifiées si elles ne sont rendues par défaut. (Tit. xi, Sect. i.)

Art. 155. Si l'ordonnance préparatoire est rendue par défaut, le défaillant pourra former opposition dans la forme et les délais fixés en la Section seconde du Titre précédent.

Art. 156. Les diverses procédures probatoires se feront en audience publique, à l'exception des cas où la plaidoirie à huis-clos aura été ordonnée, et des actes que la loi autorisera de faire hors de l'audience.

Art. 157. Il sera dressé un procès-verbal *circonstancié*,

De tous les actes de la procédure probatoire qui se feront hors de l'audience;

De ceux qui auront lieu à l'audience dans les causes en premier ressort (1).

(1) Titre V de la *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre* 1832.

Il ne sera dressé qu'un procès-verbal *sommaire* dans les autres cas. [Voy. *Arrêts*, n° 47.]

Art. 158. Les parties pourront prendre au greffe communication des procès-verbaux, sans être tenues de les faire expédier, sauf en cas d'appel. (Tit. xxiii.)

Art. 159. La procédure probatoire terminée, il sera passé à la plaidoirie et au jugement, à la même ou à une prochaine audience, sans nouvelle écriture.

ARRÊTS.

Article 150.

[N° 42.] PREUVE COMMERCIALE. — RÉCEPTION DE VIN. — PROVISION DU TIRÉ.

1. *La preuve judiciaire peut être faite par tous moyens légaux. Dans les transactions commerciales faites à distance, on n'exige pas autant de sévérité dans la preuve, qu'en matière ordinaire.* (L. Proc. 150.)
2. *Celui qui reçoit du vin qui lui est expédié, et paie la voiture et les droits, est présumé avoir goûté et agréé le vin.* (C. Civ. 1587.)
3. *Le tiré qui, ayant provision à l'échéance, ne paie pas et laisse protester, doit, outre le principal de la lettre de change, les frais de protêt et compte de retour.* (C. Com. 116, 182.)

Héritiers Chapon contre Michet.

Arrêt du 3 Juin 1830. — Attendu en droit, que si le demandeur doit faire la preuve de l'obligation dont il réclame l'exécution, il est de principe qu'il peut faire cette preuve par tous les moyens permis par la loi, c'est-à-dire par la preuve littérale, par la preuve testimoniale, par les présomptions dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, et par les autres moyens prévus par l'art. 1316 C. Civ.; que le commerce est basé sur la bonne foi, et que l'on ne peut exiger, dans des conventions qui se font à distance, et quelquefois même tacitement, la même sévérité dans les preuves que celle qui est exigée en matière ordinaire;

Attendu qu'il est établi dans la cause, par l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers Juges, que Chapon a reçu en Février 1828 la quantité de trois pièces de vin étranger, qu'il a payé le prix de la voiture et acquitté les droits d'octroi, et par conséquent est présumé avoir goûté et agréé le vin; — qu'il ne résulte pas de la déposition du témoin Duperrut, que Chapon ait goûté et agréé les deux pièces de vin d'envoi de Michet, qui étaient restées déposées dans les magasins du dit Duperrut, faute par Chapon d'avoir voulu les retirer au moment de leur arrivée; qu'il n'est pas même allégué que le dit Chapon ait payé le prix de la voiture de ces deux pièces de vin;

Attendu, en ce qui concerne les frais de protêt et de compte de retour, que d'après les considérans ci-dessus, il est constant qu'à l'époque du 10 Août 1828, date de l'échéance de la traite, Chapon était débiteur d'une somme supérieure à celle portée en la dite traite, savoir du prix de l'une des pièces de vin, formant l'envoi de Juillet 1827, et des trois pièces formant celui de Janvier 1828; qu'ainsi, en droit, il avait provision;

La Cour, faisant droit sur les appels principal et incident, dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de commerce, le 1er Octobre 1829, sauf dans le chef par lequel Michet a été débouté de ses conclusions en paiement des frais de protêt et compte de retour; réforme sur ce dernier point seulement, le jugement dont est appel, et le confirme dans toutes ses autres dispositions.

(Plaid. MM. Trembley et Chaulmontet, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 43.] PRÉSOMPTIONS. — MATIÈRES COMMERCIALES.

En matière commerciale, les présomptions, comme la preuve testimoniale, sont admissibles en toute cause pour établir la preuve des obligations. (C. Civ. 1353; L. Proc. 150.)

Cabrit et Mercier contre Gruffaz.

ARRÊT du 1er Février 1830.—Considérant en droit que les Juges peuvent, dans tous les cas où la loi admet les preuves testimoniales, recourir à des présomptions graves, précises et concordantes; que dans l'espèce la preuve testimoniale peut être accueillie, s'agissant d'une affaire commerciale; que, des faits constans dans la cause, il résulte des présomptions telles qu'elles viennent d'être caractérisées, lesquelles par leur ensemble établissent que les appelans ont réellement acheté 280 coupes de blé, à prendre dans le tas, déposé chez Avansinoz. . . .

La Cour confirme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de commerce, le 10 Décembre 1829. (1)

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.)

Article 151.

[N° 44.] ORDONNANCE PRÉPARATOIRE. — PREUVE.

De ce que les ordonnances préparatoires ne lient pas les Juges, il s'ensuit que si elles ne produisent pas tout le résultat que les Juges s'en promettaient pour l'éclaircissement de l'affaire, ils peuvent néanmoins aller puiser dans les autres circonstances de la cause, les élémens de leur décision. (L. Proc. 150, 151.)

Mariés Granger-Delisle contre Olivier-Warnery et Boch.

ARRÊT du 3 Mars 1823. Question: Peut-on, pour établir la simulation et la fraude des actes de vente et de quittance, passés entre Boch et les mariés Granger-Delisle, recourir à des présomptions tirées d'autres faits que de celui admis en preuve par l'Ordonnance du 17 Octobre dernier?

Considérant que suivant l'art. 151 L. Proc. les Juges ne sont pas liés par les ordonnances préparatoires ni leurs suites; qu'ainsi les Juges de première instance, après avoir admis, par l'Ordonnance du 17 Octobre, la preuve du fait particulier, « que Boch avait été aidé par Granger, à St-Genis, à détourner les pièces de vin en question, » ont pu recourir à d'autres faits établis, pour en tirer telles présomptions que de droit;

La Cour maintient, tant l'Ordonnance préparatoire du 17 Octobre, que le jugement du 12 Décembre, dont est appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. M. Rigaud, Subst.)

---

(1) Voyez encore l'Arrêt du 12 Septembre 1823, rapporté sur l'art. 307.

[N° 45.] SERMENT SUPPLÉTIF. — APPEL. — PROCÉDURES PROBATOIRES.

1. *On ne peut appeler d'un préparatoire qui défère un serment supplétif, qu'en même temps qu'on appelle du jugement au fond, à moins qu'il n'ait été déféré dans un cas où la loi ne le permettait pas.* (L. Proc. 307.)
2. *Quand le serment déféré légalement a été prêté, il lie le Juge et doit sortir son effet; il n'y a plus lieu à procédure probatoire ultérieure tendant à fin contraire du dit serment.* (L. Proc. 151.)

Biord contre Poncet.

Fait. Dans un procès pour prix de marchandises que Poncet dit avoir vendues à Biord, Poncet fait une preuve testimoniale qui est jugée insuffisante, et le tribunal de commerce, pour la compléter, lui défère le serment d'office : il le prête et gagne sa cause. Biord appelle, et demande une contr'enquête pour prouver qu'il n'a point acheté les marchandises de Poncet : celui-ci lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il a laissé prêter le serment sans réserve ni protestation.

ARRÊT du 8 Mars 1830. 1re Question : L'appel du jugement du 19 Novembre dernier est-il recevable ?—2me Question : Le serment d'office a-t-il pu être déféré à l'intimé ?—3me Question : Dans ce cas, y a-t-il lieu d'ordonner la contr'enquête demandée par l'appelant, ou bien de confirmer immédiatement le jugement du 3 Décembre dernier ?

Sur la 1re Question, Considérant qu'il résulte des art. 150 et 151 L. Proc., que la disposition par laquelle les Juges défèrent le serment à l'une des parties, est une ordonnance préparatoire ; qu'aux termes de l'art. 307, l'exécution d'une ordonnance préparatoire sans protestation, ne peut être considérée comme un acquiescement ; que, dès lors, la fin de non-recevoir contre l'appel n'est pas fondée ;

Sur la 2me Question, Adoptant les motifs des premiers Juges ;

Sur la 3me Question, Considérant *en fait* que l'intimé a prêté, le 3 Décembre dernier, le serment qui lui avait été déféré par les premiers Juges ;—Considérant *en droit* que d'après l'art. 151 L. Proc., les Juges sont liés par l'ordonnance préparatoire qui ordonne le serment judiciaire, et par ses suites ; que, dans cet état, la demande se trouve pleinement justifiée, et qu'il ne peut plus s'agir de procédures probatoires ultérieures ;

La Cour déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui opposée ; admet l'appel ; et au fond, sans s'arrêter à la demande faite par l'appelant qu'il soit procédé à une contr'enquête, confirme les jugemens dont est appel.

(Plaid. MM. Cherbuliez et Chaulmontet, Avoc.)

[N° 46.] SERMENT SUPPLÉTIF. — PROCÉDURE PROBATOIRE.

1. *Le Juge doit fixer le véritable sens de l'aveu judiciaire : en cas de doute, il peut d'office déférer le serment à la partie qui a en sa faveur des présomptions graves, précises et concordantes.* (C. Civ. 1356, 1367, 1353.)
2. Comme dans l'Arrêt ci-dessus.

Servoz père et fils contre Derivaz et Bovet.

Jugement du tribunal de commerce du 28 Janvier 1830.—Attendu que Derivaz et Bovet demandent aux Servoz une somme de L. S. 776 ; que les Servoz soutiennent que, loin d'être débiteurs, ils sont créanciers de Derivaz et Bovet, d'une somme de L. S. 1103.... attendu quant aux 104 louis, que les Servoz soutiennent que Derivaz et Bovet ayant reconnu cette livraison dans le compte qu'ils ont fourni lors de l'intentat du

procès, il existe contre eux un aveu judiciaire qu'ils ont effectivement reçu lesdits 104 louis; que Derivaz et Bovet ne dénient pas d'avoir reçu 104 louis de Servoz, mais qu'ils déclarent en même temps que c'est en cinq paiemens.... qui ne sont point portés sur le premier compte fourni par Derivaz et Bovet, ce qui peut faire présumer que les Servoz font un double emploi en les débitant de 104 louis, et en outre des cinq paiemens susdits; que si, conformément à l'art. 1356 C. Civ., l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, il ne peut être divisé contre lui; que si les Juges ne peuvent scinder les aveux des parties, ce même article leur impose d'en fixer le sens véritable en les coordonnant avec les autres élémens, faits et circonstances de la cause; que dans l'état actuel de la cause, le serment d'office peut seul conduire à la solution de la question de fait qui divise les parties; en droit, que le serment d'office ne peut être déféré, soit au demandeur, soit au défendeur, que lorsque la demande ou l'exception ne sont pas totalement dénuées de preuves, c'est-à-dire lorsque la demande ou l'exception sont environnées de présomptions graves, précises et concordantes: (suit l'énumération des faits) qu'il résulte de ces faits des présomptions graves en faveur de Derivaz et Bovet;—le tribunal achemine préparatoirement Derivaz à affirmer par serment qu'il n'a pas reçu de Servoz fils les 104 louis que celui-ci dit lui avoir comptés à son domicile, en personne et sans intermédiaire.....

En conséquence le serment est prêté, et jugement définitif est rendu. —Appel des Servoz, qui demandent une nouvelle comparution personnelle, et offrent une preuve testimoniale.

Arrêt du 10 Mai 1830. — Considérant que, pour démontrer que le serment déféré d'office n'est pas autorisé par la loi, et doit être déclaré sans effet, les sieurs Servoz ont employé deux moyens, le premier tiré de l'absence de toute preuve de la part des intimés, et de l'indivisibilité de leur aveu, conformément à l'art. 1356 C. Civ., et l'autre tiré du défaut de présomptions graves, précises et concordantes, telles qu'elles sont exigées par l'art. 1353; adoptant sous ce double rapport les motifs donnés par les premiers Juges;

Considérant que le serment ayant été déféré légalement, d'après la solution de la précédente question, et de plus ayant été prêté lors du jugement définitif du 11 Février dernier, on ne peut, en cet état et dans l'espèce, ordonner la comparution et la preuve requises par les appelans, mais on doit décider que le serment produira tout son effet;

La Cour, sans s'arrêter aux fins et conclusions des sieurs Servoz, desquelles ils sont déboutés, confirme l'Ordonnance préparatoire du 28 Janv. dernier, ainsi que le jugement définitif du 11 Févr. suivant. (1)

(Plaid. MM. Forget et Trembley, Avoc.)

Article 157.

[N° 47.] Aveu judiciaire. — Procès-verbal d'audience.

On ne peut s'arrêter à un aveu judiciaire prétendu dont il n'a point été donné acte sur la feuille d'audience, ou dressé procès-verbal, mais qui serait seulement énon-

(1) Voyez encore les Arrêts en matière de serment, rapportés sur les art. 172 et 307.

cé dans les considérans d'un jugement. Si la partie à laquelle on l'attribue, régulièrement interrogée en appel, fait une déclaration contraire, c'est à cette dernière seulement que l'on doit avoir égard. (L. Proc. 108, 157.)

Dizerens contre Turel.

ARRÊT du 26 Septembre 1831.—Attendu *en fait* que l'aveu judiciaire que l'intimé prétend avoir été fait par l'appelant devant les Juges de première instance, relativement aux trois objets qui auraient été omis en l'inventaire, n'est constaté d'aucune des manières exigées par les art. 108 et 157 L. Proc.; —*en droit*, que l'énoncé d'un fait, compris dans un des considérans posés par les premiers Juges, ne saurait remplacer les actes exigés par la loi, pour constater l'existence de ce fait; attendu encore que dans les réponses personnelles faites à cette audience par l'appelant, il a soutenu que les trois objets dont s'agit, n'ont pas été compris dans l'inventaire, par le motif qu'ils ont été abandonnés par l'intimé, en compensation des défauts et tares qui auraient dû faire diminuer la valeur donnée à d'autres objets déjà inventoriés; que Turel n'a point d'autre preuve de l'omission de ces objets, que l'aveu même de Dizerens, et qu'à forme de l'art. 1356 C. Civ. l'aveu judiciaire ne saurait être divisé contre celui qui l'a fait; d'où il résulte que sur ce chef Turel n'a nullement prouvé l'extrême de son action;....

La Cour réforme le jugement de première instance, en ce qu'il a porté au crédit de Turel 123 fl. 6 s. pour valeur de trois articles par lui réclamés comme ayant été omis en l'inventaire, confirme pour le surplus, etc,

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XII.

Jusqu'à présent nous avons supposé que les pièces, les écritures, les plaidoiries des parties mettraient le tribunal à même de juger de suite le fond de la cause, et de terminer la contestation par une décision définitive.

Dans l'état actuel de la législation, c'est le cas le plus ordinaire, la plupart des causes ayant pour objet le paiement de dettes justifiées par écrit, l'interprétation d'actes, l'exécution de contrats, des questions de droit.

Mais si toute la cause repose sur un fait soutenu par une partie et dénié par l'autre, sans aucun écrit à l'appui de l'une des deux assertions contraires, le premier besoin, le premier devoir du Juge sera de constater la réalité ou la fausseté de ce fait, fondement de l'action, par l'un des moyens de preuve que la loi et les circonstances lui permettront. Ce sera en recourant tantôt à l'in-

terrogatoire des parties, à leur serment, tantôt à l'audition des témoins, tantôt à l'avis d'experts, qu'il cherchera à obtenir la vérité et à percer les nuages qui la dérobent à ses yeux.

Nous réservons l'expression de *jugement* pour la décision qui termine le procès. Nous appelons *ordonnance préparatoire*, celle par laquelle le Juge prépare cette décision, et détermine l'espèce de preuve qui sera employée. Nous appelons *procédure probatoire* la marche à suivre pour faire cette preuve.

Il est certain que si tout procès eût exigé ce genre d'ordonnance et de procédure, nous aurions dû en traiter avant le jugement, et qu'il y aurait ici un vice sensible de méthode. Mais ce n'est point ce qu'offre la pratique judiciaire.

Le nombre des procès où ces ordonnances, ces procédures sont nécessaires, est très-faible comparativement à celui des procès qui n'en ont aucun besoin; il ne s'élève pas au dixième de la totalité des jugemens.

Du 15 Avril au 31 Décembre 1816, le tribunal civil a prononcé 254 jugemens, dont 20 pour procédures probatoires. En 1817, sa juridiction s'étant étendue sur le nouveau territoire, ce tribunal a rendu 891 jugemens, dont 83 pour procédures probatoires.

[[Les tableaux détaillés des opérations des tribunaux pour les sept années 1829—1835, nous donnent des résultats bien différens: il en résulte que, sous la loi de procédure, le nombre des procédures probatoires ordonnées est considérable.

Au tribunal civil, il y a eu pendant ce temps 480 comparutions personnelles ordonnées, 265 sermens, 311 enquêtes, 493 expertises, 97 transports sur les lieux; total, 1,646 procédures probatoires (sans compter les vérifications d'écritures, dont la non-indication forme une fâcheuse lacune dans les tableaux); ce qui, sur 3,617 causes jugées contradictoirement, fait 1 procédure probatoire ordonnée sur 2 $\frac{1}{5}$ affaires.

Au tribunal de commerce il y a eu, pendant le même temps, 418 comparutions personnelles ordonnées, 105 sermens, 260 enquêtes, 108 expertises, 32 représentations de livres de commerce; total, 923 procédures probatoires (sans compter les vérifications d'écritures); ce qui, sur 2,144 causes jugées contradictoirement, fait 1 procédure probatoire ordonnée sur 2 $\frac{1}{3}$ affaires.

En appel, il y a eu 35 procédures probatoires ordonnées sur 165 causes jugées contradictoirement, soit 1 sur 4 $\frac{5}{7}$ affaires, proportion moitié plus faible que celle des causes de première instance; mais il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de causes d'appel ont déjà été en première instance l'objet de quelque procédure probatoire.

Quelquefois diverses procédures probatoires sont employées simultanément dans une cause qui présente plusieurs chefs distincts, ou successivement quand la première à laquelle on a eu recours n'a pas produit le résultat qu'on en attendait.

Dans les calculs ci-dessus, et dans ceux des titres suivans, je n'ai comparé le nombre des procédures probatoires qu'à celui des causes jugées contradictoirement, parce que celui des causes jugées par défaut où il y a une procédure probatoire, est extrêmement faible.]]

La méthode voulait ainsi qu'en prenant pour règle ce qui suffisait aux cas les plus ordinaires, nous en traitassions d'abord, pour passer ensuite au mode d'exeption que requéraient des cas moins fréquens.

Ce titre contient les règles communes à toutes les procédures probatoires, et les six titres suivans celles qui s'appliquent plus particulièrement à chacune d'elles.

Les règles communes tendent toutes à la simplification des formes et à l'économie des frais. Ces règles s'expliquent d'elles-mêmes. Une seule, celle qui établit la publicité comme mesure générale, mérite une attention particulière; mais c'est en abordant chaque procédure probatoire que nous en ferons ressortir l'importance et l'efficacité.

TITRE XIII.

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES.

SECTION I.

DU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 160. Les faits, sur lesquels les parties devront être interrogées, ne seront point circonstanciés dans l'ordonnance qui admettra l'interrogatoire.

Art. 161. Chaque partie, avant l'interrogatoire de l'autre et hors de sa présence, pourra expliquer au tribunal les faits sur lesquels elle désire que celle-ci soit entendue.

Art. 162. Les parties seront interrogées par le Président sur chaque fait séparément et sur toutes les circonstances propres à la manifestation de la vérité.

Elles répondront sans se servir d'aucun projet écrit. [Voyez *Arrêts*, n°s 48 à 51.]

Art. 163. Les parties pourront être entendues en l'absence l'une de l'autre; au dit cas, elles seront ensuite confrontées.

Art. 164. Les Juges, en demandant la parole au Président, pourront adresser aux parties les questions qu'ils estimeront convenables.

Le ministère public aura la même faculté.

Art. 165. Les parties pourront s'adresser réciproquement des questions et des observations par l'organe du Président et sans s'interrompre.

Art. 166. Le Greffier lira à chaque partie sa déclaration, s'il en est dressé un procès-verbal circonstancié (Art. 157), sinon le Président lui en rappellera la teneur.

Il lui sera demandé si elle y persiste, ou si elle a quelque changement ou addition à faire (1).

Art. 167. Si la partie refuse de répondre, ou si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, elle ne comparaît pas en personne, les Juges pourront tenir contre elle les faits pour avérés. [Voyez *Arrêts*, n° 52.]

---

(1) Voyez l'Arrêt du 27 Septembre 1821, rapporté sur l'art. 235.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS AU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 168. Si une partie allègue quelque maladie ou infirmité grave qui l'empêche de comparaître, le tribunal pourra commettre un ou plusieurs de ses membres et le Greffier pour l'entendre dans sa demeure, en présence de l'autre partie, ou hors de sa présence, suivant les circonstances.

Art. 169. Si les Juges, qui se transporteront auprès de la partie, reconnaissent qu'elle aurait pu comparaître, ils ajourneront son interrogatoire à une audience prochaine.

A cette audience, la partie qui aura prétendu faussement ne pouvoir comparaître, sera condamnée à une amende de 300 florins au plus.

Art. 170. Si la partie ne réside pas dans le canton, les Juges auront l'option d'ordonner qu'elle soit entendue devant eux ou devant le Juge de sa résidence.

Art. 171. Dans le dernier cas, le tribunal délivrera une *commission rogatoire* pour le Juge du lieu.

Il circonstanciera les faits sur lesquels la partie devra être interrogée.

Il fixera le terme où l'interrogatoire sera rapporté.

ARRÊTS.

Article 162.

[N° 48.] Indivisibilité d'Aveu.

L'aveu judiciaire fait preuve, non-seulement de l'existence du contrat, mais encore des conditions et de l'exécution de ce contrat. (Art. 1356 C. Civ.)

Margoulliet contre Dugnac.

Arrêt du 12 Février 1827.—... Considérant que d'après l'art. 1356 C. Civ., l'aveu judiciaire du débiteur, dans le cas où il fait seul la preuve de l'existence d'un contrat, est indivisible et doit faire foi, non-seulement dans la partie de cet aveu qui établit le contrat, mais encore dans les déclarations qu'il contient sur les conditions et l'exécution du contrat;

La Cour confirme le dispositif du jugement du 24 Novembre 1826.

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.)

[N° 49.] Indivisibilité d'Aveu. — Chefs indépendans.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable quand, dans une cause en règlement de compte, l'une des parties admet les articles du crédit de son adversaire, sans faire dépendre cette reconnaissance de l'admission de son propre

compte de débit, et que d'ailleurs les articles de ces comptes sont indépendans. (C. Civ. 1356.)

Héritiers Cogne contre veuve Cogne.

Arrêt du 20 Février 1832.—9me Question : Les appelans peuvent-ils être admis à remettre en question les divers chefs formant le crédit du compte de la veuve Cogne, et non contestés par eux en première instance?

Considérant *en fait* qu'en première instance les appelans ont admis, sauf quatre articles contestés, tout le surplus du crédit du compte de l'hoirie présenté par la veuve Cogne, soit les dépenses par elles faites, et ce, sans aucune réserve, et sans faire dépendre cette reconnaissance de l'admission qui serait faite en leur faveur du débit tel qu'ils l'établissent; qu'il s'agit d'un grand nombre d'articles indépendans, soit les uns des autres, soit de ceux du débit ; — *en droit*, que par conséquent l'indivisibilité de l'aveu, portée dans l'art. 1356 C. Civ., ne peut pas être invoquée dans le cas actuel;

La Cour confirme sur ce chef le jugement dont est appel, du 23 Juillet 1831.

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc.—Concl. conf., M. Martin, P. G.)

[N° 50.] Date certaine commerciale. — Aveu indivisible.

1. *La date d'un acte sous seing-privé commercial, peut être rendue certaine par des livres de commerce réguliers, la preuve testimoniale, les présomptions.* (C. Civ. 1328; C. Com. 109.)
2. *La règle précise de l'indivisibilité d'aveu, s'applique quand il ne s'agit pas de plusieurs chefs indépendans les uns des autres.* (C. Civ. 1356.)

Faillite Barbezat contre Velay.

Fait. Velay demande à être admis au passif de la faillite Barbezat, 1° pour une reconnaissance de 20,000 francs, du 15 Avril 1825; 2° pour une autre reconnaissance ce 7,000 francs, souscrite le 16 Août 1830, quelques mois avant la faillite: il produit son livre de compte où ces reconnaissances sont mentionnées à leur date, comme à lui dues par Barbezat. Les Syndics à la faillite répondent que les livres de la maison Barbezat ne font aucune mention des créances prétendues par Velay: ils opposent que les actes produits sont des sous seing-privé sans date certaine, qui peuvent avoir été souscrits à une époque à laquelle le failli ne pouvait plus valablement s'engager. Ils rejettent le livre de Velay comme n'étant pas un livre de commerce, et offrent cependant d'admettre le billet de 7,000 fr., à condition d'imputer 4,685 fr., livrés à-compte, réservant sur cette offre l'indivisibilité de leur aveu.

Arrêt du 2 Avril 1832.—Considérant en fait qu'il est reconnu que le billet du 15 Avril 1825, ne porte point en lui-même la preuve de la certitude de sa date;—en droit, qu'à la vérité l'art. 1328 C. Civ. n'est pas rigoureusement applicable aux matières commerciales, en ce sens que, par analogie avec ce qui est statué dans l'art. 109 C. Comm., la date d'un acte sous seing-privé peut être rendue certaine par d'autres moyens que ceux qui sont indiqués dans l'art. 1328, par exemple, par des livres de commerce régulièrement tenus, par la preuve testimoniale, et même par des présomptions, si elles sont graves, précises et concordantes; que celui, qui produit un acte sous seing-privé comme preuve d'une obligation, doit, d'après le principe de l'art. 1315, établir lui-même sa preuve complète, c'est-à-dire justifier que la date du susdit écrit est certaine et anté-

rieure à la faillite; — en fait, que Velay n'est pas négociant; que le livre par lui tenu, duquel a été extrait le compte courant entre lui et Barbezat, produit au procès, n'est nullement tenu dans les formes prescrites aux commerçans; — en droit, que lors même qu'il serait régulièrement tenu, il ne pourrait point, aux termes des art. 1331 et 1329, combinés ensemble, produire en faveur de Velay lui-même, l'effet d'un commencement de preuve; .....

Considérant que la reconnaissance du 16 Août 1830, ne porte point en elle-même la preuve de la certitude de sa date à une époque antérieure à la faillite; que cette preuve ne peut pas résulter de la lettre écrite par Barbezat à Velay le 20 Août 1830, timbrée à la poste le 22, puisque cette lettre ne paraît pas se rapporter au billet, en ce qu'elle indique que Barbezat aurait dû remettre à Velay le même jour, 20 Août, une somme de 5,000 fr., tandis que le billet est pour une somme de 7,000 fr., et qu'elle n'était payable qu'à la fin d'Août; — en fait, que la date de cette reconnaissance n'étant établie, ni par le titre lui-même, ni par aucune autre preuve ou présomption, a été contestée par les appelans, qui ont cependant dans leurs conclusions admis le billet, mais en prétendant deux imputations s'élevant ensemble à 4,685 fr., et en se réservant l'indivisibilité de leur aveu; — en droit, que le billet du 16 Août 1830 ne pouvant pas produire un effet comme titre, ne faisant pas par lui-même preuve complète de l'obligation de 7,000 fr. que réclame Velay, l'aveu des syndics de la faillite se trouve par conséquent être la seule preuve de cette obligation, et que cet aveu ne peut pas se diviser en rejetant les imputations par eux réclamées; qu'il s'agit ici d'une seule et même créance, et nullement de plusieurs chefs indépendans les uns des autres; que la règle précise de l'indivisibilité de l'aveu, consacrée d'une manière expresse par l'art. 1356, a mis fin aux incertitudes qui avaient lieu à cet égard sous l'ancienne jurisprudence, et qu'il doit en conséquence recevoir dans l'espèce actuelle son application;

La Cour réforme le jugement dont est appel; déclare que Velay ne sera admis au passif de la faillite que pour la reconnaissance du 16 Août 1830, sous déduction des imputations, soit pour la somme de 2,315 fr. formant le solde.

(Plaid. MM. Trembley et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 51.] INDIVISIBILITÉ D'AVEU. — DONATION ET POSSESSION DE TITRES DE CRÉANCES.

1. *Les billets, soit titres de créances, étant des meubles incorporels, ne peuvent être l'objet d'un don manuel: il faut, pour les transmettre, un acte authentique de donation: on ne peut prouver un don de ce genre par l'indivisibilité de l'aveu.* (C. Civ. 931, 1356, 1689.)

2. *Mais les intérêts perçus de ces créances sont des meubles corporels, susceptibles de don manuel, et à l'égard desquels possession vaut titre.* (C. Civ. 931, 2279.)

Chaine fils et veuve Chaine contre héritiers Daunet.

Fait. Les héritiers de la demoiselle Daunet réclament des consorts Chaine la restitution de deux billets dus à la défunte par Auzias, et qu'ils disent exister en mains des défendeurs. Ceux-ci reconnaissent avoir ces titres depuis trois ans, et en avoir touché les intérêts; mais ils disent les posséder par suite du don manuel et rémunératoire que la demoiselle Daunet leur a fait en reconnaissance de leurs soins: ils opposent de l'indivisibilité de leur aveu, et de leur possession qui vaut titre.

Jugement du 25 Novembre 1831.—Considérant en droit, que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (C. Civ. 724); que ces deux titres, constitués en faveur de la demoiselle Daunet, doivent être compris dans l'actif de la succession, à moins qu'on n'établisse qu'ils en sont sortis par une voie légale, et que les consorts Chaine, qui s'en prétendent propriétaires, ne prouvent qu'ils leur ont été légalement transmis; qu'en admettant même, pour ne pas diviser leur aveu, que ces créances leur ont été livrées à titre de don, ainsi qu'ils le prétendent, il ne peut pas être ici question d'un don manuel, et que l'art. 2279 C. Civ., en vertu duquel, en fait de meubles, la possession vaut titre, ne peut pas être applicable, puisqu'il s'agit dans l'espèce de droits incorporels, et non de biens meubles par leur nature, et que la simple détention en main des consorts Chaine de titres constitués en faveur de la demoiselle Daunet, ne prouve point que la propriété leur en ait été transmise; car d'après l'art. 1689, la remise du titre opère sa délivrance seulement, et non point la transmission de propriété; considérant ainsi que le don de ces titres ne pouvait être valablement fait qu'avec les formalités requises pour les donations entre-vifs, si aucun correspectif n'est stipulé; ou par un acte de transport par écrit, si on y stipule en correspectif l'acquittement d'une dette; qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que les formalités pour les donations entre-vifs aient été remplies, et que le refus fait par les défendeurs de produire les titres contre Auzias, met les Juges dans l'impossibilité de reconnaitre si ces titres ont été légués par un transport écrit et régulier; qu'ainsi ces titres doivent être restitués aux demandeurs; — quant aux *intérêts* produits par les dites créances..... que n'étant qu'un accessoire du principal des créances, ils doivent en suivre le sort; — le tribunal ordonne aux défendeurs de restituer aux demandeurs, contre décharge, l'obligation et le billet susmentionnés en faveur de demoiselle Daunet contre Auzias, plus la valeur de trois ans d'intérêts, etc.

Arrêt du 23 Janvier 1832. 1re Question : Que sera-t-il statué sur la demande des héritiers Daunet, intimés, relativement au *capital* des deux créances contre Auzias?—2me Question : Les intimés sont-ils fondés à réclamer la restitution de trois années *d'intérêts* échus sur les deux créances susmentionnées?

Sur la 1re Question, Adoptant les motifs des premiers Juges;

Sur la 2me Question, Considérant que les intérêts dérivant d'une créance ne sont des accessoires de celle-ci, que tant qu'ils n'en sont pas séparés, et que, dans l'espèce, les intérêts réclamés auraient été perçus par le sieur Chaine; que dès lors ils sont rentrés dans la classe des meubles corporels, qui peuvent faire l'objet d'un don manuel, à l'égard duquel la possession vaut titre, conformément à l'art. 2279 C. Civ.; qu'ainsi l'affirmation faite par les appelans que la demoiselle Daunet leur aurait fait don des sommes provenant de trois années d'intérêts de ces créances, ne peut être divisée de leur aveu de les avoir touchés;

La Cour réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné les appelans à payer aux intimés la valeur de trois ans d'intérêts sur les deux créances contre Auzias, de laquelle condamnation les appelans sont et demeurent déchargés; confirme le dit jugement pour le surplus. (1)

(Plaid. MM. Cherbuliez et Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

(1) Voyez encore l'Arrêt du 29 Juin 1829, rapporté sur l'art. 323.

Article 167.

[N° 52.] DÉFAUT DE COMPARUTION. — AVEU TACITE.

Quand une partie, dont la comparution personnelle a été itérativement ordonnée, ne comparait pas ni ne justifie d'empêchement légitime, il y a lieu à tenir contre elle les faits pour avérés. Vainement viendrait-elle offrir tardivement en appel cette comparution. (L. Proc. 167.)

Grezet contre Cheyssière.

ARRÊT du 27 Août 1832. — . . . Attendu que le motif donné par Grezet pour excuser son refus d'obéir aux trois comparutions personnelles, ordonnées en première instance, est démenti par la nature et le texte des conclusions prises par les parties. . . qu'il n'existe aucun motif pour ordonner en appel la comparution personnelle; que le tribunal de première instance a fait une juste application de l'art. 167 L. Proc. [en tenant pour avérés les faits sur lesquels Cheyssière demandeur, avait requis la comparution personnelle de Grezet], et que son jugement est fondé en fait et en droit;

La Cour confirme.

(Plaid. MM. Humbert et Mallet, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XIII.

L'article 10 du Titre I de l'Edit civil portait : « Et si les « Juges peuvent connaître la vérité des faits par les inter- « rogats qu'ils feront d'office, pour éviter des preuves et « procédures superflues, ils pourront faire comparaître « les parties, les avertir de ne point déguiser la vérité, « et leur demander les éclaircissemens nécessaires. »

Les anciens tribunaux genevois firent un heureux usage d'un mode aussi simple.

Nous avons aussi vu le tribunal de commerce, sous le régime français, s'en servir fréquemment avec succès.

Il n'en a pas été de même du tribunal civil. La comparution personnelle n'y avait lieu que dans les causes d'un objet minime; dans les autres elle etait remplacée par des formalités tout autrement compliquées et dispendieuses.

Si jamais un législateur se propose le problème du mode le plus sûr de ne point atteindre la vérité, le Code de Procédure français lui en fournira la solution au titre *de l'Interrogatoire sur faits et articles*. Pour éviter à la partie l'ennui de la publicité, l'embarras d'un contradic-

teur; pour affaiblir les conséquences de ces tergiversations et la honte du mensonge; pour lui fournir les moyens de méditer à tête reposée, de calculer ses réponses, ce Code exige qu'elle soit interrogée en secret, par un seul Juge, hors de la présence de son adversaire; et que les faits, sur lesquels l'interrogatoire a été requis, lui soient communiqués au moins vingt-quatre heures d'avance.

Faut-il s'étonner qu'avec de si absurdes mesures, nos Avocats et nos Juges n'aient jamais obtenu aucun résultat de pareils interrogatoires, et qu'ils aient mutuellement renoncé à en faire usage.

Nous sommes revenus avec empressement à la législation genevoise. Heureux toutes les fois que nous avons pu lui rendre hommage, nous ranger à des dispositions éprouvées par le temps, et asseoir notre ouvrage sur une base aussi solide que celle des habitudes nationales.

Il ne sera plus donné d'avance aucune copie des faits sur lesquels l'interrogatoire devra porter. Cet interrogatoire aura lieu en audience publique. La partie sera tenue de répondre de vive voix, sans notes écrites. Les Juges et les parties pourront adresser toutes les questions propres à la manifestation de la vérité. Si le tribunal use de la faculté d'entendre les parties en l'absence l'une de l'autre, il devra ensuite les confronter. (Art. 160 à 165.)

Tel sera le mode ordinaire de procéder. Si nous y avons dérogé pour les cas d'une résidence éloignée, d'une maladie ou infirmité grave, c'est que nous avons estimé que, dans la recherche de la vérité, rien ne devait être négligé, et que, lorsque le meilleur mode cessait d'être possible, la raison prescrivait de ne pas dédaigner le mode inférieur en sûreté. (Sect. II.)

Nous ne saurions trop recommander aux tribunaux l'emploi de cet interrogatoire.

[[Dans les sept années 1829—1835, il y a eu au tribunal civil 480 comparutions personnelles ordonnées (moyenne annuelle, 68); ce qui, sur 3,617 causes jugées

contradictoirement, fait 1 comparation personnelle sur 7 $\frac{1}{2}$ affaires.

Au tribunal de commerce, 418 comparutions personnelles ordonnées (moyenne annuelle, 60); ce qui, sur 2,144 causes jugées contradictoirement fait, 1 comparution personnelle sur 5 affaires.

On fait donc, en matière commerciale, un plus fréquent usage de ce moyen de preuve qu'en matière civile.

En appel, 10 comparutions personnelles ordonnées, et 165 causes jugées contradictoirement, ce qui donne la proportion de 1 à 16.]]

L'opposition des parties sur les faits, est une source féconde de procès compliqués, où la mission du Juge se réduit à en constater l'existence et à les éclaircir.

Pour atteindre à ce but, quel sera le moyen le plus sûr et le plus prompt, celui de multiplier les intermédiaires entre le Juge et le plaideur, ou celui de placer immédiatement, directement la partie sous les yeux de son Juge?

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier l'ordre auquel je m'honore d'appartenir. Mais je le demande, qu'on me réponde avec franchise, quelque véracité que nous supposions dans l'Avocat qui porte la parole, l'exposé des faits, dans sa bouche, conservera-t-il toujours cette rigoureuse exactitude de détail, et cette fidélité dans les nuances, qui peuvent seules rendre la vérité de chaque objet; ne cherchera-t-il jamais à dissimuler le côté faible, à revêtir des couleurs de la vraisemblance les assertions les plus hasardées?

En faisant abstraction de ce que l'art peut ajouter ici à l'illusion, la légèreté de l'Avocat à recueillir les faits, son défaut d'intelligence ou de mémoire pour les saisir ou les retenir, l'infidélité de son client à les lui transmettre, seront toujours, dans la narration contradictoire des parties, autant de causes d'une divergence qui ne cessera qu'en écartant le milieu qui la produit.

Mettez les parties en présence devant le Juge; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits, dans leur simplicité, à leur manière; exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées; recourez, si vous en entrevoyez l'utilité, à l'expédient de les interroger séparément et de les confronter ensuite : et vous verrez bientôt les nuages se dissiper, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer en tout son jour, soit que les parties de bonne foi, divisées par un mal entendu, n'eussent besoin, pour s'accorder, que d'une intervention impartiale et éclairée, soit que la pénétration du Juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions, et jusque dans son silence.

Cette comparution personnelle opérera comme frein sur celui qui, plus susceptible de la crainte de la confusion que du sentiment de l'honneur, oserait un mensonge par une voix d'emprunt et ne l'oserait de sa bouche. Et si ce scrupule même ne l'arrête, s'il affronte le péril de l'audience, c'est dans la difficulté de son rôle, dans l'embarras, l'angoisse que lui préparent un interrogatoire serré et ces regards scrutateurs fixés sur lui, dans l'inévitable nécessité de se couper, de se trahir, dans la publicité de sa honte, qu'est placée la peine qui l'attend.

Ainsi cette obligation, imposée aux parties de comparaître personnellement, réunit le double avantage de prévenir et d'abréger les procès. La moralité de son but, la simplicité de ses formes, son efficacité comme moyen de découvrir la vérité, de réprimer le mensonge, d'en prévenir la tentative, nous la font mettre au premier rang des procédures probatoires.

Cependant nous serions allés trop loin, si, frappés de ces considérations, nous avions généralisé cette mesure en l'exigeant dans toutes les causes, si seulement nous l'avions rendue obligatoire, toutes les fois qu'une partie l'aurait requise.

S'il est en effet des cas où cette comparution soit éminemment utile, il en est d'autres où elle n'offrirait au-

cun avantage, où elle ne serait qu'onéreuse aux parties par la perte de temps et de travail, et les frais de déplacement qu'elle leur occasionnerait.

S'il dépendait d'une partie de forcer la comparution personnelle de son adversaire, dans tous les cas indistinctement et sous quelque espèce de prétexte que ce fût, cette faculté dégénérerait aisément en vexation. La mauvaise foi s'en prévaudrait bientôt pour faire composer la timidité et la faiblesse, ou pour retarder la condamnation lorsque le demandeur ne résiderait pas dans le Canton.

La loi, en s'en remettant à la prudence des Juges, évite ces inconvéniens et conserve tout l'avantage de la mesure.

TITRE XIV.

DU SERMENT JUDICIAIRE DÉFÉRÉ A UNE PARTIE.

Art. 172. Toutes les fois que le serment sera déféré à l'une des parties, l'ordonnance précisera les faits qui en sont l'objet. [Voyez *Arrêts*, n[os] 53 à 57.]

Art. 173. Le Président, en audience publique, exposera nettement à la partie les faits sur lesquels le serment lui est déféré ; il lui rappellera les peines contre le parjure.

La prestation du serment n'aura lieu qu'à une audience subséquente, à moins de circonstances qui exigent qu'elle ait lieu immédiatement.

Art. 174. Le serment sera prêté comme suit :

La partie tiendra la main levée, les Saintes Écritures seront ouvertes devant elle, et le Président lui prononcera ces mots :

« *Vous jurez devant Dieu, de dire toute la vérité, et rien que* « *la vérité, sur les faits qui viennent de vous être rappelés et sur* « *lesquels votre partie adverse* (s'il s'agit d'un serment déféré par « elle), ou *le tribunal* (s'il s'agit d'un serment déféré d'office) « *s'en rapporte à votre conscience.* »

Après que la partie aura dit « *Je le jure,* » le Président ajoutera : « *Que Dieu, témoin de votre serment, vous punisse si vous* « *êtes parjure.* »

Art. 175. La forme ci-dessus pourra être modifiée par les Ju-

ges, si la partie professe un culte qui lui interdise le serment dans cette forme ou n'en reconnaisse pas l'efficacité.

Art. 176. Le tribunal recevra ensuite la déclaration de la partie.

Le Président lui adressera toutes les questions propres à l'éclaircir.

Il la lui répétera. Il lui demandera si elle y persiste sous la foi de son serment.

Art. 177. Si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, la partie ne comparaît pas en personne à l'audience fixée, ce défaut de comparution sera considéré comme un refus de prêter le serment déféré. [Voyez *Arrêts*, n° 58.]

Art. 178. Les dispositions de la section seconde du titre précédent seront applicables au cas du serment judiciaire.

ARRÊTS.

Article 172.

[N° 53.] Serment décisoire. — Chose jugée.

On ne peut déférer le serment contre la force de chose jugée. (C. Civ. 1350, 1351, 1352, 1358, 1360; L. Proc. 172.)

Ponson contre Rey.

Arrêt du 30 Janvier 1817. — Attendu que pour qu'un serment soit décisoire, il faut que la solution de la contestation dépende du fait sur lequel il est déféré; que dans l'espèce l'appelant demande qu'il lui soit passé une location au préjudice d'un engagement sur lequel il a déjà été prononcé par un jugement passé en force de chose jugée; admettant d'ailleurs les motifs des premiers Juges;

La Cour confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Janot et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Du Pan, Subst.)

[N° 54.] Serment supplétif. — Simples allégations.

Le serment supplétif doit être déféré à celle des parties dont la demande ou l'exception ne se trouve pas suffisamment justifiée, et non à celle qui n'a en sa faveur que de simples allégations. (C. Civ. 1367; L. Proc. 172.)

Pol contre Baylon.

Arrêt du 2 Février 1829. — Considérant que de la correspondance des parties, de quelques pièces produites, de quelques faits constans, des réponses personnelles, et en un mot de l'ensemble de la cause, il résulte une grave présomption que la convention dont s'agit a été réellement faite; que dès lors l'exception proposée ne se trouvant pas totalement dénuée de preuves, les Juges ont pu, pour compléter la preuve, déférer le serment d'office, aux termes des art. 1366 et 1367; que le serment supplétif doit être déféré à celle des parties dont la demande ou

l'exception ne se trouve pas suffisamment justifiée, et non point à celle des parties qui n'a en sa faveur que de simples allégations;

La Cour confirme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de commerce le 4 Décembre 1828.

(Plaid. MM. Trembley et Lafontaine, Avoc.)

[N° 55.] SERMENT. — DÉCLARATIONS A L'AUDIENCE. — ARRHES DE VENTE.

1. *Pour décider qu'une demande n'est pas totalement dénuée de preuves, et déférer le serment supplétif, le Juge peut s'aider des déclarations faites à l'audience par les parties.* (C. Civ. 1367, 1356.)
2. *La résiliation de vente par perte des arrhes, ne peut s'appliquer qu'à la promesse de vente, et non à la vente parfaite.* (C. Civ. 1590, 1583.)

Riser contre Grandjean et Senn.

ARRÊT du 29 Septembre 1826. — Considérant qu'il est de principe en jurisprudence, que, dans l'application de l'art. 1367 C. Civ., les juges peuvent avoir égard aux déclarations faites par les parties elles-mêmes à l'audience, et que lorsque ces déclarations, sans présenter une preuve complète, font cependant que la demande n'est pas totalement dénuée de preuves, le serment supplétoire peut être admis; que d'après cela, et dans l'espèce, il s'agit d'apprécier les déclarations faites à l'audience; considérant que, soit qu'on examine séparément la déclaration de Riser, soit qu'on la rapproche de celles de Grandjean et Senn, il n'en résulte contre Riser aucun commencement de preuve suffisant pour faire admettre Grandjean à prêter le serment supplétoire; [ce serment avait effectivement été prêté en 1re instance.]

Considérant *en fait* que Senn reconnait avoir convenu avec Grandjean de l'achat de deux chevaux et du prix,... de plus d'avoir payé une pistole de Piémont pour arrhes, et d'avoir reçu livraison des dits chevaux; — *en droit*, que suivant l'art. 1583 C. Civ., la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; que dès lors la vente dont s'agit est parfaite; que l'art. 1590 ne s'applique dans ses termes qu'à la *promesse de vendre;* que si l'on consulte son esprit et la jurisprudence, on voit qu'elle ne peut point s'appliquer aux ventes parfaites; — que les intérêts du prix des chevaux ne sont dus que dès la demande en justice;

La Cour réforme le jugement rendu en 1re instance le 26 Août dernier, en conséquence libère Riser de la demande de Grandjean; condamne Senn à payer à Grandjean 2,346 fl. sous l'imputation de 29 francs pour valeur d'une pistole de Piémont, et aux intérêts de cette somme au 5 pour cent à partir de la demande en justice.

(Plaid. MM. Cougnard, Trembley et Demole, Avoc.)

[N° 56.] SERMENT SUPPLÉTIF. — LIVRES DE COMMERCE.

Les livres de commerce, corroborés d'autres présomptions, peuvent, même en matière non commerciale, former le commencement de preuve qui autorise le Juge à déférer le serment supplétif. (C. Civ. 1329, 1366, 1367; C. Com. 12; L. Proc. 172.)

Marin contre Amiel frères.

Fait. Amiel demande à Joseph et Paul Marin le paiement des épiceries qu'il a fournies à Pierre Marin leur père. Joseph s'arrange avec le poursuivant: Paul conteste. — JUGEMENT du 18 Janvier 1820. Considérant qu'en admettant que les fournitures dont s'agit en la note produite,

n'aient pas été faites pour faits de commerce et entre commerçans, et que dans cette supposition les livres de commerce de la maison Amiel ne peuvent pas être admis, conformément à l'art. 12 C. Com., pour faire preuve, et en admettant au contraire que ces fournitures ont eu lieu pour faits autres que ceux de commerce, tels que pour les besoins et la consommation de la famille et de la maison Marin, on ne doit pas moins reconnaitre dans cette dernière hypothèse, qu'en conférant l'art. 12 C. Comm. avec l'art. 1329 C. Civ., les livres de commerce de la maison Amiel peuvent servir de fondement à l'admission au serment porté par les art. 1366 et 1367 C. Civ., s'il y a, par les circonstances, d'autres présomptions de la vérité des fournitures réclamées; considérant que ces fortes présomptions résultent dans l'espèce, 1°.... — le Tribunal condamne Paul Marin à payer aux demandeurs la moitié de la somme dont ils affirmeront par serment être véritablement et réellement créanciers de défunt Pierre Marin.

Arrêt du 10 Avril 1820. — La Cour, adoptant les motifs des premiers Juges, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. De Lor et Forget, Avoc.

[N° 87.] Serment d'office. — Billet. — Présomptions graves.

Le serment d'office ne peut être déféré à une partie contre les énonciations contenues dans un billet par elle reconnu, que quand il y a des présomptions graves, précises et concordantes qui rendent vraisemblable l'exception opposée au dit billet. (C. Civ. 1367, 1320, 1322, 1353.)

Margoulliet contre Pinglet.

Arrêt du 1er Septembre 1828. Question: Le billet du 25 Mai 1826 a-t-il eu pour cause la valeur en marchandises qui y est exprimée?

Considérant que suivant l'art. 1322 C. Civ., l'acte sous seing-privé reconnu a la même foi que l'acte authentique; que suivant l'art. 1320 l'acte, soit authentique soit sous seing-privé, fait foi entre les parties; que le billet dont s'agit a été reconnu par Pinglet; que dès lors il fait foi de ce qu'il contient; — Considérant en fait que ce billet exprime que la somme est due *pour valeur reçue en marchandises;* qu'ainsi cette valeur doit être regardée comme légalement véritable; qu'en admettant que le compte produit par l'intimé émane réellement de la maison Margoulliet père et fils, on ne saurait également admettre que ce compte rende vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire *que le billet de 25 Mai 1826 avait une autre cause que celle qui y est exprimée, valeur reçue en marchandises;* que les présomptions tirées de certains faits et invoquées par l'intimé, ne sont ni graves, ni précises, ni concordantes; que dans cet état de choses l'exception élevée par l'intimé contre le billet par lui souscrit est totalement dénuée de preuves, et que la demande reste pleinement justifiée; qu'en conséquence, conformément à l'art. 1367 C. Civ., le serment supplétoire ne devait pas être déféré;

La Cour dit est prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,200 fr. portée au dit billet. (1)

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.)

---

(1) Voyez encore les Arrêts en matière de serment, rapportés sur les art. 151 et 307.

[N° 58.] **Article 177.**

Un serment prêté sous une forme non concluante, ne peut être considéré comme un refus de serment: il y a lieu à l'interpréter, et s'il n'est probant en faveur d'aucune des parties, à recourir aux autres moyens de preuve autorisés par la loi. (C. Civ. 1361; L. Proc. 177.)

Carrière contre Bonneton.

Arrêt du 29 Avril 1830. — Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 174 L. Proc., le serment judiciaire déféré à une partie doit être prêté en jurant devant Dieu de dire toute la vérité et rien que la vérité, touchant les faits sur lesquels porte la délation de serment; qu'il suit de là que la déclaration que fait la partie à qui le serment est déféré, ne peut pas être regardée comme un refus de le prêter, qu'elle soit affirmative ou négative, certaine ou douteuse; que dès lors il ne peut s'agir, dans l'espèce, de l'application de l'art. 1361 C. Civ.; que la déclaration, telle qu'elle est consignée dans le jugement dont est appel, ne saurait faire preuve, ni en faveur de la demande de Carrière, ni à la décharge de Bonneton; que dès lors la preuve par la voie du serment n'étant pas obtenue, il est nécessaire de recourir aux autres genres de preuves déterminés par l'art. 1316 C. Civ.;

La Cour confirme le jugement rendu par le tribunal civil le 28 Novembre 1829.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Forgel, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XIV.

Le serment judiciaire, qui est déféré à une partie en l'absence de tout autre moyen de découvrir la vérité, est la seconde des procédures probatoires dont traite la loi.

Dans l'interrogatoire, la partie n'était qu'un *témoin;* ici elle est son propre *juge*. Cette différence de rôles en introduit une dans la solennité de la marche.

Le Président, en audience publique, exposera nettement à la partie les faits sur lesquels le serment lui est déféré, il lui rappellera les peines contre le parjure. (Art. 173.)

Cette exhortation sera suivie d'un intervalle. Le serment, à moins qu'il n'y ait urgence, ne sera point prêté à la même audience. On appelle la partie à la réflexion. On ne la place point brusquement entre sa conscience et la crainte de rétracter des assertions précédentes. La précipitation, le sentiment d'une fausse honte, ont causé plus de parjures que l'intérêt même.

Nous introduisons pour le serment une formule solennelle qui en rappelle l'importance et l'objet. (Art. 174.)

Le serment étant prêté, la partie est entendue; cette déclaration, qui va décider le procès, est reçue avec toutes les précautions propres à l'éclaircir et à en assurer la vérité. (Art. 176.)

Une marche aussi grave ne sera point sans effet. Elle préviendra, nous l'espérons, le scandale qu'a produit trop souvent la profanatiou de cet acte religieux.

[[Les tableaux des opérations des tribunaux de Genève nous offrent, sur la proportion des sermens prêtés et non prêtés, des détails intéressans, et que nous croyons tout-à-fait nouveaux.

Dans les 7 ans 1829—1835, il y a eu au Tribunal civil 265 sermens déférés, dont 238 ont été prêtés (soit les neuf dixièmes), et 27 non prêtés (environ un dixième). C'est 1 serment sur 13 causes contradictoirement jugées. Au tribunal de commerce, il y a eu 105 sermens déférés (26 d'office, 79 décisoires); 86 ont été prêtés (un peu plus de quatre cinquièmes), et 19 non prêtés (presque un cinquième). C'est presque le double de sermens non prêtés, qu'en matière civile: c'est une preuve de la confiance et de la bonne foi qui président aux affaires commerciales. La proportion des sermens aux causes contradictoirement jugées, n'est que de 1 à 20; il y a donc moins de sermens déférés en matière commerciale, où la preuve par témoins est toujours admise, qu'en matière civile où l'on est gêné par la rigidité de la règle qui prohibe cette preuve au-dessus de 150 francs.

En appel, il n'y a eu que deux sermens déférés: tous deux ont été prêtés.

En réunissant ensemble ces diverses données, on trouve 372 sermens déférés d'office ou décisoires, sur lesquels il y en a eu 326 prêtés, et 46 non prêtés, soit sept huitièmes des premiers, *un huitième* des seconds.]]

TITRE XV.

DE L'ENQUÊTE PAR TÉMOINS.

—

SECTION I.

DU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 179. L'ordonnance, qui admet l'enquête par témoins, énoncera les faits à prouver, lesquels devront être précis et concluans. [Voyez *Arrêts*, n°s 59 à 66.]

Art. 180. La liste désignant les noms, professions et demeures des témoins, que chaque partie voudra faire entendre, sera remise au greffe trois jours au moins avant l'audience fixée pour l'enquête. (Art. 207.)

Chaque partie pourra s'opposer à l'audition d'un témoin non porté ou non clairement désigné sur cette liste. [Voy. *Arrêts*, n° 67.]

Art. 181. Les témoins, s'ils ne consentent à comparaître volontairement, seront assignés par exploit, deux jours au moins avant l'audition. (Art. 207 et 737.)

Ils seront assignés à la requête de la partie qui les produit et en vertu de l'ordonnance qui a admis l'enquête, sans qu'il puisse leur en être remis copie.

Art. 182. Le témoin assigné, qui ne comparaît pas, sera condamné aux dépens frustratoires et à une amende qui n'excédera pas cent florins.

Il sera réassigné à ses frais.

Art. 183. Si le témoin réassigné est encore défaillant, il sera condamné de nouveau aux dépens frustratoires, aux dommages-intérêts des parties, et à une amende qui n'excédera pas trois cent florins.

Art. 184. Le tribunal pourra en outre ordonner,

Que le témoin soit amené devant lui par la force publique;

Qu'il soit conduit et retenu en prison jusqu'à l'audience fixée pour l'entendre, s'il ne peut être ouï de suite.

Art. 185. Ces peines ne seront point prononcées,

1° Si l'exploit de citation est nul (Art. 49 et 50);

2° S'il ne rappelle les dispositions pénales ci-dessus (Art. 182 à 184);

3° Si le témoin a été cité à un délai plus bref que ne le fixe l'article 181 ;

4° S'il est légitimement empêché de comparaître.

Art. 186. Le témoin condamné pourra former opposition à l'audience où il sera entendu dans l'enquête, et, si celle-ci est terminée, dans les deux semaines après la signification à lui faite du jugement de condamnation.

Art. 187. Le témoin opposant pourra être déchargé, en tout ou en partie, des condamnations prononcées contre lui, selon que son excuse est plus ou moins valable.

Art. 188. Ne pourront être entendus comme témoins,

Les parens en ligne directe de l'une des parties ;

Les frères et sœurs ;

Les oncles et les neveux ;

Les alliés au même degré ;

Le conjoint, même divorcé. [Voyez *Arrêts*, n° 68.]

Art. 189. Toutefois les parties pourront faire entendre leurs dits parens et alliés, à l'exception des descendans, dans les questions d'état et dans les causes de divorce ou de séparation de corps.

Art. 190. Toutes les autres personnes seront admises comme témoins, sauf aux parties à articuler et aux Juges à apprécier les diverses circonstances corroboratives et infirmatives du témoignage. [Voyez *Arrêts*, nos 69 et 70.]

Art. 191. A l'audience fixée, l'ordonnance, qui admet l'enquête, sera lue par le Greffier, les témoins non présens.

Les parties donneront sommairement sur les dits faits les explications nécessaires.

Art. 192. Les témoins seront successivement introduits et entendus séparément, dans l'ordre réglé par celui qui les produit, en commençant par ceux du demandeur ou de la partie soutenant les faits.

Art. 193. Le témoin sera d'abord interpelé par le Président de déclarer,

Ses nom, prénoms, âge, profession et demeure ;

S'il est parent ou allié de l'une des parties, et à quel degré ;

S'il est attaché à son service ;

S'il est son créancier ou son débiteur ;

S'il a quelque autre relation avec elle.

Art. 194. Avant de déposer, le témoin prêtera serment comme suit :

Il tiendra la main levée, les Saintes Écritures seront ouvertes devant lui, et le Président lui prononcera ces mots :

« *Vous promettez sur votre honneur et votre conscience, et*
« *vous jurez devant Dieu, de dire toute la vérité et rien que la*
« *vérité, sans haine ni faveur pour aucune des parties.* »

Le témoin dira à voix haute : « *Je le jure.* »

Cette forme pourra être modifiée à l'égard du témoin qui sera dans le cas prévu par l'article 175.

Art. 195. Les enfans, au-dessous de l'âge de seize ans révolus, pourront être entendus, mais sans prestation de serment.

Art. 196. Les dispositions des articles 162, 164, 165 et 166 seront observées dans l'audition des témoins (1).

Art. 197. La partie qui interrompt un témoin, pourra être condamnée à une amende de cinquante florins au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée et la partie exclue de l'auditoire.

Art. 198. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire jusqu'à la fin de l'enquête, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Art. 199. Les témoins pourront être de nouveau interrogés toutes les fois que des dépositions ultérieures le rendront nécessaire.

Ceux, dont les dépositions paraîtraient contradictoires, seront confrontés (2).

Art. 200. Si le témoin réclame une indemnité, elle sera fixée par le tribunal à raison de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'aura duré l'enquête. (Art. 121.)

La taxe sera exécutoire contre la partie qui aura fait citer le témoin.

Art. 201. Si l'instruction présente des présomptions graves de faux témoignage ou de subornation de témoins, le tribunal fera mettre sur-le-champ en état d'arrestation les coupables présumés.

Il transmettra au magistrat compétent son ordonnance et la procédure.

Art. 202. Si tous les témoins cités ne peuvent être entendus à l'audience fixée, l'enquête sera continuée à l'audience suivante, sans nouvelle citation.

Art. 203. Si l'une ou l'autre partie demande de produire de nouveaux témoins, le tribunal pourra ordonner la prorogation de l'enquête.

Il ne sera jamais accordé plus d'une prorogation à chaque partie. [Voyez *Arrêts*, n[os] 71 et 72.]

Art. 204. Si le témoin comparant refuse, sans juste motif, de prêter serment ou de déposer, il sera condamné aux frais frustratoires, aux dommages-intérêts des parties, et à une amende qui n'excédera pas trois cents florins.

---

(1) Voy. l'Arrêt du 20 Février 1832, rapporté sur l'art. 307.

(2) Voy. l'Arrêt du 20 Mars 1833, rapporté sur l'art. 323.

Art. 205. Le tribunal pourra aussi ordonner que le témoin soit conduit et retenu en prison jusqu'à l'expiration d'un premier délai auquel sa déposition sera ajournée.

Si, à l'expiration de ce délai, le témoin persiste en son refus, le tribunal pourra prolonger son emprisonnement, en fixant un second délai d'une durée au moins double du premier.

Cet emprisonnement ne pourra être ultérieurement prolongé.

Art. 206. Nonobstant les dits délais, l'emprisonnement cessera, si, avant leur expiration, le témoin s'est soumis à déposer ou s'il y a eu accord entre les parties.

Dans ce dernier cas l'élargissement sera ordonné par le Président.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS AU MODE ORDINAIRE DE PROCÉDER.

Art. 207. Dans les causes où il y a urgence et dans toutes celles du ressort du Président du tribunal civil (1), les délais fixés par les articles 180 et 181 pourront être abrégés.

Les témoins pourront même être entendus à l'audience où l'enquête sera ordonnée.

Art. 208. Si la vue du lieu peut contribuer à la clarté des dépositions, les témoins pourront être entendus sur le lieu même par le tribunal ou par un ou plusieurs de ses membres assistés du Greffier.

Art. 209. Si un témoin, par maladie ou infirmité grave, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal commettra un ou plusieurs de ses membres, pour se transporter avec le Greffier en la demeure du témoin, et pour y recevoir sa déposition, en la présence des parties ou hors de leur présence, suivant les circonstances.

Art. 210. Si les Juges, qui se transporteront auprès d'un témoin, reconnaissent qu'il aurait pu comparaître, ils ne recevront point sa déposition, et ils ordonneront sa comparution à une audience prochaine.

A cette audience le témoin, qui aura faussement prétendu ne pouvoir comparaître, sera condamné aux peines de l'art. 183.

S'il ne comparaissait pas, il pourra être procédé contre lui d'après l'art. 184.

Art. 211. Si un témoin n'a ni domicile ni résidence dans le canton, la partie, qui veut le produire, requerra une *commission rogatoire* pour le Juge du lieu.

---

(1) Art. 68 de la *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832.*

Cette commission ne sera délivrée par le tribunal, que parties ouïes ou dûment appelées.

Art. 212. La commission rogatoire sera délivrée, selon l'exigence des cas,

Pour faire citer et comparaître le témoin devant les tribunaux du Canton;

Pour le faire entendre devant le Juge du lieu.

L'ordonnance, qui accorde la commission rogatoire, fixera, au premier cas, le terme dans lequel le témoin devra comparaître, et, au second cas, celui où sa déposition sera rapportée.

Art. 213. Si le témoin doit être entendu devant le Juge du lieu, les parties seront tenues, lors de l'ordonnance qui accordera la commission rogatoire, d'élire un domicile dans le lieu de la résidence du Juge.

A ce domicile sera notifiée la sommation pour assister à l'audition du témoin.

Au défaut d'élection de domicile aucune sommation ne sera requise.

ARRÊTS.

Article 179.

[N° 39.] Réserves. — Preuve contraire. — Conclusions nouvelles.

1. *C'est juger sur chose non demandée, que de débouter une partie de simples réserves non contredites par son adversaire.* (L. Proc. 281, n° 2.)
2. *Le droit de preuve contraire du défendeur à l'enquête, s'étend sans restriction à tout ce qui peut diminuer la gravité des faits admis en preuve.* (L. Proc. 179.)
3. *Quand on appelle d'un jugement sur incident, et que la cause au fond étant encore devant les premiers Juges, on prend sur l'appel des conclusions qui ne leur ont pas été soumises, il y a lieu à renvoyer en première instance pour être statué à leur sujet.* (L. Proc. 327, 329.)

C....... contre dame C.......

Arrêt du 22 Avril 1833.—Attendu quant au jugement du 22 Décembre 1832, qu'en déboutant C....... de la preuve des faits relativement à laquelle il n'avait fait que de simples réserves, et sur laquelle il n'y avait eu de conclusions prises ni par lui ni par sa partie adverse, le tribunal de première instance a jugé sur chose non demandée;

Attendu quant au jugement du 18 Février, que la preuve contraire, qui est réservée de droit au défendeur en enquête, ne saurait être d'avance restreinte, ni par les dispositions du droit qui décident que les faits posés par le demandeur en enquête doivent être précis et concluans, ni par la condition de détruire les dits faits, uniquement en prouvant directement le contraire de l'énonciation qui en a été faite; mais qu'il est de principe, et surtout dans les causes de l'espèce de celle dont s'agit [séparation de corps demandée par la femme], que la preuve contraire doit s'étendre à tous les faits propres à diminuer ou atténuer la gravité des faits établis par l'enquête;

Attendu que les conclusions signifiées le 19 Avril courant par l'appelant et prises à cette audience, ne sont point les mêmes que celles qui ont été prises par lui le 18 Février dernier; que le fond de la contestation est encore pendant par-devant les premiers Juges, et que dès lors il ne saurait y avoir lieu actuellement à s'occuper que du bien ou mal jugé du tribunal de première instance, dans l'état où la cause se présentait devant lui, et nullement de l'admission de demandes ou moyens qui ne lui auraient pas été soumis;

La Cour dit avoir été mal jugé par les jugemens dont est appel, en ce qu'ils ont exclu de la preuve contraire réservée à l'appelant, les faits relatifs aux provocations et injures qu'il attribue à l'intimée, ainsi qu'aux relations qu'il allègue avoir existé entre celle-ci et le Sieur......; réforme les dits jugemens en ce qui touche la dite disposition : et sans rien statuer sur les nouvelles conclusions prises par l'appelant, ordonne que les témoins produits par C..... seront entendus sur les faits indiqués par lui dans les conclusions qu'il a prises à cet égard devant les premiers Juges le 18 Février dernier; renvoie à ces fins les parties par-devant le tribunal de première instance, etc.

(Plaid. MM. Couguard et Trembley, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 60.] PREUVE CONTRAIRE. — FAITS DE PROVOCATION.

L'époux défendeur en séparation de corps est admissible à prouver des faits d'injure ou provocation émanés de l'époux demandeur, quand même ils ne tendraient pas directement à contredire aucun des faits positifs articulés par l'époux demandeur, et sur lesquels celui-ci base sa demande en séparation. (L. Proc. 179.)

Schuch contre Dame Schuch.

ARRÊT du 15 Décembre 1831. 1re Question : Les faits articulés par l'appelant sont-ils admissibles et pertinens? — 2me Question : En cas d'affirmative, y a-t-il lieu de statuer dès à présent sur la demande de l'intimé tendant à ce que la preuve contraire des dits faits lui soit expressément réservée?

Considérant en droit, que les excès et sévices reprochés par l'un des époux à l'autre, dans l'instance en séparation de corps, ainsi que la gravité des injures sur lesquelles cette instance serait fondée, ne peuvent être appréciés par les Juges qu'autant que ces faits seront reproduits devant eux avec toutes leurs circonstances d'aggravation, d'atténuation ou d'excuse; que des faits d'injure ou de provocation de l'un des époux envers l'autre, peuvent, selon les circonstances, atténuer et même contrebalancer les excès ou injures de ce dernier envers l'époux provocateur; —que les cinq premiers faits articulés par l'appelant, toutefois en ce qu'ils ont rapport à des injures ou provocations directes de l'intimée envers l'appelant, sont de la nature de ceux qui pourraient influer sur l'opinion des Juges relativement à la gravité des excès et injures, sur lesquels l'intimée a fondé sa demande en séparation de corps; qu'ainsi les dits faits sont admissibles et pertinens;

Considérant qu'en suite de la solution donnée à la première question, il y aura lieu de procéder à une enquête additionnelle par-devant le tribunal civil, qui sera aussi compétent pour statuer en premier ressort sur les incidens qui pourraient naître de cette nouvelle enquête;

La Cour déclare admissibles et pertinens les cinq premiers des faits articulés par Schuch, en ce qu'ils se rapportent à des injures ou menaces

directes de l'intimée à l'appelant; rejette la preuve des trois autres faits; dit et prononce n'y avoir lieu quant à présent à statuer par la Cour sur la réserve faite par l'intimée de la preuve contraire des faits ci-dessus posés, sauf aux Juges saisis du fond à faire droit en premier ressort aux divers incidens qui pourront naître sur l'enquête ordonnée; réforme le jugement du 29 Août en ce qu'il avait rejeté les cinq faits ci-dessus, et le confirme pour le surplus.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Gide, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 61.] FAITS PERTINENS. — JUGEMENT DE POLICE.

1. *On ne peut rejeter les faits pertinens offerts en preuve par la femme demanderesse en divorce, par le seul motif qu'ils remonteraient à dix ans.* (C. Civ. 247, 272; L. Proc. 179.)
2. *Le divorce peut être poursuivi en suite d'un jugement de police qui condamne le mari pour violences et injures envers sa femme, s'il n'y a eu dès lors réconciliation.*

Dame Nourrisson contre Nourrisson.

Fait. Par jugement du 26 Mars 1816, le tribunal civil rejette la demande en divorce de la dame Nourrisson contre son mari défaillant, par le motif « que les faits allégués par la demanderesse à l'appui de sa demande en divorce, et dont elle a offert la preuve, fussent-ils même prouvés, ne seraient pas concluans pour motiver la dite demande, vu que d'un côté plusieurs de ces faits remontent à dix ans, et que ceux qui sont plus récens sont vagues et insuffisans. »

ARRÊT du 22 Mai 1816. Question : Y a-t-il lieu d'accorder sur défaut le divorce demandé par la dame Nourrisson?

Considérant que la loi, qui détermine dans l'art. 272 C. Civ. que l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, n'établit nullement qu'à défaut de la fin de non-recevoir résultant de l'article ci-dessus cité, cette action sera prescrite par le laps de dix ans; que même, quand il en serait autrement, les premiers Juges n'ont pu, sans contrevenir expressément à la disposition précise de l'art. 2223 C. Civ., suppléer d'office le moyen qui serait résulté de la prescription; d'où il suit que le tribunal de première instance n'a pu écarter comme non concluans quelques-uns des faits allégués par la demanderesse, sur le motif que ces faits seraient remontés à dix ans;

Considérant au fond que Nourrisson..... a commis publiquement des violences et proféré les injures les plus graves contre son épouse, ainsi que cela est établi par jugement du tribunal de simple police de Genève du 24 Mars 1806; que ce fait, constaté juridiquement, ne peut laisser aucun doute sur l'existence de la cause déterminée de divorce énoncée en l'art. 231 C. Civ.;—Considérant surabondamment, que non-seulement Nourrisson n'oppose aucune fin de non-recevoir fondée sur l'art. 272 précité, mais que toutes les pièces produites au procès établissent que, dès le mois d'Août 1805 jusqu'à ce jour, il y a eu des actes multipliés, soit juridiques, soit extrajudiciaires, qui excluent toute supposition qu'il y ait pu avoir quelque rapprochement entre les mariés Nourrisson et Beauchateau;

La Cour réforme.... accorde à la demoiselle Beauchateau le divorce par elle demandé contre Nourrisson son mari.

(Plaid. M. Janot, Avocat.—Concl. conf. M. Céard, Subst.)

[N° 62.] PREUVE TESTIMONIALE. — MISE EN DEMEURE. — APPRENTISSAGE.

On peut prouver par témoins l'inexécution d'un contrat d'apprentissage, sans qu'il y ait eu mise en demeure préalable, quoiqu'il s'agisse de somme supérieure à 150 francs. (C. Civ. 1184, 1146, 1139, 1341; L. Proc. 179.)

Dubois contre Jaques.

Fait. Jaques, maître horloger, poursuit son apprenti Dubois pour l'avoir quitté après un an de durée d'un apprentissage contracté pour quatre ans, en paiement de 600 fr., clause pénale stipulée en cas d'inexécution des engagemens de l'apprenti. Dubois offre preuve testimoniale que Jaques ne lui a pas fourni ce qui lui était nécessaire pour son entretien à teneur du contrat, et qu'il est d'ailleurs hors d'état de lui apprendre la branche d'horlogerie convenue : en conséquence il demande la résiliation de la convention. Jugement du 8 Décembre 1829 qui rejette la preuve : « Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué par le défendeur qu'il ait mis le demandeur en demeure d'exécuter les points de la convention qu'il prétend avoir été inexécutés; qu'il résulte de l'usage et de la nature du contrat d'apprentissage, que ce n'est que par la mise en demeure que l'on peut apprécier l'intention du maître de ne pas exécuter convenablement un contrat d'aussi longue durée, lorsque cette intention ne résulte pas clairement des faits allégués. »

ARRÊT du 26 Avril 1830....... Considérant qu'aucun principe, aucune loi n'admet comme fin de non-recevoir de la preuve offerte par l'appelant, ni le silence que Dubois aurait gardé sur l'inexécution des engagemens pris par Jaques, ni le défaut de mise en demeure de ce dernier par une sommation ou autre acte équivalent; qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Considérant d'autre part que les faits articulés par Dubois ne sont ni assez précis ni assez concluans pour pouvoir être admis en preuve;

La Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, rejette aussi la preuve offerte, etc.

(Plaid. MM. Mallet et Gide, Avocats.)

[N° 63.] PREUVE TESTIMONIALE. — MISE EN DEMEURE. — OBLIGATION A TERME.

De ce qu'une convention porte un terme pour son exécution, il ne s'ensuit pas que le débiteur soit nécessairement en demeure par le seul fait de l'inexécution à l'échéance, si d'ailleurs il ne s'agit pas d'une chose qui ne puisse être donnée ou faite que dans un certain temps qu'on a laissé passer : la mise en demeure ne peut être prouvée par témoins. (C. Civ. 1139, 1146, 1341.)

Consorts Charton contre Goy.

Fait. Goy entreprend la construction d'un bâtiment qu'il doit livrer achevé aux consorts Charton en fin d'Octobre 1833 : de leur côté les Charton devaient fournir les pierres à bâtir. La maison arrivée à hauteur d'un étage, les matériaux manquent, Goy abandonne la construction. Par exploit du 21 Octobre, les Charton somment Goy de livrer la maison achevée fin du mois : celui-ci ne répond par aucun acte judiciaire : plus tard il leur demande le prix de l'ouvrage exécuté. Les Charton répondent qu'ils ne doivent rien, et demandent des dommages-intérêts pour inexécution de la convention. Goy offre preuve testimoniale que les matériaux de construction lui ayant manqué, il les a demandés aux

Charton, qui ne les ont pas fournis : il dit que la convention portant un terme, et les Charton n'ayant pas fourni les matériaux dans ce terme, cette non-livraison vaut mise en demeure. *Dies interpellat pro homine*. L. 12. C. *de contrahendâ et committendâ stipulatione*. Les Charton répondent que l'art. 1146 C. Civ. est inapplicable, s'agissant d'une chose qui pouvait être donnée ou faite même après le temps convenu.

Arrêt du 2 Février 1835. Question : La preuve par témoins, admise par le jugement du 27 Décembre 1834, doit-elle être maintenue ?

Considérant *en fait*, que les sommes qui font l'objet de la contestation excèdent 150 francs ; que Goy a offert de prouver qu'il avait demandé aux appelantes les matériaux que celles-ci devaient fournir ; qu'il a reconnu par-là qu'il devait en faire la demande ; que la preuve a été en effet admise dans ce sens ; que cette demande, soit mise en demeure, pouvait être établie par écrit ;—*en droit*, que d'après les art. 1139 et 1341 C. Civ., elle ne peut se prouver par témoins ;

La Cour réforme l'ordonnance préparatoire rendue par le tribunal civil le 27 Décembre, rejette la preuve admise par cette ordonnance. (1)

(Plaid. MM. Gide et Mallet, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 64.] Jours de côté. — Preuve de possession trentenaire.

1. *Les* jours de côté, *dans le sens des anciens Édits civils de Genève, sont ceux ouverts dans les faces qui coupent à angle droit les faces principales*. (Edits civils, Tit. XX, art. 10.)
2. *Est non pertinente la preuve de l'existence plus que trentenaire de* jours de côté. (L. Proc. 179.)

Borne et Beurtet contre Malherbe.

Fait. Malherbe demande à acquérir, en la payant à dire d'experts, la mitoyenneté d'un mur qui sépare sa maison de celle de Borne, qui est mur *de côté* d'après les Edits civils de Genève. Il dit avoir le droit, aux termes de l'art. 10 de leur titre XX (édition de 1783) et de l'art. 661 C. Civ., d'élever sa maison joignant le dit mur, et de clore par cette construction les jours que Borne y possède. Borne prétend que les dits jours ne sont pas ouverts dans un mur de côté, et il offre preuve tant par titres que par témoins, de leur existence depuis 140 ans.—Jugement du tribunal civil du 26 Juin 1830.—Considérant en droit, que les fonds doivent demeurer libres de servitude jusqu'à preuve contraire et certaine, d'après l'adage *meliùs est pro libertate respondere;*—attendu *en fait*, que les jours dont s'agit sont des jours *de côté*, non à la vérité dans l'acception des termes du Code civil actuel, qui appelle jours de côté ceux qui sont obliques et ne constituent pas des vues droites ou d'aspect, mais dans le sens des Edits civils : car ainsi que cela est enseigné par les commentateurs du Droit genevois, et passé en jurisprudence dès longtemps constante, ces Edits dénomment jours de côté ceux qui sont pris dans les faces qui coupent à angle droit les faces principales, et réservent le nom de *jours directs* à ceux qui se trouvent percés dans la face principale elle-même, et dans celle qui lui est parallèle et correspondante ;—*en droit*, vu le prescrit de l'art. 10, titre XX des Édits civils, qui n'ac-

---

(1) Nous avons rapporté les deux Arrêts précédens, n[os] 62 et 63, malgré le désaccord qui existe entre eux.

corde point comme conséquence de la possession « quelque longue qu'elle soit, des fenêtres, vues soit jours de côté en mur mitoyen ou propre regardant sur la maison ou place du voisin, le droit d'empêcher le voisin d'élever sa maison, *à moins qu'il n'y ait titre exprès et légitime ;* » ce qui, en fait, ne se rencontre pas en faveur du fonds ci-devant Quénot [Borne];

Considérant que dès-lors la preuve offerte par Borne serait non pertinente et irrélévatoire, en ce qu'elle serait contraire à la loi du temps, inutile, et qu'elle doit être rejetée; que conséquemment Borne, en qualité de propriétaire de la maison ci-devant Quénot, ne saurait être reconnu avoir une servitude *altiùs non tollendi, ne luminibus officiatur*, et que Malherbe doit, au contraire, obtenir l'adjudication de ses conclusions...... le tribunal déclare la preuve offerte par Borne inadmissible et la rejette...... et sous le bénéfice de l'offre faite par Malherbe de payer à dire d'experts la portion du mur de la maison Borne qui n'est pas mitoyenne, dit et prononce que Malherbe a le droit d'élever sa maison joignant le dit mur, et de clore par cette construction les jours que Borne peut y avoir pratiqués.

Arrêt du 6 Septembre 1830. Question : Les jours existans dans le mur de la maison Borne touchant le bâtiment de Malherbe, doivent-ils être considérés comme *jours de côté* aux termes de l'art. 10, titre XX des Edits civils, et la preuve offerte par Borne doit-elle être admise ?

Adoptant sur ce chef les motifs donnés par les premiers Juges, la Cour déclare que lors même que Borne a prescrit le *droit de jour* sur le bâtiment de Malherbe, ce droit de jour, aux termes du dit art. 10 des Edits civils, n'emporterait pas, en faveur de la maison Borne, une servitude *altiùs non tollendi* au préjudice de Malherbe, et qu'ainsi ce dernier aurait le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel les dits jours existent, etc.

(Plaid. MM. Trembley et Chaulmontet, Avocats.)

[N° 65.] Cadastre. — Servitude par prescription. — Juste Titre. — Preuve testimoniale.

1. *L'ancien cadastre de la ville de Genève ne vaut pas titre.*
2. *Sous le Droit romain, en vigueur à Genève avant le Code civil, la servitude de passage s'acquérait par la prescription de dix et vingt ans avec juste titre et bonne foi, et de trente ans dans les autres cas.*
3. *La clause d'un acte, portant que l'immeuble est vendu avec* toutes sorties et entrées, appartenances et dépendances, *est purement de style.*
4. *Quand une partie demande un droit de passage absolu, et que son adversaire lui reconnaît un droit restreint, la preuve, pour être pertinente, doit établir un droit sans restriction.* (L. Proc. 179.)

Chastel et Jourdan contre héritiers Cabrit.

Fait. Chastel a dans sa maison une cave dont la porte ouvre sur la cour de la maison Cabrit : il dit avoir droit à un passage dans cette cour : les hoirs Cabrit prétendent qu'il n'a que le droit d'encaver.

Arrêt du 19 Juin 1817. 1re Question : Le droit de passage réclamé par Chastel est-il établi par un titre constitutif émané du propriétaire du fonds sur lequel ce passage est réclamé, ou d'un de ses auteurs ?— 2me Question : L'ancien cadastre de la ville de Genève, sur lequel la porte de la cave est figurée, vaut-il un titre constitutif ?—3me Question : Ce droit peut-il être établi par la prescription depuis le Code civil ?— 4me Question : Ce droit, avant le Code civil, a-t-il pu être acquis par la

prescription?—5me Question : Chastel, ou ses auteurs à la propriété de la cave dont s'agit, avaient-ils, avant la promulgation du Code civil, un juste titre pouvant fonder une prescription acquisitive du droit contesté? —6me Question : Les faits dont la preuve est offerte sont-ils pertinens?

Considérant que Chastel n'a produit aucun titre établissant la servitude qu'il réclame;

Considérant que jamais l'ancien cadastre de la ville de Genève n'a été considéré comme valant titre;

Considérant que, d'après les définitions et les exemples donnés par l'art. 688 C. Civ., le droit réclamé ayant besoin du fait actuel de l'homme pour être exercé, doit être rangé parmi les servitudes discontinues, et que, comme tel, il ne peut, d'après l'art. 691, s'acquérir par prescription;

Considérant que le Droit romain, qui réglait à Genève, avant le Code civil, la matière des servitudes, autorise l'acquisition d'un droit de passage par la prescription de dix et vingt ans, s'il y a juste titre et bonne foi, et trente ans dans les autres cas, et que les art. 1 et 2, titre XXIV des Edits civils, ne sont relatifs qu'à la prescription libératoire, et non à la prescription acquisitive;

Considérant que pour qu'un acte puisse avoir les caractères d'un juste titre servant de base à une prescription acquisitive, il faut qu'il soit translatif de la propriété de l'objet contesté lui-même, et sans qu'il puisse y avoir de doute sur l'identité de cet objet; que, dans l'espèce, on ne présente aucun titre translatif de la propriété du droit de passage contesté; que les expressions : *toutes sorties et entrées, appartenances et dépendances* des immeubles vendus, qui se trouvent dans les actes de vente produits, sont des clauses générales et de style qui n'ont rien de précis et de spécialement applicable au droit de passage que Chastel prétend avoir sur la propriété des hoirs Cabrit;

Considérant que Chastel demandant dans ses conclusions un droit de passage pour le service de la cave en question, d'une manière absolue et non restreinte, les faits qu'il doit prouver doivent être généraux, et établir un droit sans restriction;

La Cour déclare que le droit de passage contesté est une servitude discontinue, qui n'a pas été acquise par un titre constitutif, mais qui aurait pu être acquise, antérieurement à la promulgation du Code civil, par une possession publique, paisible et non interrompue de trente ans; admet en conséquence l'appelant à faire par-devant la Cour la preuve du fait ci-après, savoir que pendant plus de trente ans avant le 16 Février 1804 [date de la promulgation à Genève du titre du Code civil sur les servitudes], tant lui que ses auteurs ont usé d'une manière publique, paisible et non interrompue du passage par l'allée et par la cour de la maison des hoirs Cabrit, non-seulement pour encaver des tonneaux par la porte de la dite cave, mais encore pour le service et l'usage quelconque de cette cave, d'une manière absolue et non restreinte, etc.

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.)

[N° 66.] RÉVOCATION DE DONATION. — VIOLENCE ET DOL. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le donataire peut prouver par témoins que la révocation de donation faite par le donateur, lui a été arrachée par violence ou surprise par dol. (C. Civ. 1109, 1112, 1116, 1348, 1353.)

Dame Bonguyod contre Dame Albert.

Fait. Monty fait à sa filleule la dame Albert, une donation de 24,000

francs : l'acte ne porte pas acceptation de la donataire. Avant que l'acte de cette acceptation ait été signifié au donateur, il révoque la donation, et meurt peu après. La dame Albert attaque cette révocation comme arrachée par violence ou surprise par dol au grand âge et à la faiblesse du donateur, par la dame Bonguyod, instituée sa légataire universelle. Elle articule des faits qui sont admis en preuve par jugement du 14 Juin 1831 : « Attendu en droit que tout acte quelconque suppose chez celui qui est censé l'avoir fait une volonté et un consentement parfaitement libres, comme aussi la plénitude de ses facultés au moment de l'acte; qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; que les principes ci-dessus s'appliquent à la donation entre vifs, et doivent s'étendre aussi aux actes qui en sont la conséquence. »

Arrêt du 12 Septembre 1831. 1re Question : La dame Albert doit-elle être déclarée non-recevable à provoquer la nullité de l'acte de révocation de la donation de 24,000 fr. qui lui avait été faite par Monty? —2me Question : Cette action en nullité, à raison de la violence ou du dol dont serait entachée cette révocation, est-elle admissible?—3me Question : Que sera-t-il statué sur la preuve des divers faits offerte par la dame Albert et admise par le jugement de première instance?

Sur la 1re Question, Considérant en droit, que la donation faite en faveur de la dame Albert, lui donnait un droit qu'elle pouvait rendre parfait et irrévocable par le seul fait de son acceptation, sans le concours du donateur, tant qu'elle n'était pas révoquée; qu'elle est donc recevable à établir que la révocation qui lui est opposée ne serait émanée, ni de la libre volonté du donateur, ni d'un consentement valable de celui-ci;

Sur la 2me Question, Admettant les motifs donnés par les premiers Juges; considérant en outre quant à l'action pour cause de dol, que la dame Bonguyod soutient ne pouvoir être admise, parce que les manœuvres alléguées n'auraient pas été pratiquées par l'une des parties, ainsi que le prescrit l'art. 1116 C. Civ.; que cette règle ne peut s'appliquer qu'à une convention contenant un engagement synallagmatique, par lequel les deux parties se trouvent liées l'une vis-à-vis de l'autre, circonstances qui ne se rencontrent pas dans un acte de révocation de donation; que d'ailleurs, en prenant le mot *partie* dans le sens de toute personne qui a intérêt, la dame Bonguyod, par sa qualité de légataire universelle de Monty, peut être regardée comme étant partie, puisque c'est sa propre affaire qu'elle aurait faite, suivant le système soutenu par la dame Albert, sa fille;

Sur la 3me Question, Considérant que le 5me des faits admis en preuve par le jugement de 1re instance, doit être rejeté comme étant, dans ses principales circonstances, contraire à la foi que l'art. 1319 C. Civ. attribue à l'acte authentique contre lequel on ne s'est pas inscrit en faux, et comme étant, quant aux autres circonstances accessoires, compris sous d'autres chefs; que les autres faits, s'ils étaient prouvés, établiraient la violence ou le dol; qu'ils sont précis ou concluans, et par conséquent admissibles, aux termes de l'art. 179 L. Proc.

La Cour déboute l'appelante des diverses fins de non-recevoir par elle opposées, confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne le 5me des faits admis en preuve, lequel est déclaré non admissible, et comme tel rejeté; renvoie les parties devant les premiers Juges, pour qu'il soit procédé conformément au dit jugement.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Couguard, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 180.

[N° 67.] TÉMOIN NOUVEAU. — RENVOI. — PROROGATION.

Le témoin dont le nom n'a pas été déposé au greffe trois jours avant l'audience d'audition, est en droit un témoin nouveau : *si c'est à l'audience de prorogation d'enquête que le témoin tardivement désigné devait être produit, il ne peut être entendu, en cas d'opposition de la partie adverse : il n'y a pas lieu à accorder ni renvoi, ni prorogation pour son audition.* (L. Proc. 180, 203.)

Aubert contre héritiers Charton et la Commune de Choulex.

Fait. Dans une enquête en appel, fixée au 18 Novembre 1835, puis prorogée au 16 Décembre, à la demande de toutes les parties, les intimés veulent faire entendre un témoin dont le nom n'avait été inscrit sur la liste de témoins par eux produite, que postérieurement au dépôt de cette liste au greffe, et seulement le 14 Décembre. L'appelant s'oppose à l'audition du témoin tardivement indiqué; les intimés demandent un renvoi pour que le vœu de la loi soit rempli par le dépôt du nom du témoin, dans le délai voulu avant l'audition; ils disent que les tribunaux peuvent toujours accorder un délai semblable, l'obligation de déposer trois jours d'avance la liste des témoins, n'étant pas imposée par la loi à peine de forclusion, et les vices d'un acte de procédure qui n'entraînent pas nullité, pouvant être réparés par un acte postérieur (L. Proc. 749). L'appelant répond que ce renvoi serait une prorogation, et qu'il n'en peut être accordé une seconde.

ARRÊT du 16 Décembre 1835. 1re Question : Le témoin Saillet peut-il être entendu à l'audience de ce jour ? — 2me Question : Peut-il être accordé un renvoi pour l'entendre ? — 3me Question : Peut-il être accordé une prorogation d'enquête aux intimés ?

Considérant *en fait*, que le témoin Saillet n'a pas été porté dans la liste remise au greffe trois jours avant l'audience fixée pour l'enquête; *en droit*, que d'après l'art. 180 L. Proc. l'appelant a le droit de s'opposer à son audition ;

Considérant *en droit*, que le témoin Saillet n'ayant pas été porté dans la liste prescrite par l'art. 180 L. Proc., ne peut être considéré que comme un témoin nouveau; que par conséquent le renvoi pour l'entendre serait une véritable prorogation;

Considérant *en fait*, que les intimés ont déjà demandé, le 18 Novembre dernier, et obtenu une prorogation d'enquête; — *en droit*, que d'après l'art. 203 L. Proc. il ne peut être accordé plus d'une prorogation à chaque partie;

La Cour ordonne que le témoin Saillet ne sera pas entendu, refuse le renvoi et la prorogation de l'enquête demandés par les intimés, et les condamne aux dépens de l'incident.

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

Article 188.

[N° 68.] PETITS-NEVEUX. — CONTRAVENTION A LA LOI.

1. *Les* petits-neveux *ne sont pas compris dans la prohibition de témoignage portée contre les* neveux. (L. Proc. 188, 190.)
2. *Un jugement qui statue autrement viole la loi.* (L. Proc. 304, n° 3.)

Tournier contre Berthoud.

ARRÊT du 23 Février 1835. Question : Penay, petit-neveu de Tour-

nier, sera-t-il entendu comme témoin dans l'enquête ordonnée au procès ventilant entre Tournier et Berthoud?

Considérant que l'art. 188 L. Proc. a posé des exclusions limitatives; que le principe général de la loi, art. 190, est d'admettre le témoignage de toute personne qui n'est pas exclue expressément, et sauf au Juge à apprécier les circonstances infirmatives du témoignage; que l'expression de *neveux* dont se sert l'art. 188 ne comprend pas les *petits-neveux*, qui ne sont pas au même degré de parenté que les neveux;

Considérant dès lors que le jugement attaqué, en refusant d'admettre le témoignage d'un petit-neveu, contient dans son dispositif une contravention expresse au texte des art. 188 et 190 L. Proc.; vu l'art. 304, n° 3, de la même Loi;

La Cour déclare recevable l'appel interjeté du jugement du 15 Octobre 1834, et y faisant droit, réforme le dit jugement, ordonne en conséquence que Penay sera entendu en témoignage devant le tribunal du Président civil.

(Plaid. MM. Gide et Mallet, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

Article 190.

[N° 69] TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — INSCRIPTION DE FAUX.

Les témoins instrumentaires peuvent déposer comme témoins, dans l'enquête qui a lieu sur une inscription de faux incident civil, tranchée contre l'acte qu'ils ont souscrit. (L. Proc. 188, 190; C. Civ. 1319, 1348.)

Cohéritiers Gilbert contre légataires Gilbert et Fontanel.

ARRÊT du 1er Décembre 1834. Question: Les témoins instrumentaires du testament de Jeanne-Louise Gilbert, veuve Roussillon, reçu Fontanel notaire, le 13 Juillet 1831, seront-ils entendus comme témoins dans l'enquête à laquelle il sera procédé, en suite de l'inscription de faux incident civil tranchée contre le susdit acte?

Attendu *en fait*, en premier lieu, que par jugement préparatoire du tribunal civil du 16 Février 1833, les appelans ont été acheminés à prouver, tant par titres que par témoins: 1° que la veuve Roussillon n'avait point déclaré ne pouvoir ou ne vouloir signer; 2° que les témoins instrumentaires n'avaient point assisté à la prétendue dictée, ni à l'écriture du testament; qu'ainsi le testament n'avait pas été reçu en leur présence; 3° qu'au moment où la testatrice est dite avoir fait son testament, elle était hors d'état de parler, de dicter, de faire aucune déclaration;—en second lieu, que dans l'écriture du 22 Février 1833, les appelans ont indiqué les quatre témoins instrumentaires du dit testament, au nombre des témoins qu'ils veulent faire entendre dans l'enquête;—en troisième lieu, que par jugement du tribunal civil du 26 Avril 1834, dont est appel, il a été prononcé que les quatre témoins instrumentaires susdits ne seraient pas entendus dans l'enquête;

Considérant *en droit*, que le Code Civil, art. 1348, établit, en cas d'inscription de faux incident, une exception formelle aux dispositions des art. 1341 et suivans, et par conséquent à celle qui défend de recevoir *aucune preuve par témoins contre, et outre le contenu aux actes*; qu'ainsi c'est la loi elle-même qui, dans le cas prévu par l'article cité, soumet à la preuve testimoniale, soit la preuve résultant en vertu de l'art. 1341 d'un acte passé en forme authentique; soit les effets donnés à un pareil acte par l'art. 1319; — que, quel que puisse être l'effet, sur

l'authenticité d'un acte attaqué, de l'admission de la preuve testimoniale ordonnée par l'art. 1348, on ne peut tirer aucun argument de cette authenticité, pour faire exclure de l'enquête les témoins instrumentaires, si d'ailleurs ils sont admissibles; qu'au surplus, la simple admission des dits témoins ne décompose ni ne dénature point l'acte attaqué, puisqu'aucune partie de cet acte, et en particulier l'attestation de ces mêmes témoins, n'en est par-là retranchée; — que les art. 188 et 190 L. Proc. sur la récusation et l'admission des témoins, sont conçus en termes impératifs, et qu'en particulier la disposition contenue dans le dernier de ces articles, est exprimée avec une généralité qui n'admet aucune exception autre que celles qu'il désigne lui-même, d'où résulte que ces articles ne peuvent souffrir aucune interprétation ou restriction, à moins qu'elles ne soient fondées sur un texte de loi précis; — que si d'un côté il est vrai en principe qu'une loi de procédure ne peut déroger à la loi civile qu'elles est appelée à mettre en action, d'un autre côté on ne cite dans l'espèce aucune disposition légale qui exclue de l'enquête les témoins instrumentaires d'un acte attaqué; — que, par conséquent, dans cet état de notre législation, on ne peut ni prétendre que la Loi de procédure, n'ayant prononcé contre les témoins que des récusations d'une certaine nature, a négligé de prononcer sur les récusations d'une nature différente, et qu'ainsi il y aurait lieu à suppléer à cette prétendue omission par les principes généraux du droit, allégation qui au surplus se trouve contredite en fait par celles des dispositions de la dite loi, art. 190 et 193, qui ont pour but de mettre les Juges en état d'apprécier le degré de crédibilité d'un témoignage, quelle que soit la nature du motif qui peut tendre à l'infirmer; ni en particulier invoquer le principe général *nullus testis in re suâ*, en se fondant sur un intérêt présumé qui n'est ni déclaré ni reconnu par aucun fait juridique, puisque, soit des dispositions de l'art. 193, qui rangent expressément au nombre des témoins diverses classes d'individus ayant un intérêt présumé en la cause, soit de la généralité même des expressions de l'art. 190, il résulte que la Loi de procédure ne reconnaît d'intéressés récusables comme témoins, que ceux qui sont parties en cause;

Par ces motifs, et attendu en fait que les témoins instrumentaires dont s'agit n'ont pas été mis en cause;

La Cour réforme.... ordonne que les témoins instrumentaires dont s'agit seront entendus en l'enquête à laquelle il sera procédé à la suite du jugement du 16 Février 1833.

(Plaid. MM. Trembley, Chaulmontet, Cougnard, Gide, Avoc.—Concl. contr. M. Duval, P. G.)

[N° 70.] PROCÈS COMMUNAL. — MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX TÉMOINS.

Le Maire qui a représenté sa Commune dans un procès, ne peut plus, même après avoir cessé ses fonctions, déposer plus tard comme témoin dans ce procès. — Mais un simple Conseiller municipal peut déposer comme témoin dans l'intérêt de la Commune, quoiqu'il ait signé la délibération par laquelle la Commune a demandé à être autorisée à soutenir le procès dont s'agit. (L. Proc. 190.)

Aubert contre héritiers Charton et la Commune de Choulex.

Fait. Dans une enquête d'appel entre Aubert et la Commune de Choulex, celle-ci demande à faire entendre comme témoins M. Boissier, ancien Maire, et M. Fossés, Adjoint de la dite commune. Aubert les récuse.

ARRÊT du 23 Décembre 1835. — En ce qui touche J. G. Boissier,

Considérant en fait que l'instance actuelle a été dirigée sous son nom comme Maire de la Commune de Choulex; qu'ainsi, quoiqu'il ne fût pas en cause en son nom personnel, il n'a pas moins revêtu judiciairement la qualité de partie; qu'il s'agit devant la Cour du maintien ou de la réformation du jugement prononcé à sa requête et sous son nom, en sorte qu'il se trouve encore en la cause en qualité de partie;

En ce qui touche J. Fossés, Considérant *en fait*, qu'il est reconnu qu'en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Choulex, il a signé la délibération par laquelle cette Commune a demandé d'être autorisée à intenter l'instance actuelle; que la dite délibération est une pièce purement administrative, qui n'a d'autre but et d'autre effet que de provoquer l'autorisation sans laquelle une Commune ne peut diriger une instance; qu'ainsi Fossés, en signant la dite délibération, n'a pris part, soit en son propre nom, soit en sa qualité, à aucun acte juridique qui lui ait donné la qualité de partie au procès; — *en droit*, que, soit de la généralité des expressions de l'art. 190 L. Proc., soit des dispositions de l'art. 193, qui n'exclut pas du nombre des témoins diverses classes d'individus qui ont un intérêt présumé dans la cause, il résulte que cette loi ne reconnaît d'intéressés récusables que ceux qu'elle exclut nominativement, ou qui sont parties en la cause;

La Cour admet la récusation cotée contre J. G. Boissier, et ordonne qu'il ne sera point reçu à faire sa déposition dans l'instance: rejette la récusation cotée contre J. Fossés, admet le dit Fossés comme témoin en la cause, et ordonne qu'il sera immédiatement ouï dans sa déposition sur les faits admis en preuve.

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

Article 203.

[N° 71.] NOUVEAUX TÉMOINS. — PROROGATION D'ENQUÊTE.

Le Juge peut refuser une prorogation d'enquête, à la partie qui la demande parce qu'il se peut qu'elle ait de nouveaux témoins à faire entendre, mais qui, de fait, n'en désigne aucun. (L. Proc. 203, 159.)

Faillite Schwitzguebel contre Strecker frères.

Fait. Dans une enquête en appel, les témoins produits par les intimés étant entendus, l'appelant demande que l'enquête soit déclarée close. Les intimés s'y opposent et demandent une prorogation, attendu qu'il serait possible qu'ils eussent de nouveaux témoins à faire entendre.

ARRÊT du 10 Décembre 1827. — Attendu qu'aucun témoin n'a été indiqué; vu l'art. 203 L. Proc., ensemble l'art. 159 même loi;

La Cour déclare l'enquête close, achemine les parties à plaider immédiatement.

[N° 72.] CONTRE-ENQUÊTE. — NOUVEAUX TÉMOINS. — PROROGATION.

L'enquête et la contre-enquête ne forment qu'un seul tout. Quand, après une première audience où le demandeur a fait entendre des témoins, le défendeur demande un délai pour en faire entendre pour la première fois, ce ne peut être qu'à titre de prorogation, *car ces témoins sont, relativement à ceux déjà entendus à la requête de l'adversaire, de* nouveaux témoins. (L. Proc. 203.)

Demoiselle Verly contre Rey.

JUGEMENT du tribunal civil du 20 Septembre 1825. Question: Le dé-

fendeur a-t-il le droit de demander une première audition de témoins, après que les témoins assignés par le demandeur ont été entendus?

Attendu que, d'après la Loi de procédure, il n'y a qu'une enquête, comprenant les témoins assignés par l'une et par l'autre partie; qu'ainsi, en vertu de l'art. 203, les premiers témoins que veut faire entendre le défendeur sont bien, relativement aux témoins de la demanderesse déjà entendus, les *nouveaux témoins* que l'art. 203 donne au défendeur la faculté de faire entendre en demandant une prorogation de l'enquête à une autre audience, et à charge de remplir les formalités de l'article 180;

Le tribunal accorde au défendeur une prorogation d'enquête à l'audience du 27 courant.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XV.

La preuve testimoniale des faits a été la première, et pendant long-temps la seule en usage. Mais cette preuve, qui serait sans doute la plus simple et la meilleure, si l'on pouvait toujours compter sur l'intelligence, la mémoire, la véracité des témoins, est devenue par la faiblesse et la malice humaine, l'une des plus périlleuses, et la législation, par ses règles et ses formes vicieuses, en a accru l'incertitude et le danger.

Les abus de la preuve testimoniale furent portés au seizième siècle à un tel degré de scandale, que leur répression devint l'objet d'un vœu universel.

La France possédait alors le Chancelier de l'Hôpital. Ce grand homme s'occupait à apporter, dans les lois civiles, le bien qu'une cour corrompue et le fanatisme de ses contemporains repoussaient des autres parties de la législation. L'Ordonnance de Moulins, de 1566 (Art. 54), prohiba la preuve testimoniale, elle exigea la preuve littérale *de toute chose* excédant la somme ou valeur de 100 livres. L'Ordonnance de 1667 (Tit. xx), en maintenant cette disposition, tempéra par d'équitables restrictions ce qu'elle présentait de trop absolu.

Le Code civil français (Art. 1341 et suiv.) a adopté la même règle et les mêmes restrictions, en substituant la somme de 150 francs à celle de 100 livres. Loin, au reste, d'avoir étendu par là la preuve testimoniale, il l'a réelle-

ment restreinte. Les 150 francs du dix-neuvième siècle valent moins en effet que les 100 livres du seizième et du dix-septième.

Le besoin de restreindre la preuve testimoniale ne s'est pas fait sentir seulement en France. Dans les Pays-Bas dès 1611, en Prusse depuis son nouveau Code, et récemment dans le canton de Vaud, nous voyons le législateur accueillir des dispositions du même genre.

Deux siècles et demi d'expérience ont justifié les vues du Chancelier de l'Hôpital. Nous avons été plus particulièrement à même d'en apprécier la sagesse.

Jusqu'en 1804, date de la promulgation du Code civil, les tribunaux qui siégaient dans nos murs par suite de notre réunion à la France, ont eu à faire l'application de deux systèmes opposés sur la preuve testimoniale (1). Il nous a été aisé d'en comparer les résultats, et de nous convaincre que rien ne contribue plus à favoriser l'esprit processif, à démoraliser plaideurs et témoins, que l'admission illimitée et l'usage trop fréquent de la preuve testimoniale. (2)

Il faut cependant le reconnaître, (et quelle institution en a jamais été à l'abri!) le bien n'a pas été ici sans alliage de mal. La mauvaise foi s'est emparée de la mesure dirigée contre elle. Plus d'un engagement s'est trouvé sans effet par l'absence d'une preuve légale.

Il faut aussi le dire. Sans l'usage familier de l'écriture, la preuve littérale, par la nécessité de recourir à une main étrangère, outre qu'elle devient onéreuse aux parties, les expose souvent aux piéges de la fraude.

---

(1) L'un pour les habitans du pays de Gex, où l'Ordonnance de 1667 était en vigueur; l'autre pour les habitans de la Savoie, où la preuve testimoniale était admise sans aucune limite.

(2) Un troisième parti mixte était suivi devant les mêmes tribunaux pour la population genevoise. Nous n'avions admis, ni les exclusions de la législation française, ni la latitude sans limite de la législation sarde. Nos Juges ordonnaient ou refusaient la preuve testimoniale, selon la qualité des parties et la vraisemblance des faits. Nous sommes partis dans ce titre de l'état actuel de la législation, sans rechercher ce qu'exigeait, sous le rapport de la preuve testimoniale, l'état moral de notre population, et ce que nous permettraient les garanties nouvelles que nous introduisons dans les enquêtes. Cet examen est réservé au moment où nous nous occuperons de la révision de la loi civile. (Note de la 1re édition.)

Tout se lie et s'appuie dans un système de lois bien ordonnées. En interdisant la preuve testimoniale, en exigeant, pour la plupart des conventions, la preuve écrite, le législateur doit aussi mettre la population entière à même de se passer de l'une, et d'user de l'autre sans danger. L'enseignement mutuel est venu lui en fournir les moyens, en mettant dans ses mains le procédé le plus économique, le plus prompt, le plus efficace, pour rendre générale une instruction nécessaire à tous.

[[Tous les hommes du canton de Genève étant, lors de l'accomplissement de leur vingtième année, appelés sans exception au service de la milice, le Conseil militaire a fait dresser le tableau annuel de l'instruction primaire qu'avaient reçue tous les jeunes gens appelés. Il résulte de ces tableaux, que dans les sept ans 1829—1835 il a été appelé 3,014 jeunes gens, dont 2,678 savaient lire et écrire, 36 seulement lire, et 300 ne savaient ni lire ni écrire. C'est *huit neuvièmes* d'hommes sachant lire et écrire. Le *neuvième* d'hommes ne sachant que lire, ou étant complètement illittérés, est presque entièrement fourni par les communes rurales du Canton.

Nous manquons d'un renseignement statistique semblable sur l'éducation primaire des femmes, qui est probablement plus négligée que celle des hommes; mais cette lacune n'est pas très-importante par rapport à la preuve littérale des obligations, puisque les femmes mariées ne peuvent valablement s'engager sans l'autorisation ou le concours de leurs maris.]]

Nous avons dit que la règle, qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, avait été limitée par diverses exceptions. Ces exceptions découlaient de la nature des choses. Elles étaient également commandées par la nécessité et par la justice.

Ainsi la preuve testimoniale est admise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Elle est admise toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une

preuve littérale de l'obligation ou des faits sur lesquels repose la demande, par exemple, pour dépôt fait en cas d'incendie, dans les questions de divorce, d'état, de possession, etc.

C'est à ces cas divers que le titre actuel est destiné. Les règles que nous y traçons s'écartent complètement, sur les points les plus essentiels, de celles de nos Edits civils, des lois françaises, ainsi que de la pratique la plus universellement admise en Europe.

Pour mieux apprécier le besoin et les avantages des changemens qu'introduit la loi nouvelle, nous devons rappeler les formes suivies jusqu'à présent dans les enquêtes civiles.

D'après la pratique de Genève, sous les Edits, les témoins assignés par les parties, après avoir prêté serment devant le tribunal de l'Audience, étaient renvoyés à celui des six Auditeurs que chaque année l'on commettait spécialement pour faire les enquêtes ordonnées dans les causes civiles, et qui pour l'ordinaire était le troisième. Aucun terme n'était fixé à l'ouverture ni à la clôture de l'enquête. L'Auditeur ajournait et entendait ainsi les témoins à son gré, souvent dans un temps fort éloigné de celui où le serment avait été prêté. Il recevait leur déposition, seul, en secret, hors de la présence des parties. Celles-ci n'étaient autorisées qu'à lui remettre par écrit les *attiquets ou les interrogats* qu'elles désiraient qu'on adressât aux témoins. L'enquête achevée, l'Auditeur la déposait *close* au greffe. Deux séries d'écritures en précédaient et suivaient l'ouverture, la première destinée à l'examen des témoins, la seconde à l'examen des dépositions.

Avant que le tribunal déclarât l'enquête *ouverte et publiée*, si les parties avaient à proposer contre les témoins quelque reproche ou *objet*, (et nous verrons bientôt quelle latitude la loi leur laissait sur ce point) elles étaient tour à tour acheminées, par un premier appointement à proposer ou *coter les objets*, par un second *à les contredire*, par un troisième *à les sauver*. Dans la crainte que ces trois écritures fussent encore insuffisantes, les parties

avaient la faculté d'y joindre *un avis en droit* et *un plaidé*. Nous avons déjà vu plus haut, que cette dernière espèce d'écritures ne se communiquait qu'après le jugement, et que dans le cas d'appel.

Si, par les moyens ci-dessus, on parvenait à éclaircir le reproche opposé au témoin, les Juges l'admettaient ou le rejetaient. Si au contraire, pour le vérifier, une enquête devenait nécessaire, ils l'ordonnaient, et un procès incident et nouveau se trouvait enté sur le procès primitif.

Lorsque le tribunal avait définitivement statué sur les reproches, en écartant les dépositions des témoins légalement reprochés, le surplus de l'enquête était ouvert et publié, les parties en obtenaient copie, et elles commençaient une nouvelle discussion contradictoire par écrit sur le mérite et la force de chaque déposition. De nouveaux appointemens *simples*, *géminés*, *comminatoires*, réglaient cette dernière instruction, et c'est avec tout ce cortége d'écritures que la cause venait enfin s'offrir à la décision des Juges.

En France, la marche tracée par l'Ordonnance de 1667, s'écartait de celle que nous venons de décrire, sur quelques points accessoires; ainsi le serment, au lieu d'être prêté devant le tribunal, l'était devant le Juge-Commissaire au moment de la déposition; les formes et les délais de l'enquête étaient fixés avec plus de précision ou de rigueur; mais même secret, même exclusion des parties, dispositions analogues sur les reproches des témoins.

Au surplus, la procédure civile était alors en harmonie avec la procédure criminelle. Celle-ci ne connaissait non plus que la voie du secret et des dépositions écrites. Si le législateur se trompait sur le choix du meilleur mode, il était au moins conséquent en l'étendant au criminel comme au civil.

Les vices du système d'enquête, que je viens d'exposer, sont nombreux et manifestes.

Je ne relèverai point l'augmentation de délais, l'accroissement des frais, la complication et la longueur des

formalités qu'il entraîne, l'inconvenance de recevoir et de rédiger des dépositions qui sont ensuite écartées, le danger attaché à l'ignorance, à la faiblesse, à l'inattention d'un Juge-Commissaire, et ces nullités multipliées, introduites comme d'impuissans palliatifs, bien que ce soient là tout autant de vices graves qui devraient faire rejeter le mode qui les réunit. Je n'insisterai que sur deux points, *le secret* et *l'écriture*, qui font la base de ce système.

Nous ne rechercherons point l'origine de ce *secret judiciaire* adopté dans la législation de la plupart des nations modernes. C'est aux historiens du droit à nous dire, si nous devons en accuser l'ignorance des commentateurs sur la Loi 14 au Code *de testibus*, ou l'esprit d'inquisition du pouvoir ecclésiastique.

Relativement au témoin, le prétexte *du secret* a été de lui laisser plus de liberté, de paralyser les motifs d'influence. Si cette liberté, qu'on réclame pour le témoin, consiste à dire, non ce qu'il sait, mais ce qu'il veut, je reconnais l'avantage du secret, et tout le prix que le témoin doit mettre à cette précaution délicate de la loi, de lui éviter les objections indiscrètes d'un contradicteur, la critique et jusqu'aux regards d'un public peu indulgent.

Quant aux motifs d'influence, ils sont de deux espèces: les uns *tutélaires*, tel que le sentiment religieux, celui de l'honneur, poussent le témoin vers la vérité; les autres *séducteurs*, l'en éloignent (1). C'est sans doute à renforcer les premiers et à contenir les derniers, que doit tendre le législateur. Mais le secret, qu'il introduit, ne va-t-il pas à fin contraire? Quelle prise en effet ne donnez-vous point à la haine, à la jalousie, à l'intérêt, à la corruption, à tous ces motifs *séducteurs* d'influence, en les laissant se déployer dans l'ombre, sans obstacle?

Placez au contraire le témoin en présence des parties,

---

(1) Cette distinction en *motifs tutélaires* et en *motifs séducteurs* appartient aux Traités de Législation de Bentham. 2me édit. Tom. II, page 27.

(Note de la 1re édit.)

des Juges, du public, la contradiction à laquelle il s'expose, la confusion qui le menace, tous ces regards qui le poursuivent, lui feraient abandonner la pensée du mensonge, si le grand jour, où il est mis, le lui rendait encore possible. La publicité sera ainsi la première des garanties pour la véracité du témoin, comme elle l'est pour la probité du Juge, l'intégrité de l'administrateur, la fidélité et l'indépendance du représentant de la nation.

Les inconvéniens des *dépositions écrites* ont été peut-être plus sensibles, plus graves encore que ceux qu'a entraînés *le secret des enquêtes*.

Le degré de force probante d'un témoin résulte d'une foule de circonstances et de nuances que l'écriture ne pourra jamais saisir. Comment un tribunal estimerait-il sur une déposition écrite, le plus ou moins d'éducation et de lumière du témoin, son intelligence, l'exactitude de sa mémoire, la justesse de ses expressions, son caractère vif, léger, réfléchi, s'il dépose avec calme et recueillement, sans art, naïvement, avec gêne ou avec passion?

Ces élémens divers, favorables ou contraires à la déposition, la contenance du témoin, son visage, son regard, le ton de sa voix, sa manière de dire, peuvent seuls nous les rendre fidèlement. Il faut l'avoir sous les yeux pour apprécier la confiance qu'on doit prendre en lui.

Comment lever les contradictions apparentes ou réelles, qui se trouvent entre plusieurs dépositions, ou dans la même, si le tribunal ne peut mettre en présence les témoins, et, par de nouvelles questions, éclaircir de premières réponses, dissiper le doute qu'avaient fait naître des expressions plus ou moins impropres, des circonstances énoncées avec plus ou moins de précision, et arracher souvent la vérité d'une bouche qui cherchait à la déguiser ou à la taire.

En faisant un instant abstraction de toutes ces circonstances extérieures à la déposition, et en nous bornant aux paroles mêmes du témoin, pense-t-on que ce soit une tâche aisée de les recevoir par écrit avec cette exactitude

qui en conserve toute la vérité, de n'exprimer ni plus ni moins que le témoin n'a voulu, de rendre le degré précis de conviction qu'il éprouve?

Qu'on calcule les aspects divers et toutes les nuances que peuvent présenter certains mots, combien, par d'autres, prononcés de telle ou telle manière, on peut affaiblir ou renforcer un témoignage, l'influence d'une ponctuation ou d'une syntaxe altérée, et ce que doit ajouter de difficulté, la différence qui existe entre les habitudes du témoin et celles du Juge chargé de recevoir sa déposition, entre leur manière de sentir et de voir, la variété de sens qu'ils peuvent attacher aux mêmes mots, aux mêmes expressions; et on n'hésitera pas à reconnaître qu'une déposition écrite ne pourra que bien rarement conduire à cette certitude morale, à cette conviction personnelle, qu'on doit éprouver pour juger en sécurité de conscience.

Aussi, sous le système des dépositions écrites, s'est-on vu contraint de substituer à cette certitude morale, qui ne pouvait être atteinte, une certitude artificielle composée de prétendues preuves dites *légales*, et de distinguer entre la conviction naturelle de l'homme, et la conviction factice du Juge. C'est là qu'a été le mal le plus grand, la conséquence la plus funeste de ce système, la source de tant d'erreurs que les tribunaux modernes ont eu à déplorer.

Les abus, contre lesquels d'une voix commune on s'éleva en France au seizième siècle, ne résultaient donc pas tous de l'imperfection, du danger de la preuve testimoniale en elle-même; il y avait aussi à faire une ample part aux formes vicieuses introduites pour la recevoir. Le Chancelier De l'Hôpital ne remédia qu'aux abus résultant de la première cause, les autres lui survécurent de près de trois siècles.

Dans la dernière moitié du siècle dernier, des auteurs célèbres de la France et de l'Italie attaquèrent avec toute la force de la raison, en matière criminelle, ce système du secret de la procédure, des dépositions écrites, des

preuves légales. Ils mirent en opposition tous les avantages de la publicité et du débat oral. L'exemple de l'Angleterre venait leur prêter son imposante autorité. L'influence de leurs écrits fut telle, qu'à l'époque où éclata la révolution française, l'opinion se trouva formée, l'ancienne doctrine ne comptait presque plus de partisans; un vœu général, unanime, consigné dans tous les Cahiers, appelait les importans changemens que réalisa la première Assemblée nationale.

Le secret fut remplacé par la publicité, l'instruction écrite par l'instruction orale, et les preuves légales des criminalistes disparurent devant la conviction intime des Jurés. Ces innovations datent de trente ans. Pas une voix ne s'est élevée pour les combattre. Elles ont reçu la sanction de l'expérience.

Mais, par une inconséquence choquante, la doctrine des dépositions secrètes et écrites, bannie du criminel, fut maintenue au civil, comme si elle pouvait être fausse et vraie en même temps.

Sans doute les vices de cette fausse doctrine durent se faire sentir plus généralement, plus fortement au criminel, où elle conduisit plus d'une fois des innocens à l'échafaud; mais, à la gravité des conséquences près, nous ne saurions, sous aucun rapport, admettre ici de différence entre la justice criminelle et la justice civile. Les considérations que nous avons pressées, s'appliquent avec autant de vérité à l'une qu'à l'autre de ces branches de la législation. Si les erreurs commises au civil ont été moins graves, moins aperçues, elles y ont été plus fréquentes par l'absence du récolement et de la confrontation, qui étaient admis au criminel, et exclus au civil.

Ce n'est pas que l'introduction, en matière civile, de la publicité des enquêtes, n'ait été tentée en France. Elle le fut par cette loi du 3 Brumaire an II, que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler, et par une loi additionnelle du 7 Fructidor an III.

Mais, soit que l'essai n'en eût pas été heureux par les

vices de ces lois mêmes, ou par la mauvaise composition des tribunaux d'alors, soit que le retour à l'ancienne doctrine ait été dû aux préjugés du barreau, ou à la cupidité de cette nuée dévorante d'Avoués, dont, en vue des cautionnemens, la fiscalité venait de couvrir le sol de la France, le chef du gouvernement abrogea de sa seule autorité, par un simple Arrêté du 18 Fructidor an VIII, ces lois nouvelles, pour rétablir les formes de l'Ordonnance de 1667.

Le Code de Procédure a conservé les mêmes formes, à un petit nombre de changemens près. Le plus remarquable, est celui qui autorise les parties à assister à l'enquête. Il ne fut pas adopté sans opposition. On craignait que la présence des parties, tantôt n'intimidât les témoins, tantôt ne favorisât leur subornation, et cette crainte n'était pas dénuée de fondement sous le régime du secret que maintient le Code. La publicité pouvait seule neutraliser ces effets divers de la présence des parties.

Ainsi, d'après le Code jusqu'ici en vigueur dans le Canton, les enquêtes au civil continuent à se recevoir en secret, par écrit, devant un Juge-Commissaire, et la seule différence essentielle qui existe entre le mode actuel et celui qui était suivi sous nos anciens tribunaux, et qui l'est encore chez deux peuples voisins, résulte de la faculté laissée aux parties d'y assister.

C'est ce mode d'enquête que la loi nouvelle change complètement. Les témoins produits par les deux parties seront cités pour la même audience. Le serment qu'ils prêteront, réunit la sanction morale à la sanction religieuse. Ils déposeront en présence du tribunal entier, des parties, de leurs conseils, du public. Le Président les interrogera, mais chaque Juge, chaque partie, et le magistrat qui remplira les fonctions du ministère public, pourront leur adresser toutes les interpellations qu'ils jugeront propres à éclairer la contestation et à découvrir la vérité. Les témoins répondront, sans avoir reçu d'avance la copie des faits, et sans pouvoir se ser-

vir d'aucun projet écrit. Ils seront entendus séparément dans l'ordre réglé par celui qui les produira. Ils pourront être interrogés de nouveau, toutes les fois que des dépositions ultérieures le rendront nécessaire. Ceux dont les dépositions paraîtront contraires, seront confrontés. Si la cause est susceptible d'appel, il sera dressé un procès-verbal circonstancié de l'enquête; si elle n'en est pas susceptible, il ne sera dressé qu'un procès-verbal sommaire. Dans le premier cas, le Greffier lira au témoin sa déposition; dans le second, le Président lui en rappellera verbalement le contenu. Il lui sera demandé s'il y persiste, ou s'il a quelque changement ou addition à faire. L'enquête achevée, les parties plaideront de suite à la même audience, ou à l'une des plus prochaines, sans aucune nouvelle écriture. (Art. 191 et suivans.)

Tout ce qui peut assurer la véracité du témoin, former la conviction du Juge, et conduire à une juste appréciation de la force probante d'un témoignage, se trouve ici réuni. Publicité de l'audience, solennité du serment, présence du témoin sous les yeux du Juge, déposition orale, questions improvisées, réponses non préparées, et cette confrontation qui préviendra le retour de ce scandale, plus d'une fois renouvelé, de deux enquêtes opposées et également concluantes.

L'obligation d'une plaidoirie immédiate, au moment où l'impression du témoignage est la plus nette et la plus vive, ne laissera plus aux Avocats la trop facile ressource d'en obscurcir et dénaturer l'esprit et le sens, au moyen de toutes ces subtiles difficultés que les enquêtes écrites ne manquaient jamais de leur fournir.

On a objecté au système que nous introduisons, d'être une théorie nouvelle, imaginée dans le cabinet, repoussée par la pratique, d'une exécution impossible.

La gravité de ces objections ne nous permet pas de les laisser sans réponse. C'est sans doute en législation, plus qu'en toute autre matière, qu'il faut se tenir en garde contre ces séduisantes théories dépourvues de l'appui de l'expérience. L'essai en est rarement sans danger. Mais

y aurait-il de la bonne foi à prétendre que celle que nous avons exposée est dans ce cas? Ne repose-t-elle pas au contraire sur une double base d'expérience, l'expérience de l'instruction écrite et secrète, l'expérience contraire de l'instruction orale et publique?

Que nous apprend cette longue expérience de l'enquête écrite et secrète? Elle nous apprend que ce mode d'instruction est presque toujours une opération dangereuse ou inutile, qui, loin de dissiper les ténèbres, les augmente, que les parties ne réclament, que les Juges n'ordonnent qu'avec crainte et défiance. Ce n'est pas à l'imperfection seule, inhérente à la preuve testimoniale, qu'est dû ce résultat, il l'est principalement aux vices du mode; on en pourra d'autant moins douter, si on le compare au résultat différent du mode opposé.

L'expérience de l'instruction publique et orale, au civil et au criminel, nous est fournie dans la pratique judiciaire de l'ancienne Rome, de l'Angleterre, des Etats-Unis de l'Amérique; et si, chez ces peuples, les abus de la preuve testimoniale, le besoin de la restreindre, se sont fait moins sentir, c'est plus à l'excellence de leur mode de procéder qu'à la bonté de leurs mœurs, que nous devons l'attribuer.

Nos tribunaux criminels et correctionnels nous offrent journellement le tableau animé et vivant de cette instruction orale. Quel est celui qui n'a pas été contraint d'en reconnaître l'éminente supériorité? Où est la voix qui l'ait accusé? Où est celle qui ait proposé de l'abandonner et de rétrograder vers la procédure occulte?

Au civil, nous ne sommes pas entièrement dépourvus d'une expérience qui nous soit propre.

Le Code de Procédure, et, avant lui, nos Edits et l'Ordonnance de 1667, en admettant, *comme règle*, l'instruction écrite et secrète, avaient adopté, *comme exception*, l'instruction publique et orale, dans les affaires dont l'urgence ou le peu de valeur ne comportaient point les délais et les frais du premier mode de procéder, telles que les causes dites sommaires et celles de commerce. Or j'en ap-

pelle à tous ceux qui, ayant suivi les tribunaux, ont pu comparer les résultats de la règle et de l'exception : je ne crains point d'être désavoué par eux, en affirmant que tout l'avantage a été du côté de l'exception, et que le tribunal de commerce, avec ses enquêtes orales et publiques, a constamment offert, sous le rapport de la certitude, une tout autre garantie que le tribunal civil avec ses enquêtes secrètes et écrites.

Quant à l'exécution, on en a beaucoup exagéré la difficulté.

Les enquêtes au civil ne sont pas fréquentes ; nous en trouvons la raison dans la restriction que nos lois apportent à la preuve testimoniale. En 1818, il y a eu dix enquêtes écrites au tribunal civil. En réunissant les enquêtes de 1815 à 1818, la moyenne annuelle ne serait même que de cinq.

[[Les choses ont changé depuis que M. Bellot écrivait son *Exposé des Motifs*. Dans les 7 années 1829—1835, il y a eu au tribunal civil 311 enquêtes (moyenne annuelle, 44), soit, sur 3,617 causes jugées contradictoirement, la proportion de 1 sur 12 affaires. Dans les 291 enquêtes des 6 ans 1830—1835, on a entendu 1,712 témoins, soit environ 6 témoins par enquête en moyenne.

Devant le tribunal de commerce, il y a eu, pendant le même temps, 260 enquêtes ordonnées (moyenne annuelle, 37) ; ce qui, sur 2,144 causes jugées contradictoirement, donne la proportion de 1 enquête ordonnée sur 8 affaires. Il n'y a eu réellement que 133 enquêtes effectuées, les autres causes où il en avait été ordonné ayant été accommodées. Dans ces 133 enquêtes, on a entendu 402 témoins, soit en moyenne 3 par enquête.

On voit qu'en matière commerciale où la preuve par témoins est toujours admise, les enquêtes sont moitié plus fréquentes qu'en matière civile, où cette preuve est généralement interdite pour les sommes ou valeurs excédant 150 francs. La différence serait bien plus forte, si le tribunal civil n'était pas exclusivement chargé de la con-

naissance des questions d'état (interdictions, divorces, séparations de corps, déclarations d'absence), et des actions possessoires, qui nécessitent presque toujours une enquête; la moyenne des 7 dernières années donne en effet 14 enquêtes par an sur les premières, soit $\frac{1}{6}$, et 16 par an sur les actions possessoires, soit $\frac{1}{3}$ du nombre total des enquêtes de chaque année.

En appel, il y a eu dans ces 7 ans, 4 enquêtes, et 31 témoins entendus.]]

Les témoins de chaque enquête sont rarement nombreux; ils le sont en général moins qu'au correctionnel et au criminel; ils ne dépassent guère le nombre de dix; le plus souvent une, deux séances, suffisent pour les entendre. On compterait bien peu de cas où l'on soit allé jusqu'à quatre. Pour ces enquêtes, qui ont exigé quinze jours de séance, la pratique de nos tribunaux ne nous en offre aucun exemple; ce n'est là qu'une hyperbole de nos contradicteurs.

Loin d'admettre que le mode nouveau entraînera plus de longueur, nous sommes intimement convaincus qu'il offrira une grande économie de temps; et on pensera de même, si l'on calcule et si l'on réunit tout le temps que prenaient la confection des enquêtes, les plaidoiries sur ces nombreux incidens et ces nullités multipliées, dont nous tarissons la source, et ces plaidoiries plus longues encore, où chaque partie, tour à tour et à sa manière, analysait, commentait, disséquait les phrases, les mots d'une enquête écrite, dont l'obscurité, les contradictions, les vices de rédaction, se prêtaient toujours merveilleusement à ce genre de débat.

Comment admettre, au reste, que le mode de l'instruction orale soit plus long que celui de l'instruction écrite, lorsque, dans le Code de Procédure et les lois qui l'ont précédé, nous voyons le législateur recourir à cette instruction orale, dans les cas d'urgence et les causes de peu de valeur? Se serait-il mépris au point de substituer, contre son gré, une marche plus longue à

une plus expéditive, sans que l'expérience l'eût tiré de son erreur ?

Allons plus loin, admettons l'objection dans toute sa force. Je le demande : l'emploi de quelques audiences de plus ne sera-t-il pas un inconvénient léger, comparé aux vices que nous avons relevés contre l'instruction écrite et secrète ? Heureux les Juges, si, en consacrant quelques instans de plus à leurs laborieuses fonctions, ils parviennent à acquérir, sur les faits litigieux, cette conviction que le mode actuel leur a permis si rarement d'atteindre, et à dissiper entièrement ce doute qui est un poids sur leur conscience !

Ici, comme dans l'interrogatoire personnel des parties, la préférence que nous donnons hautement à l'instruction orale, ne nous a point empêchés de recourir à l'instruction écrite, dans les cas rares où la première deviendrait impossible. Malgré ces vices, l'instruction écrite nous a paru à son tour préférable à l'absence de toute instruction. (Sect. II.)

Le titre de l'enquête présente une seconde innovation importante, sur laquelle il nous reste à fixer l'attention.

L'art. 24 du Tit. I de nos Edits portait : « Dans les « causes civiles, ceux qui ne pourront en être juges, ne « pourront être reçus comme témoins. » Ainsi toutes ces causes de récusation, que notre susceptibilité républicaine avait multipliées contre les Juges, se trouvaient applicables aux témoins.

Ainsi étaient exclus de déposer, les parens et alliés jusqu'au sixième degré, les domestiques et les fermiers, les maîtres, les associés, les commensaux, les débiteurs et créanciers, les parrains et filleuls, ceux qui avaient manifesté leur avis sur la cause, ceux qui avaient un procès avec l'une des parties, ou seulement un différend sur une question semblable, etc.

Quelque extraordinaire, quelque fâcheuse que puisse nous paraître la règle qui assimilait les témoins aux Juges, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître

qu'elle était conséquente sous cette doctrine des preuves légales, qu'une fausse interprétation du Droit romain, et plus encore l'instruction écrite, avaient rendue générale.

Deux témoins uniformes (1) étaient forcément crus, quelque suspecte, quelque invraisemblable que parût leur déposition. La conscience du Juge devait se taire et céder à leur affirmation. Le témoin se trouvait ainsi le véritable et le seul juge. Il n'y avait donc rien que de raisonnable à exiger qu'il en réunît les qualités.

Ce système des preuves légales, que les Codes français ont expressément banni du criminel, l'ont-ils maintenu au civil? C'est une question qu'aucun texte ne décide, et sur laquelle on est réduit à de simples inductions.

Il nous a paru indispensable de ne laisser, sur un point aussi important, aucune espèce d'incertitude. Nous avons transporté au civil les règles suivies au criminel (Art. 190). L'office du Juge ne consistera plus seulement à compter les témoignages, mais à les peser, et à apprécier toutes les circonstances propres à corroborer ou à affaiblir le degré de crédibilité qui leur est dû. C'est à sa conscience que nous nous en remettons, des moyens qui auront formé sa conviction (2).

---

(1) On a été jusqu'à fixer le degré respectif de confiance dû aux témoins de chaque sexe. Le témoignage de deux femmes ou filles devait servir *autant et ni plus ni moins* que celui d'un homme, et celui de quatre femmes ou filles autant que celui de deux hommes. C'est, entr'autres statuts, dans ceux du Pays de Vaud, que je trouve cette distinction absurde, plus humiliante pour le législateur que pour le sexe qui en était l'objet. (Note de la 1re édition.)

(2) Ces règles ne sont point nouvelles, elles ne sont que le retour à la jurisprudence classique de Rome. Toute cette partie de notre Rapport, n'est que l'exposition de la Loi 3 au Digeste *De testibus*. Le jurisconsulte résume les conditions, les circonstances diverses qui doivent fonder la confiance du Juge dans le témoin. A l'appui de sa doctrine, il invoque le texte même des instructions d'Adrien aux magistrats de ses provinces. A celui-ci l'Empereur écrivait : « Tu magis scire potes, « quanta fides habenda sit testibus : qui, et cujus dignitatis, et cujus æstimationis « sint : et qui simpliciter visi sint dicere, utrum unum eumdemque meditatum « sermonem attulerint; an ad ea quæ interrogaveras, ex tempore verisimilia res- « ponderint. » — A celui-là : « Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique « rei sufficiant, nullo certo modo satis definiri potest;.... Hoc ergo solum tibi res- « cribere possum summatim, non utique ad unam probationis speciem cognitionem « statim alligari debere : *sed ex sententia animi tui te æstimare oportere quid aut « credas aut parum probatum tibi opinaris.* » — A cet autre, c'est l'autorité de sa propre pratique que l'Empereur apporte à l'appui de la proposition, que c'est le

Mais dès lors le motif des exclusions cessait. Aussi avons-nous écarté également, et la règle si large de nos Edits, et les dispositions plus restreintes du Code de Procédure, pour nous borner à la seule exclusion des parens et des alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

Au surplus, toutes ces règles sur les exclusions et les reproches des témoins, ne reposaient que sur des caractères extérieurs, bien souvent trompeurs. Ce témoin était cousin issu de germain de l'une des parties; mais il ne la connaissait pas même. Il était maître, commensal, associé, mais l'homme le plus estimé, le plus véridique. Il était créancier ou débiteur, mais d'une somme trop faible pour exercer la moindre influence sur l'homme le plus dépravé, etc.

Et à côté de ces nombreuses catégories d'exclusions, que d'intérêts et de relations avaient été omis, soit par imprévoyance, soit par impossibilité de les saisir! Le lien qu'établit l'amitié, une religion commune, l'esprit de parti, n'est-il pas souvent plus étroit, et son influence plus forte, que celui d'une parenté ou d'une alliance éloignée?

Il est peu de sujets où l'on se soit plus mépris que sur celui qui nous occupe.

Comme s'il était libre aux parties de choisir les témoins des faits qu'elles ont besoin de prouver, non-seulement on a multiplié les causes de reproches, mais on est allé jusqu'à faire de l'exclusion du témoignage une peine d'une nature nouvelle.

Ainsi le Code pénal français déclare indigne à jamais de déposer en justice, tout condamné à une peine afflic-

---

témoin et non sa déposition écrite qu'il faut croire : « Quod crimina objecerit apud « me Alexander Apro, et quia non probabat nec testes producebat, *sed testimoniis « uti volebat, quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare soleo, etc. etc.* » — Enfin c'est dans le même esprit qu'il adresse à un quatrième ces paroles pleines de sens : *Alia est auctoritas præsentium testium, alia testimoniorum quæ recitari solent, etc.* — Et c'est avec de tels textes sous les yeux que les tribunaux, dans les pays mêmes le plus aveuglément soumis au Droit romain, ont substitué à une doctrine aussi pure, le système monstrueux des *enquêtes écrites* et des *preuves légales!*

(Note de la 1re édition.)

tive ou infamante; il va plus loin, il autorise les tribunaux à prononcer, dans certains délits de police correctionnelle, par exemple, contre celui qui aura tenu une loterie non autorisée par la loi (1), l'interdiction à temps, pour cinq à dix ans, du droit de témoigner en justice. Si c'est là *une peine*, elle est étrange; ce n'est pas le coupable qu'elle atteint, c'est celui auquel son témoignage est nécessaire. Pour le premier, c'est *un privilége* (2).

Nous avons considéré, dans tout le titre qui nous occupe, le témoignage moins comme *un droit civil*, ainsi que le fait le Code pénal, que comme, ce qu'il est réellement, *une obligation*, *un devoir*, *une charge* que la société impose à ses membres. C'est sous ce rapport que nous avons renforcé les peines contre les témoins qui se refusent à comparaître et à déposer. (Art. 182 à 184, et 204 à 206.)

Obtenir d'un témoin qu'il ne comparaisse pas, qu'il se taise, est un genre de subornation, dont l'effet serait d'autant plus étendu et plus fâcheux, qu'en y cédant, on ne s'expose ni à la honte du mensonge, ni aux peines du parjure. Nous en déjouons le projet par les moyens de contrainte que nous donnons aux Juges pour vaincre la résistance et le silence du témoin.

Des innovations importantes, au point de constituer, sur l'enquête par témoins, un système entièrement opposé à celui qu'une pratique de plusieurs siècles avait introduit et maintenu au civil, exigeaient que nous donnassions à nos motifs le développement nécessaire pour faire comprendre et pour justifier les dispositions nouvelles de notre loi. Les titres suivans ne demanderont pas la même étendue.

---

(1) Art. 28, 42, 410. Nous verrons disparaître ces dispositions absurdes, dans les lois pénales dont le travail se prépare, et avec elles l'opposition qu'offriront momentanément le système de notre procédure civile et celui de nos lois criminelles. (Note de la 1re édition.)

(2) Ceux qui voudraient une réfutation complète de cette doctrine de l'exclusion de la faculté de témoigner en justice, peuvent consulter la *Théorie des peines, etc.* de Bentham. Liv. IV : *Des peines déplacées. Inadmissibilité à témoigner.* 2me édit. Tom. I, pag. 440. (Note de la 1re édition.)

TITRE XVI.

DES EXPERTS.

Art. 214. Lorsque les Juges ordonneront un avis d'experts, ils désigneront les experts et les objets sur lesquels leur avis doit être donné. [Voyez *Arrêts*, n° 73.]

Art. 215. Les experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne s'accordent de suite à l'audience sur cette nomination.

Art. 216. Les experts seront au nombre de trois.

Toutefois si les parties y consentent, ou s'il s'agit d'objets de peu de valeur, il n'en sera nommé qu'un seul.

Art. 217. Les experts pourront être récusés pour cause postérieure à leur nomination.

Ils pourront l'être aussi pour cause antérieure, lorsqu'ils auront été nommés d'office.

Dans ce dernier cas la récusation ne sera pas recevable, si elle n'est proposée dans les trois jours de la nomination.

Art. 218. Les causes de récusation seront les mêmes que pour les Juges (1).

Art. 219. Elles seront proposées et jugées à l'audience, parties présentes ou citées.

Art. 220. Les experts seront appelés à l'audience comme les témoins. (Art. 181.)

Leur défaut de comparution et leur refus de donner leur avis entraîneront les mêmes peines, sauf l'emprisonnement. (Art. 182, 183 et 204.)

Leur indemnité sera fixée dans la même forme. (Art. 200.)

Art. 221. Si l'objet de l'expertise est de nature à ce que les experts puissent immédiatement donner leur avis, ils seront entendus de suite à l'audience, séparément, dans l'ordre réglé par le Président et de la manière prescrite pour les témoins par les articles 193, 194, 196, 197, 198 et 199.

Art. 222. Si l'expertise ordonnée exige la vue des lieux ou tout autre examen préalable, le tribunal fera prêter aux experts, dans la forme prescrite par l'article 194, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

---

(1) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832*, Titre VIII, *des Récusations.*

Il déterminera l'audience où sera reçu leur rapport, et s'il sera *verbal* ou *écrit*.

Art. 223. Si le tribunal ordonne un *rapport verbal*, la déclaration des experts sera reçue à l'audience comme dans l'art. 221.

Art. 224. Si le tribunal ordonne un *rapport écrit*, les experts le dresseront après en avoir conféré entre eux.

Le rapport énoncera leur avis motivé, et, en cas de diversité d'opinions, celui de chacun d'eux.

Il sera daté, écrit par l'un des experts et signé par tous.

L'expert, qui ne partagera pas l'avis de la majorité, pourra écrire lui-même dans le rapport son opinion individuelle.

Art. 225. Si les experts ne savent pas tous écrire, ou, si aucun d'eux ne peut rédiger un rapport, le tribunal commettra pour l'écrire, et, au besoin, pour assister les experts, un de ses membres, un Auditeur, ou le Maire de la commune.

En ce cas le rapport sera signé par le magistrat qui l'aura écrit et par ceux des experts qui sauront signer.

Art. 226. Le rapport sera déposé au greffe par l'un des experts ou par le magistrat qui l'aura écrit.

Le Greffier constatera le dépôt en faisant mention, sur le rapport, du jour où il lui aura été remis.

Cette mention sera signée par lui et par le déposant, s'il sait signer.

Art. 227. A l'audience fixée pour recevoir l'avis des experts, le Greffier fera lecture du rapport déposé.

Les Juges pourront ordonner la comparution des experts à l'audience, pour obtenir de leur bouche les renseignemens propres à éclaircir leur rapport écrit.

Art. 228. Si les Juges ne sont pas suffisamment éclairés par un premier rapport d'experts, ils pourront en donner un second par les mêmes ou de nouveaux experts. [Voyez *Arrêts*, n°s 74 et 75.]

ARRÊTS.

Article 214.

[N° 73.] Bornage. — Propriété contestée. — Action non recevable.

1. *L'expertise aux fins de bornage ne peut être ordonnée, que lorsque les limites des propriétés contiguës ne sont pas contestées, ou après décision du litige.* (C. Civ. 646, 1315; L. Proc. 214.)
2. *L'action en bornage ayant son fondement dans la loi, on peut bien déclarer* non recevable en l'état *celui qui ne justifie pas de l'étendue de sa propriété: mais on ne peut l'en débouter, à moins que les propriétés contiguës dont s'agit ne soient déjà bornées.*

Comte contre Demoiselle Gavairon.

Fait. Les frères Comte demandent à la demoiselle Gavairon le bornage de leurs cours respectives, lequel aura lieu d'après une ligne qu'ils

indiquent comme séparative de leurs propriétés. La défenderesse oppose que la ligne proposée lui enlèverait une portion de terrain dont elle est propriétaire : jusqu'à décision du litige, il n'y a pas lieu au bornage : *prius possessionis causa finiatur.* L. 3. C. *finium regundorum.* Jugement du 12 Septembre 1834 : « Considérant que le bornage des propriétés ne peut avoir lieu ni être ordonné par les tribunaux, que lorsque ces propriétés ne sont point contestées, ou qu'il a été statué sur les contestations qui peuvent avoir été élevées; que la défenderesse ne reconnait point la possession ni la propriété du demandeur pour la portion de terrain dont il demande le bornage, d'autant plus qu'il n'est ni justifié, ni même allégué, que les cadastres ou mappes, que les demandeurs proposent pour base du dit bornage, aient été reconnus ni par la défenderesse ni par ses auteurs, et qu'en conséquence les mappes ne peuvent servir de titres aux demandeurs, vu qu'ils n'ont pas prouvé leur propriété et leur possession conforme aux dites mappes; que cependant, comme demandeurs, c'est à eux à tout prouver; le tribunal déboute les demandeurs de leurs conclusions.

Arrêt du 29 Décembre 1834. — Considérant que par les conclusions des Comte sur lesquels les premiers Juges ont eu à statuer, les dits Comte, tout en exerçant l'action de bornage, avaient fixé la ligne sur laquelle les limites devaient être placées; que cette demande a été contestée, non en ce qui concernait l'action en bornage proprement dit, mais en ce qu'elle fixait d'avance que le prolongement du mur de la maison Comte devait être la ligne séparative des propriétés contiguës : qu'en cet état, le litige présentait une question de propriété ou de possession qui devait être résolue préalablement à la question de bornage; que l'expertise demandée par les Comte ne pouvait point conduire à faire droit aux prétentions respectives des parties dans l'état où se trouvait la cause; que les demandeurs n'ayant pas produit les titres ou articulé les faits à l'appui de leur propriété ou de leur possession, les premiers Juges ont pu et dù prononcer ainsi qu'ils l'on fait, que les dits Comte n'avaient pas prouvé leur demande; que, dans l'état, la nomination par la Cour d'un expert qui serait chargé de procéder au bornage, aurait pour effet de laisser indécise la question préjudicielle de propriété ou de possession, et d'évoquer la connaissance de ce litige, qui n'a point été réellement soumis aux premiers juges; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'adjuger cette demande en nomination d'experts;

Considérant que le jugement dont est appel a débouté purement et simplement les Comte de leur demande, c'est-à-dire de leur action en bornage, laquelle, étant de droit, peut bien être non-recevable au moment où elle est formée, mais ne saurait être repoussée d'une manière absolue que dans le cas où le bornage serait déjà opéré; qu'en ce point il y a lieu de réformer le dispositif du dit jugement, en renvoyant les parties devant les premiers Juges pour y produire les titres et articuler les faits, ainsi qu'elles le jugeront convenable, sur la question préjudicielle en revendication ou en réintégrande, et en réservant l'action en bornage pour y être fait droit ultérieurement;

La Cour déclare les Comte non-recevables quant à présent dans leur demande en nomination d'un expert-géomètre aux fins du bornage qui fait le mérite de l'action principale; réforme le jugement du 12 Septembre, en ce point seulement qu'il a débouté purement et simplement les appelans de l'action en bornage : réserve la dite action pour y être fait

droit après qu'il aura été statué sur la question de propriété ou de possession de la portion de terrain contestée : renvoie les parties par-devant qui de droit pour faire prononcer sur la question préjudicielle de propriété ou de possession qui s'est élevée entre elles, ainsi que sur l'action en bornage qui en est la conséquence.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Mallet, Avoc.)

Article 228.

[N° 74.] NOUVELLE EXPERTISE.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, quand la partie qui la demande n'a pas fait sentir le besoin de nouveaux éclaircissemens sur l'objet de l'expertise. (L. Proc. 228.)

Bruguier contre Melly.

ARRÊT du 12 Mars 1821..... Considérant que les objections qui ont été élevées contre le rapport d'experts, n'ont point fait sentir le besoin de nouveaux éclaircissemens sur l'objet de cette expertise, et que dès lors il n'y a pas de motif pour en ordonner une seconde;

La Cour déboute l'appelant de ses conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise.

[N° 75] SERVITUDE NON DÉCLARÉE. — EXPERTISE.

1. *Le vendeur qui n'a pas déclaré à l'acquéreur l'existence d'une servitude non-apparente qui grève le fonds vendu, lui doit indemnité. Vainement prétendrait-il que cette servitude étant inscrite au bureau des hypothèques, était publique, et que l'acquéreur devait en avoir connaissance.* (C. Civ. 1626, 1638; Loi du 28 Juin 1820, art. 7.)
2. *Le Juge n'est pas lié par l'avis des experts : quand ceux-ci sont en dissentiment sur une somme, le Juge peut en prendre une intermédiaire.* (L. Proc. 151.)

Mariés Molliet-Cruz contre Dame Gardy.

Fait. La dame Gardy vend aux mariés Molliet une pièce de terre, sans déclarer dans l'acte l'existence d'une servitude d'aquéduc qui grève le fonds vendu au profit des consorts Dansse, etc., et défend de bâtir et changer la nature de la pièce. Molliet demande une indemnité. — Jugement du 22 Juin 1832 : « Considérant *en fait*, que les mariés Gardy reconnaissent par leurs conclusions l'existence de la servitude réclamée en vertu de l'acte du 21 Novembre 1771, Berthollet notaire, sur la pièce vendue par la dame Gardy aux mariés Molliet; que le dit acte porte bien la prohibition d'y bâtir du côté du dit aquéduc, à raison de laquelle les mariés Molliet réclament une indemnité contre la dame Gardy ; qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience par toutes les parties, que le dit aquéduc est construit en maçonnerie; qu'il ne résulte pas de l'acte de vente du 29 Juin 1829, Burdallet notaire, que la dite servitude y ait été *déclarée*, mais que Molliet a affirmé à cette audience ne l'avoir point connu avant de signer le dit acte; — *en droit*, qu'il résulte de l'art. 689 C. Civ. que la servitude en question est *non-apparente*, et qu'ainsi, aux termes des art. 1626 et 1638, les mariés Molliet ont droit à une indemnité contre la dame Gardy au sujet de la dépréciation que l'existence de l'aquéduc peut causer à la pièce vendue sous les rapports énoncés aux conclusions des mariés Molliet; — le tribunal condamne la dame Gardy à payer aux mariés Molliet 700 fl., valeur à tant arbitrée par le tribunal, de l'indemnité susdite due par la première aux mariés Molliet.

ARRÊT du 25 Février 1833. — 1re Question : Les intimés sont-ils tenus à payer une indemnité aux appelans ? — 2me Question : En cas de réponse affirmative, quelle doit être la quotité de cette indemnité ?

Sur la 1re Question, Adoptant les motifs des premiers Juges, et considérant de plus que l'inscription de la servitude dont s'agit, faite sur le registre destiné à la publicité des droits immobiliers, ne peut remplacer la déclaration qui devait être faite par le vendeur, à forme de l'art. 1638 C. Civil;

Sur la 2me Question, Vu le rapport déposé au greffe par les experts nommés en la cause, attendu que les dits experts sont en dissentiment entre eux sur la quotité de l'indemnité due aux appelans;

La Cour, adoptant une fixation intermédiaire entre celles indiquées par les dits experts, estime que cette indemnité doit être fixée à 900 fl.; condamne les intimés à payer aux appelans 900 fl. pour valeur de l'indemnité due à ces derniers à raison de la servitude non déclarée.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Trembley, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P.G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XVI.

Si le point de fait, qui divise les parties, ne peut être éclairci que d'après les règles d'un art étranger aux connaissances ordinaires des Juges, ceux-ci devront appeler à leur aide *les experts* à qui ces règles, la pratique de cet art, sont familières, pour les interroger, pour les consulter, sans être astreints à suivre servilement leur avis. Ici, comme dans l'enquête par témoins, la loi n'exige du juge que sa conviction intime; elle fait ainsi peser sur lui la responsabilité tout entière.

Le mode qui était suivi pour la nomination des experts, dans l'ancienne pratique genevoise et française, et qui l'est encore chez nos voisins, était essentiellement vicieux.

Chaque partie choisissait un expert dont elle était sûre, et chaque expert embrassait aveuglément les intérêts de celle à laquelle il devait sa nomination. Ces deux experts se réunissaient, moins pour s'éclairer, que pour constater l'opposition de leur avis.

Sur le procès-verbal établissant le partage, on revenait à l'audience pour obtenir un tiers-expert que désignait le tribunal. Ce tiers opérait de nouveau avec les deux premiers experts, et à la pluralité des voix le rapport était enfin arrêté.

Une nomination en nombre impair et d'office, évite les inconvéniens et les frais de ce circuit de formes sans objet. Cet expédient nous était fourni depuis plus de deux mille ans dans les lois des douze tables (1). Il était trop simple pour les praticiens. Ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à l'introduire dans les nouveaux Codes français (2).

D'après la pratique actuelle, les experts ne sont point entendus à l'audience, ils donnent toujours leur avis par écrit.

Une des plus utiles innovations qu'offre ce titre, est celle qui accorde aux Juges la faculté d'entendre les experts oralement, et en audience publique, comme les témoins. L'expérience nous prouve toute la difficulté que les experts ont, en général, à saisir ce qui leur est demandé, et à répondre clairement par écrit. Tantôt l'emploi d'expressions impropres ou détournées de leur véritable acception, tantôt l'omission d'idées intermédiaires, rendent les rapports des experts intelligibles pour eux seuls. Leur ignorance dans l'art d'écrire, les idées vagues et confuses qu'ils ont sur le sens et la force des mots, les exposent à tous les piéges que leur tend, ou un expert plus adroit, ou le conseil même d'une partie, dans l'intérêt de celle-ci. Il n'est pas toujours facile de démêler, dans un rapport, l'œuvre des experts d'avec celle du conseil.

L'audition orale sauve ces inconvéniens. Le conseil disparaît. C'est l'expert seul qu'on entend. Les explications données par l'expert préviendront toute ambiguité et lèveront toute équivoque; les motifs de son opinion pourront être plus aisément déduits. Si des experts sont d'un avis contraire, en les entendant d'abord séparément, en les mettant ensuite en présence, les Juges

---

(1) Pour les cas de partage entre cohéritiers, de règlement de limites entre voisins, d'estimation de dommage, etc.

(2) Code civil, article 1678, et Code de Procédure, articles 303 et suivans. Quoique le Code civil eût introduit le mode ci-dessus pour la preuve de la lésion dans le cas de vente d'immeubles, l'ancien mode fut encore proposé par les rédacteurs du projet de Code de Procédure.

pourront mieux apprécier la confiance que mérite chacun d'eux.

Quelle garantie nouvelle pour la moralité de l'expert que cette publicité de l'audience ! Si une certaine partialité eût pu se glisser en secret dans quelques lignes, ou suggérées, ou méditées à tête reposée, cela ne lui est plus possible sous le grand jour où la loi le place. Un autre intérêt prévaut, le soin de sa réputation. A quel prix consentirait-il à passer pour suborné ou pour incapable devant d'autres experts, ses émules, qui peuvent le confondre? A quel prix s'exposerait-il et au blâme du Juge, dont il trahirait la confiance, et à toute l'humiliation d'un mensonge public?

Cependant nous aurions été trop loin en interdisant sans distinction les rapports écrits. Il y a un grand nombre de cas, tels que ceux de partage, de succession, de dépouillement et de vérification de comptes, où l'objet de l'expertise ne pourrait guère être atteint autrement: Nous avons dû, dans l'intérêt même des parties, laisser aux Juges l'option entre les deux modes. (Art. 222.)

[[Dans les sept années 1829—1835, il y a eu au tribunal civil 493 expertises (moyenne annuelle, 70), soit 1 sur 7 causes jugées contradictoirement.

Au tribunal de commerce, 108 expertises ordonnées (moyenne annuelle, 15), soit 1 sur 20 causes jugées contradictoirement; sur ce nombre, il n'en a été effectué que 62.

En appel, 8 expertises, et 165 causes jugées contradictoirement: c'est le rapport de 1 à 20.

Ce grand nombre d'expertises civiles, comparé au petit nombre des expertises commerciales, tient principalement aux causes immobilières, qui sont du domaine exclusif des tribunaux civils.

Sur ces 563 expertises, il y a eu 546 rapports écrits, et seulement 17 rapports verbaux, soit 1 sur 33; ce qui montre que les Juges n'ont pas été convaincus de la supériorité pratique du mode des rapports verbaux sur celui des rapports écrits.]]

D'après le Code de Procédure français, le rapport écrit ne doit pas faire connaître l'avis personnel de chaque expert. La disposition opposée nous a paru, et plus conforme au système général de publicité qu'admet notre loi, et plus propre à éclairer le Juge, dont la mission consiste moins à compter les voix qu'à les peser.

La pratique actuelle ne laisse aux Juges, contre un rapport obscur ou incomplet, que l'expédient de l'annuler et d'en ordonner un nouveau; expédient fâcheux sous deux rapports, par les frais qu'il occasionne aux parties, et par l'obligation de nommer d'autres experts, et de se priver des lumières des premiers.

Nous recourons à une voie plus simple. Nous autorisons les Juges à ordonner la comparution des experts à l'audience, pour obtenir de leur bouche les renseignemens, les explications propres à éclaircir, à compléter leur rapport écrit.

Nous prévenons d'oiseux débats. Les parties ne se prévaudront plus de quelque équivoque, de quelque obscurité de rédaction, pour torturer le sens d'un rapport qui leur est contraire, lorsqu'il ne faudra qu'une simple explication donnée à l'audience par l'expert, pour faire évanouir toute leur argumentation.

Toutes les dispositions de ce titre contribueront à rendre plus utile, plus concluant un genre de preuves, qui, comme l'enquête, n'est souvent qu'une charge pour les parties, qu'une source nouvelle d'incertitude pour les Juges.

TITRE XVII.

DU TRANSPORT DES JUGES SUR LES LIEUX.

Art. 229. Lorsque les Juges auront ordonné leur transport sur les lieux, ils pourront y entendre de la manière prescrite dans les titres précédens, les parties (Tit. VII et XIII), les témoins (Tit. XV), les experts (Tit. XVI) et le ministère public. (Tit. VIII.)

Ils pourront aussi y prononcer leur jugement sans désemparer. (Tit. IX.)

ART. 230. Les frais de transport du tribunal ne seront point à la charge des parties, et n'entreront, en aucun cas, dans les dépens. (Tit. X.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XVII.

Qu'est-ce qui faisait le mérite de notre ancien *tribunal des visites* (1) chargé de juger les causes d'immeubles?

Ce n'était pas sa composition, et parce qu'aux Juges ordinaires la loi y avait substitué *le Contrôleur* et *le Sautier*. Ce qui en constituait tout le mérite, ce qui seul a dû le faire regretter, c'est l'obligation où était ce tribunal de se transporter sur les lieux, d'y entendre les experts, les témoins, les parties, leurs Avocats, et de prononcer au besoin sans désemparer. Cette marche était éminemment propre à éclairer les Juges et à expédier avec sûreté et rapidité les procès d'immeubles.

Nous nous sommes empressés de revenir à un mode de procédure, qui avait en sa faveur les habitudes nationales, et une longue expérience. Toutefois, comme plusieurs causes d'immeubles n'exigent pas ce transport, *d'obligatoire* qu'il était, nous le rendons *facultatif*. Mais nous ne doutons pas que nos Juges ne s'empressent d'y recourir pour peu qu'ils en espèrent quelque utilité.

[[Dans les sept années 1829—1835, il y a eu devant le tribunal civil 535 causes possessoires, de servitudes, ou autres questions de propriété (moyenne annuelle, 76).

---

(1) Le *tribunal des visites* était chargé de juger *les matières concernant les droits et servitudes des immeubles*, dans la ville de Genève et sa banlieue; il était composé d'un Conseiller d'Etat, du Procureur-Général, du Contrôleur et du Sautier. Ces deux derniers offices étaient, sous tout autre rapport, très-étrangers à l'ordre judiciaire. Le Code de 1791 modifia légèrement cette ancienne composition du tribunal des visites.

Sur ce nombre, le tribunal a ordonné 97 fois son transport sur les lieux litigieux (moyenne annuelle, 14 fois): si l'on ajoute 10 transports sur les lieux ordonnés en appel sur les mêmes causes, on a la proportion d'une vue de lieux sur 5 causes immobilières.]]

Nous avons vu, sous le régime français, des procès d'immeubles durer des années, nécessiter des plans topographiques, des expertises, des enquêtes, occasionner des frais dépassant de beaucoup la valeur de l'objet du litige, entretenir les inimitiés les plus invétérées entre voisins. Une descente du Juge sur les lieux aurait éclairci et terminé la contestation en un quart d'heure.

Ces transports sont peut-être plus nécessaires pour les communes rurales que pour la ville. Mais les habitans de ces communes auraient été placés moins favorablement, si les frais de transport avaient dû rester à la charge des parties plaidantes.

La loi décide que ces frais seront supportés par le trésor public (Art. 230). C'était le seul moyen de rendre la justice accessible à tous, égale pour tous, nonobstant la distance des lieux.

Cette mesure a essuyé des objections. On a craint qu'elle n'encourageât les procès. On a craint qu'elle ne devînt onéreuse pour l'Etat. Ces appréhensions sont mal fondées.

Les frais de transport étaient nuls à Genève sous le tribunal des visites, et cependant, loin que les procès eussent été encouragés par-là, ce tribunal, dont la juridiction s'étendait sur la ville et la banlieue, et comprenait une population de plus de 30,000 habitans, ne jugeait que *cinq procès par an* (1).

Quant à la charge pour le trésor, quoiqu'à raison de l'augmentation de notre territoire, le nombre des procès d'immeubles se soit sensiblement accru, il est tou-

(1) Etat civil de Genève, par Naville, page 26.

jours très-faible, comparé à la masse des causes. Sur les 891 procès jugés en 1817 par le tribunal civil, on n'en compte que 30 pour actions immobilières, et que 3 sur les 35 procès jugés la même année par la Cour de justice civile. Or admettons que, dans le tiers de ces procès d'immeubles, un transport eût été nécessaire, (et cette supposition, d'après les renseignemens des juges eux-mêmes, est audessus de la réalité), la dépense ne se serait pas élevée à 900 florins (1). Une si légère charge pouvait-elle, un seul instant, nous laisser en suspens sur une disposition d'une rigoureuse justice envers les habitans de la campagne?

Le mode de transport que nous traçons dans ce titre, diffère en trois points essentiels de celui du Code de Procédure, au titre *des descentes sur les lieux*. Nous exigeons le transport du tribunal entier. Le Code de Procédure se contente de la descente d'un seul Juge-Commissaire, par les yeux et sur le rapport duquel ses collègues sont tenus de voir et de juger.

Ici le tribunal entier, assistant au transport, peut tout terminer sur le lieu même, entendre la plaidoirie et prononcer le jugement. Le Juge-Commissaire du Code de Procédure ne peut que décrire l'état des lieux; sa descente n'est qu'une mesure préparatoire; il faut revenir au tribunal pour la plaidoirie et le jugement.

Enfin ici le transport sera gratuit. En France le Juge-Commissaire ne se meut que lorsque les frais de transport ont été avancés par la partie et consignés au greffe.

Ces rapprochemens suffisent pour juger de quel côté est l'avantage.

---

(1) Dans les huit années 1828—1835, les frais de voiture pour l'ordre judiciaire se sont élevés en moyenne à 600 florins (fr. 277) par an, tant pour la justice *criminelle* que pour la justice *civile*. La charge des frais de transport des Juges sur les lieux, est donc minime pour l'Etat.

TITRE XVIII.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Art. 231. Il y aura lieu à la vérification d'écriture, lorsqu'une pièce produite et utile à la décision de la cause, se trouvera dans l'un des cas suivans :

1° Si l'une des parties soutient que la pièce est fausse ;

2° Si, s'agissant d'un acte sous seing-privé, attribué à l'une des parties, celle-ci en désavoue l'écriture ou la signature ;

3° Si, s'agissant d'un acte sous seing-privé, attribué à un tiers ou à l'auteur d'une des parties, celle-ci déclare n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature. [Voyez *Arrêts*, nos 76 à 78.]

Art. 232. Dans les cas ci-dessus, le tribunal ordonnera aux parties de comparaître en personne à l'audience qu'il fixera.

Il n'en dispensera que les parties qui, à raison d'absence ou d'empêchement grave, seraient dans l'impossibilité de se rendre à l'audience, et qui devront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. [Voyez *Arrêts*, n° 79.]

Art. 233. A l'audience fixée, le tribunal, par l'organe du Président, sommera la partie, qui aura produit la pièce, de déclarer si elle entend s'en servir. [Voyez *Arrêts*, n° 80.]

Art. 234. Si la partie fait défaut (Tit. xi, Sect. i), refuse de répondre, ou déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, la pièce sera rejetée du procès.

Art. 235. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal sommera l'autre partie de déclarer, si elle persiste à soutenir que la pièce soit fausse, à en désavouer, ou à n'en pas reconnaître l'écriture ou la signature.

Art. 236. Si cette partie fait défaut (Tit. xi, Sect. i), refuse de répondre, ou ne persiste pas dans sa première déclaration, la pièce sera admise, et l'écriture ou la signature reconnue.

Art. 237. Si la partie persiste dans sa déclaration, le tribunal la sommera d'énoncer les moyens sur lesquels elle la fonde.

Si la pièce est arguée de faux, la partie sera spécialement interpelée de s'expliquer,

Sur l'espèce de faux dont elle prétend que la pièce est entachée ;

Sur les personnes qu'elle soutient être auteurs ou complices du faux.

Art. 238. Dans le cas de l'article précédent la pièce produite sera immédiatement mise sur le bureau. Elle restera déposée en

mains du Greffier, après que le tribunal en aura constaté le matériel, les surcharges et les ratures, et que le Président l'aura paraphée.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs parapheront aussi la pièce. S'ils ne le veulent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

Art. 239. Si la partie, qui argue de faux la pièce, soutient que celui, qui l'a produite, est auteur ou complice du faux, ou si elle désigne tout autre individu vivant et justiciable des tribunaux du canton comme étant auteur ou complice du faux, l'affaire sera sursise au civil pour être suivie criminellement.

A cet effet le tribunal transmettra au magistrat compétent la pièce arguée de faux, avec une expédition de l'ordonnance de renvoi et du procès-verbal qui aura été dressé. (Art. 157.)

Art. 240. S'il n'y a lieu de renvoyer l'affaire au criminel, le tribunal, par une première ordonnance préparatoire, acheminera les parties,

1° A produire les titres, et à articuler les faits, à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce;

2° A indiquer les pièces qui pourront servir à la comparaison d'écritures.

Si la pièce contestée n'est produite qu'en expédition, le tribunal pourra ordonner en même temps l'apport de l'original soit minute. [Voyez *Arrêts*, n° 80 *bis*.]

Art. 241. Les parties se communiqueront respectivement, avant l'audience fixée, les titres qu'elles produiront et les faits qu'elles articuleront. (Art. 81 et 82.)

Art. 242. Le dépositaire de la minute, dont l'apport aura été ordonné, sera cité et contraint de la manière fixée pour les témoins au Titre xv. (Art. 181, 182, 183 et 184.)

Art. 243. La minute apportée, il sera procédé de la manière prescrite en l'article 238.

Toutefois le tribunal pourra laiser cette minute en mains de son dépositaire, à la charge de la représenter à chaque audience de la cause.

Art. 244. A l'audience fixée par la première ordonnance préparatoire, si les titres produits à l'appui de la vérité ou de la fausseté de la pièce sont concluans, le tribunal statuera de suite sur l'admission ou le rejet de la pièce.

Art. 245 Dans le cas contraire, par une seconde ordonnance préparatoire, le tribunal admettra la vérification par comparaison d'écritures.

Il déterminera les écritures qui devront servir à cette comparaison, et il en ordonnera l'apport.

Il admettra la preuve testimoniale des faits pertinens articulés par les parties.

Art. 246. Le tribunal recevra, pour pièces de comparaison, celles dont les parties conviendront.

Art. 247. Si les parties n'en conviennent, le tribunal ne recevra pour pièces de comparaison que celles ci-après,

Les actes authentiques;

Les écritures privées reconnues par les parties;

Le surplus de la pièce produite, si la vérification ne porte que sur une partie.

Art. 248. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, la partie, à qui sera attribuée l'écriture ou la signature, pourra être requise de former un corps d'écriture qui lui sera dicté par le Président.

Le refus de faire ce corps d'écriture pourra entraîner la reconnaissance de la pièce.

Art. 249. Il sera procédé, à l'égard des pièces de comparaison et de leurs dépositaires, de la manière prescrite par les articles 242 et 243.

Art. 250. La vérification, par comparaison d'écritures, sera faite par les Juges eux-mêmes, après avoir entendu les observations des parties.

Art. 251. Toutefois, s'ils l'estiment convenable, les Juges pourront s'aider d'avis d'experts.

Les experts, dans ce cas, seront toujours nommés d'office et entendus verbalement en la forme prescrite pour les témoins. (Art. 221, 222 et 223.)

Art. 252. La preuve testimoniale des faits aura lieu conformément au Titre xv.

Art. 253. Lorsque de la dite instruction il résultera des indices sur les auteurs ou complices du faux, si ceux-ci sont vivans et justiciables des tribunaux du canton, les Juges transmettront au magistrat compétent les pièces produites, la procédure et l'ordonnance de renvoi.

Ils suspendront de statuer jusqu'après le jugement criminel.

Ils pourront ordonner l'arrestation des coupables présumés.

Art. 254. Lorsque l'instruction civile sera terminée, s'il n'y a lieu au renvoi ci-dessus, les Juges statueront définitivement sur la vérité ou la fausseté, l'admission ou le rejet, la suppression ou la réformation de la pièce produite.

Ils ordonneront la remise des diverses pièces déposées au greffe.

Art. 255. Le jugement ne sera exécuté, relativement à la suppression, la réformation et la remise de la pièce soumise à la vérification, que lorsqu'il sera passé en force de chose jugée. (Tit. xxvi, Sect. ii.)

Art. 256. Dans toutes les causes de vérification d'écriture, même au tribunal de commerce, le ministère public sera entendu tant au jugement qu'aux diverses ordonnances préparatoires.

Art. 257. Si une cause du ressort du Président du tribunal civil (1) donne lieu à la vérification d'écriture, elle sera renvoyée au tribunal civil, qui statuera tant sur cette vérification que sur le fond de la demande. (Art. 685 et 751, n° 3.)

ARRÊTS.

Article 251.

[N° 76.] Vérification d'écriture. — Fond du droit. — Moyen nouveau.

1. *La partie qui, en première instance, a opposé à un acte sous seing-privé dont on lui demande l'exécution, de simples moyens de droit, tout en se réservant de méconnaître plus tard la signature du dit acte, est recevable à trancher sa dénégation en appel.* (L. Proc. 251, 78, 180.)
2. *Cette vérification n'est qu'un moyen nouveau; la Cour, qui doit en connaître, fait procéder par-devant elle à cette procédure probatoire.* (L. Proc. 321, 323, 331.)

Héritiers Breitenstein contre Guy.

Fait. Par jugement du 9 Mars 1832, les héritiers Breitenstein succombent dans les moyens de nullité en droit qu'ils invoquaient contre un écrit sous seing-privé du 29 Août 1829. Ils appellent, et déclarent méconnaître la signature de leur auteur apposée au dit écrit. L'intimé oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'en 1re instance on n'a opposé que des moyens de droit, on a laissé instruire et juger la cause au fond sans dénier péremptoirement la signature. La vérification d'écriture est une mesure préparatoire; si la Cour renvoyait la cause devant le tribunal civil, elle le mettrait dans le cas de prononcer deux jugemens définitifs sur le même objet; si elle ordonnait qu'il fût procédé par-devant elle à cette vérification, elle priverait l'intimé d'un degré de juridiction.

Arrêt du 21 Mai 1832. 1re Question: Les appelans sont-ils recevables à contester en appel la signature apposée à l'écrit sous seing-privé du 29 Août 1829? — 2me Question: En cas d'affirmative, la vérification d'écriture doit-elle être suivie devant la Cour?

Sur la 1re Question, Considérant *en fait*, que la contestation existant en 1re instance entre les parties avait pour but, de la part des héritiers de la veuve Breitenstein, née Jonin, de faire maintenir la collocation faite à leur profit, en suite de l'acte du 28 Août 1828, Butin notaire, dans l'état de collocation provisoire du 31 Mai 1831, et de la part de Guy de faire rayer cette collocation quant au capital, en se fondant sur l'acte sous seing-privé du 29 Août 1829, qui aurait éteint jusqu'à concurrence du capital les créances réclamées par les héritiers Breitenstein; — que par leur écriture du 12 Décembre 1831, les dits héritiers ont déclaré qu'ils ne pouvaient reconnaître la signature attribuée à la veuve Breitenstein dans l'écrit sous seing-privé du 29 Août 1829; que dans leurs conclusions prises à l'audience lors du jugement dont est appel, les héritiers Breitenstein ont demandé acte de ce que, par leurs conclusions précédentes, ils n'entendaient point nuire au droit qu'ils ont et qu'ils pourraient exercer plus tard de méconnaître la signature appo-

(1) Art. 68 de la *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 3 Décembre 1832.*

sée sur l'écrit du 29 Août dont s'agit; — que dans ses conclusions prises à la même audience, Guy a déclaré faire toutes contre-réserves, soutenant que les demandeurs seraient plus tard non-recevables à agir sous ce rapport, pour n'avoir pas dénié cette signature d'entrée de cause; que le jugement dont est appel, par son dispositif, donne acte aux parties de leurs réserves et contre-réserves, relativement à la dénégation de la signature dont s'agit; — Considérant que de ces faits, comparés aux termes de l'art. 78 L. Proc., on ne saurait déduire *en droit* la conséquence que les héritiers Breitenstein sont inadmissibles à contester la signature de l'écrit du 29 Août 1829, puisqu'ils ont persisté dans leurs réserves à cet égard, et qu'ils n'ont point été péremptoirement acheminés à s'expliquer avant tout sur la reconnaissance ou méconnaissance de cette signature; — que d'après la nature et le but de la contestation existant en 1re instance entre les parties, cette contestation de signature doit être envisagée, non comme un nouveau chef de demande, mais comme un moyen nouveau produit en appel, tendant, ainsi que les divers moyens employés en 1re instance, à faire maintenir la collocation faite dans l'ordre provisoire, et à repousser l'effet de l'écrit du 29 Août 1829; qu'aux termes de l'art. 331 L. Proc., cette contestation de signature est une exception ou un moyen, réservé, mais non produit, devant les premiers Juges, et qui est admissible en l'état, sauf à être statué ce que de droit, lorsqu'il s'agira des dépens;

Sur la 2me Question: Considérant qu'en envisageant cette contestation de signature comme un moyen nouveau, la Cour est acheminée par cela à suivre elle-même sur ce qui tient à cette exception, et à la vérification qui peut en être la conséquence;

La Cour déclare les héritiers Breitenstein admissibles à contester en appel la signature *veuve Breitenstein* apposée au bas de l'écrit du 29 Août 1829; et vu les art. 323, 231, 232 L. Proc., ordonne préparatoirement que toutes les parties comparaîtront en personne à l'audience, etc.

(Plaid. MM. Forget et Humbert, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 77.] VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREMIERS JUGES.

1. *Quand la partie à laquelle un acte sous seing-privé est opposé, répond qu'à le supposer sincère il n'aurait en droit aucune force et ne saurait l'obliger, et ajoute que d'ailleurs elle dénie l'avoir signé, on doit préalablement procéder à la vérification d'écriture.* (L. Proc. 231; C. Civ. 1324.)
2. *Il y a lieu de renvoyer devant les premiers Juges pour procéder à cette vérification.*

Mariés Gras-Bonnefoi contre Duvillard.

Fait. Les mariés Gras demandent à Jean-François Duvillard fils l'exécution d'un engagement portant garantie, qu'il a pris envers eux. Celui-ci répond que le corps de l'acte porte que l'engagement est contracté par *Pierre Duvillard soussigné*, et qu'au lieu d'être signé par le dit Pierre Duvillard son père, il est souscrit *Jean-François Duvillard;* que cette signature, fût-elle sincère, n'obligerait pas le défendeur, ne pouvant être considérée que comme celle d'un témoin. Au fond il dénie formellement avoir signé cette pièce. Les demandeurs répliquent que, y eût-il erreur de prénom dans le corps de l'acte, l'engagement est pris pour celui qui l'a signé effectivement. — Jugement du 9 Juin 1835: Considérant qu'il résulte de l'engagement dont l'exécution est réclamée, que le corps de l'acte porte que c'est *Pierre* Duvillard, aubergiste, qui s'est rendu garant

de son contenu, et non pas Jean-François Duvillard, dont la signature est apposée au bas; que l'acte sous seing-privé fait foi de son contenu entre les contractans (C. Civ. 1322, 1319); que dans l'espèce le contenu de l'acte ne se rapporte pas à *Jean-François* Duvillard, mais à *Pierre*, qui ne l'a pas signé, et que Pierre existant réellement avec la qualité d'aubergiste indiquée dans le corps de l'acte, on ne peut supposer ou admettre qu'il y ait eu une erreur de prénom qui puisse lier Jean-François; le tribunal déboute les demandeurs de leurs conclusions contre Jean-François Duvillard.

Arrêt du 16 Septembre 1835. Question : Y a-t-il lieu de statuer quant à présent sur l'appel interjeté par les mariés Gras-Bonnefoi ?

Considérant *en fait*, que Duvillard a désavoué sa signature; que cette dénégation met obstacle à l'appréciation des circonstances dans lesquelles cette signature aurait été donnée, et par conséquent à l'appréciation de l'effet que cette signature, si elle était réelle, devait produire; — qu'ainsi *en droit*, c'eût été le cas de procéder préalablement à la vérification d'écriture, à forme des art. 1324 C. Civ., 231 et suivans Loi de procédure;

La Cour suspend de dire droit sur les conclusions actuelles des parties, jusqu'à ce qu'elles aient fait statuer, par le tribunal civil, sur la vérité ou la fausseté de la signature désavouée; dépens réservés.

(Plaid. MM. Cougnard et Gide, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 78.] Vérification d'écriture. — Ressemblances et Dissemblances. — Preuve.

Celui qui demande l'exécution d'un engagement sous seing-privé, dont la signature est déniée ou non reconnue, doit en prouver la vérité. Si la comparaison des écritures constate des ressemblances et des dissemblances, et que le résultat laisse du doute, il y a lieu à déclarer que le demandeur n'a pas fait sa preuve. (L. Proc. 231; C. Civ. 1315, 1322, 1323, 1324.)

Demoiselle Charton contre héritiers Argand.

Arrêt du 26 Septembre 1831. — 1re Question : En droit, à la charge de laquelle des parties doit être mise la preuve ? — 2me Question : En fait, l'appelante a-t-elle satisfait à la preuve que le billet par elle produit ait été écrit et signé par feu Argand ? — 3me Question : Que sera-t-il statué sur les conclusions prises par les parties?

Considérant que la demoiselle Charton présente un billet sous seing-privé dont elle a réclamé le paiement des hoirs Argand, et que ces derniers déclarent ne point reconnaitre l'écriture et la signature de leur auteur sur le billet dont s'agit; qu'aux termes des art. 1315, 1322, 1323, 1324 C. Civ., c'est à la demoiselle Charton, qui réclame l'exécution d'une obligation, à la prouver, et qu'en particulier le billet n'étant pas reconnu par les intimés, l'appelante doit en prouver la vérité pour pouvoir obtenir les fins de ses conclusions;

Considérant que la demoiselle Charton, soit en 1re instance comme demanderesse, soit en appel à titre d'appelante, n'a employé comme seul moyen de preuve que la comparaison d'écritures; en fait, que quoique cette comparaison ait présenté quelques caractères de ressemblance entre le billet et les pièces de comparaison, cependant les dissemblances relevées par les experts ou observées par les Juges, sont telles qu'il n'en résulte pas que la demoiselle Charton ait fait la preuve que le billet qu'elle produit ait été écrit et signé par feu Argand;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, la Cour ne saurait reconnaître la convenance de deférer d'office le serment sur la vérité du billet, à la partie qui le produit, et qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel;

La Cour confirme.

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 232.

[N° 79.] COMPARUTION DES PARTIES.

Quand, dans une instance où il y a plusieurs parties, il y a lieu à la vérification de l'écriture d'un acte qui n'est l'œuvre que de quelques-unes des parties en cause, on peut n'ordonner la comparution personnelle que de celles-là, sauf aux autres parties à y assister, si bon leur semble. (L. Proc. 232.)

Roche contre Dame Roche-Renouf, Dame Roche-Colbert, veuve Colbert et veuve Roche.

ARRÊT du 24 Septembre 1821. — Le Procureur-Général conclut, attendu que dans l'espèce l'inscription de faux est faite contre l'acte de mariage qui aurait été célébré le 13 Janvier 1808 entre Roche et la demoiselle Renouf, dont celle-ci se sert actuellement pour établir sa qualité de femme Roche; que les deux parties contractantes sont principales intéressées, et ont seules la connaissance personnelle des faits; que dès que la demoiselle Renouf aura été appelée à se déclarer, il paraît inutile d'ordonner la comparution [des autres parties], etc.

La Cour, adoptant les conclusions de M. le Procureur-Général, vu les art. 231 n° 1, et 232 L. Proc., ordonne que Roche et la demoiselle Renouf comparaîtront en personne à l'audience du.... pour y être procédé suivant la loi, en présence des autres parties, si elles jugent convenable d'assister à la dite audience.

(Concl. M. Barde, Juge, f. f. de P. G.)

Article 233.

[N° 80.] PROCÈS-VERBAL DES DIRES DES PARTIES.

Il doit être dressé procès-verbal des dires des parties lors de la comparution personnelle sur vérification d'écriture. (L. Proc. 233, 235, 237, 239.)

Mêmes parties.

ARRÊT du 27 Septembre 1821. — Le Procureur-Général a requis, à ce qu'attendu que les interpellations prescrites par les art. 233, 235 et 237 L. Proc., et les réponses qui doivent y être faites par les parties, constituent un véritable interrogatoire des parties, et que dès lors il y a lieu à suivre à cet égard les formalités prescrites par le titre XIII, section I de la dite loi; qu'il résulte des art. 239 et 253 que, dans le cas d'inscription en faux, il y a lieu à dresser un procès-verbal pour le cas éventuel où l'affaire devrait être suivie criminellement; à ce qu'à forme de l'art. 166, le Greffier eût à lire à chacune des parties sa déclaration, et qu'il lui fût demandé si elle y persistait, ou si elle avait quelques changemens ou additions à faire;

La Cour, après délibéré, adoptant les conclusions du Procureur-Général, ordonne que les déclarations faites à cette audience par les par-

ties, leur seront lues par le Greffier, et qu'il leur sera fait les interpellations requises.

Article 240.

[N° 80 bis.] ACTE A L'ÉTRANGER. — VOIES DIPLOMATIQUES.

Quand il y a lieu à vérifier l'écriture d'un acte dont la minute est déposée en pays étranger, et que l'on ne peut se procurer que par voie diplomatique, le ministère public doit assister la partie dans ses démarches. (L. Proc. 240; L. Judic. 90,95.)

Mêmes parties.

Même ARRÊT du 27 Septembre 1821. — La Cour, sans rien préjuger actuellement sur la nécessité de l'apport de la minute de l'acte [de mariage] du 13 Janvier 1808, achemine Roche à produire les titres et à articuler les faits dont il entend faire usage à l'appui de son inscription en faux; l'achemine de plus à indiquer les pièces qui pourront servir à la comparaison d'écritures, dans le cas où la minute de l'acte sus-mentionné serait représentée; lui ordonne de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'apport de la dite minute [déposée à l'état civil de Tour-la-Ville, en France, et dont une expédition était seule produite]; charge le ministère public d'assister Roche dans les démarches qu'il fera à ces fins.

(Concl. M. Barde, Juge, f. f. de P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XVIII.

Nous avons vu plus haut, au sujet de la preuve par témoins, que dans notre législation civile la preuve littérale jouait le premier rôle, et qu'elle était seule admise pour la plupart des contrats.

Les écritures, au moyen desquelles cette preuve s'opère, sont de deux espèces, authentiques ou sous seing-privé.

Les premières, reçues par un Notaire ou par un autre officier public, avec les solennités requises, jouissent de l'éminente prérogative de faire, entre les parties, pleine foi par elles-mêmes, sans autre preuve, sans aucune vérification préalable. La foi, que leur accorde la loi, ne peut être attaquée ni détruite que par la plainte ou l'inscription de faux.

Il n'en est pas de même des écritures sous seing-privé. Elles ne font foi qu'autant qu'elles sont reconnues ou légalement vérifiées.

L'acte sous seing-privé est-il attribué à la partie à qui on l'oppose, elle est obligée d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Aucune hésitation ne lui est permise. Son refus de s'expliquer, son silence, équivaudraient à un aveu. L'acte serait reconnu par le Juge.

L'acte sous seing-privé est-il attribué à un tiers ou à l'auteur de la partie à qui on l'oppose, elle peut se borner à déclarer qu'elle n'en connaît pas l'écriture ou la signature.

Dans ces trois circonstances, d'un titre authentique attaqué de faux, d'un acte sous seing-privé désavoué par la partie à qui on l'attribue, et d'un acte sous seing-privé attribué à un tiers ou à l'auteur d'une partie et non reconnu par elle, il devenait indispensable de tracer la procédure à suivre pour vérifier l'écriture produite, pour en établir la vérité ou la fausseté. Tel est l'objet du présent titre.

Quoiqu'en plusieurs endroits, notamment dans l'art. 2, Tit. VIII, les Edits civils supposassent une procédure de ce genre, ils ne la traçaient point; quelques dispositions du Droit romain, et une pratique traditionnelle, empruntée à nos voisins, suppléaient à cette lacune de la loi.

Nous avons réuni sous un seul titre: *De la vérification des écritures*, ce qui, dans le Code de Procédure, comme dans l'Ordonnance de 1737 du Chancelier d'Aguesseau, en forme deux distincts. L'un, sous la rubrique *de la vérification des écritures*, ne s'applique qu'à l'acte sous seing-privé; l'autre, sous la rubrique *du faux incident civil*, est plus particulièrement applicable à l'acte authentique.

Nous avons évité la dernière dénomination comme trop technique, et ne présentant pas un sens clair et déterminé.

Quant à la fusion des deux titres, elle nous a paru commandée par l'analogie, par l'identité même des formes qui y sont décrites. La seule différence essentielle,

résulte en effet de celle du rôle qu'y jouent les parties. Dans l'inscription de faux, la présomption légale étant en faveur de l'acte, celui qui l'attaque se constitue demandeur, il doit en prouver *la fausseté*. Dans la vérification d'écriture, la même présomption n'existant pas, celui qui emploie l'acte est le demandeur, il doit en prouver *la vérité*.

Mais cette différence de position exerce plus son influence sur le jugement, que sur le mode pour y parvenir. La fausseté n'est-elle pas prouvée, la décision sera, dans le premier cas, en faveur de l'acte. La vérité n'est-elle pas justifiée, la décision sera, dans le second cas, contre l'acte.

Il ne faut que comparer la loi nouvelle, avec les dispositions du Code de Procédure, et celles de cette Ordonnance de 1737, qualifiée de *sage ordonnance*, pour s'assurer du degré de simplification et de clarté que nous avons mis dans une matière si importante et si difficile. Nous sommes parvenus à renfermer dans ving-sept articles ce qui en composait près de soixante dans le Code, et près de quatre-vingt dans l'Ordonnance.

Arrêter d'entrée l'emploi des pièces fausses, en prévenir jusqu'à la tentation, éviter la précipitation et la légèreté dans les inscriptions de faux et les dénégations d'écriture, tel est le but de la solennité des formes que nous introduisons, de l'obligation imposée aux parties de comparaître en personne, de la nécessité de répondre de suite, publiquement et de vive voix, aux interpellations de la justice. (Art. 231 à 237.)

Nous avons cherché à fixer la ligne de démarcation entre la compétence du Juge criminel et celle du Juge civil en matière de faux (Art. 239). Pour que le Juge criminel siége sur son tribunal, la réunion de deux circonstances est requise, un crime commis, un individu assignable et soumis à sa juridiction, qui en soit réputé l'auteur ou le complice. Il ne s'occupe du crime que pour en appliquer les peines au coupable.

Dès lors, l'auteur ou le complice du faux est-il dési-

gné, est-il vivant, est-il justiciable des tribunaux du Canton, c'est au Juge criminel qu'appartient l'initiative, le Juge civil doit attendre sa décision, et surseoir à la sienne. Mais l'auteur ou le complice du faux est-il inconnu, est-il décédé, ne peut-il être atteint par nos tribunaux, ne s'agit-il que de la matérialité du crime, sans application de la peine, tout renvoi au Juge criminel se ferait en vain, il n'aurait aucun résultat; c'est au Juge civil seul à statuer sur le faux.

Pour parvenir à reconnaître la fausseté ou la vérité d'une écriture, trois moyens s'offrent à nous, tantôt isolés, tantôt réunis: la preuve littérale, la preuve testimoniale, la preuve par comparaisons d'écritures.

Une partie dénie l'écriture d'un acte qui émane d'elle; on produit un acte authentique ou reconnu, dans lequel le contenu du premier acte se trouve ratifié; la preuve littérale est faite.

On produit des témoins, qui ont vu écrire ou signer l'acte en question, ou qui déposent de circonstances antérieures ou postérieures, qui ne laissent aucun doute que l'acte n'ait été écrit ou signé par celui à qui on l'attribue; la preuve testimoniale est faite.

L'emploi de témoins en matière de vérification d'écritures, n'a pas été à l'abri d'objections. On a proposé, tantôt de l'interdire entièrement comme dangereux et fournissant les moyens d'éluder les dispositions du Code civil sur la preuve testimoniale, tantôt de le restreindre aux témoins qui ont vu écrire ou signer.

Ces opinions, renouvelées dans le cours de la discussion du Code de Procédure et de celle de la loi actuelle, n'y prévalurent point, et ce fut avec raison.

Dans une matière où le plus souvent on n'a pour se décider que des présomptions, il ne faut renoncer à aucun genre de preuve. Les faits antérieurs et postérieurs peuvent jeter un grand jour sur la vérité ou la fausseté de l'acte; ils fourniront toujours des éclaircissemens précieux. D'ailleurs c'est répondre au vœu de la loi que d'ac-

corder à l'acte écrit tout l'effet possible par la preuve testimoniale.

Ceux qui, en pareil cas, rejettent cette preuve, doivent reconnaître combien peu le danger qu'ils redoutent est probable. Il ne faudrait rien moins que la réunion de trois crimes, le faux en écriture, le faux en témoignage, la subornation de témoins. Et certes, si une telle combinaison de crimes se présentait jamais, elle ne tarderait pas à se trahir de quelque manière.

Ceux qui restreindraient la preuve testimoniale, aux témoins qui ont vu écrire ou signer, n'écartent pas le danger de cette espèce de preuve, puisqu'ils l'admettent dans un cas; et ils se privent de ses avantages, puisqu'ils l'interdisent dans les autres.

La preuve littérale et la preuve testimoniale ne sont ni toujours possibles, ni toujours concluantes. A leur défaut, ou dans leur insuffisance, un troisième moyen a été tenté, celui de la *comparaison d'écritures;* genre de preuve, qui part de la supposition que chaque homme donne à son écriture un caractère propre, et qu'on peut conclure de la ressemblance ou de la dissemblance de plusieurs écritures, qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas de la même main. Ce qui n'est, ni sans difficulté, ni sans danger.

Pour ce genre de preuve, le législateur s'est défié des lumières des Juges; il leur a préféré l'art des experts.

Sans recourir à ces cas devenus célèbres par l'erreur des experts, à l'événement arrivé en Arménie qui fit adopter à Justinien, dans la Novelle 73, des précautions nouvelles, ou aux causes des chanoines de Beauvais et du vicaire de Jouarre, que nous fournissent les arrêtistes modernes (1), l'expérience du barreau nous a prouvé toute l'insignifiance, l'inutilité, l'absurdité même des rapports de ces maîtres d'écriture qu'on revêt de l'auto-

---

(1) Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot *Comparaison d'écritures.*

rité d'experts. Décrire minutieusement, en langage de l'art, la forme et la position des lettres, entasser puérilement des expressions techniques, prétendre à la rigueur d'une démonstration sans conclure, obscurcir par leurs contradictions plus qu'éclairer par leurs raisonnemens, voilà ce que nous avons vu, non dans une seule cause, mais dans presque toutes celles où, par le vice de la loi, on a été obligé de recourir à ces prétendus experts.

Nous remettons aux tribunaux eux-mêmes la comparaison des écritures. Conjecture pour conjecture, celle du Juge nous a paru bien préférable à celle de l'expert. Nous croyons devoir plus de confiance à son discernement, à son expérience, et surtout à cette responsabilité qui, par là, pèsera sur lui tout entière. (Art. 250).

Cependant, en cessant d'imposer aux tribunaux l'obligation de se servir d'experts, nous n'allons point jusqu'à leur en interdire l'usage. Nous leur laissons la faculté, lorsqu'ils l'estimeront utile, d'appeler des personnes expérimentées et de profiter de leurs lumières. (Art. 251).

La vérification par comparaison d'écritures, isolée de tout autre moyen de preuve, suffira-t-elle pour admettre comme vrai, pour écarter comme faux, l'acte produit par une partie?

Ceux qui tiennent pour la négative, objectent que cette vérification tire toute son autorité d'un argument peu concluant, souvent trompeur, l'argument *a simili et verisimili;* il y a loin, disent-ils, de la vraisemblance à la vérité; être ressemblant n'est pas être identique.

Ils en appellent à l'expérience.

D'une part, que de circonstances font varier chez la même personne, son écriture et sa signature! La taille de la plume, la position de la main, le plus ou moins d'application ou d'habitude, l'état de santé ou de maladie, la suite des années, etc. Si, à toutes ces causes innocentes de variation, on ajoute celle qui naît d'une intention coupable, d'une habitude acquise de déguiser sa

propre écriture, on comprendra sans peine combien il a été facile d'attribuer des écritures de la même personne à des mains différentes.

D'autre part, l'art d'imiter, de contrefaire les écritures, les signatures, a été porté dans tous les temps à un degré si effrayant de perfection, que toute différence entre l'écriture véritable et l'écriture contrefaite échappe à l'œil le plus exercé, à l'œil de l'auteur même de la première. Les fastes du barreau en offrent de trop fameux exemples.

Mais, quelque conjectural, quelque imparfait que soit ce moyen de preuve, le législateur ne saurait l'interdire sans imprudence. Son exclusion favoriserait singulièrement la fraude. Elle enhardirait les faussaires, en privant l'administration de la justice du seul moyen qu'elle ait, dans un grand nombre de cas, pour atteindre le crime. Elle multiplierait plus encore ces dénégations d'écritures, auxquelles des débiteurs déhontés se laisseraient entraîner, quand ils auraient la certitude de ne pouvoir être confondus.

Où serait la force des actes sous seing-privé, sans ce moyen de preuve, lorsqu'ils ne seraient pas faits devant témoins, ou lorsque les témoins seraient décédés? Les conventions n'offriraient plus de sécurité, que lorsqu'elles seraient accompagnées de formalités, et d'une publicité que leur nature et les circonstances ne comportent pas toujours.

Cette obligation de formalités, et cette défiance à laquelle on serait contraint par la loi, auraient, par leurs effets journaliers, l'influence morale la plus fâcheuse; elles produiraient un mal d'une toute autre gravité, que celui qui résulterait d'une méprise judiciaire dans un cas possible.

Au surplus, ces erreurs seront d'autant plus rares, que la loi s'en rapportera plus aux Juges. Si, libres de ces règles inflexibles qui les enchaînent d'avance, et qui leur imposent l'obligation de se soumettre à la conviction des témoins et des experts, les Juges ont le choix

des moyens de preuve, s'ils n'ont à suivre que leur conviction personnelle, la première des garanties se trouvera dans leur conscience.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le titre actuel. Il admet l'emploi cumulé des moyens de preuve que nous venons d'analyser. Il n'en exclut point l'emploi isolé. Il ne les subordonne pas l'un à l'autre dans un ordre invariable. Il s'en remet, sur le choix et l'évaluation, au discernement des Juges. Les formes, auxquelles nous assujettissons l'instruction, sont également rapides et simples. Les titres précédens traçaient déjà celles de l'audition des témoins et des experts, nous avons dû nous y référer.

Nous relèverons ici un défaut de méthode du Code de Procédure français.

Les titres *de la vérification des écritures* et *du faux incident civil*, procédures qui présupposent *enquête* et *rapports d'experts*, précèdent les titres qui traitent de ces dernières procédures probatoires. L'opération simple ne vient qu'après l'opération complexe.

D'après ce même Code, le tribunal de commerce ne peut connaître des vérifications d'écritures. Si une écriture ou une signature est déniée devant lui, il est tenu de suspendre la cause, et de renvoyer les parties devant le tribunal civil, pour procéder à la vérification de la pièce.

Cette marche était peut-être la seule possible, sous un Code où ce qui concerne cette matière est si hérissé de formes; on ne pouvait exiger des négocians, qui siégaient au tribunal de commerce, de les connaître et de les suivre.

Mais cette procédure simplifiée, nous a permis de confier ici à ce tribunal, les mêmes attributions qu'aux autres tribunaux.

Ce parti réunit deux avantages. Nous prévenons ces dénégations d'écritures qui n'avaient pour objet que de gagner du temps. Nous acquérons dans les Juges de commerce, presque tous banquiers exercés, les meilleurs

des experts pour la vérification des signatures apposées aux lettres de change, et aux autres effets produits devant eux. Leur intérêt, le besoin qu'ils éprouvent journellement d'une sévère attention sur ce point, leur donnent une habileté, une sûreté dans le coup-d'œil, bien supérieures à tout le faux savoir des maîtres d'écriture.

TITRE XIX.

DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE EN MATIÈRE D'IMMEUBLES.

Art. 258. Le demandeur agit au *pétitoire*, s'il revendique, contre le possesseur, la *propriété* d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

Art. 259. Il agit au *possessoire*, s'il réclame, contre l'auteur du trouble ou de la dépossession, d'être maintenu ou réintégré dans la *possession* d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

Art. 260. Ceux des droits immobiliers, qui ne s'acquièrent que par titres, ne pourront être l'objet d'une action possessoire. [Voy. *Arrêts*, n°s 81, 82.]

Art. 261. Le demandeur ne sera recevable à agir au possessoire que si, au moment du trouble ou de la dépossession, il avait par lui ou par ses auteurs, une possession paisible, publique et à titre de propriétaire.

Cette possession devra être d'un an au moins, sauf le cas de dépossession par violence.

Art. 262. L'action possessoire ne sera pas recevable, si elle n'a été formée dans l'année du trouble ou de la dépossession.

Art. 263. Lorsque, d'après l'instruction sur le possessoire, le fait de la possession sera incertain, les Juges ordonneront, jusqu'à la décision du pétitoire, le séquestre de l'immeuble contesté, ou ils en adjugeront la jouissance provisionnelle à la partie qui aura le droit le plus apparent et qui donnera caution pour la restitution des fruits. (Tit. xxvi, Sect. v.)

Art. 264. Le défendeur, qui aura succombé au possessoire, ne sera recevable à se pourvoir au pétitoire qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui, à moins que le défaut ou le retard d'exécution ne provînt du demandeur.

Art. 265. Celui, qui aura d'abord agi au pétitoire, ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Art. 266. Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés; ils seront instruits et jugés l'un après l'autre, à moins que le pétitoire ne fût de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire. [Voyez *Arrêts*, n° 83.]

ARRÊTS.

Article 260.

[N° 81.] Servitude de Passage. — Possessoire.

L'action possessoire n'est pas admissible pour trouble apporté à l'exercice d'une servitude de passage. (L. Proc. 260.)

Héritiers Mozer contre Dutruy.

Fait. Dutruy intente action possessoire contre les héritiers Mozer, parce qu'ils ont supprimé un *clédal* donnant entrée au passage qu'il a sur leur pré, pour dépouiller sa pièce de *hutins*. Les héritiers Mozer offrent de le laisser passer sur leur pré, pourvu qu'il s'astreigne à suivre la route la moins onéreuse pour eux, et qu'ils indiquent: ils se fondent sur les art. 683 et 701 C. Civ. Un jugement du 18 Avril 1817 donne gain de cause à Dutruy au possessoire.

Arrêt du 30 Juin 1817. — Considérant qu'il est établi au procès que Dutruy n'avait point, à l'ouverture de l'instance, une possession annale du passage dont s'agit; considérant encore qu'il s'agit d'une servitude discontinue, qui ne peut être acquise par la possession même immémoriale, à forme de l'art. 691 C. Civ., d'où il résulte que, dans l'espèce, il ne saurait y avoir lieu à une action possessoire de la part de l'intimé contre les appelans;

La Cour réforme.... déboute l'intimé de ses conclusions au possessoire, le renvoie à mieux agir.

(Plaid. MM. Girod et Janot, Avoc. — Concl. conf. M. Céard, Subst.)

[N° 82.] Passage. — Acquisition par Prescription.

On ne peut agir au possessoire pour trouble dans la jouissance d'un droit de passage, servitude discontinue qui pouvait s'acquérir par prescription avant le Code sur le territoire Sarde, et maintenant ne peut s'acquérir que par titre. (C. Civ. 691; C. Proc. 23, 23; L. Proc. 260.)

Favre contre Carles.

Fait. Carles passe habituellement avec chars sur le terrain de Favre pour arriver à la voie publique. Favre fait creuser un fossé au travers du passage pour l'interrompre. Carles demande son maintien en possession: il dit que l'art. 691 C. Civ. maintient les servitudes discontinues déjà acquises par possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière; que sous la jurisprudence Sarde, en vigueur à Carouge avant le Code, le passage pouvait s'acquérir par possession trentenaire;

que le possesseur d'une pareille servitude avait, en cas de trouble, un moyen provisoire, l'action possessoire; que sa possession remontait à plus d'un an avant le Code, et que sa possession actuelle n'était que la continuation de la précédente.

Arrêt du 27 Décembre 1819. — Considérant que l'art. 691 C. Civ. dispose que les servitudes discontinues, telles qu'un droit de passage, ne peuvent s'acquérir que par titre, et n'excepte de cette disposition que les servitudes de ce genre *déjà acquises* par la possession au moment de la promulgation de cet article; que d'après cette jurisprudence, il est d'autant plus difficile d'invoquer la possession annale et sommarissime en faveur d'une prétention de droit de passage, qu'en général les extrêmes de cette espèce d'action doivent se borner à la possession d'an et jour, et que pour établir que la preuve de cette possession annale doit être admise, il faudrait encore accompagner l'offre de cette preuve, de celle qu'il y avait déjà acquisition du droit par le moyen d'une possession suffisante, à la date de la promulgation du titre IV, livre II du Code Civil, et qu'ainsi il serait impossible de ne pas arriver en même temps à la discussion du pétitoire, et de ne pas contrevenir par là à la règle que celui-ci ne peut être cumulé avec le possessoire;

La Cour réforme.... déclare Carles non recevable en la demande qu'il avait formée par l'ajournement du 25 Août 1819, sauf à lui d'agir au pétitoire ainsi qu'il l'entendra.

(Plaid. MM. Lafontaine et Girod, Avoc.—Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

Article 266.

[N° 83.] Cumulation du Pétitoire et du Possessoire.

Quand une ordonnance préparatoire a admis une preuve possessoire, on ne peut, sous prétexte que l'enquête a prouvé des faits de possession trentenaire, demander la cumulation du pétitoire et du possessoire, si le pétitoire n'a pas été préalablement mis en état par une ordonnance préparatoire : il faut d'abord vider la cause au possessoire. (L. Proc. 266.)

Métral contre consorts Lamon.

Arrêt du 28 Septembre 1835. 1re Question : Le possessoire et le pétitoire doivent-ils être cumulés dans la cause actuelle?—2me Question : Peut-il être statué en l'état sur le possessoire?

Considérant en fait, que lors du jugement du 28 Novembre 1834, la cause était instruite sur le possessoire, puisqu'une preuve sur ce point avait été admise, que l'enquête avait été faite, et qu'elle avait mis le tribunal à même de prononcer immédiatement sur cette question; que d'autre part la cause n'était point instruite au pétitoire, puisqu'aucune ordonnance préparatoire n'avait admis la preuve d'une possession trentenaire de nature à faire acquérir la propriété; que, quels que soient les faits de possession antérieure indiqués dans l'enquête, ils ne peuvent servir de base à l'adjudication de la propriété par prescription, dès que la preuve n'en était pas admise par une ordonnance préparatoire; que par conséquent il était indispensable d'ordonner une instruction sur le pétitoire, et qu'elle a été en effet ordonnée; vu en droit les art. 179 et 266 L. Proc.;

Considérant en fait, que les premiers Juges n'ont pas statué sur le possessoire, mais qu'ils se sont bornés à cumuler le possessoire et le pétitoire; en droit, que d'après l'art. 327 L. Proc., lorsque le jugement de

1re instance n'a décidé qu'un incident, la Cour ne peut statuer que sur cet incident;

La Cour réforme... ordonne que le possessoire et le pétitoire ne seront pas cumulés, renvoie les parties devant le tribunal de 1re instance pour y être statué sur le possessoire.

(Plaid. MM. Gide et Des Gouttes, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XIX.

Les titres précédens s'appliquent à tous les genres de causes; le titre actuel est restreint aux procès d'immeubles.

Nous ne rappellerons point la distinction qu'établit la jurisprudence entre la *possession* et la *propriété*, et les effets divers attachés à l'un et à l'autre de ces droits, qui peuvent être réunis ou séparés. Les *actions* qui en dérivent, ayant chacune leur caractère propre, n'ont point été confondues.

Le *pétitoire*, ou l'*action de propriété*, a été soumis aux règles générales des actions. L'*action possessoire* a été régie par des dispositions spéciales. Nos Edits, l'Ordonnance de 1667 et le Code de Procédure, contiennent tous un titre particulier sur cette matière.

Ces trois lois, comparées soit entre elles, soit avec la loi nouvelle, ne diffèrent pour le fond que sur deux points, dont l'un paraît être une omission des rédacteurs du Code de Procédure, et l'autre est une innovation de notre part.

L'analyse de ce titre se borne à expliquer ces deux points.

L'Ordonnance de 1667 et nos Edits distinguaient entre la dépossession qui avait été opérée sans violence, et celle qui l'avait été avec violence.

Dans le premier cas, l'action pour recouvrer la possession, s'appelait *complainte;* elle n'appartenait qu'à celui qui, au moment du trouble, avait la possession de l'an et jour.

Dans le second cas, l'action s'appelait *réintégrande;* elle appartenait à celui qui, au moment de la spolia-

tion, avait la possession, quelque courte qu'en eût été la durée.

Soit oubli, soit intention de ses rédacteurs, le Code de Procédure se tait sur cette dernière action; il ne s'occupe que de la complainte. Dans toute action possessoire, il exige de la part du demandeur la possession annale (1).

Cependant la distinction ci-dessus était juste et naturelle. La disposition sur la réintégrande était une règle d'ordre et de paix. L'emploi de la violence était prévenu, par cela seul que l'effet en était incontinent détruit. Le Code le favorise, en autorisant le spoliateur à disputer sur la durée de la possession du demandeur. Quoique, dans l'état actuel de la civilisation, le besoin de la réintégrande, dont l'origine remonte aux Etablissemens de St. Louis, se fasse moins impérieusement sentir qu'au sortir de ces siècles de barbarie, où opposer la force à la force, se faire justice par soi-même, était d'usage et de droit; les exemples de pareilles violences étant loin d'être inconnus, surtout dans les campagnes, nous avons cru nécessaire de revenir à une règle destinée à les réprimer. (Art. 261.)

Nous avons conservé l'ancienne maxime, qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, et qui exige que le premier soit jugé et exécuté avant que les parties puissent passer à l'autre, mais en tempérant ce qu'elle offrait de trop absolu. Si le fond même du droit est évident, et le fait de la possession incertain et obscur, si l'un et l'autre sont éclaircis par un seul et premier débat, ce qui n'est point rare, pourquoi les parties ne concluraient-elles pas, pourquoi les Juges ne statueraient-ils pas sur le tout à la fois, en coupant ainsi le différend dans sa racine? Il nous a paru aussi raisonnable qu'utile de leur en accorder la faculté, en dérogeant à la règle

---

(1) Art. 23. M. Henrion de Pansey, l'un des Présidens de la Cour de Cassation, dans son ouvrage sur la *Compétence des Juges de Paix*, chap. LII, relève aussi cette omission de *la réintégrande* dans le Code de Procédure.

pour le cas où le pétitoire serait de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire. (Art. 266.)

[[Dans les sept ans 1829—1835, il y a eu devant le tribunal civil 115 causes *possessoires* (moyenne annuelle, 16), et 420 *pétitoires* pour questions de propriété, servitude, ou revendication d'immeubles (moyenne annuelle, 60); c'est presque $\frac{4}{5}$ de celles-ci, pour $\frac{1}{5}$ de celles-là.]]

TITRE XX.

DE L'INTERVENTION.

Art. 267. Celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties, pourra demander à y intervenir. [Voy. *Arrêts*, n[os] 84 à 88.]

Art. 268. La demande en intervention sera formée à l'audience.

Avant de statuer sur son admission, les Juges pourront ordonner à l'intervenant de produire et de communiquer aux parties en cause, dans le délai qu'ils fixeront, ses conclusions, moyens et pièces justificatives.

Art. 269. Si l'intervention est admise, l'intervenant pourra demander la communication des écritures et des pièces produites jusqu'alors par les parties principales.

L'instruction postérieure et le jugement lui deviendront communs avec elles.

Art. 270. Si l'intervenant est sans intérêt, ou si sa demande est concertée dans le but unique d'éloigner le jugement du procès, l'intervention sera rejetée. (Art. 751, n° 4.)

Art. 271. L'intervenant étranger sera tenu de donner caution pour les dépens et les dommages-intérêts dans les mêmes cas où la loi l'exige du demandeur. (Art. 67 et 68.)

ARRÊTS.

Article 267.

[N° 84.] INTERVENTION EN APPEL.

On peut intervenir pour la première fois en cause d'appel. (L. Proc. 267, 320.)

Schwitzguebel contre Aubert et Pélaz.

Arrêt du 14 Février 1831. — Considérant qu'aucune disposition de

la Loi de procédure n'empêche l'intervention par-devant la Cour, lors même qu'elle n'a pas eu lieu en 1re instance, et qu'en combinant les art. 267 et 320, on voit au contraire que l'intervention peut avoir lieu par-devant la Cour, sans avoir été demandée en 1re instance;

Considérant en droit, que suivant l'art. 267, celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties, peut demander à intervenir; en fait, que dans les circonstances de la cause [Pélaz se prétendait associé de Schwitzguebel dans le marché à l'occasion duquel l'instance était engagée], en particulier en vertu d'un jugement du 25 Septembre dernier, confirmé par Arrêt du 24 Janvier suivant, Pélaz a intérêt dans le procès suivi actuellement entre Aubert, saisissant, et Schwitzguebel, défendeur, puisque suivant le résultat de ce procès, la position de Pélaz vis-à-vis de Schwitzguebel, pourra être différente, et plus ou moins avantageuse;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, admet l'intervention de Pélaz.

(Plaid. MM. Gide, Cougnard, Chaulmontet, Avoc.)

[N° 85.] FEMME MARIÉE INTERVENANT EN APPEL.

Une femme mariée peut intervenir en cause d'appel, bien qu'elle ne soit pas intervenue en première instance, et que, par suite, le ministère public n'ait pas été entendu devant les premiers Juges. (L. Proc. 267.)

Bader contre Krantz et Dame Bader.

Fait. La dame Bader demandant, seulement en appel, à intervenir dans un procès entre son mari et Krantz, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que n'ayant pas été partie en 1re instance, le ministère public n'y a pas été entendu, et qu'admettre l'intervention dans ces circonstances, ce serait violer l'art. 107 L. Proc.

ARRÊT du 6 Janvier 1825. — Considérant *en fait*, qu'il est reconnu par toutes les parties que la dame Bader est propriétaire, à forme d'acte du 28 Avril 1824, Richard notaire, de la maison à raison de laquelle existe une contestation pour quelques travaux exécutés par Bader; que sous ce rapport de propriétaire elle a intérêt dans la cause; — *en droit*, qu'aux termes de l'art. 267 L. Proc., « celui qui a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties, peut demander à y intervenir; » que de la généralité de ces termes, et de ce que l'article ne fait ni distinction ni exception, il résulte que la femme Bader doit être admise à intervenir, surtout dès que sa demande en intervention n'est nullement faite dans le but d'éloigner le jugement, ou d'éviter en 1re instance l'appui du ministère public, mais plutôt dans l'intérêt actuel et véritable de la femme Bader;

La Cour admet l'intervention de la dame Bader.

(Plaid. MM. Trembley et Lafontaine, Avocats. — Concl. contr. M. Duval, Subst.)

[N° 86.] MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE JOINTE. — INTERVENTION.

Quoique le Procureur-Général n'ait d'abord été que partie jointe *dans une cause, il peut plus tard y* intervenir *comme* partie principale, *s'il s'agit d'un des cas où la loi civile lui accorde l'action principale, spécialement quand il s'agit de contraindre des époux prétendus bigames à se séparer.* (L. Proc. 267.)

Roche contre Veuve Colbert, Taillefer q. q. a. Dame et Veuve Roche.

ARRÊT du 1er Avril 1822. — Vu les conclusions prises à l'audience par

M. le Procureur-Général, tendant à ce qu'il soit reçu intervenant, aux fins de conclure au maintien de jugement dont est appel, et, quand il en sera temps, à ce que la nullité du mariage contracté le 29 Novembre 1816 soit prononcée, et les époux condamnés à se séparer; — Considérant en droit, que l'art. 190 C. Civ. impose au ministère public l'obligation d'exercer cette action, dans le cas de l'art. 147, qui est celui allégué dans l'espèce; que l'accomplissement de l'obligation imposée au ministère public par cet article, est pour lui un intérêt au-dessus de toute contestation; que, si le ministère public a pu suspendre l'intentat de l'action que cet article lui attribue, aussi long-temps qu'il a vu le vœu de la loi rempli, au moyen de l'intentat de cette même action par une partie privée dont il restait surveillant comme partie jointe, l'intérêt d'obéir à l'injonction de la loi est devenu impérieux pour ce ministère, dès que le désistement partiel de cette partie privée, annoncé seulement à l'audience, et sur lequel il n'a rien pu être prononcé, aurait exposé à rester déserte cette même action... vu l'art. 267 L. Proc.; considérant que cet article ne fait aucune distinction, quant à la qualité des personnes qui ont droit d'intervenir dans un procès; que la disposition de l'art. 190 C. Civ., établissant positivement une des rares exceptions dans lesquelles le ministère public a une action principale au civil, il n'y a pas lieu à invoquer, dans l'espèce, les principes généraux sur la limitation et la distinction des différentes attributions de ce ministère; que le droit d'intenter une action, contient nécessairement le droit de défendre à l'exception opposée à cette action, sans quoi le premer resterait sans effet;

La Cour dit et prononce que M. le Procureur-Général est recevable dans son intervention, et bien fondé à prendre, comme intervenant, les conclusions par lui déposées; l'admet dans la dite intervention, etc.

(Plaid. MM. Forget, Girod, Cougnard, Demole, Avoc.—Concl. conf. M. Céard, P. G.)

[N° 87.] INTERDICTION. — INTERVENTION DES PARENS.

1. *Quand un mari poursuit l'interdiction de sa femme, les parens de la femme n'ont pas intérêt, ni par conséquent qualité pour intervenir.* (L. Proc. 267.)
2. *Les tribunaux ne peuvent ajourner indéfiniment l'interrogatoire de la personne dont on provoque l'interdiction.* (C. Civ. 496, 500; C. Proc. Civ. 893.)

Marcet contre Dame Marcet, Bridel, Coindet et Goty.

Fait. Dans la cause en interdiction poursuivie par Marcet contre sa femme, les parens de celle-ci demandent à intervenir, parce qu'ayant le droit de provoquer l'interdiction, ils doivent avoir aussi celui de résister à une demande semblable intentée par autrui.

ARRÊT du 21 Mars 1831. 1re Question: L'intervention demandée par MM. Bridel, Coindet et Goty est-elle admissible? — 2me Question: L'interrogatoire de la dame Marcet devait-il nécessairement avoir lieu, ou pouvait-il être ajourné d'une manière indéfinie?

Considérant *en fait*, que les demandeurs en intervention n'ont point établi qu'ils eussent intérêt dans le procès suivi entre les mariés Marcet-Fauchet;—*en droit*, qu'aux termes de l'art. 267 L. Proc., celui qui a intérêt dans un procès peut seul demander à y intervenir;

Considérant que des termes et de l'esprit des art. 496 et 500 C. Civ., et de l'art. 893 C. Proc. Civ. français non abrogé en ce point, il résulte que l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie,

n'est nullement facultatif, et qu'il doit au contraire être ordonné avant toute décision ultérieure; qu'en ajournant l'interrogatoire d'une manière indéfinie, le tribunal de 1re instance l'a par cela même rejeté indirectement; que cette décision n est autorisée par aucune loi ni par aucun principe de droit;

La Cour rejette l'intervention demandée, réforme le jugement dont est appel, déclare l'interrogatoire de la dame Marcet obligatoire, ordonne en conséquence qu'il aura lieu conformément aux dispositions du Code civil, et renvoie, pour y être procédé et pour être statué ultérieurement, par-devant les premiers Juges.

(Plaid. MM. Cougnard et Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 88.] SIMPLES RÉSERVES. — COMMUNAUX ACQUIS PAR PRESCRIPTION.

1. *Celui qui ne fait que de simples réserves, sans prendre de conclusions positives, n'a pas intérêt dans une cause, et n'est pas admissible à y intervenir.* (L. Proc. 267, 270.)

2. *Les biens communaux de l'ancienne République de Genève, dévolus à la Société Economique en 1798, mais dont elle ne s'est pas mise en possession, ont pu être réacquis, par prescription trentenaire, par les anciens communiers restés en possession.* (Traité de réunion du 7 Floréal an VI; Arrêtés de la Commission extraordinaire des 16 Avril et 4 Mai 1798; C. Civ. 2262, 2229.)

Communiers de Sionnet contre autres Communiers de Sionnet et Commune de Jussy.

ARRÊT du 3 Octobre 1836. 1re Question : L'intervention de la commune de Jussy doit-elle être admise? — 2me Question : Le partage des revenus dont s'agit doit-il avoir lieu par tête, d'après une liste de communiers qui serait dressée, en la rapportant à l'époque du 12 Mai 1835?

Considérant *en fait*, que les conclusions mêmes de la commune de Jussy prouvent qu'elle n'a pas intérêt dans le procès actuel, puisqu'elle s'est bornée à faire des réserves; — *en droit*, que d'après les art. 267 et 270 L. Proc., l'intervention doit être rejetée lorsque l'intervenant est sans intérêt;

Considérant *en fait*, que les biens dont on veut partager les revenus étaient biens communaux sous l'ancienne République de Genève; qu'il résulte de l'Arrêté de la Commission extraordinaire du 16 Avril 1798, de l'art. 5 du Traité de réunion entre la France et Genève, du 26 Avril même année, et de l'Arrêté de la Commission extraordinaire du 4 Mai suivant, que ces biens ont fait partie de ceux dont la propriété était réservée à tous les citoyens de Genève, et qui étaient mis à la disposition de la Société Economique, pour les liquider à leur profit; que la Société Economique ne s'est pas mise en possession à cette époque, ni dès lors, des biens de la communauté de Sionnet, mais qu'ils ont continué d'être possédés par les anciens communiers; — *en droit*, que cette possession non interrompue leur a fait acquérir la propriété des dits biens par prescription de plus de trente ans à titre privé, puisque la commune de Sionnet [maintenant section de la commune de Jussy] n'existant plus, ils ne pouvaient la représenter, et que d'ailleurs ni l'Etat ni la commune de Jussy ne se sont immiscés dans l'administration des dits biens;

La Cour rejette l'intervention de la commune de Jussy, réforme le jugement dont est appel, ordonne que le partage demandé aura lieu

en autant de lots qu'il y avait de têtes d'ayant-droit, à l'époque du 16 Avril 1798 (1).

(Plaid. MM. Cougnard, Gide, Binet, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XX.

[Voyez celui du titre suivant.]

TITRE XXI.

SUSPENSION, REPRISE ET PÉREMPTION D'INSTANCE.

ART. 272. L'instance sera suspendue si toutes les parties le requièrent.

ART. 273. Elle sera encore suspendue,

Par le défaut de comparution de toutes les parties;

Par le décès de l'une d'elles;

Par son interdiction;

Par la cessation des fonctions en vertu desquelles elle agissait;

Par le décès, la démission, la suspension ou l'exclusion du Procureur constitué dans la cause. [Voyez *Arrêts*, n° 89.]

ART. 274. Les circonstances énoncées dans l'article précédent n'arrêteront ni les conclusions du ministère public ni la prononciation du jugement, si la plaidoirie est terminée, ou si l'instruction par écrit (Tit. VII, Sect. II), qui doit en tenir lieu, est complète.

ART. 275. L'instance sera reprise par un exploit d'ajournement, si elle ne l'est entre les parties d'un commun accord.

Sur cette reprise, il sera procédé d'après les derniers erremens. [Voyez *Arrêts*, n° 90.]

ART. 276. L'instance sera périmée de plein droit, même à l'égard des mineurs et des interdits, si elle n'est reprise,

Dans les deux années de la suspension pour le cas de décès ou d'interdiction de l'une des parties;

Dans l'année pour les autres cas. [Voyez *Arrêts*, n° 91.]

ART. 277. La péremption d'instance emportera extinction de la procédure et de toutes ordonnances préparatoires.

---

(1) Voyez encore Arrêts des 22 Juillet 1822, rapportés sur l'art. 312, et 1er Février 1836, n° 93.

Elle n'éteindra pas l'action.

Chaque partie supportera les frais qu'elle aura faits dans l'instance périmée.

Art. 278. Nonobstant la péremption, si l'action est de nouveau intentée, les parties pourront se prévaloir,

1° Des aveux, déclarations et sermens judiciaires insérés dans la feuille d'audience (Art. 108), ou dont il aurait été dressé procès-verbal circonstancié (Art. 157);

2° Des dépositions des témoins décédés dès lors, s'il en a été dressé aussi procès-verbal circonstancié.

Art. 279. La péremption de l'instance de recours contre un jugement, par opposition (Tit. xi, Sect. ii) ou autre voie (Tit. xxii et xxiii) emportera de plein droit la déchéance du recours.

ARRÊTS.

Article 273.

[N° 89.] Liquidation de Société. — Suspension contestée.

Une cause ne peut être suspendue que pour les causes et dans les cas prévus par la loi : on ne saurait exiger la suspension par des circonstances particulières à la cause, comme sa dépendance d'une liquidation de société commerciale, non encore opérée. (L. Proc. 272, 273.)

Consorts Sahut contre Veuve Sahut et Janin.

Fait. Les intimés demandent, attendu que la valeur de la succession de L. Guisseling, et par suite celle de M. Durand, sa veuve, dont il s'agit au procès, dépend essentiellement de la liquidation des maisons de commerce Remond et Cie, et Remond, Lamy, Mercier et Cie, dont Guisseling était associé; à ce qu'il soit sursis à la cause jusqu'à liquidation définitive des dites sociétés de commerce. Les appelans s'opposent à ce moyen dilatoire.

Arrêt du 19 Décembre 1822. — Considérant que la cause étant instruite, l'art. 101 L. Proc. exige qu'il soit procédé à la décision; que la cause ne se retrouve dans aucun des cas prévus par les art. 272 et 273 sur la suspension d'une instance;

La Cour, faisant droit sur l'incident, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à la plaidoirie et au jugement au fond, jusqu'après la liquidation des comptes entre l'hoirie de L. Guisseling et les sociétés de commerce Remond et Cie, Remond, Lamy, Mercier et Cie, dans lesquelles il a été intéressé; déboute les intimés de leurs conclusions tendant à obtenir ce sursis.

(Plaid. MM. Demole et Lafontaine, Avoc.—Concl. contr. M. Du Pan, J. Suppl. f. f. de P. G.)

Article 275.

[N° 90.] Reprise après décès. — Héritier mineur.

Quand une instance a été suspendue par le décès de l'une des parties, elle ne peut être reprise que contre son héritier duement représenté. Spécialement, *quand une*

femme, dont le mariage est attaqué de faux et de nullité, meurt pendant l'instance, laissant un enfant mineur issu de ce mariage, la cause ne peut être reprise qu'en contradictoire du tuteur nommé à cet enfant. (L. Proc. 273, 275 : C. Civ. 406.)

Roche contre Veuve Colbert, Dame et Veuve Roche.

Arrêt du 11 Février 1822. — Attendu qu'il est reconnu par les parties, que l'enfant mineur de la partie décédée n'a point été pourvu d'un tuteur; que l'art. 273 L. Proc., qui ordonne que l'instance sera suspendue par le décès de l'une des parties, serait sans but et sans effet si l'instance pouvait être reprise avant que les ayans-cause de la partie décédée pussent y être légalement appelés;

La Cour dit que l'instance actuelle n'a pas été légalement reprise par l'exploit du 6 Février courant, achemine les appelans à se pourvoir, si bon leur semble, à forme de l'art. 406 C. Civ., aux fins qu'il soit nommé un tuteur au fils mineur de la partie décédée.

(Plaid. MM. Forget, Cougnard, Demole, Avoc.—Concl. M. Céard, P. G.)

Article 276.

[N° 91.] Suspension pour Décès. — Délai de Péremption.

Le délai de péremption d'instance pour décès, court du jour du décès, et non du jour du dernier acte de procédure qui aurait pu avoir lieu après le décès. (L. Pr. 276.)

Héritiers Cessans contre Barabau.

Arrêt du 2 Janvier 1826. — Question : Le délai pour la péremption demandée de l'instance en appel, introduite par exploit du 23 Septembre 1823, court-il du décès de la veuve Cessans, arrivé le 20 Novembre 1823, ou seulement de la fixation de la plaidoirie au 24 Novembre de la même année ?

Considérant *en fait*, que l'instance en appel du jugement du 24 Mai 1823 a été introduite par exploit d'ajournement du 23 Septembre suivant; que le décès de la veuve Cessans, demanderesse, a eu lieu le 20 Novembre même année; que la plaidoirie a été fixée au 24 de ce dernier mois; enfin que les demandeurs actuels ont repris l'instance d'appel par exploit du 24 Novembre 1825; que de ces faits reconnus, il résulte que la reprise d'instance a été demandée deux ans et quelques jours après le décès de la veuve Cessans, et deux ans seulement après le jour fixé pour la plaidoirie; — *en droit*, que suivant l'art. 273 L. Proc., l'instance est suspendue par le décès de l'une des parties, et que suivant les dispositions de l'art. 276, l'instance est périmée de plein droit, si elle n'est reprise dans les deux ans de la suspension pour le cas de décès; qu'en combinant ces dispositions entre elles, on voit que les deux ans fixés pour la péremption partent uniquement du jour du décès de l'une des parties, c'est-à-dire d'un fait positif et constant, et non point d'un acte de procédure postérieur au décès, non point d'une fixation de jour de plaidoirie; qu'aux termes de l'art. 277, lorsque la péremption est prononcée, chaque partie supporte les frais qu'elle a faits dans l'instance périmée; Considérant, relativement à l'instance en reprise, que conformément à l'art. 114 L. Proc., tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe;

La Cour déclare périmée l'instance en appel introduite par exploit du 23 Septembre 1823, déclare en conséquence les frères Cessans déchus de l'appel émis par cet exploit; ordonne que le jugement dont était appel

sortira son plein et entier effet ; déclare compensés les frais de l'instance périmée, condamne les frères Cessans à ceux de l'instance en reprise.

(Plaid. MM. Demole et Lafontaine, Avocats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XXI.

Le Titre XX, *de l'Intervention*, accorde aux individus intéressés au sort d'un procès, par exemple, aux créanciers d'une partie plaidante, le droit d'y intervenir ; il est destiné à prévenir, à déjouer tout concert frauduleux qui pourrait être tenté à leur préjudice.

En substituant aux requêtes et aux significations du Code de Procédure, le pourvoi direct à l'audience, nous nous sommes conformés à l'esprit général dans lequel la loi a été rédigée.

Le Titre XXI détermine les causes volontaires ou forcées qui suspendent une instance, le mode de sa reprise, et comment elle s'éteint ou se périme.

Une instance est suspendue, lorsqu'il survient quelque événement qui ne permet plus d'en continuer l'instruction, par exemple, si l'une des parties décède, ou si elle cesse d'être légalement représentée (Art. 273). Mais si l'événement n'arrive que lorsque l'instruction est achevée, le motif de la suspension cesse, la prononciation du jugement ne sera point arrêtée. (Art. 274.)

Le Code de Procédure français (Art. 343) répute la cause en état d'être jugée, lorsque la plaidoirie orale est *commencée*, ou lorsque les délais fixés pour la plaidoirie écrite sont expirés.

Quelque pénétration que nous soyons disposés à reconnaître dans nos Juges, nous l'avouerons, notre esprit se refuse à admettre *une plaidoirie commencée*, une *simple expiration de délais*, comme suffisante pour garantir la bonté de leur décision. Nous exigeons plus. Nous ne réputons la cause en état que si la plaidoirie est *terminée*, ou si l'instruction, qui doit en tenir lieu, est *complète*. (Art. 274.)

Un procès, quel qu'il soit, est toujours un mal, une source amère d'incertitude, de trouble, d'inimitié, que le législateur doit s'appliquer à tarir promptement. Nous avons vu plus haut tout ce qu'il a déjà fait dans ce but: l'instruction retirée du secret des greffes et des études, et portée au grand jour de l'audience; sa juste rigueur contre l'abus des délais.

Mais ces intentions eussent été trompées, si, par l'effet d'une suspension, soit volontaire entre les parties, soit forcée par la circonstance du décès, du changement d'état de l'une d'elles, un procès pouvait être indéfiniment en suspens et passer d'une génération à une autre.

La *péremption* est destinée à prévenir cet abus. La suspension sera limitée. Le défaut de reprise, dans le délai légal, éteindra, *périmera* l'instance.

Nos règles sur cette péremption diffèrent, à plusieurs égards, de celles du Code de Procédure.

Nous avons réduit à deux ans, à un an même, suivant les cas, le terme fixé pour la reprise de l'instance suspendue (Art. 276). Après ce terme, nous prononçons la péremption acquise *de plein droit*. Nous n'exigeons plus un nouveau procès, entraînant instruction et plaidoirie, susceptible d'opposition et d'appel, pour obtenir que le premier soit déclaré éteint. La disposition du Code français (Art. 399), qui en impose la nécessité, nous a paru ôter tout le bienfait de la péremption. Elle n'est qu'une transaction du législateur avec les praticiens. L'abandon d'un procès est acheté au prix d'un autre.

Le Code de Procédure veut que le demandeur principal soit condamné à tous les frais de l'instance périmée (Art. 401). Mais, outre que cette disposition ne pouvait se concilier avec la péremption de plein droit, qui exclut toute intervention des tribunaux, tout jugement, toute condamnation, il nous a paru plus conforme à l'équité de mettre à la charge de chaque partie les frais faits par elle dans l'instance périmée (Art. 277). Que le défaut de reprise soit dû à la négligence, à la défiance de son droit, cette négligence, cette défiance sont communes aux deux

parties; la péremption est le fait de l'une et de l'autre. Pourquoi une seule en supporterait-elle la peine?

La péremption emporte l'extinction de la procédure et de toutes les ordonnances préparatoires (Art. 277); elle n'éteint pas l'action. On eût été trop loin. Celle-ci n'est éteinte que par la prescription du droit même dont elle dérive. Jusque-là une première demande périmée n'est point un obstacle à l'exercice ultérieur de l'action par une demande nouvelle.

L'instance suspendue, la péremption acquise, ne préjugent rien en effet sur le droit réclamé par le demandeur. Elles peuvent être dues de sa part, à la difficulté d'obtenir des documens, à leur perte momentanée, à une absence prolongée, etc. Qu'il ne puisse reprendre à son gré une instance abandonnée, qu'il cesse de pouvoir invoquer les actes qui la composent, que la prescription reprenne son cours, ces effets de la péremption se justifieront aisément.

Mais, si le demandeur a retrouvé les documens qui lui manquaient, si l'obstacle, qui l'empêchait d'agir, est levé, où serait la justice de lui refuser la faculté de diriger une nouvelle instance?

Nous avons admis pour règle, que les actes de l'instance périmée ne pourraient être reproduits dans la nouvelle instance. Mais cette règle nous a paru exiger deux exceptions; l'une, à l'égard des aveux, déclarations et sermens des parties, consignés dans les registres du tribunal; l'autre, à l'égard des dépositions des témoins décédés dès lors, lorsqu'il en aura été dressé un procès-verbal circonstancié. (Art. 278.)

Si nous eussions admis les dépositions des témoins non décédés, nous serions revenus au système des enquêtes écrites. Si nous eussions écarté les dépositions des témoins décédés, nous aurions, pour le cas de mort, ouvert de nouvelles espérances aux calculs de la fraude.

TITRE XXII.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RÉVISION DES JUGEMENS.

SECTION I.

DES CAS DONNANT LIEU A INTERPRÉTATION ET A RÉVISION.

ART. 280. Il y aura lieu à *interprétation* d'un jugement, si le dispositif (Art. 107, n° 6) contient ambiguité ou obscurité dans les expressions, ou dans les dispositions.

ART. 281. Il y aura lieu à *révision* d'un jugement,

1° S'il y a contrariété dans ses dispositions ;

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

5° Si le jugement préjudicie à une partie dans l'intérêt de laquelle le ministère public devait être entendu, et ne l'a pas été. (Tit. VIII.) [Voy. *Arrêts*, n° 92 et 93.]

ART. 282. Il y aura lieu à *révision* s'il y a contrariété de jugemens rendus par le même tribunal, entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens.

ART. 283. Il y aura lieu à *révision* du jugement rendu sur des offres, aveux ou consentemens donnés ou acceptés, sans mission, par les Avocats, Procureurs ou Huissiers, à l'audience ou dans des exploits ou écritures du procès, lorsque ces offres, aveux ou consentemens seront désavoués.

ART. 284. Il y aura lieu à *révision* d'un jugement,

1° Si, depuis sa prononciation, il a été recouvré des pièces décisives, retenues par une circonstance de force majeure, ou par le fait de la partie qui aura obtenu le jugement ;

2° S'il a été jugé sur pièces que l'une des parties, lors du jugement, ignorait avoir été déjà reconnues ou déclarées fausses, ou sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

3° Si, le jugement ayant été rendu sur une enquête (Tit. XV) ou sur un serment déféré (Tit. XIV), un ou plusieurs témoins, à raison de leur déposition dans l'enquête, ou la partie, à raison du

serment qu'elle aura prêté, sont condamnés pour faux témoignage ou faux serment ;

4° Si le jugement a été obtenu par toute autre surprise ou machination frauduleuse.

Art. 285. Il y aura lieu à *révision* des jugemens rendus au préjudice des mineurs et des interdits,

1° Si leurs tuteurs ont négligé de produire des pièces décisives ;

2° Si, s'agissant de leur état civil, des moyens pertinens ont été omis ;

3° S'il y a eu violation des lois établies spécialement en leur faveur.

Art. 286. Les créanciers ou ayans-droit pourront attaquer par voie de *révision* les jugemens qui seraient rendus contre leur débiteur ou leur auteur, s'il y a eu collusion frauduleuse ou atteinte à leurs droits. [Voy. *Arrêts*, n°s 94 et 95.]

Art. 287. La voie d'interprétation ou de révision ne sera employée, ni pour une erreur matérielle dans la rédaction du jugement sur les noms, qualités et conclusions des parties (Art. 107), ni pour une simple erreur de calcul dans le dispositif. (Art. 107, n° 6.)

La réparation en sera demandée par requête ; elle sera faite en marge ou au bas de la minute même du jugement.

SECTION II.

DES DÉLAIS POUR SE POURVOIR EN INTERPRÉTATION ET EN RÉVISION.

Art. 288. Le délai, pour se pourvoir en interprétation et en révision, sera de deux semaines à compter,

1° De la signification du jugement dans les cas des articles 280, 281 et 283 ;

2° De celle du dernier jugement dans le cas de l'article 282. (Art. 113, 738 à 743).

Art. 289. Toutefois, lorsqu'une partie justifiera qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, elle n'a pu connaître le jugement ou se pourvoir dans le délai fixé, la demande en révision pour cause de désaveu (Art. 283) sera recevable, si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise du jugement, la partie n'a laissé écouler les délais fixés pour l'opposition, dans les mêmes cas, par les articles 139 et 140.

Art. 290. Dans les cas prévus par l'article 284, le délai, pour se pourvoir en révision, sera de trois mois à compter du jour de la découverte des pièces nouvelles, ou de la fraude, ou du jour où le faux aura été reconnu ou déclaré.

Art. 291. Dans les cas prévus par les articles 284 et 285, le délai, pour se pourvoir en révision, sera prorogé, en faveur des mineurs et des interdits jusqu'à l'expiration des trois mois dès la signification du jugement, faite depuis la cessation de la minorité ou de l'interdiction.

Au défaut de cette signification, ce délai sera prorogé de toute la durée de l'action en rescision.

Art. 292. Dans le cas de l'art. 286, les créanciers ou ayans-droit auront, pour se pourvoir en révision, trois mois à compter du jour où ils auront juridiquement acquis la connaissance du jugement.

SECTION III.

DE LA MANIÈRE DE FORMER ET D'INSTRUIRE LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION ET CELLE EN RÉVISION.

Art. 293. La demande en interprétation et celle en révision seront formées, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement. (Art. 41, 60 et 61.)

Elles seront portées devant le tribunal qui aura rendu le jugement.

Art. 294. Lorsque la demande en révision reposera sur des offres, aveux ou consentemens désavoués (Art. 283), l'Avocat, le Procureur ou l'Huissier, qui les aura faits, soit ses héritiers, devront être mis en cause.

Art. 295. La demande en interprétation et celle en révision seront instruites comme toute autre demande principale.

Le ministère public y sera toujours entendu.

Art. 296. La demande en interprétation et celle en révision n'arrêteront point l'exécution du jugement attaqué.

Toutefois le tribunal, si les circonstances l'exigent, pourra surseoir l'exécution moyennant caution, ou assujettir la partie même, qui poursuivra l'exécution, à donner caution. (Art. 279.)

SECTION IV.

DES JUGEMENS D'INTERPRÉTATION ET DE RÉVISION.

Art. 297. Si le tribunal estime qu'il y ait lieu à interprétation, il admettra la demande, et il lèvera l'ambiguité ou l'obscurité qui existait dans le jugement, sans en changer le fond.

Art. 298. Si le tribunal estime qu'il y ait lieu à révision, il admettra la demande, et il rétractera le jugement attaqué, en tout ou en partie, selon que les moyens de révision porteront sur la totalité du jugement ou sur quelques chefs. |Voy. *Arrêts*, n° 95.|

Art. 299. Le tribunal, par le même jugement ou par un juge-

ment séparé, suivant la nature de l'affaire, statuera sur le fond même de la contestation qui a été l'objet du jugement rétracté. [Voyez *Arrêts*, n° 95.]

Art. 300. Le tribunal, en admettant la demande en révision à raison de contrariété de deux jugemens (Art. 282), rétractera le dernier rendu, et il ordonnera l'exécution du premier.

Art. 301. Le Greffier fera mention du jugement d'interprétation ou de révision en marge de la minute du jugement primitif.

Art. 302. La demande en interprétation et celle en révision ne seront jamais recevables,

Contre le jugement déjà attaqué par cette voie;

Contre le jugement, qui aura statué sur la demande en interprétation ou en révision;

Contre le jugement, qui, dans le cas d'admission de la demande en révision, aura statué de nouveau sur le fond de la contestation. (Art. 751, n° 4; 761, n° 4; et 769.)

ARRÊTS.

Article 281.

[N° 92.] Renvoi non demandé. — Acquiescement conditionnel. — Serment. — Cause en État. — Dépens.

1. *Le renvoi à une autre audience pour y prendre les conclusions au fond, non demandé par les parties, qui requéraient jugement, n'est pas un prononcé sur choses non demandées ou une omission de prononcer. Ce n'est pas non plus un refus de juger une cause en état.* (L. Proc. 281, n°s 2 et 4; 101.)
2. *La signification de conclusions nouvelles en exécution d'un jugement, n'est pas un acquiescement définitif, si la partie adverse se pourvoit contre ce jugement.* (L. Proc. 305, 307, 310.)
3. *Quand un jugement statue sur un point de la cause et en réserve un autre, il doit condamner immédiatement aux dépens sur le chef jugé, et ne réserver que ceux relatifs au chef non jugé.* (L. Proc. 114.)

Dame Favrat contre Favrat.

Arrêt du 30 Janvier 1823. — Sur l'appel du jugement du 21 Septembre 1822, Considérant en fait que la dame Favrat a, en 1re instance, excipé par sa défense du 1er Avril dernier, de la libération qui résultait en sa faveur du contrat de vente du 5 Décembre 1811, Richard Notaire, et que par sa réplique du 5 Avril, Favrat lui a déféré le serment sur les faits qui y sont mentionnés; que lors du jugement du 11 Mai suivant, Favrat a encore déféré le serment sur ces faits, mais sans prendre aucunes autres conclusions, et que de son côté la dame Favrat a conclu à ce que le serment ne fût pas admis, en persistant à son renvoi d'instance avec dépens; que le ministère public a conclu au rejet des faits sur lesquels le serment était déféré; que les Juges de 1re instance, en se bornant, dans cet état de choses, à prononcer sur les faits et sur le serment, et *en renvoyant les parties à une autre audience, où elles pourraient prendre telles conclusions qu'elles jugeraient convenables, avec réserve*

des dépens en définitive, n'ont pas omis, dans le sens des numéros 4 et 2 de l'art. 281 L. Proc., de prononcer sur le renvoi d'instance et sur les dépens, et n'ont pas non plus prononcé sur chose non demandée, parce que, pour que l'omission existât légalement et de fait, il faudrait que les Juges, après avoir statué sur le moyen employé pour écarter la demande au fond, n'eussent rien ordonné ultérieurement, et qu'ils n'eussent pas fixé une audience pour prendre les conclusions qui seraient jugées convenables; et parce que, d'une autre part, pour qu'il y ait prononciation sur chose non demandée, il ne suffit pas que les Juges aient simplement ordonné d'office, et par l'état de la cause, un renvoi à l'effet de conclure, ce qui juge et ne préjuge même rien, ce qui laisse intacts tous les droits et moyens respectifs; mais qu'il faudrait qu'ils eussent prononcé, c'est-à-dire jugé définitivement un point de quelque intérêt, un chef non demandé; en un mot, que c'est un jugement, et non pas une ordonnance de renvoi, qui constitue la prononciation sur chose non demandée;

Sur l'appel du jugement du 11 Mai 1822; — Considérant en fait que Favrat a signifié, deux jours après le jugement du 11 Mai, de nouveaux faits, et en droit, que cette signification n'est censée avoir eu lieu que dans la supposition et sous la condition tacite que la dame Favrat acquiescerait aussi au jugement; que celle-ci s'étant pourvue en révision, et ensuite en appel, l'acquiescement conditionnel a disparu, et que Favrat est rentré dans le droit d'appeler;

Considérant en fait que les allégations sur lesquelles le serment est déféré, ne sont pas de nature à procurer la décision de la contestation relative à la libération reconnue par le contrat de vente, Richard Notaire, parce que.... — en droit, que le serment doit porter sur des faits pertinens, et que les faits ne sont pertinens que lorsque, prouvés, ils amèneraient inévitablement la décision de la contestation;

Considérant que les Juges de 1re instance, après avoir rejeté les faits et le serment, et Favrat n'ayant pas ultérieurement conclu, ont pu, dans cet état, ne pas prononcer incontinent sur le renvoi d'instance demandé par la dame Favrat, et ajourner les parties à une autre audience pour prendre les conclusions convenables; et qu'en statuant ainsi, ils n'ont point contrevenu à l'art. 101 L. Proc.;

Qu'ils ont dû, dans cet état, réserver en définitive les dépens relatifs *à l'objet renvoyé;* mais qu'il n'en est pas de même des dépens relatifs à la contestation *jugée* sur le serment; qu'à cet égard ils devaient condamner Favrat, suivant les dispositions de l'art. 114 L. Proc....;

Considérant en fait que le jugement du 11 Mai n'ayant pas décidé le fond, cette décision doit, aux termes de l'art. 327, être renvoyée aux Juges de 1re instance;

La Cour déclare qu'il a été bien jugé par le jugement du 11 Septembre 1822; en ce qui touche le jugement du 11 Mai 1822, déboute la dame Favrat de la fin de non-recevoir dont elle a opposé, confirme le dit jugement en ce qu'il a rejeté le serment déféré, le confirme également sur le renvoi ordonné pour conclure; le réforme sur le chef des dépens relatifs au serment, met ces dépens à la charge de Favrat, réserve en définitive seulement les droits de l'exploit introductif d'instance et de mise au rôle, renvoie aux Juges de 1re instance la décision sur le fond.

(Plaid. MM. Demole et Des Arts, Avoc. — Concl. M. Rigaud, Subst.)

[N° 93.] RÉVISION POUR MINORITÉ. — INTERVENTION DES CO-INTÉRESSÉS.

Quand il y a lieu à révision d'un jugement, rendu au préjudice d'un mineur, pour inaudition du ministère public, cette révision ne profite pas à ses co-intéressés majeurs, si l'objet du jugement n'est pas indivisible : en conséquence ils ne peuvent intervenir dans l'instance en révision. (L. Proc. 267, 281, n° 5.)

Héritiers Clara contre héritiers Charton.

ARRÊT du 1er Février 1836. Question : L'intervention des consorts Charton, admise par le jugement du tribunal civil du 18 Septembre 1835, doit-elle être maintenue ?

Considérant *en droit*, que l'art. 267 L. Proc. doit être entendu dans ce sens, que celui qui a intérêt dans un procès peut y intervenir, si d'ailleurs son intervention n'est repoussée par un motif légal, par exemple l'exception de chose jugée; — *en fait*, que l'intervention des consorts Charton a pour but de se joindre à la demande en révision d'Ami Charton; que la demande en révision d'Ami Charton est fondée sur ce que le jugement du 30 Décembre 1834 a prononcé contre lui une condamnation sans que le ministère public ait été entendu, quoique le dit Ami Charton fût mineur lors de ce jugement; — *en droit*, que cette ouverture de révision, accordée au mineur par l'art. 281, n° 5 L. Proc., est restreinte à la personne du mineur; qu'à la vérité on peut supposer, par analogie de l'art. 148 même loi, que cette ouverture profiterait aux autres parties condamnées, si l'objet de la condamnation était indivisible; — *en fait*, que les consorts Charton, par leurs conclusions, soit dans le jugement du 30 Décembre 1834, soit dans celui du 18 Septembre 1835, demandaient que Clara fût déclaré responsable du four construit par lui, et qu'ils fussent en conséquence autorisés à se retenir le prix de ce four, jusqu'à ce que Clara eût fourni une caution qui garantît la restitution du prix, le cas échéant; — *en droit*, que d'après les art. 1217 et suivans C. Civ., l'obligation de payer le prix du four, et la faculté de se le retenir, sont essentiellement divisibles entre les héritiers Charton;

La Cour réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a admis l'intervention des consorts Charton; rejette cette intervention, etc. (1)

(Plaid. MM. Richard et Cayla, Avoc.—Concl. contr. M. De Lor, J. Suppl. f. f. de P. G.)

Article 286.

[N° 94.] TIERS CRÉANCIERS. — RÉVISION DE JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le créancier d'un débiteur insolvable a le droit d'attaquer par voie de révision, comme portant atteinte à ses droits, les jugemens par défaut rendus contre son débiteur au profit de tiers, s'il allègue qu'il n'est rien dû à ces prétendus créanciers. (L. Proc. 286.)

Tapponnier contre Dames Dard et Terrier.

Fait. Tapponnier, créancier de Vuaillat-Beffort, attaque en révision deux jugemens par défaut, rendus contre son débiteur au profit des sœurs Juge, maintenant femmes Dard et Terrier, prétendant qu'il ne leur est rien dû par Vuaillat-Beffort. Sa demande est repoussée par le

(1) Voyez encore Arrêts nos 1 et 59.

tribunal de 1re instance, sur le motif qu'il ne justifie pas que ces jugemens lui préjudicient.

Arrêt du 27 Mai 1822. Question: L'appelant est-il recevable à attaquer, par la voie de la révision, les jugemens rendus par le tribunal civil les 7 Août et 26 Septembre 1821, au profit des intimées contre Vuaillat-Beffort?

Attendu *en fait*, qu'on ne conteste plus à l'appelant la qualité de créancier de Vuaillat-Beffort, à lui attribuée par le jugement du Juge de Paix de Carouge, du 13 Brumaire an V, en vertu duquel le dit appelant a pris des inscriptions hypothécaires sur les immeubles dont s'agit au procès; que les jugemens des 7 Août et 26 Septembre 1821 ayant été rendus sur défaut, la légitimité et la nature de la créance des intimées contre Vuaillat-Beffort, n'a été soumise à aucune contestation juridique; que ces mêmes jugemens, sans prononcer, en faveur des intimées, aucun privilége sur les immeubles dont s'agit, posent néanmoins en fait que la créance adjugée aux intimées a pour cause le prix d'une certaine étendue de terrain, vendu par Bertrand à Vuaillat-Beffort, qui y a élevé des constructions; qu'il n'est pas contesté que Vuaillat-Beffort se soit absenté de Carouge et du Canton depuis un grand nombre d'années, sans que son existence actuelle, ou celle d'aucuns biens autres que les immeubles peu importans dont s'agit, et sur lesquels ses créanciers puissent faire valoir leurs droits, soient connus ou indiqués par aucune des parties; — *en droit*, que l'art. 286 L. Proc. admet les créanciers à attaquer, par voie de révision, les jugemens qui seraient rendus contre leurs débiteurs, s'il y a eu atteinte à leurs droits; que toutes les fois qu'il s'agirait d'un débiteur insolvable, l'admission de créances non dues porterait atteinte aux droits des créanciers légitimes, et que dès lors on ne pourrait dire qu'en pareil cas les jugemens n'ont d'effet qu'entre les parties litigantes; que, dans l'espèce, la cause de la créance des intimées, telle qu'elle est posée en fait dans les dits jugemens, établit la base du privilége accordé par l'art. 2103, n° 1 C. Civ., et que dès lors ces jugemens portent atteinte aux droits du créancier inscrit sur les immeubles dont s'agit au procès;

La Cour réforme.... déboute les intimées des fins de non-recevoir par elles opposées à la demande formée par l'appelant en révision des jugemens des 7 Août et 26 Septembre 1821, rendus entre les intimées et Vuaillat-Beffort; admet l'appelant en sa dite demande en révision, renvoie les parties par-devant le tribunal civil, pour procéder au fond sur cette demande.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, Subst.)

[N° 95.] Tiers non ouï.—Opposition a paiement.—Révision partielle.—Jugement au fond.

1. *Quand un jugement a ordonné le paiement d'une somme en mains du créancier saisissant, le tiers non ouï, créancier de celui contre qui le jugement a été rendu, qui justifie avoir des droits sur cette somme, peut demander la révision.* (L. Proc. 286.)
2. *Dans ce cas, la révision n'est admise que pour la partie du jugement qui préjudicie au tiers non ouï.* (Art. 298.)
3. *Quand la cause a été plaidée au fond, c'est le cas de la juger en même temps qu'on statue sur la révision.* (Art. 299.)

Trappier et Roux contre Berthoud, Béranger, Genève, Reydet et Pernat.

Arrêt du 9 Décembre 1822, qui confirme, en en adoptant les motifs, un jugement du 5 Juillet 1822, dont la teneur suit:

Considérant *en fait*, que Berthoud est créancier de Genève, Reydet et Pernat, et encore de Jumel leur autre associé, et qu'il a des droits reconnus, quoique non liquides, à exercer tant contre eux que sur les outils, machines et instrumens qui avaient servi à une fabrique établie à Cluses pour filature de coton, et c'est soit à raison de la société qui a existé entre lui, Pernat et Jumel, suivant acte du 25 Mai 1812, soit pour les loyers dus au dit Berthoud des bâtimens à lui appartenant, qui avaient servi à la susdite fabrique, pour lesquels droits ont eu lieu en 1817 divers actes de procédure connus judiciairement de Trappier, et pour lesquels il y a actuellement une instance pendante à Chambéry devant le Juge du Consulat de Savoie; — que par acte sous seing-privé fait à Cluses le 27 Février 1821, Genève, Reydet et Pernat, du consentement de Berthoud, intervenant au dit acte qui a été signé par lui, ont vendu à Duparquet et à Béranger les métiers, outils et autres instrumens y désignés, pour le prix de 6,000 fr. payables fin de Décembre; qu'il y est dit « que les vendeurs et intervenans protestent de ne porter aucune atteinte par le présent à leurs droits respectifs entre eux sur les objets vendus, et de ne rien changer à leurs conditions mutuelles et particulières, et que si, en fin de Décembre prochain, les vendeurs n'ont encore réglé leurs droits, le prix de la présente vente sera versé en mains tierces à leur profit, jusqu'à la solution de leurs prétentions, pour être ensuite retiré dans la proportion des parts prenantes..... » — que Trappier et Roux, créanciers de Jumel, Pernat, Reydet et Genève, ont, par deux exploits signifiés le même jour 24 Mai 1821, saisi en mains de Béranger tout ce que ce dernier pouvait devoir, à quelque titre que ce soit, à leurs débiteurs susnommés; que par jugement du 7 Août dernier, rendu par défaut contre les débiteurs saisis, ce tribunal a déclaré valables les dites saisies, et ordonné à Béranger de se vider les mains en celles de Trappier et Roux, de la somme de 6,000 fr. qu'il avait déclaré devoir pour achats d'outils, à Pernat, Reydet et Genève, avec qui seuls il a dit avoir traité, et c'est jusqu'à concurrence des diverses sommes dues en capital, intérêts et frais, à Trappier et Roux, suivant la liquidation faite dans le dit jugement;.... que de tous ces faits il résulte la preuve que le jugement du 7 Août 1821, attaqué par voie de révision, a été rendu contre les débiteurs de Berthoud, et qu'il porte évidemment atteinte aux droits de ce dernier, puisqu'il avait pour résultat de faire payer immédiatement et sans aucune condition, aux créanciers de Pernat, Reydet et Genève seuls, la totalité de la somme de 6,000 fr. due par Béranger, laquelle, suivant la convention du 27 Février, ne pouvait être touchée qu'avec le consentement de Berthoud, et dans laquelle il devait recevoir la part qui serait jugée devoir lui revenir, par suite de ses réclamations contre ses anciens associés; — *en droit*, que d'après l'art. 286 L. Proc., les créanciers peuvent attaquer, par voie de révision, les jugemens contre lesquels ils avaient autrefois la voie de tierce-opposition, c'est-à-dire ceux rendus contre leurs débiteurs, qui porteraient atteinte à leurs droits; que la demande en révision du jugement du 7 Août 1821, a été formée dans les délais voulus, et qu'en conséquence elle doit être admise;

Considérant que les moyens de révision qui viennent d'être admis, ne portent point sur la partie du jugement du 7 Août, qui a déclaré valables les saisies faites au préjudice de Pernat, Reydet et Genève, jusqu'à concurrence de ce qu'ils devaient à Trappier et Roux, mais seulement

sur la disposition du dit jugement, qui attribue à ces derniers la totalité de la somme de 6,000 fr. déclarée par Béranger, tiers-saisi; qu'ainsi, d'après l'art. 298 L. Proc., le jugement ne doit être rétracté que dans la partie sus relatée;

Considérant que, dans l'espèce, c'est le cas, conformément à l'alternative qu'en laisse aux Juges l'art. 299 L. Proc., de statuer de suite, et immédiatement après l'admission de la demande en révision, sur le fond même de la contestation, puisqu'il a fait l'objet des conclusions et plaidoiries, et qu'il est en état de recevoir une décision définitive; qu'il résulte des motifs donnés ci-dessus, que ce qui concerne l'emploi des 6,000 fr. dus par Béranger, doit être réglé conformément, soit à la convention du 27 Février 1821, quant aux droits respectifs de Berthoud d'une part, et ceux de Pernat, Reydet et Genève d'autre part, soit à la partie du jugement du 7 Août dernier, qui ne sera pas rétractée, quant aux versemens à faire entre les mains de Trappier et Roux, de la portion de la dite somme, qui sera définitivement attribuée à Pernat, Reydet et Genève;....

Le tribunal admet la demande en révision formée par Berthoud contre le jugement du 7 Août 1821, rétracte le dit jugement en ce qu'il attribue à Trappier et Roux le paiement total de la somme de 6,000 fr. déclarée par Béranger; ordonne que la dite somme, déposée par Béranger dans la Caisse des Consignations, y restera en dépôt pour être, suivant la convention du 27 Février 1821, distribuée proportionnellement à Berthoud, d'une part, et à Trappier et Roux, pour la part qui reviendra à Pernat, Reydet et Genève, après liquidation faite des droits de ceux-ci et de Berthoud, etc.

(Plaid. MM. Des Arts, Lafontaine, Forget, Avocats. — Concl. conf. M. Duval, Subst.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XXII.

Dans les titres précédens, nous avons tracé aux parties la marche qu'elles avaient à suivre pour introduire et instruire leur cause en justice. Nous avons tracé aux tribunaux celle qu'ils devaient observer pour rendre le jugement, soit que la cause se présentât immédiatement à eux en état d'être jugée, soit que, pour l'être, elle exigeât l'une des procédures probatoires dont nous avons décrit les règles.

Nous n'aurions plus qu'à passer aux divers modes d'exécution, si les jugemens reposaient toujours sur la vérité et la justice, si l'infaillibilité pouvait être un attribut du Juge.

Nous avions donc à ouvrir des voies de recours aux parties victimes d'une première décision.

Ce nouvel accès aux tribunaux, indispensable pour réparer les suites de l'erreur et de l'injustice, ne sera pas moins efficace pour les prévenir.

La crainte de cette censure, de cette épreuve d'une seconde discussion publique, rendra le juge plus circonspect; elle le préservera de la légèreté et de la précipitation; et si sa probité pouvait, je ne dis pas fléchir sous la séduction, cette supposition serait trop étrangère à nos mœurs, mais céder à un secret mouvement de faveur, il serait retenu par l'idée seule, qu'un tel oubli de ses devoirs n'assurerait à l'objet de sa partialité qu'un succès éphémère.

Ce recours, que nous accordons à la partie lésée, le porterons-nous au tribunal même qui a rendu la première décision ? le porterons-nous à un tribunal supérieur ?

L'erreur commise dans le jugement provient-elle de l'absence des pièces décisives, de la fausseté des documens produits, de la mauvaise foi des parties, toutes circonstances étrangères au Juge? est-elle, au plus, l'effet d'une simple distraction de sa part, telle que l'omission d'un chef de demande; ne compromet-elle ni la dignité de son ministère, ni l'opinion de son intégrité? on peut, sans inconvénient, et même avec quelque avantage, lui confier le soin de la rectifier. Instruit déjà de l'affaire, il pourra, mieux et plus promptement que tout autre, apprécier le mérite du recours. Où est le motif d'amour-propre qui le ferait persévérer dans une erreur manifeste, dont la cause n'aura rien d'offensant pour son caractère?

Mais le recours repose-t-il sur une erreur ou sur une injustice, provenant de l'ignorance du Juge, de sa partialité, ou même de l'obscurité de la loi? Un tribunal supérieur peut seul offrir une sauvegarde assurée.

Le Titre XXII embrasse les cas où la rectification du jugement appartiendra au Juge même qui l'a rendu; et le Titre XXIII, ceux où le recours sera porté au Juge supérieur.

Nous avons destiné les mots *d'interprétation* et *de révision* aux voies de recours devant le même tribunal, et conservé celui *d'appel* pour le recours à un tribunal supérieur, à la Cour de justice civile.

La voie de *l'interprétation* aura lieu lorsque le dispositif d'un jugement contiendra un vice de rédaction, ou que les termes dans lesquels il sera conçu, offriront quelque équivoque ou quelque double sens. (Art. 280.)

En admettant la demande en interprétation, le tribunal donnera les éclaircissemens propres à lever l'ambiguité ou l'obscurité, sans changer le fond du jugement. (Art. 297.)

Cette voie était autorisée par l'Ordonnance de Blois, de 1579, et par celle de Lorraine, de 1707. Elle est usitée dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel. Le Code de Procédure présente ici une lacune.

Ce recours nous offre deux avantages : l'un, d'éviter que les parties, se méprenant sur le véritable sens du jugement, ne se fourvoient dans l'exécution ; l'autre, de prévenir ces appels qui prenaient leur source dans l'obscurité seule du jugement.

La *révision* qu'introduit la loi nouvelle, a plusieurs traits d'analogie, soit *avec l'impétration de nouveau droit* de nos anciens Edits (1), soit avec la *requête civile* de l'Ordonnance de 1667 et du Code de Procédure (2). Elle diffère toutefois de l'une et de l'autre, sous un rapport essentiel.

L'impétration de nouveau droit se portait à un tribunal supérieur, et *la révision* se portera au même tribunal.

La *requête civile* est une voie extraordinaire, restreinte aux jugemens en dernier ressort, et *la révision* sera ouverte aux jugemens mêmes en premier ressort.

Les causes de révision, que nous admettons, sont assez variées.

---

(1) Edit civil, Tit. VIII.
(2) Ord. de 1667, Titre XXXV ; Code de Proc. I[re] Partie, Livre IV, Titre II.

Les unes proviennent de l'inattention du Juge, telles que la contrariété dans les dispositions d'un jugement ou de deux jugemens rendus entre les mêmes parties sur le même objet; la prononciation sur choses non demandées, l'omission d'un chef de demande, l'oubli des conclusions du ministère public. (Art. 281 et 282.)

La découverte de nouveaux documens nous a fourni un second motif de révision.

En ouvrant cette voie à celui qui, depuis la prononciation du jugement, a recouvré des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou par le fait de sa partie adverse (Art. 284, n° 1), nous sommes restés à une égale distance de l'Edit genevois et du Code français. D'après l'Edit, toute production d'instrument nouvellement trouvé, suffisait à l'impétration de nouveau droit. Le Code de Procédure n'accorde la requête civile, que lorsque la pièce recouvrée est retenue par le fait de la partie. Nous avons craint que la première disposition, dans sa généralité, ne fût sujette à trop d'abus. Mais, d'un autre côté, nous avons trouvé que la loi devait son appui à celui qui aurait été dans l'impossibilité de produire à temps des pièces décisives, soit par l'interruption des communications, soit par l'éloignement des lieux.

Les pièces, les dépositions sur lesquelles repose le jugement, viennent-elles à être reconnues et déclarées fausses; la partie, pour l'obtenir, a-t-elle eu recours à quelque surprise ou machination frauduleuse; s'est-elle rendue coupable de faux serment; la voie de la révision sera ouverte. (Art. 284, n° 2, 3 et 4.)

L'Edit civil accueillait l'*impétration de nouveau droit*, sur la simple offre de l'une des parties *de prouver des faits pertinens, péremptoires et décisifs*, qu'elle affirmait sur serment n'être venus à sa connaissance que depuis le jugement (1). Voilà ce que nous n'avons point admis.

---

(1) Edit civil, Titre VIII, art. 1.

Cet emploi du serment était à nos yeux une trop faible barrière contre le danger de voir renaître les procès et suborner des témoins. D'ailleurs, cette disposition avait cessé d'être en harmonie avec notre nouvelle législation civile sur la preuve testimoniale.

L'Ordonnance de 1667 (1) adoptait, comme une ouverture de requête civile, toute contravention aux formes qu'elle avait introduites; le Code de Procédure (2) a limité ce recours à la violation des formes prescrites à peine de nullité.

Ainsi restreinte, cette disposition nous a paru encore trop étendue pour l'admettre.

Nous nous sommes bornés à un petit nombre de formes qui ne pouvaient, en aucun cas, être violées sans danger.

Mais l'emploi de ce moyen étant inséparable d'une libre critique de la première décision, le tribunal supérieur nous a paru mieux placé pour en connaître, et nous en avons fait une ouverture d'appel (Art. 304). Le développement de cette disposition trouvera ainsi sa place dans le titre suivant.

Les causes de révision, que nous avons décrites jusqu'à présent, sont communes à toutes les parties; il en est d'autres qui, appartenant exclusivement à quelques-unes d'elles, pourraient être dites *privilégiées*.

Le Code de Procédure (3) admet l'Etat, les communes, les établissemens publics et les mineurs, à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus valablement. L'Ordonnance de 1667 (4) étendait le même privilége aux ecclésiastiques et aux communautés.

Nous avons refusé ce privilége à l'Etat, aux communes et aux établissemens publics.

La disposition, qui le leur accordait, contrastait avec le

---

(1) Ord. de 1667, Titre XXXV, art. 34.
(2) Code de Proc. art. 480, n° 2.
(3) Art. 481.
(4) Ord. de 1667, Titre XXXV, art. 35 et 36.

reste de notre moderne législation civile (1), d'où ont disparu tous ces priviléges abusifs et onéreux, que des temps de barbarie avaient multipliés en leur faveur.

Leur garantie actuelle ne se trouve plus dans des règles d'exception, mais dans la bonne composition et dans l'active vigilance des corps chargés de leur administration.

Quant aux mineurs et aux interdits, les tuteurs, par incapacité, par négligence ou par infidélité, compromettent trop fréquemment leurs intérêts, pour que nous ayons pu leur refuser le privilége d'une protection spéciale; mais nous l'avons circonscrit dans de justes bornes, nous avons évité le vague illimité de la loi française, et défini avec précision les cas où l'usage en serait admis. (Art. 285.)

Au nombre de ces cas, nous plaçons celui où il y aurait eu violation des lois établies spécialement en faveur des mineurs et des interdits. Ainsi les parties mêmes, qui plaident contre eux, auront un intérêt majeur de veiller à ce que ces lois de protection soient strictement, religieusement observées. En laisser violer une seule, serait compromettre le sort de la décision.

Il nous reste à rendre compte de deux dernières causes de révision.

Dans le Code de Procédure elles font l'objet de deux titres distincts : le premier, sous la rubrique *du désaveu*, et le second, sous celle *de la tierce-opposition*. La marche à suivre dans ces deux cas étant la même que dans tous ceux de révision, il devenait inutile de les en séparer, et de multiplier sans motif les titres de la loi.

Le législateur, en revêtant d'un caractère public les officiers judiciaires, leur a accordé une foi particulière. Ainsi, ce que l'Huissier signifie, ce que le Procureur écrit, ce que l'Avocat plaide, est admis par le Juge

---

(1) Cette législation ne leur reconnaît plus, par exemple, de privilége en matière de prescription, etc.

comme émanant de la partie même, pour qui agissent l'Huissier, le Procureur, l'Avocat, sans que ceux-ci soient tenus de produire le pouvoir qu'ils ont reçu d'elle, sauf dans quelques cas spéciaux.

Quelque étendue que soit cette attribution, elle ne saurait être restreinte sans entraver toute la marche judiciaire.

Mais si l'Huissier, dans un exploit, le Procureur ou l'Avocat dans une écriture ou une plaidoirie, donne ou accepte, sans en avoir reçu la mission, des offres, aveux ou consentemens préjudiciables à la partie, et sur lesquels celle-ci aura été condamnée, en sera-t-elle irrévocablement victime? Non. Le désaveu vient lui fournir un remède. (Art. 283.)

La partie parvient-elle à établir que l'Huissier, le Procureur, l'Avocat, a agi sans aucune espèce de mission, le désaveu sera admis, le jugement révisé, et l'officier judiciaire puni.

Indépendamment des dommages-intérêts envers les parties lésées, il sera condamné à une amende, et, suivant la gravité des circonstances, à la censure, à la suspension, à l'exclusion de ses fonctions. (Art. 761, n° 4, 767 et 769.)

Jusqu'à présent la voie du désaveu n'a point été autorisée contre l'Avocat; le Procureur seul y était soumis comme responsable de la cause, comme *dominus litis*.

Cette pratique, due à une idée exagérée de l'indépendance de l'Avocat, nous a toujours paru injuste et choquante (1). Injuste, en ce qu'elle faisait retomber sur le Procureur les fautes de l'Avocat; choquante, en ce qu'à raison même de sa responsabilité, elle laissait au Procureur le droit d'arrêter, de contredire, de démentir l'Avocat.

---

(1) Elle l'est plus particulièrement chez nous, où les Avocats reçoivent presque toujours directement de la partie les pièces et les instructions. Il serait possible de la justifier dans les barreaux où l'Avocat ne connaît que l'Avoué de la cause, où il tient tout de lui, pièces et instructions, sans voir le client lui-même.
(Note de la 1re édition.)

Rendre chacun d'eux responsable de son propre fait, les soumettre, pour les mêmes fautes, aux mêmes peines, ce n'est que stricte justice.

Au reste, les cas de désaveu sont rares. Les tribunaux français ne nous en ont fourni qu'un très-petit nombre d'exemples, dans lesquels encore l'officier judiciaire était moins coupable d'infidélité que de légèreté. Depuis notre Restauration, aucun désaveu n'a été porté devant nos tribunaux.

Dans le titre *de l'intervention*, nous avons donné aux tiers ayant intérêt dans un procès suivi par d'autres parties, la faculté d'y intervenir, pour empêcher que, par l'effet d'une coupable collusion, le jugement ne fût rendu en fraude de leurs droits.

Ainsi, un créancier pourra intervenir dans le procès que soutiendra son débiteur obéré, s'il a lieu de craindre que celui-ci ne vienne frauduleusement en justice abandonner des droits certains, avouer des dettes supposées, reconnaître des droits équivoques, concéder des priviléges suspects.

Mais si, averti trop tard, le créancier n'a pu intervenir; si le jugement est rendu, si la fraude est consommée, nous ne laissons point le débiteur triompher, et le créancier sans recours : nous lui ouvrons ici la voie de la révision. (Art. 286.)

Nous avons dit que le Code de Procédure (1) traçait une voie analogue sous le titre *de la tierce-opposition*. On se tromperait, toutefois, si l'on supposait que nous n'avons fait qu'en changer le nom. Notre recours diffère encore de celui qu'admet le Code sous d'autres rapports essentiels, il est en même temps plus étendu et plus restreint: plus étendu, en ce qu'il s'applique aux créanciers que la rédaction du Code paraissait exclure; plus restreint à deux égards: le premier, en ce qu'il n'est accordé qu'aux créanciers et ayans-droit; le second, en ce

(1) Art. 474 et suiv.

qu'il est borné aux cas de collusion et de fraude.

Le reste du titre détermine les délais et les formes à observer.

L'uniformité des délais était incompatible avec la diversité des causes qui motivent la demande en révision.

Nous n'accordons qu'un délai très-court, lorsque cette cause est de suite évidente et palpable. Nous le prorogeons, lorsqu'elle dépend d'un événement, d'une découverte, dont l'époque ne saurait être assignée d'avance (Sect. II). En général, nous l'avons calculé suivant la nature des cas, de manière à donner à la partie lésée le temps nécessaire pour ce recours, sans prolonger indéfiniment l'incertitude des parties et l'issue des procès.

Si la demande en révision pouvait être légèrement formée, la chicane ne manquerait pas de s'en emparer pour obtenir une seconde discussion du procès, ou pour se faire une nouvelle ressource dilatoire.

Deux dispositions ont été introduites pour en prévenir l'abus :

Par la première, il est réglé que cette demande n'arrêtera pas l'exécution du jugement attaqué. Si elle admet une exception, ce n'est que pour des circonstances graves, et en obligeant la partie condamnée à fournir caution. (Art. 296.)

Par la seconde de ces dispositions, celui qui succombe dans cette demande, est condamné aux dommages-intérêts de l'autre partie et à une amende. (Art. 751, n° 4, et 753.)

L'Édit civil et le Code de Procédure (1) exigeaient, l'un et l'autre, la consignation préalable d'une amende, fixée par le premier à dix écus, et par le second à trois cents francs. Nous avons écarté cette disposition. Une telle mesure nous a paru inadmissible. Elle frappe, par anticipation, les innocens et les coupables ; elle impose une

(1) Edit civil, Titre VIII, art. 3; Code de Proc. art. 494.

peine toujours égale, quelles que soient les facultés pécuniaires, quel que soit le degré de faute de la partie; elle a tous les vices des taxes judiciaires, et même au plus haut degré.

Nous avons également écarté cette onéreuse formalité d'une consultation de deux ou trois anciens Avocats, prescrite par l'Ordonnance de 1667, et le Code de Procédure, sous le prétexte d'empêcher que les requêtes civiles ne fussent dirigées avec trop de légèreté. Pendant les quatorze ans où cette obligation a été supprimée en France, les demandes en requête civile n'ont été ni plus fréquentes, ni moins fondées (1).

TITRE XXIII.

DE L'APPEL A LA COUR DE JUSTICE CIVILE.

—

SECTION I.

DES CAS OU L'APPEL EST ADMIS.

Art. 303. On pourra appeler à la Cour de justice civile de tous les jugemens rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidens, dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort d'après la Loi sur l'Organisation judiciaire (2). [Voyez *Arrêts*, n[os] 96 à 105.]

---

(1) Cette formalité d'une consultation fut supprimée par un décret de la Convention, du 19 Août 1793. Elle a été rétablie par l'article 495 du Code de Procédure. « Beaucoup de requêtes civiles ont été formées sous les anciens tribunaux; très-« peu ont réussi; et les motifs de toutes étaient justifiés par des consultations « d'Avocats. » (Observ. de la Cour d'Appel d'Orléans.)

(2) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832 :*

Art. 62. Les causes se jugeront par les Juges inférieurs en *premier* ou en *dernier* ressort.

Art. 63. La compétence en dernier ressort se réglera non sur la somme adjugée, mais sur la somme demandée.

Art. 64. Si la demande primitive et la demande reconventionnelle, formées devant un Juge inférieur, n'excèdent ni l'une ni l'autre sa compétence en dernier ressort, le Juge statuera en dernier ressort sur les deux demandes.

Art. 65. Si l'une ou l'autre des demandes excède sa compétence, le Juge pourra, suivant les circonstances et la nature de ses attributions, 1° statuer en premier ressort sur le tout à la fois; 2° ordonner que les deux causes seront ins-

ART. 304. On pourra encore appeler à la Cour de justice civile des jugemens rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes et sur les incidens dont ils peuvent, d'après la même loi, connaître en dernier ressort,

1° Si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés comme la loi l'ordonne (1);

2° Si les règles sur la publicité de la plaidoirie et de la prononciation des jugemens ont été violées (Tit. VII, Sect. I, et Titre IX, Sect. I);

3° Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi (Art. 107, n° 6);

4° S'il s'agit de l'application de la contrainte par corps (Tit. XXXI, Sect. I);

5° S'il y a contrariété entre deux jugemens rendus par différens tribunaux inférieurs entre les mêmes parties, sur le même objet et les mêmes moyens. [Voyez *Arrêts*, n°s 106 et 107.]

ART. 305. Toute partie, qui aura formellement acquiescé à un jugement, ne sera plus recevable à en appeler. [Voyez *Arrêts*, n°s 108 à 112.]

ART. 306. Le partie défaillante ne sera point recevable à appeler du jugement qui l'aura condamnée par défaut. (Titre XI, Sect. I.)

ART. 307. On pourra appeler des ordonnances préparatoires dans les mêmes cas que des jugemens. (Tit. XII.)

Toutefois l'appel n'en sera recevable qu'avec celui du jugement au fond, à moins que les dites ordonnances n'admissent une espèce de preuve ou d'instruction dans un cas où la loi l'aurait interdite.

L'exécution de l'ordonnanee préparatoire, sans protestation, ne sera point considérée comme un acquiescement. [Voyez *Arrêts*, n°s 113 à 117.]

---

truites et jugées séparément; 3° rester saisi de la demande primitive, et renvoyer l'autre au tribunal compétent; 4° ou les renvoyer toutes deux.

Art. 66. Tous les incidens se jugeront en premier ou dernier ressort, selon la nature de la cause principale, sauf ceux relatifs à la compétence, sur lesquels il pourra toujours y avoir appel.

Art. 67. En matière civile, sauf lorsqu'il s'agira de questions d'état, si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes et si elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, les Juges inférieurs pourront prononcer en dernier ressort sur les causes portées devant eux, quelle que soit la valeur de l'objet de la contestation. Le jugement fera mention expresse de la réquisition des parties.

Art. 70. Le tribunal civil connaîtra en dernier ressort de toutes les affaires personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de mille florins en principal. Il ne connaîtra de toutes les autres affaires qu'en premier ressort.

Art. 71. Le tribunal de commerce... connaîtra en dernier ressort si l'objet de la contestation n'excède pas la valeur de mille florins en principal, et en premier ressort s'il l'excède.

(1) Titre IV, § 3 et 4 *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832.*

SECTION II.

DU DÉLAI D'APPEL.

ART. 308. L'appel ne pourra être interjeté, ni avant une semaine dès la prononciation du jugement (Tit. IX, Sect. I), ni après trois mois dès sa signification (Tit. IX, Sect. IV), sauf les exceptions spécialement admises par la loi. (Art. 310, 311, 409, 620, 644.)

ART. 309. Dans le cas de contrariété de deux jugemens (Art. 304, n° 5), le délai de trois mois courra du jour de la signification du dernier jugement. (Art. 738 à 743.)

ART. 310. Toutefois, en cas d'appel de l'autre partie, celle qui aura fait signifier le jugement pourra jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement, interjeter appel nonobstant l'expiration du délai ci-dessus. [Voyez *Arrêts*, n° 118.]

ART. 311. Dans les causes concernant l'état civil des mineurs et des interdits le délai de l'appel sera prorogé comme il est dit en l'article 291.

SECTION III.

DE LA FORME DE L'APPEL.

ART. 312. L'appel sera formé, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement. (Art. 41, 60 et 61.)

Les griefs de l'appelant y seront sommairement énoncés. [Voyez *Arrêts*, n°s 119 à 122.]

ART. 313. Dans le cas de l'article 310, l'appel pourra être interjeté par la simple production, avant la plaidoirie, de conclusions motivées. (Art. 81.) [Voy. *Arrêts*, n° 123.]

SECTION IV.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN CAS D'APPEL.

ART. 314. L'appel, émis dans le cas de l'article 303, le délai et la forme ci-dessus fixés (Sect. II et III), suspendra l'exécution du jugement, à moins que, par le même jugement, le tribunal de première instance n'en eût ordonné l'*exécution provisoire*, nonobstant l'appel. [Voyez *Arrêts*, n° 124.]

ART. 315. Les premiers Juges *devront* ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, avec ou sans caution, lorsqu'il y aura titre authentique, promesse reconnue, ou qu'il s'agira du *possessoire*. (Tit. XIX.)

Art. 316. Les premiers Juges *pourront* ordonner cette exécution provisoire avec caution dans tous les autres cas, où elle ne serait pas irréparable en définitive.

Art. 317. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par les premiers Juges, l'intimé pourra la requérir et la Cour de justice civile l'ordonner dès la première audience où la cause sera portée devant elle.

Art. 318. Sur la demande de l'appelant, la Cour de justice civile pourra, suivant les circonstances et dès la première audience,

Défendre ou suspendre, en tout ou en partie, l'exécution provisoire;

Assujettir à fournir caution l'intimé qui en aurait été dispensé par les premiers Juges.

L'exécution provisoire ne pourra être ni défendue ni suspendue si elle a été ordonnée d'après l'article 315.

Art. 319. L'appel interjeté dans les divers cas de l'article 304 ne suspendra point l'exécution du jugement attaqué.

Toutefois, si les circonstances le requièrent, la Cour de justice civile pourra assujettir l'intimé à donner caution, ou surseoir l'exécution moyennant caution de la part de l'appelant.

SECTION V.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER SUR L'APPEL.

Art. 320. Seront observées en appel devant la Cour de justice civile les dispositions des Titres IV à VIII et des Titres XIX à XXI inclusivement, sous les modifications ci-après. [Voyez *Arrêts*, nos 125 à 130.]

Art. 321. Aucune écriture ne sera permise en appel et n'entrera en taxe, s'il n'y a lieu de prendre des conclusions nouvelles, ou de proposer des moyens ou exceptions qui n'auraient pas été employés en première instance.

Art. 322. Le ministère public sera toujours entendu lorsque l'appel aura lieu dans l'un des cas de l'article 304.

Art. 323. La Cour de justice civile pourra ordonner que les procédures probatoires, qui auraient eu lieu en première instance et qui lui paraîtraient défectueuses ou insuffisantes, soient refaites devant elle.

Elle pourra aussi ordonner toute autre espèce d'instruction ou de preuve qui n'aurait pas été ordonnée par les premiers Juges.

Dans les cas ci-dessus il sera procédé devant la Cour de justice civile conformément aux Titres XII à XVIII inclusivement. (Art. 279.) [Voy. *Arrêts*, nos 131 à 136.]

SECTION VI.

DES JUGEMENS D'APPEL.

Art. 324. La Cour de justice civile confirmera ou infirmera, en tout ou en partie, les jugemens dont l'appel a été porté devant elle.

Elle statuera, par de nouvelles dispositions, sur les points qu'elle aura infirmés.

Art. 325. Lorsque, dans le cas de l'article 304, l'appel aura lieu sur l'application de la contrainte par corps, la Cour de justice civile ne statuera que sur cette application, sans toucher au fond.

Art. 326. Lorsque l'appel sera fondé sur la contrariété de deux jugemens de tribunaux différens (Art. 304, n° 5), la Cour de justice civile maintiendra celui qui aura été rendu par le tribunal compétent, et si les deux tribunaux étaient également compétens, le jugement prononcé le premier.

Art. 327. Si le jugement, dont il y a appel, n'a décidé qu'un incident, la Cour de justice civile ne statuera que sur cet incident; la décision du fond sera renvoyée aux Juges de première instance. [Voyez *Arrêts*, n° 137.]

Art. 328. Néanmoins dans le cas ci-dessus la Cour de justice civile, en infirmant la décision des premiers Juges, pourra, par le même jugement, prononcer sur le fond,

Si toutes les parties le requièrent;

Si, s'agissant de l'appel d'une ordonnance préparatoire, dans le cas où il est admissible avant celui du jugement au fond (Art. 307), la cause est en état de recevoir une décision définitive (1).

Art. 329. La Cour de justice civile ne pourra statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers Juges, à moins qu'il ne s'agisse,

De compensation pour cause postérieure au jugement de première instance;

D'intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis ce jugement;

De dommages-intérêts pour le préjudice souffert dès-lors;

De demande provisionnelle pendant la litispendance. [Voyez *Arrêts*, n°s 138 à 148.]

Art. 330. Seront observés en appel devant la Cour de Justice civile les Titres IX, X et XI.

Art. 331. Toutefois celui qui, sur l'appel, emploira des pièces, exceptions ou moyens décisifs, non produits devant les premiers

---

(1) Voyez Arrêt du 14 Mai 1821, n° 24, page 67.

Juges, pourra, même en obtenant gain de cause, être condamné à la totalité ou à une partie des dépens. [Voyez *Arrêts*, nos 149 à 154.]

Art. 332. Un extrait de tout jugement sur appel sera transmis, dans la semaine où il aura été rendu, par le Greffier de la Cour de justice civile à celui du tribunal inférieur.

Ce dernier en fera mention, sans retard, en marge de la minute du jugement de première instance. (Art. 751, nos 4 et 5.)

SECTION VII.

DE L'INTERPRÉTATION ET DE LA RÉVISION DES JUGEMENS D'APPEL.

Art. 333. La voie d'interprétation et celle de révision seront ouvertes contre les jugemens d'appel dans les cas où elles le sont contre les jugemens de première instance. (Tit. xxii, Sect. i.)

La voie de révision sera encore ouverte lorsque l'une des deux premières circonstances de l'article 304 se rencontrera dans les dits jugemens d'appel.

Art. 334. La demande en interprétation et celle en révision seront formées et jugées devant la Cour de justice civile conformément aux dispositions des trois dernières sections du titre précédent.

ARRÊTS.

Article 303.

[N° 96.] Valeur indéterminée. — Admissibilité d'Appel.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande ou un point de valeur indéterminée. (L. Judic. art. 70, 63.)

Lavenaz contre Lavergne.

Arrêt du 16 Décembre 1816. Question: Le jugement rendu entre les parties par le tribunal de l'arrondissement de Gex, département de l'Ain, le 20 Mars dernier, est-il susceptible d'appel?

Considérant que, parmi les points contestés devant les premiers Juges, il y en a dont la valeur ne se trouve déterminée ni légalement, ni par les conclusions des parties;

La Cour déboute Lavergne de la fin de non-recevoir qu'il a opposée à l'appel que Lavenaz a émis du dit jugement.

(Plaid. MM. Girod et Cougnard, Avoc. — Concl. M. Du Pan, Subst.)

[N° 97.] Durussel contre Capol.

Arrêt du 5 Avril 1830. — Considérant en droit que, conformément à l'art. 63 Loi judiciaire, la compétence en dernier ressort se règle, non

sur la somme adjugée, mais sur la somme demandée; que la demande faite par Capol a pour but d'obtenir la propriété et la remise de différens objets mobiliers donnés en nantissement à Durussel par Fouchet; que la valeur de ces objets se trouvant indéterminée, le jugement dont s'agit doit être en premier ressort; qu'ainsi l'appel en est recevable;

La Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, admet l'appel, etc.

(Plaid. MM. Cougnard et Gide, Avoc.)

[N° 98.] Badel contre Cujean.

Arrêt du 28 Janvier 1833. — Considérant qu'indépendamment de la somme fixe réclamée par Cujean dans les conclusions par lui prises en 1re instance, ces conclusions contenaient un chef de demande d'une valeur indéterminée;

La Cour déclare l'appel principal recevable.

[N° 99.] Conclusions indéterminées. — Causes jointes.

Quand une demande est déterminée et en dernier ressort, l'autre indéterminée, si le tribunal joint les deux causes et statue sur toutes deux par un même jugement, son prononcé est susceptible d'appel pour le tout. (L. Judic. art. 64, 65, 70.)

Roch-Quisard contre Charlier et faillite Roch-Saulnier.

Arrêt du 29 Septembre 1817. — Attendu que devant le tribunal de 1re instance, il y a eu deux instances dirigées, savoir celle en validité de saisie de la part de Charlier contre la maison Roch-Saulnier et Cie, pour une somme déterminée, et celle dirigée par Roch-Quisard contre le saisissant, en revendication de la jument saisie, dont la valeur est indéterminée; que le tribunal de 1re instance ayant joint les deux causes, et prononcé sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement, n'a pu, à forme du § 1 de l'art. 65 de la Loi judiciaire, statuer qu'en premier ressort;

La Cour estime que le jugement rendu entre les parties le 20 de ce mois, est susceptible d'appel, et déboute Charlier de la fin de non-recevoir par lui opposée à l'appel du dit jugement.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. M. Girod, J. Suppl. f. f. de P. G.)

[N° 100.] Zwahlen et Dame Schornoz contre Ehret et Hotz.

Arrêt du 29 Mars 1830. — Considérant que, devant le tribunal de 1re instance, il y a eu deux actions dirigées, savoir celle en validité de saisie, de la part d'Ehret, pour une somme déterminée [296 fl. 10 s.], et celle dirigée par la dame Schornoz contre le saisissant, en revendication des effets saisis; que le tribunal de 1re instance, ayant joint les deux causes et prononcé sur l'une et sur l'autre par un seul et même jugement, a dû, à forme de l'art. 65 de la Loi judiciaire, ne statuer qu'en premier ressort;

La Cour déclare l'appel recevable.

(Plaid. MM. Mallet, Lafontaine et Chaulmontet, Avoc.)

[N° 101.] DEMANDE ALTERNATIVE. — PREMIER RESSORT.

La demande alternative tendant au paiement d'une somme inférieure à mille florins, ou à la restitution d'objets mobiliers d'une valeur indéterminée ou supérieure à mille florins, ne peut se juger qu'en premier ressort. (L. Judic. art. 63, 64, 65, 70.)

Héritiers Collet contre Dame Munier.

Fait. Des objets mobiliers sont remis en gage à Collet, moyennant une somme inférieure à 1,000 fl. payée comptant; plus tard le propriétaire en réclame la restitution, et à défaut le paiement d'une somme inférieure aussi à 1,000 fl., mais qui, réunie à celle qu'il avait reçue, et dont il était resté débiteur, complétait la valeur totale des dits objets, supérieure à 1,000 fl.

ARRÊT du 19 Septembre 1836. — En fait, Considérant que la demande faite en 1re instance était une demande d'objets mobiliers, évalués par le demandeur primitif à plus de mille florins, et que la demande alternative de 296 fr. 90 c. à défaut de la restitution des objets mobiliers, n'est faite que pour solde d'un règlement de compte entre les parties, dans le cas seulement de non-restitution des dits objets, tandis que la première et la véritable chose demandée est la masse d'objets mobiliers réclamés; — en droit, vu les art. 303 L. Proc., 63, 64 et 70 Loi d'Organisation judiciaire du 5 Décembre 1832, n° 4;

La Cour, en déboutant l'intimée de la fin de non-recevoir par elle opposée, admet l'appel.

(Plaid. MM. Mallet et Chaulmontet, Avoc. — Concl. contr. M. Duval, P. G.)

[N° 102.] ACQUIESCEMENT. — PARTIES AYANT INTÉRÊT DISTINCT.

1. *Celui qui paye en partie et sans protestation une somme à laquelle il a été condamné, et qui recourt contre des tiers en vertu du dit jugement, y acquiesce.* (L. Proc. 305.)
2. *Est en dernier ressort le jugement rendu vis-à-vis de plusieurs parties ayant un intérêt distinct, quand le montant des créances de chacun d'eux est inférieur à mille florins, quoique les créances réunies soient supérieures à cette somme.* (L. Judic. art. 64, 70.)

Demoiselle Rod contre Boissier, hoirie vacante Sené et créanciers Sené.

Fait. La demoiselle Rod s'empare des valeurs de la succession Sené, et paye divers créanciers de cette hoirie. Boissier, créancier de Sené par acte authentique, poursuit la demoiselle Rod en paiement, et obtient, le 31 Octobre 1818, jugement qui, en calculant d'une part l'actif que la demoiselle Rod a touché, d'une autre le montant de toutes les créances connues, lui alloue le 37 p. 0/0 de sa créance, soit la somme proportionnelle à laquelle il aurait eu droit, si on avait fait une répartition générale au marc le franc. Alors la demoiselle Rod assigne les créanciers Sené, qu'elle a intégralement payés, en restitution du 63 p. 0/0 qu'elle dit avoir payé de trop. Un jugement du 19 Février 1819 rejette sa demande, attendu qu'elle a payé sans réserve des créances légitimes.

ARRÊT du 17 Juin 1819.—1re Question : Boissier est-il fondé à opposer à l'appelante la fin de non-recevoir résultant de ce qu'elle aurait acquiescé au jugement du 30 Octobre? — 2me Question : La fin de non-recevoir opposée par les créanciers Sené, motivée sur ce que, quant à

chacun d'eux, il s'agit d'une somme inférieure à 1,000 fl. [quoique leurs créances réunies s'élèvent à une somme supérieure] est-elle fondée?

Attendu qu'il est reconnu que postérieurement au jugement du 31 Octobre, et ensuite d'une saisie faite en exécution du dit jugement, la somme de 578 fl. 7 s. a été payée à Boissier au nom de l'appelante, et que la quittance qui en a été donnée est pure et simple et sans aucune protestation ni réserve; que dans l'exploit du 14 Janvier 1819 l'appelante, en faisant assigner les créanciers Sené, déclare qu'elle agit contre eux conformément au dit jugement du 31 Octobre; qu'il résulte évidemment de là que l'appelante a acquiescé au dit jugement, nonobstant la réserve générale qui se trouve au bas du dit exploit, et dont les expressions indéterminées ne sauraient avoir la force de détruire l'effet de l'intention expressément démontrée d'agir en exécution de ce même jugement;

Vu l'art. 70 Loi judiciaire, Considérant que les créanciers de Jean Sené ne forment nullement une société, ni une masse ou union de créanciers, mais que leurs intérêts sont distincts et séparés, en sorte que l'action dirigée contre eux est personnelle pour chacun d'eux; que la quotité de la somme pour laquelle l'appelante est intéressée dans la cause, ne saurait être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la position légale de chacun des dits créanciers; qu'il résulte de l'art. 64 Loi judiciaire, que l'intention évidente du législateur est que, dans l'appréciation de la somme d'après laquelle la faculté d'appeler est déterminée, on ne cumule point des demandes qui ne sont jointes qu'accidentellement;

La Cour déclare la demoiselle Rod non recevable en ses appels émis des jugemens des 31 Octobre 1818 et 19 Février 1819.

(Plaid. MM. Janot, Girod, Forget, Avoc.)

[N° 103.] INTÉRÊTS ET FRAIS, PRINCIPAL. — PREMIER RESSORT.

Les intérêts échus et les frais faits au moment d'une demande judiciaire, font partie du capital, et entrent dans l'évaluation du premier ou dernier ressort. (L. Judic. art. 63, 70, 71.)

Crezet contre Vérardier dit Dulac.

ARRÊT du 22 Mai 1815. — Attendu que la valeur de la contestation sur laquelle il a été prononcé par le jugement dont est appel [qui a décidé que le commandement du 24 Août 1812 irait sa voie à concurrence des sommes dues à Dulac], se trouve déterminé par le montant de la demande contenue dans ledit commandement [en paiement de la somme capitale de 775 fr. 35 c., pour solde de celle de 1,975 fr. 35 c. avec intérêts tels que de droit et frais], d'où il suit qu'il s'agit uniquement de décider si cette somme excède ou non la somme de 1,000 fr. en principal, au-delà de laquelle les jugemens du tribunal civil sont susceptibles d'appel; — en droit, que dans la détermination de la dite somme de 1,000 fr. il faut considérer, non pas quelle a dû être la somme adjugée, mais quelle a été la somme demandée, et sur laquelle la contestation s'est établie ou a dû s'établir; que les intérêts échus et les frais faits au moment d'une demande, font partie du principal demandé; — en fait, que Dulac reconnait qu'ayant été appelé, le 9 Décembre 1814, à liquider par-devant le tribunal civil le montant de sa demande contenue dans le susdit commandement, il a entendu faire entrer dans les intérêts tels que de droit par lui réclamés, non-seulement aux échus au 24 Août

1812, sur la somme de 775 fr. 35 c., mais encore les intérêts sur le surplus de la somme de 1,975 fr. 35 c. originairement due, échus jusqu'au 21 Avril 1809, jour de l'adjudication définitive qui lui a été faite d'un immeuble provenant de Grezet; que les intérêts échus à la date du susdit commandement, et liquidés de la manière susdite, formeraient, avec les 775 fr. 35 c. de capital réclamés, une somme supérieure à celle de 1,000 fr.;

La Cour dit que le jugement attaqué est rendu en premier ressort et susceptible d'appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Girod, Avoc. — Concl. M. Du Pan, Subst.)

[N° 104.] Bouvier contre Bognier.

Arrêt du 17 Avril 1817. — Vu l'art. 71 Loi judiciaire; Considérant que la somme de 121 fl. répétée par Bognier pour montant d'un compte de retour, a été par lui réclamée comme une somme déterminée et échue à l'époque de sa demande originaire; et que par conséquent elle a pu, à forme de l'art. 1153 C. Civ., porter intérêts dès la demande en justice, d'où il résulte que cette somme doit être considérée comme faisant partie de la demande principale;

La Cour déboute Bognier de la fin de non-recevoir par lui opposée, admet Bouvier dans l'appel par lui émis, etc.

(Plaid. MM. Janot et Cougnard, Avoc.)

[N° 105.] Dernier Ressort. — Qualification du Jugement.

Un jugement inférieur à la limite du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel, quoique les premiers Juges l'aient mal à propos qualifié en premier ressort. (L. Judic. 62, 63, 64, 70.)

Mariés Mégard-Taponnier contre Dame Dubois et Mégard.

Arrêt du 18 Janvier 1819. — Vu l'art. 453 Code de Procédure, les art. 63, 64, 70 Loi judiciaire; attendu qu'il résulte des conclusions prises devant les premiers Juges, que toutes les demandes principales des parties étaient déterminées par la valeur de la somme jusqu'à la concurrence de laquelle il avait été procédé à la saisie-arrêt du 13 Juin dernier, et qu'elles étaient ainsi inférieures à la somme de 1,000 fl.; attendu encore que la demande reconventionnelle faite par Mégard est également inférieure à la somme de 1,000 fl.;

La Cour, sans s'arrêter à la qualification erronée de jugement en premier ressort, donnée par les premiers Juges au jugement dont est appel, réforme le dit jugement sur ce chef, déclare les appelans non-recevables en leur appel, etc. (1)

(Plaid. MM. Cougnard, Lafontaine, Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

Article 304.

[N° 106.] Contravention a la Loi. — Opposition tardive.

Un jugement qui admet une opposition formée après l'expiration des délais, ne cons-

---

(1) Voy. encore Arrêt du 20 Février 1832, rapporté sur l'art. 307.

titue pas seulement un mal jugé ou une interprétation erronée, mais une contravention expresse au texte de la loi. (L. Proc. 304, n° 3; 136, 738.)

Demole et Ce contre Métral et consorts.

Arrêt du 8 Janvier 1823. — Considérant qu'il résulte du jugement dont s'agit, que son objet est seulement de la somme de 140 fl. 7 s., et qu'ainsi il a été rendu en dernier ressort; que les art. 136 et 738 L. Proc. sont clairs et précis, et que si, dans l'espèce, le dispositif du jugement n'en fait pas l'application, il y aurait contravention expresse à leur texte, conformément à l'art. 304, n° 3, et non pas seulement interprétation et mal jugé; que dès lors la fin de non-recevoir opposée n'est pas fondée;

La Cour déboute Métral et consorts de la fin de non-recevoir dont ils opposent, reçoit l'appel de Demole, et ordonne que les parties plaideront immédiatement au fond sur cet appel (1).

(Plaid. MM. Des Arts et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Rigaud, Subst.)

[N° 107.] Mal jugé en fait. — Saine application de la Loi.

Le mal jugé des questions de fait, ne peut donner ouverture à l'appel pour contravention expresse au texte de la loi. Si les Juges en dernier ressort, tout en errant sur le fait, ont sainement appliqué la loi au fait qu'ils déclaraient constant, leur jugement est à l'abri de toute atteinte. (L. Proc. 304, n° 3.)

Delort et Baruvéri contre Granger.

Arrêt du 20 Décembre 1824.—1re Question: Y a-t il lieu à s'occuper du bien ou du mal jugé du jugement dont est appel?—2me Question: Le dispositif de ce jugement contient-il une contravention expresse au texte de la loi?

Considérant qu'il résulte de l'art. 304, n° 3 L. Proc., que l'appel émis en vertu du dit article, ne peut nullement être basé sur le mal jugé des questions de fait décidées par les premiers Juges, mais uniquement sur des contraventions expresses au texte de la loi;

Considérant que les premiers Juges, en prononçant sur la question de fait, savoir si Delort avait agi personnellement, ou en qualité seulement de mandataire de la ville de Thonon, n'ont prononcé en aucune manière sur les questions de droit relatives aux obligations d'un mandataire ou mandant reconnu (C. Civ. 1997, 1998); que les premiers Juges, en décidant aussi en fait que l'intimé avait prouvé l'existence de l'obligation dont il demandait l'exécution, n'ont nullement prononcé en contradiction avec l'art. 1315 C. Civ., que les conclusions du dit intimé auraient dû lui être adjugées, quand même il n'aurait pas prouvé l'obligation; que le jugement dont est appel, en posant en fait qu'il y a eu aveu, n'a point prononcé en contradiction avec l'art. 1356 C. Civ., que l'aveu judiciaire peut être divisé; qu'il résulte de là que le jugement dont est appel ne contient pas de contravention expresse au texte des articles de loi ci-dessus cités;

La Cour dit que les appelans ne sont pas recevables en leur appel, et les en déboute avec dépens (2).

(Plaid. MM. Demole et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Rigaud, Subst.)

---

(1) Voy. l'Arrêt sur le fond de la cause, rapporté sur l'art. 136, n° 41, p. 125.
(2) Voy. encore, sur la compétence du tribunal du Président, les Arrêts n°s 24 et 26.

Article 305.

[N° 108.] DEMANDE DE TERME, ACQUIESCEMENT.

Celui qui demande terme pour satisfaire à un jugement de condamnation, y acquiesce, et se rend non recevable à en appeler. (L. Proc. 305.)

Consorts Mottier contre Dame Perrier.

ARRÊT du 3 Juin 1816. — Considérant qu'il est reconnu par les appelans qu'ils ont sollicité et obtenu de l'intimée un délai pour satisfaire au jugement rendu entre les parties le 6 Février dernier, par le tribunal civil de Genève, et qu'ils ne peuvent prétendre avoir été dans l'ignorance de leur position résultant de leurs propres faits; qu'à forme de la Loi 5 au Code *de re judicatâ*, la demande d'un terme pour satisfaire à un jugement est un acquiescement manifeste; qu'il est de principe que l'acquiescement à un jugement lui donne la force de chose jugée;

La Cour déclare les appelans non-recevables dans leur appel.

(Plaid. MM. Janot et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Du Pan, Subst.)

[N° 109.] PAIEMENT DE TERMES SUCCESSIFS, ACQUIESCEMENT.

Celui qui paye, aux termes successifs fixés par une sentence arbitrale, partie de la somme à laquelle il a été condamné par cette sentence, y acquiesce. (L. Proc. 305.)

Jacob Neff contre Jean Neff.

ARRÊT du 28 Octobre 1816.... Attendu que Jacob Neff a acquiescé au jugement arbitral susdit, puisqu'il a satisfait à ses dispositions par le paiement fait, sans protestation, de sept termes successifs des condamnations prononcées contre lui, profitant ainsi, pour acquitter sa dette par parties brisées, d'une facilité qu'il ne pouvait tenir que du dispositif de ce même jugement arbitral;

La Cour déclare Jacob Neff non-recevable en son opposition, dit et prononce qu'il a été bien jugé par le dispositif du jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Janot et Bellot, Avoc.)

[N° 110.] POSSESSION DE SERVITUDE, ACQUIESCEMENT.

Celui qui laisse son adversaire reprendre possession d'une servitude en vertu d'un jugement qui l'y autorise, et faire de nouveaux ouvrages dans ce but, acquiesce au dit jugement, et ne peut plus en appeler. (L. Proc. 305.)

Crottet contre Bénit.

ARRÊT du 31 Mai 1819. — Considérant que, depuis le jugement dont est appel [rendu par le Juge de Paix de Carouge, le 15 Prairial an V], Crottet ne s'est opposé en aucune manière à ce que Bénit ait repris et continué la possession de la servitude qui faisait l'objet de la contestation, et même souffert que Bénit fît de nouveaux ouvrages dans ce but;

La Cour déboute par fin de non-recevoir Crottet de l'appel par lui émis.

(Plaid. MM. Janot et Lafontaine, Avoc.)

[N° 111.] PAIEMENT DES FRAIS. — RAPPORT A JUSTICE.

1. *Le paiement fait par le mari seul des frais auxquels la femme a été condamnée dans un procès immobilier, n'emporte pas acquiescement.*
2. *Celui qui, en première instance, s'en rapporte à justice, n'acquiesce pas d'avance au jugement quel qu'il soit, et ne se rend pas non recevable à en appeler.* (L. Proc. 303.)

Dame Pasteur née Gavairon contre Gavairon et Burdairon.

ARRÊT du 24 Août 1818.—Attendu qu'il résulte de la quittance mise par l'Huissier Pillioud en marge du jugement du 21 Février dernier, dont est appel, qu'il a reçu de Charles Pasteur le montant des frais auxquels la dame Michelle Gavairon, femme du dit Pasteur, avait été condamnée par ce jugement; qu'il ne résulte point de cette quittance, ni d'aucun procès-verbal de l'Huissier exploitant, que la dame Gavairon fût présente et eût consenti au paiement des dits frais : d'où il résulte qu'on ne saurait, surtout dans une question où il s'agissait de droits immobiliers, conclure de ce paiement fait par le mari, qu'il y ait eu acquiescement de la part de la dame Michelle Gavairon au jugement dont est appel.....;

Considérant, quant à Hugues Gavairon, qu'il était partie dans l'instance démenée devant les premiers Juges, et que la déclaration qu'il fit devant eux de s'en rapporter à justice, ne saurait être envisagée comme un acquiescement anticipé à un jugement quel qu'il pût être;

La Cour déboute Burdairon des fins de non-recevoir par lui opposées, déclare la dame Pasteur et H. Gavairon recevables en leurs appels du jugement du 21 Février dernier.

(Plaid. MM. Janot, Lafontaine, Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Girod, J. Suppl. f. f. de P. G.)

[N° 112.] ACQUIESCEMENT PARTIEL.—TERME AU LOCATAIRE.—DÉPENS, MOYEN NOUVEAU.

1. *Quand un jugement porte sur plusieurs chefs, celui qui en exécute un, n'est censé acquiescer que sur ce point. Ainsi, quand un jugement condamne un locataire au paiement du loyer et à évacuer, le paiement fait en conséquence du jugement ne vaut pas acquiescement sur le chef de la résiliation.* (L. Proc. 303.)
2. *Les Juges peuvent accorder terme au locataire en retard, avant de prononcer la résiliation.* (C. Civ. 1184.)
3. *Ils peuvent condamner en tous les dépens celui qui gagne sa cause par un moyen employé seulement en la plaidoirie d'appel.* (L. Proc. 331.)

Cottier contre Carrière.

ARRÊT du 22 Juin 1835.—Considérant que les consentemens, tout comme les renonciations, doivent être exprès, et, aux termes de l'art. 108 L. Proc., résulter de la rédaction des jugemens; qu'en fait, rien de semblable n'existe dans la cause; que Cottier, en acquittant le semestre de loyer au paiement duquel il avait été condamné, n'a formellement acquiescé qu'à la partie du dispositif du jugement qui portait spécialement sur cette demande;

Considérant que si le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus, conformément à l'art. 1728 C. Civ., il ne s'ensuit pas que le moindre retard doive opérer la résiliation à son préjudice; que conformément à l'art. 1184 C. Civ., le Juge peut accorder un délai, selon les circonstances, et que dans l'espèce il y avait lieu à accorder ce délai;

Considérant qu'en première instance Cottier n'a point pris de conclusions contraires à la résiliation demandée; que la modification qui, d'après les considérans posés ci-dessus, doit être apportée au jugement de première instance, résulte d'un moyen employé seulement en appel; vu l'art. 331 L. Proc.;

La Cour réforme le jugement dont est appel en ce qui tient seulement à la résiliation prononcée; accorde à Cottier le délai de cinq jours, à dater de la prononciation du présent Arrêt, pour acquitter le semestre de loyer qui était payable le 1er Mai dernier : et faute par lui de ce faire dans le dit délai, déclare dès à présent le bail du 1er Novembre 1831 résilié à dater du 31 Octobre prochain; condamne Cottier à tous les dépens de première instance et d'appel. (1)

(Plaid. MM. Gide et Chaulmontet, Avoc.)

Article 307.

[N° 113.] Refus de donner acte des dires d'un Témoin, Incident.

1. *Quand, dans les cours d'une enquête, les Juges refusent de donner acte de tout ou partie de la déposition d'un témoin, sur le motif que le dire du témoin serait étranger aux faits admis en preuve, leur prononcé n'est pas un jugement préparatoire dont on ne puisse appeler qu'avec le jugement du fond, mais un jugement sur incident, dont on peut immédiatement appeler.* (L. Proc. 303, 307.)
2. *Tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité sur les faits admis en preuve, est compris dans la réserve faite au défendeur de la preuve contraire.* (L. Proc. 162, 196.)

Dame Bonguyod contre Dame Albert.

Fait. Dans un procès en preuve de violence et dol employés pour obtenir la révocation d'une donation (2), la dame Bonguyod fait entendre en contre-enquête deux témoins, dont l'un dit que le sieur Albert lui aurait offert de l'argent pour déclarer en justice qu'il avait entendu certains propos tendant à prouver la violence alléguée, et l'autre ayant entendu dire au premier, que cette tentative de subornation avait réellement été faite auprès de lui. Le tribunal civil, par jugemens des 5 et 19 Décembre 1831, a refusé de mentionner ces points, comme étrangers à l'enquête.—Appel: On oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que ces jugemens sont préparatoires et que le fond n'est pas jugé.

Arrêt du 20 Février 1832.—Considérant que les jugemens dont est appel ne sont pas de simples jugemens préparatoires, à l'égard desquels l'art. 307 L. Proc. n'autorise l'appel qu'avec celui du jugement au fond, mais qu'ils constituent de véritables jugemens définitifs *sur incident*, dont l'appel est recevable, d'après la règle générale de l'art. 303;

Considérant que les faits sur lesquels, d'après les conclusions de l'appelante, devaient porter les dépositions ci-dessus mentionnées, se rattachaient à l'un des faits admis en preuve par le jugement préparatoire du 14 Juin 1831, et l'Arrêt de la Cour du 12 Septembre suivant, puisqu'ils pouvaient contribuer *à la manifestation de la vérité* sur les dits faits (L. Proc. 196, 162), et qu'en conséquence ils doivent être con-

---

(1) Voy. encore Arrêts nos 92 et 102.
(2) Voy. Arrêt du 12 Septembre 1831, n° 66, page 167.

sidérés comme étant compris dans l'admission de la preuve contraire, réservée par les dits jugement et Arrêt;

La Cour admet l'appel, et y faisant droit, réforme les jugemens des 5 et 19 Décembre 1831, autorise l'appelante à faire assignér de nouveau pardevant le tribunal civil les témoins Rabilloud et Magnin pour être interrogés sur les faits énoncés dans les conclusions de la dite appelante, et être leurs dépositions transcrites sur le procès-verbal d'enquête.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 114.] REFUS DE PREUVE D'UN FAIT, INCIDENT.

Quand, dans le cours d'une enquête, le tribunal rejette la demande d'une partie tendant à prouver un fait allégué, ce jugement ne constitue pas une ordonnance préparatoire, mais un jugement sur incident, dont on peut appeler avant le jugement au fond. (L. Proc. 303, 307.)

Cougnard contre Dame Cougnard.

ARRÊT du 15 Avril 1833.—Attendu en fait, 1° que par le jugement du 22 Décembre 1832, Cougnard a été débouté de la réserve par lui faite de prouver certains faits par lui indiqués, dans le but d'atténuer ou de détruire le résultat de la preuve que l'intimée était acheminée à faire; 2° que par le jugement du 18 Février dernier, l'appelant a été débouté des conclusions qu'il a prises pour être acheminé à établir les faits relativement auxquels il n'avait d'abord fait que des réserves; — Que les deux dispositions ci-dessus relatées des jugemens dont est appel, quoique rendues à l'occasion du jugement préparatoire qui acheminait l'intimée à justifier des faits par elle allégués, n'ordonnaient cependant aucun acte qui puisse conduire à la découverte de la vérité, et ne sont point, par conséquent, des préparatoires aux termes de l'art. 150 L. Proc., mais des jugemens rendus sur incident, et que dès lors l'art. 307 de la dite Loi n'est pas applicable;

La Cour, prononçant sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimée, déboute celle-ci de ladite fin de non-recevoir, admet l'appel, etc. (1)

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 307.

[N° 115.] SIGNIFICATION DE PRÉPARATOIRE. — RÉUNION DE DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES ET DÉFINITIVES.

1 *De ce que l'appel d'une ordonnance préparatoire n'est recevable qu'avec celui du jugement au fond, il s'ensuit que la signification de ces ordonnances ne fait pas courir à leur égard les délais d'appel, tant que ces délais ne courent pas à l'égard du jugement au fond.* (L. Proc. 307.)

2. *Mais il faut distinguer dans les prononcés judiciaires, les dispositions purement préparatoires, ordonnant une preuve, de celles qui statuent sur quelque point du fond de la cause. Quand un jugement contient à la fois des dispositions au fond et des dispositions préparatoires, le délai d'appel contre les premières court dès la signification, et celui d'appel contre les secondes seulement avec l'appel du jugement au fond.* (L. Proc. 150.)

De Constant contre Mathieu.

Fait. De Constant appelle, le 5 Juillet 1823, de quatre jugemens des 1er Juin, 12 Septembre, 20 Novembre 1821, et 18 Février 1823.

---

(1) Voy. au fond l'Arrêt n° 59, page 161.

L'intimé oppose une fin de non-recevoir à l'appel des trois premiers jugemens, fondée sur ce qu'ils ont été signifiés plus de trois mois avant l'appel. L'appelant répond que ces jugemens ne sont que des préparatoires, dont l'appel n'est recevable qu'avec celui du jugement au fond; que leur signification est sans valeur, puisqu'elle est prohibée par l'article 154 L. Proc.

ARRÊT du 12 Septembre 1823. — 1re Question : Le prononcé du 1er Juin est-il une ordonnance préparatoire? — 2me Question : En est-il de même de celui du 12 Septembre? — 3me Question : L'acte du 20 Novembre est-il un simple procès-verbal de transport sur les lieux, ou une ordonnance préparatoire? — 4me Question : En droit, de Constant est-il recevable ou non dans l'appel des trois actes sus datés?

Attendu que les premiers Juges ont, par leur prononcé du 1er Juin, ordonné conditionnellement que si quelques-unes des limites mentionnées dans le rapport d'experts du 20 Vendémiaire an XIV subsistaient encore, la ligne séparative qui en résulterait serait maintenue; mais que, par leur prononcé du 12 Septembre, les mêmes Juges ont déclaré la non-existence de ces limites; que le surplus du prononcé du 1er Juin ne contient que des dispositions relatives à la nomination d'un expert; qu'il résulte de là, que la seule disposition qui aurait pu être définitive, est devenue nulle et non-avenue par la non-existence du fait dont les premiers Juges avaient fait dépendre son effet; que dès lors la seule partie de ce prononcé qui subsiste, a le caractère distinctif d'une ordonnance préparatoire, à forme de l'art. 150 L. Proc. — La Cour déclare que, dans l'état actuel, le prononcé du 1er Juin est une ordonnance préparatoire;

Attendu que dans leur prononcé du 12 Septembre, les premiers Juges ont, par leur première disposition, déclaré que les pentes, soit *ripes* [au-dessus du Rhône], qui existaient au midi des propriétés de Mathieu, font partie de ces mêmes propriétés; qu'à cette même époque, Constant fondait le renvoi d'instance auquel il concluait, sur ce qu'il ne pouvait exister aucune limite séparative des propriétés des parties, autres que celles fixées par la nature, lesquelles sont des roches dont l'extrémité supérieure borde, disait-il, la propriété Mathieu; que la comparaison de ces faits établit que, par cette première disposition, les premiers Juges, au lieu d'ordonner aucune opération préliminaire ou procédure probatoire, ont formellement exclu la prétention de Constant, que la propriété de sa partie adverse fût bornée par la crête des rochers; attendu encore que, dans le surplus de ce même prononcé, les premiers Juges, en ordonnant leur transport sur les lieux et en continuant à nommer le même expert, n'ont ordonné que des opérations préliminaires et préparatoires à la limitation finale des propriétés des parties; — La Cour déclare que la première disposition du prononcé du 12 Septembre, est un jugement au fond sur l'un des chefs de contestation, et que le surplus du dit prononcé est une ordonnance préparatoire pour parvenir à la limitation des propriétés des parties;

Attendu que l'acte du 20 Novembre, contenant l'énonciation de faits dans lesquels se trouve relaté un procès-verbal de transport sur les lieux, contient en outre une question posée par les Juges, le considérant d'après lequel ils ont décidé cette question, et plusieurs dispositions par lesquelles il a été prononcé sur des points contestés; que dans ce prononcé les premiers Juges ont déclaré *que le pied des pentes appartenant*

à Mathieu était irrévocablement déterminé par des piquets par eux plantés, *et que cette ligne établit la séparation des propriétés respectives des parties;* qu'ils ont ainsi prononcé au fond sur les questions jusqu'alors agitées, relativement au bornage uniquement; qu'ils ont, en outre, déterminé le mode d'exécution de leur disposition ci-dessus relatée;—Considérant d'une part que, de ce que les opérations pour l'exécution sont futures, et peuvent donner lieu à contestation, on ne saurait conclure que la disposition à exécuter, et celles qui fixent le mode d'exécution, n'ont pas tranché définitivement la question au fond, puisque toute exécution étant nécessairement postérieure au jugement, il s'ensuivrait cette conséquence absurde, qu'un prononcé des tribunaux ne recevrait sa qualité de jugement définitif, que de l'acte postérieur, quel qu'il fût, qui parachèverait l'exécution;—Considérant d'autre part que les dispositions relatives à l'exécution, ne peuvent plus donner lieu par-devant les Juges qui les ont ordonnées, à d'autres contestations qu'à celles relatives à l'exactitude de cette exécution, c'est-à-dire à sa conformité avec le dispositif du jugement; et que dès lors on ne saurait invoquer les art. 150 et 151 L. Proc. pour les faire envisager comme une ordonnance préparatoire; soit parce que leur nature est telle qu'elles lient les Juges, soit parce qu'elles n'ordonnent aucune opération préliminaire ou procédure probatoire propre à préparer la décision du procès;—que par une dernière disposition les premiers Juges ont ordonné que l'on constaterait le nombre des figuiers que la ligne séparative attribue à Mathieu; considérant sur ce point, que les premiers Juges n'ont rien prononcé explicitement sur ce chef avant leur jugement du 18 Février 1823; qu'il pouvait se présenter des questions de fait sur la position de tel ou tel de cès arbres, et que l'appelant opposait à cet égard des faits de possession: d'où résulte que la question, sur ce chef, n'était pas encore définitivement tranchée; — la Cour dit que l'acte du 20 Novembre n'est point un préparatoire, sauf en ce qu'il ordonne que le nombre des figuiers sera constaté;

Considérant quant à l'Ordonnance préparatoire du 1er Juin, et à la partie seulement préparatoire du prononcé du 12 Septembre, que le bornage, sur lequel portaient leurs dispositions, a été jugé au fond par le jugement du 20 Novembre; que les jugemens des 12 Septembre et 20 Novembre ont été signifiés à l'appelant les 22 Septembre et 22 Décembre dite année, et que, par conséquent, à forme de l'art. 308 L. Proc., les délais pour appeler des dispositions des dits jugemens qui n'étaient pas des ordonnances préparatoires, étaient expirés antérieurement au 5 Juillet 1823, date de l'appel;—quant à la partie du prononcé du 20 Novembre qui a été declarée préparatoire, qu'il résulte des art. 151 et 307 L. Proc., que la signification qui en a été faite n'a pu faire, quant à cette partie, courir le délai d'appel;

La Cour dit et prononce que l'appelant est non-recevable dans l'appel par lui émis de l'Ordonnance préparatoire du 1er Juin, du prononcé du 12 Septembre, de toutes les dispositions du prononcé du 20 Novembre qui sont déclarées n'être point préparatoires; le déclare recevable dans son appel sur la disposition du dit prononcé du 20 Novembre par laquelle il a été ordonné de constater le nombre des figuiers que la ligne séparative attribue à Mathieu, etc.

(Plaid. MM. Lafontaine et Duval, Avoc.)

[N° 116.] PRÉPARATOIRE. — PREUVE NON INTERDITE PAR LA LOI.

L'appel d'une ordonnance préparatoire avant celui du jugement au fond, est non recevable quand l'appelant, sans se plaindre positivement que l'on ait admis une preuve interdite par la loi, articule seulement que les faits allégués n'étaient pas assez graves pour être admis en preuve. (L. Proc. 307.)

Marcet contre Coindet.

ARRÊT du 24 Septembre 1832. — Considérant que d'après l'art. 448 C. Civ., toute délibération d'un conseil de famille qui prononce la destitution d'un tuteur, doit, en cas de réclamation, être homologuée par le tribunal de 1re instance; qu'avant de statuer sur cette homologation, les premiers Juges ont ordonné préparatoirement une preuve testimoniale sur les faits allégués par le subrogé tuteur [Coindet], qui provoque la destitution [de Marcet, tuteur légal de sa femme interdite]; qu'aux termes des art. 102, 150 et 151 L. Proc., le jugement du 10 Août dernier constitue une *ordonnance préparatoire*, qui ne lie point les Juges pour le jugement définitif; que d'après l'art. 307 de la dite loi, l'appel des ordonnances préparatoires n'est recevable, en règle ordinaire, qu'avec celui du jugement au fond; qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'exception portée dans le susdit article, puisque l'intimé ne prétend pas que l'espèce de preuve admise soit interdite par la loi dans la cause actuelle; mais qu'il soutient seulement que les faits allégués ne sont pas assez graves pour pouvoir faire prononcer la destitution d'un tuteur, soit, en d'autres termes, pour que l'on doive homologuer la délibération du conseil de famille, ce qui devra être apprécié quand il aura été statué par les premiers Juges sur cette homologation;

La Cour déclare l'appelant non-recevable quant à présent en l'appel qu'il a formé de l'Ordonnance préparatoire du 10 Août dernier.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 117.] SERMENT D'OFFICE. — APPEL DE PRÉPARATOIRE.

Le jugement qui défère un serment d'office étant préparatoire, on ne peut en appeler qu'en même temps que du jugement au fond. (L. Proc. 150, 151, 307.)

Borel contre Piachaud et fils.

ARRÊT du 14 Janvier 1833. — Considérant qu'il résulte des art. 150 et 151 L. Proc. que la délation de serment faite d'office par les Juges à l'une des parties, est une ordonnance préparatoire; que puisqu'il ne s'agit point dans la cause d'une espèce de preuve qui aurait été admise dans un cas où la loi l'aurait interdite, il résulte de l'art. 307 L. Proc. que l'appel de l'Ordonnance préparatoire du 23 Août 1832, n'a dû être porté devant la Cour qu'avec celui du jugement au fond, et que son exécution sans protestation ne peut être considérée comme un acquiescement; — Vu en droit l'art. 1367 C. Civ., et adoptant les motifs donnés par les premiers Juges dans leur jugement du 23 Août dernier....;

La Cour, en rejetant la fin de non-recevoir opposée à l'appel émis du jugement préparatoire du 23 Août 1832, reçoit l'appel du dit jugement, et faisant droit au fond.... confirme le dit jugement: en ce qui touche

l'appel du jugement du 4 Octobre 1832, la Cour dit qu'il a été bien connu et jugé par le dit jugement (1).

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc.)

Article 310.

[N° 118.] Appel incident. — Jour de Plaidoirie.

L'intimé peut interjeter appel incident, non pas seulement jusqu'au jour où la cause a été fixée pour plaider, mais jusqu'au jour exclusivement où la plaidoirie a réellement lieu. Si donc la cause fixée d'abord à plaider, est ultérieurement renvoyée à une autre audience pour cette plaidoirie, l'intimé peut encore interjeter appel incident pendant ce nouveau délai. (L. Proc. 310, 313.)

Roche contre Dames Roche, Veuve Colbert et Veuve Roche.

Fait. L'appel principal de Roche ayant été fixé à plaider au 24 Septembre 1821, ce jour-là seulement la veuve Roche prit des conclusions en appel incident. La dame Roche, née Renouf, conclut à ce que la veuve Roche fût déclarée non-recevable dans son appel incident, attendu que ce jour était fixé pour la plaidoirie de la cause, et qu'elle eût dû, aux termes des art. 310, 313 et 81 L. Proc., signifier avant l'audience ses conclusions motivées. — Le Procureur-Général conclut: « Attendu que l'art: 310 contient les expressions: *jusqu'au jour de la plaidoirie*, et non pas celles: *jusqu'au jour où la cause aurait été remise pour plaider*, d'où résulte que c'est moins d'un appointement précédent de la Cour, que de l'état même de la cause, prête ou non à être plaidée, que dépend la forclusion portée par cet article; qu'en fait, il a été élevé par Roche un incident qui exige qu'une procédure particulière soit instruite, avant qu'il soit possible de plaider les moyens des parties; d'où il suit que ce jour ne peut être celui de la plaidoirie; à ce qu'il soit dit que la veuve Roche est encore dans les délais pour se rendre incidemment appelante.

Arrêt du 24 Septembre 1821. — La Cour, après délibéré, vu les art. 310 et 313 L. Proc., attendu que d'après les conclusions prises par Roche, la cause n'est pas en état d'être plaidée au fond à cette audience; qu'en conséquence, l'art. 310 accordant jusqu'au jour de la plaidoirie exclusivement pour interjeter appel incident, la veuve Roche ne saurait être déclarée forclose du droit de se rendre incidemment appelante du jugement du 7 Juillet dernier;

La Cour, en rejetant la fin de non-recevoir proposée, déclare la veuve Roche habile à se porter incidemment appelante du dit jugement.

(Plaid. MM. Forget, De Lor, Cougnard, Demole, Avoc. — Concl. conf. M. Barde, Juge, f. f. de P. G.)

Article 312.

[N° 119.] Intervention — Diverses parties en cause. — Objet indivisible.

1. *Les créanciers intervenans dans un ordre, ont intérêt à faire rejeter les oppositions formées contre cet ordre.* (L. Proc. 267, 268.)

---

(1) Voy. encore Arrêt du 7 Mai 1832, rapporté sur l'art. 376.

2. *Quand un jugement est rendu contre plusieurs parties, l'appelant qui ne signifie son appel par exploit d'ajournement qu'à l'une d'elles, laisse le dit jugement passer en force de chose jugée à l'égard des parties auxquelles il ne notifie pas son exploit dans les délais, quand même ces parties interviendraient en cause d'appel.* (L. Proc. 312.)

3. *Quand l'objet d'un jugement est tellement indivisible, qu'il ne puisse être réformé à l'égard de l'une des parties quand il subsiste à l'égard des autres, s'il y a quelqu'une des parties contre laquelle on n'ait pas appelé, l'appel est aussi non recevable quant aux parties intimées.* (L. Proc. 148.)

Terrier contre Dame de Morand, Amat, héritiers Revaclier, Dame Delraz, Picot et Couguard.

Arrêt du 22 Juillet 1822. — Vu les art. 267 et 268 L. Proc., Considérant en droit que les créanciers intervenans sur le procès-verbal d'ordre, ont intérêt à faire rejeter les oppositions formées par la dame de Morand et Terrier;

Attendu en fait que le jugement du 25 Mai dernier a été signifié le 27 même mois; que l'acte d'appel de Terrier n'a été signifié qu'à Amat et aux sieur et dame de Morand, et nullement aux intervenans, qui se sont joints en 1re instance au dit Amat; que l'art. 312 L. Proc., prescrit, à peine de nullité, que l'appel soit formé par un exploit d'ajournement; qu'il conste du jugement dont est appel, que les hoirs Revaclier, etc., intervenans au procès-verbal d'ordre, se sont joints, dans la cause en 1re instance, à Amat, ont pris les mêmes conclusions que lui, et s'en sont rapportés aux moyens qui seraient plaidés par son Avocat; que le dit jugement, dans son dispositif, en déboutant la dame de Morand et Terrier de leurs conclusions en nullité de poursuite sur saisie-immobilière, et en revendication de partie des fonds saisis, ne prononce point sur des questions personnelles à Amat ou à aucun des intervenans en particulier;

Considérant en droit, que de l'art. 312 L. Proc. il résulte qu'il ne saurait y avoir d'appel d'un jugement à l'égard de celles des parties à qui cet appel n'aurait pas été notifié par exploit d'ajournement, et que dès lors il n'y a pas eu appel du jugement du 25 Mai dernier, quant aux hoirs Revaclier, etc., intervenans et parties en la cause, devant les premiers Juges; que dès lors, le jugement dont s'agit a acquis la force de chose jugée quant aux dits intervenans, à forme de l'art. 409, n° 2 L. Proc., et se trouve par conséquent inattaquable quant à eux; que le déboutement prononcé par le dit jugement, des oppositions formées par la dame de Morand, soit Terrier, aux poursuites sur saisie-immobilière et revendication, est tellement indivisible, que ce jugement ne saurait être réformé, quant à Amat, sans que la même poursuite ne fût nulle, par rapport à lui, et valable par rapport aux intervenans, ce qui serait absurde;

La Cour reçoit les hoirs Revaclier, etc., en leur intervention, et admettant la fin de non-recevoir par eux opposée, dit que Terrier est non-recevable en son appel du jugement du 25 Mai dernier, etc.

(Plaid. M. Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Céard, P. G.)

[N° 120.] APPEL SIGNIFIÉ A LA FEMME SEULE. — AUTORISATION MARITALE.

Est nul l'exploit d'appel signifié à une femme mariée seule, sans que son mari soit en même temps cité pour l'autoriser. L'autorisation du mari en première instance

ne vaut pas pour la cause d'appel. (C. Civ. 215, 225; C. Proc. 456; L. Proc. 33, 49, 312.)

Dame Schuch contre Dame Rey.

Arrêt du 18 Septembre 1815. — Vu l'art. 215 C. Civ., portant que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari; Considérant qu'il résulte de cet article que le mari doit être assigné dès l'ouverture de l'instance, pour donner ou refuser l'autorisation requise par la loi; que d'après l'art. 456 C. Proc., il faut, pour saisir le tribunal d'appel, une nouvelle assignation, ce qui établit que la procédure en appel est un nouveau procès, pour lequel ne saurait être valable l'autorisation donnée par-devant les premiers Juges; vu l'art. 225 C. Civ.

La Cour déclare nul l'acte d'appel du 18 Mai dernier, et en conséquence déclare la dame Schuch non-recevable dans son appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Pictet, P. G.)

[N° 121.] *La nullité de l'acte d'appel pour non-citation du mari de l'intimée, ne peut être réparée si le délai d'appel est expiré.* (L. Proc. 308, 749.)

Girard contre Dame Reymond.

Fait. Le 10 Juillet 1835, Girard appelle de jugement du 6 Février précédent, à lui signifié le 11 Avril: l'exploit est signifié à la dame Reymond, sans que son mari soit cité pour l'autoriser. L'intimée oppose la nullité de l'acte d'appel, et demande que la Cour l'autorise *ad hoc*. L'appelant répond que le Procureur de l'intimée s'est constitué à la première audience, sans élever d'incident, ce qui suppose l'autorisation maritale; que l'autorisation peut être provoquée et donnée dans le cours de l'instance; il demande un délai pour faire signifier au mari qu'il ait à autoriser sa femme.

Arrêt du 7 Septembre 1835. — Considérant en droit, que d'après l'art. 215 C. Civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari; que cette autorisation est prescrite à peine de nullité (C. Civ. 225); que de cette nécessité d'autorisation résulte l'obligation, pour celui qui assigne la femme mariée, d'assigner avec elle son mari pour l'autoriser; que d'après l'art. 312 L. Proc., l'appel doit être formé, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement; — en fait, que dans l'espèce, l'exploit d'appel signifié le 10 Juillet dernier ne porte pas ajournement au mari; — en droit, que par conséquent la femme n'est pas régulièrement en cause; qu'à supposer que, dans certains cas, le vice de l'acte d'appel puisse être réparé par un acte postérieur, ayant pour but d'assigner le mari, cette réparation ne pourrait avoir lieu dans la cause actuelle, puisque le délai d'appel est expiré;

La Cour déclare nul l'exploit d'appel du 10 Juillet dernier, déboute l'appelant de ses conclusions.

(Plaid. MM. Gide et Cougnard, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 122.] Domicile du Requérant. — Nullité.

Est nul l'exploit d'appel qui ne contient pas l'indication du domicile du requérant. (C. Proc. 59, 60, 61, 456; L. Proc. 34, 49, 312, 745.)

Mariés Rey-Vacheron contre héritiers Le Royer.

Arrêt du 28 Août 1820. — Vu l'acte d'appel du 22 Juillet dernier, qui ne contient point la désignation du domicile des appelans; Considé-

rant que l'appelant est toujours demandeur, soit en admission de son appel, soit en réformation du jugement de 1re instance; qu'il résulte des art. 59, 60 et 61 C. Proc. combinés, que toute assignation à contester sur une demande est un ajournement, d'où il suit que l'art. 456 du même Code, en statuant que les actes d'appel contiendront assignation, exige que cette assignation soit faite suivant les formalités prescrites par les ajournemens; que l'art. 61 ordonne, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contiendra le domicile du demandeur;

La Cour déclare nul l'acte d'appel du 22 Juillet dernier, ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, nonobstant le dit appel (1).

(Plaid. MM. Cougnard et De Lor, Avoc.—Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

Article 313.

[N° 123.] APPEL INCIDENT, SIMPLES CONCLUSIONS.

Pour émettre appel incident valable, il n'est pas nécessaire de dire formellement qu'on se porte incidemment appelant : *il suffit de signifier des conclusions tendant à la réformation du jugement.* (L. Proc. 310, 313.)

Allegret contre Chappuis.

Arrêt du 16 Décembre 1822. — Considérant *en fait*, que Chappuis a produit à Allegret, le 14 Décembre courant, des conclusions motivées tendant à la réformation du jugement du 12 Septembre, en ce qu'il ne lui alloue pas les 1,300 fl. demandés, et tendant encore à obtenir cette somme; — qu'*en droit*, aux termes des art. 310 et 313 L. Proc., cette production vaut appel incident, et est recevable;

La Cour reçoit les appels respectifs des parties, etc.

(Plaid. MM. Cougnard et Des Arts, Avoc.)

Article 314.

[N° 124.] EXÉCUTION PROVISOIRE. — PAIEMENT.

Le paiement fait sur jugement provisoirement exécutoire, n'emporte pas déchéance de l'appel. (L. Proc. 314, 315, 316.)

Aubert contre Bally.

Arrêt du 1er Février 1821.... Considérant que les premiers Juges ont condamné Aubert à payer la somme énoncée dans leur jugement, sans caution et nonobstant appel, et que, dans le cas particulier, le

---

(1) Cet Arrêt, rendu sous le Code de Procédure, peut encore être invoqué sous la Loi actuelle, art. 34, 49, 312, 743. Seulement l'art. 61 C. Proc. exigeait d'une manière absolue et sans exception, entre autres mentions, celle du *domicile du demandeur*; tandis que l'art. 34 L. Proc., tout en statuant que l'exploit doit contenir « le nom, les prénoms, *le domicile ou la résidence de la partie requérante*, ceux de la partie sommée ou citée, » ajoute cependant « *ou toute autre désignation précise des parties*. » C'est au Juge à voir, dans chaque espèce, si l'exploit contient cette *désignation précise*.

Voy. encore Arrêt du 28 Novembre 1836, n° 9.

paiement exécuté par provision ne peut entraîner une renonciation à l'appel;

La Cour déboute Bally de la fin de non-recevoir par lui opposée.

(Plaid. MM. Lafontaine et De Lor, Avoc.)

Article 320.

[N° 125.] APPELANT, PRODUCTION DU JUGEMENT.

L'appelant doit produire à la Cour le jugement dont il a émis appel. (L. Proc. 320.)

Argand contre Dame Montillet et Richard.

ARRÊT du 5 Mars 1821. — La Cour, sur la demande de l'intimée, enjoint à l'appelant de faire lever le jugement contre lequel il s'est pourvu, et de le faire signifier avant la plaidoirie de la cause.

[N° 126.] APPELANT, PRODUCTION DE PIÈCES.

L'appelant doit produire expédition des procédures sur lesquelles a été basé le jugement contre lequel il s'est pourvu. (L. Proc. 320.)

Dame Carrière contre Tournier, Commune de Vernier et Société Economique.

ARRÊT du 25 Août 1823. — Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers Juges, a été employée dans le jugement dont est appel, et en est même une des bases; qu'elle est également employée dans les conclusions actuellement prises par l'appelante; que dès lors sa production est indispensable pour l'instruction de la cause;

La Cour ordonne qu'à la diligence de la dame Carrière, l'enquête à laquelle il a été procédé par-devant les premiers Juges, sera produite à l'audience

[N° 127.] PRODUCTION DE JUGEMENT PRÉPARATOIRE NON ATTAQUÉ.

C'est à l'intimé, et non à l'appelant, à produire expédition du jugement préparatoire, quand il n'y a appel principal que du jugement définitif. (L. Proc. 320.)

Dame Bader contre Krantz et Tournier.

Fait. La dame Bader appelle d'un jugement définitif: Krantz, intimé, dit qu'un jugement préparatoire rendu dans la cause le 10 Juin 1825, a fixé les points sur lesquels la contestation a roulé en 1re instance, posé les faits admis en preuve, et déterminé ainsi les points sur lesquels les enquêtes et le jugement définitif ont eu lieu; que sa vue est nécessaire à l'intelligence de la cause, et que l'appelante doit le produire. Celle-ci répond qu'elle n'a point émis appel de ce jugement, qu'ainsi il n'est pas soumis à la Cour, que les ordonnances préparatoires ne doivent pas être signifiées (L. Proc. 154), qu'ainsi, si l'intimé a besoin de ce jugement, c'est à lui à le faire expédier.

ARRÊT du 7 Janvier 1828. — La Cour, attendu que c'est à la partie qui forme une demande ou une exception, à produire les pièces sur lesquelles elle se fonde, déclare qu'il n'y a lieu à accorder les conclusions de l'intimé.

[N° 128.] APPELANT, PLAIDOIRIE.

Tout appelant doit être prêt à soutenir son appel. (L. Procéd. articles 62, 320.)

Biord contre Perrin.

ARRÊT du 4 Mai 1829. — Attendu que la plaidoirie a été régulièrement fixée à cette audience, et que tout appelant doit être prêt à soutenir son appel;

La Cour déboute l'appelant de sa demande en renvoi, achemine les parties à plaider immédiatement (1).

[N° 129.] Schuch contre Dame Schuch.

ARRÊT du 15 Avril 1835. — Attendu qu'il est de principe que tout appelant doit être prêt à soutenir son appel, et qu'il ne se présente d'ailleurs aucun motif fondé d'accorder le renvoi demandé;

La Cour déclare n'y avoir lieu de remettre la plaidoirie à une autre audience, achemine en conséquence les parties à prendre immédiatement leurs conclusions et à plaider.

[N° 130.] Frères Guex contre Moret.

ARRÊT du 6 Janvier 1836. — Attendu que l'intimé s'oppose à tout nouveau délai; qu'il est de principe que tout appelant doit être prêt à plaider; attendu enfin que, dans l'espèce, la demande repose sur un titre;

La Cour déclare n'y avoir lieu de remettre la plaidoirie à une autre audience, maintient la fixation qui en a été faite à aujourd'hui, et achemine les parties à prendre leurs conclusions et à en plaider les motifs immédiatement (2).

Article 323.

[N° 131.] INDIVISIBILITÉ D'AVEU. — PREUVE EN APPEL. — CONCLUSIONS SOUMISES AUX PREMIERS JUGES.

1. *L'aveu judiciaire formant un seul et même tout, est indivisible.* (C. Civ. 1356.)
2. *Il y a lieu d'acheminer, celui qui en première instance a gagné sa cause en divisant l'aveu de son adversaire, à faire la preuve de sa demande, surtout s'il l'a offerte.* (L. Proc. 323.)
3. *Quand les premiers Juges ont simplement réservé à une partie ses droits, au sujet de conclusions par elle formellement prises, elle peut les reproduire en appel, sans qu'on puisse lui opposer que les premiers Juges n'ont pas statué sur le fond de ces conclusions.* (L. Proc. 329.)

Durlet contre Balcens.

Fait. Balcens réclame de Durlet la restitution de divers outils: celui-ci répond qu'il les détient à titre de gage pour les sommes que Balcens

(1) Du même jour, deux Arrêts identiquement motivés, dans les causes Biord contre dame Labrême, et Biord contre De la Coste.

(2) Voy. encore dans le même sens, Arrêts des 9 Décembre 1833, Azemar contre héritiers Lhoste; 12 Septembre 1836, Robin contre Michely, etc.

lui doit, et dont il demande reconventionnellement le paiement : les parties n'apportent, de part ni d'autre, de titre à l'appui de leurs dires respectifs. Sur ce, jugement du 5 Mai 1829, qui condamne Durlet à la restitution des outils réclamés, lui réservant ses droits au sujet de ses demandes reconventionnelles non justifiées, pour les faire valoir ainsi qu'il avisera.—Appel de Durlet : Balcens oppose une fin de non-recevoir aux demandes reconventionnelles qui n'ont pas réellement subi un premier degré de juridiction, puisque le tribunal n'en a prononcé l'admission ni le rejet, mais accordé de simples réserves.

Arrêt du 29 Juin 1829. — Considérant que Balcens n'a établi, en 1re instance, sa demande en restitution d'objets mobiliers, ni par titre ni par témoins, quoique, d'ailleurs, il ait offert cette preuve; qu'il en a obtenu l'adjudication au moyen de l'aveu fait par Durlet, et en le divisant; que, s'il résulte d'une partie de cet aveu, que ce dernier est effectivement détenteur de certains objets qu'il indique, il résulte d'une autre partie qu'il en est détenteur pour sûreté des sommes qu'il affirme lui être dues; que, d'après l'état actuel de la cause, et l'énonciation de quelques pièces, cette affirmation est vraisemblable, et peut être facilement justifiée; que dans cet état de choses, l'aveu dont s'agit forme un seul et même tout, et ne peut être divisé sans violer l'art. 1356 C. Civ.;

Considérant que si, en 1re instance, Balcens a cherché, pour établir l'extrême de son action, à se prévaloir de la déclaration faite par Durlet, en la scindant, il a de plus offert de la prouver d'une autre manière; que dès lors il est juste de ne pas le priver de ses moyens, s'il en a, et d'appliquer l'art. 323 L. Proc.;

Considérant que les conclusions reconventionnelles de Durlet ont été positivement et explicitement soumises aux premiers Juges, et que même une décision est intervenue; que suivant l'art. 329 L. Proc., ce n'est que lorsqu'un chef de demande n'a pas été soumis aux premiers Juges, que la Cour ne peut statuer; d'où il suit qu'elle peut prononcer lorsque la demande a été soumise aux premiers Juges, quelle que soit d'ailleurs la décision rendue;

La Cour, en ce qui concerne les conclusions de Balcens, réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers Juges auraient dû faire, achemine Balcens à justifier ses conclusions par tous autres et nouveaux moyens qu'il jugera convenables; en ce qui concerne les conclusions de Durlet, évoquant, et faisant aussi ce que les premiers Juges auraient dû faire, ordonne à Balcens de défendre sur les conclusions de Durlet, etc.

(Plaid. MM. Trembley et Mallet, Avoc.)

[N° 132.] Aveu non accepté. — Preuve testimoniale en Appel.

1. *Le demandeur qui ne se prévaut pas de l'aveu du défendeur, peut établir son action par tout autre moyen de preuve.* (C. Civ. 1356, 1315.)
2. *Le demandeur qui n'a offert aucune preuve en première instance, peut en appel offrir la preuve par témoins, si elle est admissible en raison de la chose demandée.* (L. Proc. 323.)

Vial contre Senn et Pernessin.

Arrêt du 18 Avril 1825.—Question : La preuve offerte par Vial est-elle admissible ?

Considérant en fait, que Vial n'a pas accepté et ne se prévaut pas de la déclaration, soit aveu, que Senn et Pernessin ont fait, lors de leur comparution personnelle, mais qu'il demande au contraire d'établir l'extrême de son action par un tout autre genre de preuve; — en droit, qu'un aveu non accepté et inutile au demandeur, ne peut être un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale qu'il requiert; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une affaire de commerce et entre négocians, et que suivant la disposition des lois, la preuve testimoniale peut être admise;

Considérant que, quoique les difficultés élevées en 1re instance par Vial sur la demande en paiement qui lui était faite, et l'absence de conclusions tendant à une preuve testimoniale, puissent laisser quelques doutes et de l'incertitude sur la convenance de l'admission de la preuve, ces deux circonstances ne sont cependant pas telles dans la cause, que cette preuve doive être rejetée; que le fait de livraison, soutenu par Vial, étant circonstancié et précis, se trouve pertinent;

La Cour déclare admissible la preuve offerte, ordonne qu'elle sera rapportée, tant par titres que par témoins, à l'audience du....

(Plaid. MM. Demole et Cougnard, Avoc.)

[N° 133.] OFFRE DE PREUVE. — CHANGEMENT EN APPEL.

Quand on appelle d'un jugement sur incident qui a rejeté une preuve offerte, on ne peut changer la rédaction de l'offre de preuve: autrement la Cour ne pourrait savoir si les premiers Juges ont dû la rejeter ou l'admettre. (L. Proc. 323, 331.)

Schuch contre Dame Schuch.

ARRÊT du 29 Septembre 1834.—1re Question: En fait, les faits articulés par l'appelant dans ses conclusions de ce jour, sont-ils identiquement les mêmes que les faits correspondans dont la pertinence a été soumise à l'appréciation des premiers Juges?—2me Question: En droit, en cas de solution négative, ces faits doivent-ils être rejetés, sauf à l'appelant à rétablir par-devant la Cour, s'il l'estime convenable, les faits dont s'agit, tels qu'ils ont été articulés en 1re instance?

Considérant qu'il résulte clairement de la comparaison des faits articulés par l'appelant devant le tribunal civil, avec ceux contenus dans les conclusions prises à l'audience de ce jour, qu'en général ces faits ne sont pas identiquement les mêmes;

Considérant que la Cour, devant statuer sur l'appel interjeté du jugement du 29 Août 1834, ne peut connaître de cet appel qu'autant que les faits dont la pertinence lui sera soumise, seront les mêmes que ceux que les premiers Juges ont appréciés et rejetés comme non précis ni concluans; que les art. 323 et 331 L. Proc. ne sont applicables que lorsque la Cour est saisie de l'appel du jugement sur le fond;

La Cour rejette les faits tels qu'ils sont ténorisés dans les conclusions prises à l'audience de ce jour, sauf à l'appelant, s'il le juge convenable, à rétablir ces faits dans les mêmes termes dans lesquels ils étaient posés en 1re instance.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Gide, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

[N° 134.] TÉMOINS CONTRADICTOIRES. — NOUVELLE INTERROGATION, CONFRONTATION.

Quand des témoins contradictoires et importans n'ont pas été interrogés de nouveau

et confrontés en première instance, il y a lieu à le faire en appel. (L. Proc. 199, 323.)

Dame Albert contre Dame Bonguyod.

ARRÊT du 20 Mars 1833.—Question : Y a-t-il lieu d'ordonner préparatoirement la comparution de quelques-uns des témoins entendus lors des enquête et contre-enquête?

Vu les art. 323 et 199 L. Proc., attendu en fait que les témoins Dumont, Challande, Rabilloud, Magnin, Gay, Cornu et Guignard, dont les dépositions sont importantes et paraissent contradictoires entre elles, n'ont pas été interrogés de nouveau et confrontés, ainsi que les tribunaux sont autorisés à le faire, d'après l'art. 199 L. Proc.; — en droit, que la Cour peut ordonner toute espèce d'instruction qui n'aurait pas été ordonnée par les premiers Juges, et qu'en fait l'audition et confrontation des témoins susnommés est de nature à amener la manifestation de la vérité;

La Cour, sans rien préjuger, ordonne préparatoirement que les témoins ci-devant dénommés seront cités de nouveau pour comparaître à l'audience du.... afin d'être procédé à leur audition et confrontation.

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 135.] ENQUÊTE INSUFFISANTE. — APPEL.

Quand une enquête faite en première instance laisse quelques lacunes, c'est le cas pour les Juges d'appel d'ordonner l'audition, soit des mêmes, soit de nouveaux témoins. (L. Proc. 323.)

Dame Lagier contre Reymond.

ARRÊT du 5 Octobre 1835.—Question : Y a-t-il lieu d'ordonner que l'enquête à laquelle il a été procédé en 1re instance, sera refaite devant la Cour?

Considérant que, de la vue des lieux et de la lecture de l'enquête, il paraît résulter que cette procédure probatoire laisse quelques lacunes, qu'il est convenable de combler, s'il est possible; vu en droit l'art. 323 L. Proc.;

La Cour ordonne préparatoirement que, sur le fait admis en preuve par l'Ordonnance du 11 Octobre 1834, l'appelante fera entendre, soit les mêmes, soit de nouveaux témoins; réserve à l'intimé la preuve contraire.

[N° 136.] EXPERTISE INSUFFISANTE. — APPEL.

Quand une expertise faite en première instance ne contient pas de renseignemens suffisans pour éclairer les Juges d'appel, ils doivent en ordonner une nouvelle. (L. Proc. 323.)

Pictet contre Grezet, Junod et Noblet.

ARRÊT du 1er Avril 1824. — Attendu que le rapport d'experts du 1er Février 1823, ne contient pas des documens suffisans pour éclairer la Cour sur les décisions qu'elle est appelée à prononcer, touchant divers points des demandes reconventionnelles de l'appelant;

La Cour ordonne que par trois experts, et après examen attentif,

parties présentes et entendues dans leurs éclaircissemens et renseignemens nécessaires, il sera procédé à un second rapport écrit et motivé.

(Plaid. MM. Lafontaine et Cougnard, Avoc.)

Article 327.

[N° 137.] ACCEPTATION TACITE D'HÉRÉDITÉ. — INCIDENT.

1. *Le successible qui dispose même d'une faible partie des effets d'habillement de son auteur, fait acte d'adition tacite d'hérédité, et ne peut plus valablement répudier l'hoirie.* (C. Civ. 778, 796.)
2. *Quand, sur une poursuite en paiement de somme, on ne juge en première instance que la qualité héréditaire du défendeur, la Cour ne peut connaître que de cet incident, et non du fond, non jugé par les premiers Juges.* (L. Proc. 327, 329.)

Moret contre frères Guex.

Fait. Moret assigne les frères Guex en paiement d'un billet à ordre souscrit par leur père: ceux-ci déclarent d'abord ne pas en reconnaître la signature, puis ils répudient l'hoirie paternelle. Moret argue de nullité cette répudiation, parce que les frères Guex ont vendu le délaissé mobilier de leur père, ou en ont disposé: or, comme le dit la L. 20 *Dig. de acquir. vel omit. hæreditate*, le successible fait acte d'héritier pur et simple et accepte tacitement, *quoties quid accepit quod citrà jus et nomen hæredis accipere non poterat.* Les frères Guex répondent que le mobilier, qu'ils ont effectivement vendu aux enchères, leur appartenait en propre, pour avoir précédemment acquis de leur père, par acte authentique, la maison où celui-ci habitait, garnie de son mobilier.

ARRÊT du 28 Septembre 1835.—1re Question: La renonciation faite le 19 Décembre 1833 par les frères Guex à la succession de leur père, doit-elle être déclarée nulle? — 2me Question: Les frères Guex doivent-ils être, en l'état, condamnés au paiement du billet dont la valeur est réclamée par Moret?

Considérant en fait, qu'il résulte du procès-verbal de vente du 16 Septembre 1833, que divers effets d'habillement de Jacob Guex père, portés sous les numéros 105 à 110, ont été vendus par ses fils; qu'il résulte des déclarations des sieurs Guex, lors de leur comparution personnelle, le 21 Septembre courant, que d'autres effets d'habillement de leur père ont été vendus ou donnés par eux....; en droit, que soit en donnant ces effets, soit en les vendant sans se conformer aux dispositions de l'art. 796 C. Civ., les sieurs Guex ont fait des actes qui supposent nécessairement leur intention d'accepter la succession, et qu'ils n'avaient droit de faire qu'en qualité d'héritiers; que ces actes, d'après l'art. 778 C. Civ., constituent une acceptation tacite;

Considérant en fait, que les premiers Juges n'ont pas statué sur la valeur du billet au fond, mais se sont bornés à apprécier les effets de la fin de non-recevoir opposée par les sieurs Guex, et résultant de leur renonciation à la succession de leur père; que, de plus, il résulte des conclusions mêmes de Moret, que les sieurs Guex ont déclaré, devant le tribunal de commerce, ne pas reconnaître la signature de leur père, ce qui, si cette déclaration était renouvelée, donnerait lieu à une vérification d'écriture qui n'a pas été faite en 1re instance; vu en droit les art. 327 et 329 L. Proc.;

La Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare nulle la renonciation des sieurs Guex à la succession de leur père, dont ils sont reconnus héritiers purs et simples; renvoie Moret à poursuivre le paiement du billet dont s'agit devant le tribunal de 1re instance, tous droits au contraire réservés aux frères Guex. (1)

(Plaid. MM. Mallet et Binet, Avoc.)

Article 329.

[N° 138.] PRÉTENTIONS NOUVELLES, ÉTRANGÈRES AUX CONCLUSIONS PRIMITIVES.

Quand une prétention émise pour la première fois en appel, ne peut servir à étayer les conclusions de la partie en première instance, ce n'est pas là un moyen nouveau admissible, mais une demande nouvelle inadmissible. (L. Proc. 329, 331.)

Delétraz contre Babel.

Fait. Babel demande à Delétraz de boucher une fenêtre qu'il a ouverte, visant sur sa cour: celui-ci conteste à Babel la propriété de la cour. Après enquête, Babel gagne sa cause. En appel, Delétraz conclut subsidiairement, attendu que sa maison a été bâtie sur l'ancien territoire sarde, sous l'empire du Droit romain, qui, dit-il, reconnaît à tout propriétaire de maison un espace de terrain de deux pieds au-delà de son mur (*L. ult. D. finium regundorum*), à être reconnu propriétaire d'une bande de terrain de deux pieds au-delà de son mur, dans lequel il a ouvert la fenêtre. L'intimé oppose une fin de non-recevoir à ces conclusions non soumises aux premiers Juges, ajoutant que, fussent-elles fondées, elles n'autoriseraient pas l'appelant à ouvrir un jour direct, qui doit être à six pieds du voisin.

Arrêt du 9 Décembre 1833. — Attendu que le chef des conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à le faire déclarer propriétaire d'une largeur de deux pieds de terrain le long de sa maison, ne saurait être considéré comme renfermant un moyen nouveau, puisque lors même que cette propriété serait reconnue, elle ne pourrait servir de fondement au rejet de la demande originaire; considérant au contraire que ce chef de conclusions contient réellement une demande nouvelle, qui n'a point été faite par-devant les premiers Juges, et sur laquelle, par conséquent, la Cour ne peut statuer, à forme de l'art. 329 L. Proc.;

La Cour déboute l'appelant, tant de ses conclusions principales que de ses conclusions subsidiaires, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Mallet, Avoc.)

[N° 139.] PRÉTENTION NOUVELLE, PRÉJUGEANT UNE QUESTION NON JUGÉE.

Quand une prétention émise pour la première fois en appel à l'appui de conclusions prises en première instance, aurait pour résultat de préjuger la solution d'une question non soumise aux premiers Juges, la Cour ne peut s'en occuper. Par la

---

(1) Voy. encore Arrêts des 28 Mars et 30 Mai 1836, n° 7 et 8, et Arrêts du 22 Avril 1833, n° 59.

même raison, elle ne peut connaître des fins de non-recevoir opposées à cette prétention nouvelle. (L. Proc. 329.)

Dame Bader contre Krantz et Tournier.

Fait. Krantz demande à la dame Bader la clôture de jours ouverts contre l'ancien état des lieux. Celle-ci prétend les posséder depuis plus de trente ans: enquête, et jugement qui condamne la dame Bader à rétablir ses jours en la place et dimension des anciens. Elle appelle, et soutient qu'étant elle-même propriétaire de l'espace situé au couchant de la maison Krantz, sur lequel visent les jours contestés, elle a droit de les conserver. Krantz répond que, par son système de défense, elle a renoncé à lui contester son droit de propriété sur la place dont s'agit.

Arrêt du 10 Janvier 1828. — Considérant que la prétention de la dame Bader, de faire reconnaître l'existence en sa faveur d'un droit de propriété contesté par sa partie adverse, ne peut être regardée comme un simple moyen, uniquement employé pour faire décider la question d'un droit de servitude, puisque le résultat de l'Arrêt à intervenir, serait de prononcer d'abord sur la propriété du terrain indiqué, ensuite sur le droit de servitude : d'où il suit que cette prétention constitue un véritable chef de demande; — qu'il résulte du jugement dont est appel, que la question actuelle de propriété n'a pas été soumise aux premiers Juges; — que l'art. 329 L. Proc. défend à la Cour de statuer sur aucun chef de demande qui n'aurait pas été soumis aux premiers Juges, et que s'occuper de la fin de non-recevoir qui a été plaidée, serait préjuger le droit des parties sur la propriété contestée, puisqu'en supposant que la fin de non-recevoir fût admise, la Cour déciderait que la dame Bader n'a pas le droit de propriété auquel elle prétend;

La Cour déclare qu'elle ne peut statuer ni sur la question d'un droit de propriété prétendu par la dame Bader, ni sur la question de savoir si la dame Bader a renoncé à contester à Krantz la propriété de la place située au couchant de la maison de celui-ci; renvoie les parties à se pourvoir par-devant les premiers Juges.

(Plaid. MM. Demole, Lafontaine, Cougnard, Avoc.—Concl. M. Duval, Subst.)

[N° 140.] Conclusions subsidiaires reproduites en Appel.

Quand la solution donnée par les premiers Juges sur les conclusions principales de l'une des parties, les dispense de statuer sur les conclusions subsidiaires, la partie ne peut être exclue du droit de les reproduire en appel, sous prétexte qu'on ne s'en est pas occupé en première instance, et qu'elle ne les a pas signifiées avant l'audience sous forme d'appel incident. (L. Proc. 329, 313.)

Argand contre Dame Montillet et Richard.

Arrêt du 20 Mars 1821. — En fait, attendu que Richard a pris, en 1re instance, les mêmes conclusions en garantie contre la dame Montillet, qu'il entend prendre contre elle en appel; que la décision prise par les premiers Juges sur les conclusions principales, a nécessairement exclu le cas auquel se rapporteraient les conclusions subsidiaires; et que, par conséquent, ils n'ont pas été appelés à prononcer sur leur mérite; — en droit, attendu qu'il ne saurait y avoir appel, tant principal qu'incident, que des chefs sur lesquels un jugement aurait fait ou aurait dû faire droit;

La Cour dit que Richard est recevable à conclure en garantie, ainsi

qu'il le fait, contre la dame Montillet; déboute celle-ci de la fin de non-recevoir par elle opposée.

(Plaid. MM. Cougnard, Lafontaine, De Lor, Avoc.—Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

[N° 141.] CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — QUALITÉ DIFFÉRENTE.

Mais si les conclusions subsidiaires prises en appel, sont fondées sur une qualité différente de celle que la partie s'est attribuée en première instance, et inconciliable avec celle-ci, les Juges d'appel ne peuvent connaître de celle demande nouvelle.

Vincent contre Guillierme.

ARRÊT du 27 Décembre 1821. — Considérant en fait que les conclusions subsidiaires de l'appelant ne sont nullement un des chefs de la demande par lui formée devant les premiers Juges, et qu'au contraire cette demande est fondée sur la prétendue qualité de propriétaire, tandis que les conclusions subsidiaires reposeraient sur une qualité différente, savoir celle de créancier de Delécraz;

La Cour déclare l'appelant non-recevable en ses conclusions subsidiaires, tendant à ce que le produit des objets saisis soit distribué au marc le franc entre lui et l'intimé.

(Plaid. MM. Cougnard et Forget, Avoc.)

[N° 142.] CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — BUT DIFFÉRENT.

L'on ne peut prendre en appel des conclusions subsidiaires nouvelles, tendant à un autre but que celles prises en première instance, quand même elles se rattacheraient à la même cause originaire.

Morhardt contre Pélaz.

Fait. Morhardt remet à Pélaz une voiture à conduire à Lyon : celui-ci ne paie pas le droit de douane à l'Éluiset (Savoie), d'où suit une saisie comprenant la voiture de Morhardt, et celle propre à Pélaz, ainsi que ses chevaux. Morhardt demande à Pélaz une indemnité : subsidiairement il conclut, seulement en appel, attendu que sa voiture saisie a été estimée 400 fr., celle de Pélaz et les chevaux, 1,400 fr., que Pélaz a transigé sur le tout pour 1,100 fr., et que lui, Morhardt, a été obligé de payer 370 fr. pour retirer sa voiture, à ce que Pélaz lui rembourse la différence entre cette somme, et sa part proportionnelle dans le montant de la somme totale de 1,100 fr.

ARRÊT du 23 Juin 1828. — Considérant que les premiers Juges n'ont été saisis que de la demande de paiement d'une somme pour la valeur de la voiture en question, et nullement de la demande d'établir la part contributive de l'appelant et de l'intimé dans le paiement de la somme de 1,100 fr. exigée à Saint-Julien; vu l'art. 329 L. Proc.;

La Cour, en rejetant les conclusions subsidiaires de l'appelant, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Gide et Demole, Avoc.)

[N° 143.] SOMMES DIFFÉRENTES. — BASES ET QUESTIONS IDENTIQUES.

Quand même les sommes qui, sur une instance en partage portée en appel, parviendront aux ayans-droit, ne sont pas les mêmes que celles demandées en première

instance, la Cour peut statuer, si les bases de la demande sont les mêmes, et si les questions à juger ne sont pas changées.

Consorts Sahut contre Veuve Sahut et Janin.

Arrêt du 19 Août 1822. — Considérant que la demande formée en appel par les conclusions du 29 Juillet dernier, est véritablement la même, quant à sa base, que celle qui a été soumise aux premiers Juges; qu'il ne s'agissait devant eux, comme aujourd'hui, que du règlement et de la liquidation des hoiries de Laurent Guisseling et de Marie Durand, sa veuve; que les sommes qui parviendront à chacun des ayans-droit, par le résultat du partage, peuvent n'être pas les mêmes, sans que les questions à juger soient changées; qu'ainsi l'art. 329 L. Proc. ne s'oppose nullement à ce que la Cour retienne le fond de la contestation;

La Cour retient le fond de la cause, etc.

(Plaid. MM. Demole et Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Du Pan, J. Suppl. f. f. de P. G.)

[N° 144.] Transaction intervenue en Appel.

Une convention intervenue entre les parties litigantes pendant l'instance d'appel, devient pièce du procès, et élément du jugement de la Cour : il n'y a pas lieu à renvoyer devant les premiers Juges pour l'interprétation de cet acte.

Favez contre Gavairon.

Fait. Favez ayant appelé par exploit du 1er Octobre 1833, fait avec son adversaire, le 1er Décembre suivant, une transaction sur l'instance. La cause reportée à l'audience, il demande le renvoi devant les premiers Juges pour statuer sur cet acte.

Arrêt du 19 Janvier 1824. — Attendu en fait, que l'écrit susdaté porte que *les parties sont d'accord de terminer toutes les difficultés existantes entre elles jusqu'à cette époque*, par un moyen qui est indiqué dans cet écrit; — en droit, que si cet écrit se rapporte à l'instance actuelle, il est lui-même une pièce de la dite instance; que cette instance est pendante par-devant la Cour, tant au moyen de l'acte d'appel, que des conclusions au fond prises à l'audience de ce jour;

La Cour déboute l'appelant de ses conclusions, tendant au renvoi des parties devant les premiers Juges, pour être connu du mérite du dit écrit; achemine les parties à plaider au fond.

(Plaid. MM. Des Arts et Lafontaine, Avoc.)

[N° 145.] *Il y a lieu de renvoyer devant les premiers Juges la connaissance d'une transaction intervenue après appel, et dont l'effet serait d'anéantir le jugement de première instance.*

Heussy et Leutzinguer contre frères Du Roveray.

Arrêt du 26 Février 1827. — Considérant que les appelans, dans leurs conclusions prises à l'audience, demandent : 1° la reconnaissance de l'existence d'une transaction postérieure au jugement dont est appel, et à l'acte d'appel; 2° l'exécution de cette convention, qui, si elle était reconnue, annulerait le jugement dont est appel; que cette demande n'a pas été soumise aux Juges de 1re instance; que l'art. 329 L. Proc. défend à la Cour de connaître de toute demande qui n'aurait pas été soumise aux premiers Juges;

La Cour, suspendant de statuer sur l'appel, renvoie les parties pardevant qui de droit, pour prononcer en premier ressort sur l'existence de la dite transaction et sur ses effets, si son existence est reconnue (1).

[N° 146.] INHIBITIONS SPÉCIALES EN PREMIÈRE INSTANCE, GÉNÉRALES EN APPEL.

Quand, en première instance, on s'est opposé à la confection d'un certain travail sur le terrain d'autrui, on ne peut en appel demander généralement la prohibition de tout travail quelconque dans ce même terrain.

De Constant contre Mathieu.

ARRÊT du 8 Décembre 1823. — Attendu en fait, que quant au droit de Mathieu de faire des travaux dans les pentes qui sont sa propriété, il n'y a eu de demande formée en 1re instance, qu'en suite d'une opposition à certains travaux en particulier faits par Mathieu; — en droit, que cette opposition ne portant que sur un cas spécial, ne saurait contenir la demande de faire à Mathieu des prohibitions générales d'entreprendre à l'avenir aucun travail dans ses pentes;

La Cour déclare qu'à forme de l'art. 329 L. Proc., il n'y a pas lieu à statuer sur ce chef de conclusions.

(Plaid. MM. Lafontaine et Demole, Avoc.)

[N° 147.] DROIT DE PASSAGE. — LIMITATION EN APPEL.

Quand un procès s'est démené en première instance sur l'existence d'un droit de passage et la largeur à donner au chemin, on peut demander pour la première fois en appel que la hauteur de ce passage soit fixée, et que le propriétaire du fonds servant soit autorisé à couvrir le passage par des constructions.

Dame Maréchal contre consorts Chauvet.

ARRÊT du 24 Décembre 1829. — Considérant que, suivant les conclusions prises devant les premiers Juges, et l'appel émis, la Cour avait

---

(1) *Cet Arrêt est en opposition avec le précédent*, celui du 19 Janvier 1824, n° 144. Nous regardons la doctrine du premier de ces Arrêts comme plus conforme à l'esprit de l'article 329. En effet, le législateur, en établissant la règle tracée par cet article, a voulu qu'une contestation ne fût pas portée en appel sans avoir subi l'épreuve du premier degré de juridiction. Quand une transaction intervient entre les parties litigantes après le jugement de première instance et pendant l'instance d'appel, il est clair que les premiers Juges n'ont pu statuer sur une convention encore à venir. Si la Cour, nantie de l'instance d'appel, s'en dessaisit à cause d'une convention nouvelle, elle occasionne un circuit d'actions entrainant des délais et frais inutiles: un plaideur pourra, par la seule allégation d'une convention de ce genre, éloigner le jugement définitif de la cause, et éterniser le procès; les premiers Juges, devant lesquels la cause reviendra pour l'interprétation d'une transaction nouvelle, seront conduits à changer leur premier jugement, hors des cas prévus par la loi, contrairement à l'art. 105 L. Proc. Enfin, l'art. 329 n'interdit à la Cour de statuer que sur des *demandes* nouvelles; les art. 321 et 331 lui reconnaissent le droit de prononcer sur des *moyens* nouveaux. Une transaction faite en appel n'a généralement pour objet que de trancher les points contestés en première instance et déjà soumis aux premiers Juges, et non de régler des différends jusqu'alors non élevés: ce ne sera donc le plus souvent qu'un moyen, une pièce nouvelle de la cause, apportée à l'appui des prétentions soutenues en première instance. (Note de l'éditeur des Arrêts.)

à régler d'une manière générale, et sans aucune restriction, un droit de passage contesté entre les parties; que par Arrêt du 31 Août dernier, il a été prononcé sur la situation et la largeur du passage; que la demande actuelle, qui a pour objet de régler la hauteur de ce même passage [et l'autorisation de le couvrir par des constructions], fait partie et est inhérente au fond de la contestation, et ne peut être envisagée comme une demande nouvelle dans le sens de l'art. 329 L. Proc.;

La Cour déboute les intimés de la fin de non-recevoir par eux opposée.

(Plaid. MM. Forget et Mallet, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 148.] BORNAGE, PLANS CADASTRAUX.

Celui qui, en première instance, a conclu à ce qu'un bornage fût fait en prenant pour base un certain plan cadastral, ne peut plus demander en appel que cette opération soit faite d'après d'autres plans.

Veuve Chappuis contre Druart.

ARRÊT du 1er Mars 1830. — Considérant en fait, que la demande faite actuellement par Druart, de limiter les propriétés respectives des parties en prenant pour base les plans de Mayer, n'a point été soumise aux premiers Juges, puisqu'au contraire Druart, qui était demandeur, avait conclu non à la délimitation.... suivant le plan Mayer, mais à ce qu'il fût procédé au bornage du bois et du pré à lui appartenans, inscrits sous les numéros.... du nouveau cadastre, conformément aux plans du cadastre, conclusions qui ont été admises par le tribunal; qu'ainsi en droit, et aux termes de l'art 329 L. Proc., la dite demande ne peut pas être produite en appel;

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les nouvelles conclusions en délimitation prises devant la Cour par Druart; confirme en conséquence le jugement dont est appel (1).

(Plaid. MM. Cougnard et Trembley, Avoc—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 331.

[N° 149.] NULLITÉ. — MOYENS NOUVEAUX.

Quand la nullité d'un acte est demandée en appel à raison de faits non articulés en première instance, si d'ailleurs elle est proposée entre les mêmes parties, en la même qualité, et relativement au même objet, ce n'est point une nouvelle demande *à renvoyer devant les premiers Juges, mais un* moyen nouveau *soumis aux Juges d'appel.* (L. Proc. 329, 331.)

Favrat contre Dame Carteret.

ARRÊT du 1er Juillet 1824.—Considérant qu'entre les *mêmes parties*, en la *même qualité*, et relativement à la *même chose* litigieuse, toute demande d'annulation a une *cause* identique; que de nouvelles circonstances, de nouveaux faits donnés en appel pour appui à l'annulation, cause de la demande en 1re instance, sont des *moyens nouveaux*, et ne constituent pas une demande nouvelle; que d'après l'art. 331 L. Proc., ces

---

(1) Voy. encore ci-dessus Arrêts des 7 Janvier 1822, n° 10; 8 Février 1821, n° 23; 22 Avril 1833, n° 59; 29 Septembre 1834, n° 133 et 29 Juin 1829, n° 131 et les Arrêts ci-après.

moyens non produits devant les premiers Juges peuvent être employés sur l'appel; que, pour que des faits emportent désistement, renonciation à un moyen, à un droit quelconque, il faut qu'il résulte de ces faits une volonté manifeste de renoncer, et qu'ils soient directement, et à tous égards, contraires à ce droit; que les faits allégués par l'intimée ne sont pas de cette nature, et ne prouvent pas que Favrat ait voulu renoncer aux moyens dont il se prévaut à présent;

La Cour reçoit l'appel de Favrat, rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimée.

(Plaid. MM. Demole et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Rigaud, Subst.)

[N° 150.] NULLITÉ, MOYEN NOUVEAU. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

1. *Quand la nullité d'un acte a été demandée en première instance par certains motifs, elle peut être poursuivie en appel par d'autres moyens.* (L. Proc. 331.)
2. *Mais celui qui, en première instance, a conclu à la nullité d'une vente immobilière, ne peut, pour la première fois, conclure subsidiairement en appel à ce qu'au cas de maintien de la vente, le prix soit diminué en raison d'une servitude non déclarée.* (L. Proc. 329.)

Bulliod contre Bordier.

Fait. Un jugement du 17 Septembre 1825 ordonne l'exécution d'une promesse de vente immobilière, dont la validité était contestée. Bulliod en appelle, et par ses conclusions principales, soutient la nullité de la vente: subsidiairement, attendu l'existence d'une servitude cachée à l'acheteur, qui déprécie le fonds vendu, il demande une diminution de prix. L'intimé oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que cette demande est nouvelle.

ARRÊT du 31 Janvier 1825. — Considérant que l'exception que Bulliod a présentée en 1[re] instance pour repousser la demande que lui a faite Bordier, porte d'une manière générale sur l'annulation de la vente passée le 25 Mars 1824; — en droit, que tout ce qui tend à ce but, c'est-à-dire à l'annulation, doit être envisagé comme moyen, et ne forme pas une demande nouvelle; que l'allégation d'une servitude présentée sous le rapport qu'il y aurait erreur sur la substance de la chose vendue, tend à l'annulation de la vente, et est ainsi un moyen; que, présentée pour opérer une diminution de prix, ce n'est point la destruction de la vente, mais véritablement une demande nouvelle; que, d'après cela, la fin de non-recevoir n'est pas fondée en tant que la servitude est annoncée pour rendre la vente sans effet, mais qu'elle doit être accueillie en tant que la servitude a pour objet une diminution de prix;

La Cour déclare Bulliod non-recevable en ses moyens et conclusions relatifs à sa demande en diminution de prix; admet à cet égard la fin de non-recevoir, et la rejette pour le surplus.

(Plaid. MM. Lafontaine et Trembley, Avoc.)

[N° 151.] SOUS-LOCATION. — MOYEN NOUVEAU.

Celui qui, assigné par le locataire d'un immeuble pour indue possession du dit immeuble, se prétend lui-même légitime possesseur et argue de nullité la location dont se prévaut le demandeur, est recevable en appel à prétendre qu'il est le sous-locataire du demandeur originaire : ce n'est là qu'un moyen nouveau à l'appui des conclusions primitives tendant au maintien en possession. (L. Proc. 329, 331.)

Covelle contre Pinon.

ARRÊT du 11 Août 1834.—Question : La demande subsidiaire de

l'appelant, en maintien d'une sous-location, est-elle recevable en appel?

Considérant en fait, que l'action introduite par Pinon devant les premiers Juges, tendait à faire condamner Covelle à des dommages-intérêts pour indue possession de la remise et pour voie de fait, et à obtenir des défenses de trouble à l'avenir; qu'à la vérité Covelle, défendeur, pour repousser cette demande, n'a fait valoir en 1re instance que la nullité de la location, mais que ses conclusions subsidiaires en maintien d'une sous-location, tendaient comme les principales à faire déclarer légale la possession qu'il a eue de la remise, et à repousser la demande dirigée contre lui; qu'ainsi elle présentait une nouvelle exception, un nouveau moyen de défense, et non un nouveau chef de demande; que par conséquent, en droit, l'art. 329 L. Proc. n'est pas applicable;

La Cour confirme.... déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

(Plaid. MM. Cougnard et Gide, Avoc.—Concl. contr. M. Duval, P. G.)

[N° 152.] DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — MOYEN NOUVEAU, DÉPENS.

1. *On peut opposer pour la première fois en appel, à une demande en dissolution de société d'une durée illimitée, la disposition de l'art. 1869 C. Civ. qui veut que la renonciation soit notifiée à tous les associés.*
2. *Mais si ce moyen n'est employé qu'au jour de la plaidoirie d'appel, on peut mettre les frais antérieurs à la charge de celui qui gagne sa cause par ce moyen tardif.* (L. Proc. 331.)

Kortum et autres contre Weller et autres.

Fait. Weller et consorts demandent la dissolution de la société de secours mutuels entre ouvriers charpentiers allemands, établie à Genève, et le partage de l'actif entre les associés: à ces fins ils assignent les membres du comité d'administration. Ceux-ci répondent que le Règlement de la société ne permet de s'en retirer que par démission; la demande est faite à contre-temps, et n'est pas de bonne foi. Sur ce, jugement qui prononce la dissolution de la société. Appel par les membres du comité, qui opposent une fin de non-recevoir résultant de ce que les demandeurs n'ont pu valablement diriger leur demande contre le comité seul: ils devaient agir contre tous les membres de la société, aux termes de l'art. 1869 C. Civ.

ARRÊT du 1er Septembre 1834. — Considérant en fait, que la fin de non-recevoir dont s'agit, est un nouveau moyen tendant à repousser ou ajourner la demande principale et la dissolution de société qui en est le but; — en droit, vu les art. 321 et 331 L. Proc., desquels il résulte que de nouveaux moyens peuvent être employés en appel, sauf à y avoir égard dans la fixation des dépens; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1869 invoqué par les appelans, la dissolution d'une société dont la durée est illimitée, s'opère par une renonciation *notifiée à tous les associés*, par ceux des associés qui veulent dissoudre la société; — en fait, que si, lors de l'exploit introductif d'instance du 25 Janvier dernier, les demandeurs primitifs n'ont pas connu les noms des associés, ils les ont pu connaître dès l'offre qui leur a été faite par les défendeurs, dans leur écriture du 17 Février suivant; que dès cette époque rien ne prouve que la notification prescrite par l'art 1869 ait été faite par les intimés *à tous les associés* connus et présens à Genève; en droit, que dès lors la de-

mande en dissolution est inadmissible quant à présent, sauf aux intimés à agir plus tard ainsi qu'ils aviseront;

Considérant en fait, que le moyen sur lequel les appelans au principal fondent la non-admissibilité actuelle de la demande précitée n'a point été opposé par eux en première instance, et n'a été présenté en appel que dans les conclusions produites à cette audience; vu l'art. 331 L. Proc.;

La Cour déclare que la demande en dissolution de la société dont s'agit est inadmissible actuellement; réforme en conséquence le jugement dont est appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dépens; condamne les intimés aux frais faits à cette audience et à ceux du présent Arrêt; laisse la totalité des autres dépens à la charge des appelans.

(Plaid. MM. Mallet et Cougnard, Avoc.)

[N° 153.] MOYENS NOUVEAUX. — DÉPENS.

Il n'y a pas lieu de condamner aux dépens celui qui obtient gain de cause en appel sur des moyens décisifs nouveaux :

1° Quand la pièce produite en appel, est un jugement contenant aveu de l'autre partie, qu'elle ne pouvait ignorer.

2° Quand la partie qui produit la pièce eût dû obtenir gain de cause indépendamment de cette production. (L. Proc. 331.)

Claude Cessant contre François Cessant.

ARRÊT du 17 Février 1836. — Considérant en droit, que l'art. 331 L. Proc. ne fait pas une obligation aux Juges de mettre les dépens en totalité ou en partie à la charge de l'appelant qui obtient gain de cause par une pièce nouvellement produite; — en fait, que quoique la décision actuelle se fonde sur le jugement du 9 Mai 1834 non produit en 1re instance, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté donnée par l'art. 331 précité, parce que ce jugement constate seulement un aveu personnel à François Cessant, et qu'il ne pouvait ignorer;

La Cour réforme le jugement dont est appel.... condamne l'intimé aux dépens de sa contestation en 1re instance et en appel.

[N° 154.] Carle contre Dame Faure.

ARRÊT du 22 Février 1836. — Considérant qu'indépendamment des pièces produites pour la première fois devant la Cour, le prononcé des premiers Juges eût été également réformé, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 331 L. Proc.;

La Cour réforme le jugement dont est appel.... condamne l'intimé aux dépens de 1re instance et d'appel. (1)

---

(1) Voy. encore Arrêts du 28 Novembre 1836, n° 28; du 22 Juin 1835, n° 112, et du 29 Septembre 1834, n° 133.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XXIII.

Nous avons parcouru, dans le titre précédent, les divers cas où le soin de redresser une première décision pouvait être confié sans danger au Juge même qui l'avait rendue.

Le titre actuel est destiné aux cas où, le premier Juge cessant d'offrir une garantie suffisante, le recours à un tribunal supérieur devient nécessaire pour réparer les suites de l'erreur ou de la partialité.

Une disposition généralement admise dans l'ordre judiciaire des peuples modernes, est celle qui divise, d'après leur importance ou leur difficulté supposée, les causes soumises aux tribunaux inférieurs, en deux espèces : les causes qu'ils jugent en dernier ressort, et celles dont ils ne peuvent connaître qu'en premier ressort.

Cette distinction a été constamment observée devant nos tribunaux. Sous nos anciennes lois, cent cinquante ou deux cent cinquante florins, selon que la cause était instruite sommairement ou par écrit, formait, pour le tribunal de l'audience et pour les Châtelains, le terme extrême de leur compétence en dernier ressort.

Sous le régime français, le Juge de paix jugeait en dernier ressort les causes de sa compétence jusqu'à cinquante francs; le tribunal civil, les affaires personnelles et mobilières jusqu'à mille francs de principal, et les affaires réelles soit immobilières dont l'objet principal ne dépassait pas cinquante francs de revenu. La même somme de mille francs servait de limite à la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce.

Depuis notre Restauration, la même distinction a été admise dans la Loi sur l'Organisation judiciaire du 15 Février 1816 (1). Pour les affaires mobilières et personnelles, une compétence en dernier ressort de cent cinquante florins a été attribuée au Président du tribunal civil, et

(1) Art. 86, 88 et 89, ou 68, 70 et 71 de cette Loi modifiée le 5 décembre 1832.

de mille florins aux tribunaux civils et de commerce. Aucune compétence en dernier ressort n'a été accordée en matière d'immeubles.

Cette distinction des jugemens, en premier et en dernier ressort, à laquelle une pratique si constante et si universelle nous a familiarisés, n'est pas à l'abri d'objections.

Le motif qui a fait introduire l'appel, ce besoin de redresser l'erreur d'un premier jugement, n'existe-t-il pas indistinctement pour toutes les causes? En est-il une seule qui puisse être exempte de méprise ou d'injustice?

Sans doute, plus la cause est importante ou difficile, plus aussi le danger d'une décision erronée est grand, plus la chance en est probable. Mais est-il réellement quelque caractère extérieur, d'après lequel on puisse d'avance reconnaître le degré d'importance ou de difficulté d'une cause? La valeur pécuniaire, dont on est parti le plus souvent, est-elle une base bien assurée?

Nous avons déjà eu l'occasion de relever ce mode vulgaire, d'apprécier les causes par les sommes. Nous avons déjà fait observer que le modique capital de dix louis était pour celui, dont il constitue toute la fortune, une cause tout autrement importante que celle où de riches plaideurs se disputeraient une somme de mille louis, qui ne serait qu'une partie de leur revenu annuel. Ce n'est pas en effet d'une importance absolue, purement idéale, qu'il peut être question ici, mais de cette importance relative, la seule réelle, qui se règle sur les facultés des parties.

Quant à la difficulté, la distinction tirée de la valeur pécuniaire est encore, s'il est possible, plus trompeuse. Obscurité ou ambiguité de la loi, faits compliqués, assertions contradictoires, preuves opposées, documens vicieux, toutes ces sources de difficultés ne sauraient-elles donc exister dans la cause de cent florins, au même degré que dans celle d'un million?

Il serait aisé d'établir, par les monumens de l'histoire judiciaire des nations modernes, que ce pouvoir de ju-

ger en dernier ressort certaines classes de causes, fut sollicité par les Juges inférieurs, et accordé par les souverains, non en vue d'aucun avantage réel, d'aucune considération d'intérêt public, mais comme un privilége, et au plus, comme le remède à un plus grand mal. La multiplicité, la longueur, la fiscalité des formes étaient parvenues au point, qu'y soustraire les plaideurs, bon gré malgré, en les privant de l'appel, pouvait être réputé encore un bienfait.

Nonobstant la justesse et la force de ces observations, nous ne sommes point revenus d'une distinction généralement admise, et que les Conseils du Canton avaient récemment adoptée comme une des bases de notre système judiciaire; nous nous sommes occupés seulement d'en mitiger la rigueur et d'en modifier l'application.

Nous n'avons pas cru que, quoiqu'un tribunal inférieur se renfermât dans les limites assignées à sa compétence en dernier ressort, il dût être laissé libre de tout frein, et que son jugement fût inattaquable, quelles que fussent la nature et la gravité des vices et des violations qu'il contînt.

En France, ce n'est pas l'appel, mais le pourvoi en cassation qui sert ici de frein au premier Juge. La différence entre la cassation et l'appel n'est pas purement nominale; ces deux voies diffèrent sous un rapport essentiel.

Si le tribunal de cassation casse le jugement qui lui est déféré pour violation de la loi, il n'y substitue pas sa propre décision; il ne statue pas sur le fond de la cause; il en renvoie la connaissance à un Juge du même ordre que celui qui a rendu le premier jugement.

Mais si le tribunal d'appel annule le premier jugement, il lui en substitue immédiatement un autre; il statue sur le fond; il décide à la fois du sort du jugement et de la cause.

Deux circonstances de notre organisation judiciaire, l'absence d'un tribunal de cassation, l'unité de tribunal de chaque ordre, ne comportant point la ressource de la

loi française, nous y avons substitué celle de l'appel. En maintenant donc la règle de l'exclusion de l'appel dans les causes, dont la Loi d'Organisation judiciaire attribue aux tribunaux inférieurs la connaissance en dernier ressort, nous l'avons modifiée; nous avons autorisé l'appel des jugemens au-dessous de mille florins, dans cinq cas déterminés, dont la gravité exigeait cette exception. (Art. 304.)

Le tribunal inférieur, lors de la prononciation du jugement, était-il composé différemment que la loi ne l'ordonne, de plus ou de moins de Juges, de Juges sans caractère et sans mission par l'expiration de leurs fonctions, par la perte de leurs droits politiques?

Le tribunal inférieur s'est-il permis, de son autorité privée, de substituer des formes occultes et le secret des débats à cette publicité des plaidoiries et des jugemens que la loi introduit comme la première des garanties?

Y a-t-il entre un texte de loi, clair et précis, et le dispositif du jugement, opposition manifeste, contradiction palpable?

Le tribunal, par l'application de la contrainte par corps, a-t-il dépouillé un citoyen de sa liberté avec trop de légèreté ou de rigueur?

Enfin le tribunal civil et le tribunal de commerce, saisis à la fois de la même contestation entre les mêmes parties, auraient-ils rendu des jugemens contraires?

Tels sont les divers cas où nous ouvrons aux parties lésées la voie de l'appel contre les jugemens mêmes que la Loi d'Organisation judiciaire autorise les tribunaux inférieurs à prononcer en dernier ressort. Nous le demandons, pouvions-nous faire moins? Chacun de ces cas n'avait-il pas en sa faveur, ou une raison prépondérante de sûreté, ou une évidente nécessité? Lequel consentirait-on à exclure?

Nous avons restreint de beaucoup le nombre des ouvertures de requête civile de l'Ordonnance de 1667 et du Code de Procédure, en réduisant le recours, pour

violation de formes, à celles qu'embrassent les deux premiers cas.

Rien de plus conséquent, sous une législation qui admet l'appel au criminel pour les délits dont la peine peut excéder cinq jours d'emprisonnement, que d'ouvrir la même voie au civil, lorsque la condamnation peut entraîner un emprisonnement de trois années entières (1).

Nous refusons au tribunal civil le dernier ressort dans les causes immobilières, quelque chétif qu'en soit l'objet ; pouvions-nous l'accorder dans l'application de la contrainte par corps? Quelques pieds d'un marais auraient-ils eu à nos yeux plus de prix que la liberté d'un citoyen ?

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous avons étendu l'appel au cas où le dispositif du jugement renfermerait une contravention expresse au texte de la loi. L'admission de l'appel, dans ce cas, n'a réuni l'unanimité dans deux commissions successives, et une forte majorité dans le Conseil Représentatif, qu'après y avoir été l'objet d'une discussion approfondie.

Plusieurs objections furent présentées. Il semblait que prévoir une contravention expresse au texte de la loi, était une supposition injurieuse pour le Juge dont on accusait l'ignorance ou l'iniquité. On craignait que la Cour de Justice ne s'emparât de la connaissance de toutes les affaires en dernier ressort, soit par la difficulté de distinguer entre le fond même de la cause et la violation de la loi, soit par la pente naturelle de tout corps à étendre ses pouvoirs. On remarquait que toutes les fois qu'on avait confié au même tribunal la double prérogative de casser pour contravention à la loi et de prononcer sur le fond, il avait empiété sur les premiers Juges et étendu ses propres attributions. On citait les Parlemens de

(1) Daprès l'art. 719 de notre loi, l'emprisonnement du prisonnier pour dette, qui n'est dans aucun cas d'exception, peut se prolonger pendant trois années consécutives.

France et notre ancien Conseil des Deux-Cents. On voyait s'évanouir toute distinction entre le premier et le dernier ressort. On craignait, en ouvrant une large porte aux appels, que le dernier ressort cessât d'être une barrière pour les plaideurs téméraires, que la Cour de Justice ne vît doubler, tripler même le nombre des affaires portées devant elle, surtout avec une procédure simple et si peu fiscale.

Ces objections ne restèrent pas sans réponse. Nous pressâmes les considérations générales que nous avons exposées ci-dessus, sur l'utilité du recours dans toutes les causes, sans égard à leur importance supposée, et le besoin plus particulier que nous en éprouvions avec des tribunaux inférieurs qui, comptant sur leur siége peu de jurisconsultes et plusieurs jeunes magistrats, étaient plus exposés aux écarts de l'inexpérience.

Nous insistâmes sur les observations suivantes :

Le dômmage éprouvé par une contravention à la loi dans un tribunal inférieur, pour les causes mêmes qu'il juge en dernier ressort, peut excéder de beaucoup le maximum de sa compétence. Trois légs de mille florins, réclamés séparément et adjugés en dernier ressort par autant de jugemens, présenteraient un résultat de trois mille florins contre l'héritier qui, sur chaque demande, aurait en vain opposé la nullité du testament en vertu duquel agissent les trois légataires.

Si un tribunal inférieur venait à adopter, sous quelque prétexte trompeur d'équité, une jurisprudence contraire à la loi, par exemple, à admettre la preuve testimoniale au-dessus de cent cinquante francs, ôtez la faculté d'appel, où serait le moyen de prévenir cet abus de pouvoir?

Sans la disposition que nous consacrons ici, la loi nouvelle, comparée à l'ancienne législation genevoise, aux législations de France, de Savoie, du Canton de Vaud, eût offert moins de garanties qu'aucune d'elles.

La supposition d'une contravention expresse à la loi a été constamment admise, sans qu'on ait jamais imaginé

qu'elle portât atteinte au caractère du Juge. Elle l'était dans nos anciens Edits contre le Conseil d'Etat lui-même. Elle l'est en France contre les Cours royales par la loi du 27 Novembre 1790. Elle l'est enfin dans la loi actuelle pour les causes en premier ressort. Qu'aurait-elle de plus grave dans les causes au-dessous de mille florins?

Ce que nous n'avons point voulu prévoir, ce sont ces fautes de volonté, ces dénis de justice, qui, ailleurs, donnent lieu à la prise à partie. Aussi est-ce par intention, et non par oubli de notre part, que notre loi ne fait aucune mention de ces délits dont nos fastes judiciaires ne nous offrent aucun exemple. Avec ce gage du passé, notre défiance pour la conduite future de nos Juges eût pu en effet paraître une offense; mais pour ces erreurs provenant de l'ignorance du Juge, de son inattention, d'une instruction insuffisante de la cause, de l'obscurité de la loi, nous avons dû les embrasser toutes également dans notre prévoyance. Après avoir étendu, dans le titre précédent, la révision à des circonstances moins graves et moins vraisemblables, pouvions-nous, sans inconséquence, refuser ici toute voie de recours dans le cas d'une contravention au texte de la loi?

Nous ne nous abusons point. Il sera toujours difficile de distinguer entre les deux questions, celle du bien ou du mal jugé au fond, et celle de la contravention à la loi. Il sera toujours possible que la Cour de Justice s'empare de quelques causes étrangères à ses attributions. Mais cet inconvénient nous a paru faible auprès du danger d'ôter aux tribunaux inférieurs le frein de l'appel.

A l'exemple cité des Parlemens, nous répondîmes qu'ils avaient eu un motif, un intérêt qui n'existait pas pour la Cour de justice, celui d'augmenter le nombre des causes pour augmenter ces profits si noblement nommés *épices*.

Quant au Conseil des Deux-Cents, il fallait bien admettre que ce corps était un mauvais tribunal, à raison du

nombre de ses membres, de sa composition, de la nature de ses pouvoirs politiques ; il fallait bien admettre encore que dans les causes portées devant lui il s'était saisi du fond même, sur le prétexte de la contravention aux lois, dont la connaissance seule lui avait d'abord été attribuée (1); mais enfin, comme on ne comptait par an qu'*une seule cause* (2) devant ce tribunal, il devenait difficile de reconnaître, dans cette confusion de pouvoirs, la source de nombreux empiétemens et une augmentation sensible de procès.

A cette objection, tirée de la crainte du nombre des appels, nous répondîmes que la faculté de l'appel était restreinte aux causes présentant des questions de droit, rares comparativement aux causes de fait. Nous ajoutâmes que deux dispositions de la loi étaient destinées à prévenir et à punir l'abus de l'appel, celle qui le déclare non suspensif dans ce cas (Art. 319), et celle qui condamne à l'amende et à des dommages-intérêts la partie qui y aurait eu recours sans un légitime fondement. (Art. 751, n° 4.)

Au surplus, pour rassurer contre cette multiplication des appels, nous essayâmes de soumettre au calcul statistique la chance de leur accroissement.

L'opinion est fixée dès long-temps sur l'utilité des tableaux statistiques en matière d'administration et de finances. L'utilité qu'ils offriraient en matière judiciaire, même civile, n'est pas moins certaine. Les tableaux de ce genre, que contient pour les années 1779 à 1789, l'ouvrage de Naville sur *l'Etat civil de Genève* (3), les résultats qu'ils fournissent, justifieraient seuls la disposition de notre Loi d'Organisation judiciaire, qui exige

(1) L'Édit civil, tit. V, article 8, n'admettait en effet le recours au Conseil des Deux-Cents que lorsqu'il avait été jugé en Petit-Conseil *contre les lois et les édits*.

(2) État civil de Genève, par Naville, page 30.

(3) Naville, l'auteur de cet ouvrage, fut l'un de nos Magistrats les plus distingués. Il se proposa de juger nos lois et nos institutions civiles par leurs effets. C'était le projet d'un bon citoyen; il l'exécuta en jurisconsulte éclairé.

(Note de la première édition.)

que le tableau des opérations de chaque tribunal soit imprimé annuellement. (Art. 55, 56.)

Si nous avions de pareils tableaux pour les temps, soit antérieurs, soit postérieurs à Naville, que de renseignemens n'y puiserions-nous pas ? Ce serait en comparant les tableaux de statistique judiciaire, antérieurs à 1568, date de la promulgation de nos Edits civils, avec les tableaux des années postérieures, que nous reconnaîtrions les sources de procès que ces Edits parvinrent à tarir, et les difficultés nouvelles auxquelles leur interprétation donna naissance. Ce serait en comparant les tableaux postérieurs à 1707, *date de la première impression des Edits civils*, avec ceux des siècles précédens, que nous jugerions si *la publicité*, donnée par l'impression à des lois *manuscrites* jusqu'alors, contribua à augmenter ou à diminuer les procès, et si ce fut la sagesse ou l'imprudence, qui inspira aux citoyens cette persévérance à réclamer que leurs lois fussent imprimées. Ce serait en comparant les tableaux du dix-huitième siècle, que nous verrions les procès diminuer, à mesure que les lumières, l'éducation, l'industrie, l'esprit de commerce, se répandaient dans Genève. Ce serait, enfin, en comparant les tableaux antérieurs et postérieurs au Code civil, que nous pourrions apprécier sainement l'influence de la substitution d'un Code écrit en langue vulgaire à un Code écrit en langue morte, et les effets d'une connaissance plus généralement répandue des lois civiles.

Des tableaux plus détaillés que ceux qu'exige notre loi judiciaire, des tableaux qui offriraient séparément sur chaque espèce d'action, sur chaque Titre de la loi civile, le nombre des procès de l'année, nous donneraient le moyen de juger notre législation par ses résultats, d'en suivre les progrès, et de nous assurer expérimentalement du besoin d'en modifier telle ou telle partie. Si un tableau de ce genre, qui comprendrait les trente dernières années et la France entière, était possible, quelle leçon pour le législateur! Ce tableau mettrait dans un nouveau

jour les suites désastreuses de toutes ces lois sur le papier-monnaie, sur les successions, etc., de tant d'essais législatifs dont on a fatigué la nation.

D'après une moyenne prise sur dix ans, Naville, dans son *Etat civil de Genève*, page 25, estime à 1200 par année le nombre des procès portés à la connaissance des six tribunaux qui jugeaient alors en premier ressort les procès civils de la ville de Genève et de son territoire. Dans ce nombre il tient compte de tous les procès commencés, mais non des demandes sur aveu ou sur titre, emportant *exécution parée*.

Ce résultat, comparé à celui de chacune des années 1815, 1816 et 1817, justifie que le nombre des procès a sensiblement diminué. Nous présenterons de préférence le résultat de 1817, parce que nous pouvons mieux en garantir l'exactitude, et parce que diverses circonstances ayant concouru à augmenter le nombre des procès de cette année, le résultat se trouva plus à l'abri de tout reproche d'exagération.

Le tableau imprimé des opérations des tribunaux du Canton, en matière civile, pendant l'année 1817, et un travail plus complet que nous avons fait sur les registres mêmes de nos trois tribunaux de première instance, présentent les résultats suivans.

La totalité des causes introduites au tribunal civil s'est élevée à 1,028 : 891 ont été jugées, 44 restaient à juger; les autres ont été retirées ou terminées par conciliation, arbitrage ou transaction. Sur les 891 causes jugées, il y en a eu 401 sur contestation contradictoire, le reste l'a été par défaut ou sur aveu.

Le nombre des causes portées au tribunal de commerce s'est élevé à 554 : 414 ont été jugées, 17 restaient à juger, 123 ont été conciliées ou retirées. Des 414 causes jugées, il y en a eu 354 sur aveu ou par défaut, et 60 seulement sur contestation contradictoire.

Enfin le tribunal du Président a rendu 311 jugemens, dont 111 sur contestation.

Les jugemens sur contestation se composent donc:

de 401 du tribunal civil,		
de 60 du tribunal de commerce,		
de 111 du Président civil.		
Total.		572
Admettons que les 44 causes qui restaient à juger au tribunal civil, et les 17 au tribunal de commerce, soient toutes de la même nature, joignons-les au nombre ci-dessus		61
Et ajoutons, comme Naville, pour faire une somme ronde		17
	Total	650

Nous trouvons, en définitive, que les 1,200 procès de 1790 se sont réduits en 1817 à 650, c'est-à-dire qu'il y a eu à la fois, et augmentation de plus d'un tiers de la population, et diminution de près de moitié dans le nombre des procès.

Si des tribunaux inférieurs nous passons à la Cour de justice, nous obtiendrons des résultats analogues. Naville comptait en 1790, 44 jugemens d'appel par an. En 1817, la Cour de justice en a prononcé 35. Cette réduction est moindre que celle de moitié, que nous avons observée dans les jugemens de première instance; mais la circonstance de l'augmentation de la compétence en dernier ressort des tribunaux inférieurs, portée jusqu'à 1,000 florins, de 150 à 250 florins qu'elle était en 1790, a dû influer sur ce résultat (1).

(1) [[Il ne nous est pas possible de partager l'opinion de M. Bellot sur cette énorme diminution dans le nombre des procès. Elle est fondée sur une simple note de l'*Etat civil de Genève*, par M. Naville, où l'auteur dit que dans le nombre moyen de 1200 procès par an, « il n'a pas tenu compte des demandes suivies immédiatement de l'aveu du débiteur, et de celles fondées sur un titre qui emporte *exécution parée*, deux cas où le Juge prononce sans délai, en accordant ou refusant *terme*, sans contestation entre les parties; » d'où M. Bellot conclut qu'il y avait alors à Genève 1200 procès annuels *avec contestation, contradictoirement débattus et jugés*. Alors, déduisant du nombre des causes portées dans les tableaux

En combinant les résultats que nous fournissait, tant en première instance qu'en appel, la comparaison des tableaux de Naville et de ceux des années 1815, 1816 et 1817, en ayant égard à toutes les chances de probabilité, il nous parut certain que la nouvelle latitude, laissée aux appels, n'en augmenterait pas le nombre au-delà de dix par année (1).

---

judiciaires actuels, toutes celles conciliées ou retirées, toutes celles jugées par défaut, toutes celles jugées contradictoirement, mais sans contestation sur le fond, c'est-à-dire sur aveu, il arrive à un nombre très-inférieur aux 1200 procès indiqués par M. Naville.

Pour que la comparaison fût exacte, il faudrait être sûr que M. Naville soit arrivé à son chiffre de 1200 procès annuels, en faisant les mêmes déductions que M. Bellot : or c'est ce qui n'est nullement démontré. Naville dit bien, il est vrai, qu'il déduit les causes jugées immédiatement sur l'aveu du débiteur, mais il ne dit point avoir déduit les causes jugées par défaut, ni celles conciliées ou retirées avant jugement. Ce qui semble prouver qu'il ne l'a pas fait pour ces dernières, c'est qu'à la page 27 il dit lui-même : « Il est à remarquer que dans ce nombre (de 1200 procès) on tient compte de tous les *procès commencés*, et non pas seulement des *procès jugés*. » Or M. Bellot n'a pris, dans les tableaux judiciaires de nos tribunaux actuels, que les procès *jugés*, et même parmi ceux-ci, que ceux jugés *contradictoirement*, et *avec contestation*. Naville ne déduisait des procès portés aux anciens tribunaux genevois, que ceux suivis de l'aveu immédiat du débiteur : M. Bellot déduit en outre toutes les causes jugées *par défaut*, et tous les procès *commencés*, mais terminés sans jugement. — Par conséquent, il n'y a pas similitude entre les objets comparés ; et comme le nombre des causes jugées par défaut ou terminées sans jugement est très-considérable, le parallèle établi entre les résultats de l'ancien et du nouvel ordre judiciaire, nous paraît manquer d'exactitude.

Et d'ailleurs, est-il possible d'admettre qu'un même pays puisse, à moins d'un demi-siècle de distance, donner des résultats aussi disparates que ceux que l'on a prétendu signaler ? Persuadera-t-on aux hommes accoutumés à appliquer avec réflexion la statistique aux grands faits sociaux, qu'à des époques si voisines les besoins d'une nation puissent varier assez pour diminuer des *trois-cinquièmes* le nombre des cas où elle a recours à la justice du pays ? D'après le calcul fait par M. Bellot pour 1817, le nombre des procès *avec contestation* serait de moins du tiers des procès *commencés* et portés au rôle des tribunaux : dans cette proportion, il faudrait donc admettre que sous l'ancienne République de Genève il y avait près de 4,000 procès *commencés* par an, ce qui supposerait annuellement environ 8,000 parties en cause, tant comme demandeurs que comme défendeurs. *Huit mille* plaideurs sur *trente-cinq mille* âmes ! Il suffit d'énoncer une semblable assertion pour prouver que les bases qui conduisent à un pareil résultat ne sauraient être exactes. —Enfin M. Naville comptait à Genève en 1790 trente hommes de loi occupés à suivre et expédier les procès : M. Bellot en comptait le même nombre en 1820. Si le nombre absolu des procès avait diminué de moitié, comment le nombre des hommes de loi serait-il resté le même ?]] (E. M.)

(1) [[La réalité est restée bien au-dessous des prévisions des auteurs de la Loi de Procédure. Dans les quinze ans 1821—1835, il n'a été statué par la Cour que sur *huit* appels pour *contravention expresse au texte de la loi*, émis en vertu de l'art. 304, n° 3 : c'est un de ces appels en deux ans ! Sur ce nombre, cinq étaient des appels du tribunal du Président civil, deux des appels de jugemens en dernier ressort du tribunal de commerce, et un seul appel de jugement en dernier ressort du tribunal civil. Sur ces huit appels, *cinq* ont été admis et le jugement réformé, *trois* rejetés et le jugement confirmé. C'est la preuve que ces appels n'ont pas été émis à la légère, car sur les appels ordinaires des jugemens en premier ressort, il y a à peine un quart de jugemens réformés.]]

Toute incertitude devait cesser. L'inconvénient d'un si léger accroissement dans les appels ne pouvait contrebalancer les avantages d'une disposition dont ceux-là mêmes qui en avaient craint la trop grande extension, étaient obligés de reconnaître la convenance et la sagesse.

La règle romaine, qui refusait l'appel aux défaillans (1), *contumax non appellat,* était observée à Genève et dans la Belgique. Elle l'avait été en France avant l'Ordonnance de 1667 (2). Elle y fut de nouveau adoptée pour les justices de paix par la loi du 26 Octobre 1790 (Tit. III, Art. 4). Elle a été réclamée pour tous les tribunaux par la Cour de cassation (3). Mais le Code de Procédure ne l'admet point.

Cette règle était fondée en raison. Nous y sommes revenus (Art. 306). En effet, l'appel présuppose un tort causé par le premier Juge; comment le défaillant peut-il s'en plaindre, dès qu'il lui a plu de se taire, de se refuser à l'éclairer? Admettre l'appel des jugemens par défaut, c'est fournir à la partie défaillante, contre l'intention de la loi, le moyen d'éluder le premier degré de juridiction, de saisir la Cour d'appel d'une instruction qui appartenait aux premiers Juges, et de rendre sans effet la double garantie d'une discussion successive devant deux tribunaux différens. Au surplus, nous n'avons exclu l'appel des jugemens par défaut qu'en accordant dans le Titre XI, ainsi que nous l'avons vu, une grande latitude à l'opposition, et en offrant un recours assuré aux défaillans de bonne foi.

Nous avons maintenu la disposition introduite par la loi du 3 Brumaire an II, qui n'admet l'appel de l'ordonnance préparatoire qu'avec celui du jugement définitif (Art. 307). Dès que l'ordonnance préparatoire et ses sui-

---

(1) Loi 73, § dern. au *Digeste de judiciis.*—Loi 13, § 4 au Code au même titre.—Loi 1 au Code *Quorum appellationes non recipiuntur.*—Novelle LXXXII, Ch. V.
(2) D'après l'art. 28 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets, d'Août 1539.
(3) Dans ses observations préliminaires sur le projet de Code de Procédure.

tes ne lient point le Juge (Art. 151), l'admission immédiate de l'appel n'eût été qu'une mesure à la fois dilatoire, onéreuse et inutile.

Dilatoire et onéreuse, en donnant naissance à plusieurs appels successifs, en prolongeant l'issue des procès, en augmentant les frais ;

Inutile, car si, malgré l'Ordonnance préparatoire dont se plaint une partie, le jugement définitif lui est favorable, à quoi eût servi l'appel? Et si le jugement définitif lui est contraire, un seul appel remplira alors l'objet des appels intermédiaires (1).

Toutefois, si le tribunal inférieur ordonnait une preuve testimoniale pour une chose excédant cent cinquante francs, une vérification d'écriture d'un acte authentique sans inscription de faux, ou toute autre espèce de preuve ou d'instruction interdite par la loi, nous autorisons l'appel immédiat de l'ordonnance préparatoire. Ici il devenait nécessaire de prévenir, et l'influence de la procédure probatoire sur le fond, et les frais d'une opération illégale.

Après avoir fixé dans une première section les cas où l'appel sera admis, dans une seconde nous règlerons les délais de l'appel. Deux excès étaient également à éviter, celui de la brièveté et celui de la longueur. Le premier expose à des surprises, des oublis, des injustices irréparables. Le second prolonge indéfiniment l'incertitude des plaideurs; les procès n'ont plus de fin ; ils se transmettent de génération en génération comme un héritage.

Presque toutes les législations sont tombées dans l'un ou dans l'autre de ces partis extrêmes.

Au nombre de celles qui ont admis un terme trop bref, nous citerons le Droit romain (2), qui n'accordait pour l'appel que dix jours dès la prononciation, les Cons-

---

(1) Le Code de Procédure admet dans les articles 451 et 452 une distinction entre les jugemens *préparatoires* et les jugemens *interlocutoires;* nous l'avons écartée comme trop subtile et peu utile dans la pratique.

(2) Novelle XXIII, ch. I.

titutions Sardes (1), qui accordent le même délai, dès la signification, et nos Edits. A l'excès de brièveté, ces Edits joignaient une variété bizarre. On se rappelle que notre ancienne institution judiciaire admettait plusieurs espèces de tribunaux, et jusqu'à quatre degrés d'instance. Or, suivant l'espèce du tribunal ou le degré d'instance, le délai pour l'appel était fixé tantôt à *dix*, *quinze* ou *vingt* jours dès la prononciation du jugement, tantôt à *trois* jours dès la signification (2).

L'ancienne législation de la France nous fournit un exemple de l'excès opposé. Le terme de l'appel était de trente ans avant l'Ordonnance de 1667; il fut réduit, par cette ordonnance, à dix ans, dès la signification du jugement; il pouvait même être restreint à trois ans et demi au moyen de certaines formalités (3). Dans quelques cas et pour quelques classes de privilégiés, ces délais étaient doublés.

L'Assemblée constituante, dans la loi du 24 Août 1790 (4) sur l'organisation judiciaire, sut se garder de toute exagération, en accordant pour l'appel un délai de trois mois dès la signification du jugement. Quoique les rédacteurs du projet de Code de Procédure eussent proposé de le doubler, ce délai de trois mois, réclamé par les Cours d'appel, fut conservé dans l'article 443 de ce Code.

Nous l'avons aussi maintenu (Art. 308). Il a en sa faveur l'expérience et l'habitude; assez long pour prévenir les surprises et pour calmer les plaideurs, il ne l'est pas pour produire une incertitude fâcheuse.

Nous avons emprunté à la loi du 24 Août 1790 et au Code de Procédure (Art. 449), une seconde disposition,

---

(1) Liv. III, tit. XXVI, art. 2.
(2) Edit civil, Tit. V. Ces délais, à raison même de leur brièveté, ne s'observaient point. On relevait arbitrairement les parties qui les avaient laissé expirer. Mais la faculté illimitée que le Conseil d'Etat s'attribuait à cet égard, rendait l'issue des procès toujours incertaine.
(3) Tit. XXVII, art. 12 et suivans.
(4) Tit. V, art. 14.

celle qui interdit l'appel dans la première semaine de la prononciation du jugement (Art. 308). Ce terme, donné à la réflexion, a prévenu bien des appels que des plaideurs condamnés auraient interjetés dans un premier mouvement de précipitation et d'humeur, et qu'une fois engagés dans la lutte, ils auraient suivis par amour-propre. Une pareille disposition est certes plus morale, plus décente, plus respectueuse pour les Juges que la pratique d'un Canton voisin qui exige, pour la validité de l'appel, qu'il ait lieu de suite, *stante pede*, de vive voix, en face des Juges, au moment même où ils prononcent leur sentence, pratique dont nous trouvons des vestiges dans les anciennes Coutumes de France, et qui remonte à ces temps de barbarie, où l'appel n'était qu'une provocation, qu'un défi aux premiers Juges.

Des considérations prépondérantes nous ont fait tantôt restreindre, tantôt étendre le délai ordinaire de l'appel. Nous l'avons abrégé dans toutes les contestations sur l'exécution des jugemens (Art. 409). Nous l'avons prolongé, et en faveur des héritiers de la partie qui décède avant l'expiration du délai (Art. 743), et en faveur des mineurs dans les causes concernant leur état civil. (Art. 311).

L'ancienne pratique genevoise sur l'appel, vicieuse par la multiplicité des degrés, par la variété et la brièveté des délais, l'était encore sous le rapport de l'introduction. L'obtention préalable de *lettres d'appel* au greffe du tribunal auquel on appelait, était une formalité oiseuse, qui n'avait d'autre objet que l'émolument du greffier. Il y aurait plus à dire contre cette production occulte des griefs de l'appelant *aux premières appellations*, que l'intimité ne pouvait connaître ni réfuter d'avance, et dont il n'obtenait copie qu'après le jugement sur l'appel.

Notre loi exige que l'exploit même d'appel énonce les griefs de l'appelant contre le jugement des premiers Juges (Art. 312). Cette disposition est utile à l'appelant, comme à l'intimé; à l'appelant, chez lequel elle pré-

vient l'effet de la légèreté et de la précipitation, en le forçant de consulter avant d'appeler ; à l'intimé, qu'elle instruit d'entrée de l'objet et des motifs de l'appel (1).

L'institution de l'appel, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvéniens.

Les frais, les délais dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer qu'il y recourt. Son but est atteint, si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagemens, à échapper à une juste condamnation, ou à en éluder l'exécution.

Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement (Sect. IV). Telle est celle qui interdit toute nouvelle écriture, s'il n'y a pas lieu de proposer des moyens, des exceptions ou des conclusions nouvelles (Art. 321). Telle est celle qui met les frais de l'appel à la charge de celui même qui obtient le gain de sa cause, s'il le doit à des pièces ou à des moyens qu'il aurait négligés en première instance (Art. 331). Telle est celle enfin qui condamne aux dommages-intérêts (2) et à l'amende celui qui aurait interjeté un appel téméraire. (Art. 751, n° 5).

La première de ces dispositions est la seule qui exige quelque développement. Cette exécution provisoire, qui

---

(1) Le Code de Procédure français (Art. 462) exige que les griefs soient signifiés, non dans l'exploit d'appel, mais dans une écriture distincte et postérieure. Il double les frais et les délais.

(2) Les honoraires des Avocats n'entrent point dans les *dépens*; mais l'art. 121 de notre loi exige qu'ils soient pris en considération toutes les fois qu'il y a lieu d'adjuger des *dommages-intérêts*.

a plusieurs traits communs avec la *main garnie* de l'ancienne pratique genevoise (1), mais qui en diffère à d'autres égards, est, suivant la diversité des circonstances, tantôt obligatoire, tantôt interdite, tantôt laissée à la prudence du Juge :

Obligatoire, si la demande repose sur un acte authentique, sur une promesse reconnue, s'il s'agit d'une action possessoire (Art. 315);

Interdite, lorsque cette exécution serait irréparable en définitive (Art. 316).

Laissée à la prudence du Juge, dans tous les autres cas. (Art. 316);

Selon que l'exécution provisoire sera fondée sur la présomption de la loi ou sur l'opinion du Juge, le demandeur sera dispensé ou tenu de fournir caution.

Le premier Juge a-t-il omis ou refusé de prononcer l'exécution provisoire? L'a-t-il accordée trop légèrement, ou dans un cas où elle serait interdite? Un recours est ouvert par la loi; la Cour de justice, avant de juger le fond, suppléera l'omission; elle rectifiera l'erreur du premier Juge (Art. 317 et 318). Ainsi, d'un côté nous prévenons tous ces appels tentés comme dernière ressource dilatoire, nous réduisons la chicane à l'impuissance d'en abuser; d'un autre côté, nous pourvoyons à ce que cette exécution anticipée ne rende jamais l'erreur ou l'injustice irréparable, et à ce que la partie, qui en est la victime, ne trouve dans l'appel qu'un inutile et onéreux refuge.

Les règles que nous avons exposées plus haut, sur l'instruction et sur la plaidoirie (2), seront observées en appel. Interrogatoire ou serment des parties, enquête, expertise, transport sur les lieux, vérification d'écritures, toutes ces voies diverses que nous avons ouvertes aux

---

(1) Edit civil, Tit. IX, art. 6. La *main garnie* s'obtenait même avant le jugement.

(2) Les Avocats sont seuls admis à plaider devant la Cour de justice civile. Devant les tribunaux inférieurs ils plaident concurremment avec les Procureurs. (Art. 7 et 17 Loi du 20 Juin 1834; art. 161 Loi du 15 Février 1816.)

tribunaux inférieurs, pour les conduire à une décision éclairée, nous les laissons à la Cour de justice, soit que les premiers Juges y aient déjà eu recours, soit qu'ils en aient négligé l'emploi. Nous ne lions point la Cour au résultat consigné dans les procès-verbaux d'enquête. Nous serions retombés dans tous les inconvéniens de l'enquête écrite. Les Juges d'appel pourront toujours y substituer la vive clarté du débat oral, en entendant eux-mêmes publiquement les témoins produits en première instance, dont la déposition paraîtrait exiger d'être éclaircie, ou mériter, à raison de son importance ou de quelque contradiction, la garantie d'une audition et d'une confrontation nouvelle.

Nous étendons à la Cour de justice civile les règles auxquelles nous avons assujetti les jugemens des tribunaux inférieurs (Art. 330). Ainsi, même nécessité de poser les questions de fait et de droit, même interdiction des questions complexes, même obligation d'un vote distinctif et successif.

La question banale, *a-t-il été bien ou mal jugé?* comme cette autre, *la demande est-elle fondée?* ne saurait conduire qu'à un résultat trompeur.

Reprenons notre exemple d'un testament auquel l'héritier légitime oppose trois moyens de nullité (1). Le jugement de première instance annule le testament. Sur l'appel, des sept Juges qui composent la Cour de justice civile (2), deux admettent seulement le premier des moyens de nullité; deux le second moyen; deux autres le troisième moyen, et le septième Juge les écarte tous trois. Posez la question complexe. *A-t-il été bien jugé?* L'affirmative est admise par six Juges, et la négative par le septième seul. A une majorité de six voix contre une, le

(1) Voyez ci-dessus page 100.
(2) Depuis les Lois judiciaires du 5 Décembre 1832, la Cour ne siége plus qu'à cinq Juges; mais les argumens de l'auteur conservent toute leur force sous cette nouvelle organisation comme sous l'ancienne.

(Note de la 2me édition.)

jugement est confirmé, le testament est irrévocablement annulé.

Conformez-vous à l'art. 104. Décomposez la cause en ses questions élémentaires. Interrogez les Juges sur chaque nullité séparément. Toutes trois sont écartées par une majorité qui varie dans sa composition, mais qui donne toujours le même nombre de cinq voix contre deux. Le jugement est réformé; le testament est déclaré valide.

Ce mode de procéder, auquel seul est attachée la garantie d'une majorité réelle, ainsi que ces autres moyens de sûreté que nous fournissent et la publicité de l'audience, et l'obligation d'énoncer les motifs, sont d'autant plus nécessaires devant la Cour de justice, que le frein de l'appel cesse pour elle, que sa décision est souveraine (1).

Le jugement d'appel n'embrassera aucun chef de demande qui n'aurait pas déjà subi l'épreuve d'une première discussion, à moins qu'il ne s'agisse de purs accessoires (Art. 329). Ainsi, lorsque l'appel ne portera que sur un incident, la Cour de justice, sous prétexte d'évocation, ne pourra se saisir du fond même; elle devra en renvoyer la connaissance aux premiers Juges. (Art. 327.)

Nous n'admettons que deux exceptions à cette règle, pour le cas d'un jugement infirmatif sur l'incident: la première, si toutes les parties, renonçant elles-mêmes à cette garantie d'une double discussion, requièrent de la Cour de justice d'être jugées au fond; la seconde, si la décision sur l'incident préjuge celle du fond, tellement

(1) [[Les tableaux des opérations des tribunaux de Genève, nous apprennent que depuis la mise à exécution de la Loi de Procédure, soit pendant les quinze ans 1821—1835, il a été émis appel de 361 jugemens du tribunal civil, et de 89 jugemens du tribunal de commerce. Or comme, pendant ce temps, le premier de ces tribunaux a rendu 7,687 jugemens contradictoires, et le second, 3,455, c'est un jugement civil frappé d'appel sur 21, et *un* jugement commercial sur 38.

Les tableaux plus détaillés des sept années 1829—1835, nous apprennent que pendant ce temps, la Cour a eu à statuer sur l'appel de 195 jugemens, qu'elle en a confirmé 107, modifié 43, et réformé 45: c'est 55 p. 0/0 des premiers, 22 p. 0/0 des seconds, et 23 p. 0/0 des derniers.]]

que le renvoi aux premiers Juges ne pourrait plus être considéré que comme un inutile circuit. (Art. 328.)

Le haut rang où sont placés les Juges de la Cour de justice ne leur assure pas l'infaillibilité. Sans doute les chances d'erreurs sont diminuées devant eux, mais elles ne sont pas détruites (1).

Obscurité de rédaction, contrariété de dispositions, absence de documens, faux titres, faux témoignage, faux serment, aveux donnés ou acceptés sans mission, machinations ou connivences frauduleuses, toutes ces circonstances diverses peuvent entacher les jugemens d'appel comme les jugemens de première instance; les voies de l'interprétation et de la révision devaient leur être communes; nous les avons étendues des tribunaux inférieurs à la Cour de justice civile. (Art. 333.)

Et à l'égard de ces graves contraventions de forme, pour lesquelles nous avions ouvert la voie de l'appel, lorsqu'elles étaient commises par les tribunaux inférieurs (Art. 304, n[os] 1 et 2), nous en avons fait des causes de révision, lorsqu'elles auraient lieu devant la Cour de

---

(1) Les chances d'erreurs devant un tribunal seront d'autant plus faibles, que les conditions exigées pour y siéger, seront plus propres à garantir, et les lumières, et l'expérience de ses membres.

Je suis toujours frappé du contraste, de l'inconséquence qu'offrent nos institutions diverses.

Des études approfondies, des examens rigoureux, sont requis du Ministre du culte, de l'Avocat, du Médecin; on ne saurait exercer ces états sans une mission spéciale, sans des preuves publiques de capacité.

Et pour l'application et l'interprétation de la loi, pour prononcer sur nos intérêts les plus chers, sur nos biens, notre honneur, notre liberté, notre vie, pour la plus difficile, la plus importante, la plus auguste des fonctions, pour celle de rendre la justice, nous nous contentons de la simple garantie d'une élection, dont les chances ne sont pas toutes favorables. Chez nous, il n'est qu'un état, pour lequel un apprentissage n'est pas nécessaire, et cet état est le premier de tous. Dans toute carrière, le talent ne se développe qu'à la longue; il est le fruit des leçons du maître et de la pratique. Nous en exceptons la carrière du Juge. Nous réputons alors le talent inné, et son développement spontané.

Ces considérations furent pressées lors de la discussion de notre Loi d'Organisation judiciaire. Si elles furent écartées, ce ne fut pas qu'on en méconnût la force. Mais les événemens des vingt-cinq dernières années avaient interrompu, au milieu de nous, l'étude du droit. On craignit de ne pouvoir composer nos tribunaux. On céda à la nécessité. Espérons que le vide de notre législation sur ce point, cessera avec la cause qui l'a produit. (Note de la 1[re] édition.)

[[Les nouvelles Lois d'Organisation judiciaire de Décembre 1832, n'ont pas comblé cette lacune.—Voy. Mémorial des Séances du Conseil Représentatif, séance du 5 Décembre 1832, V[me] année, page 526.]] (Note de la 2[me] édit.)

justice; cette Cour, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, ne nous offrant, ni au-dessus, ni hors d'elle, aucun autre recours.

On avait proposé d'étendre la voie de la révision contre le jugement d'appel au troisième cas de l'art. 304, à celui où le dispositif du jugement contiendrait une contravention expresse au texte de la loi. Le Conseil Représentatif écarta sagement cette disposition. En effet, la Cour de justice n'ayant, chaque année, que peu de causes à juger, et la plaidoirie, devant elle, se faisant avec plus de solennité, la chance de violation de la loi s'y trouve considérablement affaiblie.

Si la Cour de justice, pour décider sur sa propre contravention, eût été composée des mêmes Juges, sur quel fondement penserait-on qu'elle se réformerait elle-même? Si le nombre en eût été simplement augmenté par l'adjonction de quelques autres Juges, n'aurions-nous pas ouvert un nouveau champ de calcul et d'espérance à la partie qui succombe? Dans toutes les questions de droit, sur lesquelles les Juges auraient été partagés, on n'eût pas manqué, sous prétexte d'une contravention à la loi, d'essayer d'obtenir de la Cour plus nombreuse, ce qu'elle aurait refusé avec moins de Juges. Enfin, si la Cour de justice eût été composée entièrement d'autres Juges, ne serions-nous pas retombés dans tous les inconvéniens des doubles ou triples degrés d'appel que notre organisation judiciaire avait proscrits? Quelle sécurité ce second jugement eût-il offert de plus que le premier? N'eût-il pas été susceptible d'une nouvelle contravention? Où en eût été le remède? Aurions-nous autorisé une nouvelle révision devant de nouveaux Juges? Où nous serions-nous arrêtés?

Nous comptions, sous notre ancienne organisation judiciaire, jusqu'à quatre degrés de juridiction et trois tribunaux successifs d'appel. La disposition qui les a réduits à un seul, est sage. Outre qu'à chaque degré on double, on triple les délais et les frais, nous le demandons, quel est le but de l'appel? De servir de frein au

premier Juge, de rectifier les erreurs dans lesquelles il serait tombé, de réparer les injustices qu'il aurait commises. Mais où nous arrêterons-nous, si nous admettons que le second Juge a besoin du même frein? Le troisième et le quatrième nous inspireront-ils plus de sécurité? Quelle serait la conséquence de cette multiplicité de degrés d'appel? Quelquefois de fixer l'opinion publique, quelquefois d'en accroître l'incertitude. Supposons trois degrés de juridiction. Si les deux tribunaux d'appel condamnent la décision du premier tribunal, ou si le dernier tribunal d'appel s'accorde avec les premiers Juges, et condamne le tribunal intermédiaire, on aura deux suffrages contre un, l'opinion pourra se fixer en faveur du jugement final; mais si le tribunal supérieur infirme une décision qui avait pour elle les deux premiers tribunaux, ou plus encore si, dans l'hypothèse de quatre juridictions, nous avons à opposer la décision seule du dernier tribunal à la décision uniforme des trois premiers, de quel côté se fixera-t-on? Ici il y aura l'autorité du nombre; là l'autorité d'un tribunal supérieur. A laquelle de ces autorités l'opinion publique accordera-t-elle la prééminence? L'institution d'un troisième degré de juridiction pourrait toutefois se défendre raisonnablement, si on l'admettait comme dans la législation autrichienne. Au-dessus du *tribunal d'appel,* cette législation établit *un tribunal de révision;* le recours y est refusé lorsque les jugemens de première instance et d'appel sont conformes; le recours y est accordé lorsque ces jugemens sont contraires. Le tribunal de révision lève le partage. Il y a toujours deux suffrages contre un.

ADDITION AU TITRE XXIII.

Le titre de l'appel complétant l'ordre des juridictions civiles, nous croyons devoir présenter ici les résultats généraux de *statistique judiciaire* que nous donnent

les tableaux des opérations des tribunaux de Genève pour les dix-neuf ans, 1817—1835, ainsi que quelques détails contenus dans les tableaux plus circonstanciés des sept dernières années, 1829—1835.

TABLEAU *des Opérations des Tribunaux de Genève en matière Civile.*

ANNÉES.	TRIBUNAL du PRÉSIDENT.		TRIBUNAL CIVIL.				TRIBUNAL DE COMMERCE.					COUR DE JUSTICE.			
	Causes nouvelles.	Causes jugées.	Causes nouvelles.	Causes jugées: Défaut.	Contradictoirem.	Total.	Causes nouvelles.	Causes jugées: Défaut.	Contradictoirem.	Total.	Faillites.	Causes nouvelles.	Causes jugées: Défaut.	Contradictoirem.	Total.
1817	—	311	1018	213	678	891	344	—	—	444	11	45	—	—	35
1818	—	268	952	215	666	881	481	—	—	520	8	58	—	—	41
1819	—	278	900	204	553	757	372	132	127	259	6	55	4	43	47
1820	—	273	820	183	568	751	380	107	151	258	5	53	7	21	28
1821	—	305	836	177	466	643	337	145	120	265	6	50	3	28	31
1822	—	339	895	253	530	774	362	140	130	270	8	46	3	28	31
1823	—	288	925	182	527	709	362	124	134	258	9	29	0	30	30
1824	—	321	954	198	474	672	460	158	150	308	6	52	0	25	25
1825	325	337	1035	243	461	704	430	162	152	314	6	17	1	16	17
1826	321	363	1011	260	470	730	378	285	163	448	5	20	0	11	11
1827	344	375	1155	313	581	894	707	299	258	557	13	20	2	11	13
1828	618	420	1169	559	352	911	680	291	224	515	11	20	1	15	16
1829	386	392	1148	339	418	757	644	243	238	481	8	27	0	20	20
1830	717	354	1324	441	504	945	879	363	317	680	9	30	3	31	34
1831	807	592	1484	490	562	1052	1016	410	387	797	16	25	5	16	21
1832	817	644	1424	448	615	1103	1128	508	397	905	30	46	4	23	27
1833	881	650	1233	589	328	917	833	344	299	643	13	26	7	22	29
1834	792	611	1181	526	479	805	781	294	291	585	9	25	0	16	16
1835	811	649	1077	278	491	769	727	319	215	534	8	37	1	33	34
TOTAL.	*7619	7979	20534	5495	10152	15645	11721	*4524	*3733	8791	187	664	*39	*391	[illegible]
Moyenne	* 692	420	1080	289	534	825	617	* 234	* 219	462	10	35	* 2	* 23	26

RÉSULTATS.

I. PROCÈS COMPARÉS A LA POPULATION.

1. *Population Moyenne.*

Celle du Canton de Genève, pour le temps auquel se rapporte ce tableau, peut être évaluée à 53,727 âmes, savoir 26,061 pour la ville de Genève, 27,666 pour les 37 autres communes: ces chiffres sont la moyenne pré-

cise des trois recensemens de 1822, 1828 et 1834. Quant aux résultats plus circonstanciés fournis par les tableaux de 1829—1835, on doit les comparer à la moyenne des deux derniers recensemens, qui est de 55,031.

2. *Rapport des procès à la Population.*

Il y a, année moyenne, 2,268 procès engagés devant les trois tribunaux inférieurs (1,080 au tribunal civil; 617 au tribunal de commerce; 571 au tribunal du Président); mais comme beaucoup d'entre eux sont conciliés ou retirés par suite de paiement opéré ou d'arrangement intervenu, on n'en juge, en moyenne, que 1,705 (823 civil; 462 commerce; 420 Président).

C'est *un procès engagé* par an sur *vingt-trois* individus, et *un procès jugé* sur *trente-un*.

Quant aux *procès d'appel*, dont il y a, en moyenne, 35 par an *engagés*, et seulement 26 *jugés*; c'est *un* des premiers sur 1,535 individus, et *un* des seconds sur 2,066.

3. *Domicile des Défendeurs.*

Les tableaux du tribunal de commerce, pour les sept dernières années, distinguent, parmi les *défendeurs*, ceux *domiciliés* dans la ville de Genève, et ceux domiciliés dans les autres communes du Canton : il y a 3,724 des premiers, et 2,711 des seconds. Donc la ville a presque un cinquième de causes commerciales de plus que la proportion de sa population ne lui en attribuerait. Cet excédant est assez faible, si l'on considère la concentration du commerce dans l'intérieur de la ville de Genève. Si nous avions un tableau semblable pour le tribunal civil, il est probable que les résultats en seraient notablement différens.

4. *Nombre des Procès.*

Le nombre des causes portées aux tribunaux inférieurs révèle, d'une manière frappante, l'influence des crises

politiques et industrielles sur la prospérité sociale et l'état général du pays. En 1817, époque de disette et de misère, les procès sont nombreux. Plus tard, des circonstances favorables diminuent graduellement le nombre des procès, jusqu'en 1820 ou 1821, où ils sont à leur minimum. En 1826, la crise commerciale de cette époque leur imprime un léger mouvement ascensionnel. Les événemens de 1830 et années suivantes augmentent pendant trois ans dans une très-forte proportion le nombre de toutes les affaires portées aux tribunaux. En effet, les cinq années 1825—1829 donnent, en moyenne, 2,270 causes portées devant les trois tribunaux inférieurs. Dans les trois années 1830—1832, il y a, en moyenne, 3,198, soit *deux cinquièmes en sus*. Plus tard, leur nombre diminue graduellement. Dans les trois ans 1833—1835, la moyenne est revenue à 2,773 causes; l'année 1835, en particulier, n'a guère que 1/17e de procès de plus que 1828.

5. *Valeur pécuniaire des Procès.*

Le plus grand nombre des procès a pour but l'obtention d'une somme d'argent, soit comme demande principale, soit à titre de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé ou inexécution d'engagement. Or, dans les sept dernières années, sur 6,328 jugemens rendus par le tribunal civil, il y en a 4,388 qui contiennent condamnation au paiement de sommes : c'est presque les sept dixièmes des jugemens rendus. Ces jugemens ont alloué en totalité 4,228,652 fl., ce qui fait, en moyenne, 963 florins 8 s. (444 fr. 75 c.) par cause civile.

Pendant le même temps, les jugemens du tribunal de commerce ont alloué, en totalité, 4,875,609 fl. 2 s., somme qui, divisée entre les 4,625 jugemens rendus pendant ce temps (les tableaux n'indiquent pas le nombre, très-faible sans doute, de ceux qui ne contiennent pas condamnation à une somme), fait, en moyenne, 1,054 fl. 2 s. (486 fr. 50 c.) par cause commerciale.

Si à ces sommes, qui font celle annuelle moyenne de

1,300,609 fl., nous ajoutons 29,391 fl., comme évaluation des sommes annuellement allouées par les jugemens du tribunal du Président, on a une somme totale de 1,330,000 fl., résultat de condamnations judiciaires, soit environ 24 flor. ou *onze francs* par personne et par an.

II. PROCÈS COMPARÉS ENTRE EUX.

1. *Proportion des affaires civiles et commerciales.*

Dans les onze ans 1825—1835, il y a eu 20,857 causes portées tant au tribunal civil qu'à celui du Président, et 8,403 portées au tribunal de commerce : c'est cinq septièmes de causes civiles, et deux septièmes de causes commerciales.

2. *Nature des Causes civiles.*

C'est une idée neuve et heureuse que celle de distinguer la nature des causes portées devant les tribunaux. Elle est due à M. Bellot (*Mémor.* du Conseil Représentatif, 1828, pag. 54), et a été mise à exécution dès 1829. Voici le résultat total des sept années écoulées dès lors :

A. Questions d'État.

1° Interdictions et nominations de Conseils judiciaires	31
2° Levées d'interdictions	8
3° Divorces pour cause déterminée	29

(Dans les 12 ans 1817—1828, il y a eu 67 divorces pour cause déterminée, ou par consentement mutuel.)

4° Séparations de corps.	24

(Pendant les mêmes années, il y en a eu 12 : total, 36 : moyenne annuelle, 2.)

A transporter : 92

Report :	92
5° Séparations de biens.	123

(Pendant les mêmes années, il y en a eu 172 : total, 295 : moyenne, 15.)

6° Déclarations d'absence	10
	225

C'est une question d'état par un sur 1,720 individus.

B. Causes personnelles ou mobilières.

1° Billets et argent prêté	1914
2° Prix de marchandises	1909
3° Salaires et prix de travaux	779
4° Baux à loyer : paiement	277
5° *Id.* évacuation.	511
6° Baux à ferme : paiement	94
7° *Id.* évacuation.	90
8° Autres catégories	1543
	7117

Si à ce grand nombre de causes personnelles portées au tribunal civil, nous ajoutons les petites affaires portées au tribunal du Président, et toutes celles de commerce, nous verrons que c'est à cette catégorie qu'appartient l'immense majorité des instances judiciaires.

C. Causes réelles ou immobilières.

1° Actions possessoires	115
2° Servitudes	106
3° Revendications d'immeubles	53
4° Questions de propriété	261
	535

C'est une question de propriété immobilière sur 103 individus.

D. Objets mixtes.

1° Causes testamentaires ou de succession .	22
2° Demandes en partage ou licitation . . .	233
3° Causes hypothécaires.	169
	424

E. Objets divers.

1° Oppositions ou révisions de jugemens. .	128
2° Contestations sur l'exécution forcée. . .	128
	256

Récapitulation.

		Proportion.
A. Questions d'Etat.	225	26
B. Causes personnelles . . .	7117	832
C. Causes réelles	535	62
D. Objets mixtes	424	50
E. Objets divers	256	30
Total. . .	8557	1000

3. *Causes commerciales.*

Les tableaux du tribunal de commerce ne distinguent pas la nature des causes qui y sont portées : on y voit seulement le nombre des faillites, qui est, en moyenne, de *dix* par an. Sur les 80 faillites non rétractées des sept dernières années, 38 ont été suivies de concordat, et 42 de contrat d'union entre les créanciers. Sur 88 faillis, 53 ont été déclarés excusables, et 35 non excusables.

III. JURIDICTION NON-CONTENTIEUSE.

1. *Affaires civiles.*

Le tribunal rend en chambre du Conseil, le ministère public entendu, des *Ordonnances sur requête*, relatives

à des autorisations judiciaires à obtenir, à des actes d'état civil à corriger, à des opérations de tutelle et curatelle, etc. Dans les neuf ans 1827—1835, il a rendu 1069 de ces Ordonnances (moyenne annuelle, 119), soit un neuvième du nombre des causes portées au tribunal civil, savoir 34 par an sur les biens dotaux, ceux de mineurs ou d'interdits ; 21 sur les successions vacantes, à bénéfice d'inventaire et des absens; 35 sur les actes de l'état civil, le reste pour divers autres objets.

Pendant ce même temps on a homologué au greffe 455 testamens olographes ou mystiques (moyenne annuelle, 50). — Dans les sept ans 1829—1835, il y a eu 122 successions acceptées à bénéfice d'inventaire, et 214 répudiées (moyennes annuelles, 17, 30).—En comparant ces chiffres avec le nombre moyen des décès dans le Canton, qui est pour les trois ans 1833 à 1835, de 1,344 (voyez les Comptes rendus de l'Administration, des années 1834 à 1836), on a une personne testant sous forme olographe ou mystique sur 26 décès annuels; une succession bénéficiaire sur 79 décès; une succession répudiée sur 44 décès.

Pendant les neuf ans 1827—1835, on a dressé au greffe 2,308 actes de dépôt de contrats d'acquisitions pour purger les hypothèques légales : c'est une moyenne de 256 par an. D'autre part, nous voyons dans le Rapport de M. Bellot, sur la Loi sur la Transcription, fait en Conseil Représentatif le 19 Février 1830, page 13, que dans les onze ans 1819—1829, il y a eu 6,999 actes présentés à la transcription, soit en moyenne 636 par an. D'où suit qu'il n'y aurait guère que les deux cinquièmes des actes translatifs de propriété immobilière, pour lesquels on accomplirait les formalités de purge des hypothèques légales.

2. *Affaires commerciales.*

Dans les sept dernières années, on a déposé au greffe du tribunal de commerce 132 extraits d'actes de forma-

tion de société, 83 extraits d'actes de dissolution de société, et 322 extraits de contrats de mariages de négocians (moyennes annuelles 19, 12 et 46). Deux mineurs émancipés ont été autorisés à faire le commerce. [[E. M.]]

TITRE XXIV.

DE L'ARBITRAGE.

SECTION I.

DES CAS OU L'ARBITRAGE EST PERMIS.

Art. 335. Les personnes, ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront soumettre à des arbitres la décision de leurs différends.

Art. 336. Elles pourront, à l'égard de contestations éventuelles, s'obliger d'avance à en porter la décision à des arbitres.

Une telle stipulation, tant qu'elle n'est pas révoquée par toutes les parties, rendra l'arbitrage *forcé*.

L'arbitrage sera encore *forcé* dans tous les cas où il serait ordonné par la loi.

Art. 337. Ne pourront point être soumis à la décision d'arbitres,

Les questions d'état;

Les demandes en divorce ou en séparation de corps ou de biens entre époux;

Les objets sur lesquels la loi ne permettrait pas de transiger.

SECTION II.

NOMINATION, ACCEPTATION, RÉVOCATION ET RÉCUSATION DES ARBITRES.

Art. 338. Les arbitres seront nommés,

Par jugement;

Par acte notarié;

Par acte sous signature privée;

Ou par acte passé devant l'Auditeur de l'arrondissement ou le

Maire de la commune, en la forme des transactions conciliatoires (1).

Art. 339. Les arbitres seront nommés au nombre de trois, à moins que les parties ne conviennent d'un autre nombre impair. [Voy. *Arrêts*, n° 155.]

Art. 340. Dans le cas de l'arbitrage *forcé*, si les parties ne s'accordent sur le choix, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal qui aurait connu de la contestation au défaut d'arbitrage.

Art. 341. Les objets soumis à la décision des arbitres seront désignés dans l'acte de nomination.

Art. 342. L'acceptation des arbitres sera constatée par écrit.

Elle pourra l'être par leurs signatures à la suite de l'acte de nomination.

Art. 343. Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 344. Les arbitres pourront être récusés pour cause survenue depuis la nomination.

Ils ne pourront l'être pour une cause antérieure, à moins qu'ils n'aient été nommés d'office. (Art. 340.)

Art. 345. Les causes de récusation seront les mêmes que pour les Juges.

Elles seront jugées dans la même forme par le tribunal indiqué en l'art. 340 (2).

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION DEVANT LES ARBITRES.

Art. 346. Les parties remettront aux arbitres leurs pièces et mémoires dans le délai dont elles seront convenues, et à défaut de convention sur ce point, dans le délai qui sera déterminé par les arbitres eux-mêmes.

Ce délai expiré, les arbitres jugeront sur les seuls mémoires et pièces qui leur auront été remis.

Art. 347. Toute ordonnance préparatoire ou d'instruction, rendue par les arbitres, sera exécutoire sans autre formalité, à l'égard des parties présentes, à dater de sa prononciation, et à l'égard des parties non présentes, à dater du jour où la copie leur en sera transmise par les arbitres.

Art. 348. Les mesures d'instruction se feront dans la forme et le délai fixés par l'acte de nomination, et, à défaut, par les arbitres. [Voy. *Arrêts*, n° 156.]

Art. 349. Lorsqu'il y aura lieu au serment d'une partie, d'un

---

(1) Art. 79 à 83 de la *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832.*

(2) *Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832*, Titre VIII.

témoin ou d'un expert, ce serment sera reçu par un Auditeur en présence des arbitres, dans la forme des articles 174, 194, 221 et 222.

SECTION IV.

DU JUGEMENT ARBITRAL.

Art. 350. Tout jugement arbitral contiendra,

La désignation des parties;

Leurs conclusions;

La décision et les motifs.

Il sera daté et signé par les arbitres.

Art. 351. Il suffira de la signature de la majorité des arbitres,

Si cette majorité est autorisée à prononcer en l'absence des autres arbitres;

Si la minorité présente refuse de signer.

Ce refus sera constaté par les arbitres qui signeront.

Art. 352. Le jugement arbitral sera déposé par l'un des arbitres au greffe du tribunal qui aurait connu de la contestation, s'il n'y avait pas eu arbitrage.

L'acte de dépôt, écrit au bas ou en marge du jugement, sera signé par le déposant et le Greffier.

Art. 353. Le jugement arbitral, qui ne sera pas déposé dans les dix jours de sa date, sera réputé non avenu, à moins que les parties n'aient commencé à l'exécuter ou qu'elles n'y aient donné leur acquiescement de l'une des manières indiquées en l'article 338.

Art. 354. Seront déposés en même temps que le jugement arbitral,

L'acte de nomination des arbitres,

Les ordonnances et les actes d'instruction.

Art. 355. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal au greffe duquel il aura été déposé. (Art. 352.)

Cette ordonnance sera mise au bas ou en marge de la minute, et transcrite sur l'expédition.

Art. 356. Le jugement arbitral revêtu de l'ordonnance d'exécution, sera assimilé, quant à ses effets, aux jugemens rendus par les tribunaux.

Il sera exécuté par les mêmes voies.

SECTION V.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT ARBITRAL.

Art. 357. Un jugement arbitral ne sera, en aucun cas, sujet à l'opposition pour défaut. (Tit. xi.)

Art. 358. L'acte qualifié *jugement arbitral* pourra être attaqué de nullité,

1° Si ceux, qui l'ont rendu, n'ont reçu aucune mission des parties;

2° Si les arbitres ont prononcé depuis l'expiration de l'arbitrage (Sect. VI ci-après);

3° Si la décision a porté sur des points qui ne leur étaient pas soumis;

4° Si le prétendu jugement n'a été rendu que par quelques-uns des arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

5° S'il s'agit de cas où la loi interdit l'arbitrage. (Art. 337.)

La demande en nullité sera formée par un exploit d'ajournement, contenant opposition à l'ordonnance d'exécution. [Voy. *Arrêts*, n°s 156, et 157.]

Art. 359. Les jugemens arbitraux pourront être attaqués par la voie de la révision dans les cas, les délais et la forme fixés au Titre XXII.

Art. 360. La demande en nullité (Art. 358) et celle en révision (Art. 359) seront portées devant le tribunal désigné dans l'article 352 pour le dépôt du jugement arbitral.

Art. 361. L'appel à la Cour de justice civile (Tit. XXIII) ne sera point admis contre un jugement arbitral sur une contestation qui, portée devant les tribunaux inférieurs, eût été jugée en dernier ressort.

Art. 362. Dans les autres cas, l'appel ne sera recevable qu'autant que la faculté en aura été expressément réservée par l'acte de nomination des arbitres.

Art. 363. Nonobstant les dispositions ci-dessus et toute renonciation contraire, le jugement arbitral sera toujours susceptible d'appel quant à l'application de la contrainte par corps. (Art. 304, n° 4, et 325.)

Art. 364. L'appel des jugemens arbitraux sera interjeté et jugé dans le délai et la forme du Titre XXIII.

Toutefois les parties pourront restreindre, par l'acte de nomination des arbitres, le délai de trois mois fixé pour l'appel. (Article 308.)

SECTION VI.

DE L'EXPIRATION DE L'ARBITRAGE.

Art. 365. La mission des arbitres cessera par la prononciation du jugement arbitral.

Art. 366. L'arbitrage prendra encore fin, sauf stipulation contraire,

1° Par l'expiration du délai fixé dans l'acte de nomination, ou, à défaut de fixation, par l'expiration du délai de trois mois dès la date de cet acte;

2° Par la révocation des arbitres du consentement unanime des parties (Art. 343);

3° Par le décès, la récusation, la démission ou l'empêchement de l'un d'eux;

4° Par le décès de l'une des parties, si l'arbitrage n'est pas forcé. (Art. 336.)

Art. 367. Les arbitres qui, après avoir accepté leur mission (Art. 342) et sans juste motif, se démettraient ou n'auraient pas prononcé dans le délai de l'arbitrage, seront condamnés aux dommages-intérêts des parties.

ARRÊTS.

Article 339.

[N° 155.] Arbitres, nombre impair.

Quand un jugement soumet une contestation à un arbitrage forcé, et ne nomme que deux arbitres, il n'y a pas lieu en appel à réformer ce jugement, mais seulement à nommer un troisième arbitre. (L. Proc. 339.)

Cottier contre Munier.

Arrêt du 6 Août 1821. — Attendu que les premiers Juges n'ont nommé que deux arbitres; vu l'art. 339 L. Proc. — La Cour confirme le jugement dont est appel, quant à la nomination de MM. P. et G. en qualité d'arbitres, et nomme M. P. pour troisième arbitre, aux fins, par les dits trois arbitres susnommés, de procéder, dans le délai légal, au règlement de tous les comptes de la société.

Article 358.

[N° 156.] Comparution personnelle devant Arbitres.

1. *La clause d'un compromis, que les parties seront entendues devant les arbitres, ne vicie pas de nullité la sentence arbitrale rendue sans cette audition contradictoire, si d'ailleurs les arbitres avaient le droit de clore les débats quand ils se jugeraient suffisamment éclairés, et si le compromis n'a pas fixé la forme et les délais des mesures d'instruction.* (L. Proc. 358, 348.)
2. *La sommation judiciaire que les arbitres font à la partie de comparaître devant eux, n'est pas un exploit d'ajournement, soumis comme tel aux délais de l'article 33 L. Proc.*

Biord contre Dunoyer.

Fait. Biord et Dunoyer compromettent sur leurs différends, en stipulant qu'ils seront entendus en contradictoire devant les arbitres. Le délai arbitral étant près d'expirer sans que la comparution personnelle des parties eût eu lieu, les arbitres, par exploit du 21 Avril 1830, somment Biord, alors absent, de comparaître par-devant eux. Celui-ci ne s'étant pas présenté, les arbitres prononcent leur sentence le 30 Avril, dernier jour de l'arbitrage. Biord, de retour, forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et argue de nullité contre la sentence, parce

qu'elle est rendue contrairement au mandat formel des arbitres, et parce que dans la sommation à comparaître qui lui a été donnée, on n'a pas observé les délais exigés par l'art. 53 L. Proc.

Arrêt du 29 Novembre 1830. — Considérant que, même en admettant que Biord et Dunoyer eussent dû être entendus contradictoirement par les arbitres, et que ce point rentrât dans l'application de l'art. 358 L. Proc., on ne pourrait opposer efficacement de nullité au défaut de comparution, parce que, d'une part, en même temps que le compromis du 27 Janvier stipule que *Biord et Dunoyer seront entendus en contradictoire*, il statue aussi que *les arbitres auront le droit de clore les débats alors qu'ils se jugeront suffisamment éclairés sur les objets à décider;* et parce que, d'autre part, les parties compromettantes n'ayant pas déterminé la forme et le délai des mesures d'instruction, les arbitres ont pu fixer cette forme et ce délai, aux termes de l'art. 348 L. Proc.; — qu'au surplus l'art. 53 invoqué par l'appelant n'est pas applicable, parce que l'exploit dont s'agit n'est pas un ajournement;

La Cour confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Mallet et Forget, Avocats.)

[N° 137.] NULLITÉ COUVERTE PAR EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Celui qui, après l'expiration du délai d'arbitrage, remet aux arbitres des conclusions sur lesquelles ceux-ci prononcent leur sentence, est non recevable à opposer de nullité à la sentence, sur le motif qu'elle aurait été rendue par des arbitres dont la mission était expirée. (C. Civ. 1338; L. Proc. 358, n° 2.)

Cessant contre Deledernier.

Arrêt du 8 Mai 1832. — Question: Lors même que la nullité opposée à raison de la surcharge non approuvée de la date du 18 Juillet, qui se trouve sur le compromis, serait fondée, cette nullité serait-elle couverte par une exécution volontaire de la part de Deledernier?

Considérant en fait qu'il est reconnu par toutes les parties, que par un compromis du 15 Juin 1831 elles ont nommé les arbitres qui ont prononcé la sentence arbitrale dont s'agit, en leur fixant le délai d'un mois pour procéder; qu'il est établi au procès que le 11 Août 1831, c'est-à-dire quatre jours avant la prononciation de la sentence arbitrale, l'intimé a remis aux arbitres ses conclusions écrites et signées par lui: d'où il résulte que, postérieurement à l'expiration du délai d'arbitrage fixé par le susdit compromis du 15 Juin 1831, reconnu par toutes les parties, l'intimé a volontairement exécuté le dit compromis; — en droit, que la nullité d'un jugement arbitral, déterminée par l'art. 358, n° 2 L. Proc., n'est soustraite par aucune sanction spéciale aux dispositions générales du droit sur les nullités; qu'il résulte de l'art. 1338, § 2 et 3 du C. Civ., que l'exécution volontaire d'une obligation emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte dont il s'agit;

La Cour, sans s'occuper de savoir si la surcharge non approuvée de la date du 18 Juillet, qui existe sur le second compromis annexé au jugement arbitral dont s'agit, entraine la nullité de ce jugement; dit que Deledernier aurait couvert, par une exécution volontaire de sa part, cette nullité lors même qu'elle existerait; déclare l'intimé non-recevable à opposer de nullité sur le motif que la date du 18 Juillet, qui se trouve

au dernier compromis, est surchargée et non approuvée; réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a prononcé la nullité de la sentence sur le motif de cette surcharge.

(Plaid. MM. Cougnard et Gide, Avoc.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XXIV.

Après avoir tracé la marche à suivre dans les causes portées à la décision des Juges *publics*, donnés aux parties par la loi, nous traitons ici de celle qui sera observée dans les causes portées à la décision des arbitres, c'est-à-dire des Juges *privés*, choisis par les parties elles-mêmes.

Notre Edit civil ne contenait qu'un seul article sur les sentences arbitrales; il prescrivait qu'elles fussent présentées au Conseil d'Etat ou au tribunal de l'Audience, selon qu'il s'agissait de procès du ressort de l'un ou de l'autre, pour y être *autorisées et déclarées exécutoires* (1).

Quelques dispositions du Droit romain, modifiées par une jurisprudence traditionnelle, servaient de règles en cette matière. L'une des principales était celle qui ne permettait pas de recevoir l'appel d'une sentence arbitrale, que l'appelant n'eût acquitté la peine pécuniaire stipulée dans le compromis.

En France il n'existait, avant la révolution, aucune loi générale sur l'arbitrage.

Dès 1790 jusqu'à la promulgation des Codes de Procédure et de Commerce, le législateur, tour-à-tour favorable ou contraire à l'arbitrage, l'a tantôt facilité, tantôt entravé; rarement a-t-il été exempt d'exagération dans un sens ou dans un autre.

La première Assemblée nationale, en tête de la Loi sur l'Organisation judiciaire du 24 Août 1790, décréta *que l'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne*

(1) Edit civil, tit. I. art. 33.

pourraient faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

Cette Assemblée et les deux suivantes furent fidèles à ce principe. Le système de l'arbitrage avait la faveur du moment.

Des décrets successifs dépouillèrent les tribunaux de leurs plus importantes attributions, pour en revêtir les arbitres. Cette même Loi du 24 Août 1790 confia à des arbitres pris parmi les parens, amis ou voisins des parties, la décision des contestations entre mari et femme, père et fils, grand'père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, alliés aux mêmes degrés, pupilles et tuteurs. La Loi du 20 Septembre 1792, qui introduisit le divorce, chargea ces mêmes arbitres de prononcer sur les demandes en divorce pour cause déterminée. D'autres lois renvoyèrent à des arbitres, et les difficultés sur les procès en partage des biens communaux, et les contestations auxquelles donneraient lieu les lois nouvelles sur les successions (1).

Dans cette manie d'arbitrage, on alla plus loin; le mot de *juge* cessa d'être un terme légal; on ne reconnut plus que des *arbitres volontaires* ou des *arbitres publics*, selon qu'ils étaient nommés par les parties ou par les assemblées électorales (2).

Cette contagion nous atteignit. Au tribunal de l'Audience, une loi éphémère (3) substitua des arbitres forcés. L'office du Juge de paix se bornait à constater le choix des parties, et à nommer un arbitre pour les défaillans.

L'expérience mit bientôt à découvert les vices de ce système, et une voix générale accusa l'imprévoyance du législateur. De toutes parts on citait en France des sentences arbitrales où les lois avaient été impudemment violées, les intérêts les plus sacrés compromis; où des

---

(1) Décrets du 10 Juin 1793, du 17 Nivôse an II, etc.
(2) Constitution de 1793.
(3) Loi du 27 Juillet 1794.

arbitres ignorans, pusillanimes, subornés, n'avaient écouté que leurs préjugés, la crainte ou la faveur. Deux ans de règne suffirent à l'arbitrage forcé pour accumuler plus d'abus que n'en avait présenté l'ordre judiciaire dans une longue suite d'années.

Enfin, les tribunaux de famille et l'arbitrage forcé furent supprimés (1), et nous détruisîmes à notre tour l'œuvre d'une imitation servile.

L'impression de ces funestes effets subsistait encore lorsque le Code de Procédure parut. On ne sut pas distinguer le mal qu'avait fait l'arbitrage *forcé*, du bien que pouvait produire l'arbitrage *libre*. On les confondit dans la même défaveur; on oublia la recommandation de l'Assemblée constituante; et si l'on n'alla pas jusqu'à décréter l'entière abolition de l'arbitrage, du moins on chercha à le rendre moins facile et plus rare, par les formes qu'on y introduisit. Toutes les dispositions de ce Code respirent, en quelque sorte, la haine des compromis, et décèlent le désir secret d'en anéantir l'usage. (2)

Le Code de Commerce, postérieur d'un an au Code de Procédure, maintint la disposition de l'Ordonnance de 1673, qui exigeait que toute contestation entre associés, pour raison de leur société, fût jugée par des arbitres; il dégagea, en partie, ce genre d'arbitrage des formes compliquées et vicieuses du Code de Procédure. (3)

C'est en cet état que cette branche de la législation s'offrait à nous. L'arbitrage volontaire nous a paru une voie paisible, accélérée, économique, de terminer les différends; un moyen de prévenir, d'adoucir du moins les conséquences, quelquefois si graves, d'une lutte judiciaire. Il n'y a eu qu'une voix pour le maintenir.

Nous n'avons pu envisager du même œil l'arbitrage

---

(1) Par deux lois du 9 Ventôse an IV.
(2) Liv. III, tit. uniq. de la seconde partie.
(3) Liv. I, tit. III, sect. II.

forcé (1), quoique restreint aux sociétés commerciales. Les avantages en ont été contestés. Ils l'avaient été déjà par le Conseil de commerce de l'une des premières villes de France (2). De sérieuses objections furent présentées contre ce mode. Ses adversaires opposaient la difficulté d'obtenir des arbitres, la difficulté plus grande encore d'obtenir une décision de leur part, l'inutilité de toute contrainte pour les obliger à prononcer, le scandale de ces démissions concertées avec une partie pour différer sa condamnation. Ils citaient quelques exemples d'arbitrages forcés, prolongés sans résultat pendant des années entières. Ils donnaient la préférence au tribunal de commerce jugeant à huis-clos.

Quelque vérité qu'il pût y avoir dans ces observations, nous en avons ajourné l'examen à l'époque où l'on s'occupera de la révision du Code de Commerce. Une dérogation aussi essentielle, ne pouvait être admise incidemment dans une loi de procédure.

Nous avons autorisé (Art. 85), la plaidoirie à huis-clos des causes entre associés, afin de préparer la substitution du tribunal de commerce aux arbitres, en levant d'avance l'objection tirée d'une publicité, que ne comportent pas toujours les opérations de commerce et les intérêts des associés.

Notre loi ne permet pas l'arbitrage sans exception. Nous l'avons interdit d'abord aux personnes n'ayant pas le libre exercice de leurs droits, et ensuite dans les causes d'état, dans les demandes en divorce ou en séparation, et sur les objets non susceptibles de transaction (Art. 337) (3). Il fallait ici assurer la protection due à

---

(1) Il ne s'agit ici que de l'*arbitrage forcé légal*, et non de l'*arbitrage forcé conventionnel*. La convention, par laquelle les parties se lient d'avance pour soumettre à des arbitres *des différends à naître*, nous a paru mériter l'appui de la loi, comme celle où elles compromettent sur un différend déjà né. (Art. 336.)

(2) Celui de Bordeaux dans ses observations sur le Code de Commerce.

(3) La loi 8 au *Digeste De transactionibus*, défend à ceux à qui des alimens ont été laissés, de transiger sur ces alimens sans l'autorité du Préteur. Cette loi, que l'humanité dicta à Marc Aurèle, échappa aux rédacteurs du Code civil. Le législateur se la rappela dans le Code de Procédure; il ne permit pas de compromettre

la faiblesse, et donner à des questions de cette gravité, toutes les garanties qu'offrent les tribunaux. D'ailleurs, dans la plupart de ces cas, il s'agit moins du droit privé que du droit public, auquel les parties ne peuvent déroger. Or, permettre l'arbitrage dans l'application de ce dernier droit, ç'eût été, dans le fait, accorder la faculté d'y déroger indirectement.

D'après les Codes de Procédure et de Commerce, les arbitres sont en nombre pair. Ils sont choisis, moitié par l'une des parties, et moitié par l'autre. Ils nomment un sur-arbitre, en cas de partage d'opinions entre eux. Et, s'ils ne s'accordent pas, le choix appartient au tribunal ou à son Président. (1)

Notre loi écarte ce mode. Nous introduisons, comme pour les tribunaux et pour les experts, le nombre impair. Nous admettons les parties à concourir au choix de tous les arbitres.

Deux changemens, en apparence si légers, amélioreront sensiblement notre système d'arbitrage. Il n'y aura plus ni partage, ni nomination de sur-arbitre. Nous faisons l'économie du temps et des frais qu'entraînait le circuit de ces formalités inutiles.

A ces délibérations successives des arbitres, d'abord seuls, et ensuite réunis au sur-arbitre, nous substituons, d'entrée, une délibération commune, avant toute divergence d'opinions. Nous prévenons par-là le conflit des amours-propres. On apportera dans la discussion plus de calme et plus de maturité. Enfin, les arbitres, du choix de toutes les parties, revêtiront mieux ce caractère d'impartialité, qui en fait de véritables juges. Ils cesseront d'être ce qu'ils sont trop souvent aujourd'hui, les défenseurs de celui qui les a nommés.

Nous avons dit que le Code dé Procédure contenait plusieurs dispositions destructives de l'arbitrage. Telle

---

sur les dons et les legs d'alimens (Art. 1004.) Mais cette interdiction devenait illusoire dès qu'il était libre de transiger.

(1) Code de Procédure, art. 1017. Code de Commerce, art. 60.

est celle qui exige que les parties et les arbitres suivent les délais et les formes établis pour les tribunaux. Telle est encore celle qui prescrit aux arbitres de décider d'après les règles du droit (1). Tout le bien de l'arbitrage disparaissait par-là ; car les avantages de ce mode consistent précisément, et dans la substitution d'une marche plus simple, plus accélérée, aux formes plus régulières, mais plus longues, plus coûteuses des tribunaux, et dans la faculté accordée aux arbitres de faire céder la rigueur du droit aux préceptes de l'équité, en prononçant d'après leur conscience, *ex æquo et bono*.

L'arbitrage était comme anéanti par ces deux dispositions; mais ce qui le sauva, ce fut le pouvoir donné aux parties de déroger à la loi, de renoncer à tout ce système de rigueur; sans cette clause, il est douteux qu'aucun compromis eût jamais été contracté sous l'empire de ce Code.

Nous revenons à des formes simples, expéditives, conformes à l'esprit et au but de l'arbitrage. (Sect. III.)

Nous assimilons le jugement arbitral aux jugemens des tribunaux, quant à ses effets et aux voies d'exécution, dès que l'ordonnance du Président du tribunal lui a imprimé le sceau de l'autorité publique (Art. 356). Nous avons adopté les dispositions du Code de Procédure sur la forme de cette ordonnance et sur le dépôt du jugement arbitral (Sect. IV). Mais nous avons fixé, pour effectuer le dépôt au greffe, un terme fatal de dix jours, afin de prévenir toute tentation, tout soupçon d'antidate. (Art. 353.)

Si les arbitres sont sans mission, si leurs pouvoirs sont expirés, s'ils ont prononcé sur une question dont la loi ou les parties leur interdisaient la connaissance, dans tous ces cas, nous ouvrons, comme le Code de Procédure, la voie de nullité contre l'acte qualifié de *jugement arbitral*. (Art. 358.)

---

(1) Code de Procédure, articles 1009 et 1019.

Le jugement arbitral, rendu par défaut, sera-t-il susceptible d'opposition ?

Les considérations qui nous ont fait introduire l'opposition devant les tribunaux, cette possibilité que la partie défaillante ignorât la demande dirigée contre elle, cette crainte qu'elle ne fût victime de quelque surprise, cessent devant les arbitres. Le compromis étant l'œuvre de toutes les parties, si le défaillant se tait, c'est avec intention ; il doit s'imputer les conséquences de son silence. Nous lui refusons le secours de l'opposition. (Art. 357.)

Nous n'avons point admis non plus la voie de l'interprétation contre le jugement arbitral pour le cas où il présenterait quelque obscurité. Il eût fallu prolonger la mission des arbitres, et de plus il était à craindre que, cédant aux plaintes, aux suggestions d'une partie, ils ne changeassent leur jugement sous le prétexte de l'interpréter. Nous laissons au tribunal, qui connaîtra de l'exécution, à statuer sur les difficultés que pourrait offrir une rédaction obscure.

Les mêmes circonstances qui ont fait introduire la révision devant les tribunaux, la rendent nécessaire à l'égard des arbitres. Mais nous n'aurions pu la leur confier, sans donner à une fonction essentiellement temporaire une durée indéfinie. Nous en avons attribué la connaissance aux Juges qui auraient prononcé, si l'arbitrage n'avait pas eu lieu. (Art. 360.)

La loi du 24 Août 1790 n'ouvrait la voie de l'appel qu'aux parties qui se l'étaient expressément réservée par le compromis. Deux lois postérieures (1) confirmèrent cette disposition; et tel était le droit en vigueur lorsque le Code de Procédure (2) vint y substituer la règle inverse, l'admission de l'appel dans tous les cas où les parties n'y auraient pas renoncé.

Appelés à opter entre la loi de 1790 et le Code de Pro-

---

(1) La Constitution de l'an III et la loi du 27 Ventôse an VIII.
(2) Art. 1010.

cédure, un fait nous a décidés : la renonciation à l'appel a toujours été fréquente dans les compromis, et la réserve rare ; admettre pour règle l'exclusion de l'appel, c'était donc partir du cas le plus commun, de l'intention générale et présumée des contractans. (Art. 362.)

En revenant à la loi de 1790, nous l'avons modifiée à deux égards. Nous refusons la réserve de l'appel lorsque la contestation soumise aux arbitres aurait été jugée en dernier ressort par les tribunaux inférieurs (Art. 361). Nous accordons toujours l'appel sur l'application de la contrainte par corps (Art. 363). Cette exception nous était commandée par le respect pour la liberté individuelle. Nous avions refusé aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de prononcer en dernier ressort la contrainte par corps, pouvions-nous l'accorder à des arbitres sans caractère public ?

Terminons par une dernière observation. Le Code de Procédure français, dans tout le titre de l'arbitrage, est parti des cas les plus rares, pour poser la règle; c'est dans l'exception qu'il embrasse les plus fréquens. Aussi, sous ce Code, un compromis qu'est-il? Une série de clauses dérogatoires, où le rédacteur s'étudie à détruire, article par article, l'œuvre de la loi. Nous avons adopté la marche inverse. Nous présumons toujours dans les contractans une intention conforme à ce qui se pratique communément. C'est dans cet esprit que toutes nos règles sont tracées. On aura rarement à y déroger, et la rédaction du compromis se bornera, le plus souvent, à la désignation des parties, des arbitres, et de l'objet du litige.

[[Il résulte des tableaux détaillés des opérations des tribunaux de Genève, que, pendant les sept années 1829—1835, il a été déposé au greffe du tribunal civil 36 sentences arbitrales (moyenne annuelle, 5), et à celui du tribunal de commerce, 64 (moyenne annuelle, 9) ; ce qui, sur 6,328 causes civiles et 4,625 causes commerciales jugées pendant le même temps, tant contradictoirement que par défaut, donne la proportion de 1 affaire

civile jugée par arbitres sur 175 jugées par le tribunal, et de 1 affaire commerciale terminée par arbitrage sur 72 terminées par jugement : mais il ne faut pas perdre de vue qu'en matière commerciale, les contestations entre associés sont forcément soumises à une décision arbitrale.]]

TITRE XXV.

DES ACTES ASSIMILÉS AUX JUGEMENS.

Art. 368. Les actes, passés devant les Notaires du canton, seront assimilés, quant à l'exécution forcée, aux jugemens en dernier ressort. [Voyez *Arrêts*, n° 158.]

Art. 369. Toutefois, dans les cas où il y aurait instance pendante en nullité, rescision ou faux, les Juges pourront, suivant les circonstances,

1° N'autoriser l'exécution de l'acte qu'avec caution ;

2° En surseoir l'exécution, avec ou sans caution de la part de celui qui attaquera l'acte.

Art. 370. Les expéditions exécutoires des actes notariés seront revêtues de la même formule que celle des jugemens. (Art. 110.)

Art. 371. Seront observés, relativement aux dites expéditions, les articles 110 et 111.

Une nouvelle expédition exécutoire ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du Président du tribunal civil et que conformément à l'article 112. (Art. 764.)

Art. 372. Les Notaires ne pourront, sans l'ordonnance du Président du tribunal civil, délivrer expédition ou copie, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux parties, leurs héritiers ou ayans-droit. (Art. 764.)

Art. 373. Les dispositions de l'article 368 seront étendues aux actes, émanant des autorités administratives, auxquels la loi aura accordé la force de jugemens ou d'actes notariés.

Celles de l'article 369 seront étendues aux cas où les dits actes seraient attaqués par quelque voie légale.

....

ARRÊTS.

Article 368.

[N° 158.] GROSSE D'ACTE AUTHENTIQUE. — ACTION JUDICIAIRE.

*Le créancier porteur de la grosse exécutoire d'un acte authentique, doit agir contre son débiteur immédiatement en vertu de son acte, qui jouit de l'*exécution parée : *il ne peut agir par voie d'action principale devant les tribunaux, pour demander que son débiteur soit condamné à lui payer la somme portée au dit acte. Vainement prétendrait-on qu'agir ainsi, c'est cumuler divers modes d'exécution, ce qui est autorisé par l'art. 406 L. Proc.* (L. Proc. 368, 370, 406.)

Mariés Argand-Fossez contre Veuve Subiler.

Fait. La veuve Subiler, créancière des mariés Argand du prix non payé d'immeubles qu'elle leur a vendus, leur donne copie de la grosse de l'acte de vente, et à la suite les assigne devant le tribunal civil pour les faire condamner au paiement de 2,500 fl., solde du prix de vente. Ceux-ci opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que la veuve Subiler, ayant déjà un acte assimilé à un jugement, elle doit agir par voie de commandement, sauf à eux à former opposition : le but de l'action est d'obtenir, par une condamnation juridique inscrite au bureau des hypothèques, une hypothèque supplémentaire non stipulée dans l'acte de vente, mais cela est contraire à la loi du contrat, la veuve Subiler ne justifiant pas que son privilége de prix non payé soit insuffisant : subsidiairement ils contestent au fond. La veuve Subiler répond que la loi ne prohibe pas la cumulation d'actions et de poursuites, et que la contestation étant liée au fond, la fin de non-recevoir est inadmissible.—Jugement du 20 Janvier 1835, qui écarte la fin de non-recevoir, « attendu qu'en vertu de l'art. 406 L. Proc., le créancier peut cumuler contre son débiteur les divers modes d'exécution autorisés par la loi ; qu'ainsi il peut, à plus forte raison, choisir entre ces divers modes celui qu'il lui convient d'employer : que celui choisi par la demanderesse était à la fois le plus économique et le plus court, d'autant plus que les défendeurs contestent actuellement le fond de la demande. »

ARRÊT du 30 Mars 1835. — Question : La veuve Subiler a-t-elle pu valablement se pourvoir en justice par demande principale, aux fins de faire condamner les mariés Argand au paiement de la somme de 2,500 florins, à elle due en vertu de l'acte de vente Butin Notaire, du 9 Mars 1833 ?

Considérant en fait, que la veuve Subiler est porteuse d'un titre revêtu de la formule exécutoire, et qu'elle fonde sur cet acte son exploit introductif d'instance du 26 Août 1834 ; — en droit, qu'aux termes des art. 368 et 370 L. Proc., l'acte notarié dont s'agit est assimilé, quant à l'exécution, aux jugemens passés en force de chose jugée ; que si l'art. 406 autorise la cumulation des divers modes d'exécution, cet article est inapplicable à l'espèce actuelle, puisqu'il s'agit d'une action en justice, et non de l'un des modes d'exécution prévus par la Loi de procédure ; que dès lors l'action introduite par l'exploit susmentionné, est frustratoire, inutile et inadmissible ;

La Cour réforme le jugement dont est appel, déclare non recevable et inadmissible actuellement l'instance formée par l'exploit du 26 Août 1834.

(Plaid. MM. Mallet et Chaulmontet, Avoc. — Concl. conf. M. Duval, P. G.)

EXPOSÉ DES MOTIFS DU TITRE XXV.

Nous avons vu, dans le titre *de la vérification des écritures* (1), que l'acte authentique, l'acte notarié, jouissait d'une première prérogative, celle de faire pleine foi entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayans-cause; il en possède une seconde non moins éminente, celle d'être exécutoire *de plano*, comme un jugement. Une obligation passée devant notaire est en effet un jugement auquel le débiteur se soumet d'avance, pour le cas où il différerait de payer les intérêts ou de rembourser le capital. Elle en a la forme extérieure; elle se délivre au nom du Souverain; elle se termine par le même mandement aux officiers publics d'y tenir la main (Art. 370). Elle est exécutoire par les mêmes voies (Art. 368). Cette assimilation de l'acte notarié au jugement, demandait qu'avant d'aborder les divers modes d'exécution, on posât, non toutes les règles relatives à l'acte notarié (leur place naturelle était ailleurs), mais celles de ces règles qui dérivent de cette assimilation même, et qui en sont la conséquence. Tel est l'objet de ce titre.

---

(1) Page 209 ci-dessus.



TITRE XXVI.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

SECTION I.

DES TITRES REQUIS POUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

Art. 374. L'exécution forcée ne pourra être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire, savoir :

1° D'un jugement (Tit. ix, et Tit. xxiv, Sect. 4);

2° D'une ordonnance provisionnelle (Tit. ii);

3° D'un acte notarié ou autre assimilé au jugement. (Tit. xxv.)

Art. 375. Aucun titre ne sera mis à exécution, s'il n'est expédié en forme exécutoire (Art. 110 et 370), sauf les ordonnances provisionnelles (Art. 22) et les autres actes exceptés par la loi.

Art. 376. Les jugemens et les actes notariés, rendus ou passés hors du canton, ne pourront y être mis à exécution, qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le tribunal civil, parties ouïes ou dûment citées et le ministère public entendu, sans préjudice des dispositions contraires qui existeraient dans les traités ou concordats. [Voy. *Arrêts*, n°s 159 à 161.]

Art. 377. Sera nulle toute exécution poursuivie en contravention des articles précédens.

SECTION II.

DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Art. 378. Lorsque, pour un acte d'exécution ou autre but, la loi exigera un jugement passé en force de chose jugée, on ne considérera comme tel que celui qui sera dans l'un des cas ci-après.

Art. 379. Sera passé en force de chose jugée, tout jugement contradictoire rendu,

1° Par la Cour de justice (Tit. xxiii);

2° En dernier ressort par les tribunaux inférieurs;

3° En premier ressort par les dits tribunaux, si les parties y ont formellement acquiescé (Art. 305), si elles n'en ont pas appelé

dans le délai utile (Tit. XXIII, Sect. II), ou si elles ont laissé périmer l'instance d'appel. (Art. 279.)

Art. 380. Sera passé en force de chose jugée tout jugement par défaut, si le défaillant y a formellement acquiescé, s'il n'y a pas formé opposition dans le délai utile (Art. 136 et 137), ou s'il a laissé périmer l'instance d'opposition. (Art. 279.)

Art. 381. L'opposition formée ensuite de l'art. 138, la demande en interprétation, celle en révision (Tit. XXII), et l'appel émis dans le cas de l'art. 304, n'empêcheront point que le jugement ne soit réputé avoir la force de chose jugée, tant qu'il n'aura pas été révoqué, sans préjudice des dispositions des articles 144, 296 et 319.

SECTION III.

DES PERSONNES ET DES BIENS SOUMIS A L'EXÉCUTION FORCÉE.

Art. 382. L'exécution forcée s'étendra à tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, sauf les exceptions admises par la loi. (Tit. XXVII, Sect. I.)

Art. 383. Elle s'étendra aux biens personnels de l'héritier jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.

Art. 384. Elle ne pourra être exercée sur la personne du débiteur que dans les cas spécialement prévus par la loi. (Tit. XXXI, Sect. I.)

Elle ne pourra point l'être sur la personne de l'héritier.

SECTION IV.

QUAND L'EXÉCUTION FORCÉE PEUT AVOIR LIEU.

Art. 385. Lorsqu'un jugement portera un terme pour le paiement, il sera sursis à son exécution jusqu'à l'expiration du terme.

Art. 386. Toutefois la partie, qui aura obtenu le jugement, pourra, nonobstant le terme, réclamer l'exécution immédiate du jugement,

Si le débiteur est suspect de fuite;

S'il y a juste motif de craindre le divertissement de ses effets mobiliers;

Si d'autres créanciers exécutent sur sa personne ou sur ses biens;

Si par son fait il a diminué les sûretés de son créancier.

Art. 387. Le tribunal, qui aura rendu le jugement, statuera sur cette réclamation, parties ouïes ou dûment citées.

En cas d'urgence le Président statuera dans la forme prescrite pour les mesures provisionnelles. (Tit. II, Sect II.)

Art. 388. Les jugemens rendus en premier ressort et non exé-

cutoires provisoirement, ne pourront être exécutés dans la semaine qui suit leur prononciation. (Art. 308.)

Art. 389. Dans le cas d'un jugement provisoirement exécutoire, moyennant caution (Art. 142, 143, 314 et suiv.), s'il y a opposition ou appel, l'exécution forcée ne pourra avoir lieu, sans que la caution ait été préalablement fournie. (Sect. v ci-après.)

Il en sera de même lorsque, dans les cas prévus par les articles 296, 319 et 369, la partie poursuivante aura été assujettie à donner caution.

Art. 390. Aucune exécution n'aura lieu ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

Art. 391. L'exécution forcée n'aura point lieu les dimanches ni les autres jours de fête légale, sinon en vertu de permission du Président du tribunal civil pour cause grave d'urgence.

Art. 392. Les jugemens et les autres actes ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été signifiés au débiteur (Art. 113) avec commandement de satisfaire à leur contenu.

Art. 393. L'exécution forcée pourra avoir lieu dès le lendemain de la dite signification, et dès le jour même, si le jugement l'autorise.

Elle ne pourra plus avoir lieu après un an, si la signification n'est réitérée.

Art. 394. Les dispositions des trois derniers articles ne s'étendront point aux cas spécialement exceptés par la loi. (Sect. vi ci-après, et art. 22, 473, 491 et 520.)

Art. 395. Seront observés, à peine de nullité de l'exécution, les articles 388, 389 et 390, et, hors les cas d'exception, les articles 385, 391, 392 et 393.

SECTION V.

DE LA RÉCEPTION DE CAUTION.

Art. 396. Toutes les fois qu'il s'agira de recevoir une caution en justice, cette caution sera présentée à l'audience, parties présentes ou dûment appelées.

Si sa solvabilité est notoire ou justifiée, le tribunal l'admettra.

Art. 397. Le jugement, qui admet la caution, sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 398. La caution admise fera sa soumission au greffe.

Cette soumission emportera hypothèque judiciaire.

Elle emportera la contrainte par corps, si la caution y a été soumise. (Art. 686, n° 4.)

SECTION VI.

DE L'EXÉCUTION CONTRE LES HÉRITIERS.

Art. 399. En cas de décès du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens sera continuée contre ses héritiers, sans qu'il y ait lieu ni à suspension ni à reprise. (Tit. xxi.)

Art. 400. S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugemens et les actes contre le débiteur ne pourront, sous peine de nullité, être mis à exécution contre ses héritiers qu'une semaine après qu'ils leur auront été signifiés.

Art. 401. Les dispositions de l'art. 41, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur, ne le seront point à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier. (Art. 383.)

SECTION VII.

DE L'EXÉCUTION PAR DES TIERS OU CONTRE EUX.

Art. 402. Les jugemens, qui prononceront une main levée, un paiement ou quelque autre chose à faire par des tiers, seront exécutoires par eux dès le lendemain de leur signification à la partie condamnée, s'il s'agit,

De jugemens contradictoires en dernier ressort;

De jugemens provisoirement exécutoires, sans caution;

De jugemens provisoirement exécutoires, avec caution, pourvu que la caution ait été admise et sa soumission reçue. (Sect. v ci-dessus.)

Art. 403. S'il s'agit de jugemens par défaut, non exécutoires provisoirement, ils seront exécutoires par les tiers, deux semaines après l'expiration du délai fixé par les articles 136 et 137, et sur un certificat du Greffier du tribunal constatant qu'aucune opposition n'a été introduite. (Tit. iv.)

Art. 404. S'il s'agit de jugemens en premier ressort, non exécutoires provisoirement, ils seront pareillement exécutoires par les tiers, deux semaines après l'expiration du délai fixé par l'art. 308, et sur un certificat du Greffier de la Cour de justice civile constatant qu'aucun appel n'a été introduit. (Tit. iv.)

Art. 405. Tous les dits jugemens seront, dans les mêmes cas, exécutoires contre les tiers, en se conformant à leur égard aux dispositions de la Section iv.

SECTION VIII.

DE LA CUMULATION DES POURSUITES.

Art. 406. Le créancier pourra cumuler contre son débiteur les divers modes d'exécution autorisés par la loi.

Art. 407. Toutefois, si cette cumulation n'offrait évidemment aucun avantage au créancier, les Juges pourront restreindre les diverses poursuites à celle pour laquelle optera le créancier, ou, à défaut d'option, à celle qu'ils détermineront.

Ils ordonneront dans ce cas le sursis des autres poursuites; ils pourront même les annuler, suivant les circonstances. (Art. 750 et 758.)

SECTION IX.

CONTESTATIONS SUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

Art. 408. Les demandes incidentes, les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèveraient sur l'exécution forcée, entre les parties elles-mêmes, ou de la part de tiers intervenans ou opposans, seront portées devant le tribunal civil, et formées par exploit d'ajournement, contenant citation à trois jours ou à la première audience après ce délai, sauf les exceptions prévues par la loi. (Art. 438, 439, 461, 510, 552, 560 et suivans, 641, 643.)

Art. 409. Les dites contestations seront instruites et jugées comme toutes les autres causes, avec les deux exceptions ci-après :

1° Le ministère public y sera toujours entendu (Tit. VIII);

2° L'appel pourra être interjeté dès le lendemain de la prononciation du jugement; il ne pourra plus l'être deux semaines après sa signification. (Art. 308.)

Art. 410. Les dispositions de la présente section ne s'étendront pas au cas de la saisie en mains d'un tiers. (Tit. XXVII, Sect. X.) [Voy. *Arrêts*, n°s 162 et 163.]

....

ARRÊTS.

Article 376.

[N° 159.] Exécutoire des Jugemens savoyards. — Exception postérieure.

Il y a lieu de déclarer exécutoire dans le canton, un Arrêt rendu compétemment et en dernier ressort par les tribunaux Sardes, contre un de leurs ressortissans maintenant établi dans le canton, si d'ailleurs on ne justifie pas de libération postérieure. (C. Civ. 2123; C. Proc. 546.)

Tabazan père et fils contre consorts Olivet.

Fait. Les consorts Olivet obtiennent du tribunal civil de Thonon, le 21 Janvier 1814, un jugement contre les Tabazan; plus tard ils viennent habiter sur le canton de Genève. Les Tabazan appellent devant le Sénat de Savoie : la cause se démène contre les Olivet d'après le mode usité dans ce pays contre les absens, et le jugement est réformé par Arrêt du Sénat du 15 Février 1819. Les Tabazan demandent à la Cour de Genève l'exécutoire de cet Arrêt : les Olivet s'y opposent, et demandent subsi-

diairement la rétractation de l'Ordonnance sur défaut du Sénat, et la confirmation du jugement de Thonon.

ARRÊT du 17 Février 1820. — Considérant que l'Arrêt du Sénat de Savoie du 15 Février 1819 entre les sieurs Tabazan, appelans, et Me Desarnod, intimé, en qualité de curateur établi à la cause des consorts Olivet comme absens des états de S. M. le Roi de Sardaigne, a été rendu d'autant plus compétemment, que les dits Olivet, ayant leur domicile en la commune de Machilly lorsqu'ils ont été traduits, par exploit du 18 Avril 1813, devant le tribunal civil de Thonon, et même lorsqu'ils ont obtenu le jugement de celui-ci, sous date du 21 Janvier 1814, n'ont pu, en abandonnant postérieurement ce domicile, déroger à la juridiction du Sénat de Savoie, qui, par les changemens survenus en cette dernière année dans les Souverainetés, est devenu le seul juge d'appel des jugemens rendus en matière personnelle par l'ancien tribunal civil de Thonon; — que cet Arrêt a été rendu après l'observance la plus exacte des formalités de la loi statutaire de Savoie sur la défense des absens; — que les dits Olivet, père, femme et fils, n'ont présenté à cette Cour, quoique appelés par suite de l'Ordonnance de celle-ci du 16 Décembre dernier, aucune pièce de compensation, imputation ou libération des sommes qu'ils ont été condamnés à payer aux père et fils Tabazan par le susdit Arrêt et l'Ordonnance [d'exécution] du Sénat de Savoie du 13 Novembre dernier; Considérant enfin que, sous tous les rapports, la Cour ne peut qu'accéder aux fins des Lettres rogatoires qui lui ont été adressées le dit jour par le Sénat de Savoie, pour permettre l'exécution des dits Arrêt et Ordonnance dans son ressort;

La Cour ordonne que, sans s'arrêter aux moyens plaidés devant elle par les père, femme et fils Olivet, l'Arrêt du Sénat de Savoie du 15 Fév. 1819, et l'Ordonnance du dit Sénat du 13 Nov. dernier, sont déclarés exécutoires dans le ressort de la République et Canton de Genève. (1)

(Plaid. MM. Lafontaine et Girod, Avoc. — Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

[N° 160.] EXÉCUTOIRE DES JUGEMENS SAVOYARDS. — APPEL DE PRÉPARATOIRE.

A. *Les jugemens rendus en Savoie, pays avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité pour l'exécution des sentences judiciaires, peuvent, avant d'être rendus exécutoires dans le canton, être soumis à la révision des tribunaux genevois, et à un nouvel examen du fond : surtout si le jugement a été rendu par défaut, et si la partie condamnée conteste le bien jugé.* (L. Proc. 376; L. Judic. 60.)

B. 1. *Les Juges ont la plus grande latitude pour ouïr de nouveau les parties, dans une cause en exécutoire d'un jugement étranger.* (L. Proc. 376.)

2. *Quand les Juges ordonnent la révision d'un jugement étranger, et l'instruction de la cause au fond, ce n'est là qu'un préparatoire dont on ne peut appeler qu'en même temps qu'on appelle du jugement au fond.* (L. Proc. 307.)

C. *Le tribunal est juge, non-seulement du droit, mais surtout de la convenance d'accorder ou de refuser l'exécutoire dans chaque cas spécial. Cela est vrai, même quand les parties sont sujets Sardes, et quand l'engagement a été contracté sur territoire Sarde.* (Articles cités.)

---

(1) Cet Arrêt a été rendu sous l'empire des art. 2123 C. Civ. et 546 C. Proc. La Loi de Procédure a introduit à ce sujet des dispositions nouvelles, en statuant dans son art. 376, que le jugement étranger sera déclaré exécutoire par le tribunal civil *parties ouïes ou dûment citées, et le ministère public entendu.* On verra dans l'Arrêt suivant la jurisprudence qui s'est formée sous l'empire de cette nouvelle législation. (E. M.)

Mérard contre Filliettaz.

Fait. Le 21 Septembre 1831, Mérard, Savoyard, obtient du tribunal sarde de Saint-Julien, jugement de condamnation contre Filliettaz et Rehn, Genevois, domiciliés à Genève, pour dette personnelle par eux contractée à Saint-Julien : il en demande l'exécutoire aux tribunaux genevois. Rehn fait défaut, Filliettaz demande la révision du fond : il dit ne pas devoir la somme réclamée : le jugement est basé sur une preuve par témoins pour somme supérieure à 150 fr., ce qui est contraire à nos lois : de plus il est par défaut, car lui défendeur n'a pas eu connaissance de l'instance, et ne peut être considéré comme valablement représenté par le curateur nommé d'office à sa cause, d'après les lois sardes.

A. Jugement du 11 Février 1832.—Considérant en fait, que le jugement rendu à Saint-Julien, et dont l'exécutoire est demandé, a été rendu par défaut, et qu'ainsi Filliettaz et Rehn peuvent avoir à opposer des moyens de défense qu'ils n'ont pu faire valoir devant le tribunal de Saint-Julien; que Filliettaz, Genevois, réclame un nouvel examen du fond devant les tribunaux genevois;—en droit, que des termes de l'art. 376 L. Proc. et de la jurisprudence généralement établie par nos tribunaux, on doit conclure que les tribunaux genevois peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, avant de déclarer exécutoire dans le canton un jugement rendu par les tribunaux étrangers, revoir au fond le dit jugement, sauf les cas où cela serait contraire à quelque traité ou concordat; qu'il n'existe à cet égard aucun traité entre le Canton de Genève et S. M. le Roi de Sardaigne; attendu, dans l'espèce, que par cela seul que le jugement a été rendu par défaut contre un citoyen du canton, et sans que rien constate qu'il ait eu réellement connaissance de l'instance portée contre lui par-devant le tribunal de Saint-Julien, il y a convenance à surseoir d'accorder l'exécutoire, pour revoir le jugement au fond, quant à ce qui concerne Filliettaz qui le conteste; attendu, quant à Rehn, que son défaut paraît indiquer qu'il reconnait la justice de la demande faite contre lui;—le tribunal donne défaut contre Rehn, et pour le profit, ordonne que le jugement du 21 Septembre dernier, rendu par le tribunal de Saint-Julien, sera exécutoire contre lui; ordonne que le dit jugement sera revu au fond en ce qui concerne Filliettaz, etc.

Appel de Mérard, pour violation de l'art. 376, et du principe de réciprocité entre deux états voisins. Le tribunal de Saint-Julien était compétent, car de même que l'art. 60 L. Judic. rend justiciables des tribunaux genevois *les étrangers, même non résidans dans le canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des individus domiciliés dans le canton;* de même aussi, et réciproquement, *les Genevois, même non résidans en Savoie, sont justiciables des tribunaux sardes, à raison des obligations qu'ils auront contractées en Savoie avec des Savoyards :* seulement on pourrait, sur les poursuites en exécutoire, justifier de paiement, ou libération postérieure au jugement.—L'intimé oppose une fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement est en dernier ressort, son objet n'étant que de 426 fl. (1), et de ce que d'ailleurs il ne viole point la loi.

---

(1) Dès lors la loi judiciaire du 5 Décembre 1832, article 75, n° 4, a déclaré sujets à l'appel les jugemens rendus sur l'exécution des jugemens et des actes notariés étrangers, quel qu'en soit le montant.

B. Arrêt du 7 Mai 1832. — Considérant en fait, que sur la demande de déclarer exécutoire le jugement rendu par le tribunal de judicature du mandement de Saint-Julien en faveur de Mérard le 21 Septembre 1831, le tribunal civil s'est borné, en ce qui concerne Filliettaz, à reconnaître qu'il y a convenance de surseoir d'accorder l'exécutoire pour revoir le jugement au fond, et en a, en conséquence, ordonné la révision, en renvoyant à cet effet la cause à une autre audience, dépens réservés;

Considérant en droit, que, dans l'espèce actuelle, l'art. 376 L. Proc. donnant toute latitude au tribunal pour ouïr les parties, l'on ne doit considérer le jugement ci-dessus rappelé, quelles qu'en soient les expressions, que comme un jugement préparatoire, ordonnant un avant-faire-droit, une nature d'instruction, lequel jugement rentre dans la classe de ceux, dont l'art. 307 L. Proc. ne permet pas d'appeler avant le jugement rendu sur le fond;

La Cour, sans entendre rien préjuger sur la qualité de dernier ou de premier ressort attribuée au jugement du 11 Février dernier, ni sur les autres questions soulevées par l'appelant.... déclare Mérard non recevable et inadmissible dans l'appel qu'il a formé.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Cougnard, Avoc. — Concl. contr. M. Martin, P. G.)

Pour faire connaître le dernier état de la jurisprudence à ce sujet, nous donnerons ici le jugement rendu dans la cause Menuz contre Sallaz père et fils.

Fait. Menuz cite les Sallaz devant le tribunal de Saint-Julien pour obligation par eux contractée en Savoie. L'exploit est affiché à la porte de leur ancien domicile en Savoie, qu'ils ont quitté depuis six ans pour venir habiter dans le canton de Genève. Sur leur défaut, le juge de Saint-Julien nomme d'office un curateur à leur cause, contre lequel intervient, le 6 Mars 1834, jugement de condamnation : Menuz en demande l'exécutoire dans le canton : les Sallaz contestent.

C. Jugement du 9 Janvier 1835. — Considérant que, d'après les termes de l'art. 376 L. Proc., le tribunal civil de Genève jouit de la plus entière latitude pour accorder ou pour refuser l'exécutoire des jugemens rendus à l'étranger, lorsqu'ils l'ont été dans des pays avec lesquels il n'existe à cet égard aucun traité ou concordat, ce qui est le cas notamment avec la Savoie; qu'ainsi il est le juge, non-seulement du droit, mais surtout de la convenance d'accorder ou de refuser cet exécutoire dans chaque cas spécial; que, dans l'espèce, bien que les parties soient l'une et l'autre des sujets de S. M. Sarde, et qu'il s'agisse d'un engagement contracté par elles sur territoire sarde, que par conséquent elles pussent bien être justiciables des tribunaux sardes, néanmoins il n'a point été établi que le jugement rendu par contumace contre les Sallaz à Saint-Julien le 6 Mars 1834, soit un jugement passé en force de chose jugée; qu'ainsi en déclarant ce jugement exécutoire dans le canton de Genève contre les Sallaz qui y résident depuis 1829, le tribunal courrait le risque de faire exécuter sur le canton un jugement qui ne serait pas même exécutoire en Savoie; — le tribunal déboute le demandeur de ses conclusions, le déclare non recevable dans sa demande, et le renvoie à mieux agir.

(Plaid. MM. Decrey, et Mallet Avoc. — Concl. conf. M. Colladon, Subst.)

[N° 161.] Exécutoire de Jugemens français. — Tribunal genevois.

Les jugemens civils en dernier ressort rendus par les tribunaux français, ne sont

pas exécutoires en Suisse sur la seule légalisation des signatures faite par les agens diplomatiques respectifs : il faut que l'exécutoire soit demandé aux tribunaux genevois et accordé par eux, eux seuls ayant qualité pour revêtir un jugement de la formule exécutoire dans leur ressort. (Traité entre la France et la Suisse du 18 Juillet 1828. art. 1; L. Proc. 110, 375, 376; Loi sur la Transcription, du 28 Juin 1830, art. 3; L. Judic. art. 53, 54.)

Cochet contre Dame Bourlier-Ballimore.

Fait. La dame Bourlier-Ballimore obtient du tribunal français de Gex un jugement contre Cochet : celui-ci vient s'établir dans le canton de Genève : la créancière le cite devant le tribunal civil pour ouïr déclarer exécutoire contre lui dans le Canton le jugement de Gex. Cochet répond que l'art. 376 L. Proc., tout en établissant la règle que les jugemens étrangers doivent être *déclarés exécutoires par le tribunal civil, parties ouïes ou dûment citées*, excepte les *dispositions contraires qui existeraient dans les traités ;* qu'une exception semblable existe dans le Traité avec la France, qui porte que les jugemens civils définitifs français *sont exécutoires en Suisse, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays;* on ne peut donc exiger aucune autre formalité que cette légalisation : demander l'exécutoire au tribunal, c'est ajouter au Traité, en méconnaître l'esprit, le violer; la procédure entamée est donc frustratoire, et la demanderesse doit être déboutée avec dépens.

Jugement du 10 Avril 1824.—Considérant qu'il résulte des art. 110 et 375 L. Proc., qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution dans le Canton, s'il n'est revêtu de la formule exécutoire prescrite par la Loi sur l'Organisation judiciaire; que les titres relatés dans les conclusions de la demanderesse ne rentrent point dans le cas d'exception prévu par l'art. 375; que le Traité entre la France et la Suisse, en déclarant exécutoires, respectivement dans chaque pays, les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, a eu pour but d'empêcher de connaître du fond, mais laisse à chaque état le droit de prescrire à ses officiers ministériels les formalités à suivre pour opérer la mise à exécution des dits jugemens; enfin que, dans l'état actuel de notre législation, l'art. 376 L. Proc. est le seul qui trace une marche pour obtenir la permission d'exécuter dans le Canton un jugement rendu à l'étranger; en conséquence, que l'instance commencée par la demanderesse n'est pas inutile et frustratoire;— que le jugement rendu par le tribunal de Gex le 25 Juin 1823, et l'exécutoire des dépens du 22 Août suivant, ayant été signifiés au défendeur par exploit du 30 même mois, ont acquis force de chose jugée; que les dits actes sont représentés dûment expédiés, légalisés par le Président du tribunal de première instance de Gex, timbrés et enregistrés à Genève; que leur authenticité n'étant pas contestée par le défendeur, la légalisation d'un agent diplomatique n'est pas indispensable, puisqu'elle n'a d'autre but que d'établir d'une manière encore plus certaine cette authenticité;—le tribunal déclare exécutoires dans le Canton suivant leur forme et teneur, et à concurrence des sommes qui y sont portées en capital, intérêts et frais : 1° le jugement rendu au préjudice du défendeur, et en faveur de la dame Ballimore, demanderesse, par le tribunal de Gex le 25 Juin 1823; 2° l'ordonnance d'exécution pour les dépens, délivrée le 22 Août suivant.

Arrêt du 7 Juin 1824.—La Cour, adoptant les motifs des premiers Juges, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Duval et Des Arts, Avoc.—Concl. conf. M. Céard, P. G.)

Article 409.

[N° 162.] Délai d'Appel. — Saisie générale des Revenus d'un Immeuble.

La restriction à quinzaine du délai d'appel des jugemens qui statuent sur les contestations relatives à l'exécution forcée, ne s'applique pas au cas de la demande à fin de séquestre d'un immeuble, et d'établissement d'un gérant. (L. Proc. 408, 409, 410, 472, 498, 499, 500.)

Dame Fleutet contre Dechevrens.

Fait. Un jugement du 23 Novembre 1827 accorde à Dechevrens la saisie générale des revenus des immeubles de la dame Fleutet : ce jugement est signifié le 6 Décembre : la dame Fleutet en appelle le 4 Mars suivant. Dechevrens lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il s'agit de contestation sur exécution forcée, et que dans ces cas le délai d'appel est réduit à quinzaine.

Arrêt du 8 Mai 1828.—Considérant que les exceptions aux règles ordinaires de procédure que contient l'art. 409, ne s'appliquent qu'aux contestations sur exécution forcée énoncées en l'art. 408, auquel il se réfère par ces expressions : *les dites contestations ;* que, dans l'art. 408, il n'est point question de demande principale, mais des demandes incidentes, des oppositions, et de toutes les autres contestations qui s'élèveraient sur l'exécution forcée, lesquelles doivent être introduites, non dans les délais ordinaires des ajournemens, mais par citation à trois jours ; que, quoique la *saisie générale des revenus d'un immeuble,* qui forme l'objet de la Section III du Titre XXVIII de la Loi de Procédure, soit un moyen d'arriver à l'exécution d'un jugement rendu contre un débiteur, cependant elle devient, d'après l'art. 499, l'objet d'une demande nouvelle et principale, dont le but est d'obtenir le séquestre d'un immeuble appartenant au débiteur, et l'établissement d'un gérant de ce même immeuble; qu'en effet, cet article dit qu'à ces fins le créancier devra faire citer son débiteur *en la forme ordinaire,* ce qui montre que cette nature de demande ne rentre pas dans la classe des contestations énumérées en l'art. 408, et auxquelles seules s'applique le délai exceptionnel de quinzaine pour la faculté d'appel ;—Considérant encore que, d'après la combinaison des articles 498, 472 et 410, dans le cas de demande en saisie d'un seul loyer, d'un seul fermage, le débiteur, qui est aussi cité dans les délais ordinaires, a trois mois pour émettre appel du jugement qui validerait la saisie, et qu'il serait contradictoire de supposer qu'il eût un délai moindre dans un cas où la citation a lieu de la même manière, et où il s'agit de la saisie, non d'un seul revenu, mais de tous les revenus d'un immeuble ;

La Cour rejette la fin de non-recevoir opposée par l'intimé contre l'appel de la dame Fleutet, achemine les parties à plaider sur le fond.

(Plaid. MM. Demole et Trembley, Avoc.—Concl. contr. M. Duval, Subst.)

[N° 163.] Délai d'Appel. — Revendication de Meubles saisis.

Quand, sur une demande en paiement de somme inférieure à 1,000 fl., accompagnée de saisie provisionnelle sur les meubles du débiteur, intervient une demande en revendication des meubles saisis d'une valeur indéterminée, et qu'il est prononcé sur le tout par un seul et même jugement, ce jugement n'est susceptible

d'appel que dans le délai de quinzaine (1). (L. Proc. 308, 408, 409; L. Judic. 63, 74, 65, 70.)

Lecomte et Demoiselle Picquenot contre Mayor.

Fait. Mayor, ouvrier imprimeur du journal le *National genevois*, assigne le rédacteur Lecomte en paiement de 350 francs pour salaires: celui-ci oppose une demande reconventionnelle. Pendant l'instance, Mayor fait saisie provisionnelle sur l'imprimerie du journal. La demoiselle Picquenot intervient, et revendique la propriété de l'imprimerie. Sur ce, jugement du 28 Novembre 1834 qui rejette la revendication, et valide la saisie à concurrence de la somme due à Mayor : ce jugement est signifié le 9 Janvier : appel est interjeté le 30 Janvier. Mayor oppose une double fin de non-recevoir, tirée du montant de sa demande primitive qui est en dernier ressort, et de l'expiration du délai d'appel.

Arrêt du 13 Avril 1835. — Considérant en fait, que la demande principale de Mayor, et les demandes reconventionnelles, ont toutes pour objet des sommes inférieures à 1,000 fl.; que par conséquent le jugement sur ces demandes, considérées abstraction faite de la saisie-exécution, ne serait pas susceptible d'appel;

Considérant en fait, qu'il a été procédé, au préjudice de Lecomte, à une saisie-exécution de meubles en sa possession; qu'opposition a été faite à cette saisie, soit par le dit Lecomte, soit par la demoiselle Picquenot;—en droit, que ces oppositions constituent des contestations sur exécution forcée, prévues par l'art. 408 L. Proc., et dont les effets doivent être réglés par l'art. 409 même Loi; qu'aux termes du n° 2 de cet article, l'appel du jugement qui a statué sur de telles contestations, doit être interjeté dans le délai de deux semaines dès la signification du jugement; en fait, que le jugement dont est appel a été signifié aux appelans le 9 Janvier 1835, et que leur appel n'a été émis que par exploit du 30 même mois;

La Cour déclare l'appel non recevable.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Gide, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXVI.

INTRODUCTION.

La tâche du législateur serait remplie, si, le jugement une fois connu, les parties condamnées avaient toujours la sagesse de s'y soumettre, ou les moyens de l'exécuter. Mais les mêmes refus, les mêmes obstacles qui, pour la

---

(1) Mais si main levée de la saisie avait été accordée, de sorte que le tribunal ne prononçât plus que sur le fond de la créance réclamée, le jugement serait susceptible d'appel pendant le délai ordinaire de trois mois. Voy. Arrêt du 8 Février 1836, rapporté sur l'art. 472.

demande, avaient rendu nécessaire le recours à la justice, se représentent quand il s'agit d'exécuter la décision rendue. Cette solennelle intervention ne serait qu'un jeu, si la loi n'armait les tribunaux et les parties des moyens coërcitifs nécessaires pour obtenir de gré ou de force la pleine exécution des jugemens.

Ce n'est pas sans une certaine répugnance qu'on aborde et qu'on suit les voies de contrainte auxquelles dans tous les temps, dans tous les pays, la mauvaise foi des uns et l'impuissance des autres, ont obligé de recourir.

Quels tristes tableaux s'offrent en effet à nos regards! Ici, les effets mobiliers formant toute la fortune d'un malheureux débiteur, ses récoltes, fruit du travail de l'année et son unique espérance, sont saisis et livrés au pillage d'une adjudication judiciaire, produisant à peine de quoi satisfaire huissiers, records et gardiens.

Là, un propriétaire est expulsé de la maison qui l'a vu naître; ses champs, l'objet de ses affections, deviennent la proie d'un avide enchérisseur ; et lui-même, réduit à la condition de prolétaire, fuit ces lieux témoins de son ancienne aisance.

Ailleurs, un père de famille est enlevé à ses affaires, à sa femme, à ses enfans; il est traîné dans une ignominieuse prison ; là, confondu avec les criminels, il subira leur avilissement.

Le législateur ne saurait sans doute envisager d'un œil indifférent ce spectacle de misères. Mais que la pitié ne l'aveugle point, qu'il se garde de ces remèdes, qui, paralysant les moyens de contrainte, entraîneraient des conséquences plus fâcheuses encore. Une philanthropie mal entendue, serait ici plus fatale aux débiteurs qu'aux créanciers eux-mêmes.

Si le législateur attache une juste importance à ce que l'on contracte facilement, à ce qu'on emprunte à des conditions équitables, à ce que le crédit vivifie l'industrie et le commerce, c'est à assurer l'exécution des engagemens qu'il doit surtout s'appliquer. Deux élémens

entrent en effet dans le taux de l'intérêt, le loyer de l'argent, et la prime d'assurance que le prêteur exige pour le risque qu'il court de perdre son capital en entier ou en partie. Plus les chances de non remboursement seront grandes, plus aussi cette prime sera élevée; elle baissera de même en raison de l'accroissement des garanties, et des motifs de sécurité du prêteur.

Sans doute ces garanties, cette sécurité, varient d'individus à individus, selon l'emploi plus ou moins hasardeux auquel est destiné l'argent prêté, selon les ressources personnelles du débiteur, et la réputation de probité et d'exactitude dont il jouit; mais elles varient surtout de pays à pays, selon la bonne ou mauvaise administration judiciaire, les bonnes ou mauvaises lois de poursuite auxquelles ils sont soumis.

Si l'accès de la justice, les abords des tribunaux, sont encombrés de formalités longues et ruineuses; si les décisions judiciaires ne s'obtiennent qu'à force de délais et de degrés de juridiction; si, une fois obtenues, elles sont paralysées par l'insuffisance ou l'absence des moyens d'exécution; quel sera le prêteur qui ne prendra pas d'avance en considération, dans les conditions de son marché, et l'avance des frais énormes qu'il aura à faire pour rentrer dans son capital, et les années d'attente qui devront s'écouler, avant que les formalités multipliées qui doivent lui en obtenir le paiement, soient enfin remplies?

Ce sera pis encore si la législation est assez vicieuse pour provoquer à la violation de ses engagemens, comme lorsqu'elle autorise à ne pas payer, ou à ne payer qu'à des termes auxquels le créancier s'est refusé. Tel est le résultat des *arrêts de surséance* et de *lettres de répit*, que certains gouvernemens distribuent à ceux qu'ils favorisent. L'on peut mettre sur la même ligne, les législations qui autorisent à s'acquitter en d'autres valeurs que celles qui ont été convenues, et celles qui admettent, au lieu de paiemens en numéraire effectif, les paiemens en meubles, en terres, en papier-monnaie, ou autres

modes qui constituent le créancier dans une perte réelle. On se plaint, dans les pays où des mesures aussi ineptes et aussi injustes sont adoptées, du défaut de crédit, et de la stagnation de l'agriculture et de l'industrie; c'est à la législation elle-même qu'il faut s'en prendre : en éloignant les capitaux, elle en a tari la source vivifiante.

Ce serait donc une erreur grave de considérer les voies de contrainte établies contre les débiteurs, comme avantageuses aux seuls créanciers. Elles sont plus encore dans l'intérêt de ceux qui ont besoin d'emprunter.

Aussi tous les économistes considèrent-ils une bonne administration de la justice, et de bonnes lois sur la poursuite des débiteurs, comme un élément de prospérité et de crédit. Ce sont là des moyens d'une tout autre efficacité, que ces fixations légales du taux de l'intérêt, que ces sanctions pénales par lesquelles on a cherché à réprimer ce qu'on appelle les ravages de l'usure : tout autant de mesures qui vont presque toujours à fin contraire, et qui ont ceci d'injuste, qu'elles imputent à l'avidité des prêteurs les conséquences des vices de la législation elle-même.

Nous insisterons sur une autre considération. Les effets du défaut d'accomplissement des engagemens, et du retard d'exécution, ne se bornent pas au prêteur direct; ils s'étendent plus loin. Dans les affaires civiles, dans celles surtout qu'introduit le commerce, le même individu est presque toujours créancier et débiteur à la fois. S'il ne reçoit pas ce qui lui est dû, il ne peut à son tour s'acquitter comme débiteur; ainsi, une série de poursuites peut être la conséquence de l'inexécution d'un seul engagement, et de la faiblesse avec laquelle les lois ou les tribunaux auront toléré le refus d'un premier obligé.

En général, on ne considère comme digne de commisération que le débiteur qui est l'objet des poursuites, et que l'on se représente dépouillé de ses meubles, exproprié, incarcéré. Sans doute il mérite la pitié, surtout lorsque sa position n'est le résultat ni de sa faute, ni de

son imprudence, mais seulement de circonstances qu'il ne pouvait prévoir ou empêcher. Mais le législateur, les Juges pourraient-ils toujours distinguer entre l'impuissance résultant de tristes circonstances, et le refus provenant de mauvaise foi? Pourraient-ils toujours décider lequel du débiteur ou du créancier est le plus malheureux, le plus digne d'égards, et si un acte de commisération envers l'un, ne serait pas un acte de cruauté envers l'autre? C'est à d'autres lois qu'aux lois judiciaires, à d'autres institutions qu'aux tribunaux, à venir au secours de l'infortune (1).

Si le législateur doit se garder de se laisser entraîner par les considérations trompeuses d'une apparente philanthropie, nous sommes loin toutefois d'admettre qu'il doive être sourd à la voix de l'humanité. Nous verrons comment notre loi a cherché à concilier ce qu'exigent le respect pour le malheur et la foi due aux engagemens.

La procédure d'exécution embrasse les Titres XXVI à XXXII de notre loi. Dans un premier titre, nous avons réuni les *dispositions générales* sur l'exécution forcée.

En renfermant dans un même titre les règles communes à toutes les espèces d'exécution, nous avons simplifié le système entier de la loi. Les titres qui suivent, dégagés de ce qui leur était commun, ne contiennent plus dès lors que les dispositions particulières appartenant à chaque mode de poursuite.

---

(1) Qu'il se forme des associations pour le rachat du mobilier nécessaire à de malheureux débiteurs et à leur famille, qu'il s'en forme pour l'acquit et la libération de débiteurs incarcérés, nous y applaudirons. La société, fondée à Londres en 1772 en faveur des prisonniers pour dettes, nous en offre un bel exemple. Son objet est de libérer ceux d'entre les prisonniers qui ne sont retenus que pour de petites dettes. Dès son origine jusqu'à l'année 1817, elle avait délivré 31,213 débiteurs, dont les familles comptaient 19,606 femmes et 54,230 enfans; c'est donc 105,000 personnes que cette société avait secourues d'une manière directe, sans comprendre les créanciers, leurs femmes et leurs enfans, sur le sort desquels la bienfaisante influence de l'association s'était indirectement étendue. (De la Borde, *Esprit d'Association*, 1818, p. 511.)

Abordons successivement les neuf sections dont se compose le présent titre.

Les deux premières fixent l'espèce et la forme des titres exécutoires;

La troisième décide à quelles personnes et sur quels biens s'étend l'exécution forcée;

Les Sections IVme et Vme traitent des délais et autres conditions requises pour que l'exécution forcée puisse avoir lieu;

Les quatre dernières sections renferment des dispositions relatives à des cas plus spéciaux, tels que l'exécution contre les héritiers, contre des tiers ou par eux, la cumulation des poursuites, et enfin les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution forcée.

SECTION I.

DES TITRES REQUIS POUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

I. L'exécution forcée ne pourra être poursuivie qu'en vertu d'un *titre exécutoire*. Telle est la première règle que pose l'art. 374.

Qu'est-ce qu'un *titre exécutoire?* c'est le titre émané de l'autorité légale dans les limites de sa juridiction, et revêtu des formes extérieures prescrites par la loi, pour en assurer l'authenticité.

Les titres exécutoires peuvent être obtenus: 1° de l'autorité judiciaire, ayant juridiction forcée; 2° des Notaires, ayant juridiction volontaire.

Les titres exécutoires, émanant de l'*autorité judiciaire*, sont de trois espèces:

1° Les jugemens rendus par les tribunaux, quelle que soit leur juridiction, civile ou criminelle. Un jugement de police, correctionnel ou criminel, s'exécute, quant aux condamnations pécuniaires qu'il prononce, au profit du trésor public ou des parties lésées, par les mêmes voies que les jugemens en matière civile.

2° Les ordonnances provisionnelles rendues dans les

cas et selon les formes du Titre II, auxquelles il faut joindre les ordonnances d'exécution apposées aux jugemens arbitraux (Art. 355), et quelques autres espèces d'ordonnances, rendues soit par les juges commis (Art. 460, 635), soit par le tribunal lui-même. (Art. 616 et suivans.)

3° Certains actes du greffe (Art. 398 et 630), que nous ferons connaître plus tard.

Quant aux *actes notariés*, nous avons déjà vu qu'une obligation souscrite volontairement par les parties devant Notaire, équivalait à un jugement, qu'elle en produisait les effets, et qu'elle en avait toute la force : si bien que quant à l'exécution forcée, l'*acte authentique* était assimilé à un *jugement en dernier ressort.*

Les formes extérieures, requises pour qu'un acte soit considéré comme titre exécutoire, sont fixées pour les jugemens par l'art. 53 de la Loi judiciaire du 5 Décembre 1832 (ou 72 Loi du 15 Février 1816). Ces formes ont été étendues aux actes des Notaires par l'art. 370 de la Loi de Procédure. L'art. 375 n'excepte de l'obligation de la forme exécutoire, que les ordonnances provisionnelles, dont l'exécution pour cause d'urgence peut être poursuivie sur l'original même, ainsi que le décide déjà l'art. 22.

II. Jusqu'ici nous avons supposé que les jugemens, les actes notariés, dont l'exécution était poursuivie, émanaient de tribunaux ou de Notaires du canton de Genève. Il en doit être autrement à l'égard des jugemens prononcés et des actes reçus par les tribunaux ou Notaires étrangers. Accorder la force d'exécution à ces jugemens, à ces actes, sans qu'ils soient revêtus du sceau d'aucune autorité publique du canton, ce serait donner à une autorité étrangère, sur notre territoire, un pouvoir juridictionnel, incompatible avec les droits d'indépendance et de souveraineté nationales. Aussi l'art. 376, pour garantir l'Etat et les particuliers contre toute usurpation de pouvoir, décide-t-il que les « jugemens et les « actes notariés, rendus ou passés hors du canton, ne

« pourront y être mis à exécution, qu'autant qu'ils auront « été déclarés exécutoires par le tribunal civil, parties « ouïes ou dûment citées, et le ministère public entendu, sans préjudice des dispositions contraires qui existeraient dans les traités ou concordats. » L'art. 3 de la loi du 28 Juin 1830 exige que les conditions de l'art. 376 aient été accomplies, pour que les jugemens et actes notariés rendus ou passés à l'étranger, puissent être admis à la *transcription*.

Ces mots : *parties ouïes ou dûment citées*, annoncent clairement que c'est avec connaissance de cause, après une discussion ouverte devant lui, que le tribunal civil déclare exécutoire le jugement ou l'acte rendu ou passé à l'étranger, quelle que soit la qualité de la partie contre laquelle l'exécution est réclamée, et soit qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. Ils préviennent l'incertitude qu'avait fait naître, à l'égard des *étrangers*, le texte moins précis des Codes français, que la jurisprudence a plus tard interprété dans le sens de notre loi (1). Un simple *exequatur*, accordé sans vérification, eût sauvé, plus en apparence qu'en réalité, le droit de la souveraineté nationale. Il ne saurait en effet y avoir de vérification éclairée, que celle qui est faite, *parties entendues*. Si dans un petit nombre de cas l'usurpation de juridiction est patente et peut se reconnaître à la simple vue du jugement, le plus souvent les parties peuvent seules fournir les moyens de l'établir et de la repousser. Dans cet esprit, toute distinction entre les nationaux et les étrangers devait être écartée ; elle eût été une injustice à l'égard de ces derniers. Quoique la partie soit étrangère et non justiciable de nos tribunaux, ne peut-il pas se faire que le jugement ait été rendu par un tribunal sans qualité, sans juridiction à son égard ? Or, si l'étranger ne doit pas trouver sur notre sol un refuge contre l'exécution de ses

(1) Code Civ. art. 2123 et 2128 ; Code de Procéd. Civ. art. 546 ; Arrêt de la Cour de cassation du 19 Avril 1819. Sirey, XIX, 1, 288.

engagemens, il nous importe de prévenir que ce même sol ne puisse être choisi pour exercer sur lui quelque vexation judiciaire.

L'obligation au tribunal d'entendre l'étranger, nous offre d'ailleurs une garantie contre un autre genre d'abus, que, d'après une saine application des principes du droit inter national, nous avions également à éviter.

On irait trop loin si l'on admettait que cet examen, cette vérification du jugement étranger, doivent toujours porter indistinctement sur la forme et sur le fond. Le tribunal civil vient-il à reconnaître que le tribunal étranger était seul compétent, que les formes ont été observées, que le jugement est devenu inattaquable, il ne doit pas passer outre, même à l'égard du Genevois : le fond ne lui appartient pas. Ainsi, s'agit-il d'un immeuble que le Genevois possède sur le territoire du tribunal qui a rendu le jugement, d'une société dont le siége soit fixé sur le même territoire, etc., nos tribunaux étant incompétens (1), ils prêteront leur appui au jugement étranger rendu compétemment et régulièrement. Pour le crédit et l'honneur national, le sol de la patrie ne doit point offrir aux débiteurs un asile inviolable contre leurs engagemens, et moins encore aux Genevois qu'à tous autres.

L'art. 376 exige les conclusions du ministère public dans toutes les causes où il s'agit de déclarer exécutoires des actes ou des jugemens passés ou rendus à l'étranger. C'est une garantie introduite dans l'intérêt des parties, et surtout dans celui de notre propre juridiction, dont les droits, s'ils étaient attaqués, ne manqueraient pas d'être défendus par le magistrat à qui la loi en confie plus particulièrement la garde. La Loi judiciaire du 5 Décembre 1832 (Art. 75, n° 4) a ajouté une garantie nouvelle en admettant toujours l'appel, quelle que soit la somme portée dans l'acte ou le jugement étrangers

---

(1) Art. 60 de la Loi judiciaire du 5 Décembre 1832.

dont l'exécution a été ordonnée par le tribunal civil.

Après avoir posé le principe général, l'art. 376 en excepte le cas où *des dispositions contraires existeraient dans les traités ou concordats.*

Le Traité du 18 Juillet 1828 entre la France et la Suisse, nous fournit la seule application de l'exception prévue. L'art. 1er, littéralement copié du Traité antérieur du 27 Septembre 1803, porte : « Les jugemens définitifs, en « matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par « les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, « et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés « par les Envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les au- « torités compétentes de chaque pays. »

Mais il ne faudrait pas en conclure qu'un jugement rendu en France puisse être immédiatement remis à un huissier pour l'exécuter sur notre territoire ; un simple huissier n'a ni qualité ni aptitude pour reconnaître si l'expédition du jugement étranger qu'on lui représente porte les caractères extérieurs d'authenticité auxquels est attachée l'exécution, encore moins si le jugement est passé en force de chose jugée. Un *visa*, apposé par un magistrat du canton, tel que le Président du tribunal civil, ne serait pas non plus une mesure suffisante : le tribunal entier a seul qualité pour vérifier si le jugement étranger a été compétemment rendu, s'il a réellement force de chose jugée, et pour le revêtir chez nous de la formule exécutoire (1).

Entendue de cette manière, la disposition de l'art. 1er du Traité avec la France ne porte aucune atteinte à la souveraineté nationale, et la pleine réciprocité qu'il assure d'ailleurs à la Suisse reste à l'avantage de ce dernier pays.

Mais en serait-il en tous cas de même ? Doit-on indistinctement désirer que de pareilles stipulations se multiplient avec les autres états ? Nous ne le pensons pas.

---

(1) Voy. *Arrêt* n° 161.

Pour qu'il y ait réciprocité complète entre deux états relativement aux jugemens, il faut que leur législation, leurs institutions judiciaires, offrent de part et d'autre des sûretés, des garanties à peu près égales; or, nous devons le reconnaître, ces conditions se retrouvent dans le Traité avec la France.

Mais ces institutions diffèrent-elles sous des rapports essentiels, l'un des états contractans a-t-il adopté les garanties essentielles de tout bon système d'organisation judiciaire, tandis que l'autre état conserve la procédure et les formes barbares du moyen âge? aucune réciprocité n'est plus possible; elle exposerait les citoyens du premier de ces états à être les victimes de la législation vicieuse et surannée du second.

Tant que ce contraste entre les institutions judiciaires des différens peuples modernes subsistera, il sera un obstacle invincible qui empêchera ceux qui jouissent des bienfaits d'une justice bien administrée, d'admettre le principe absolu de la réciprocité.

Nous applaudissons à la libéralité des souverains qui l'ont proclamé dans leurs lois, tel que Charles Emmanuel dans les Constitutions sardes (1), et le Pape Pie VII dans son Décret du 11 Mars 1820 (2). Mais nous n'en pensons pas moins qu'il y aurait imprudence et aveuglement à son admission indéfinie, au milieu de législations et d'institutions si disparates, et dont quelques-unes sont si imparfaites.

Nous avons rappelé le Traité avec la France; aucune disposition du même genre n'existe entre les cantons suisses, aucun Concordat n'a été conclu entre eux sur ce point. Ainsi, sous ce rapport, les Suisses, membres d'une même confédération, sont plus étrangers entre eux, de canton à canton, qu'ils ne le sont séparément à l'égard de la France.

---

(1) Liv. V, Tit. XXII, Chap. IV, art. 12.

(2) Les Annales de Législation renferment sur ce Décret un article remarquable de M. le Professeur Rossi, Tom. II, p. 33.

SECTION II.

DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Les dispositions de cette section complètent celles de la précédente sur les titres requis pour l'exécution forcée.

Dans quelques cas, pour certains actes d'exécution, la loi ne se borne pas à exiger un jugement, elle va plus loin, elle veut *un jugement passé en force de chose jugée*, c'est-à-dire un jugement qui ne soit plus susceptible d'être réformé, du moins par les voies ordinaires de l'*appel* ou de l'*opposition* (1).

Le Code Civil (Art. 1350 et suivans), qui définit l'autorité de la chose jugée, et qui en détermine les effets, s'abstient de décider quand *cette autorité est acquise* aux jugemens, quand ils sont légalement inattaquables. L'orateur du gouvernement, Bigot-Préameneu, en présentant le Titre des *contrats et obligations conventionnelles en général*, en fit lui-même l'observation, en renvoyant, à cet effet, au Code Judiciaire ou au Code de Procédure. Toutefois, le Code de Procédure civile ne décide nulle part *in terminis* quand le jugement est passé en force de chose jugée. Cette détermination ne résulte que du rapprochement de divers articles, et de l'examen des diverses voies de recours.

L'Ordonnance de 1667 avait une disposition expresse sur ce point : « Les sentences et jugemens qui doi« vent passer en force de chose jugée, sont ceux ren« dus en dernier ressort, et dont il n'y a appel ou dont « l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y eus« sent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent « interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été dé« claré périmé. » (Tit. XXVII, art. 5.)

Nous avons dû suppléer au silence des Codes Civil et de Procédure français à cet égard. Tel est l'objet spécial de

(1) Exemples : Code Civ. art. 264, au Titre du *Divorce* ; art. 800, au Titre des *Successions* ; art. 2056, au Titre des *Transactions* ; art. 2157, au Titre des *Hypothèques*, etc. — Loi de Procédure, art. 572, 576, etc.

cette section seconde. L'art. 378 l'indique : « Lorsque « pour un acte d'exécution ou autre but, la loi exigera « un jugement passé en force de chose jugée, on ne « considérera comme tel que celui qui sera dans l'un des « cas ci-après. »

Et pour la détermination de ces cas, on a cherché à apporter plus de rigueur et de précision que n'en présentait l'article cité de l'Ordonnance de 1667, en distinguant avec soin entre le jugement *contradictoire* et le jugement *par défaut*, entre les voies *ordinaires* de recours qui s'opposent tant qu'elles sont ouvertes à ce que le jugement acquière l'autorité de chose jugée, et les voies *extraordinaires*, qui ne doivent pas y apporter obstacle.

§ 1. Jugemens contradictoires.

Examinons dans quels cas un jugement contradictoire acquiert la force de chose jugée (1).

1er Cas. — Tout jugement *contradictoire rendu par la Cour de justice civile*, l'étant toujours en dernier ressort, obtient, aussitôt qu'il est prononcé, force de chose jugée. (Art. 379, n° 1.) (2).

2me Cas. — Il en est de même des *jugemens contradictoires rendus par les tribunaux inférieurs en dernier ressort*, soit par suite du pouvoir juridictionnel que la loi leur confère, soit par suite du consentement donné par les parties à ce que ce pouvoir soit étendu ou prorogé (3).

3me Cas. — Quant aux *jugemens contradictoires rendus en premier ressort* par les tribunaux inférieurs, ils acquièrent la force de chose jugée dans trois cas :

A. *Acquiescement.* — Le jugement rendu en premier ressort par les tribunaux inférieurs, acquiert la force de chose jugée, *si les parties y ont formellement acquies-*

---

(1) Voy. pag. 16, l'exposé de l'Organisation judiciaire de Genève, à laquelle l'article 379 se réfère.

(2) Loi d'Organisation judiciaire du 5 Décembre 1832, art. 75.

(3) Loi d'Organisation judiciaire, art. 67 à 71.

cé (Art. 379). Cette disposition se lie à celle de l'art. 305: « Toute partie qui aura formellement acquiescé à un ju- « gement, ne sera plus recevable à en appeler. »

L'acquiescement *formel* peut résulter :

1° D'un acte exprès, soit authentique, soit sous signatures privées;

2° De faits tellement concluans qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude sur cet acquiescement : par exemple, si depuis le jugement la partie a demandé et obtenu un terme pour payer : *Ad solutionem dilationem petentem acquievisse sententiæ manifeste probatur.* L. 5 Cod. *De re judicatâ.* — A plus forte raison, la partie doit-elle être censée avoir acquiescé au jugement lorsqu'elle est entrée en paiement, soit de la somme principale, soit des dépens auxquels elle a été condamnée. Toutefois, il faut excepter le cas où la partie aurait payé par suite de l'exécution provisoire du jugement, ordonnée conformément aux art. 314 et suivans. Toute présomption d'acquiescement cesse alors : la partie ne paie que parce qu'elle y est contrainte.

B. *Défaut d'appel dans le délai utile.* — Les jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux inférieurs acquièrent la force de chose jugée, *si les parties n'en ont pas appelé dans le délai utile* (Art. 379). Ce délai est, dans la règle, de *trois mois* dès la signification du jugement que l'une des parties fait faire à l'autre ; il court également contre toutes les deux (Art. 308 et 740). Cependant, en certains cas d'exception prévus par la loi, ce délai de trois mois est ou *étendu* ou *abrégé*. Il est *étendu*, dans le cas des articles 291 et 311 Loi de Procédure, combinés avec l'art. 1304 Code Civil; il est *abrégé,* dans les cas des art. 409, 620, 644.

Dans tous ces cas, l'expiration du délai accordé pour l'exercice du droit d'appel, en entraîne *la déchéance* (Art. 742): le jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par cette voie, doit donc être assimilé entièrement à un jugement en dernier ressort; il a force de chose jugée.

C. *Péremption de l'instance d'appel* (Art. 379, n° 3). — Le Titre XXI de notre loi détermine les effets de cette péremption. L'art. 273 porte : « La péremption de l'ins« tance de recours contre un jugement, emportera de « plein droit la déchéance du recours. » Ainsi, si le recours est en appel, la péremption de l'instance d'appel emportera la déchéance de l'appel même.

Quelle est la conséquence de cette déchéance ? Toute l'instance d'appel étant anéantie, il ne reste plus que le jugement de première instance, qui doit alors déployer tous ses effets, comme s'il n'y avait jamais eu d'appel interjeté dans les délais ; ainsi ce jugement se trouve avoir acquis la force de chose jugée.

§ 2. Jugemens par défaut.

Les jugemens par défaut acquièrent la force de chose jugée dans trois cas. (Art. 380.)

A. *Acquiescement* au jugement.

B. *Expiration du délai* utile sans former opposition.

C. *Péremption de l'instance* d'opposition.

Toutes les observations que nous avons présentées sur l'art. 379, se reproduisent ici, sous les modifications qui résultent des principes propres à la matière du défaut. (Titre XI). Nous n'y insisterons pas.

§ 3. Voies extraordinaires de recours.

Jusqu'à présent nous n'avons présenté comme obstacles à ce qu'un jugement contradictoire en premier ressort, ou un jugement par défaut, acquît la force de chose jugée et le caractère d'irrévocabilité qui y est attaché, que deux voies de recours : l'*appel* pour le premier, et l'*opposition* pour le second.

Mais, outre les voies *ordinaires* de recours contre les jugemens, il en est encore d'autres qui ne s'appliquent qu'à quelques cas d'exception, et que l'on a par conséquent appelées des voies *extraordinaires* de recours.

Dans ce nombre nous rangerons :

1° L'opposition aux jugemens par défaut, que l'arti-

cle 138 autorise nonobstant l'expiration des délais, lorsque le défaillant justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé;

2° L'interprétation et la révision, dont traite le Titre XXII;

3° L'appel à la Cour de justice des jugemens rendus par les tribunaux inférieurs, dans les causes mêmes dont ils peuvent d'après la loi connaître en dernier ressort : appel autorisé dans certains cas graves par l'article 304.

Or une règle générale domine toutes ces voies extraordinaires : c'est qu'on en doit faire abstraction pour la fixation de la chose jugée; en effet, la variété de ces voies de recours, la rareté des cas où elles peuvent être appliquées, la diversité des délais pendant lesquels elles restent ouvertes, et surtout l'étendue illimitée de quelques-uns de ces délais, se refuseraient à toute appréciation, à toute fixation générale; aussi l'art. 381 décide-t-il que ces voies de recours *n'empêchent point que le jugement ne soit réputé avoir la force de chose jugée, tant qu'il n'aura pas été révoqué*. Une règle opposée aurait introduit une confusion et une incertitude trop grandes dans les décisions judiciaires, et aurait même le plus souvent empêché qu'elles pussent jamais acquérir la force de chose jugée. Ces remèdes extraordinaires, introduits pour quelques circonstances rares, eussent ainsi complètement paralysé l'action de la justice dans les cas de beaucoup les plus fréquens, que le législateur devait avoir principalement en vue.

SECTION III.

DES PERSONNES ET DES BIENS SOUMIS A L'EXÉCUTION FORCÉE.

I. *Sur quels biens l'exécution forcée peut avoir lieu.* — Le Code Civil pose le principe que : « Quiconque s'est « obligé personnellement, est tenu de remplir son en« gagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers

« présens et à venir. » (Art. 2092.) L'art. 382 fait l'application de ce principe, en statuant que : « L'exécution « forcée s'étendra à tous les biens mobiliers et immobi- « liers du débiteur ; » mais il ajoute : *« Sauf les exceptions admises par la loi. »* Les unes sont fondées sur des considérations d'humanité, les autres sur des considérations d'intérêt général ; les premières ont été introduites en faveur des individus, les secondes dans l'intérêt de la société. (Art. 411 et suivans.)

Dans le cas de décès de la partie obligée, non-seulement ses biens continuent à être affectés à ses engagemens personnels, mais le créancier acquiert une nouvelle sûreté sur les biens des héritiers du débiteur décédé. Aussi l'article 383 décide que l'exécution forcée s'étendra aux biens personnels de l'héritier, mais seulement jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.

II. *Sur quelles personnes l'exécution forcée peut avoir lieu.* — L'exécution forcée peut aussi atteindre la *personne même*, le *corps* du débiteur.

Les législations varient sur l'exercice de ce mode de contrainte. Les unes l'ont admis comme règle : tels sont le droit des XII tables, la législation anglaise, celle de nos anciens Edits civils. Les autres ne l'ont admis que comme exception pour des cas spéciaux et déterminés. Telle est la législation française, et notre législation actuelle.

L'art. 384 se borne à poser deux principes : l'un, que l'exécution sur la personne du débiteur ne pourra être exercée que dans les cas d'exceptions spéciales prévus par la loi (Titre XXXI) ; l'autre, que cette exécution ne s'étendra jamais à la personne de l'héritier, car les peines sont personnelles.

SECTION IV.

QUAND L'EXÉCUTION FORCÉE PEUT AVOIR LIEU.

§ 1. Dans quel temps l'exécution peut avoir lieu.

Procédant ici par voie d'exclusion, nous rappellerons les temps pendant lesquels l'exécution forcée est

interdite ; elle pourra avoir lieu dans tous les temps non compris dans la prohibition.

I. Le jugement ne porte-t-il aucun *terme pour le paiement*, le créancier peut passer de suite aux préliminaires de l'exécution forcée ; le jugement accorde-t-il un terme pour le paiement, il doit être sursis à son exécution jusqu'à l'expiration du terme. (Art. 385.)

La faculté donnée aux Juges d'accorder un terme pour le paiement, résulte de l'art. 1244 du Code Civil, article exceptionnel et dérogatoire aux règles générales, qui revêt les Juges d'un double pouvoir, celui *d'accorder un terme pour le paiement*, celui *de diviser la dette*, et d'autoriser le débiteur à la payer par parties à différens délais.

Non-seulement le législateur, dans l'article cité, recommande aux Juges d'user de cette double faculté *avec une grande réserve*, mais il leur interdit d'accorder aucun terme lorsque la nécessité d'un paiement ponctuel résulte de la nature même du contrat. Ainsi le Code de Commerce (Art. 157 et 187) défend aux Juges d'accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Le terme accordé par le Juge ne peut l'être que dans le jugement même qui prononce la condamnation. Nulle part la loi n'autorise les tribunaux à l'accorder par un second jugement, non plus qu'à permettre un second délai lorsque le premier est expiré.

Cette faveur n'a du reste pour objet que de faciliter au débiteur les moyens de payer son créancier, et non de lui fournir une voie pour se soustraire à ses engagemens. Si donc, contre les intentions du Juge, le débiteur abuse du délai qu'il a obtenu, la loi doit son secours au créancier : c'est déjà assez que celui-ci ait à supporter la privation momentanée d'une somme dont il peut avoir besoin ; son sacrifice ne peut pas aller plus loin ; un délai qu'il n'a point consenti ne doit pas servir à consommer sa perte. Le terme ne subsiste que *toutes choses demeurant en état ;* si cet état des choses change

par la faute du débiteur ou par l'effet de circonstances de force majeure, la faveur du terme doit cesser en même temps; autrement elle dégénérerait en injustice.

Tel est aussi le principe consacré par l'article 386 : « Toutefois la partie, qui aura obtenu le jugement, pourra, nonobstant le terme, réclamer l'exécution immédiate du jugement : si le débiteur est suspect de fuite; — s'il y a juste motif de craindre le divertissement de ses effets mobiliers; — si d'autres créanciers exécutent sur sa personne ou sur ses biens; — si par son fait il a diminué les sûretés de son créancier. » Les deux dernières dispositions sont conformes à celle de l'article 1188 du Code Civil sur le terme conventionnel.

Mais comment et de qui le créancier, dans les cas prévus, réclamera-t-il cette exécution immédiate du jugement, nonobstant le terme?

Par deux modes déterminés dans l'art. 387, et dont l'un est la règle, l'autre l'exception.

Dans la règle, c'est au tribunal qui a rendu le jugement à statuer sur cette réclamation, parties ouïes ou dûment citées.

Mais il y a beaucoup de circonstances qui ne sauraient comporter, sans inconvéniens graves, le temps qu'entraînent une citation et un jugement. Aussi ce premier mode eût été bien souvent illusoire, si l'article 387, dans les cas d'urgence, n'eût revêtu le Président du tribunal du pouvoir de prononcer *seul* sur cette réclamation, et d'autoriser l'exécution immédiate; il doit alors se conformer aux règles prescrites au Titre II pour les mesures provisionnelles; c'est-à-dire qu'il statuera par une simple ordonnance, et même sans entendre le débiteur, si l'urgence est justifiée et évidente.

II. L'article 308, pour éviter la précipitation dans les appels, interdit d'appeler dans la première semaine de la prononciation du jugement. Mais la loi eût été inconséquente et injuste à l'égard de la partie condamnée, si, pendant ce temps où l'appel est prohibé, elle avait per-

mis l'exécution du jugement. Aussi l'art. 388 la suspend durant la *semaine qui suit la prononciation du jugement rendu en premier ressort*, à moins qu'il ne soit provisoirement exécutoire.

Les dispositions corrélatives des articles 308 et 388, ne sont du reste que la reproduction des art. 449 et 450 du Code de Procédure français.

Quant aux autres délais fixés par la loi, tels que celui de deux semaines pour l'opposition aux jugemens par défaut, celui de trois mois pour l'appel des jugemens contradictoires, ils ne suspendent ni n'arrêtent l'exécution forcée. Ainsi l'on peut, tant que l'opposition n'est pas formée, tant que l'appel n'est pas interjeté, bien que les délais d'opposition et d'appel ne soient pas expirés, poursuivre l'exécution forcée par les divers modes autorisés par la loi; il n'est pas nécessaire pour cette exécution que le jugement en vertu duquel elle se poursuit ait acquis *force de chose jugée*, sauf les cas spécialement prévus et exceptés par la loi. Ce n'est qu'à l'opposition une fois formée, ou à l'appel une fois interjeté, que l'on a accordé l'effet de suspendre l'exécution (Art. 142, 314). L'on a présumé que la partie condamnée, qui ne recourait pas à ces voies légales pour empêcher l'exécution, reconnaissait la justice du premier jugement et se soumettait à toutes ses conséquences.

III. Les articles 390 et 391 complètent les dispositions qui excluent *certains temps* pour l'exécution forcée: 1° « Aucune exécution n'aura lieu *ni avant le lever, ni* « *après le coucher du soleil.* » (Art. 390.) C'est la règle romaine: *Sol occasus suprema tempestas esto.* Nous l'avions déjà vue consacrée par l'art. 47 pour les exploits. Elle nous a paru d'une pratique plus facile que la règle que le Code de Procédure français, art. 1037, lui a substituée en distinguant les saisons.

2° « L'exécution forcée n'aura point lieu les *diman-* « *ches* ni les autres *jours de fête légale.* » (Art. 391.) Ces jours sont fixés à Genève par la loi du 28 Décembre 1821.

La règle posée dans l'art. 390 est absolue. Il n'en est pas de même de celle de l'art. 391 ; elle admet deux classes d'exceptions. La première est celle des cas formellement exceptés par la loi. Ainsi l'art. 491 exige que dans le cas de saisie de récolte pendante par racines, la vente aux enchères soit faite le *dimanche*, à l'issue de l'office divin. La seconde est contenue dans l'art. 391, qui accorde au Président du tribunal civil la faculté de permettre l'exécution forcée les dimanches et autres jours de fête légale, pour cause grave d'urgence, sans distinguer entre l'exécution sur les biens, et celle sur la personne. L'on n'a pas voulu qu'un débiteur pût profiter d'un jour de fête légale pour soustraire ses meubles à l'action de la justice, ni qu'un contraignable par corps pût venir ces jours-là braver impunément ses créanciers.

§ 2. Mesures préliminaires à l'exécution.

I. *Mesures particulières aux jugemens provisoirement exécutoires.* — Nous renvoyons à l'art. 142 sur l'*opposition*, aux articles 315, 316 et 319 sur l'*appel*, et à l'art. 296 sur l'*interprétation* et la *révision*, dans lesquels se trouvent spécifiées les conditions requises pour obtenir l'exécution provisoire. Cette exécution s'obtient tantôt sans caution, tantôt moyennant caution. Lorsque l'exécution provisoire n'a été accordée que *moyennant caution*, et qu'il y a opposition ou appel, l'exécution ne peut avoir lieu sans que la caution ait été préalablement fournie. (Art. 389.) Les formes à suivre pour la réception de la caution font l'objet de la Section v.

II. *Mesures communes à tous les titres exécutoires.* — Pour que l'exécution forcée puisse avoir lieu, le débiteur doit en être prévenu : 1° Par la signification du titre exécutoire, en vertu duquel on agit contre lui ; 2° Par le commandement de satisfaire à son contenu. (Article 392.)

Cette signification, ce commandement, se font par un même exploit d'huissier, dans les formes fixées pour tous

les autres exploits. (Art. 32 et suivans.) Une fois le débiteur ainsi averti, l'exécution forcée peut avoir lieu dès le lendemain de la signification, et dès le jour même si le jugement l'autorise. Mais si un intervalle trop long s'est écoulé depuis la signification, elle doit être renouvelée; l'art. 393 fixe ce terme à *un an*. Passé ce délai, le commandement est *suranné;* il devient sans effet comme préliminaire d'exécution.

On a critiqué comme trop rigoureuse la disposition qui autorise l'exécution le lendemain du commandement donné au débiteur. Mais dans le cas de jugement, le débiteur a déjà été suffisamment prévenu de l'exécution dont il est menacé, soit par la citation pour comparaître devant le tribunal, soit par la prononciation du jugement, qui précèdent nécessairement de plusieurs jours celui de la signification.

Si l'on veut que les jugemens ne soient pas des titres illusoires entre les mains de ceux qui les ont obtenus, l'exécution ne saurait se faire trop promptement, lorsqu'aucune circonstance favorable au débiteur ne lui a mérité un terme; il ne faut pas que celui-ci puisse, par l'effet seul du vice de la loi, jouir d'un délai refusé par son créancier, et dont les Juges ne l'ont pas trouvé digne. Il faut que le créancier ait des moyens efficaces de déjouer toutes les tentatives de fraude, de prévenir sa fuite et le divertissement de ses effets. En France, la loi du 15 Germinal an VI, sur la contrainte par corps, exigeait un terme de *dix jours* dès le commandement, pour pouvoir incarcérer le débiteur. Ce terme paralysait l'exécution en donnant au débiteur le temps d'arranger ses affaires, et de se soustraire par la fuite à la menace d'incarcération.

SECTION V.

DE LA RÉCEPTION DE CAUTION.

La réception de caution devient nécessaire dans diverses circonstances : 1° Lorsqu'on poursuit l'exécution

provisoire d'un jugement attaqué par quelque voie légale de recours, opposition, appel, révision, et où cette exécution provisoire n'a été autorisée qu'à la charge par la partie poursuivante de fournir caution;

2° En cas de mesure provisionnelle autorisée moyennant caution (Art. 21);

3° Hors les cas de réciprocité, le demandeur étranger qui ne possède pas dans le Canton des biens suffisans, doit donner caution pour le paiement des dépens et des dommages-intérêts résultant du procès (Art. 67);

4° Le créancier, même Genevois, produisant ou contestant tardivement dans un ordre, doit donner caution pour les frais et dommages-intérêts (Art. 657);

5° Le débiteur incarcéré peut obtenir sa mise en liberté en payant le tiers de sa dette, et fournissant caution pour le surplus. (Art. 718.)

C'est pour tous ces cas, et autres analogues, prévus soit dans la Loi de Procédure, soit dans le Code Civil, que cette Section trace les formes de la réception de caution judiciaire.

Signalons ici les principales dispositions des lois françaises sur la matière et les changemens que notre loi y a introduits.

Le Code Civil, art. 2040, porte que « toutes les fois qu'une personne est obligée de fournir une caution, la caution offerte doit réunir les conditions exigées par les art. 2018 et 2019; » c'est-à-dire avoir la capacité de contracter, un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et un domicile dans le ressort de la Cour d'appel. Sa solvabilité ne s'estime qu'eû égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. L'art. 2040 exige, lorsqu'il s'agit du cautionnement judiciaire, que la caution soit en outre susceptible de contrainte par corps. L'art. 2042 exclut la caution judiciaire du bénéfice de demander la discussion du débiteur principal. L'art. 2060 prononce la contrainte par corps *contre les cautions judiciaires et*

contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte.

D'après la discussion au Conseil d'Etat sur ce dernier article, il paraîtrait que la dernière phrase, *lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte*, ne devait, dans l'intention des rédacteurs, s'appliquer qu'aux *cautions des contraignables par corps;* cependant, d'après la manière dont est placée la virgule dans le texte officiel, il paraît difficile de ne pas se ranger à l'avis de Delvincourt et de Pigeau, qui pensent que cette phrase incidente s'étend aux deux membres de la phrase, et s'applique également aux *cautions judiciaires.*

Le Code de Procédure trace sur la réception de caution deux marches différentes, l'une pour les tribunaux de commerce, l'autre pour les tribunaux civils. Le mode adopté pour les tribunaux de commerce (Art. 440 et 441) est assez simple. Il n'en est pas de même des formes que les art. 517 et suivans tracent pour les tribunaux civils; elles sont longues et compliquées. Nous nous sommes rapprochés, dans notre Section V, de la marche tracée pour les tribunaux de commerce, en la simplifiant encore.

Nous exigeons (Art. 396) que la caution soit *présentée* à l'audience, c'est-à-dire indiquée et désignée, car ce n'est pas de la personne elle-même que l'on prescrit la présentation. Cette indication doit être faite parties présentes ou dûment appelées, afin de mettre à même, l'une de proposer tous contredits, et l'autre de faire toutes réponses au sujet de la caution offerte.

Le Code de Procédure français exige, même devant les tribunaux de commerce, la production et la communication préalable des titres établissant la solvabilité de la caution. Nous avons repoussé cette condition : si, en effet, la solvabilité est *notoire*, cette production devient insignifiante et oiseuse; le tribunal peut admettre immédiatement la caution sans exiger rien de plus. Si cette solvabilité est incertaine, parce que la caution offerte n'est pas suffisamment connue, ou parce que quelque

doute s'élève sur sa position pécuniaire et sur les moyens de sûreté qu'elle offre, la loi peut s'en remettre au tribunal quant à la nature des preuves qui doivent établir sa solvabilité, et sur la convenance même d'exiger cette justification de la part du débiteur. La preuve une fois faite, le tribunal admettra la caution. (Art. 396.)

Nous ne restreignons point, comme les art. 2018 et 2040 du Code Civil, aux seules propriétés foncières la justification de solvabilité de la caution judiciaire. Nous avons généralisé, en l'étendant à tous les cas, l'exception admise par ces articles en matière de commerce. En effet, la nécessité d'une sûreté hypothécaire aurait rendu souvent très-difficile la réception des cautions judiciaires et écarté les meilleures cautions, dans une ville commerçante et industrielle telle qu'est Genève, où la fortune mobilière surpasse beaucoup la fortune immobilière, et dont le ressort territorial est si peu étendu.

Comme le Code de Procédure français (Art. 441 et 521), notre loi (Art. 397) porte que le jugement qui admet la caution sera toujours exécutoire, nonobstant appel ou opposition. Sans cela, les dispositions sur l'exécution provisionnelle auraient été rendues souvent tout-à-fait illusoires.

La caution admise par le tribunal fera sa soumission au greffe. (Art. 398.)

La question à laquelle donnent lieu les dispositions du Code français, savoir si l'acte de soumission de la caution, reçu par le Greffier, emporte *hypothèque conventionnelle* ou *hypothèque judiciaire*, a été prévenue par une disposition précise de notre art. 398, qui décide que *cette soumission emporte hypothèque judiciaire.*

Quant à la contrainte par corps, tout doute a été pareillement levé. Il résulte clairement de la combinaison de l'art. 398 et de l'art. 686, n° 4, que pour qu'il y ait lieu à la contrainte par corps contre la caution judiciaire, il doit y avoir la réunion des deux conditions suivantes : 1° que la caution y ait été soumise par le tribu-

nal; 2° que cette contrainte ait été stipulée dans l'acte souscrit au Greffe par la caution.

Un mode plus simple et plus expéditif encore pour la réception de la caution, a été introduit par l'art. 21, dans le cas d'ordonnance provisionnelle : la caution admise doit faire sa soumission sur l'ordonnance, et en signer l'original et la copie.

A la place de l'obligation d'une caution, la partie qui y est soumise est toujours reçue à donner un gage ou nantissement suffisant. C'est la disposition de l'art. 2041 du Code Civil. Le mode le plus ordinaire et le plus simple de fournir ce gage, est de verser à la Caisse des Consignations une somme arbitrée par le tribunal. L'art. 67 en a une disposition spéciale pour le cas du demandeur étranger ; et elle paraît devoir être étendue par analogie à tous les autres cas semblables.

SECTION VI.

DE L'EXÉCUTION CONTRE LES HÉRITIERS.

§ 1. De la continuation de l'exécution contre les héritiers.

Lorsqu'au décès du débiteur il y a exécution commencée sur ses biens, l'art. 399 décide qu'elle sera continuée *contre ses héritiers*. Il n'en est donc pas des procédures d'exécution comme des instances judiciaires, qui sont suspendues par la mort de l'une des parties, et ne recommencent que par une reprise de cause vis-à-vis des héritiers. (Titre xxi.)

Le commandement fait au débiteur décédé depuis lors, doit-il être considéré comme *un commencement d'exécution*? Nous ne le pensons pas. L'article 392 ne semble même pouvoir laisser de doute : il exige que le commandement *précède* la mise à exécution. Le commandement est donc distinct de l'exécution ; c'est un *acte préalable* à l'exécution, et non une *partie* de celle-ci.

L'art. 399 maintient *contre les héritiers*, *sur les biens du débiteur décédé*, les poursuites commencées contre ce dernier ; tous les actes constituant la poursuite d'exécu-

tion subsistent ; aucun d'eux ne doit être refait. Mais les actes qui restent à accomplir après le décès, pour amener l'exécution à son terme, pour la consommer, doivent être faits contre les héritiers, et ne peuvent plus être faits que contre eux. Cette obligation, par l'ignorance où peut être le créancier du nom et du domicile des héritiers de son débiteur, eût souvent paralysé l'exécution, si la disposition exceptionnelle de l'art. 41 ne fournissait pas au créancier un moyen de lever cet obstacle. Art. 41 : « Toute signification d'exploit aux héritiers d'une partie décédée depuis moins de six mois, pourra leur être faite collectivement, sans désignation de noms et de qualités, au domicile qu'avait le défunt. Néanmoins si ce domicile était fermé, ou s'il n'y restait plus aucun parent ou domestique du défunt, la signification aux héritiers collectivement, leur sera faite d'après les art. 38 et 39. »

Ces diverses dispositions sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier ; or sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refît contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencés, ou si elle l'eût obligé à attendre, pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité : obligations qui eussent entraîné des frais et des délais dont il eût été victime.

La différence que la loi établit entre le cas d'une *instance pendante* et celui d'une *exécution commencée*, pour exiger *plus* dans le premier cas, et *moins* dans le second, se justifie d'ailleurs par les considérations suivantes :

Dans le cas d'une *instance*, le droit du créancier fait l'objet du procès pendant, il n'est point encore reconnu ; les Juges ne peuvent prononcer, avec connaissance de cause, sans un légitime contradicteur ; si donc le défendeur décède, il doit, dans le débat judiciaire, être remplacé par ses héritiers ; mais pour que ceux-ci puissent être à sa place les légitimes contradicteurs, il faut qu'ils

soient connus comme tels, qu'ils aient pris la qualité d'héritiers, qu'ils aient le temps de s'instruire de la cause, de réunir les documens, et de préparer les moyens nécessaires pour en soutenir la défense. Sans doute le demandeur peut éprouver un véritable dommage des délais de suspension et de reprise d'instance qu'entraîne le décès de son débiteur. Mais ces délais sont nécessaires pour parvenir à une décision éclairée de la cause, et pour atteindre le but de la justice.

La position n'est plus la même dans le *cas d'exécution;* le débiteur décédé a été condamné ; le créancier qui poursuit l'exécution a entre ses mains un titre exécutoire qui reconnaît et déclare son droit. Tout est jugé ; il ne s'agit plus que de donner efficacité à la décision du tribunal, en l'exécutant sur les biens du débiteur, avec toutes les précautions et les formes légales qui garantissent, du reste, les intérêts des héritiers et des tiers.

§ 2. De l'exécution à commencer contre les héritiers.

Lorsqu'au décès du débiteur il n'y a encore eu aucune exécution commencée, l'art. 400 décide que les jugemens et autres titres exécutoires contre le débiteur décédé, ne pourront être mis à exécution contre ses héritiers *qu'une semaine* après qu'ils leur auront été *signifiés.* L'art. 877 du Code Civil renferme une disposition analogue. Cette signification à l'héritier, dans le cas dont nous nous occupons, doit avoir lieu, lors même qu'elle aurait déjà été faite avec *commandement* au débiteur, puisque nous avons vu que ce commandement ne pouvait être considéré comme commencement d'exécution.

L'exécution poursuivie après le décès peut l'être, soit sur les biens délaissés par le débiteur défunt, soit sur les biens mêmes de l'héritier, pour sa part virile. Notre loi distingue entre ces deux cas, relativement au mode de signification du titre exécutoire.

L'exécution est-elle dirigée sur les biens de la *succes-*

sion? La signification du titre, si les héritiers ne sont pas connus du créancier, peut leur être faite collectivement dans la forme de l'art. 41.

Mais cette disposition doit cesser lorsqu'il s'agit d'exécuter, non plus sur les biens de la succession, mais sur les biens *personnels* de l'héritier; c'est ici un surcroît de sûretés, une garantie subsidiaire qu'acquiert le créancier: il ne peut l'exercer que contre un héritier connu, désigné, qui a pris qualité. Tant qu'il n'y a pas acceptation de la succession, les biens personnels de l'héritier présumé sont affranchis des obligations du défunt.

Aussi l'art. 401, qui admet le mode de signification collective de l'art. 41 pour le cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur, l'écarte pour le cas d'exécution sur les biens personnels; cette dernière forme d'exécution rentre dans le droit commun; c'est-à-dire que la signification sera faite dans la forme générale des exploits, à la personne ou au domicile de l'héritier.

SECTION VII.

DE L'EXÉCUTION PAR DES TIERS OU CONTRE EUX.

Le jugement contient souvent des dispositions qui ne peuvent être exécutées par la partie, mais qui doivent l'être par des tiers. Par exemple, un jugement ordonne la rectification d'un acte de l'état civil, naissance, mariage ou décès: cette rectification doit être faite par l'Officier de l'état civil sur ses registres, quoiqu'il n'ait point été en cause. — Un jugement ordonne la radiation d'une inscription hypothécaire: cette radiation doit être effectuée par le Conservateur des hypothèques, sans qu'il soit nécessaire de l'appeler en cause. (Art. 2157, C. Civil). — Une somme en litige a été versée dans la Caisse des consignations, le jugement l'adjuge à l'une des parties; le paiement doit être fait par la Caisse des consignations, sans que l'administration de cette caisse ait été partie dans le jugement.

Que doivent exiger ces *tiers*, qui n'ont pas été parties

dans la cause, pour exécuter le jugement en ce qui les concerne? Quel délai doivent-ils attendre, quelles pièces doivent-ils se faire représenter.

Les lois antérieures au Code de Procédure français ne fixaient aucune règle à cet égard. Aussi l'exécution par les tiers était-elle toujours environnée d'incertitude et de dangers; de là, des discussions nouvelles sur l'exécution même; de là, l'obligation souvent onéreuse de fournir à ces tiers des sûretés pour les mettre à l'abri des risques qu'ils pouvaient courir.

Le Code de Procédure a introduit quelques garanties pour ce genre d'exécution, par les art. 163, 164, 548, 549 et 550. Il exige qu'il soit tenu au Greffe des tribunaux un registre sur lequel l'avoué des opposans et des appelans doit faire mention sommaire de l'opposition ou de l'appel; et que nul jugement ne soit exécuté par un tiers, que sur l'attestation du Greffier, constatant qu'il n'existe sur ce registre, contre le jugement, ni opposition ni appel.

Des précautions du même genre, mais plus complètes, ont été adoptées dans notre loi, qui distingue deux cas : celui où le jugement doit être exécuté *immédiatement*, et celui où l'exécution ne doit avoir lieu qu'après l'expiration de certains délais.

§ 1. Exécution immédiate par les tiers.

L'article 402 détermine les cas où l'exécution par les tiers doit avoir lieu *immédiatement*, c'est-à-dire le lendemain de la signification : ce sont ceux des jugemens contradictoires en dernier ressort; des jugemens provisoirement exécutoires, sans caution; des jugemens provisoirement exécutoires, avec caution, pourvu que la caution ait été admise et la soumission reçue.

Dans les deux premiers cas de cet article, il ne sera nécessaire de produire au tiers que *l'expédition du jugement*, et *l'exploit de sa signification à la partie condamnée*. Dans le troisième cas, une troisième pièce sera né-

cessaire, savoir l'acte du Greffe qui constate l'admission et la soumission de la caution.

§ 2. Exécution non immédiate.

I. *Jugement par défaut.* — L'art. 403 déclare les jugemens par défaut exécutoires contre les tiers, deux semaines après l'expiration des délais d'opposition, et sur un certificat du Greffier du tribunal constatant qu'aucune opposition n'a été introduite.

La fixation de ce nouveau délai de deux semaines était nécessaire, à cause de la disposition de l'art. 141, qui exige que l'opposition soit formée par exploit d'ajournement portant citation à trois jours, ou à la première audience après ce délai. Ainsi l'opposition formée le dernier jour du terme accordé par la loi pour la faire, ne peut être introduite au Greffe du tribunal que postérieurement à l'expiration du délai ; et par conséquent il devait être accordé un nouveau terme pour que le Greffier pût, suivant la loi, constater qu'il n'avait pas été introduit d'opposition dans toute la limite du temps accordé pour la former.

Pour que le tiers puisse valablement exécuter un jugement par défaut, il devra requérir la représentation et la remise :

1° De l'expédition du jugement par défaut ;

2° De l'exploit de la signification de ce jugement faite à la partie condamnée ;

3° Du certificat du Greffier du tribunal qui a rendu le jugement, délivré deux semaines après l'expiration du délai d'opposition, et attestant qu'aucune opposition n'a été introduite par-devant le tribunal.

II. *Jugement contradictoire en premier ressort.* — D'après l'art. 404, les jugemens en premier ressort, non exécutoires provisoirement, seront exécutoires par les tiers, deux semaines après l'expiration du délai de trois mois dès la signification fixé pour l'appel par l'article 308.

L'introduction de ce nouveau délai de deux semaines a été motivée sur des considérations analogues à celles que nous venons de présenter pour le cas des jugemens par défaut. D'après l'art. 312, l'exploit d'appel doit toujours porter *citation*, et le terme ordinaire de celle-ci est de trois ou six jours. Ainsi dans le cas d'appel interjeté le dernier jour du délai, l'introduction de la cause ne peut avoir lieu devant la Cour de justice que dans la première semaine qui suit l'expiration du délai d'appel, ou même dans les premiers jours de la seconde semaine. Le certificat délivré par le greffier de cette Cour, constatant qu'il n'y a pas eu appel introduit, sera donc délivré dans les derniers jours de la seconde semaine.

Par conséquent, le tiers appelé à exécuter un jugement contradictoire rendu en premier ressort, doit exiger la représentation et la remise :

1° De l'expédition de ce jugement ;

2° De l'exploit de signification à la partie condamnée ;

3° Du certificat du greffier de la Cour de justice, délivré deux semaines après l'expiration du délai d'appel, et attestant qu'aucun appel du jugement en question n'a été introduit devant cette Cour.

Terminons par une observation générale. Dans tous les cas où le jugement n'est pas exécutoire provisoirement, son exécution, quand elle concerne un tiers, est suspendue par le délai d'opposition ou d'appel ; tandis que cette suspension n'est point obligée lorsque l'exécution concerne la partie condamnée elle-même. Nous avons admis en règle générale, qu'à l'égard des tiers, l'exécution qui leur est imposée ne peut se faire sans que le jugement ait acquis *la force de chose jugée*. C'est ce que l'art. 2157 du Code Civil exigeait pour le cas particulier des radiations d'inscriptions à effectuer par le Conservateur des hypothèques.

Le motif de cette différence est sensible. Si la partie condamnée contre laquelle on exécute directement, ne forme ni opposition ni appel, c'est qu'elle y renonce ; son

silence équivaut à un acquiescement, même avant l'expiration des délais. Mais cette présomption cesse lorsque l'exécution concerne un tiers; à son égard, l'expiration des délais d'opposition ou d'appel peut seule lui être opposée comme preuve de l'intention que la partie a eue d'acquiescer. Au surplus, si, avant l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, la partie condamnée, ayant capacité légale, venait à acquiescer au jugement, le tiers pourrait accomplir immédiatement l'exécution qui lui est mandée, à condition qu'on lui représentât *l'acte authentique d'acquiescement*. En effet, un acte sous signature privée ne serait pas strictement suffisant, parce que le tiers pourrait ne point connaître les signatures des parties. Dans ce cas, sa responsabilité n'est entièrement à l'abri que par l'intervention d'un officier public dans l'acte qui constate l'acquiescement.

SECTION VIII.

DE LA CUMULATION DES POURSUITES.

Doit-on pouvoir cumuler les divers modes de poursuite? La loi doit-elle fixer l'ordre dans lequel les divers modes de poursuites doivent se succéder?

La législation a beaucoup varié sur ces deux questions.

A Rome, sous la république, l'exécution sur la personne du débiteur, par son emprisonnement dans la maison du créancier, était le seul mode d'exécution d'abord connu et autorisé. L'exécution sur les biens n'avait lieu, d'après l'Édit du Préteur, que lorsque le débiteur n'avait pu être saisi, lorsqu'il se cachait ou qu'il était en fuite.

Plus tard, lorsque l'exécution sur les biens fut devenue générale, et qu'elle eut succédé à l'exécution sur la personne, l'ordre dans lequel les biens devaient être saisis et vendus fut déterminé par la jurisprudence. D'après la L. 15 D. *De re judicatâ*, l'exécution devait s'exercer d'abord sur les biens meubles, *moventia;* en second

lieu sur les immeubles, *pignora soli*, et enfin sur les créances et les actions, *jura*.

Une disposition analogue se retrouve dans les Constitutions sardes Liv. III, Tit. XXXII, art. 16. L'exécution doit se faire dans l'ordre suivant : 1° sur l'argent, les meubles, les denrées ; 2° sur les immeubles, les créances, les rentes constituées ; 3° à défaut de tous ces biens, par l'emprisonnement. Dans le Canton de Vaud, la contrainte par corps n'est autorisée, à quelques exceptions près, que s'il n'y a pas de meubles saisissables en suffisance, et après la discussion des immeubles.

En Angleterre, où la contrainte par corps est le mode d'exécution le plus usité, lorsque le débiteur est privé de sa liberté, il est à l'abri de toute poursuite sur ses biens. On n'y admet jamais la cumulation de la poursuite personnelle et de la poursuite sur les propriétés. (Blackstone, L. III, Ch. XXVI, *de l'exécution des jugemens*.)

La législation française a admis un principe différent. Déjà l'Ordonnance de 1667, Tit. XXXIV, art. 13, décidait « que les poursuites et contraintes par corps, n'empêcheront les saisies, exécutions, et ventes des biens de ceux qui sont condamnés. » Le Code Civil, art. 2069, a renouvelé cette disposition. Ainsi l'on peut faire marcher de front la poursuite contre la personne et celle sur les biens. Quant à cette dernière, on peut saisir cumulativement les meubles et les immeubles. Notre loi accorde au créancier la même faculté de cumuler contre son débiteur les divers modes d'exécution autorisés par la loi. (Art. 406.)

Au premier abord, cette faculté de cumulation des poursuites peut paraître d'une extrême dureté. Toutefois la nécessité nous en a été confirmée par l'expérience. Il faut mettre en mains du créancier tous les moyens de déjouer la mauvaise foi ; il faut qu'il ait le pouvoir de vaincre l'injuste résistance d'un débiteur qui peut, mais qui ne veut pas payer. En l'enchaînant sur tous les points, en exécutant à la fois contre sa personne et contre

ses biens, on parvient à lui arracher le paiement auquel il voulait se soustraire ; on l'y amène d'autant plus promptement qu'on réunit plus de moyens de contrainte. L'on dira peut-être que les exemples d'une pareille obstination sont rares : mais il suffit que l'on en puisse citer. D'ailleurs nous sommes convaincus que si, sous la législation française et sous la nôtre, ils ne se renouvellent pas plus fréquemment, c'est principalement à cette faculté de cumuler les poursuites qu'on en est redevable ; l'on ne tente plus ce qu'on sait être une vaine résistance.

Ailleurs, sous les législations qui ont adopté d'autres principes, il n'est pas rare de voir des débiteurs s'empresser de distraire la classe de biens privilégiés, pendant le temps nécessaire à la discussion de ceux qui doivent être les premiers saisis ; de les voir jouir scandaleusement, pendant leur emprisonnement, de biens que leur créancier a cessé de pouvoir saisir, et profiter de leur incarcération pour soustraire par leurs profusions et leurs folles dépenses tout leur avoir à leurs créanciers, lorsque, las d'une détention sans résultat, ceux-ci les rendront à la liberté.

Mais la loi, en pourvoyant aux intérêts du créancier, doit aussi sa protection au débiteur ; elle doit le défendre contre d'injustes vexations. Si, dans nombre de cas, la cumulation des diverses poursuites est nécessaire pour vaincre l'opiniâtre résistance d'un débiteur de mauvaise foi, et si la seule menace écrite dans la loi peut, par la crainte qu'elle inspire, amener à ce résultat, nous ne pouvons nous dissimuler que, dans bien des circonstances, cette cumulation n'a lieu que par l'effet d'un esprit de vengeance et d'hostilité de la part du créancier ; que souvent même la cumulation n'est que l'effet de la cupidité des officiers judiciaires chargés des poursuites, et qu'elle est employée alors dans leur intérêt personnel, beaucoup plus que dans celui des parties.

Ainsi, lorsque pour une créance minime, contre un débiteur presque insolvable, l'on s'empresse de cumuler

toutes les espèces de poursuites, avec la certitude qu'elles n'amèneront d'autre résultat que celui de payer les frais du fisc et des officiers judiciaires, il y a dureté, il y a vexation; le législateur et le juge doivent concourir à prévenir, à réprimer de tels excès, qui sont tout au préjudice du créancier dont ils diminuent d'autant le gage.

La pratique française en offre des exemples journaliers; mais sa législation ne fournit aucun moyen de répression. Nous avons dû suppléer à cette lacune : tel est l'objet de l'art. 407. « Toutefois, si cette cumulation n'offrait évidemment aucun avantage au créancier, les Juges pourront restreindre les diverses poursuites à celle pour laquelle optera le créancier, ou, à défaut d'option, à celle qu'ils détermineront. — Ils ordonneront dans ce cas le sursis des autres poursuites; ils pourront même les annuler, suivant les circonstances. »

Les art. 750 et 758 vont plus loin; ils autorisent les Juges à laisser à la charge du créancier l'excédant de dépens occasionné par cette cumulation de poursuites, dans les cas où elle leur paraît évidemment vexatoire ou sans objet, et même à mettre ces frais à la charge des Procureurs et des huissiers qui auraient dirigé les poursuites; disposition sage, qui empêchera ceux-ci de subordonner jamais les intérêts de leurs cliens aux leurs propres.

C'est ainsi que nous avons cherché à balancer les intérêts du créancier et ceux du débiteur, en accordant toute latitude à la cumulation lorsqu'elle est nécessaire, en en restreignant l'exercice lorsqu'elle est inutile, enfin en punissant par la perte des frais, lorsqu'elle est purement vexatoire, ceux qui se la sont permise. Nous avons conservé par-là toute son efficacité au principe, en neutralisant les fâcheux effets qu'il présente ailleurs dans l'application.

SECTION IX.

CONTESTATIONS SUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

L'exécution forcée peut donner lieu à plusieurs espèces de contestations :

A. De la part de la partie poursuivie :

1° Demande en nullité de la poursuite entière ; pour poursuite prématurée avant l'échéance de la dette ; pour poursuite tardive, après l'extinction de la créance ; pour contravention à l'une des dispositions de la loi prescrites à peine de nullité, etc. ;

2° Demande en suspension de l'une des poursuites dans le cas de cumulation ;

3° Demande partielle en nullité pour le cas d'objets insaisissables compris dans la saisie, etc.

B. De la part de tiers :

1° Demande en revendication de quelque objet saisi sur le débiteur, et dont le tiers réclame la propriété ;

2° Demande d'autres créanciers, pour se réunir aux poursuites, pour en requérir la subrogation dans le cas de négligence du poursuivant primitif, pour obtenir d'être payé sur le produit de la saisie, etc.

Telles sont les contestations pour lesquelles la Section IX trace une marche expéditive, et une procédure, à quelques égards, d'exception. Parcourons-en sommairement les diverses dispositions.

L'art. 408 saisit le tribunal civil de la connaissance de toutes les contestations sur l'exécution forcée, encore que le jugement dont l'exécution est poursuivie émane d'un autre tribunal. La citation doit être donnée à bref délai, dans tous les cas et sans distinction de localités, à trois jours ou pour la première audience après ce terme, s'il n'y a pas d'audience le quatrième jour.

Le délai ordinaire de l'appel est restreint, par l'art. 409, à deux semaines dès la signification du jugement qui statue sur la contestation à laquelle a donné lieu l'exécution forcée.

Toutes ces dispositions se justifient par l'urgence qu'offre, en général, la nature de cette classe de contestations, et par le détriment qu'éprouvent créanciers et débiteurs, par suite des incidens qui arrêtent ou qui entravent l'exécution.

Enfin l'art. 409 exige que le Ministère public soit entendu sur toutes les contestations relatives à l'exécution forcée. Son intervention est ici prescrite comme garantie, à raison même de la célérité des formes. Les officiers judiciaires, sur lesquels le ministère public exerce une surveillance particulière, se trouvent souvent plus ou moins impliqués dans ces contestations, qui, de plus, offrent fréquemment des questions intéressant l'ordre public, sur les objets insaisissables, l'emprisonnement, etc. Enfin cette disposition a paru liée à l'attribution dévolue au Ministère public par la loi judiciaire, de tenir la main à l'exécution des jugemens.

TITRE XXVII.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES BIENS MEUBLES.

—

SECTION I.

DES BIENS MEUBLES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIS.

ART. 411. Ne pourront être saisis, pour quelle cause que ce soit,

1° Le coucher nécessaire aux débiteurs et à leurs enfans vivant avec eux;

2° Les vêtemens dont ils seraient couverts, ou servant à leur usage journalier;

3° L'armement, l'équipement et l'habillement militaire des individus inscrits sur les rôles de la milice ou de la troupe soldée.

ART. 412. Ne pourront être saisis qu'à défaut d'autres objets saisissables et seulement pour alimens, loyers, fermages ou autres créances privilégiées sur les meubles ci-après,

1° Les instrumens aratoires;

2° Les animaux, semences et engrais destinés à la culture des terres;

3° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille pendant un mois;

4° Une vache, ou deux chèvres, ou trois brebis, au choix du débiteur;

5° Les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture, pendant un mois, des animaux laissés au débiteur (n°s. 2 et 4);

6° Les outils des ouvriers et artisans;

7° Les métiers mis en activité et les ustensiles indispensables à l'exploitation des manufactures et des usines;

8° Les autres instrumens et les livres servant à la science, à l'art ou à la profession qu'enseigne ou qu'exerce le débiteur, jusqu'à concurrence de six cents florins, et à son choix.

Art. 413. Ne pourront être saisies, sinon pour alimens, loyers ou autres créances privilégiées sur la généralité des meubles,

1° Les sommes ou pensions adjugées par justice, données ou léguées à titre d'alimens;

2° Les rentes viagères constituées à titre gratuit et stipulées insaisissables.

Lorsque, dans l'un des cas d'exception, il aura été procédé à la saisie de l'une des dites créances, les Juges pourront en limiter l'effet à une quotité déterminée.

Art. 414. Les Juges pourront aussi limiter, à une quotité déterminée, toute saisie,

1° D'appointemens ou salaires de commis, ouvriers et domestiques;

2° De pensions ou traitemens payés par l'Etat et les établissemens publics.

Art. 415. Ne pourront être saisis les papiers appartenans au débiteur, à l'exception des titres de créance ou des actes constitutifs de propriété mobilière ou immobilière. (Sect. VIII ci-après.)

Art. 416. Sera nulle toute saisie des effets mobiliers ci-dessus mentionnés, qui serait faite contre les dispositions de la présente section.

SECTION II

DE LA SAISIE DES MEUBLES EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

Art. 417. La saisie des meubles, qui se trouvent en la possession du débiteur, sera faite par deux huissiers pris entre ceux que le tribunal civil commettra annuellement pour cet effet.

Art. 418. La présence d'un Auditeur ou celle du Maire de la commune (Art. 43) sera requise, à peine de nullité de la saisie,

1° Si, les portes extérieures étant fermées, il y a refus de les ouvrir;

2° S'il y a refus d'ouvrir des pièces intérieures ou des meubles fermans;

3° Si le débiteur n'est pas présent au lieu de la saisie, et s'il n'y a, pour le représenter, aucun parent, domestique ou voisin.

Art. 419. Dans les dits cas, lorsque l'ouverture des portes et des meubles aura été effectuée, la présence de l'Auditeur ou du Maire pourra être suppléée par deux témoins, que ce magistrat désignera.

Art. 420. Le poursuivant ne pourra être présent à la saisie.

Art. 421. Les procès-verbaux de saisie seront rédigés par les huissiers, sans désemparer, et d'après les règles prescrites pour les exploits en général. (Tit. III, Sect. I.)

Art. 422. Les dits procès-verbaux contiendront en outre,

L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel se fait la saisie;

La sommation faite au débiteur de satisfaire aux causes de la saisie, ainsi que la réponse;

La description des objets saisis, leur nombre, poids ou mesure, suivant leur nature;

L'établissement d'un gardien (Section III ci-après);

L'indication du lieu, du jour et de l'heure où se fera la vente. (Sect. V ci-après.)

Art. 423. Cette dernière indication sera remplacée par l'ajournement à la partie pour ouïr ordonner la validité de la saisie, si celle-ci se fait en vertu d'une ordonnance provisionnelle. (Art. 8, 10, 444 et 445.)

Art. 424. L'original du procès-verbal sera signé,

Par les huissiers;

Par l'Auditeur ou par le Maire dans le cas de l'article 418;

Par les témoins dans le cas de l'article 419;

Par le gardien (Sect. III);

Par le débiteur saisi ou par la personne qui le représentera.

Si l'une des personnes ci-dessus ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 425. Le dit original sera déposé au greffe du tribunal civil le surlendemain de la saisie au plus tard.

Art. 426. Outre la copie laissée au débiteur saisi, de la manière prescrite pour les exploits (Tit. III, Sect. I), il en sera remis une seconde au gardien.

Ces copies ne seront signées que par les huissiers.

Art. 427. Les huissiers qui, se présentant pour saisir, trouveraient une saisie déjà faite et un gardien établi, procéderont au récolement des meubles sur la copie du procès-verbal que le gardien sera tenu de leur représenter; ils ne saisiront que les effets omis.

SECTION II.

DES GARDIENS.

Art. 428. Ne pourront être établis gardiens,

1° Le saisissant, son conjoint, ses parens en ligne directe, ses frères et sœurs, ses alliés au même degré, ses domestiques, sans le consentement du saisi ;

2° Le saisi, son conjoint, ses parens ou alliés aux degrés ci-dessus, ses domestiques, sans le consentement du saisissant.

Art. 429. Les huissiers choisiront de préférence pour gardien, s'il est solvable, d'abord celui que présentera le débiteur, et ensuite celui qui se chargera de la garde sans déplacement des effets.

Art. 430. Le gardien devra apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il devra représenter les dits effets, soit pour la vente (Art. 451), soit au saisi en cas de mainlevée de la saisie. (Art. 686, n° 1.)

Art. 431. Le gardien ne se servira point des choses saisies ; il ne les louera ni prêtera, sous peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts.

Il tiendra compte des profits ou revenus que les objets saisis auraient produits.

Art. 432. Si la vente ne se fait pas au jour indiqué par le procès-verbal de saisie, le gardien pourra demander sa décharge au Président du tribunal civil.

Art. 433. Lorsque la décharge sera accordée, ainsi que dans tout autre cas où le remplacement du gardien serait ordonné, il sera procédé par les huissiers saisissans ou l'un d'eux au récolement des effets saisis et à l'établissement d'un nouveau gardien, le saisi présent ou appelé.

Art. 434. Le procès-verbal de récolement ne contiendra aucun détail des effets, si ce n'est de ceux qui manqueront.

Seront observés, à l'égard du dit procès-verbal, les articles 418, 419, 420, 421, 424, 425 et 426.

L'ancien gardien remettra au nouveau la copie à lui laissée de la saisie. (Art. 426.)

Art. 435. En cas de vente les frais de garde seront liquidés et payés sur le prix conformément à la Section VI ci-après.

Si la vente n'a pas lieu, la taxe des dits frais sera arrêtée par le Président du tribunal civil et exécutoire contre le saisissant.

SECTION IV.

DES OPPOSITIONS.

Art. 436. Il sera procédé à la saisie, nonobstant toute réclamation de la part du débiteur saisi, à moins qu'il ne consigne en mains des huissiers la valeur des causes de la saisie.

Il sera disposé des deniers consignés de la manière fixée dans la Section VII ci-après.

Art. 437. Si le débiteur saisi persiste dans sa réclamation, il pourra, après la saisie, s'opposer à la vente des objets saisis.

Il en sera de même de celui qui se prétendra propriétaire de la totalité ou d'une partie des dits objets.

Art. 438. L'opposition sera faite conformément à l'article 408.

Dans le cas de revendication par un tiers, le saisissant et le saisi seront tous deux cités.

L'original de l'exploit sera représenté le jour même au Greffier qui le visera et qui en énoncera le contenu à la suite du procès-verbal de saisie.

L'opposition, dans toute autre forme, n'arrêtera point la vente.

Art. 439. Les créanciers du débiteur saisi ne pourront former opposition à la saisie ni à la vente des objets saisis.

Ils pourront seulement s'opposer à la délivrance des deniers provenant du prix de la vente.

L'opposition sera faite en mains du Greffier, et insérée à la suite du procès-verbal de saisie. (Art. 751, n° 8, et 752.)

SECTION V.

DE LA VENTE DES MEUBLES SAISIS.

Art. 440. La vente des objets saisis se fera aux lieux et jours qui seront destinés à cet usage par un règlement du Conseil d'Etat.

Néanmoins le Président du tribunal civil pourra indiquer d'autres lieux et jours, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 441. La vente sera annoncée par des placards qui désigneront la nature des objets, le lieu, le jour et l'heure de la vente.

Art. 442. Elle ne pourra être fixée à moins de deux semaines ni au-delà de quatre.

Art. 443. Les placards seront affichés le jour même de la saisie aux lieux usités, tant dans la commune où aura été faite la saisie, que dans celle où les objets saisis devront être vendus.

Les huissiers saisissans constateront cette opération à la suite de l'original du procès-verbal de saisie. (Art. 421 et suiv.)

Art. 444. Si, par l'effet d'une opposition pendante, ou d'une remise consentie entre les parties ou ordonnée par justice, le jour de la vente venait à être changé, l'un des huissiers saisissans, une semaine au moins avant la vente, affichera de nouveaux placards; il en signifiera un exemplaire au saisi et au gardien, et il dressera procès-verbal du tout.

Le dit procès-verbal sera déposé au greffe conformément à l'article 425.

Art. 445. Il sera procédé de même,

1° Dans le cas où le lieu indiqué pour la vente serait changé;

2° Dans le cas de l'article 423, lorsque la saisie aura été validée.

Art. 446. Les placards annonçant la vente seront insérés dans la *Feuille d'Avis* une fois par semaine dès la saisie au jour de la vente.

Art. 447. Lorsque les objets saisis seront de nature à dépérir ou à occasionner des frais de garde disproportionnés à leur valeur, le Président du tribunal civil pourra abréger les délais ci-dessus, dispenser de l'insertion dans la *Feuille d'Avis*, et même autoriser la vente du jour au lendemain.

Art. 448. Les ordonnances du Président du tribunal civil, dans le cas des articles 440 et 447, seront écrites à la suite du procès-verbal de saisie.

Art. 449. La vente sera poursuivie à la diligence du saisissant ou à celle du saisi.

Elle pourra aussi l'être par tout créancier qui aura formé opposition (Art. 439), s'il a un titre exécutoire et s'il l'a fait signifier avec commandement. (Art. 374 et 392.)

Art. 450. Si le saisissant et les créanciers opposans laissent expirer le jour indiqué pour la vente, sans la requérir, la saisie sera périmée et les frais en demeureront à la charge du saisissant, à moins d'opposition pendante, d'arrangement entre les parties ou de remise consentie expressément par elles ou ordonnée par justice.

Art. 451. Au jour fixé pour la vente, les huissiers saisissans ou l'un d'eux procéderont au récolement des effets saisis.

A la suite du procès-verbal de saisie, ils énonceront les effets non représentés; ils donneront au gardien décharge des autres, et ils les feront transporter au lieu de la vente.

Art. 452. Le Greffier du tribunal civil, assisté de l'un des huissiers saisissans, procédera publiquement à la vente des objets saisis.

L'ouverture des enchères sera annoncée au son de la trompe ou du tambour.

Art. 453. L'adjudication sera faite pour comptant au plus fort enchérisseur.

Faute de paiement comptant, les effets seront revendus sur-le-champ.

Si le second prix est inférieur au premier, le fol enchérisseur sera tenu de la différence.

Art. 454. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des créances du saisissant et des opposans (Art. 439), il ne sera procédé à leur vente que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au paiement des dites créances et des frais.

Le débiteur pourra en ce cas régler l'ordre dans lequel les effets seront mis aux enchères.

Art. 455. Le procès-verbal d'adjudication sera rédigé par le Greffier à la suite de celui de saisie.

Il sera signé par lui et par l'huissier.

Il énoncera les objets adjugés, le prix et les noms des adjudicataires.

Il fera mention de la présence ou de l'absence du saisi.

Art. 456. Le Greffier sera personnellement responsable du prix des adjudications. (Art. 686, nº 2.)

Il en restera dépositaire.

S'il n'en a été disposé dans les deux semaines après la vente, le Greffier sera tenu de verser le dit prix dans la Caisse des consignations (1).

Art. 457. Aucune demande en nullité ou résolution de la vente ne sera recevable à l'égard de l'adjudicataire qui aura payé le prix, sauf en cas de fraude, et sans préjudice du recours de la partie lésée pour ses dommages-intérêts contre le poursuivant ou le Greffier.

SECTION VI.

DE LA DISTRIBUTION DU PRIX.

Art. 458. Dans les trois jours qui suivront la vente, le Greffier, à la suite du procès-verbal, liquidera les frais de saisie, de garde et de vente, qui seront prélevés sur le prix.

Il dressera l'état de distribution du surplus du prix entre le saisissant et les créanciers opposans, d'après la nature de leurs créances.

Art. 459. A cet effet le saisissant et les créanciers opposans seront tenus de déposer au greffe, le lendemain de l'adjudication au plus tard, leurs titres, s'ils en ont, sous peine d'être exclus de la distribution.

Art. 460. L'état de liquidation et de distribution, dressé par le Greffier, sera vérifié et arrêté dans les vingt-quatre heures par le Président du tribunal civil ou par un Juge qu'il commettra.

---

(1) Loi du 9 Juillet 1817, qui charge la Société Économique de recevoir les consignations:

Art. 1. La Société Économique recevra seule les consignations ordonnées ou autorisées par les lois, par les jugemens ou par les décisions des autorités administratives.

Art. 2. La Société Économique paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de deux pour cent par année, à partir du soixante-unième jour dès la date de la consignation jusqu'au jour du remboursement.

Art. 3. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera vingt-quatre heures après la réquisition de paiement, sauf celui des sommes excédant cinq mille florins, que la Société Économique sera autorisée à ne rembourser que quinze jours après cette réquisition.

Art. 4. Les reconnaissances de consignations délivrées par la Société Économique, et les décharges qui lui seront données des deniers consignés, ne seront point assujetties à l'enregistrement.

Art. 5. Tous les frais et les risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds consignés, seront à la charge de la Société Économique.

ART. 461. Le paiement du prix s'effectuera conformément à cet état, si, dans les trois jours qui suivront celui où il aura été arrêté, il n'est formé aucune opposition de la part du saisi, du saisissant, ou de l'un des créanciers opposans.

L'opposition sera motivée et formée en mains du Greffier sur son procès-verbal.

Elle sera portée, sans citation, à la première séance du tribunal.

SECTION VII.

DE LA SAISIE DE DENIERS COMPTANS EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

ART. 462. Il sera procédé à la saisie et à la distribution des deniers comptans en la possession du débiteur de la manière fixée dans les sections II et VI ci-dessus, sauf les modifications suivantes.

ART. 463. Les huissiers n'établiront point de gardiens, mais ils seront tenus de remettre dans les vingt-quatre heures les deniers saisis en mains du Greffier du tribunal civil. Cette remise sera constatée à la suite du procès-verbal.

S'il n'a été disposé des dits deniers dans les deux semaines après la saisie, le Greffier les versera en la Caisse des consignations.

ART. 464. Le délai accordé au saisissant et aux créanciers opposans, pour déposer leurs titres au greffe, sera de trois jours dès la saisie.

ART. 465. Le délai accordé au Greffier, pour la confection de l'état de distribution (Art. 458), datera de l'expiration du précédent.

SECTION VIII.

DE LA SAISIE DES TITRES EN MAINS DU DÉBITEUR.

ART. 466. La saisie des titres existans en la possession du débiteur sera faite par le Greffier du tribunal civil, en la présence d'un Auditeur ou du Maire de la commune (Art. 43), à peine de nullité.

ART. 467. Le Greffier restera dépositaire des titres saisis, après qu'ils auront été paraphés par l'Auditeur ou le Maire.

ART. 468. Si les titres saisis sont constitutifs de créance ou de propriété mobilière il sera procédé, à l'égard du tiers débiteur ou détenteur, conformément à la Section X ci-après.

ART. 469. S'ils sont constitutifs de propriété immobilière, il sera procédé sur les immeubles et les fruits en provenant d'après les Titres XXVIII et XXIX.

SECTION IX.

DE QUELQUES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 470. Un Auditeur sera spécialement commis par le Président du tribunal civil, pour inspecter tout ce qui concerne les saisies et les ventes forcées de meubles.

Art. 471. Il y aura, dans la ville de Genève, un établissement destiné au dépôt commun des objets saisis et à leur vente périodique.

Le Conseil d'Etat organisera cet établissement. Il pourra modifier, quant aux objets qui y seront déposés et vendus, les dispositions des sections précédentes.

SECTION X.

DE LA SAISIE DES MEUBLES ET CRÉANCES EN MAINS D'UN TIERS.

Art. 472. La saisie, entre les mains d'un tiers, des sommes dues au débiteur et des autres effets mobiliers à lui appartenans, sauf le cas de l'article 27, se fera, à peine de nullité, par un exploit d'ajournement signifié tant au tiers qu'au débiteur saisi.

Cet exploit énoncera le titre et la somme, causes de la saisie.

Il portera citation au tiers en déclaration, et au débiteur en validité de la saisie. [Voy *Arrêts*, nos 164 à 166.]

Art. 473. Pour opérer cette saisie, la signification préalable du titre ne sera point requise; il suffira qu'il en soit donné copie au débiteur avec l'exploit de saisie. (Art. 392 à 394.)

Art. 474. La saisie sera portée devant le Président du tribunal civil et jugée par lui, si, la créance du saisissant n'excédant pas sa compétence, la dette du tiers saisi n'est pas contestée ou n'excède pas cette compétence.

Dans tous les autres cas elle sera portée devant le tribunal civil.

Art. 475. Le tiers saisi fera sa déclaration à l'audience, en personne ou par un fondé de pouvoir.

Il déclarera les sommes dont il était débiteur à l'époque de la saisie, celles dont il serait devenu débiteur postérieurement, la cause de sa dette et les autres saisies en ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il déclarera l'époque où elle le sera.

Si la saisie est faite sur des effets mobiliers, il en donnera un état détaillé et il déclarera à quel titre il en est détenteur.

Le Président interpellera le tiers saisi sur toutes les circonstances ci-dessus.

Art. 476. A défaut de déclaration, le tiers saisi sera condamné comme débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie

sera validée, si le saisissant y a conclu dans l'exploit d'ajournement. (Art. 472.)

Art. 477. S'il y a plusieurs saisies de la part de divers créanciers, au préjudice du même débiteur et entre les mains du même tiers, elles sont jointes pour être l'objet d'un seul jugement.

Art. 478. Tout créancier du débiteur saisi, dont la créance est liquide et exigible, pourra se rendre intervenant en la forme prescrite dans le Titre xx.

Art. 479. En cas de contestation sur la déclaration du tiers saisi, sur la demande en validité, ainsi qu'entre les créanciers saisissans et intervenans, ou entre ceux-ci et le débiteur, il sera procédé de la manière prescrite pour toute autre demande.

Les Juges pourront, à la réquisition d'un créancier, du débiteur ou du tiers saisi, ordonner la consignation des deniers déclarés.

Art. 480. La somme due par le tiers saisi, sous la déduction de ses frais, sera adjugée aux créanciers saisissans et intervenans, et distribuée entre eux par le tribunal d'après la nature de leurs créances.

Elle leur sera payée de la manière et au terme convenus dans le titre constitutif de la dette du tiers saisi.

Art. 481. Si la saisie portait sur des effets mobiliers, le tribunal ordonnera leur vente et la distribution du prix en la forme prescrite dans les Sections v et vi ci-dessus.

Le tiers saisi demeurera gardien, s'il n'en est autrement jugé.

Art. 482. La saisie en mains d'un tiers sera périmée de plein droit, si, dans le mois dès sa date, il n'y a eu accord entre les parties ou introduction de la cause en justice. (Tit. iv.)

Lorsqu'à raison du domicile du saisi, l'exploit portera citation à plus d'un mois (Art. 55), le délai ci-dessus sera prorogé jusqu'à l'audience fixée par le dit exploit.

ARRÊTS.

Article 472.

[N° 164.] Délai d'Appel.—Saisie de Meubles en mains d'un tiers.

1. *Quand, dans une instance sur saisie mobilière, il est donné mainlevée de la saisie, et que, par suite, le tribunal ne prononce plus que sur le fond de la créance, son jugement est sujet à appel pendant trois mois.* (L. Proc. 308, 409.)
2. *La saisie, même provisionnelle, d'effets mobiliers en mains d'un tiers, a lieu, à peine de nullité, par simple exploit d'ajournement.* (L. Proc. 472, 8, 9.)

Héritiers Figuière contre Nouspikel.

Fait. Les héritiers Figuière font pratiquer saisie mobilière chez Nouspikel, pour loyer, le 20 Avril 1835 : les objets saisis ne paraissant pas

suffisans, une nouvelle saisie a lieu le 22 Avril, et voyant que quelques objets déjà saisis ont disparu, les huissiers se transportent chez un tiers où ils saisissent, en la forme des saisies mobilières, soit les objets détournés, soit d'autres appartenant à Nouspikel. Celui-ci demande la nullité de cette seconde saisie, comme vexatoire : ayant consigné une somme suffisante en mains du Procureur des créanciers avant le jour de la plaidoirie, il obtient mainlevée de la saisie. Le 12 Septembre 1835, jugement par lequel, « Attendu que les héritiers Figuière n'ont point établi que la saisie-exécution du 20 Avril dernier fût insuffisante pour satisfaire aux causes pour lesquelles elle avait procédé, et que le gardien établi ne fût pas assez solvable pour garantir la valeur des objets compris dans cette saisie qui auraient été déplacés plus tard, et compris avec d'autres dans la seconde saisie du 22 Avril ; qu'ainsi cette seconde saisie doit être réputée vexatoire et nulle; qu'il y a lieu d'adjuger à Nouspikel 50 fl. de dommages-intérêts pour ce fait ; le tribunal déclare nulle et vexatoire la saisie-exécution du 22 Avril dernier, etc.

Appel des héritiers Figuière. Nouspikel oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il a été appelé moins de trois mois, mais plus de quinze jours après la notification du jugement, et qu'il s'agit de contestation sur l'exécution forcée.

Arrêt du 8 Février 1836.—Considérant en fait, qu'il résulte des conclusions prises par les parties à l'audience du 12 Septembre 1835, que mainlevée avait été accordée des saisies-exécutions faites les 20 et 22 Avril 1835;—en droit, que dès lors l'instance sur laquelle il a été prononcé par le jugement dont est appel, n'est pas de nature à rentrer dans les cas prévus par l'art. 409 L. Proc.;

Considérant, en droit, que la saisie des meubles d'un débiteur, lorsqu'elle a lieu en mains d'un tiers, doit être faite dans la forme prescrite par les art. 472 et suivans L. Proc.; que les art. 8 et 9 même loi, ne renferment aucune disposition qui modifie la règle générale établie par les art. 472 et suivans précités, sur la forme de la saisie des meubles en mains d'un tiers; adoptant en outre, en fait et en droit, les motifs donnés à cet égard par les premiers Juges;

La Cour rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, déclare l'appel recevable, et y faisant droit, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Binet et Chaulmontet, Avocats.—Concl. conf. M. Martin, Juge, f. f. de P. G.)

[N° 165.] Erreur de Prénom. — Garant solidaire, Saisie-Arrêt.

1. *L'erreur de prénom dans un exploit est sans importance, quand la partie qu'on a entendu désigner sous ce prénom inexact comparaît, et que la cause se démène au fond vis-à-vis d'elle.* (L. Proc. 34.)
2. *Celui qui est condamné comme garant solidaire, peut, quoiqu'il n'ait pas encore payé le créancier, agir provisoirement contre le débiteur principal par voie de saisie-arrêt.* (L. Proc. 472.)

Durussel contre faillite Ehret et Moret.

Arrêt du 1er Avril 1833. — Question : La saisie-arrêt du 25 Avril 1332 est-elle valable en la forme et au fond ?

Attendu en fait que si, dans la requête du 20 Avril 1832 et la saisie-arrêt du 25 même mois, qui a été faite en conséquence, Jean-Louis Moret, débiteur saisi, a été désigné par erreur sous les prénoms de *Jean-Claude*, cette erreur de prénom n'a porté aucun préjudice au saisissant,

au tiers-saisi, ni au débiteur saisi, puisque Jean-Louis Moret a paru en cause, en suite de cette saisie, sous sa vraie désignation, et que c'est bien contre lui que Durussel a procédé, en se prévalant, dans sa déclaration du 11 Juin 1832, de l'obligation du 15 Mars précédent, et en soutenant que, loin de rien devoir à Moret, débiteur saisi par l'exploit du 25 Avril 1832, il était au contraire son créancier;

Considérant en droit que si, dans sa requête du 20 Avril 1832, Ebret a énoncé par erreur qu'il avait payé Perron, il n'en avait pas moins le droit de poursuivre et saisir, puisqu'il était déjà condamné par jugement du tribunal de commerce du 12 Avril 1832, comme garant solidaire de Moret, pour la somme due à Perron (C. Civ. 2032; C. Comm. 118); considérant en outre, en fait, qu'en suite des explications données par les parties, le tribunal civil a rectifié ce fait, en décidant que le paiement à faire par Durussel à Ehret, n'aurait lieu qu'à la charge par celui-ci de prouver qu'il aurait lui-même payé à Perron...

La Cour confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Chaulmontet, Desgouttes et Cougnard, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

[N° 166.] Cession non signifiée. — Date certaine. — Frais privilégiés. — Commandement frustratoire. — Exécution provisoire.

1. *Le cessionnaire d'une créance ne devient créancier exclusif du débiteur cédé, qu'en lui signifiant la cession. Jusque-là les créanciers du cédant peuvent saisir en mains des débiteurs cédés, et concourir pour le paiement avec le cessionnaire.* (C. Civ. 1690.)
2. *Les actes sous seing-privé faits à l'étranger, acquièrent date certaine d'après les formes usitées dans le pays où ils ont été passés; spécialement, dans le canton de Vaud, par le visa du Juge de paix.* (C. Civ. 1328; C. Civ. Vaudois, 985.)
3. *Les frais de justice ne sont privilégiés, que lorsqu'ils sont faits dans l'intérêt commun des créanciers, et non dans une cause démenée dans l'intérêt spécial de l'un d'eux.* (C. Civ. 2101; L. Proc. 480.)
4. *Est frustratoire le commandement signifié au débiteur, par exploit séparé et postérieur à l'exploit de saisie-arrêt en mains des tiers.* (L. Proc. 472.)
5. *Il est inutile de demander l'exécution provisoire, dans le même Arrêt où la Cour prononce définitivement sur le fond de la cause.* (L. Proc. 315, 317.)

Flavian contre Galliard, Fisch de Bruel, Vuillemin, et divers tiers-saisis.

Fait. Par acte du 20 Décembre 1831, Galliard vend à Flavian son domaine de Meinier. Outre le prix principal, Flavian est obligé, le 1er Décembre 1834, de payer à la dame Chapuis une somme de 12,287 fr. 95 c., qui lui restait due sur le fonds vendu, pour solde de privilége de prix non payé. Pour obtenir son remboursement, Flavian fait, le 16 Décembre 1834, saisie-arrêt entre les mains de divers débiteurs de Galliard. Ce n'est que par un exploit postérieur, en date du 16 Janvier 1835, qu'il fait commandement à Galliard de payer, et le cite devant le tribunal. Il demande en outre à être colloqué par privilége sur les deniers saisis, pour les frais d'une instance qu'il a démenée contre le tiers-détenteur d'un champ faisant partie du domaine vendu, et auxquels Galliard a été condamné.—Le 24 Janvier, Fisch de Bruel et Vuillemin, Vaudois, à qui Galliard avait, par actes sous seing-privé faits dans le canton de Vaud en 1827, délégué les divers débiteurs en mains desquels Flavian a fait saisie-arrêt, font signifier aux débiteurs cédés les actes de cession : ils demandent à être reconnus seuls propriétaires des créances cédées, subsidiairement à être admis à concourir au marc le franc avec le saisissant. A l'appui ils produisent leurs actes de cession, lé-

galisés par le Juge de paix de leur ressort, savoir ceux de Fisch le 9 Juin 1828, et ceux de Vuillemin le 5 Janvier 1835.—Sur ce, jugement du 17 Juin 1836, qui déclare que Fisch, dont la cession a date certaine, est devenu seul créancier des obligations à lui cédées, et annule la saisie faite en mains des débiteurs; la valide quant aux débiteurs délégués à Vuillemin, et admet celui-ci, dont la cession n'a eu date certaine qu'après la saisie, à concourir avec Flavian sur les deniers déclarés : quant au commandement du 16 Janvier, il le déclare frustratoire, « attendu que la saisie-arrêt du 16 Décembre 1834, qui est un acte d'exécution, aurait pu contenir ensemble le commandement de payer, avec signification du titre au saisi. »

Arrêt du 13 Mars 1837.—Considérant en fait, que les cessions consenties par Galliard en faveur de Fisch de Bruel, n'ont pas été signifiées aux débiteurs cédés avant l'époque où les créances cédées ont été saisies par l'appelant; en droit, que d'après l'art. 1690 C. Civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur; que cet article, sous l'expression générale de *tiers*, comprend les créanciers du cédant; que la signification étant un acte d'exécution du contrat de cession, à faire dans le canton de Genève vis-à-vis des débiteurs qui y sont domiciliés, c'est d'après les lois du canton de Genève que la nécessité de cette signification, et les effets de son omission, doivent être appréciés; que par conséquent les cessions ne peuvent être tenues pour valables vis-à-vis de Flavian;

Considérant en fait, que les actes de cession en faveur de Fisch de Bruel, le constituent créancier de Galliard de différentes sommes; que ces actes ont tous été visés par le Juge de paix de Nyon avant la date de la saisie; en droit, qu'aux termes de l'art. 985 C. Civ. vaudois, ce visa donne date certaine aux actes sous seing-privé, et que sur ce point la loi vaudoise est seule applicable, d'après la maxime: *locus regit actum*; qu'ainsi Fisch de Bruel, créancier de Galliard avant la saisie, doit être admis au concours;—que les cessions consenties en faveur de Vuillemin n'ont été visées par le Juge de paix de Begnins et enregistrées à Genève, qu'après l'époque de la saisie; qu'ainsi, d'après l'art. 1328 C. Civ., elles n'ont pas contre Flavian, qui est un tiers, date certaine antérieure à cette époque; que les créances de Vuillemin contre Galliard ne se fondent que sur ces actes de cession; qu'il n'est donc pas établi qu'il fût créancier avant la saisie, que par conséquent il ne peut être admis au concours;

Considérant en fait, que les frais de justice pour lesquels l'appelant prétend un privilége, n'ont pas été faits dans la cause actuelle; en droit, que l'art. 2101 C. Civ. ne donne un privilége pour les frais de justice, que quand ils ont eu lieu dans l'intérêt de tous les créanciers;

Quant au commandement du 16 Janvier, adoptant les motifs des premiers Juges;

Considérant que l'appelant n'a aucun intérêt à demander, en l'état, l'exécution provisoire, puisque la Cour statue en ce moment par jugement définitif;

La Cour réforme le Jugement du 17 Juin 1836, déclare sans valeur contre Flavian les cessions consenties par Galliard à Fisch de Bruel, valide les saisies opérées par Flavian en mains de......, déboute Vuillemin de sa demande en concours sur ces saisies, admet Fisch de Bruel à concourir au son le florin avec Flavian dans les saisies opérées par ce-

lui-ci, Flavian étant reconnu créancier de Galliard de..... et Fisch de Bruel de...... subroge Flavian et Fisch de Bruel en due proportion à leurs créances, aux droits de Galliard contre les débiteurs saisis..... déclare frustratoire le commandement du 16 Janvier 1835 qui restera à la charge de Flavian, déboute l'appelant du surplus de ses conclusions, etc.

(Plaid. MM. Lhuillier, Cougnard, Chaulmontet, Avoc.—Concl. M. Duval, P. G.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXVII.

La rubrique de ce Titre annonce qu'il comprend la généralité de ce qui est censé *meuble* d'après l'art. 535 du Code Civil, puisqu'elle porte les mots généraux *biens meubles,* et non l'expression plus restreinte de *meubles.* On a évité, dans cette rubrique, l'emploi du mot *saisie* dont se sert le Code de Procédure français, parce que ce mot y était pris dans deux sens divers : dans la rubrique, dans un sens général, pour désigner toute la suite de l'exécution mobilière ; et dans le corps du Titre, dans un sens restreint, pour indiquer seulement la première opération de l'exécution, qui consiste à mettre sous la main de justice les objets sur lesquels l'exécution doit avoir lieu.

D'ailleurs, notre Titre correspond aux Tit. VII, VIII et XI du Liv. V, Iʳᵉ Partie du Code de Procédure : *des Saisies-Arrêts, des Saisies-Exécutions, de la Distribution par Contribution.*

SECTION I.

DES BIENS MEUBLES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIS.

La loi distingue entre une *interdiction absolue* de saisir, et une *interdiction relative ;* entre les biens meubles insaisissables sans exception et pour quelque cause que ce soit, et ceux qui ne peuvent, dans la règle, être saisis, mais qui, par exception, peuvent l'être pour certaines créances privilégiées.

§ 1. Interdiction absolue.

1° *Le coucher nécessaire aux débiteurs et à leurs enfans vivant avec eux.* (Art. 411, n° 1). Disposition con-

forme à l'art. 592 du Code de Procédure français. Le mot *coucher* emporte plus que le mot *lit* dont se servait l'Ordonnance de 1667 : il s'étend à tous les objets accessoires à celui-ci et nécessaires au repos.

2° *Les vêtemens dont ils seraient couverts, ou servant à leur usage journalier*. (Art. 411, n° 2). Cet article contient une double disposition. En premier lieu, il interdit la saisie des vêtemens dont le débiteur ou ses enfans sont *présentement couverts*, de quelque nature qu'ils soient, fussent-ils même de pur luxe. Si la loi avait admis la moindre distinction à cet égard, si elle avait permis à un officier de justice d'arrêter un débiteur, pour le dépouiller de la moindre partie de ses vêtemens, elle eût donné lieu à des rixes, à des actes de violence.

C'est à cette seule interdiction que se borne la loi française. (Ordonnance de 1667, Tit. XXXIII, art. 14; Code de Procédure, art. 592.) Nous avons été plus loin: notre loi ne permet pas qu'on saisisse les vêtemens des débiteurs ou de leurs enfans, lors même qu'ils n'en seraient pas présentement couverts; mais l'interdiction ne s'applique qu'aux *vêtemens indispensables*, servant à l'*usage journalier*, et cesse quant aux *vêtemens de luxe*.

3° *L'armement, l'équipement et l'habillement militaire des individus inscrits sur les rôles de la milice ou de la troupe soldée*. (Art. 411, n° 3.) L'intérêt de la sûreté publique exige, en effet, que les militaires, armés pour la défense commune, ne puissent être dépouillés d'aucun des objets composant leur équipement. Ils doivent être toujours prêts à marcher où le besoin de l'état les appelle, pour sa défense et pour le maintien du bon ordre. Les lois sur la milice astreignant d'ailleurs ceux qui en font partie à être constamment pourvus des armes et des objets d'habillement et autres qui forment l'équipement du soldat, l'interdiction de toute saisie sur ces objets en devenait une conséquence nécessaire (1).

---

(1) Voy. aussi Code de Procédure du Canton de Vaud, de 1824, art. 556.

4° « *Les papiers appartenans au débiteur*, autres que « les titres de créance ou les actes constitutifs de pro- « priété mobilière ou immobilière. » (Art. 415.) Quant à ces derniers, la saisie n'en a été autorisée qu'avec des précautions et des garanties particulières, prescrites en la Section VIII.

Ainsi, ne peuvent être saisis au préjudice du débiteur, sa correspondance, ses livres de comptes ou de notes, ses manuscrits, ses compositions et ouvrages inédits. L'ancienne jurisprudence française avait été encore plus loin : elle déclarait *insaisissable* tout ce qui pouvait revenir à un homme de lettre comme *auteur*. On cite comme preuve de cette jurisprudence, l'Arrêt célèbre du Conseil d'Etat du 21 Mars 1749, en faveur de Crébillon père. Ses créanciers avaient saisi entre les mains des comédiens français, sa part d'auteur dans le produit des représentations de la tragédie de *Catilina*, et dans celles du libraire avec qui il avait traité de l'impression de cette pièce. Les saisies furent annulées par l'Arrêt cité. Aucune disposition des lois françaises modernes n'a sanctionné un semblable privilége.

Le texte de l'article 415, en déclarant insaisissables les papiers *appartenans* au débiteur, ne comprend que les manuscrits invendus, existans en mains de l'auteur, qui ne sont encore qu'un projet, une œuvre non mûrie qu'on ne saurait publier sans son aveu ; et nullement ceux qu'il aurait vendus ou aliénés, et qui dès lors *ne lui appartiennent plus*. Ainsi les créanciers peuvent saisir en mains de tout acquéreur ou éditeur le manuscrit *vendu*, ou à son défaut, la part de profit revenant à l'auteur dans la publication.

Il est encore, sous d'autres législations, quelques espèces de biens absolument insaisissables : telles sont les *rentes sur l'état*. Les gouvernemens, en constituant des dettes publiques, ont cherché à attirer les prêteurs par des conditions particulières que les autres emprunts ne pouvaient leur présenter, et ils ont déclaré insaisissable cette nature de créances, en dérogeant sur ce point au

droit commun par des clauses spéciales. C'est ce qu'a fait, pour la France, la Loi du 8 Nivôse an VI, dont l'article 4 porte qu'il ne sera reçu aucune opposition sur la dette inscrite. Ainsi le débiteur de mauvaise foi, qui veut soustraire sa fortune aux poursuites de ses créanciers, n'a pas de plus sûr moyen que de la réaliser, et de la convertir en rentes sur l'état.

§ 2. Interdiction relative.

A. *Meubles par nature.*

I. Les objets insaisissables *relativement*, ne peuvent être saisis que pour certaines créances et sous certaines conditions. Il faut pour cela la réunion de deux circonstances : la première, qu'il n'y ait pas d'autres objets saisissables ; la seconde, que la saisie procède pour obtenir le paiement de créances privilégiées. (Art. 412.)

Nous renvoyons au Code Civil, Liv. III, Tit. XVIII, tout ce qui concerne la nature, l'effet des priviléges, et l'énumération des créances privilégiées. Nous rappellerons seulement ici, que l'art. 2101 distingue deux classes de priviléges sur les meubles : 1° Ceux qui s'exercent indistinctement *sur la généralité des meubles;* 2° Les priviléges qui s'exercent *spécialement sur quelques-uns d'entre eux*. Or, il importe de remarquer qu'à l'exception des *alimens,* les créances privilégiées pour lesquelles les objets compris dans l'art. 412 peuvent être saisis, sont de la seconde classe, c'est-à-dire des créances privilégiées *spécialement* sur les dits objets : d'où suit que l'exercice des priviléges généraux, si ce n'est pour alimens, ne saurait s'y étendre.

Les objets relativement insaisissables sont, d'après l'art. 412, au nombre de huit :

1° *Les instrumens aratoires ;* 2° *Les animaux, semences et engrais destinés à la culture des terres.* L'interdiction de saisie accordée aux objets destinés à la culture des terres, a été consacrée dans plusieurs législations ; et quelques-unes ont même prononcé des peines sévères contre la violation de cette défense. Ainsi la Constitution

de l'Empereur Frédéric II, ou l'*Authentique* rapportée sur la loi 8 au Code *Titre : quæ res pignori obligari possunt*, s'exprime en ces termes : *Agricultores circà rem rusticam occupati, dum villis insident, dum agros colunt, securi sint, in quâcumque parte terrarum ; ita ut nullus inveniatur tam audax, ut personas, boves et agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere, aut capere, aut violenter auferre præsumat. Si quis autem hujusmodi statutum ausu temerario violare præsumpserit, in quadruplum ablata restituat; et infamiæ notam ipso jure incurrat, imperiali animadversione nihilominus puniendus.*

Le ton d'indignation qui respire dans cette loi, la nature et la sévérité des sanctions pénales qui l'accompagnent, prouvent le besoin que les agriculteurs éprouvaient d'être protégés contre les violences et les saisies exercées jusque sur les objets les plus nécessaires à l'exploitation des terres.

L'empire des mêmes circonstances se reconnaît encore en France dans l'Arrêté pris par les Etats généraux en 1338, sous Philippe de Valois, portant : « que toutes les « bêtes destinées au labour et culture de la terre, ensem- « ble les instrumens et outils nécessaires au dit labou- « rage, ne se puissent dorénavant obliger, engager, ni « prendre par exécution quelconque, soit pour les de- « niers du roi, des seigneurs, des marchands ou autres « quelconques, supposé même que les laboureurs le vou- « draient. » Un Edit de Henri IV renouvela cette interdiction. L'Ordonnance de 1667, la loi du 6 Octobre 1791 sur la police rurale, le Code de Procédure, l'ont tous successivement maintenue et confirmée.

Le privilége dont jouissent les objets destinés à la culture des terres, de ne pouvoir être saisis, a été introduit, moins dans l'intérêt des agriculteurs que dans l'intérêt général, afin que les terres ne restassent pas en friche, faute de moyens de les cultiver. Cette exception est placée en tête de notre article, comme la première en importance et en utilité. Ainsi, nulle saisie des *instrumens ara-*

toires pour créance ordinaire, même pour frais de justice ou pour contributions ; la saisie n'en serait légitimée que pour l'un des priviléges spécialement attachés à ces objets: c'est-à-dire pour celui du propriétaire, à raison des fermages; pour celui du vendeur, à raison du prix qui lui serait encore dû.

3° *Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du débiteur et de sa famille pendant un mois.*

4° *Une vache, ou deux chèvres, ou trois brebis, au choix du débiteur.*

Ces deux interdictions sont fondées sur des considérations d'humanité. — Il y a cette différence, quant aux animaux non saisissables, entre les nos 2 et 4, qu'il s'agit, dans le premier, de ceux *destinés à la culture,* et dans le second, de ceux *dont le laitage sert à la nourriture de l'homme.* Le nombre seul de ceux-ci est limité, et non celui des premiers. Ainsi, quoique l'exclusion du no 4 ne comprenne qu'une vache, si l'agriculteur se sert pour le labour de vaches au lieu de bœufs, l'interdiction de saisir celles-ci s'étendra, d'après le no 2, à toutes celles employées à cet usage.

5° *Les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture, pendant un mois, des animaux laissés au débiteur.*

Cette disposition découle de celles des nos 2 et 4, qui, sans elles, seraient absolument illusoires.

6° *Les outils des ouvriers et artisans.*

La saisie de ces objets priverait le débiteur des moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, et de la possibilité de parvenir, par son gain, à payer son créancier. Elle serait ainsi en opposition avec l'intérêt bien entendu du créancier et du débiteur, et ne pourrait être qu'une vexation.

7° *Les métiers en activité, et les ustensiles indispensables à l'exploitation des manufactures et des usines.*

Cette exclusion a été principalement adoptée dans l'intérêt des ouvriers employés aux manufactures, pour qu'ils ne soient pas privés brusquement du travail qui

les fait vivre ; et dans celui de la société même, pour ne point ralentir la production des choses nécessaires à la consommation journalière, ou des objets manufacturés qui contribuent à la richesse publique.

La défense cesse de s'appliquer aux métiers qui ne seraient pas actuellement en activité, ainsi qu'à tous les instrumens qu'on pourrait saisir sans interrompre l'exploitation de la manufacture.

8° *Les autres instrumens et les livres servant à la science, à l'art, ou à la profession qu'enseigne ou qu'exerce le débiteur, jusqu'à concurrence de 600 florins, et à son choix.*

L'art. 592 du Code de Procédure français a une disposition analogue; la limite est portée à 300 francs. L'Ordonnance de 1667, Tit. XXXIII, art. 15, restreignait la mesure, pour les livres, aux seuls ecclésiastiques : la jurisprudence l'avait étendue aux avocats.

Tous les objets ci-dessus ne pourront, d'après notre article, être saisis que pour les cas d'exception prévus, c'est-à-dire pour alimens, ou pour une créance privilégiée, à laquelle ils se trouveraient affectés, par l'effet du nantissement exprès ou tacite qui sert de fondement aux priviléges spéciaux de l'art. 2102 du Code Civil.

II. Des dispositions analogues, souvent même plus absolues, ont été sanctionnées dans toutes les législations. L'Exode et le Deutéronome contenaient déjà des prohibitions semblables. On les retrouve dans les codes et chartes du moyen âge, et jusque dans les anciennes lois des peuples orientaux.

Des motifs particuliers peuvent encore faire interdire la saisie de certains meubles, comme lorsque cette saisie pourrait occasionner à des tiers une perte plus grande que le profit que le créancier en pourrait retirer. Le Code de Commerce nous en fournit un exemple dans l'art. 215, qui déclare insaisissable le bâtiment prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire. Les mêmes motifs pourraient faire étendre la même décision aux bâtimens servant, sur les fleuves ou les lacs, à un service régulier de transport, et

aux voitures publiques qui font par terre un service du même genre.

B. *Meubles par la détermination de la loi.*

Les biens meubles par la détermination de la loi, ou créances, ne sont jamais insaisissables d'une manière générale et *absolue ;* ces biens ne sont l'objet que d'une interdiction *relative*. La loi en admet deux catégories:

1re Catégorie. *Les créances qui ne peuvent être saisies que pour une dette privilégiée*, sont, d'après l'art. 413: 1° Les *pensions alimentaires*. Ces pensions peuvent avoir pour origine la volonté de la loi, ou celle de l'homme. Les premières peuvent être adjugées par justice (comme les pensions alimentaires que se doivent respectivement les pères et enfans, la provision alimentaire de la femme pendant l'instance en divorce, etc.); les secondes résultent de dons ou de legs.

La disposition de notre article s'étend bien généralement aux deux espèces de pensions ci-dessus; mais quant à celles données ou léguées, il faut, pour qu'elles soient insaisissables, qu'elles aient été stipulées à *titre d'alimens*, et qu'en réalité elles soient telles, d'après l'état et la position sociale des personnes à qui elles sont destinées. Ainsi la disposition par laquelle un testateur, pour soustraire le donataire à l'action de ses créanciers, lui léguerait, à titre d'alimens, des sommes hors de proportion avec ce but, cesserait de jouir de la faveur que la loi ne reconnaît qu'aux pensions ayant réellement les *alimens* pour objet.

2° Les *rentes viagères*. Ces rentes, pour que le bénéfice de l'art. 413 s'y applique, doivent réunir deux conditions: 1° Etre constituées à titre gratuit (don ou legs); 2° Etre stipulées insaisissables: une règle semblable se trouve dans l'art. 1981 du Code Civil. Il ne devait pas dépendre d'un débiteur de soustraire ses biens à l'action de son créancier, en les plaçant à fonds perdu. Au surplus, par une contradiction de la loi française, ce calcul de la mauvaise foi, qu'elle prévient lorsqu'il s'agit de

placemens privés, nous avons vu qu'elle l'accueille et le favorise lorsqu'il s'agit de placemens sur l'état.

Le don ou legs d'une *rente viagère*, avec la stipulation qui la rend *insaisissable*, a beaucoup d'analogie avec la pension alimentaire ; il est le plus souvent destiné à des individus chez lesquels le penchant à la prodigalité ou la faiblesse d'esprit ôtent toute prévoyance, et dont on veut assurer l'existence à l'avenir. Nous pouvons donc reconnaître aux deux espèces de créances, déclarées *insaisissables* par l'art. 413, une destination commune *essentiellement alimentaire*.

Et ce caractère requis, pour que la faveur de la loi s'y applique, rend également raison des exceptions qu'elle sanctionne.

Ces exceptions, en effet, embrassent les alimens, les loyers, et les dettes privilégiées sur la généralité des meubles, c'est-à-dire, d'après l'art. 2101 du Code Civil, les frais de maladie, les salaires des gens de service, les fournitures de subsistances. Or il est facile de reconnaître que ce sont là des dettes qui avaient la même destination *alimentaire* que les pensions ou rentes allouées par donation ou par justice. Il n'y a donc pas de raison pour rendre ces dernières *insaisissables* à l'égard des premières. L'on ne fait même que répondre aux intentions de celui qui a constitué ou adjugé la pension ou la rente, en l'affectant au paiement des objets qu'on a précisément eu en vue de procurer et de payer. Toutefois, même dans le cas d'exception, les Juges peuvent limiter l'effet de la saisie à une quotité déterminée de la pension alimentaire ou de la rente viagère, qu'ils arbitreront suivant leur prudence, et eu égard à la diversité des circonstances (Art. 413).

Si l'on rapproche notre art. 413 des art. 581 et 582 du Code de Procédure français, l'on verra que nous avons étendu les causes pour lesquelles les provisions alimentaires adjugées par justice peuvent être saisies, et que nous les avons restreintes à l'égard des dons ou legs de pensions alimentaires ou de rentes viagères. En effet, celles-

ci, d'après l'art. 582 (Code Procédure français), peuvent être saisies par tous créanciers, postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, quel que soit l'objet de la dette, sauf aux Juges à en déterminer la quotité. — Nous nous sommes mieux conformés à l'esprit de cette espèce de dons, et aux intentions présumées des donateurs, en limitant, comme nous l'avons fait, la faculté de saisir aux dettes seules dont l'objet correspondrait à la destination de la pension ou de la rente.

2me Catégorie. *Créances saisissables pour toute espèce de dettes*, mais dont la saisie peut toujours être restreinte par les Juges à une quotité déterminée. (Art. 414.)

1° *Appointemens et salaires de commis, ouvriers ou domestiques*. Les nouvelles lois françaises ne contiennent aucune disposition restrictive de la saisie des salaires des commis, ouvriers et domestiques : d'où suit que ces salaires sont saisissables sans restriction et sans limite. Cette latitude serait d'une dureté extrême si elle n'était pas absolument illusoire. En effet, s'il est possible de saisir avec quelque efficacité un salaire échu, comment pourrait-on assurer la saisie, quand elle frappe en totalité les salaires futurs et à échoir ? Comment contraindra-t-on le débiteur à gagner par ses services et son labeur un prix qui devra profiter en totalité à son créancier ? Où sera le moyen coërcitif pour le forcer à travailler exclusivement pour le compte de celui-ci ? Nos lois et nos mœurs n'en fournissent aucun. La première destination de ces salaires, est d'ailleurs de fournir avant tout des moyens d'existence à ceux qui les gagnent ; d'où suit que l'on ne doit autoriser et maintenir la saisie, que de la partie de ces salaires qui excéderait les *alimens* dans le sens légal de ce mot.

C'est aussi ce que décide notre loi. La saisie, ainsi réduite, n'a rien de dur, puisqu'elle n'atteint pas les premiers besoins du débiteur : elle est efficace, parce que l'homme à gages trouve, dans la part qui lui est réservée, un motif pour ne pas cesser son travail. La disposition de notre article 414 a ainsi concilié les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

2° *Pensions et traitemens*. L'art. 580 du Code de Procédure français porte, que les traitemens et pensions dus par l'état ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlemens. Cet article se réfère aux dispositions suivantes :

Un arrêté du gouvernement du 18 Nivôse an XI, déclare insaisissables *dans leur totalité* les *traitemens ecclésiastiques*. Sous l'ancienne jurisprudence, l'on cite plusieurs arrêts qui autorisaient la saisie de ces traitemens jusqu'à concurrence du *tiers*.

La portion saisissable sur les traitemens des *fonctionnaires publics* et des employés civils, est déterminée par la loi du 21 Ventôse an IX, à *un cinquième* sur les premiers 1000 francs, *un quart* pour les 5000 francs suivans, et *un tiers* pour ce qui excède 6000 francs. L'ancienne jurisprudence avait été plus loin encore : elle n'admettait aucune saisie des épices et vacations des officiers de judicature, non plus que des émolumens des professeurs.

Une loi du 19 Pluviôse an III ne permet la saisie que du *tiers* des appointemens des *militaires*. — Les *pensions sur l'état* ont été déclarées *insaisissables*, en suite d'une Déclaration du 7 Janvier 1779, d'un Arrêté du 7 Thermidor an X, et d'un avis du Conseil d'Etat approuvé le 2 Février 1808. Toutefois un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 11 Janvier 1808, déclare les pensions des militaires saisissables jusqu'à concurrence du tiers en faveur de leurs femmes et de leurs enfans.

Ces dispositions législatives nous ont régi jusqu'à la promulgation de notre Loi de Procédure, dont l'art. 414 autorise la saisie de toutes pensions ou traitemens pour toute espèce de dettes, mais en laissant aux tribunaux à limiter la quotité à laquelle la saisie sera restreinte. Les tribunaux étaient en effet l'autorité la mieux placée pour apprécier, eu égard à la position respective des parties, au montant et à la nature de la dette et du traitement, les exigences de chaque cas particulier.

SECTION II.

DE LA SAISIE DES MEUBLES EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

I. Quels seront les officiers judiciaires chargés de la saisie des meubles et de leur vente? Telle est la première question qui s'offre à notre examen.

La législation est loin d'être uniforme sur ce point. Sous nos anciens Edits civils (Tit. IX, art. 9 et suivans; Code genevois de 1791, L. IV, Tit. I, art. 54), l'inventaire des meubles saisis sur le débiteur était pris, à Genève, par l'un des Secrétaires du Droit, et rapporté dans les registres du greffe; la vente était faite aux enchères sous l'autorité d'un Auditeur à ce commis. Les débiteurs n'étaient donc point à la merci de simples huissiers; la présence d'un magistrat était toujours requise, celle du Secrétaire de justice pour la saisie, celle de l'Auditeur pour la vente. Cette intervention du magistrat était une sûre garantie contre les vexations et les abus. De même, sous le Code de Procédure Vaudois, la saisie et la vente sont faites par un Assesseur du Juge de paix, assisté du Greffier.

En France, les huissiers sont seuls en possession, depuis plusieurs siècles, de procéder aux saisies et aux ventes. L'Ordonnance de 1667 et le Code de Procédure n'exigent, dans ce but, qu'un seul huissier, assisté de deux témoins ou *recors*. Les individus que les huissiers choisissent et paient pour remplir auprès d'eux cet office, sont des praticiens de la dernière classe : leur présence n'offre au saisi aucune garantie. C'est à la discrétion de ces hommes, que le législateur remet les malheureux débiteurs, sans aucune intervention protectrice; c'est à ce que va écrire cet huissier, qu'une foi entière doit être ajoutée; car la loi donne à son procès-verbal la force de l'acte authentique; il ne peut être attaqué par la preuve testimoniale. C'est à ce même huissier, avec ses recors, que la loi confie la vente des meubles et la réception des deniers qui en proviennent.

On comprend aisément tous les abus que de semblables attributions, exercées sans contrôle, doivent faire naître journellement dans la pratique. Aussi les saisies mobilières, sous cet ordre de choses, ont-elles été constamment une véritable plaie judiciaire. Les tribunaux français retentissent de plaintes contre les huissiers : de la part des créanciers, pour concert frauduleux avec leurs débiteurs ; et de celle des débiteurs, pour vexations exercées à leur égard.

La Commission préparatoire, à laquelle le Conseil d'Etat avait confié la rédaction de la nouvelle loi de procédure, frappée de tous ces inconvéniens et de la nécessité d'y apporter un remède salutaire, avait proposé d'ôter aux huissiers les saisies, et de les confier à un officier judiciaire d'un ordre plus relevé. Elle proposa le retour à l'ancienne pratique genevoise, c'est-à-dire que la saisie et la vente des meubles fût faite par le Greffier du tribunal civil, assisté d'un huissier. Cette proposition fut l'objet de vives réclamations. On objectait surtout la difficulté de l'exécution. Pour s'éclairer à ce sujet, la Commission du Conseil Représentatif fit mettre sous ses yeux les tableaux des saisies et des ventes des années 1816 et 1817. Ils prouvèrent que l'objection était spécieuse à l'égard des *saisies*, mais pas à l'égard des *ventes* réalisées, celles-ci étant dans une proportion très-inférieure aux saisies.

C'est du résultat de ces tableaux, que la Commission partit pour distinguer entre la saisie et la vente, pour maintenir les huissiers dans leur attribution de procéder aux saisies, et pour leur retirer les ventes et la réception du prix, et les confier au Greffier du tribunal civil. (Art. 417, 452 et suiv.)

Mais en maintenant aux huissiers l'attribution que leur accordent les lois françaises, de procéder aux saisies mobilières, notre loi a pris quelques précautions nouvelles :

1° Tous les huissiers indistinctement ne peuvent pas procéder aux saisies ; il n'y a que ceux que le tribunal ci-

vil commet, qu'il choisit *annuellement* pour cet effet. Le motif de ce choix est d'écarter les huissiers incapables, ceux contre lesquels il y aurait eu des plaintes dirigées, qui auraient commis quelque vexation. Et en exigeant que le choix fût *annuel*, on a voulu imposer au tribunal l'obligation d'un examen renouvelé chaque année sur la conduite des huissiers, examen dont on comprend toute l'efficacité.

2° Indépendamment de la surveillance du ministère public, l'art. 470 exige que, chaque année, un Auditeur soit spécialement chargé de l'inspection de tout ce qui concerne les saisies et les ventes forcées de meubles.

3° La loi a écarté les témoins ou recors; elle a remplacé l'obligation de leur présence par celle d'un second huissier. Celui-ci, pris entre ceux commis annuellement pour les saisies, a pour lui la présomption du choix du tribunal; il doit donc offrir une tout autre garantie que les deux recors choisis sans contrôle par l'huissier lui-même. D'ailleurs la dépense, loin d'être accrue par cette substitution, est plutôt diminuée, le salaire du second huissier étant moindre que celui des deux recors réunis.

La loi ne s'est pas bornée à ces diverses précautions. En autorisant les huissiers à procéder seuls aux saisies, elle a recours, dans certains cas particuliers, à une surveillance spéciale.

Les huissiers trouvent-ils ouvert le local dans lequel ils doivent saisir, les objets s'y trouvent-ils en évidence, le débiteur est-il présent ou représenté? ils peuvent opérer seuls.

Mais les portes extérieures de la maison ou du local sont-elles fermées, les huissiers, parvenus dans le lieu de la saisie, sont-ils arrêtés par la clôture de pièces intérieures, d'armoires, de meubles fermans, y a-t-il refus de les ouvrir, et obligation de recourir à la force; enfin le débiteur est-il absent de son domicile, et personne ne se présente-t-il pour lui? Dans tous ces cas, l'art. 418 interdit aux huissiers de procéder seuls; il les oblige à appeler un magistrat, un Auditeur dans la ville de Genève,

le Maire dans les communes rurales. C'est devant ce magistrat que l'ouverture des portes et des meubles doit s'effectuer ; sa présence est exigée dans un double but de protection : à l'égard du saisi contre les huissiers, à l'égard des huissiers contre le saisi, qui, du refus d'ouvrir, pourrait passer à la résistance, si la présence d'un magistrat ne venait lui imposer.

L'ouverture des portes et des meubles étant effectuée, l'Auditeur ou le Maire peut se retirer, et se faire suppléer par deux témoins qu'il désigne pour assister à la suite des opérations et à l'inventaire des objets saisis. (Art. 419.)

La loi prend le plus grand soin pour que la saisie se fasse toujours en la présence d'un représentant des intérêts du débiteur, qui contrôle toutes les opérations. Elle exige impérieusement, dans ce but, l'une des quatre conditions suivantes :

1° La présence du débiteur lui-même ;

2° Celle d'une personne, parent, domestique ou voisin, qui le représente ;

3° Celle du Maire ou de l'Auditeur ;

4° Ou celle de deux témoins désignés d'office par ce magistrat pour le suppléer.

Ainsi la présence du *débiteur* à la saisie, n'est pas seulement *permise*, mais *requise;* mais en serait-il de même de celle du *créancier ?*

Les législations varient sur ce point. Le Code de Procédure autrichien (Art. 442) exige que, dans la saisie, l'officier judiciaire soit assisté du créancier ou de quelqu'un qui le représente. D'après Blackstone, L. III, ch. I, en Angleterre non-seulement le créancier assiste, mais il concourt, il coopère à la saisie mobilière. En France, les lois en ont depuis long-temps décidé autrement. L'Ordonnance de Moulins de 1566 (Art. 32) interdisait déjà au créancier d'être présent à la saisie, et le Code de Procédure (Art. 585) a sanctionné de nouveau la même défense.

On ne peut méconnaître qu'il y a quelque chose de

plus prudent, de plus sage dans cette dernière législation. On a craint que, dans une telle circonstance, la vue de son créancier n'exaspérât le débiteur ; que, mises en face l'une de l'autre, les parties ne se livrassent à des récriminations, à des injures, à des menaces, à des actes de violence; on a voulu ôter au débiteur la mortification, et au créancier le triomphe de cette présence respective. Aussi la règle française a-t-elle été maintenue sans hésitation dans l'art. 420 de notre loi.

II. Traçons maintenant la marche de la saisie, et ce que doit contenir le procès-verbal que les huissiers doivent en dresser incontinent, et sans désemparer. (Art. 421.)

Ce procès-verbal doit contenir les mentions exigées pour tous les exploits d'huissiers en général (Tit. III), et en outre les clauses et conditions spéciales qu'énumère l'art. 422.

En tête, les huissiers énonceront : 1° le titre exécutoire en vertu duquel se fait la saisie, qui leur mande de procéder à l'exécution par les voies de droit; 2° la sommation, qu'avant de passer à la saisie ils sont tenus de réitérer au débiteur, de satisfaire au paiement de la dette ; 3° la réponse du débiteur.

Dans le cas de silence, de réponse évasive ou négative, les huissiers passent à la saisie, et cette partie de leur procès-verbal doit contenir : 1° la *description des objets saisis*, leur nombre, poids ou mesure, suivant leur nature, de manière à en bien constater l'identité, et à reconnaître aisément s'ils sont ou non compris dans quelqu'une des exemptions de la Section précédente ; 2° l'établissement d'un *gardien* aux objets saisis (Sect. III) ; 3° l'*indication* du lieu, du jour et de l'heure où se fera la *vente*. (Sect. V.)

Si les huissiers ne trouvent aucun objet mobilier saisissable, ils le constatent dans leur procès-verbal, auquel, dans ce cas, on donne le nom de *procès-verbal de carence*.

Pour l'authenticité du procès-verbal même, l'art. 424

exige que l'original en soit signé, 1° par les huissiers; 2° par l'Auditeur ou le Maire, dans les cas où leur présence est requise; 3° par les témoins, dans le cas où l'Auditeur ou le Maire en a désigné pour le suppléer; 4° par le gardien établi aux objets saisis; 5° par le débiteur saisi ou par la personne qui l'a représenté dans la saisie. Si l'une des personnes ci-dessus ne peut ou ne veut signer, le procès-verbal en doit faire mention.

Deux copies du procès-verbal, signées seulement par les deux huissiers, sont immédiatement remises par eux, dans la forme prescrite pour les exploits, l'une à la partie saisie, l'autre au gardien. (Art. 426.)

Sous le Code de Procédure français, l'original du procès-verbal de saisie reste en mains de l'huissier; l'art. 425 de notre loi exige, au contraire, qu'il le dépose au greffe du tribunal civil le surlendemain de la saisie au plus tard. En effet, dès que les huissiers n'étaient plus chargés de la vente, le procès-verbal devait passer au Greffier (à qui la loi confie cette seconde opération), pour qu'il pût y procéder avec connaissance des objets saisis, du lieu, du jour fixé pour la vente. La réunion de tous les procès-verbaux de saisie dans un même dépôt, en assure mieux la surveillance de la part de l'Auditeur chargé de ce devoir, et offre un moyen de prévenir les doubles saisies des mêmes objets et les frais en pure perte qui en sont la suite. Tout créancier qui veut faire procéder à exécution contre son débiteur, peut par-là s'assurer au greffe s'il existe ou non déjà une première saisie de la part de quelque autre créancier.

Néanmoins, si un créancier fait procéder à une seconde saisie chez un débiteur déjà saisi, soit par ignorance d'une première saisie, soit parce que ce second créancier estimerait la première saisie incomplète, l'art. 427 donne aux huissiers le droit de faire le récolement des meubles sur la copie du procès-verbal que le gardien sera tenu de leur représenter; ils pourront saisir les effets omis.

Cette faculté de *récoler* une première saisie, est néces-

saire pour prévenir un calcul de la fraude : sans cela, rien ne serait plus aisé à un débiteur de mauvaise foi, que de s'entendre avec quelque prétendu créancier, ou même avec un créancier réel qui lui serait favorable, pour prendre les devans, et ne comprendre dans la saisie qu'une partie de ses meubles afin d'y soustraire l'autre.

SECTION III.

DES GARDIENS.

§ 1. Règles dans le choix des Gardiens.

Quelques classes de personnes ne peuvent être nommées gardiens que sous certaines conditions :

1° Le saisissant, son conjoint, ses parens en ligne directe, ses frères et sœurs, ses alliés au même degré, ses domestiques, ne peuvent être nommés sans le consentement du saisi. (Art. 428, n° 1.) Le Code de Procédure exclut même d'une manière absolue cette classe de personnes. Nous n'avons pas trouvé de motif suffisant à une exclusion absolue, lorsque le saisi consentait lui-même au choix d'un tel gardien, et nous avons vu, dans la faculté laissée à cet égard, l'avantage d'éviter des frais de garde, en remettant le gage en mains du créancier ou d'une personne qui lui tient de près.

2° Le saisi, son conjoint, ses parens ou alliés aux mêmes degrés que ci-dessus, et ses domestiques, ne peuvent être de même nommés gardiens, sans le consentement du saisissant. (Art. 428, n° 2.) Cette disposition est conforme à celle de l'art. 598 Code de Procédure.

On objectera peut-être, que le saisi ne peut offrir aucune garantie comme gardien. Mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis la saisie, le saisi ne détient plus les objets à titre de propriétaire ou de possesseur, mais seulement à titre de gardien ; il en contracte les obligations, il ne peut plus vendre les meubles saisis ni en disposer. D'ailleurs le saisi, en acceptant cette nouvelle position, se soumet par-là même à la contrainte par corps,

pour le cas où il distrairait ou ne représenterait pas les objets confiés à sa garde. (Art. 686. n° 1.)

Dans le choix du gardien, l'art. 429 trace deux règles aux huissiers. Ils doivent donner la préférence, si la personne est solvable, 1° à celle qui leur est présentée par le débiteur, 2° à celle qui se charge de la garde sans exiger le déplacement et l'enlèvement des effets. Ici la loi a eu en vue le débiteur : dans le premier cas, pour s'en référer à son choix ; dans le second, pour lui éviter les frais de déplacement, et adoucir ce que la saisie lui offrirait de plus pénible.

§ 2. Obligations des Gardiens.

Les devoirs des gardiens sont tracés dans les articles 430 et 431 de notre loi, dont les dispositions sont conformes à celles des articles 1961 et suivans du Code Civil, et 603 et suivans du Code de Procédure.

Ils doivent apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des effets saisis ; il leur est interdit de s'en servir et d'en disposer d'aucune manière ; ils doivent tenir compte des profits ou revenus que les objets saisis auraient produits (par exemple, croît des animaux faisant partie d'un troupeau saisi) ; ils doivent, à la première réquisition qui leur en est faite, représenter les effets saisis, soit pour la vente, soit au saisi, si celui-ci en a obtenu la mainlevée.

Ces obligations sont imposées aux gardiens, à peine de dommages-intérêts (Art. 431) et de contrainte par corps (Art. 686, n° 2 ; 688, n° 1). Comme correspectif de ces obligations, et seulement dans le cas où il les accomplit fidèlement, le gardien a le droit de réclamer un salaire ; son office ne saurait être gratuit, à moins que le gardien ne soit l'une des parties intéressées, le saisissant ou le saisi. D'après l'art. 435, s'il est procédé à la vente, les frais de garde sont prélevés et payés sur le prix des objets vendus, comme privilégiés. Si au contraire la vente n'a pas lieu, la taxe de ces frais, arrêtée par le Président du tribunal civil, est exécutoire contre

le saisissant, à la requête duquel la saisie a été faite, et le gardien établi.

La durée de l'office du gardien n'est point illimitée; son acceptation n'est censée s'étendre que jusqu'au jour indiqué pour la vente. Si donc cette vente est ajournée, le gardien peut demander sa décharge au Président du tribunal civil (Art. 432). Si son remplacement est ordonné, les huissiers saisissans (ou l'un d'eux seul) procèdent au récolement des effets, et établissent un nouveau gardien, le saisi présent ou appelé (Art. 433). Le nouveau procès-verbal sera rédigé et déposé comme celui de saisie, si ce n'est qu'il ne contiendra aucun détail des effets saisis, à l'exception de ceux qui manqueraient. L'ancien gardien remettra au nouveau la copie à lui laissée de la saisie (Art. 434). Ce procès-verbal libère le premier gardien, sauf pour les effets manquans.

SECTION IV.

DES OPPOSITIONS.

§ 1. Oppositions formées par le saisi.

L'opposition du saisi peut être simultanée, ou postérieure à la saisie.

Si l'on eût attribué à l'opposition du saisi, faite en mains des huissiers, au moment même où ils vont procéder à la saisie, l'effet de l'arrêter, on aurait paralysé toute poursuite. Il n'est aucun saisi qui n'eût été tenté de recourir à ce moyen simple et expéditif de se débarrasser d'eux, et de mettre ses meubles à l'abri de la saisie pendant le temps nécessaire à la levée de l'opposition. Aussi l'art. 436 autorise-t-il à procéder à la saisie, nonobstant toute réclamation de la part du débiteur saisi; il n'admet qu'une seule exception, pour le cas où le saisi consignerait en mains des huissiers la valeur des causes de la saisie.

Mais cette saisie s'opère aux risques et périls, et sous la responsabilité du saisissant, et dans quelques cas sous celle des huissiers. Ils peuvent être tenus à des domma-

ges-intérêts envers le saisi, et même être condamnés à une amende, d'après les dispositions pénales du Titre XXXIII, si, par exemple, la saisie procède en vertu d'un titre acquitté ou éteint, s'il y a eu violation des formes prescrites et des interdictions de saisir certains effets, etc. Ces dispositions sont autant de garanties introduites en faveur du saisi, qui empêcheront qu'il ne soit passé outre trop légèrement, pour peu que ses réclamations présentent quelque fondement.

Une fois la saisie faite, si le débiteur persiste dans sa réclamation, il pourra renouveler son opposition, et par là arrêter la vente (Art. 437). En effet, on ne pouvait admettre que le créancier pût, nonobstant toute opposition, faire passer outre à cette vente : ses droits une fois à couvert par le séquestre des objets saisis, il n'y avait plus, ni la même urgence, ni danger dans un léger retard. On a dû pourvoir alors aux intérêts du saisi, et lui donner le temps de proposer et de faire juger ses moyens.

L'opposition doit être formée conformément à l'article 408, par exploit portant citation à trois jours; l'article 438 exige que l'original de l'exploit soit représenté le jour même au Greffier, qui en énoncera le contenu à la suite du procès-verbal de saisie. Pour garantir la stricte observation de toutes les dispositions ci-dessus, l'article ajoute : « L'opposition, dans toute autre forme, « n'arrêtera point la vente. »

§ 2. Opposition formée par des tiers revendicans.

Si les huissiers ont compris dans la saisie, des objets qui n'appartenaient pas au saisi, le propriétaire de ces objets peut les revendiquer, et former opposition à leur vente.

Cette opposition doit avoir lieu dans les mêmes formes que celles tracées pour le saisi (Art. 437 et 438). Ce dernier article exige de plus que le saisissant et le saisi soient tous deux cités; c'est en leur contradictoire que la question de propriété doit être décidée.

La revendication par des tiers est souvent un moyen

concerté pour soustraire les effets du saisi à l'action de ses créanciers; on produit des ventes, des baux simulés à l'appui de la prétendue propriété du tiers complaisant qui se prête à cette fraude. Notre loi a cherché à réprimer cet abus par la brièveté des délais, la promptitude de la décision, et par les sanctions pénales de l'art. 752. « Les tiers qui, par des oppositions ou revendications non fondées, entraveraient ou concourraient à entraver l'exécution des jugemens ou autres actes exécutoires, seront condamnés aux dommages-intérêts des parties lésées. Ils seront condamnés à l'amende, s'il y a mauvaise foi ou connivence avec le débiteur. »

§ 3. Oppositions formées par les créanciers.

Les créanciers du débiteur saisi ne peuvent former opposition ni à la saisie, ni à la vente des objets saisis. C'est la disposition de l'art. 439, conforme à celle de l'art. 609 du Code de Procédure. Cette interdiction est étendue à tous les créanciers quelconques, même aux créanciers privilégiés sur les objets saisis; ils peuvent seulement s'opposer à la délivrance des deniers provenant du prix de la vente. Leur privilége repose sur ces deniers, plutôt que sur les objets eux-mêmes: c'est donc sur ces deniers qu'ils le feront valoir. Voilà leur droit: si on l'étendait plus loin, il n'y a pas une poursuite qui ne pût être paralysée par l'intervention de quelque créancier complaisant ou supposé.

Enfin, le mode d'opposition des créanciers du saisi, sur les deniers provenant de la vente, est réglé d'une manière très-simple par l'article 439. Elle sera faite en mains du Greffier, et insérée à la suite du procès-verbal de saisie.

SECTION V.

DE LA VENTE DES MEUBLES SAISIS.

§ 1. Moyens de publicité de la vente.

Les moyens de publicité consistent en *placards affichés dans les lieux publics, et insérés dans la Feuille*

d'Avis. Ils doivent désigner la nature des objets saisis, le lieu, le jour et l'heure de la vente; le jour ne peut être fixé, ni à moins de deux, ni à plus de quatre semaines, dès celui de la saisie.

Les placards sont affichés le jour même de la saisie aux lieux usités, tant dans la commune où aura été faite la saisie, que dans celle où les objets saisis devront être vendus. Les huissiers constatent cette apposition à la suite du procès-verbal de saisie. Le choix du lieu et du jour de la vente n'est pas arbitraire. Les huissiers doivent choisir un des jours fixés pour les ventes publiques par un règlement du Conseil d'Etat; ils ne peuvent non plus indiquer que le lieu assigné par ce même règlement, à moins que pour des circonstances particulières, le Président du tribunal civil n'ait autorisé un autre jour et un autre lieu. Si, par l'effet de quelque incident, le jour de la vente était prorogé, ou si le lieu où elle doit se faire était changé, il y aurait lieu à l'apposition de nouveaux placards par l'un des huissiers saisissans, une semaine au moins avant la vente.

La loi exige en outre que les placards soient insérés dans la *Feuille d'Avis*. Le nombre des insertions doit être égal à celui des semaines fixées entre la saisie et la vente.

Enfin ces dispositions, ces délais, peuvent être abrégés par le Président du tribunal civil, lorsque les objets saisis sont de nature à dépérir ou à occasionner des frais de garde disproportionnés à leur valeur; par exemple, des animaux mis en fourrière, etc. (Art. 440 à 448.)

§ 2. Mode de la vente.

I. Le Greffier ne saurait procéder à la vente des meubles saisis, de son propre mouvement, et sans en être *requis;* car dans le terme qui s'est écoulé depuis la saisie, le débiteur a pu s'entendre avec ses créanciers, et si personne ne se présente au jour indiqué pour requérir la vente, il est à présumer que cet accord a eu lieu.

L'art. 449 donne le droit de requérir la vente :

1° *Au saisissant;* c'est le cas le plus fréquent;

2° *Au saisi;* ce cas est rare : toutefois l'on comprend que le saisi peut vouloir consommer la vente pour se libérer, et que la vente aux enchères ayant été annoncée, il peut en espérer un meilleur produit que d'une vente de gré à gré; il a intérêt à prévenir les retards, puisque la détérioration et les frais de garde retombent en définitive sur lui;

3° *Aux créanciers opposans*, qui auront formé leur opposition sur le procès-verbal de saisie en mains du Greffier. Mais cette faculté ne leur est accordée que sous deux conditions : la première, d'être porteurs d'un *titre exécutoire;* la seconde, de l'avoir fait signifier au débiteur avec commandement. Ces deux conditions eussent été exigées d'eux pour procéder à la saisie; elles doivent l'être également, s'ils requièrent la vente des objets saisis. Le droit de requérir la vente n'aurait pu, sans inconvénient, être refusé aux créanciers opposans; car comme une première saisie en empêche une seconde des mêmes objets, si l'arrangement conclu entre le saisi et le saisissant avait suffi pour faire tomber la première saisie, il y aurait eu nécessité pour eux d'en faire opérer une nouvelle; mesure onéreuse pour le débiteur, et dilatoire pour les créanciers.

Sous le Code de Procédure français, la saisie ne tombe point par la circonstance que la vente n'est pas requise au jour fixé; elle subsiste indéfiniment jusqu'à désistement exprès. Sous ce système, une saisie peut se prolonger des années entières, au grand préjudice des saisis et de leurs créanciers. Les remises de vente que les huissiers se permettent généralement d'accorder, finissent toujours par être onéreuses et fatales aux débiteurs, déçus dans leur espoir de retirer les objets saisis; ceux-ci sont enfin vendus, mais trop tard pour fournir au-delà des frais de garde et de justice, qui se trouvent exagérés outre mesure par le laps de temps écoulé et par chaque procès-verbal de remise.

Nous avons coupé court à tous ces abus, par la disposition de l'art 450, qui décide que si la vente n'est pas

requise le jour fixé par les placards, la saisie sera périmée, et que les frais en seront à la charge du saisissant, comme peine de sa négligence. Cet article n'excepte de la péremption que les cas suivans :

1° Celui d'une opposition à la saisie, pendante et non jugée;

2° Celui d'une remise expressément consentie par les parties, ou ordonnée par le tribunal dans quelque circonstance particulière.

Le saisissant n'est libéré des frais de saisie que dans les deux mêmes cas, et dans celui où le débiteur serait venu s'acquitter ou s'arranger avec lui depuis la saisie.

II. La réquisition étant faite par une personne ayant qualité, l'on passe à la *vente*. Au jour fixé, les huissiers saisissans, ou l'un d'eux, procèdent au récolement des effets saisis; ils en donnent décharge au gardien, et ils les font transporter au lieu de la vente. Ce récolement et cette décharge sont consignés à la suite du procès-verbal de saise (Art. 451). Si le gardien, même le débiteur saisi établi comme tel, ne représente pas les effets confiés à sa garde, l'huissier constate ce défaut de représentation, et, sur son procès-verbal, le saisissant et les parties intervenantes peuvent faire citer le gardien pour le faire condamner à la représentation des effets, et obtenir contre lui la contrainte par corps (Art. 686, n° 1).

Le Greffier du tribunal civil, assisté de l'un des huissiers saisissans, procède publiquement à la vente des objets saisis, aux lieu, jour et heure indiqués dans les placards. L'ouverture des enchères est annoncée à l'extérieur, au son de la trompette ou du tambour. Les enchères sont reçues par le Greffier; l'adjudication est faite au plus fort et dernier enchérisseur, et pour comptant. Faute de payer comptant, les effets sont misés de nouveau et revendus sur-le-champ. Si le second prix est inférieur au premier, le *fol enchérisseur*, c'est-à-dire, celui qui s'était témérairement rendu adjudicataire, sera tenu de la différence entre les deux prix. Si le second prix est supérieur, la différence ne lui profite pas (Argument de l'art. 614).

Le but de la saisie étant de parvenir au paiement des créanciers saisissans et opposans, il ne doit être procédé à la vente des objets saisis, que jusqu'à concurrence du montant de leurs créances réunies. C'est la décision de l'article 622 du Code de Procédure français. Notre article 454, qui l'adopte, y ajoute une disposition pleine d'équité, en accordant au débiteur la faculté de régler l'ordre dans lequel les effets saisis seront mis aux enchères, afin de pouvoir conserver ceux qu'il juge lui être le plus nécessaires, ou auxquels il est le plus attaché. La disposition de l'art. 454 n'exclurait cependant point la vente d'un objet qui aurait été seul saisi, et dont la valeur dépasserait les causes de la saisie, si cet objet était indivisible. L'excédant du prix serait, dans ce cas, délivré au saisi.

Le procès-verbal d'adjudication est dressé à la suite de celui de saisie. Il est signé par le Greffier et l'huissier. Il énonce les objets adjugés, leur prix, les noms des adjudicataires. Mention y est faite de la présence ou de l'absence du saisi (Art. 435).

Le prix devant être payé comptant en mains du Greffier, celui-ci reste personnellement responsable de tout crédit qu'il pourrait accorder : il est dépositaire des deniers provenant de la vente, et remis en ses mains. Mais s'il n'en a pas été disposé de la manière fixée en la Section VI, il doit, dans les deux semaines suivantes, les verser dans la Caisse des consignations (Art. 456). Le Greffier est tenu, par corps, à la représentation des deniers (Art. 686, n° 2). Le retard de faire la consignation, ou toute autre contravention aux règles ci-dessus, lui ferait encourir l'amende prononcée par l'art. 762.

Pour mieux assurer les adjudications, l'art. 457 décide qu'aucune demande en nullité ou résolution de la vente ne sera recevable à l'égard de l'adjudicataire qui aura payé le prix, quelque faible qu'il soit, sauf en cas de fraude de sa part. Si l'objet vendu n'appartient pas au débiteur, l'indemnité de la partie lésée n'incombe pas à l'adjudicataire, mais, suivant les circonstances, au poursuivant ou au Greffier lui-même.

Le Code Civil nous fournit quelques dispositions dans le même esprit : comme celle de l'art. 1649, qui déclare que l'action résultant des vices redhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice ; celle de l'art. 2280, qui décide que si une chose volée a été adjugée dans une vente publique, le propriétaire originel ne peut se la faire rendre qu'en remboursant à l'adjudicataire le prix qu'elle lui a coûté, etc.

III. Il est certains expédiens en matière de vente de meubles saisis, que quelques législations ont adoptés dans un intérêt mal entendu pour les débiteurs, et que le Code français et notre loi ont sagement écartés.

En premier lieu nous citerons la disposition de la législation Sarde et de celle du Canton de Vaud, qui exige une *estimation des meubles saisis*, préalablement à leur vente : celle-ci ne peut avoir lieu au-dessous des trois quarts de l'estimation. S'il n'y a pas d'enchères au-dessus, le créancier poursuivant est obligé de se charger des meubles à ce taux. Et même en Savoie, s'il s'agit de denrées, comme blé, vin, etc., le poursuivant est tenu de s'en charger au prix de l'estimation, sous la déduction d'un dixième seulement. Le motif de cette mesure est de prévenir les ventes à vil prix, et sans doute ce but est louable ; mais le moyen employé est-il propre à l'atteindre ? c'est ce dont il est permis de douter. En effet, il est très-difficile de trouver de bons estimateurs ; l'estimation entraîne des frais ; si l'usage est de la faire basse, pour attirer les enchérisseurs et rendre la vente possible, la mesure dégénère en simple formalité, elle n'offre plus de garantie. Si, au contraire, l'estimation est élevée, ou seulement rigoureusement exacte, il y a une injustice évidente à charger un créancier de meubles, de denrées dont il n'a aucun besoin, au lieu de l'argent qu'il a prêté, et dont il a stipulé la restitution en mêmes espèces. Cette mesure est contraire au droit civil, d'après lequel le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, quoique la valeur de la chose offerte soit

égale ou même plus grande; *aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest*. L. 3 Dig. *De rebus creditis*.

Sous les législations qui forcent ainsi un créancier à recevoir en paiement des valeurs qu'il repousse, les prêteurs doivent prendre en considération ce désavantage dans les conditions de leur prêt. Pour un débiteur qui profitera de la mesure, cent autres seront victimes, par les conditions qui leur seront imposées, d'une mesure introduite par un zèle peu éclairé pour leurs intérêts.

Un second expédient, aussi fâcheux dans ses conséquences, est celui qui permet, une fois la vente opérée, aux tiers de *surenchérir*, et au débiteur de *racheter* ses meubles.

D'après les Constitutions sardes, tant que les meubles n'ont pas été déplacés, il y a lieu à la surenchère du sixième par toute tierce-personne, et le débiteur a deux jours pour racheter ses meubles, s'ils ont été expédiés à un tiers, et huit jours s'ils ont été expédiés au créancier. Autrefois, dans le Canton de Vaud, les meubles vendus n'étaient délivrés qu'au bout de trois jours, et pendant ce temps le débiteur pouvait les reprendre au prix d'expédition. Son nouveau Code de Procédure, art. 572, n'autorise le rachat que pour les meubles adjugés au saisissant, pendant le terme de dix jours.

Sans doute ces dispositions avaient été introduites dans un but très-humain; mais elles offrent de graves inconvéniens : elles écartent les miseurs par le peu de certitude qu'elles donnent de rester acquéreur en définitive; elles empêchent le paiement comptant, et par suite la vente immédiate sur folle enchère, car comment obligerait-on au paiement en retenant l'objet vendu?

Enfin la faculté de rachat n'est qu'une faveur illusoire pour le débiteur; si celui-ci avait eu de l'argent, il l'eût employé à empêcher la vente, plutôt qu'au rachat des effets vendus.

Une semblable faculté de rachat était accordée au débiteur, sous le nom de *recousse*, pour huitaine ou quinzaine, dans les Coutumes du Poitou, de la Bretagne, de

la Normandie. Lors de la discussion de l'Ordonnance de 1667, on proposa d'étendre cette disposition à toute la France ; mais le Président Lamoignon fit sentir que la clause de rachat empêcherait que les choses ne fussent vendues à leur véritable prix, que dès lors le saisi en souffrirait; il insista sur la difficulté d'exécuter cette disposition dans une grande ville, où l'on ne pourrait atteindre l'adjudicataire, pour lui faire restituer l'objet vendu s'il lui avait été délivré, ou pour lui faire payer le prix, après le délai, si l'objet avait été retenu. Ces objections prévalurent, et la proposition fut repoussée.

SECTION VI.

DE LA DISTRIBUTION DU PRIX.

§ 1. Formes de la distribution.

Le mode de distribution du prix des ventes mobilières fixé dans le Code de Procédure français, 1re Partie, Livre v, Titre xi, est extrêmement compliqué ; dans la plupart des ventes le produit entier ne suffirait pas pour les frais seuls de cette opération. Aussi y a-t-on rarement recours. Le mode introduit dans cette Section en diffère totalement. Il serait difficile de concevoir une marche plus simple et plus expéditive.

Dans les trois jours qui suivent la vente, le Greffier, à la suite du procès-verbal, liquide les frais de saisie, de garde et de vente, qui doivent être prélevés sur le prix. Il dresse l'état de distribution du surplus du prix entre le saisissant et les créanciers opposans, d'après la nature de leurs créances : c'est-à-dire, en premier lieu, les créances privilégiées d'après l'ordre de leurs priviléges; en second lieu, les simples créanciers chirographaires, par contribution entre eux au marc le franc de leurs créances, si le solde à distribuer ne suffit pas pour leur paiement intégral (Art. 458).

Les frais de saisie, de garde, de vente et de distribution, sont réglés par le Tarif du 12 Mars 1821. L'art. 100 accorde au Greffier, à titre d'émolument, une remise de

tant pour cent sur le prix des ventes; mais pour l'intéresser à la prompte distribution du prix, le même article prononce contre lui une déduction d'un dixième sur cette remise, par chaque jour de retard qu'il apporte à la distribution du prix.

L'état de liquidation et de distribution doit être, dans les vingt-quatre heures de sa confection, vérifié et arrêté par le Président du tribunal civil, ou par un Juge qu'il commet (Art. 460). Le Greffier étant intéressé lui-même à la liquidation, à raison de ses émolumens, il y avait nécessité de la soumettre au contrôle éclairé et impartial d'un Juge. Si, dans les trois jours suivans, il n'est formé aucune opposition à l'état de distribution de la part du saisi, du saisissant, ou de l'un des créanciers opposans, le paiement du prix s'effectue incontinent d'après cet état (Art. 461). Tous ces délais sont coordonnés avec celui de deux semaines de l'art. 456, pendant lequel les deniers provenant de la vente restent en mains du Greffier; si donc il n'y a eu aucune opposition, le paiement ci-dessus est effectué directement par le Greffier, et la quittance peut être dressée à la suite de l'état de distribution.

S'il y a une opposition, celle-ci doit être formée et motivée à la suite du même procès-verbal. La connaissance en est portée, sans citation, à la première séance du tribunal. La décision en est obtenue dans les formes expéditives que nous avons tracées au Titre précédent, Section IX.

En cas d'opposition, le paiement ne pouvant plus s'effectuer dans les deux semaines, sera fait par la Caisse des consignations, où les deniers devront être versés; il s'opérera au moyen de mandats, que le Greffier délivrera sur cette caisse aux créanciers colloqués sur le prix, en exécution du jugement qui aura statué sur l'opposition, et conformément à ce qu'il aura ordonné. C'est ce qui résulte, par analogie, des art. 655 et suivans sur l'ordre en matière d'immeubles.

§ 2. Du Concours des créances privilégiées.

I. *Concours des priviléges généraux*. (Art. 2101, Code Civil.) — Ce cas est le seul qui soit prévu et clairement décidé par la loi; il ne saurait offrir de difficulté. En effet, l'art. 2101, qui énumère ces priviléges, les range dans un ordre déterminé, en décidant qu'ils s'exerceront *dans cet ordre*.

Ainsi, si plusieurs créanciers de cette première catégorie se présentent à la distribution, on suivra dans leur classement l'ordre numérique de cet article même, c'est-à-dire, 1° les frais de justice, 2° les frais funéraires, 3° les frais de dernière maladie, concurremment entre les médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., à qui ils sont dus, 4° les salaires des gens de service, 5° les fournitures de subsistances; de manière que si les deniers manquent pour acquitter tous ces créanciers privilégiés, ceux de chaque numéro seront préférés à ceux du numéro suivant.

II. *Concours des priviléges spéciaux*. (Art. 2102, C. Civil.) — Ces priviléges sont au nombre de sept:

1° Les loyers et fermages, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme;

2° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, et encore en la possession du débiteur;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement.

La loi garde un silence complet sur l'ordre à suivre entre ces créances privilégiées, dans le cas où elles viendraient à concourir. Elle ne décide expressément qu'un

seul cas, celui de concurrence entre le propriétaire pour loyers et fermages, et le vendeur pour prix d'objets mobiliers non payés, encore en la possession du fermier ou locataire. L'art. 2102 accorde la préférence aux loyers et fermages, toutefois sous la réserve de trois exceptions: 1° en faveur des semences, dont le prix est payé sur la récolte de préférence aux fermages; 2° en faveur de celui qui aurait vendu les ustensiles aratoires, qui est payé de même sur le prix provenant de la vente de ces mêmes ustensiles; 3° en faveur du vendeur, lorsqu'il est prouvé que le propriétaire savait que les objets garnissant la maison ou la ferme n'appartenaient pas au locataire, comme n'en ayant pas encore payé le prix.

Mais l'art. 2102 est muet sur le concours entre tous les autres priviléges spéciaux. Dans le silence de la loi, quelles règles devra-t-on suivre?

Remarquons d'abord que le concours entre plusieurs priviléges spéciaux doit être assez rare, à raison même de la nature et de la spécialité de ces priviléges. En effet, ils reposent en général sur un nantissement exprès ou tacite; or le nantissement sur des effets mobiliers, présuppose la détention de ces effets par le créancier nanti, et cette détention est un fait qui ne saurait se concevoir comme existant à la fois pour plusieurs. Le privilége spécial existe donc pour celui-là seul qui a la possession en sa faveur.

Ainsi, on ne peut admettre que le privilége du propriétaire, celui du prêteur sur gage, de l'aubergiste, du voiturier, s'exercent à la fois sur le même objet. Où se trouve cet objet? Voilà la question de fait à résoudre, et qui entraînera aussi celle de préférence. L'objet mobilier est-il dans l'appartement loué? le privilége du propriétaire doit prévaloir. En est-il sorti pour passer entre les mains du créancier gagiste, de l'aubergiste ou du voiturier? c'est au privilége de ces derniers que la priorité sera due. Une seule exception pourrait être admise, pour le cas où le propriétaire revendique dans les délais les meubles soustraits à son privilége par un fermier ou un locataire infidèle. (Code Civil, 2102, n° 1.)

Mais si le concours est rare entre les priviléges ci-dessus, qui ont leur fondement dans un nantissement exprès ou tacite, il n'en est pas de même de la concurrence entre l'un ou l'autre de ces priviléges, ayant un fondement commun, et deux des autres priviléges spéciaux de l'article 2102, savoir celui du vendeur pour prix d'effets mobiliers non payés, et celui des frais faits pour la conservation de la chose. Il est facile de concevoir que ces deux priviléges peuvent concourir, dans nombre de cas, avec l'un ou l'autre des priviléges précédens.

Quant au privilége du vendeur sur le prix d'effets mobiliers non payés, il semble qu'il doit être primé par celui du gagiste, de l'aubergiste et du voiturier, parce qu'il y a en faveur de ces trois derniers créanciers la circonstance d'une affectation spéciale, celle d'un nantissement plus réel; d'ailleurs le texte même du n° 4 de l'article 2102, restreint l'exercice du privilége du vendeur aux effets vendus qui sont *en la possession du débiteur*, c'est-à-dire, dont ce dernier se trouve encore détenteur.

Mais que décidera-t-on en cas de concours entre le privilége des frais faits pour la conservation de la chose, et l'un des priviléges qui reposent sur le fondement commun du nantissement? Si les frais pour la conservation de la chose ont précédé ce nantissement, ils ne sauraient être opposés au propriétaire, au gagiste, à l'aubergiste, au voiturier qui ont contracté dans l'ignorance de ces frais, sur la sécurité du nantissement que la loi ou la convention leur assurait. Il n'en serait plus de même des frais pour la conservation de la chose, faits postérieurement au nantissement; la priorité leur serait alors acquise, comme dans le concours avec le vendeur, parce qu'ils auraient été faits dans l'intérêt même du créancier nanti, dont ils auraient contribué à assurer le gage.

III. *Concours entre les priviléges généraux et les priviléges spéciaux.* — Le concours entre les priviléges généraux de l'art. 2101, et les priviléges spéciaux de l'art. 2102, se présente plus fréquemment dans la pratique que celui des priviléges spéciaux entre eux; dès lors la

solution de la question qu'il présente acquiert plus d'importance; elle est aussi plus controversée et plus difficile.

Trois systèmes différens ont été adoptés et soutenus par les divers interprètes du Code.

A. Les uns décident la question en faveur des priviléges généraux de l'art. 2101, contre les priviléges spéciaux de l'art. 2102. Tels sont Maleville, l'un des quatre rédacteurs du projet de Code Civil, Tarrible et Grenier, tous deux membres du Tribunat, et deux des principaux rapporteurs du Code Civil (1).

A l'appui de ce système, on argumente de ce que les priviléges généraux, soit par leur titre ou leur nature, soit par la place qu'ils occupent en tête de tous les autres, doivent passer les premiers; de ce que l'article 2105 du Code Civil, en décidant que les priviléges généraux de l'art. 2101, lorsqu'ils s'exercent, à défaut du mobilier, sur les immeubles, doivent primer les priviléges spéciaux sur les immeubles de l'art. 2103, semble avoir préjugé une décision analogue pour le cas où ils s'exercent sur les meubles.

Mais on peut répondre que si l'intention du législateur eût été la même pour les deux cas, il n'eût pas manqué de généraliser la disposition, et de l'étendre indistinctement à tous deux. De plus, à l'égard des immeubles, les priviléges généraux n'entreront presque toujours que pour une faible part dans la distribution du prix, tandis qu'ils pourront fréquemment absorber en entier le prix des meubles.

B. Le second système est précisément l'inverse du premier; il accorde, en thèse générale, et à de très-légères modifications près, la préférence aux priviléges spéciaux de l'art. 2102, sur les priviléges généraux de l'art. 2101. Il a été développé par Persil, dans la seconde édition de son *Régime hypothécaire*, où il réfute l'opi-

---

(1) Maleville, *Analyse du Code Civil*, T. IV, p. 250. — Tarrible, *Répert. de Jurisp. V° Priviléges des Créanciers*, T. IX, p. 797. — Grenier, *Traité des Hypothèques*, T. II, p. 9.

nion contraire qu'il avait adoptée dans sa première édition.

Un de ses principaux argumens est puisé dans une disposition du Code de Procédure, celle des art. 661 et 662, qui rangent les fermages et loyers de l'art. 2102, avant même les frais de justice de l'art. 2101. Pigeau, dans sa *Procédure civile*, sur la *distribution par contribution* (T. II, pag. 181), paraît assez nettement se ranger à la même opinion, dans les diverses suppositions qu'il parcourt suivant l'espèce de meubles dont s'opère la distribution.

C. Enfin le troisième système, mixte entre les deux premiers, a été soutenu par Demante, professeur de droit de Paris, dans une *Dissertation*, insérée dans la *Thémis* (T. VI, p. 130). Il repousse également les deux systèmes extrêmes qui font accorder la priorité à toute une classe de priviléges sur l'autre, et pense que dans le silence de la loi, et dans l'absence d'une jurisprudence qui en ait encore fixé le sens, c'est aux jurisconsultes à donner une solution fondée sur la nature particulière de chaque privilége, général ou spécial, et que c'est de la comparaison entre les degrés de faveur attachés à chacun d'eux, que résultera la place à leur assigner en cas de concours. Cherchant à poser les bases de cette comparaison, il range tous les priviléges généraux et spéciaux sous quatre chefs, suivant qu'ils se rattachent à l'une des quatre causes suivantes :

1° Dépenses faites dans l'intérêt commun de la masse des créanciers; ce qui comprend les frais de justice, et ceux faits pour la conservation de la chose;

2° Nantissement exprès ou tacite; ce qui s'applique aux priviléges du locateur, du gagiste, de l'aubergiste, du voiturier, etc.

3° Propriété conservée, sous certains rapports, tant qu'on n'a pas reçu le prix d'une chose aliénée à titre onéreux ; c'est le fondement du privilége du vendeur;

4° Enfin, faveur attachée à certaines créances, par des motifs d'humanité et d'ordre public ; seule cause de tous

les priviléges généraux, à l'exception des frais de justice.

L'auteur donne le premier rang aux priviléges qui sont fondés sur l'intérêt de tous; tel est, sans aucune exception, le privilége pour les frais de justice, qui ont procuré à tous les créanciers le moyen d'exercer leurs droits. Tel est aussi le privilége pour frais faits pour la conservation de la chose, mais avec la distinction suivante : dans le cas de concurrence de ces frais avec les priviléges fondés sur le principe du nantissement, il fait passer ces derniers avant les frais de conservation, lorsque ceux-ci sont antérieurs au nantissement, par les motifs que nous avons énoncés au sujet du concours des priviléges spéciaux.

§ 3. Priviléges admis par quelques législations.

Terminons par quelques mots sur deux espèces de priviléges que la législation française écarte comme la nôtre, mais qu'admettent encore plusieurs législations de l'Europe, entre autres celles de quelques pays de l'Allemagne et de plusieurs Cantons suisses; priviléges qui contrastent singulièrement avee l'état actuel de la civilisation.

I. *Privilége du premier saisissant. — Le premier saisissant est le premier payé;* tel est encore le principe que consacre la législation de plusieurs pays. M. Naville (*Etat civil de Genève*, page 224) a dit avec raison : « Si le désordre inventait une loi sur cet objet, il ne « la créerait pas autrement. » — En effet, à l'instant même où l'embarras d'un débiteur se fait sentir, au premier symptôme annonçant sa déconfiture, ses créanciers s'empressent, chacun de leur côté, de saisir quelque partie de ses effets mobiliers, pour s'assurer le privilége que la loi assure à leur diligence. Chacun d'eux agit séparément; ils se croisent mutuellement; la loi les met entre eux en guerre ouverte ou cachée, lorsqu'un intérêt commun devrait les réunir. « C'est le jeu du plus « fin et du plus habile à la course, » comme le dit l'auteur de l'*Etat civil de Genève*. La lutte que fait naître

une loi aussi mal calculée, achève la ruine du débiteur, par la masse de frais qu'elle entraîne et met à sa charge. Elle est funeste aux créanciers souvent les plus dignes d'égards, aux veuves, aux mineurs, aux absens, qui se trouvent ainsi primés par les créanciers les plus actifs, les plus promptement instruits de la position de leur débiteur.

Notre ancien droit national avait déjà proscrit cette disposition inhumaine; la législation française, notre nouvelle loi de procédure, la repoussent également. Le principe opposé, que la saisie est toujours censée faite, non dans l'intérêt du saisissant seul, mais dans l'intérêt collectif des créanciers; que tous, sauf ceux légalement privilégiés, sont placés au même rang, sans accorder de prime aux plus diligens ou aux plus impitoyables, est à la fois plus juste et plus avantageux aux créanciers comme aux débiteurs. Ceux-ci seront moins exposés à des poursuites précipitées, dès que la loi place sur la même ligne ceux qui se pressent et ceux qui attendent.

II. *Privilége des nationaux sur les étrangers.* — La règle qui, dans le cas de distribution du prix des effets du débiteur commun, donne la préférence aux créanciers nationaux sur les créanciers étrangers, doit son origine à cet étroit esprit municipal qui a présidé à l'établissement et à la rédaction d'un grand nombre de Coutumes et de lois locales. Elle existe encore dans plusieurs états de l'Allemagne, et jusque dans des villes commerçantes de ce pays. Mais il est triste de reconnaître que c'est sur le sol même de la Suisse, qu'une législation si inhospitalière avait poussé les plus profondes racines, et qu'elle n'y est point entièrement extirpée. La règle d'exclusion des étrangers y était observée envers les nations les plus amies, telles que la France, où les Suisses étaient complètement assimilés aux nationaux. Entre les Cantons, celui de Schaffhouse était un de ceux qui tenaient le plus rigoureusement à l'exercice du privilége des nationaux. Louis XVI lui donna une leçon sévère par son Ordonnance du 20 Juin 1784, portant que dans tous les cas de faillite ou ordre de créanciers, les citoyens

du Canton de Schaffhouse seraient renvoyés, pour leur paiement, après le remboursement entier et parfait des créanciers français, et que, pour les autres Suisses, ils seraient admis à concourir avec les créanciers français, en justifiant, par un certificat de leur souverain, que dans leur Canton les Français jouissaient du même avantage; dispositions dans lesquelles on doit voir l'exercice d'une juste réciprocité, pour repousser et vaincre une coutume qui respire la barbarie du moyen âge.

Ce n'était pas seulement à l'égard des étrangers à la Suisse que s'exerçait le privilége des nationaux, mais de canton à canton, d'alliés à alliés, et cela jusque dans les temps les plus modernes. Ce n'est que dans la Diète de 1803 qu'on manifesta le vœu d'admettre tous les Suisses à un concours réciproque dans le cas de saisie et de faillite; et ce vœu ne fut réalisé qu'un an après, par le Concordat de 1804, confirmé et étendu aux nouveaux Cantons en 1818. Toutefois, trois Cantons ou portions de Cantons se sont obstinément refusés à prendre part au Concordat ci-dessus, et y sont encore étrangers : ce sont Schwytz, Glaris et Appenzell (Rhodes-Intérieures).

A l'égard des nations étrangères, le Traité avec la France admet, en cas de concours, le principe d'égalité et de réciprocité. Un Traité du 7 Juillet 1808, étendu aux nouveaux Cantons le 20 Novembre 1821, entre la Suisse et le grand-duché de Bade, stipule, à l'égard des habitans de ces deux pays, la même réciprocité en matière de concours. Les Cantons de Schwytz et de Glaris ont aussi voulu y demeurer étrangers.

Rendons encore ici hommage à notre ancien droit national. Il n'adopta jamais le principe de la préférence des nationaux, et l'exclusion des étrangers, que comme représailles, que pour amener les villes et les états avec lesquels les Genevois commerçaient, à admettre ceux-ci à l'égalité du concours. L'art. 20, Tit. XXXVII des Edits civils portait : « Les étrangers qui seront intéressés dans une faillite faite en cette ville, et qui se font payer chez eux par préférence à tous autres, ne seront payés ici qu'a-

près ceux de la ville, et après les autres étrangers qui nous reçoivent chez eux, en semblable cas, au sou la livre. »

SECTION VII.

DE LA SAISIE DE DENIERS COMPTANS EN LA POSSESSION DU DÉBITEUR.

Quand la saisie porte sur des deniers comptans, la marche peut être plus prompte que lorsqu'il s'agit de la saisie de meubles proprement dits. Pour ceux-ci la poursuite se compose de trois opérations successives, la *saisie*, la *vente*, la *distribution*. Quand il s'agit de saisie de deniers, la poursuite se borne à deux opérations, la *saisie* et la *distribution*, et l'on épargne ainsi tout le temps que prenaient les formalités de la vente.

Il faut, dans la saisie des deniers, distinguer deux cas :

1° Quand le débiteur présent consent à l'application immédiate des deniers au paiement de la créance du saisissant, ce consentement et le paiement qui en est la suite, terminent tout ; les huissiers n'ont qu'à constater l'accord et le paiement.

2° Quand le débiteur est absent, ou n'est pas d'accord sur le paiement, la loi ne donne point aux huissiers le pouvoir de faire eux-mêmes l'application des deniers ; ils ne peuvent être les juges de la liquidation, et des motifs d'opposition du débiteur. Dans ce cas, la saisie une fois opérée, ils n'établissent point de gardien : l'art. 463 le remplace par le Greffier du tribunal civil, entre les mains duquel les huissiers doivent déposer dans les vingt-quatre heures l'argent saisi, à la charge par le Greffier de le verser lui-même dans la Caisse des consignations, si la distribution n'en a été arrêtée dans les deux semaines suivantes. Cette distribution se fait immédiatement ; les art. 464 et 465 accordent aux créanciers trois jours, dès la saisie, pour produire leurs titres au greffe, et au Greffier les trois jours suivans pour dresser l'état de distribution.

SECTION VIII.

DE LA SAISIE DES TITRES EN MAINS DU DÉBITEUR.

Quoique notre loi confie la saisie des meubles aux huissiers, celle des titres a paru exiger une garantie plus grande dans le choix de l'officier judiciaire. En effet, cette saisie ne peut avoir lieu qu'en fouillant les papiers du débiteur, et en s'immisçant ainsi dans ses secrets les plus intimes : opération délicate qui suppose, dans celui qui en est chargé, un caractère de confiance fort supérieur à ce qu'exige la saisie de meubles en évidence. C'est au Greffier du tribunal que l'art. 466 confie cette opération ; il requiert de plus la présence d'un Auditeur ou du Maire de la commune. Le Greffier reste dépositaire des titres saisis, après qu'ils ont été paraphés par l'Auditeur ou le Maire. (Art. 467.)

Les cas où l'on a recours à la saisie des titres sont rares, quoiqu'il soit aisé d'en concevoir où elle deviendrait nécessaire. Par exemple, lorsqu'un débiteur de mauvaise foi aurait toute sa fortune en effets dans son portefeuille, ou bien lorsqu'on ignorerait les titres de propriété du débiteur à tel ou tel immeuble, son intérêt dans telle société ou entreprise ; ou bien encore lorsque cette propriété, cet intérêt, ne seraient justifiés que par des actes sous signatures privées entre ses mains; lorsqu'ils seraient dissimulés sous des noms empruntés d'amis ou de parens, et qu'il y aurait ainsi nécessité à connaître la contre-lettre justifiant le droit du débiteur, etc. Pour les cas de ce genre, notre loi a dû remplir la lacune qu'offrait à cet égard le Code de Procédure français.

Les titres saisis sont-ils constitutifs de créance ou de propriété mobilière? il sera procédé à l'égard du tiers débiteur ou détenteur, conformément à la Section x ci-après. Sont-ils constitutifs de propriété immobilière? il sera procédé sur les immeubles et les fruits en provenant, conformément à la marche que nous tracerons sous les Titres XXVIII et XXIX. (Art. 468 et 469.)

SECTION IX.

DE QUELQUES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Ces dispositions sont au nombre de deux. Nous avons déjà parlé de la première (Art. 470), qui exige qu'un Auditeur soit spécialement commis par le Président du tribunal civil, pour inspecter tout ce qui concerne les saisies et les ventes forcées de meubles.

Il nous reste à expliquer le but de la seconde. (Article 471.)

On ne peut se dissimuler que le mode de saisie que nous avons tracé jusqu'ici, n'offre de graves inconvéniens : dans la garde des objets saisis, par les frais qu'elle entraîne, et la difficulté d'obtenir de bons gardiens; dans le produit même des saisies, par le peu de concours qu'attire la vente sur la place publique d'un petit nombre d'objets, et par la vileté du prix qui en résulte.

Ces inconvéniens seraient affaiblis, si d'une part il pouvait y avoir un lieu commun pour le dépôt des objets saisis, et un gardien unique, ce qui diminuerait les frais de garde; et si d'autre part les objets saisis sur divers débiteurs, formant autant de saisies différentes, pouvaient être réunis pour être vendus ensemble, le même jour, à des intervalles périodiques; car il en résulterait à la fois, économie dans les frais de publication et de vente, un plus grand concours d'enchérisseurs, et par suite augmentation dans le produit des saisies.

Tel est le but que le législateur a cherché à atteindre dans l'art. 471, en décidant qu'il y aurait, dans la ville de Genève, un établissement destiné au dépôt commun des objets saisis et à leur vente périodique, et en chargeant le Conseil d'Etat de l'organiser. Un pareil établissement est susceptible de recevoir une application plus étendue. Il pourrait embrasser d'autres ventes que les adjudications forcées; il s'étendrait, par exemple, aux encans qu'on ne voudrait pas opérer à domicile, aux ventes d'objets mobiliers pour lesquels leur propriétaire re-

courrait volontairement à la voie des enchères, dans l'espérance d'en tirer un meilleur parti; aux ventes des objets mis en gage, et non retirés dans le délai convenu. Dans ces divers cas, l'établissement serait autorisé à recevoir les objets mobiliers, et à les comprendre dans ses ventes périodiques. Plus celles-ci auraient offert d'objets, plus elles auraient attiré d'enchérisseurs, plus aussi la part contributive des frais eût été faible.

L'art. 471 n'a point encore reçu d'exécution; l'établissement dont il s'agit est resté en projet; des difficultés de détail peuvent en avoir retardé la mise à exécution, mais les avantages qu'il est destiné à atteindre paraissent assez sentis pour espérer que ces difficultés seront surmontées.

SECTION X.

DE LA SAISIE DES MEUBLES ET CRÉANCES EN MAINS D'UN TIERS.

I. Un créancier dont la créance est exigible, apprend qu'un tiers doit lui-même à son débiteur, ou qu'il a en ses mains quelque effet mobilier appartenant à celui-ci; il craint que ce tiers ne paie ou ne se vide les mains en celles de son débiteur, et que ce dernier n'emploie pas à son tour, pour s'acquitter, la somme reçue. Pour procurer au créancier un moyen d'obtenir son paiement sur la somme due par le tiers, ou l'effet mobilier dont il est détenteur, la loi a dû tracer un mode particulier de saisie. C'est ce qu'elle fait dans cette Section.

L'espèce de saisie dont il s'agit a reçu des praticiens divers noms, suivant les lieux, ceux de *banniment*, de *clain*, de *barre*, d'*arrestation*, de *saisie-arrêt*. Cette dernière dénomination, plus usuelle, est aussi plus exacte, car cette saisié fait *arrêter* ou rester chez le *tiers* les meubles ou deniers appartenans au débiteur. Dans cette saisie figurent principalement trois parties; le *créancier* ou *saisissant*, le *débiteur* ou *la partie saisie*, et le *tiers* qu'on appelle *tiers-saisi*.

Le Code de Procédure français, Ire Partie, Liv. v,

Tit. VII, *des saisies-arrêts ou oppositions*, trace un mode d'exécution compliqué et vicieux. Il distingue trois opérations successives : 1° *saisie* en mains du tiers, pour lui faire défense de payer ou de se dessaisir des deniers ou valeurs en ses mains, qui pourraient appartenir au débiteur du saisissant ; 2° *dénonciation* de cette saisie au débiteur, avec assignation pour en voir prononcer la validité ; 3° *assignation* au tiers-saisi, pour faire sa déclaration des objets en ses mains.

Ce Code exige ainsi deux procès successifs, le premier en validité de la saisie contre le débiteur saisi, le second en déclaration contre le tiers saisi. Le second procès ne peut être commencé que le premier ne soit vidé. Or il est arrivé souvent qu'après avoir long-temps plaidé sur la validité de la saisie, qu'après avoir obtenu un jugement qui la prononce, ce premier procès et le jugement qui le termine soient devenus tout-à-fait sans objet, par la déclaration postérieure du tiers-saisi de ne rien devoir, de n'avoir rien entre les mains. Sous ce Code, les saisies-arrêts sont onéreuses pour le créancier qui y recourt, par les formalités et les frais qu'elles entraînent souvent en pure perte ; et périlleuses, par la sanction de nullité dont le législateur a accompagné presque toutes ses dispositions. Aussi y recourt-on moins qu'on ne le devrait, quoique ce soit le moyen de contrainte le plus doux, et celui qui devrait à ce titre être le plus facilité.

Notre loi trace un mode de procédure plus simple et plus expéditif : elle réunit dans un seul exploit, ce que le Code français fait faire par trois exploits différens. La saisie-arrêt, d'après l'art. 472, s'effectue par un exploit d'ajournement signifié à la fois, au *tiers saisi* et au *débiteur partie saisie*. Quant au tiers saisi, l'exploit lui fait défense de se dessaisir des deniers ou effets mobiliers en ses mains, et le cite pour en faire la déclaration ; quant au débiteur ou à la partie saisie, le même exploit porte dénonciation de la saisie et citation pour en entendre prononcer la validité. L'exploit de saisie-arrêt doit, en outre, contenir l'énonciation du titre en vertu duquel on

opère, et l'énonciation de la somme, cause de la saisie.

II. Quel *titre* la loi exige-t-elle pour procéder à une saisie-arrêt? Comme pour toute autre exécution forcée elle veut un *titre exécutoire*, c'est-à-dire, un jugement, une ordonnance provisionnelle, ou un acte notarié.

Le Code de Procédure français (Art. 557) permet la saisie-arrêt en vertu de simples actes sous signatures privées, sans l'autorité du Juge; l'art. 558 n'exige cette autorisation que lorsqu'il n'y a aucun titre quelconque et que la créance est purement verbale. Nous avons été plus loin, nous exigeons l'intervention du Juge, une ordonnance provisionnelle de sa part, toutes les fois qu'il n'y a pas acte authentique. On a craint les abus que pouvait entraîner le pouvoir accordé aux parties et aux huissiers, de faire des saisies de leur propre mouvement. On a estimé que toute défense intimée, tout ordre signifié à un tiers, devait émaner d'une autorité publique. D'ailleurs, le mode fixé dans le Titre II pour obtenir la permission du Juge, est simple et expéditif. Mais en exigeant un titre exécutoire, comme pour toute autre saisie, on a dû dispenser le saisissant de l'obligation préalable de la signification et du commandement. Cette obligation eût rendu souvent la saisie-arrêt sans effet, en procurant au débiteur le temps de recevoir du tiers, ou de s'entendre avec lui. Aussi l'art. 473, en dérogeant à la règle générale de l'art. 392, dispense-t-il du commandement préalable, et autorise-t-il à ne signifier le titre que par l'exploit de saisie lui-même.

III. Dans la règle, et conformément à l'art. 408, la connaissance des saisie-arrêts, comme de tout ce qui tient à l'exécution forcée, appartient au *tribunal civil*. Comme exception, l'art. 474 en attribue la connaissance au Président civil, lorsque la créance du saisissant n'excédant pas sa compétence, c'est-à-dire 150 florins, la dette du tiers saisi n'est pas contestée, ou qu'elle n'excède pas non plus cette même compétence.

La saisie faite, la cause introduite devant le tribunal, deux objets sont soumis à sa décision; l'un, la validité de la saisie, l'autre, la déclaration du tiers saisi.

IV. Il peut arriver que le débiteur *conteste la saisie*, soit sous le rapport de la forme, soit sous le rapport du fond : qu'il soutienne, par exemple, qu'il ne doit pas. Ces points doivent être discutés et jugés avant tout.

Le droit du saisissant à faire la saisie doit être justifié par lui et reconnu par le Juge ; la validité de la saisie en la forme doit être établie avant que le tiers saisi soit admis à faire sa déclaration. S'il en était autrement, la faculté de faire articuler à un individu ce qu'il doit à un autre, de s'immiscer ainsi dans leurs relations d'affaires, réservée par la loi aux seuls créanciers légitimes, appartiendrait à quiconque voudrait en user sous le prétexte d'une saisie-arrêt.

S'il ne s'est élevé aucune contestation sur la forme ni sur le fond, ou si celle qui a été élevée est décidée en faveur du saisissant, le tribunal doit recevoir la déclaration du tiers saisi.

V. D'après le Code de Procédure français, le tiers saisi, assigné *en déclaration*, doit se présenter au greffe du tribunal pour faire la déclaration de ce qu'il doit, devant le Greffier seul, hors de la présence des parties. Le Greffier reçoit cette déclaration, la rédige et la fait affirmer.

Si le saisissant veut donner suite à cette déclaration, la contester si elle paraît suspecte, ou obtenir jugement qui ordonne la délivrance des deniers déclarés, il faut qu'il fasse lever et signifier la déclaration ; il faut des formes nouvelles pour appeler à l'audience le tiers saisi et le débiteur.

Cette manière de procéder est vicieuse, par les frais et les délais qu'elle entraîne, et par le peu de sécurité qu'inspire une déclaration faite et affirmée au greffe, en secret, sans contrôle du Juge ni des parties. La pratique a confirmé ce qu'il était aisé d'attendre d'une forme de déclaration si peu solennelle, dépourvue de toute espèce de garantie. Les déclarations des tiers n'offrent que trop fréquemment le scandale d'un concert frauduleux avec le débiteur, pour rendre sans effet la saisie, et frustrer le saisissant du paiement de ce qui lui est dû.

Notre loi adopte une forme de procéder plus simple et plus sûre. Au secret du greffe, l'art. 475 substitue la publicité de l'audience. Par cette seule substitution, l'on a obtenu un ensemble de garanties, dont le mode occulte de la pratique française était dépourvu. Un interrogatoire fait par le Président, en présence du tribunal, des parties et du public, en imposera tout autrement à celui qui est cité en déclaration, que la seule présence du Greffier, auquel, d'ailleurs, la loi française n'assigne qu'un rôle passif, celui de recevoir la déclaration purement et simplement, telle que le tiers saisi vient spontanément la lui faire.

La déclaration doit être faite par le tiers saisi *en personne;* c'est le moyen le plus sûr de s'assurer de la véracité de sa déclaration. Cependant on eût trop exigé en rendant cette comparution personnelle obligatoire dans tous les cas ; une maladie, une absence, d'autres circonstances auraient pu la rendre difficile ou même impossible. La loi a dû autoriser le remplacement par un fondé de pouvoirs ; et si sa déclaration satisfait le tribunal et les parties, il n'y a aucun motif pour vouloir davantage. Mais la déclaration est-elle insuffisante ou suspecte, la présence du tiers saisi en personne devient-elle nécessaire pour répondre aux questions et donner des éclaircissemens? rien ne s'oppose à ce que les parties ne requièrent, ou à ce que les Juges n'ordonnent d'office la comparution du tiers saisi lui-même, afin qu'il soit interrogé personnellement ou soumis au serment judiciaire.

L'art. 475 détermine les points sur lesquels doit porter la déclaration. Le tiers saisi doit déclarer : 1° les sommes dont il était débiteur à la date de la saisie; 2° celles dont il est devenu débiteur dès-lors ; 3° la cause de la dette ; 4° les autres saisies qui peuvent avoir été faites en ses mains, afin qu'elles soient jointes ensemble, et qu'il ne soit prononcé qu'en contradictoire de tous les saisissans ; 5° si la dette du tiers n'est pas échue, il déclarera l'époque où elle le sera ; 6° enfin, si la saisie porte sur des effets mobiliers, le tiers fournira un état

détaillé de ceux entre ses mains, et il déclarera à quel titre il en est détenteur. Le devoir du Président est d'interpeler le tiers saisi sur toutes ces circonstances, et de lui adresser toutes les questions propres à assurer l'exactitude et la fidélité de sa déclaration.

Si le tiers saisi fait défaut à l'audience, ou s'il s'y refuse à faire sa déclaration, il sera condamné comme débiteur pur et simple de la somme pour laquelle la saisie aura procédé. Toutefois, pour que le tiers saisi soit bien averti à l'avance des conséquences de son défaut de déclaration, l'art. 476 ne permet pas que le saisissant puisse obtenir contre le tiers saisi la condamnation ci-dessus, s'il n'y a conclu dans l'exploit même de saisie. Si le tiers, ainsi mis en garde, se dispense de faire sa déclaration, il est présumé être débiteur d'une somme au moins égale à celle pour laquelle la saisie a été faite.

VI. L'art. 477 prévoit le cas où il y aurait *plusieurs saisies-arrêts* de la part de divers créanciers, au préjudice du même débiteur, entre les mains du même tiers; il exige qu'elles soient jointes pour être l'objet d'un seul jugement.

Si même, postérieurement à une première saisie, et depuis que la cause est portée au tribunal, d'autres créanciers veulent exercer sur l'objet saisi le droit de concourir (Art. 2093 Code Civil), l'art. 478 leur ouvre une voie plus économique et plus prompte que celle d'une seconde saisie; il les autorise à se rendre intervenans dans la cause, en la forme tracée par le Titre XX.

VII. Les saisies-arrêts peuvent donner lieu à diverses *contestations* sur la validité de la saisie, sur la déclaration du tiers saisi, sur la distribution des deniers saisis et déclarés; et entre les créanciers saisissans ou intervenans, sur la quotité et la nature de leurs créances respectives, etc.

L'art. 479 décide que ces contestations seront vidées de la manière prescrite pour toute autre demande. Ainsi, si la déclaration du tiers saisi venait à être attaquée, le tribunal pourra recourir à toutes les espèces de procé-

dures probatoires dont le législateur lui a confié l'emploi, interrogatoire, serment, enquête, etc.

Pendant le temps nécessaire à la décision des débats entre le débiteur et les créanciers, que deviendront les deniers déclarés par le tiers saisi ? En thèse générale, ils resteront entre ses mains. Mais si le débiteur ou quelqu'un des créanciers ne croit pas le dépôt assez sûr, ou si le tiers saisi lui-même ne veut pas en être tenu plus longtemps, l'art. 479 les autorise tous séparément à demander le versement des deniers dans la Caisse des consignations, et les Juges à l'ordonner.

VIII. Pour le *résultat final* de la saisie-arrêt, il faut distinguer entre le cas où celle-ci porte sur une somme due par le tiers saisi, et celui où elle porte sur des effets mobiliers existans en mains du tiers, et appartenans au débiteur.

Dans le premier cas, la somme due et déclarée par le tiers saisi, est adjugée sous la déduction de ses frais, aux créanciers saisissans et intervenans, et distribuée entre eux par le tribunal, d'après la nature de leurs créances, conformément aux règles que nous avons rappelées dans la Section VI. Cette somme leur sera payée de la manière et au terme convenus dans le titre constitutif de la dette du tiers saisi, l'effet de la saisie ne pouvant être d'en dénaturer ou modifier les conditions sous aucun rapport. (Art. 480.)

Dans le second cas, le tribunal doit ordonner la vente des effets mobiliers, et la distribution du prix en la forme prescrite dans les Sections V et VI du présent Titre. Le tiers saisi demeurera gardien, s'il n'en est autrement ordonné. (Art. 481.)

IX. L'art. 482 est destiné à prévenir les abus des saisies d'une durée illimitée. Nos anciens Edits civils, Titre XXIV, art. 9, contenaient sur ce point une disposition très-sage. Ils déclaraient la saisie-arrêt périmée après le délai de quarante jours, si elle n'avait été introduite en justice. C'est une disposition analogue qu'adopte l'article 482. Il déclare la saisie en mains d'un tiers *périmée de*

plein droit, si, dans le mois dès sa date, il n'y a eu accord entre les parties, ou introduction de la cause en justice. Ainsi, le mois écoulé sans cet accord ou cette introduction, le tiers saisi est dégagé de toute obligation; il peut se dessaisir et payer valablement en mains de son débiteur, et celui-ci peut l'y contraindre, sans que le tiers puisse lui opposer l'obstacle de la saisie. Quand, à raison du domicile du saisi à l'étranger, l'exploit porte citation à plus d'un mois, le délai requis pour la péremption se trouve alors prorogé jusqu'à l'audience fixée par l'exploit; mais si à cette audience même la cause n'a été introduite, la saisie tombe, et la péremption en est immédiatement acquise.

[[Les comptes rendus des opérations du tribunal civil pour les huit ans 1829 à 1836, donnent pour les saisies mobilières les résultats suivans :

	Saisies totales effectuées.	Saisies tombées.	Saisies suivies d'adjudication.
1829	52	48	4
1830	64	51	13
1831	86	73	13
1832	53	46	7
1833	51	35	16
1834	33	23	10
1835	34	21	13
1836	27	22	5
	400	319	81
Moyenne annuelle :	50	40	10

Les saisies mobilières menées à conclusion et suivies de vente, ne forment donc que *un cinquième* des saisies totales : dans les autres cas, il y a arrangement entre le créancier et le débiteur, et la saisie est abandonnée.

Le rapport des saisies mobilières effectuées à la population, est de *une* par an sur 1,100 individus.]]

TITRE XXVIII.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES REVENUS DES IMMEUBLES.

—

SECTION I.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINES.

Art. 483. Les fruits pendans par racines pourront être saisis au préjudice du débiteur, propriétaire, usufruitier ou fermier, jusqu'à concurrence de la portion qui lui appartiendra.

Art. 484. Ne pourront, à peine de nullité, être saisis,

La récolte des prés avant le quinze Avril;

Celle des champs avant le quinze Mai;

Celle des vignes avant le quinze Août;

Tous autres fruits avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité.

Art. 485. La saisie des fruits pendans par racines se fera par un des huissiers commis pour cet effet. (Art. 417.)

Art. 486. Si les fruits sont sur un terrain clos, dont les portes soient fermées, en cas de refus de les ouvrir, l'huissier requerra la présence du Maire de la commune (Art. 43), à peine de nullité de la saisie.

Art. 487. L'huissier établira pour gardien, à moins de légitime empêchement, l'un des gardes-champêtres de la commune sur laquelle la totalité ou la plus grande partie des biens sera située.

Art. 488. Le procès-verbal de saisie sera fait, sans désemparer, dans la forme des exploits. (Tit. III, Section I.)

Il contiendra en outre,

L'énonciation du titre exécutoire;

La situation de chaque pièce, sa contenance approximative, deux au moins de ses confins, et la nature des fruits saisis;

L'indication du gardien.

Il portera citation au débiteur devant le Président du tribunal civil.

Il en sera donné copie au débiteur et au gardien.

Art. 489. L'original sera signé par le gardien, visé par le Maire de la commune (Art. 43), et déposé, le surlendemain au plus tard, au greffe du tribunal civil.

Si le gardien ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 490. Sur la citation donnée devant lui, le Président du tribunal civil, à la suite du procès-verbal de saisie, autorisera, suivant les circonstances, la vente des fruits ou sur pied ou après la récolte.

Art. 491. Dans le premier cas, il sera procédé à la vente des fruits sur pied de la manière fixée en la Section v du Titre précédent.

La vente se fera le dimanche, à l'issue de l'office divin, dans la commune où sera située la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble dont les fruits auront été saisis.

Art. 492. Dans le second cas, le Président du tribunal civil nommera un gardien spécial pour recueillir et vendre les fruits.

Art. 493. Le dit gardien sera tenu de faire au greffe, à la suite de l'ordonnance de nomination, la déclaration de la nature et de la quantité des fruits recueillis.

Il fera procéder à leur vente de la manière fixée en la Section v du Titre précédent, à moins que, par l'ordonnance de nomination, il n'eût été autorisé à les vendre de gré à gré au prix commun du marché.

Dans ce dernier cas, il versera en mains du Greffier le produit de la vente.

Art. 494. Seront étendues, à la saisie des fruits pendans par racines, les dispositions des Sections iv et vi du Titre précédent, sur les oppositions et sur la distribution du prix.

Dans le dernier cas de l'art. 493, le délai accordé au Greffier pour la confection de l'état de distribution (Art. 458) datera du jour où les deniers auront été versés en ses mains.

Art. 495. Le débiteur saisi pourra obtenir, s'il n'a pas d'autre ressource, la distraction sur les fruits saisis,

1° Des denrées nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille pendant un mois;

2° Des fourrages et grains nécessaires à la nourriture, pendant le même temps, des animaux insaisissables d'après l'article 412.

Art. 496. Seront aussi distraits à la demande du débiteur ou à celle du propriétaire ou usufruitier de l'immeuble,

1° Les semences destinées à l'ensemencer;

2° Les fourrages et pailles, destinés par les baux, à y être consommés. [Voy. *Arrêts*, n° 167.]

Art. 497. Il sera statué sur les demandes en distraction ci-dessus de la manière prescrite au Titre des mesures provisionnelles. (Titre ii.)

SECTION II.

DE LA SAISIE DES LOYERS ET DES FERMAGES.

Art. 498. Il sera procédé à la saisie des loyers et des fermages conformément au mode tracé dans la Section x du Titre précédent.

Toutefois, si la saisie comprenait la généralité des loyers et fermages, échus et à écheoir, d'un immeuble, il pourra être procédé de la manière fixée en la Section suivante.

SECTION III.

DE LA SAISIE GÉNÉRALE DES REVENUS D'UN IMMEUBLE.

Art. 499. Celui, qui voudra procéder à la saisie générale des revenus d'un immeuble, dont la propriété ou l'usufruit appartient à son débiteur, citera ce dernier, en la forme ordinaire, pour obtenir le séquestre de l'immeuble et l'établissement d'un *gérant*. [Voyez *Arrêts*, n° 168.]

Art. 500. Le même jour un extrait de l'exploit d'ajournement, en forme de placard, sera affiché au-devant des bâtimens d'habitation compris dans les immeubles dont les revenus sont saisis, et s'il n'y a pas de bâtimens, au lieu le plus proche destiné dans la commune à l'apposition des placards.

L'apposition sera constatée par l'huissier à la suite de l'original de l'exploit de citation. (Art. 499.)

Le même extrait sera inséré dans la *Feuille d'Avis* la semaine suivante au plus tard.

Art. 501. Si le tribunal ordonne le séquestre, il nommera le *gérant* et il recevra son serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Art. 502. Le jugement, qui ordonnera le séquestre et la nomination du gérant, sera remis à ce dernier et signifié au débiteur.

Un extrait en sera affiché et inséré dans la *Feuille d'Avis*, de la manière prescrite en l'article 500.

Art. 503. Seront nuls, de plein droit, les baux passés par le débiteur et les paiemens de loyers et fermages faits entre ses mains dès l'affiche du jugement. (Art. 502.)

Pourront être annulés, à la demande du saisissant, les baux passés et les paiemens faits dès l'affiche de l'exploit d'ajournement. (Art. 500.)

Art. 504. Si le débiteur occupait par lui-même, en tout ou en partie, l'immeuble dont les revenus sont séquestrés, le tribunal ordonnera son évacuation totale ou partielle, de suite ou au terme qu'il fixera.

Art. 505. Si le débiteur n'avait d'autre ressource que les revenus séquestrés, le tribunal pourra lui en allouer une quotité déterminée, pour tout le temps ou une partie de la durée du séquestre.

Art. 506. Le gérant administrera l'immeuble, passera les baux, et touchera les loyers et fermages.

Il ne fera aucune réparation, autre que d'entretien, et il ne pas-

sera aucun bail pour plus de cinq ans, sans l'autorisation des parties intéressées ou du tribunal.

Art. 507. Le jugement de nomination réglera si, jusqu'à la distribution des deniers, le gérant en restera dépositaire, ou s'il sera tenu de les verser dans la Caisse des consignations.

Le même jugement fixera l'indemnité du gérant sur le pied de tant pour cent de la recette.

Art. 508. Le gérant sera tenu, à l'expiration de chaque année ou de chaque semestre, selon qu'il aura été réglé par le jugement de nomination, de rendre compte des recettes et des dépenses, et de dresser l'état de distribution du reliquat entre le créancier saisissant et tous autres créanciers, qui se seraient fait connaître à lui par la production de leurs titres.

Art. 509. La distribution se fera entre les dits créanciers, en premier lieu, sur les intérêts, d'après le rang de privilége ou d'hypothèque sur l'immeuble séquestré, et en second lieu sur les capitaux d'après le même rang.

Dans cette distribution nul créancier ne pourra être compris pour plus de trois années d'intérêts arriérés.

Au défaut de créanciers privilégiés ou hypothécaires la distribution se fera au sou la livre.

Art. 510. Le compte et l'état de distribution dressés par le gérant seront soumis, avec les pièces justificatives, à un Juge, commis par le Président du tribunal civil, pour les vérifier et les arrêter, le débiteur et les créanciers entendus ou appelés.

Dans le cas de contestation, les parties seront renvoyées par le Juge commissaire à l'audience, pour y être statué sans citation.

Art. 511. Si le gérant administre mal, ou s'il est en retard de rendre ses comptes, il sera révoqué, privé de son indemnité et condamné aux dommages-intérêts. (Art. 686, n° 1, et 688, n° 3.)

Art. 512. Le séquestre ne pourra subsister au-delà de cinq ans, s'il n'est prorogé avant l'expiration de ce terme.

Art. 513. Nonobstant le dit terme, le séquestre prendra fin,
Par le consentement du saisissant et des créanciers opposans;
Par le paiement de leurs créances en capital, intérêts et frais;
Par l'adjudication forcée de l'immeuble; (Tit. XXIX, Sect. X.)
Par sa vente volontaire sans surenchère de la part des créanciers.

ARRÊTS.

Article 496.

[N° 167.] PAILLES, FOURRAGES ET ENGRAIS.

La clause du bail à ferme, portant que le preneur est tenu de convertir les pailles et

fourrages en fumier, ne lui en transfère pas la propriété : celle-ci reste au bailleur. (C. Civ. 1778; L. Proc. 412, § 2 et 3; 496.)

Goy contre Hennin.

Fait. Hennin obtient, par Arrêt définitif, la résiliation du bail à ferme qu'il a consenti à Goy, pour mésus de celui-ci. Goy demande que Hennin soit tenu d'imputer sur les sommes qui lui sont dues 4,684 fl. pour foins et pailles existans et récoltés dans le fonds, et qu'il dit lui appartenir, d'après le bail qui lui prescrit de les convertir en fumier. Ces objets, ajoute-il, sont nominativement compris dans la saisie provisionnelle que Hennin a fait pratiquer pour le paiement du fermage : il a donc bien reconnu qu'ils appartenaient au fermier : la clause du bail qui oblige le fermier sortant à laisser ces fourrages et pailles au fermier entrant, ne l'empêche pas d'en réclamer la valeur, et ne peut s'entendre que du cas où le bail aurait duré jusqu'à l'expiration du terme convenu, et non de celui où il y a, pendant sa durée, une résiliation judiciaire.

Arrêt du 27 Mai 1819, qui confirme, en en adoptant les motifs, un jugement du 20 Mars 1819, dont la teneur suit :

Considérant que le bail du 16 Juillet 1816 porte la clause suivante : « Le preneur est tenu de convertir les pailles et fourrages en fumier pour l'engrais des terres, sans pouvoir en distraire ni vendre aucune partie, et de laisser, à la fin du bail, au fermier entrant, toutes les pailles, fourrages et fumier qui s'y trouveront ; » que cette stipulation, qui rentre dans les principes de la Loi *fundi* 17 Dig. *de actionibus empti*, et dans ceux de la jurisprudence qui décident que *les pailles et foins font partie de l'héritage, lorsqu'ils sont destinés à être convertis en fumier*, laisse manifestement à Hennin la propriété de ces pailles et foins, et l'enlève à Goy, qui dès lors n'a pas le droit d'en demander, d'après l'art. 1778 C. Civ., la valeur suivant l'estimation ; que la propriété en faveur de Hennin est d'autant moins douteuse, que la simple obligation de convertir les pailles en fumier était, avant le Code Civil, regardée comme portant avec soi la prohibition de vendre, et par suite la propriété au profit du bailleur, et que, dans l'espèce, outre cette obligation, il y a celle expresse *de laisser toutes les pailles, fourrages et fumier*, et de plus *la défense d'en distraire et vendre aucune partie ;* que d'un autre côté, et dans le système de Goy, la convention serait illusoire dans toutes ses parties, et envers le bailleur et envers le preneur ; effectivement, l'obligation de convertir les pailles en fumier serait sans objet comme sans utilité pour le propriétaire, puisqu'il serait obligé de payer la valeur des pailles et fumiers ; et l'obligation de *laisser* les pailles, ainsi que la défense d'en vendre et distraire aucune partie, seraient inutiles pour le fermier, puisqu'il ne recevrait pas moins la valeur des pailles qu'il *laisserait ;* — que Goy s'appuie aussi en vain sur ce que la saisie-gagerie comprend les pailles et fourrages dont il réclame la valeur, et sur la résiliation du bail prononcée avant l'expiration du terme convenu, car la saisie-gagerie, quant aux choses qui la composent, étant le fait seul de l'huissier, et la résiliation du bail ayant eu lieu par le fait, par les mésus du preneur, le bailleur ne saurait en souffrir, et au surplus la convention dont s'agit n'a pas été restreinte au cas où le terme fixé s'accomplirait entièrement ; — le tribunal déboute Goy de ses conclusions.

(Plaid. MM. Cougnard et Girod, Avoc.)

Article 499

[N° 168.] REVENUS DU FONDS DOTAL. — SAISIE GÉNÉRALE.

1. *Les revenus du fonds dotal sont aliénables et saisissables.* (C. Civ. 1554, 1549, 1568, 1571, 1449.)
2. *En conséquence on peut ordonner le séquestre de l'immeuble dotal au profit du créancier de la femme, et établir un gérant.* (L. Proc. 499.)

Dame Fleutet contre Dechevrens.

Fait. Dechevrens, créancier de la dame Fleutet, la poursuit en paiement : il demande le séquestre et la saisie générale des revenus des immeubles dotaux de sa débitrice, comme son seul moyen de paiement : il dit que les *revenus* dotaux ne participent point du privilége légal de l'inaliénabilité des *fonds dotaux*, car pendant le mariage ils appartiennent au mari, et après sa dissolution ils ne sont pas restitués à la femme (C. Civ. 1549, 1568, 1571, 1449).—La dame Fleutet répond que les revenus sont inaliénables comme la dot, d'après le Droit romain sous lequel elle a contracté; que la jouissance indéfinie de son immeuble, accordée au créancier par voie de séquestre, serait un véritable démembrement de la propriété.

Arrêt du 25 Août 1828, qui confirme, en en adoptant les motifs, un jugement du 23 Novembre 1827.—1re Question : Les revenus des immeubles de la dame Fleutet doivent-ils être déclarés insaisissables ?—2me Question : Adjugera-t-on à Dechevrens le séquestre par lui réclamé, sous les réserves énoncées dans les conclusions de la dame Fleutet ?

Attendu qu'aucune disposition législative ne déclare insaisissables les revenus de la dot, et qu'il n'est même pas possible de concevoir une administration de biens dotaux ou autres, dans le but de subvenir aux frais du ménage, sans l'aliénation facultative des revenus de ces mêmes biens ;

Considérant que la Loi de Procédure donne pour un temps plus ou moins long la faculté de la saisie générale des revenus d'un immeuble, et ce en évitation des frais que la saisie des fruits de ce même immeuble nécessiterait si elle était renouvelée chaque année; vu les art. 499 et suivans L. Proc. ; attendu qu'il y a lieu d'accorder à la dame Fleutet les réserves par elles faites, aux fins de faire limiter, si le cas échet, le susdit séquestre ;

Le tribunal prononce le séquestre des immeubles dont s'agit, et la saisie générale de la totalité des revenus, à dater du 1er Juillet prochain, et jusqu'à ce que le demandeur soit intégralement payé des sommes qui lui sont dues et de tous légitimes accessoires; ordonne que la dite dame Fleutet sera tenue d'abandonner la jouissance des dits immeubles et de les évacuer complètement le dit jour 1er Juillet au plus tard...... lui donne acte de ses réserves à forme de l'art. 505 L. Proc. , commet M. le Juge R. aux fins requises [vérifier et arrêter chaque année l'état de distribution dressé par le gérant], fixe au 5 pour cent l'indemnité du gérant, nomme pour gérant B. D., lequel administrera les immeubles séquestrés, passera les baux, touchera les loyers et fermages, restera dépositaire des deniers provenant des dits immeubles jusqu'à leur distribution, qui aura lieu chaque année par le dit gérant, en rendant compte de ses recettes et dépenses, et en dressant l'état de distribution du reliquat entre les créanciers saisissans, et tous autres qui se feront connaître au dit gérant par la production de leurs titres.

(Plaid. MM. Demole et Trembley, Avocats. — Concl. conf. M. Duval, Subst.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXVIII.

SECTION I.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINES.

Cette Section correspond au Titre IX, Liv. V, Ire Partie du Code de Procédure français, *de la saisie des fruits pendans par racines, ou de la saisie-brandon.* Cette dénomination vient des signes ou pieux appelés *brandons,* qu'on plaçait anciennement sur le fonds dont les fruits étaient saisis. Le Code de Procédure a conservé la dénomination, quoique l'usage qui lui avait donné naissance eût cessé d'exister; nous avons abandonné la chose et le nom.

§ 1. Contre qui, et à quelle époque on peut saisir.

I. Les fruits pendans par racines, blé, foin, fruits des arbres, etc., peuvent être saisis au préjudice de trois classes de personnes: du propriétaire du fonds, s'il en a la jouissance; de l'usufruitier, lorsque l'usufruit est détaché de la propriété; du fermier auquel la récolte appartient (Art. 483). Dans le cas de bail à moitié fruits, appelé *métayage,* ou chez nous *grangeage*, les fruits pendans peuvent être saisis, soit pour la part du propriétaire, soit pour celle du métayer ou *granger;* tel est le motif de la phrase qui termine l'art. 483, *jusqu'à concurrence de la portion qui lui appartiendra.*

II. Les fruits pendans par racines ne doivent pas pouvoir être saisis indistinctement à toute époque de l'année. Si la saisie pouvait être faite long-temps avant la maturité, le débiteur pourrait être tenté de discontinuer ses travaux pour une récolte dont le produit devrait lui échapper. D'un autre côté, si l'on ajournait la vente des fruits, les frais de garde seraient accrus de tout le temps dont la durée de la saisie se trouverait prolongée; si, pour éviter ces frais de garde, on hâtait la vente, il serait fort à craindre qu'en y procédant long-temps avant la maturité, avant l'époque où l'on peut approximativement

évaluer la récolte, on ne trouvât aucun acquéreur, ou que le prix ne se ressentît gravement des chances aléatoires d'un pareil marché. La saisie ne doit donc être autorisée qu'à un terme assez rapproché de la maturité, pour que de nouveaux travaux ne soient plus nécessaires, pour que les frais de garde n'absorbent pas la valeur des fruits, pour qu'il soit possible enfin d'en estimer, avec quelque exactitude, le produit futur.

C'est dans ce but que le Code de Procédure français, art. 686, n'autorise cette saisie que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité, suivant l'espèce de récolte. Dans un état qui, comme la France à l'époque de la promulgation du Code de Procédure, s'étendait de Hambourg à Rome, il eût été difficile de déterminer un terme plus précis. Celui qui aurait été assigné pour une localité, aurait cessé plus au nord ou plus au midi d'être approprié à ce qu'exigeait un autre climat.

Dans un état aussi borné que le nôtre, il était possible, en partant du terme moyen de maturité, de déterminer l'époque précise de l'année où la saisie des principales espèces de récoltes serait permise; cette détermination légale offre l'avantage de prévenir toute incertitude et tout arbitraire. C'est ce que fait l'art. 484, qui fixe le 15 Avril pour la récolte des prés, le 15 Mai pour celle des champs, le 15 Août pour celle des vignes; ce sont les trois principales récoltes, les seules presque qui deviennent l'objet d'une saisie. On a conservé la règle française des six semaines pour les cas, peu fréquens, de saisie d'autres espèces de fruits.

§ 2. Formes de la Saisie.

La saisie des fruits se fait par l'un des huissiers commis annuellement par le tribunal civil pour faire les saisies. L'art. 486 exige en outre la présence du Maire de la commune, si les fruits sont sur un terrain clos, et dont l'entrée est refusée.

L'huissier doit établir pour gardien, à moins de légi-

time empêchement, l'un des gardes-champêtres de la commune sur laquelle la totalité ou la plus grande partie des biens sera située (Art. 487). Le procès-verbal de saisie doit être fait par l'huissier, sans désemparer, dans la forme des exploits. Il doit contenir en outre : 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel se fait la saisie ; 2° la situation de chaque pièce, sa contenance approximative, deux au moins de ses confins, et la nature des fruits saisis ; 3° l'indication du gardien ; 4° la citation donnée au débiteur pour comparaître devant le Président du tribunal civil. Copie du procès-verbal de saisie est donnée au débiteur et au gardien. L'original, signé par le gardien, et visé par le Maire de la commune, est déposé le surlendemain, au plus tard, au greffe du tribunal civil. (Art. 488 et 489.)

§ 3. Mode de la Vente.

I. L'on a recours, pour réaliser les récoltes saisies sur pied, à deux modes différens : 1° vente aux enchères de la récolte pendante, telle qu'elle est ; l'adjudicataire paie alors le montant de l'enchère, et il fait, comme il l'entend et à ses frais, la récolte des fruits qu'il a acquis ; 2° nomination d'un gérant ou séquestre pour faire opérer la récolte des fruits ; dans ce cas, ceux-ci ne sont vendus que lorsqu'ils sont récoltés. Le premier mode offre l'avantage d'un résultat plus prompt ; le second, celui d'un prix peut-être plus élevé. Mais l'un et l'autre ont aussi leurs inconvéniens.

On objecte au premier mode, que la vente des récoltes sur pied présente quelque chose d'aléatoire, que repousse un bon système d'administration ; que par suite, la vente se fait presque toujours à vil prix ; qu'il y a certains produits, comme ceux de la vigne, que l'on a bien de la peine à pouvoir adjuger sur pied.

On objecte au second mode, qu'il est difficile d'avoir de bons gérans ; qu'il est à craindre que le produit de la saisie ne soit absorbé par les frais, par l'intempérie des saisons, etc.

Lors de la discussion sur le projet de Code de Procédure, les Cours d'appel de Besançon et de Metz insistèrent pour le premier mode à l'exclusion du second, et celles de Turin et d'Agen soutinrent au contraire le second mode à l'exclusion du premier. C'est le premier qui fut adopté.

II. Nous n'avons exclu ni l'un ni l'autre mode, mais nous les avons régularisés. Nous avons pensé que le moyen de diminuer les inconvéniens que chacun d'eux présente, était de laisser au Juge l'option entre tous les deux, d'après les circonstances et d'après l'expérience nouvelle qui en serait faite. Nous avons confié cette attribution au Président, mieux placé que le tribunal, à raison de la célérité qui est ici requise. Tel est le but de la citation devant lui, que l'art. 488 exige dans le procès-verbal de saisie.

Sur cette citation, le Président autorisera, après avoir entendu le saisissant et le saisi, et d'après les circonstances, la vente des fruits, ou sur pied, ou après la récolte. La décision de ce magistrat sera rédigée à la suite du procès-verbal même de saisie. (Art. 490.)

Si le Président décide que la vente aura lieu sur pied, il y est procédé de la manière fixée pour les meubles en la Section v du Titre précédent, toutefois avec deux modifications. Quant au *lieu*, la vente doit se faire dans la commune même où sera située la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble dont les fruits auront été saisis ; ce n'est que là qu'on peut espérer de trouver des enchérisseurs. Quant au *jour*, la vente doit se faire le dimanche à l'issue de l'office divin (Art. 491) ; c'est l'heure où les habitans de la commune se trouvent réunis ; c'est par conséquent la plus favorable aux enchères.

Si le Président juge plus convenable de ne procéder à la vente des fruits qu'*après leur récolte*, il nomme un gardien spécial pour les recueillir et les vendre. (Art. 492). Ce gardien cesse d'être le garde-champêtre : tant qu'il s'agissait de surveiller une récolte pendante, l'objet rentrait en quelque sorte dans son office ; mais les obligations dont est chargé ce garde spécial en sortent en-

tièrement, et elles le détourneraient de ses devoirs de garde commun des propriétés rurales de son ressort.

La mission de ce gardien spécial consiste à recueillir les fruits, à déclarer au greffe, à la suite de l'ordonnance de sa nomination, la nature et la quantité des fruits recueillis, et à procéder à leur vente. (Art. 492, 493).

Deux modes sont tracés pour la vente :

1° Elle peut se faire aux enchères par le ministère du greffier du tribunal civil. (Tit. XXVII, Section V). Ce premier mode est de droit, si le second n'est autorisé par l'ordonnance de nomination du garde spécial.

2° Le garde spécial peut être dispensé de recourir à la voie des enchères, et autorisé à vendre les fruits recueillis, de gré à gré, au prix commun du marché. Ce second mode a le double avantage de la célérité et de l'exemption des frais de vente aux enchères. Il offre peu de chances de fraude de la part du gardien, quant aux denrées dont l'administration fait tenir et publier les *mercuriales*, soit prix moyens. La disposition qui accorde la faculté de vendre de cette manière, semble offrir une utile innovation. Dans ce cas, le gérant doit verser le produit de la vente en mains du Greffier. (Art. 493.)

§ 4. Distribution du prix, et autres dispositions.

I. Les dispositions du Titre précédent sur les oppositions et sur la distribution du prix sont étendues, par l'art. 494, au cas de la saisie de fruits et du prix en provenant.

II. Quand la saisie frappe sur un propriétaire ou un fermier qui n'a d'autre ressource que les fruits saisis, l'art. 495 autorise en sa faveur la distraction des denrées nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille pendant un mois, ainsi que des fourrages et grains nécessaires à la nourriture, pendant le même temps, des animaux insaisissables d'après l'art. 412. L'art. 496 autorise deux autres espèces de distraction : 1° celle des semences destinées à ensemencer l'immeuble dont on a saisi les fruits ; 2° celle des fourrages et pailles, destinés par les baux à y être consommés.

Les distractions autorisées par l'art. 495 reposent sur une considération d'humanité; celles de l'art. 496 sur l'intérêt public, celui de l'exécution des contrats. La paille, les fourrages, destinés par une stipulation du bail à être consommés sur le fonds, n'auraient pu, sans violation du contrat, recevoir un autre emploi, et servir par leur vente à acquitter les dettes du fermier. Pour les deux premières espèces de distraction, c'est à la requête même du saisi qu'elles sont faites : pour les secondes, elles peuvent l'être soit à la requête du saisi, soit à celle du propriétaire du fonds, si la saisie a lieu au préjudice du fermier. Il est statué sur ces demandes en distraction, dans la forme prescrite pour les mesures provisionnelles par le Titre II. (Art. 497.)

[[Le nombre des saisies de fruits pendans par racines, nous est donné par les tableaux des opérations du tribunal civil pour les huit ans 1829 à 1836, comme suit :

	Saisies effectuées.	Saisies tombées.	Saisies suivies d'adjud.
1829	1	1	0
1830	2	2	0
1831	8	7	1
1832	26	21	5
1833	20	19	1
1834	19	18	1
1835	28	21	7
1836	19	16	3
	123	105	18
Moyenne annuelle,	15	13	2

On voit qu'il n'y a guère qu'*un septieme* de ces saisies qui soient suivies de vente : dans les autres cas, il y a arrangement entre le saisissant et le saisi.

La plupart du temps la vente a lieu, sur autorisation donnée par le Président aux termes de l'art. 493, de gré à gré, au prix commun du marché.

En comparant le nombre des saisies de fruits avec la

population des communes rurales, on en trouve *une* par an sur 1900 habitans.]]

SECTION II.

DE LA SAISIE DES LOYERS ET FERMAGES.

Pour la saisie de fruits civils, l'art. 498 indique deux marches, applicables à deux hypothèses distinctes.

S'agit-il de saisir au préjudice du propriétaire de l'immeuble, entre les mains d'un locataire ou d'un fermier connu et désigné, un ou plusieurs termes échus ou à échoir du prix de son bail ? le créancier saisissant procédera par voie de la saisie-arrêt. (Tit. XXVII, Sect. X.)

Mais le créancier saisissant se propose-t-il davantage, la saisie doit-elle porter sur la totalité des locataires qui occupent un même immeuble, quel qu'en soit le nombre ? Alors le mode de la saisie-arrêt, quoique possible, finirait par devenir très-onéreux par l'obligation de citer chaque locataire pour faire sa déclaration.

Le créancier veut-il même s'assurer des loyers et fermages, non-seulement à l'égard des locataires *actuels*, mais à l'égard de tous les locataires *futurs*, jusqu'au plein paiement de sa créance ? Alors le mode de la saisie-arrêt serait absolument impraticable, puisque les tiers saisis, locataires ou fermiers futurs, ne seraient ni connus ni assignables.

Dans la première supposition, pour rendre la saisie moins onéreuse, pour la rendre possible dans la seconde, il a fallu tracer une nouvelle marche ; c'est ce que fait la Section suivante, à laquelle l'art. 498 renvoie celui qui se propose de comprendre dans sa saisie la généralité des loyers et fermages d'un immeuble, échus et à échoir. Ainsi, selon que la saisie des loyers et fermages est *particulière* ou *générale*, l'on doit suivre ou la Section X du Titre précédent, ou la Section suivante.

SECTION III.

DE LA SAISIE GÉNÉRALE DES REVENUS D'UN IMMEUBLE.

Cette Section trace un mode de saisie nouveau, et qui n'existe point sous le Code de Procédure français. Elle admet la saisie des loyers éventuels qui seront dus par des locataires futurs : c'est le seul moyen d'empêcher que le propriétaire de l'immeuble, en contractant avec de nouveaux locataires, et avant toute saisie-arrêt entre leurs mains, ne reçoive par anticipation un ou plusieurs termes de loyer, et ne s'en applique le produit au détriment de ses créanciers. Cette procédure offre au créancier un moyen facile d'être payé au bout d'un certain temps ; à son défaut, il aurait été obligé de recourir à la voie plus onéreuse de la vente forcée du fonds lui-même.

Le législateur, en fournissant aux créanciers un moyen simple et sûr de parvenir à leur paiement sur les revenus des immeubles, a consulté essentiellement l'intérêt des débiteurs; car la substitution de la saisie sur les revenus à la saisie de l'immeuble, est évidemment tout en leur faveur : la première ne les prive de la jouissance de leurs fonds que pour un temps; la seconde les en dépouille pour toujours.

L'introduction d'un mode spécial pour la saisie générale des revenus d'un immeuble, devenait nécessaire pour nous sous un autre rapport. Les Codes français admettent, contre l'usufruitier débiteur, la saisie et la vente forcée de son usufruit immobilier, comme celle de la propriété même de l'immeuble. On comprend aisément le peu d'attrait que doit présenter l'achat d'un usufruit, d'une jouissance précaire, dont la durée dépend le plus souvent de l'existence d'un tiers. L'adjudication d'un usufruit ne saurait, par le défaut de concurrence, se faire qu'à vil prix ; aussi y a-t-on bien rarement recours.

Nous avons donc abandonné la saisie de l'usufruit. Mais il fallait dès lors substituer, contre l'usufruitier

débiteur, un autre mode de poursuite; c'est ce que nous avons fait en étendant au cas d'un usufruit, le mode de saisie générale sur les revenus qu'introduit la Section actuelle.

Traçons maintenant la marche de cette nouvelle espèce de saisie :

I. *De la demande du séquestre.* — Art. 499. « Celui qui voudra procéder à la saisie générale des revenus d'un immeuble, dont la propriété ou l'usufruit appartient à son débiteur, citera ce dernier, en la forme ordinaire, pour obtenir le séquestre de l'immeuble et l'établissement d'un gérant. » Pour suppléer la signification aux locataires et fermiers, pour rendre la saisie publique et notoire à l'égard des tiers, l'art. 500 recourt à l'*affiche* de l'exploit, et à son insertion dans la *Feuille d'Avis*.

II. *Admission du séquestre.* — Art. 501. « Si le tribunal ordonne le séquestre, il nommera le gérant, et il recevra son serment de bien et fidèlement remplir sa mission. » — Art. 502. « Le jugement qui ordonnera le séquestre et la nomination du gérant, sera remis à ce dernier, et signifié au débiteur. Un extrait en sera affiché et inséré dans la *Feuille d'Avis*, de la manière prescrite en l'art. 500. »

III. *Effets des formalités de publicité ci-dessus.* — Ces effets sont réglés par l'art. 503. A dater de l'*affiche du jugement*, la loi déclare nuls de plein droit, les baux passés par le débiteur, et les paiemens de loyers et fermages faits entre ses mains.

Mais l'*affiche de la demande en séquestre* ne produit pas des effets aussi étendus; elle donne seulement aux tribunaux la faculté d'annuler, sur la demande du saisissant, les baux et les paiemens faits entre les mains du débiteur, dès l'affiche de l'exploit de demande.

La distinction entre ces deux cas est naturelle et juste. Dans le cas de l'affiche du jugement, il y a double publicité; l'erreur peut être difficilement supposée; la nullité est de droit.

Prononcer la nullité indistinctement, dès l'affiche de

la demande, eût été une mesure trop rigoureuse vis-à-vis des tiers de bonne foi. Il suffit, pour prévenir la fraude, que cette nullité soit facultative, et qu'il dépende toujours du tribunal de la prononcer, suivant les circonstances.

Les articles 504 et 505 adoptent des dispositions analogues à celles que l'humanité a dictées dans les premières Sections du Titre précédent et du Titre actuel.

IV. *Devoirs du gérant.* — Les devoirs du gérant sont tracés dans les art. 506, 507 et 508, qui n'exigent aucune explication, et auxquels il faut ajouter l'art. 511, qui établit contre le gérant des sanctions pénales.

V. *De la distribution entre les créanciers.* — L'art. 509 adopte, sur la distribution des revenus des immeubles, un droit nouveau. En effet, d'après le Code Civil et la jurisprudence qui s'est formée sous son empire, les revenus des immeubles, sauf les cas où la loi déclare les immobiliser, sont considérés comme meubles ; par conséquent, les créanciers hypothécaires sur l'immeuble n'ont aucun droit de préférence sur ses revenus, qui sont, comme meubles, distribués entre tous les créanciers autres que les privilégiés, sans distinction entre les hypothécaires et les chirographaires.

Cette législation, d'après laquelle l'hypothèque du créancier s'exerçait bien *sur le prix* provenant de la vente de l'immeuble, mais non sur les *revenus* par lui produits, a dû avoir deux effets : l'un, de rendre les conditions des prêts plus difficiles et plus onéreuses, en raison de l'insuffisance des moyens propres à assurer le paiement des intérêts ; l'autre, celui de rendre plus fréquent le recours à la saisie immobilière. En effet, le créancier dont les intérêts étaient en retard, n'ayant d'autre voie ouverte pour exercer son hypothèque, que la vente de l'immeuble, devait recourir à la saisie immobilière de préférence à toute autre saisie, de laquelle il n'aurait eu à attendre qu'une distribution par contribution ; tandis que si la loi lui eût assuré sur les *revenus* de l'immeuble hypothéqué, le même rang que sur le *prix*, dans nom-

bre de cas il eût borné ses poursuites aux premiers, ce qui eût été à l'avantage réel du débiteur.

C'est cette législation que notre article 509 modifie. Il accorde sur les fruits civils, aux créanciers hypothécaires, le même rang que sur le prix de l'immeuble hypothéqué. Si l'immeuble ou le prix en provenant est le gage du capital, les revenus doivent être aussi le gage des intérêts. La distribution de revenus sera donc faite: 1° d'abord sur les intérêts, d'après le rang de privilége ou d'hypothèque sur l'immeuble séquestré; 2° ensuite, sur les capitaux d'après le même rang. Mais l'art. 509 n'accorde le rang d'hypothèque et la collocation par préférence, sur les revenus de l'immeuble, qu'à trois années d'intérêts. Cette disposition est un moyen terme entre celles des art. 2151 et 2277 du Code Civil, dont le premier assure sur le prix le même rang d'hypothèque qu'au capital, aux intérêts de deux ans et de l'année courante, et dont le second déclare prescrits ces mêmes intérêts, lorsqu'ils excèdent cinq ans.

S'il n'y a pas de créanciers privilégiés ou hypothécaires, ou s'il reste un solde après le paiement de ceux-ci, le produit net ou le solde se distribue au sou la livre entre tous les créanciers chirographaires. L'art 510 fixe la manière d'arrêter l'état de distribution.

VI. *Durée et fin du séquestre.*—La durée du séquestre est limitée à cinq ans, si elle n'est pas prorogée avant l'expiration du terme (Art. 512). Nonobstant le dit terme, le séquestre prendra fin, par le consentement du saisissant et des créanciers opposans; par le paiement de leurs créances en capital, intérêt et frais; par l'adjudication forcée de l'immeuble; par la vente volontaire sans surenchère de la part des créanciers (Art. 513). Dans les deux derniers cas, le prix et les intérêts remplacent l'immeuble et les frais.

TITRE XXIX.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES IMMEUBLES.

—

SECTION I.

DES IMMEUBLES QUI PEUVENT ÊTRE SAISIS.

ART. 514. Les biens, immeubles par leur nature, pourront seuls être l'objet d'une saisie immobilière. [Voy. *Arrêts*, n° 169.]

ART. 515. La saisie d'un bien, immeuble par sa nature, comprendra de plein droit, comme accessoires, les objets que le propriétaire y aura placés pour son exploitation ou à perpétuelle demeure. [Voy. *Arrêts*, n° 170.]

ART. 516. Les créanciers personnels d'un co-héritier ou d'un associé ne pourront mettre en vente, si la quotité n'en est certaine et liquide, la part indivise de leur débiteur dans les immeubles d'une succession ou d'une société; ils pourront seulement provoquer le partage ou la licitation.

SECTION II.

DU COMMANDEMENT PRÉALABLE.

ART. 517. Outre les formalités prescrites par l'article 392, le commandement, qui précèdera la saisie immobilière, indiquera sommairement les immeubles dont le créancier entend provoquer la vente à défaut de paiement.

ART. 518. Si la poursuite est dirigée contre un mineur ou un interdit, outre la copie du commandement laissée au tuteur, il en sera donné dans le jour une seconde copie au Procureur-Général qui visera l'original.

ART. 519. Lorsque l'immeuble, dont le créancier voudra poursuivre la vente, ne sera plus en mains du débiteur, le commandement sera aussi signifié au tiers détenteur. [Voy. *Arrêts*, n° 171.]

ART. 520. Il ne pourra être procédé à la saisie immobilière, ni avant un mois dès le commandement, ni après un an, s'il n'est réitéré.

Art. 521. Les trois précédens articles seront observés à peine de nullité. (Art. 564.)

Art. 522. Si, sur le commandement, le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les Juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

SECTION III.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 523. Il sera procédé à la saisie des immeubles au moyen de placards dressés, affichés, publiés, déposés et notifiés de la manière fixée dans les articles suivans.

Art. 524. Les placards indiqueront,

1° Le nom, les prénoms, la profession, le domicile ou la résidence, ou toute autre désignation précise du poursuivant, du débiteur saisi, et, s'il y a lieu, du tiers détenteur (Art. 519);

2° Le titre en vertu duquel la saisie est poursuivie;

3° La nature des immeubles saisis;

4° Le hameau ou la rue, et la commune où ils sont situés;

5° Les numéros des maisons, si celles-ci sont numérotées;

6° Les numéros du cadastre pour les communes cadastrées;

7° La contenance approximative, si ce sont des fonds de terre;

8° Les confins.

Il suffira de deux confins, si la contenance est indiquée, et d'une désignation commune en un seul article, s'il s'agit de pièces contiguës. [Voy. *Arrêts,* n° 172.]

Art. 525. Les dits placards contiendront en outre,

1° Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication (Sect. x);

2° Les conditions;

3° La mise à prix du poursuivant;

4° La sommation à tous ceux qui prétendraient quelque droit de propriété, usufruit, servitude, bail, privilége, hypothèque ou autre sur les biens saisis, de faire avant l'adjudication, sous peine de forclusion, les inscriptions, oppositions ou productions requises par la loi pour leur conservation.

Art. 526. Les dits placards seront imprimés.

Ils porteront les armoiries du Canton.

Ils seront signés par le Procureur de la partie poursuivante. (Art. 760 à 763.)

Art. 527. Les dits placards seront affichés,

1° A l'extérieur des maisons ou bâtimens saisis;

2° Aux lieux destinés à cet usage, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des biens.

Art. 528. La vente sera publiée aux mêmes lieux au son de la trompe ou du tambour.

Art. 529. Un exemplaire des placards sera déposé,

Au parquet du Procureur-Général:

Au greffe du tribunal civil (Art. 543);

A la mairie des communes de la situation des biens;

Au bureau des hypothèques (Art. 544).

Art. 530. Un exemplaire des placards sera notifié au débiteur saisi, ainsi que, dans le cas de l'article 519, au tiers détenteur. (Art. 619 et 621.)

Art. 531. Les appositions, publications, dépôts et notifications ci-dessus seront faits par un huissier en un même jour et constatés par un seul procès-verbal.

Néanmoins si, à raison de la distance des lieux ou de quelque circonstance de force majeure, l'huissier ne pouvait achever les dites opérations le même jour, il en prorogera la continuation au lendemain, sans que cette prorogation puisse donner lieu à aucune augmentation d'émolument. (Art. 760 à 763.)

Art. 532. Le procès-verbal ci-dessus sera visé par le Procureur-Général, le Greffier du tribunal civil, les Maires des communes de la situation des biens et le Conservateur des hypothèques.

Art. 533. L'intervalle entre l'accomplissement des dites formalités et l'adjudication devra être de dix-huit semaines au moins et de vingt-quatre au plus.

Art. 534. Six semaines au moins et huit au plus avant l'adjudication, l'apposition des placards et la publication de la vente seront réitérées de la manière fixée par les art. 527, 528 et 531.

Art. 535. Il sera inséré dans la *Feuille d'Avis*, à six différentes reprises, un extrait des placards, contenant,

1° La désignation du débiteur, et, s'il y a lieu, celle du tiers détenteur (Art. 519);

2° La désignation sommaire des immeubles saisis;

3° Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication;

4° La sommation requise par le n° 4 de l'art. 525;

5° L'indication des lieux où il pourra être pris de plus amples renseignemens.

Art. 536. La première insertion se fera dans la semaine qui suivra la publication (Art. 528), et la dernière dans la semaine qui précédera l'adjudication.

Art. 537. Dans les deux semaines après la première publication (Art. 528), un exemplaire des placards sera remis aux créanciers inscrits sur les immeubles saisis, par exploit notifié à leur personne ou au domicile élu dans leur inscription (Art. 40), et à défaut d'élection de domicile en la forme ordinaire. (Tit. III, Sect. I.)

Seront observées, à l'égard de cette notification, les dispositions de l'art. 531. (Art. 619 et 621.)

Art. 538. Les formalités et les délais prescrits dans les quinze articles précédens seront observés, à peine de nullité de la saisie immobilière, sous les restrictions suivantes (Art. 564.)

Art. 539. Un vice de désignation, qui ne porterait que sur une partie des immeubles, n'annulera la saisie pour le tout que si cette partie ne peut être distraite, sans déprécier sensiblement le surplus des immeubles saisis.

Art. 540. Les délais fixés par les articles 536 et 537 pourront être prorogés dans le cas de jonction de saisies (Art. 559), et dans celui de subrogation à la poursuite immobilière. (Section VIII ci-après.)

Le délai fixé par l'article 533 pourra aussi être prorogé dans les mêmes cas et dans celui de remise de l'adjudication. (Sect. IX ci-après.)

Art. 541. Seront déposés au greffe du tribunal civil par l'huissier, au plus tard le surlendemain de leur confection, les procès-verbaux de publication et de notification requis par les articles 531, 534 et 537.

Art. 542. Seront déposés au même greffe par le Procureur poursuivant dans les trois semaines dès la première publication (Article 528),

1° L'extrait de la matrice cadastrale pour les immeubles saisis, et, au défaut de cadastre, celui du rôle de la contribution foncière;

2° L'état, délivré par le Conservateur des hypothèques, constatant les baux, servitudes et autres droits immobiliers inscrits sur les biens saisis. (Art. 565 et 625.) (1)

Art. 543. Il sera tenu au greffe, pour chaque saisie immobilière, un cahier particulier sur lequel seront écrits au fur et à mesure les actes et incidens concernant la saisie et l'adjudication.

Ce cahier s'ouvrira par la mention du dépôt du placard. (Art. 529.)

Il sera coté et paraphé à chaque page par le Président du tribunal civil.

Art. 544. Le Conservateur des hypothèques inscrira sommairement le contenu de la saisie immobilière dans un registre destiné à cet usage.

Il sera tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire mention de la saisie et du jour fixé pour l'adjudication, à la suite des actes qui lui seraient présentés, depuis la première publication, pour être inscrits sur les immeubles saisis.

---

(1) Cette disposition présuppose le principe *de la publicité* des divers droits ci-dessus; l'application et le développement de ce principe seront l'objet d'une Loi spéciale. (Note de la première Édition.)

Cette Loi est celle du 28 *Juin* 1820 sur la publicité des divers droits immobiliers. (Note de la seconde Édition.)

SECTION IV.

DES EFFETS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 545. Sera nulle de plein droit toute aliénation des immeubles saisis faite par le débiteur dès la première publication. (Article 528.)

ART. 546. Néanmoins l'aliénation faite par le débiteur aura son effet, si, avant l'adjudication, l'acquéreur a obtenu la ratification du poursuivant et de tous les créanciers inscrits, ou s'il a consigné la somme nécessaire pour payer intégralement les capitaux, intérêts et frais qui leur seraient dûs.

ART. 547. Les baux passés par le débiteur dès la première publication seront annulés, si le poursuivant ou les créanciers le demandent.

Les baux antérieurs ne pourront l'être que s'ils sont faits en fraude des créanciers, sauf l'exécution des articles 625 et 626.

SECTION V.

DE LA GARDE DES IMMEUBLES SAISIS.

ART. 548. A dater de la première publication (Art. 528) et pendant toute la durée des poursuites, le débiteur restera en possession des fonds saisis comme gardien judiciaire.

En conséquence toute coupe de bois et toute dégradation lui sont interdites, sous peine de dommages-intérêts, et s'il y a lieu, de poursuites criminelles.

ART. 549. Toutefois, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal pourra établir un autre gardien et même ordonner le délaissement immédiat des immeubles par le débiteur. (Tit. XXXII, Sect. II.)

ART. 550. Le gardien sera chargé jusqu'à l'adjudication,

De la garde des immeubles saisis;

De la perception des loyers et des fermages;

De la récolte et de la vente des fruits pendans par racines.

Cette vente se fera conformément à l'art. 493.

ART. 551. Le gardien sera tenu de rendre compte des recettes et des dépenses dans les deux semaines après l'adjudication, sous peine, en cas de retard, d'être privé de son indemnité et condamné aux dommages-intérêts. [Voy. *Arrêts*, n° 173.]

ART. 552. Le compte sera soumis, avec les pièces justificatives, à un Juge commissaire, nommé par le Président du tribunal civil, pour le vérifier et l'arrêter, le saisi, le saisissant, et les créanciers qui auront requis la nomination du gardien, entendus ou appelés.

Dans le cas de contestation les parties seront renvoyées par le

Juge commissaire à l'audience pour y être statué sans citation.

ART. 553. Le produit net de la gestion sera versé dans la Caisse des consignations et distribué avec le prix de l'immeuble.

ART. 554. Si le débiteur n'a d'autre ressource que les fruits et revenus des immeubles saisis, le tribunal pourra, pendant la durée des poursuites, lui en accorder telle quotité qu'il arbitrera.

SECTION VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS SAISIES IMMOBILIÈRES.

ART. 555. Si plusieurs créanciers saisissaient séparément les mêmes immeubles, la poursuite restera à celui qui le premier aura fait publier la vente. (Art. 528.)

Les autres créanciers saisissans seront tenus, à compter de la notification à eux faite des placards de la première saisie (Art. 537), de discontinuer leurs poursuites, sous peine d'en supporter personnellement les frais.

ART. 556. En cas de concurrence de deux saisies publiées le même jour, la préférence sera accordée à la poursuite faite en vertu du plus ancien titre, et, si les titres sont de même date, à la poursuite dirigée par le Procureur le plus ancien.

ART. 557. Toutefois la préférence pourra être accordée à la poursuite d'un second créancier saisissant dans les cas ci-après :

1° Si la première saisie est entachée de nullité (Art. 745) ;

2° Si la seconde saisie offre quelque avantage dans les désignations et les conditions ;

3° S'il y a collusion entre le premier saisissant et le saisi.

ART. 558. Si les saisies postérieures contenaient, en totalité ou en partie, des immeubles différens des premières saisies, elles ne vaudront et les frais n'en seront alloués que pour les biens non compris dans celles-ci.

ART. 559. Toutefois le tribunal pourra, à la demande du saisi, surseoir les saisies postérieures, si les premières paraissent suffisantes, pour que tous les créanciers saisissans soient payés.

Il pourra aussi, à la demande du saisi ou des créanciers, ordonner la jonction des saisies pour la poursuite, en ce cas, être continuée sur le tout par le premier saisissant. (Art. 555 et 556.)

SECTION VII.

DES OPPOSITIONS ET DEMANDES INCIDENTES A LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 560. Les oppositions à la saisie immobilière, de la part du saisi, de ses créanciers, ou de tiers intervenans, soit en nullité de la poursuite, soit pour revendication ou conservation d'un droit de propriété ou autre sur les immeubles saisis, seront formées au greffe du tribunal civil sur le cahier de la saisie. (Art. 543.)

Art. 561. Ces oppositions seront motivées.

Elles feront mention du dépôt qui sera immédiatement fait des pièces justificatives.

Elles seront signées par la partie ou son Procureur (1) et par le Greffier.

Art. 562. Les dites oppositions seront dénoncées dans les trois jours par exploit d'ajournement (Art. 408) tant au saisissant qu'au saisi, si elles ne proviennent de lui.

Art. 563. Les formes ci-dessus (Art. 560 à 562) seront observées pour toute autre demande incidente à la saisie immobilière.

Art. 564. Aucune demande en nullité de la poursuite immobilière, pour vice de forme, ne sera reçue de la part du débiteur, du tiers détenteur ou des créanciers, auxquels le placard aura été notifié (Art. 530 et 537), si elle n'est faite avant l'adjudication, et en outre,

1° Quant aux notifications de placards et aux actes antérieurs, dans les six semaines dès la dernière notification (Art. 537);

2° Quant aux actes postérieurs, dans les trois semaines dès la confection de chacun d'eux.

Art. 565. Toute contestation de la part du saisi ou du saisissant contre les baux, servitudes et autres droits immobiliers, portés dans l'état déposé au greffe (Art. 542 n° 2), sera formée comme ci-dessus et dénoncée de même à celui qui prétendra le droit contesté, et au saisi, si la demande est formée par le saisissant, ou à ce dernier, si elle est dirigée par le saisi (Art. 560 à 562).

SECTION VIII.

DE L'INTERVENTION DES CRÉANCIERS ET DE LA SUBROGATION A LA POURSUITE IMMOBILIÈRE.

Art. 566. Tout créancier inscrit sur les immeubles saisis pourra intervenir dans la poursuite immobilière.

Il pourra aussi, dans le cas de l'article 568, si sa créance est liquide et exigible, se faire subroger à cette poursuite.

Art. 567. Le créancier intervenant aura la faculté d'assister, et il devra être appelé à tous les actes et incidens, dans lesquels la loi exige que le saisissant soit présent ou appelé (Art. 562 et 565.)

Il pourra faire les mêmes demandes et réquisitions que le saisissant.

Tous les frais relatifs à l'intervention seront à sa charge.

Art. 568. La subrogation à la poursuite immobilière pourra être demandée,

---

(1) Ou *Avocat*. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

Lorsque le poursuivant aura été mis hors d'intérêt ;

En cas de collusion de sa part avec le saisi ;

Toutes les fois qu'il aura omis, dans le délai fixé, une formalité requise.

Art. 569. La subrogation ne sera point accordée, si la demande n'en est faite dans les deux semaines dès l'expiration du délai pour la formalité omise.

Art. 570. Elle cessera d'avoir son effet, si, dans les deux semaines dès son obtention, le créancier subrogé n'a rempli lui-même la formalité omise.

Art. 571. L'intervention sera faite dans la forme fixée par les art. 560 et 561 sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer. (Art. 562.)

La demande en subrogation sera formée comme toute autre demande incidente. (Art. 563.)

SECTION IX.

DE LA REMISE DE L'ADJUDICATION.

Art. 572. Il sera sursis à l'adjudication des immeubles, dont la propriété est revendiquée, tant que le sort de la revendication n'aura pas été fixé par un jugement ayant acquis la force de chose jugée. (Tit. xxvi, Sect. ii.)

Art. 573. Si la revendication ne portait que sur une partie des immeubles saisis, il sera procédé à l'adjudication du surplus, ou il sera sursis à l'adjudication pour le tout, selon que l'un ou l'autre de ces partis sera estimé le plus avantageux.

Art. 574. Il sera pareillement sursis à l'adjudication, tant qu'il n'aura pas été statué par un jugement ayant acquis la force de chose jugée (Tit. xxvi, Sect. ii), sur toute autre opposition ou contestation (Art. 560 et 565), dont l'objet serait de nature à pouvoir influer sur le prix des immeubles saisis.

Art. 575. Celui qui, en différant son opposition, aura occasionné la remise de l'adjudication, pourra être condamné aux frais de cette remise, lors même que l'opposition serait fondée.

Il sera condamné à tous les autres dommages-intérêts résultans du retard, en cas de mauvaise foi ou de collusion avec le saisi. (Art. 752.) [Voy. *Arrêts*, n° 174.]

Art. 576. L'adjudication sera aussi remise,

1° Sur la demande du saisissant et du saisi, sans contradiction des créanciers intervenans (Art. 566 et 567) ;

2° Lorsqu'il y aura des raisons de force majeure pour craindre l'absence d'enchérisseurs ;

3° En cas de jonction de saisies (Art. 559), si le jour indiqué pour l'adjudication dans les placards n'est pas le même ;

4° Lorsque le délai, accordé par l'article 570 au créancier sub-

rogé aux poursuites, n'expirera qu'après le jour fixé pour l'adjudication ;

5° Si l'état de collocation n'est pas dressé et le délai pour le contester expiré (Art. 640);

6° Lorsque l'exécution du jugement ou de l'acte, en vertu duquel se fera la poursuite, aura été suspendue (Art. 144, 296, 319, 369 et 373);

7° Si le dit jugement n'a pas encore acquis force de chose jugée. (Tit. XXVI, Sect. II.)

ART. 577. L'adjudication sera encore remise, si, par le retard du Procureur poursuivant à effectuer le dépôt requis par l'art. 542, il s'est écoulé moins de six semaines entre le dit dépôt et le jour indiqué pour l'adjudication.

Au dit cas le Procureur sera tenu des frais de la remise et de tous les autres dommages-intérêts.

ART. 578. L'adjudication ne pourra être remise à moins de quatre semaines, ni à plus de huit semaines.

ART. 579. La remise de l'adjudication sera annoncée dans les deux semaines suivantes par une nouvelle publication et la réapposition des placards primitifs, à la suite desquels un supplément imprimé fera mention du jugement qui aura ordonné la remise, et du jour et de l'heure fixés de nouveau par l'adjudication.

Seront observés, à l'égard de la dite publication et réapposition, les articles 527, 528, 531 et 541.

ART. 580. La remise de l'adjudication sera aussi annoncée dans la *Feuille d'Avis*, à raison d'une insertion pour deux semaines.

La dernière insertion se fera la semaine qui précédera l'adjudication.

SECTION X.

DES ENCHÈRES ET DE L'ADJUDICATION.

ART. 581. Le tribunal civil aura deux fois par mois, le samedi, une séance publique exclusivement destinée aux adjudications d'immeubles.

ART. 582. L'ouverture des enchères ne pourra être requise que par le saisi, le poursuivant, et tout autre créancier intervenant ayant un titre liquide et exigible. (Art. 566 et suivans.)

ART. 583. Si, au jour fixé pour l'adjudication, l'ouverture des enchères n'est requise par aucun de ceux qui ont droit de la requérir (Art. 582), le tribunal, à la demande du saisi ou d'office, mettra à néant toute la poursuite en saisie immobilière, sauf qu'il y eût lieu à la remise de l'adjudication. (Art. 572 à 577.)

ART. 584. Dans le cas où plusieurs immeubles distincts auraient été saisis, le débiteur pourra exiger qu'ils soient adjugés séparé-

ment, régler l'ordre des adjudications, et s'opposer à toute vente ultérieure dès que le prix des biens adjugés sera suffisant pour le paiement des créances et des frais.

Art. 585. Le tribunal, en ordonnant l'ouverture des enchères, fera lire à haute voix par le Greffier le placard, les charges inscrites sur les immeubles, les oppositions, les jugemens qui les auraient écartées ou admises.

Le moment de l'ouverture des enchères sera annoncé devant l'Hôtel-de-Ville au son de la trompe.

Art. 586. Toute personne, ayant la capacité d'acquérir (1), si elle n'est notoirement insolvable, pourra enchérir par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

Sera nulle toute enchère de la part du saisi.

Art. 587. Tout enchérisseur cessera d'être obligé dès que son enchère sera couverte par une autre, à moins que celle-ci ne fût immédiatement déclarée nulle.

Art. 588. Les enchères devront croître au moins,

De dix en dix florins jusqu'à deux mille florins;

De cinquante en cinquante florins jusqu'à vingt mille florins;

De cent en cent florins au-dessus de vingt mille florins.

Art. 589. Les enchères se feront à l'extinction des feux.

A cet effet, dès qu'elles seront ouvertes, l'huissier de service allumera successivement des bougies dont chacune devra avoir une durée d'environ deux minutes.

Art. 590. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication ne sera faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère.

---

(1) Loi sur l'acquisition des fonds immeubles dans le Canton par des étrangers, du 12 Janvier 1818:

Art. 1. Les actes entre-vifs translatifs de la propriété ou de l'usufruit de fonds immeubles situés dans le Canton, ne sont valables, si l'acquéreur est étranger, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 2. L'autorisation du Conseil d'Etat devra précéder l'acte translatif de propriété ou d'usufruit, et lui être annexée.

Art. 3. L'étranger qui aurait pris la qualité de Genevois, pour devenir acquéreur, sera tenu de payer les droits de mutation comme si l'acte eût été valide, et en sus sera passible de tous dommages et intérêts envers le vendeur.

Art. 4. Toutefois, l'étranger propriétaire depuis six mois au moins d'une créance hypothéquée sur un immeuble mis en vente forcée, pourra ne demander l'autorisation du Conseil d'Etat qu'après l'adjudication aux enchères qui l'aura rendu propriétaire. Si cette autorisation lui est refusée, l'étranger sera tenu de revendre l'immeuble par lui acquis dans les deux ans qui suivront l'adjudication....

Art. 5. Les gouvernemens étrangers et leurs administrations ne pourront posséder des fonds immeubles dans le canton.

Art. 6. Le droit de propriété n'entraine pas, pour les étrangers, le droit de domicile.

ART. 591. L'adjudication sera prononcée en faveur du plus fort enchérisseur.

A défaut d'enchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour sa mise à prix. (Art. 525, n° 3.)

SECTION XI.

DE LA SURENCHÈRE.

ART. 592. Toute personne solvable et ayant la capacité d'acquérir pourra, dans la semaine qui suivra l'adjudication, faire au greffe une surenchère excédant d'un cinquième au moins le prix de l'adjudication.

ART. 593. Cette surenchère sera annoncée par la *Feuille d'Avis* et un placard manuscrit dressé par le Greffier et affiché dans l'auditoire du tribunal.

Elle sera dénoncée dans les vingt-quatre heures au saisi, au poursuivant et à l'adjudicataire.

Elle sera portée à la première audience fixée pour les adjudications.

ART. 594. A cette audience, si la surenchère est admise, il sera procédé de nouveau conformément aux articles 585 à 591 inclusivement.

ART. 595. La surenchère, et en cas de concours, la plus forte, servira de mise à prix.

Si les surenchères sont égales, et s'il n'y a aucune nouvelle enchère à l'audience, l'adjudication sera faite à celui qui aura le premier surenchéri.

SECTION XII.

DE LA SUBSTITUTION D'ADJUDICATAIRE.

ART. 596. Tout adjudicataire, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, pourra substituer une ou plusieurs personnes au bénéfice de la totalité ou d'une partie de son adjudication.

ART. 597. Cette substitution se fera au greffe. (Art. 543.)

Elle devra être immédiatement acceptée par ceux au profit desquels elle aura lieu.

Elle ne sera point considérée comme une nouvelle vente.

ART. 598. L'adjudicataire primitif demeurera garant de la solvabilité des adjudicataires substitués.

ART. 599. Toute substitution, en faveur du saisi ou d'une personne incapable d'acquérir, sera nulle.

SECTION XIII.

DE LA CONSIGNATION DU PRIX.

Art. 600. L'adjudicataire sera tenu de déposer en la Caisse des consignations (1) la moitié du prix deux semaines après l'adjudication, et l'autre moitié dans les deux semaines suivantes au plus tard.

Art. 601. Dans le cas où les deniers consignés n'appartiendraient pas à l'adjudicataire, le récépissé de la Caisse des consignations désignera ceux qui les lui auront fournis.

Art. 602. L'adjudicataire colloqué en degré utile (Tit. xxx, Sect. ii) ne sera tenu de consigner que le surplus du prix, déduction faite de sa créance.

Art. 603. Si tout autre créancier colloqué en degré utile consentait à laisser le montant de sa créance en mains de l'adjudicataire, celui-ci aura la même faculté de ne consigner que le surplus du prix, déduction faite de cette créance.

Art. 604. Dans les cas ci-dessus, le Juge nommé pour dresser l'état de collocation (Art. 635) règlera, d'après cet état, la somme que l'adjudicataire sera autorisé à se retenir provisoirement et celle qu'il devra consigner. (Art. 669.)

En cas de contestation, il y sera statué par le tribunal.

Art. 605. Lorsque la consignation aura lieu après les délais, l'adjudicataire sera tenu de consigner en outre les intérêts, au taux légal, pour chaque moitié du prix, à partir de l'expiration du délai fixé pour sa consignation. (Art. 600.)

SECTION XIV.

DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

Art. 606. A l'expiration de chacun des termes de l'art. 600, le saisi, le saisissant et tout créancier inscrit ayant un titre liquide et exigible, pourra poursuivre la revente sur folle enchère au moyen d'un certificat de la Caisse des consignations, constatant le défaut de consignation de la part de l'adjudicataire.

Art. 607. Cette revente sera annoncée par des placards imprimés contenant,

La désignation du saisi, du fol enchérisseur, et de celui qui poursuivra la revente;

La désignation sommaire des immeubles;

---

(1) Loi du 9 Juillet 1817, qui charge la Société Economique de recevoir les consignations.

Le prix de la première adjudication et la nouvelle mise à prix ;

Le lieu, le jour et l'heure où sera faite l'adjudication sur folle enchère.

Art. 608. Ces placards seront dressés, affichés, publiés, déposés et notifiés au saisi et au fol enchérisseur conformément aux articles 526 à 532 inclusivement, et sous la même peine de nullité. (Art. 538.)

Le procès-verbal de publication sera déposé conformément à l'art. 541.

Art. 609. L'intervalle entre la publication des placards et le jour de l'adjudication sur folle enchère sera de six semaines au moins et de huit au plus.

Art. 610. La revente sera annoncée dans la *Feuille d'Avis* de la manière fixée par l'art. 580.

Art. 611. Seront observées dans la poursuite en folle enchère les dispositions des Sections x, xi et xii ci-dessus.

Les dispositions de la Section xiii et de la présente seront étendues au nouvel adjudicataire.

Art. 612. Seront nulles,

Toute enchère et surenchère de la part du fol enchérisseur (Section x et xi) ;

Toute substitution d'adjudicataire en sa faveur. (Section xii.)

Art. 613. Si, au jour fixé pour l'adjudication, et avant l'ouverture des enchères, l'adjudicataire justifiait avoir consigné le prix de son adjudication, les intérêts courus depuis l'expiration des délais fixés par l'art. 600 et les frais de folle enchère, la revente n'aura pas lieu et la poursuite sera mise à néant.

Art. 614. Le fol enchérisseur sera tenu (Art. 686, n° 5),

Des frais de la revente ;

De la différence entre le prix primitif et celui de la revente ;

Des intérêts de cette différence.

L'excédant, s'il y en a, ne lui profitera que jusqu'à concurrence des frais à sa charge.

Art. 615. Dans le cas où le fol enchérisseur aurait consigné une partie du prix, les deniers consignés seront appliqués, jusqu'à due concurrence, aux obligations ci-dessus.

Le fol enchérisseur obtiendra mainlevée des deniers restans, lorsque le nouvel adjudicataire aura effectué la consignation totale de son prix.

SECTION XV.

DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

Art. 616. Sur la remise du récépissé de la Caisse des consignations, constatant l'entière consignation de la somme en capital et

intérêts à consigner d'après la Section XIII, le Greffier délivrera à l'adjudicataire l'ordonnance d'adjudication, moyennant l'acquit de ses droits et de ceux du fisc.

ART. 617. Cette ordonnance contiendra,

L'énoncé sommaire des poursuites et des principaux incidens;

La désignation des immeubles adjugés;

Les conditions et le prix de l'adjudication;

La désignation de l'adjudicataire;

L'injonction à la partie saisie ou à tout autre gardien (Section V ci-dessus) de délaisser les immeubles dès la signification. (Article 113.)

ART. 618. Le Greffier annexera à la minute le récépissé de la Caisse des consignations, et il le transcrira à la suite de l'expédition.

SECTION XVI.

DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

ART. 619. La seule voie de recours contre l'ordonnance d'adjudication sera celle de l'appel à la Cour de justice civile (Tit. XXIII), et cette voie même sera restreinte aux cas suivans :

1° Si l'une des notifications de placard exigées par les art. 530 et 537 n'a pas eu lieu;

2° Si la remise de l'adjudication n'a pas été ordonnée dans un cas où elle devait l'être (Section IX ci-dessus);

3° Si lors de l'adjudication (Section X) il a été commis une contravention de nature à entraîner nullité. (Art. 745.)

ART. 620. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté,

1° De la part du débiteur saisi ou du tiers détenteur, dans le délai de l'article 409;

2° De la part de tout autre intéressé, dans les quatre semaines qui suivront l'adjudication.

Cet appel ne sera point suspensif.

ART. 621. Dans le premier cas de l'article 619, l'adjudication et les poursuites seront annulées.

ART. 622. Dans les deux derniers cas, l'adjudication sera annulée, et la Cour de justice civile renverra au tribunal civil pour être procédé à une nouvelle adjudication dont le jour, fixé par elle, sera annoncé conformément aux articles 579 et 580.

ART. 623. Dans tous les cas l'adjudicataire obtiendra la restitution des deniers qu'il aurait consignés. (Section XIII.)

SECTION XVII.

DES EFFETS DE L'ADJUDICATION.

Art. 624. Aucune revendication de la propriété des biens adjugés ne sera admise postérieurement à l'adjudication.

Art. 625. L'adjudicataire ne sera tenu sur les immeubles adjugés,

1° D'aucun droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation;

2° D'aucune servitude, autre qu'une servitude apparente et continue;

3° D'aucun bail par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal;

Si le dit droit n'est porté dans l'état délivré par le Conservateur et déposé au greffe (Art. 542, n° 2), ou s'il n'a été, avant l'adjudication, l'objet d'une opposition. (Section VII ci-dessus.)

Art. 626. Les paiemens des loyers ou fermages, effectués par anticipation, ne pourront être opposés à l'adjudicataire, sinon pour le terme courant d'après la loi ou l'usage.

Art. 627. La consignation du prix étant effectuée, les immeubles adjugés demeureront affranchis de tout privilége et hypothèque du chef du saisi et de ses auteurs. [Voyez *Arrêts*, n° 175.]

Art. 628. Si, avant que la consignation eût été effectuée, il avait été pris contre l'adjudicataire une inscription hypothécaire pour sûreté du prix, cette inscription sera définitivement radiée par le Conservateur des hypothèques sur la production du certificat constatant la consignation, sauf le cas de l'article 631.

SECTION XVIII.

DE L'OBLIGATION JUDICIAIRE EN FAVEUR DU PRÊTEUR DU PRIX.

Art. 629. Dans les cas prévus par les articles 601 et 603, il sera délivré par le Greffier, à ceux qui auront fourni les deniers à l'adjudicataire, une *obligation judiciaire* énonçant l'ordonnance d'adjudication, la somme prêtée, le taux de l'intérêt et le terme du remboursement.

Art. 630. Cette obligation servira de titre exécutoire contre l'adjudicataire.

Elle portera privilége sur les immeubles adjugés.

Art. 631. En vertu de la dite obligation, l'inscription, prise contre l'adjudicataire pour la sûreté du prix, sera mise sous le nom du prêteur jusqu'à concurrence des deniers prêtés.

ARRÊTS.

Article 514.

[N° 169.] BATIMENT SUR SOL D'AUTRUI.—SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

1. *Le bâtiment construit sur le sol d'autrui, avec des matériaux qui doivent être enlevés en fin du bail, est un droit immobilier susceptible d'hypothèque.* (C. Civ. 518; L. Proc. 514.)
2. *Dans une subrogation conventionnelle, le cessionnaire n'acquiert du cédant que les droits de celui-ci contre le débiteur : si, dans l'acte, le débiteur cédé s'engage à payer au cessionnaire la somme convenue, cette promesse, accessoire de l'engagement principal, devient sans objet si la subrogation elle-même est nulle.* (C. Civ. 1250, 1184.)

Frères Strecker contre Jorand et Strasse.

Fait. Bugnon loue de la Société Economique un emplacement à Genève, y fait construire un hangar, et le vend à Strasse par acte du 23 Mars 1818, sous la désignation de : « tous les madriers, poutres, planches, bois, tuiles, ferrures et autres matériaux quelconques, tel que le tout existe actuellement, et se trouve déposé sur la place des Boucheries. » Par acte du 31 Mars, Bugnon subroge les frères Strecker à ses droits contre Strasse, et celui-ci se reconnaît débiteur pur et simple envers les Strecker de la somme de 5,250 fl., prix de la vente, et s'engage à ne la payer qu'à eux-mêmes. Mais Jorand, créancier de Bugnon par acte du 16 Janvier 1815, hypothécairement inscrit sur le bâtiment en question, demande que le prix du hangar lui soit remis à compte de sa créance, comme premier créancier inscrit. Les Strecker répondent que le hangar, établi à titre précaire, est meuble; subsidiairement ils concluent à ce que, vu l'engagement personnel pris par Strasse à leur égard dans l'acte du 31 Mars, il soit dans tous les cas tenu de leur payer la somme promise, sauf à lui son recours contre Bugnon. Strasse répond qu'il ne peut être tenu de payer deux fois le prix du hangar.

Jugement du 24 Septembre 1819. — Considérant que si on peut élever quelques doutes sur la nature de l'objet compris dans l'acte du 23 Mars 1818 en se rapportant uniquement et rigoureusement aux désignations qui en sont données, il ne peut en rester le moindre, lorsque l'on recourt aux faits, à l'état matériel de la chose vendue; que ce ne sont pas seulement des matériaux distincts épars et non employés, mais véritablement un bâtiment composé des matériaux désignés; — en droit, et aux termes de l'art. 518 C. Civ., que les bâtimens sont immeubles par leur nature; — qu'il résulte du certificat délivré par le Conservateur des hypothèques, que Jorand est créancier premier inscrit sur le bâtiment, en vertu d'acte du 16 Janvier 1815, Butin notaire, et d'inscription du 18 même mois;

Considérant que le prix de la vente faite à Strasse étant le gage commun des créanciers de Bugnon, celui-ci n'a pu en disposer à leur préjudice; que les frères Strecker ne peuvent avoir, en vertu de l'acte du 31 Mars 1818, que les droits de leur cédant, et si après la subrogation de ces droits, Strasse débiteur a fait quelque promesse ou a pris l'engagement de payer aux Strecker, on ne peut séparer cet engagement accessoire de l'engagement principal et primitif, la subrogation et l'engagement ne formant qu'un tout qui ne peut point être divisé pour faire

une obligation personnelle et particulière à Strasse, qui ne doit qu'une seule et même chose, le prix de la vente qui lui a été faite; que dès lors, et Bugnon n'ayant pu disposer de ce prix, la promesse de Strasse devient sans objet.....

Le tribunal déclare immeuble l'objet vendu à Strasse par acte du 23 Mars 1818; colloque au premier rang des créanciers hypothécaires sur le prix, Jorand en paiement, sinon à-compte, de ce qui lui est dû en principal et accessoires légitimes.... déboute les frères Strecker de leur demande contre Strasse, en déclarant en tant que de besoin comme non avenue la promesse faite par l'acte du 31 Mars 1818; réserve toutefois aux frères Strecker leurs droits et actions contre Bugnon.

Arrêt du 20 Janvier 1820. — Adoptant les motifs des premiers Juges; considérant en outre, que quoique Bugnon n'ait pas eu sur la construction dont s'agit un droit de propriété pleine et entière, il est au moins incontestable qu'il avait, à la date de l'acte du 16 Janvier 1815, un droit immobilier de conserver la jouissance de cette construction dans l'état d'immeuble jusqu'à l'époque convenue avec le propriétaire du sol pour l'extinction de ce droit, et que ce droit, qualifié immeuble par l'art. 526 C. Civ., a pu être valablement hypothéqué à Jorand, d'après les principes de l'art. 2118 du dit Code, qui permet d'hypothéquer non-seulement les immeubles par leur nature, mais encore les biens immobiliers;

La Cour confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Girod, Forget, Lafontaine, Avoc.—Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

Article 515.

[N° 170.] Accessoire de l'Immeuble.—Non Propriétaire.

La saisie immobilière ne comprend pas les objets placés pour l'exploitation de l'immeuble ou à perpétuelle demeure, par un autre que le propriétaire. (L. Proc. 515.)

Massip et Ce contre Vérardier dit Dulac, etc.

Arrêt du 22 Mai 1823. — Attendu qu'il résulte du Chap. I, Titre I, Livre III du Code Civil, que les immeubles par leur nature ont cette qualité-là, qu'elle qu'ait été leur origine, ou la qualité de leur constructeur; mais qu'au contraire les objets susceptibles de devenir immeubles par destination, n'acquièrent cette dernière qualité qu'autant qu'ils ont été placés dans le fonds par le propriétaire du dit fonds; — surabondamment, que l'art. 515 L. Proc. établissant que les objets que le propriétaire d'un immeuble y aura placés pour son exploitation ou à perpétuelle demeure, doivent être compris comme accessoires dans la saisie de cet immeuble, il en résulte que les mêmes objets, s'ils avaient été placés par un autre que par le propriétaire, ne devraient pas être compris dans la dite saisie; que, dans l'espèce, les réparations, constructions et améliorations qui ont eu lieu dans les fonds saisis, n'ont pas été faites par le propriétaire, et que dès-lors il y a lieu à distinguer, quant à la saisie que poursuit Vérardier, entre ceux de ces objets qui seraient immeubles par leur nature, et ceux qui ne sont pas de cette espèce.....

La Cour réforme le jugement dont est appel, et prononçant interlocutoirement, donne acte aux appelans de leur opposition, pour être main-

tenue seulement en ce qui touche ceux des objets mentionnés en l'inventaire du 1er Décembre 1820, qui, à forme de la loi, ne seraient pas immeubles par leur nature; achemine les appelans à s'expliquer sur ceux des objets mentionnés dans le dit inventaire, qu'ils prétendraient ne pas être immeubles par leur nature, réservant aux intimés leurs défenses au contraire.

(Plaid. MM. Cougnard et Forget, Avoc.—Concl. conf. M. Rigaud. Subst.)

Article 519.

[N° 171.] INSCRIPTION CONTRE LES PROPRIÉTAIRES ANTÉRIEURS.—TRANSCRIPTIONS DES ACTES D'ACQUISITION SUCCESSIFS.

L'acquéreur d'un immeuble est à l'abri de toute poursuite des créanciers hypothécaires des précédens propriétaires, en faisant transcrire son contrat, et en se conformant aux formalités tracées par les art. 2183 et suiv. C. Civ.; il n'est tenu qu'à faire transcrire son propre contrat d'acquisition, et non tous les titres successifs de propriété de ses auteurs. Une fois cette formalité accomplie, les créanciers d'un propriétaire antérieur ne peuvent le poursuivre sous prétexte que l'acte par lequel leur débiteur a vendu, n'a pas été transcrit. (C. Civ. 2181, 2182, 2183; C. Proc. 834; Loi du 22 Décembre 1820, art. 5; L. Proc. 519.)

Gally contre Déléaval et Lanier.

Fait. Vincent Dupont, débiteur hypothécaire de Jean-Louis Déléaval, vend deux pièces de terre grévées de cette hypothèque : l'acte de vente n'est point transcrit. Déléaval laisse périmer son inscription hypothécaire du 16 Janvier 1810 : les fonds provenant de Dupont sont revendus par actes passés en 1824 et 1830 à Gally : celui-ci fait transcrire ses actes, et plus de quinzaine après la transcription du dernier, Déléaval réinscrit, le 17 Février 1831, sa créance hypothécaire contre Dupont, et fait commandement à Gally, comme tiers détenteur, d'avoir à payer la créance ou à délaisser les fonds. Gally forme opposition, disant qu'il ne possède aucun immeuble du chef immédiat de Dupont, que les immeubles de celui-ci avaient passé par plusieurs mains avant de lui parvenir; que la loi n'oblige point, en cas de ventes successives, à transcrire tous les actes translatifs de propriété : l'acquéreur n'est obligé qu'à faire transcrire son propre acte d'acquisition, et non tous ceux de ses auteurs : il est irrécherchable, en payant aux créanciers inscrits sur la transcription de son acte d'acquisition : autrement on ferait revivre le système des hypothèques occultes proscrit par le droit moderne. Mais un jugement du 28 Novembre 1834 rejette sa défense et valide le commandement. — Appel.

ARRÊT du 18 Mai 1835. — Considérant en fait, que les consorts Lanier, comme vendeurs et garans de Gally, ont intérêt dans le procès pendant entre les autres parties, et qu'ainsi, en droit, ils peuvent y être reçus intervenans;

Considérant qu'il est constant *en fait*, 1° que les deux pièces que Gally a acquises par actes des 15 Décembre 1824 et 11 Décembre 1830, Pignet notaire, proviennent bien de V. Dupont qui les a vendues aux frères Lanier par acte du 9 Avril 1809, Rochette notaire; 2° que le dit acte du 9 Avril 1809 n'a pas été transcrit, non plus que ceux contenant les ventes successives au moyen desquelles la propriété de ces pièces est passée aux auteurs immédiats de Gally; 3° que la seule inscription hypothécaire existant au profit de Déléaval est celle qu'il a re-

quise le 17 Février 1831; 4° que l'acte du 15 Décembre 1824 par lequel Gally est devenu propriétaire de la pièce portant le n° 99, section D du plan cadastral de Presinges, a été transcrit le 22 du dit mois de Décembre, et que l'acte du 11 Décembre 1830 portant vente au dit Gally de la pièce figurée sous le n° 102 du même plan, a été transcrit le 13 du même mois; qu'ainsi l'inscription du 17 Février 1831 n'a été prise qu'après l'expiration de la quinzaine qui a suivi la transcription de chacun de ces actes;

Considérant *en droit*, que toutes ces transmissions de propriété ont eu lieu sous l'empire du Code Civil et de l'art. 834 du Code de Procédure civile, ou sous celui de l'art. 5 de la Loi genevoise du 22 Décembre 1820, qui règle provisoirement quelques procédures spéciales, lequel article n'est que la copie littérale de l'art. 834 précité du Code de Procédure français; qu'aux termes des art. 2115, 2166, 2167 et autres du Code Civil, l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire n'a d'effet contre les tiers qu'autant qu'elle est rendue publique sur les registres du Conservateur; que sous l'empire du Code Civil, et avant la mise à exécution du Code de Procédure civile, aucune inscription requise contre un vendeur ne pouvait grever le fonds par lui vendu, si elle était prise postérieurement à l'acte de vente qui avait transféré la propriété de l'immeuble à un tiers détenteur; que ce principe consacré par une jurisprudence non contestée, s'appliquait à plus forte raison aux inscriptions qui auraient été prises après la date du susdit acte par des créanciers des propriétaires antérieurs au vendeur; que l'article 834 du Code de Procédure civile, en accordant aux créanciers qui ont une hypothèque sur le fonds vendu, un délai de quinzaine pour rendre leur droit efficace par l'inscription au registre, et en faisant partir ce délai, non de la date de l'acte, mais de celle de la transcription, n'a eu pour but que d'empêcher les fraudes; que cette vérité se déduit des termes mêmes de l'art. 834 C. Proc., où l'on voit que les créanciers ayant une hypothèque sur le fonds, ne seront reçus à exercer l'action hypothécaire qu'en justifiant d'une inscription prise par eux dans la quinzaine, a dater de la transcription de l'acte de vente; que cet article ne distingue point entre les créanciers du vendeur et ceux des précédens propriétaires, et les renferme tous par les expressions: *les créanciers ayant une hypothèque*, pour les déclarer tous non-recevables dans leur action, s'ils ne justifient pas de l'inscription prise sur le fonds dans la quinzaine qui aura suivi la transcription de l'acte qui aura transféré la propriété au détenteur actuel; que cette disposition ainsi entendue se trouve conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 2183, nos 1 et 2 C. Civ., où il n'est question que d'un seul acquéreur, d'un seul acte translatif de propriété, d'une seule transcription; que les dispositions du Code Civil sur le mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, et l'art. 834 C. Proc. civile, ont spécialement en vue le nouvel acquéreur, et lui tracent la marche qu'il doit suivre pour purger sa propriété, et que dès-lors on ne peut rien ajouter aux obligations qui lui sont imposées par ces dispositions; que l'art. 2182 C. Civ., qui statue que la transcription ne purge pas les hypothèques et les priviléges établis sur l'immeuble, et que le vendeur ne le transmet que sous l'affectation des mêmes charges, ne peut être entendu que dans ce sens, que la transcription ne fait pas obstacle à ce que les priviléges et hypothèques régulièrement inscrits suivent le fonds en quelque main qu'il passe; enfin,

qu'en principe général toutes les dispositions des lois sur le régime hypothécaire doivent être entendues et interprétées de manière à étendre la publicité des hypothèques, et non à assurer un effet à des hypothèques occultes;

La Cour reçoit les consorts Lanier intervenans dans la cause, réforme le jugement dont est appel, déclare que l'inscription du 17 Février 1831 ne grève pas les immeubles acquis par Gally, selon deux actes des 15 Décembre 1824 et 11 Décembre 1830, Piguet notaire; admet en conséquence l'opposition formée par Gally, par exploit du 7 Août 1834, au commandement signifié par Déléaval le 23 Juin précédent; déclare nul le dit commandement en ce qui concerne les immeubles possédés par Gally en vertu des actes sus-énoncés, lesquels immeubles demeurent francs et libres de l'hypothèque résultant de l'inscription précitée; ordonne au Conservateur des hypothèques de faire mention, en marge de la dite inscription, de ce qu'elle ne peut point grever les immeubles susmentionnés.

(Plaid. MM. Cougnard et Chaulmontet, Avoc.)

Article 524.

[N° 172.] CADASTRE NE VAUT PAS TITRE.

Le Cadastre n'est pas un titre de propriété : il n'a eu pour but que d'assurer la contribution foncière. (L. Proc. 524.)

Girard contre Foncet.

ARRÊT du 22 Mars 1830. — Considérant que le nouveau cadastre n'a pas eu pour but de fixer la propriété entre les propriétaires, mais d'asseoir la contribution foncière, et n'a ni modifié ni détruit les droits précédemment acquis; que dès lors l'emplacement inscrit sous les n°s 678 et 680 du nouveau cadastre, doit être déclaré indivis; que, par l'effet de l'indivision, cet emplacement doit rester libre et servir à l'usage auquel il est destiné;

La Cour confirme le jugement dont est appel. (1)

Article 551.

[N° 173.] LOYER TOUCHÉ PAR LE GARDIEN. — SAISI SANS RESSOURCE.

Le saisi qui a touché les loyers de la maison saisie à son préjudice, est responsable par corps de ce dépôt comme gardien judiciaire : seulement, s'il n'a pas d'autre ressource, le tribunal peut lui en accorder une quotité. (L. Proc. 548, 550, 551, 554, 686 n° 1.)

Massip contre Castan et Vérardier.

ARRÊT du 18 Décembre 1823 qui confirme, en en adoptant les motifs, un jugement du 4 Octobre 1823 dont la teneur suit :

---

(1) Voy. l'Arrêt du 19 Juin 1827, rapporté à la page 166, sous le n° 65, qui donne la même solution quant à l'ancien Cadastre de la ville de Genève.

Considérant en fait, que dès la première publication de la saisie immobilière faite à la requête de Vérardier contre Jaques Massip, celui-ci, conformément à l'art. 548 L. Proc., est resté en possession des fonds saisis comme gardien judiciaire, et ce nonobstant l'établissement d'un nouveau gardien en la personne de J. D. Castan, dont la nomination ne lui avait pas été notifiée; qu'il a reconnu avoir reçu de la société Massip et Cie, la somme de 2000 liv. cour. pour un an de loyer; en droit, qu'il résulte des dispositions de la Sect. v, Titre xxix L. Proc., intitulée *de la garde des immeubles saisis*, que la loi reconnaît l'existance de deux gardiens judiciaires, d'abord le saisi, et ensuite celui qui peut être nommé par le tribunal en son remplacement; que les art. 550 et suivans, qui contiennent les obligations du gardien, s'appliquent également au gardien de l'art. 548 et à celui de l'art. 549; qu'ainsi le saisi est tenu à la même obligation de percevoir les loyers et fermages, et d'en rendre compte; — Considérant que Massip étant gardien judiciaire, se trouve passible de la contrainte par corps ordonnée par l'art 686, n° 1, L. Proc. pour la représentation de la somme de 2000 liv. cour. par lui perçue, qui ne devait être considérée entre ses mains que comme un dépôt; — Considérant que l'art. 554 doit s'appliquer au débiteur saisi, soit qu'il reste gardien judiciaire, soit qu'un autre ait été nommé; que le tribunal estime que Massip a droit à retenir telle quotité des loyers par lui perçues, que le tribunal arbitrera pour le temps pendant lequel les poursuites ont duré;

Le tribunal ordonne que Jaques Massip personnellement, sera tenu de rendre compte de 2000 liv. cour. par lui reçues pour un an de loyer payé par Massip et Cie, l'autorise à se retenir la somme de 500 liv. cour., à laquelle le tribunal arbitre la quotité à laquelle il a droit par l'art. 554; en conséquence condamne J. Massip à verser dans la Caisse des consignations dans la quinzaine, dès la signification du présent jugement, la somme de 1500 liv. cour. pour en être fait emploi conformément à l'art. 553 L. Proc., à quoi faire le dit J. Massip pourra être contraint par toutes voies de droit, même par corps.

(Plaid. MM. Demole et Forget, Avoc.—Concl. conf. M. Rigaud, Subst.)

Article 375.

[N° 174.] FRAIS DE REVENDICATION ET REMISE. — FRAIS D'ADJUDICATION ET D'ORDRE.

1. *Le créancier qui saisit des immeubles n'appartenant pas à son débiteur, est passible, si ces immeubles sont revendiqués et s'il ne consent pas de suite à la revendication, des dépens de l'instance en revendication et de ceux de la remise d'adjudication, si d'ailleurs la revendication n'est pas tardive.* (L. Proc. 524, n° 3, 542, 562, 575.)
2. *Mais les frais d'adjudication et d'ordre relatifs aux autres immeubles saisis et non revendiqués, doivent être passés en frais privilégiés de poursuite.* (L. Proc. 637.)

Jaquemoz contre Perravex et Foudral.

Fait. **Par acte du 19 Novembre 1831, Perravex achète de Foudral diverses pièces de terre. Par placard du 22 Février 1832, Jaquemoz saisit les immeubles de Foudral, et comprend dans cette saisie, non-seulement les fonds restés propres à Foudral, mais encore ceux vendus à Perravex. Perravex signifie le 30 Mai sa revendication des immeubles par lui acquis, et compris dans la saisie; mais Foudral, saisi, étant domicilié en**

Savoie, le délai de sa comparution est fixé par le Président au 21 Août. Le 7 Juillet, jour fixé pour l'adjudication, remise est prononcée, le sort de la revendication n'étant pas fixé. Au jour où la cause est plaidée, Jaquemoz consent à la revendication, mais conteste sur les frais. Perravex répond que le poursuivant ne doit saisir que les immeubles de son débiteur, et ce à ses périls et risques. Si l'art. 542 L. Proc. dit que le poursuivant déposera au greffe l'extrait de la matrice cadastrale, ce n'est là qu'une disposition énonciative, et la loi ne déclare pas indistinctement bons à saisir tous les fonds portés au cadastre au nom du débiteur: il doit s'informer des mutations qui peuvent être survenues dans la propriété. Or un Arrêté de la Chambre des comptes du 5 Octobre 1824, décide que le registre des mutations de propriété immobilière sera clos chaque année le 30 Septembre, et autorise le Contrôleur des contributions à renvoyer à l'année suivante les mutations survenues dans le quatrième trimestre: c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, la vente ayant été faite en Novembre; mais le poursuivant a la ressource du registre de transcription, pour s'assurer s'il n'y a pas eu mutation dans les biens du débiteur.

Jugement du 31 Août 1832.—Attendu quant aux frais faits jusqu'au 30 Mai dernier, jour où la revendication de Perravex a été signifiée au saisissant, que le débiteur saisi doit s'imputer de ne pas avoir averti tous les créanciers inscrits sur l'immeuble qu'il vendait; que rien n'établit que la revendication de Perravex ait été tardive, c'est-à-dire qu'il ne l'ait pas faite aussitôt qu'il a eu connaissance de la saisie; que rien n'établit non plus que le saisissant ait pu et dû avoir connaissance, avant la dite revendication, de la vente volontaire sur laquelle elle est fondée;—Attendu quant aux frais faits depuis lors, que Jaquemoz pouvait, dès le jour où la revendication lui a été signifiée, prendre connaissance du titre produit à l'appui, et reconnaître, comme il l'a fait ensuite, que cette revendication était bien fondée; qu'ainsi il ne dépendait que de lui d'éviter tous les frais qui ont été faits dès ce moment, et qui n'ont eu lieu que par sa faute; que par conséquent il doit en être tenu;—le tribunal ordonne que les frais faits dans la saisie à laquelle il a été procédé contre Foudral à la requête de Jaquemoz jusques et y compris l'exploit du 30 Mai dernier, seront passés en frais privilégiés de poursuite. . . condamne Jaquemoz, saisissant, à payer tous les frais faits depuis lors, y compris ceux de l'instance actuelle.

Arrêt du 4 Mars 1833.—La Cour, adoptant les motifs des premiers Juges en ce qui concerne les frais faits sur la demande en revendication dès le 30 Mai 1832, et les frais auxquels a donné lieu la remise de l'adjudication du 7 Juillet au 1er Septembre 1832;

Considérant quant aux frais faits ou à faire, soit pour la vente et adjudication des quatre numéros dont la distraction n'a pas été ordonnée, soit pour l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication, que ces frais doivent être passés en frais privilégiés de poursuite et d'ordre, puisqu'ils sont nécessités par la vente forcée des quatre numéros compris dans l'adjudication du 1er Septembre 1832;

La Cour ordonne que les frais faits dès le 30 Mai 1832, tant par suite de la revendication que par suite du renvoi d'adjudication, resteront à la charge de Jaquemoz, et le déboute de son appel à cet égard; ordonne que le surplus des frais occasionnés par la vente et l'adjudication des quatre numéros non revendiqués, et par l'ordre et distribution du prix

en provenant, sera passé en frais privilégiés de poursuite et d'ordre; condamne Jaquemoz aux dépens à l'égard de Perravex.

(Plaid. MM. Cougnard et Mallet, Avoc.—Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 627.

[N° 175] PURGATION DES HYPOTHÈQUES PAR ADJUDICATION. — RETOUR DE L'IMMEUBLE AU PROPRIÉTAIRE PRIMITIF.

1. *L'adjudication forcée purge de plein droit les hypothèques, de telle sorte que si le Juge commissaire de l'ordre n'ordonne pas la radiation des inscriptions prises par les créanciers non utilement colloqués, leur hypothèque n'en est pas moins éteinte, quoique subsistant en la forme sur les registres.* (L. Proc. 627, 652.)
2. *Si l'immeuble revient plus tard en mains de son propriétaire primitif qui a originairement constitué l'hypothèque non colloquée et non radiée, et qui en est encore débiteur personnel, l'hypothèque ne revit pas de plein droit et sans nouveau titre sur l'immeuble : le propriétaire peut consentir de nouvelles hypothèques qui primeront l'hypothèque primitive.* (C. Civ. 2124, 2134.)

Jacquinod contre Mollard, Pellat, et Adam dit Joubert.

Fait. Jacquinod est créancier hypothécaire d'Adam. Celui-ci vend le fonds hypothéqué à Moriaux : l'acquéreur Moriaux est exproprié : dans l'ordre, les créances antérieures à celles de Jacquinod ayant absorbé le prix, celui-ci n'est pas utilement colloqué; mais ayant formé opposition à la radiation de son inscription, qui devait être ordonnée par le Juge-commissaire de l'ordre en tant que grévant les fonds vendus, ce magistrat clot l'ordre sans ordonner cette radiation, tous droits des parties réservés. Adam, propriétaire primitif, qui s'était porté acquéreur dans la vente forcée des immeubles saisis sur Moriaux, constitue deux nouvelles hypothèques en faveur de Mollard et Pellat, et revend après quatre mois de possession, avec un bénéfice de 13,366 fl. Un ordre s'ouvre, dans lequel Jacquinod se présente pour être payé sur cette mieux-value. Mollard et Pellat se présentent aussi, et, quoique postérieurs en titre, ils sont colloqués avant Jacquinod par le Juge-Commissaire. Jacquinod se pourvoit en rectification de l'ordre.

ARRÊT du 14 Septembre 1836, qui confirme, en en adoptant les motifs, le jugement du 18 Mars 1836, dont la teneur suit:

Attendu en fait, que par acte du 26 Avril 1830 Richard notaire, Adam dit Joubert a consenti, en faveur de Jaquemier, une obligation de 2,000 fr. en capital, hypothéquée sur des immeubles qu'il possédait à Drize; que par acte sous seing-privé du 15 Janvier 1831, Jaquemier a cédé et transporté la dite obligation à Jacquinod; que postérieurement Adam a vendu les fonds hypothéqués à cette créance à Moriaux; que Moriaux a été exproprié de ces fonds, et qu'Adam s'en est rendu adjudicataire le 20 Avril 1833 pour la somme de 53,800 fl.;—que dans l'ordre ouvert sur l'expropriation de Moriaux, Jacquinod a produit le titre sus relaté, qu'il n'a pas été colloqué en degré utile; que néanmoins la radiation de son inscription hypothécaire n'a pas été ordonnée par M. le Juge-Commissaire, et que l'ordre définitif a été clos sans que cette formalité ait été accomplie; — que le 30 Août 1833, et par actes Janot notaire, Adam a consenti de son chef deux obligations hypothéquées sur les immeubles par lui acquis, l'une de 5,350 fl. en faveur de Pellat, l'autre de 3,700 fr. en faveur de Mollard; que le jour suivant, soit le 31

Août 1833, et à forme d'acte reçu par le même notaire, il a vendu ces mêmes immeubles aux mariés Mollard-Fournier pour le prix de 31,000 fr.

En droit, attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles; que ce droit s'exerce au moyen de l'inscription; que le droit et le moyen de l'exercer sont deux choses éminemment distinctes l'une de l'autre, qui peuvent exister l'une sans l'autre, mais qui ne peuvent produire d'effet que lorsqu'elles sont réunies; qu'ainsi, si l'hypothèque elle-même est éteinte, peu importe que l'inscription soit conservée sur les registres du Conservateur des hypothèques;—qu'il résulte des dispositions de la Loi de Procédure au Titre de l'exécution forcée sur les immeubles, et en particulier de l'art. 627, que les formalités prescrites dans ce Titre ont pour effet de purger l'immeuble exproprié de toute hypothèque du chef du saisi et de ses auteurs; que l'obligation imposée au Juge-Commissaire dans l'art. 652, ne fait plus partie des formalités ordonnées pour la purgation de l'immeuble, mais qu'elle n'est qu'une conséquence de cette purgation déjà opérée, qu'ainsi son omission ne saurait préjudicier en rien aux droits acquis du tiers-détenteur; — que dans l'expropriation poursuivie contre Moriaux, les formalités voulues ont été observées, et que l'adjudicataire des fonds s'est conformé aux prescriptions de la loi; que les immeubles ont par conséquent passé dans ses mains francs et et quittes de toute charge hypothécaire, et qu'en ce qui concerne en particulier les créances non utilement colloquées, le droit d'hypothèque qu'elles avaient sur ces fonds a été éteint; que l'hypothèque conventionnelle une fois éteinte, ne peut revivre que par une nouvelle convention; que dans l'espèce il n'en existe aucune; qu'ainsi le 30 Août 1833, jour auquel Adam a consenti sur les fonds par lui acquis, les hypothèques en vertu desquelles Mollard et Pellat ont été colloqués dans l'ordre préparatoire, ces fonds étaient affranchis de toute hypothèque du chef de Moriaux ou de ses auteurs, et notamment de celle que Jacquinod a fait valoir;—que le fait allégué par Jacquinod, qu'Adam était son débiteur personnel, est sans importance dans la cause, parce que dans toute créance hypothéquée, il faut distinguer le droit personnel qui s'exerce contre le débiteur à raison de son obligation de payer, et le droit réel qui se poursuit sur l'immeuble; que la perte du droit réel n'emporte pas par elle-même la perte du droit personnel; qu'ainsi Adam, bien que conservant vis-à-vis de Jacquinod la qualité de débiteur personnel, n'en aurait pas moins été recevable en sa qualité de tiers-détenteur des fonds, à requérir la radiation de l'inscription de Jacquinod, et que Mollard et Pellat, qui exercent ses droits, y seraient également recevables;—le tribunal déclare Jacquinod non recevable et mal fondé dans sa contestation sur l'ordre préparatoire dressé par M. le Juge-Commissaire dans la graduation Mollard, le 13 Juin 1835.

(MM. Chaulmontet, Cougnard et Mallet, Avoc.—Concl. conf. M. Duval, P. G.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXIX.

INTRODUCTION.

I. Les objets mobiliers, susceptibles de déplacement, se transmettent du vendeur à l'acquéreur par la simple

tradition : *En fait de meubles, la possession vaut titre.* L'acquéreur n'a donc point à s'enquérir du titre auquel possède son vendeur : tout se consomme à la fois par la livraison, avec autant de simplicité que de sûreté.

La transmission de la propriété des immeubles ou des droits réels est régie par d'autres principes. En effet, soit à raison de leur nature, qui n'en permettait pas la tradition proprement dite, soit à raison de leur importance relative, soit à raison des droits divers dont ils peuvent être grevés, leur transmission n'a pu être aussi simple que celle des meubles; elle a dû être assujettie à des conditions plus sévères et plus multipliées.

En réglant le mode de la vente forcée des immeubles, le législateur doit protéger, concilier, s'il se peut, des intérêts nombreux et variés. Comme il ne saurait toujours y parvenir, il devra, dans ce conflit, subordonner le plus faible intérêt au plus grand.

En premier lieu, le législateur doit considérer l'intérêt du *propriétaire de l'immeuble saisi*, sous deux rapports et dans deux cas différens.

Le propriétaire de l'immeuble mis en vente est-il le *véritable débiteur*, la saisie a-t-elle pour objet d'obtenir qu'il paie sa dette? le législateur doit prendre les mesures propres à prévenir une vente à vil prix, à élever l'immeuble à sa véritable valeur, à empêcher que le propriétaire ne soit dépouillé de son immeuble sans obtenir sa libération.

Mais si l'immeuble, mis en vente par suite d'erreur ou de connivence, n'appartient pas au débiteur, alors le législateur doit venir au secours du propriétaire, empêcher une adjudication à son préjudice, lui assurer au moins des moyens de recours.

En second lieu, le législateur doit prendre en considération les *intérêts des tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble*, tels qu'un usufruit, une servitude, etc., ou des droits susceptibles d'être assimilés aux droits réels, tels que ceux qui résultent du bail. Il doit pourvoir à ce que, nonobstant l'adjudication, les droits inhérens à l'immeu-

ble soient conservés intacts, et que la charge en accompagne toujours la propriété.

En troisième lieu, le législateur doit pourvoir aux *intérêts de l'adjudicataire;* celui-ci doit être assuré de ce qu'il achète; rien ne doit lui être inconnu; la propriété doit lui être garantie telle qu'elle lui a été adjugée, et telle qu'il a entendu l'acquérir, c'est-à-dire avec tous les droits, avec les seules charges dont la connaissance préalable avait motivé le taux de son enchère.

Enfin, le législateur ne doit pas perdre de vue les *intérêts des créanciers;* il doit leur fournir les moyens de poursuivre les immeubles de leur débiteur, et pour cela de les connaître, de les mettre en vente, de les faire adjuger. Il doit leur assurer une voie prompte et efficace d'être remboursés sur le prix de l'immeuble une fois vendu, en conservant à chacun d'eux l'ordre, le rang de préférence que leurs titres leur assignent.

Tous ces intérêts ne sont que trop souvent en opposition. Nous verrons, dans le courant de ce Titre, comment notre loi a cherché à les concilier, lesquels elle a fait prévaloir. Mais avant d'aborder cet examen, jetons un coup d'œil sur les législations antérieures qui nous ont servi de point de départ.

II. Les anciens Edits civils de Genève contenaient un Titre spécial sur la vente forcée des immeubles, intitulé, *des Criées et Subhastations des biens immeubles*. M. Naville, dans son *Etat civil de Genève*, consacre deux chapitres à l'analyse et à l'éloge de ce Titre, qu'il appelle la *belle loi de Genève*, en transportant aux subhastations l'expression dont Montesquieu avait honoré notre loi sur les faillites.

Le premier avantage qu'offrait notre loi des subhastations, consistait dans une marche simple et rapide pour parvenir à l'adjudication. Elle avait lieu après trois proclamations à son de trompe, qui se faisaient à six semaines de distance l'une de l'autre. Pendant ces délais, tous ceux qui prétendaient quelque droit sur l'immeuble, devaient produire leurs titres et se présenter pour les faire

reconnaître. C'était encore dans cet intervalle que se préparait l'ordre des créanciers, afin que, l'adjudication faite et le prix consigné, les deniers pussent leur être immédiatement distribués, sans perte d'intérêts.

Mais le principal avantage de ce régime, c'était la sécurité entière que procuraient à l'adjudicataire les formalités une fois accomplies. « Les solennités ayant été observées, portait l'art. 12, qui que ce soit qui ne sera auparavant intervenu ou ne se sera pas opposé, absens, pupilles, veuves, même le fisc, ne seront reçus à demander droit, propriété, action ou hypothèque quelconque, sur les fonds levés et expédiés, sauf leur recours contre le débiteur ou autres biens qu'il pourrait avoir. »

Les formules des subhastations n'avaient été primitivement introduites que pour la vente forcée. Mais la sécurité que leur accomplissement procurait à l'adjudicataire, fit désirer de les étendre à la vente volontaire. Dans ce but, une procédure de vente forcée était feinte toutes les fois qu'un acquéreur volontaire voulait consolider sa propriété, et purger les droits réels et hypothèques dont elle était grevée. C'était le seul expédient possible sous une législation qui n'avait pas admis la publicité des hypothèques. On y recourait encore même sans qu'il y eût vente. Quand un propriétaire avait besoin, pour emprunter, de prouver que son fonds était libre, ou de purger les hypothèques existantes, il le faisait subhaster et adjuger à lui-même.

III. Sous l'ancien droit français, les lois, les Coutumes et la jurisprudence variaient singulièrement sur la manière de régler la vente forcée des immeubles. François I[er] en 1539, et Henri II en 1551, en réglèrent les formes par des Ordonnances. Mais ces lois n'étaient exécutées ni en leur entier, ni seules, ni uniformément dans le ressort des divers tribunaux. Dans quelques-uns, on s'y conformait à peine, ou même on ne les observait en aucune manière. Telles étaient, entr'autres, les provinces réunies à la France depuis l'Edit de Henri II, l'Artois, la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, où les lois et cou-

tumes antérieures avaient été maintenues par les Traités de réunion. Et dans les provinces mêmes où ces Ordonnances avaient force de loi, un grand nombre de dispositions nouvelles, dues pour la plupart aux arrêts des Parlemens et aux Coutumes locales, étaient venues s'ajouter aux formalités requises : il n'y avait donc aucune uniformité de jurisprudence sur ce sujet.

Louis XIV, dans son Ordonnance de 1667 sur la Procédure civile, ne régla que les saisies mobilières : il n'osa pas aborder la difficile entreprise de la réformation des *saisies réelles* (c'est ainsi que l'on nommait les ventes forcées d'immeubles), arrêté qu'il fut par la résistance des agens du fisc et de la chicane.

Aussi, le système des saisies réelles, à raison de la diversité, de la multiplicité, de la longueur et de la fiscalité des formes suivies, devint l'objet des réclamations les plus vives de la part des magistrats éclairés et des jurisconsultes qui savaient s'élever au-dessus des préjugés de la routine. L'abolition de ce régime abusif, qui n'était plus soutenu que par les praticiens et le fisc qui en dévoraient seuls le produit, était demandée presque tout d'une voix lorsque éclata la Révolution.

IV. La création d'un système de saisie plus simple et moins onéreux, fut donc un des premiers vœux adressés en 1789 à la législature ; mais les deux premières Assemblées nationales, d'accord sur l'étendue du mal plus d'une fois signalé à la tribune, ne purent s'occuper à y porter remède. La première loi rendue à ce sujet fut celle du 9 Messidor an III, connue sous le nom de *Code hypothécaire*. Elle contenait, sur la vente forcée des immeubles, de très-sages dispositions.

La seconde loi sur la matière est celle du 11 Brumaire an VII sur les *expropriations forcées*, qui accompagnait la célèbre loi de la même date sur les *hypothèques*. Là, une marche simple, rapide, fut tracée pour parvenir à l'adjudication forcée des immeubles. Cette marche contrastait, sur tous les points, avec celle des anciennes saisies réelles qu'elle était destinée à remplacer. Les lois

sur les expropriations et sur le régime hypothécaire n'étaient sans doute pas parfaites ; mais elles étaient cependant supérieures à toutes celles qui les avaient précédées en France. Celle sur les expropriations péchait par un vice inconnu jusqu'alors, la rapidité extrême et la trop grande simplicité de ses formes. Au lieu d'années entières que duraient les saisies réelles, il ne fallait plus qu'un mois pour exproprier un débiteur ; le législateur était ainsi tombé d'un extrême dans l'extrême opposé, qui présentait, à son tour, des inconvéniens et des dangers.

V. Les lois sur les expropriations et le régime hypothécaire avaient à peine deux ans d'existence, lorsque les rédacteurs du Projet de Code Civil en proposèrent l'abrogation, et le remplacement par le régime des hypothèques occultes et par celui des anciennes saisies réelles. Ce retour à une législation vicieuse trouva des adversaires éclairés dans les magistrats de la Cour de cassation et de plusieurs Cours d'appel ; aussi fut-il ajourné. Le Code Civil, au Titre XIX, Liv. III, *de l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers*, promulgué en Mars 1804, se borna à quelques règles générales sur la matière. La forme continua à rester réglée par la seconde loi, celle du 11 Brumaire an VII, qui survécut près de trois ans à la première, remplacée par le Titre XVIII du Code Civil.

Mais l'abolition de cette seconde loi, le rétablissement de formes analogues aux saisies réelles, furent tentés de nouveau par les rédacteurs du projet de Code de Procédure, et ils triomphèrent, malgré l'opposition reproduite par diverses Cours d'appel ; leur plan fut adopté au Titre *de la Saisie immobilière*, qui substitua de nouveau des formes compliquées, souvent sans objet, aux formes simples de la loi de Brumaire.

Ce retour au système ancien après l'essai d'un nouveau, démontre la difficulté qu'éprouvent les jurisconsultes à se mettre au-dessus d'habitudes enracinées, et à surmonter les préjugés dans lesquels ils ont vieilli. La loi de Brumaire avait, dans la pratique, offert quelques

inconvéniens, surtout à raison de la rapidité de ses formes, de la brièveté de ses délais. On citait quelques exemples affligeants de ventes à vil prix : on cria au scandale ; on ne voulut pas en chercher le remède dans quelques modifications faciles à adopter sans dénaturer l'ensemble de la loi ; on se hâta, pour quelques taches, de condamner le système entier ; on ne sut voir un asile assuré contre quelques inconvéniens transitoires et passagers, qu'en détruisant l'œuvre nouvelle et en rétrogradant vers le passé.

La réaction n'a pas tardé : le système du Code de Procédure est devenu l'objet de réclamations universelles ; la pratique journalière en a mis à découvert les vices et les graves inconvéniens. C'est un des points de la législation moderne française, sur lesquels des changemens sont sollicités avec le plus de force.

VI. Après avoir exposé les vicissitudes de la législation sur cet important sujet, vicissitudes qui, dans moins de vingt-cinq ans, nous ont fait passer successivement sous quatre régimes différens, nous devons exposer celui que nous avons définitivement adopté.

Dans la rubrique du présent Titre, nous avons rejeté la dénomination de *saisie immobilière* du Code français, parce qu'elle est employée tantôt dans un sens général pour la poursuite entière, tantôt dans un sens plus restreint pour l'une des opérations dont se compose la poursuite. Nous avons préféré, dans la rubrique, l'expression plus longue, mais plus exacte, d'*exécution forcée sur les immeubles*.

SECTION I.

DES IMMEUBLES QUI PEUVENT ÊTRE SAISIS.

1. Le Code Civil distingue trois genres d'immeubles :

1° *Les immeubles par nature*, fonds de terre, bâtimens, etc.

2° *Les immeubles par destination*, savoir : les objets qui sont *meubles* par leur nature, mais qui servant à

l'exploitation d'un immeuble ou y étant attachés à perpétuelle demeure, s'incorporent en quelque sorte avec lui, et sont réputés prendre la nature de l'objet principal dont ils ne sont plus que les accessoires.

3° *Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.* L'art. 526 en distingue trois espèces : l'usufruit des choses immobilières, les servitudes, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Le Code Civil met au premier rang des immeubles dont le créancier peut poursuivre la vente forcée, les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles, c'est-à-dire, les immeubles par *nature* et ceux par *destination* (Art. 2204). Mais il y a entre eux cette différence essentielle, que ceux par nature peuvent être saisis isolément, tandis que ceux par destination ne peuvent l'être qu'en tant qu'ils sont attachés au fonds dont ils forment l'accessoire, et avec ce même fonds. La raison en est que les objets de ce genre, tels que les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, etc., étant meubles de leur nature, et ne s'immobilisant que par leur réunion à quelque bien de sa nature immobilier, ils perdent ce caractère aussitôt qu'ils en sont séparés. Aussi notre loi décide que les biens, immeubles par leur nature, pourront seuls être l'objet d'une saisie immobilière, et que cette saisie comprendra de plein droit, comme accessoires, les objets que le propriétaire y aura placés pour son exploitation, ou à perpétuelle demeure. (Art. 514, 515.)

Quant aux immeubles *par l'objet auquel ils s'appliquent*, le Code Civil n'admet la voie d'expropriation forcée qu'à l'égard de l'*usufruit* appartenant au débiteur sur les immeubles proprement dits et leurs accessoires. Par conséquent, il écarte cette voie pour les servitudes et pour les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. Cette exclusion est juste et fondée, quant aux servitudes auxquelles le débiteur pourrait avoir droit; elles n'ont de valeur que pour le fonds, et avec le fonds en faveur duquel elles sont constituées, et dont elles augmentent le prix : elles peuvent donc être saisies avec

le fonds dominant : mais isolément et intrinsèquement, elles n'ont aucune valeur appréciable, et ne sont pas susceptibles de vente. Quant aux actions qui tendent à revendiquer un immeuble, leur résultat est trop éventuel, trop peu appréciable, il peut trop facilement devenir illusoire, pour pouvoir être l'objet d'une saisie immobilière et pour trouver des enchérisseurs. Qui voudrait acheter un procès ? D'ailleurs le créancier qui veut se prévaloir de l'action en revendication ouverte à son débiteur, a, dans l'art. 1166 du Code Civil, qui lui confère la faculté d'exercer tous les droits et actions de celui-ci, sauf ceux qui seraient exclusivement attachés à sa personne, une voie plus naturelle et plus propre à le conduire au résultat qu'il désire. Si donc le débiteur a aliéné un immeuble à vil prix, ou sous clause de rachat, ses créanciers peuvent, à son défaut, diriger contre l'acquéreur l'action en rescision pour lésion, ou celle en réméré, pour faire rentrer l'immeuble dans les mains de leur débiteur : ce point obtenu, ils pourront saisir l'immeuble, et le faire vendre pour obtenir leur paiement.

Notre loi, allant plus loin que le Code Civil, n'admet plus l'expropriation forcée de l'usufruit. Le silence de nos art. 514 et 515, les procès-verbaux de la discussion, ne laissent sur ce point aucune espèce de doute. En effet, l'usufruit ne se compose essentiellement que des revenus, des fruits de l'immeuble, et le mode de séquestre introduit dans le Titre précédent, fournit aux créanciers un moyen suffisant et assuré de s'en appliquer le produit jusqu'à cessation de l'usufruit.

II. L'art. 2205 du Code Civil décide que *la part indivise d'un cohéritier* dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir. Le motif de cette disposition est que, jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun par les cohéritiers soient partagés ou licités, il est incertain si tel immeuble écherra au lot du cohéritier débiteur; s'il ne recueillera pas,

pour sa part, une somme d'argent ou une créance; si même le rapport de ce qu'il a reçu du vivant du défunt, ou des sommes dont il est son débiteur, n'absorbera pas complètement cette part héréditaire. Ainsi l'héritier légitime ou institué pour un quart, a bien droit au quart sur la généralité de la succession; mais il n'a pas droit spécialement au quart de chaque objet mobilier ou immobilier de la succession, de manière à pouvoir disposer du quart de chacun des objets à partager. Par l'effet du partage, il est réputé n'avoir jamais eu de droit sur les objets compris dans les lots de ses cohéritiers, il est censé seul propriétaire dès l'ouverture de la succession des objets qui lui sont échus. Telles sont les conséquences du principe que le partage est *déclaratif* et non *translatif* de propriété.

Dès lors, et pour que le créancier puisse mettre en vente un immeuble de la succession pour la dette de l'un des cohéritiers, il doit avant tout faire déterminer la part, le lot de son débiteur, pour n'exécuter ensuite que sur les biens qui lui auront été exclusivement assignés.

L'art. 2205 du Code Civil ne s'occupe nommément que du cohéritier; il se tait sur les cas analogues d'indivision, entre associés, et entre époux communs en biens. Mais les mêmes motifs qui ont fait admettre pour les cohéritiers la disposition que nous avons mentionnée, doivent la faire étendre à tous les cas où la part de l'associé ou du copropriétaire débiteur, n'est pas déterminée et assignée. Au surplus, la question est décidée *in terminis* par la rédaction plus précise de notre art. 516, qui embrasse également l'héritier et l'associé.

Le motif de la disposition du Code Civil cesse, lorsque la part indivise du débiteur se trouve certaine, ou que la quotité s'en trouve déterminée; dès lors aussi doit cesser l'interdiction de saisir cette part indivise, et d'en poursuivre la vente. Ainsi, si un immeuble est attribué par un testament à deux légataires, ou dans un partage à deux des cohéritiers, à chacun pour moitié, cette moitié certaine, quoique dans un immeuble indivis, est suscep-

tible d'être saisie par les créanciers de l'un des héritiers ou copropriétaires indivis. Telle est aussi l'exception que notre article 516 consacre : il restreint l'interdiction au créancier, de poursuivre avant le partage ou la licitation l'immeuble compris dans la succession, ou la société dans laquelle son débiteur a intérêt, au cas seulement où *la quotité de la part indivise de ce débiteur n'est pas certaine et liquide.*

Il y a donc deux cas à distinguer. — Le copropriétaire a-t-il à la propriété de l'immeuble dont il s'agit, une quotité qui soit liquide (c'est-à-dire non contestée, déterminée, certaine, de la moitié, du tiers, du quart)? son créancier pourra, nonobstant l'indivision, saisir et poursuivre la vente forcée de cette part fixe indivise. Tel est le cas de deux légataires, cohéritiers ou associés, auxquels l'immeuble appartient dans une proportion fixe et déterminée ; ou celui d'un immeuble acheté par moitié et par indivis entre deux personnes, ayant chacune des créanciers distincts.

L'immeuble dont il s'agit fait-il au contraire partie de l'avoir d'une succession ou société non encore partagée, à laquelle le débiteur a un droit ouvert de la moitié, du tiers, du quart, droit qui s'étend, non à ce seul immeuble, mais à l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières de la succession ou de la société ? son créancier personnel ne pourra poursuivre la saisie et la vente de l'immeuble, s'il n'a auparavant provoqué le partage, et si par l'événement de celui-ci, l'immeuble entier, ou une part fixe et déterminée, n'est échue au lot de son débiteur. — Cette distinction est essentielle et fondamentale; elle sert à résoudre toutes les questions de poursuite en cas d'indivision, que le sujet peut offrir.

III. Il est deux dispositions du Code Civil au Titre de l'*Exécution forcée*, que notre Loi de Procédure a repoussées par des motifs que nous devons examiner.

La première est celle de l'art. 2206, qui exige, pour que les immeubles d'un mineur ou d'un interdit puissent être mis en vente, la discussion préalable du mobilier.

Cette discussion préalable était exigée indistinctement et dans tous les cas par le Droit romain. (L. 15, § 2 D. *de re judicatâ*). Elle se pratique encore en Savoie. En France, l'Ordonnance de François Ier de 1539 (Art. 74), en abolit l'usage, parce que, comme le dit d'Héricourt, les débiteurs abusaient de cette grâce pour faire essuyer à leurs créanciers beaucoup de procédures. Néanmoins la discussion préalable du mobilier resta en usage à l'égard des mineurs, tant en pays de Droit écrit qu'en pays coutumier, d'après un autre principe du Droit romain, qu'on ne peut vendre les immeubles du mineur pour acquitter ses dettes, que quand il n'a aucune autre espèce de biens. (L. 5, § 9. D. *De rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt*). Le Code Civil a maintenu cet ordre de choses, sauf deux exceptions contenues dans l'art. 2207.

Notre loi a aboli dans tous les cas la discussion préalable du mobilier. L'expérience a prouvé que le recours forcé à cette discussion n'était qu'une mesure frustratoire et onéreuse. On peut se reposer sur l'intérêt du créancier à obtenir le plus promptement possible son paiement, pour être assuré qu'il ne recourra pas à la procédure toujours plus longue d'une saisie immobilière, s'il peut y arriver par la voie plus courte de la saisie du mobilier. Si donc il poursuit d'abord la vente des immeubles, c'est qu'il n'y a pas de biens meubles à lui connus: à quoi bon lui imposer l'obligation préalable de faire dresser un procès-verbal de carence? Enfin, n'est-il pas injuste d'assujettir des créanciers qui ont contracté avec un majeur, à des formalités nouvelles pour obtenir leur paiement, par cela seul que leur débiteur sera mort laissant des enfans mineurs?

La seconde disposition abolie, est celle de l'art. 2209, qui n'autorise le créancier à poursuivre la vente des immeubles sur lesquels il n'a point d'hypothèque, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. Il n'y a d'exception, d'après l'art. 2111, que lorsque les biens libres et hypothéqués faisant partie d'une même exploitation, le débiteur lui-même requiert qu'ils soient

vendus simultanément. Or il se peut que, d'après les hypothèques qui le priment, le créancier n'ait aucune espérance d'être payé sur les biens hypothéqués, mais seulement sur le surplus des immeubles de son débiteur. Dans ce cas, est-il juste de l'assujettir à l'obligation d'une vente sans résultat pour lui, avant de l'autoriser à poursuivre celle qui peut seule lui faire obtenir son paiement?

Il y a plus, cette disposition place le créancier hypothécaire moins favorablement que le créancier chirographaire. Ce dernier, en obtenant un jugement, ou même avec un simple titre notarié, emportant obligation sans hypothèque, peut saisir immédiatement la totalité des immeubles de son débiteur; et le premier, pour avoir accepté une hypothèque, est obligé de commencer par la vente de son gage seul, lors même que l'insuffisance en est démontrée; on l'assujettit à un préliminaire qui consumera en pure perte un temps précieux, avant que de pouvoir agir sur les autres immeubles de son débiteur, faculté que la loi accorde sans intermédiaire et sans délai, au simple créancier chirogrophaire porteur d'un jugement. La stipulation d'hypothèque est une addition spéciale de sûreté, qui ne doit priver le créancier hypothécaire d'aucun des droits communs à tous les créanciers, et en particulier du droit qu'emporte l'engagement personnel du débiteur, d'être tenu sur tous ses biens meubles et immeubles, présens et à venir. (Code Civ. 2092.)

SECTION II.

DU COMMANDEMENT PRÉALABLE.

Outre les dispositions générales du Titre XXVI, quant à la signification du titre exécutoire à faire avec commandement au débiteur, les art. 517 et suivans introduisent quelques dispositions additionnelles, spéciales au cas où la poursuite est dirigée sur des immeubles.

I. Une première disposition est celle de l'article 518, qui exige, si la poursuite est dirigée contre un mineur

ou un interdit, qu'outre la *copie du commandement* laissée au *tuteur*, il en soit donné dans le jour une seconde au *Procureur-Général*. Le but de cet avertissement est de prévenir que les immeubles des mineurs et des interdits ne soient saisis et mis en vente trop légèrement, lorsqu'il existe dans leur actif d'autres ressources pour se libérer. Le Procureur-Général, chargé spécialement des intérêts des mineurs et des interdits et membre nécessaire de la Chambre des Tutelles, peut obtenir à cet égard tous les renseignemens désirables, soit en mandant le tuteur, soit en consultant au greffe de la Chambre les états constatant la fortune du mineur ou de l'interdit dont il s'agit.

Si à l'aide de ces renseignemens le magistrat acquiert la conviction qu'il n'est, dans la fortune du mineur, aucun moyen de prévenir la vente des immeubles, ou que cette aliénation est préférable à celle du mobilier, il laissera à la vente son libre cours.

S'il résulte des renseignemens obtenus que c'est à la négligence du tuteur que sont dus, et le défaut de paiement et la poursuite qui s'en est suivie, ou que l'actif du mineur offre des valeurs mobilières plus aisément réalisables, le Procureur-Général et la Chambre des Tutelles interposeront auprès du tuteur leur autorité, auprès du créancier poursuivant leur intervention amiable, pour obtenir la libération du mineur par d'autres voies que celle d'une vente d'immeubles qui lui serait onéreuse.

Cette disposition nouvelle, est destinée à remplacer la discussion préalable du mobilier du mineur requise en pareil cas par le Code Civil, et à atteindre le but plus sûrement, sans formalités frustratoires, comme sans lésion du droit du créancier.

La loi du 11 Brumaire an VII exigeait sur le commandement le visa du Juge de paix, et l'art. 673 du Code de Procédure, celui du Maire de la commune. Cette mesure nous a paru sans utilité.

II. Une seconde disposition est celle de l'art. 519, por-

tant que lorsque l'immeuble dont le créancier voudra poursuivre la vente ne sera plus en mains du débiteur, le commandement soit aussi signifié au *tiers détenteur*.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas où le créancier, outre l'action *personnelle* contre le débiteur, a l'action *réelle* sur l'immeuble. En effet, l'hypothèque subsistant sur l'immeuble en quelque main qu'il passe, l'art. 519 régularise la marche à suivre pour le cas où il aurait cessé d'être en possession du débiteur personnellement obligé, et où, par conséquent, l'action réelle serait dirigée contre un autre détenteur.

III. Une troisième disposition est celle de l'art. 517, qui exige dans le commandement l'indication sommaire des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente à défaut de paiement. La loi de Brumaire contenait la même obligation; le Code de Procédure l'avait supprimée; nous y sommes revenus. Cette indication des immeubles que le créancier annonce à l'avance devoir être l'objet de ses poursuites, est utile au *débiteur*: car s'il a plusieurs immeubles, il lui importe de connaître celui que choisit son créancier; au *tiers détenteur*, que cette indication met sur la voie de s'assurer si l'immeuble est bien celui qu'il détient; au *Procureur-Général*, au *tuteur*, pour juger de l'urgence de prévenir la saisie en recourant à d'autres voies pour payer le créancier et arrêter la poursuite.

IV. Une quatrième et dernière disposition est celle de l'art. 520, qui dérogeant à l'art. 393, porte à *un mois* le minimum du délai qui doit séparer le commandement de la saisie immobilière. C'est la disposition de la loi de Brumaire et du Code de Procédure, à laquelle nous avons donné la préférence sur celle de notre ancienne pratique genevoise, qui se bornait à un simple délai de trois jours. Un délai plus prolongé était ici sans danger, et offrait quelques avantages.

En effet, lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'on n'a pas à craindre que le débiteur puisse les soustraire à l'exécu-

tion ; et un terme d'une certaine étendue peut lui faciliter les moyens de faire avec le créancier un arrangement qui arrête les poursuites.

V. La *péremption* du commandement en saisie immobilière est acquise par l'expiration d'une année sans poursuite ultérieure, comme celle des commandemens ordinaires (Art. 520, 393). Il n'y avait aucun motif pour s'écarter de la disposition générale, et adopter le délai plus court de six mois de la loi de Brumaire, ou de trois mois du Code de Procédure.

VI. L'article 522 reproduit la disposition de l'article 2212 du Code Civil, en décidant que si le débiteur justifie que le revenu net de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement intégral de la dette, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les Juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement; seulement nous n'exigeons pas, comme le Code Civil, que la justification du revenu net soit faite *par baux authentiques ;* au lieu de cette condition sévère nous nous en rapportons sur ce point à la prudence des Juges.

La disposition de l'art. 522 concilie les intérêts du débiteur qui, par l'abandon du revenu d'un an, évite la vente de son fonds, et du créancier auquel cet abandon assure dans l'année le paiement de sa créance, sans risques, incidens ni délais de poursuite. Au reste, elle ne peut être que d'une rare application.

VII. Sous plusieurs législations on a été plus loin. Ce n'est pas la délégation du revenu pour un terme restreint que le débiteur est autorisé à faire, c'est le *paiement* même de sa dette par la *cession d'immeubles*.

Dans quelques pays, la remise d'immeubles en paiement, après estimation, est le mode ordinaire qui remplace la poursuite forcée sur cette espèce de biens. Il fut autorisé par Justinien, dans la Novelle IV, ch. III, sous quelques précautions ou restrictions.

1° Ce mode de paiement ne devait avoir lieu qu'à défaut d'acquéreur;

2° C'étaient les meilleurs immeubles qui devaient être remis au créancier, à la décharge du débiteur: *Rerum vero datio hujusmodi; quæcumque meliora sunt, dentur creditori; quæ vero deteriora, apud debitorem, post debiti solutionem manere sinantur*, etc.

Le paiement en immeubles était usité, avant la révolution, dans la Provence. Il a été adopté dans les Constitutions sardes, et est encore en vigueur en Savoie. Le créancier est obligé de recevoir des immeubles jusqu'à concurrence de sa créance, et même à en recevoir un quart, un tiers en sus, si ces immeubles ne peuvent commodément se diviser, et à payer comptant l'excédant: le tout fixé à dire d'experts. Le débiteur a un an pour le rachat. La vente n'a lieu que si le créancier, qui a reçu un excédant d'immeubles, n'en paie pas le solde, ou si le créancier n'a pas capacité légale pour acquérir.

Sous nos anciens Edits civils et sous le Code de Procédure Vaudois, on estimait les fonds saisis, et si aucun enchérisseur ne se présentait, le créancier poursuivant devait se charger des immeubles, savoir, sous le Code Vaudois, aux trois quarts de l'estimation, et sous les Edits, après une seconde estimation, ou *retaxe*.

Toutes ces dispositions sont essentiellement vicieuses. Il y a injustice à changer le mode de paiement stipulé; à obliger le créancier, à qui l'on a promis de l'argent dont il a besoin, à recevoir des immeubles dont peut-être il ne veut pas; à dénaturer ainsi les clauses du contrat. Les chances d'un pareil paiement sont trop aléatoires, l'obligation de rapporter un solde trop onéreuse, pour que les conditions des prêts ne s'en ressentent pas. La faculté de rachat, accordée au débiteur pendant un an, l'absence de toute purgation des droits immobiliers, qui expose sans cesse le créancier à une revendication de l'immeuble adjugé, ne font de lui qu'un détenteur précaire, qui n'ose se livrer à aucune amélioration.

SECTION III.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

§ 1. Mode de la Saisie.

I. Le Code de Procédure exige, pour la saisie d'un immeuble, le transport de l'huissier saisissant sur l'immeuble saisi, pour en faire la désignation et en déclarer la saisie. L'huissier dresse du tout un *procès-verbal* dit *de saisie*. Ce procès-verbal est le plus souvent un acte mensonger : l'huissier ne se transporte point sur les fonds saisis; il en parcourt encore moins toutes les pièces; il n'en reconnaît ni n'en vérifie les confins.

En pareille matière, où toutes les formalités doivent avoir pour but de donner la plus grande publicité possible à l'annonce de la vente, soit dans l'intérêt des créanciers et du saisi pour attirer des enchérisseurs et élever le prix de l'immeuble, soit dans celui des tiers pour les mettre à même de faire leurs réclamations en temps utile, on sent que toute formalité occulte, comme celle du procès-verbal de saisie, manque absolument son but; car de quelle utilité peut être ce transport de l'huissier seul sur les fonds saisis, où il n'est le plus souvent aperçu de personne, où il ne parle à personne? et encore faudrait-il qu'il l'effectuât autrement que sur le papier : ce qui a toujours été le cas le plus rare.

Nos anciens Edits exigeaient aussi le transport de l'huissier sur le fonds pour en opérer la saisie ou *levation;* il est probable que ce transport n'était pas plus réel que sous la pratique française.

II. Nous sommes revenus, dans l'art. 523 de notre loi, aux formes des lois de Messidor an III et de Brumaire an VII, qui faisaient dépendre la saisie de l'apposition de *placards*, ou d'*affiches imprimées*.

Avant d'aborder l'examen des formalités auxquelles notre loi a assujetti la saisie immobilière, nous devons

présenter une considération générale et préalable, c'est que le nombre de ces formalités, la longueur des délais qui précèdent la vente, doivent essentiellement dépendre des effets qu'on attache à cette adjudication.

Ces effets ont varié du tout au tout, suivant les législations.

Les unes ne font de l'adjudication qu'une aliénation précaire: le débiteur a la faculté de rachat dans un certain délai. Les autres rendent l'adjudication définitive: l'acheteur devient propriétaire incommutable. Sous les unes, l'immeuble transmis à l'adjudicataire n'est purgé d'aucune des charges qui le grèvent; l'adjudication ne transmet à l'acquéreur d'autres droits à la propriété que ceux qu'y avait le saisi. D'autres, comme notre loi actuelle, donnent à l'adjudication des effets plus étendus: elle purge le droit de propriété et tout autre droit réel existant sur l'immeuble, pour lequel il n'y aurait pas eu opposition avant l'adjudication.

Sans prétendre juger ici ces législations opposées, il nous suffira de dire qu'avec des principes aussi différens, les lois antérieures ont dû adopter des précautions, des formes, des délais essentiellement divers. Si les effets attachés à l'adjudication sont restreints, les formalités de la poursuite pourront être simplifiées, et les délais abrégés. Si, au contraire, ces effets sont étendus, alors on devra éviter une procédure trop rapide, qui ne présenterait plus assez de garanties.

Ainsi la loi de Brumaire, sous laquelle l'adjudication ne purgeait point la propriété, avait pu, sans de graves inconvéniens, tracer une marche très-prompte pour la poursuite immobilière; et le législateur, en admettant le même principe dans le Code de Procédure, aurait été plus conséquent de conserver la simplicité de la loi de Brumaire, plutôt que de revenir aux formes longues et multipliées des anciennes saisies réelles.

Mais notre loi qui attache à l'adjudication des effets tout autrement étendus, la purgation de la propriété elle-même, a dû exiger plus de formes protectrices et

de délais, et tracer une marche moins expéditive. Car tandis que, sous le régime précédent, la publicité donnée à la saisie n'avait lieu que dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, elle a ici un but plus large, l'intérêt sacré des tiers qui pourraient avoir sur l'immeuble mis en vente un droit de propriété ou tout autre droit réel. Il faut donc des moyens de publicité assez efficaces, des délais assez longs, pour que les tiers ne puissent, à leur insu, se voir dépouillés de leurs droits, et forclos de toute réclamation. C'est le but que le législateur a toujours eu en vue dans les dispositions du présent Titre.

§ 2. Rédaction et forme des Placards.

Cette rédaction et les objets qu'elle doit contenir, se trouvent réglés par les art. 524, 525 et 526, qui n'exigent aucun développement; chaque disposition se motive suffisamment par elle-même.

La *désignation* précise et circonstanciée des *immeubles saisis,* exigée par l'art. 524, est nécessaire pour prévenir toute équivoque de la part des enchérisseurs, de l'adjudicataire, du tribunal, sur les biens qui sont misés et adjugés; pour mettre les propriétaires limitrophes à même de vérifier si dans cette désignation l'on n'a point embrassé une partie de leur propriété; pour donner à tous autres tiers intéressés les moyens de s'assurer si l'immeuble saisi est bien réellement celui grevé de telle ou telle charge réelle en leur faveur.

Quoique cette désignation soit exigée sous peine de nullité par l'art. 538, toutefois l'art. 539 adopte à cet égard un tempérament équitable. Un vice de désignation qui ne porterait que sur une partie des immeubles, n'annulera la saisie pour le tout, que si cette partie ne peut être distraite sans déprécier sensiblement le surplus des immeubles saisis; autrement on distraira seulement l'article vicieusement désigné, et l'on opérera l'adjudication des autres objets saisis.

L'*impression* des placards exigée par l'art. 526, a

l'avantage d'éviter des copies manuscrites, souvent illisibles. Les *armoiries* de l'Etat sont requises pour distinguer les placards des autres affiches mises dans les places publiques, dans un intérêt privé.

§ 3. Moyens de publicité.

Ces moyens se divisent en *généraux* et en *particuliers*: les uns destinés au public, les autres destinés à ceux qui ont un intérêt direct et connu à la vente de l'immeuble.

I. Les *moyens généraux de publicité* sont au nombre de trois :

1° L'*affiche ou l'apposition des placards* à l'extérieur des maisons ou bâtimens saisis, ainsi qu'aux lieux destinés à cet usage dans la commune de la situation des biens. (Art. 527.)

2° La *publication de la vente* aux mêmes lieux faite par l'huissier, au son de la trompette ou du tambour, au moment même où il appose les placards (Art. 528). Cette publication a pour objet de garantir que l'apposition des placards se fera réellement, et que les huissiers ne s'en dispenseront pas, comme cela n'est que trop ordinaire sous la pratique française qui n'exige aucune publicité pour cette apposition. La publication au-devant des bâtimens saisis, fait connaître la saisie aux locataires et aux propriétaires voisins, et les met ainsi à même de former les oppositions nécessaires à la conservation de leurs droits.

La loi ne se borne pas à une seule apposition des placards : l'art. 534 en exige une seconde de six à huit semaines avant l'adjudication. On a craint l'enlèvement des premiers placards apposés; on a voulu, par un second appel aux intéressés à une époque plus rapprochée de l'adjudication, provoquer plus fortement leur attention.

Nos Edits exigeaient trois publications des subhastations : le Code de Procédure exige le même nombre de publications de la saisie, limitées, il est vrai, à l'étroite

enceinte de la salle d'audience du tribunal. Nous avons cru devoir nous restreindre à deux.

3° L'*insertion dans la Feuille d'Avis* d'un extrait des placards. L'art. 535 énonce ce que doit contenir cet extrait.

La transcription littérale du placard eût été une formalité trop onéreuse. Ce n'est pas, d'ailleurs, par le développement de l'article inséré dans la *Feuille* que l'on obtient le plus de publicité, mais en recourant à ce moyen à plusieurs reprises. Le nombre des insertions doit être au moins de six, dont la première doit avoir lieu dans la semaine même qui suit la première publication, et la dernière dans la semaine qui précède l'adjudication (Art. 536). Ce moyen de publicité est peut-être d'après les mœurs actuelles, le plus efficace de tous.

II. Les *moyens particuliers de publicité* sont destinés à instruire spécialement de la saisie, les personnes qui ont un intérêt direct à en avoir connaissance, savoir le *débiteur saisi*, le *tiers détenteur* de l'immeuble, et les *créanciers inscrits*.

L'art. 530 exige qu'un exemplaire des placards soit notifié, le jour même de la première publication, tant au débiteur saisi qu'au tiers détenteur si la vente se poursuit contre lui. L'art. 537 prescrit, dans les deux semaines dès la première publication, la même notification à chaque créancier inscrit sur les immeubles saisis, non-seulement du chef de la partie saisie, mais encore du chef des propriétaires antérieurs.

La notification aux créanciers a un double but : le premier, de provoquer leur attention pour chercher à procurer des enchérisseurs ou pour le devenir eux-mêmes ; le second, de leur faire produire leurs titres, afin qu'il puisse être procédé pendant la durée des poursuites à l'ordre ou état de collocation, d'après lequel le prix devra être distribué une fois l'adjudication consommée.

Mais dans l'intervalle de cette notification aux créanciers, faite dans la première quinzaine des poursuites,

jusqu'au jour de l'adjudication, de nouveaux créanciers peuvent se faire inscrire. L'art. 544 trace un mode particulier de les prévenir de l'existence de la saisie, en obligeant le Conservateur des hypothèques, sous peine de dommages-intérêts, de faire mention de la saisie et du jour de l'adjudication à la suite des actes qui lui seraient présentés depuis la première publication pour être inscrits sur les immeubles saisis.

III. Ces divers moyens de publicité ne sauraient suffire : les tiers peuvent avoir besoin de renseignemens plus étendus que ceux contenus dans l'extrait du placard qui est inséré dans la *Feuille d'Avis;* aussi, pour les mettre à même de se les procurer, l'art. 529 exige que le jour même de la première publication, l'huissier dépose un exemplaire des placards au *parquet du Procureur-Général*, au *greffe du tribunal civil*, à la *mairie des communes* de la situation des biens, et au *bureau des hypothèques*. C'est à ces quatre dépôts que les personnes, autres que le saisi et les créanciers, qui auraient intérêt à connaître tout ce que contient le placard, peuvent s'adresser pour s'instruire de son contenu entier, et en particulier de la désignation détaillée des fonds et des conditions de la vente, que la *Feuille d'Avis* ne reproduit pas.

Le dépôt à la mairie des communes n'a pas d'autre but; celui au greffe du tribunal civil a encore une autre destination, celle de servir de base aux enchères et à l'adjudication. Quant au dépôt au parquet du Procureur-Général, il a aussi deux autres objets particuliers, celui de provoquer l'examen de ce magistrat dans l'intérêt des mineurs et des interdits, si la saisie est dirigée contre eux, et celui d'attirer son attention comme gardien et surveillant des propriétés publiques. Le Procureur-Général, d'après l'attribution spéciale que lui confie l'article 90 de la loi judiciaire du 5 Décembre 1832, doit, en effet, s'assurer que dans la désignation des fonds saisis il n'y a pas usurpation, empiètement sur la propriété publique; car l'état ne jouit chez nous d'aucun privilége; la forclusion prononcée par l'art. 624, s'étend à

lui comme aux particuliers. Enfin, le dépôt au bureau des hypothèques est exigé en outre pour mettre le Conservateur à même de satisfaire à l'obligation que l'article 544 lui impose, de prévenir de la saisie immobilière tous les créanciers qui se présentent à l'inscription postérieurement à la première publication. A cet effet, le Conservateur tient un registre sommaire des saisies, et en dresse un tableau constamment affiché dans son bureau.

Pour obtenir des détails plus étendus que ceux fournis par les placards, les art. 542 et 632 exigent un nouveau dépôt de pièces, dans les trois semaines dès la première publication. Ce dépôt comprend :

1° L'extrait de la matrice cadastrale pour les immeubles saisis, et à défaut de cadastre, celui du rôle de la contribution foncière.

2° L'état délivré par le Conservateur des hypothèques, constatant les baux, servitudes et autres droits immobiliers inscrits sur les biens saisis. (Art. 542).

3° Celui de toutes les inscriptions hypothécaires existant contre le saisi et ses auteurs, sur l'immeuble dont la vente est poursuivie. (Art 632.)

Le *Cadastre* se compose de *plans* et de *registres* destinés à constater la contenance des propriétés foncières et l'évaluation de leur revenu. Sur les plans ou cartes, le territoire de chaque commune est divisé en un certain nombre de Sections désignées par les lettres *A*, *B*, *C*, etc., et chaque pièce y est indiquée sous un numéro. Ces cartes sont orientées, et portent au bas l'indication de leur échelle. On distingue deux principaux registres du cadastre :

1° La *matrice cadastrale*, qui contient, en autant de colonnes, la désignation des propriétaires, les numéros donnés à chacune de leurs propriétés, l'indication de la Section, la nature de la propriété ou culture, la contenance, l'évaluation du revenu.

2° Le *livre-journal des mutations*, sur lequel s'opèrent les mutations de propriété, soit entre-vifs, soit par décès.

Le but principal des divers gouvernemens qui ont établi le cadastre de leurs territoires, a été d'assurer, par une connaissance exacte de la contenance et de la valeur des propriétés foncières, l'égale répartition de l'impôt dont elles sont grévées. Mais le cadastre présente en outre de grands avantages dans l'intérêt des particuliers, pour faire connaître facilement et sûrement la nature et l'étendue des fonds vendus ou hypothéqués, pour vider promptement les contestations immobilières, etc. La Provence, la Savoie, le Milanais, en ont fait une heureuse expérience. Si le cadastre entrepris par Napoléon n'a pas complètement produit les mêmes avantages, c'est qu'il n'a été réalisé que pour une partie de la France, et que, dans son exécution, l'on a eu trop exclusivement en vue la seule assiette de l'impôt foncier.

Une partie de nos communes rurales se trouvait déjà cadastrée à l'époque de la Restauration ; ce travail a été achevé dès lors en exécution de la loi du 9 Mai 1816 sur la contribution foncière; ainsi pour toutes les communes, (hors la ville de Genève, dont les anciens plans n'ont pas été renouvelés), la disposition de notre article 542 sur la production de l'extrait de la matrice cadastrale, peut être actuellement exécutée.

Cette production, que nous avons empruntée à l'art. 675 du Code de Procédure, a pour but de prévenir que le créancier ne mette en vente comme étant à son débiteur un fonds inscrit sous le nom d'un autre. Dans l'état de notre législation, le cadastre est, en effet, le seul document public ouvert aux créanciers poursuivans, qui puisse leur faire connaître les immeubles de leur débiteur, le seul qui puisse leur fournir, sinon la preuve, au moins la présomption du droit de propriété de celui-ci. Ainsi, tout propriétaire qui veut être à l'abri de la crainte de voir mettre son fonds en vente pour la dette, sous le nom, et comme la propriété d'un autre, doit avoir soin de faire porter ce fonds au cadastre directement sous son nom ; si son droit de propriété remonte à une époque antérieure à la confection du cadastre, si le fonds

y a été en tout ou en partie mal désigné ou porté sous un nom qui n'est pas le sien, il doit se pourvoir pour le faire rectifier.

§ 4. Mode de constater l'accomplissement des formalités ci-dessus.

I. Les appositions, publications, dépôts, notifications des placards tant au saisi et au tiers détenteur qu'aux créanciers, dans les délais respectivement fixés, doivent être constatés par un procès-verbal dressé par l'huissier qui y procède. Le premier procès-verbal qui constate les dépôts de placards, doit en outre être visé par les officiers publics en mains desquels ils sont faits.

Pour prévenir que les huissiers ne multiplient leurs transports pour ces opérations et ne grossissent les frais, la loi exige qu'elles soient faites en un même jour et constatées par un seul procès-verbal; toutefois si l'huissier ne peut achever ces opérations le même jour, il en prorogera la continuation au lendemain, sans augmentation d'émolument. (Art. 531, 532, 534, 537.)

II. Pour conserver ces divers procès-verbaux, et fournir aux intéressés un moyen de l'assurer de la régularité des poursuites, l'art. 541 exige que l'huissier dépose chacun de ces procès-verbaux au greffe du tribunal civil, au plus tard le surlendemain de leur confection. Enfin, pour constater l'accomplissement de toutes les formalités requises, l'art. 543 décide qu'il sera tenu au greffe, pour chaque saisie immobilière, un cahier particulier, qui doit être coté et paraphé à chaque page par le Président du tribunal civil. Ce cahier s'ouvre par la mention du dépôt du placard, et le Greffier y écrit au fur et à mesure tous les actes concernant la poursuite les dépôts des procès-verbaux des huissiers, les insertions successives dans la *Feuille d'Avis*, la production par le Procureur poursuivant des pièces requises par l'art. 542; on y inscrit aussi tous les incidens concernant la saisie et l'adjudication.

§ 5. Des délais.

D'après le Code de Procédure, il s'écoule environ six mois entre le procès-verbal de saisie et l'adjudication définitive. La loi de Brumaire n'exigeait que trente à quarante jours, et nos Édits civils prescrivaient dix-huit semaines. C'est ce dernier terme que l'art. 533 de notre loi adopte comme *minimum*, en ajoutant le *maximum* de vingt-quatre semaines. Les effets que notre loi attache à l'adjudication ne nous permettaient pas, sans danger pour les intérêts des tiers, d'adopter un délai plus court.

Les délais dans lesquels les diverses formes tracées ci-dessus doivent se suivre, sont déterminés par les articles 534, 536, 537. Nous verrons à la Section VIII les cas où quelques-uns d'eux peuvent être prorogés, et à la Section IX, ceux où la prorogation peut porter sur la durée de la saisie elle-même.

SECTION IV.

DES EFFETS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

La saisie immobilière une fois opérée et rendue notoire, la loi, dans l'intérêt des créanciers, apporte quelques restrictions au libre exercice du droit de propriété, quant à l'*aliénation* et à l'*administration* de l'immeuble.

I. L'art. 545 déclare nulle de plein droit toute *aliénation* des immeubles saisis, faite par le débiteur dès la première publication. Sous ce mot d'*aliénation* on doit comprendre non-seulement la vente, mais aussi la donation et tout acte à titre gratuit ou onéreux. La disposition n'est pas restreinte à l'aliénation seule de la pleine propriété : l'interdiction s'étend également à toute espèce d'aliénation partielle consentie de quelque manière que ce soit, à tout démembrement de la propriété, à toute concession à titre onéreux ou gratuit de droits réels sur l'immeuble saisi, tels qu'un usufruit, une servitude, etc.

Le Code de Procédure, art. 692, contient la même disposition, en prenant pour point de départ la *dénonciation de la saisie au débiteur,* pièce occulte qui n'est connue que de lui, qui peut précéder les actes destinés à rendre la saisie publique ; en sorte que les tiers, en contractant avec le saisi, peuvent ignorer l'interdiction dont il est frappé. Ce risque est peu à craindre sous notre loi, qui prend pour point de départ la publication, c'est-à-dire un acte patent et public.

Le but de l'interdiction d'aliéner est de prévenir une vente frauduleuse et à vil prix, que le saisi, qui entrevoit sa dépossession prochaine, pourrait consentir pour tirer parti de sa propriété au détriment des créanciers.

Mais la loi a dû prévoir aussi le cas d'un débiteur de bonne foi, qui, pour arrêter une expropriation forcée, parviendrait à réaliser la vente volontaire à des conditions convenables. Aussi l'art. 546 décide-t-il que l'aliénation postérieure à la saisie aura son effet dans deux cas :

1° Quand, avant l'adjudication, l'acquéreur obtiendrait la ratification du poursuivant et de tous les créanciers : c'est en leur faveur qu'existait la défense d'aliéner; s'ils ratifient la vente, c'est qu'ils l'estiment dans leur intérêt : dès-lors le motif de l'interdiction cesse.

2° Quand le débiteur consigne, avant l'adjudication, la somme nécessaire pour payer intégralement les capitaux, intérêts et frais, qui seraient dus aux créanciers inscrits. Cette consignation les désintéressant complètement, le débiteur rentre dans la plénitude de ses droits ; les actes d'aliénation qu'il a consentis doivent recevoir leur exécution. L'art. 693 du Code de Procédure contient une disposition analogue pour ce second cas seulement.

II. L'art. 547 est relatif à la faculté d'*administrer,* ou de passer des baux. Il distingue entre les baux *postérieurs* à la *première publication*, et les baux *antérieurs*.

Les *baux postérieurs* seront annulés, sur la seule demande du poursuivant ou des créanciers, sans qu'il soit

nécessaire de prouver qu'ils sont frauduleux. La circonstance dans laquelle ils sont faits les rend suspects : il y a ici, dans la date seule, une présomption légale contre eux.

Les *baux antérieurs* ne peuvent au contraire être annulés, qu'autant qu'ils seraient faits en fraude des créanciers, et que ceux-ci le justifieraient par la vileté du prix, ou par des conditions insolites sur la durée, sur le mode de paiement, etc.

Le Code de Procédure, art. 691, annule également les baux passés par le saisi, mais à dater du *commandement* même qui précède la saisie. Nous avons cru devoir nous en tenir à la date de la première publication de la saisie. En effet le commandement, pièce inconnue aux tiers, pouvant précéder la publication d'un assez long intervalle, l'on n'aurait plus pu contracter sûrement avec un débiteur quelconque, puisqu'on ne peut savoir s'il n'existe pas quelque commandement entre ses mains. Enfin il n'y avait pas de motifs de traiter plus sévèrement les baux que les aliénations, et celles-ci ne sont interdites qu'à dater de la première publication de la saisie.

Au surplus, les questions qui tiennent aux baux et à leur annulation ont beaucoup perdu de l'importance qu'elles pouvaient avoir sous le Code français, à raison des dispositions des art. 625 et 626 de notre loi : le premier exige que, pour être opposés à l'adjudicataire, les baux aient été rendus publics avant l'adjudication; et le second déclare sans effet, quant à l'adjudicataire, tout paiement de loyer fait par anticipation en mains du saisi, paiement qui était le cas de fraude le plus fréquent.

SECTION V.

DE LA GARDE DES IMMEUBLES SAISIS.

I. En France sous le régime des saisies réelles, et jusqu'en 1626, les huissiers établissaient, aux immeu-

bles saisis, des gardiens de leur choix, qui portaient le nom de *commissaires ;* ils étaient chargés de la garde et de l'administration des biens saisis, dont le débiteur se trouvait ainsi dépouillé.

Des abus nombreux résultaient de cette pratique. Tantôt les huissiers établissaient pour commissaires les domestiques des parties saisies, sous le nom desquels elles continuaient à jouir de leurs biens au préjudice de leurs créanciers; tantôt ils chargeaient de ces fonctions des gens sans responsabilité et sans ressources, qui dissipaient les revenus des fonds. Ces abus signalés dans les Etats assemblés à Paris sous Louis XIII, donnèrent lieu à l'Edit de 1626, par lequel ce prince créa des *commissaires aux saisies réelles* en titre d'*office*, chargés de la garde des biens saisis dans l'étendue de leur ressort. Leur administration fut assujettie à un mode déterminé; ils devaient faire procéder au bail judiciaire, c'est-à-dire à la mise à ferme du bien saisi au plus offrant et dernier enchérisseur, et s'il existait des baux, ils les faisaient convertir en baux judiciaires.

Mais la création de ce nouvel office ne tarda pas à offrir des abus non moins grands que ceux auxquels elle était destinée à remédier. Aussi le législateur français ne pensa point à la reproduire. L'art. 8 de la loi de Brumaire, et l'art. 688 du Code de Procédure, constituèrent, en thèse générale, le débiteur gardien des immeubles saisis à son préjudice. Notre loi adopte le même principe, et décide que, pendant toute la durée des poursuites, le débiteur restera en possession des fonds saisis comme *gardien judiciaire.* (Art. 548.)

Mais en sa qualité de *gardien,* le débiteur cesse de pouvoir agir comme *propriétaire;* il est tenu de toutes les obligations que les art. 1961 et suivans du Code Civil imposent au séquestre judiciaire, et ce à peine de contrainte par corps. (Art. 686; Code Civil, art. 2060.)

Le législateur a cru devoir, dans l'art. 548, rappeler une des conséquences de cette qualité de séquestre, à raison de sa fréquente application; c'est qu'à dater de la

première publication, toute coupe de bois, toute dégradation est interdite au saisi, sous peine de dommages-intérêts, et même de poursuites criminelles.

En admettant en thèse générale le saisi comme gardien judiciaire jusqu'à l'adjudication, la loi a dû laisser aux créanciers la faculté de requérir, et au tribunal celle d'ordonner l'établissement d'un autre gardien, lorsque les circonstances le rendent nécessaire pour prévenir ou arrêter les dégradations d'un débiteur insolvable et de mauvaise foi, et pour assurer aux créanciers les revenus naturels ou civils de l'immeuble saisi. Le tribunal peut même ordonner le *délaissement* immédiat (Titre XXXII), si la seule présence du débiteur sur les immeubles peut produire des inconvéniens. (Art. 549.)

Un délaissement préalable à l'adjudication peut quelquefois faciliter celle-ci, en attirant les miseurs qui seraient repoussés par l'alternative, s'ils deviennent adjudicataires, d'être obligés de recourir à des moyens de force pour se mettre en possession, ou de perdre les fruits.

Le gardien est chargé, jusqu'à l'adjudication, de la garde des immeubles, de la perception des loyers et fermages, de la récolte des fruits et de leur vente, qui aura lieu aux enchères, ou de gré à gré au prix commun du marché. (Titre XXVIII.) Son office n'est point gratuit, mais l'art. 551 le prive de son indemnité s'il n'a pas rendu compte des recettes et des dépenses dans les deux semaines après l'adjudication. Il est même passible de dommages-intérêts en cas de retard, car par-là il arrêterait, au préjudice des créanciers, la distribution du prix. L'art. 553 exige en effet, que le produit net de sa gestion soit versé dans la Caisse des consignations, et distribué avec le prix de l'immeuble et de la même manière : cette distribution est donc suspendue jusqu'à ce que la consignation soit opérée. Le compte de cette gestion est arrêté par un Juge-commissaire en contradictoire du saisi, du saisissant et des créanciers qui ont requis la nomination du gardien. (Art. 552.)

Enfin, l'art. 554 contient une disposition d'humanité analogue à celles que nous avons rencontrées dans les deux Titres précédens : « Si le débiteur n'a d'autre ressource que les fruits et revenus des immeubles saisis, le tribunal pourra, pendant la durée des poursuites, lui en accorder telle quotité qu'il arbitrera. »

SECTION VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS SAISIES IMMOBILIÈRES.

Plusieurs créanciers peuvent saisir chacun séparément, à l'insu les uns des autres, les immeubles de leur débiteur commun. Comment ce concours sera-t-il réglé ?

I. La loi du 11 Brumaire an VII et le Code de Procédure ont adopté à cet égard des systèmes opposés. La première ne statuant point spécialement sur ce cas, laissait par conséquent les diverses saisies suivre cumulativement leur cours. Le Code au contraire trace ici des formalités rigoureuses, dont le but est de prévenir les doubles saisies : la seconde saisie est déclarée sans effet, tant que la précédente, quelque ancienne et abandonnée qu'elle soit, n'a pas été radiée au bureau des hypothèques, où elle a dû être inscrite à cette fin. Ces dispositions n'ont que trop souvent pour résultat de paralyser à la fois et l'action des créanciers, et même le droit qu'a le débiteur de disposer de sa propriété.

Notre loi adopte des principes moins absolus. Si plusieurs créanciers saisissent séparément les mêmes immeubles, la poursuite restera à celui qui aura le premier fait publier la vente. Les autres créanciers saisissans seront tenus, à compter de la notification à eux faite des placards de la première saisie, de discontinuer leurs poursuites, sous peine d'en supporter personnellement les frais. (Art. 555.)

La loi met bien ici à la charge personnelle des seconds ou subséquens créanciers poursuivans les frais de poursuite, dès la notification à eux faite des placards de la première saisie ; mais que décidera-t-on sur les frais an-

térieurs à cette notification? Ils seront à la charge du débiteur saisi, comme généralement tous ceux d'exécution, si jusque-là la poursuite a été régulière. Seulement les seconds créanciers saisissans ne jouissent d'aucune espèce de privilége pour ces frais. L'article 637, qui met au premier rang des créances privilégiées sur le prix de l'adjudication, les *frais de saisie immobilière*, n'a eu effectivement en vue que les frais de la poursuite qui a amené l'adjudication; il n'y avait aucune raison pour assurer cette faveur aux frais faits pour des saisies subséquentes, qui n'ont en vue que l'intérêt particulier du second saisissant, et point l'intérêt commun de tous les créanciers.

Mais deux saisies peuvent être publiées le même jour. Dans ce cas, l'art. 556 accorde la préférence à celle faite en vertu du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date, à celle dirigée par le plus ancien Procureur. L'art. 719 du Code de Procédure français contient une disposition analogue.

Si la règle de l'art. 555, qui accorde la priorité à la saisie publiée la première, eût été absolue, un débiteur de mauvaise foi menacé de poursuites eût pu aisément paralyser l'action de ses créanciers; il aurait pu se concerter avec quelque créancier complaisant ou supposé, qui eût pris les devants, et fût resté maître de la poursuite, dont il aurait à l'avance préparé la nullité par quelque vice de forme. La possibilité de cette connivence est prévenue par les dispositions de l'art. 557, qui détermine les cas dans lesquels la préférence pourra être accordée à la poursuite d'un second créancier.

II. Jusqu'ici nous avons supposé que les saisies concurrentes embrassaient les mêmes immeubles. Mais si les saisies postérieures comprennent, en totalité ou en partie, des immeubles différens de ceux contenus dans la première saisie, alors l'art. 558 décide que les saisies postérieures ne vaudront, et que les frais n'en seront alloués, que pour les immeubles non compris dans la première saisie. Telle est la règle; mais le tribunal a la

faculté de la modifier d'après sa prudence. L'art. 559 l'autorise : 1° à surseoir aux saisies postérieures, sur la demande du saisi, si le prix qu'on peut raisonnablement espérer de l'adjudication paraît suffisant pour acquitter tous les créanciers saisissans. L'équité de cette disposition se justifie d'elle-même.

2° A ordonner, sur la demande du saisi ou des créanciers, la jonction des saisies, pour que les immeubles différens qu'elles comprennent deviennent l'objet d'une seule poursuite et d'une même adjudication.

Cette jonction offre l'avantage d'une économie dans les frais ; il peut aussi y avoir de la convenance à la réunion des immeubles aux mêmes enchères, pour en tirer un meilleur parti, le bloc pouvant offrir une valeur supérieure à celle des immeubles séparés.

Mais dans le cas de jonction, à qui sera dévolue la poursuite commune ? La loi du 11 Brumaire an VII accordait la préférence *au plus fort saisissant*, disposition qui avait l'inconvénient d'encourager les Avoués à faire les saisies les plus amples possibles pour se les arracher réciproquement. Le Code de Procédure (Art. 719) l'accorde *au premier saisissant ;* c'est à cette dernière règle que nous nous sommes rangés. (Art. 559.)

SECTION VII.

DES OPPOSITIONS ET DEMANDES INCIDENTES A LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

§ 1. Des diverses espèces d'Oppositions.

I. *Opposition à fin de nullité de la saisie.* — Cette nullité est fondée sur le motif de quelque contravention aux dispositions de la loi prescrites sous cette peine. Elle peut être formée par le débiteur, par le tiers détenteur, par les créanciers autres que le saisissant.

La loi du 11 Brumaire an VII offrait, sur l'opposition à fin de nullité, une marche essentiellement vicieuse. Elle autorisait à proposer et à juger les nullités à l'audience même fixée pour l'adjudication ; si elles étaient

écartées, on procédait de suite aux enchères. Mais le jugement sur les nullités et sur l'adjudication étant susceptible d'appel, la crainte d'un nouveau procès et la chance de voir accueillir par les Juges supérieurs les nullités écartées en première instance, étaient autant de causes qui éloignaient les miseurs des enchères, dépréciaient les immeubles saisis, et ne permettaient d'en réaliser l'adjudication qu'à vil prix.

Le Code de Procédure et un Décret additionnel du 2 Février 1811, adoptèrent une marche préférable. Ce Code distingue deux adjudications, l'une préparatoire, l'autre définitive; la première sépare la poursuite en deux périodes, l'une antérieure et l'autre postérieure. Or d'après le Décret additionnel cité, les moyens de nullité contre la procédure qui précède cette adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après; et la demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, n'est pas reçue si elle n'a été proposée quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive.

Notre loi adopte une marche analogue. Aucune demande en nullité pour vice de forme, ne sera reçue de la part du débiteur, du tiers détenteur ou des créanciers auxquels le placard aura été notifié, si elle n'est faite avant l'adjudication, et en outre: 1° quant aux notifications de placards et aux actes antérieurs, dans les six semaines dès la dernière notification; 2° quant aux actes postérieurs, dans les trois semaines dès la confection de chacun d'eux (Art. 564). Il est convenable d'exiger de celui qui a à proposer une nullité, qu'il le fasse sans retard, et qu'il ne laisse pas malicieusement procéder en pure perte sur un acte nul. Les délais fixés dans cet article ont été combinés de manière que la nullité puisse être opposée et jugée avant l'adjudication, et même que le délai d'appel puisse être écoulé, ou cet appel jugé avant la même époque.

II. *Opposition à fin de revendication.* — Cette seconde espèce d'opposition a pour objet la demande en *revendi-*

cation ou en *distraction* de tout ou partie des immeubles de la part de leur vrai propriétaire, lorsqu'ils ont été saisis sous le nom d'un débiteur à qui ils n'appartiennent pas, ou à qui ils n'appartiennent qu'en partie.

La loi du 11 Brumaire an VII et le Code de Procédure ayant adopté le principe que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du saisi, ces lois n'ont dû fixer aucun délai fatal avant l'adjudication pour proposer ces demandes en revendication ou en distraction, puisqu'elles sont admises même encore après que l'adjudication a eu lieu.

Il n'en pouvait pas être de même sous notre loi, qui, comme l'ancien Edit de Genève sur les *subhastations*, adoptait le principe de la purgation de la propriété par l'adjudication. Dès lors on a dû assujettir les tiers revendicans à former leur opposition et leur demande avant cette adjudication, qui devait les en forclore. Mais on aurait été trop loin en assimilant ces demandes à celles en nullité, et en exigeant qu'elles fussent proposées dans un certain délai avant l'adjudication. A raison même de la sévérité du principe de forclusion que consacre la loi, l'opposition a dû être facilement accueillie. Aussi la loi ne fixe-t-elle, à cette seconde espèce d'opposition, d'autre terme que le jour même de l'adjudication. On verra, dans la Section IX, les précautions que prend la loi pour le cas où la demande en revendication n'a pu être jugée avant le jour de l'adjudication, et les dommages-intérêts qu'elle prononce contre ceux qui, par négligence ou avec intention, deviendraient la cause du renvoi de l'adjudication en différant de former leur demande.

III. *Opposition à fin de charges sur l'immeuble saisi.*— Notre loi du 28 Juin 1820 sur *la publicité des divers droits immobiliers,* donne à ceux qui ont quelque droit sur un immeuble, usufruit, servitude, bail, un moyen pour faire connaître leurs droits, et ouvre dans ce but un registre spécial au bureau des hypothèques.

Mais il se peut que ces droits ne se trouvent point ins-

crits; car d'après la loi citée, leur inscription est facultative et non obligatoire. Il se peut que l'attention des tiers auxquels ces droits appartiennent, ne soit éveillée que par la publication des poursuites, par la mise en vente de l'immeuble. L'opposition formée alors seulement par les ayans-droit n'est point tardive : elle ne le devient qu'après l'adjudication ; c'est encore ici le seul terme fatal que l'art. 625 assigne pour cette espèce d'opposition.

Les ayans-droit pourront former leur opposition : 1° par une inscription au bureau des hypothèques, qu'ils devront ensuite produire et déposer au greffe du tribunal ; 2° par une opposition directement formée au greffe, d'après le mode que nous indiquons plus bas. (Art. 560, 625.)

IV. *Opposition contre les droits immobiliers inscrits.* Dans l'état des inscriptions prises au bureau des hypothèques pour droits réels sur l'immeuble, il peut exister des inscriptions susceptibles d'être attaquées; par exemple l'inscription d'une servitude non due, ou éteinte par prescription; celle d'un droit immobilier frauduleusement consenti par le débiteur, au préjudice de créanciers antérieurs ; celle de baux souscrits dans des circonstances où tout annonçait la prochaine déconfiture du débiteur, et sous des conditions qui établissent un concert frauduleux, etc.

On conçoit combien ces charges peuvent contribuer à déprécier un immeuble et à écarter les enchérisseurs. Dès lors le saisi, le poursuivant, les autres créanciers, ont intérêt à en obtenir la radiation ; dès lors aussi ils doivent avoir la faculté de les attaquer. Le saisi se réunira dans ce but à ses créanciers, s'il n'y a aucune connivence de sa part. Les créanciers agiront sans lui, et même contre lui, si cette connivence existe. C'est cette faculté d'opposition que leur accorde l'art. 565.

Il importe aux créanciers que le sort de ces droits et celui des contestations auxquelles ils donnent lieu, soient fixés avant l'adjudication. L'incertitude qui résulte du fait

seul d'un pareil procès jusqu'au jugement définitif, déprécie l'immeuble et en abaisse le prix. Si donc l'on parvient à faire statuer sur le droit réel prétendu et à le faire repousser avant l'adjudication, l'avantage en sera tout entier pour les créanciers, qui profiteront de la valeur plus considérable qui en résultera pour l'immeuble. Si au contraire, la prétention au droit réel n'est écartée qu'après l'adjudication, l'avantage sera tout entier pour l'adjudicataire qui aura profité de la baisse produite par la contestation pendante.

Mais la position des créanciers et celle de l'adjudicataire sont loin d'être identiques. Pour ceux-là il s'agit d'une perte à éviter, pour celui-ci d'un gain à faire. Dès lors la justice voulait que les créanciers eussent la faculté, lorsque leur intérêt le demandait, d'obtenir la remise de l'adjudication, dans le but de faire statuer auparavant sur la charge réclamée, et de leur éviter le dommage que le litige pourrait leur causer. (Voyez Section IX.)

§ 2. Formes de l'Opposition.

Ces formes tracées par les art. 560 à 562, sont communes à toutes les espèces d'oppositions.

L'opposition doit être formée au greffe sur le cahier de la saisie ; elle doit être motivée et signée par le Greffier, et par la partie ou son Procureur. Les pièces justificatives doivent être immédiatement déposées. L'opposition sera dénoncée tant au saisissant qu'au saisi, à moins qu'elle ne procède de lui. S'il s'agit d'une opposition sur un droit immobilier inscrit, la dénonciation doit être faite à celui au nom duquel l'inscription est prise. (Art. 565). Ces dénonciations diverses seront faites par exploit d'ajournement, conformément à ce que l'art. 408 décide pour toute contestation sur l'exécution forcée. L'article 409 est pareillement applicable au jugement qui interviendra.

Les formes de l'opposition ci-dessus tracées, sont étendues par l'art. 563 à toutes les demandes incidentes auxquelles la saisie immobilière peut donner lieu. C'est donc

dans ces formes que seront introduites les diverses demandes auxquelles nous avons vu, dans la Section précédente, que pouvaient donner lieu le concours de plusieurs saisies, leur surséance, leur jonction, et la préférence à donner à tel ou tel poursuivant.

SECTION VIII.

DE L'INTERVENTION DES CRÉANCIERS ET DE LA SUBROGATION A LA POURSUITE IMMOBILIÈRE.

§ 1. Intervention des Créanciers.

I. D'après le Code de Procédure, art. 696, du jour où la saisie a été notifiée aux créanciers, la poursuite leur devient commune: elle ne peut être mise à néant sans leur consentement. C'est aller trop loin: l'obligation du consentement de tous les créanciers inscrits pour la radiation de la saisie, est souvent dans la pratique la source de grands embarras ou de frais, lorsqu'à raison de l'absence, du décès, du refus de quelque créancier, son consentement ne peut être obtenu amiablement, et qu'il faut recourir à un jugement pour le suppléer.

Cependant il était juste d'accorder aux créanciers inscrits la faculté de surveiller leurs intérêts, de prévenir tout accord fait à leur préjudice entre le saisissant et le saisi, ou entre ceux-ci et des tiers. Si le saisissant avait été laissé seul maître des poursuites, il eût été à craindre, soit qu'en s'entendant avec le débiteur il ne lui eût préparé quelque cause de nullité dans les actes de la poursuite, soit qu'en s'entendant avec des tiers il n'eût été trop facile à leur reconnaître, sur l'immeuble, des droits réels de nature à en déprécier la valeur.

La faculté d'intervenir dans la poursuite devait donc être accordée à *tout créancier inscrit*, comme le fait l'art. 566. La forme de cette intervention est très-simple; elle se fait sur le cahier de la saisie, sans qu'il soit nécessaire de la dénoncer (Art. 572). Le créancier intervenant aura la faculté d'assister, et il devra être appelé à tous les ac-

tes et incidens dans lesquels la loi exige que le saisissant soit présent, comme demande en nullité, revendication, opposition à fin de quelque droit réel, etc. Il pourra faire les mêmes demandes et réquisitions que lui, attaquer, par exemple, les droits immobiliers inscrits. (Art. 567.) Au moyen de cette intervention, tout concert frauduleux au préjudice du créancier intervenant devient impossible; il est appelé à tous les actes de la poursuite pour veiller à ses intérêts.

II. Mais qui supportera les frais de cette intervention?

L'art. 567 les met à la charge de l'intervenant, parce qu'ils ne sont point faits, comme ceux de poursuite, dans l'intérêt de la masse entière des créanciers, mais dans celui spécial de l'intervenant. S'il en avait été autrement, le nombre des interventions se serait multiplié sans nécessité, dans l'intérêt seul des officiers judiciaires: tandis que les Procureurs ne conseilleront à leurs cliens une intervention dans la saisie dont ils supporteront les frais, que lorsque cette intervention offrira une utilité réelle.

§ 2. Subrogation à la poursuite.

On a vu qu'une première saisie en arrête une seconde. Mais si le saisissant néglige de remplir les formalités requises, s'il laisse tomber les poursuites, les autres créanciers qui auront été empêchés d'agir par l'effet de la première saisie, seront-ils obligés de recommencer toutes les poursuites? Après plusieurs mois d'attente, pourra-t-il dépendre du saisissant seul d'annuler, par un arrangement avec le saisi, tout ce qui aura été fait jusqu'alors? On comprend les conséquences d'une telle faculté, et combien il serait aisé au saisi, en s'entendant avec le saisissant, de paralyser les poursuites dirigées contre lui.

Le remède à ce danger est dans le droit de se faire subroger à la poursuite, que l'art. 566 accorde, non à tous les créanciers inscrits, mais à ceux-là seuls qui auraient titre et qualité pour poursuivre eux-mêmes la vente. Cet

article distingue, en effet, entre le cas de l'*intervention* et celui de la *subrogation*.

L'*intervention* est accordée à tout créancier inscrit, même à celui dont la créance n'est pas exigible; la *subrogation* n'est accordée qu'au créancier inscrit dont la créance est liquide et exigible. Celui-là seul peut poursuivre la vente. (Art. 385 et suivans.)

L'art. 571 introduit une autre différence quant à la forme. Pour l'*intervention*, il suffit de la simple réquisition faite sur le cahier de la saisie. Pour la *subrogation*, il faut suivre la forme ordinaire des actions judiciaires, c'est-à-dire dénoncer la demande tant au saisi qu'au saisissant. (Art. 563). En effet l'*intervention* ne donne que le droit de *surveiller;* la *subrogation* confère celui d'*agir*, de diriger les poursuites, d'être substitué au saisissant.

L'art. 568 détermine les cas où la subrogation peut être demandée : 1° lorsque le poursuivant aura été mis hors d'intérêt; 2° en cas de collusion de sa part avec le saisi; 3° quand il aura omis, dans le délai fixé, une formalité requise.

Mais, par cette faculté de demander la subrogation à la poursuite, on n'a pas dû prolonger indéfiniment la saisie. Les dispositions de notre loi diffèrent essentiellement, sous ce rapport, de celles du Code de Procédure, art. 721 et 722, sous lequel la subrogation peut être demandée à quelque époque que ce soit, plusieurs années même après l'abandon des poursuites, et aucun terme n'est assigné au créancier pour reprendre lui-même les poursuites, la subrogation une fois accordée.

Notre loi, pour prévenir ces inconvéniens, admet une double péremption.

1° *Péremption de la demande en subrogation.* La loi refuse la subrogation après deux semaines accomplies dès l'expiration du délai fixé pour la formalité omise qui donne lieu à la demande.

2° *Péremption de la subrogation obtenue.* La loi en annule tous les effets, et la déclare comme non avenue

après deux semaines dès l'obtention, si le créancier subrogé n'a lui-même, pendant ce délai, rempli la formalité omise. Le créancier, placé entre ces deux péremptions, ne peut plus se faire de la subrogation un moyen de prolonger indéfiniment une poursuite en saisie immobilière.

SECTION IX.

DE LA REMISE DE L'ADJUDICATION.

Quels sont les cas où l'adjudication doit ou peut être remise, c'est-à-dire ajournée à une autre audience que celle fixée? C'est ce que déterminent les art. 572 et suivans.

I. Le premier cas de remise est celui où la *propriété* des immeubles saisis est *revendiquée;* alors le sursis doit être ordonné tant que le sort de la revendication n'est pas décidé par un jugement ayant acquis la force de chose jugée. (Art. 572.) Jusque-là la propriété est incertaine; le droit du saisi est suspendu, et par conséquent l'immeuble ne saurait être vendu.

Si la revendication, au lieu de comprendre la totalité des immeubles, ne portait que sur une partie, il sera procédé à l'adjudication du surplus, ou il sera sursis à l'adjudication pour le tout, selon que l'un ou l'autre de ces parties sera estimé le plus avantageux. (Art. 573). Si l'objet revendiqué est tellement distinct du surplus des immeubles, qu'il en puisse être séparé sans inconvénient, la revendication non jugée du premier objet ne suspendra pas l'adjudication du surplus; mais si l'objet revendiqué est tellement lié à l'ensemble que la distraction ne puisse s'en faire sans le déprécier, l'adjudication sera remise pour le tout.

II. Le second cas de remise est celui où quelque autre espèce d'*opposition* ou de contestation, élevée au sujet de la saisie (par exemple, une demande en nullité, une opposition à fin de droit immobilier), *n'aura pas été décidée par un jugement* ayant acquis force de chose jugée.

(Art. 574.) Mais la condition nécessaire du sursis, est que l'objet de l'opposition soit de nature à pouvoir influer sur le prix des immeubles saisis. Si cet objet est trop peu important pour exercer, à cet égard, la moindre influence, le sursis sera refusé; il ne serait plus alors qu'un expédient onéreux et sans but.

III. L'art 576 énumère sept autres causes de remise de l'adjudication. Nous renvoyons au texte de cet article, en faisant remarquer que le n° 7 est conforme à l'article 2215 du Code Civil.

IV. L'art. 577 prévoit un dernier cas de remise de l'adjudication : « Si, par le retard du Procureur poursuivant à effectuer le dépôt requis par l'art. 542, il s'est « écoulé moins de six semaines entre le dit dépôt et le jour « indiqué pour l'adjudication. » Pour prévenir les remises d'adjudication en en faisant cesser les causes, cet article condamne le Procureur poursuivant, par la négligence duquel elle aurait eu lieu, aux frais de la remise et à tous autres dommages-intérêts. L'art. 575 condamne de même aux frais de remise, celui qui l'aurait occasionnée en différant son opposition, quand même cette opposition serait fondée. S'il y a de la part de l'opposant mauvaise foi ou collusion avec le saisi, la loi met à sa charge tous autres dommages-intérêts résultant du retard.

V. Les délais et les formes à observer dans le cas de remise, pour reprendre les poursuites et parvenir à l'adjudication, font l'objet des art. 578 à 580, dont les dispositions n'ont pas besoin de commentaire.

SECTION X.

DES ENCHÈRES ET DE L'ADJUDICATION.

Nous avons parcouru, dans les Sections précédentes, les règles relatives à la *saisie* proprement dite, première opération de l'exécution forcée. Les Sections X à XVIII de ce Titre s'occupent de la seconde opération de l'exécution forcée, qui est la *vente* des immeubles saisis.

I. Cette vente se fait aux enchères publiques. Dans le

but de réunir un plus grand nombre d'enchérisseurs, et de procurer par là un plus haut prix, l'art. 581 exige que toutes les adjudications soient fixées au samedi, et qu'il n'y ait, pour y procéder, que deux audiences par mois.

L'ouverture des enchères à l'audience fixée ne peut être ordonnée d'*office* par le tribunal, car le poursuivant et les créanciers pourraient avoir été désintéressés dans l'intervalle, et toutes les parties se trouver d'accord pour laisser tomber la saisie. Aussi l'art. 582 exige-t-il que l'ouverture des enchères soit *requise*. Ce même article accorde exclusivement le droit de la requérir, 1° au *saisi* lui-même, qui peut trouver une adjudication aux enchères plus conforme à ses intérêts qu'une vente volontaire, à cause des avantages de sécurité que le premier mode offre sur le second; 2° au créancier *poursuivant*, qu'il soit saisissant primitif ou subrogé à la poursuite; 3° à tout créancier *intervenant* qui a un titre liquide et exigible. Ce droit est refusé à tout autre.

Cette extension du droit de requérir les enchères à tout créancier *intervenant*, lors même qu'il ne serait pas subrogé à la poursuite, est fondée sur ce que la subrogation ne pourrait être obtenue sans de nouvelles formalités qui entraîneraient l'obligation d'une remise, d'un sursis que rien ne saurait plus justifier dès que toutes les conditions de la saisie ont été régulièrement accomplies et que tous les délais sont expirés. Le créancier *intervenant* peut donc, sans inconvénient, être admis à requérir les enchères, directement et de suite. Cette faculté que la loi lui assure, empêchera que le saisi, par un accord partiel avec le poursuivant, ne fasse tomber la poursuite au détriment des autres intéressés, puisqu'elle l'oblige, pour obtenir ce résultat, à s'entendre également avec tous les créanciers auxquels la poursuite est devenue commune par suite de leur intervention. Seulement l'art. 582 exige que le créancier intervenant qui requiert l'ouverture des enchères, soit porteur d'un titre liquide et *exigible*. Il ne saurait être admis à requérir l'adjudi-

34

cation d'un immeuble avec un titre qui ne lui eût pas permis d'en poursuivre la saisie.

II. Nous avons déjà eu l'occasion de relever un vice capital de la pratique française. La saisie, une fois faite, subsiste indéfiniment jusqu'à sa radiation, lors même qu'à l'audience fixée personne ne se serait présenté pour requérir l'adjudication. Il faut souvent une procédure longue et coûteuse pour parvenir à cette radiation, qui seule doit rendre au saisi le droit de disposer de l'immeuble. Les effets d'une saisie se trouvent par là prolongés des années entières, contre l'intention et à l'insu même de toutes les parties, qui avaient cru tout terminé, en laissant passer l'audience fixée sans requérir l'adjudication; et ce n'est bien souvent que lorsque le saisi est prêt à souscrire une vente volontaire, qu'on découvre l'obstacle qu'oppose une saisie faite quelques années auparavant, dès lors abandonnée et oubliée, mais qu'on a négligé jusque-là de radier.

Nous avons adopté, dans l'art. 583, un tout autre système. Si, au jour fixé pour l'adjudication, l'ouverture des enchères n'est requise par aucun de ceux à qui la loi en accorde le droit, le tribunal, à la demande du saisi ou même d'office, doit mettre à néant toute la poursuite en saisie immobilière. Dès lors cessent aussi tous les effets de celle-ci; le propriétaire saisi recouvre l'administration et la libre disposition de ses immeubles.

L'art. 583 n'admet qu'une exception, pour le cas où il y aurait lieu à la remise de l'adjudication et où celle-ci serait accordée. Mais cette remise même doit aussi être requise. Il n'y aurait qu'un cas où le tribunal pourrait l'ordonner d'*office*, celui prévu par l'art. 576, n° 2, où l'absence d'enchérisseurs serait due à une circonstance de force majeure, telle que la rupture d'un pont, le débordement d'une rivière, ou quelque autre événement imprévu et notoire.

III. Le but unique de toute poursuite doit être le paiement des créanciers, et ce but doit être atteint de la manière la moins dommageable pour le débiteur; c'est

ce que la justice et l'humanité réclament. La loi ne doit donc pas se borner à défendre le débiteur contre tout procédé vexatoire; elle doit encore lui accorder tout ce qui, sans nuire au but de la poursuite, peut contribuer à la lui rendre moins pénible et moins onéreuse.

C'est dans cet esprit que l'art. 584 accorde au débiteur, pour le cas où plusieurs immeubles distincts auraient été saisis, le droit de régler lui-même l'ordre dans lequel ils devront être adjugés, et celui de s'opposer à toute vente ultérieure, dès que le prix des premiers immeubles adjugés s'élèvera à une somme suffisante pour acquitter les créances et les frais. Par là le débiteur peut conserver, sans préjudice pour ses créanciers, ceux d'entre ses immeubles qui sont le plus utiles à son genre d'exploitation ou d'industrie, ou auxquels il est le plus attaché. La Cour de cassation sur le projet de Code Civil, et le Tribunat sur le projet de Code de Procédure, avaient proposé quelques dispositions analogues; mais elles ne furent point accueillies.

IV. L'art. 585 trace les formalités qui doivent précéder l'ouverture des enchères: « Le tribunal, en ordonnant l'ouverture des enchères, fera lire à haute voix « par le Greffier le placard, les charges inscrites sur les « immeubles, les oppositions, les jugemens qui les au« raient écartées ou admises. Le moment de l'ouverture « des enchères sera annoncé devant l'Hôtel-de-Ville au « son de la trompette. »

V. Quelles sont les personnes qui pourront enchérir? Le Code de Procédure ne permet de miser que par le ministère des Avoués, et accorde à ceux-ci un délai de trois jours pour déclarer la personne pour laquelle ils se sont rendus adjudicataires, et pour rapporter son acceptation. (Art. 707, 709.) Le motif de ces dispositions a été d'éloigner les miseurs insolvables.

Le privilége exclusif des Avoués, que les lois de Messidor et de Brumaire, ainsi que nos anciens Edits, ne reconnaissaient point, a été sagement repoussé de notre nouvelle loi.

En effet, quant au but avoué de la mesure, celui d'écarter les miseurs insolvables, nous verrons dans la Section suivante que, sous le système de notre loi, les inconvéniens que peut entraîner l'adjudication faite à un adjudicataire insolvable, sont beaucoup moindres que sous la pratique française. D'ailleurs, devant des tribunaux dont le ressort est aussi restreint que le nôtre, les personnes insolvables sont plus généralement connues, et dès-lors il est aussi plus facile de les écarter des enchères.

Le léger avantage que s'était promis le législateur français par la disposition rappelée, a été bien faible auprès des inconvéniens graves qu'elle a présentés dans la pratique. On a vu les Avoués enchérisseurs, devenus adjudicataires, ne vouloir déclarer la personne pour laquelle ils avaient enchéri, qu'après l'avoir forcée à composer, et s'être fait allouer une rétribution que le tarif leur refusait. Le monopole des enchères en mains des Avoués, met les adjudications à leur merci; dans plusieurs tribunaux de France on les a vus se réunir en corps pour acheter en commun tous les immeubles saisis, au prix auquel ils voulaient bien les porter, et dont ils se trouvaient toujours les maîtres, par l'interdiction à tout autre personne d'enchérir concurremment avec eux. Ainsi l'adjudication se faisait en leur faveur à vil prix, les immeubles étaient ensuite revendus par eux à leur véritable valeur: et ils bénéficiaient de toute la différence, qui ne provenait que de leur connivence et du vice de la loi qui l'autorisait.

Le monopole des Avoués dans les enchères a donc, dans le système français, deux résultats également ruineux pour les débiteurs: 1° de les dépouiller de leurs immeubles à vil prix; 2° de rendre les officiers ministériels plus ardens, plus âpres aux poursuites en saisie immobilière, par l'appât qu'elles leur présentent, par les avantages qu'elles leur procurent. Combien de familles n'ont pas dû leur ruine à ce privilége imprudemment octroyé aux Avoués! Aussi n'y eut-il qu'une voix, lors

de la rédaction de notre nouvelle loi, pour réformer une disposition aussi vicieuse.

L'art. 586 accorde à toute personne ayant la capacité d'acquérir, si elle n'est notoirement insolvable, la faculté d'enchérir par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

On avait proposé d'assujettir les enchérisseurs, pour que leurs enchères pussent être admises, à fournir caution de suite devant le tribunal, ou à consigner immédiatement au greffe une certaine somme. Ces mesures ont été écartées comme d'une difficile exécution, et propres à refroidir les enchères, à écarter les miseurs. Leur utilité dans quelques cas particuliers, ne pouvait compenser l'effet général de nuire aux enchères; celles-ci exigent une promptitude, et même, jusqu'à l'adjudication, un secret sur le véritable enchérisseur, qu'excluaient les mesures proposées.

Nous avons dit que l'art. 586 admettait aux enchères toute personne *ayant la capacité d'acquérir*. Or l'article 1594 du Code Civil déclare capable d'acquérir tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, et dans les articles 1595, 1596, 1597, ce Code fixe les causes d'incapacité. Ces dispositions sont chez nous en pleine vigueur, et il nous suffit d'y renvoyer.

Le Code de Procédure ne défend nulle part aux Avoués de se rendre adjudicataires *pour eux-mêmes*, ce qui eût prévenu les graves inconvéniens que nous avons signalés plus haut; mais l'art. 713 leur interdit de se rendre adjudicataires pour les Juges, membres du Ministère public, et Greffier du tribunal où se poursuit la vente, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Cette disposition a été peut-être sagement adoptée en France, où il y a un si grand nombre de tribunaux placés dans de petites villes, dans lesquelles l'influence d'un Juge peut s'exercer sur les enchérisseurs et les adjudications. Mais elle devenait inutile à Genève, où une telle influence n'est pas à redouter. Dès lors l'exclusion devait être supprimée comme trop sévère. Il y a, en effet,

quelque injustice à écarter des enchères un Juge qui serait créancier sur le fonds saisi, et qui n'aurait d'autre moyen d'obtenir son paiement que de se rendre adjudicataire, ou même qui, sans être créancier, aurait les motifs les plus forts de convenance pour acquérir l'immeuble dont il s'agit. Il y aurait eu à craindre, précisément à cause de sa rigueur, que la disposition ne continuât à être éludée par des voies indirectes ou par l'interposition de quelque parent ou ami, comme la pratique française en a fourni des exemples.

Au nombre des incapacités d'acquérir est celle de la loi genevoise du 12 Janvier 1818, qui porte qu'aucun étranger ne peut acquérir des immeubles sur le territoire du Canton, s'il ne justifie d'une autorisation préalable obtenue du Conseil d'État. Ainsi le tribunal civil n'admettra point comme enchérisseur, il ne déclarera point adjudicataire, l'étranger qui ne lui justifie pas immédiatement de l'autorisation obtenue. Toutefois, l'art. 4 introduit une exception à cet égard : « L'étranger, propriétaire depuis six mois au moins d'une créance hypothécaire sur un immeuble mis en vente forcée, pourra ne demander l'autorisation du Conseil d'Etat qu'après l'adjudication aux enchères, qui l'aura rendu propriétaire. Si cette autorisation lui est refusée, l'étranger sera tenu de revendre l'immeuble par lui acquis dans les deux ans qui suivront l'adjudication. »

L'art. 586, comme les lois antérieures, déclare nulle toute enchère de la part du *saisi*. On avait proposé d'étendre l'exclusion à la *femme* et aux *enfans* du saisi; cette proposition fut écartée. En effet, la femme, les enfans, peuvent être créanciers sur le fonds mis en vente; ils peuvent aussi avoir une fortune indépendante de celle du saisi. Quant à la crainte d'un concert frauduleux avec ce dernier afin de le maintenir dans la possession de l'immeuble, deux dispositions de la loi peuvent rassurer contre cet abus, 1° l'obligation de consigner le prix; 2° la faculté accordée au tribunal d'écarter les personnes insolvables.

VI. L'art. 587 règle le sort d'une enchère antérieure, lorsqu'elle est couverte par une plus forte. Dans ce cas, le premier enchérisseur cesse d'être obligé, à moins que la nouvelle enchère ne fût immédiatement déclarée nulle.

Le Code de Procédure, art. 707, admet qu'une première enchère est couverte par une seconde, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. Il en résulte que l'enchérisseur est toujours maître de faire tomber son enchère, en en faisant faire une supérieure par une personne incapable. Il a ainsi le moyen de s'affranchir de son obligation. La disposition de notre loi empêche un pareil abus.

Pour prévenir des enchères trop faibles, l'art. 588 fixe dans quelle proportion elles doivent croître, à raison de la somme qu'elles ont déjà atteint.

VII. Les art. 589 et 590 maintiennent et régularisent le mode d'enchères à l'extinction des feux ou bougies, introduit par les lois de Messidor et de Brumaire, et que ces lois avaient elles-même emprunté à des usages antérieurs, en particulier à ce qui se pratiquait dans les ventes de la Compagnie anglaise des Indes orientales.

L'adjudication est prononcée en faveur du plus fort enchérisseur. Si aucun enchérisseur ne se présente, le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix fixée par lui-même dans le cahier des charges. (Article 591.) C'est une première enchère qu'il est tenu de mettre lui-même, et qui l'oblige, comme tout autre enchérisseur. Mais il y a loin de cette obligation de recevoir l'immeuble au prix fixé par lui-même, à celle dont nous avons relevé ailleurs l'abus, de le prendre au prix d'une estimation par experts.

SECTION XI.

DE LA SURENCHÈRE.

I. Nous avons déjà vu que le vice capital de la procédure en expropriation, tracée par la loi du 11 Brumaire

an VII, consistait dans la simplicité et la rapidité extrêmes de ses formes. L'adjudication y était unique et irrévocable; elle n'admettait aucun remède contre la vente une fois consommée, quelle que fût l'exiguité du prix. Aussi, sous cette loi, a-t-on vu plusieurs exemples de ventes à vil prix occasionner un véritable scandale.

Pour prévenir cet inconvénient, le Code de Procédure a eu recours à deux remèdes:

1° Une double adjudication, l'une préparatoire, l'autre définitive;

2° La faculté de surenchérir, accordée même après l'adjudication définitive, dans un court délai et dans de certaines limites.

L'adjudication préparatoire n'a nullement répondu au but qu'on en attendait; c'est une formalité devenue oiseuse. Aucun enchérisseur ne s'y présente, parce qu'il n'a aucun intérêt à se faire connaître à l'avance.

Mais il n'en est point de même de la faculté que l'article 710 de ce Code accorde à toute personne capable, dans la huitaine de l'adjudication définitive, de faire une surenchère du quart au moins du prix auquel s'est élevée l'adjudication. Si, par suite d'un défaut accidentel de concurrence, l'adjudication s'est faite à vil prix, la faculté de surenchérir pendant une semaine est une voie ouverte pour éviter au saisi et aux créanciers la perte qu'ils auraient éprouvée; leur sollicitude est excitée, et le bruit d'une vente à vil prix attire bientôt des offres supérieures.

Aussi avons-nous maintenu, dans l'art. 592, cette faculté de surenchère du Code français, en en fixant le terme à une semaine dès l'adjudication, et en réduisant au *cinquième* du prix la quotité dont la surenchère doit excéder celle-ci, et que le Code français portait au quart.

II. On avait proposé d'étendre à deux semaines l'exercice de la surenchère, et de la réduire au dixième du prix de l'adjudication. Ces propositions ont été écartées par les motifs suivans:

1° Un terme plus prolongé présentait un double in-

convénient : réfroidir les enchérisseurs par l'incertitude sur le maintien de l'adjudication tranchée en leur faveur; retarder la consignation et le réglement définitif des droits des créanciers.

2° Si la quotité dont on peut surenchérir avait été trop faible, un dixième par exemple, on se serait habitué à ne considérer l'adjudication que comme provisoire, et l'on aurait cessé de s'y présenter, pour user seulement de la faculté de surenchérir. On aurait vu par-là renaître la distinction entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive du Code français. L'adjudication définitive et ordinaire serait devenue celle sur surenchère.

3° Si l'on veut qu'il y ait, au jour de l'adjudication, un concours de miseurs et de la chaleur dans les enchères, il faut que l'on sache bien que l'adjudication va être irrévocable, sauf le cas d'une lésion trop forte, contre laquelle seule une voie doit être ouverte.

4° Avec une quotité d'un dixième au lieu d'un cinquième, il y aurait eu sans doute un plus grand nombre de surenchères; mais aussi les adjudications, par l'absence d'enchérisseurs, auraient été généralement au-dessous du prix que leur fera atteindre le système opposé d'une moindre facilité de surenchérir : il est à présumer que la hausse qu'eût procuré la surenchère dans quelques cas particuliers, n'eût point contrebalancé la baisse qu'une trop grande latitude sur ce point eût produit dans les adjudications en général.

5° La surenchère ne doit pas être considérée comme le régime ordinaire, mais comme une ressource extraordinaire, dans les cas rares d'une forte lésion. Sous ce rapport, la quotité requise pour y être admise doit être suffisamment élevée.

III. L'art. 592 admet à la surenchère toute personne solvable et ayant la capacité d'acquérir. La surenchère est reçue par le Greffier sur le cahier de la saisie. Elle sera annoncée : 1° par la *Feuille d'Avis ;* 2° par un placard manuscrit, affiché dans l'audience du tribunal

(Art. 593). Cette annonce a pour objet de provoquer de nouvelles surenchères, entre lesquelles la lutte est derechef ouverte. La surenchère doit, en outre, être dénoncée dans les vingt-quatre heures au saisi, au poursuivant et à l'adjudicataire; ils ont tous intérêt à s'assurer de sa régularité, et surtout de la capacité légale du surenchérisseur; ils doivent en avoir dès lors une connaissance plus particulière.

La surenchère est portée à la première audience fixée pour les adjudications, c'est-à-dire au second samedi qui suivra celui de l'adjudication; ainsi, cette surenchère n'apporte qu'un retard de quinze jours à la conclusion de la poursuite immobilière. Si à l'audience fixée la surenchère est jugée régulière, le tribunal l'admet, et ordonne de nouveau l'ouverture des enchères, auxquelles il est immédiatement procédé, le tout conformément aux règles que nous avons tracées dans la Section précédente.

IV. Le Code de Procédure (Art. 712) restreint la faculté de miser à l'audience indiquée, entre l'adjudicataire et le surenchérisseur seulement. Nous n'avons pas cru que cette restriction fût motivée; nous avons admis à cette seconde audience la même concurrence qu'à la première; toute personne capable peut s'y présenter et y miser de nouveau.

V. Une première surenchère reçue au greffe ne doit point en faire exclure une nouvelle; parce que la première surenchère pourrait être irrégulière et rejetée; parce que le premier surenchérisseur pourrait se désister; parce qu'enfin une offre plus forte peut être faite par un second surenchérisseur. En cas de concours de surenchères, la plus forte servira de mise à prix. Si les surenchères sont égales, et s'il n'y a aucune nouvelle enchère à l'audience, l'adjudication sera faite à celui qui aura le premier surenchéri. (Art. 595.)

SECTION XII.

DE LA SUBSTITUTION D'ADJUDICATAIRE.

Les lois fiscales se sont emparées presque partout des mutations de propriété immobilière, comme d'une matière essentiellement imposable ; aussi trouve-t-on ces mutations frappées en divers temps de droits fiscaux connus sous les noms de *quint*, de *lods*, et plus récemment de *droits d'enregistrement*. En droit strict, quelque rapproché que soit le jour où un immeuble est revendu, il y aurait lieu pour le fisc à réclamer pour la vente un second droit de mutation, si la loi n'eût permis à l'acquéreur de rétrocéder pendant un certain délai son immeuble à une autre personne, sans que cette rétrocession fût regardée comme une seconde vente donnant lieu à un nouveau droit; c'est ce qui a lieu par la faculté d'*élection de command* ou *substitution d'acquéreur*. Par ce moyen l'acquéreur d'un immeuble a droit, sans qu'il l'ait stipulé, de le rétrocéder à un *command*, c'est-à-dire à un compagnon, un ami, qu'il se réserve de nommer, d'*élire*, sans que cette rétrocession constitue une nouvelle vente.

Le délai pour jouir de ce bénéfice de rétrocession a beaucoup varié ; les lois ont toujours cherché à le restreindre le plus possible.

Notre article 596 le fixe à trois jours; mais il a été modifié dès lors par notre loi du 17 Mars 1821 sur l'enregistrement, dont les articles 30 et 31 portent le délai à *quatre jours*, non compris celui de la vente, et sous réserve de prorogation de terme en cas de fête légale (Art. 130). Cette fixation s'applique aux ventes forcées comme aux ventes volontaires.

La substitution d'adjudicataire est *totale* ou *partielle ;* elle se consomme par la déclaration de l'acquéreur primitif faite au greffe, et par l'acceptation de l'acquéreur substitué (Art. 597). Dès lors elle ne doit point être considérée comme une *nouvelle vente*, c'est-à-dire que la transmission de la propriété est censée s'être faite *directement*

du saisi à l'*acquéreur substitué*, et n'avoir jamais résidé sur la tête de l'*acquéreur primitif*. Ce dernier est réputé n'avoir jamais été propriétaire, et dès lors les hypothèques tacites, non plus qu'aucun autre droit réel provenant de son chef, n'ont pu se consolider sur l'immeuble. Toutefois l'acquéreur *primitif* n'est pas déchargé de toute obligation; s'il n'est pas tenu de l'action *réelle*, dont le substitué, seul *propriétaire* de l'immeuble, est seul garant, il reste toujours tenu de la garantie du fait de la substitution qui lui est personnel. Il reste donc soumis à l'action *personnelle* de garantie dans la limite de l'article 598, c'est-à-dire restreinte à la *solvabilité* de l'adjudicataire qu'il s'est substitué, et subsidiairement à la solvabilité des adjudicataires subséquens, s'il y a lieu.

Enfin la validité de la substitution et la décharge de l'acquéreur primitif sont subordonnées à la capacité du substitué. D'après l'art. 599, toute substitution en faveur du saisi ou d'une personne incapable d'acquérir, sera nulle.

SECTION XIII.

DE LA CONSIGNATION DU PRIX.

I. Nos anciens Edits civils, Tit. XXIII, art. 16, obligeaient l'adjudicataire « à *consigner*, sous peine de prison, ou à rapporter réellement en mains de justice, dans les huit jours de l'adjudication, le *prix du fonds* qui lui avait été expédié, à moins qu'il ne fût créancier en ordre utile pour être payé sur ce prix, auquel cas, déduction faite de ce qui lui était dû, il devait consigner le surplus. »

La loi du 9 Messidor an III (Art. 158) exigeait de même la consignation du prix dans le terme de quarante jours. Les rédacteurs du projet de Code Civil, dans le mode de saisie immobilière qu'ils y avaient tracé, introduisirent aussi l'obligation de consigner, en réduisant le délai à dix jours; mais ni la loi du 11 Brumaire an VII, ni le Code de Procédure n'ont exigé cette consignation du prix.

La pratique n'a pas tardé à faire connaître tous les

inconvéniens qu'entraînait la dispense de cette obligation. D'une part on a vu nombre de personnes détournées de miser et d'acquérir, par la crainte des longueurs et des formalités requises pour qu'elles pussent payer valablement. Ceux qui se seraient présentés aux enchères parce qu'ils avaient des fonds disponibles, y renonçaient dès lors que l'adjudication ne leur en offrait pas un emploi immédiat. D'autre part, on a vu des adjudications se faire à des individus peu ou point solvables, qu'on ne pouvait toutefois poursuivre qu'après l'entier accomplissement de toutes les formalités de l'ordre des créanciers, et après le jugement passé en force de chose jugée sur les contestations élevées entre eux, c'est-à-dire bien souvent un ou deux ans après l'adjudication, et même davantage.

L'obligation de consigner, portée dans l'art. 600 de notre loi, prévient ce double inconvénient : elle écarte les acquéreurs insolvables, elle attire les enchérisseurs qui ont un emploi immédiat à faire de leurs fonds.

II. Pour faciliter les adjudicataires, la loi leur accorde deux semaines pour consigner la première moitié du prix, et quatre semaines pour consigner la seconde. Ces termes peuvent être anticipés, mais ils ne sauraient être dépassés sans de graves inconvéniens pour l'adjudicataire. En effet, jusqu'à l'entière consignation l'adjudicataire ne peut obtenir l'expédition de l'ordonnance d'adjudication, ni se mettre en possession de l'immeuble adjugé ; il est tenu des intérêts au taux légal, à partir de l'expiration du délai fixé pour la consignation ; enfin, s'il ne consigne pas exactement aux délais fixés, il s'expose à une poursuite en revente sur folle enchère, et aux peines qu'elle peut entraîner contre lui.

Il arrive souvent que l'adjudicataire ne peut fournir par lui-même la totalité du prix à consigner, et que les deniers nécessaires lui sont fournis par un tiers *bailleur de fonds*. L'art. 601 exige, dans ce cas, que le récépissé de la Caisse des consignations désigne ce prêteur. (Voyez Section XVIII.)

III. Si l'adjudicataire est lui-même créancier sur l'immeuble, et colloqué sur le prix en degré utile, il serait oiseux et même injuste de l'obliger à la consignation des deniers qu'en définitive il devra retirer lui-même. Aussi l'art. 602 l'autorise-t-il à ne consigner le prix que déduction faite de sa créance. L'art. 603 étend même la dispense de consignation au cas où tout autre créancier colloqué en degré utile consentirait à laisser le montant de sa créance en mains de l'adjudicataire. Celui-ci n'est alors tenu de consigner que le surplus du prix après cette créance déduite. C'est au Juge nommé pour dresser l'état de collocation à régler la somme que l'adjudicataire sera, dans ce cas, autorisé à se retenir provisoirement, et celle qu'il devra consigner. En cas de contestation il y sera statué par le tribunal. (Art. 604).

SECTION XIV.

DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

I. On appelle *fol enchérisseur*, celui qui s'est rendu adjudicataire, et qui ne peut ou ne veut payer ou consigner le prix. La *revente sur folle enchère* est donc la poursuite dirigée contre le fol enchérisseur, pour revendre sur lui l'immeuble dont il s'est rendu imprudemment, *follement* adjudicataire.

A l'expiration de chacun des deux termes, que la loi accorde à l'adjudicataire pour la consignation, si celui-ci ne l'a pas opérée, le saisi, le saisissant ou tout créancier inscrit ayant un titre liquide et exigible, peut poursuivre contre lui la revente sur folle enchère. Dans ce but, le poursuivant n'a besoin que d'un certificat de la Caisse des consignations, constatant le défaut de consignation. (Art. 606.)

II. Pour parvenir à la revente, la loi recourt aux mêmes moyens de publicité que nous avons décrits ailleurs, *rédaction, impression, publication, apposition, notification* de placards, *insertion dans la Feuille d'Avis* (Articles 607 à 610); l'on a seulement restreint et simplifié ici

quelques-unes des formalités de détail, ce que les délais déjà écoulés et la publicité de la première poursuite permettaient de faire sans inconvénient; ainsi la rédaction des placards est abrégée; on n'en exige point une seconde apposition et publication; les créanciers étant déjà en cause par l'effet de la notification des placards sur la première poursuite, l'on ne requiert pas qu'une nouvelle notification leur soit faite; la notification des nouveaux placards est restreinte au saisi et au fol enchérisseur.

Tout ce que nous avons dit plus haut quant aux enchères, à l'adjudication, à la surenchère, à la substitution d'adjudicataire, se reproduit à l'égard de la revente sur folle enchère. L'adjudicataire sur cette nouvelle poursuite est tenu de la même obligation de consigner le prix, sous la même peine de la revente sur folle enchère. (Art. 611.)

La même interdiction de toute enchère, surenchère et substitution d'adjudicataire de la part du saisi, est étendue par l'art. 612 au fol enchérisseur. Toutefois, l'art. 613 accorde à celui-ci la faculté d'arrêter la revente, et d'obtenir que la poursuite soit mise à néant, mais sous la condition de justifier de l'entière consignation du prix, des intérêts courus depuis l'expiration des délais fixés par l'art. 600, et des frais de poursuite de folle enchère faits jusqu'alors. Cette disposition est dans l'intérêt des créanciers, dont elle accélère le paiement, comme dans celui de l'adjudicataire lui-même.

III. Pour réprimer la témérité des enchérisseurs, et comme un juste dédommagement du tort qu'occasionne le fol enchérisseur, il est tenu, même par corps, des frais de la revente, qui accroissent la masse de ceux à prélever sur le prix, et diminuent d'autant la somme à distribuer entre les créanciers; il est encore tenu de la différence, s'il y en a une, entre le prix primitif et celui de la revente, et des intérêts de cette différence. (Art. 614, 686.)

C'est aux derniers créanciers, à ceux pour le paiement desquels les deniers manquent, que la loi accorde le recours contre le fol enchérisseur, au moyen de mandats

de paiement exécutoires contre lui, que le Juge commissaire leur délivre à la clôture de l'ordre. (Art. 669.)

IV. Si le prix de la revente est supérieur à celui de l'adjudication primitive, la différence profitera au saisi et à ses créanciers, et non au fol enchérisseur, à qui la violation de ses engagemens ne doit point être une cause de profit; la loi ne lui accorde, dans ce cas, que le prélèvement sur cette différence des frais à sa charge. (Article 614.)

Si le fol enchérisseur avait consigné une partie du prix, si la revente sur folle enchère n'avait eu pour objet que de le contraindre à consigner le solde, les deniers consignés seront appliqués jusqu'à due concurrence aux obligations dont il est tenu. Il n'obtiendra la mainlevée des deniers restans, que lorsque le nouvel adjudicataire aura effectué la consignation totale de son prix; jusque-là ces deniers doivent servir de sûreté aux créanciers. (Art. 615.)

SECTION XV.

DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

Nous avons prouvé l'utilité de la consignation obligatoire du prix de l'adjudication. Pour stimuler l'acquéreur à hâter, dans son propre intérêt, l'accomplissement de cette formalité, la loi lui refuse la délivrance de son titre jusqu'à la consignation entière du prix, et la prise de possession de l'immeuble jusqu'à la délivrance de ce titre.

Ainsi, pour jouir de son acquisition, il faut avant tout que l'adjudicataire justifie au greffe de l'entière consignation du prix, par le dépôt des récépissés de la Caisse des consignations (Art. 616). Ces récépissés sont annexés par le Greffier à la minute de l'ordonnance d'adjudication, et par lui transcrits à la suite de l'expédition qu'il en délivre à l'adjudicataire.

L'art. 616 met une seconde condition à la délivrance de cette expédition, savoir le paiement en mains du

Greffier, de ses droits et de ceux du fisc. Ces droits sont fixés, pour le fisc, par la loi sur les droits d'enregistrement et de transcription du 17 Mars 1821; et pour le Greffier, par le Tarif du 12 Mars 1821. La loi ne met à la charge de l'adjudicataire que les frais de l'ordonnance d'adjudication; tous les autres frais de la poursuite en saisie immobilière sont prélevés sur le prix. (Art. 637.)

Le Code de Procédure (Art. 715) exige aussi, pour que le jugement d'adjudication soit délivré à l'adjudicataire, que celui-ci justifie du paiement des frais de poursuite. Mais comme ce Code n'exige point la consignation, et que l'adjudicataire ne doit payer son prix que sur les bordereaux délivrés aux créanciers d'après l'ordre qui suit l'adjudication, cette disposition, ainsi restreinte, n'a qu'une médiocre utilité.

L'art. 617 indique les mentions et désignations que doit contenir l'ordonnance d'adjudication. Notre loi a préféré la dénomination d'*ordonnance* à celle de *jugement d'adjudication*, parce que cet acte nous a paru appartenir plutôt à l'autorité impérative du Juge, à son droit de commandement (*imperium*), qu'à son pouvoir juridictionnel (*jurisdictio*).

SECTION XVI.

DE L'APPEL DE L'ORDONNANCE D'ADJUDICATION.

La loi n'admet d'autre voie de recours contre l'ordonnance d'adjudication, que celle de l'appel; elle exclut par conséquent celles d'opposition, d'interprétation et de révision; et même l'appel est restreint à des cas déterminés, et son exercice limité par de brefs délais.

§ 1. Cas donnant ouverture à l'appel.

Ces cas sont au nombre de trois :

1° *Omission de la notification des placards,* soit au saisi ou tiers détenteur, contrairement à l'art. 530; soit à l'un des créanciers inscrits, contrairement à l'art. 537.

Le défaut de cette notification entraîne, pour celui à

l'égard duquel il a eu lieu, un préjudice qui ne saurait être réparé que par la nullité de la poursuite. En effet, quant au saisi, on adjuge sa propriété sans l'avertir, sans le mettre à même de proposer ses moyens de nullité, de surveiller la régularité des poursuites, de soigner ses intérêts; on le dépouille à son insu, on l'évince de sa propriété sans qu'il soit en cause. Quant aux créanciers inscrits, la disposition qui prononce la même nullité à leur égard, n'était que la conséquence nécessaire de la législation hypothécaire en vigueur. D'après cette législation, lorsque le créancier a pris inscription, il ne peut être rien fait sans qu'il en soit prévenu ; il ne peut donc devenir victime d'une omission à laquelle il n'a point dû s'attendre, de son ignorance d'une saisie immobilière dont il n'avait point à s'enquérir.

Une disposition analogue avait été proposée par la Cour de cassation, dans ses observations sur le projet de Code Civil, et par le Tribunal lors de la discussion du projet de Code de Procédure.

2° *Si la remise d'adjudication n'a pas été ordonnée dans un cas où elle devait l'être* d'après la Section IX. Par exemple, si le tribunal a refusé la remise, quoique le sort de la demande en revendication ne fût pas encore réglé par un jugement passé en force de chose jugée (Art. 572); ou s'il l'a refusée, quoique l'objet revendiqué et provisoirement distrait, pût influer sensiblement sur le prix du surplus (573); ou enfin s'il l'a refusée nonobstant une interruption de communication ou autre circonstance de force majeure, qui ne permettait pas l'arrivée des enchérisseurs, etc.

3° *Si lors de l'adjudication il a été commis une contravention de nature à entraîner nullité.* L'art. 745 détermine les circonstances dans lesquelles une contravention à la loi entraîne nullité ; nous y renvoyons.

§ 2. Délai d'appel.

Il faut ici distinguer deux cas (Art. 620) :

1° Quant au débiteur et au tiers détenteur, auxquels

l'ordonnance d'adjudication doit être signifiée par l'adjudicataire, pour obtenir d'eux le délaissement de l'immeuble, le délai d'appel partira de cette signification ; il sera de deux semaines, comme l'art. 409 le fixe généralement en matière d'exécution forcée.

2° Mais pour tous les autres intéressés, revendicans, créanciers, auxquels l'adjudicataire n'est pas tenu de signifier l'ordonnance d'adjudication, il a fallu fixer pour l'appel un autre point de départ. Dans ce cas, l'appel est limité aux quatre semaines qui suivront l'adjudication.

L'appel ne sera point suspensif. L'exécution provisoire, par le délaissement de l'immeuble en faveur de l'adjudicataire, offre ici d'autant moins de danger, que cette exécution ne peut jamais avoir lieu qu'après la consignation entière du prix ; or cette consignation répondra toujours des dommages-intérêts ou des restitutions dont l'adjudicataire peut être tenu, dans le cas où l'appel serait accueilli et l'adjudication annulée.

§ 3. Effets de l'admission de l'appel.

Dans le premier cas d'appel ci-dessus indiqué, celui fondé sur le défaut de notification des placards au débiteur ou aux créanciers, comme la nullité remonte à l'origine des poursuites, l'on mettra à néant, non pas seulement l'adjudication, mais toute la poursuite en saisie immobilière. C'est le seul cas qui emporte la nullité radicale de la poursuite tout entière.

Dans les deux derniers cas d'appel, l'adjudication seule sera annulée, et la Cour de justice renverra au tribunal civil pour être procédé à une nouvelle adjudication, dont le jour, fixé par elle, sera annoncé conformément à ce qu'exigent les art. 579 et 580 pour le cas de remise d'adjudication. (Art. 622.)

Le renvoi par la Cour de justice pour être procédé à une nouvelle adjudication, suppose que la première est irrégulière et nulle, mais qu'il peut cependant y avoir lieu à adjudication ; il ne doit donc pas s'étendre aux cas où l'appel serait fondé précisément sur ce qu'il n'a pu y

avoir lieu à adjudication, comme si par exemple elle n'avait été requise par aucune des personnes à qui l'art. 583 en accorde le droit; ou si on avait procédé contre la réclamation du débiteur à l'adjudication d'un second immeuble, lorsque le prix du premier était suffisant pour acquitter tous les créanciers; ou bien encore si l'on avait revendu sur folle enchère, quoique l'adjudicataire primitif eût justifié de la consignation du prix, etc. Dans tous ces cas et autres semblables, si l'appel est fondé, l'adjudication doit être annulée, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun renvoi au tribunal civil. C'est avec cette restriction que l'art. 622 doit être entendu dans l'application.

Enfin l'art. 623 contient une dernière disposition dont la justice est évidente: « Dans tous les cas l'adjudicataire obtiendra la restitution des deniers qu'il aurait consignés. »

SECTION XVII.

DES EFFETS DE L'ADJUDICATION.

Nous arrivons aux dispositions fondamentales du présent Titre, à celles qui en ont été le principe dirigeant, et en vue desquelles les diverses formalités de la saisie immobilière ont été admises et coordonnées. Ce sont en effet les règles sanctionnées dans cette Section qui ont le plus influé sur tout le système de cette partie de la loi: quelques développemens sont donc nécessaires pour en faire ressortir les principes et les conséquences de droit.

§ 1. Du principe de la purgation de la propriété par l'adjudication.

I. L'art. 12 du Titre des *Subhastations*, dans nos anciens Edits civils, prononçait la purgation et la forclusion de tous droits, propriété et hypothèque sur les fonds *levés* et expédiés, pour la conservation desquels il n'y aurait pas eu opposition préalable. Toutefois les servitudes n'étaient purgées, que si la saisie avait été signifiée aux propriétaires auxquels elles étaient dues.

Dans son *Etat civil de Genève*, M. Naville fait ressortir toute la sagesse, tous les avantages de cette loi. Mais elle n'était point, comme le croit M. Naville, particulière à notre patrie. Les ouvrages des auteurs qui ont traité des *saisies réelles* ou ventes *par décret*, tels que d'Héricourt, Bourjon, Rodier, Pothier, Pigeau, prouvent que des dispositions entièrement analogues à celles de nos Edits étaient adoptées dans le ressort de plusieurs Parlemens, desquels dépendaient les trois quarts de la France, comme Paris, Bordeaux, Toulouse, etc., et qu'elles y étaient même étendues aux servitudes occultes. Il est vrai que les formalités pour atteindre cette purgation, étaient plus longues, plus compliquées, plus onéreuses qu'à Genève; c'est en cela surtout que notre mode de procédure l'emportait sur celui qu'on suivait en France.

Une circonstance de la pratique française était particulièrement propre à donner de la publicité à la saisie, et à prévenir que le propriétaire de l'immeuble n'encourût la forclusion prononcée par la loi, c'était celle de la dépossession préalable du saisi par le bail judiciaire, dont nous avons, sous d'autres rapports, relevé les inconvéniens.

La loi du 9 Messidor an III (Art. 149) admit l'ancienne jurisprudence des Parlemens cités plus haut; elle sanctionna le principe de la purgation de la propriété par l'adjudication.

La loi du 11 Brumaire an VII sur les expropriations forcées, ayant substitué aux longues formalités des anciens *décrets*, une marche très-rapide pour parvenir à la vente, ses rédacteurs ne crurent pas pouvoir accorder sans danger, à l'adjudication sur expropriation forcée, l'effet de purger, soit la propriété, soit les servitudes et autres charges. Ils consacrèrent dans l'art. 25 le principe contraire, que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété, que ceux qu'avait le saisi lui-même. Ils réduisirent seulement à dix ans le délai pour exercer dans ce cas la revendication.

Les rédacteurs du projet de Code Civil, qui étaient revenus au système des saisies réelles, adoptèrent avec lui l'ancien principe que l'adjudication purgeait les droits de propriété, les charges, et même les servitudes, autres que celles naturelles ou patentes, pour lesquelles il n'y aurait pas eu opposition antérieurement à l'adjudication. La Cour de cassation, qui attaqua cette partie du projet, et proposa de la remplacer par les formes de la loi de Brumaire, adopta cependant la disposition du projet de Code Civil relative à l'effet de l'adjudication pour purger les droits de propriété et les servitudes non patentes. Mais le Code Civil ne décida rien; l'objet fut renvoyé au Code de Procédure, auquel en effet il appartenait plus naturellement.

Les auteurs du projet de ce dernier Code se rapprochèrent du projet de Code Civil et des observations de la Cour de cassation, en exigeant que la revendication à fin de conservation des droits de propriété et de servitude, précédât l'adjudication. Cependant ils admirent, quant à la propriété des fonds adjugés, une restriction essentielle. La revendication postérieure à l'adjudication n'était exclue que sous les conditions suivantes: que la partie saisie eût été, au moins deux ans avant l'expropriation, en possession de tous les objets saisis; qu'elle les eût exploités publiquement, soit par elle, soit par ses locataires ou fermiers; que les fonds eussent été portés sur les rôles de la contribution foncière sous son nom; qu'un extrait de la matrice du rôle eût été inséré dans la saisie. Lorsque ces conditions manquaient, la revendication était ouverte au tiers évincé, même postérieurement à l'adjudication.

Restreint même dans ces limites, le principe de la purgation fut attaqué par un petit nombre de Cours d'appel, notamment celle de Bruxelles; elles réclamèrent le maintien du principe adopté par la loi de Brumaire, et soutinrent que les dispositions proposées blessaient les principes de l'ordre social, qu'elles étaient attentatoires au droit de propriété, que les tribunaux ne pouvaient ad-

juger, au nom du saisi, que ce que le saisi aurait pu vendre lui-même. Le plus grand nombre de Cours d'appel se rangea au système de purgation, tel qu'il était modifié dans le projet de Code.

La question devint dans le Conseil d'Etat l'objet d'une discussion approfondie, que Locré, dans son *Esprit du Code de Procédure civile,* nous a conservée avec beaucoup de détail. La majorité de la Section de législation du Conseil d'Etat s'était rangée à un système de purgation modifié, analogue à celui du projet de Code de Procédure; mais l'avis de la minorité prévalut au Conseil d'Etat : le principe de la loi de Brumaire l'emporta sur celui de l'ancienne législation, et l'art. 731 du Code de Procédure consacra de nouveau, « que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. »

L'orateur du gouvernement, M. Réal, en présentant cette partie du Code de Procédure, après avoir annoncé que c'était en grande connaissance de cause, et après une discussion approfondie, que l'art. 731 avait été adopté, ajoute que le principe contraire était trop opposé au respect pour la propriété et à la disposition de l'art. 1599 du Code Civil qui prononce la nullité de la vente de la chose d'autrui, pour être adopté dans le nouveau Code de Procédure. Ce n'était pas sa conviction personnelle que l'orateur exprimait en ces termes, car il avait été au Conseil d'Etat l'un des plus zélés défenseurs de l'opinion contraire; c'était donc bien l'intention de la majorité, l'esprit de la Loi.

II. C'est entre ces deux systèmes de la purgation ou de la non-purgation de la propriété immobilière par l'adjudication forcée, que nous avons eu à nous décider. Nous sommes revenus, dans l'art. 624, au principe consacré par notre ancienne législation nationale, que l'adjudication forcée purge la propriété et les charges de l'immeuble, pour lesquelles il n'y a pas eu opposition.

On ne peut se dissimuler que l'admission, comme l'exclusion du principe, n'offrent de graves inconvéniens, et qu'il n'y ait injustice dans le système qui l'admet comme

dans celui qui le rejette. Dans le système de la purgation il y a injustice à l'égard du tiers évincé, qui perd sa propriété pour n'avoir pas formé opposition; dans le système de la non-purgation, il y a injustice à l'égard de l'adjudicataire qui a été contraint de payer, et qui perd son prix sans avoir le plus souvent aucun recours à exercer.

Car contre qui en effet lui accorderait-on le recours? Contre la partie saisie? mais quelle garantie peut lui offrir ce recours contre un débiteur dont l'insolvabilité est justifiée par l'expropriation même qu'il vient de subir? Contre les créanciers entre lesquels le prix a été distribué? mais ils n'ont touché que ce qui leur était dû. Contre le poursuivant enfin? mais peut-on le rendre victime de la négligence d'un tiers à faire connaître ses droits et à les réclamer?

Avec cette chance, égale dans les deux systèmes, de commettre une injustice, peut-on dire cependant qu'il y ait identité de position pour s'en mettre à l'abri?

Où sont les garanties des tiers, les moyens de sûreté que la loi leur fournit pour empêcher qu'ils ne soient victimes du principe de la purgation? Ces garanties, la loi les leur fournit dès à présent:

1° Dans le cadastre: si ces tiers propriétaires ont le soin d'y faire porter leur propriété, ils sont à l'abri de toute revendication; ce n'est donc qu'à leur négligence qu'ils devront imputer l'éviction à laquelle ils pourraient être exposés. (Art. 524, 542.)

2° Dans les registres ouverts au bureau des hypothèques d'après la loi du 28 Juin 1820, pour l'inscription et la conservation des divers droits immobiliers, et dans la transcription obligée des actes de mutation entre vifs, qu'introduit la même loi à l'égard du droit de propriété.

3° Enfin, dans la publicité donnée à la saisie immobilière et à l'annonce de l'adjudication, dans la faculté d'y intervenir, de former opposition, etc.

Ces garanties ne feront que s'accroître, à mesure que les lois sur le cadastre et la publicité des droits réels

deviendront plus populaires et acquerront plus de développement.

Mais en est-il de même à l'égard de l'adjudicataire ou du poursuivant? Où prendront-ils les renseignemens propres à obtenir une sécurité suffisante, le premier pour acquérir et payer sans danger d'éviction, le second pour n'être pas exposé à un recours en garantie à raison de sa poursuite?

Dans la vente *volontaire*, la partie qui a besoin de vendre s'empresse de donner tous les renseignemens qu'on réclame, de justifier de tous les titres qui assurent sa propriété. Dans la vente *forcée*, comment le poursuivant et l'adjudicataire obtiendront-ils ces renseignemens? à qui recourront-ils pour connaître les titres de propriété? Le plus souvent la partie saisie, qui seule pourrait les donner, les refusera pour entraver la vente. Ainsi l'on signala dans la discussion une fraude assez connue dans la pratique française. Le débiteur exproprié, devenu seul propriétaire de fonds héréditaires par suite d'arrangemens sous signature privée avec ses cohéritiers, s'entend avec eux pour faire disparaître les sous seings-privés, et pour leur faire revendiquer les fonds comme s'il n'y avait eu aucune cession. La partie poursuivante ne peut alors partir, pour diriger ses poursuites, que d'une possession présumée de son débiteur, à laquelle le cadastre peut donner quelque appui, mais que la production d'aucun titre de propriété ne saurait plus garantir.

Quelles seront les conséquences inévitables de cette absence de titres, de cette incertitude sur l'étendue du droit de propriété du saisi? C'est, d'une part, le danger d'éviction auquel s'expose l'adjudicataire, si la loi ne vient remplacer ici à son égard la garantie que, dans la vente volontaire, l'acquéreur obtient de la production des titres et de l'engagement personnel du vendeur. C'est, d'autre part, la vileté du prix, au détriment du saisi et de ses créanciers, le discrédit des ventes forcées, et par suite celui des prêts hypothécaires.

Ce résultat, l'expérience l'a réalisé sous la loi de Brumaire et sous le Code de Procédure. Le prix des ventes forcées s'élève bien rarement en France au niveau du prix des ventes volontaires. La différence est la prime de garantie que l'adjudicataire prélève pour les dangers d'éviction dont il est menacé; elle est plus souvent encore l'effet du défaut de concurrence. Le nombre de ceux qui se présentent aux adjudications forcées est toujours très-faible, peu de personnes étant disposées à acheter des risques et des procès; l'adjudication est donc livrée à quelque spéculateur hasardeux, ou à quelque voisin que sa position particulière a mis plus à même que d'autres d'être rassuré contre les risques d'une revendication.

Dans une pareille situation, tout commandait au législateur les mesures propres à relever le prix des ventes forcées, et à prévenir la difficulté des prêts hypothécaires, résultat de la vileté du prix des adjudications. Or aucune ne pouvait être plus efficace que celle de revenir au principe de la purgation par l'adjudication. L'expérience a depuis lors confirmé pour nous les avantages qu'on s'était promis de cette mesure législative : elle a eu pour effet de rehausser le prix des ventes forcées, de rétablir l'équilibre entre elles et les ventes volontaires, de rendre plus sûrs les prêts hypothécaires, et d'en faciliter les conditions.

C'est ainsi que, placés entre deux inconvéniens, nous avons choisi le moindre; qu'appelés à nous décider entre l'intérêt des tiers et celui des saisis, des créanciers, des adjudicataires, nous avons penché pour ces derniers; parce que d'une part, les cas d'adjudication étant incomparablement plus nombreux que les cas de revendication, l'insécurité des adjudications avait des effets tout autrement étendus et journaliers; et d'autre part, parce que la loi fournissait aux tiers revendicans, pour prévenir le dommage auquel les expose le système de la purgation, des moyens qu'elle n'aurait pu fournir, dans le système contraire, ni aux adjudicataires, ni aux poursuivans.

Ajoutons enfin qu'indépendamment des garanties que la loi assure aux tiers revendicans pour préserver leur propriété du danger de la voir adjuger comme appartenant à autrui, elle leur ouvre encore, même après cet événement réalisé, divers recours en indemnité, savoir, sur le prix avant sa distribution (Art. 671), et après la clôture de l'ordre, contre le saisi et même contre le poursuivant. (Art. 676, 677). Ces modes de recours font l'objet de la Section IX du Titre suivant : nous y renvoyons.

§ 2. Droits immobiliers, baux, et autres dispositions.

I. Après avoir posé dans l'art. 624 le principe que la propriété est purgée par l'adjudication, c'est-à-dire, qu'aucune revendication ne peut être admise postérieurement à cette adjudication, l'art. 625 s'occupe des divers *droits immobiliers*, savoir des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, ou servitude personnelle, et des servitudes réelles autres que les servitudes apparentes et continues.

Ce que nous avons dit de l'incertitude de l'adjudicataire relativement à la propriété, et de la dépréciation des ventes qui en est la conséquence, se représente à l'égard de ces droits immobiliers.

Nos anciens Edits civils ne comprenaient point les servitudes dans les charges et droits purgés par l'adjudication, à moins que la *lévation* n'eût été signifiée au propriétaire ou possesseur du fonds à qui elles étaient dues ; ce qui préjugeait que le poursuivant avait connaissance de ces servitudes, connaissance dont il était le plus communément privé. Le Syndic Cramer, celui de nos jurisconsultes à qui notre législation nationale a été le plus familière, fait observer, dans son Commentaire manuscrit sur les Edits, qu'il y avait de graves inconvéniens à n'avoir pas rangé les servitudes occultes au nombre des charges purgées par subhastation, et qu'il eût été plus avantageux et plus conforme à l'esprit des Edits, de les y comprendre.

Dans le ressort de divers Parlemens, la purgation com-

prenait aussi les servitudes non patentes. L'opinion d'étendre jusqu'à elles le principe de la purgation, fut partagée par les rédacteurs du projet de Code Civil, par ceux du projet de Code de Procédure, et par la Cour de cassation. C'est celle que notre art. 625 a consacrée. La règle opposée serait beaucoup plus dure pour les adjudicataires, que celle que nous avons adoptée ne l'est à l'égard de ceux à qui les servitudes sont dues. Les adjudicataires n'ont, en effet, aucun moyen de connaître les servitudes occultes, tandis que la loi du 28 Juin 1820 a ouvert au bureau des hypothèques, à ceux à qui sont dues des servitudes, des registres sur lesquels, au moyen d'une inscription, ils peuvent s'en assurer à perpétuité la paisible possession, sans risque d'éviction.

II. La purgation prononcée par l'art. 625 s'étend encore aux *baux* par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal.

Sous l'ancienne jurisprudence, l'acquéreur par vente volontaire ou forcée avait, d'après la loi *Emptorem*, la faculté d'expulser le preneur ou locataire: des mesures pour prévenir des baux frauduleux étaient dès lors assez inutiles. Le Code Civil a adopté dans l'art. 1743 un principe entièrement différent. L'acquéreur ne peut expulser le preneur dont le bail a date certaine. D'après ce même Code, la durée des baux peut être illimitée; les paiemens par anticipation ne sont point interdits. Ces dispositions, sans inconvéniens pour le cas d'un bailleur solvable, offrent un danger manifeste de fraude dans le cas d'un bailleur obéré. Par un bail d'une longue durée, en recevant d'avance le loyer de plusieurs années, il dépend d'un débiteur de mauvaise foi de déprécier entièrement le gage de ses créanciers.

L'art. 691 du Code de Procédure s'était borné à prononcer la nullité des baux faits dès le commandement en expropriation forcée. Il paraissait valider par-là tous les baux antérieurs. L'art. 1167 du Code Civil, qui autorise les créanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits, n'offrait qu'un re-

mède insuffisant à cette lacune de la loi, soit parce que la fraude est toujours difficile à établir, soit parce qu'elle doit être justifiée, non-seulement du côté du débiteur, mais aussi du côté de la partie avec laquelle il a contracté. Les tribunaux, dans l'absence d'autre sanction légale, avaient cherché à réprimer les abus commis au moyen des baux, en assimilant, par analogie, le paiement par anticipation à une aliénation, et un bail d'une longue durée à un usufruit. Mais le recours à ces moyens prouvait à lui seul l'insuffisance de la loi sur ce point.

Nous avons cherché, dans les articles 625 et 626, des remèdes plus efficaces contre les abus auxquels le silence de la législation avait donné lieu. Pour que l'adjudicataire soit tenu de respecter les baux existans, nous exigeons que les baux par écrit, d'une durée excédant celle du bail verbal, soient rendus *publics* par la voie de l'*inscription*, ou par celle d'une *opposition* faite au greffe. L'*enregistrement* ne suffirait pas pour atteindre ce but; il donne bien la date certaine, mais non la publicité. Or, la publicité est ici nécessaire dans l'intérêt de l'adjudicataire, puisque le bail est une charge réelle dont l'existence et les conditions peuvent avoir une influence sur le prix qu'il offrira de l'immeuble; dans celui des créanciers, pour qu'ils puissent, avant l'adjudication, faire prononcer la nullité des baux s'ils contiennent des dispositions qui leur soient préjudiciables, et qui soient de nature à déprécier leur gage.

Le paiement des loyers et fermages par anticipation est rarement exempt de fraude quand il a lieu vis-à-vis d'un débiteur obéré, et dont l'expropriation est prochaine. Si ce paiement est légitime à l'égard d'un propriétaire aisé, qui, à raison d'une absence ou de quelque spéculation, y recourt plutôt qu'à un emprunt, il est suspect dans les circonstances ordinaires. Tout locataire ou fermier à qui ce mode insolite de paiement est proposé, doit se défier de la position et des intentions du bailleur. Il est mis sur ses gardes; il doit prendre des informations. Et si, par imprudence, par l'appât d'un

loyer à vil prix, il se soumet à ce paiement anticipé, il doit en courir les risques. L'art. 626 déclare que les paiemens de loyers ou fermages effectués par anticipation, ne pourront être opposés à l'adjudicataire, si non pour le terme courant, d'après la loi ou l'usage.

III. Dans l'art. 627 le législateur passe à la *purgation des priviléges et hypothèques*, et la fait partir de la consignation du prix, c'est-à-dire du moment où l'adjudicataire a satisfait à sa principale obligation, le paiement. Cette consignation une fois opérée, les immeubles adjugés demeurent affranchis de tout privilége et hypothèque du chef du saisi et de ses auteurs. Le droit d'hypothèque, les priviléges résultant pour les créanciers de leurs inscriptions, se convertissent en un droit sur le prix consigné; ce n'est plus que sur ce prix qu'ils peuvent être exercés, d'après le rang que leur assurent la nature des créances, ou la date de leur inscription. Ainsi l'adjudicataire n'est point obligé de recourir aux formalités tracées par les Chapitres VIII et IX du Titre des hypothèques au Code Civil, pour purger les immeubles vendus des hypothèques inscrites ou de celles existantes indépendamment de l'inscription.

IV. D'après l'art. 2108 du Code Civil, le Conservateur des hypothèques doit, en transcrivant les actes de vente, prendre une *inscription d'office* au profit du vendeur, si l'acte constate que le prix lui est encore dû. Cette disposition est applicable à la vente forcée comme à la vente volontaire. De plus, d'après la loi du 28 Juin 1820, le Greffier du tribunal civil doit produire à la transcription l'ordonnance d'adjudication dans la quinzaine de sa date. Si, lors de la transcription, le prix, pour la consignation duquel l'adjudicataire a les délais de deux et quatre semaines, n'est pas encore consigné, le Conservateur des hypothèques devra prendre une inscription d'office pour ce prix ou pour la partie non consignée.

L'art. 628 introduit, pour opérer la *radiation* de cette *inscription*, un mode aussi simple qu'expéditif; il n'exige ni acte authentique, ni jugement ou ordonnance de ra-

diation, mais la seule production du certificat de la Caisse des consignations, qui constate que postérieurement à la transcription et à l'inscription d'office, l'adjudicataire a versé le prix entier dans la Caisse des consignations.

SECTION XVIII.

DE L'OBLIGATION JUDICIAIRE EN FAVEUR DU PRÊTEUR DU PRIX.

L'art. 601 statue que dans le cas où les deniers consignés n'appartiendraient pas à l'adjudicataire, le récépissé de la Caisse des consignations doit désigner les prêteurs qui les lui auront fournis ; et l'art. 603 porte que l'adjudicataire est dispensé de consigner le montant de la créance que tout créancier, colloqué en degré utile, consent à laisser entre ses mains.

Dans les cas prévus par ces deux articles, il doit être délivré à ces prêteurs, par le Greffier du tribunal civil, une *obligation judiciaire* énonçant l'ordonnance d'adjudication, la somme prêtée, le taux de l'intérêt, et le terme du remboursement, tel que le tout sera réglé et convenu devant lui entre les prêteurs et l'adjudicataire (Art. 629). Cette obligation servira de titre exécutoire contre l'adjudicataire. Elle porte, sur les immeubles, le privilége de l'art. 2103, n° 2 du Code Civil. Ce privilége est assuré par l'inscription d'office, prise pour sûreté du prix, au nom et profit de la partie saisie, soit de ses créanciers. Dès que la consignation a été opérée, les créanciers cessent d'avoir droit à l'inscription d'office ; elle est substituée aux bailleurs des deniers. Aussi l'article 631 prescrit-il que sur la représentation et le dépôt d'une expédition de l'obligation judiciaire, l'inscription prise contre l'adjudicataire soit mise, par le Conservateur, sous le nom du prêteur des deniers consignés, jusqu'à concurrence de ceux qu'il aura prêtés ; en totalité, si le prêt comprend la consignation entière ; en partie, si le prêt ne comprend qu'une partie de la consignation, l'adjudicataire en ayant effectué le surplus de ses deniers. Dans ce dernier cas, l'inscription d'office sera radiée par-

tiellement, jusqu'à concurrence de la somme consignée directement des deniers de l'adjudicataire; elle sera réduite à la somme consignée des deniers du prêteur, et mise, ainsi réduite, sous son nom.

Nous avons emprunté l'usage de l'*obligation judiciaire* à nos anciens Edits civils.

[[Les comptes rendus des opérations des tribunaux de Genève pour les vingt ans 1817 à 1836, donnent le nombre des saisies immobilières : ceux de l'enregistrement, en indiquant le chiffre du droit proportionnel perçu sur les adjudications, permettent de calculer le montant des ventes. En combinant ensemble ces deux données, j'ai dressé le tableau suivant :

	Sais. tot.	Sais. tomb.	Sais. suiv. d'adjud.	Leur prod. en arg. Florins
1817	—	—	25	—
1818	—	—	15	—
1819	—	—	14	157,450
1820	—	—	23	210,400
1821	—	—	12	178,012
1822	—	—	10	487,725
1823	—	—	16	386,400
1824	—	—	15	197,400
1825	—	—	9	41,368
1826	—	—	7	40,975
1827	—	—	8	282,062
1828	—	—	12	205,575
1829	37	22	15	357,075
1830	26	18	8	183,775
1831	48	31	17	163,875
1832	50	27	23	606,225
1833	69	44	25	374,600
1834	49	25	24	271,350
1835	21	12	9	144,175
1836	43	31	12	201,375
	343	210	297	4,491,817
Moy. ann. :	43	26	15	249,545

Conséquences. 1° Sur le nombre total des saisies immobilières *opérées*, les *deux cinquièmes* à peu près sont *suivies d'adjudication* : dans les autres cas, les poursuites sont abandonnées à raison de paiement, d'atermoiement, d'arrangement entre le créancier et le débiteur, etc.

2° La saisie immobilière est donc pour le créancier un moyen d'obtenir son paiement, plus sûr et plus efficace que les autres voies d'exécution forcée. En effet,

Sur 100 saisies de *fruits*, il n'y en a que 15 suivies d'adjudication.
Sur 100 saisies *mobilières*, il n'y en a que 20 suivies d'adjudication.
Sur 100 saisies *immobilières*, il y en a 39 suivies d'adjudication.

3° Il y a par an *une* saisie immobilière *opérée* sur 1280 habitans, et *une* suivie d'*adjudication* seulement sur 3600.

4° En comparant le nombre des saisies immobilières avec celui des *propriétaires fonciers*, qui est d'environ 9000 dans tout le Canton (1), on trouve qu'il y a par an *une* saisie immobilière, *opérée* sur 210 propriétaires, et *une* suivie d'adjudication seulement sur 600. C'est *un propriétaire par an sur* 600, *dépossédé de sa propriété par voies judiciaires pour le paiement de ses dettes.*

5° Malgré la petitesse du ressort de Genève, qui empêche de tirer du nombre variable des adjudications des conséquences bien concluantes, on peut cependant remarquer que les expropriations augmentent dans les époques de malaise et de gêne financière; ainsi, le nombre considérable des saisies immobilières des années 1831 à 1834, est un symptôme corrélatif à celui du grand nombre de causes portées devant les tribunaux pendant

(1) [[D'après un relevé fait en 1835 au bureau du Contrôle des contributions, il y avait, dans la ville de Genève, 1,200 imposés à la contribution foncière, dans les communes rurales 8,000

9,200

Comme les individus propriétaires dans diverses localités figurent dans ce relevé autant de fois qu'il y a de communes dans lesquelles ils sont propriétaires, il faut déduire au moins 200 : reste à 9,000]]

le même temps, et que j'ai signalé plus haut, page 311. C'est un résultat dû à la même cause.

6° Le produit des propriétés vendues sur expropriation forcée varie considérablement d'une année à l'autre : la moyenne donne une somme de 249,545 florins (115,174 fr.) à distribuer chaque année par voie d'*ordre* entre les créanciers des saisis. La valeur vénale de chaque propriété ressort, en moyenne, à 17,343 florins (8,004 fr.) Les frais de saisie immobilière montant, en moyenne, à environ 400 florins, c'est à peu près 2 $\frac{1}{3}$ pour cent à prélever sur le prix.]]

TITRE XXX.

SUITE DE L'EXÉCUTION FORCÉE SUR LES IMMEUBLES. — DE L'ORDRE DES CRÉANCIERS ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX.

—

SECTION I.

OUVERTURE DE L'ORDRE ET PRODUCTION DES TITRES.

Art. 632. Dans les trois semaines, qui suivront la première publication de la vente (Art. 528), le créancier poursuivant déposera au greffe l'état, certifié par le Conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes contre le saisi et ses auteurs sur l'immeuble dont la vente est poursuivie.

Art. 633. Cet état sera annexé à un cahier particulier, qui sera ouvert au greffe pour chaque ordre, et sur lequel s'écriront les diverses réquisitions des créanciers et tous les actes relatifs à l'ordre.

Le dit cahier sera coté et paraphé à chaque page par le Président du tribunal civil.

Art. 634. Dans les quatre semaines de la notification des placards et du dépôt ci-dessus (Art. 537 et 632), les créanciers seront tenus de produire au greffe leurs titres et de former, sur le dit cahier, leur demande en collocation, qui contiendra, d'une manière distincte, le capital, les intérêts et les frais réclamés.

Ces productions et demandes seront faites par le ministère des Procureurs. (1)

---

(1) Ou *Avocats*. Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

SECTION II.

ÉTAT DE COLLOCATION.

Art. 635. Dans le délai fixé par l'article précédent, le Président du tribunal civil commettra un Juge pour dresser l'état de collocation.

Art. 636. Le Juge, qui aura été commis, sera tenu de dresser l'état de collocation dans les quatre semaines qui suivront l'expiration du délai pour produire. (Art. 634.)

Art. 637. En tête de l'état de collocation seront portés les frais ci-après à prélever sur le prix, et réglés approximativement, savoir:

1° Les frais de poursuite de la saisie immobilière ;

2° Les frais de l'ordre, autres que ceux de demande en colloca tion et de contestation ;

3° Les frais de radiation des inscriptions hypothécaires.

Art. 638. Chaque créancier produisant sera ensuite colloqué à son rang de privilége ou d'hypothèque,

1° Pour le capital de sa créance, qu'il soit ou non exigible ;

2° Pour les intérêts et autres accessoires dus d'après la loi ;

3° Pour les frais de la demande en collocation. [Voy. *Arrêts*, n°s 176, 177.]

Art. 639. L'état de collocation étant dressé, le Juge-commissaire en avertira immédiatement les Procureurs des créanciers produisans.

Il constatera, à la suite du dit état, la date de son avertissement.

SECTION III.

DES CONTESTATIONS.

Art. 640. Les créanciers et le saisi, dès l'expiration du délai de l'article 636, auront quatre semaines pour prendre au greffe connaissance de l'état de collocation et pour le contester. (Art. 576, n° 5.)

Art. 641. Toute contestation sera inscrite à la suite de l'état de collocation et motivée.

Art. 642. A l'expiration du délai pour contester (Art. 640), s'il ne s'est élevé aucune contestation, le Juge-commissaire le constatera à la suite de son état de collocation.

Art. 643. En cas de contestation, le Juge-commissaire cherchera à concilier les parties.

A défaut de conciliation, il les renverra à l'audience publique qu'il leur désignera et où elles devront comparaître sans citation.

Art. 644. Il sera procédé au jugement et sur l'appel, conformément à la Section IX du Titre XXVI.

Art. 645. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. (Art. 114 et suivans.)

Art. 646. Les contestans (Art. 641), qui succombent, seront tenus de la perte des intérêts envers les créanciers dont ils auront retardé le paiement, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Art. 751.)

SECTION IV.

CLÔTURE DE L'ORDRE.

Art. 647. L'adjudication étant faite et le prix consigné, s'il n'y a point eu de contestation, le Juge-commissaire clorra l'ordre sur la production d'un état supplémentaire, certifié par le Conservateur des hypothèques, et contenant les inscriptions qui auraient été prises dès la date du premier état. (Art. 632.) [Voy. *Arrêts*, n° 178.]

Art. 648. Le Juge-commissaire liquidera les frais réglés approximativement dans l'état de collocation. (Art. 637.)

Il déterminera, d'après le prix de l'adjudication et l'ordre dans lequel ils auront été colloqués, les créanciers qui viendront en degré utile pour recevoir.

Il liquidera les intérêts et les frais qu'ils auront à toucher. (Art. 638.)

Art. 649. Dans le cas de contestations, le Juge-commissaire n'arrêtera de suite l'ordre de la manière ci-dessus, que pour les créances antérieures à celles qui seraient contestées.

Il ne l'arrêtera pour le surplus qu'après que le sort des contestations aura été fixé par un jugement passé en force de chose jugée. (Tit. XXVI, Sect. II.)

Art. 650. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront d'être à la charge du débiteur saisi deux semaines après l'entière consignation du prix.

Passé ce terme, les créanciers utilement colloqués n'auront droit à l'intérêt qu'à raison de celui que paie la Caisse des consignations (1), sauf leur recours pour la différence contre les contestans d'après l'article 646.

Art. 651. Si le montant des collocations n'absorbait pas le prix de l'adjudication, le Juge-commissaire ordonnera que l'excédant soit délivré au saisi.

Art. 652. En terminant l'ordre, le Juge-commissaire ordonnera la radiation définitive des inscriptions prises pour les créances utilement colloquées.

---

(1) Art. 2 de la Loi du 9 Juillet 1817.

Il ordonnera la radiation des autres inscriptions, seulement en ce qu'elles frapperaient sur les immeubles adjugés. [Voy. *Arrêts*, n° 175.]

Art. 653. Les titres des créances entièrement acquittées par l'effet des collocations, resteront au greffe, pour être remis à la partie saisie sur sa première réquisition.

Art. 654. A l'égard des créances acquittées en partie, le Greffier fera mention, sur les titres, de la somme allouée.

Dans ce cas, comme dans ceux de non-collocation ou de défaut d'adjudication, les titres seront rendus aux créanciers qui les auront produits.

SECTION V.

DU MODE DE PAIEMENT.

Art. 655. L'ordre clos, le Greffier en transmettra à la Caisse des consignations un extrait contenant,

La désignation des parties prenantes;

Les sommes qui leur auront été respectivement allouées.

Il délivrera en outre à chaque partie prenante, pour la somme à elle allouée, un mandat de paiement.

Art. 656. La Caisse des consignations paiera le montant de chaque collocation sur un double acquit de la partie prenante à la suite ou en marge tant du mandat de paiement que de l'extrait de l'ordre.

Tous les paiemens étant effectués, la Caisse des consignations renverra au Greffier le dit extrait revêtu des acquits.

Le Greffier l'annexera au cahier de l'ordre. (Art. 633.)

SECTION VI.

CRÉANCIERS PRODUISANT OU CONTESTANT TARDIVEMENT.

Art. 657. Les créanciers, qui produiraient après le délai fixé par l'article 634 ou qui contesteraient après le délai fixé par l'art. 640, mais avant la clôture de l'ordre, seront admis dans leur production ou leur contestation tardive, sous la double condition,

1° De supporter personnellement tous les frais et les dommages-intérêts résultans du retard;

2° De fournir de suite, s'ils en sont requis, caution pour les dits frais et dommages-intérêts ou de consigner la somme à laquelle ils seront approximativement évalués.

Art. 658. Après la clôture de l'ordre (Sect. v), aucune production ni aucune contestation ne sera reçue, sauf pour erreur de calcul.

SECTION VII.

RÈGLES PARTICULIÈRES A LA COLLOCATION DE QUELQUES ESPECES DE CRÉANCE.

Art. 659. Les créances *conditionnelles* seront colloquées au même rang et dans le même ordre que si elles eussent été pures et simples.

Art. 660. Lorsque la condition sera *résolutoire*, la somme due sera allouée au créancier conditionnel, à la charge par lui de fournir caution ou hypothèque à ceux qui devront profiter de la même somme, en cas d'accomplissement de la condition.

L'usufruitier sera assimilé au créancier sous clause résolutoire.

Art. 661. Lorsque la condition sera *suspensive*, la somme, assignée au créancier conditionnel, sera attribuée aux créanciers subséquens, à la charge par eux de fournir caution ou hypothèque au créancier conditionnel, pour la répéter lors de l'évènement de la condition.

Art. 662. Dans les cas ci-dessus, si les créanciers, autorisés à toucher les deniers, ne peuvent ou ne veulent fournir caution ou hypothèque, il sera fait emploi de la somme.

Cet emploi sera consenti entre les parties intéressées ou réglé par le tribunal.

Jusqu'à l'accomplissement de la condition, les intérêts annuels seront payés aux créanciers, qui auraient eu le droit de toucher la somme sous caution ou hypothèque.

Art. 663. La collocation d'une créance à terme fixe, ne portant pas intérêt, se fera sous escompte.

Si le terme est indéterminé, le capital entier sera remis au créancier, moyennant caution ou hypothèque, ou il en sera fait emploi comme ci-dessus. (Art. 662.)

L'intérêt en sera payé jusqu'à l'échéance aux créanciers subséquens, et, à leur défaut, au débiteur saisi.

Art. 664. La collocation des créances en rente viagère se fera du capital suffisant pour que les intérêts annuels égalent la rente viagère à payer.

Art. 665. Il sera fait emploi de ce capital conformément à l'article 662, à moins que la rente viagère ne fût due pour prix non payé de l'immeuble adjugé.

Dans ce dernier cas l'adjudicataire sera tenu de garder le dit capital, et de payer la rente viagère.

Art. 666. A l'extinction de la rente viagère, le capital sera délivré aux créanciers sur lesquels les fonds auront manqué, et, s'il n'y en a pas, au débiteur saisi.

Art. 667. Si l'intérêt du capital, pour lequel le créancier de la rente viagère viendrait en degré utile, était inférieur à la rente,

celle-ci sera complétée en prélevant, chaque année et jusqu'à due concurrence, le déficit sur le capital.

Art. 668. Dans tous les cas ci-dessus, ainsi que dans ceux de collocation d'une femme mariée pour ses droits dotaux, et d'un mineur ou d'un interdit sur les biens de son tuteur, les mandats de paiement ne seront délivrés (Art. 655) que lorsque les parties intéressées se seront accordées devant le Juge-commissaire, soit sur la caution ou l'hypothèque à fournir, soit sur l'emploi à faire des deniers, ou qu'à défaut d'accord le tribunal aura décidé sur ces points.

SECTION VIII.

CAS OU LES MANDATS DE PAIEMENT SONT DÉLIVRÉS CONTRE L'ADJUDICATAIRE OU LE FOL ENCHÉRISSEUR.

Art. 669. Lorsque le résultat de l'ordre justifiera, dans le cas prévu par l'article 604, que l'adjudicataire a été autorisé à se retenir une somme trop forte, le Juge-commissaire ordonnera, en faveur des créanciers y ayant droit, la délivrance de mandats de paiement exécutoires directement contre l'adjudicataire, jusqu'à concurrence du capital et des intérêts à rapporter. (Art. 600 et 605.)

Art. 670. Il sera procédé de même à l'égard de la somme due par le fol enchérisseur, pour excédant de prix, intérêts et frais. (Art. 614.)

SECTION IX.

DEMANDE EN INDEMNITÉ POUR ÉVICTION.

Art. 671. Le tiers propriétaire de la totalité ou d'une partie des immeubles adjugés, qui n'aura pas formé, avant l'adjudication, sa demande en revendication, pourra, jusqu'à la clôture de l'ordre, réclamer une indemnité sur le prix.

Art. 672. Si la légitimité de l'indemnité réclamée est reconnue par les créanciers et le saisi, ou déclarée par le tribunal, le montant en sera prélevé sur le prix en faveur du tiers évincé.

Art. 673. Cette indemnité ne pourra excéder, à l'égard des créanciers, la valeur de la partie des immeubles adjugés, dont le tiers est évincé, proportionnellement au prix total de l'adjudication.

Art. 674. La ventilation du prix se fera de gré à gré ou par le tribunal, au moyen d'experts, de la matrice cadastrale et de tous autres documens.

Art. 675. L'ordre une fois clos (Sect. IV ci-dessus), aucune demande en indemnité ne sera reçue sur le prix.

Art. 676. Nonobstant la clôture de l'ordre, le tiers évincé pourra, dans tous les cas, se pourvoir en indemnité contre le saisi.

Art. 677. Il pourra aussi, en cas de mauvaise foi ou de faute grave, se pourvoir soit contre le créancier saisissant, soit directement contre le Procureur poursuivant, si la mauvaise foi ou la faute grave provient de lui.

SECTION X.

DE LA SUBROGATION AUX DROITS DU SAISI CODÉBITEUR OU CAUTION.

Art. 678. Lorsque le saisi ne sera que caution ou l'un de plusieurs débiteurs solidaires du créancier utilement colloqué, le Juge-commissaire subrogera aux droits du dit saisi, contre le débiteur principal ou les autres codébiteurs, les créanciers subséquens, d'après leur rang dans l'ordre et jusqu'à due concurrence (1).

SECTION XI.

DU SOUS-ORDRE.

Art. 679. Ceux, qui auraient pour débiteur un créancier utilement colloqué dans un ordre ou ayant droit de l'être, pourront y intervenir, soit pour conserver les droits de leur débiteur, soit pour être colloqués en sous-ordre.

Art. 680. Le Juge-commissaire, à la suite de l'état de collocation des créanciers directs (Sect. II), dressera séparément celui de chaque sous-ordre.

Art. 681. Dans chaque sous-ordre, le montant de la collocation du débiteur sera distribué comme chose mobilière.

En conséquence, après la collocation des créanciers ayant privilége sur la généralité des meubles, le surplus sera réparti, au sou la livre, entre tous les créanciers opposans.

---

(1) L'édition officielle de la Loi porte:

Section X. *De la subrogation aux droits des créanciers colloqués.*

Art. 678. Lorsque le saisi ne sera que caution ou l'un de plusieurs débiteurs solidaires du créancier utilement colloqué, le Juge-commissaire subrogera aux droits du dit créancier, contre le débiteur principal ou les autres codébiteurs, les créanciers subséquens, d'après leur rang dans l'ordre et jusqu'à due concurrence.

(Voy. le Commentaire, Section X.)

ARRÊTS.

Article 638.

[N° 176.] PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS. — LÉGISLATION SARDE.

Sous la législation Sarde, les intérêts ne se prescrivent que par trente ans : les intérêts qui ont commencé à courir sous son empire, ne sont susceptibles de la prescription de cinq ans qu'à dater de la promulgation du Code Civil. (C. Civ. 2277.)

Perrier contre Laidevant.

ARRÊT du 1er Octobre 1823.—Considérant qu'avant la promulgation du Code Civil, les intérêts des sommes dues et payables à des termes périodiques, ne se prescrivaient en Savoie que par le laps de trente ans; que suivant ce dernier Code, art. 2277, les intérêts de ces mêmes sommes se prescrivent par cinq ans; que dès lors, la prescription n'a pas couru pour les intérêts échus jusqu'à la mise en activité du Code Civil, et que dès cette époque tous ceux qui excèdent cinq ans sont prescrits;

La Cour déclare prescrits les intérêts au delà de cinq ans qui ont couru dès la promulgation du Code Civil, confirme pour le surplus le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Cougnard et Lafontaine, Avoc. — Concl. M. Du Pan, J. suppl. f. f. de P. G.)

[N° 177.] *Les communes de Savoie réunies à Genève, ayant été de nouveau soumises au droit Sarde de 1814 à 1816, on doit, pour les obligations antérieures à cette époque, ajouter aux cinq dernières années d'intérêts, un an dix mois vingt-quatre jours pour intérêts courus sous l'empire des Constitutions Sardes.*

Lacour contre Bojet.

ARRÊT du 2 Décembre 1824. — Attendu l'exception de prescription fondée sur l'art. 2277 C. Civ., dont l'appelant a opposé à la demande formée par l'intimé pour les intérêts échus dès la date du billet; que l'intimé, en reconnaissant que la susdite exception est fondée pour tout le temps pendant lequel les parties ont été régies par le Code Civil, a objecté qu'en fait les parties avaient été régies dès le 9 Décembre 1814 au 14 Novembre 1816, par les royales Constitutions sardes, qui n'admettaient d'autre prescription que celle de trente ans;

La Cour, réformant quant aux intérêts seulement le jugement dont est appel, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de... pour intérêts de 6 ans 10 mois et 24 jours, dus jusqu'au 29 Mai dernier, date de la demande en justice, confirme pour le surplus le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Trembley et Forget, Avoc.)

Article 647.

[N° 178.] ORDRE VOLONTAIRE NON SIGNIFIÉ AUX VENDEURS. — NULLITÉ.

1. *La signification que fait l'acquéreur sur vente volontaire pour ouvrir l'ordre, doit être notifiée, non-seulement aux créanciers inscrits, mais aussi au vendeur; à défaut de cette signification, les délais pour produire et contredire ne courent*

pas, et l'ordre ne peut être clos. (L. Proc. 634, 636, 640, 647; Loi du 22 Décembre 1820, art. 15.)

2. *Un ordre définitif peut être annulé, quand il cause à la partie réclamante un préjudice qui ne peut être réparé qu'en l'annulant.* (L. Proc. 745, n° 2.)

Court contre Ramu et créanciers Buscarlet.

Fait. Ramu, acquéreur d'une maison provenant de l'hoirie Buscarlet, fait ouvrir un ordre sur vente volontaire pour la distribution de son prix: il en notifie l'ouverture, par exploit du 12 Juillet 1834, aux créanciers inscrits, mais non aux co-licitans vendeurs. Après l'ordre clos, l'un des colicitans, Court, s'oppose à la délivrance des mandats de paiement, et demande la nullité de l'ordre. Il se fonde sur ce qu'on ne lui a pas signifié l'ouverture de l'ordre, et sur ce que, dans cet ordre, on a colloqué les créances dues à un absent, Louis-Marc Buscarlet, pour 33 et 40 ans d'intérêts, quoiqu'une partie de ces intérêts fût payée. — Un créancier contestant répond, que la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, et que la collocation de l'absent Buscarlet ne préjudicie pas au réclamant, parce qu'ensuite de l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, accordé à ses sœurs, il fut stipulé par acte du 25 Novembre 1796, qu'au cas de vente de la maison dont s'agit, à laquelle l'absent et ses sœurs avaient droit, les sœurs devraient fournir caution, si non restituer les intérêts afférant à leur frère, par elles provisoirement perçus: à défaut de cette caution, le Juge-commissaire a dû, comme il l'a fait, colloquer la créance de l'absent Buscarlet pour la totalité des intérêts.

Jugement du tribunal civil du 21 Mars 1835. — En fait, attendu que par procès-verbal d'adjudication définitive sur folle-enchère du 2 Janvier 1834, Richard notaire, Ramu et fils ont acquis pour le prix de 89,000 fl. un immeuble appartenant aux consorts Buscarlet; qu'un ordre a été ouvert à la requête des acquéreurs pour parvenir à la distribution du prix; que l'état de collocation préparatoire a été dressé le 15 Novembre 1834, et l'ordre définitif clos le 15 Janvier 1835; que le 26 Janvier, Court a formé opposition sur le cahier de l'ordre à la délivrance des bordereaux de collocation, et demandé que l'ordre fût déclaré nul; que l'ouverture de l'ordre n'a point été dénoncée aux vendeurs, et notamment à Court; qu'on ne justifie d'aucune sommation qui leur aurait été faite à ce sujet; que Henri Court a droit, comme propriétaire, à une part du prix de l'immeuble; que dans l'ordre définitif, sur la part revenant à la dame Court auteur de H. Court, Me Vignier en sa qualité de curateur à l'absent L. M. Buscarlet, a été colloqué pour le capital de deux créances, avec 40 ans 2 mois 2 jours d'intérêts sur l'une de ces créances, et 33 ans 10 mois 2 jours sur l'autre; que Court critique cette collocation d'intérêts comme excessive; que les dits intérêts ont été payés en tout ou en partie aux ayans-droit; que ce fait n'est pas dénié par Me Vignier en sa qualité; ainsi, que lors même que le cas serait arrivé pour les consorts Buscarlet de restituer à l'absent L. M. Buscarlet, en suite de l'acte du 25 Novembre 1796, sa part des revenus et intérêts par eux perçus, les dits intérêts ne devraient pas être colloqués sur Court seul, et qu'au surplus les consorts Buscarlet devraient avoir l'option de donner caution ou de restituer;

En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 22 Décembre 1820, qui règle provisoirement quelques procédures spéciales, dans les ordres en cas d'aliénation volontaire le délai de quatre semaines pour

produire, date de la sommation faite par exploit, tant aux *créanciers inscrits* qu'au *saisi* et à l'*adjudicataire;* que par ces mots *au saisi*, le législateur n'a pu entendre que le vendeur, puisque cet article ne traite que du cas d'ordre sur aliénation volontaire, et que dans ce cas il n'y a point de saisi, et que le seul sens raisonnable à donner dans cet article à ce mot, pour lui faire produire quelque effet, est de le suppléer par celui de *vendeur;* que la sommation voulue par cet article n'ayant pas été faite à Court, le délai pour produire n'a jamais commencé; qu'ainsi le délai pour dresser l'état de collocation, celui pour le contredire, n'ont jamais expiré; qu'aucune forclusion n'a pu être encourue, et que l'ordre n'aurait pas dû être clos (L. Proc. 634, 636, 640, et Loi du 22 Décembre 1820); qu'après la clôture de l'ordre, aucune production ni aucune contestation n'est reçue, sauf pour erreur de calcul (L. Proc. 658); que le préjudice causé à Court en suite de contravention à l'art. 15 Loi du 22 Décembre 1820, par le fait de la collocation de Mᵉ Vignier en sa qualité pour des intérêts pendant 33 et 40 ans, ne peut pas être rectifié comme simple erreur de calcul; que l'ordre définitif étant clos, ce préjudice ne peut être réparé qu'en annulant l'ordre. (L. Proc. 745, nº 2.)

Le tribunal dit et prononce que l'état de collocation préparatoire du 15 Novembre 1834, et l'ordre définitif clos le 15 Janvier 1835..... sont nuls et non avenus; en conséquence ordonne qu'il sera procédé à un nouvel ordre, en suivant les formalités voulues par la loi.

(Plaid. MM. Chaulmontet et Mallet, Avoc. — Concl. conf. M. Colladon, Subst.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXX.

La vente forcée d'un immeuble n'a pas d'autre objet que d'obtenir le paiement des créanciers. Les poursuites, l'adjudication, la consignation, sont des moyens pour parvenir au but: mais celui-ci ne sera atteint que lorsque le prix sera délivré aux ayans-droit. Pour cela il reste encore de nouvelles formalités à remplir. Le concours de plusieurs créanciers sur le prix de l'immeuble, les préférences réclamées respectivement par eux, en vertu de leurs priviléges ou hypothèques, rendent nécessaire un mode de procédure pour régler le rang et la part de chacun d'eux dans la distribution du prix. C'est cette opération que l'on nomme *ordre*.

Le recours à l'ordre n'est pas borné à la vente forcée. Le besoin du même genre de procédure se représente dans la vente volontaire, toutes les fois que le prix est insuffisant pour acquitter en totalité les créanciers ins-

crits : aussi la Loi du 22 Décembre 1820 a étendu, à quelques légères modifications près, les règles de l'ordre sur vente forcée, à l'ordre sur vente volontaire.

SECTION I.

OUVERTURE DE L'ORDRE ET PRODUCTION DES TITRES.

§ 1. Ouverture de l'Ordre.

I. Sous la loi du 11 Brumaire an VII sur l'*Expropriation forcée*, et sous le Code de Procédure (T. XIV, L. V, Part. I), l'ordre *n'accompagne* point la saisie immobilière, mais la *suit;* ce sont deux opérations distinctes, dont l'une ne commence que lorsque l'autre est consommée. L'ordre n'est même ouvert qu'après que le jugement d'adjudication est passé *en force de chose jugée.* Ainsi les créanciers, après avoir parcouru toute la série des formes et des délais qu'exige la saisie immobilière, ont à recommencer une série non moins longue de nouvelles formalités et de nouveaux délais pour obtenir leur paiement : par-là leur incertitude et la libération du débiteur sont indéfiniment prolongées.

Ce mode de procéder a encore deux autres inconvéniens : il empêche la consignation du prix, qui deviendrait trop onéreuse à cause de la perte partielle des intérêts ; il ajourne, en cas d'insolvabilité de l'adjudicataire, la poursuite en folle enchère jusqu'après la clôture de l'ordre, puisque ce n'est qu'alors que l'adjudicataire peut être contraint au paiement.

Il en était autrement sous l'ancienne pratique genevoise : la procédure d'ordre accompagnait celle en saisie immobilière ; toutes deux se poursuivaient à la fois, elles se terminaient à peu près à la même époque : l'adjudication faite, la consignation réalisée, les créanciers étaient presque immédiatement en mesure de toucher le prix.

Notre loi est revenue à ce système. La procédure d'expropriation et celle d'ordre se suivent simultanément et

concurremment. Ce n'est que dans un but de clarté que nous avons consacré à l'*ordre* un Titre distinct, et qui vient après celui de la saisie immobilière : à la rigueur, et en ne consultant que l'époque où elles ont lieu, ces deux procédures collatérales auraient dû se trouver réunies dans un même Titre.

II. Nous avons vu dans le Titre précédent, que dans les deux semaines après la première publication des placards, un exemplaire doit en être notifié par exploit aux créanciers inscrits sur les immeubles saisis (Art. 537). Cette notification les appelle à la fois à l'*adjudication* et à l'*ordre*. Le Code de Procédure exige dans ce but deux exploits distincts, l'un pour dénoncer la saisie, l'autre pour notifier l'ouverture de l'ordre (Art. 695, 753).

Quant aux créanciers qui ne s'inscrivent que postérieurement à la saisie immobilière, nous avons vu dans le Titre précédent, que l'art. 544 obligeait le Conservateur des hypothèques à faire mention de la saisie à la suite de leurs titres. Mis en garde par cet avertissement, ils doivent prendre les mesures conservatrices de leurs droits.

La pièce fondamentale pour parvenir à l'ordre, est l'*état* certifié par le Conservateur des hypothèques *de toutes les inscriptions* existantes sur les immeubles saisis : le poursuivant doit le déposer au greffe dans les trois semaines qui suivront la première publication de la vente (Art. 632). Cet état doit contenir non-seulement les inscriptions contre le saisi, mais aussi celles prises contre ses auteurs. La loi parle des inscriptions *existantes*, c'est-à-dire de celles dont les effets subsistent encore, et dont l'immeuble n'aurait point été affranchi par quelque voie légale.

C'est là un point essentiel, sur lequel les Procureurs qui dirigent les ventes forcées, doivent porter toute leur attention, dans l'intérêt des créanciers et des poursuivans, et dans le leur propre. En effet, l'oubli d'un créancier inscrit sur l'immeuble, du chef du saisi ou de ses auteurs, peut entraîner la nullité de l'adjudication. Cet-

te nullité est à la charge du Procureur poursuivant, qui non-seulement supporte les frais de la procédure annulée, mais est encore passible des dommages-intérêts des parties lésées et d'une amende. Or ces dommages-intérêts pourraient s'élever très-haut : ils pourraient être du montant de la créance du créancier omis, si ce créancier eût été en ordre utile, et si le débiteur n'offre pas d'autre moyen de paiement. Sans doute ce recours contre le Procureur est sévère, mais il est juste ; autrement la sûreté des hypothèques serait trop aisément compromise par la négligence des officiers judiciaires.

Le certificat hypothécaire produit au greffe doit être annexé à un cahier particulier qui sera ouvert pour chaque ordre, et sur lequel s'inscriront les demandes en collocation, les contestations, et généralement tous les actes relatifs à l'ordre. Ce cahier sera coté et paraphé à chaque page par le Président du tribunal civil, pour prévenir toute intercalation ou suppression frauduleuse (Art. 633).

III. Dans le cas de *vente volontaire* suivie d'une *surenchère*, nous croyons que les mêmes délais, les mêmes formes seront applicables à l'ouverture de l'ordre.

Il en est autrement si la vente volontaire n'a été suivie d'*aucune surenchère* de la part des créanciers auxquels on a notifié le contrat. Dans ce cas, l'art. 13 de la Loi du 22 Décembre 1820 décide que l'ordre pourra être ouvert dans la quinzaine après l'expiration des délais fixés par les art. 2185 et 2194 du Code Civil. C'est avec raison que cet article exige, comme l'art. 775 du Code de Procédure, que, dans le cas de vente volontaire, l'ordre ne soit ouvert que lorsque l'acquéreur a satisfait au double mode de purgation des hypothèques du Code Civil ; car ce n'est qu'après l'entier accomplissement de ces formes, que le prix de l'immeuble se trouve irrévocablement fixé, et que l'état des inscriptions représente d'une manière complète les charges hypothécaires.

L'ordre sur vente volontaire est suivi, (porte l'art. 14 de la même Loi) d'après le Titre xxx de la Loi de Procé-

dure, sous certaines modifications. La principale consiste dans une sommation annonçant l'ouverture de l'ordre, faite par exploit tant aux créanciers inscrits qu'au vendeur et à l'acquéreur. (Le texte du Recueil des Lois, art. 15, porte *tant aux créanciers inscrits qu'au saisi et à l'adjudicataire;* ces derniers mots sont évidemment une erreur d'impression. Il faut lire *au vendeur et à l'acquéreur.*)

§ 2. Production des titres.

I. *Délai de production.* — Il est fixé par l'art. 634, à quatre semaines dès la notification du placard aux créanciers et du dépôt au greffe de l'état des inscriptions hypothécaires.

Dans l'ordre sur vente volontaire non suivie de surenchère, le délai pour produire est aussi de quatre semaines, qui courent dès la notification annonçant l'ouverture de l'ordre. (Loi du 22 Décembre 1820, art. 15.)

II. *Formes des productions.* — Elles se font au greffe sur le cahier ouvert pour l'ordre : elles doivent comprendre l'inventaire des titres déposés et la demande en collocation; celle-ci doit contenir d'une manière détaillée les sommes réclamées, en distinguant séparément le capital, les intérêts et les frais réclamés par le créancier produisant (Art. 634).

Ces formes sont empruntées à notre ancienne pratique genevoise, et à la Loi française du 11 Brumaire an VII. Le Code de Procédure y a dérogé par un mode vicieux, en substituant aux demandes consignées sur le registre même, des actes de production sur feuilles volantes, qui n'ont aucun caractère d'authenticité, et qu'il est facile de faire disparaître en leur en substituant d'autres après coup.

Les simples créanciers chirographaires peuvent produire dans l'ordre, et former leur demande en collocation. En effet, ils ont intérêt à examiner et à discuter les titres hypothécaires; dès qu'il y a un solde de prix, ce solde doit leur être distribué. La loi n'exige pas, il est

vrai, qu'ils soient appelés nominativement à l'ordre, puisque leurs titres n'ayant pas été rendus publics par l'inscription, l'obligation de les appeler n'aurait pu être imposée au poursuivant, qui ne les connaît pas. Mais le placard imprimé adresse une sommation générale et collective à tous les créanciers (Art. 525, n° 4); s'ils en ont connaissance, et s'ils jugent leur intervention utile, nulle disposition de la loi ne la leur interdit; l'expression générale de *créanciers*, dont se sert l'art. 634, les comprend tous indistinctement.

SECTION II.

ÉTAT DE COLLOCATION.

I. Dans le même délai de quatre semaines accordé aux créanciers pour produire leurs titres et former leur demande en collocation, l'art. 635 exige que le Président du tribunal civil commette un *Juge pour dresser l'état de collocation.* La même disposition existait sous nos Subhastations et sous la Loi de Brumaire; le Code de Procédure l'a également adoptée dans l'art. 755. Toutefois, sous ce Code, une pratique abusive avait substitué l'Avoué au Juge; l'état de collocation signé par le Juge, et son œuvre en apparence, était en réalité l'ouvrage de l'Avoué de la partie poursuivante, et cela d'une manière assez notoire pour qu'on lui attribuât un salaire pour ce travail.

Lors de la discussion du projet de notre Loi de Procédure, on s'éleva avec force contre un tel abus. On signala les inconvéniens graves qui en étaient résultés : l'on place en effet le Procureur, en lui confiant un pareil travail, dans une position délicate relativement aux parties qui lui ont confié leur défense; son rôle n'est point neutre comme celui du Juge, il doit naturellement pencher à favoriser les intérêts de ses cliens au préjudice des autres parties. L'examen que fait le Juge du projet dressé par l'Avoué, avant d'y apposer sa signature, n'est point une garantie suffisante, parce que le plus souvent il l'approu-

ve de confiance; il ne vérifie pas par une lecture préalable les titres produits, comme il eût été obligé de le faire s'il avait dressé lui-même l'état de collocation. La faculté de contredire, que nous verrons plus loin être accordée aux créanciers, est un remède fâcheux, parce qu'elle donne naissance à des procès fréquens, et que d'ailleurs elle fait dépendre le sort d'un créancier de l'attention ou de la négligence de son Procureur. Il fut affirmé dans la discussion que cet abus avait donné lieu, sous la pratique française qui l'avait laissé s'introduire, à une foule d'injustices qui n'étaient pas toujours venues en évidence, et qu'il avait causé beaucoup de contestations. C'est par ces considérations que les Commissions sur le projet de Loi de Procédure ont toutes fortement insisté pour que l'art. 635 fût strictement observé, et que les Juges missent au rang de leurs premières obligations celle qu'il leur impose de dresser *eux-mêmes* les états de collocation.

L'art. 636 exige que le Juge commis dresse cet état dans les *quatre semaines* qui suivront l'expiration du délai pour produire. Mais qu'arrivera-t-il si le Juge laisse s'écouler ce délai sans avoir dressé l'état de collocation? Notre loi a gardé avec intention le silence sur ce point, parce que son système général a été de ne pas supposer des cas de coupable négligence chez les Juges, et de ne pas prononcer de pénalité qui leur fût applicable; l'on a pensé que moins on spécifierait de cas de retard, moins on en admettrait la possibilité, plus aussi l'on consacrerait comme une obligation impérieuse le devoir de dresser l'état de collocation dans le délai fixé, et plus l'on forcerait ainsi le Juge à apporter sur ce point une exacte ponctualité. La conséquence du défaut de cet état étant la remise même de l'adjudication (Art. 576, n° 5), le Juge ne voudra pas encourir le reproche d'avoir par son fait occasionné cette remise et les frais qu'elle entraîne.

II. L'art. 637 décide qu'en tête de l'état de collocation on portera, pour être prélevés sur le prix, les frais

de poursuite de la saisie immobilière, ceux d'ordre et de radiations hypothécaires.

Les législations ont adopté des principes différens au sujet du paiement des frais de saisie immobilière. A Genève, les frais des subhastations étaient prélevés par privilége sur le prix. En France, sous le Code de Procédure, il est d'usage constant de mettre ces frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix. En définitive ces deux modes reviennent au même; l'enchérisseur ne donne ni plus ni moins sous l'une ou l'autre forme: il fait son compte; s'il est chargé des frais, il les évalue par approximation, il les défalque du prix auquel il veut atteindre, il porte sa mise d'autant moins haut; s'il n'est pas chargé des frais, il élève son enchère, sans défalcation, au prix entier qu'il estime lui convenir. Mais dans la première hypothèse il est à craindre que le miseur, incertain sur le montant exact des frais, ne les évalue trop haut, et que pour n'être pas trompé dans son attente, il ne fasse sur son prix une défalcation trop forte. En les prélevant sur le prix, on lui évite toute incertitude, on simplifie ses calculs; ce dernier parti est donc plus favorable aux enchères: aussi l'avons-nous adopté.

III. L'art. 638 ajoute que chaque créancier produisant est ensuite colloqué à son rang de privilége ou d'hypothèque, pour son capital, les intérêts, et les frais de la demande en collocation.

C'est dans les traités sur les hypothèques que sont exposés les principes qui doivent servir à fixer le rang des créanciers, et que le Juge doit appliquer dans son état de collocation, après examen des titres et droits des produisans.

Sous la pratique française, les frais de demande en collocation de tous les créanciers produisans, colloqués ou non en degré utile, étaient réunis en masse et prélevés par privilége sur le prix. Ce mode de procéder grevait le dernier créancier colloqué, celui qui ne l'est que pour partie en degré utile, et sur lequel les fonds manquent, des frais faits par les créanciers postérieurs à lui, et dans

leur intérêt particulier ; en effet, le prélèvement privilégié de ces frais, diminuant d'autant ce qu'il avait à recevoir, c'était, en définitive, lui seul qui les supportait. Cette mesure avait en outre l'inconvénient d'accroître la masse des frais. Un créancier, sans chance quelconque d'être utilement colloqué, ne craignait pas de se présenter dans l'ordre, dès que les frais de cette présentation n'étaient pas à sa charge, et les Avoués, loin d'écarter ces productions inutiles, pouvaient les provoquer dans leur intérêt personnel.

Notre loi n'accorde les frais de demande en collocation qu'aux créanciers hypothécaires *utilement colloqués;* c'est ce qui résulte de la combinaison des articles 638 et 648. On avait même proposé de laisser les frais de la demande en collocation à la charge des créanciers colloqués; mais cette demande fut écartée comme contraire au principe que le créancier hypothécaire doit retirer sa créance intégralement et sans déduction de frais.

L'état de collocation une fois dressé, le Juge-commissaire en avertira immédiatement les Procureurs des créanciers produisans. (Art. 639.)

SECTION III.

DES CONTESTATIONS.

I. La loi de Brumaire accordait aux créanciers et au saisi la faculté de consigner au procès-verbal ouvert pour l'ordre, avant même que l'état en eût été dressé, toutes les observations et contredits qu'ils estimaient convenables sur les demandes en collocation et les productions faites. Le Code de Procédure (Art. 755) n'autorise, au contraire, les contredits qu'après la confection de l'état de collocation. C'est à ce dernier parti que nous nous sommes rangés. On a vu au premier deux inconvéniens : l'un de multiplier les contestations et d'augmenter les frais, l'autre de mettre le Juge-commissaire dans l'obligation d'émettre un avis avant une instruction suffisante de la cause.

II. Il existe dans la loi une liaison intime dans la manière dont les divers délais de la double procédure simultanément suivie pour parvenir à l'adjudication et à l'ordre, ont été coordonnés.

D'après l'art. 533, l'intervalle entre la première publication des placards et l'adjudication, est fixé à dix-huit semaines au moins, et à vingt-quatre au plus. Or voici, dans cet espace, les divers délais que requiert la procédure d'ordre.

D'après les articles 537 et 632, un premier délai de trois semaines à partir de la publication, est accordé au poursuivant pour la notification des placards aux créanciers, et pour le dépôt au greffe de l'état des inscriptions hypothécaires sur l'immeuble saisi, dépôt qui constate l'ouverture de l'ordre. D'après l'art. 634 un second délai de quatre semaines est donné aux créanciers pour la production des titres. D'après l'art. 636 un troisième délai aussi de quatre semaines est fixé au Juge-commissaire pour dresser l'état de collocation. D'après l'art. 640 un quatrième et dernier délai, encore de quatre semaines, est ouvert aux créanciers et au saisi pour *contester* cet état.

Ces quatre délais réunis comprennent entre eux l'espace de quinze semaines, c'est-à-dire que le terme qui embrasse la totalité des opérations ci-dessus est plus court de trois semaines au moins, et de neuf semaines au plus que celui que nous avons vu être requis pour l'adjudication. Dès lors il faut reconnaître que la loi accorde une latitude suffisante pour amener l'ordre au point où il doit être parvenu, afin que l'adjudication puisse s'effectuer. Il ne pourra donc y avoir lieu à la remise d'adjudication que prononce l'art. 576, n° 5, dans le cas où l'état de collocation ne serait pas dressé et le délai pour le contester expiré, que dans un cas de grande négligence. D'ailleurs l'art. 576 n'exige pas pour procéder à l'adjudication, que les contestations soient jugées, mais seulement que les délais pour contester soient expirés, et cela pour mettre les créanciers à même de connaître,

avant l'adjudication, les diverses prétentions soulevées, et se diriger en conséquence pour le cas de surenchère.

III. Quant à la *forme des contestations*, elles doivent être inscrites à la suite de l'état de collocation, et motivées (Art. 641). Ces contestations peuvent être très-diverses. Tantôt elles porteront sur la nature et le rang du privilége ou de l'hypothèque, sur la nullité du titre, sur le défaut de qualité des parties, sur l'extinction totale ou partielle de la créance; tantôt sur le montant de la collocation, sur la liquidation qui en aura été faite par le Juge; tantôt sur les vices de l'inscription, etc.

IV. Si le délai s'est écoulé sans contestation, le Juge-commissaire le constatera à la suite de son état de collocation. En cas de contestation, il cherchera à concilier les parties. L'examen qu'il a fait de leurs titres et de leurs demandes, la connaissance qu'il a acquise de leur position et de leurs droits le rend particulièrement propre à cet office. A défaut de conciliation, il les renverra à l'audience, où il sera procédé au jugement conformément à la Section IX du Titre XXVI, c'est-à-dire que le ministère public sera toujours entendu, et que le délai d'appel sera réduit à deux semaines. (Art. 642, 643, 644.)

L'art. 762 du Code de Procédure exige que le jugement soit rendu sur le rapport du Juge-commissaire. Nous n'avons pas maintenu cette disposition, dont l'expérience n'a point justifié l'utilité. On peut se reposer sur les Avocats du soin d'exposer les faits et les contredits.

V. L'art. 645 décide qu'en aucun cas ni sous aucun prétexte les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. Il doit être statué sur ces dépens d'après les règles communes à toutes les causes; ils seront à la charge du succombant, sauf le cas de compensation ou partage. (Art. 114 et suivans). Admettre le prélèvement de ces frais, ç'eût été les faire supporter en entier par le créancier sur lequel les fonds manqueraient. Le prix des immeubles est destiné à payer les créanciers, et ne doit pas être détourné pour

d'autres usages. La disposition de notre article écarte une distinction du Code français (Art. 766), qui, tout en condamnant la partie succombante aux dépens, n'en accorde pas moins à l'Avoué, pour leur paiement, un privilége sur le prix, sauf au créancier sur lequel les fonds manqueraient, à recouvrer ces dépens contre la partie condamnée, dont l'insolvabilité reste ainsi à sa charge.

L'art. 646 met encore à la charge des créanciers succombans la perte des intérêts envers les créanciers dont ils avaient par-là retardé le paiement. Cette responsabilité, qui n'est que l'application du principe général de l'art. 1382 du Code Civil, aura pour effet de prévenir les contestations téméraires, et d'intéresser toutes les parties à presser l'issue des contestations. Une disposition analogue existait dans nos Edits civils, et se retrouve dans le Code de Procédure. (Art. 770.)

SECTION IV.

CLÔTURE DE L'ORDRE.

I. L'adjudication faite et le prix consigné, s'il n'y a point eu de contestation, le Juge-commissaire clorra l'ordre sur la production d'un certificat hypothécaire supplémentaire, contenant les inscriptions qui auraient été prises dès la date du premier certificat. (Art. 647).

L'état de collocation ne peut être clos que lorsque le prix est déterminé d'une manière irrévocable, de façon à pouvoir être balancé avec le montant des collocations. Or ce prix n'est définitivement fixé que quand il y a eu non-seulement vente, mais encore consignation. L'adjudication ne serait pas suffisante, car si l'adjudicataire ne consigne pas, il y a lieu contre lui à la revente sur folle enchère; dans ce cas, l'état provisoire de collocation aurait à subir deux espèces de changemens, l'un dans le calcul des intérêts des créanciers colloqués, l'autre dans le prix à distribuer, qui, suivant le résultat de

la revente, peut être inférieur ou supérieur au prix primitif.

Lorsque l'ordre est poursuivi sur vente volontaire, la consignation n'étant pas obligatoire, mais facultative, il a fallu fixer, pour la clôture de l'ordre, un autre point de départ : on a choisi dans ce but l'expiration du délai pour contredire.

La production requise d'un certificat hypothécaire supplémentaire, est liée à la disposition de l'art. 652 qui ordonne la radiation des inscriptions grevant l'immeuble adjugé, au nombre desquelles doivent être comprises toutes celles qui auront eu lieu avant l'adjudication. Les art. 648 et 649 déterminent comment le Juge arrête l'état de collocation définitif, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas eu de contestation.

II. Nous avons dit que le but de la poursuite était le paiement des créanciers et la libération du débiteur. Lorsque la consignation du prix a eu lieu, la somme se trouve à la disposition des créanciers ; les retards que l'ordre peut éprouver par suite de quelque contestation, ne sauraient empêcher la libération du débiteur, elle doit lui être acquise du moment où la consignation est effectuée; il ne saurait, sans une injuste rigueur, continuer à supporter les intérêts d'un capital dont il ne dispose plus. Aussi l'art. 650 décide-t-il que les intérêts des créances utilement colloquées cesseront d'être à sa charge deux semaines après l'entière consignation du prix. Ces deux semaines étant nécessaires pour la clôture de l'ordre et la délivrance des mandats de paiement, les intérêts devaient continuer encore, pendant ce délai, à être supportés par le débiteur.

Passé le terme de deux semaines, l'art. 650 décide que les créanciers utilement colloqués n'auront droit à l'intérêt qu'à raison du taux payé par la Caisse des consignations. Ce taux, fixé par la loi du 9 Juillet 1817 au deux pour cent par an, et seulement à partir du 61me jour dès la date de la consignation, est inférieur soit au taux légal, soit à celui communément stipulé ; la différence

constitue donc une perte pour le créancier colloqué, dont une contestation retarderait le paiement; aussi le créancier qui l'éprouve a-t-il recours, pour la différence, contre le contestant qui succombe. (Art. 646). De même, en cas de vente volontaire, l'acquéreur qui a consigné le prix avec autorisation des ayans-droit ou du tribunal, ne sera plus tenu de l'intérêt, et les créanciers n'auront droit qu'à celui payé par la Caisse des consignations.

En résumé, dans les ordres sur saisie, les intérêts arriérés se règlent au jour de la saisie, et de là courent de nouveau au taux du titre, jusqu'à la fin de la quinzaine qui suit l'entière consignation du prix. Dans les ordres sur vente volontaire, ils se règlent au jour de la vente, et dès lors recommencent à courir jusqu'au jour du paiement. Par exemple, si le titre est du 1er Juillet 1820, si tous les intérêts sont dus, et si la saisie a lieu le 1er Octobre 1823, le créancier sera colloqué : 1° pour les intérêts de 2 ans 3 mois, du 1er Juillet 1821 au 1er Octobre 1823; 2° pour ceux qui courront dès le jour de la saisie jusqu'à l'expiration du délai mentionné.

Si le prix consigné suffit pour acquitter tous les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui se présentent, l'excédant est ensuite distribué au marc le franc entre les créanciers chirographaires intervenant dans l'ordre; et s'il n'y en a pas, ou si leurs créances réunies n'épuisent pas la somme restante, le Juge-commissaire en met le solde à la disposition du débiteur saisi, en ordonnant qu'il lui soit délivré. (Art. 651.)

III. En terminant l'ordre, le Juge-commissaire ordonnera la radiation définitive des inscriptions prises pour les créances utilement colloquées; celles-ci étant éteintes par le paiement, les inscriptions qui en étaient la conséquence doivent disparaître du registre des hypothèques. Quant aux inscriptions des créanciers qui ne sont pas en degré utile, l'immeuble adjugé n'en doit pas moins être affranchi, mais comme les inscriptions pourraient porter sur d'autres immeubles, le Juge-commissaire doit se borner à en ordonner la radiation partielle,

et seulement en ce qu'elles frapperaient sur les immeubles adjugés (Art. 652). Enfin, quant aux créances qui ne sont utilement colloquées que pour partie, le Juge ordonnera 1° de radier partiellement l'inscription pour tout ce dont elle excède le solde non payé de la créance au jour de l'ordonnance de délivrance des mandats, solde pour lequel l'inscription subsistera avec intérêts dès le jour de la dite ordonnance; 2° de la radier partiellement pour le surplus, en tant seulement qu'elle gréverait les immeubles adjugés. Dans les ordres sur vente volontaire, le Juge ordonne de même la radiation partielle, en tant qu'elles gréveraient les immeubles vendus, des inscriptions prises pour les créances non utilement colloquées. Mais si l'acquéreur n'a pas consigné le prix, et si par conséquent les mandats de paiement ont été délivrés contre lui, c'est à lui qu'incombe le soin de faire radier les inscriptions prises pour les créances utilement colloquées, et celle d'office pour le paiement du prix. — Sur la production de l'ordonnance du Juge-commissaire, le Conservateur des hypothèques effectue sur ses registres la radiation définitive ou partielle des inscriptions qui y sont portées.

C'est au moyen de cette ordonnance et des radiations qui la suivent, que l'adjudicataire obtient enfin l'affranchissement de toutes les inscriptions existant sur son immeuble, tant du chef de son vendeur que de celui des précédens propriétaires, que les créances inscrites aient été ou non colloquées et acquittées. La radiation des inscriptions est la dernière condition requise pour obtenir l'affranchissement de l'immeuble; elle est le terme final de la procédure d'ordre, comme la consignation du prix avait été la dernière formalité à remplir pour la libération de l'adjudicataire, et le terme final de la procédure d'adjudication.

IV. Les art. 653 et 654 décident que les titres des créances entièrement acquittées seront remis au saisi. En cas de paiement partiel, le Greffier mentionnera sur le titre la somme payée, avant de le rendre au créancier.

Ces dispositions sont destinées à remplir une lacune du Code français, qui n'a pas toujours été sans conséquence fâcheuse. Les titres étaient rendus aux créanciers ; et il n'a pas été sans exemple de voir reproduire contre le même débiteur ou contre un autre codébiteur, et pour leur montant intégral, des titres acquittés partiellement ou même en entier.

SECTION V.

DU MODE DE PAIEMENT.

Le mode de paiement a été réglé avec beaucoup de simplicité dans les art. 655 et 656. Le Greffier délivre aux créanciers colloqués des mandats de paiement sur la Caisse des consignations, qui paye moyennant un double acquit de la partie prenante. L'une de ces quittances est envoyée au Greffe pour être annexée au cahier de l'ordre. Par ce moyen, la preuve du paiement existera à la fois à la Caisse des consignations et au greffe du tribunal civil.

Ce mode de paiement offre toute l'économie possible ; car la Loi du 9 Juillet 1817 exempte de l'enregistrement les décharges données à la Caisse des consignations ; on n'exige d'ailleurs qu'une quittance sous signature privée, qui n'entraîne aucuns frais. Mais si le créancier colloqué ne savait ou ne pouvait pas écrire, alors la Caisse des consignations devrait exiger ou une quittance notariée, ou celle d'un fondé de pouvoirs sachant signer.

SECTION VI.

CRÉANCIERS PRODUISANT OU CONTESTANT TARDIVEMENT.

Nous avons vu les délais successifs que la loi accorde aux créanciers pour produire leurs titres dans l'ordre, et pour contester l'état de collocation dressé par le Juge-commissaire. Quelles seront les conséquences du défaut de production dans le premier délai, du silence des créanciers dans le second ? Une forclusion absolue devra-

t-elle être prononcée contre eux indistinctement et dans tous les cas? Pour décider la question, il faut distinguer si l'ordre n'est pas définitivement clos, si les choses sont encore *entières*, ou si elles ont cessé de l'être.

I. Si l'ordre n'est pas encore définitivement clos, il y aurait trop de rigueur à forclore un créancier légitime en degré utile, dont une maladie, une absence, ou quelque autre circonstance, (telle que l'oubli ou la négligence de son Procureur, la perte de ses titres, le défaut de documens nécessaires), auront retardé la production ou le contredit. Dans ces cas-là sa production ou sa contestation, quoique tardive et faite après les délais, doit être admise. Mais il est juste aussi que ce créancier supporte seul les conséquences de son retard : les frais qu'il occasionne, les dommages qui en résultent, tels que la perte des intérêts, doivent rester exclusivement à sa charge; sans cela un individu insolvable et sans responsabilité pécuniaire, pourrait intervenir sans droit dans un ordre et en retarder la conclusion. Pour prévenir cet abus, l'art. 657 exige qu'il fournisse de suite, s'il en est requis par les parties intéressées, caution pour les frais et dommages-intérêts, ou qu'il consigne la somme à laquelle ils seront approximativement évalués. A défaut par lui de satisfaire à cette obligation, sa demande serait rejetée. C'est ainsi que la loi concilie les intérêts des créanciers en retard et de ceux qui ont produit dans les délais légaux.

II. Mais l'ordre est-il définitivement clos, les créanciers colloqués ont-ils touché les deniers consignés? le recours de celui qui a négligé de produire ou de contredire, ne saurait plus être accueilli : on ne peut plus rechercher des créanciers qui ont reçu leur paiement, qui ont rendu leurs titres quittancés, et dont les inscriptions sont radiées. Si on les contraignait à rapporter le montant de leur collocation au profit d'un créancier en retard, leur créance renaîtrait, mais dépouillée des sûretés qu'elle leur présentait dans son origine, et que la fausse opinion d'un paiement valide leur aurait fait abandonner. Pour la sécurité des créanciers, il faut que la procédure d'ordre ait

un terme, et que les paiemens faits soient irrévocables. Le préjudice que dans quelques cas très-rares, des créanciers en retard pourront éprouver par cette forclusion, ne saurait être mis en balance avec le mal qui résulterait d'une incertitude générale et prolongée. C'est donc avec raison que l'art. 658 rejette toute production, toute contestation, après la clôture de l'ordre.

Cet article n'admet qu'une seule exception, savoir pour *erreur de calcul.* Le Code Civil a une disposition analogue pour le cas de transaction (Art. 2058). En effet, ce qui est payé sans être dû est sujet à restitution. Si donc, par suite d'une erreur de calcul, un créancier avait été colloqué pour une somme supérieure à celle qui lui était réellement due, les créanciers sur lesquels les fonds auraient manqué, ou à leur défaut le débiteur, seront toujours admis à provoquer le rapport de la somme que le créancier colloqué aurait ainsi indûment touchée en sus de sa créance.

SECTION VII.

RÈGLES PARTICULIÈRES A LA COLLOCATION DE QUELQUES ESPÈCES DE CRÉANCE.

§ 1. Créances conditionnelles.

Les obligations conditionnelles peuvent donner lieu à l'hypothèque, et par conséquent à l'inscription. Les créanciers conditionnels inscrits sont donc appelés à l'ordre comme les créanciers purs et simples, et ils seront colloqués au même rang et dans le même ordre (Art. 659). Toute autre règle eût été en opposition avec les effets légaux attachés à l'hypothèque et à l'inscription, puisque ces effets sont les mêmes dans les deux cas.

Mais si la loi pourvoit ainsi à la conservation des droits des créanciers conditionnels, elle doit aussi, dans l'intérêt du débiteur et des autres créanciers, prendre des précautions particulières pour ce genre de créance, suivant que la condition est *résolutoire* ou *suspensive*.

1° L'obligation dépend-elle d'une condition *résolutoi-*

re? comme une telle condition ne suspend ni l'existence, ni l'exécution de l'obligation, mais qu'elle opère seulement, lorsqu'elle s'accomplit, la révocation de l'obligation et remet pour l'avenir les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, le créancier sous condition résolutoire doit immédiatement profiter de la collocation en degré utile que lui assure son titre; il doit toucher le capital et jouir des intérêts tant que la condition résolutoire ne sera point accomplie. Mais il devra fournir caution ou hypothèque à ceux qui devront profiter de la somme en cas d'accomplissement de la condition, c'est-à-dire aux premiers créanciers subséquens qui ne sont pas venus en degré utile, qui n'auraient rien reçu si l'obligation avait été pure et simple, ou à leur défaut, au débiteur lui-même. (Art. 660.)

2° L'obligation dépend-elle d'une condition *suspensive?* Comme elle ne peut être exécutée qu'après l'événement, et que jusque-là le créancier conditionnel n'a aucun droit acquis à exercer, mais un simple droit éventuel à conserver, il ne peut toucher le montant de la collocation, mais seulement demander sûreté pour que le paiement lui soit garanti si l'événement de la condition s'accomplit. (Art. 661.)

L'art. 662 règle le cas où le créancier qui serait autorisé à toucher les deniers, ne fournirait pas caution ou hypothèque : les intérêts annuels lui seront payés, mais il sera fait emploi du capital. Dans tous les cas, les mandats de paiement ne doivent être délivrés que lorsque les parties intéressées se sont accordées devant le Juge-commissaire, soit sur la caution ou hypothèque à fournir, soit sur l'emploi à faire des deniers, ou qu'à défaut d'accord le tribunal aura décidé sur ces points. (Art. 668.)

§ 2. Usufruit.

Si la créance colloquée en degré utile fait partie d'un usufruit, la loi, dans le but de pourvoir à la fois aux intérêts de l'usufruitier et du nu-propriétaire, assimile l'usufruitier au créancier sous condition résolutoire, et

lui alloue la collocation, mais à la charge de fournir caution ou hypothèque au nu-propriétaire (Art. 660, 662). Au surplus, ces règles ne sont que la reproduction de celles du Code Civil, art. 601 et 602.

§ 3. Créances à terme.

Nous avons vu dans l'art. 638 que l'ordre rendait exigibles les créances non encore échues. Il n'y a pas de difficulté quand la créance non échue et colloquée est productive d'intérêts, ce qui est le cas le plus fréquent. Aucun tort n'en résulte ni pour les autres créanciers, ni pour le débiteur; car les intérêts cessent avec le remboursement anticipé du capital. Mais il en est autrement si la créance non échue ne portait pas d'intérêts. Le paiement du capital par anticipation, serait un bénéfice pour le créancier à terme, qui jouirait des intérêts avant l'époque stipulée, et un préjudice pour le débiteur ou ses créanciers, auxquels ces intérêts auraient profité jusqu'à l'échéance du terme.

L'art. 663 prévient cet inconvénient. Si la créance est à terme fixe, la collocation s'en fait sous escompte. Mais si le terme est indéterminé, s'il dépend d'un événement dont l'époque est incertaine, le capital entier sera remis au créancier, moyennant caution ou hypothèque, et à la charge par lui de payer l'intérêt jusqu'à l'échéance aux créanciers subséquens, et à leur défaut au débiteur saisi. Si le créancier ne fournit pas la sûreté exigée, il est fait emploi du capital, et les intérêts en seront touchés par les créanciers postérieurs, jusqu'à l'arrivée de l'événement qui rendra le capital exigible. Au reste, rien n'empêche que les parties intéressées ne prennent dans ce cas, et d'accord, toute autre espèce d'arrangement, la loi n'ayant fixé ce mode de collocation qu'à défaut de convention spéciale.

§ 4. Rentes viagères.

I. La collocation des créances en rente viagère se fera du capital suffisant pour que les intérêts égalent la rente

à payer (Art. 664), et non du capital aliéné au prix duquel la rente aura été constituée. Si par exemple la rente viagère est de 2,000 fr., la somme à colloquer pour sûreté sera de 40,000 fr., qui, au taux légal de 5 pour cent, représentent les 2,000 fr. de rente, quel que soit l'âge du rentier viager et le capital par lui livré au débiteur.

Il sera fait emploi de ce capital, d'accord entre les parties ou de la manière réglée par le tribunal ; les intérêts en seront payés au rentier viager, et à l'extinction de la rente, le capital sera remis aux créanciers sur lesquels les fonds auront manqué, ou au débiteur saisi. (Articles 665, 666.)

II. Dans la discussion du projet de loi on proposa de charger dans tous les cas, l'adjudicataire du paiement de la rente viagère en sus du prix, en en faisant une condition de l'adjudication. Mais cet expédient fut repoussé. Il offrait quelque chose de trop aléatoire; il eût écarté le concours des miseurs, peu d'entre eux voulant se charger à forfait des chances d'une constitution viagère qu'ils ne pourraient justement apprécier. Si dans les cas où la rente viagère se prolonge au-delà de la moyenne, l'expédient proposé pouvait être avantageux aux créanciers postérieurs, il leur était onéreux dans l'hypothèse contraire. Le système adopté par la loi était donc seul rigoureusement juste : seulement l'adjudicataire et le créancier postérieur au rentier viager pourront, s'ils le veulent, traiter sur le capital payable à la mort de celui-ci.

Il est cependant un cas où l'acquéreur est tenu de garder, sur son immeuble, la créance du rentier viager, c'est celui où la rente viagère est due pour prix non payé de l'immeuble (Art. 665). Le motif de cette exception a été, qu'en obligeant le vendeur sous rente viagère à un autre placement, on dénaturait et son privilége, et la condition sous laquelle il avait contracté: ce qui était contraire au respect dû aux engagemens.

III. Ce motif semblerait devoir s'étendre, avec tout au-

tant de fondement, à la rente établie à perpétuité pour prix de la vente d'un immeuble, pendant la durée du terme de trente ans pour lequel elle peut être stipulée non remboursable, d'après l'art. 530 du Code Civil; aussi la disposition de l'art. 665 serait-elle plus complète et plus conséquente, si elle eût embrassé les deux espèces de rente.

IV. Si, par le résultat de créances qui la priment, il ne peut être attribué à la créance en rente viagère qu'un solde inférieur à la somme nécessaire pour la représenter, l'article 667 décide que la rente sera complétée en prélevant chaque année, et jusqu'à due concurrence, le déficit sur le capital colloqué pour la servir.

§ 5. Hypothèques légales des femmes, des mineurs et des interdits.

A. *Femmes.*

La femme qui intervient dans un ordre ouvert contre son mari pour être colloquée sur le prix d'un immeuble aliéné par lui ou adjugé contre lui, peut être, ou non, séparée de biens, les droits pour lesquels elle requiert collocation peuvent être certains ou éventuels. Toutes ces hypothèses amènent des décisions différentes.

I. La femme est-elle *séparée de biens*, les droits qu'elle réclame dans l'ordre sont-ils déterminés et *certains*, s'agit-il par exemple de sommes dotales? Dans ce cas la femme est considérée comme tout autre créancier du mari: non-seulement elle a le droit de se faire colloquer, mais encore elle a celui de toucher le montant de sa collocation. Les art. 1449 et 1563 du Code Civil le lui reconnaissent, puisqu'ils l'autorisent à reprendre la libre administration de ses biens, à disposer de son mobilier, et à l'aliéner; or les sommes dotales sont comprises dans le *mobilier* dont elle peut disposer. (C. Civ. 535.)

Cependant il peut y avoir des cas où l'intérêt de la femme, du mari et de leurs enfans, font restreindre la liberté donnée à la femme de disposer de ses biens mobiliers, surtout s'ils proviennent de sa dot mobilière. Le

mari peut avoir intérêt à leur conservation sous deux rapports : 1° parce que la femme, quoique séparée de biens, doit contribuer proportionnellement à ses facultés aux frais du ménage et à ceux d'éducation des enfans communs (C. Civ. 1448); 2° parce qu'il peut avoir été assuré au mari des gains de survie sur les biens de la femme, qui s'évanouiraient par leur dissipation. Aussi sous l'ancienne jurisprudence plusieurs tribunaux, tout en prononçant la séparation de biens, ordonnaient un placement utile des deniers dotaux de la femme, dont elle touchait seulement les revenus. Le Code Civil n'exige aucune précaution de ce genre; mais rien n'empêche que les tribunaux ne suppléent à son silence, soit d'office, soit sur la demande du mari ou du ministère public. Ainsi un Arrêt de la Cour de Riom, du 29 Août 1821, a admis qu'encore que la femme fût séparée de biens, les tribunaux peuvent ordonner qu'elle ne touchera sa dot mobilière qu'à la charge d'en faire un emploi ou un placement utile et sûr, dont elle percevra les revenus (1).

Notre loi reconnaît cette faculté au tribunal, en décidant que dans le cas de collocation d'une femme séparée ou non, pour ses droits dotaux, les mandats de paiement ne seront délivrés que lorsque les parties intéressées se seront accordées devant le Juge-commissaire sur l'emploi à faire des deniers, ou qu'à défaut d'accord le tribunal aura décidé sur ce point. (Art. 668.)

II. La femme n'est-elle pas *séparée de biens ?* Il faut distinguer si sa demande en collocation a pour objet des sommes *paraphernales* ou des sommes *dotales*. Dans le premier cas, comme elle a la libre disposition de ces sommes, elle sera à leur égard complètement assimilée à tout autre créancier ordinaire du mari ; le droit d'être

---

(1) [[Voyez cependant sur cette grave question, qui est loin d'être résolue en droit français, l'ouvrage de M. Tessier de Bordeaux *sur la Dot*, tome I, pag. 348 et suivantes, note 350 ; et le *Traité de la Dot* de M. Benoit de Grenoble, tome I, n° 321.]]

colloquée et de recevoir ne sauraient lui être contestés. Mais il n'en est point ainsi des sommes *dotales*. Sans doute, quoique la femme non séparée ne puisse, du vivant du mari, poursuivre le recouvrement de sa dot, on ne saurait lui refuser de se présenter dans l'ordre pour constater et conserver ses droits, et obtenir sa collocation. Mais cette collocation obtenue, les deniers ne peuvent lui être délivrés, parce que jusqu'à la dissolution du mariage ou à la séparation de biens, elle ne saurait en donner quittance valable, et que les revenus en appartiennent au mari comme usufruitier de la dot. Il doit donc être pourvu par le tribunal à la conservation des deniers dotaux pour lesquels la femme est utilement colloquée, en en ordonnant un emploi qui mette en sûreté la créance de la femme. C'est ce qu'a décidé un Arrêt de la Cour de Cassation du 24 Juillet 1821 : les dispositions de notre art. 668 régularisent ce mode de procéder.

Puisque les revenus de la dot appartiennent au mari, il s'ensuit que jusqu'au moment de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, le mari aura le droit de toucher les intérêts de la somme dont il aura été fait emploi, et que ses créanciers auront celui de se les faire allouer.

III. La collocation de la femme peut porter sur des *droits éventuels*, par exemple une donation en cas de survie stipulée dans le contrat de mariage. Une telle donation constitue pour la femme une créance sous condition *suspensive;* dès lors il y aurait lieu à l'application des articles 661 et 662.

Si la créance de la femme était soumise à une condition *résolutoire*, par exemple une donation faite par le mari à sa femme, sous condition de ne point se remarier, le cas serait réglé par l'art. 660. (Voy. § Ier ci-dessus.)

B. *Mineurs ou interdits.*

La collocation des mineurs ou interdits sur les im-

meubles de leur tuteur, doit être requise par le tuteur même, ou à son défaut par le subrogé tuteur.

I. Le compte tutélaire est-il réglé, constitue-t-il le tuteur débiteur d'une somme fixe et *certaine?* la collocation en sera faite; et comme dans ce cas le montant n'en pourrait être touché sans danger par le tuteur, qui, par l'aliénation de son immeuble, ne présente plus les mêmes sûretés, il devra être fait emploi du montant de la collocation, et le mandat de paiement ne devra être délivré que lorsque cet emploi aura été réglé. (Art. 668.)

II. Mais si le compte tutélaire n'est pas réglé, si l'administration du tuteur doit se prolonger, la sûreté hypothécaire du mineur doit être conservée pour le cas où le tuteur serait reliquataire en définitive; dès lors, s'il n'offre pas d'autre sûreté, il devra y avoir lieu à une collocation éventuelle jusqu'à concurrence de la somme que le Juge-commissaire ou le tribunal arbitreront comme nécessaire pour répondre de la gestion du tuteur d'après la nature et la quotité des biens du mineur. Cette somme représente une créance éventuelle soumise à une condition suspensive, suivant que le tuteur sera ou non reliquataire en fin de compte : il faudra, dans ce cas, appliquer les art. 661 et 662.

Les règles spéciales de collocation que nous venons d'exposer se déduisaient peut-être déjà suffisamment des principes du droit civil : c'est ainsi du moins qu'en avait pensé le Conseil d'Etat lors de la discussion du Code de Procédure français, en écartant quelques dispositions analogues proposées par la Section de législation du Tribunat. Mais l'expérience a prouvé les inconvéniens de ce silence; les Juges-commissaires et les tribunaux ont souvent adopté à ce sujet des marches opposées, et n'ont pas toujours fait une juste et uniforme application des principes auxquels le législateur avait cru devoir se référer.

SECTION VIII.

CAS OU LES MANDATS DE PAIEMENT SONT DÉLIVRÉS CONTRE L'ADJUDICATAIRE OU LE FOL ENCHÉRISSEUR.

Dans la règle, le paiement se fait au moyen de mandats délivrés sur la Caisse des consignations. Mais ce mode ordinaire est sujet à trois exceptions :

I. Nous avons vu que l'adjudicataire était dispensé de la consignation pour les sommes dont lui-même était créancier en degré utile, ou que d'autres créanciers en degré utile consentaient à laisser entre ses mains. Le montant de la somme que l'adjudicataire est ainsi autorisé à se retenir, est fixé par le Juge-commissaire d'après l'ordre préparatoire (Art. 604). Mais cet ordre pourrait éprouver des changemens par l'effet des contestations élevées ; il peut arriver que la somme retenue par l'adjudicataire excède celle qui devait l'être ; dans ce cas le Juge-commissaire délivrera, pour cet excédant, aux créanciers qui n'auront pu être payés sur les deniers consignés, des mandats de paiement qui seront exécutoires directement contre l'adjudicataire, jusqu'à concurrence du capital et des intérêts qu'il aura à rapporter. (Art. 669.)

II. Nous avons vu aussi que le fol enchérisseur était tenu des frais de la revente, de la différence entre le prix primitif et celui de la revente, et des intérêts de cette différence ; comme il serait difficile de l'obliger à la consignation, dans ce cas le Juge-commissaire liquidera la somme par lui due, et en délivrera mandat exécutoire aux premiers créanciers qui resteront à payer après la distribution des deniers consignés. (Art. 670.)

III. La troisième exception a lieu en cas de vente volontaire, lorsque l'acquéreur n'a pas usé de la faculté de consigner. Alors les mandats de paiement seront délivrés contre lui, comme dans les cas prévus par les art. 669 et 670 (Loi du 22 Décembre 1820, art. 17. Le texte officiel contient encore une erreur, le mot *adjudicataire* s'y trouve pour celui d'*acquéreur*.)

SECTION IX.

DEMANDE EN INDEMNITÉ POUR ÉVICTION.

Nous avons vu avec détail, dans le Titre précédent, Section XVII, les motifs qui nous avaient engagés à poser en principe qu'aucune revendication de la propriété des biens adjugés ne serait admise après l'adjudication.

Mais pour tempérer la rigueur, parfois même l'injustice de ce principe, il fallait au moins ouvrir un recours en indemnité au propriétaire évincé par l'adjudication, à celui dont la propriété, vendue comme étant celle du saisi, va servir à acquitter la dette de ce dernier. C'est ce recours qui fait l'objet de la présente Section.

I. Le recours est-il exercé *avant la distribution du prix?* Ce prix représentant l'immeuble dont le tiers a été évincé, devait servir avant tout, tant qu'il n'avait point encore reçu une destination définitive, à l'indemnité du propriétaire. Ce principe est d'une stricte justice; le tiers évincé ne peut recouvrer sa chose, mais le prix en est encore intact; il lui appartient, il doit lui être délivré. C'est ce premier recours sur le prix non distribué, que l'art. 671 consacre en faveur du tiers propriétaire.

Dans l'hypothèse extrême et improbable, où la totalité des immeubles adjugés eût appartenu au tiers réclamant l'indemnité, celle-ci se composerait alors du prix entier. Mais dans le cas le plus facile à comprendre, celui où quelque immeuble du tiers propriétaire aurait été confondu dans ceux saisis au préjudice du débiteur, l'article 673 décide que l'indemnité ne pourra excéder, à l'égard des créanciers, une part du prix total de l'adjudication, proportionnelle aux immeubles dont le tiers est évincé. Autrement on porterait atteinte aux droits des créanciers hypothécaires du saisi, dont le gage ne peut recevoir une autre destination ni servir, à leur préjudice, à une indemnité à laquelle il n'avait point été affecté.

Pour fixer la valeur de la partie des immeubles adjugés dont le tiers est évincé, proportionnellement au prix

total de l'adjudication, on recourra à une ventilation, dont le mode, à défaut d'accord entre les parties intéressées, est réglé par l'art. 674.

Si les immeubles sur lesquels porte la ventilation n'ont pas changé de nature ou de culture, il y aura plus de sûreté à se servir dans ce but de la matrice cadastrale. Mais si la proportion des revenus assignés au cadastre a été rompue par l'effet des changemens opérés sur les immeubles, il vaudra mieux avoir recours à une expertise. Le tribunal peut, en outre, recourir comme secours accessoire, *à tous autres documens* propres à l'éclairer, comme actes de vente, baux, inventaires, etc.

II. L'ordre une fois clos, le prix distribué, l'art. 675 refuse au propriétaire évincé toute indemnité sur le prix. En effet, son action n'aurait pu se prolonger après la clôture de l'ordre, qu'en lui accordant un recours contre les créanciers qui auraient touché le montant de ce qui leur était légitimement dû, et qui, se voyant colloqués en degré utile, ont négligé comme superflus les autres moyens et voies légales qui leur étaient ouverts pour arriver au résultat.

Mais ce recours en indemnité, que la loi refuse au propriétaire évincé contre les créanciers colloqués, les articles 676 et 677 l'accordent, après la clôture de l'ordre, contre le saisi dans tous les cas, et contre le poursuivant ou son Procureur dans le cas de mauvaise foi ou de faute grave de leur part.

On avait proposé dans la discussion d'accorder au tiers revendicant la faculté de *reprendre l'immeuble* dont il aurait été évincé, en remboursant à l'adjudicataire le prix qu'il en aurait payé. Cette proposition fut écartée comme tendant à décourager et à écarter les miseurs qui risqueraient de se voir déposséder d'une partie d'un fonds qu'ils n'auraient acquis que dans la vue de l'ensemble. Pendant le temps assigné à l'exercice de ce droit, les adjudicataires ne se seraient pas livrés à des améliorations dont ils auraient pu ne pas profiter ou n'être pas suffisamment indemnisés.

SECTION X.

DE LA SUBROGATION AUX DROITS DU SAISI CODÉBITEUR OU CAUTION.

I. Un exemple fera mieux comprendre l'objet de cette Section. *Primus* comme débiteur principal, *Secundus* comme caution solidaire, souscrivent en faveur de *Tertius* une obligation hypothécaire de 20,000 fr. Les immeubles hypothéqués par la caution *Secundus* sont vendus ; un ordre est ouvert pour la distribution du prix ; le créancier *Tertius* y intervient, il est utilement colloqué, il reçoit les 20,000 fr. montant de sa créance. C'est autant dont se trouvent privés les créanciers personnels et directs de *Secundus*. Mais celui-ci a son recours sur le débiteur *Primus;* ses créanciers exerçant ses droits, peuvent se prévaloir de ce recours, et reprendre dans la masse de *Primus* ce qui a été pris dans la masse de *Secundus* leur débiteur, pour l'acquittement d'une dette qui n'est pas la sienne.

Mais à qui ce recours profitera-t-il ? Sera-ce à *tous les créanciers de Secundus indistinctement*, ou bien à *ceux d'entre ses créanciers hypothécaires qui, les premiers en rang, auraient touché les 20,000 fr., s'ils n'eussent été primés par le cautionnement ?*

Notre art. 678 l'accorde à ces derniers; en effet ce sont eux, en vertu de leur hypothèque, qui eussent retiré les 20,000 fr. si le débiteur principal se fût acquitté; leur position ne doit pas être changée par la circonstance que la caution a été contrainte de payer, et c'est ce qui arriverait si l'on admettait une autre solution. Elle conduirait à ce résultat contradictoire, que suivant que le débiteur aurait ou non acquitté la créance cautionnée, les 20,000 fr. profiteraient, dans le premier cas aux premiers créanciers hypothécaires, et dans le second à la masse totale des créanciers, sans qu'il y ait aucune raison valable pour qu'il en soit autrement dans le second cas que dans le premier. Si cette différence

pouvait être accueillie, il serait toujours au pouvoir de la caution, en s'entendant pour payer avant le débiteur principal, d'anéantir l'effet des hypothèques subséquentes à la créance cautionnée. Notre loi a dû décider la question d'une manière précise, parce que sa solution ne résultait pas d'une manière assez claire des dispositions du Code Civil, et que même les art. 1166 et 2093 pouvaient fournir des inductions contraires.

II. Ce que nous venons de dire du cas où l'ordre est suivi contre la caution, peut également s'appliquer, et par les mêmes considérations, au cas où le saisi, au lieu d'être caution, ne serait *que l'un de plusieurs débiteurs* qui auraient contracté en commun une même obligation sous la clause solidaire. Lorsque le saisi, par l'effet de la solidarité stipulée, a été contraint de payer sur le prix de ses immeubles la totalité de la dette, notre article 678 accorde aux créanciers subséquens, primés par cette collocation, d'après leur rang et jusqu'à due concurrence, le recours que le saisi avait à exercer contre ses codébiteurs en vertu de l'art. 1214 du Code Civil. Ce recours s'exerce par un *émargement*, que le Juge-commissaire ordonne au Conservateur des hypothèques de faire au profit des créanciers subséquens, contre le débiteur du saisi, ou le débiteur principal dont le saisi n'était que caution.

III. L'art. 678, qui forme à lui seul la Section x, ne se trouvait point dans le premier projet de notre loi: il y fut ajouté sur les observations transmises par MM. les Avocats, qui relevèrent cette lacune de la loi et la nécessité de la remplir. Mais sa rédaction, ainsi que celle de la rubrique de la Section, offre (dans l'édition officielle de la Loi) une inexactitude de mots. En effet, cet article 678 statue que lorsque le *saisi* ne sera que caution ou l'un de plusieurs débiteurs solidaires du créancier utilement colloqué, le Juge subrogera aux droits dudit *créancier*, contre le débiteur principal ou les autres codébiteurs, les créanciers subséquens d'après leur rang. — Mais on ne peut subroger aux droits du *créancier* collo-

qué, puisque sa créance étant éteinte par le paiement, il n'a plus ni droit ni action ; on peut seulement subroger aux droits que le *saisi*, en sa qualité de caution ou de codébiteur, a contre le débiteur principal qu'il a cautionné, ou contre les codébiteurs avec lesquels il a contracté. Et la loi, qui n'a eu pour but que d'éclaircir le point de droit que nous avons signalé, n'a pu vouloir, en subrogeant les créanciers subséquens aux droits du *créancier* de plusieurs débiteurs solidaires, déroger au Code Civil qui décide (Art. 1214) que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux. La rubrique de la Section doit être donc lue ainsi : *de la Subrogation aux droits du saisi codébiteur ou caution*, et dans l'art. 678 on doit substituer les mots : *aux droits dudit saisi*, au lieu de ceux : *aux droits dudit créancier*.

SECTION XI.

DU SOUS-ORDRE.

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur. C'est par suite de ce principe que l'art. 778 du Code de Procédure autorise *tout créancier* à prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur. Ainsi, si un créancier privilégié ou hypothécaire du saisi n'a pas pris inscription, un créancier quelconque de ce créancier peut prendre cette inscription pour lui.

Ce même article 778, et l'art. 679 de notre loi, reconnaissent deux autres droits au créancier, même chirographaire : 1° celui d'intervenir dans l'ordre pour conserver et défendre les droits de son débiteur, s'il les néglige ; 2° celui de demander à être colloqué en sous-ordre sur le montant de la collocation de son débiteur.

Ce *sous-ordre*, c'est-à-dire cette distribution du montant d'une collocation entre les créanciers de celui qui l'a obtenue, se fait par le Juge-commissaire à la suite de

l'état de collocation ou de l'état d'ordre des créanciers directs (Art. 680). Si le sous-ordre n'est requis que par un seul créancier, il obtient en entier ou jusqu'à concurrence le montant de la collocation de son débiteur, selon que sa créance l'excède ou lui est inférieure. Mais si un même sous-ordre est requis par plusieurs créanciers d'un même débiteur colloqué en degré utile, comment se fera entre eux la distribution du montant de la collocation ?

Il s'agit ici d'une créance, de deniers, c'est-à-dire d'une chose mobilière. Dès lors la distribution s'en fera entre les créanciers opposans, d'après les règles sur la distribution du prix des meubles, c'est-à-dire que le montant de la collocation sera d'abord applicable aux créanciers ayant privilége sur la généralité des meubles, et que le surplus sera réparti au marc le franc entre tous les créanciers opposans. (Art. 681.)

Sous l'ancien système de l'hypothèque générale sur les meubles et immeubles, le sous-ordre était soumis aux mêmes règles que l'ordre; les créanciers hypothécaires y étaient préférés aux créanciers chirographaires. Mais les nouveaux principes sur l'hypothèque, que le droit moderne restreint exclusivement aux immeubles, ne pouvaient plus autoriser une semblable pratique.

[[Les comptes rendus des opérations des tribunaux de Genève montrent que dans les douze ans 1817—1828 il a été fait au greffe 260 *ordres* ou *graduations de créanciers*, tant sur adjudication forcée que sur vente volontaire, soit en moyenne 22 par an.

Dans les huit ans 1829—1836, il y a eu 125 ordres sur adjudication forcée, 62 sur vente volontaire; total 187 : moyenne annuelle 23.

Il y a donc *deux tiers* d'ordres ouverts pour distribuer le prix d'une adjudication forcée, et *un tiers* pour distribuer le prix de ventes volontaires. Ces derniers ne sont ouverts que quand il y a plus de trois créanciers inscrits sur l'immeuble, autrement on les poursuit à l'audience.

On voit qu'il y a environ *un ordre* annuellement ouvert entre 400 propriétaires fonciers, pour distribuer entre les créanciers de ce propriétaire le prix provenant de la vente de ses fonds. Presque constamment, et à de très-rares exceptions près, le prix est insuffisant pour payer intégralement tous les créanciers.]]

TITRE XXXI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

—

SECTION I.

DES CAS OU LA CONTRAINTE PAR CORPS EST ADMISE.

Art. 682. La contrainte par corps ne pourra être appliquée que par un jugement, sauf l'exception contenue en l'art. 10. (Art. 304, n° 4, 363 et 384.)

Art. 683. La contrainte par corps sera prononcée dans toute espèce de condamnation, au profit d'un individu domicilié dans le canton, contre l'étranger qui n'y sera pas domicilié.

Ne sera considéré comme étranger domicilié dans le canton que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile. [Voy. *Arrêts*, n° 179.]

Art. 684. La contrainte par corps sera prononcée contre toute personne pour les actes que la loi répute *actes de commerce*.

Tout effet signé par un commerçant sera censé pour fait de commerce, lorsqu'il n'énoncera pas une autre cause. [Voyez *Arrêts*, n° 180.]

Art. 685. La contrainte par corps sera prononcée dans tous les cas où il y aura eu violence exercée, ou fraude commise par la partie condamnée, spécialement contre les stellionataires et ceux qui auraient dénié leur propre écriture ou signature. (Art. 231.)

Art. 686. La contrainte par corps sera prononcée,

1° Contre les dépositaires nécessaires, les séquestres et les gardiens judiciaires, pour la représentation des choses à eux déposées;

2° Contre les Notaires, Greffiers, Procureurs (1), Huissiers et

---

(1) *Ou Avocats représentant les parties.* Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

autres officiers publics, pour la restitution des titres à eux remis, et des deniers par eux reçus pour les parties, par suite de leurs fonctions;

3° Contre les comptables de l'État, des communes et des établissemens publics, pour les sommes dont ils sont reliquataires;

4° Contre les cautions des dits comptables et les cautions judiciaires, si cette contrainte a été stipulée. (Art. 398);

5° Contre le fol enchérisseur d'immeubles, à raison des obligations dont il est tenu d'après l'art. 614.

Art. 687. Dans tous les cas ci-dessus (Art. 683 à 686), si l'objet de la condamnation n'excède pas cinq cents florins, les tribunaux pourront refuser la contrainte par corps.

Art. 688. La contrainte par corps *pourra être* prononcée,

1° Pour dommages-intérêts;

2° Pour le délaissement d'immeubles;

3° Contre les tuteurs et les curateurs, autres que les ascendans, et contre tous autres administrateurs nommés par justice, à raison des reliquats des comptes et des autres restitutions dont ils seraient tenus par suite de leurs fonctions;

4° Contre les fermiers des biens ruraux, pour le paiement des fermages, si cette contrainte a été stipulée dans l'acte de bail;

5° Faute par les dits fermiers de représenter, à la fin du bail, les objets en nature à eux confiés par les bailleurs pour l'exploitation des biens affermés.

Art. 689. Dans les cas prévus par l'article précédent, les tribunaux auront la faculté de fixer, dans le jugement même de condamnation, un terme pendant lequel l'exercice de la contrainte par corps sera suspendu.

Cette suspension pourra être révoquée conformément aux articles 386 et 387.

Art. 690. La contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les mineurs, sauf pour faits de commerce, lorsqu'ils sont légalement autorisés à faire le commerce.

Art. 691. Elle ne pourra être prononcée contre les femmes et les filles majeures, sauf dans les cas énoncés en l'article 685, et pour le fait de leur commerce, lorsqu'elles sont marchandes publiques.

La femme mariée ne sera soumise à la contrainte par corps que lorsqu'elle fera un commerce distinct et séparé de celui de son mari.

Art. 692. La contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, sauf les cas prévus par l'article 685.

Sera considéré comme septuagénaire, celui dont la soixante et dixième année sera commencée.

Art. 693. Seront nulles et de nul effet toutes les stipulations et prononciations de contrainte par corps, qui auraient lieu hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourraient l'être ailleurs par une loi formelle. [Voy. *Arrêts*, n° 181.]

SECTION II.

DE L'ARRESTATION ET DE L'EMPRISONNEMENT.

Art. 694. Tout huissier, en se faisant accompagner au besoin de gendarmes, pourra mettre à exécution les jugemens et les ordonnances emportant contrainte par corps (Art. 390 et 391.)

Art. 695. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° Dans les églises, pendant le service religieux seulement;

2° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées.

Art. 696. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° Si, étant sous les armes, il s'acquitte d'un service militaire;

2° S'il est appelé comme parent à un convoi funèbre;

3° Si, assigné comme partie, témoin ou expert à comparaître personnellement en justice, il est porteur d'un sauf-conduit.

Ce sauf-conduit sera accordé par le Président du tribunal ou par le Juge devant lequel le débiteur est cité; il fixera la durée de son effet. [Voy. *Arrêts*, n° 182.]

Art. 697. Aucune contrainte par corps ne sera mise à exécution au domicile du débiteur ou dans toute autre maison, sans une permission du Président du tribunal civil et sans la présence d'un Auditeur ou du Maire de la commune. (Art. 43.)

Art. 698. Tout débiteur arrêté, qui le requerra, sera conduit sur-le-champ devant le Président du tribunal civil.

Si l'arrestation paraît illégale, ce magistrat ordonnera la mise en liberté, avec ou sans caution, suivant les circonstances.

Art. 699. Le débiteur arrêté sera conduit dans la prison publique du canton et remis à la garde du geôlier.

Art. 700. Le créancier, qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de lui fournir les alimens et d'en consigner la valeur entre les mains du geôlier, de mois en mois d'avance, au taux que l'Etat paiera pour l'entretien de ses prisonniers.

Les dits alimens entreront dans les frais à rembourser par le débiteur.

Art. 701. Il sera dressé par l'huissier en la forme des exploits (Tit. III, Sect. I), un procès-verbal d'emprisonnement, qui constatera l'arrestation, ses circonstances, et la remise du débiteur entre les mains du geôlier.

Art. 702. Ce procès-verbal énoncera,

1° Le jugement ou l'ordonnance qui a prononcé la contrainte par corps;

2° Les permissions exigées par les articles 391 et 697, si elles ont eu lieu;

3° Les sommes en capital, intérêts et frais à payer par le débiteur;

4° La somme consignée pour les alimens d'un mois d'avance. (Art. 700.)

Art. 703. La copie de ce procès-verbal sera remise de suite au débiteur.

L'original et la copie seront signés par l'huissier et le geôlier.

Dans le cas prévu par l'article 697, la partie du procès-verbal constatant l'opération, à laquelle aura assisté l'Auditeur ou le Maire, sera signée par ce magistrat.

Art. 704. Le geôlier tiendra pour les prisonniers pour dettes deux registres, cotés et paraphés à chaque page par le Président du tribunal civil.

Sur l'un, seront transcrits les procès-verbaux d'emprisonnement, sur l'autre, les jugemens et les ordonnances prononçant la contrainte par corps.

Les transcriptions seront signées par l'huissier et le geôlier. (Art. 765.)

Art. 705. Toutes les dispositions ci-dessus (Art. 694 à 704) seront observées à peine de nullité de l'emprisonnement.

Art. 706. Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison, distincte de celle qui sera destinée aux prévenus, accusés ou condamnés pour délits.

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations, qui ne serait pas incompatible avec le régime des prisons.

SECTION III.

DES RECOMMANDATIONS.

Art. 707. L'individu, détenu pour dettes, pourra être recommandé par tout autre créancier, qui aurait eu le droit de le faire emprisonner.

Art. 708. L'individu, détenu pour délit, pourra aussi être recommandé.

Dans ce cas il sera retenu, par l'effet de la recommandation, encore que sa détention, à raison du délit, dût cesser.

Art. 709. L'huissier et le geôlier, dans la recommandation et le procès-verbal qui en sera dressé, se conformeront, sous la même peine de nullité (Art. 705), aux articles 701, 702, 703 et 704, à l'exception de ce qui concerne la consignation des alimens.

Art. 710. Le créancier recommandant sera tenu, envers le créancier qui aura fait procéder à l'emprisonnement, de contribuer aux alimens par portion égale.

Art. 711. Il sera tenu de consigner lui-même les alimens, dès que son débiteur cessera d'être arrêté pour la cause qui l'avait fait emprisonner.

Il pourra les consigner avant cette époque, s'il craint quelque négligence ou connivence.

SECTION IV.

DES CAUSES ET DU MODE DE L'ÉLARGISSEMENT.

Art. 712. Le geôlier sera tenu de mettre sur-le-champ en liberté le détenu pour dettes,

1° Si le débiteur consigne entre ses mains les capitaux, intérêts et frais pour lesquels il aura été emprisonné et recommandé. (Article 713);

2° Si les créanciers, qui l'ont fait incarcérer et recommander, devant Notaire ou en marge de la transcription du procès-verbal d'emprisonnement (Art. 704), donnent quittance ou décharge des condamnations prononcées contre lui, ou consentent son élargissement;

3° Si, à l'expiration du mois pour lequel les alimens ont été consignés (Art. 700), il n'est pas effectué une nouvelle consignation pour le mois suivant.

Dans ce dernier cas, l'élargissement aura lieu le jour même de l'expiration du mois, au lever du soleil. (Art. 738.)

Art. 713. Si les sommes, consignées par le débiteur en mains du geôlier, ne sont pas retirées dans la semaine suivante par les créanciers auxquels elles sont dues, le geôlier sera tenu de les verser dans la Caisse des consignations (1).

Art. 714. Le débiteur, qui ne sera dans aucun des cas prévus par l'article 685, obtiendra son élargissement en justifiant qu'il est entré dans sa soixante et dixième année.

Cet élargissement sera ordonné par le Président du tribunal civil sur la représentation de l'acte de naissance ou de tout autre acte constatant légalement l'âge du débiteur.

Art. 715. Dans le cas de l'art. 25, l'élargissement sera ordonné par le Président du tribunal civil, sur le certificat du Greffier constatant qu'aucune demande n'a été introduite dans le délai fixé.

Art. 716. En cas de faillite, le prisonnier pour dette de commerce, obtiendra son élargissement par l'homologation du concordat.

Cet élargissement sera prononcé par le tribunal de commerce, lors de la dite homologation.

Art. 717. Le débiteur pourra obtenir son élargissement par la cession de biens.

---

(1) Loi du 9 Juillet 1817.

Art. 718. Il pourra l'obtenir, après six mois de détention, en payant le tiers de la dette et en fournissant caution pour le surplus.

La caution devra s'obliger à paier le surplus de la dette dans le terme d'un an au plus.

Si, au bout de ce terme, la caution n'a pas payé, le débiteur pourra être de nouveau emprisonné, sans préjudice des poursuites contre la caution.

Art. 719. Le débiteur pourra obtenir son élargissement par le laps de trois années consécutives d'emprisonnement, ou par celui de trois années révolues, si la détention n'a été interrompue que par le fait du créancier.

Art. 720. Dans les cas prévus par les trois articles précédens, ainsi que dans celui de nullité de l'emprisonnement (Art. 705), l'élargissement sera prononcé par le tribunal civil, le créancier, qui aura poursuivi l'emprisonnement, et les recommandans entendus ou dûment cités.

Art. 721. Le débiteur, élargi pour nullité d'emprisonnement, ne pourra être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie de prison.

Art. 722. Il en sera de même dans le cas de l'élargissement pour défaut de consignation d'alimens. (Art. 712, n° 3.)

Au dit cas le créancier, qui fera procéder de nouveau à l'arrestation de son débiteur, en supportera personnellement les frais.

Art. 723. Le débiteur, élargi dans le cas de l'article 719, qui aurait acquis de nouveaux moyens notoires de se libérer, pourra être emprisonné ou recommandé pour la même dette en vertu d'un second jugement, qui ne sera pas obtenu avant un an dès l'élargissement.

Art. 724. Le geôlier sera tenu d'énoncer en marge de la transcription du procès-verbal d'emprisonnement (Art. 704),

La date et la cause de la sortie;

L'acte, l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle a lieu;

Le règlement des alimens (Art. 700);

Le remboursement du reste, si les dits alimens ne s'élèvent pas à la somme consignée. (Art. 765.)

Art. 725. Le geôlier sera tenu des sommes, pour lesquelles le prisonnier pour dettes aura été arrêté et recommandé,

S'il l'a élargi hors des cas prévus ci-devant;

S'il l'a laissé évader par connivence ou négligence.

L'évasion sera attribuée à négligence toutes les fois qu'il ne sera pas constaté qu'elle a eu lieu par suite d'une force majeure. [Voy. *Arrêts*, n° 183.]

ARRÊTS.

Article 683.

[N° 179.] CRÉANCIER ET DÉBITEUR ÉTRANGERS NON DOMICILIÉS.

L'étranger non domicilié ne peut, par ce seul fait, être tenu de la contrainte par corps pour les obligations par lui contractées envers un autre étranger qui n'a qu'une simple permission de séjour. (L. Proc. 683.) (1)

Biord contre Dame Labrême.

ARRÊT du 8 Juin 1829. — Considérant que l'intimée est étrangère, et qu'elle n'a obtenu qu'une permission de séjour et non une permission de domicile; que dès-lors la contrainte par corps ne devait pas être prononcée, suivant la disposition de l'art. 683 L. Proc.

La Cour rejette la demande en contrainte par corps, maintient pour le surplus l'Arrêt par défaut du 4 Mai dernier.

(Plaid. M. Trembley, Avoc. — Concl. conf. M. Martin, P. G.)

Article 684.

[N° 180.] FAILLITE LIQUIDÉE. — SAUF-CONDUIT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps peut de nouveau être prononcée contre le failli, nonobstant sauf-conduit antérieur, quand les opérations de la faillite sont terminées. (C. Comm. 562, 568, 494; L. Proc. 684.)

Collomb contre Carle.

Fait. Carle poursuit contre Collomb le paiement *par corps* d'un engagement commercial. Collomb dit que la contrainte par corps ne lui est pas applicable; qu'il a été déclaré failli par jugement du 18 Décembre 1829; qu'il a obtenu sa mise en liberté provisoire, soit un sauf-conduit, par jugement du 14 Janvier suivant, non révoqué; qu'il y a eu contrat d'union entre ses créanciers, auquel Carle a concouru, le 8 Mars 1830; qu'il n'a dès-lors entrepris aucun commerce ni acquis aucun avoir, qu'ainsi l'état de faillite subsiste; que la contrainte par corps le priverait de sa liberté au mépris du sauf-conduit; qu'elle serait sans objet, n'étant qu'un moyen coercitif pour arriver au paiement, et le failli ne pouvant payer un de ses créanciers au préjudice des autres; qu'étant dessaisi de l'administration de ses biens, ses créanciers doivent s'adresser à l'union, qui peut seule réaliser l'actif. — Carle répond que la contrainte par corps a lieu, en principe, contre tous commerçans pour faits de commerce: l'art. 494 C. Comm. défend toute action individuelle contre le failli, non par faveur pour lui, mais dans l'intérêt de la masse, pour éviter les obstacles que les poursuites individuelles apporteraient à la liquidation; mais la faillite étant terminée par la dissolution de l'union, qui a eu lieu dans l'espèce le 12 Septembre 1833 par le compte-rendu des syndics définitifs, la disposition exceptionnelle de

---

(1) Voy. l'Arrêt du 7 Janvier 1822, rapporté à p. 50, sous le n° 10.

l'art. 494 cesse d'avoir son effet. Le sauf-conduit n'est qu'un moyen de suspendre l'arrestation du failli, que l'art. 455 prescrit dans l'intérêt de la vindicte publique; sa non-révocation n'empêche pas que la défense de l'art. 494 cesse d'avoir son effet. Enfin l'art. 568 dit que le failli peut être contraint par corps tant qu'il n'a pas fait cession de biens, ce qui ne peut s'entendre que du failli après la dissolution de l'union.

Arrêt du 10 Août 1835, qui confirme, en en adoptant les motifs, un Jugement du tribunal de commerce du 4 Mai 1835, dont la teneur suit :

En fait, attendu que la liquidation de Collomb a été terminée dans une dernière assemblée des créanciers du 12 Septembre 1833;

En droit, attendu que si l'union des créanciers subsistait encore après cette liquidation, il en résulterait évidemment que cette union, ainsi que le mandat des syndics, n'aurait d'autre terme que la réhabilitation ou la mort du failli, ce qui répugne à l'esprit de la loi sur les faillites; attendu en conséquence qu'après la liquidation mentionnée en l'art. 562 C. Comm., il n'y a plus ni union, ni syndics; attendu dès-lors que chaque créancier rentre dans ses droits contre le failli, et qu'ainsi ce dernier peut être poursuivi par tous les moyens de contrainte que comporte la nature de la dette, et entre autres par la contrainte par corps; qu'il résulte des termes de l'article 466 C. Comm. que le sauf-conduit dont parle cet article n'est que provisoire, et qu'ainsi ses effets ne sauraient se prolonger indéfiniment, soit au-delà de la liquidation; attendu enfin qu'il résulte implicitement de l'art. 568 C. Comm. que le failli ne peut se soustraire à la contrainte par corps que par la cession de biens; — le tribunal condamne *par corps* Collomb à payer avec intérêts et dépens à Carle la somme de 1598 fr.

(Plaid. MM. Cougnard et Richard, Avoc.)

Article 693.

[N° 181.] Emprisonnement illégalement prononcé. — Chose jugée.

Le tribunal civil, seul chargé de connaître de l'exécution des jugemens, a droit de décharger de la contrainte par corps celui qui y aurait été condamné par un jugement devenu définitif, si cette contrainte a été prononcée dans un cas où elle n'était pas autorisée par la loi. (L. Proc. 693.)

Fraizot contre Bosson et Rossillon.

Fait. Fraizot, cultivateur, est traduit devant le tribunal de commerce pour paiement d'un billet à ordre par lui souscrit pour cause non commerciale; il fait défaut, est condamné par corps, ne se pourvoit pas contre le jugement dans les délais, et est incarcéré. Plus tard il réclame sa mise en liberté, attendu que son emprisonnement est illégal.

Jugement du tribunal civil du 20 Septembre 1828. — Attendu en fait que le jugement consulaire du 19 Avril 1827 a prononcé par défaut en faveur de Bosson la contrainte par corps contre Fraizot en sa qualité de *propriétaire agriculteur* et pour un billet à ordre pour valeur reçue *en espèces*; — en droit, que ce mode d'exécution ne pouvait être prononcé en l'espèce aux termes de l'article 684 L. Proc. combiné avec les art. 636 et 637 C. Comm.; d'autre part, qu'à teneur du prescrit formel de l'art. 693 L. Proc. ainsi conçu : « Seront nulles et de nul effet

toutes les stipulations et prononciations de contrainte par corps qui auraient eu lieu hors les cas déterminés, etc., » il résulte que le prononcé ci-dessus visé est, quant à la contrainte par corps, nul et de nul effet, puisqu'il a eu lieu dans un cas non déterminé ni excepté par la loi; qu'il ne saurait y avoir exception à ce principe pour les jugemens passés en force de chose jugée; en effet, l'article précité deviendrait absolument sans objet, lorsque les délais d'opposition ou d'appel ne seraient point encore écoulés; et, sous un second point de vue, les termes en sont trop généraux pour se prêter à l'exception dont s'agit; enfin, que dans le silence du susdit article sur le tribunal qui doit connaître de la nullité prononcée, ce n'est qu'au tribunal de céans, chargé par la loi (L. Proc. art. 408) de connaître de l'exécution sur la personne du débiteur, qu'il appartient de statuer, à la charge de l'appel, sur la question dont s'agit;

Le tribunal décharge Fraizot de la contrainte par corps contre lui prononcée en faveur de Bosson, en vertu du jugement du tribunal de commerce du 19 Avril 1827, ordonne en conséquence qu'il sera mis en liberté à raison du susdit jugement.

(Concl. conf. M. Duval, Subst.)

Article 696.

[N° 182.] PRÉSENCE DU CONTRAIGNABLE PAR CORPS A UNE PERQUISITION.

On peut autoriser la partie qui est sous le poids de la contrainte par corps, à assister à la perquisition de titres existans parmi les effets saisis. (L. Proc. 696.)

Baron de Chavanges contre Veuve Lacroix.

L'appelant conclut, attendu que les pièces sur lesquelles reposent les demandes en imputation qu'il propose, sont au nombre de celles saisies par procès-verbal du 14 Mars dernier, autoriser l'huissier Maigrot et le gardien à lui remettre les dites pièces, en en adressant un état, et du tout un procès-verbal; il demande de plus qu'il lui soit permis d'assister à la vérification, sans être assujetti à la contrainte par corps prononcée contre lui. — L'avocat de l'intimée déclare ne point s'opposer à ce que la première partie des conclusions de l'appelant lui soit adjugée, et a donné sa parole d'honneur, que le jour où il serait procédé à l'opération requise, sa cliente n'exercerait aucune poursuite pour la mise à exécution du décret de prise de corps qu'elle a obtenu contre l'appelant.

Arrêt du 30 Avril 1821. — La Cour, après délibéré, en donnant acte à l'appelant des déclarations faites à cette audience au nom de l'intimée, autorise tant l'huissier Maigrot que le gardien de la saisie-gagerie établi dans le procès-verbal du 14 Mars dernier, à faire, dans le domicile et en présence du baron de Chavanges, le 3 Mai, la recherche des pièces sur lesquelles reposent les demandes en imputation proposées par l'appelant, pour les dites pièces lui être remises, après qu'il en aura été dressé inventaire, et du tout un procès-verbal.

(Plaid. MM. Lafontaine et Forget, Avoc. — Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

Article 725.

[N° 183.] ÉVASION. — VICE DE CONSTRUCTION DE LA PRISON.

Le geôlier n'est pas responsable de l'évasion d'un détenu pour dettes, soit des sommes pour lesquelles il était incarcéré, quand il est prouvé que cette évasion est le résultat d'un vice de construction de la prison. (C. Civ. 1383, 2060; L. Proc. 699, 725.)

Lhuilier et Cᵉ contre Aubanel.

Fait. Lhuillier et Compag. avaient fait incarcérer Etienne Pascal pour une dette de 2486 fl. : il s'évade. Le créancier demande au geôlier, gardien responsable, le paiement de la créance, les intérêts et frais d'incarcération, attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 25 Août 1818, que l'évasion a eu lieu sans force majeure ni bris de prison : il invoque les articles 1383 et 2060 C. Civ., et la loi du 4 Vendémiaire an VI.

ARRÊT du 3 Mai 1819. — Considérant qu'il résulte des déclarations des Conseillers d'Etat chargés de la surveillance des prisons, que l'intimé a averti l'administration du peu de sûreté de ces prisons, et qu'il a été reconnu à plusieurs reprises qu'il était nécessaire d'y faire des réparations pour parer à cet inconvénient;........ Considérant que les faits posés par les appelans dans leurs griefs ne sont pas pertinens, et qu'au contraire il est établi que l'évasion de Pascal a eu lieu par l'effet d'un vice de construction, sans qu'il y ait eu ni faute ni négligence personnelle de la part de l'intimé;

La Cour, sans s'arrêter aux faits posés par les appelans, confirme le jugement dont est appel.

(Plaid. MM. Janot et Forget, Avocats.)

COMMENTAIRE SUR LE TITRE XXXI.

INTRODUCTION.

Dans les Titres précédens, la loi s'occupait de l'exécution forcée sur les *biens*; les dispositions de ce Titre ont exclusivement pour objet l'exécution forcée sur les *personnes* ou *contrainte par corps*.

La contrainte par corps est un moyen coërcitif d'exécution, qui est accordé au créancier pour amener le débiteur à remplir son engagement vis-à-vis de lui.

On ne saurait la placer au rang des peines proprement dites; les peines ne sont infligées qu'aux délits: or, ne point acquitter une dette est un tort, mais non un délit ni un crime; les peines sont instituées dans l'intérêt de

la société : or la contrainte par corps ne profite qu'au créancier ; aussitôt qu'il est payé, la justice sociale est satisfaite. Cependant, nous devons le reconnaître, la contrainte par corps participe à quelques égards de la nature des peines ; elle a en général pour cause des faits de fraude ou de mauvaise foi, qui, s'ils ne sont pas classés dans les délits légaux, appartiennent tout au moins aux *délits moraux* et aux *quasi-délits*. Elle ressemble matériellement, dans ses effets, aux peines prononcées par le Code Pénal, puisqu'elle produit une captivité qui peut se prolonger pendant plusieurs années, et même en France, dans le cas de stellionat, pendant toute la vie du débiteur.

De ce caractère mixte de la contrainte par corps, découlent les principes dirigeans qui suivent :

1° Vu son assimilation aux peines, l'on doit décider qu'elle ne peut être prononcée hors des cas prévus par la loi ; qu'en cette matière on ne saurait raisonner par analogie d'un cas à un autre ;

2° De ce qu'elle n'est pas une peine proprement dite, il résulte que la contrainte par corps en matière civile et de commerce, ne peut être requise d'office par le ministère public, ni prononcée par les tribunaux si elle n'est demandée par le créancier ; que le créancier qui a obtenu la contrainte par corps peut ou non en faire usage à sa volonté ; qu'il peut enfin la faire cesser quand cela lui convient.

L'on a mis en question, dans ces derniers temps, surtout en Angleterre et en France, l'institution même de la contrainte par corps. On l'a représentée comme un moyen de menace, un instrument de vengeance, qui n'avait d'autre analogie dans la législation que l'ancienne *question*, la *torture* en matière criminelle ; l'on a fortement sollicité l'abolition de ce mode d'exécution comme n'étant qu'un préjugé barbare, inconciliable avec les principes de vérité, de liberté et de justice qui doivent seuls diriger les sociétés modernes. Et ces opinions ont l'autorité des noms respectables de lord Brou-

gham en Angleterre, du duc de Broglie en France.

L'avenir éclaircira cette grave question que l'on a peut-être prématurément soulevée. En attendant que les mœurs et l'opinion publique sanctionnent les vœux des honorables philanthropes que nous venons de nommer, nous ne pouvions faire disparaître la contrainte par corps de nos lois civiles; il ne nous était permis que d'en régler l'emploi et d'en prévenir les abus.

Nous croyons d'ailleurs que dans nos mœurs actuelles la contrainte par corps, sagement appliquée, a des avantages qu'aucun autre mode d'exécution ne pourrait offrir. Le premier est tout préventif: c'est de faire sérieusement réfléchir, avant de prendre un engagement, si l'on pourra y satisfaire à l'échéance; le second est de forcer celui qui a contracté, à employer tous ses moyens, toutes ses ressources pour s'acquitter ponctuellement. Sous ces deux rapports, l'institution de la contrainte par corps exerce une influence morale, et devient une garantie d'exactitude et de fidélité.

Il serait trop facile, sans cette voie d'exécution, à un débiteur de mauvaise foi de frauder impunément ses créanciers: les fonds publics, tant d'espèces d'effets négociables, l'emploi de prête-noms, lui offriraient des expédiens assurés pour réaliser sa fortune en valeurs insaisissables et cachées, que tous les efforts de ses créanciers ne pourraient atteindre, si la loi, en leur fournissant un moyen coërcitif sur la personne même de leur débiteur, n'obligeait celui-ci à appliquer à sa libération les ressources qu'il leur célait.

La contrainte par corps, l'emprisonnement imposé au débiteur, est donc *une épreuve de solvabilité;* nous pouvons même dire que c'est là son principal caractère. C'est un moyen de vaincre la mauvaise volonté de celui qui cherche à dissimuler son avoir.

Mais comme on ne saurait gratuitement présumer que le débiteur sacrifie sa liberté pour soustraire sa fortune à ses créanciers, il est aussi naturel et juste de supposer que s'il ne paie pas, une fois emprisonné, c'est qu'il

ne lui reste réellement pas de ressources pour s'acquitter. Il faut donc assigner à cette épreuve des limites que la raison et l'humanité puissent avouer. De là les règles que nous verrons tracées par les lois sur la durée de l'emprisonnement, sur la somme qui peut autoriser cette voie de contrainte, sur le sexe et l'âge qui peuvent y être soumis.

Toutefois, en maintenant l'institution de la contrainte par corps, par les motifs que nous venons de rappeler, nous avons dû conserver aussi la distinction que l'on a dès long-temps établie entre les cas d'application de ce mode de contrainte aux affaires *civiles* et aux matières de *commerce*.

En matière de commerce, la contrainte par corps est la règle, le droit commun. En matière civile, au contraire, l'exclusion de la contrainte par corps est la règle, et son emploi n'est que d'exception. Dans les affaires de commerce, en effet, le créancier s'est plus attaché à la personne du débiteur qu'à ses biens, que le mouvement des affaires entraîne dans une constante circulation. Dans les transactions commerciales, chaque contractant est à la fois créancier et débiteur : il ne peut satisfaire à ses engagemens comme débiteur, s'il n'obtient, au terme fixé, le paiement de ce qui lui est dû comme créancier ; l'absence de cette ponctualité à s'acquitter, de la sécurité qu'elle inspire, peut ruiner le crédit de toute une place, de tout un pays. Il importe donc, pour le maintien de la foi publique, pour l'intérêt de tous, que la loi s'arme de toute sa puissance pour faire respecter les engagemens commerciaux, même au prix de la liberté d'un citoyen (1). De là le principe déjà sanctionné par l'Ordonnance de 1673, qu'en matière de commerce la contrainte par corps est de droit, et n'a pas besoin d'être stipulée.

Il en est autrement en matière civile : il n'y a plus de motifs d'intérêt public suffisans pour que la loi assure

(1) *Montesquieu*. Esprit des Lois, Liv. XX, chap. XV.

indistinctement à tous les contrats civils ordinaires la garantie de l'emprisonnement du débiteur; elle doit faire plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Ce n'est donc que dans des circonstances spéciales, et comme moyen de réparation de dol, de violence ou de fraude, véritables délits civils, que la contrainte par corps devra être, par exception, appliquée aux actes civils : elle n'y est plus prononcée de droit; elle s'y restreint dans les strictes limites des dispositions de la loi. Nous verrons dans la suite de ce Commentaire comment nous avons cherché à concilier ces diverses exigences.

Le Titre XXXI, en vigueur depuis le 1er Janvier 1821, a abrogé et remplacé chez nous toutes les dispositions antérieures disséminées dans des Codes et lois diverses. Ces dispositions étaient les suivantes :

1° Le Titre XVI, Liv. III du Code Civil, sur la contrainte par corps en matière civile, et quelques articles du Code de Procédure français qui en étendaient l'application;

2° Le Titre II de la loi du 15 Germinal an VI, sur la contrainte par corps en matière commerciale;

3° Les lois des 4 Floréal an VI et 10 Septembre 1807, sur la contrainte par corps à l'égard des étrangers;

4° Enfin, sur le mode d'exécution, le Titre XV, Ire Partie, du Code de Procédure civile français.

SECTION I.

DES CAS OU LA CONTRAINTE PAR CORPS EST ADMISE.

Les dispositions de cette Section sont la base de tout le système de la loi sur ce sujet; aussi, vu leur importance, nous en traiterons avec plus de détail.

SOUS-DIVISION PREMIÈRE.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Nous avons reconnu que, par opposition à ce qui était admis en matière commerciale, la contrainte par corps

en matière civile n'était que d'exception. Tel est le principe sanctionné par les anciennes Ordonnances françaises de 1667 et de 1673, et confirmé depuis par la loi du 15 Germinal an VI, le Code Civil et la nouvelle loi française du 17 Avril 1832. Ces cas exceptionnels dans lesquels la contrainte est autorisée, doivent donc être expressément prévus et énumérés dans la loi.

La contrainte par corps en matière civile, est tantôt *obligatoire*, tantôt *facultative*.

Obligatoire, dans les cas où, si elle est requise, les Juges ne peuvent refuser de la prononcer : la loi leur en impose l'obligation. (Art. 685, 686.)

Facultative, dans les cas où, lorsqu'elle est requise, les Juges peuvent, suivant les circonstances et d'après leur prudence, l'accorder ou la refuser : la loi en laisse la faculté à leur pouvoir discrétionnaire. (Art. 688.)

Cette distinction est l'œuvre du droit moderne; car sous l'Ordonnance de 1667 la contrainte par corps était *toujours facultative*, et sous nos Edits civils elle était *toujours obligatoire;* elle est due à la loi du 15 Germinal an VI, et elle a été maintenue dès lors.

Il est en outre quelques cas civils où il ne suffit pas que la contrainte par corps soit autorisée par la loi, où elle ne peut être prononcée par les Juges si elle n'a été auparavant *stipulée*, c'est-à-dire si le débiteur contre lequel elle est requise ne s'y est soumis formellement par une convention antérieure. Ces cas sont au nombre de deux : le premier est relatif aux cautions judiciaires et à celles des comptables de l'Etat (Code Civil, 2060; L. Proc. 686); le second s'applique aux fermiers pour le paiement de leurs fermages (C. C. 2062; L. Proc. 688). La stipulation rend la contrainte par corps *obligatoire* dans le premier cas, et simplement *facultative* dans le second.

§ 1. Contrainte par corps obligatoire.

I. *Stellionat*. — Chez les Romains le *stellionat* était le fait de vendre, céder ou engager une chose qui ne nous

appartient pas, ou que nous avons engagée à une autre personne; de supposer l'existence de marchandises, de détourner ou de détériorer celles qu'on a données en gage à ses créanciers; généralement tout dol, toute supposition frauduleuse, non punis par la voie criminelle.

Sous la jurisprudence française on n'admettait guère le stellionat qu'en matière immobilière; mais comme aucune loi n'avait fixé la signification du mot, cette jurisprudence était incertaine et variable.

Les rédacteurs du Code Civil comprirent que le sens de ce mot devait être fixé avec précision par la loi elle-même, puisque le stellionat avait pour conséquence la contrainte par corps, appliquée avec plus de sévérité que dans les cas ordinaires. C'est ce qu'ils firent dans l'article 2059, en disant qu'il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou qu'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Aux deux cas de stellionat énumérés dans cet article, il faut joindre celui prévu par l'art. 2136, qui déclare stellionataires les maris ou tuteurs qui auraient consenti des hypothèques sur leurs fonds, sans avoir fait inscrire les hypothèques légales de leurs femmes ou pupilles, ou sans avoir expressément déclaré leur existence.

Ces deux articles sont les seuls qui déterminent les cas de stellionat; ils n'embrassent que des cas de fraude en matière immobilière; comme ils prononcent la contrainte par corps, qui est une peine, ils doivent être strictement renfermés dans les termes de leur définition : on ne saurait, par une interprétation extensive, ajouter à la sévérité du législateur.

On a agité en France la question de savoir si le stellionat pouvait s'appliquer à l'échange; mais on l'a résolue négativement, parce que les articles cités ne prévoient que les cas de vente ou d'hypothèque. Elle se trouve décidée chez nous affirmativement par notre

loi, dont l'art. 685 admet la contrainte dans tous les cas où il y a fraude de la part du débiteur.

Pour constituer le stellionat prévu par l'art. 2059 § 2, il faut nécessairement que le vendeur ou le débiteur *ait su* que l'immeuble ne lui appartenait pas, qu'il y ait fraude prouvée, intention évidente de tromper. En effet, le premier projet de l'article portait qu'il y a stellionat quand on vend ou qu'on hypothèque un immeuble *dont on n'est pas propriétaire*. Le Tribunat y fit substituer les mots : *dont on sait n'être pas propriétaire*. N'est donc pas *stellionataire* celui qui vend ou hypothèque un bien qu'il a des motifs légitimes de croire sien ; par exemple, parce qu'il l'a acheté avec juste titre du propriétaire apparent, ou parce qu'il lui a été transmis par succession ou par testament, quoique après la vente ou l'hypothèque, on découvre un propriétaire légitime, un héritier plus proche en degré, ou un testament postérieur.

Quant aux immeubles dont on est *véritablement propriétaire*, l'art. 2059, § 3, dit qu'il y a stellionat quand on fait une *fausse déclaration*, requise ou spontanée, sur les charges hypothécaires. Donc n'est pas stellionataire le vendeur qui, en gardant le silence sur les hypothèques grevant son immeuble, a touché le prix de l'acquéreur; ni le débiteur qui emprunte au-delà de la valeur de son immeuble, sans faire de déclaration des hypothèques subsistantes; ni celui qui en faisant une vraie déclaration des hypothèques, affirme que son immeuble est de telle valeur, et peut suffire à l'emprunt et au-delà.

L'art. 2136, il est vrai, déroge à l'art. 2059, en déclarant stellionataires, les *maris* et *tuteurs* qui, n'ayant pas fait inscrire les hypothèques légales de leurs femmes ou pupilles, hypothèqueraient leurs propres immeubles sans déclarer expressément l'existence des hypothèques légales dont ils sont grevés. Mais cet article ne s'occupe que de la constitution d'hypothèque, et non du cas de vente; ainsi il n'y a pas stellionat quand un mari, un tuteur, en vendant son immeuble,

ne déclare pas qu'il est grevé de l'hypothèque légale non inscrite de sa femme ou de son pupille. En outre, le mari ou le tuteur n'est pas tenu à faire de déclaration quand il a fait inscrire l'hypothèque légale sur ses fonds, le prêteur ayant dans les registres hypothécaires un moyen légal d'en connaître l'existence.

Nous avons vu qu'il n'y avait stellionat dans l'acte de vendre ou d'hypothéquer les immeubles d'autrui, que quand il y a *mauvaise foi*. Pourra-t-on de même opposer l'exception de bonne foi en cas de stellionat pour fausse déclaration des art. 2059, § 3, et 2136?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse; mais il y a entre ce dernier cas et le premier une distinction importante.

Qand on a vendu ou hypothéqué un immeuble dont on n'est pas propriétaire, mais qu'on possède en vertu d'un titre apparent, c'est au demandeur en stellionat de prouver qu'à l'époque de l'acte il n'y avait pas bonne foi, c'est-à-dire qu'à cette époque le défendeur *savait* n'être pas propriétaire.

Dans les cas de stellionat par *déclaration* ou par *omission*, les termes de la loi constituent une présomption légale de mauvaise foi contre le défendeur; cette présomption dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe; mais elle peut être détruite par la preuve contraire. Le défendeur doit donc être admis à exciper de toutes les circonstances propres à établir, que c'est de bonne foi qu'il a fait sa déclaration erronnée; la preuve en est à sa charge. En effet, notre loi autorise la contrainte par corps contre tous les cas de *fraude*, et ne parle du *stellionat* que comme d'une application de ce principe; or l'existence de la fraude peut être discutée de part et d'autre par tous moyens de preuve.

Ces sanctions sévères que les lois prononcent contre le stellionat ont une grande importance sous un régime occulte d'hypothèques et de mutation de propriété, quoiqu'elles ne soient le plus souvent que d'insuffisantes garanties. Mais elles perdent beaucoup de leur valeur

sous un régime qui consacre la pleine publicité des mutations et des hypothèques, et offre à cet égard des garanties contre la fraude, tout autrement efficaces et assurées.

II. *Dénégation de son écriture ou de sa signature.* — Ce cas est prévu par l'art. 213 du Code de Procédure, et par l'art. 685 de notre Loi. Mais sous le premier, la contrainte par corps n'est que facultative; elle est obligatoire sous notre loi : nous pensons même qu'elle doit s'appliquer au paiement, non-seulement des dommages-intérêts, mais aussi du principal de la condamnation.

III. *Violence exercée ou fraude commise.* — Au nombre des cas de *violence* prévus par l'art. 685, est celui de *réintégrande*, ou action possessoire accordée à celui qui a été dépossédé d'un fonds par voies de fait ou violence, soit qu'il fût propriétaire ou simplement possesseur. La condamnation par corps comprendra la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, comme les dommages-intérêts adjugés au propriétaire.

Notre art. 685 s'étend aussi à tous les cas de *fraude* que le Code Pénal ne range pas au nombre des délits, ou dont la partie lésée préférerait demander la réparation par la voie civile.

IV. *Dépositaires nécessaires.* — On appelle *dépôt nécessaire* celui qui a été forcé par quelque accident, incendie, ruine, pillage, naufrage ou autre événement imprévu (C. Civ. 1949). Les aubergistes et les voituriers sont rangés au nombre des *dépositaires nécessaires* pour les effets des voyageurs qui leur sont confiés (C. Civil, 1952, 1782). La contrainte par corps est ici autorisée, parce que le dépôt fait dans ces circonstances était fondé sur quelque calamité générale, ou remis à la foi publique. (Art. 686, n° 1.)

La loi ne subordonne pas ici l'exercice de la contrainte par corps à la mauvaise foi du dépositaire : en vain opposerait-il l'absence de toute mauvaise foi, la contrainte par corps n'en serait pas moins prononcée contre lui, comme peine de son incurie.

V. *Séquestres et gardiens judiciaires.* — L'article 686 n° 1, comme les lois antérieures, prononce la contrainte par corps contre les séquestres et gardiens judiciaires pour la représentation des choses à eux confiées sous le sceau de la foi publique. Les cas d'application de ce principe sont prévus dans divers articles du Code Civil, et surtout dans la Loi de procédure, aux Titres des saisies mobilière, sur les revenus des immeubles, et immobilière. Nous y renvoyons.

VI. *Officiers publics, pour la restitution des titres et deniers à eux remis.* — L'emploi de ces officiers n'est point libre. La loi, dans un intérêt général, leur a confié l'exercice exclusif de certaines fonctions : le public est obligé d'avoir recours à leur ministère. Dès lors il était juste d'offrir contre eux aux parties tous les moyens et toutes les garanties.

Mais la loi ne les y soumet que par suite de leurs fonctions. Ainsi, tout dépôt de titres ou d'argent qui n'aurait pas été fait aux officiers publics dont s'agit, en cette qualité, tout recouvrement de fonds qui ne serait pas une suite nécessaire de leurs fonctions, mais qui aurait eu lieu en vertu d'une procuration qui aurait pu être confiée à toute autre personne, n'autoriseraient pas à prononcer contre eux la contrainte par corps à défaut de restitution (C. Civ. 2060, n° 7; L. Proc. 686, n° 2).

Quant à la représentation des minutes des officiers publics dont s'occupe l'art. 2060, n° 6 C. Civ., notre loi a, dans les art. 242 et 249, tracé un mode différent.

VII. *Comptables de l'Etat.*—Le recouvrement des deniers publics a toujours été l'objet de dispositions rigoureuses : l'emploi auquel ils sont destinés, les graves conséquences que pourrait entraîner le défaut ou le retard dans leur recouvrement, en mettant l'Etat dans l'impossibilité de pourvoir ponctuellement aux divers services publics, motivent suffisamment cette sévérité. Aussi les divers actes législatifs qui ont, en France, aboli ou modifié la contrainte par corps, depuis St-Louis jusqu'à la Convention nationale, exceptèrent toujours de cette

abolition les débiteurs des deniers publics. Ne pouvant entrer ici dans le détail des lois françaises sur la matière, nous nous contenterons de signaler la disposition de notre loi (Art. 686, n° 3), qui soumet à la contrainte par corps les comptables de l'*Etat*, des *communes* et des *établissemens publics*, pour les sommes dont ils sont reliquataires.

VIII. *Cautions des comptables, et cautions judiciaires.* — Nous avons déjà mentionné, pag. 366, au sujet des *cautions judiciaires*, le sérieux partage d'opinions qui s'est élevé entre les interprètes du Code sur la disposition de l'art. 2060, n° 5. Les uns invoquaient l'autorité de l'ancienne jurisprudence, et l'intention clairement manifestée des rédacteurs de la loi, pour prouver qu'il devait y avoir contrainte par corps légale et nécessaire contre les cautions judiciaires, et qu'elle n'était conventionnelle et volontaire qu'à l'égard des cautions des contraignables par corps. Les autres, s'appuyant sur la manière dont la virgule est placée, et sur les règles de la grammaire, concluaient que les cautions judiciaires n'étaient contraignables par corps, que si elles s'étaient soumises à cette contrainte.

La rédaction de notre article 686, n° 4, ne laisse plus de doute. La contrainte par corps n'aura lieu contre les cautions judiciaires que si le tribunal a exigé une caution qui se soumît à cette contrainte, et si la caution admise a volontairement consenti à cette condition.

Le Code Civil autorise les *cautions de tous les contraignables par corps* à se soumettre à cette contrainte. Cette disposition est très-étendue, car les commerçans à raison de leur négoce, les étrangers non domiciliés, les comptables de l'Etat, sont tous contraignables par corps.

La disposition de notre loi est beaucoup plus restreinte; elle ne permet à la caution de stipuler la contrainte par corps, que lorsque le débiteur y est lui-même assujetti comme *comptable de l'Etat*. (Art. 686, n° 4.)

IX. *Fol enchérisseur.* — Le fol enchérisseur d'immeubles est contraignable par corps, à raison des obligations

dont il est tenu d'après l'article 614, et que nous avons examinées au Titre XXIX, Section XIV (Art. 686, n° 5; Code de Procédure, art. 712, 744). L'on a eu pour motif, par cette grave sanction, d'exclure des enchères les personnes qui s'y porteraient avec trop de légèreté, et sans être assurées de pouvoir satisfaire à l'obligation de consigner le prix dans les délais fixés.

§ 2. Contrainte par corps facultative.

I. *Dommages-intérêts.* — Le Code Civil pose les principes généraux en vertu desquels il peut être dû des dommages-intérêts résultant de contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit, et il donne quelques règles pour en évaluer la quotité. Mais la variété extrême des cas où ces dédommagemens s'adjugent, et dont les uns impliquent une faute grave, les autres une faute légère, les uns sont sans excuse, les autres peuvent se justifier par les circonstances, ne permettent pas une règle absolue quant à la contrainte par corps.

Les rédacteurs du Code Civil préférèrent refuser dans ce cas la contrainte par corps, plutôt que d'en laisser l'application à la discrétion des Juges. Mais le Code de Procédure civile revint à l'ancien principe de l'Ordonnance de 1667, en admettant comme facultative la contrainte par corps pour dommages-intérêts.

C'est cette disposition que nous avons maintenue, sans la limiter à la somme de 300 fr., comme le fait l'art. 126 du Code de Procédure. La *faculté* donnée aux Juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, se convertit en *obligation* toutes les fois qu'ils sont prononcés dans un cas où cette contrainte est obligatoire. Ainsi l'on ne pourrait dispenser de la contrainte pour dommages-intérêts le *stellionataire* ou l'usurpateur par voies de fait.

La loi ne distingue point ici entre les dommages adjugés par le jugement, et ceux fixés d'avance par la convention (Code Civil, 1152). La contrainte par corps pourra donc être prononcée dans un cas comme dans

l'autre. Mais l'équité la fera refuser aux Juges pour dommages-intérêts conventionnels, si la stipulation leur paraît excessive.

Les dommages-intérêts sont souvent un accessoire de la condamnation principale, de sorte qu'il peut arriver que la condamnation principale soit exécutoire seulement par les voies ordinaires de droit, et que la condamnation accessoire entraîne la contrainte par corps.

II. *Délaissement forcé d'immeubles.* — Nous avons vu que la contrainte par corps était obligatoire dans le cas de réintégrande. Le Code Civil (Art. 2061) la rend simplement facultative pour le délaissement de l'immeuble dont on est reconnu propriétaire par un jugement au pétitoire, lorsque la partie condamnée s'y refuse. Mais le Code n'autorise dans ce cas la contrainte, qu'après certains délais et par un second jugement.

Notre article 688, n° 2, exclut le recours à un second jugement, en autorisant à ordonner la contrainte par corps pour le délaissement, dans le jugement même qui statue sur le pétitoire. Seulement les Juges peuvent fixer un terme pendant lequel il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps (Article 689). Au reste notre loi, dans le Titre XXXII, a introduit un mode simple, prompt et efficace d'obtenir ce délaissement, ce qui rendra le recours à la contrainte par corps moins utile et plus rare.

III. *Tuteurs, curateurs, administrateurs nommés par justice.* — La contrainte par corps peut être souvent un frein salutaire pour empêcher qu'un tuteur, qu'un administrateur légal n'abuse de ses fonctions au détriment de celui qu'il devait défendre, et dont la justice lui avait confié les intérêts. Mais comme les circonstances varient à l'infini, comme la contrainte par corps, juste et nécessaire dans un cas, pourrait être inutile ou injuste dans un autre, la loi a dû s'en remettre, pour son application, à la prudence du Juge, seul à même d'apprécier les exigences de chaque cas particulier. (C. Proc. 126; L. Proc. 688, n° 3.)

La contrainte par corps n'étant prononcée que contre les administrateurs *nommés par justice*, il s'ensuit qu'on ne pourrait appliquer cette disposition aux administrateurs qui tiennent directement de la loi même le droit d'administrer, tels que les héritiers bénéficiaires, les envoyés en possession des biens d'un absent, etc.

IV. *Fermiers, pour fermages.* — Sous le Code Civil (Art. 2062) il faut, pour autoriser la contrainte par corps contre un fermier pour fermages, la réunion de deux conditions : qu'elle ait été stipulée dans le bail, et qu'elle soit autorisée par le tribunal, qui peut la refuser nonobstant la stipulation.

Même restreinte dans ces limites, la contrainte par corps pour fermages fut vivement combattue dans la Commission du Conseil Représentatif. On insista sur ce que cette mesure était en opposition avec la disposition de la loi qui interdit la saisie des outils aratoires, des animaux de labour; sur ce que la loi a suffisamment pourvu à l'intérêt du propriétaire, par le privilége qu'elle lui accorde de revendiquer les objets sortis de la ferme; sur ce qu'en cas de fraude ou de violence, l'art. 685 de la loi deviendrait applicable aux fermiers; sur ce que la contrainte par corps serait, entre les mains d'un propriétaire en litige avec son fermier, un instrument de vengeance; sur ce que l'opinion n'était pas favorable à cette mesure, puisqu'elle était rarement stipulée, et plus rarement exécutée.

Cependant l'abolition de toute contrainte par corps dans ce cas, ne fut point adoptée: on conserva, dans l'art. 688, n° 4, une disposition semblable à celle du Code Civil, principalement par le motif qu'il y a sur notre territoire un grand nombre de fermiers étrangers, contre lesquels la stipulation de la contrainte par corps pouvait offrir une garantie de plus.

V. *Représentation des objets remis aux fermiers.* — Dans ce cas, la remise par le propriétaire constitue, en quelque sorte, un dépôt nécessaire; aussi les Juges peuvent prononcer la contrainte par corps, lors même que

le fermier ne s'y serait pas expressément soumis. (Code Civil, 2062; L. Proc. 688, n° 5.)

La contrainte par corps ne peut être demandée qu'à défaut de représentation des objets *à la fin du bail*. Mais comme la fin du bail peut être obtenue par une résiliation volontaire ou prononcée en justice avant l'expiration du terme, il suit que si, dans le cours du bail, le fermier faisait une vente furtive des bestiaux ou effets aratoires à lui confiés par le propriétaire, celui-ci pourrait se pourvoir en résiliation du contrat, et en même temps conclure à la contrainte par corps.

On a demandé si les *engrais* étaient compris dans les objets dont le défaut de représentation par le fermier peut emporter la contrainte par corps: les auteurs ont répondu négativement, à cause des expressions restrictives de l'art. 2062 du Code Civil. Mais les termes plus généraux dont se sert notre article 688, doivent faire décider la question par l'affirmative. Notre article n'a, d'ailleurs, pas reproduit ces mots de l'art. 2062 : *à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait*, parce qu'ils étaient inutiles, une pareille réserve étant de droit commun et sous-entendue.

VI. *Disposition générale.* — Dans tous les cas où la contrainte par corps est facultative, l'article 689 accorde aux tribunaux le droit de fixer un terme pendant lequel son exercice sera suspendu, sauf à révoquer cette suspension dans les cas prévus par les art. 386 et 387.

SOUS-DIVISION II.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

I. La contrainte par corps, en matière de commerce, était de droit commun en France avant 1789. La loi du 24 Août 1790, en instituant les nouveaux tribunaux de commerce, statua qu'elle continuerait d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens; mais elle se trouva comprise dans l'abolition générale de la contrainte par corps, proclamée le 9 Mars 1793. La loi du 24 Ventôse an v la rétablit. Enfin, la loi du 15 Germinal

an VI, tout en la maintenant, détermina spécialement les causes de contrainte par corps en matière commerciale.

Cette dernière loi donna naissance à deux doctrines opposées : l'une (c'est celle de la Cour de cassation), se fondant sur le principe que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, jugea qu'elle ne pouvait être appliquée que dans les seuls cas déterminés par la loi du 15 Germinal an VI. L'autre (c'est celle du plus grand nombre des tribunaux de commerce), regardant cette voie d'exécution comme inhérente aux matières commerciales, en fit l'application dans tous les cas.

Mais dès lors la question a été définitivement résolue à Genève par la Loi de Procédure de 1819, en France par la Loi du 17 Avril 1832. Notre Loi porte (Art. 684) : « La contrainte par corps sera prononcée *contre toute personne* pour les actes que la loi répute *actes de commerce*. Tout effet signé par un commerçant, sera censé pour fait de commerce, lorsqu'il n'énoncera pas une autre cause. »

La loi française du 17 Avril 1832 prononce de même la contrainte par corps contre toute personne condamnée pour *dette commerciale* de 200 francs au moins.

Ces deux lois donnent à l'application de la contrainte par corps un champ beaucoup plus vaste que la loi de Germinal, et qui n'a d'autre limite que l'énumération des actes que la loi répute *actes de commerce*. Nous ne saurions aborder ici l'examen des nombreuses questions auxquelles cette énumération a donné lieu : elles concernent plutôt le droit commercial que la procédure.

Quand il s'agit de l'exécution d'engagemens contractés par des commerçans proprement dits, leur qualité seule emporte la présomption que l'acte, la dette, sont relatifs à leur négoce, si le contraire n'est pas établi. Aussi sont-ils justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps pour tous les billets par eux souscrits qui n'énonceraient pas une autre cause : c'est

ce qui résulte des art. 638 du Code de Commerce, et 684 de notre Loi.

A l'égard des *non-commerçans*, pour donner lieu à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps, il faut établir que l'acte en vertu duquel on agit, que la dette dont on réclame le paiement, sont de nature commerciale; autrement, et dans la règle, ils sont justiciables du tribunal civil, et ne sont pas contraignables par corps pour l'exécution de leurs engagemens.

II. *Des lettres de change.* — L'article 110 du Code de Commerce définit la lettre de change, et énonce les diverses conditions qu'elle doit réunir pour sa perfection. L'art. 112 répute *simple promesse*, et dépouille du caractère de lettre de change, l'effet qualifié tel qui contiendrait supposition de nom, de qualité, de domicile, du lieu d'où il est tiré ou dans lequel il est payable. Enfin l'art. 632 répute les lettres de change *actes de commerce entre toutes personnes*, et rend ainsi les tribunaux de commerce seuls juges des contestations qui y sont relatives, que les signataires soient ou non négocians. D'où suit que tout signataire quelconque d'une lettre de change, comme tireur, accepteur ou endosseur, est contraignable par corps.

Les mêmes conséquences ne sont point attachées aux billets à ordre souscrits par des non-commerçans, et ils ne sont point réputés *dette commerciale*, à moins qu'ils n'aient pour cause *un acte de commerce;* dès lors leurs signataires ne sont ni justiciables des tribunaux de commerce, ni contraignables par corps.

A ces dispositions, les art. 636 et 637 Cod. Comm. ajoutent que lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non-négocians et n'auront pas pour cause des actes de commerce, le tribunal de commerce sera tenu d'en renvoyer la connaissance au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur; il ne devient compétent que par le silence de celui-ci. Enfin, lorsque ces

lettres de change et billets à ordre porteront en même temps des signatures de négocians et de non-négocians, le tribunal de commerce en connaîtra, mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les non-négocians, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'actes de commerce.

Il résulte clairement de ces textes, que dès que l'*effet* produit est dépouillé de son caractère de lettre de change et n'est plus réputé que *simple promesse*, il cesse d'être rangé dans les *actes de commerce*, et que la contrainte par corps n'est pas applicable à son signataire. Aussi avons-nous pensé qu'il n'était pas nécessaire d'insister dans notre Loi sur un point aussi évident. Néanmoins le législateur français a cru devoir, dans la loi de 1832, reproduire ces dispositions. Cette nouvelle sanction n'ajoute rien au principe. Notre article 684, combiné avec les articles du Code de Commerce, conduira à la même solution que celle qui résultait déjà de la législation française antérieure à 1832, et que la loi du 17 Avril de cette année n'a fait que confirmer.

Cette législation sur les lettres de change a été, en France et à Genève, dans les années qui précédèrent la Restauration, la source de graves abus. La lettre de change a été détournée de l'emploi auquel elle a dû son origine, et qui en fait l'instrument le plus étendu du commerce, c'est-à-dire de la remise d'argent d'une place à une autre place. On en a emprunté la forme pour déguiser d'autres opérations; on les a fait souscrire par des agriculteurs, des militaires, des femmes et des mineurs, pour des engagemens totalement étrangers au commerce, et couvrant, le plus souvent, des prêts usuraires. Par ce recours aux lettres de change, les créanciers avaient un double but: obtenir une condamnation plus prompte; s'assurer de la contrainte par corps contre leurs débiteurs. L'art. 112 du Code de Commerce n'offre à ceux-ci, pour se soustraire à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, qu'une vaine ressource; car il est toujours fort difficile de justifier l'une des suppositions

tions de qualité, de domicile et de lieux, qui font perdre à la lettre de change son caractère pour la réduire à une simple promesse. Ces prétendues lettres de change ont, à des époques malheureuses, rempli les prisons de débiteurs non-négocians, pour dettes en réalité non commerciales.

Frappée de ces abus, la Commission préparatoire de notre Loi avait dans le premier projet proposé une disposition ainsi conçue : *Toutefois la lettre de change signée par un non-commerçant, n'emportera contre lui la contrainte par corps, que si elle a réellement pour objet une opération de commerce ;* mais cette disposition rencontra dans la Commission du Conseil Représentatif la plus forte opposition. Elle fut principalement combattue, au nom du commerce, par trois négocians, anciens Présidens du tribunal du commerce. Elle y fut écartée à la presque unanimité.

Je suis loin de partager les craintes que le commerce manifesta à cette occasion. Je persiste à croire que la contrainte par corps contre les signataires non-commerçans, ajoute fort peu à la confiance et à la circulation des lettres de change, et que la disposition proposée était seule propre à mettre un terme à l'abus des lettres de change, abus que des circonstances malheureuses peuvent faire renaître. Cet exemple montre que ce sont les commerçans qui sont le plus éloignés, je ne dirai pas de supprimer la contrainte par corps, mais même d'apporter les moindres restrictions à son application.

En France, une disposition destinée à affranchir de la contrainte par corps les signataires non-commerçans d'une lettre de change, fut présentée lors de la discussion de la dernière loi, par la Commission de la Chambre des Pairs ; elle fut soutenue avec force par le Rapporteur M. Portalis, et par le Duc de Broglie ; cependant elle fut rejetée, surtout à raison de l'unanimité avec laquelle elle avait été repoussée par tous les Conseils et Tribunaux de commerce, auxquels elle avait été renvoyée par le Gouvernement pour obtenir leur avis sur la question. L'opi-

nion se manifesta plus fortement encore dans la Chambre des Députés, lorsque le projet adopté par la Chambre des Pairs lui fut renvoyé, et il était aisé de le pressentir, d'après le nombre de négocians qui y siégent; aussi une forte majorité rejeta la proposition. On voit donc que les négocians ne sont pas plus favorables en France qu'à Genève à la suppression de la contrainte par corps, et que l'opinion qui réclame des restrictions à ce moyen rigoureux d'exécution forcée, n'a pas fait de progrès.

SOUS-DIVISION III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS.

I. Sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, la contrainte par corps était de droit commun à l'égard des étrangers. Lorsqu'on rétablit ce moyen coërcitif après la courte abolition proclamée en 1793, une loi fut rendue le 4 Floréal an VI, sur la contrainte par corps entre les Français et les étrangers. Cette loi soumet à la contrainte par corps tout étranger résidant en France pour tous engagemens qu'il y aurait contractés envers des Français. Mais si l'étranger débiteur possédait en France des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il était assimilé au Français pour les engagemens contractés en France, et ne pouvait être soumis à la contrainte par corps que dans les cas où la loi de Germinal y soumettait les Français eux-mêmes. Cependant le Code Civil n'ayant pas reproduit ces dispositions, et paraissant même les avoir abrogées, une loi devenait nécessaire pour suppléer à son silence. Cette loi fut rendue le 10 Septembre 1807. Elle porte que *tout jugement de condamnation* qui intervient au profit d'un *Français* contre un étranger *non domicilié* en France, emportera la contrainte par corps. Cette disposition a été reproduite par la Loi du 17 Avril 1832.

Ces textes établissent la contrainte par corps comme le droit commun contre l'étranger *non domicilié* en France, sans distinction entre celui qui possède, soit des

propriétés foncières, soit un établissement de commerce sur le sol français, et celui qui n'en possède pas.

Que doit-on entendre par ces mots : *l'étranger non domicilié ?* C'est, conformément à l'art. 13 du Code Civil, celui qui n'a point obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et qui n'y réside pas. Tel est le sens que le tribun Mallarmé leur attribue dans son rapport sur la loi de 1807.

La loi ne distingue pas entre les causes du jugement rendu contre l'étranger domicilié. Que la dette procède d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, qu'elle ait été contractée en France ou à l'étranger, le jugement produit toujours la contrainte par corps; mais le bénéfice de cette législation n'appartient qu'au *Français :* le législateur n'a protégé que les *nationaux*, il laisse les étrangers sous le droit commun; ceux-ci ne pourront obtenir la contrainte par corps contre un autre étranger, que dans l'un des cas de contrainte prévus par les lois civiles ou la loi commerciale.

II. Notre Loi porte (Article 683) : « La contrainte par corps sera prononcée dans *toute espèce de condamnation*, au profit d'un individu *domicilié dans le Canton*, contre l'*étranger qui n'y sera pas domicilié*. Ne sera considéré comme étranger domicilié dans le Canton, que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile. » On comprend aisément la nécessité de cette voie de contrainte contre l'étranger qui n'a ni domicile, ni propriété sur le territoire du Canton ; qui n'offre le plus souvent que la garantie de sa propre personne ; qui peut, d'un moment à l'autre, en franchissant la frontière se soustraire à ses créanciers. Comme les lois françaises, la nôtre ne distingue point entre les causes de la dette : la contrainte par corps est attachée à *toute espèce de condamnation prononcée contre l'étranger non domicilié*. Les étrangers domiciliés ne sont soumis à la contrainte par corps que dans les mêmes cas et pour les mêmes causes où y seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Mais notre Loi diffère des lois françaises sur un point essentiel. Elle ne limite point, comme celles-ci, le bénéfice de la disposition aux nationaux seuls; elle l'étend aux *étrangers domiciliés* dans le Canton, comme aux nationaux eux-mêmes.

Un grand nombre d'étrangers sont établis dans notre Canton après avoir obtenu l'autorisation d'y fixer leur domicile, et y exercent une industrie ou un commerce. Il y aurait quelque injustice à leur refuser, contre leurs débiteurs étrangers non domiciliés, les mêmes voies de contrainte que celles accordées aux nationaux. En les autorisant à s'établir dans le Canton, en leur accordant la faculté d'y exercer leur industrie, le législateur leur devait la même protection. La disposition ne se présente donc plus dans notre loi comme un *privilége*, mais comme un mode de protection accordé à tous ceux qui, étant établis sur notre territoire, sont soumis à nos lois, contribuent à notre commerce, et participent aux charges de l'état, sans distinction de nationalité.

Les règles auxquelles on reconnaît si l'étranger est ou non domicilié, se trouvent dans le Code Civil, au Titre du *Domicile*. Il résulte de ses dispositions que l'étranger ne peut acquérir en France un domicile légal et les droits qui y sont attachés, qu'au moyen de trois conditions: le fait de la résidence, la demande adressée d'y fixer son domicile, la permission obtenue du Gouvernement; elles ont été rappelées dans notre art. 683.

III. Mais la contrainte par corps prononcée par le jugement de la contestation pourrait n'être qu'une mesure illusoire contre l'étranger, qui, d'un moment à l'autre, peut quitter le pays, et dont l'attention, excitée par une assignation, n'attendra pas le jugement ou sa signification pour se soustraire à son exécution.

Pour agir avec quelque efficacité, il faut donc recourir à un mode qui offre plus de sûreté et de promptitude.

C'est le but auquel le législateur français a pourvu par les Lois de 1807 et de 1832, qui autorisent le Président du tribunal à ordonner l'arrestation provisoire du débi-

teur étranger à la requête du créancier français, quand la dette est exigible. Le débiteur est dispensé de cette contrainte s'il possède en France des immeubles ou un établissement de commerce, ou s'il donne caution.

Notre Loi, au Titre II, *Des mesures provisionnelles*, p. 30 et suivantes, a adopté des mesures analogues. Mais elle a étendu le droit de requérir l'arrestation provisionnelle à l'étranger domicilié ; elle n'a pas borné l'exercice de la contrainte par corps à l'étranger non domicilié ; elle la permet aussi contre le Genevois non domicilié et en simple résidence momentanée. Notre art. 11 ajoute deux autres conditions pour que l'arrestation provisoire puisse être autorisée : l'une, que le débiteur soit justiciable des tribunaux du canton ; l'autre, qu'il soit contraignable par corps, d'après les règles que nous avons tracées.

Pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de l'arrestation provisoire, notre Loi a introduit deux garanties spéciales. La première consiste dans le droit qu'a le Président d'assujettir le créancier requérant à fournir caution pour les dommages-intérêts qu'il pourra encourir par l'effet d'une arrestation sans légitime fondement. (Art. 21.) La seconde est l'obligation imposée au créancier d'introduire la demande en justice *dans la semaine* dès l'arrestation provisionnelle, faute de quoi l'élargissement sera immédiatement ordonné. (Art. 25, 715.)

Nous avons déjà fait remarquer, p. 38, que sous la Loi de 1807 l'arrestation provisionnelle pouvait avoir une durée illimitée, aucun terme n'étant fixé au créancier pour porter sa cause au tribunal et le mettre à même de connaître du fond.

Déjà, pour faire cesser cet abus, pour suppléer à la lacune de la Loi, le Président du Tribunal de la Seine, M. De Belleyme, introduisit dans son tribunal l'usage de n'accorder l'arrestation provisoire qu'à la charge par le créancier d'introduire en justice sa demande dans le mois. Enfin le législateur français a adopté, dans l'art. 15 de la Loi du 17 Avril 1832, une disposition semblable à celle de l'art 25 de notre Loi.

SOUS-DIVISION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CAS DE CONTRAINTE PAR CORPS.

§ 1. De la prononciation de la contrainte par corps.

I. La contrainte par corps ne peut être ni *prononcée*, ni *stipulée*, hors les cas spécialement prévus par la loi, et que nous avons énumérés.

Telle est la disposition de l'art. 2063 du Code Civil, et de l'art. 693 de notre Loi, qui porte : *Seront nulles et de nul effet toutes les stipulations et prononciations de contrainte par corps, qui auraient lieu hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être ailleurs par une loi formelle.*

Mais notre Loi ne permet de stipuler la contrainte par corps qu'en cas de caution judiciaire, de caution des comptables de deniers publics; enfin au fermier pour prix de ses fermages.

Il y aura donc nullité si l'on stipule la contrainte par corps, hors ces trois cas. Si elle est stipulée dans les cas où la loi la déclare facultative, cette clause sera inutile, car les tribunaux n'en auront pas moins le droit de la prononcer ou de la rejeter, suivant leur prudence.

Au reste, la nullité prononcée doit se borner à la clause de contrainte par corps, et ne saurait s'étendre à l'engagement principal, car la contrainte n'est qu'un mode d'exécution, et l'effet de la nullité doit être restreint à l'objet dans l'intérêt duquel la prohibition a été établie.

II. Il ne suffit pas que la contrainte par corps soit ordonnée ou permise par la loi; elle doit être en outre *prononcée par un jugement*. (Art. 682.)

Notre loi ne reconnaît qu'une seule exception à cette règle, pour le cas de l'arrestation provisoire accordée comme *mesure provisionnelle* par le Président du tribunal civil. C'est pour rendre clairement sa pensée à cet égard que le législateur, dans les art. 683 à 686, a toujours employé ces mots: *La contrainte par corps sera* PRONONCÉE.

En France, un principe semblable est bien établi pour les matières *civiles* par l'art. 2067 C. Civ., mais l'art. 2070 y déroge, notamment pour les matières administratives. Dans ce pays la contrainte par corps contre les comptables des deniers publics et leurs cautions s'exerce d'ordinaire en vertu d'actes administratifs, visés et rendus exécutoires par un membre de l'autorité judiciaire. Chez nous, d'après les dispositions des art. 682 et 686 de notre Loi, l'administration ne pourra obtenir la contrainte par corps contre l'un de ses comptables ou sa caution, qu'en se pourvoyant devant les tribunaux et en obtenant un jugement.

De même, en France, la caution judiciaire peut être contrainte par corps en vertu de sa soumission au greffe, *qui sera exécutoire sans jugement.* (C. Proc. 519.) Sous notre Loi, elle ne pourra être contrainte par corps que par un *jugement* prononcé contre elle.

Enfin quelques commentateurs, et un Arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 Février 1830, argumentant des termes de la loi qui porte que tout jugement contre un étranger non domicilié *emportera* la contrainte par corps, ont décidé qu'à l'égard des étrangers la contrainte par corps étant le mode d'exécution *ordinaire* et de plein droit, elle n'avait pas besoin d'être ni requise, ni prononcée. Notre Loi, art. 683, repousse cette interprétation; elle exige dans tous les cas, sans autre exception que celui d'arrestation provisionnelle, la garantie de l'intervention de l'autorité judiciaire, la *prononciation* d'un *jugement.*

III. Les *arbitres* peuvent-ils prononcer la contrainte par corps? En France, la question a été controversée quant aux arbitres *volontaires.* Cependant les auteurs qui font le plus autorité en cette matière, Merlin, Pardessus, Carré, se sont réunis pour leur reconnaître ce pouvoir, car ils sont de véritables juges, et le Code de Procédure assimile leurs décisions à celles émanées de l'autorité judiciaire, et leur donne le titre de *jugemens.*

Sous notre Loi, l'affirmative ne saurait faire aucun

doute : les arbitres, même volontaires, ont le droit de prononcer la contrainte par corps. (Art. 356, 363, 374.)

IV. De ce que la contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, il suit qu'elle doit être *demandée ;* autrement ce serait juger au-delà de la demande, ce qui est interdit par la loi. Ainsi ni juges, ni arbitres, ne peuvent la prononcer d'office. Chacun peut renoncer au droit établi en sa faveur, et le silence du demandeur sur la contrainte par corps est un abandon tacite de cette voie d'exécution.

V. Le jugement rendu par un tribunal inférieur qui prononce en dernier ressort une condamnation principale, sera-t-il ou non susceptible d'appel sur le chef qui prononce la contrainte par corps?

La jurisprudence française admettait généralement que la contrainte par corps n'étant qu'une conséquence de la nature de la dette, un moyen d'exécution, était légalement prononcée en dernier ressort lorsque la créance principale ne dépassait pas la somme fixée pour maximum de la compétence en dernier ressort. Ainsi, un tribunal inférieur prononçait en dernier ressort une condamnation qui entraînait, d'après les lois du temps, un emprisonnement qui pouvait durer cinq ans, ou même la vie entière. Cette jurisprudence était rigoureuse, et contraire à la règle générale qui admet l'appel dans tous les cas où il s'agit d'une valeur indéterminée.

La liberté serait-elle de moindre valeur que la propriété, réclamerait-elle moins de garanties contre l'erreur des premiers Juges? Si la loi engage la personne et la liberté du débiteur pour assurer la propriété du créancier, elle doit à ce gage précieux les mêmes garanties qu'à la propriété qu'elle cautionne. La liberté d'un citoyen étant un bien inappréciable de sa nature et d'une valeur indéfinie, le jugement qui l'en prive, en prononçant contre lui la contrainte par corps, devrait donc être toujours susceptible d'appel quant au chef qui prononce cette contrainte.

Telles sont les considérations qui déterminèrent en

1819 la Commission du Conseil Représentatif à abandonner la jurisprudence que le silence des lois antérieures avait laissé s'établir sur ce point, et à admettre l'appel à la Cour de justice des jugemens rendus par les tribunaux inférieurs dans les causes dont ils peuvent connaître en dernier ressort, toutes les fois qu'il s'agira de l'application de la contrainte par corps. (Art. 304, n° 4.) Notre loi de 1819 fut invoquée par Jacquinot de Pampelune à l'appui d'une disposition analogue qu'il avait introduite dans le projet présenté à la Chambre des Députés en 1828, et qui est devenue l'art. 20 de la Loi du 17 Avril 1832.

L'appel du jugement en dernier ressort, sur le chef de la contrainte par corps, n'est point suspensif: il peut être interjeté également par les deux parties, par celle à laquelle on a refusé la contrainte par corps qu'elle demandait, comme par celle qui y a été condamnée; car le droit d'appel doit être réciproque.

La Cour ne statue que sur l'application de la contrainte par corps, sans toucher au fond. Si donc la contrainte a été prononcée dans un cas où la loi ne l'ordonne pas, ou refusée dans un cas où elle l'ordonne, le jugement sera réformé sur ce chef. Dans les cas où la contrainte par corps est facultative, les Juges d'appel auront la même latitude que ceux de première instance pour l'admettre ou la rejeter, selon les circonstances et d'après leur prudence.

La contrainte par corps formant un chef de demande distinct et toujours susceptible de deux degrés de juridiction, il s'ensuit que si cette contrainte n'a pas été demandée en première instance, elle ne saurait l'être pour la première fois en appel, car ce serait une demande nouvelle dont les Juges d'appel ne sauraient connaître.

§ 2. Restrictions ou exceptions à la contrainte par corps.

Ces restrictions sont fondées sur des motifs divers, comme la quotité de la dette, les relations existantes entre les parties, le sexe et l'âge.

I. *Quotité de la somme.*—Le Code Civil, art. 2065, interdit la prononciation de la contrainte par corps pour une somme moindre de 300 francs; mais cette disposition a été regardée comme restreinte aux matières civiles. La loi de Germinal en matière commerciale, et celle de 1807 à l'égard des étrangers, ne fixant aucun minimum, la contrainte par corps, pour les cas régis par ces deux lois, continua à être prononcée, quelque faible que fût la somme portée dans la condamnation. La loi de 1832 a adopté le principe d'un minimum pour tous les cas de contrainte par corps, mais différant suivant leur nature, plus élevé ou plus bas selon que le recours à cette voie a paru au législateur plus ou moins nécessaire.

Cette fixation d'un *minimum* n'a point été adoptée dans notre loi de 1819. Nous nous sommes rangés à un autre expédient, celui de convertir la contrainte par corps d'*obligatoire* en *facultative* toutes les fois que l'objet de la condamnation, quelle que fût sa nature, n'excédait pas 500 florins. (Art. 687.)

Notre disposition présente l'avantage de mettre le Tribunal à même d'apprécier les circonstances; de se décider avec connaissance de cause et suivant la variété des cas; de refuser la contrainte contre le débiteur malheureux et de bonne foi, à l'égard duquel elle ne serait qu'une rigueur injuste et inutile; de l'accorder contre celui dont la condition et la mauvaise foi la rendraient nécessaire. La dispense n'étant que facultative de la part des Juges et non écrite à l'avance dans la loi, la contrainte par corps continuera à exercer son influence morale sur la confiance du créancier et sur la ponctualité du débiteur.

II. *Relations entre les parties.*—La loi française du 17 Avril 1832 refuse la contrainte par corps entre mari et femme, entre ascendans et descendans, frères et sœurs ou alliés au même degré.

« On a voulu (disait le Garde des sceaux Portalis, en présentant le projet en 1829 à la Chambre des Pairs) que

la loi, qui est réputée sainte parmi les hommes, ne pût être invoquée pour un usage impie. »

Les lois antérieures gardaient le silence sur cette restriction à la contrainte par corps, mais les mœurs, la jurisprudence y avaient suppléé, et les fastes judiciaires n'offrent presque pas d'exemple de contraintes par corps demandées en pareil cas.

Notre Loi n'a pas de disposition expresse de ce genre, sauf l'art. 688, n° 3, qui établit la contrainte facultative contre les tuteurs et les curateurs, autres que les ascendans. Les procès-verbaux de la Commission préparatoire prouvent que, tout en étant d'accord sur le principe, les rédacteurs du projet préférèrent ne pas prévoir un cas si éloigné de nos mœurs, et pour ainsi dire impossible, puisqu'il supposerait des parens ou enfans dénaturés.

III. *Sexe.* — L'art. 2066 du Code Civil ne prononce, *en matière civile,* la contrainte par corps contre les *femmes* et *filles* que dans le cas de *stellionat.* La loi du 17 Avril 1832 y ajoute le cas où elles seraient *comptables de deniers publics* ou cautions de comptables. Elles y sont, en outre, soumises en matière *commerciale.* Enfin, la loi de 1807 ne faisant aucune distinction tirée du sexe des débiteurs, les femmes *étrangères* furent généralement soumises à cette contrainte jusqu'à la Loi de 1832, qui les en exempta.

Notre Loi (Art. 691) décide que la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les femmes et les filles majeures, sauf dans les cas énoncés dans l'article 685 (fraude ou violence), et pour le fait de leur commerce, lorsqu'elles sont marchandes publiques.

IV. *Minorité.* — L'art. 690 porte que la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les mineurs, sauf pour faits de *commerce,* lorsqu'ils sont légalement autorisés à faire le commerce. Donc, de simples faits isolés de commerce ne suffiraient pas pour autoriser la contrainte.

Les conditions nécessaires pour que le mineur soit autorisé à commercer, se trouvent dans le Code de Commerce. (Art. 2 et 3.)

Des dispositions semblables existent dans le droit français (C. Civil, 2064; Loi du 17 Avril 1832, art. 2). Mais il en est autrement à l'égard des mineurs *étrangers*, et, sous les lois de 1807 et 1832, si les tribunaux les jugent valablement engagés, la contrainte par corps sera la sanction de leurs obligations, comme pour les majeurs. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt de la Cour de Paris, du 19 Mars 1830. (Sirey, xxx. II. 222.)

La décision serait différente sous notre Loi, l'art. 690 étant général, et embrassant indistinctement les mineurs *étrangers* comme les mineurs *nationaux* dans sa disposition.

V. *Vieillesse.* — L'ancienne jurisprudence française exemptait généralement les septuagénaires de la contrainte par corps, sauf le cas de stellionat. La loi de Germinal, tout en maintenant cette exemption en matière civile, l'écarta en matière de commerce. Le Code Civil (Art. 2066, 2070) maintint cet état de choses. Enfin, la Loi du 10 Septembre 1807 sur la contrainte par corps contre les étrangers, statuant en termes très-généraux et sans aucune restriction relative à l'âge, on en conclut que l'étranger non domicilié, même septuagénaire, était contraignable par corps à la demande du créancier français.

Sans retracer ici les fluctuations de la jurisprudence à ce sujet, il nous suffira de dire qu'à l'époque où fut adoptée notre Loi de Procédure, l'exemption de la contrainte par corps en faveur des septuagénaires était restreinte aux nationaux et aux dettes civiles seules; elle ne s'appliquait ni aux dettes commerciales, ni aux étrangers non domiciliés.

Cette législation a été abrogée par l'art. 692 de notre Loi. *La contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, sauf les cas prévus par l'article* 685. *Sera considéré comme septuagénaire, celui dont la soixante et dixième année sera commencée.* L'exemption de la contrainte par corps en faveur des septuagénaires, est devenue pour nous une règle générale, appli-

cable aux dettes commerciales comme aux dettes civiles, aux étrangers comme aux nationaux. Il n'y a qu'une exception pour les cas de violence ou de fraude, qui présentent le caractère d'un délit.

L'art. 692, dans sa généralité, ne passa point dans la Commission du Conseil Représentatif sans une forte résistance de la part des membres qui représentaient le commerce : ils insistèrent sur ce que celui qui prend une lettre de change n'a aucun moyen de s'assurer de l'âge du signataire; sur ce que l'exemption admise en faveur des septuagénaires discréditerait dans l'étranger les lettres de change de Genève. Mais on répondit que l'emprisonnement d'un septuagénaire, arraché à sa famille, privé de ses soins, peut souvent être un arrêt de mort; que ce moyen de rigueur est sans proportion avec le but qu'on se propose d'atteindre; que les motifs d'humanité devaient ici l'emporter sur toute autre considération.

La question a aussi été long-temps controversée en France : le commerce a vivement insisté pour maintenir la contrainte par corps àl'égard des septuagénaires, et ce n'est que dans la Loi de 1832 que l'exemption générale a prévalu, sans autre exception que celle de stellionat.

§ 3. Disposition générale.

A l'égard du *créancier*, le droit de contrainte par corps étant inhérent à la créance, est transmissible à tous successeurs, même à ceux à titre particulier par voie de cession ou transport.

Mais à l'égard du *débiteur*, la contrainte par corps est une charge purement *personnelle*, et ne passe point à ses héritiers. L'ouverture de la succession transmet aux héritiers les biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter les charges qui grévaient ces biens, mais non celles qui n'incombaient qu'à la personne seule. La loi a permis que la liberté fût engagée dans certains contrats ou pour certains faits personnels; mais l'engagement de l'héritier envers les créanciers de la succession est d'une toute autre nature. Il n'est obligé,

vis-à-vis d'eux, que par le quasi-contrat résultant de l'acceptation de la succession : il n'est pas engagé au même titre que le défunt : d'ailleurs nous avons vu que la contrainte par corps participe sous quelques rapports de la nature des peines, et celles-ci sont toujours personnelles; elles ne peuvent être infligées qu'à ceux qui les ont encourues.

De là la disposition de notre article 384 : *L'exécution forcée ne pourra être exercée sur la personne du débiteur, que dans les cas spécialement prévus par la loi. Elle ne pourra point l'être sur la personne de l'héritier.* Une décision semblable se retrouve dans l'art. 2 de la Loi du 17 Avril 1832.

SECTION II.

DE L'ARRESTATION ET DE L'EMPRISONNEMENT.

§ 1. Des officiers requis pour la contrainte par corps.

La contrainte par corps, comme toute autre espèce d'exécution, appartient au ministère des huissiers. Ce sont eux qui en sont chargés par le Code de Procédure français, et par l'art. 694 de notre Loi.

§ 2. Formalités qui précèdent l'arrestation.

Nous avons vu que la contrainte ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance provisionnelle.

Le *jugement* ne peut être mis à execution par l'arrestation, que le lendemain du jour où il a été signifié au débiteur avec commandement de satisfaire à son contenu, ou dès le jour même si le jugement l'autorise. (Articles 392, 393.)

L'*ordonnance provisionnelle* peut être exécutée sur l'original même et sans signification préalable : la copie de l'ordonnance sera donnée seulement lors de l'exécution (Art. 22). La célérité est ici une condition nécessaire pour atteindre le but. Attendre au lendemain, ce

serait le plus souvent ôter à cette mesure toute son efficacité.

§ 3. Quand l'arrestation ne peut être opérée.

I. *Temps où l'arrestation ne peut avoir lieu.*—Aucune arrestation n'aura lieu ni *avant le lever*, ni *après le coucher du soleil*, ni les *dimanches* et *jours de fête légale*, sinon en vertu de permission du Président. (V. p. 362).

II. *Lieux où l'arrestation ne peut être faite.* — Le débiteur ne peut être arrêté :

1° Dans les Eglises, *pendant le service religieux*. Sans cette restriction on eût rétabli l'abus des refuges;

2° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées (Art. 695; C. Proc. 781);

3° Dans le domicile du débiteur ou dans toute autre maison.

Le Droit anglais et nos anciens Edits civils prohibaient l'arrestation du débiteur dans son domicile ou même dans une maison quelconque. La loi de Germinal an VI et le Code de Procédure n'ont point adopté cette disposition dans sa rigueur. Ils se sont bornés à introduire quelques précautions pour le cas où l'arrestation s'opère dans une maison.

C'est à ce dernier parti que notre Loi s'est rangée. Le premier était trop favorable à la mauvaise foi. On a vu plus d'une fois des débiteurs solvables se soumettre à une prison domestique de jour, et vaquer de nuit à leurs affaires, pour se soustraire à leurs engagemens. Mais en adoptant la disposition de la loi française, nous en avons accru les garanties. Pour arrêter le débiteur à son domicile ou dans toute autre maison, nous exigeons une double condition, une permission du Président du tribunal civil, la présence d'un Auditeur ou du Maire de la commune. (Art. 697.)

III. *Circonstances où l'arrestation ne peut avoir lieu.*—L'art. 696 en énumère trois. Ce sont les cas où le débiteur est appelé à un service militaire, à un convoi funèbre comme parent, ou quand, mandé en justice, il est porteur d'un sauf-conduit.

§ 4. De l'arrestation et de l'emprisonnement.

I. L'arrestation du débiteur s'opère par l'huissier porteur du jugement, et qui en a reçu la mission du créancier. S'il craint quelque résistance ou une évasion, il peut se faire accompagner de gendarmes. (Art. 694.)

Il est deux dispositions du Code français que nous avons abandonnées comme d'inutiles formalités. La première est la présence de deux témoins ou *recors*. Nous avons vu au Titre de l'*Exécution sur les meubles* les motifs qui nous les ont fait supprimer. La seconde est celle qui prescrit que l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial du créancier. Nous n'avons pu admettre comme sérieuse la crainte qu'un huissier exécutât une contrainte par corps sans être requis par le créancier; qu'il s'exposât à un désaveu de sa part, aux dommages-intérêts du débiteur, et aux graves sanctions pénales qui seraient pour lui la conséquence d'un pareil acte.

II. La Loi du 17 Avril 1832 contient une disposition à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et la femme simultanément pour la même dette (Art. 21). « La loi, dit M. Portalis, ne peut pas vouloir que des enfans à qui la mort n'a point ravi leurs parens, deviennent orphelins par mandement de justice. »

Notre prévision, dans la Loi de Procédure, n'a pas embrassé ce cas dont la pratique ne nous avait offert aucun exemple.

III. Tout débiteur arrêté a droit de demander à être conduit, avant son incarcération, chez le Président du tribunal civil, pour réclamer contre son arrestation, et présenter les moyens au fond et en la forme qui s'opposent à ce qu'il soit contraint par corps. Si ce magistrat estime l'arrestation illégale, il peut ordonner la mise en liberté, avec ou sans caution de la part du débiteur. (Art. 698.)

Le Code de Procédure (Art. 786) contient des dispositions analogues.

IV. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si le Président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison publique, et remis à la garde du geôlier (Art. 690). Mais le geôlier ne devra s'en charger que : 1° si l'huissier lui présente le jugement qui prononce la contrainte par corps; autrement il se rend coupable de détention arbitraire ; 2° si la valeur des alimens, pour un mois d'avance, est consignée préalablement en ses mains par le créancier ou par l'huissier en son nom. (Art. 700.)

Cette obligation de consigner les alimens de mois en mois d'avance, était déjà prescrite par les anciennes Ordonnances. La fixation en était laissée aux Juges, et l'usage était de renouveler la taxe chaque année, expédient qui se prêtait à la variation dans le prix des denrées et à celles dans la valeur de l'argent. La loi de Germinal taxa uniformément le mois d'alimens à vingt livres, sans distinction de temps et de lieux. Elle dispensa le créancier de consigner, lorsque le débiteur, sur le registre de la prison, déclarait refuser les alimens pour se les fournir lui-même. Le Code de Procédure (Art. 791) a fait cesser cette faculté ; il exige la consignation des alimens indistinctement dans tous les cas.

Lors de la discussion de notre Loi, on proposa dans la Commission du Conseil Représentatif de renouveler la disposition qui exemptait le créancier de la consignation, lorsque le débiteur déclarait vouloir se fournir ses alimens. Cette proposition fut écartée, parce que l'obligation imposée au créancier de consigner les alimens, l'empêche d'abuser d'une contrainte dont il paie les frais, et de la prolonger lorsqu'elle devient inutile ; si d'ailleurs la pension fournie par le geôlier ne peut convenir aux habitudes ou à la santé du détenu, celui-ci ou sa famille pourront toujours obternir au prix ordinaire un meilleur régime.

La fixation des alimens à 20 francs par mois a été en France l'objet de vives et fréquentes réclamations. La Loi de 1832 l'a élevée à 30 fr. pour Paris, et à 25 fr. pour

les autres villes. Notre loi décide que le créancier fournira les alimens au débiteur, *au taux que l'Etat paiera pour l'entretien de ses prisonniers* (Art. 700). Ce taux, variable suivant le prix des vivres, nous a paru plus équitable qu'une fixation uniforme. Sous cette expression d'*alimens* on doit comprendre aussi le lit et le mobilier indispensables, tels que l'Etat les fournit à ses prisonniers.

V. Le Code de Procédure exige la rédaction de deux *procès-verbaux* distincts : l'un *d'arrestation*, l'autre d'*emprisonnement*, autrement dit *écrou* (Art. 783, 789). Nous les avons réunis en un seul, qui doit être rédigé par l'huissier et signé par le geôlier, et qui constate à la fois l'arrestation et l'emprisonnement. Les art. 701 et 702 déterminent ce que ce procès-verbal doit contenir. Nous pensons, quoique la loi ne le dise pas expressément, qu'en cas de référé au Président, la décision doit être écrite sur le procès-verbal de l'huissier, et signée par le Magistrat.

VI. L'art. 704 prescrit la tenue par le geôlier de deux registres spéciaux contenant l'un les procès-verbaux d'emprisonnement, l'autre les jugemens et ordonnances en vertu desquels il a lieu. Ce second registre est nécessaire pour que les Magistrats chargés de la surveillance de la prison, puissent s'assurer si le prisonnier est détenu en vertu d'un titre légal.

VII. Comme sanction des dispositions de forme que nous venons d'analyser, l'art. 705 prononce la nullité de l'emprisonnement pour lequel elles n'auraient pas été observées.

VIII. Le débiteur incarcéré pour dettes, prisonnier auquel on ne peut, souvent, reprocher aucune faute, a droit de n'être point confondu avec les prévenus, accusés ou condamnés pour délits. Aussi notre Loi prescrit-elle qu'il soit placé dans une partie de la prison distincte de celle destinée à ces derniers (Art. 706). Enfin, comme on ne doit pas enlever au débiteur privé de sa liberté les moyens de s'acquitter et de soutenir sa famille

par son travail, le même article lui permet de se livrer à tout genre d'occupation compatible avec le régime des prisons. Ce principe n'est que la consécration légale d'un ordre de choses antérieur.

SECTION III.

DES RECOMMANDATIONS.

I. Jusqu'à présent nous avons vu la contrainte par corps s'exercer contre le débiteur en liberté; mais quand il est déjà détenu, ceux qui auraient droit de le faire emprisonner, peuvent le faire retenir en prison par un acte appelé *recommandation*. La recommandation est donc l'*arrestation fictive* d'un débiteur emprisonné, ou une opposition mise à sa liberté; d'où suit :

1° Que la recommandation ne peut s'exercer que dans les cas où l'on aurait le droit de faire arrêter le débiteur, s'il était en liberté (Art. 707);

2° Qu'elle doit être précédée et accompagnée des mêmes formes que l'emprisonnement. (Art. 709.)

Il n'y a d'exception que pour la consignation des alimens : une fois faite par un premier créancier, elle ne saurait être exigée d'un second; mais le créancier recommandant contribuera à ces alimens, par part égale, avec le créancier qui a obtenu l'incarcération. (Art. 710.)

II. On peut *recommander* non-seulement le débiteur emprisonné pour dettes, mais aussi tout individu détenu pour délit comme prévenu, accusé ou condamné. (Article 708; C. Proc. 792.)

Le créancier recommandant n'est point tenu, dans ce cas, de partager avec l'Etat la charge des alimens. En effet, tant que le débiteur est arrêté pour délit, le créancier recommandant n'exerce aucun moyen coactif sur lui pour obtenir son paiement, puisque la mise en liberté ne dépend pas de ce créancier. Mais l'obligation de consigner les alimens lui incombe aussitôt que son débiteur cessera d'être arrêté pour la cause qui l'avait fait emprisonner, soit par son acquittement, soit par l'expiration

de la durée de sa peine (Art. 711). De même quand le débiteur a été emprisonné à la requête d'un premier créancier, si celui-ci donne son consentement à la mise en liberté du débiteur, ou si l'emprisonnement est déclaré nul, la recommandation n'en doit pas moins subsister, si la consignation des alimens a été préalablement faite par le recommandant. Pour se mettre à l'abri de toute chance dans ces divers cas, le créancier recommandant peut consigner à l'avance, et par précaution, les alimens en mains du geôlier. (Art. 711.)

SECTION IV.

DES CAUSES ET DU MODE DE L'ÉLARGISSEMENT.

§ 1. Elargissement opéré par le geôlier ou ordonné par le Président.

I. *Consignation de la dette.* — L'élargissement a lieu si le débiteur consigne en mains du geôlier les capitaux, intérêts et frais pour lesquels il aura été emprisonné (Art. 712). C'est pour parvenir au règlement de cette consignation que les art. 702 et 709 exigent que les procès-verbaux d'emprisonnement ou de recommandation contiennent la liquidation des sommes totales à payer par le débiteur.

Les frais que cette liquidation doit comprendre sont : 1° les dépens de l'instance pour obtenir le jugement, tels qu'ils y auront été liquidés; 2° ceux de l'expédition et de la signification de ce jugement; 3° ceux de l'exécution relativement à la contrainte par corps, y compris les alimens. Les frais d'exécution sur les meubles et les immeubles ne sauraient y être compris; ils peuvent être privilégiés sur le produit résultant de la vente de ces biens; mais leur recouvrement ne saurait être poursuivi par la contrainte par corps.

Il paraît cependant qu'en France les créanciers ou les officiers ministériels, se prévalant du vague des art. 798 et 800 du Code de Procédure, exigeaient cumulativement des frais de saisie étrangers à la contrainte par corps. Tels sont les motifs donnés par M. Portalis à l'ap-

pui de l'art. 23 de la Loi du 17 Avril 1832, dont les dispositions restreignent les frais à payer par le débiteur emprisonné, à ceux que nous venons d'indiquer. Quoique des dispositions identiques ne soient pas écrites dans notre Loi, nul doute que ce ne soit là le sens à donner à nos articles 702 et 712.

II. *Consentement des créanciers.* — L'élargissement a lieu quand les créanciers qui ont fait incarcérer et recommander le détenu, donnent quittance ou consentent à l'élargissement. (Art. 712, n° 2.)

III. *Défaut de consignation d'alimens.* — L'élargissement a lieu si, à l'expiration du mois pour lequel les alimens ont été consignés, on ne fait pas une nouvelle consignation pour le mois suivant (Art. 712, n° 3).

Pour obtenir l'élargissement dans ces trois premiers cas, notre Loi n'exige ni jugement, ni ordonnance. Elle impose au geôlier seul et sous sa responsabilité, l'obligation de *mettre sur-le-champ en liberté le détenu pour dettes.*

Le Code de Procédure exigeait davantage dans le cas de défaut de consignation d'alimens. Pour obtenir sa liberté, le débiteur devait présenter requête au Président du tribunal civil, en y annexant le certificat de non-consignation délivré par le geôlier. Jusque-là le créancier en retard pouvait consigner les alimens, et empêcher l'élargissement du débiteur. (Art. 803.) Ces démarches imposées au débiteur nous ont paru des retards inutiles apportés à sa mise en liberté. Le défaut de consignation, attesté par le geôlier, est un fait matériel, auquel l'intervention du Président ne saurait rien ajouter: et la garantie du créancier se trouve dans la responsabilité du geôlier, telle que l'art. 725 l'établit.

Mais, en s'en remettant au geôlier, notre Loi a fixé le moment précis où l'élargissement devait être effectué, pour ne laisser lieu à aucune incertitude, ni à aucun arbitraire: aussi décide-t-elle que *l'élargissement aura lieu le jour même de l'expiration du mois, au lever du soleil.*

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement, à défaut de consignation d'alimens, pourra-t-il être de nouveau emprisonné par le même créancier?

La loi de Germinal an VI décidait que tout débiteur ainsi élargi ne pouvait plus être incarcéré pour la même dette. Le Code de Procédure (Art. 804) autorisait, de la part du créancier, un nouvel emprisonnement, mais sous deux conditions: 1° de rembourser au débiteur les frais faits pour obtenir son élargissement; 2° de consigner six mois d'alimens. La Loi de 1832 est revenue à la disposition de la loi de Germinal.

Cependant c'est moins à la dureté du créancier que le défaut de consignation doit, le plus souvent, être attribué, qu'à une erreur de date, qu'à l'oubli d'un mandataire chargé de ce soin. Cette négligence peut-être fortuite ne saurait, sans sévérité, entraîner contre le créancier une peine aussi forte que celle de la perte du droit de contrainte par corps, qu'il tenait de la loi et du jugement; on ne peut guère reconnaître quel préjudice il aurait par-là causé à son débiteur. Aussi avons-nous estimé plus juste d'autoriser, comme l'art. 804 du Code de Procédure, un second emprisonnement. Mais notre article 722 en diffère en ce que nous n'exigeons pas que le créancier rembourse au débiteur les frais faits pour obtenir son élargissement, car le mode que nous avons fixé n'entraîne aucuns frais: nous laissons seulement à la charge personnelle du créancier les frais du nouvel emprisonnement.

Nous n'avons pas reproduit l'obligation imposée dans ce cas par le Code français, de consigner d'avance six mois d'alimens. Elle ne pouvait être établie contre le créancier comme peine, car il n'en a encouru aucune; et d'ailleurs, comme les alimens ne sont jamais payés que pour le temps qu'a duré l'emprisonnement, si celui-ci n'a pas subsisté six mois, on rembourse le surplus au créancier. Cette mesure a, pour le débiteur, le fâcheux effet de prolonger son emprisonnement, dès que le créancier n'a plus, pendant six mois, à s'occuper de lui.

Le débiteur élargi par défaut de consignation d'alimens, ne peut être arrêté de nouveau pour la même dette qu'un jour après sa sortie de prison. (Art. 722.)

IV. *Age de* 70 *ans*.—Le débiteur incarcéré qui atteint 70 ans, doit être élargi par application de l'exception prononcée en faveur des septuagénaires. (Article 714; C. Proc. 804.)

Le Code de Procédure exige que dans ce cas l'élargissement soit prononcé par un jugement rendu contradictoirement entre les parties. Notre loi autorise le Président du tribunal civil à l'ordonner sur la représentation de l'acte constatant l'âge du débiteur. Il n'y aura recours au tribunal qu'en cas de doute sur l'âge, ou sur les actes produits.

V. *Non-introduction de cause en justice*.—Nous avons vu que l'art. 25 fait cesser l'arrestation provisoire, s'il n'y a pas eu dans la semaine introduction de la cause en justice. C'est au Président que l'art. 715 remet le pouvoir d'ordonner l'élargissement, sur la production du certificat du greffier constatant qu'aucune demande n'a été introduite dans le délai fixé.

§ 2. Elargissement prononcé par le tribunal.

Nous passons aux causes d'élargissement dont l'application appartient au tribunal civil; tantôt il y a pour lui *obligation* de prononcer l'élargissement, tantôt simple *faculté*. Dans tous ces cas les créanciers qui auraient requis l'emprisonnement, et les créanciers recommandans doivent être entendus ou cités. Le jugement doit être rendu conformément aux règles générales énoncées dans les art. 408 et 409, et relatives aux contestations sur l'exécution forcée. Le tribunal civil est seul compétent pour en connaître, quand même il s'agit de l'exécution de jugemens rendus par le tribunal de commerce.

I. *Nullité de l'emprisonnement*. — Nous avons vu que les formes de l'arrestation et de l'emprisonnement avaient été déterminées par les art. 694 à 704, et que comme

sanction, l'art. 705 prononçait la nullité de tout emprisonnement pour lequel ces formalités n'auraient pas été strictement observées.

Dans tous les cas de contravention à ces articles, le tribunal civil doit déclarer la nullité de l'emprisonnement, ordonner l'élargissement, et prononcer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts en faveur du débiteur.

La mise en liberté est illimitée, si le tribunal reconnaît que le jugement en vertu duquel l'emprisonnement a été effectué, ne prononce pas la contrainte par corps, ou que la dette étant acquittée ou éteinte, le droit de contrainte par corps n'existe pas ou ne subsiste plus.

Quand la nullité n'a été prononcée que pour vice de forme, le droit de contrainte par corps demeure entier, et le créancier pourra l'exercer de nouveau après que son débiteur aura été mis en liberté. Mais il était juste d'accorder, dans ce cas, un délai au débiteur; autrement le créancier l'eût fait arrêter à sa sortie même de la prison, et sa mise en liberté eût été illusoire; aussi avons-nous décidé que le débiteur élargi pour nullité d'emprisonnement, ne pourrait être arrêté pour la même dette, *qu'un jour au moins après sa sortie de prison.* (Article 721; C. Proc. 797.)

Dans le cas de nullité de l'emprisonnement, l'élargissement est *obligatoire* pour le tribunal; dans les cas qui vont suivre, l'élargissement n'est que *facultatif,* comme le prouvent les expressions des articles 717, 718 et 719: *le débiteur pourra obtenir son élargissement.*

II. *Acquittement d'une partie de la dette, et caution donnée pour le surplus.* — La loi de Germinal avait introduit, comme cause d'élargissement pour dettes civiles et commerciales, le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus. Mais cette disposition ne fut point reproduite dans le Code de Procédure. Son rétablissement, fréquemment et vivement sollicité, fut proposé dans le projet de la Loi de 1832, d'une manière générale, pour toutes matières civiles ou commerciales,

en faveur des étrangers comme des nationaux. Il fut adopté dans ces termes par la Chambre des Pairs; mais la Chambre des Députés, sur la proposition d'un député négociant, M. Gouin, et sans aucun débat, excepta de la disposition les dettes commerciales. Cet amendement fut l'objet d'une sévère critique de la part du Rapporteur Portalis, lorsque le projet fut renvoyé à la Chambre des Pairs; il démontra que la disposition primitive avait été introduite essentiellement dans l'intérêt du commerce; et si les Pairs adoptèrent l'article amendé par les Députés, ce ne fut que pour ne pas ajourner à une autre session une loi dont le besoin se faisait si fortement sentir.

Nous avons adopté, avec quelques modifications, la disposition de la loi de Germinal. Le débiteur peut obtenir son élargissement *après six mois de détention*, en payant le *tiers* de la dette, et donnant *caution* pour le surplus. (Art. 718.) Nous étendons le bénéfice de cette cause d'élargissement aux dettes commerciales comme aux civiles. Mais nous ne l'accordons qu'après six mois d'emprisonnement, pour empêcher qu'un débiteur en de payer, ne se fasse, de cette disposition, un moyen d'obtenir forcément un délai que son créancier, le tribunal et la loi même lui refuseraient. Or il n'est pas vraisemblable qu'il consente à acheter ce délai au prix de six mois d'emprisonnement.

Quoique notre article ne dise pas, comme la loi française de 1832, que la caution doive s'obliger *solidairement*, cette solidarité est une conséquence de l'art. 2042 du Code Civil, d'après lequel la caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Le *tiers de la dette* à payer pour obtenir l'élargissement, doit s'entendre non-seulement du principal, mais encore des accessoires, intérêts et frais dont est tenu le débiteur, et dont l'ensemble constitue la *dette* pour laquelle il s'est emprisonné.

III. *Durée de l'emprisonnement pendant un certain nombre d'années.* — La loi de Germinal accordait l'élargissement de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention. Le Code de Procédure et la Loi de 1807 n'ayant point reproduit cette disposition, on en a généralement conclu qu'elle était abolie soit en matière civile, soit à l'égard des étrangers, et que dans ces cas la durée de l'emprisonnement pouvait être illimitée. Mais la contrainte par corps en matière commerciale ayant continué à être réglée par la loi de Germinal, quelques Cours jugèrent que le débiteur devait continuer à obtenir son élargissement après cinq ans d'emprisonnement. Cependant la jurisprudence n'était pas uniforme sur ce point.

La Loi du 17 Avril 1832 a adopté le principe de la loi de Germinal, mais en en modifiant l'application : elle a fixé des termes divers suivant le montant de la dette, sa nature, et la nationalité du débiteur. En matière commerciale et à l'égard des français, l'emprisonnement cesse de plein droit *après un an*, quand le montant de la condamnation ne s'élève pas à 500 fr. ; *deux ans* jusqu'à 1,000 fr. ; *trois ans* jusqu'à 3,000 fr. ; *quatre ans* jusqu'à 5,000 fr. ; *cinq ans* lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus : ces termes sont doublés à l'égard des étrangers non domiciliés ; en matière civile, la durée de l'emprisonnement n'est pas déterminée d'avance et invariablement ; le législateur a préféré s'en remettre à la prudence du Juge, qui statuera d'après le montant de la condamnation et la gravité des circonstances qui font prononcer la contrainte : le jugement qui ordonne la contrainte par corps en fixera donc la durée dans les limites d'*un an au moins* et de *dix ans au plus* : le minimum est de deux ans s'il s'agit d'étrangers non domiciliés. Enfin, si le débiteur a obtenu son élargissement par l'expiration des délais légaux, il ne pourra plus être arrêté pour une dette quelconque contractée *avant* l'arrestation et *échue* au moment de l'élargissement, pourvu que cette dette n'entraîne en soi qu'une durée d'emprisonnement infé-

rieure ou égale à l'incarcération déjà subie. Si elle en emporte une plus longue, la nouvelle détention ne sera que de la différence de temps entre cette durée et celle de l'emprisonnement déjà subi.

Ce système de graduation dans la durée de l'emprisonnement constitue un droit nouveau, dont la première idée est due à M. le Duc de Broglie. Il n'est pas à l'abri de toute critique; cette quotité d'emprisonnement dispensée par la loi ou par les Juges d'après le montant ou la nature de la créance, et les circonstances favorables ou défavorables de la cause, fait trop dominer, dans la contrainte par corps, l'idée de pénalité qui n'est point la principale. Pourquoi d'ailleurs, une fois qu'on introduisait une échelle descendante à partir de 5,000 fr., n'en pas établir aussi une ascendante dès cette somme, pour atteindre ces riches insolvables dont Sainte-Pélagie a offert plus d'un exemple, qui, débiteurs de plusieurs millions, se consolent d'une captivité qu'adoucissent les jouissances du luxe, par l'espoir de ne jamais payer leurs dettes?

Notre Loi adopte d'autres dispositions. *Le débiteur pourra obtenir son élargissement par le laps de trois années consécutives d'emprisonnement.* (Art. 719.)

Nous avons réduit à trois ans la captivité de cinq ans fixée par la loi de Germinal, mais en rendant l'élargissement *facultatif*, d'obligatoire qu'il était sous cette loi. L'élargissement ne sera ordonné qu'après qu'on aura entendu contradictoirement les parties. Le Tribunal pourra refuser l'élargissement, si le créancier prouve que le débiteur est indigne de cette faveur, qu'il ne s'en prévaut que comme un moyen de se libérer de sa dette, que tout porte à lui supposer des ressources qu'il cache et dissimule.

Notre Loi fait encore cesser l'emprisonnement après *trois années révolues, si la détention n'a été interrompue que par le fait du créancier*. Autrement celui-ci aurait pu prolonger indéfiniment l'incarcération, en la faisant

momentanément cesser avant l'expiration de chaque période de trois années.

Pour prévenir l'abus, qu'on a vu plus d'une fois se renouveler, d'un débiteur libéré par le laps d'années fixé par la loi, se refusant à acquitter la dette nonobstant des ressources postérieurement acquises, nous avons introduit dans ce cas la possibilité d'un nouvel emprisonnement, mais pour lequel nous exigeons un second jugement. (Art. 723.)

IV. *Cession de biens.*—Le débiteur pourra obtenir son élargissement par la cession de biens. (Art. 717; C. Civ. 1265 et suivans.)

V. *Homologation de concordat.* — En homologuant le concordat accordé au failli, le tribunal de commerce ordonnera son élargissement. (Art. 716.)

Le développement de ces deux dernières causes d'élargissement appartient au droit civil et au droit commercial.

Enfin, les dispositions finales des art. 724 et 725 n'ont besoin d'aucun commentaire.

STATISTIQUE

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

[[La connaissance exacte des résultats produits par la mise à exécution de la contrainte par corps, l'étude des faits numériques qui ne sont que la conséquence du système consacré par notre loi, sont trop importantes pour que nous n'ayons pas désiré entrer à ce sujet dans quelques développemens. Sans doute le territoire auquel s'appliquent nos recherches est trop borné, pour qu'on puisse tirer des seuls chiffres genevois des conséquences bien absolues; mais réunis à ceux que l'on possède déjà pour la France et l'Angleterre, ils pourront contribuer à éclaircir une grave question de théorie législative, dont la discussion n'a pas été jusqu'ici précédée d'une étude suffisante des faits accomplis.

TABLEAU *de la contrainte par corps à Genève pendant les* **23** *ans* **1814—1836.**

ANNÉES.	CONTRAINTE PAR CORPS — Civile et commerciale. H	F	Faillites. H	F	Indemnités criminelles. H	F	Totale H	F	Tot	Recommandations.	TITRES EXÉCUTOIRES — Jugemens Civils.	Jugemens Commerciaux.	Ordonnances provisionnelles.	Jugemens Correctionnels.	JUGEMENS CIVILS — Accordant la contrainte.	Refusant la contrainte.	JUGEMENS COMMERC. — Accordant la contrainte.	Refusant la contrainte.	SOMMES dues — Florins.	JOURNÉES DE DÉTENTION.
1814	19	0	1	0	0	0	20	0	20	10	1	29	0	0	—	—	—	—	—	—
1815	15	0	0	0	0	0	15	0	15	5	2	18	0	0	—	—	—	—	—	—
1816	11	0	1	0	0	0	12	0	12	6	0	18	0	0	—	—	—	—	—	—
1817	12	1	1	0	0	0	13	1	14	2	1	15	0	0	—	—	—	—	—	—
1818	16	0	0	0	0	0	16	0	16	3	0	11	8	0	—	—	—	—	—	—
1819	17	0	0	0	2	0	19	0	19	0	0	5	12	2	—	—	—	—	—	—
1820	8	0	0	0	0	1	8	1	9	0	2	5	1	1	—	—	—	—	—	—
	98	1	3	0	2	1	103	2	105	26	6	101	21	3	—	—	—	—	—	—
1821	9	0	0	0	1	0	10	0	10	0	0	7	2	1	—	—	—	—	13,052	—
1822	14	1	0	0	0	0	14	1	15	2	1	8	8	0	—	—	—	—	29,913	—
1823	7	0	0	0	1	0	8	0	8	4	1	9	1	1	—	—	—	—	13,686	—
1824	7	1	0	0	0	0	7	1	8	1	0	5	4	0	—	—	—	—	7,458	—
1825	9	2	0	0	0	0	9	2	11	1	2	5	5	0	—	—	—	—	33,258	—
1826	6	0	2	0	0	0	8	0	8	4	0	9	3	0	—	—	—	—	7,997	—
1827	8	0	0	0	0	1	8	1	9	0	1	6	1	1	—	—	—	—	5,716	—
1828	9	0	0	2	0	0	9	2	11	10	1	20	0	0	—	—	—	—	46,957	—
1829	8	0	0	0	0	0	8	0	8	2	1	8	1	0	9	7	426	9	18,480	614
1830	16	0	1	0	1	0	18	0	18	3	1	18	1	1	8	3	613	20	18,243	801
1831	18	0	3	0	0	0	21	0	21	10	0	30	1	0	6	6	616	90	42,635	1667
1832	14	1	2	0	0	0	16	1	17	3	1	19	0	0	14	8	708	104	24,073	1235
1833	12	0	4	0	1	0	17	0	17	3	0	19	0	1	2	3	481	65	39,828	654
1834	15	0	0	0	1	0	16	0	16	3	1	12	5	1	10	3	434	43	134,866	1000
1835	15	0	2	0	0	0	17	0	17	4	3	16	2	0	13	7	409	42	20,030	1833
1836	13	0	6	0	0	0	19	0	19	12	1	29	1	0	5	5	633	44	68,959	1563
	180	5	20	2	5	1	205	8	213	62	14	220	35	6	67	42	4320	414	547,083	9367
Tot. gén.	278	6	23	2	7	2	308	10	318	88	20	321	56	9						

RÉSULTATS.

1. *Epoques consécutives.* — Le tableau qui précède a été divisé en deux périodes inégales : la première, de sept ans passés sous l'empire du Code de Procédure français ; la seconde, de seize ans écoulés depuis la mise à exécution de notre Loi de Procédure. C'est cette dernière période que nous avons étudiée avec plus de détail. Dans la première, le nombre moyen annuel des arrestations a été de 15, et la durée moyenne de chaque emprisonnement de 30 jours. Dans la seconde, le chiffre des arrestations n'a plus été que de 13 $\frac{1}{3}$ par an, quoique la population se soit considérable-

ment accrue; mais leur durée s'est un peu prolongée, et a été, en moyenne, de 62 jours.

2. *Doubles arrestations.* — Si du nombre total des *arrestations* nous déduisons les doubles emplois résultant de 21 arrestations *doubles* (dont une de femme), et de 6 *triples* (aucun individu n'a été contraint par corps plus de trois fois pendant la période étudiée), il ne reste plus que 276 hommes et 9 femmes, soit 285 individus appréhendés pour dettes pendant ces vingt-trois ans : moyenne annuelle, $12 \frac{4}{10}$.

3. *Nationalité et domicile.* — Les débiteurs prisonniers des seize dernières années se classent ainsi quant à leur *nationalité*.

		Nomb. réels.	Proportion.
	Genevois,	90	42
	Suisses d'autres cantons,	24	11
	Etrangers,	99	47
		213	100
Et quant à leur *domicile :*	Domiciliés à Genève	103	48
	Domiciliés dans les autres communes du canton,	65	31
	Non domiciliés dans le canton,	45	21
		213	100

La contrainte par corps n'est donc le plus habituellement exercée que comme moyen coërcitif contre des débiteurs étrangers et non domiciliés, qui, à raison de l'exiguité du territoire genevois, pourraient facilement, sans cette voie de contrainte, se mettre à l'abri de toute recherche.

4. *Rapport à la population.* — Pendant les seize ans écoulés depuis la mise à exécution de la Loi de Procédure, la population du Canton de Genève peut être évaluée, d'après la moyenne précise des quatre recensemens de 1822, 1828, 1834 et 1837, à 26,429 hommes, 28,533 femmes; 37,065 Genevois, 7,344 Suisses d'autres cantons, 10,553 étrangers; total, 54,962.

D'où l'on conclut qu'il y a par an *un homme contraint par corps sur* 2063; *une femme sur* 57066; et, abstraction faite du sexe, *un Genevois sur* 6589, *un Suisse d'autre canton sur* 4896; *un étranger sur* 1705 : en somme *un individu sur* 4128.

5. *Sommes dues.* — Si, sur le nombre des incarcérés des seize dernières années, on déduit 22 faillis, emprisonnés par mesure générale, et non spécialement pour la dette de tel ou tel de leurs créanciers, il reste 191 individus détenus pour dettes certaines et liquides, qui se classent dans le tableau suivant, dans lequel on a calculé, pour chaque individu, le montant total en *principal* des sommes pour lesquelles il était incarcéré ou recommandé.

Au-dessous de 100 fl. (46 fr.),	6	De 1500 à 2000 fl. (923 fr.),	16
— De 100 à 200 fl. (92 fr.),	7	De 2000 à 3000 fl. (1384 fr.),	16
— De 200 à 300 fl. (138 fr.),	13	De 3000 à 4000 fl. (1846 fr.),	13
— De 300 à 400 fl. (184 fr.),	14	De 4000 à 5000 fl. (2307 fr.),	2
— De 400 à 500 fl. (230 fr.),	12	De 5000 à 7000 fl. (3230 fr.),	7
— De 500 à 700 fl. (323 fr.),	22	De 7000 à 10000 fl. (4615 fr.),	4
— De 700 à 1000 fl. (461 fr.),	22	De 10000 à 20000 fl. (9230 fr.),	6
— De 1000 à 1500 fl. (692 fr.),	28	Au-dessus de 20000 fl.	3
		Total,	191

En additionnant ensemble toutes les sommes dues, on trouve (à raison de quelques fortes dettes) celle moyenne de 2,864 fl. (fr. 1,322) par débiteur. Mais une moitié des débiteurs ne sont détenus que pour une somme principale qui n'arrive pas à 1,000 florins ou 461 francs.

Depuis quelques années le tribunal de commerce a adopté pour règle fixe de refuser toujours la contrainte par corps pour somme au-dessous de 200 fl. (92 fr.), et de l'accorder toujours au-dessus de cette limite. — Sur les six individus détenus pour dettes qui ne dépassent pas 100 florins, il y en a quatre qui l'ont été pour dommages-intérêts prononcés pour délits par les tribunaux correctionnels; or, les condamnations de cette nature sont toujours exécutoires par la voie de la contrainte par corps, sans qu'il soit loisible au Juge d'en dispenser le condamné à raison de l'exiguité de la somme. Au nombre des incarcérations pour sommes inférieures à 500 florins, il y en a plusieurs qui ont eu lieu pour solde de plus forte somme primitivement adjugée.

6. *Durée de la détention.* — Les contraints par corps des vingt-trois ans se classent comme suit, quant à la durée de l'emprisonnement qu'ils ont subi :

Relâchés le jour même,	30	Détenus de 7 à 8 mois,	1
Détenus de 1 à 5 jours,	89	— 8 à 9 mois,	2
— 5 à 10 jours,	28	— 9 à 10 mois,	1
— 10 à 15 jours,	24	— 10 à 11 mois,	2
— 15 à 20 jours,	14	— 11 mois à 1 an,	0
— 20 jours à 1 mois,	28	— 1 an à 15 mois,	4
— 1 à 2 mois,	36	— 15 à 18 mois,	0
— 2 à 3 mois,	16	— 18 à 21 mois,	2
— 3 à 4 mois,	14	— 21 mois à 2 ans,	1
— 4 à 5 mois,	12	— 2 ans à 27 mois,	2
— 5 à 6 mois,	4	— 27 à 30 mois,	1
— 6 à 7 mois,	4	Total,	315

D'où suit que presque *un neuvième* des contraints par corps ne fait qu'entrer dans la prison pour en ressortir le jour même; que *plus d'un tiers* en sort dans les cinq premiers jours, que *la moitié* n'y séjourne pas quinze jours; que la consignation des alimens n'est

renouvelée, après le premier mois, que pour *un tiers* des incarcérés; qu'à peine *un trentième* subit plus d'un an de captivité. Aucun individu n'a été détenu pendant trois ans consécutifs, terme au bout duquel il peut demander son élargissement; mais au moment où nous écrivons, un détenu est sur le point de terminer son trente-sixième mois d'incarcération, et sera le premier exemple d'un individu qui pourra réclamer le bénéfice de l'art. 719.

Le nombre total des journées de détention subies par 317 prisonniers (en calculant jusqu'au 31 Décembre 1836 celle des individus encore incarcérés à cette époque) est de 18,514, soit en moyenne 58 $\frac{4}{10}$ journées. C'est 805 jours de détention pour dettes par an, ou 2 $\frac{2}{10}$ par jour. Si nous établissons le calcul seulement sur les seize dernières années, pour lesquelles nous connaissons mieux le chiffre total de la population, nous aurons une journée de prisonniers pour dettes sur 24,200 journées d'individus en liberté, ou journées utilisables, ou *par jour moyen, un prisonnier pour dettes sur 24,200 individus.*

7. *Causes d'élargissement.*

Consentement du créancier,	198
Paiement en mains du geôlier,	40
Non-consignation d'alimens,	27
Faillite déclarée et sauf-conduit obtenu,	29
Poursuites criminelles ou correctionnelles,	3
Jugemens qui ordonnent l'élargissement, pour nullité d'arrestation, etc.	6
Cession de biens obtenue,	3
Evasion,	5
Mort,	2
	313

L'élargissement par consentement du créancier a lieu le plus souvent par suite de paiement partiel de la dette, ou de sûretés données au créancier.—Le paiement en mains du geôlier, qui a eu lieu dans un huitième des cas, est l'acquittement intégral de la dette en capital, intérêts et frais.—L'élargissement par non-consignation d'alimens a lieu le plus souvent par suite d'un consentement tacite du créancier à la mise en liberté d'un débiteur dont il n'espère pas de paiement.—Il y a quelques individus incarcérés pour dette individuelle, qui ont été déclarés faillis pendant leur détention, et ont été élargis par suite d'un sauf-conduit accordé par le tribunal de commerce.—Les poursuites pénales exercées contre les prisonniers pour dettes, ont eu lieu pour fait de banqueroute.—Le nombre de 5 évasions est considérable sans doute; mais la maison de détention ayant été réparée, il n'y en a eu depuis 1818 qu'une seule (en 1835).—Enfin on remarquera la faible mortalité des prisonniers pour dettes.

8. *Age moyen des détenus.* — Les prisonniers pour dettes dont l'âge est connu se répartissent comme suit :

Mineurs,	2
De 21 à 30 ans,	58
De 31 à 40 ans,	120
De 41 à 50 ans,	74
De 51 à 60 ans,	36
De 61 à 70 ans,	10
Au-dessus de 70 ans,	1
	301

Leur âge moyen est de 38 ans 2 mois.—Les deux mineurs contraints par corps l'ont été, l'un pour dommages-intérêts correctionnels, l'autre pour fait de négoce comme mineur commerçant. Le septuagénaire détenu l'a été pour lettre de change avant la promulgation de la Loi de Procédure.

9. *Professions.*—Les prisonniers pour dettes (autres que pour indemnités correctionnelles) appartiennent aux professions suivantes :

Propriétaires, agriculteurs, laboureurs,	53
Rentiers, individus sans profession,	8
Maçons, entrepreneurs, tailleurs de pierres, paveur, tuilier,	12
Charpentiers, menuisiers, marchands de bois,	10
Serruriers, maréchaux, charrons, chaudronniers, marchands de fer,	13
Batelier, manœuvre,	2
Marchands de vin, aubergistes, cafetier, brasseur, tonnelier,	38
Boulangers et bouchers,	23
Épiciers, confiseurs, marchands d'huile,	7
Cordonniers et tailleurs,	15
Voituriers, marchands de chevaux, sellier,	14
Horlogers, bijoutiers, mécaniciens,	28
Meuniers, tanneurs,	6
March. de papier, d'estampes, cartonnier,	6
Marchands de toileries et soiries,	6
Colporteurs,	4
Changeur, courtier, teneur de livres,	3
Agents d'affaires,	5
Industries diverses,	6
Négocians et marchands,	49
	308

On voit que la contrainte par corps, qui a lieu presqu'exclusivement pour cause commerciale, s'applique fréquemment à des hommes qui ne font aucune profession du négoce.

10. *Circonstances spéciales.*—Sur les 213 arrestations faites depuis la mise à exécution de la Loi de Procédure, il y en a eu 25, avec autorisation du Président, au domicile du débiteur ou d'un tiers, et une faite le dimanche, aussi avec autorisation. Un seul indi-

vidu a demandé à être conduit en référé devant le Président, qui a rejeté son opposition comme non justifiée. Dans deux cas, le procès-verbal constate que le débiteur a demandé à être conduit à son créancier.

11. *Recommandations.*

Il y a eu 43 individus recommandés	une fois :	fait	43
6	deux		12
3	trois		9
2	cinq		10
1	six		6
1	huit		8
56			88

C'est *un individu recommandé sur 6 arrêtés.*

12. *Titres emportant contrainte par corps.*—Il résulte des comptes rendus des opérations des tribunaux de Genève pendant les huit ans 1829—1836, que pendant ce temps le tribunal civil a rendu 67 jugemens portant contrainte par corps, et le tribunal de commerce 4,320 : c'est *un* des premiers pour 64 des seconds. Le nombre moyen des jugemens prononçant contrainte par corps est donc de 548 par an; c'est *un jugement annuel portant contrainte par corps sur* 100 *habitans*, sans avoir égard, il est vrai, à la circonstance qu'il y a souvent plusieurs jugemens rendus pendant la même année contre le même débiteur.—Sur ces 4,387 jugemens, il en a été mis à exécution par voie d'arrestation directe 112, et par voie de recommandation 40: total 152, soit *un jugement exécuté par l'incarcération du débiteur, sur* 29.

56 contraintes par corps ont eu lieu en vertu d'ordonnances provisionnelles: mais il y a toujours eu des jugemens postérieurs statuant sur la validité de l'emprisonnement et sur le fond de la demande, de sorte que ces ordonnances viennent se confondre dans la colonne des jugemens civils ou commerciaux accordant la contrainte par corps.

Sur les 20 jugemens civils en vertu desquels la contrainte a été exercée, il y en a 4 qui sont des *éxécutoires* de jugemens commerciaux étrangers accordés par le tribunal civil, 2 jugemens rendus contre des gardiens judiciaires, 2 pour dommages-intérêts, 1 pour stellionat, 1 pour délaissement d'immeubles, 1 pour liquidation de société; le reste sont des jugemens prononçant contrainte par corps contre des étrangers non domiciliés dans le canton.

13. *Faillites.*—La contrainte par corps n'est point exercée contre tous les faillis : au contraire, les débiteurs incarcérés pour dettes et plus tard déclarés en état de faillite, ont été rendus à la liberté par sauf-conduit, quand ils n'étaient pas poursuivis comme banqueroutiers. De 1817 à 1832, il y a eu 157 faillites, et seulement 11 faillis incarcérés, soit à peine 1 sur 14. Mais la Loi judiciaire du 5 Décembre 1832, art. 95, ayant chargé le ministère pu-

blic de requérir le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes, lorsqu'il aura été ordonné par le tribunal de commerce, il y a eu, dans les 4 années suivantes, 43 faillites et 12 faillis emprisonnés. Il y a donc un tiers ou un quart des faillis qui ont été contraints par corps.

14. *Dettes envers l'État.* — Pendant toute la période étudiée, l'État n'a usé de la contrainte par corps envers aucun de ses comptables. Dans les premières années comprises dans ce travail, la régie de l'enregistrement faisait retenir quelquefois les condamnés pour délits, pour obtenir le paiement des amendes et frais de justice prononcés par jugemens. Aujourd'hui la Chambre des Comptes s'assure, avant l'expiration de la peine, de la solvabilité du délinquant : s'il est hors d'état de payer, on met ses frais *en souffrance*, et on le rend à la liberté.]] [[E. M.]]

TITRE XXXII.

DU DÉLAISSEMENT FORCÉ.

—

SECTION I.

DÉLAISSEMENT FORCÉ D'EFFETS MOBILIERS.

ART. 726. Si la partie, condamnée à la restitution d'effets mobiliers reconnus en sa possession, ne les restitue dans le délai fixé par le jugement, ou, à défaut de délai fixé, dès le lendemain de la signification (Art. 113), les dits effets lui seront enlevés par force et autorité de justice et remis au propriétaire.

ART. 727. Seront observées, pour l'enlèvement des dits effets, les formalités prescrites pour la saisie des meubles en la possession du débiteur (Tit. XXVII, Sect. II), à l'exception de ce qui concerne l'établissement d'un gardien et l'indication de la vente.

ART. 728. A la suite de l'original du procès-verbal de l'enlèvement des effets mobiliers, l'huissier dressera celui de leur remise au propriétaire.

Le procès-verbal de remise sera signé par ce dernier, et, s'il ne peut ou ne veut signer, par un Auditeur ou le Maire de la commune. (Art. 751, n° 7.)

SECTION II.

DÉLAISSEMENT FORCÉ D'IMMEUBLES.

ART. 729. Si la partie, condamnée à évacuer ou à délaisser un immeuble, ne l'évacue ou ne le délaisse dans le délai fixé par le

jugement, ou, à défaut de délai fixé, dans la huitaine de la signification (Art. 113), elle en sera expulsée par force et autorité de justice, et le propriétaire sera mis en possession de l'immeuble.

Art. 730. L'expulsion et la mise en possession ci-dessus seront opérées par deux huissiers, comme dans les cas des art. 417 et 727.

Toutefois les Juges, qui ordonneront l'évacuation ou le délaissement d'un immeuble, pourront, suivant les circonstances, commettre, pour l'opérer, le Greffier du tribunal civil ou un Notaire, qui se feront assister d'un huissier.

Art. 731. La présence d'un Auditeur ou du Maire de la commune sera requise dans les cas prévus par l'art. 418, ainsi que dans celui de résistance de la partie condamnée.

Art. 732. Les immeubles appartenans à la partie condamnée, s'ils ne sont saisis pour dette, seront déménagés et déposés sur la voie publique.

Si la partie condamnée est absente, et si personne ne la représente, l'Auditeur ou le Maire pourvoira à la garde des dits meubles aux frais de leur propriétaire.

Art. 733. Dans le cas de résistance avec violence de la part du condamné, l'Auditeur ou le Maire pourra le faire sur-le-champ arrêter et conduire en prison, et il sera procédé contre lui d'après les lois criminelles.

Art. 734. Les Officiers judiciaires désignés en l'art. 730 dresseront, sans désemparer et dans la forme des exploits (Tit. iii, Sect. i), un procès-verbal circonstancié de leur opération.

Ils y désigneront les immeubles et les accessoires dont le propriétaire sera mis en possession ; ils en constateront l'état apparent.

Ils y mentionneront les mesures qui auraient été ordonnées par l'Auditeur ou le Maire, conformément aux deux articles précédens.

Art. 735. Il sera laissé copie du dit procès-verbal, tant à la partie expulsée qu'au propriétaire mis en possession.

Art. 736. L'original sera signé,

Par les officiers judiciaires qui le dresseront (Art. 730) ;

Par l'Auditeur ou le Maire dans le cas où leur présence est requise (Art. 731) ;

Par la partie condamnée, ou par la personne qui la représentera ;

Par le propriétaire mis en possession, ou par son fondé de pouvoirs.

Si l'une des personnes ci-dessus ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Le dit original sera déposé au greffe du tribunal civil le surlendemain au plus tard. (Art. 688, n° 2 ; et 751, n° 7.)

TITRE XXXIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DES DÉLAIS.

Art. 737. Les délais de procédure, fixés par jours, s'entendront de jours *francs;* ils ne comprendront ni le jour d'où ils partent, ni celui de l'échéance.

Art. 738. Les délais fixés par mois ou par semaines, expireront au jour du mois ou de la semaine, correspondant à celui d'où ils partiront.

Le délai, qui partira du 29, 30 ou 31 d'un mois, et dont l'échéance tombera sur un mois n'ayant pas de jour correspondant, expirera au dernier jour du mois [Voy. *Arrêts*, n° 41.]

Art. 739. Tout délai qui expirera un dimanche ou autre jour de fête légale, sera prorogé au jour suivant.

Art. 740. Tout délai, qui partira de la signification d'un jugement (Art. 113.), courra contre la partie même à la requête de qui cette signification aura lieu.

Art. 741. Les délais réglés par la loi ne pourront être abrégés ni prorogés par les Juges hors les cas où la faculté leur en est expressément réservée.

Art. 742. L'expiration du délai, accordé par la loi pour l'exercice d'un droit, en entraînera la *déchéance.*

Art. 743. Toutefois le dit délai sera suspendu par le décès de la partie.

Il ne reprendra son cours contre ses héritiers qu'à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

Art. 744. Les délais, laissés à la discrétion des Juges, devront être du temps strictement nécessaire à l'objet pour lequel ils seront obtenus.

Ils ne seront point prorogés sans juste motif.

SECTION II.

DES NULLITÉS.

Art. 745. Sera annulé, sous les conditions ci-après (Art. 746 à 748), tout acte de procédure fait en contravention à la présente loi,

1° S'il émane d'un Magistrat ou Officier judiciaire incompétent ;

2° Si la contravention a causé à la partie qui l'oppose, un préjudice qui ne soit réparable qu'en annulant l'acte ;

3° Si la nullité en est formellement prononcée par la loi.

Art. 746. La nullité ne pourra étré prononcée qu'à la demande de la partie en faveur de laquelle la loi l'aura admise, ou qui aura un intérêt à l'opposer, sauf le cas du défaut (Art. 133, n° 1).

Art. 747. La demande en nullité d'un acte de procédure cessera d'être recevable,

1° Si la partie, qui oppose la nullité, a laissé sciemment procéder sur cet acte ;

2° Si, la loi ayant limité le délai de la demande en nullité, ce délai est expiré. (Art 564, 619 et 620.) [Voy. *Arrêts*, n° 184.]

Art. 748. Une procédure ne pourra être annulée qu'à partir de l'acte qui aura donné lieu à la nullité.

Art. 749. Lorsqu'un acte de procédure contiendra une contravention, qui n'entraînerait pas nullité, il sera réparé par un acte postérieur, si la partie le requiert et y a intérêt.

SECTION III.

DES PEINES CONTRE LES PARTIES.

Art. 750. Celui, qui dirigera plusieurs instances, soit contre le même débiteur, soit contre plusieurs co-débiteurs, dans un cas où une seule aurait suffi, sera tenu de l'excédant de dépens qu'il aura par-là occasionné.

Il en sera de même dans le cas de cumulation de poursuites, prévu par l'art. 407.

Art. 751. Seront condamnés aux dommages-intérêts envers les parties lésées et à l'amende,

1° Celui qui, sur un faux exposé, se serait fait autoriser à l'une des mesures provisionnelles décrites dans le Titre II ;

2° Celui qui capterait des délais sur de faux motifs ;

3° Celui qui, pour fonder sa demaude ou sa défense, aurait recours à des allégations ou dénégations mensongères, à des imputations calomnieuses, ou à tous autres moyens de mauvaise foi ;

4° Celui qui, sans légitime fondement, formerait une demande en intervention (Tit. XX), en interprétation ou révision (Tit. XXII), ou émettrait appel d'un jugement en dernier ressort (Art. 304) ;

5° Celui dont l'appel, dans tout autre cas, serait jugé téméraire ;

6° Celui qui, en vertu de jugemens ou d'actes éteints par le paiement ou toute autre voie de droit, aurait fait procéder à exécution sur la personne ou sur les biens de son prétendu débiteur ;

7° Celui qui, au mépris de jugemens ou d'ordonnances, enfreindrait les défenses à lui faites, ou ne satisferait pas aux restitutions de meubles ou d'immeubles en sa possession ;

8° Celui qui soustrairait ou tenterait de soustraire ses biens à l'exécution forcée, ou qui, de toute autre manière, chercherait à éluder ou paralyser cette exécution. [Voy. *Arrêts*, n°s 185, 186.]

Art. 752. Les tiers qui, par des oppositions ou revendications non fondées, entraveraient ou concourraient à entraver l'exécution des jugemens ou des autres actes exécutoires, seront condamnés aux dommages-intérêts des parties lésées.

Ils seront condamnés à l'amende, s'il y a mauvaise foi ou connivence avec le débiteur.

Art. 753. L'amende n'excédera pas,

Cinquante florins si elle est prononcée par le Président du tribunal civil;

Deux cent cinquante florins dans les cas où les autres tribunaux inférieurs jugent en dernier ressort;

Mille florins dans les autres cas.

Art. 754. Les dommages-intérêts devront toujours comprendre une pleine indemnité. (Art. 121 et 688, n° 1.) [Voy. *Arrêts*, n°s 187 à 190.]

Art. 755. En cas de concurrence sur les biens de la partie condamnée, entre l'amende et les dommages-intérêts, ceux-ci seront payés par préférence.

Art. 756. Indépendamment des peines ci-dessus, si les plaidoyers ou les écrits produits au procès, contiennent des imputations calomnieuses ou injurieuses, les Juges pourront ordonner la suppression des dits écrits, et, au besoin, l'impression et l'affiche de leur jugement, sans préjudice de la voie criminelle lorsqu'elle aura été réservée aux parties ou que les dites imputations concerneront des tiers.

Art. 757. Les peines, portées dans les articles précédens, seront prononcées, sur la réquisition des parties intéressées, par le tribunal saisi de la cause.

L'amende pourra aussi être prononcée, sur la réquisition du ministère public et même d'office par le tribunal.

Les peines de l'article 756 seront toujours prononcées en premier ressort par les tribunaux inférieurs.

SECTION IV.

DES PEINES CONTRE LES OFFICIERS JUDICIAIRES.

Art. 758. Dans le cas de l'article 750, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, mettre les frais occasionnés par la cumulation des instances ou des poursuites, à la charge des Procureurs (1) ou des huissiers qui les auront dirigées.

---

(1) *Ou Avocats représentant les parties.* Loi du 20 Juin 1834, art. 7.

Art. 759. Dans les cas prévus par les articles 751 et 756, si le Procureur est l'auteur du faux exposé, des imputations calomnieuses ou injurieuses, ou s'il y a coopéré sciemment, il sera condamné, suivant les circonstances, seul ou solidairement avec son client, aux peines prononcées par ces articles.

Art. 760. Les procédures et les actes, annulés ou frustratoires, seront à la charge des Greffiers, Procureurs (1) ou huissiers qui les auront faits.

Il en sera de même des actes faits en réparation de procédures dans le cas de l'article 749.

Art. 761. Seront condamnés aux dommages-intérêts envers les parties lésées et à l'amende,

1° Les Greffiers, Procureurs (2) et huissiers qui auraient fait un acte déclaré nul (Art. 745.);

2° Les Procureurs (3) qui, par négligence ou de concert, retarderaient l'instruction des procès et en différeraient l'issue;

3° Ceux qui ne restitueraient pas au terme fixé les pièces reçues en communication (Art. 82 et 94);

4° Les Procureurs et les huissiers contre lesquels un désaveu aurait été admis (Art. 283.).

L'amende n'excédera pas cinq cents florins dans les trois premiers cas et mille florins dans le dernier.

Art. 762. Les Greffiers, Procureurs (4) et huissiers, qui contreviendraient ou ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente loi, pourront être condamnés, pour chaque contravention, lors même qu'elle n'entraînerait pas nullité, à une amende de deux cent cinquante florins au plus.

Art. 763. Cette amende pourra être doublée,

1° Contre les huissiers dans le cas de l'art. 56;

2° Contre les Greffiers dans le cas de l'article 112;

3° En cas de récidive dans l'année.

Art. 764. Les peines prononcées, par les deux articles précédens, seront appliquées au Notaires, pour contravention de leur part aux articles 371 et 372.

Art. 765. Dans le cas de contravention à l'article 704, le geôlier sera tenu solidairement avec l'huissier des peines de l'art. 761, et dans celui de contravention à l'art. 724, il sera soumis aux peines des art. 762 et 763.

Art. 766. Sera nul, de plein droit, tout traité d'après lequel un Procureur (5), à titre de salaire ou autrement, aurait une part dans l'affaire où il occupe.

---

(1) *Ou Avocats représentant les parties.* Loi du 20 Juin 1834, art. 7.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Idem.
(5) Idem.

Le Procureur, qui aurait accepté un tel traité, sera en outre condamné à une amende qui n'excédera pas mille florins.

Art. 767. Indépendamment des peines portées en la présente section, les tribunaux, selon la gravité des circonstances, pourront prononcer ou provoquer, contre les Officiers judiciaires, la censure, la suspension ou l'exclusion de leurs fonctions, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (1).

Art. 768. Toutes les dites peines seront appliquées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 727, l'Officier judiciaire entendu ou appelé.

Elles ne seront jamais prononcées qu'en premier ressort par les tribunaux inférieurs.

Art. 769. Les dispositions ci-dessus seront étendues aux Avocats qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles 759, 761, n° 4, et 766.

SECTION V.

DU FORMULAIRE.

Art. 770. Le Conseil d'Etat fera dresser et imprimer, avec les blancs nécessaires et les directions pour les remplir, les formules des actes de procédure les plus usuels.

En marge ou au bas seront rappelées succinctement les dispositions dont la connaissance importera le plus aux parties (2).

Art. 771. L'emploi de ces formules imprimées sera obligatoire. (Art. 762 et 763.)

ARRÊTS.

Article 747.

[N° 184.] Exploit de surenchère. — Renonciation a nullité. — Motifs de jugement.

1. *Est nul l'exploit de surenchère par lequel l'enchérisseur donne citation à l'acquéreur, pour une audience plus éloignée que la première dans le délai légal après l'assignation.* (Loi du 22 Décembre 1820, art. 7.)
2. *Celui qui conteste l'admissibilité d'une surenchère, sans arguer de nullité l'acte qui la contient, n'est pas censé y renoncer comme laissant sciemment procéder sur cet acte.* (L. Proc. 747.)

---

(1) Art. 121 Loi judiciaire du 15 Février 1816, modifiée le 5 Décembre 1832. Art. 12, 12, 17, 22 Loi sur les Avocats, Procureurs et Huissiers du 20 Juin 1834.

(2) Ces formulaires n'ont pas encore été rédigés.

3. *Les Juges peuvent, dans l'étendue des conclusions prises par-devant eux, baser leur jugement sur des moyens de droit autres que ceux plaidés.* (L. Proc. 104.)

Deméria contre Trot.

Arrêt du 6 Mars 1826. — Considérant en fait, qu'il est reconnu que l'exploit du 25 Novembre 1825 contient assignation pour le mardi 6 Décembre suivant; que ce 25 Novembre étant un vendredi, l'audience d'introduction la plus prochaine était le mardi suivant 29 Novembre; d'où il résulte qu'il n'y a eu citation, ni dans le délai de trois jours, ni pour l'audience la plus prochaine après ce délai; — en droit, que l'article 7 de la loi du 22 Décembre 1820 prescrit à peine de nullité que la réquisition de mise aux enchères contienne citation à paraître dans les trois jours, ou à l'audience la plus prochaine après ce délai;

Attendu en fait que devant les premiers Juges l'intimé, après avoir développé des fins de non-recevoir tirées de faits qui auraient eu lieu entre les parties, a conclu à ce que l'appelant fût déclaré non-recevable dans son enchère, qui serait déclarée nulle et de nul effet; — en droit, que l'étendue des conclusions est déterminée par la chose même qui est demandée, et non par les moyens qui seraient développés pour en établir la justesse; que non-seulement les termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 22 Décembre 1820 ne permettent pas de distinguer, dans l'exploit du 25 Novembre 1825, deux actes de procédure différens, l'un la réquisition de mise aux enchères, l'autre la citation; mais encore que si l'on voulait abstraitement faire une pareille distinction, le délai fixé par l'article susdit, établissant le mode suivant lequel l'action doit être exercée à peine de nullité, se trouve être ainsi une formalité inhérente à l'acte de réquisition de mise aux enchères, et nullement une de ces formalités générales appartenant aux citations; qu'il résulte de là que l'intimé, en opposant la fin de non-recevoir et en demandant la nullité de l'enchère, n'a point laissé procéder sur l'acte du 25 Novembre 1825, et que par conséquent on ne peut lui opposer la fin de non-recevoir tirée de l'art. 747, nº 1, L. Proc.;

Considérant que la demande en nullité de l'enchère, étant l'un des chefs de conclusions de l'intimé, les premiers Juges ont dû prononcer sur ce point; qu'aucune loi n'interdit aux Juges la faculté d'examiner, dans l'étendue des conclusions prises par-devant eux, des moyens de droit autres que ceux qui leur auraient été indiqués;

La Cour confirme le jugement dont est appel. (1)

(Plaid. MM. Demole et Trembley, Avoc.)

Article 751.

[Nº 185.] Dommages-Intérêts.—Preuve de préjudice.

Hors les cas où la loi impose aux Juges l'obligation d'allouer des dommages-intérêts s'il en est demandé, il faut, pour en obtenir, articuler et prouver le dommage que l'on a éprouvé. (C. Civ. 1832; L. Proc. 751.)

Claparède contre Hubert et Dunand.

Arrêt du 6 Mars 1826. — Considérant que les dommages-intérêts demandés en première instance par Dunand, n'avaient pour motif au-

(1) Voy. les Arrêts des 28 Novembre 1836 ci-dessus, page 47, nº 9; et 8 Mai 1832, page 321, nº 157.

cun des cas précisés par l'art. 751 L. Proc., mais qu'ils avaient rapport a des faits qui lui auraient porté un préjudice réparable suivant l'article 1382 C. Civ.; que lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts de cette dernière espèce, il est indispensable qu'ils soient articulés et prouvés; qu'en première instance Dunand n'a articulé ni établi aucun fait qui lui aurait causé un dommage; qu'il ne précise aucun fait, et ne prouve point que l'appel lui ait causé de dommages;

La Cour réforme le jugement dont est appel en ce qui concerne les dommages-intérêts adjugés à Dunand; rejette la demande en dommages-intérêts qu'il a formée en appel.

(Plaid. MM. Trembley, Cougnard, Lafontaine, Avoc.)

[N° 186] RAPPORT A JUSTICE. — APPEL TÉMÉRAIRE.

Celui qui appelle d'un jugement qui fixe le montant de dommages et sommes sur l'évaluation desquels il avait déclaré s'en rapporter à la justice du tribunal, émet un appel téméraire. (L. Proc. 751.)

Dame Bader contre Krantz et Demoiselle Parléry.

ARRÊT du 30 Septembre 1828. — Considérant que la dame Bader, dans ses conclusions prises en première instance le 30 Novembre 1827, a déclaré s'en rapporter à la justice du tribunal pour arbitrer, soit les dégats causés par les constructions, soit la valeur de l'angle en roche; qu'ainsi l'appel du jugement du 30 Novembre 1827 est évidemment téméraire; que dès lors il y a lieu, aux termes de l'art. 751 L. Proc., de condamner l'appelante, non-seulement à des dommages-intérêts envers les intimés, mais encore à l'amende;

La Cour confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelante à 50 fl. de dommages-intérêts envers les intimés, et à une amende de 25 fl.

(Plaid. M. Lafontaine, Avoc. — Concl. conf. M. Achard, Subst.)

Article 754.

[N° 187.] DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PERTE FUTURE.

On ne doit allouer de dommages-intérêts que comme réparation d'une perte faite, et non d'une perte à faire, incertaine quant à son existence et à sa quotité. (L. Proc. 754.)

Argand contre Dame Montillet et Richard.

ARRÊT du 22 Mars 1821..... Question: Les conclusions en dommages-intérêts prises additionnellement par la dame Montillet doivent-elles dès à présent lui être adjugées?

Attendu en fait, que quoiqu'il soit possible que l'intimée ait à souffrir quelque dommage à raison de la non-évacuation du domaine dont s'agit de la part de l'appelant, cependant elle ne justifie point qu'elle en ait souffert jusqu'à ce jour; — en droit, que les dommages-intérêts sont la réparation d'une perte faite, et non d'une perte à faire, incertaine quant à son existence et à sa quotité;

La Cour déclare l'intimée non-recevable quant à présent dans ses conclusions en dommages-intérêts contre l'appelant, sauf à les faire valoir en temps opportun, ainsi et comme elle verra à le faire.

(Plaid. MM. Cougnard, Lafontaine, De Lor, Avoc.—Concl. conf. M. Le Fort, P. G.)

[N° 188.] INTÉRÊTS MORATOIRES.—JOUR DE LA DEMANDE.

Les intérêts moratoires ne sont dus que du jour où ils sont expressément demandés : la demande du capital lui-même ne suffit pas pour les faire courir. (C. Civ. 1153.)

Pictet contre Grezet, Junod et Noblet.

ARRÊT du 31 Mai 1824. — Attendu que l'art. 1153 C. Civ. ne prononçant que sur les intérêts dus à titre de dommages-intérêts pour le retard de paiement d'une somme due, ses dispositions et les expressions dans lesquelles celles-ci sont conçues, ne peuvent se rapporter qu'à ces intérêts seuls, et non aux capitaux dont ils dérivent, et sur lesquels cet article ne dispose point; qu'il résulte de là que les expressions de cet article : « Ils (les intérêts) ne sont dus que du jour de la demande », ne peuvent s'entendre que du jour où il y a eu demande des intérêts, et non du capital, en sorte que ces expressions sont synonymes de celles : « Ils ne sont dus que du jour où ils sont demandés. »

La cour estime que les intérêts de la somme due ne devront courir que du 13 Septembre 1821, jour de la première demande d'intérêts.

(Plaid. MM. Lafontaine et Cougnard, Avoc.)

[N° 189.] Riser contre Bronn.

ARRÊT du 10 Janvier 1826. — Considérant que lorsque les intérêts n'ont pas été convenus, et que la loi ne les fait pas courir de plein droit, ils ne sont dus que du jour de la demande en justice;

La Cour réforme le jugement en ce qui a rapport à la date depuis laquelle courent les intérêts de la somme dont le remboursement a été ordonné; déclare qu'ils ne sont dus que depuis le 8 Novembre 1823, date de la demande en justice.

[N° 190.] Dame Carrière contre héritiers Ducor.

ARRÊT du 3 Décembre 1832. — Considérant qu'il n'est nullement établi que la créance contre la société de la *fruitière* de Peney portât intérêts; que l'écriture du 26 Novembre 1831 est celle des pièces produites au procès où l'imputation du quart de cette créance a été demandée pour la première fois; vu l'art. 1153 C. Civ.;

La Cour estime que les intérêts sur le quart de la dite créance ne sont dus à l'appelante que depuis le dit jour 26 Novembre 1831. (1)

---

(1) Voy. encore Arrêts des 24 Février 1836, p. 34, n° 2; et 7 Janvier 1822, p. 50, n° 10.

DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 1. La présente Loi sur la Procédure civile sera exécutée à dater du premier Avril 1820 (1).

ART. 2. Seront abrogées, dès cette époque, toutes les dispositions sur la procédure civile, en matière de juridiction contentieuse et d'exécution forcée, des codes, lois et règlemens actuellement en vigueur.

ART. 3. Le Conseil d'Etat arrêtera, pour être observés dès la même date,

1° Le tarif des émolumens des Greffiers, Procureurs et huissiers (2);

2° Les divers règlemens prescrits par la Loi sur l'Organisation judiciaire du 15 Février 1816, [modifiée le 5 Décembre 1832] (3);

3° Les règlemens et les formules exigés par la présente Loi (4).

ART. 4. Il présentera au Conseil Représentatif avant le premier Février prochain,

Un premier projet de loi sur les dispositions transitoires qu'exigera le passage de l'ancien au nouveau mode de procédure (5);

Un second projet de loi sur l'inscription des baux, servitudes et autres droits immobiliers que présuppose le Titre XXIX ci-dessus (6).

---

(1) La Loi du 29 Mars 1820 a prorogé ce terme au 1er Août suivant, et celle du 24 Juillet même année au 1er Janvier 1821, époque dès laquelle elle a été mise en vigueur.

(2) Voy. Règlement du 12 Mars 1821.

(3) Voy. Règlement de la Cour de justice, du tribunal civil, et du tribunal de commerce, approuvés le 20 Février 1833;

Règlement sur les Greffiers des tribunaux civil et de commerce, du 24 Avril 1816;

Règlement sur l'Académie de Genève, du 31 Août 1835, Chap. II, Sect. IV, Faculté de Droit;

Règlement sur la profession d'Avocat, du 13 Juillet 1836, au *Supplément* ci-après.

(4) Art. 440, 471 et 770.

(5) Voy. Loi transitoire pour la mise à exécution de celle sur la Procédure civile, du 22 Décembre 1820, au *Supplément*, p. 677.

(6) Voyez Loi sur la publicité des divers droits immobiliers, du 28 Juin 1820, au *Supplément*, p. 698.

SUPPLÉMENT

CONTENANT

I. LES LOIS COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES A LA PROCÉDURE CIVILE.

II. LES TRAITÉS ET CONCORDATS SUR LES RAPPORTS DE JUSTICE INTERNATIONAUX ET INTERCANTONAUX.

III. LES LOIS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

AVEC

LES DIVERS RAPPORTS DE M. LE PROFESSEUR BELLOT.

SUPPLÉMENT

CONTENANT

I. LES LOIS COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES A LA PROCÉDURE CIVILE.

II. LES TRAITÉS ET CONCORDATS SUR LES RAPPORTS DE JUSTICE INTERNATIONAUX ET INTERCANTONAUX.

III. LES LOIS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

AVEC

LES DIVERS RAPPORTS DE M. LE PROFESSEUR BELLOT.

PREMIÈRE PARTIE.

LOIS COMPLÉMENTAIRES ET ANNEXES.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS COMPLÉMENTAIRES.

§ 1. Procédure non contentieuse.

La Loi sur la Procédure civile du 29 Septembre 1819, n'a réglé que la procédure contentieuse. Aussi l'art. 2 sur la mise à exécution de cette loi, n'abroge dans les lois antérieures que les dispositions *en matière de juridiction contentieuse et d'exécution forcée :* il laisse donc subsister les dispositions du Code de Procédure français en matière de juridiction non contentieuse. Ainsi, on peut considérer comme étant encore en vigueur :

IIme Partie, Liv. I, Tit. V. *Des voies à prendre pour faire réformer un acte*. Les art. 855 et suivans.
Tit. VI. *Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent.*
Tit. VII. *Autorisation de la femme mariée.*
Tit. X. *Des avis de parens.*

Il faut ajouter à cette énumération le Tit. I, *Des offres de paiement et de la consignation;* et le Tit. XI, *De l'interdiction*, comme étant

le développement des principes posés par le Code Civil, art. 1257 et suivans sur les *offres de paiement;* 489 et suivans sur l'*Interdiction*.

Le Livre II, Seconde partie du Code de Procédure, *Procédures relatives à l'ouverture d'une succession*, est aussi demeuré en vigueur.

§ 2. Procédures spéciales.

LOI

Qui règle provisoirement quelques procédures spéciales: du 22 Décembre 1820.

TITRE PREMIER.

DES PROCÉDURES SPÉCIALES EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

ART. 1. Les procédures spéciales en matière contentieuse, qui sont tracées dans le Code Civil, continueront d'être provisoirement observées sous la modification suivante.

ART. 2. Dans toutes les dites procédures spéciales, on se conformera, pour l'enquête par témoins, aux dispositions de la Loi sur la Procédure civile du 29 Septembre 1819.

ART. 3. Toute demande en séparation de biens sera insérée par extrait dans la *Feuille d'Avis*.

Il ne pourra être prononcé aucun jugement, sur la demande en séparation, qu'un mois après cette insertion.

ART. 4. Tout jugement portant séparation de biens ou de corps sera inséré par extrait dans la *Feuille d'Avis*, quinze jours au plus tard dès sa prononciation.

TITRE II.

DE LA MISE AUX ENCHÈRES ET DE L'ORDRE DANS LE CAS D'ALIÉNATION VOLONTAIRE.

ART. 5. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du Chap. VIII, Tit. XVIII du Liv. III du Code Civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant aux vendeurs et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du Code Civil (1).

ART. 6. Le nouveau propriétaire ne pourra faire la signification requise par les articles 2183 et 2184 du Code Civil, que sur l'état des inscriptions délivré par le Conservateur des hypothèques, quinzaine après la transcription de l'acte translatif de propriété.

ART. 7. La réquisition de mise aux enchères, autorisée par l'article 2185 du Code Civil, contiendra, à peine de nullité, citation à trois jours, ou à la première audience après le délai, pour la réception de la caution.

---

(1) Art. 834 du Code de Procédure abrogé.

Il sera procédé à cette réception conformément à la Section v du Titre xxvi de la nouvelle Loi de Procédure.

Art. 8. A défaut par le créancier enchérisseur de fournir une caution solvable ou de consigner, sa réquisition de mise aux enchères sera déclarée nulle.

Art. 9. Il sera procédé à la revente sur enchères et à l'ordre d'après les formes établies dans les seize dernières Sections du Titre xxix et dans le Titre xxx de la nouvelle Loi de Procédure, sauf les modifications contenues dans les trois articles suivans.

Art. 10. Les placards contiendront la désignation du vendeur, du nouveau propriétaire et du créancier enchérisseur.

Ils seront notifiés au nouveau propriétaire si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier enchérisseur si c'est l'acquéreur.

Art. 11. La mise à prix sera de la somme offerte par le créancier enchérisseur.

Art. 12. L'adjudicataire sera tenu, au-delà du prix de son acquisition, tant des frais de la revente que des autres frais que l'article 2188 du Code Civil met à sa charge.

Art. 13. Dans le cas d'aliénation volontaire, s'il n'y a aucune réquisition de mise aux enchères et s'il n'a pas été procédé à une distribution volontaire du prix, l'ordre pourra être ouvert quinzaine après l'expiration des délais fixés par les articles 2185 et 2194 du Code Civil, à la requête du vendeur, de l'acquéreur, ou du créancier le plus diligent.

Art. 14. L'ordre sera suivi d'après le Titre xxx de la nouvelle Loi de Procédure sous les modifications contenues dans les trois articles qui suivent.

Art. 15. Le délai de quatre semaines pour produire (Art. 634 *de la loi nouvelle*) datera de la sommation qui sera faite par exploit, tant aux créanciers inscrits *qu'au vendeur et à l'acquéreur* (1).

Art. 16. La clôture de l'ordre, s'il n'y a pas de contestation, aura lieu après l'expiration du délai pour contredire. (Art. 640 et 647 *de la nouvelle loi.*)

Art. 17. Si le prix n'a pas été consigné, les mandats de paiement seront délivrés contre *l'acquéreur* (2), comme dans les cas prévus par les art. 669 et 670 de la nouvelle Loi de Procédure.

Art. 18. Toutefois, s'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, l'ordre ne pourra être provoqué, et il sera statué sur la distribution du prix à l'audience, le vendeur, l'acquéreur et les créanciers présens ou appelés.

§ 3. Dispositions transitoires.

LOI TRANSITOIRE

Sur la mise à exécution de celle sur la Procédure civile; du 22 Décembre 1820.

TITRE PREMIER.

Des Procès intentés au 1er Janvier 1821.

Art. 1. Les procès introduits par citation à jour fixe, ou qui auraient été déjà portés à l'audience, continueront à y être appelés aux jours indiqués.

---

(1) Le texte officiel de la Loi porte les mots: *qu'au saisi et à l'adjudicataire.* Voyez le Commentaire sur le Titre XXX, Sect. I, pag. 572, et *Arrêts*, n° 178.

(2) Le texte officiel de la Loi porte de même le mot *adjudicataire.*

ART. 2. Les procès intentés avant le 1er Janvier 1821, qui n'auraient point été portés à l'audience, y seront portés de gré à gré ou sur avenir, s'il y a eu constitution de Procureur de la part des défendeurs.

ART. 3. L'instruction préalable à la plaidoirie aura lieu pour les dits procès, conformément à la nouvelle Loi de Procédure civile, à moins que cette instruction ne fût commencée, auquel cas elle sera suivie d'après les dispositions du Code de Procédure abrogé.

ART. 4. Les dits procès, s'il n'y a pas eu constitution de Procureur de la part des défendeurs, seront repris par exploit d'ajournement, à moins qu'au 1er Janvier 1821, le délai pour constituer Procureur ou prendre défaut ne fût pas encore expiré. Dans ce cas la cause sera portée à la première audience qui suivra l'expiration du délai.

ART. 5. Les dispositions du Code de Procédure abrogé, quant aux qualités, à l'expédition, à la signification, à l'opposition, à l'appel, ou à toute autre voie de recours, seront observées à l'égard de tous les jugemens rendus antérieurement au 1er Janvier 1821.

ART. 6. Toutefois l'opposition et l'appel qui auraient lieu, pour les dits jugemens, postérieurement au 1er Janvier 1821, seront introduits et instruits conformément à la loi nouvelle.

ART. 7. Les dispositions du Code abrogé, sur l'opposition et l'appel, continueront à être observées à l'égard des jugemens par défaut, qui seraient rendus même postérieurement au 1er Janvier 1821, si l'exploit d'ajournement est antérieur.

ART. 8. Les procédures probatoires, auxquelles les parties auraient été acheminées par des jugemens préparatoires ou interlocutoires, s'exécuteront d'après le Code abrogé, si ces procédures sont déjà entamées au 1er Janvier, et d'après la loi nouvelle dans le cas contraire.

TITRE II.

Des Exécutions commencées au 1er Janvier 1821.

ART. 9. Les saisies-arrêts, les saisies-exécutions et les saisies-brandons, faites avant le 1er Janvier 1821, seront suivies d'après le Code abrogé, sous les modifications contenues dans les trois articles suivans.

ART. 10. Les dites saisies seront périmées de plein droit, si, sauf le cas de contestation pendante, elles ne sont terminées dans le terme de trois mois dès le 1er Janvier 1821.

ART. 11. Les huissiers-saisissans seront tenus, sous les peines portées en la Section IV du Titre XXXIII de la nouvelle Loi de Procédure, de remettre au Greffier du tribunal civil le prix provenant des dites saisies-exécutions et saisies-brandons, et qui ne serait pas déjà consigné, savoir, dans le mois de Janvier prochain, si la vente est antérieure, et, dès le lendemain de cette vente, si elle est postérieure.

ART. 12. Le prix des dites ventes sera distribué conformément aux dispositions de la Section VI du Titre XXVII de la nouvelle Loi de Procédure.

Au dit cas, le Greffier du tribunal civil aura, pour dresser l'état de distribution, une semaine dès la remise à lui faite du prix.

ART. 13. Les saisies immobilières, dénoncées au saisi antérieurement au 1er Janvier 1821, les incidens sur les dites saisies, l'adjudication qui s'ensuivra et ses effets, seront réglés d'après le Code abrogé.

ART. 14. Toutefois seront périmées de plein droit, hors le cas de contestation pendante, celles des dites saisies immobilières où l'adjudication définitive n'aurait pas lieu dans le terme d'un an dès le 1er Janvier 1821.

Art. 15. Seront pareillement réglés d'après les dispositions du Code abrogé, les ordres dans lesquels la sommation de produire aurait été faite aux créanciers antérieurement au 1er Janvier 1821.

Art. 16. Pour tout autre ordre, sur saisie immobilière antérieure au 1er Janvier, on se conformera au Titre XXX de la Loi nouvelle, sous les modifications contenues dans les trois articles qui suivent.

Art. 17. Le délai de quatre semaines pour produire (*Art. 634 de la loi nouvelle*) datera de la sommation qui sera faite par exploit, tant aux créanciers inscrits qu'au saisi et à l'adjudicataire.

Art. 18. La clôture de l'ordre, s'il n'y a pas de contestation, aura lieu après l'expiration du délai pour contredire. (*Art. 640 et 647 de la nouvelle loi.*)

Art. 19. Si le prix n'a pas été consigné, les mandats de paiement seront délivrés contre l'adjudicataire, comme dans les cas prévus par les art. 669 et 670 de la nouvelle Loi de Procédure.

Art. 20. Les dispositions de la Section IV du Titre XXXI, sur les causes et le mode de l'élargissement des détenus pour dettes, seront applicables aux détenus dont l'emprisonnement serait antérieur au 1er Janvier 1821.

TITRE III.

DIFFICULTÉS NON PRÉVUES. — MODIFICATIONS PROVISOIRES A LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT ET LE TIMBRE.

Art. 21. Le Conseil d'Etat est autorisé de statuer, par voie de réglement, sur les difficultés auxquelles donnerait lieu le passage de l'ancienne à la nouvelle procédure, et que ne résoudrait pas la présente Loi.

Art. 22. Le dit Conseil est aussi autorisé provisoirement et jusqu'à la révision de la loi sur les droits d'enregistrement et de timbre, à faire à cette loi les modifications nécessaires pour faciliter l'exécution de la nouvelle Loi de Procédure, et concilier ce que ces deux lois présenteraient de contraire.

CHAPITRE II.

LOIS ANNEXES.

§ 1. Autorisation de la Femme mariée.

RAPPORT (*INÉDIT*)

Fait au Conseil Représentatif, le 20 Janvier 1819, par M. Bellot, *au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Autorisation nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari.*

Très-Honorés Seigneurs,

Les engagemens des femmes ont été l'objet d'une attention spéciale de la part des législateurs. Les uns ont compris dans leur sollicitude le sexe entier; ils se sont défiés de sa faiblesse, de son ignorance des affaires; les autres se sont occupés exclusivement de la femme mariée pour la mettre en garde contre la trop grande influence de son mari.

Le Droit romain, que l'on cite toujours en première ligne lorsqu'on traite de législation, ne s'était d'abord occupé que des engagemens des femmes pour leurs maris; il étendit bientôt sa protection au sexe tout entier. Deux Edits des Empereurs Auguste et Claude avaient successivement défendu aux femmes de cautionner pour leurs maris. Dans la suite, cette défense fut étendue à toutes les femmes s'obligeant pour autrui, par un Décret du Sénat qui fut appelé *Sénatusconsulte Velléien*, du nom du Consul qui l'avait proposé.

La rigueur du Velléien était tempérée par deux dispositions qui devaient souvent en rendre l'effet illusoire.

La première était la faculté accordée à la femme de renoncer au bénéfice introduit en sa faveur par cette loi. La seconde était celle de rendre valable l'obligation de la femme, même sans renonciation au Velléien, lorsqu'elle l'avait ratifiée deux ans après.

L'Empereur Justinien, dans sa Novelle 134, Chap. VIII, d'où a été tirée l'Authentique *Si qua mulier*, excepta toutefois de cette dernière disposition, les obligations que les femmes contractaient pour leurs maris, en les déclarant nulles nonobstant toute ratification.

Il est peu de législations modernes qui aient maintenu le Sénatusconsulte Velléien, ou qui ne l'aient considérablement modifié. Il a été aboli dans presque tous les états de l'Allemagne, quoiqu'en général ils aient conservé le Droit romain. Les villes de commerce, telles que Nuremberg, Cologne, Lubeck, Hambourg, furent les premières à l'abandonner. Elles le jugèrent incompatible avec la facilité et la sureté que réclament les transactions commerciales.

C'est sous le même point de vue que le Sénatusconsulte Velléien fut considéré par le législateur genevois. Ses dispositions furent écartées dans nos Edits civils. Les engagemens de la femme non mariée ne furent soumis à aucune restriction, à aucune formalité particulière. Quant à ceux de la femme sous puissance de mari, on distingua entre la femme contractant dans son intérêt ou celui d'un tiers, et la femme s'obligeant pour son mari.

Dans le premier cas, les Edits n'exigeaient que l'autorisation du mari; ils la considéraient comme une garantie suffisante. Dans le second cas, on ajouta à cette autorisation maritale la nécessité de celle de deux des plus proches parens ou alliés de la femme, ou de deux voisins connus, à défaut de parens ou alliés. « La femme sous puissance de mari (porte l'art. 7, Tit. XI), ne pourra s'obliger, contracter, cautionner ou ratifier pour son mari, ni là où il a intérêt, si elle n'est autorisée par deux de ses plus proches parens ou alliés, ou voisins connus, à défaut de parens ou alliés, et que ce soient des personnes prudentes, majeures, et capables de pouvoir elles-mêmes contracter. »

Ces sages dispositions tenaient un juste milieu entre cette prohibition absolue que le Droit romain prononçait contre les engagemens des femmes pour leurs maris, et cette faculté illimitée que nous verrons bientôt le Droit français accorder aux femmes de contracter pour leurs maris. D'une part la femme, en engageant ses biens personels, pouvait contribuer à faire prospérer les affaires de son mari, à le soutenir dans un moment critique, à le relever lors-

que des événemens malheureux étaient venus tromper ses calculs ou ses espérances. D'autre part, cette salutaire intervention de parens empêchait la femme de céder par faiblesse, par lassitude, par une aveugle complaisance, ou par le besoin de la paix domestique, aux exigences du mari; elle était une garantie de la liberté de son consentement; elle la préservait contre elle-même des suites d'engagemens ruineux et inconsidérés.

Des dispositions analogues sont en vigueur dans les cantons voisins. Dans celui de Zurich, une femme ne peut s'engager en faveur de son mari sans l'autorisation de deux de ses plus proches parens par le sang, et avec l'assistance d'un curateur *ad hoc*, homme probe et impartial. Dans le canton de Berne, une femme mariée ne peut s'engager pour son mari ou pour quelque autre personne, sans une permission spéciale du Petit-Conseil ou du tribunal baillival. Elle doit se présenter avec deux ou trois de ses plus proches parens, et prouver que la permission qu'elle demande est fondée sur de graves motifs(1). Dans le canton de Vaud, la disposition est plus générale; elle s'étend à toutes femmes, mariées ou non mariées, et à toutes espèces d'engagemens; dans tous les cas la loi requiert le conseil de deux ou trois parens ou celui de la justice (2).

Le canton de Neuchâtel observe une législation tout opposée; la femme y a la plus grande latitude de contracter; elle peut s'obliger à son gré conjointement et solidairement avec son mari; la seule faculté de cautionner pour ce dernier lui est interdite sans l'autorisation d'un curateur établi *ad hoc*. D'après le nouveau Code prussien, dans tous les cas où la femme veut se rendre caution pour son mari, se charger de ses dettes ou renoncer à ses priviléges au profit des créanciers, l'acte doit être fait non-seulement en justice, mais aussi avec l'assistance d'un conseil instruit dans les lois, qui lui est assigné.

Ce n'est pas pour faire un vain étalage d'érudition que je rappelle à VV. SS. ces législations diverses, mais bien parce que je les estime propres, par le rapprochement de leurs dispositions, par leur variété même, à éclairer le sujet qui nous occupe, en servant de points de comparaison.

Revenons aux lois de Genève. La disposition de l'art. 7, Titre XI des Edits civils, que j'ai mise sous vos yeux, est demeurée en pleine vigueur, non-seulement jusqu'à l'époque de la perte de notre indépendance, mais encore jusqu'en Mars 1803, date de la promulgation et de la mise à exécution du Titre V du 1er Livre du Code Civil, sur le mariage.

Avant de vous faire connaître la nouvelle législation qu'introduisit à Genève le Code Civil, il est nécessaire de rappeler quel était sur ce point l'ancien Droit français.

La disposition du Droit romain, relativement aux engagemens des femmes, fut long-temps suivie dans toute la France, tant en pays de

(1) Des dispositions analogues existent dans le nouveau Code Civil bernois de 1824.

(2) Voy. l'art. 316 du Code Civil du 11 Juin 1819, qui a conservé l'ancien droit sur ce point.

Coutume qu'en pays de Droit écrit, de sorte que les femmes ne pouvaient s'obliger ni se rendre cautions pour autrui, si elles ne renonçaient au Sénatusconsulte Velléien, et les Notaires étaient obligés de leur faire connaître l'exception introduite en leur faveur et d'en faire mention expresse dans leurs actes, sans quoi elles n'étaient pas valablement engagées. Mais comme la plupart des notaires ne connaissaient pas eux-mêmes la loi à laquelle ils faisaient renoncer les femmes, ou ne savaient pas la leur expliquer, que d'ailleurs cette renonciation n'était plus que de style, Henri IV, par un Edit du mois d'Août 1606, fait par le Chancelier Brulart de Sillery, abrogea le Sénatusconsulte Velléien et l'Authentique *Si qua mulier*, fit défense aux Notaires d'en faire mention dans les contrats des femmes, et déclara les obligations de celles-ci bonnes et valables quoique la renonciation à ces lois n'y fût point insérée.

Cet Edit, bien que général pour toute la France, ne fut cependant enregistré qu'aux Parlemens de Paris, de Dijon et de Bretagne, et ne fut observé que dans leurs ressorts, et postérieurement dans celui de Besançon. Le Velléien resta en pleine vigueur en Normandie et dans les Parlemens de droit écrit, c'est-à-dire ceux de Grenoble, d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux. Ainsi avant le Code Civil, la France était divisée en deux parties sur le point que nous traitons : les pays de Droit écrit et la Normandie, dans lesquels la femme ne pouvait en aucune manière s'obliger pour son mari ; et les pays de Coutume où elle pouvait au contraire s'obliger indéfiniment pour lui sous sa seule autorisation. Cette frappante opposition de jurisprudence a peut-être sa cause dans la différence de système des pays de Droit écrit et de ceux de Coutume relativement aux conventions matrimoniales, le régime dotal prévalant chez les uns, et celui de la communauté chez les autres.

Quoiqu'il en soit, les rédacteurs du Code Civil ayant à opter entre les deux jurisprudences qui partageaient la France sur l'objet qui nous occupe, donnèrent ici, comme sur beaucoup d'autres points, la préférence à la jurisprudence des pays de Coutume, et ils l'adoptèrent comme droit commun de la France dans l'art. 217. D'après cet article, la seule autorisation maritale suffisait pour la validité de tous engagemens contractés par la femme, sans distinguer entre ceux qui l'étaient dans son intérêt, et ceux qui n'avaient pour objet que l'utilité du mari.

L'introduction à Genève de cette législation si contraire à nos mœurs et à nos habitudes, eut les suites les plus fâcheuses. C'était l'époque où une usure effrénée désolait notre ville et le Département dont elle faisait partie. Les agens, les compères de cette usure trouvèrent dans les engagemens des femmes mariées une nouvelle mine à exploiter. Ils parvinrent par là en peu de temps à consommer la ruine de nombre de familles. Quelque grand qu'ait été le mal, il aurait été bien plus étendu sans le tribunal de commerce. Les Juges de ce tribunal, tous Genevois, tous élevés dans les maximes de nos Edits, ne purent point se familiariser avec une législation si opposée, et dont les suites funestes étaient certaines à leurs yeux ; ils ne purent jamais concevoir un système aussi immoral que celui qui admettait la validité d'une autorisation donnée dans son propre intérêt, et qu'un mari pût ce que toutes les lois interdisaient aux tuteurs, aux curateurs, aux mandataires, aux juges. Ils considérèrent

le silence du Code, sur le cas particulier des engagemens de la femme en faveur du mari, comme une lacune qui devait être suppléée par les lois antérieures ou par les dispositions de la nouvelle loi pour les cas les plus analogues. Ce tribunal interpréta invariablement la loi dans ce sens, et écarta tous les engagemens des femmes contractés dans l'intérêt de leurs maris sous leur autorisation seule.

Je ne prétends point défendre cette jurisprudence, qui n'était point adoptée par le tribunal civil d'arrondissement ; je dirai seulement que si le tribunal de commerce se trompait, son erreur était partagée par les savans magistrats qui composaient alors la Cour d'appel de Turin, et par plusieurs des Cours du royaume d'Italie, lorsque le Code Civil y fut mis en vigueur. Mais un fait incontestable, c'est que le parti inébranlable du tribunal de commerce arrêta, diminua du moins sensiblement les mauvais effets de la loi nouvelle, et qu'il parvint à sauver d'une ruine totale un grand nombre de femmes mariées.

Tel était l'état des choses au moment de la restauration de la République. Dix ans s'étaient écoulés depuis que le tribunal de commerce avait ainsi fixé sa jurisprudence, sans que, dans un aussi long intervalle, aucun de ses jugemens eût été porté à la connaissance des tribunaux supérieurs. Le tribunal de commerce a continué depuis 1814 à faire usage de la même jurisprudence. Mais un de ses jugemens, rendu le 23 Août 1817, déféré à la Cour Suprême, y a été réformé par Arrêt du 30 Mars 1818 (1).

---

(1) Nous croyons utile de donner ici le jugement et l'Arrêt qui ont été l'occasion de la Loi du 30 Janvier 1819. [[E. M.]]

[N° 191.] *Sous le Code Civil une femme peut, sans autre autorisation que celle de son mari, s'engager dans l'intérêt de celui-ci.* (C. Civ. 217, 218, 219.)

Plan et Duguay contre Dame Fontaine.

Fait. Fontaine souscrit envers Plan et Duguay un billet à ordre valeur reçue en marchandises : sa femme le signe aussi, et Fontaine signe de nouveau pour autoriser sa femme. L'effet est protesté à l'échéance, Fontaine fait faillite, et Plan et Duguay, condamnés à payer l'effet au porteur, assignent la Dame Fontaine en garantie.

Jugement du tribunal de commerce du 23 Août 1817. — Attendu que la Dame Fontaine est mariée sous le régime dotal, qu'elle n'est ni marchande publique, ni séparée de biens, et qu'il n'est pas contesté que la facture des vins pour le prix desquels le billet en question a été souscrit, est faite au nom du Sieur Fontaine ; d'où il résulte que la signature apposée par la dite Dame sur le dit billet, ne peut être considérée comme lui étant personnelle, mais comme relative au commerce de son mari, qui en reste par conséquent seul responsable ; que si le principe que nul ne peut être juge dans sa propre cause est sacré dans tous les cas, il doit être surtout observé entre le mari et la femme, soit sous le rapport moral, soit à raison des conséquences qu'entraînerait nécessairement l'ascendant du mari, lorsque celui-ci se laisserait induire à compromettre dans des affaires faites uniquement en vue de ses propres intérêts, la sûreté de la dot de sa femme dont la conservation lui est confiée ; que

Quelles que puissent être les conséquences de la décision de la

---

s'il en était autrement, toutes les précautions prises avec tant de sollicitude par le Code Civil pour la conservation de la dot des femmes, deviendraient absolument illusoires; d'où il résulte que ce même Code, en statuant que l'autorisation du mari suffisait pour valider les actes de la femme, n'a pu entendre que les actes auxquels le mari n'avait aucun intérêt personnel; que la puissance maritale n'a été accordée au mari que pour protéger la faiblesse de la femme, et uniquement dans l'intérêt de celle-ci; que de ce que l'autorité du mari est une autorité de protection, il s'ensuit nécessairement que tout ce qui pourrait compromettre en quelque manière les intérêts de la femme, et surtout procurer avantage au mari d'un acte onéreux à la femme, sort nécessairement des bornes de cette autorité; que si le mari pouvait autoriser valablement la femme dans le cas où l'obligation de la femme peut ou directement ou indirectement toucher à l'intérêt du mari, l'engagement pris par la femme ne serait jamais à l'abri de toute suspicion de crainte, de séduction ou de violence que la loi a voulu écarter, comme on le voit dans les articles 1427, 1555, 1558 et 1595 Code Civ., dans lesquels on doit remarquer que quand le mari peut avoir intérêt aux actes passés par la femme, celle-ci doit être autorisée par justice; — le tribunal déboute les demandeurs de leurs conclusions contre la Dame Fontaine — Appel de Plan et Duguay.

ARRÊT du 30 Mars 1818. — Attendu qu'il est reconnu que le billet dont s'agit a été souscrit solidairement et conjointement par les mariés Fontaine et Attenville, et qu'il contient même l'autorisation spéciale donnée par le mari à la femme; — Considérant qu'il résulte des art. 217, 218 et 219 C. Civ., que le concours du mari dans un acte ou son consentement par écrit, suffit pour autoriser la femme à contracter avec un tiers, et que l'autorisation de la justice n'est exigée qu'au refus du mari de donner la sienne; que les art. 1427, 1555, 1558 et 1595 C. Civ., sur lesquels les premiers Juges ont appuyé leur opinion, n'ont aucun rapport avec le cas où une femme s'engage envers un tiers conjointement avec son mari; que si la loi exige dans certains cas quelques formalités autres que la simple autorisation du mari pour valider les opérations de la femme, les sanctions particulières à ces cas sont des exceptions à la règle générale, et ne peuvent être étendues au-delà de l'objet précis que le législateur a désigné en les établissant; qu'on pourrait même au besoin déduire de l'art. 1431 C. Civ., que moyennant la précaution prise par le législateur d'établir que la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de celui-ci, doit être indemnisée par lui, ce législateur a bien eu l'intention que la femme pût, sans autre autorisation que celle de son mari, s'engager dans l'intérêt de ce dernier; — Considérant que quelle qu'ait été la sagesse d'intention des premiers Juges, le système par eux adopté sur ce point n'est nullement en harmonie avec les dispositions du Code Civil actuellement en vigueur; .....

La Cour réforme le jugement dont est appel, condamne l'intimée à relever et garantir les appelans de toutes les condamnations en principal et accessoires prononcées contre eux, etc.

(Plaid. MM. Cougnard et Girod, Avoc. — Concl. conf. M. Céard, Subst.)

Cour, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a fait une juste application de la loi, qu'elle en a saisi le véritable sens, celui qui résulte du texte et de la discussion, qu'ont adopté les jurisconsultes, et que les Cours d'appel et de cassation ont consacré en France. Son Arrêt a réveillé l'attention sur les suites fâcheuses de la nouvelle législation, et rappelé tous les avantages de l'ancienne. Un projet de loi a été rédigé pour réformer sur ce point le Code Civil et mettre un terme au mal signalé : il a été présenté à V. S. par le Conseil d'Etat le 9 Décembre 1818. La commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, a adopté les bases du projet en y faisant quelques modifications ; il me reste à vous en exposer les motifs.

L'article 1 pose le principe des Edits civils, que la femme mariée ne peut s'obliger comme partie principale ou comme caution pour son mari ou dans l'intérêt de celui-ci, sans une autorisation spéciale. Dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, la commission a profité d'une observation faite au tour de préconsultation contre la trop grande généralité de la rédaction de l'article correspondant du projet du Conseil d'Etat.

L'art. 2 fixe le mode de nomination des conseillers dont l'autorisation est nécessaire à la femme qui s'oblige pour son mari. Comme il a été l'objet de critiques assez vives, je dois exposer les considérations qui ont déterminé la commission à adopter la disposition proposée par le Conseil d'Etat, et qui s'éloigne de celle de nos Edits civils.

Nous avons vu que d'après l'art. 7, Titre XI des Edits, la femme s'obligeant pour son mari devait être autorisée *par deux de ses plus proches parens ou alliés, ou voisins connus à défaut de parens ou alliés;* l'article ajoutait, *et que ce soient des personnes prudentes, majeures et capables de pouvoir elles-mêmes contracter.* Cette rédaction offrait un double inconvénient.

1° *Dans l'intérêt de la femme.* Quelle garantie, que ses plus proches parens ou alliés seront toujours les personnes les plus propres à la conseiller et à l'autoriser, qu'ils auront le discernement et la probité nécessaires, qu'ils n'auront aucun intérêt opposé au sien ? Le législateur, en partant d'une affection présumée et de l'intérêt que pouvait donner le droit héréditaire, ne s'est-il pas appuyé sur des bases bien souvent faibles et caduques ? L'indication de ces conseillers légaux serait-elle circonscrite rigoureusement aux deux plus proches parens ? la loi, dans bien des cas, deviendra inexécutable. Cette indication sera-t-elle au contraire étendue ? qu'on y prenne garde, le but de la loi sera manqué, les époux s'adresseront aux plus faibles, aux plus complaisans, aux moins capables entre les parens et alliés compris dans la latitude de la loi, et la mesure protectrice que celle-ci aura introduite, tournera contre ceux mêmes qu'elle était destinée à défendre. C'est ce que l'on a vu sous les Edits, pour le cas où il y avait plus de deux parens ou alliés au même degré, et où les époux pouvaient faire un choix entre eux.

Je ne dis rien du mode de remplacement des parens ou alliés par les voisins ; il est évident que cette relation de voisinage, qui pouvait être une garantie au seizième siècle, ne l'était plus avec nos mœurs actuelles.

2° *Dans l'intérêt des tiers qui contractaient avec la femme*, la

rédaction des Edits n'était pas sans danger. Quel moyen les créanciers avaient-ils de reconnaître si les deux parens qui venaient autoriser la femme, étaient bien *ses plus proches*, si la déclaration que les époux, les parens mêmes pouvaient faire, était conforme à la vérité, et dès-lors comment pouvaient-ils s'assurer de la régularité de l'autorisation, de la validité de l'engagement pour lequel elle était nécessaire? Une pareille disposition ne devait-elle pas donner naissance à beaucoup d'incertitude et de procès et à des actes de mauvaise foi? Ce n'est point ici une simple supposition. Les registres des tribunaux et les recueils manuscrits des arrêtistes genevois offrent un assez grand nombre de cas où la femme, pour éviter sa ruine, manque à sa parole et à la bonne foi, et se retranche avec succès dans des vices de forme pour obtenir la nullité de l'engagement par elle pris, lorsqu'on lui demande d'y donner effet.

Ainsi des Arrêts du Conseil des 11 Mars 1727, 28 Janvier 1768 et 21 Avril 1769, ont accueilli des demandes de femmes mariées, en restitution ou en nullité d'engagemens souscrits par elles pour leurs maris ou solidairement avec eux, malgré l'autorisation donnée par des parens éloignés, et dans les deux derniers cas par le *père* et un cousin éloigné, parce qu'il était justifié que la femme avait réellement un ou plusieurs parens plus proches en degré que ceux qui l'avaient autorisée.

On a donc généralement été d'avis qu'il fallait faire intervenir une autorité quelconque dans le choix des conseillers autorisans. Mais il y a eu une grande divergence d'opinions sur l'autorité à laquelle serait confiée cette attribution. On a tour à tour proposé le tribunal de l'Audience, la Chambre des tutelles, le Conseil d'Etat, les conseils de famille. Votre Commission a trouvé à tous ces expédiens de fortes objections. Elle s'est rangée à celui du projet, à l'intervention du Procureur-général. Elle a trouvé à cette intervention plusieurs avantages :

1° Le caractère public de ce magistrat, l'importance des fonctions dont il est chargé, la confiance qu'elles lui attirent, la défense des femmes mariées qui lui est spécialement attribuée, ont paru tout autant de garanties de la bonté de ses choix.

2° Un magistrat unique, qui n'est assisté d'aucun Greffier, lui a paru préférable à toute autre autorité composée de plusieurs membres, pour un ministère qui exige souvent le secret et la plus grande discrétion.

On avait craint que les nouvelles attributions que le projet de loi confie au ministère public, ne lui prissent un temps considérable et que réclamaient les nombreuses fonctions qui lui sont dévolues par nos lois. Pour juger de la réalité de cette objection, la Commission a fait compulser les minutaires des Notaires du canton, et les registres du bureau des hypothèques, pour se former une idée du nombre d'actes de la nature de ceux désignés en l'art. 1 du projet, qui auraient été passés en 1818. Elle n'estime pas que leur nombre s'écarte beaucoup de celui de 100. Elle a pensé en outre que le résultat inévitable de la nouvelle loi serait de restreindre de beaucoup le nombre de ces actes, soit par le défaut de raisons suffisantes à alléguer pour faire engager la femme, soit par la crainte du refus des conseillers nommés, soit enfin par les formalités mêmes intro-

duites pour leur nomination (1). Ainsi rassurée sur cette objection, elle a maintenu l'art. 2, qui confie la nomination des conseillers au Procureur-général, comme au magistrat le plus propre, le seul propre peut-être à remplir convenablement cette attribution.

L'obligation imposée au Procureur-général d'entendre la femme hors de la présence du mari, la faculté qui lui est accordée de prendre les conseillers ailleurs qu'entre les parens ou alliés, le serment que les conseillers prêteront devant lui, la forme du procès-verbal de nomination, l'exemption de tous frais, sont tout autant de dispositions du projet de loi dont la sagesse est évidente, qui se motivent par elles-mêmes, et qui n'exigent aucun développement ultérieur.

Il n'en est pas de même de l'art. 8. Ici la Commission avait à se décider entre le système du Conseil d'Etat, qui n'accordait aucun recours contre le refus d'autorisation, et celui de nos anciennes lois qui admettaient ce recours (2)

A l'appui du recours on disait, que quelque précaution qu'on eût apporté dans le choix des conseillers, il était impossible de ne pas admettre que dans quelques cas ils ne refusassent injustement leur autorisation et ne pussent par là causer aux époux un préjudice irréparable, si leur décision était sans appel; que ce système d'une prononciation souveraine était en opposition avec le système de nos

(1) Voici le nombre des nominations de conseillers pour autoriser les femmes mariées à s'obliger pour leurs maris, faites par le Procureur-général :

1819 —	43
1820 —	60
1821 —	62
1822 —	73
1823 —	61
1824 —	85
1825 —	69
1826 —	72
1827 —	103
1828 —	104
1829 —	91
1830 —	127
1831 —	136
1832 —	149
1833 —	128
1834 —	131
1835 —	124
1836 —	146
Total,	1766
Moy. ann.	98

Pendant ce temps aucun recours n'a été porté au tribunal civil contre le refus des conseillers.

On voit que le nombre des autorisations s'est accru depuis quelques années, principalement en raison de ce qu'il est devenu d'usage de demander le cautionnement solidaire des femmes pour les obligations contractées par des maris dont la position pécuniaire n'est pas à l'abri de toute contestation. [[E. M.]]

(2) Le Code Genevois de 1791, Liv. I, Tit. III, art. 26, portait ce recours au Petit Conseil; l'art. 197 de la Constitution de 1796 le transféra au tribunal de l'audience, par suite de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

lois, qui reconnaissent toutes le besoin d'un recours quelconque pour réparer les erreurs ou les vices d'une première décision ; qu'on accordait à de simples particuliers, non revêtus d'un caractère public, ce que ces mêmes lois refusaient aux tribunaux, composés de magistrats expérimentés ; qu'enfin l'utilité d'une voie de recours n'était pas seulement de réparer d'injustes décisions, mais aussi de les prévenir.

Contre le recours on soutint que le recours énervait toute la loi ; que les motifs de refus qu'auraient souvent les conseillers, tirés de vices secrets du mari, n'étaient pas de nature à être divulgués ; que la crainte d'être forcé à exposer ces motifs devant un tribunal, à venir les discuter contradictoirement avec le mari, ferait donner aux conseillers l'autorisation avec trop de facilité.

Dans cette divergence des opinions, un membre de la Commission proposa, comme moyen terme, de n'admettre le pourvoi devant le tribunal que s'il y avait partage entre les conseillers ; cette proposition a été adoptée et elle a donné lieu à l'art. 8 du projet. Le cas de partage méritait en effet, quant au recours, plus de faveur que celui de l'unanimité des conseillers. Cette unanimité fournit en elle-même une certaine probabilité à l'appui de la légitimité du refus d'autorisation. Mais pourquoi, dans le cas de partage, donnerait-on plus de poids au refus qu'au consentement ? la probabilité peut-elle être plus grande d'un côté que d'un autre, entre deux conseillers choisis de la même manière, investis de la même confiance ?

La faculté du recours restreinte à ce cas paraît à l'abri de toute objection, et également fondée en raison et en justice. Il n'y aura aucune publicité aux débats que ce recours pourra faire naître ; tout se passera dans la Chambre du conseil ; les Juges seront même dispensés d'énoncer les motifs de leur décision, si ces motifs sont de nature à ce que leur énonciation et leur insertion dans les registres du tribunal puissent avoir des conséquences fâcheuses pour l'homme qui en sera l'objet.

Il me reste à dire un mot du dernier article ajouté par la Commission au projet du Conseil d'Etat. L'article 220 du Code Civil et l'art. 5 du Code de Commerce portent l'un et l'autre : « La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. » Donc, en cas de communauté, le mari a intérêt à tous les actes de commerce que souscrit sa femme, puisqu'ils l'obligent lui-même. Ces sortes d'actes auraient dès-lors été compris dans la généralité des expressions de l'art. 1er, sans une exception spéciale. Quoique le régime de la communauté soit rare chez nous, comme il n'y est pas inconnu, la loi devait étendre sa prévoyance sur ce cas, et lever toute incertitude par une disposition précise. Tel a été l'objet de l'art. 9 et dernier du projet.

Telles sont, T. H. S., les considérations diverses qui recommandent à vos suffrages le projet de loi qui vous est soumis, et que la discussion pourra contribuer à améliorer. Vous estimerez vraisemblablement comme le Conseil d'Etat et votre Commission, que l'objet était assez grave et assez urgent pour mériter une loi spéciale, sans attendre la révision entière et la réformation sur d'autres points, des lois civiles qui nous régissent.

LOI

Sur l'Autorisation nécessaire à la Femme qui s'oblige pour son Mari; du 30 Janvier 1819.

Art. 1. Aucune femme mariée ne pourra, directement ni indirectement, s'obliger, comme partie principale ou comme caution, pour son mari ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est formellement autorisée par deux conseillers.

Art. 2. Les dits conseillers seront nommés par le Procureur-général, après qu'il aura entendu la femme hors de la présence du mari.

Art. 3. Le Procureur-général nommera les dits conseillers parmi les personnes qu'il estimera propres à bien conseiller et autoriser la femme, et, de préférence, entre les proches parens ou alliés de celle-ci.

Art. 4. Les conseillers prêteront, devant le Procureur-général, le serment *de conseiller la femme consciencieusement, et de ne l'autoriser qu'après mûr examen et que pour grave considération.*

Art. 5. Le procès-verbal de nomination des conseillers exprimera :

1° La nature des actes pour lesquels leur autorisation est demandée;

2° La durée de leurs pouvoirs.

Art. 6. Le registre des nominations et prestations de serment ci-dessus sera tenu et les extraits en seront expédiés par le Procureur-général, sur papier non timbré et sans frais.

Art. 7. Conformément aux articles 102 et 105 de la Loi sur *l'organisation judiciaire* [86 et 89 de cette loi revue le 5 Décembre 1832], les attributions, que la présente loi confère au Procureur-général, pourront être exercées par ses substituts.

Art. 8. S'il y a partage entre les conseillers, les époux pourront se pourvoir par requête au tribunal civil.

Ce tribunal, après avoir entendu, par lui-même ou par l'un de ses membres, les époux, et, au besoin, les conseillers, accordera ou refusera en dernier ressort, sur les conclusions du ministère public, l'autorisation de passer l'acte, sans être tenu d'énoncer les motifs de sa décision.

Le tout aura lieu à huis clos en la chambre de délibération. Les parties ne pourront se faire assister d'aucun Avocat ou Procureur.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront point aux obligations contractées par la femme marchande publique pour ce qui concerne son commerce.

Art. 10. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation des conseillers ou du tribunal, dans les cas prévus par les art. 1 et 8, pourra être opposée par les mêmes personnes, qui ont le droit d'opposer la nullité fondée sur le défaut de l'autorisation du mari, hors ce dernier et ses héritiers.

Conformément à l'art. 1304 du Code Civil en vigueur, cette nullité ne sera plus recevable dix ans après la dissolution du mariage.

§ 2. Publicité des Droits immobiliers.

RAPPORT (*INÉDIT*)

Sur le Projet de Loi relatif à la Publicité des divers Droits immobiliers; lu au Conseil Représentatif, le 24 Juin 1820, par M. Bellot.

Très-Honorés Seigneurs,

La transmission de la propriété des immeubles ne saurait s'opérer avec autant de simplicité que celle des meubles. Les biens im-

meubles, qui sont le sol même, ou qui lui sont inhérens, ont une assiette invariable : ils ne sont susceptibles ni de déplacement ni de *tradition* proprement dite ; ce n'est que dans un sens figuré et au moyen de symboles divers que ce terme juridique leur a été appliqué. Leur possession n'est pas une détention effective : elle se compose d'actes successifs et variés, ou plutôt se conjecture, se conclut de ces actes.

A raison de sa nature et de son importance, la transmission de cette espèce de biens doit nécessairement être assujettie à des règles et à des formalités. Cette transmission s'est encore compliquée de tous les droits dont la propriété des immeubles a été grévée, ou par lesquels elle a été modifiée : droits d'usufruit et d'habitation, servitudes apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, priviléges généraux ou spéciaux, hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles.

L'on a eu recours sur ce sujet difficile de la législation à deux systèmes diamétralement opposés : le *système occulte* et celui *de la publicité*. Ils diffèrent, quant à leurs effets, comme les ténèbres diffèrent du jour.

Là, tout ce qui constitue la propriété des immeubles, tout ce qui tient aux droits dont elle peut être grévée, est couvert d'obscurité. L'acquéreur ne saurait d'avance connaître ce qu'il achète, le prêteur sur quoi il prête, quels créanciers le priment. Là une vente, un prêt, ne se réalisent qu'avec peine, qu'avec danger, l'une à vil prix, l'autre moyennant un intérêt onéreux. Là, le titulaire de propriétés dont la valeur est déjà absorbée, se fait du mystère de ses affaires, du luxe qu'il affecte, un moyen de séduction et de crédit. Là, les transmissions d'immeubles sont une source intarissable de procès. Il faut une génération, plusieurs même, pour en consolider la propriété. Là, enfin, par le vice de la législation, les richesses immobilières sont paralysées en mains de leurs propriétaires, au détriment de l'agriculture et du trésor public.

Ici, au contraire, avec le système de l'*entière publicité*, tout est connu d'avance, le véritable propriétaire, l'étendue de sa propriété, les droits qui l'affectent, les dettes qui la grèvent. Personne n'est trompé : les sources des procès sont presque taries. Les achats, les prêts se réalisent sans peine et avec toute sûreté. Les immeubles augmentent considérablement de valeur : un mouvement rapide et avantageux à l'agriculture se manifeste dans leur transmission. La richesse nationale, les revenus du fisc en sont accrus.

C'est en comparant les résultats de ces deux législations opposées chez les peuples qui les ont adoptées, qu'on s'assurera qu'il n'y a aucune exagération dans le contraste sous lequel nous venons de les représenter. En Angleterre, deux Comtés, ceux d'Yorck et de Middlesex, ont admis le système de la publicité, et nulle part dans ce pays la valeur des immeubles n'est plus élevée. Mais c'est surtout en rapprochant et comparant l'état de l'ancienne France, où le système occulte régnait presque exclusivement, et celui des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, des Républiques Anséatiques, et de quelques autres contrées de l'Allemagne, qui jouissaient dès longtemps du bienfait de la publicité, que les avantages de cette publicité, sous le rapport des progrès de l'agriculture, de la valeur des

immeubles, de la prospérité nationale, apparaîtront dans tout leur jour.

On se tromperait, si l'on considérait cette institution de la publicité comme moderne et d'origine française. Elle a pris naissance chez les nations que nous venons de nommer, où tout ce qui pouvait favoriser le crédit, augmenter la confiance publique, était étudié avec soin et adopté avec empressement, et dont la législation portait une empreinte particulière de bon sens et de bonne foi. Cette publicité existait chez elles des siècles avant que les Français s'occupassent à la naturaliser chez eux. Ceux-ci n'ont été que des imitateurs, et des imitateurs timides.

Colbert, digne appréciateur de toutes les institutions propres à fonder le crédit, parvint, par l'Edit de 1673, à faire adopter un instant en France le système de la publicité. Mais une noblesse obérée, les gens de robe et de finance se réunirent pour renverser l'œuvre de ce ministre. « Après treize mois d'une lutte imprudente, nous dit un illustre écrivain, la cause de la probité fut perdue et l'Edit révoqué. Le mystère des hypothèques demeura tout ce qu'il pouvait être, l'arme du mensonge et la prérogative de faire des dupes. » Il a fallu à la France près d'un siècle et demi pour revenir au système de la publicité.

L'Assemblée Constituante s'était bornée à des vœux, et l'Assemblée Législative à un travail préparatoire. La Convention dépassa le but, dans la Loi du 9 Messidor an III, qui, suspendue dès l'origine, a eu à peine un instant de vie. Mais la Loi du 11 Brumaire an VII sur le régime hypothécaire, comme l'Edit de Colbert, sera toujours comptée au nombre des monumens les plus honorables de la législation française. Le principe de la publicité y fut admis dans toute sa pureté et suivi rigoureusement dans toutes ses conséquences, et quant à la mutation de la propriété des immeubles, et quant aux droits de privilége ou d'hypothèque qui les grèvent. Ainsi, de deux acquéreurs du même immeuble, sans égard à la date de leurs actes, celui-là seul était réputé propriétaire, qui le premier avait rendu son acquisition publique par la transcription de son titre. Ainsi, de deux créanciers, celui-là était le premier en rang, qui le premier avait rendu sa créance publique par l'inscription, quelles que fussent d'ailleurs la date et la nature de leurs créances respectives.

Cette loi avait à peine deux ans d'existence, que son abrogation et le retour au système des mutations et des hypothèques occultes furent proposés par les savans rédacteurs du Code Civil. Cependant la publicité trouva dans les magistrats de la Cour de Cassation et de plusieurs Cours d'Appel, des défenseurs aussi ardens qu'éclairés. Un partage, sur cette importante question, se forma dans le Conseil d'Etat, et une fâcheuse transaction en fut le résultat.

La Loi du 11 Brumaire an VII fut tronquée et le système de la publicité complètement dénaturé. Les mutations d'immeubles cessèrent d'être publiques. La transcription ne fut maintenue que dans un but secondaire et restreint. Un système moyen d'une demi-publicité, alliant à la fois des hypothèques occultes à des hypothèques inscrites, remplaça le système simple et exclusif de l'entière publicité. Les législateurs français firent donc dans le Code Civil,

quant à la publicité des droits immobiliers, un pas évidemment rétrograde.

Cette publicité qu'ils ont adoptée avec hésitation et modifiée par des restrictions si nombreuses, ils ne l'ont appliquée jusqu'à présent qu'à une seule espèce de droits immobiliers, les priviléges et les hypothèques. Le Code Prussien, antérieur de plusieurs années au Code Civil français; le Code Autrichien, publié en 1811, qui l'un et l'autre ne consacrent sur ce point qu'une législation préexistante, ont été bien plus loin. Il n'est aucune espèce de droit immobilier, usufruit, usage, habitation, servitude, bail, qui ne soit assujetti à la publicité, aucun acte constitutif de l'un de ces droits, qui puisse être opposé aux tiers avant son insertion dans des registres constamment ouverts à tous ceux qui ont besoin de les consulter.

Quelque opinion qu'on puisse se former sur le mérite de ces divers Codes, comparés au Code français quant aux autres matières qu'ils renferment, leur supériorité sur l'objet qui nous occupe est d'une évidence incontestable. Ils se sont attachés au grand principe de la publicité, ils y ont tout rapporté, ils l'ont suivi dans ses diverses ramifications, ils ont résolu les difficultés d'exécution sans recourir à toutes ces exceptions, à ces dérogations au principe, qui en rendent l'application incertaine et dangereuse.

Les Conseils du Canton et les jurisconsultes qui y siégent, ont à deux époques manifesté l'intention et reconnu le besoin d'étendre ici la publicité, et de se rapprocher de ces dernières législations. Dans la Loi du 13 Juin 1816 sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, VV. SS., en réduisant de un et demi à un pour cent le droit perçu jusqu'alors pour la transcription des actes entre-vifs translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, rendirent en même temps cette transcription *obligatoire*, de *facultative* qu'elle était devenue sous le Code Civil. En France, une Loi du 28 Avril 1816 a rendu *obligatoire*, non la *transcription* elle-même, mais le *droit de transcription;* elle exige le *prix* sans ordonner l'accomplissement de la *chose*. Cette loi est purement fiscale. La nôtre a eu un but plus relevé; elle a allié l'intérêt du fisc à l'intérêt privé. Elle offre une combinaison heureuse d'une mesure financière avec une des plus importantes dispositions de la législation civile.

La seconde occasion où cette assemblée manifesta son opinion sur la publicité des droits immobiliers, eut lieu lors de la discussion du Titre XXIX de la Loi sur la Procédure civile du 29 Septembre 1819. Il s'agissait des effets de l'adjudication judiciaire des immeubles. VV. SS. avaient à se décider entre deux systèmes opposés, qui avaient tour à tour prévalu dans la législation de notre patrie : entre celui des subhastations de nos anciens Edits, d'après lequel l'adjudication purge tous les droits de propriété et autres existans sur les immeubles adjugés, pour lesquels il n'y a pas eu d'opposition antérieure; et celui des lois françaises sous lesquelles l'adjudication ne transmet à l'acquéreur d'autres droits sur les immeubles, que ceux que le saisi y avait lui-même.

Ce fut sans hésitation que VV. SS. revinrent au système des subhastations, dont une expérience de deux siècles et demi avait démontré les avantages; qui peut seul porter les immeubles vendus en justice à leur juste valeur, en donnant à l'adjudicataire une vé-

ritable sûreté; qui ôte aux adjudications forcées ce qu'elles ont constamment eu d'aléatoire, depuis qu'un système contraire s'était introduit dans la législation française. Les art. 624 et 625 de notre Loi de Procédure ont étendu le principe de la purgation par l'adjudication, non-seulement à la propriété des immeubles adjugés, mais même aux droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation, aux servitudes autres que les servitudes apparentes et continues, et même aux baux par écrit d'une durée excédant celle du bail verbal.

Mais tout en admettant dans l'intérêt de l'adjudicataire, du saisi et de ses créanciers, le principe de la purgation, l'on a reconnu la justice, dans l'intérêt des tiers ayant des droits sur les immeubles, de leur ouvrir une voie assurée pour les conserver sans inquiétude et sans danger.

Sous nos Edits, les tiers n'avaient, pour conserver leurs droits sur l'immeuble saisi, d'autre moyen que de former opposition au greffe des subhastations, dès la publication de la vente au jour de l'adjudication. Cet intervalle était d'environ quatre ou cinq mois. Une absence, une maladie, un moment de négligence ou d'oubli pouvaient ainsi forclore à toujours le propriétaire du droit le plus légitime, pour avoir laissé expirer sans opposition le terme fatal.

On a pensé avec raison que, quelque publicité qu'on donne à la vente forcée, quelque long que soit l'intervalle entre la première publication et l'adjudication, la mesure législative qui limiterait à un terme quelconque la faculté de former opposition, qui n'admettrait cette opposition qu'au moment même où elle devrait déployer son effet, serait insuffisante et dangereuse. Au registre d'opposition ouvert au greffe au moment même de la saisie, et pour chaque vente en particulier, l'on a substitué un registre permanent, ouvert au bureau des hypothèques, sur lequel, en tout temps, sans attendre le moment du besoin, chaque tiers pourrait faire connaître le droit qu'il réclame sur l'immeuble, et venir inscrire, en quelque sorte par anticipation, son opposition, pour jouir sans trouble et avec sécurité.

C'est donc dans les art. 625 et 542 de la Loi de Procédure, que VV. SS. posèrent les bases de ce nouveau système de publicité des droits immobiliers. Mais ç'eût été un hors-d'œuvre dans cette loi, que de régler le mode de cette publicité. Aussi VV. SS., dans un article spécial, chargèrent-elles le Conseil d'Etat de leur présenter un projet de loi sur l'inscription des baux, servitudes et autres droits immobiliers que présupposait le Titre XXIX de la Loi de Procédure. C'est en conséquence de cette disposition que le Conseil d'Etat a soumis à VV. SS. le projet de loi sur la publicité des divers droits immobiliers, dont je me trouve déjà avoir exposé l'objet et les avantages. Il me reste à en faire connaître les principaux articles, et à signaler les changemens introduits par votre Commission.

Titre I. *Des actes assujettis à la transcription.*—Nous avons déjà vu que la Loi du 13 Juin 1816 avait rendu *obligatoire* la transcription des actes entre-vifs portant translation de la propriété d'immeubles. Une Loi additionnelle du 27 Avril 1817 avait également rendu *obligatoire* la transcription des actes portant *résolution* de la propriété des immeubles, par exemple, dans le cas de ré-

vocation de donation, de retour légal ou conventionnel en faveur du donateur, d'exercice de la faculté de rachat dans le terme fixé par le contrat, etc.

En maintenant dans l'art. 1 l'obligation de cette transcription, nous n'introduisons rien de nouveau dans notre législation, nous sortons seulement de la loi des finances, loi essentiellement annuelle, une disposition de droit civil, qui devait offrir plus de fixité et méritait d'être consacrée par une loi permanente.

Nous rendons obligatoire la transcription des actes de partage d'immeubles, qui n'était que facultative d'après la Loi du 13 Juin 1816. Nous avons reconnu, comme le Conseil d'Etat, qu'il y avait identité de motifs et les mêmes avantages à étendre l'obligation de la transcription à cette espèce d'actes, et qu'il n'y avait aucune raison de les distinguer des actes translatifs de propriété.

Le projet du Conseil d'Etat allait encore plus loin. Il étendait la transcription jusqu'aux actes de dernière volonté translatifs ou déclaratifs de propriété d'immeubles. Votre Commission a reconnu que, dans sa généralité, cette disposition eût offert des difficultés nombreuses pour l'exécution, et que, restreinte même aux legs particuliers, elle eût exigé un développement de dispositions secondaires, qu'il était prudent de réserver pour l'époque où VV. SS. seraient appelées à fixer définitivement notre législation civile sur cette importante matière.

Enfin votre Commission a estimé que les actes constitutifs d'usufruit devaient cesser d'être transcrits, pour ne plus être considérés que comme toutes les autres charges et droits à inscrire sur les immeubles. C'était une conséquence de notre nouvelle législation, qui n'assimile plus la vente forcée d'un usufruit à celle de l'immeuble lui-même. Les autres articles de ce Titre ne renferment que des dispositions d'exécution, éprouvées depuis quatre ans, et qui n'ont offert jusqu'à ce jour dans la pratique ni difficulté ni objection.

Les avantages de la transcription obligée se font tous les jours mieux sentir. Elle a donné aux acheteurs et aux créanciers une garantie nouvelle contre le stellionat, bien supérieure à celle de la contrainte par corps à laquelle ils sont réduits ailleurs, et qui ne leur offre le plus souvent qu'une ressource illusoire. Elle a mis à même de connaître avec plus de sûreté toutes les charges hypothécaires qui grèvent un immeuble, en remontant de propriétaire en propriétaire; elle a par là rendu difficiles, presque impossibles, les chances de paiemens aventurés. Enfin, si jamais les bureaux du cadastre et des hypothèques étaient réunis dans un même local ou dans des emplacemens contigus, vœu déjà manifesté dans ce Conseil par votre Commission sur la procédure civile, ces registres de transcriptions fourniraient un sûr moyen de tenir à jour le cadastre, d'y mentionner toutes les mutations, sans frais, sans le concours des particuliers. Ces deux bureaux, généralement réunis dans les pays où la publicité des mutations et des droits immobiliers a été admise, se prêteraient un appui réciproque, ils se serviraient mutuellement de contrôle. Le cadastre serait véritablement ce qu'il doit être chez nous, comme il l'a été en Savoie, en Provence, dans tout état d'une étendue restreinte, plus utile sous les rapports civils que relativement à la contribution foncière, seul

objet qu'on finisse par considérer lorsqu'on l'applique à un état d'une immense étendue.

Titre II. *De l'inscription des baux et des droits immobiliers.* —Ce Titre détermine les formes de l'inscription des baux, des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude discontinue ou non apparente. Ces formes sont analogues à celles que le Code Civil fixe pour les inscriptions des priviléges et des hypothèques.

Votre Commission s'est écartée à quelques égards du projet du Conseil d'Etat relativement à l'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude. L'obligation proposée de rendre publics pour l'avenir tous ces droits par l'inscription, eût sans doute présenté de grands avantages. Mais, quel que soit le vœu prononcé de votre Commission de voir une pareille disposition consacrée dans notre législation définitive, et d'étendre ainsi à la vente volontaire les bienfaits de cette publicité, elle a pensé que les esprits n'étaient pas encore préparés à cette nouveauté; elle a craint qu'introduite dans une loi particulière non coordonnée avec l'ensemble de la législation, elle n'offrît dans la pratique des difficultés imprévues. Elle a pensé que le passage de la non-publicité de ces droits à leur publicité, se ferait d'une manière graduelle et inaperçue en ne rendant pour le moment que *facultative* une inscription qu'on entrevoyait devoir par la suite devenir *obligatoire;* qu'il y aurait ainsi une habitude prise, et un changement insensible lorsqu'on passerait de l'un à l'autre de ces états de la législation.

Au nombre des droits assujettis à l'inscription par le projet, sont les *servitudes discontinues*, c'est-à-dire celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées, telles que le droit de passage, et les servitudes *non apparentes*, c'est-à-dire celles qui n'ont pas besoin de signe extérieur de leur existence. L'art. 691 du Code Civil décide sagement que ces espèces de servitudes ne peuvent s'acquérir que par titres.

Mais antérieurement au Code, d'après les législations qui régissaient les diverses parties du canton, ces servitudes pouvaient être acquises par une possession plus ou moins prolongée, généralement fixée à trente ans. Les droits de cette nature acquis par une possession de trente ans antérieurement à la promulgation du Titre des *Servitudes*, ont dû être consacrés d'après le principe éternel de la non-rétroactivité des lois. Ces droits, comme ceux acquis par titres, doivent donc être susceptibles d'inscription pour être rendus publics.

Le projet du Conseil d'Etat admettait l'inscription dans ce cas sans le consentement, même malgré l'opposition du propriétaire de l'immeuble prétendu assujetti à la servitude; celui de la Commission n'admet l'inscription qu'avec quelques précautions, qu'autant que le propriétaire du fonds servant aura donné son consentement, ou du moins n'aura pas formé opposition dans un terme fixé.

Votre Commission a adopté cette modification par les motifs suivans. Dans le cas où il existe un titre, il y a une présomption légale de l'existence du droit en faveur du porteur du titre, qui justifie suffisamment l'autorisation qu'on lui donne de l'inscrire. Mais dans le cas où il n'existe aucun titre, de quel côté doit être la présomption?

du côté de la liberté, ou de celui de la servitude? en faveur du fonds servant, ou du fonds dominant? Evidemment, d'après tous les principes du droit et de l'équité, en faveur de la liberté contre la servitude, en faveur du propriétaire du fonds servant contre le propriétaire du fonds dominant. Dès lors ç'eût été suivre la route opposée à celle que nous traçaient les présomptions, que d'accorder à celui qui prétendait sans titre un droit de servitude, la faculté illimitée de l'inscrire à son gré. On intervertissait par là les rôles : on contraignait le propriétaire du fonds prétendu servant à devenir demandeur, tandis qu'il ne devait être que défendeur; on lui imposait le poids de l'attaque judiciaire qui devait concerner son adversaire seul.

Titre III. *De la radiation de l'inscription des baux et des droits immobiliers.*—Nous étendons ici aux nouvelles espèces de droits assujettis à l'inscription, les règles que le Code Civil a tracées pour la radiation des inscriptions des privilèges et des hypothèques. Nous les simplifions dans quelques cas. Ces dispositions n'exigent aucun développement.

Il en est de même de celles qui sont contenues dans le Titre IV sur *la publicité des registres et la responsabilité du Conservateur.*—Il n'y a ici qu'extension des dispositions du Code Civil sur les droits qu'il a embrassés, aux nouveaux droits pour lesquels le projet introduit la formalité de l'inscription.

Titre V. *Des frais de transcription et d'inscription.*—Ce Titre se compose de deux articles. Dans le premier, la loi règle, pour le cas où il n'y a pas de stipulation contraire, à la charge de qui doivent être les frais de transcription, d'inscription, de radiation. L'équité prescrivait qu'ils fussent supportés par celui à qui ils profitaient. C'est le principe qui nous a servi de guide dans cette fixation. Dans le second, nous avons adopté une disposition dont la fiscalité s'est trop souvent écartée. Nous décidons qu'en aucun temps la formalité de l'inscription, pour les droits dont l'existence serait antérieure à la nouvelle loi, n'entraînera d'autres frais que ceux du timbre et du salaire du Conservateur, que le fisc ne pourra pas y rechercher une nouvelle source de revenu. La Loi du 11 Brumaire an VII eût évité la flétrissure d'une mesure fiscale et rétroactive, si elle eût consacré une disposition analogue.

Il reste à votre Commission à vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à supprimer le Titre V du projet du Conseil d'Etat, sous la rubrique de *Nouvelles dispositions sur l'inscription des hypothèques légales.*

Le Code Civil, en introduisant en faveur des femmes, des mineurs et des interdits une hypothèque légale remontant au jour du mariage ou de l'acceptation de la tutelle, n'a pas affranchi cette espèce d'hypothèque de la formalité de l'inscription. Si le défaut de cette formalité ne peut être opposé aux femmes, aux mineurs et aux interdits, le législateur n'a pas moins cru devoir, dans l'intérêt des tiers, prendre les mesures possibles pour que cette inscription eût lieu. Il y a appelé, sous des peines sévères, les maris, les tuteurs,

les subrogés-tuteurs. Il en a fait un devoir aux parens et au ministère public.

Il faut le reconnaître, toutes ces mesures ont été jusqu'à présent inefficaces, et la plupart des hypothèques légales ne s'inscrivent point. Dans le but de faciliter l'inscription des hypothèques légales, l'art. 15 de la Loi du 12 Avril 1817 l'a dispensée du droit d'un pour mille payé pour les autres inscriptions. L'art. 8 de la Loi du 17 Juin 1818 a ordonné que les inscriptions au profit des mineurs et des interdits requises par le ministere public, seraient exemptées du droit de timbre et faites gratuitement par le Conservateur. Toutes ces facilités accordées aux inscriptions légales, en ont jusqu'à ce jour peu augmenté le nombre.

Le défaut d'inscription des hypothèques légales a plusieurs effets fâcheux. Il en a relativement aux créanciers, dont la position est toujours incertaine. Il en a relativement aux acquéreurs, qui ne peuvent se libérer de leur prix qu'au bout de deux à trois mois que tiennent les formalités requises pour purger les hypothèques légales non inscrites. Il en a enfin relativement aux femmes, aux mineurs, aux interdits, dont les droits sont très-fréquemment compromis et anéantis par l'effet de ces mêmes formalités. Ces inconvéniens ont frappé avec raison le Conseil d'Etat. Ils lui ont paru exiger une nouvelle mesure législative. L'art. 627 de la Loi de Procédure, d'après lequel l'adjudication forcée purge l'hypothèque légale, paraissait rendre cette mesure d'autant plus urgente.

C'est dans ces circonstances que le Conseil d'Etat, dans le Titre v de son projet, a proposé d'assujettir personnellement à l'avenir les Notaires, pour les contrats de mariage et autres actes donnant lieu à l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, et le Greffier du tribunal de l'audience pour les actes de nomination de tutelle, de requérir l'inscription des droits d'hypothèque légale résultant des dits actes, dans la quinzaine de leur date.

Votre Commission a été loin de repousser cette disposition. Elle y a vu un moyen de revenir à l'obligation de la publicité des hypothèques légales, sans compromettre les intérêts des femmes et des mineurs. Mais cette disposition isolée, se présentant à vos suffrages sans être coordonnée avec d'autres parties de la loi hypothécaire, lui a paru offrir des inconvéniens assez graves, inconvéniens qui pourront être levés sans doute, mais qui ne pourraient l'être actuellement qu'en revisant en son entier tout notre système de législation sur les tutelles, les contrats de mariage et les hypothèques. Votre Commission n'écarte, ne condamne donc point la nouvelle disposition ; elle l'ajourne au moment où l'on s'occupera de la révision de cette partie de nos lois civiles ; elle la recommande à l'attention des Commissions chargées de préparer ce travail.

Votre Commission vous propose de donner votre approbation au projet de loi qui vous est présenté. Il ne va pas aussi loin qu'on pourrait le désirer. Il n'est qu'un pas vers un système d'amélioration. Mais si les seules lois vraiment dignes d'éloges sont celles qui tendent au bien graduellement, et qui forment des habitudes en harmonie avec les principes nouveaux qu'elles consacrent, celle qui vous est soumise méritera d'être rangée au nombre des bonnes lois.

LOI

Sur la publicité des divers droits immobiliers; du 28 Juin 1820.

TITRE PREMIER.

DES ACTES ASSUJETTIS A LA TRANSCRIPTION.

ART. 1. Seront assujettis à la transcription au bureau des hypothèques :

1° Les actes entre-vifs déjà soumis à cette formalité par les lois existantes (1), portant transmission ou résolution de la propriété d'immeubles situés dans le canton;

2° Les actes de partage et tous les autres actes entre-vifs déclaratifs de la dite propriété, qui seraient passés dès la promulgation de la présente loi.

Les actes constitutifs d'usufruit cesseront d'être soumis à la transcription.

ART. 2. La transcription sera faite,

Sur la minute, si les actes sont judiciaires ou notariés;

Sur l'un des originaux, s'ils sont sous seing-privé.

Le Conservateur fera mention de la transcription sur les minutes ou originaux des dits actes.

ART. 3. A cet effet, les Greffiers et les Notaires, pour les actes de leur ressort, et les parties, pour les actes sous seing-privé, seront tenus de produire au bureau des hypothèques les minutes ou originaux des dits actes, savoir les Greffiers et les Notaires dans les quinze jours de la date, et les parties dans les six mois.

ART. 4. Le défaut de transcription dans les délais ci-dessus entraînera contre les Greffiers, les Notaires et les parties, les mêmes peines que le défaut d'enregistrement dans les délais fixés pour cette dernière formalité.

ART. 5. Lorsque les actes ci-dessus contiendront en même temps des dispositions soumises à la transcription, et des dispositions pour lesquelles cette formalité n'est pas requise, la transcription ne comprendra que les premières dispositions.

ART. 6. Les actes notariés ou judiciaires de la nature ci-dessus, antérieurs à l'époque où la transcription en a été rendue obligatoire, ou que les Notaires et les Greffiers auront négligé de faire transcrire dans le délai prescrit, pourront être transcrits en tout temps sur l'expédition qu'en représentera la partie.

TITRE II.

DE L'INSCRIPTION DES BAUX ET DROITS IMMOBILIERS. (2)

ART. 7. L'inscription des baux à loyer ou à ferme, et celle des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude discontinue ou non apparente sur des immeubles situés dans le canton, s'opérera en produisant au conservateur,

---

(1) Art. 163 de la loi du 30 Juin 1816, et art. 17 de la loi du 12 Avril 1817.

(2) Voy. les art. 542, 565 et 625 de la Loi de Procédure Civile du 29 Septembre 1819, sur le but et l'effet de cette inscription quant à la saisie et l'adjudication forcée des immeubles.

1° Une expédition authentique du bail ou de l'acte constitutif du droit immobilier, s'il est notarié ou judiciaire, ou de l'un des originaux, s'il est sous seing-privé;

2° Deux bordereaux signés par le requérant, son représentant ou fondé de pouvoirs, ou pour lui, par un Notaire, Avocat ou Procureur.

L'un des bordereaux pourra être porté sur le titre présenté au Conservateur.

Art. 8. Pour l'inscription des baux, les bordereaux contiendront :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile, ou toute autre désignation individuelle et spéciale, tant du preneur que du bailleur;

2° La date et la nature du titre;

3° L'indication sommaire de l'espèce et de la situation des biens loués ou affermés;

4° L'époque où le bail commence et celle où il finit;

5° Le prix du bail, les termes et le mode de paiement.

Art. 9. Pour l'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, de servitude discontinue ou non apparente, les bordereaux contiendront,

1° Les nom, prénoms, profession et domicile, ou toute autre désignation individuelle et spéciale tant de la personne à qui le droit est dû, que du propriétaire du fonds grevé du droit immobilier;

2° La date et la nature du titre;

3° La nature du droit immobilier pour lequel l'inscription est prise, et s'il est à temps, l'époque où il doit cesser;

4° L'indication sommaire de l'espèce et de la situation de l'immeuble grevé du droit, et en outre, s'il s'agit d'une servitude, la même indication du fonds dominant.

Art. 10. Les baux contiendront une élection de domicile dans le canton, si l'inscrivant n'y a pas son domicile réel.

Ils contiendront l'élection d'un domicile commun, si l'inscription est prise au nom de plusieurs personnes.

Art. 11. Le Conservateur inscrira, sur un registre, le contenu aux dits bordereaux; il remettra au requérant tant l'acte que l'un des bordereaux, à la suite duquel il certifiera avoir fait l'inscription.

Art. 12. Quant aux servitudes discontinues ou non apparentes, acquises par la prescription antérieurement à la promulgation du Tit. IV, Liv. II du Code Civil, (1) les bordereaux exprimeront, au lieu de la date et de la nature du titre, l'époque à laquelle le requérant en fait remonter la possession.

Art. 13. Au dit cas, le contenu aux bordereaux ne sera inscrit que s'il est approuvé par le propriétaire du fonds assujetti à la servitude, ou si, dans le mois de la signification qui lui en aura été faite par exploit, il ne s'est pas opposé à l'inscription.

Art. 14. L'approbation du propriétaire du fonds assujetti à la servitude, pourra être justifiée par sa signature à la suite de chaque bordereau, et légalisée par un Auditeur, un Notaire, ou le Maire de sa commune.

Art. 15. Son opposition sera formée, en mains du Conservateur, par exploit ou sur un registre destiné à cet usage.

Le défaut d'opposition dans le délai ci-dessus ne dispensera en aucun temps le propriétaire du fonds dominant, de la preuve du droit inscrit.

---

(1) Ce Titre fut promulgué le 10 Février 1804, et exécutoire dans le territoire du Canton le 16.

TITRE III.

DE LA RADIATION ET DE LA PÉREMPTION DE L'INSCRIPTION DES BAUX ET DES DROITS IMMOBILIERS.

Art. 16. La radiation de l'inscription des baux et des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude, s'opérera conformément à ce qui est prescrit au Chap. v, Tit. xviii, Liv. iii du Code Civil, pour la radiation des inscriptions hypothécaires, sauf les modifications ci-après.

Art. 17. L'inscription prise en vertu d'un bail sera périmée de plein droit à l'expiration du terme du bail.

Art. 18. Il en sera de même de l'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude, dont la durée serait limitée à un terme fixe.

Art. 19. Pour ceux des dits droits, qui expireraient au décès de celui qui en jouit, l'inscription sera radiée sur la représentation de l'acte de décès dûment légalisé.

TITRE IV.

PUBLICITÉ DES REGISTRES ET RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

Art. 20. Les dispositions du Chap. x du Tit. xviii, Liv. iii du Code Civil, sur la publicité des registres et la responsabilité du Conservateur, sont étendues aux nouveaux droits pour lesquels la présente loi introduit la formalité de l'inscription.

TITRE V.

DES FRAIS DE TRANSCRIPTION ET D'INSCRIPTION.

Art. 21. Les frais de transcription (Tit. i) continueront d'être à la charge de l'acquéreur, les frais d'inscription des baux (Tit. ii) seront à la charge du preneur, les frais d'inscription des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de servitude (Tit. ii), à la charge de celui à qui appartient le droit inscrit, et les frais de radiation (Tit. iii), à la charge du propriétaire à qui profite la radiation, le tout s'il n'y a stipulation ou condamnation contraire.

Art. 22. Les droits mentionnés au Titre ii seront inscrits sans autres frais que ceux du timbre et du salaire du Conservateur, savoir, en tout temps, s'ils sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, et s'ils sont postérieurs, jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement.

---

§ 3. Effets de la Transcription.

RAPPORT

Fait au Conseil Représentatif, le 19 Février 1830, par le Professeur BELLOT, *au nom de la Commission chargée de l'examen du Projet de loi sur les effets de la Transcription et sur la nature des actes à admettre à cette formalité (1).*

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS,

Avant d'aborder le projet de loi qui a été soumis à VV. SS. *sur les effets de la transcription et sur la nature des actes à admettre à cette formalité,* je dois leur rappeler sommairement : 1° l'état actuel de notre législation sur la matière, 2° les propositions faites et appuyées dans ce Conseil, pour en modifier les dispositions à l'égard des actes sous signatures privées.

D'après le Code Civil, la vente peut être faite indistinctement par acte authentique ou notarié, et par acte sous seing-privé (Art. 1582); elle est consommée, elle est parfaite, dès qu'il y a accord sur la chose vendue et sur le prix, encore que la chose n'ait pas été livrée et que le prix n'ait pas été payé. (Art. 1583). Ces dispositions sont communes à la vente des choses mobilières et à celle des immeubles. Elles s'étendent aux parties et aux tiers. Dans l'intérêt de ces derniers, aucune publicité n'est requise pour opérer la mutation de la propriété foncière. La transcription, purement facultative sous ce Code, n'y est plus exigée pour la consolidation de la propriété; son effet est plus restreint; elle n'est requise que pour purger les priviléges et les hypothèques (Art. 2181). Ce n'est pas le moment de juger cette législation, nous ne tarderons pas à y être ramenés.

Nos lois des 13 Juin 1816, 28 Juin 1820, et 17 Mars 1821, introduisirent une importante modification. La transcription des actes de mutation entre-vifs de la propriété immobilière fut rendue obligatoire, de facultative qu'elle était.

Ce changement réunit dans ce Conseil les suffrages des financiers et des jurisconsultes. Les financiers entrevirent un accroissement de produit pour le trésor dans la perception d'un droit, réduit il est vrai, mais assuré. Les jurisconsultes applaudirent à une mesure qui les ramenait à une publicité, dont, sous la loi du 11 Brumaire an VII, ils avaient apprécié tous les avantages. Les espérances des uns et des autres se sont pleinement réalisées. Le revenu public s'est accru, et la propriété foncière a acquis une valeur nouvelle par cette publicité, par la sureté qu'elle a introduite dans les aliéna-

---

(1) Ce projet présenté le 16 Décembre 1829, fut renvoyé à la même Commission à laquelle l'avait été, en Décembre 1827, le projet de loi sur les droits réels.—Cette Commission est composée (en 1830) de MM. Girod, ancien Syndic; Le Fort, Conseiller d'Etat; Bridel et Christiné, Juges; Bellot, Professeur; Viollier-Vernet; Decrey, Procureur; Janot, Avocat et Notaire; Rossi, Professeur; Forget, Avocat; Martin, Procureur-général; De Lor, Juge; Demorsier; Duval, Substitut du Procureur-général; Demole et Des Arts, Avocats et Notaires; Delapalud et Trembley, Avocats.

tions et dans les hypothèques. Il ne saurait y avoir deux avis sur ce point.

Les lois que j'ai rappelées, ont imposé aux Notaires l'obligation de présenter à la transcription les actes de mutation qu'ils reçoivent, dans les deux semaines de leur date, et aux parties elles-mêmes celle de présenter les actes de mutation qui s'opèrent sous signatures privées, en prolongeant à six mois le délai de la présentation. Ces obligations ont été garanties par des sanctions pénales d'amende, contre les Notaires et contre les parties qui présentent les actes ci-dessus à la transcription, après l'expiration des délais.

Telles sont les dispositions législatives existantes que VV. SS. devaient avoir présentes à l'esprit pour juger des changemens proposés.

Deux propositions individuelles furent faites au sein de ce Conseil, dans la session de Mai 1829, pour modifier ces lois au sujet des actes sous signatures privées portant mutation de la propriété immobilière. La première, plus restreinte, de M. le Juge *Bridel,* avait pour objet d'abréger sensiblement le délai de six mois accordé aux parties pour présenter ces actes à la transcription. La seconde, plus étendue, de M. *Cramer*, Directeur de l'enregistrement, avait pour objet de les exclure dans la vente des immeubles. Les honorables auteurs de ces propositions insistèrent sur la rédaction généralement vicieuse des actes privés, sur les abus auxquels ils donnaient lieu, sur le besoin d'y apporter un remède, dans l'intérêt du trésor, dans celui des tiers et des contractans eux-mêmes.

Le Conseil d'Etat, auquel avaient été renvoyées les deux propositions, a accueilli la dernière; il lui a donné l'appui de son initiative. Déjà antérieurement ce Conseil avait été saisi de l'examen de la même question, si un acte authentique ne devait pas être toujours exigé lorsqu'il s'agit de la mutation des propriétés immobilières. Il s'était décidé pour l'affirmative dans l'art. 4 du projet de loi *sur les droits réels* qu'il présenta à VV. SS. dans la session de Décembre 1827. Mais, en adoptant le fond de la proposition de M. le Directeur de l'enregistrement, le Conseil d'État en a modifié la forme. Il a jugé à propos de lier l'exclusion des actes sous seing privé à l'adoption du principe qu'introduit l'art. 1er du projet.

La commission à laquelle VV. SS. avaient renvoyé l'examen préalable de ce projet, s'est rangée à son adoption. J'ai à vous rendre compte des motifs qui l'ont décidée.

Nous gagnerons, dans cet exposé, quelque chose en clarté, en suivant un ordre différent de celui sous lequel se présentent les dispositions du projet. Nous examinerons d'abord l'art. 2, sur l'exclusion des actes sous signatures privées, comme étant l'objet sur lequel l'attention de VV. SS. s'est particulierement portée dans la séance de préconsultation. Nous passerons ensuite à l'examen du principe auquel nous ramène l'art. 1, sur les effets de la transcription. Nous terminerons par quelques mots sur les art. 3 et 4.

I. *De l'exclusion des actes sous seing-privé pour opérer la mutation des propriétés immobilières.*

En législation, l'expérience que nous fournissent les lois anciennes et les lois étrangères ne doit être ni dédaignée ni perdue. Si, dès le début, je rappelle ces lois sur le point qui nous occupe, ce n'est pas par un vain luxe d'érudition, mais pour faire ressortir, de

leur généralité même, le besoin et les vrais motifs de la disposition qui nous est proposée.

Nos anciennes lois genevoises exigeaient déjà que toutes les mutations entre-vifs de propriété immobilière, fussent passées devant Notaires. Les actes, qui en avaient été faits sous signatures privées, devaient être convertis en actes notariés dans l'année, sous peine du double droit de lode ou de mutation (1). Les Constitutions Sardes vont plus loin : elles étendent à presque tous les actes entre-vifs l'obligation de les passer devant Notaires ; elles prononcent la nullité des actes sous seing-privé. La disposition de l'art. 2 du projet ne serait donc point nouvelle pour deux des territoires dont se compose le Canton.

Quant à la France, la jurisprudence variait suivant les Parlemens ; quelques-uns admettaient, le plus grand nombre rejetaient les actes sous seing-privé pour les mutations de propriété immobilière.

La première loi hypothécaire du 9 Messidor an III consacra en loi la jurisprudence des Parlemens qui prononçaient la nullité de toute aliénation immobilière par acte privé. La loi du 11 Brumaire an VII se taisait sur ce point. Son silence fit naître des doutes. Le Ministre de la justice se décida, dans ses instructions, pour exclure l'acte privé, et la Cour de Cassation, dans ses arrêts, pour l'admettre.

Le Code Civil, au Titre de la *Vente*, admit, comme nous l'avons déjà vu, l'acte authentique et l'acte privé, d'une manière générale, sans aucune distinction, sans s'occuper spécialement des mutations d'immeubles. Les mêmes doutes se reproduisirent à l'égard de ces mutations. Ils furent encore levés en faveur de l'acte sous seing-privé, par un Avis du Conseil d'Etat du 12 Floréal an XIII.

On ne voit nulle part, dans les documens que nous avons sur la discussion des lois ci-dessus, que la question ait été abordée, discutée, sous des rapports de convenance, d'utilité générale, et résolue par d'autres argumens que par ceux tirés, d'abord du silence de la loi du 11 Brumaire an VII, et ensuite des expressions générales échappées dans la rédaction de l'art. 1582 du Code Civil, à une époque de la discussion où il était raisonnable de supposer que tout ce qui tenait à la mutation des immeubles se représenterait de nouveau dans un autre Titre de ce Code.

Si nous passons aux législations étrangères, nous les verrons assez généralement exclure la faculté d'aliéner les immeubles sans l'assistance d'officiers publics ; sous le Code Civil du canton de Vaud, sans le ministère de Notaires ; sous les divers Codes de l'Allemagne, sans l'intervention de l'autorité judiciaire qui y exerce cette juridiction volontaire que les lois françaises et les nôtres confient aux Notaires.

Que conclure du rapprochement de lois aussi nombreuses, qui toutes, à l'exception du Code français, ont exclu les actes sous signatures privées pour opérer la mutation des immeubles ? Un tel accord présuppose des motifs communs d'utilité et de convenance.

---

(1) Code Genevois de 1791, Liv. VI, Tit. I, Art. 36, § 10, et Edit sur le droit de mutation du premier Mai 1796 (§ 9).

On ne saurait raisonnablement admettre qu'il soit le résultat d'une désision arbitraire et capricieuse.

Nous ne prétendons point que toujours les intérêts du trésor public y aient été pour rien, surtout à Genève où les dispositions rappelées se trouvaient dans ses lois fiscales. Mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra que la mesure uniformément adoptée par toutes ces législations, repose sur des considérations d'intérêt public d'une tout autre gravité.

Il n'en est pas de la propriété des immeubles comme de celle des meubles. La nature de ceux-ci en permet la tradition réelle, et l'on a pu, à leur égard, admettre sans danger la maxime que la possession vaut titre. De là les actes, qui en opèrent la vente, sont en général d'une rédaction simple et facile. Les assujettir à l'obligation d'être reçus par des Notaires, écarter les actes privés, et même les conventions verbales, c'eût été là autant de dispositions sans motif, sans objet, qui eussent arrêté le mouvement d'une libre circulation et paralysé les transactions du commerce.

Il n'en est point ainsi des immeubles; le mode de tradition, de transmission est nécessairement différent; il ne comporte ni la même facilité, ni la même simplicité. La propriété ne se confond plus avec la possession : celle-ci ne suffit point pour établir la première : il faut plus, il faut un titre. Lorsqu'on fait l'acquisition d'un immeuble, il y a donc à s'assurer avant tout des titres de la propriété, non-seulement du vendeur, mais encore de ses auteurs, à en reconnaître et à en vérifier la filiation et la validité, et à les énoncer, dans l'acte de vente, avec assez de clarté et de précision pour en retrouver la trace, et pour rendre toujours facile la même vérification.

La désignation des immeubles vendus, pour prévenir tout litige, pour comprendre tout ce que l'un entend acquérir et rien de plus que ce que l'autre entend vendre, n'est point toujours chose si facile. Elle exige, ainsi que la fixation de l'entrée en jouissance, celle du prix, des termes et du mode de paiement, des précautions, des stipulations particulières dont les lois déterminent les effets. Les diverses espèces de droits réels, servitude, usufruit, hypothèque, ainsi que les baux à loyer ou à ferme, dont les meubles sont affranchis par leur nature même, et qui grèvent les immeubles, viennent compliquer la rédaction des actes de mutation lorsqu'il s'agit de ces derniers, et introduire l'obligation de nouvelles clauses spéciales. La garantie seule du vendeur, pour l'éviction que l'acquéreur éprouverait de la propriété de l'immeuble ou par l'effet de quelqu'une des charges ci-dessus, exige, dans l'intérêt des deux contractans, une prévoyance, une connaissance particulière des suites légales de leur silence ou des termes dans lesquels ils déterminent cette garantie, pour ne point en être les victimes. Enfin, pour la sécurité des propriétaires d'un immeuble, et pour celle des tiers qui ont sur cet immeuble quelque droit réel, il importe que l'on puisse toujours et aisément remonter du propriétaire actuel à son auteur, de celui-ci au propriétaire précédent, et ainsi de suite, de manière que la chaîne des propriétaires successifs ne soit jamais rompue.

Telles sont toutes les conditions requises dans la rédaction des actes de mutation de la propriété foncière. Nous le demandons, est-

il raisonnablement permis de les espérer réunies dans un simple acte sous signatures privées, œuvre des parties elles-mêmes ?

Un acte privé, dépourvu de toute authenticité, dont l'écriture et la signature peuvent être désavouées ou méconnues par les parties ou par leurs héritiers, vingt, trente ou quarante ans après sa date; dont il ne reste ni minute, ni dépôt; dont la distraction ou la perte peut aisément faire disparaître toute preuve de la mutation; est-il bien propre à imprimer ce caractère de fixité, est-il bien propre à procurer cette sûreté, cette sécurité, qui sont les premières conditions à exiger dans les actes de mutation foncière ? Les parties, sans un guide et un rédacteur officiel versé dans la pratique des lois, auront-elles toujours présentes toutes les stipulations, toutes les clauses, tous les objets que doit contenir la rédaction de l'acte de vente? auront-elles toujours des notions suffisamment précises de l'acception des termes qu'elles emploient, pour rendre, avec une parfaite exactitude, leur commune intention et les conditions sous lesquelles elles contractent? C'est ce qu'une expérience journalière, et les procès auxquels donne lieu la rédaction défectueuse des actes sous signatures privées, nous permettent de mettre en doute. Il est malheureusement trop commun de voir des hommes, fort instruits à tous autres égards, ignorer jusqu'aux formes et aux dispositions les plus élémentaires de la loi civile.

Dans l'intérêt des contractans, dans celui des tiers, quelquefois aussi dans l'intérêt du fisc, les mutations de propriété foncière sont assujetties à des règles, à des formalités dont l'observation stricte doit avoir lieu dans un délai de rigueur. Or, n'est-il pas préférable d'en imposer l'obligation et la responsabilité à des officiers publics tels que les Notaires, qu'aux parties elles-mêmes ? Des sanctions pénales pour en obtenir l'accomplissement, qui, appliquées aux parties, se présenteraient sous un rapport de sévérité, perdent entièrement ce caractère lorsqu'elles sont dirigées contre des officiers publics, dont ces formalités constituent essentiellement le métier. Si, à l'égard des parties, la peine eût frappé le plus souvent l'ignorance, à l'égard des officiers publics c'est toujours la négligence qu'elle atteint. Mais pour que cette responsabilité repose en entier sur les officiers publics, leur ministère doit être obligé.

Les actes sous signatures privées de mutation de propriété immobilière, peuvent aisément donner lieu à des fraudes. De pareils actes, passés entre cohéritiers, entre père et fils, ou souscrits à un prête-nom officieux, restés inconnus, sans effet, rétractés même par d'autres actes de même nature, n'ont-ils pas été produits pour attaquer et faire annuler des ventes, des hypothèques acceptées de bonne foi, dans l'ignorance de ces actes clandestins? Nos tribunaux, sous la pratique française, n'en ont-ils pas fourni plus d'un exemple?

Les vices, les dangers des actes sous signatures privées, ont été reconnus et signalés, en France même, par des jurisconsultes et par des magistrats placés de manière à en apprécier toutes les conséquences. Ils l'ont été hautement, entre autres par M. *Grenier*, qui, comme membre du Tribunat, a pris une part active aux travaux préparatoires du Code Civil et à sa discussion publique, actuellement premier Président de la Cour royale de Riom, et auteur de l'un des meilleurs traités sur les hypothèques. Il relève à deux reprises dans cet ouvrage les inconvéniens graves des actes privés;

il insiste sur la convenance d'actes notariés, et sur le besoin de modifier la disposition contraire du Code Civil.

Ce Code présente, sur l'obligation d'actes notariés, d'étranges anomalies, des contradictions difficiles à concilier. Tandis qu'il affranchit de cette obligation les actes de mutation de propriété foncière, il l'impose pour les constitutions d'hypothèque, pour les radiations et les transferts des créances et des inscriptions hypothécaires; comme si l'aliénation n'emportait pas plus que l'hypothèque; comme si la mutation de la propriété n'entraînait pas à la fois radiation du compte du vendeur, et transfert au compte de l'acquéreur; comme si la propriété d'une créance exigeait plus de précautions et de garanties que la propriété même de l'immeuble sur lequel elle repose.

Si nous jetons les yeux sur les actes sous signatures privées admis à la transcription et insérés dans les registres du Bureau des hypothèques du canton, nous reconnaîtrons que ce que nous avons dit sur les irrégularités, sur les vices de ces actes, est loin d'être une pure supposition. Les parties et les immeubles y sont indiqués souvent avec une inexactitude et une négligence dont on a peine à se faire une idée, et qui ne permettent de reconnaître ni les contractans ni les objets vendus. Un grand nombre d'entre eux ne contient pas même la commune de la situation. Quelques-uns sont souscrits de *marques*, de *croix*, au lieu de signatures. Un grand nombre ne sont pas faits à double. Le quart des actes de cette nature présentés à la transcription en 1829 sont dans ce dernier cas. Ici, c'est un mari qui vend l'immeuble de sa femme sans son concours; là, un tuteur les biens de son mineur, un cohéritier les biens d'une succession dans laquelle il n'a qu'une part. S'agit-il de biens de femmes mariées, nulle déclaration s'ils sont paraphernaux ou dotaux, aliénables ou inaliénables. Dans presque aucun de ces actes la provention des immeubles, le titre même du vendeur, ne sont indiqués. Absence totale de ces stipulations sur la garantie, sur le paiement du prix, qu'une sage prévoyance ne permet pas de négliger. Ajoutons que le tiers de ces actes est présenté tardivement, après l'expiration du délai de six mois, et frappé de l'amende du demi-droit. Généralement ce ne sont point les personnes les plus éclairées qui recourent aux actes sous seing-privé; ils sont l'œuvre de parties ou d'intermédiaires sans caractère légal, dont la rédaction décèle la légèreté et la complète ignorance.

Tel est le résultat de l'examen des actes sous signatures privées soumis à la transcription dès 1819 à ce jour.

Un autre fait important ressort du dépouillement des registres de transcription, c'est que les habitudes sont loin d'être favorables aux actes sous signatures privées, c'est que la prudence des contractans, une juste défiance, les leur font repousser pour s'adresser aux Notaires. En effet la moyenne annuelle de la totalité des actes transcrits en onze ans, dès 1819 à 1829, est de 636, tandis que, dans le même intervalle, celle des actes sous seing-privé soumis à la transcription n'a été que de 12. Ce ne serait qu'*un* acte privé pour *cinquante-deux* actes authentiques (1).

(1) Dans les onze ans dès 1819 à 1829, il y a eu 6992 actes présentés à la trans-

La proposition du Conseil d'Etat ne froisserait donc pas des habitudes acquises ; la loi viendrait, dans un intérêt public, donner son appui à ce qui se pratique déjà dans un intérêt privé ; elle aurait pour objet de prévenir que chez un petit nombre de contractans, l'ignorance, l'imprévoyance, le calcul de la fraude, ou une économie mal entendue ne les détournent des règles, des formes dont la prudence, le bon sens, ont fait jusqu'ici un devoir et une habitude au plus grand nombre.

Peut-être conclura-t-on de cette tendance générale qui repousse les actes privés, à l'inutilité du projet de loi. Nous ne saurions admettre cette conclusion. Combien de lois en vigueur ne compterait-on pas qui n'ont été dans l'origine que des coutumes nées de besoins reconnus, que des usages éprouvés par l'expérience, suivis par le plus grand nombre, négligés par l'imprudence ou éludés par la fraude, et auxquels le législateur est venu donner sa sanction en les convertissant en lois, en les rendant ainsi, dans un intérêt commun, obligatoires pour tous. L'art. 2 du projet, s'il eût été décrété en 1819, aurait prévenu l'insertion dans les registres du bureau des hypothèques, de 130 actes plus ou moins informes ; il eût garanti les parties qui les ont souscrits, les tiers qu'ils peuvent intéresser, des conséquences auxquelles les exposent les irrégularités, les vices dont ils sont entachés.

Sans doute ce nombre de 130 actes privés transcrits dans onze ans, cette moyenne annuelle de 12 actes, ne représentent point le *nombre réel et total* des actes de cette nature qui ont été souscrits dans cet intervalle de temps. En effet, il est peu de ventes où il ne soit passé un acte sous seing privé, mais sous forme de promesse, de compromis, comme un préliminaire de l'acte notarié, dont la rédaction ne saurait toujours être immédiate. Dans la commune intention des contractans, ces promesses, ces compromis de vente, posant les premières bases de leur accord, sont destinés à être convertis en actes notariés à la première réquisition de l'un d'eux ; cette condition y est constamment insérée. C'est un titre provisoire jusqu'à la signature de l'acte notarié, c'est toujours celui-ci qui est considéré comme le vrai, comme le seul titre. Tel est l'usage constant, telles sont les habitudes générales. On ne s'en est écarté que dans le petit nombre rappelé ci-dessus d'actes privés soumis à la transcription ; ces cas se présentent donc bien comme autant d'exceptions à la pratique commune.

Loin de contrarier ces habitudes, cette pratique commune, le projet vient leur donner la sanction du législateur. Qu'on ne se méprenne pas sur la tendance, sur l'esprit de ce projet, sur le véritable sens de ses dispositions. Il n'interdit point les actes sous seing privé, il n'en prononce point la nullité. Tout engagement ayant une cause licite, écrit ou verbal, authentique ou privé, doit être respecté, et la loi lui doit son appui. La nullité que prononcent certaines législations, telles que les Constitutions Sardes, n'est qu'une prime accordée à la mauvaise foi contre la bonne foi.

---

cription, dont 6869 actes *authentiques* et 130 actes *privés*. La moyenne annuelle des premiers serait donc de 624, celle des derniers de 12, et la moyenne totale de 636.

Ce que le projet refuse à l'acte privé, c'est l'action réelle, c'est de transférer à lui seul la propriété immobilière *à l'égard des tiers*, parce que, lorsqu'il s'agit d'un autre intérêt que de celui même des parties, la forme sous laquelle elles contractent ne saurait plus être indifférente ni laissée à leur complète discrétion, parce qu'alors leurs conventions doivent être soumises à des garanties d'authencité et de publicité qui préviennent toute lésion des droits quels qu'ils soient.

Mais l'acte sous seing-privé produira ses effets entre les parties contractantes: il subsistera toujours comme une promesse. En cas de retard ou de refus de l'accomplir, chaque contractant aura réciproquement contre l'autre l'action personnelle en dommages-intérêts, et celle pour faire convertir l'acte privé en acte authentique. Si une partie s'obstine dans son refus de souscrire cet acte, et si d'ailleurs aucun empêchement ne s'y oppose, les tribunaux ordonneront que leur jugement en tienne lieu. Tels sont les effets que le projet reconnaît aux actes privés. Le plus grand nombre des contractans ne leur en suppose pas actuellement d'autres; ce sont exactement ceux dont ils cherchent à s'assurer en souscrivant les compromis de ce genre. Avec de tels effets, avec de telles garanties légales, il n'est pas possible de supposer qu'on se fasse jamais un jeu de pareils actes, qu'on considère jamais comme sans conséquence ni sans efficacité la signature d'un acte privé portant promesse de vente.

Votre Commission n'a pas eu de peine à se fixer sur le fond même de la disposition qui exclut, à l'égard des tiers, les actes sous signatures privées. Déjà la question avait été approfondie dans son sein, au sujet de l'art. 4 du projet de loi *sur les droits réels*, et cette exclusion avait été votée à l'unanimité. Il ne nous restait donc qu'à examiner l'opportunité de la proposition, et qu'à nous décider entre l'adoption immédiate et l'ajournement à l'époque où le projet de loi sur les droits réels en saisirait VV. SS.

Votre Commission s'est rangée à l'adoption immédiate, elle a écarté l'ajournement. Quel motif ou quel pretexte eût-elle pu presser pour prolonger un ordre de choses vicieux, et pour ajourner une mesure déjà réclamée lors de la discussion de la loi du 28 Juin 1820, proposée de nouveau et appuyée dans la dernière session de ce Conseil, accueillie par le Conseil d'Etat, et dont votre Commission ne pouvait méconnaître les avantages?

La loi générale sur les droits réels est encore loin de pouvoir être soumise à la discussion de VV. SS., et l'époque de sa mise à exécution, si elles lui donnent leur sanction, ne saurait être prochaine. Le nombre des objets qu'elle embrasse, l'étendue de ses dispositions, les questions importantes qu'elle offre à résoudre, les difficultés que présente, les précautions qu'exige, pour prévenir toute lésion des droits acquis, le passage d'une législation à une nouvelle, lorsque celle-ci touche à un grand nombre d'intérêts, sont autant de circonstances qui imposent à la Commission à laquelle VV. SS. ont renvoyé ce projet, le devoir d'un examen approfondi. Mais où serait le motif d'attendre le résultat définitif de son travail, pour adopter une disposition qui peut aisément s'en détacher, qu'elle a votée à l'unanimité, sur laquelle il ne saurait guère y avoir partage, et qui fera cesser dès à présent un mal reconnu? Pourquoi en ajournerait-on le remède à un avenir incertain?

Le parti que nous propose le Conseil d'Etat n'est-il pas celui que nous avons suivi dès 1816, sur la branche de législation qui nous occupe, celui d'améliorations successives par des lois partielles? Que sont en effet nos lois de 1816, 1820, 1821 et quelques dispositions introduites par le Conseil d'Etat dans les limites de son pouvoir réglementaire, sinon autant d'innovations, autant d'améliorations introduites graduellement au Code Civil français, sur le régime hypothécaire et sur la mutation des propriétés immobilières? Les résultats n'ont-ils pas pleinement justifié cette marche? Ne peuvent-ils pas laisser quelques regrets qu'elle n'ait point été tentée sur d'autres parties de notre droit, sur les autres Codes qui nous régissent?

Une autre considération contre l'ajournement, est tirée de l'augmentation du nombre des actes sous signatures privées, présentés à la transcription les trois dernières années. La moyenne annuelle, qui n'avait été de 1819 à 1826 que de 7 actes seulement, s'est élevée, de 1827 à 1829, à 23, c'est-à-dire à un nombre triple. Sans doute la moyenne même de 23 actes par année, est encore dans un rapport trop faible avec celle des actes authentiques soumis à la transcription dans le même intervalle, pour en conclure raisonnablement un changement sensible dans les habitudes; mais il y a là un symptôme qui ne devait pas être négligé. Puisque nous devons entrevoir comme une disposition qui prendra place dans notre législation définitive, celle qui nous est proposée, il y a quelque sagesse à ne point encourager, à prévenir dès à présent une tendance qui lui serait contraire.

Nous avons déjà répondu à une partie des objections présentées contre le projet, dans la séance de préconsultation. Nous ajouterons quelques mots sur les autres.

On a vu dans le projet une mesure purement fiscale. Par le renvoi à la Commission *des droits réels* et non à celle *du budget*, VV. SS. avaient déjà préjugé que ce n'était pas sous ce point de vue restreint que le projet devait être considéré, et les motifs exposés dans ce rapport auront prouvé que votre Commission a partagé la même opinion. Que les actes soient notariés ou sous seing-privé, les droits d'enregistrement et de transcription sont les mêmes; le produit restera donc ce qu'il est, sous la déduction toutefois de l'amende du demi-droit, qui se perçoit présentement sur le tiers des actes sous signatures privées.

Une objection dans un sens opposé a été présentée contre le projet. On a vu, dans les entraves supposées qu'il apportait aux mutations, une diminution des revenus du fisc. Le projet nous ramène à l'ancienne législation genevoise. Or, dans quel pays, sous quel régime, la vente des immeubles s'est-elle opérée avec plus de facilité et de rapidité? Tous les vingt-cinq ou trente ans les immeubles de la ville et de son territoire étaient sujets à une transmutation universelle. C'est là un fait attesté par M. le Procureur-général Naville (1), et propre à rassurer ceux qui ont présenté cette objection.

Nous ne dirons rien de l'intérêt des Notaires. Une moyenne an-

(1) État civil de Genève, page 124.

nuelle de *douze* actes, répartie entre *treize* Notaires, ne saurait guère changer leur position, ni être considérée comme une circonstance qui commande de nouvelles mesures à leur égard. Au surplus la Constitution, Tit. III, art. 7, accorde déjà au Conseil d'Etat le pouvoir de régler leurs émolumens au moyen d'un tarif.

Enfin l'un des orateurs qui a attaqué le plus vivement le projet, n'y a vu qu'un but borné, celui d'empêcher ou d'entraver les achats *en bloc* de domaines pour les revendre *en détail*. VV. SS. ont pu s'assurer, par la nature des motifs qui viennent de leur être exposés, que cette considération n'était entrée pour rien auprès de votre Commission. Il est vrai que l'auteur de l'une des propositions faites en Mai dernier, insista fortement sur les inconvéniens graves qu'offrait à ses yeux la spéculation dont il s'agit. Mais cette opinion fut immédiatement réfutée par des motifs analogues à ceux qu'a reproduits, lors de la préconsultation, l'honorable orateur dont je rappelle l'objection.

La législation ne doit intervenir ni pour encourager ni pour entraver ce genre de spéculation, pas plus que tout autre. Les voies auxquelles on a eu recours restent ouvertes. Les ventes dont il s'agit continueront à se faire comme elles se sont faites jusqu'ici, tantôt par un acte notarié de vente en bloc et par autant d'actes de substitution qu'il y a d'acquéreurs partiels, tantôt au moyen d'une procuration authentique donnée par le propriétaire primitif pour opérer directement sous son nom les ventes partielles, en suite des conventions faites entre lui et le spéculateur, conventions qui n'ont jamais été destinées à être ni enregistrées ni transcrites, et qui n'ont reçu dès lors aucune espèce de publicité. Il ne faut se faire aucune illusion ; si c'est là un *mal*, le remède n'est pas dans le projet ; si c'est là un *bien*, le projet ne l'entrave point. Les choses resteront ce qu'elles sont.

Le seul effet qu'on puisse avec quelque probabilité entrevoir de l'adoption du projet, sous le rapport dont il s'agit, sera de donner plus de motifs encore, au vendeur comme à l'acquéreur, pour ne pas prolonger la fausse position où de pareilles conventions les placent mutuellement, les chances, les risques auxquels ils s'exposent imprudemment, et par là de prévenir que la propriété ne soit trop long-temps incertaine, qu'un domaine ne reste en quelque sorte sans propriétaire. Le vendeur a cessé de l'être, le spéculateur ne l'est point encore, ou du moins il ne veut pas se faire reconnaître pour tel; les acheteurs, qui doivent le devenir, ne sont ni connus ni trouvés. Dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé, dans l'intérêt de l'agriculture comme dans celui d'une bonne administration, un tel ordre de choses est fâcheux ; cet état précaire de la propriété donne lieu à des fraudes et à des litiges de plusieurs espèces ; il ne saurait se prolonger sans les plus graves inconvéniens.

Si donc le projet ajoute quelque force aux motifs *déjà existans*, aux dispositions *actuellement en vigueur*, pour accélérer l'issue de pareils marchés, pour faire cesser plus promptement l'incertitude de la propriété, nous ne saurions voir là qu'un avantage de plus, qu'un nouveau motif pour son adoption.

II. *Des effets de la Transcription, d'après l'article 1 du Projet.*

En se rangeant au fond de la proposition de l'honorable Directeur de l'enregistrement, quant à l'exclusion des actes sous signatures privées pour opérer la mutation de la propriété immobilière, le Conseil d'Etat en a écarté la forme. Il a adopté une autre voie pour parvenir au même but.

La proposition primitive avait pour objet de modifier seulement l'article 1582 du Code Civil, et de décider que la vente des immeubles ne pourrait être faite à l'avenir que par acte authentique. La vente aurait été consommée, à l'égard des contractans et des tiers, à dater de cet acte authentique même. La proposition, dans cette forme, avait l'inconvénient grave d'ajouter un quatrième mode *intermédiaire* de transmission de la propriété foncière, aux *trois* modes qui se sont succédés sur notre sol, avant d'en venir à un mode *définitif*. C'est à celui que le Conseil d'Etat préjuge avec raison devoir en définitive être consacré par notre législation, qu'il nous propose, dans l'article 1, d'arriver immédiatement.

Pour faire saisir l'état de la question, il est indispensable que je retrace à VV. SS. les divers systèmes sur la transmission de la propriété immobilière, qui se sont succédés depuis trente ans en France et sur notre territoire. Ces systèmes sont au nombre de trois, celui du Droit romain, celui de la Loi du 11 Brumaire an VII, celui du Code Civil.

D'après les principes du Droit romain, le contrat de vente ne formait qu'un engagement personnel entre le vendeur et l'acheteur. Mais la vente n'était consommée, elle n'existait à l'égard des tiers, que lorsqu'elle se trouvait réalisée et constante par l'effet d'un acte extérieur qui rendît la transmission notoire et publique. Cette notoriété, cette publicité, c'était la *tradition* qui la procurait. C'est cette *tradition* de la chose vendue par le vendeur qui conférait à l'acquéreur le droit et l'action réelle. Comme conséquence de ces principes, en cas de concurrence des deux acquéreurs du même immeuble, la préférence était accordée, non au plus ancien acquéreur, mais à celui qui avait la tradition en sa faveur, bien qu'acquéreur d'une date postérieure.

La *tradition réelle* des immeubles n'étant pas toujours chose simple et facile, la jurisprudence et la pratique y substituèrent une *tradition feinte*, résultant tantôt des formes symboliques, telles que la remise des clefs, celle des titres de propriété, tantôt de pures clauses formulaires, telles que celles de *désaisine* et de *saisine*, qu'on retrouve dans tous les anciens actes. C'est là le premier système qui a été en vigueur chez nous comme en France jusqu'en 1799.

A cette époque la Loi du 11 Brumaire an VII substitua, à la tradition réelle ou feinte, des formes de publicité tout autrement simples et sûres. Comme le Droit romain, elle admit que le contrat de vente ne liait que les parties elles-mêmes, mais qu'à l'égard des tiers la vente n'était parfaite que par l'accomplissement d'une formalité qui la rendît publique, qui fît connaître l'acquéreur, le nouveau propriétaire. La formalité introduite dans ce but fut celle de la *transcription* du contrat sur les registres du bureau des hypothèques constamment ouverts au public. Ce n'était qu'à dater de cette transcription et de la publicité qu'elle opérait, que la vente

était réputée consommée à l'égard des tiers. Entre deux acquéreurs du même immeuble, la préférence était accordée, non à l'antériorité du contrat, mais à l'antériorité de la transcription. Ce second système, sur lequel nous ne tarderons pas à fixer votre attention, n'eut guère plus de quatre ans de durée. Introduit sur la fin de 1799, il fut remplacé en Mars 1804 par celui du Code Civil.

D'après ce Code, ce n'est plus à dater de la tradition, ou de la transcription que la vente est parfaite; elle l'est à l'égard des contractans et des tiers, du jour où a été souscrite la convention, qu'elle soit authentique ou privée, encore que l'immeuble n'ait pas été livré par le vendeur et que le prix n'ait pas été payé par l'acquéreur, sans qu'aucune espèce de publicité soit requise pour consommer ou pour faire connaître la vente. Ainsi, sous le Code français, un second acquéreur qui aurait acquis par un acte authentique, qui l'aurait fait transcrire, qui aurait été mis et serait en possession de l'immeuble vendu, qui en aurait acquitté intégralement le prix, n'en serait pas moins primé et évincé par un premier acquéreur qui aurait en sa faveur l'antériorité de date d'un simple acte sous seing privé, lors même que cet acte n'aurait reçu aucune publicité par la transcription, lors même qu'il n'aurait été suivi d'aucun effet, ni de la tradition de l'immeuble (1), ni du paiement du prix. C'est dix ans, vingt ans même que le Code donne à cet acquéreur par acte privé pour exhumer son titre et pour troubler l'acquéreur en possession de l'immeuble; il faut à celui-ci la prescription acquise, pour le mettre à l'abri de cette cause d'éviction. (Art. 2265.)

Le péril dont de pareilles dispositions menacent les acquéreurs, les calculs qu'elles fournissent à la fraude, n'auront échappé à aucune de VV. SS. Si dans la pratique ils ne se réalisent que de loin en loin, c'est à d'autres causes qu'à la prévoyance du législateur qu'il faut l'attribuer. Cet étrange système du Code Civil est toujours en vigueur dans le canton. Nos lois de 1816, 1820 et 1821, en ont bien affaibli les conséquences et diminué le danger, mais elles n'ont point dérogé au principe fondamental que ce Code a introduit dans l'art. 1583.

Tels sont les trois systèmes par lesquels nous avons successivement passé. Ainsi, pour fixer la date de la transmission d'un immeuble, la date où l'acquéreur en est devenu le propriétaire incommutable, il faut vérifier avant tout si la vente est antérieure ou postérieure à la publication de la Loi du 11 Brumaire an VII, si elle est antérieure ou postérieure au mois de Mars 1804, où le Titre du Code Civil sur la *Vente* est devenu exécutoire, pour faire au cas particulier l'application de la règle, du mode de la transmission qui lui est propre.

Ces législations, comme VV. SS. l'auront remarqué, diffèrent sur un point essentiel. Le mode de transmission de la propriété immobilière est sous le Code Civil purement occulte; il l'était déjà sous le Droit romain, tel du moins que l'avait travesti la jurisprudence,

---

(1) D'après M. *Toullier*, le plus savant des interprètes du Code Civil, il faudrait encore ajouter, *lors même que cet acte sous seing-privé ne serait pas enregistré, lors même qu'il n'aurait aucune date certaine.*—Droit civil français, tome VIII, p. 417 et suiv.

en substituant la tradition feinte à la tradition réelle. La Loi du 11 Brumaire an VII admit au contraire, pour cette transmission, le principe d'une véritable publicité. Nous avons donc été jusqu'en 1799, et nous sommes depuis 1804, sous un mode occulte. Ce n'est que de 1799 à 1804 que nous avons joui d'un mode public.

C'est entre ces trois législations, entre *le mode occulte* et *le mode public*, que le Conseil d'Etat a eu à se fixer lorsqu'il a été appelé, dans le projet de loi *sur les droits réels*, à poser les bases de notre législation définitive sur la matière. Il s'est rangé au système de la publicité; il est revenu au principe de la loi du 11 Brumaire an VII, que la vente n'est parfaite à l'égard des tiers que du jour où elle est rendue publique par les registres du bureau des hypothèques.

Le noble rapporteur du projet de loi sur les droits réels exposa dans le temps à VV. SS. les motifs du Conseil d'Etat (1). Ces motifs n'ont trouvé aucun contradicteur dans la Commission à laquelle VV. SS. avaient renvoyé l'examen de ce projet; le même principe y a réuni l'unanimité des suffrages. On peut présumer dès lors avec fondement, qu'un principe sur lequel il y a un tel accord, finira par être admis définitivement dans la loi destinée à régir notre propriété foncière, quel que puisse être d'ailleurs le sort des autres dispositions du projet que nous venons de rappeler.

C'est dans cet état de choses qu'a eu lieu la proposition de M. le Directeur de l'enregistrement. Elle tendait, comme nous l'avons vu, à modifier les articles 1582 et 1583 du Code Civil, et à rendre la vente parfaite, non plus à dater *d'un acte quelconque*, privé ou authentique, constatant la convention, comme le fait le Code, mais seulement à dater de *l'acte authentique* qui en aurait été passé. La proposition, si elle eût été accueillie dans cette forme, nous eût donné, sur la transmission de la propriété immobilière, un quatrième et nouveau point de départ pour en régler le sort, un quatrième et nouveau mode intermédiaire, par lequel nous serions encore passés avant d'en venir à celui du projet de loi *sur les droits réels*, à celui qui, d'après toutes les probabilités, est destiné à nous régir dans une législation définitive.

Le Conseil d'Etat a craint avec raison que l'introduction de ce nouveau mode intermédiaire n'ajoutât à la complication, à la confusion qu'amène la succession des systèmes différens. Il a pensé sagement que le meilleur parti était d'adopter de suite le mode qui devait nous régir en définitive, dès lors qu'il atteignait également le but principal de la proposition. Tels sont les motifs qui ont amené l'article 1, et qui expliquent la forme sous laquelle se présente le projet.

Dans un premier article, comme la loi du 11 Brumaire an VII, comme le projet de loi sur les droits réels, le nouveau projet pose le principe que les actes de mutation entre vifs ne pourront être opposés aux tiers qu'à dater de leur transcription au bureau des hypothèques.

Dans un second article, c'est le but de la proposition de M. le Directeur de l'enregistrement qu'on obtient, en décidant que les ac-

---

(1) Voir le Rapport imprimé de M. l'ancien Syndic *Girod*, du 21 Décembre 1827.

tes sous-seing privé cesseront d'être admis à la transcription, ou en d'autres termes, et comme conséquence de l'art. 1, qu'ils cesseront de pouvoir être opposés aux tiers. Votre Commission a partagé la manière de voir du Conseil d'Etat sur tous les points ci-dessus, elle a donné un nouveau et plein assentiment au principe que consacre l'art. 1 du projet. Elle a vu quelque avantage à ce que ce principe fondamental fût ainsi extrait du projet de loi sur les droits réels, qu'à l'avance et seul il fût soumis à VV. SS. Elle a pensé que sous cette forme, détaché d'un projet volumineux, il fixerait plus l'attention, il serait l'objet d'un examen plus sérieux, et son adoption le résultat d'une conviction plus éclairée. Elle n'a su entrevoir ni difficulté, ni objection à l'adoption immédiate d'un principe, dont la pratique avait déjà offert sur notre territoire une heureuse expérience sous la loi du 11 Brumaire an VII, dont l'abandon avait été l'objet des regrets de nos jurisconsultes, et dont le retour avait été préparé dès 1816 par VV. SS. elles-mêmes.

La loi du 13 Juin 1816 en introduisant l'obligation de la transcription, et les lois des 28 Juin 1820 et 17 Mars 1821 en développant les dispositions de la première, ne statuèrent point sur les effets mêmes de la transcription. Ces effets restèrent réglés par le Code Civil et restreints à purger les propriétés des priviléges et des hypothèques (Art. 2181 et suiv.). Ils ne furent point étendus à la consolidation de la propriété elle-même. Ces lois ont atteint leur but sous le rapport des priviléges et des hypothèques. Elles ont fourni, avec une facilité et une sûreté inconnues jusqu'alors, les moyens d'obtenir les charges dont un fonds est grevé. Les avantages qu'on a atteints par là, sont chaque jour mieux appréciés. Mais si l'influence des lois ci-dessus, sous ce premier rapport, a été positive et directe, il n'en a pas été de même sous le rapport de la propriété et de sa consolidation entre les mains de l'acquéreur; ces lois n'ont exercé qu'une influence indirecte; la publicité qu'elles ont introduite est loin d'avoir procuré une sûreté entière. En laissant subsister l'art. 1583 du Code Civil, en ne le modifiant pas à l'égard des tiers, en ne prenant pas quant à ces derniers la transcription pour point de départ de la mutation de la propriété, ces lois laissèrent une lacune à remplir; elles ne mirent point les acquéreurs complètement à l'abri des risques d'éviction auxquels les expose la disposition générale de l'art. 1583 du Code. L'art. 1 du projet, qui étend les effets de la publicité à la consolidation de la propriété, les en garantira pour l'avenir. Il se présente à nous comme le complément nécessaire des lois rappelées.

Nous aurons, par les premières lois, naturalisé la publicité, et si, par celle qui nous est proposée, nous en réglons les effets quant à la propriété, si nous statuons sur les suites de l'omission de cette publicité, nous ne le faisons qu'à une époque où des habitudes acquises pendant quatorze ans ne permettent plus d'entrevoir aucun danger, aucune lésion de droit par le fait de l'ignorance ou de la négligence.

Il serait superflu sans doute d'insister devant VV. SS. sur tous les vices du système occulte, et sur tous les avantages du système opposé; ces vices, ces avantages leur ont été plus d'une fois signalés; elles en ont reconnu elles-mêmes la réalité, en se prononçant, toutes les fois qu'elles y ont été appelées, en faveur du principe de la publicité.

L'article 1er du projet nous ramène au droit le plus universellement admis aujourd'hui : c'est celui de l'Allemagne, du royaume des Pays-Bas, du canton de Berne, de l'Ecosse, des Etats-Unis de l'Amérique du nord, etc. Quelques-uns de ces états, l'Autriche et la Prusse, offrent à l'appui une expérience de plus de cinquante ans. Quelques-autres, l'Ecosse, la Belgique, se glorifient de faire remonter la leur à plusieurs siècles. Le principe de la publicité, dans tous ces pays, est devenu une théorie, une vérité à l'abri de controverse, et les heureux effets qui lui sont dus, une vérité de fait incontestable.

Dans la séance de préconsultation, un honorable Avocat a proposé d'introduire après l'art. 1er une disposition analogue à celle de l'art. 46 du projet *sur les droits réels*, qui obligerait le Conservateur des hypothèques à insérer, semaine par semaine, dans la *Feuille d'Avis*, le tableau des mutations de propriété effectuées sur ses registres. Cette insertion est destinée, dans le projet rappelé, à remplacer d'autres insertions de la pratique actuelle, elle produit certains effets, elle sert de point de départ pour plusieurs délais. La même mesure, dans le projet actuel, n'eût offert rien de semblable ; elle y eût été introduite d'une manière isolée, sans liaison avec d'autres dispositions, sans aucun effet légal. Votre Commission, par ces motifs, ne saurait appuyer la proposition. Mais elle estime que si le Conseil d'Etat, sous des rapports statistiques ou autres, venait à reconnaître l'utilité de la mesure, il pourrait la prescrire par simple voie réglementaire.

III. *Articles 3 et 4 du Projet.*

Il nous reste à ajouter quelques mots sur les art. 3 et 4 du projet.

L'art. 3 est relatif aux actes notariés passés et aux jugemens rendus à l'étranger, concernant des immeubles situés sur notre territoire. Les cas d'actes notariés passés à l'étranger sont peu fréquens. Deux de ces actes ont été présentés à la transcription en 1828 et quatre en 1829. Il s'agissait de ventes ou de partages de fonds situés sur des communes limitrophes au canton, dont dépendaient quelques pièces sur notre territoire.

Les cas de jugemens rendus à l'étranger doivent être plus rares encore. Il n'en a été présenté aucun jusqu'ici à la transcription. Toutefois il ne serait pas impossible que, dans des circonstances analogues, un jugement rendu à l'étranger sur le partage d'une succession ou sur la propriété d'un domaine, ne comprît à la fois des immeubles du territoire étranger et du nôtre. D'après l'article 3 du Traité avec la France du 18 Juillet 1828, le cas peut se présenter au sujet de la succession d'un Français qui posséderait des immeubles sur notre sol. C'est ce qui a fait comprendre, dans une disposition commune, les actes et les jugemens.

Aucune atteinte ne sera portée à la souveraineté nationale ni à la juridiction exclusive de nos tribunaux sur les immeubles du canton, dès lors que les actes et les jugemens, émanant d'Officiers ou de Juges étrangers, ne pourront être admis, s'ils n'ont été auparavant vérifiés et rendus exécutoires par nos propres tribunaux.

L'article 4 du projet fixait le 1er Mai pour la mise à exécution de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat avait regardé ce terme comme

suffisant pour mettre les acquéreurs actuels à même de régulariser les actes privés en vertu desquels ils posséderaient. Votre Commission propose de proroger au 1er Juillet la mise à exécution de la loi.

Elle a reconnu en outre que, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il était juste d'assurer aux actes sous seing-privé qui seraient antérieurs à la mise à exécution de la nouvelle loi, et dont la date aurait été rendue certaine par l'enregistrement, tous les effets que les lois existantes leur assurent, et dès lors de conserver aux parties le droit de les soumettre à la transcription, même après le 1er Juillet. C'est l'objet de la disposition additionnelle que votre Commission propose sur l'article 4.

Tels sont, T. H. S., les motifs que votre Commission m'a chargé de vous exposer à l'appui du projet de loi et des amendemens qu'elle y a introduits.

Le premier devoir de toute Commission est de présenter avec exactitude le véritable état de la question, et de fournir fidèlement toutes les données propres à faciliter et à éclairer la discussion. Plus l'objet soumis à VV. SS. est spécial, moins il est généralement familier, plus aussi cette tâche doit-elle être scrupuleusement remplie pour que VV. SS. puissent toutes se décider avec pleine connaissance de cause. Cette remarque servira d'excuse et de justification à un rapport trop long peut-être.

LOI

Sur les effets de la Transcription et sur la nature des actes à admettre à cette formalité; du 28 Juin 1830.

Art. 1. Les actes entre-vifs portant transmission ou résolution de la propriété d'immeubles situés dans le canton, les actes de partage et tous autres actes entre-vifs déclaratifs de la dite propriété, assujettis à la transcription par la Loi du 28 Juin 1820, ne pourront être opposés aux tiers qu'à dater de cette transcription.

Art. 2. Les actes ci-dessus qui seraient passés sous signatures privées, cesseront d'être admis à la transcription.

Toutefois, indépendamment de l'action en dommages-intérêts, ils donneront réciproquement aux contractans une action personnelle pour les faire convertir en actes notariés.

Sur le refus de l'une des parties de consentir l'acte notarié, les tribunaux pourront ordonner que leur jugement en tiendra lieu.

Art. 3. Les jugemens et les actes notariés, rendus ou passés hors du canton, ne seront admis à la transcription qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le tribunal civil, conformément à l'article 376 de la Loi sur la Procédure civile.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus ne seront exécutoires qu'à dater du 1er Janvier 1831.

Les actes sous signatures privées, qui auraient été enregistrés avant le dit jour, continueront à produire leurs effets et à être soumis à la transcription, conformément aux lois présentement en vigueur.

Art. 5. Le Conseil d'Etat arrêtera, pour être observé dès le 1er Janvier 1831, le tarif des émolumens des Notaires sur les actes mentionnés en l'article premier.

SECONDE PARTIE.

TRAITÉS ET CONCORDATS.

CHAPITRE PREMIER.

TRAITÉS INTERNATIONAUX.

§ 1. Traité avec la France.

TRAITÉ entre la Couronne de France et la Confédération Suisse, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, du 18 Juillet 1828, avec la modification à l'art. 5, introduite par Convention du 30 Septembre 1833.

Art. 1. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

Art. 2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque localité.

Art. 3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les Juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des Juges devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses, ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou Magistrat du lieu où la dite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le Juge du dernier domicile que le Français avait en France; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

Art. 4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français, possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur les dits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement. si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la Confédération helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers

suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses, pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent; mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

Art. 5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables dans leurs pays respectifs des crimes suivans, savoir : (1) assassinat, empoisonnement, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats d'arrêt, décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse, et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics, poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport.

Les choses volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

Art. 6. Dans toutes les procédures criminelles, ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses, qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passe-ports nécessaires seront donnés aux témoins, et les gouvernemens respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable, qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son Juge naturel, aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé.

Art. 7. Les habitans suisses des cantons limitrophes de la France, auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds, dont ils seraient propriétaires sur le territoire du royaume à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins les propriétaires, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation, fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable.

Il est bien entendu, que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu, qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes, et telles que le terrain, sur lequel elles auront crû, les aura produites.

Art. 8. Il sera conclu un arrangement particulier entre S. M. T. C. et les cantons limitrophes de la France pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières, et en prévenir la dégradation.

---

(1) Le texte de 1828 portait ici en tête de l'énumération : *Crimes contre la sûreté de l'État*. Ces mots ont été supprimés par une Convention du 30 Septembre 1833.

Art. 9. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissemens sur quelques articles du présent Traité, il est expressément convenu, que les parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

Art. 10. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le 18 Juillet de l'an de grâce 1828.

(Suivent les signatures.)

N. B. Ce Traité a été ratifié par le Roi de France le 17 Octobre 1828, et par le Directoire fédéral le 18 Octobre.

§ 2. Traités avec divers États de l'Allemagne.

I. ***TRAITÉ** sur le droit de Concours réciproque en cas de faillite entre le Grand-Duché de Bade et la Confédération Suisse, du 7 Juillet 1808.*

Art. 1. Dans tous les cas de faillites, les habitans du Grand-Duché de Bade et ceux des cantons de la Confédération Suisse qui adhèrent à la présente convention, seront traités et colloqués d'après les mêmes droits, tant pour les créances hypothécaires que pour les créances courantes de la classe privilégiée et de la classe générale; en sorte que les ressortissans de l'un de ces Etats seront traités sur le même pied que les nationaux de l'autre et considérés, selon que le comportera la nature de leurs créances, de la manière que le prescrivent les lois du pays pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 2. Après qu'une faillite aura été déclarée, il ne pourra être fait entre ressortissans des Etats pour lesquels la présente convention est obligatoire, aucune saisie-arrêt sur des biens mobiliers du failli, autrement qu'au profit de la masse entière des créanciers.

Art. 3. La présente convention a force obligatoire, d'une part, dans toute l'étendue du territoire du Grand-Duché de Bade, et de l'autre dans les Etats confédérés de Lucerne, Ury, Underwald, Zurich, Zug, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, et cela à dater du jour où les ratifications auront été échangées par les deux parties.

Art. 4. A l'égard des cantons qui n'ont pas encore adhéré à la présente convention, savoir Schwytz et Glaris, les articles énoncés ci-dessus deviendront obligatoires pour eux à dater de l'époque où ils déclareront leur adhésion au Gouvernement du Grand-Duché de Bade, ce à quoi ils seront invités par les Etats contractans.

Signé le 7 Juillet 1808 à Carlsruhe, et le 9 Juillet à Lucerne.

Le Canton de Genève a adhéré à ce Traité, et son adhésion a été acceptée par le Gouvernement du Grand-Duché de Bade, le 20 Novembre 1821.

II. ***CONVENTION** entre la Confédération Suisse et le Royaume de Wurtemberg, sur les faillites et l'égalité qui doit être observée entre les créanciers ressortissans de l'un ou de l'autre des deux pays; signée à Lucerne le 12 Décembre 1825, et à Stuttgard le 13 Mars 1826.*

Art. 1. Le Gouvernement du royaume de Würtemberg et les Gouvernemens de ceux des cantons qui prennent part à la présente con-

vention (1), reconnaissent réciproquement la compétence du tribunal du domicile du failli, pour toute action relative à la faillite.

Art. 2. En toute faillite, qu'il s'agisse de créances hypothécaires ou non, privilégiées ou non, les habitans du royaume de Würtemberg et ceux des cantons suisses ci-dessus désignés, seront traités et colloqués d'après les mêmes règles, c'est-à-dire que les ressortissans de l'un de ces Etats seront traités sur le prix de la plus parfaite égalité avec les ressortissans de l'autre, chacun étant colloqué d'après la nature de sa créance comme les lois du pays le décident pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. A compter du jour de la faillite, il ne pourra être fait réciproquement aucune saisie des biens du débiteur failli, qu'au profit de la masse des créanciers. (*Konkursmasse.*)

Art. 4. Tous les biens meubles ou immeubles du débiteur failli, dans quelque état (*Staatsgebiete*) qu'ils soient situés, appartiendront à la masse des créanciers.

Art. 5. Cependant lorsqu'un créancier aura une hypothèque spéciale ou un autre privilége sur un bien immeuble situé hors de l'État où la faillite est ouverte, ou aura reçu en gage un bien meuble, il pourra faire valoir ses droits sur le bien affecté à sa créance devant le Juge et suivant les lois de l'Etat où le dit bien se trouve.

Si après le paiement du créancier, il existe une plus-value, elle profitera à la masse pour être distribuée aux autres créanciers d'après les lois du lieu de l'ouverture de la faillite. Si au contraire, le prix du bien meuble ou immeuble affecté au créancier ne suffit pas pour son complet paiement, il aura droit à concourir pour le reliquat avec les autres créanciers devant le Juge et suivant les lois du lieu de l'ouverture de la faillite.

III. *ARRÊTÉ du Conseil d'État relatif à une Convention entre la Confédération Suisse et le Royaume de Bavière, relative au concours en cas de faillite; du 11 Juillet 1834.*

Le Conseil d'État,

Vu la Circulaire en date du 5 de ce mois, par laquelle le Directoire fédéral informe les Etats confédérés que les déclarations réciproques, concernant le droit de concurrence en matière de concours par suite de faillite entre le Royaume de Bavière et les Cantons Suisses qui y ont accédé, ont été échangées le 30 Juin dernier;

Vu l'Arrêté du Conseil Représentatif, en date du 22 Mai 1833;

Arrête :

Les susdites déclarations seront insérées au Recueil des Lois et Actes, pour être exécutoires suivant leur forme et teneur.

Déclaration du Royaume de Bavière.

Le Ministère d'Etat de la Maison Royale et des Affaires étrangères du Royaume de Bavière, déclare :

En suite de la convention conclue entre le Gouvernement royal et les cantons suisses de Zurich, Berne, Lucerne, Unterwald, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que d'Appenzell (Rhodes extérieures);

---

(1) Lucerne, Zurich, Berne, Ury, Underwald, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Genève.

Que dans les cas de faillite ou de concours, les ressortissans des susdits cantons jouiront des mêmes droits de concurrence et de classification que les ressortissans du royaume de Bavière, et que du moment où la faillite aura été déclarée, aucune saisie-arrêt, ni autres mesures ne devront atteindre les propriétés mobilières du failli, si ce n'est au profit de la masse, en tant que les mêmes droits de concurrence et de classification seront assurés par les cantons suisses susmentionnés aux ressortissans du royaume de Bavière, et qu'en général, du moment où la faillite aura été déclarée, les propriétés mobilières du failli n'y seront atteintes, ni par saisie-arrêt, ni par d'autres mesures, si ce n'est au profit de la masse.

En foi de quoi le Ministère de la Maison Royale et des Affaires étrangères a expédié et corroboré du sceau et des signatures usitées la présente déclaration, et l'a échangée contre une autre de même teneur du Directoire fédéral, pour être communiquée aux autorités judiciaires des deux Etats, comme règle de conduite dans les cas occurrens.

Ainsi fait à Munich, le 11 Mai 1834. (Suivent les signatures.)

Déclaration du Directoire Fédéral.

Le Directoire de la Confédération Suisse déclare, en suite de la convention conclue entre le Gouvernement du royaume de Bavière et les cantons suisses de Zurich, Berne, Lucerne, Unterwald, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que d'Appenzell (Rhodes extérieures) ;

Que dans les cas de faillite ou de concours, les ressortissans du royaume de Bavière jouiront des mêmes droits de concurrence et de classification que les ressortissans des cantons suisses contractans, et que du moment où la faillite aura été déclarée, ni saisie-arrêt, ni d'autres mesures ne devront atteindre les propriétés mobilières du failli, si ce n'est au profit de la masse, en tant que les mêmes droits de concurrence et de classification seront assurés en Bavière aux ressortissans de ces cantons, et qu'en général, du moment où la faillite aura été déclarée, les propriétés mobilières du failli n'y seront atteintes ni par saisie-arrêt, ni par d'autres mesures, si ce n'est au profit de la masse.

En foi de quoi le Directoire fédéral a expédié et corroboré du sceau et des signatures usitées, la présente déclaration, et l'a échangée contre une autre de même teneur du Ministère d'Etat des Affaires étrangères et de la Maison Royale du royaume de Bavière, pour être communiquée aux autorités judiciaires des deux Etats comme règle de conduite dans les cas occurrens.

Donné à Zurich le 27 Juin 1834. (Suivent les signatures.)

Le Directoire fédéral, par une Circulaire du 3 Septembre 1834, a informé tous les Etats confédérés que les Hauts-Etats d'*Ury* et de *Zug* ont accédé aussi à la déclaration ci-dessus, en date du 27 Juin dernier, et que d'après une note du résident de Bavière en Suisse, le Gouvernement de Bavière a effectivement accepté les déclarations d'accession postérieure de ces deux Etats.

§ 3. De la caution *judicatum solvi* à l'égard des Savoyards.

EXTRAIT du Droit d'Aubaine et des Étrangers en Savoie, *par C. A. Mansord. Chambéry, 1824, tome II, page 44.*

§ 703. « Le Président Favre, dans les définitions 8 à 15 *de satisd.* rap-
« porte qu'il y avait eu un Arrêt général portant que les étrangers se-

« raient tenus de donner caution; que cette mesure cependant ne s'em-« ployait plus qu'à l'égard des Genevois, ou en matière criminelle et en « cas d'accusation; qu'elle ne s'employait point contre les Bernois et les « habitans du pays de Vaud, *Bernenses et Valdenses;* qu'on en usait « ainsi à l'égard de Genève, parce que Genève le pratiquait contre nous; « que cependant nous ne le pratiquions pas vis-à-vis des Lyonnais, quoi-« que Lyon le pratiquât à notre égard. Depuis lors est arrivé le Traité de « Turin du 24 Mars 1760, qui dispense les sujets des rois de France et « de Sardaigne de fournir ce cautionnement. Semblable dispense dans « divers Traités survenus dès lors entre S. M. S. et différentes puissances, « lesquels seront donnés textuellement ci-après, chap. XXX; mais il est « arrivé aussi que ce qui se pratiquait entre Genève et la Savoie est « tombé en désuétude; je ne l'ai jamais vu pratiquer; et mes plus anciens « m'ont dit ne l'avoir jamais vu non plus. Toute difficulté est levée par « la Circulaire de l'Avocat-fiscal-général adressée aux Juges-majes le « 28 Mai 1823, portant qu'en Savoie on n'a jamais exigé des Genevois « (surtout depuis la décision du petit Conseil de la République du 8 Fé-« vrier 1755) la caution *judicatum solvi* dans les causes qu'ils y poursui-« vent, et qu'il se pratique de même au Sénat séant à Turin.

« Cette Circulaire est transmise par commission du Sénat pour servir « de règle aux tribunaux.

§ 704. « Il pourrait y avoir du doute du moment où Genève avait « adopté le Code Civil français; mais cette République ayant porté une « Loi sous la date du 29 Septembre 1819, dont l'article 68 statue que le « demandeur étranger sera dispensé de donner caution ou de consigner « s'il est d'un état dans lequel on ne l'exige pas du Genevois demandeur, « il est sensible que dès lors il n'a plus pu être question, entre la Savoie « et Genève, que d'en agir avec des égards semblables, comme aupa-« ravant. »

CHAPITRE II.

CONCORDATS INTERCANTONAUX.

I. *CONCORDAT sur le for du débiteur exposé aux poursuites juridiques.*

Le débiteur non failli (*aufrecht stehende*) ayant un domicile fixe, doit être, conformément à l'ancien droit, traduit devant son Juge naturel. C'est cette règle que devra observer le Suisse qui exigera d'un autre Suisse l'accomplissement d'une obligation personnelle. (*Schuldbetreibung.*)

État des votes cantonaux sur ce Concordat.

Ce Concordat, qui date du 15 Juin 1804, a été confirmé par tous les cantons le 8 Juillet 1818.

II. *CONCORDAT sur les poursuites juridiques.*

Art. 1. Chaque canton a le droit de régler sa législation en ce qui concerne les poursuites juridiques en paiement de créance (*Schuldbetreibung*): mais il devra le faire d'après le principe que chaque Suisse jouira des mêmes droits que le bourgeois du canton et les exercera librement.

Art. 2. Les Gouvernemens cantonaux sont invités à rendre ces poursuites aussi expéditives et aussi peu coûteuses que cela sera possible.

Art. 3. En cas de banqueroutes frauduleuses, ils feront exécuter les lois qui les concernent, et s'ils n'en ont point, ils sont invités à fixer la marche qui doit être suivie.

État des votes cantonaux sur ce Concordat.

Ce Concordat qui date du 5 Juin 1804, a été confirmé le 8 Juillet 1818 par 21 cantons; ils ont réservé leurs convenances vis-à-vis de *Schwytz* qui établit la réciprocité dans ce sens, qu'il traite les autres Suisses comme ses ressortissans en matière de poursuites, lorsque l'on traite ses ressortissans de la même manière dans le canton auquel le poursuivant appartient.

III. *CONCORDAT sur le droit de concours en cas de faillite.*

Art. 1. Dans les cas de faillite, tous les Suisses doivent être traités et colloqués d'après les mêmes droits que les habitans mêmes du canton où la faillite a lieu, soit que la dette porte gage ou hypothèque ou non, soit qu'elle appartienne à la classe privilégiée ou générale.

Art. 2. Cette égalité de droits dans les collocations et les concours, garantie par un canton aux ressortissans d'un autre, ne doit s'entendre que des droits accordés par les lois du canton où la faillite s'est ouverte.

Art. 3. Dans les cantons, qui prennent part au présent Concordat, il ne peut être fait, après l'ouverture d'une faillite, aucune saisie sur les propriétés mobilières du failli, qu'au profit de la masse des créanciers.

Art. 4. Les dispositions du présent concordat ne sont obligatoires que vis-à-vis des cantons qui y adhèrent. La réciprocité est réservée vis-à-vis de ceux qui n'y accèdent pas.

État des votes cantonaux sur ce Concordat.

Ce Concordat qui date du 15 Juin 1804, a été confirmé le 8 Juillet 1818 par les cantons de *Lucerne*, *Zurich*, *Berne*, *Ury*, *Underwald*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle*, *Schaffhouse*, *Appenzell* (Rhodes extérieures), *Saint-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*.

Schwytz a déclaré que les habitans d'un autre canton seront toujours traités chez lui selon les mêmes règles que ses ressortissans, pourvu que ceux-ci soient traités de même dans ce canton.

Glaris. D'après ses lois les biens de la femme tombent dans l'avoir de la masse, sauf à les en retirer quand le cas échoit; ce canton est d'ailleurs prêt à conclure un Concordat basé sur le principe de la réciprocité.

Appenzell (Rhodes intérieures). Comme d'après sa législation, tout ce qui a été payé ou donné en gage par le failli, dans le mois qui précède l'ouverture de la faillite, rentre dans la masse commune, il ne pourra se lier par les dispositions du Concordat que vis-à-vis des cantons qui lui permettront d'user du même droit; vis-à-vis des autres, il se réserve ses convenances et la réciprocité.

IV. *CONCORDAT sur les effets appartenant à un failli, qui sont à titre de gage entre les mains d'un créancier établi dans un autre Canton.*

Art. 1. En cas de faillite, tous les objets appartenant au failli doivent entrer dans la masse, en quelque lieu qu'ils soient situés, sans

préjudice aux droits qu'aura acquis, ou aux prétentions que pourra faire valoir celui qui les aura en sa possession.

Art. 2. Lorsque la masse des créanciers du failli est dans le cas de réclamer sur ceux de ces objets qui sont situés dans un autre canton que celui auquel le failli appartient, un droit de propriété, d'hypothèque ou de gage, elle doit faire valoir ses droits devant le Juge compétent du canton de la situation des objets en litige.

État des votes cantonaux sur ce Concordat.

Ce Concordat qui date du 7 Juin 1810, a été confirmé le 8 Juillet 1818 par les états de *Lucerne*, *Zurich*, *Berne*, *Ury*, *Underwald*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle*, *Schaffhouse*, *Appenzell* (Rhodes extérieures), *Saint-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*.

Les déclarations des cantons de *Schwytz*, *Glaris* et *Appenzell* (Rhodes intérieures), ainsi que la position des cantons concordans vis-à-vis d'eux, sont les mêmes que pour le Concordat précédent.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

RAPPORT

Fait au Conseil Représentatif, le 5 Novembre 1832, par M. le Prof. Bellot, *au nom de la Commission nommée pour l'examen des Projets de Lois judiciaires et de police présentés par le Conseil d'Etat.*

Messieurs,

Les projets de lois judiciaires et de police, présentés par le Conseil d'État dans la session de Mai 1831, avaient essentiellement pour objet : 1° d'introduire une plus complète séparation entre les pouvoirs administratif et judiciaire ; 2° de substituer, quant aux Juges, l'amovibilité au *grabeau*, comme la Loi constitutionnelle du 5 Août 1831 l'a déjà sanctionné à l'égard des Conseillers d'État. Le double but indiqué ne pouvait être atteint sans modifier quelques-unes de nos institutions, sans revoir les lois existantes pour y introduire les changemens qu'exigeait l'adoption de la séparation des pouvoirs et de l'amovibilité des Juges.

Ce travail de révision n'a pas été strictement borné aux deux principaux points ci-dessus ; il s'est étendu à divers points accessoires. Le Conseil d'Etat et vos Commissaires ont saisi cette occasion pour proposer quelques autres dispositions, qui amélioreront notre organisation judiciaire.

Le plan de ce Rapport se trouve tracé par ce que nous venons de rappeler. Nous vous exposerons d'abord ce qui tient à la séparation

des pouvoirs, et ensuite à l'amovibilité des fonctions judiciaires. Les autres dispositions qui ne découlent pas de ces deux principes, et qui n'ont pas toujours entre elles une liaison intime, trouveront leur place dans l'analyse sommaire des six projets de lois soumis à votre délibération.

1. Séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

La puissance publique, dans toute organisation sociale, comprend diverses espèces d'attributions, qui sont exercées séparément ou cumulativement, et qu'on range sous trois chefs principaux :

Le *pouvoir législatif*, chargé de faire les lois, c'est-à-dire de régler l'avenir par des dispositions générales, de déclarer les droits, d'imposer les obligations qui correspondent à ces droits, de les placer sous la garantie de sanctions pénales.

Le *pouvoir exécutif et administratif*, chargé d'exécuter et de faire exécuter les lois, de gérer les intérêts communs du pays.

Le *pouvoir judiciaire*, chargé de constater les infractions aux lois, d'infliger les peines, d'ordonner le redressement des torts, de statuer sur les contestations que l'application des lois fait naître entre les particuliers, ou entre l'Etat et les particuliers.

D'illustres publicistes, *Montesquieu, Delolme*, ont établi par des argumens restés sans réplique, que là où ces trois pouvoirs étaient séparés, il y avait liberté; que partout où ils étaient confondus, il y avait absence de liberté.

Il n'y a point de liberté lorsque le pouvoir législatif est réuni avec le pouvoir exécutif dans la même personne ou dans le même Sénat, qui peut à la fois décréter, promulguer, exécuter comme lois toutes les mesures que lui suggéreront le caprice, l'intérêt du moment, une aveugle tyrannie. Il n'y a point de liberté si le pouvoir judiciaire n'est séparé du pouvoir législatif; le Juge étant législateur, la vie et la liberté des citoyens seraient à sa merci; pour condamner, au défaut de lois préexistantes et applicables, il saurait bien y suppléer par l'exercice de son pouvoir législatif. Il n'y a point encore de liberté si le pouvoir judiciaire est confondu avec le pouvoir exécutif et administratif, s'il est exercé par le Gouvernement. Celui-ci se ferait, de cette attribution, un moyen politique, un instrument d'oppression, pour vaincre les résistances, pour couvrir ses injustices. Il serait souvent juge et partie dans l'application des lois pénales, dans celle des lois civiles, lorsque la contestation serait entre l'Etat et les particuliers. Il serait son propre vengeur, il statuerait dans sa cause même. Il y a enfin despotisme partout où les trois pouvoirs sont réunis, qu'ils le soient sur la tête d'un sultan, dans un corps aristocratique, dans une convention nationale, ou dans une assemblée populaire.

L'histoire, par des faits nombreux, confirme cette lumineuse théorie; elle l'a mise à l'abri de toute controverse.

Cette séparation des pouvoirs est devenue un axiôme politique qu'ont consacré toutes les constitutions représentatives. Elle existait dès long-temps en Angleterre; c'est même dans la pratique de sa Constitution que Montesquieu et Delolme en puisèrent la théorie. Elle a été adoptée dès lors dans tous les Etats-Unis de l'Amérique du nord, en France dès 1789, dans toutes les autres contrées

de l'Europe et de l'Amérique où ont été tentés ou introduits des gouvernemens représentatifs plus ou moins heureux ou informes.

L'ancienne Suisse offrait à divers degrés, dans ses aristocraties et dans ses démocraties mêmes, les abus de la confusion des pouvoirs, alors commune à tous les pays de l'Europe, l'Angleterre seule exceptée. Les Constitutions de 1803 adoptèrent assez généralement la séparation des pouvoirs. Dans le mouvement rétrograde de 1814, quelques anciennes aristocraties revinrent à une cumulation dont l'expérience semblait avoir dû leur révéler le danger dans leur propre intérêt; mais plusieurs autres cantons, Zurich, Bâle, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud et Tessin, restèrent fidèles au principe. Toutes les Constitutions de 1831 ont de nouveau consacré la séparation des pouvoirs, et cette disposition est peut-être la seule à laquelle les adversaires du nouvel ordre de choses n'ont pu refuser leur plein assentiment.

Nos anciennes lois politiques étaient loin d'offrir aux citoyens la garantie de la séparation des pouvoirs. Le Petit Conseil réunissait les pouvoirs exécutif et judiciaire. Au civil il était Juge d'appel; au criminel il informait, il mettait en accusation, il statuait sur toutes les questions de fait et de droit, il prononçait la sentence, il la fesait exécuter; en l'absence de tout Code pénal, il avait un arbitraire absolu sur la qualification du fait et sur le choix de la peine; ajoutons à cela la procédure écrite et secrète, et nous comprendrons combien peu la liberté civile était assurée à nos pères.

Aussi depuis long-temps la séparation des pouvoirs était-elle réclamée par tous les hommes éclairés (1), dans l'intérêt des citoyens et dans celui du corps qui les cumulait. Sans doute les dangers signalés par Montesquieu ne se sont réalisés, dans les murs de notre cité, que de loin en loin, que dans la fièvre des passions politiques. Les suffrages des contemporains, à quelque parti qu'ils appartiennent, se réunissent pour reconnaître l'équité et la modération avec lesquelles le Gouvernement exerçait habituellement les fonctions judiciaires. Les mœurs, le concours d'autres institutions, expliquent ce résultat. Mais il suffisait de la seule possibilité des dangers que courait la liberté civile, pour en inspirer l'alarme, pour en accréditer le soupçon. La cumulation des pouvoirs était ainsi, pour le corps qui en jouissait, la cause sourde de mécontentemens, d'injustes préventions, dont la conséquence était d'affaiblir sa force même, que cette cumulation était destinée à accroître.

La séparation des pouvoirs n'existait pas davantage dans les degrés inférieurs de la magistrature. L'administration de la police et la présidence du tribunal de l'audience, jugeant en première instance les causes civiles et les *délits légers*, étaient confiées à un même magistrat pris dans les rangs du Petit Conseil. Les Auditeurs et les Châtelains étaient revêtus à la fois de fonctions administratives et judiciaires.

Les Constitutions postérieures à 1792 introduisirent la séparation des pouvoirs; toutefois des traces de l'ancienne cumulation s'y

(1) Rousseau, VIIme des Lettres écrites de la montagne. — D'Ivernois, Révolutions de Genève, tome I, p. 137.

retrouvent encore dans l'organisation du tribunal de police. (Constitution de 1796, Titre VII.)

De 1798 à 1814 les institutions françaises qui nous régirent, nous familiarisèrent toujours plus avec le principe et la pratique de la séparation des fonctions administratives et judiciaires.

Depuis vingt-deux ans cette séparation existait de fait sur notre territoire, lorsque la Providence nous rappela à l'indépendance. Les rédacteurs de la Constitution eurent la sagesse d'en sanctionner le principe. « La séparation des pouvoirs administratif et judiciaire « que nous proposons (nous disent-ils dans leur Rapport, p. 13), est « une seconde innovation non moins importante peut-être que celle « dont nous venons de rendre compte (l'introduction du régime re- « présentatif), et qui n'est pas moins libérale. — Sans examiner ici « si elle est utile, et jusqu'à quel point elle peut l'être, nous nous « bornons à observer que, de toutes les institutions auxquelles nos « concitoyens ont été soumis sous des lois étrangères, c'est la seule « qui ait paru leur être généralement agréable; qu'ils en ont pris le « goût avec l'habitude; que cette séparation est devenue dans les « idées modernes une espèce d'article de foi en matière de gouver- « nement; que l'opinion sur ce point y paraît être généralement « conforme; qu'enfin c'est servir utilement le Conseil d'Etat lui- « même que de retrancher de ses pouvoirs le seul qui, paraissant « menacer en quelque manière la liberté, pût altérer la confiance « qui doit faciliter l'exercice de son autorité et être la récompense « de ses travaux. »

Toutefois, la règle une fois posée, les rédacteurs de la Constitution la modifièrent par plus d'une exception; au civil, en confiant à des Conseillers d'Etat la présidence des tribunaux de première instance et d'appel, et en appelant en outre à la Cour suprême deux autres Conseillers d'Etat en qualité de Juges; au criminel, en fesant siéger sur le tribunal de recours, véritable tribunal d'appel, cinq Conseillers d'Etat; au correctionnel, en fesant présider le tribunal par un Lieutenant de police pris dans le sein du Conseil d'Etat; en cumulant dans la personne de ce dernier magistrat et dans celle des Auditeurs, les doubles fonctions administratives et judiciaires. Nous relèverons ailleurs d'autres anomalies au principe de la séparation des pouvoirs.

Quels furent les motifs de toutes ces exceptions? Le Rapport n'en énonce qu'un applicable à la présidence des tribunaux, celui d'ajouter *à leur considération* en y appelant un Conseiller d'Etat. Nous ne croyons pas nous tromper en attribuant ces dérogations aux réminiscences du passé et au défaut de vues rationnelles sur l'application d'un principe auquel les rédacteurs se rangèrent, moins peut-être par conviction personnelle que pour satisfaire l'opinion.

Les lois constitutionnelle et judiciaire des 7 et 15 Février 1816, loin de modifier les dispositions que nous venons de relever, en ajoutèrent une nouvelle. La Constitution (Tit. VI, art. 7) excluait les Juges Conseillers d'Etat du droit de *siéger en aucun cas* dans le Conseil d'Etat, *aussi long-temps qu'ils seraient revêtus de la qualité de Juge*. Les lois ci-dessus les autorisèrent à y siéger *avec voix consultative* dans certains cas déterminés, notamment lorsqu'il s'agirait de lois ou d'autres actes de nature à être soumis au Conseil

Représentatif. C'est par les circonstances où se trouvait alors la république que s'explique, que se justifie cette disposition. Toute la législation était à revoir ou à recréer. On craignit que la conséquence d'une interdiction absolue ne fût de priver le Conseil d'Etat de ses membres les plus éclairés, en lui enlevant les jurisconsultes qui y siégeaient, ou d'introduire dans les tribunaux des membres étrangers au droit et à la pratique judiciaire.

Tel est, Messieurs, l'ordre de choses existant, et que vous êtes appelés à modifier.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'a plus de contradicteur au milieu de nous. Les lumineuses délibérations qui précédèrent l'adoption des Lois des 27 Février et 20 Mars 1829, sur les constructions dangereuses et la servitude militaire, ont jeté un nouveau jour sur son application et ses avantages. Elles témoignent de notre respect scrupuleux pour cette première garantie des libertés publiques.

L'attention de ce Conseil a été provoquée plus d'une fois sur les anomalies qu'offrent les dispositions rappelées de nos Lois constitutionnelles. Cette étrange cumulation dans la personne d'un Conseiller d'Etat, des fonctions si incompatibles de chef de la police, de Juge d'instruction et de Président du tribunal correctionnel, a été en particulier l'objet de deux propositions faites, l'une en Décembre 1829 par M. le professeur De Candolle, et l'autre en Décembre 1830, par M. Céard, ancien Procureur-général. Dans le développement de ces deux propositions la question des Auditeurs fut également abordée. Les orateurs qui prirent part à la discussion, insistèrent généralement sur la convenance de séparer les doubles fonctions administratives et judiciaires, dont la Constitution les avait revêtus. Enfin le 3 Janvier 1831, saisissant l'occasion d'une proposition sur un autre objet, M. le Juge Lafontaine signalait au Conseil d'Etat l'abrogation de toutes ces exceptions apportées au principe de la séparation des pouvoirs, comme l'une de ces réformes que réclamait l'opinion et qui serait accueillie avec reconnaissance.

Le Conseil d'Etat, ayant pris en considération les vœux exprimés dans le sein de la représentation nationale, chargea, sur la fin de 1830, une Commission de préparer les projets de lois nécessaires pour atteindre à une plus complète séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Ces projets, élaborés et modifiés dans le Conseil d'Etat, vous furent présentés le 27 Mai 1831, et les motifs exposés par M. l'ancien Syndic Vernet.

L'article 16 du projet n° 1 (15 du projet de la Commission) prononçait l'incompatibilité absolue entre les fonctions de Juge et celles de Conseiller d'Etat. Une loi transitoire en faisait l'application immédiate aux magistrats qui cumulent aujourd'hui ces doubles fonctions. Il serait inutile d'insister sur ce premier changement, qui a réuni l'assentiment unanime de vos Commissaires, et auquel le Conseil Représentatif a donné, en quelque sorte, une sanction anticipée, dans la Loi constitutionnelle du 5 Août 1831, en réduisant, comme conséquence, à vingt-cinq le nombre des membres du Conseil d'Etat.

Les projets du Conseil d'Etat partageaient entre trois magistrats la présidence du tribunal correctionnel, l'instruction criminelle et

la direction de la police, actuellement réunies sur la tête d'un magistrat unique. La convenance, la nécessité de séparer ces triples fonctions, si hétérogènes, si incompatibles, exigeant chacune d'elles une capacité spéciale et diverse, et dont le magistrat, appelé à les remplir, avait quelque peine à supporter le poids, ont été également reconnues sans partage par la Commission. Les changemens qu'elle propose ne tiennent qu'au mode d'exécution, ils vous seront exposés plus tard.

Le Conseil d'Etat n'a donc point hésité à adopter, à l'égard de ses membres, l'incompatibilité absolue des fonctions administratives et judiciaires. Mais il n'en a pas été de même sous le rapport des Auditeurs. Sa Commission lui avait soumis un projet de séparation de leurs fonctions qui ne le satisfit point, et qui, en effet, était loin d'être à l'abri d'objections. La crainte de dénaturer cette institution, les difficultés que présentaient les expédiens suggérés pour en modifier les attributions, firent proposer par le Conseil d'Etat le maintien du *statu quo*. Ainsi, d'après les projets présentés en 1831, les Auditeurs continuaient à être revêtus des fonctions de magistrat de police et de magistrat conciliateur, de Juge au civil et de Juge au correctionnel.

Dans le tour de préconsultation, cette cumulation de pouvoirs fut attaquée avec force; l'examen en fut recommandé à toute l'attention de la Commission. Vos Commissaires se sont acquittés consciencieusement de leur mandat. De longues et nombreuses séances ont été exclusivement destinées à traiter tout ce qui tient aux Auditeurs. L'analyse de leurs délibérations vous fera connaître les questions posées, leur solution, les partis divers successivement proposés, celui auquel ils se sont enfin réunis; elle vous mettra à même de prononcer en connaissance de cause.

Les Auditeurs continueront-ils à exercer à la fois les fonctions de Magistrat de police et celles de Juge? Telle est la première question que vos Commissaires avaient à examiner et à résoudre.

A l'appui de la cumulation, pour le maintien du *statu quo*, il fut présenté les considérations suivantes :

L'institution des Auditeurs est fort ancienne au milieu de nous, elle date du commencement du XVIme siècle; elle fut de tout temps considérée avec faveur par les citoyens, ils se félicitèrent en 1816 de la voir reparaître. En politique et en administration, il n'est pas de principe tellement absolu qui ne doive céder à des considérations d'intérêt public. La cumulation des pouvoirs, qui peut présenter quelque danger dans les sommités de la magistrature, n'a plus rien qui doive exciter l'alarme dans les rangs secondaires. Par la force des choses, l'action préventive de la police est toujours accompagnée de plus ou moins d'arbitraire. La tendance de l'Officier de police à cet égard, se trouvera heureusement tempérée, neutralisée, s'il participe à l'autorité judiciaire qui l'habituera au respect des lois et des formes. L'alliance des fonctions judiciaires et de police dans le Magistrat conciliateur, accroîtra son utile influence, par les rapports nombreux avec la population que lui fournira l'exercice des secondes; par l'application des lois, l'habitude des affaires, que lui fera contracter l'exercice des premières. Ce sont ces habitudes administratives et judiciaires que les Auditeurs acquièrent simultanément, qui font de cette magistrature un excellent

stage pour les candidats aux places vacantes dans les tribunaux et dans le Conseil d'Etat. L'initiative confiée à ce Conseil exige que les membres qui y siégent ne soient pas étrangers à la connaissance et à la pratique des lois. C'est ce qu'on obtient actuellement en y appelant des Auditeurs. Cet avantage sera perdu dès que ceux-ci cesseraient d'exercer les fonctions judiciaires. Enfin c'est à la considération attachée au caractère de Juge, à celle qu'il ajoute aux attributions de police des Auditeurs, qu'on doit la bonne composition de cette magistrature. Or n'est-il pas à craindre que, en la dépouillant de l'éclat que jette sur elle l'exercice des fonctions judiciaires, on n'en éloigne les jeunes gens qui, par leur éducation, par leurs études du droit, par leur position sociale, y seraient les plus propres.

Ces argumens des partisans du *statu quo* ne restèrent point sans réponse.

Les anciens souvenirs qui s'attachaient à l'institution des Auditeurs tenaient-ils à la cumulation des fonctions judiciaires et administratives, ou plutôt à cette action de la police, exercée par des magistrats que le mode de leur élection et la courte durée de leur office rendaient éminemment populaires? Le retour n'en aurait-il été désiré en 1814 et accueilli en 1816, moins sous les rapports judiciaires que sous les rapports administratifs? Les institutions judiciaires françaises avaient été reçues sans trop de prévention; mais c'était l'organisation de la police directoriale ou impériale, si opposée à nos mœurs républicaines, qui avait blessé notre population, froissé ses habitudes, et qui fut toujours l'objet de son invincible antipathie. La séparation des pouvoirs est le principe dirigeant de la loi; ce n'est ni arbitrairement ni capricieusement que nous nous y sommes rangés; nous l'avons vu, ce principe a pour lui l'autorité de la raison et la sanction de l'expérience; il est écrit dans la Constitution. Pour en dévier à l'égard des Auditeurs seuls, il faudrait une utilité incontestée, une nécessité absolue, qu'il nous est impossible d'admettre et de reconnaître.

Serait-il vrai que la réunion des pouvoirs administratif et judiciaire n'offre réellement de danger, d'objections sérieuses que dans les premiers rangs de la magistrature, qu'elle est indifférente dans les rangs inférieurs? Quoi! les motifs qui nous font exclure comme *Juges au civil* les membres du Conseil d'Etat, la crainte qu'ils ne se fissent de ces fonctions un moyen d'influence, qu'ils n'y apportassent l'esprit de l'administration, que leur impartialité ne pût être suspectée, ne se reproduisent-ils pas avec plus de force encore pour exclure les Auditeurs comme *Juges au correctionnel?* Serions-nous conséquens en admettant la première exclusion et en repoussant la seconde? L'Auditeur, siégeant comme Juge, pourra-t-il se défendre des impressions qu'il aurait reçues comme Officier de police? en scrutant attentivement sa conscience, n'aurait-il jamais reconnu qu'elles ne lui laissaient point toujours une entière liberté? les renseignemens que l'exercice de la police lui aurait fournis, et qu'il communiquerait aux autres Juges, sur le prévenu, ses antécédens, sa conduite et ses mœurs, seraient-ils toujours restés sans influence sur la question de culpabilité, sur la gravité de la peine? N'y aurait-il pas là atteinte portée à cette confiance, à cette opinion d'impartialité, avec lesquelles les justiciables, quels qu'ils soient,

doivent aborder un tribunal? Ne seraient-ils point trop disposés à voir dans ses décisions plus l'action de la police que celle de la justice? Disons-le, si, à l'égard du *civil* et des *Conseillers d'État*, nous avons raisonné en partant, moins de la réalité que d'une simple supposition, il est loin d'en être de même à l'égard du *correctionnel* et des *Auditeurs*. Plusieurs anciens Auditeurs, membres de la Commission, en ont fait l'aveu avec une franchise et une loyauté qui leur font honneur.

Les fonctions administratives et les fonctions judiciaires exigent, pour être bien remplies, une aptitude, des qualités, des habitudes différentes, souvent opposées, qui établissent entre elles une incompatibilité rationnelle. Cette différence, cette opposition de qualités et d'habitudes, n'est nulle part plus sensible qu'entre les attributions de *Juge civil* et celles de *Magistrat de police*, qu'on a réunies dans les Auditeurs.

Le Juge civil est appelé à prononcer sur la fortune, souvent sur l'honneur des citoyens, à décider sur ces différends si multipliés, quelquefois si compliqués, qu'élèvent chaque jour le droit de propriété et la nature variée des conventions, à statuer sur ces questions d'état si graves, auxquelles se lient le sort des familles et de si puissans intérêts. Si, dans quelques cas d'exception, il n'a d'autre règle à suivre que ce que lui dictent l'équité naturelle et sa propre raison, il n'en est pas de même du plus grand nombre; le Juge n'est alors que l'organe, que l'interprète des lois. Ce que celles-ci décident d'une manière générale, il l'applique aux cas individuels qui lui sont soumis. Mais, pour en faire une application éclairée et consciencieuse, ces lois doivent lui être familières: il doit en connaître le texte, l'esprit, les motifs. Des études préliminaires peuvent le préparer à remplir son auguste mission, mais à cette condition seule qu'il ne les abandonnera point, qu'il les prolongera pendant toute la durée de sa charge par l'examen approfondi auquel il se livrera sur chaque nouvelle question dont il se trouvera saisi. Régularité et assiduité dans le service du tribunal, travail du cabinet, telles sont les deux premières habitudes à contracter par tout Juge civil qui comprendra l'importance et l'étendue de ses devoirs.

Nous le demandons, cette étude journalière des lois, cette régularité aux audiences, ce travail assidu et consciencieux, sont-ils compatibles avec les attributions de la police? Pour remplir celles-ci, le magistrat ne doit-il pas être constamment disponible? les faits qui appellent sa présence ne se commandent ni ne s'ajournent; cette vigilance de tous les jours, de tous les instans, qu'on attend de lui, ce n'est ni sur les bancs d'un tribunal ni dans la retraite du cabinet qu'il saurait l'exercer.

Le ministère de Magistrat conciliateur pourrait être plus facilement réuni aux attributions de Juge. Toutefois cette cumulation n'est pas exempte d'inconvéniens. L'impartialité du Magistrat conciliateur sera-t-elle entière, son influence nulle, lorsque le procès, que sa bienveillante intervention n'aura pu assoupir, sera porté devant le tribunal où il siége comme Juge?

Sans doute l'initiative des lois, confiée au Conseil d'Etat, exige que des jurisconsultes y siégent. Mais nous le demandons encore, les Auditeurs deviendront-ils des jurisconsultes pour avoir traversé la chambre civile de l'audience? Les lumières en législation, que le

Conseil d'Etat a besoin de réunir, vos suffrages continueront à les rechercher dans les rangs de la Faculté de Droit, ou dans les hautes magistratures judiciaires, chez les hommes versés à la fois dans la théorie et la pratique des lois.

On pense rehausser *la considération* pour les Auditeurs, et relever les fonctions administratives dont ils sont revêtus, en les associant aux fonctions judiciaires. Ainsi l'intérêt des justiciables, seule règle que le législateur ait à suivre dans la composition d'un tribunal, serait subordonné à un intérêt secondaire; les fonctions judiciaires seraient dévolues non à titre de capacité, mais pour en faire une décoration d'honneur.

Qu'on nous permette de le dire, toute l'argumentation à cet égard repose sur un préjugé que des formes inquisitoriales et vexatoires de police ont pu accréditer ailleurs, mais qui nous est heureusement étranger. On suppose que les fonctions administratives des Auditeurs sont moins honorables, moins honorées que les fonctions judiciaires. Ces fonctions, également utiles et nécessaires, appartiennent à deux ordres différens, sans aucune espèce de supériorité hiérarchique des unes aux autres; elles assurent aux Magistrats qui s'y dévouent les mêmes droits à notre estime et à notre reconnaissance. Nous ne saurions admettre d'autre différence entre eux, sous le rapport de la *considération*, que celle qui résulte de la manière dont chacun d'eux s'acquitte personnellement de sa charge. Au surplus, qu'on jette les yeux sur les anciens Auditeurs qui siégent au banc du Conseil d'Etat, et il sera facile de se convaincre que c'est moins aux attributions judiciaires qu'à celles de Magistrat conciliateur et de Magistrat de police, au contact habituel où elles les mettaient avec la population, qu'ils ont dû les premiers fondemens de la confiance, de l'estime, du crédit dont ils jouissent, et que n'ont fait qu'accroître leurs services rendus à la patrie dans une place supérieure.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé la grande majorité de votre Commission à reconnaître que les fonctions de Juge devaient cesser d'être réunies à celles de Magistrat de police. Sous le rapport du *correctionnel*, nous pouvons même dire qu'il y a eu unanimité.

La première question posée, ainsi résolue contre la cumulation, il se présentait trois partis entre lesquels la Commission avait à opter :

1° Partager entre les six Auditeurs les fonctions de Magistrat de police et celles de Juge, de telle sorte qu'elles fussent toujours séparées, qu'une partie des Auditeurs exerçât exclusivement les premières, et l'autre partie exclusivement les secondes;

2° Oter aux Auditeurs les fonctions de Magistrat de police, et leur conserver celles de Juge;

3° Oter aux Auditeurs les fonctions de Juge, et leur conserver celles de Magistrat de police.

Le premier parti semblait offrir l'avantage de maintenir l'institution des Auditeurs, sans autre changement qu'une meilleure distribution entre eux de leurs fonctions actuelles. Mais cet expédient, dont l'apparente simplicité séduit de prime abord, est loin d'être sans difficultés lorsqu'on en vient au mode d'exécution.

Les Auditeurs seraient-ils appelés à siéger comme Juges par voie

de rotation, par rang d'ancienneté ou par le résultat du choix? Une rotation qui, dans le court espace de trois années, ferait passer successivement le même Auditeur des attributions de la police aux attributions judiciaires, et de celles-ci de nouveau aux premières, outre qu'elle serait loin de résoudre les objections présentées plus haut, en offrirait une nouvelle dans cette transition continuelle de fonctions d'une nature à des fonctions toutes différentes, qui ne permettrait d'acquérir l'expérience, les habitudes d'aucune, et qui introduirait une instabilité inconciliable avec toute bonne administration de la justice comme de la police.

Le rang d'ancienneté, sur lequel on a particulièrement insisté, ne présente pas un mode d'exécution plus heureux. Décider généralement que les deux plus anciens siégeraient comme Juges, ce serait s'exposer à appeler sur les bancs du tribunal les deux Auditeurs qui y seraient le moins propres; à enlever après deux ans, ou même moins, aux fonctions de police, les Magistrats qui y auraient le plus d'aptitude, et à se priver une troisième année de l'expérience acquise dans les deux précédentes.

Reste le choix entre les Auditeurs. Ce choix, qui les diviserait en deux catégories distinctes, Auditeurs-Juges et Auditeurs de police, ne pourrait appartenir qu'au Conseil Représentatif dès qu'il s'agirait de revêtir deux Magistrats des fonctions judiciaires. Mais alors où seraient l'avantage et le motif de cette double et successive élection, par le même corps, d'abord de six Auditeurs, et ensuite de deux Juges pris exclusivement entre eux? L'ordre logique n'exigerait-il pas, si l'on a besoin de deux Juges et de quatre Magistrats de police, de les distinguer par une dénomination propre qui prévînt toute confusion, et de procéder séparément à leur élection sans candidature obligée? Les électeurs sauraient du moins à quelles fonctions ils ont à pourvoir et quelle spécialité ils doivent y appeler.

Le second parti, d'ôter aux Auditeurs les attributions de Magistrat de police en leur conservant celles de Juge, ou, en d'autres termes, celui de substituer des Commissaires de police aux Auditeurs dans la partie administrative de leurs fonctions, a été indiqué à diverses reprises dans le sein de ce Conseil; il fut proposé par la Commission chargée, dans l'hiver de 1831, de préparer les projets de lois judiciaires. Cet abandon de l'organisation actuelle de notre police, ce retour à un ordre de choses qui n'eut jamais l'appui de l'opinion, ne sauraient être adoptés légèrement. Les conséquences méritent d'en être sérieusement pesées.

Si un publiciste lisait quelque part que ces attributions de la police, confiées presque universellement à des officiers subalternes et salariés, qui les acceptent comme moyen d'existence, et qui les exploitent comme un métier en affrontant l'impopularité à laquelle ils n'échappent guère, sont exercées, dans tel lieu privilégié, presque gratuitement, par de jeunes Magistrats nommés directement par le souverain, indépendans de fortune, ayant reçu la meilleure éducation, appartenant aux familles les plus respectables, les plus aisées du pays, et pour la plupart à l'ordre des Avocats; alliant à la fermeté requise la politesse des formes, l'obligeance des manières dans leurs rapports si fréquens, si multipliés, quelquefois si difficiles avec toutes les classes de la société, les nationaux et les étrangers; sachant, au milieu des frottemens journaliers qu'entraînent l'exécu-

tion des règlemens, les obligations et les gênes qu'ils imposent, se concilier de la part des administrés cette affection, cette estime, cette considération, leur plus pure récompense; qui font de ces fonctions, discréditées ailleurs, le premier échelon pour atteindre aux plus hautes magistratures, ne penserait-il pas qu'il s'agit là de quelque utopie? Cette utopie, Messieurs, nos lois anciennes et modernes l'ont réalisée, et ce n'est pas, des particularités qu'offre notre canton, celle que les étrangers considèrent avec le moins de surprise.

Oter aux Auditeurs la police administrative pour leur conserver la faculté de juger, ce serait, en les réduisant au rôle secondaire de suppléans d'un tribunal, dénaturer complètement l'institution. Ce sont, en effet, les attributions de la police administrative et judiciaire, qui constituent la partie principale et essentielle de leurs fonctions, qui donnent à cette magistrature son caractère spécial de nationalité. Où seraient les motifs de les transférer à des Officiers d'un autre ordre? Nous voulons admettre que telle ou telle branche de police urbaine n'ait pas été assez constamment surveillée, que quelque négligence ait été commise dans les détails d'un service qui en embrasse un si grand nombre, et même que les Auditeurs soient moins propres, à quelques égards, pour dépister quelque escroc ou filou, qu'ailleurs tel agent de police blanchi dans l'exercice de sa charge.

Ces considérations sont-elles tellement puissantes qu'il nous faille, en vue de quelques inconvéniens passagers, sans chercher si l'on ne pourrait pas y remédier autrement, renoncer à un mode de police adapté à nos habitudes, à nos mœurs républicaines, aux exigences et au caractère de notre population? Les Commissaires de police sont-ils donc si éloignés de notre souvenir; la police, dans les lieux où ils existent, est-elle donc si supérieure à la nôtre, pour que nous soyons si désireux, si empressés d'en provoquer le retour? les mêmes reproches de négligence, d'inaptitude, et d'autres plus graves ne leur auraient-ils jamais été adressés? les citoyens les accueillaient-ils avec tellement de faveur, pour que nous nous exposions de nouveau aux suites journalières d'un contact habituellement hostile?

L'application de ces règlemens si multipliés de notre police industrielle et municipale, se trouve singulièrement tempérée par le pouvoir qu'on a pu accorder à un Magistrat tel que l'Auditeur, inaccessible à tout soupçon de prévarication, de transiger sur les contraventions au moyen d'amendes facultatives, et de prévenir par-là un pareil nombre de citations en justice. Pourrait-il en être de même avec les Commissaires de police? eussent-ils les mains nettes, échapperaient-ils à d'injustes préventions? Dans les rixes et disputes, dans les rassemblemens tumultueux, quelle sera la voix, de l'Auditeur ou du Commissaire de police, qui se fera entendre avec le plus de faveur et d'influence pour calmer les esprits et pour ramener l'ordre? Ne perdons pas de vue la position toute spéciale de notre pays, sur le sol duquel d'honorables réfugiés sont venus dans tous les temps réclamer l'hospitalité. Des Commissaires de police permanens, dont la fortune et la position sociale ne les mettraient pas complètement à l'abri de toute influence, de toute séduction du dehors, ne céderaient-ils jamais à l'appât d'offres et de promesses,

et la police entre leurs mains ne pourrait-elle point, à la longue, cesser d'être la police de Genève pour devenir celle de l'étranger?

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont réuni tous les membres de votre Commission, ceux mêmes qui avaient penché un instant en faveur des Commissaires de police, pour en repousser le rétablissement, et pour maintenir aux Auditeurs leurs attributions administratives actuelles.

Les deux premiers partis indiqués une fois écartés par vos Commissaires, il ne leur restait plus qu'à se ranger au troisième, et à décharger les Auditeurs des fonctions de Juge. Mais en conservant aux Auditeurs les attributions de la police administrative, c'est telles que nos anciennes lois et notre Loi du 11 Mars 1816 qui les a reproduites, les ont réglées. Elles subordonnent moins qu'elles n'associent les Auditeurs au Lieutenant de police dans l'exercice de leur charge. C'est au collége, composé du Lieutenant de police et des Auditeurs, qu'elles confient le soin de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés; c'est à eux collectivement qu'appartient l'exécution des règlemens rendus dans ce but, et qu'elle doit leur être renvoyée par le Conseil d'Etat. C'est en leur nom collectif que doivent être faites les publications pour en rappeler l'observation aux citoyens. Tels sont le texte et l'esprit de nos lois. Le rôle passif d'un simple agent subordonné serait incompatible avec une magistrature déférée par l'autorité souveraine. Il nuirait à la considération dont doivent jouir ceux qui en sont revêtus. Peut-être cela n'a-t-il pas été toujours parfaitement compris. Nous avons mis quelque importance à le rappeler.

En écartant l'institution des Commissaires de police, votre Commission a cru toutefois devoir recommander au Conseil d'Etat l'idée émise dans la discussion, d'améliorer notre police urbaine, en créant un ou deux Officiers d'un ordre secondaire, sous la dénomination de sergens de ville ou telle autre, qui inspecteraient le service des gardes de police, et seraient chargés, sous les Auditeurs, des détails de petite police, où ceux-ci ne peuvent toujours suffire, et pour lesquels leur caractère ne les rend pas les plus propres.

Les Auditeurs, en cessant d'être Juges, conserveraient toutes les autres attributions que leur défèrent nos lois actuelles.

1° *La police judiciaire*. Généralement on a reconnu la convenance, la nécessité même d'en réunir les attributions à celles de la police administrative. Ainsi les Auditeurs continueront d'être chargés de l'instruction préliminaire, de constater sans retard et avec une scrupuleuse exactitude les délits et toutes les circonstances à charge et à décharge, d'en recueillir toutes les preuves et les indices, pour les transmettre à l'autorité compétente. On sait combien il importe, pour ces actes préliminaires, qu'ils soient rédigés par un Magistrat éclairé et intègre, à l'abri de toute prévention, de toute influence, de tout calcul, qui recherche consciencieusement la vérité dans l'intérêt seul de la justice et de l'innocence. Ce résultat, Messieurs, l'obtient-on ailleurs, pourrions-nous l'attendre de Commissaires de police? J'en appelle à vos souvenirs, à vos lectures les plus récentes, aux procès criminels qui couvrent chaque jour les feuilles des journaux, et qui nous révèlent tant d'odieux scandales, auxquels les Commissaires de police n'ont pas toujours été étrangers.

2° *Les actes de juridiction volontaire ou non contentieuse* resteront dans les attributions des Auditeurs, tels que nos lois judiciaires et de procédure les leur défèrent. Peut-être, avec le temps, reconnaîtra-t-on la convenance d'en accroître le nombre, peut-être finira-t-on par comprendre que la logique et la raison exigeraient la séparation absolue des deux espèces de juridiction, et que la juridiction volontaire restât toujours étrangère au pouvoir de juger.

3° *La conciliation,* qui fait des fonctions d'Auditeur une magistrature éminemment paternelle et populaire, restera dans leurs attributions, sans aucune espèce de changement.

Loin de porter atteinte à la considération des Auditeurs, nous estimons que la disposition qui les affranchit des fonctions de Juge, leur en assurera une plus réelle, en les déchargeant des seules fonctions qu'il leur est si difficile de remplir consciencieusement, et en leur permettant de se livrer sans partage aux devoirs, encore si nombreux, que leur impose le double ministère de Magistrat conciliateur et de Magistrat de police.

C'est en quelque sorte *la paix publique* et *la paix privée* que nous commettons à leur vigilance et à leur dévouement. Une si honorable mission, tout le bien qu'elle permet de réaliser, feront toujours de la charge d'Auditeur, nous partageons cet espoir, l'objet d'une noble émulation pour cette jeunesse, jalouse de se faire, des services rendus à la patrie, le premier de ses titres à l'estime et aux suffrages de ses concitoyens.

Votre Commission avait à pourvoir au vide que laissait, dans le tribunal civil et correctionnel, l'absence des Auditeurs. Il y avait une suppléance à organiser. Quel en serait le mode? Celui de la Cour suprême était inconciliable avec la nature du service d'un tribunal de première instance, avec le nombre des causes qui y sont portées à chaque audience. Lorsque quelque récusation ou autre empêchement oblige l'un des Juges à se retirer, le remplacement doit être immédiat pour prévenir tout retard, tout ajournement. Nous avions donc à instituer des Suppléans qui ne fussent distraits par aucun autre devoir, qui fussent toujours disponibles. Nous ne devions pas non plus perdre de vue un des avantages qu'on s'était proposés en appelant primitivement les Auditeurs, celui d'un noviciat pour les jeunes jurisconsultes qui se destinent aux emplois judiciaires.

Ces conditions nous ont paru remplies par la création de *deux Juges-Assesseurs*. Nous leur imposons le devoir : 1° d'assister régulièrement aux audiences, avec simple voix consultative lorsque les Juges siégent au nombre de trois, et comme Suppléans avec vote, si quelque circonstance accidentelle en réduit le nombre; 2° de partager avec les Juges, lorsque le service l'exigera, leurs autres obligations, telles que la conciliation et les diverses commissions au civil, l'instruction en matière criminelle. Le stage que nous introduisons présente un tout autre caractère d'utilité que celui essayé dans la Loi de 1816. Les jeunes magistrats que nous y appelons pourront se livrer exclusivement, avec suite et persévérance, à l'étude et à l'application des lois, sans en être détournés par aucune attribution étrangère; ils pourront ainsi y acquérir cette habitude des formes, cette expérience des affaires, si nécessaires pour former de bons Juges.

Les résultats des délibérations de la Commission, dès qu'il s'agissait d'une loi constitutionnelle, ne pouvaient se présenter que comme de simples propositions à adresser au Conseil d'Etat, dont l'initiative était indispensable. Aussi en Novembre 1831, la Commission soumit-elle au Conseil d'Etat un nouveau projet de loi constitutionnelle (1), dans lequel, entre autres dispositions, elle proposait, 1° le maintien de six Auditeurs avec leurs attributions actuelles, sauf celles de Juge ; 2° la création de deux Juges-Assesseurs.

Le Conseil d'Etat ne fut pas d'abord favorable à ces deux innovations. Dans sa réponse du 2 Février 1832, il se montra disposé à consentir que les Auditeurs cessassent de siéger au *correctionnel*, mais il manifesta sa répugnance à la création de deux nouvelles places de magistrature.

Cette réponse donna lieu, dans le sein de la Commission, à de nouvelles délibérations. Vos Commissaires persistèrent, par les motifs déjà exposés, et que nous nous abstenons de reproduire, dans l'opinion que les Auditeurs devaient cesser de siéger comme Juges au *civil* et au *correctionnel*. Quant à la création de nouvelles places, deux partis se présentaient pour ne point dépasser le nombre actuel, l'un de renoncer aux Juges-Assesseurs en recourant au besoin à un autre mode de suppléance, l'autre de réduire à quatre le nombre des Auditeurs.

Vos Commissaires, pour éclairer leurs délibérations par l'examen des faits, nommèrent deux Sous-Commissions ; la première fut chargée de s'assurer si le service du tribunal civil et correctionnel pourrait se passer de deux Juges-Assesseurs ; la seconde, si le service des Auditeurs, avec leurs attributions actuelles, moins celles de Juge, pourrait être fait par quatre au lieu de six. (2)

La première Sous-Commission reconnaissait que, à la rigueur, le service du tribunal pourrait se faire par les sept Juges qui le composeraient. Toutefois elle proposait, 1° de réduire à trois le nombre des membres requis pour juger au correctionnel ; 2° d'adjoindre au tribunal trois suppléans, à l'instar de ceux de la Cour suprême, qui ne recevraient aucun traitement, et qui ne seraient appelés que dans les cas où il y aurait nécessairement un vide à remplir. Ce premier rapport était accompagné des observations de M. le Lieutenant civil. Ce Magistrat estimait que, à raison des attributions multipliées hors de l'audience, sept Juges pourraient difficilement suffire au service. Pour assurer une prompte et régulière administration de la justice, il donnait la préférence aux Juges-Assesseurs du projet, assujettis à suivre les audiences, sur les suppléans proposés par la Sous-Commission qui n'y seraient appelés qu'accidentellement.

La conclusion de la seconde Sous-Commission fut que quatre Auditeurs pourraient suffire aux attributions telles que les réduisait le

---

(1) La rédaction en avait été confiée à une sous-Commission composée de MM. Bellot, Rossi et Lafontaine. La rédaction des autres projets lui fut aussi postérieurement renvoyée.

(2) La première sous-Commission était composée de MM. Martin, Procureur-général ; Lafontaine, Juge, et Trembley, Professeur ; et la seconde, de MM. Cramer, Conseiller d'Etat ; Pictet-De Candolle et De Lor, anciens Auditeurs.

projet présenté au Conseil d'Etat. Outre que les trois membres qui la composaient avaient une expérience personnelle de ces fonctions, ils joignirent, à l'appui de leur conclusion, un avis motivé du collége des Auditeurs qu'ils avaient cru devoir consulter. Toutefois MM. les Auditeurs, en reconnaissant unanimement que quatre d'entre eux pourraient suffire aux attributions de police administrative et judiciaire, de juridiction volontaire et de conciliation, insistaient pour conserver le nombre de six Auditeurs, et pour attribuer aux deux plus anciens, à l'exclusion de toutes autres fonctions, celles que le projet déférait aux Juges-Assesseurs.

Outre les divers expédiens ci-dessus, un honorable membre de la Commission en suggéra un nouveau. Il proposa de distinguer les six Auditeurs actuels en deux catégories: quatre d'entre eux, sous la dénomination d'*Auditeurs de justice,* auraient été chargés de la conciliation, de la juridiction volontaire et des fonctions de Juge; les deux autres, sous la dénomination d'*Auditeurs administratifs*, auraient été chargés particulièrement de la police administrative sous les ordres du Lieutenant de police, et appelés à siéger dans les principales administrations de l'Etat et de la ville de Genève. Nous ne refuserons pas de reconnaître que cette proposition offrait peut-être, à quelques égards, une division plus rationnelle des attributions. Elle n'eut cependant pas d'appui dans la Commission. On craignit que deux Auditeurs ne pussent suffire au service de la police administrative, mais surtout que réduits à ces dernières attributions, quel que fût le titre qu'on adoptât, d'*Auditeur administratif* ou d'*Edile,* pour relever ceux qui en seraient revêtus, les candidats comme la population elle-même ne fussent trop enclins à ne plus les considérer que comme de simples Commissaires de police.

Quant aux autres partis proposés par les deux Sous-Commissions et dans les observations de M. le Lieutenant civil et de MM. les Auditeurs, votre Commission persista:

1° A écarter celui d'admettre aux fonctions de Juge les deux plus anciens Auditeurs;

2° A donner la préférence aux Juges-Assesseurs sur les simples suppléans.

Elle arrêta en conséquence, à une forte majorité (onze contre deux), de proposer au Conseil d'Etat le maintien des deux Juges-Assesseurs et la réduction des Auditeurs au nombre de quatre. La proposition, réduite à ces termes, remplissait les intentions du Conseil d'Etat de ne pas augmenter le nombre des Magistrats; elle ne faisait que répartir d'une manière plus conséquente au principe de la séparation des pouvoirs, et préférable dans l'intérêt de la justice comme dans celui de l'administration, entre deux Juges-Assesseurs et quatre Auditeurs, les fonctions exercées cumulativement par les six Auditeurs actuels. Le Conseil d'Etat donna, le 18 Avril, son approbation au projet de Loi constitutionnelle ainsi modifié. C'est donc revêtu de son initiative, qu'il vous est soumis.

Tel est, Messieurs, le compte circonstancié et fidèle que nous vous devions des longues et nombreuses délibérations de la Commission et de leur résultat sur le point le plus controversé, et dont l'examen a occupé à lui seul plus des deux tiers de ses séances.

Pour achever ce qui tient à la séparation des pouvoirs, nous devons encore fixer votre attention sur quelques autres dispositions où

les rédacteurs de la Constitution s'en étaient écartés. Elles avaient été généralement signalées dans le tour de préconsultation.

Le § 5, art. 5 du Tit. III, à l'égard du contentieux administratif, faisait une étrange confusion des pouvoirs judiciaire et administratif, en déférant à la Cour suprême l'appel des décisions du Conseil d'Etat, lorsque l'objet de la contestation excédait 1,000 liv. de Suisse, et en subordonnant ainsi le premier pouvoir administratif de l'Etat à un corps judiciaire.

Le § 12 du même article en contenait une aussi inadmissible, en chargeant le Conseil d'Etat, entr'autres attributions, de décider sur l'interdiction des majeurs, c'est-à-dire sur une véritable question d'état, dont la connaissance ne saurait appartenir, sous un régime de liberté, qu'à l'autorité judiciaire elle-même.

Sur la proposition de vos Commissaires, le Conseil d'Etat a donné son consentement à l'abrogation des deux paragraphes ci-dessus; il leur a annoncé en même temps que, d'après le vœu qu'ils lui avaient exprimé, une Commission serait chargée de préparer un projet de loi sur le contentieux administratif. L'abrogation de ces dispositions constitutionnelles n'apporte au surplus aucun changement, ni à la Loi du 14 Mars 1816 sur les attributions de la Chambre des Comptes en matière de contributions, ni aux articles 67 à 69 de la Loi du 6 Janvier 1815, qui avait statué provisoirement sur les points qu'embrassait la seconde des dispositions rappelées.

Il est un troisième point qui n'était pas de nature à être compris dans les présens projets de lois, mais qui, se liant à la question de la séparation des pouvoirs, avait été recommandé à la Commission dans le tour de préconsultation. Nous voulons parler des attributions judiciaires du Conseil militaire. D'après le tit. IX de la Constitution, ce Conseil est juge des délits militaires. Déjà la Loi du 31 Mars 1826 a soustrait à sa juridiction tout ce qui tient aux délits de la milice; mais le Conseil militaire continue d'être juge des délits commis par les hommes faisant partie de la garde soldée.

Votre Commission a reconnu qu'une pareille anomalie ne pouvait subsister plus long-temps; que le Conseil militaire devait cesser de cumuler les fonctions administratives et judiciaires. Elle en a fait l'objet d'une proposition au Conseil d'Etat, en exprimant en même temps, 1° l'opinion que les membres du Conseil militaire, cessant d'être juges, leur nomination devrait appartenir au Conseil d'Etat seul, comme celle des membres des autres départemens administratifs; 2° le désir que les lois sur les délits de la garde soldée de 1815 et des années postérieures fussent revues, et que les deux compagnies de gendarmerie et d'artillerie, auxquelles elle est réduite, ne restassent pas davantage sous un régime exceptionnel d'arbitraire que repoussent nos mœurs et nos institutions. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse, a fait connaître à la Commission qu'il était disposé à entrer dans ses vues, et qu'il s'occuperait ultérieurement de cet objet. (1)

---

(1) [[Le vœu de la Commission sur ce sujet a dès lors été accompli par Loi du 2 Avril 1834.]]

II. *Amovibilité des fonctions judiciaires.*

L'inamovibilité des Juges, adoptée dans la Constitution de 1814 et les Lois de 1816, a été un des points le plus contestés de notre système d'organisation judiciaire. Ses partisans pressent les considérations suivantes:

La carrière de la judicature exige, pour être bien remplie, des études préliminaires, des connaissances étendues en jurisprudence, une application et des recherches constantes: le simple instinct du bon sens est loin de suffire. Or, se livrera-t-on à ces études, à ces travaux, pour un état précaire, pour une place amovible? Il y a dans les fonctions de Juge une habitude, une expérience que l'on n'acquiert que par la pratique seule, qui donne cette promptitude de conception, cette justesse d'esprit que n'aura jamais au même degré un nouveau Magistrat. Etablir l'amovibilité dans les tribunaux, c'est s'exposer à perdre un Juge au moment même où il peut être le plus utile. L'inamovibilité, enfin, assure seule complètement cette indépendance si nécessaire au Juge pour l'exercice impartial de ses augustes fonctions. Cet argument, vrai dans les Etats où le monarque nomme les Juges, ne l'est pas moins dans ceux où leur élection est confiée à des assemblées populaires ou à des corps représentatifs. Le Juge, dans la crainte de perdre sa place, pour assurer sa réélection, ne pourrait-il point être tenté de céder aux passions populaires ou à l'influence des membres dirigeant le corps électoral?

Les partisans de l'amovibilité des Juges reproduisent à l'appui les mêmes argumens généraux que nous avons entendu développer dans une circonstance analogue et encore récente. Elle sera pour les tribunaux ce qu'elle sera pour le Conseil d'Etat, un gage de bonne composition, un principe de vie, une source de confiance et de force morale. Quant à l'indépendance du Juge, sans doute il y serait porté une grave atteinte, si le pouvoir de le révoquer ou de le destituer dépendait du caprice ou de la volonté seule d'un Monarque ou d'un Ministre, dont il aurait encouru la disgrâce pour ne lui avoir point prêté aveuglément l'appui de ses fonctions. Mais en peut-il être de même lorsque l'élection est confiée à un corps d'élite, à un Conseil Représentatif nombreux? Le même esprit, les mêmes passions, animeront-elles les membres qui le composent, et ceux-ci, tous justiciables des tribunaux, n'auront-ils pas le plus grand intérêt personnel à n'y appeler que des hommes capables, intègres et indépendans?

La crainte de détourner de cette honorable carrière les sujets qui y seraient le plus propres, n'est pas plus fondée sous un régime qui, dans le caractère des électeurs, dans les formes de l'élection, offre autant de garanties contre toute décision aveugle ou capricieuse. La réélection ne peut exposer à des chances défavorables que l'incapacité, la médiocrité ou la négligence. Quant à l'homme de mérite, au juge distingué, l'amovibilité sera pour lui un noble motif d'encouragement, et les nouveaux suffrages qu'il réunira, la plus flatteuse des récompenses. Cette approbation périodique le soutiendra dans la pratique de ses austères devoirs.

Nous devons le reconnaître, l'amovibilité des fonctions judiciaires n'est point, comme la séparation des pouvoirs, un de ces principes

absolus, uniformément admis dans toutes les Constitutions représentatives, quels que soient les élémens qui les composent. Dans les Etats représentatifs monarchiques, tels que l'Angleterre et la France, où la nomination des Juges est confiée au Roi, les avantages généraux de l'amovibilité ont dû céder devant une considération plus puissante; l'inamovibilité y a été introduite comme garantie d'indépendance de la part du Juge et de sécurité de la part des justiciables, contre toute indue et secrète influence du pouvoir exécutif.

Dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, l'amovibilité admise pour les pouvoirs exécutif et législatif, a été généralement écartée dans le pouvoir judiciaire. A l'exception de trois Etats, qui ont limité à sept ans la durée des fonctions des Juges, ceux-ci y sont institués comme en Angleterre, sous la clause *quamdiû benè se gesserint;* ils peuvent être destitués par les deux chambres de la législature, aux deux tiers des suffrages. Pour prévenir l'inconvénient attaché à l'inamovibilité, de voir siéger des Juges que l'âge pourrait en rendre incapables, quelques Etats ont assigné, les uns 60 ans, les autres 70 ans, comme terme de la carrière judiciaire.

Nous n'insisterons point sur les objections sérieuses que présentent le mode de destitution et la règle absolue d'exclusion, adoptés par ces Etats comme remèdes contre l'inamovibilité qu'ils empruntèrent à l'Angleterre, sans avoir suffisamment égard à la différence essentielle qu'apportait dans les résultats de l'élection, la substitution de la représentation nationale au pouvoir royal.

En Suisse, l'amovibilité du pouvoir judiciaire, comme celle des pouvoirs exécutif et législatif, est devenue en 1831 ce qu'elle fut déjà en 1803, la règle générale. Toutes les Constitutions récentes l'ont adoptée, à la seule exception de celle de Fribourg. Elles ne diffèrent que sur la durée des fonctions dans les limites de 4 à 15 ans. Le plus grand nombre s'est réuni au terme moyen de 6 ans. (1) Toutes admettent le rééligibilité immédiate.

Nos anciennes lois politiques admettaient l'amovibilité dans les tribunaux inférieurs, et l'inamovibilité dans le tribunal supérieur.

La Constitution de 1814 et la Loi du 15 Février 1816 adoptèrent l'inamovibilité pour la Cour suprême et l'amovibilité pour le tribunal de commerce. Elles composèrent le tribunal de l'audience en partie de Juges à vie, en partie d'Auditeurs amovibles. Les Juges à vie ne purent être destitués que par la voie du *grabeau*, sur la demande du Conseil d'Etat et aux deux tiers des suffrages du Conseil Représentatif.

Déjà en 1816 l'institution des Juges à vie trouva une forte résistance dans ce Conseil. La Commission chargée de l'examen des projets de lois judiciaires arrêta, à la presque unanimité de ses membres (moins deux voix), de soumettre au Conseil d'Etat la proposition d'étendre l'amovibilité à toutes les fonctions judiciaires. Cette proposition ne fut point alors accueillie. Mais lorsque ces projets furent soumis dans ce Conseil au second débat, tous les articles qui supposaient ou admettaient l'inamovibilité furent rejetés à une assez

---

(1) Pour le tribunal d'appel: Berne, 15 ans; Soleure et Vaud, 12 ans; Zurich, Lucerne, Argovie, St.-Gall et Thurgovie, 6 ans; Schaffhouse et Tessin, 4 ans.

forte majorité. S'ils passèrent au troisième débat, ce fut moins le résultat de la conviction, que l'effet de l'influence du principe opposé, déjà consacré dans la Constitution. La question n'était plus intacte, et le refus du Conseil d'Etat de proposer pour le moment aucune dérogation sur ce point, ne laissait pas au Conseil Représentatif la liberté d'adopter un autre parti.

Le Conseil d'Etat est revenu de sa première opinion. Dans les projets qu'il a soumis à nos délibérations, il nous propose de substituer une élection pour huit ans, avec faculté d'être réélu immédiatement, à l'inamovibilité et au grabeau admis dans la Constitution de 1814. Au surplus, remarquons-le, cette proposition du Conseil d'Etat a suivi celle d'introduire pour lui-même le même principe du renouvellement périodique. C'était la marche conséquente et rationnelle. En effet, les argumens en faveur de l'amovibilité s'appliquent avec une toute autre force au pouvoir exécutif qu'au pouvoir judiciaire. Aussi ces mêmes Etats-Unis d'Amérique, qui l'ont généralement exclue à l'égard des Juges, l'ont-ils introduite, sans partage et sans hésitation, à l'égard du pouvoir exécutif. Le renouvellement périodique, proposé en 1816 pour les Juges, s'il eût été adopté alors, eût donc offert dans nos lois une étrange anomalie, l'amovibilité du pouvoir judiciaire et l'inamovibilité du pouvoir exécutif, ce dont aucune Constitution républicaine peut-être ne nous eût offert un second exemple.

Votre Commission s'est réunie unanimement à la proposition du Conseil d'Etat. L'institution du *grabeau* est dès long-temps jugée, et les argumens en faveur de l'amovibilité, pressés en 1816, ont acquis de l'expérience un nouveau degré d'évidence. L'amovibilité qui avait été adoptée pour les Juges de commerce, les Auditeurs et les membres du ministère public, nous a permis de comparer les résultats des deux modes, et d'apprécier mieux les inconvéniens de l'un et les avantages de l'autre. L'esprit de justice, qui a présidé à toutes les réélections, doit aussi pleinement rassurer contre le danger prétendu de voir repousser capricieusement le Magistrat se soumettant à de nouveaux suffrages, et de porter la moindre atteinte à son indépendance.

III. *Projets de Lois.*

Ces projets sont au nombre de six. La division adoptée a eu essentiellement pour objet de ne point confondre des matières étrangères, et de distinguer entre les dispositions qui avaient un caractère permanent, et celles qui étaient purement transitoires ou destinées à régler provisoirement quelques points sur lesquels des lois postérieures statueront en définitive. Nous ne fatiguerons point votre attention par une analyse détaillée des articles dont se composent ces projets, nous nous bornerons à vous signaler, sur chacun d'eux, les principaux changemens qu'ils présentent. Nous réservons pour le second débat, lorsque vous aborderez les projets article par article, de vous faire connaître plus particulièrement les motifs de chaque disposition nouvelle.

PROJET N° 1. Loi constitutionnelle sur l'Organisation judiciaire.

Ce projet est essentiellement destiné à introduire une séparation plus complète entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciai-

re, et à étendre l'élection périodique à tous les Juges; notre tâche se trouve dès lors remplie par le développement où nous sommes entrés sur ces deux points principaux. Aussi ne nous reste-t-il, sur ce premier projet, qu'à vous faire remarquer le changement de dénomination que nous vous proposons dans l'article 1 pour deux de nos tribunaux. Les dénominations de *Tribunal de l'audience* et de *Cour suprême,* également impropres, n'exprimant point les attributions dont ils sont respectivement revêtus, seront remplacées par celles de *Tribunal civil et correctionnel*, et de *Cour de justice civile et criminelle*.

PROJET N° 2. Loi constitutionnelle sur le Lieutenant de Police.

Ce projet diffère sur plusieurs points de celui qui vous avait été d'abord présenté.

Nous avons conservé la dénomination de *Lieutenant de Police*, qui nous est familière; nous n'avons trouvé aucun motif pour lui substituer celle nouvelle de *Directeur de Police*. Nous avons écarté la proposition de pouvoir choisir le Lieutenant de police hors du Conseil d'Etat. Il nous a paru difficile d'admettre que ce Conseil, composé de 25 membres, ne renfermât pas toujours les spécialités requises pour cette magistrature, réduite, comme elle le sera, aux attributions administratives. La présence du Lieutenant de police dans le Conseil d'Etat offre l'avantage de rapports intimes et fréquens entre le corps qui doit imprimer la direction, et le magistrat qui doit la recevoir, rapports qui assureront plus d'unité et d'accord dans l'exécution des mesures de police, et qui préviendront toute méprise sur l'esprit et les intentions dans lesquelles elles auront été arrêtées.

Le Lieutenant de police étant placé à la tête du collége des Auditeurs, son élection ne pouvait être faite avec moins de solennité; elle devait dès lors continuer à appartenir au Conseil Représentatif. La Commission a craint, d'ailleurs, si l'élection eût été abandonnée au Conseil d'Etat comme le portait le premier projet, que les convenances personnelles dont il est si difficile entre collègues de faire une entière abstraction, ne fussent quelquefois consultées plus que ne l'exigerait le bien du service.

Le premier projet admettait l'élection annuelle et la réélection immédiate et indéfinie. Nous vous proposons que l'élection soit pour deux ans, et que la réélection ne puisse dépasser le terme de six ans. Nous avons craint qu'en prolongeant le Lieutenant de police dans ses fonctions sans aucun intervalle, la routine n'éteignît son zèle, et qu'il ne contractât ces habitudes de sévérité, incompatibles avec la confiance qu'il doit constamment inspirer.

Enfin il est une dernière différence, quant à la forme sous laquelle ils vous sont présentés, entre le projet primitif et le projet modifié. Le premier vous était soumis comme *loi ordinaire,* dès que le Directeur de police n'était plus qu'un officier public à la nomination du Conseil d'Etat. Le second vous est présenté comme *loi constitutionnelle*, dès que l'élection du Lieutenant de police vous est maintenue. Toutes les élections appartenant au Conseil Représentatif, sont en effet réglées par des lois de cette nature.

PROJET N° 3. Loi sur l'Organisation judiciaire, du 15 Février 1816, modifiée.

La Loi du 15 Février 1816 reproduit les dispositions constitutionnelles sur les tribunaux, et elle en contient les développemens organiques. Elle présente dans un même cadre, et elle classe sous divers Titres la totalité des dispositions relatives à l'organisation judiciaire, de manière que celles-ci, réunies en une seule loi, soient aisément retrouvées et consultées par les magistrats et les hommes de loi, plus particulièrement appelés à les connaître et à les appliquer. Cet avantage, notre intention a été de le conserver dans l'édition revue et corrigée en quelque sorte, de la Loi du 15 Février 1816, que nous vous présentons.

Les dispositions constitutionnelles nouvelles ont remplacé celles qu'on vous propose d'abroger. Les dispositions organiques ont reçu les modifications que l'adoption d'autres principes rendait nécessaires; elles ont été, sous quelques autres rapports, complétées et améliorées. C'est sous cette forme d'éditions successives et révisées, que la loi dont il s'agit et celles auxquelles nous pourrons appliquer le même procédé, offriront le caractère d'une véritable loi progressive.

Nous l'avons dit, nous ne nous proposons, pour le moment, de fixer votre attention que sur un petit nombre de points.

Les articles 13 et suivans introduisent, pour les candidats aux places de judicature, des conditions spéciales d'éligibilité. Des études approfondies, des examens rigoureux, sont requis du Ministre du culte, de l'Avocat, du Médecin; on ne saurait exercer ces états sans une mission spéciale, sans des preuves publiques de capacité. Et pour l'application et l'interprétation de la loi, pour prononcer sur nos intérêts les plus chers, sur nos biens, notre honneur, notre liberté, notre vie, pour la plus difficile, la plus importante des fonctions, pour celle de rendre la justice, nous ne reconnaissons d'autre garantie que celle seule d'une simple élection. Il n'est qu'un état, chez nous, pour lequel un apprentissage n'est pas nécessaire, et cet état est le premier de tous. Dans toute carrière, le talent ne se développe qu'à la longue; il est le fruit du maître et de la pratique. Nous en exceptons la carrière du Juge. Nous réputons alors le talent inné et son développement spontané.

Ces considérations ne sont pas nouvelles; elles furent pressées en 1816, lors de la discussion de notre Loi d'Organisation judiciaire; elles furent reproduites en 1819 sur la Loi de Procédure civile. Si elles furent écartées alors, ce ne fut pas qu'on en méconnût la force; mais les événemens des 25 années précédentes avaient interrompu, au milieu de nous, l'étude du droit. On craignit de ne pouvoir composer nos tribunaux. On céda à la nécessité. Le vide de notre législation sur ce point devait cesser avec la cause qui l'avait produit. L'étude du droit a repris faveur; l'enseignement a fait des progrès sensibles. Chaque année voit s'accroître la liste de nos docteurs en droit. Votre Commission a estimé, et le Conseil d'Etat a partagé son opinion, que nous étions parvenus à une époque où des conditions spéciales, propres à garantir la capacité et l'expérience des candidats aux fonctions judiciaires, ne pouvaient plus offrir que de l'avantage.

Nous introduisons, comme à l'égard des grades de notre milice,

l'obligation d'avoir passé par les rangs inférieurs pour atteindre aux rangs supérieurs. Si nous en ouvrons également l'accès au barreau, c'est sous la condition d'une pratique d'une durée double. Il nous a paru juste de donner, à cet égard, une prime d'encouragement à ceux qui se vouent exclusivement aux fonctions de Juge si peu rémunérées.

D'après la Constitution de 1814 (Tit. III, art. 16), le serment des membres des tribunaux et du ministère public était prêté devant le Conseil d'Etat; il le sera à l'avenir (Art. 36) devant le Conseil Représentatif. C'était naturellement au corps même qui les nomme à recevoir de leur part la promesse solennelle de s'acquitter des devoirs que cette nomination leur impose.

Nous avons porté de 100 à 200 florins la valeur des causes personnelles et mobilières, dont la connaissance est attribuée au Président du tribunal civil ou au Juge qu'il délègue (Art. 74). L'extension de la juridiction exceptionnelle de ce Magistrat nous a paru dans l'intérêt des justiciables, sous le double rapport de la célérité de la décision et de l'économie des frais.

Dans le Tit. VII (Art. 101), nous avons étendu aux causes correctionnelles l'interdiction, déjà admise pour le civil, au même membre du ministère public, de conclure en première instance et en appel. La pratique y était déjà conforme. Les conclusions d'appel, dégagées de toute influence d'une opinion antérieurement émise, fourniront ainsi au prévenu une garantie de plus.

Un conflit élevé entre le tribunal de commerce et le ministère public a donné lieu à la disposition additionnelle que nous vous proposons dans l'article 102.

L'article 455 du Code de Commerce porte que, par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce doit ordonner en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un Officier de police ou de justice, ou par un gendarme. D'après une Circulaire du Garde-des-Sceaux du 30 Avril 1827 (Voy. Sirey, XXVIII, II, 318), le ministère public a été chargé en France de poursuivre l'exécution de cette partie du jugement. Nous n'avons pas à examiner si cette Circulaire peut se soutenir sous le rapport de la légalité, elle nous est étrangère. Toutefois elle a servi d'argument au tribunal de commerce actuel, pour renvoyer au ministère public et requérir de lui l'exécution du dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes.

Le ministère public s'est refusé à cette prétention. Il avait en sa faveur le silence du Code, l'opinion des commentateurs et la pratique antérieure; le dépôt dans la maison d'arrêt avait été en effet poursuivi jusqu'alors à la requête des agens, sous la surveillance du Juge-Commissaire. M. le Président du tribunal de commerce, pour résoudre la question, s'est adressé successivement au Conseil d'Etat et à votre Commission. Nous n'avons pas hésité à reconnaître que, dans l'état de la législation, le refus du ministère public était fondé. Mais nous avons reconnu en même temps la convenance d'introduire une disposition nouvelle, qui assurât l'exécution dont il s'agit dans le sens désiré par le tribunal de commerce.

Toutes les mesures relatives aux faillites sont réglées par le Code, non dans l'intérêt seul des créanciers, mais essentiellement aussi

dans un intérêt public, pour le crédit de la place, pour la sécurité des opérations commerciales. C'est dans cet esprit, d'après cette manière de voir, que nous avons ajouté aux garanties du Code celle de l'intervention obligée du ministère public devant le tribunal de commerce dans tout ce qui tient aux faillites. (Loi du 15 Février 1816, art. 108.)

L'arrestation et l'emprisonnement de la personne du failli sont au nombre des mesures où l'on a envisagé l'intérêt public autant ou plus encore que l'intérêt privé. Ce n'est point en effet à la demande des créanciers, c'est d'office, sans réquisition préalable, d'après les circonstances et suivant sa prudence, que le tribunal les ordonne. Se reposer de l'exécution sur les agens, ce serait ôter à la mesure son efficacité, et s'exposer à la voir constamment différée ou éludée par l'effet de la négligence, de la faiblesse ou de la connivence. Le but de la Loi sera plus sûrement atteint en confiant cette exécution au ministère public. Tels sont les motifs de l'attribution que nous lui donnons dans l'article 102.

Nous ne saurions terminer ce qui tient à la Loi sur l'Organisation judiciaire, sans répondre à quelques observations, à quelques vœux émis dans le tour de préconsultation, ou transmis postérieurement à la Commission.

On a proposé, dans l'intérêt des justiciables des communes rurales, pour les rapprocher de leurs Juges, pour leur éviter les frais de déplacement, l'institution d'une justice locale, telle que celle de nos anciens Châtelains ou celle des Juges de paix sous l'administration française. La proposition n'est pas nouvelle; elle fut déjà faite sur les Lois de 1816. Votre Commission ne lui a pas été plus favorable que ne l'avait été la Commission nommée alors.

Avant tout, faisons-nous une juste idée des institutions qu'on rappelle, évitons toute illusion sur le passé. Ces Châtelains, qu'on représente comme si favorables à la population rurale, tenaient au plus *huit* audiences par année sur les lieux; ils résidaient tous à Genève; c'était dans leur cabinet qu'ils entendaient le plus souvent les justiciables, et qu'ils rendaient leurs sentences. (Voy. Naville, *Etat civil de Genève,* p. 48). Quant aux Juges de paix, toutes les communes de l'arrondissement entre le Rhône et le lac, et le plus grand nombre de celles de l'arrondissement entre le lac et l'Arve, étaient du ressort de deux Juges de paix, dont le siége et la résidence étaient dans Genève même. La plupart des communes de l'arrondissement entre l'Arve et le Rhône dépendaient du Juge de paix siégeant à Carouge. Sous le régime des Châtelains comme sous celui des Juges de paix, la justice n'était donc guère plus rapprochée des justiciables qu'elle ne l'est sous notre organisation actuelle.

Il y aurait à l'institution de Juges locaux des inconvéniens graves.

Nous perdrions l'avantage inestimable de l'*unité* de tribunal du même ordre, que les étroites limites de notre canton nous ont permis de réaliser. Ces conflits de juridiction, ces questions incidentes de domicile et de compétence, dont nous avons tari la source, se reproduiraient de nouveau sous un ordre de choses qui morcellerait notre territoire en juridictions distinctes. Il y aurait accroissement nécessaire dans le nombre des Magistrats et des Officiers judiciaires, augmentation de frais pour le trésor. Outre les Juges, il faudrait pourvoir chacune de ces justices locales d'un Greffier et de deux huissiers au moins.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs, on n'a point encore vu de tribunal sans praticiens attachés à sa suite; c'est le cortége obligé des moindres justices comme des cours les plus élevées. Lors même que vous n'institueriez pas dans ces siéges subalternes des Procureurs d'office, les parties ne s'en passeraient pas : elles recourraient aux Procureurs et aux Avocats résidans à Genève, qu'il faudrait bien indemniser de leur déplacement, et alors où serait l'économie? ou bien elles se livreraient aux praticiens de village, le pire des fléaux pour les gens de la campagne, victimes à la fois de l'ignorance et de la cupidité de ces agens de chicane.

Au surplus, les Lois de 1816 sont loin d'avoir négligé les intérêts des justiciables de la campagne. Elles ont institué, dans chaque commune, un Magistrat conciliateur en la personne du Maire, à la portée de tous les justiciables jaloux de terminer leurs différends à l'amiable. En chargeant le Lieutenant civil ou le Juge par lui délégué, de toutes les causes personnelles et mobilières de 100 florins, elles ont autorisé ce Magistrat, toutes les fois qu'il l'estimerait convenable, à se transporter dans les diverses communes pour y juger les causes de la nature ci-dessus. La même faculté a été accordée, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, à chacune des chambres, civile et correctionnelle, dont se composait le tribunal de l'audience. (Loi du 15 Février 1816, Tit. VI, art. 86, 58.)

Enfin, d'après la Loi de 1819 sur la Procédure civile, dans les causes de propriété et de servitude, le tribunal de l'audience, la Cour suprême elle-même, sont autorisés à se transporter sur les lieux, aux frais du trésor public, pour y entendre les témoins, les parties, leurs Avocats, et pour y prononcer leur jugement sans désemparer.

Si le Lieutenant civil et le tribunal de l'audience ne se sont point prévalu de la faculté que leur laissait la Loi de 1816, il n'en a pas été heureusement de même des transports autorisés par la Loi de 1819; les Juges en ont fait un sage emploi. Le tableau des opérations du tribunal de l'audience justifie qu'en 1831 il y a eu plus de transports de ce genre, que n'en fesait naguère un Châtelain pendant toute la durée de sa charge.

Dans le sein de la Commission il a été exprimé le désir que le Président du tribunal civil ou le Juge par lui délégué, pour les causes de son ressort, et peut-être le tribunal correctionnel pour les délits de police rurale, usassent de la faculté que leur en accorde la loi, pour organiser des audiences de circuit dans les communes rurales, ne fut-ce qu'à titre d'essai, comme une expérience à tenter des avantages ou des inconvéniens de cette mesure. Le plus grand nombre de vos Commissaires n'a pas été favorable à cette opinion. Ils ont insisté sur les difficultés d'exécution, sur le peu d'avantages et sur tous les inconvéniens que présenterait l'organisation de tels circuits.

Mais si vos Commissaires ont été partagés sur l'efficacité de cette première mesure, ils ont été unanimes pour reconnaître la nécessité, la justice d'en adopter quelqu'autre dans l'intérêt des justiciables des communes rurales.

La charge de leur déplacement personnel pourrait se trouver compensée, en quelque sorte, par les avantages qu'un tribunal unique et central leur présente sur des Juges locaux sous le rapport d'une justice plus impartiale et plus éclairée. Mais il est d'autres

charges encore qui sont pour eux sans dédommagement : nous voulons parler plus particulièrement du transport des huissiers. Le salaire en est fixé d'après la distance, et il se reproduit jusque dans les moindres affaires, à plusieurs reprises dans la même cause, sur chaque citation, sur chaque signification. Cet excédant de frais résultant des transports, établit, entre les justiciables de la ville et ceux de la campagne, une inégalité choquante.

Les dépens pour une cause civile de même somme et nature, pour un délit présentant des circonstances identiques de criminalité, différeront du tout au tout pour la partie condamnée, suivant qu'elle appartiendra à la ville ou à une commune rurale ; ils seront doublés, triplés, décuplés même, dans le second cas, de ce qu'ils eussent été dans le premier. Cette surcharge qui pèse sur les campagnes, fut déjà signalée à votre attention en 1816, et plus fortement encore en 1819. D'après un dépouillement fait aux bureaux de l'enregistrement de Genève et de Carouge, pour le premier semestre de 1820, elle fut évaluée de 16,000 à 19,000 florins par année, c'est-à-dire, au douzième de ce que les campagnes payaient alors pour la contribution foncière, ou au produit de la taxe personnelle pour tout le canton.

Une disposition avait été introduite dans la Loi du 15 Février 1816, dans le but de fournir au Conseil d'Etat le moyen de dégréver les campagnes, en partie du moins, de cette taxe judiciaire qui les atteint spécialement. L'article 170 portait que les émolumens des huissiers seraient payés *en partie par le trésor public*, et en partie par les personnes qui requerraient leur ministère, d'après un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Soit que les intentions du législateur n'aient point été suffisamment comprises, soit que l'on ait été arrêté par des difficultés réelles d'exécution, ou par la crainte de charger le budget d'une trop forte dépense, l'article 170 n'a pas reçu son application, et la surcharge dont il s'agit n'a cessé de frapper les campagnes.

Vos Commissaires reproduisent textuellement dans le nouveau projet (Art. 161) l'article 170 de la Loi de 1816, sans addition ni changement, en se bornant à en rappeler l'esprit et les motifs, et à le recommander à toute l'attention du Conseil d'Etat. Ils ont écarté la proposition de décider dès à présent que les salaires des huissiers pour transport dans les campagnes cessassent d'être supportés par les parties. Un tel changement ne saurait être introduit sans en avoir bien calculé la charge, et qu'après avoir cherché à la réduire à ses moindres termes, par la révision des tarifs actuels, et plus encore par une nouvelle organisation du service des huissiers.— Ce n'est ni le temps ni le lieu d'aborder les détails d'exécution. Nous avons la confiance qu'ils seront, dans le Conseil d'Etat, l'objet d'un sérieux examen.

PROJET N° 4. Loi transitoire sur l'Organisation judiciaire.

Son objet est de faire aux Juges actuels, et dès le mois de Décembre, l'application des deux principes de la séparation des pouvoirs et de l'amovibilité des fonctions que sanctionne le premier projet. Les dispositions en sont rédigées dans le même esprit d'équité que celles analogues de la Loi du 5 Août 1831 sur les Conseillers d'Etat. La Commission reproduit le projet primitif sans aucun changement.

PROJET N° 5. Loi qui règle provisoirement quelques points de l'Instruction criminelle.

Nous avions à remplacer le Lieutenant de police dans ses fonctions de Juge d'instruction. Il sera choisi entre les six Juges du tribunal civil et correctionnel.

Deux changemens ont été introduits par la Commission au projet présenté par le Conseil d'Etat, l'un sur le mode de nomination, l'autre sur la durée des fonctions. D'après le projet primitif, la nomination du Juge d'instruction aurait appartenu au Conseil d'Etat. Nous la confions aux membres réunis de la Cour de justice et du tribunal civil et correctionnel, comme aux électeurs offrant le plus de garantie d'un bon choix, dans la connaissance par eux acquise de l'aptitude de chaque Juge, et dans l'intérêt qu'ils auront à confier au magistrat le plus propre, l'instruction de causes sur lesquelles ils peuvent, en définitive, être appelés à prononcer.

Le Juge d'instruction sera nommé pour trois ans. Le projet du Conseil d'Etat autorisait sa réélection immédiate et indéfinie. Le projet modifié n'admet la réélection qu'après un an d'intervalle. La pratique de l'instruction criminelle, prolongée au point de devenir une sorte de métier, détruirait ou affaiblirait à la longue, chez le magistrat qui en serait chargé, les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction ; elle lui ferait contracter des habitudes, des préjugés contraires à une bonne administration de la justice, et qui ne serait pas sans quelque danger avec l'immense pouvoir que la loi lui confie. Il est utile d'ailleurs qu'il y ait plus d'un magistrat qui acquière l'expérience de l'instruction criminelle. Il y a encore cet avantage à ramener périodiquement le Juge d'instruction sur les bancs du tribunal, qu'il ne devient point étranger à la justice civile ni aux études qu'elle exige, et que lorsque l'âge lui ôtera l'activité que réclame la poursuite criminelle, il n'en restera pas moins propre aux fonctions de Juge ; qu'il n'aura aucune peine à les reprendre, dès qu'il n'en aura jamais entièrement perdu les habitudes.

Des projets dès long-temps annoncés doivent apporter, dans notre organisation criminelle, d'importantes modifications. Elaborés par une Commission, ils étaient prêts, au mois de Mars dernier, à subir l'épreuve d'un dernier examen préparatoire, lorsque le savant professeur qui y avait pris la plus grande part, (M. Rossi) fut appelé successivement par vous, Messieurs, et par la Diète, à de hautes missions de confiance. Cette circonstance a dû ajourner un travail au succès duquel la présence et la coopération de notre honorable collègue, étaient jugées également nécessaires.

En attendant l'époque, sans doute peu éloignée, où vous pourrez être saisis de ces projets et réaliser les changemens que réclame une opinion éclairée, nous avons dû accueillir quelques améliorations partielles au régime provisoire sous lequel nous sommes encore. Telles sont celles sur la position des questions, sur le mode de les voter (art. 12, 13 et 19), et sur l'admission de l'appel dans les causes même de simple police, toutes les fois que l'emprisonnement est prononcé (art. 15). Telle est surtout la disposition déjà adoptée le 31 Mars 1826 pour nos tribunaux militaires, qui exige que le tribunal correctionnel et la Cour de Justice criminelle siégent toujours en nombre pair (art. 9 et 16). Si le nombre impair est bon

au civil, au criminel le nombre pair est hautement préférable; la raison et la justice nous fournissent alors, dans la faveur de l'accusé, une règle sûre de lever le partage.

Toutefois nous avons dû prévoir les questions incidentes de compétence et de forme auxquelles cette règle cesserait d'être applicable. Analogues aux questions portées devant les tribunaux civils, nous avons dù les ramener au même mode de solution, en les soumettant à la décision de Juges en nombre impair, par l'exclusion du dernier en rang des Juges siégeant sur le tribunal (art. 14 et 20).

Dans le tour de préconsultation, il avait été proposé d'ouvrir aux femmes l'entrée de la Cour criminelle, que nos lois leur interdisent. Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par vos Commissaires. La disposition que reproduit le projet (art. 18), leur a paru commandée dans l'intérêt de la décence et de la morale publiques.

Ne renouvelons point le scandale, que les cours criminelles nous présentent ailleurs, d'une enceinte assiégée par des femmes élégantes, venant assister aux angoisses d'un malheureux assis sur le banc des accusés, se débattant contre la peine qui le menace, disputant sa tête à la justice. Les cruelles et douloureuses émotions que font naître les débats criminels, doivent rester étrangères à un sexe que la nature appelle à de tout autres devoirs. La présence des femmes dans les Cours de justice exerce d'ailleurs, sur l'éloquence du barreau, une influence qui dénaturerait le caractère de gravité qu'elle doit conserver. L'avocat, le magistrat même du ministère public, ne résiste pas toujours au besoin de captiver un tel auditoire. Il nous serait aisé, en ouvrant les recueils judiciaires d'un pays voisin, d'en citer d'irrécusables exemples.

PROJET N° 6. Loi sur les attributions de Police administrative et judiciaire du Lieutenant de Police et des Auditeurs.

Ce projet n'exige que quelques mots. Le Lieutenant de police n'étant plus le Juge d'instruction, nous avions à déterminer, d'une manière restreinte, les attributions de police judiciaire qui devaient lui être confiées. C'est l'objet de l'article 2. Nous conservons aux Auditeurs, en matière de police judiciaire, les attributions que le Code d'instruction criminelle défère aux Juges de paix et aux Commissaires de police, et qu'ils ont exercées dès la Loi du 20 Février 1816. A l'égard de la police administrative, nous nous en référons à cette Loi du 11 Mars 1816, sur le texte et l'esprit de laquelle nous avons fixé plus haut votre attention. Enfin, le Lieutenant de police et les Auditeurs cessant d'être Juges, une nouvelle formule de serment devenait nécessaire pour eux. Nous l'avons introduite dans l'article 6.

Telles sont, Messieurs, les dispositions diverses que présentent les projets soumis à vos délibérations, et dont j'étais chargé de vous exposer les motifs.

Elles introduisent d'importantes améliorations dans notre organisation judiciaire. Sans doute il est facile à chacun de nous d'entrevoir d'autres changemens plus ou moins désirables, mais sur plusieurs desquels, peut-être, l'opinion n'est point encore suffisamment éclairée, et qui ont besoin d'être préparés par un mûr examen. Avec le sage système de développemens progressifs que nous avons adopté, il n'est aucune espèce d'amélioration à nos lois que, dans un avenir plus ou moins prochain, nous ne puissions espérer de voir réaliser.

LOIS JUDICIAIRES ET DE POLICE,

Du 5 Décembre 1832.

N° 1.

LOI CONSTITUTIONNELLE
Sur l'Organisation Judiciaire,

Du 5 Décembre 1832.

Titre Premier. — Des Tribunaux.

Art. 1er. La dénomination de *Cour de Justice Civile et Criminelle* sera substituée à celle de *Cour Suprême*, et la dénomination de *Tribunal Civil et Correctionnel* à celle de *Tribunal de l'Audience.*

Art. 2. La Cour de Justice civile et criminelle sera composée : d'un Président, d'un Vice-Précident, de six Juges, de cinq Suppléans.

Art. 3. Le tribunal civil et correctionnel sera composé : d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de deux Juges-assesseurs.

Art. 4. La loi détermine les attributions de ces deux tribunaux.

Art. 5. La loi détermine la composition et les attributions du tribunal de commerce.

Titre II. — Du Ministère public.

Art. 6. Le ministère public sera composé d'un Procureur-général et de deux substituts. — La loi détermine ses attributions:

Titre III. — Des Auditeurs.

Art. 7. Quatre Auditeurs seront chargés des attributions que la loi fixera, en matière de conciliation, de juridiction volontaire, de police administrative et judiciaire.

Titre IV. — De l'Élection et de quelques autres dispositions sur les Fonctions judiciaires.

Art. 8. Les membres de la Cour de justice, du tribunal civil et correctionnel, et du ministère public, le président du tribunal de commerce et les Auditeurs, seront élus par le Conseil Représentatif.

Art. 9. Les membres du tribunal de commerce, autres que le Président, seront élus par une assemblée de commerçans, dont la loi détermine la composition. — Cette élection sera soumise à la vérification du Conseil d'Etat, qui l'annulera si les dispositions de la loi n'ont pas été observées.

Art. 10. L'âge de trente-cinq ans accomplis sera requis pour être élu Président d'un tribunal, Vice-Président et Juge de la Cour de justice. — Celui de trente ans accomplis pour être élu Procureur-général, Suppléant à la Cour de justice, Vice-Président et Juge du tribunal civil

et correctionnel, Juge et Suppléant du tribunal de commerce. — Celui de vingt-sept ans accomplis pour être élu Substitut du Procureur-général, Juge-assesseur et Auditeur.

Art. 11. Les membres de la Cour de justice et les Président, Vice-Président, et Juges du tribunal civil et correctionnel seront élus pour huit ans. — Les Juges-assesseurs seront élus pour quatre ans. — Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles.

Art. 12. Les Auditeurs seront élus pour trois ans et rééligibles immédiatement pour trois autres années. — Ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un an d'intervalle.

Art. 13. Le Procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement. — Les Substituts seront nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 14. Les termes fixés pour la durée des diverses fonctions ci-dessus, partiront uniformément du 31 Décembre, jour fixé pour l'installation. — A l'égard des élections qui auraient lieu dans le courant de l'année, pour cause de décès ou de démission, ces termes partiront du 31 Décembre de l'année précédente.

Art. 15. Les fonctions de Juge et celles du Ministère public seront incompatibles avec celles de Conseiller d'Etat. — Elles le seront avec toute autre fonction administrative salariée.

Art. 16. Les membres de la Cour de justice, autres que les suppléans, les membres du tribunal civil et correctionnel, ceux du Ministère public et les Auditeurs, reçoivent un traitement qui est fixé par la loi.

Titre V. — De la Publicité.

Art. 17. Les audiences des tribunaux sont publiques. — Toutefois, en matière criminelle et correctionnelle, la publicité pourra être restreinte à l'égard des femmes et des enfans, et, en matière civile, dans les cas et sous les conditions réglées par la loi.

Clause abrogatoire.

Art. 18. Sont abrogés :

1° Les deux derniers alinéa du § 4, et les § 6 et 12 de l'art. 5 du Tit. III de la Constitution; le § 3 de l'art. 10 du même Titre; les Tit. VI et VIII; les art. 6 et 7 du Tit. X.

2° La Loi constitutionnelle, *sur quelques points de l'organisation judiciaire* du 7 Février 1816, à l'exception de l'art. 12.

3° La Loi constitutionnelle du 12 Mars 1827 *sur l'élection du Président criminel et du Procureur-général.*

N° 2.

LOI CONSTITUTIONNELLE

Sur le Lieutenant de Police,

Du 5 Décembre 1832.

Art. 1er. Le Lieutenant de police sera nommé par le Conseil Représentatif entre les membres du Conseil d'Etat.

Art. 2. Il sera élu pour deux ans et immédiatement rééligible. — Toutefois, après six années consécutives d'exercice, le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

Art. 3. En cas d'empêchement du Lieutement de police, le Conseil d'Etat déléguera un autre de ses membres pour le remplacer.

Art. 4. Le Lieutenant de police est placé sous l'autorité du Conseil d'Etat.

Art. 5. La loi réglera ses attributions et son traitement.

N° 3.

LOI TRANSITOIRE

Sur l'Organisation Judiciaire,

Du 5 Décembre 1832.

Art. 1er. Les deux Juges Conseillers d'Etat de la Cour suprême cesseront de faire partie de cette Cour; ils reprendront leurs fonctions au Conseil d'Etat. — S'ils étaient de nouveau élus à la Cour de justice, ils y prendront le rang que leur aurait donné leur première élection de juge.

Art. 2. Le Président civil actuel de la Cour suprême deviendra le Président de la Cour de justice, s'il opte pour cette fonction.

Art. 3. Le Lieutenant civil actuel deviendra le Président du tribunal civil et correctionnel, s'il opte pour cette fonction.

Art. 4. Dans le dit cas d'option, les deux Magistrats ci-dessus cesseront de faire partie du Conseil d'Etat. — Ils seront éligibles au Conseil Représentatif dès la première élection qui suivra leur sortie du Conseil d'Etat. — S'ils étaient de nouveau élus au Conseil d'Etat, ils y reprendront le rang qu'ils avaient à leur sortie.

Art. 5. Le Président criminel actuel de la Cour suprême deviendra le Vice-Président de la Cour de justice.

Art. 6. Dès le présent mois de Décembre, il sortira chaque année :

1° Un membre pris entre les Présidens et Juges composant actuellement la Cour suprême;

2° Un des suppléans actuels de la Cour suprême;

3° Un membre pris entre les Président et Juges composant actuellement le tribunal de l'audience.

Art. 7. Le sort déterminera quels seront les Juges qui devront sortir annuellement. — Le tirage au sort se fera dans le Conseil Représentatif huit jours au plus tard après l'adoption de la présente Loi.

N° 4.

LOI

Sur l'Organisation Judiciaire,

Du 15 Février 1816, Modifiée le 5 Décembre 1832.

Titre Premier. — De la composition des Tribunaux, du Ministère public, et des Auditeurs.

Art. 1er. Pour l'amdinistration de la justice, le canton aura trois tribunaux : le tribunal civil et correctionnel, le tribunal de commerce, la Cour de justice civile et criminelle.

Art. 2. Le tribunal civil et correctionnel sera composé : d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de deux Juges-Assesseurs. (*Loi constit.*, *art.* 3.)

Art. 3. Le tribunal de commerce sera composé : d'un Président, de quatre Juges, de quatre suppléans.

Art. 4. La Cour de justice civile et criminelle sera composée : d'un Président, d'un Vice-Président, de six Juges, de cinq suppléans. (*Loi constit.*, *art.* 2.)

Art. 5. Le ministère public, près les tribunaux ci-dessus, sera exercé par un Procureur-général et par deux substituts. (*Loi constitutionnelle*, *art.* 6.)

Art. 6. Quatre Auditeurs seront chargés, en matière de conciliation, de juridiction volontaire et de police judiciaire, des attributions ultérieurement fixées, indépendamment des attributions administratives qui leur sont confiées. (*Loi constit.*, *art.* 7.)

Titre II. — Des conditions d'Éligibilité.

Art. 7. Ceux qui ne jouiront pas des droits civils et politiques dans le canton seront inhabiles à remplir les fonctions judiciaires.

Art. 8. Les ecclésiastiques ne seront point éligibles à ces fonctions.

Art. 9. L'âge de 35 ans accomplis sera requis pour être élu Président d'un tribunal, Vice-Président et Juge de la Cour de justice. (*Loi constit.*, *art.* 10.)

Art. 10. L'âge de 30 ans accomplis sera requis pour être élu : Procureur-général, suppléant à la Cour de justice, Vice-Président et Juge du tribunal civil et correctionnel, Juge et suppléant du tribunal de commerce. (*Loi constit.*, *art.* 10.)

Art. 11. L'âge de 27 ans accomplis sera requis pour être élu : Substitut du Procureur-général, Juge-Assesseur, Auditeur. (*Loi constitut.*, *art.* 10.)

Art. 12. Les Présidens et autres membres des tribunaux, ainsi que le Procureur-général, ses Substituts et les Auditeurs, seront pris indistinctement dans le Conseil Représentatif ou hors de ce Conseil.

Art. 13. Pour être élu Juge ou suppléant du tribunal de commerce, il faudra être ou avoir été négociant. — Pour être élu Président, il faudra avoir précédemment exercé les fonctions de Juge dans ce tribunal.

Art. 14. Les fonctions de Juge et celles du ministère public seront incompatibles avec celles de Conseiller d'état. — Elles le seront avec toute autre fonction administrative salariée. (*Loi constit.*, *art.* 15.)

Art. 15. Les parens ou les alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal.

Art. 16. En cas d'alliance survenue depuis l'élection, celui qui l'aura contractée sortira du tribunal.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus seront observées entre les membres du ministère public.

Titre III. — De l'Élection et de ses suites.

§ 1. De l'Élection.

Art. 18. Les membres de la Cour de justice, du tribunal civil et correctionnel et du ministère public, le Président du tribunal de commerce, et les Auditeurs, seront élus par le Conseil Représentatif. (*Loi constitut.*, *art.* 8.)

Art. 19. Les Juges et suppléans du tribunal de commerce seront élus dans une assemblée de banquiers, marchands, manufacturiers, chefs

d'ateliers, et autres commerçans, ayant les qualités requises par la Constitution pour être électeurs. — La liste des dits commerçans, au nombre de cinquante, sera dressée chaque année par le Conseil d'Etat. — Il suffira de la présence de la moitié des commerçans portés sur la liste, pour composer légalement l'assemblée.

Art. 20. L'assemblée des commerçans sera présidée par un membre du Conseil d'Etat délégué par ce Conseil. — Le Greffier du tribunal de commerce y remplira les fonctions de Secrétaire. — Le Président et le Greffier n'auront voix ni l'un ni l'autre.

Art. 21. Il sera procédé à l'élection conformément aux dispositions de la loi du 13 Décembre 1819. (1)

Art. 22. L'élection ci-dessus sera soumise à la vérification du Conseil d'Etat, qui l'annulera si les dispositions de la loi n'ont pas été observées. (*Loi constit.*, *art.* 9.)

§ 2. Durée des fonctions.

Art. 23. Les membres de la Cour de justice et les Président, Vice-Président et Juges du tribunal civil et correctionnel, seront élus pour huit ans. — Les Juges-Assesseurs seront élus pour quatre ans. — Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles. (*Loi constitutionnelle*, *art.* 11.)

Art. 24. Le Procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement. — Les Substituts seront élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles. (*Loi constit.*, *art.* 13.)

Art. 25 Les Auditeurs seront élus pour trois ans, et rééligibles immédiatement pour trois autres années. Ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un an d'intervalle. (*Loi constitut.*, *art.* 12.)

Art. 26. Seront élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles, le Président, les Juges et les suppléans du tribunal de commerce.

Art. 27. Les élections ordinaires auront lieu dans le mois de Décembre. — Les élections, pour cause de démission ou de décès, se feront dans les six semaines de la vacance.

Art. 28. Les termes fixés pour la durée des diverses fonctions, ci-dessus partiront uniformément du 31 Décembre, jour fixé pour l'installation. — A l'égard des élections qui auraient lieu dans le courant de l'année, pour cause de décès ou de démission, ces termes partiront du 31 Décembre de l'année précédente (*Loi constitut.*, *art.* 14.)

Art. 29. Entre les Juges et Magistrats ci-dessus de la même classe, le rang sera réglé :

1° Par la date de leur élection, pour ceux qui seront élus dans différentes opérations;

2° Par l'âge, pour ceux qui seront élus dans la même opération.

Art. 30. En cas de réélection immédiate, le Magistrat réélu conservera le rang de sa première élection.

§ 3. Du Serment.

Art. 31. Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux et du ministère public, ainsi que les Auditeurs, prêteront le serment de leur office devant le Conseil Représentatif. — Toutefois, pour les élections qui auraient lieu dans une session extraordinaire, le Conseil d'Etat recevra le serment s'il n'a pas été prêté avant la clôture de la dite session. (2)

Art. 32. Le serment des membres des tribunaux sera conçu comme suit : « Je jure devant Dieu, d'être fidèle à la république et canton de

---

(1) Recueil Authentique, tome 5, page 323.

(2) Cet article, comme dérogeant à l'art. 16, titre III de la Constitution, a été adopté dans les deux Conseils aux deux tiers des suffrages.

« Genève, comme citoyen et comme Juge: de rendre la justice à tous « également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, à « l'étranger comme à l'habitant du pays; de m'attacher strictement aux « lois et à l'intention de la loi: de remplir mon office avec toute l'assi- « duité, la diligence et l'attention que mes forces peuvent comporter; de « ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par « faiblesse, ni par espérance ni par crainte, ni par faveur ni par haine « pour l'une ou l'autre des parties; de n'écouter enfin aucune sollicita- « tion, et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun pré- « sent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Art. 33. Le serment des membres du ministère public sera conçu comme suit : « Je jure devant Dieu, d'être fidèle à la république et canton de « Genève, comme citoyen et en ce qui concerne mon office; de recher- « cher avec vigilance et de déférer aux autorités compétentes toutes les « infractions des lois et de poursuivre les contrevenans, sans aucune ac- « ception de personnes, le riche comme le pauvre, le puissant comme le « faible, l'habitant du pays comme l'étranger; de veiller à l'observation « des règlemens et de défendre tous les intérêts que la société me confie, « ceux des mineurs, des interdits et de toutes les personnes qui récla- « ment une protection plus spéciale: de m'attacher strictement aux lois « et à l'intention de la loi; de remplir mon office avec toute l'assiduité, « la diligence et l'attention que mes forces peuvent comporter; de ne « point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par « faiblesse, ni par espérance ni par crainte, ni par faveur ni par haine « pour l'une ou l'autre des parties; de n'écouter enfin aucune sollicita- « tion et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, « aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

§ 4. Du Traitement.

Art. 34. Le traitement annuel du Président de la Cour de justice, du Président du tribunal civil et correctionnel et du Procureur-général, sera de 3,825 florins; celui des deux Vice-Présidens, de 3,400 florins; celui des Juges de la Cour de justice, des Juges du tribunal civil et correctionnel, et des Substituts du Procureur-général, de 2,550 florins; celui des Juges-Assesseurs et des Auditeurs, de 1,275 florins.

Art. 35. Ne recevront aucun traitement : les suppléans de la Cour de justice, les Présidens, Juges et suppléans du tribunal de commerce.

§ 4. Du Costume.

Art. 36. Le Conseil d'Etat déterminera le costume de tous les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, ainsi que celui des Avocats et des Officiers ministériels.

Titre IV. — De la police des Tribunaux.

§ 1. Des Présidens.

Art. 37. Les Présidens seront spécialement chargés de convoquer les tribunaux, de les tenir en activité, et de veiller à ce que tous les membres remplissent leurs fonctions avec exactitude et avec la dignité qui convient à leur caractère.

Art. 38. Le Président de chaque tribunal aura la police des audiences.

§ 2. Des audiences, de leur publicité et de leur police.

Art. 39. Il sera fait par chaque tribunal un règlement particulier sur les jours et les heures de ses audiences ordinaires, sur l'ordre du service de ses divers membres, et sur la distribution des affaires. — Le règlement de chaque tribunal sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat,

— Il sera imprimé et affiché au greffe et à la salle d'audience de chaque tribunal.

ART. 40. Chaque année le Conseil d'Etat, sur le préavis des tribunaux, fixera l'époque et la durée des féries des moissons, des vendanges et des grandes fêtes religieuses ou nationales.

ART. 41. Tous les tribunaux siégeront à Genève. — Toutefois ils pourront se transporter sur les lieux dans les cas prévus dans le Titre XVII de la loi de Procédure civile.

ART. 42. Les audiences des tribunaux civils et les plaidoiries devant eux, seront publiques, excepté :

1° Dans les cas où la loi aurait ordonné qu'elles fussent secrètes;

2° Dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner scandale.

Dans ce dernier cas la plaidoirie à huis-clos ne pourra être ordonnée qu'aux deux tiers des suffrages, et que sur les conclusions du Procureur-général. (1)

ART. 43. Tout individu qui, dans une audience publique, manquerait au respect dû aux tribunaux, romprait le silence sans la permission du Président, donnerait des signes d'approbation et d'improbation, ou exciterait du tumulte, pourra être saisi et envoyé à l'instant dans la prison pour vingt-quatre heures, sur l'ordre du Président. — En cas de récidive, le délinquant pourra être condamné par le tribunal à un emprisonnement de cinq jours.

ART. 44. Si le délit commis est de nature à mériter une peine plus forte que celle fixée dans l'article précédent, le prévenu sera conduit en prison et renvoyé devant le tribunal compétent.

§ 3. Du nombre des Juges requis, du mode d'opiner, et des jugemens.

ART. 45. Dans les matières civiles, les tribunaux jugeront toujours en nombre impair, savoir : la Cour de justice au nombre de cinq Juges, et le tribunal civil et le tribunal de commerce au nombre de trois Juges. — Dans les cas où le concours des Juges-assesseurs au tribunal civil ne sera pas nécessaire pour compléter le nombre requis de trois Juges, ils y siégeront avec voix consultative.

ART. 46. Les Juges délibéreront en secret. — Ils opineront à leur tour, en commençant par le dernier en rang et en finissant par le Président. — Dans les affaires où il aura été nommé un rapporteur, celui-ci opinera le premier.

ART. 47. Tous les jugemens seront motivés. — Ils seront prononcés publiquement, sauf les cas où la loi autorisera la prononciation dans la chambre de délibération.

ART. 48. Les feuilles d'audience et tous les autres registres contenant les actes d'un tribunal, feront mention des membres qui y auront assisté. —Ils seront signés par le Président et par le Greffier dans les quarante-huit heures pour le tribunal de commerce, et dans les vingt-quatre heures pour les autres tribunaux.

§ 4. De l'absence et du remplacement.

ART. 49. Les Juges et suppléans ne pourront s'absenter du canton sans en prévenir le Président du tribunal, auquel ils appartiennent et sans obtenir sa permission. Les Présidens ne pourront s'absenter du canton au-delà de huit jours, et les Juges et suppléans au-delà d'un mois sans la permission du Conseil d'Etat, sous peine,

1° S'ils reçoivent un traitement, d'en être privés pendant la durée de leur absence;

---

(1) Art. 85 et 86 de la Loi sur la Procédure civile.

2° Si leur absence a duré plus de trois mois, d'être considérés comme démissionnaires et d'être remplacés.

ART. 50. A la Cour de justice et au tribunal civil et correctionnel les Président et Vice-Président se remplaceront respectivement en cas d'empêchement. — En cas d'empêchement, autre que pour cause de récusation, du Président et du Vice-Président, ils seront remplacés par celui des Juges qui sera désigné par le Président et au besoin par le Vice-Président. — Au tribunal de commerce, dans le même cas d'empêchement, le Président sera remplacé par le Juge qu'il désignera. — Dans tous les cas ci-dessus, à défaut de désignation, la Président sera remplacé par le premier en rang des Juges non empêchés.

ART. 51. Si, par l'effet de récusation ou d'autre empêchement, les Juges d'un tribunal sont réduits au-dessous du nombre requis pour juger, les suppléans à la Cour de justice et au tribunal de commerce, et les Juges-Assesseurs au tribunal civil et correctionnel, seront appelés à tour, d'après leur rang, pour compléter ce nombre. — Toutefois les suppléans du tribunal de commerce pourront être appelés à faire le service des audiences, concurremment avec les Juges, d'après le mode qui sera fixé par le règlement destiné à ce tribunal.

ART. 52. Si les tribunaux ci-dessus ne peuvent se compléter de la manière indiquée dans les deux articles qui précèdent, les Juges restans, en matière civile, se compléteront de la manière suivante :

1° Ceux de la Cour de justice appelleront jusqu'à deux anciens Juges ou Avocats âgés de trente ans accomplis;

2° Ceux du tribunal civil appelleront un ancien Juge ou un Avocat ayant vingt-sept ans accomplis;

3° Ceux du tribunal de commerce appelleront un ancien Juge de commerce ou un autre négociant réunissant les conditions requises pour siéger au tribunal de commerce.

§ 5. De la formule exécutoire et du sceau.

ART. 53. La justice sera rendue au nom des Syndics et Conseils de la république et canton de Genève. — En conséquence les expéditions exécutoires de tous les jugemens seront rédigées comme suit :

« Nous Syndics et Conseils de la république et canton de Genève, à « tous présens et à venir salut, savoir faisons que la Cour..... ou le tri- « bunal..... a rendu le jugement suivant : (*Ici copier le jugement.*) Man- « dons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent « jugement à exécution ; à notre Procureur-général et à ses Substituts, « d'y tenir la main ; à tous officiers de la force publique, de prêter main « forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, etc. »

ART. 54. Les expéditions des jugemens seront en outre revêtues du sceau du tribunal. — Ce sceau portera pour type commun la clef et l'aigle, et pour légende la désignation du tribunal.

§ 6. Des rapports annuels.

ART. 55. Chaque année, dans la première quinzaine de Février, tous les tribunaux présenteront séparément au Conseil d'Etat le tableau de leurs opérations pour l'année écoulée. (*Voyez Constitut. Tit. X, art.* 8.)

ART. 56. Ce tableau contiendra, pour les affaires civiles :

1° Le nombre des causes portées sur le rôle du tribunal ;

2° Le nombre de celles qui auront été retirées ou terminées par conciliation, arbitrage ou transaction ;

3° Le nombre de celles qui auront été jugées par défaut, contradictoirement, en premier ou en dernier ressort ;

4° Le nombre des affaires restant à juger. — Ce tableau indiquera de plus séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps entre époux, des séparations de biens, des ventes forcées d'immeubles, des ordres ou graduations juridiques, des

faillites, des cessions de biens et des réhabilitations qui auront lieu dans l'année. — La loi sur l'organisation de la justice criminelle déterminera les autres objets qui devront être portés sur ce tableau. — Le tableau des opérations de chaque tribunal sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 57. Le compte rendu par chaque tribunal exposera en outre les abus qui auraient été reconnus dans l'administration de la justice. — Il contiendra les observations que l'expérience aurait suggérées aux Juges pour réprimer ou prévenir ces abus, simplifier la procédure, diminuer les procès et améliorer la législation tant civile que criminelle. — Le Procureur-général joindra ses propres observations au compte rendu par chaque tribunal.

Art. 58. Chaque année, à la même époque, le collége des Auditeurs présentera au Conseil d'Etat le tableau :

1° Du nombre et de la nature des actes de juridiction volontaire ;

2° Du nombre des conciliations opérées par eux.—Ce tableau sera rendu public par la voie de l'impression. — Il sera accompagné des observations que le collége des Auditeurs estimera devoir présenter sur les diverses parties de leurs fonctions.

Art. 59. Le Conseil d'Etat, dans la session de Mai, donnera au Conseil Représentatif connaissance des tableaux et des rapports qui lui auront été présentés par les tribunaux et par le collége des Auditeurs. (*Voyez Constitut. Tit. X, art.* 8.)

Titre V. — De la Juridiction des Tribunaux.

Section Première.—*De la Juridiction civile en général.*

Art. 60. Seront justiciables des tribunaux du canton :

1° Les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étrangers tant qu'ils y seront domiciliés;

2° Les individus qui auront leur domicile ou leur résidence dans le canton, ou qui y auront élu domicile ;

3° Les étrangers, même non résidans dans le canton, à raison des obligations qu'ils y auraient contractées envers des individus domiciliés dans le canton ; — Ne sera considéré comme domicilié dans le canton que celui qui aura demandé et obtenu la permission d'y fixer son domicile ;

4° Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés dans le canton, et les créanciers hypothécaires sur les dits immeubles, mais seulement à raison des actions relatives à ces immeubles. — Dans tous les autres cas on suivra, quant aux Suisses d'autres cantons et aux étrangers non domiciliés ou non résidans dans le canton, les mêmes règles de compétence qui seront observées dans leurs pays respectifs à l'égard des Genevois.

Art. 61. La loi ne reconnaît qu'un seul degré d'appel pour les causes jugées en premier ressort.

Art. 62. Les causes se jugeront par les Juges inférieurs en *premier* ou en *dernier* ressort.

Art. 63. La compétence en dernier ressort se réglera, non sur la somme adjugée, mais sur la somme demandée.

Art. 64. Si la demande primitive et la demande reconventionnelle formées devant un Juge inférieur n'excèdent ni l'une ni l'autre sa compétence en dernier ressort, le Juge statuera en dernier ressort sur les deux demandes.

Art. 65. Si l'une ou l'autre des demandes excède sa compétence, le Juge pourra, suivant les circonstances et la nature de ses attributions :

1° Statuer en premier ressort sur le tout à la fois;

2° Ordonner que les deux causes seront instruites et jugées séparément;

3° Rester saisi de la demande primitive et renvoyer l'autre au tribunal compétent;

4° Ou les renvoyer toutes deux.

Art. 66. Tous les incidens se jugeront en premier ou dernier ressort, selon la nature de la cause principale, sauf ceux relatifs à la compétence, sur lesquels il pourra toujours y avoir appel.

Art. 67. En matière civile, sauf lorsqu'il s'agira de questions d'état, si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes et si elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, les Juges inférieurs pourront prononcer en dernier ressort sur les causes portées devant eux, quelle que soit la valeur de l'objet de la contestation. — Le jugement fera mention expresse de la réquisition des parties.

Section Seconde. — *De la Juridiction des Juges inférieurs.*

§ 1. De la Juridiction contentieuse du Président du Tribunal civil.

Art. 68. Le Président du tribunal civil ou celui des membres du dit tribunal qu'il déléguera à cet effet, prononcera seul, sommairement et en dernier ressort, sur toutes les affaires personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de cent cinquante florins en principal.

§ 2. De la Juridiction contentieuse du Tribunal civil.

Art. 69. Le tribunal civil connaîtra de toutes les affaires civiles, tant personnelles que réelles ou mixtes, à l'exception de celles dont la connaissance est attribuée au Président ou juge délégué (Art. 68) ou au tribunal de commerce (Art. 71).

Art. 70. Le tribunal civil connaîtra en dernier ressort de toutes les affaires personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de mille florins en principal. — Il ne connaîtra de toutes les autres affaires qu'en premier ressort.

§ 3. De la Juridiction contentieuse du Tribunal de commerce.

Art. 71. Le tribunal de commerce sera tribunal d'exception. — En conséquence ce tribunal ne connaîtra que des affaires dont la loi lui aura attribué spécialement la connaissance. — Il en connaîtra en dernier ressort si l'objet de la contestation n'excède pas la valeur de mille florins en principal, et en premier ressort s'il l'excède.

§ 4. De la Juridiction volontaire ou non contentieuse.

Art. 72. Le tribunal civil sera chargé de tous les actes de la juridiction volontaire ou non contentieuse, sauf de ceux qui seraient spécialement délégués à la Cour de justice, au tribunal de commerce ou aux Auditeurs. — Ces actes seront du ressort du tribunal ou de son Président selon l'attribution qui en sera faite par la loi.

Art. 73. Pour les actes de juridiction volontaire et les conciliations que la loi confie aux Auditeurs, et pour les autres actes, dans leurs attributions d'après la Loi du 29 Septembre 1819 *sur la Procédure civile*, le canton sera divisé en quatre arrondissemens, dont l'étendue sera fixée par le Conseil d'Etat, et sur chacun desquels il commettra un Auditeur.

Art. 74. Toutes les fois que l'Auditeur d'un arrondissement sera récusé ou empêché, il sera remplacé, pour les attributions ci-dessus, par celui que désignera le Président du tribunal civil, et, à défaut de désignation, par le premier requis de ses collègues.

SECTION TROISIÈME. — *De la Juridiction d'appel.*

ART. 75. La Cour de justice civile prononcera en appel :

1° Sur les causes et les incidens dont le tribunal civil et le tribunal de commerce ne doivent connaître qu'en premier ressort ;

2° Sur les déclinatoires pour incompétence, proposés devant le Président du tribunal civil ou le Juge délégué (*art.* 68) ;

3° Sur les causes et les incidens mêmes, dont les tribunaux inférieurs connaissent en dernier ressort, dans les cas spécialement prévus par la Loi sur la Procédure Civile ; (1)

4° Sur l'exécution des jugemens et des actes notariés, rendus ou passés hors du canton. (2)

SECTION QUATRIÈME. — *De la Juridiction en matière criminelle.*

ART. 76. Les lois sur l'organisation de la justice criminelle détermineront les attributions, en matière criminelle, de la Cour de justice et du tribunal civil et correctionnel.

TITRE VI. — DE LA CONCILIATION.

ART. 77. Les Auditeurs dans leurs arrondissemens et les Maires dans leurs communes seront spécialement tenus de chercher à prévenir les procès et à concilier les parties divisées. A cet effet ils auront le droit de mander les parties, le tout sans frais.

ART. 78. Dans toutes les causes qui leur paraîtront de nature à être conciliées, les Tribunaux civils du canton, tant inférieurs que d'appel, devront, avant ou après les plaidoiries, commettre un de leurs membres pour ouïr plus particulièrement les parties et les concilier si faire se peut.

ART. 79. Toutes les fois que les parties ou le Magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce Magistrat rédigera les transactions conciliatoires, et il les signera avec les parties. — Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins.

ART. 80. Les transactions conciliatoires, ainsi rédigées, emporteront date certaine ; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause ; mais pour le surplus elles n'auront que force d'obligation privée.

ART. 81. Les transactions opérées par les Juges seront rapportées au greffe du tribunal dont ils font partie, et transcrites sans frais sur un registre particulier, où elles seront certifiées par le Juge et le Greffier.

ART. 82. Il sera tenu par les Auditeurs et par les Maires un registre semblable où ils transcriront aussi sans frais et ils certifieront les transactions opérées. — Le registre des Auditeurs sera rapporté au greffe du tribunal civil dans le mois qui suivra l'expiration de leurs fonctions. — Le registre des Maires restera déposé dans les archives de la mairie.

ART. 83. Les transactions conciliatoires pourront être directement rédigées sur le registre mentionné dans les deux articles précédens ; elles y seront alors signées comme il est dit en l'art. 79.

ART. 84. Chaque année, dans le mois de Janvier, les Maires transmettront au Président du tribunal civil les tableaux des conciliations qui auront eu lieu par leur intervention dans l'année écoulée. — Un extrait des dits tableaux, dressé par le Président, sera joint aux tableaux mentionnés dans les art. 56 et 57.

---

(1) Art. 304. de la Loi du 29 Septembre 1819 sur la Procédure civile.
(2) Art. 376 de la Loi sur la Procédure civile.

TITRE VII. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ 1. Dispositions d'ordre.

ART. 85. Les Substituts du Procureur-général ne pourront s'absenter du canton sans en prévenir le Procureur-général, et sans obtenir sa permission si l'absence doit durer plus de huit jours. — Le Procureur-général ne pourra s'absenter du canton au-delà de huit jours et ses Substituts au-delà d'un mois sans la permission du Conseil d'Etat, sous les peines portées en l'art. 49.

ART. 86. En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur-général, il sera remplacé par celui de ses Substituts qu'il désignera, et à défaut de désignation, par le premier en rang.

ART. 87. En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur-général et de ses Substituts, si leur ministère est requis devant un tribunal, ils seront remplacés par un Juge, un assesseur ou un suppléant de ce tribunal, ou par un Avocat âgé de 27 ans accomplis. Ce remplaçant sera désigné par le Président.

ART. 88. Le Procureur-général exercera à l'égard des Substituts la même surveillance que l'art. 37 accorde aux Présidens sur les Juges.

ART. 89. Il distribuera entre lui et ses Substituts les fonctions du ministère public et le service auprès des tribunaux. — Il sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses Substituts.

§ 2. Attributions.

ART. 90. Le ministère public veillera:

1° Au maintien des lois et des règlemens;

2° A la conservation des droits et des propriétés publiques;

3° En général à tout ce qui peut intéresser l'ordre public. — Il déférera toutes les infractions aux lois, qui parviendront à sa connaissance, aux Syndics, au Conseil d'Etat ou aux tribunaux, suivant la nature des dites infractions.

ART. 91. Par-devant la Cour de justice et le tribunal civil, le Procureur-général ou ses Substituts seront entendus toutes les fois qu'ils estimeront leur ministère nécessaire ou l'ordre public intéressé. — Ils seront tenus de conclure dans toutes les causes concernant la République, les communes, les établissemens publics, l'état des personnes, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les absens, les successions vacantes, les directions de masses de créanciers, dans les déclinatoires pour incompétence, et dans tous les autres cas où la loi le prescrira. (1)

ART. 92. Devant le tribunal de commerce l'intervention du ministère public sera obligatoire dans toutes les affaires concernant les faillites et les banqueroutes. — Quant aux autres cas énoncés en l'article précédent, cette intervention n'aura lieu qu'autant que le Procureur-général l'estimera convenable ou que le tribunal la requerra de lui-même. (2)

ART. 93. Le ministère public ne sera point entendu devant le Président du tribunal civil ou le Juge délégué (Art. 68), sauf les cas spécialement prévus par la Loi sur la Procédure Civile. (3)

ART. 94. Dans une cause civile ou correctionnelle, le même membre ne pourra conclure en première instance et en appel.

ART. 95. Le Procureur-général et ses Substituts seront chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens. — Ils poursuivront d'office ou surveilleront cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent

---

(1) Art. 256, 295, 322, 376 et 409 de Loi sur la Procédure civile.
(2) Art. 256 et 295 de la Loi sur la Procédure civile.
(3) Art. 295 de la même Loi.

l'ordre public. — Ils poursuivront à leur requête le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes lorsqu'il aura été ordonné par le tribunal de commerce. (1) La mise en dépôt sera effectuée dans les formes prescrites pour les mandats de dépôt en énonçant la cause. — En ce qui concerne les particuliers ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, ordonner les ouvertures de porte, et requérir main forte lorsqu'elle sera nécessaire. — Les gendarmes pourront à cet effet être requis directement par le Procureur-général ou ses Substituts.

Art. 96. La loi sur l'organisation de la justice criminelle déterminera plus spécialement les fonctions du ministère public quant à la poursuite des crimes et des délits.

Art. 97. Outre les attributions ci-dessus, le Procureur-général et ses Substituts exerceront toutes les autres attributions particulières que les lois leur accordent.

Titre VIII. — Des Récusations.

§ 1. Des causes de récusations.

Art. 98. Nul ne pourra être Juge dans sa propre cause.

Art. 99. Tout Juge sera récusable :

1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au sixième degré inclusivement ;

2° Si la femme du Juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le Juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante ou qu'étant décédée il en existe des enfans. — Si la femme est décédée ou divorcée et s'il n'y a point d'enfant, la récusation ne s'étendra que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 100. Dans les ordres ou graduations entre plusieurs créanciers et dans tous les procès où une masse de créanciers sera intéressée, les récusations pour cause de parenté ou d'alliance ne s'étendront aux Juges parens ou alliés des dits créanciers que jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 101. Dans les causes où serait partie un enfant naturel ou un de ses descendans, tout Juge sera récusé s'il est parent du père ou de la mère de l'enfant naturel jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 102. Ne seront pas récusables les parens ou alliés de ceux qui seront en cause en qualité de tuteurs ou de curateurs, de directeurs d'une masse ou union de créanciers, d'administrateurs d'un établissement public ou de charité, à moins que les dits tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs n'aient un intérêt personnel.

Art. 103. Tout Juge sera récusable :

1° Si lui, sa femme, leurs ascendans ou descendans, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

2° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties soit juge :

3° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, son conjoint, ses parens ou alliés en ligne directe ;

4° Si, entre les mêmes personnes, il y a eu un procès civil qui n'ait été terminé que dans les six mois précédant la récusation, ou s'il y a encore pendant entre elles un procès civil, pourvu que, s'il a été intenté par la partie, il l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation sera proposée.

---

(1) Art. 455 du Code de Commerce.

ART. 104. Tout Juge sera récusable :

1° Si lui, sa femme ou ses enfans mineurs sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties ;

2° S'il est héritier présomptif ou donataire par acte de l'une des parties, ou si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

3° S'il est parrain ou filleul de l'une des parties ;

4° S'il est maître, associé ou commensal de l'une des parties, ou s'il existe entre eux un bail à ferme ;

5° S'il est tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil judiciaire, conseiller tutélaire ou curatélaire de l'une des parties ;

6° S'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause.

ART. 105. Tout Juge sera récusable :

1° S'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

2° S'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ;

3° S'il en a précédemment connu comme Juge, comme arbitre ou comme expert ;

4° S'il a déposé comme témoin ;

5° S'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement ;

6° Si depuis l'instance il a accepté un repas chez l'une ou l'autre des parties ou à leur frais ;

7° S'il a reçu de l'une des parties des présens ou des promesses de présens ou de services ;

8° S'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties ;

9° S'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties.

ART. 106. Tout Juge sera récusable, s'il est parent ou allié au premier degré de l'Avocat plaidant.

ART. 107. La loi laisse aux tribunaux à décider si d'autres causes, qui pourraient être proposées, sont assez graves pour motiver la récusation.

ART. 108. Les causes de récusations ci-dessus auront lieu, tant au criminel qu'au civil ; mais la Loi sur l'Organisation de la Justice criminelle pourra déterminer des récusations plus étendues.

§ 2. Du mode de proposer et de juger les récusations.

ART. 109. Tout juge, qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au tribunal qui décidera s'il doit s'abstenir.

ART. 110. En matière civile, sauf lorsqu'il s'agira de questions d'état, un Juge récusable pourra demeurer Juge si toutes les parties en cause sont capables de contracter par elles-mêmes, et si, avant le jugement rendu sur la récusation, elles le requièrent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial.—Le jugement fera mention expresse de la réquisition des parties.

ART. 111. Si les faits, sur lesquels sera fondée la récusation, sont antérieurs à l'instance, les parties devront la proposer d'entrée et avant de prendre les conclusions.—Si ces faits n'ont eu lieu que depuis l'instance, les parties devront proposer la récusation dès qu'elles en auront acquis la connaissance.

ART. 112. Dans tous les cas la récusation sera non recevable :

1° S'il a été procédé devant le Juge postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation ;

2° Si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause.

ART. 113. Toute récusation sera proposée par requête signée de la partie, de son Avocat, de son Procureur, ou d'un fondé de pouvoir

spécial.—Cette requête sera remise au Président, ou, si la récusation est dirigée contre lui, au Juge qui devra le remplacer.—Le Président ou le Juge qui le remplacera, communiquera la requête au Juge récusé.—Celui-ci répondra par écrit ou verbalement dans la chambre de délibération.—Il ne pourra être fait aucun autre acte de procédure.

Art. 114. Le tribunal, devant lequel la récusation sera proposée, en décidera en dernier ressort, après avoir pris les conclusions du ministère public.—Le jugement sera prononcé en la chambre de délibération.

Art. 115. Pour les jugemens de récusation il suffira, dans la Cour de justice, de la présence de trois Juges.

Art. 116. Le Juge récusé ne pourra être présent à la délibération sur la récusation.—Si la récusation est jugée valable, il sera tenu de se retirer. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être présent en la chambre de délibération pendant qu'on y traitera l'affaire qui aura donné lieu à la récusation.

§ 3. Des récusations quant au ministère public, aux Auditeurs et aux Greffiers.

Art. 117. Les dispositions ci-dessus sur les causes de récusation et sur le mode de les proposer et de les juger, seront appliquées :

1° Au Procureur-général et à ses Substituts;

2° Aux Auditeurs, en ce qui concerne leurs fonctions de juridiction volontaire :

3° Aux Greffiers des tribunaux.

Titre IX. Des Greffiers.

Art. 118. La Cour de justice, le tribunal civil et correctionnel et le tribunal de commerce, auront chacun leur Greffier qui sera élu par le Conseil d'Etat, sur la présentation du tribunal, et d'après une inscription ouverte en chancellerie.

Art. 119. Pour être Greffier il faudra jouir des droits civils, et avoir l'exercice des droits politiques dans le canton.

Art. 120. Les Greffiers seront élus pour six ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 121. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du tribunal dont ils dépendront, pourra révoquer les Greffiers avant l'expiration du terme de leurs fonctions, pour malversation, pour négligence habituelle ou pour déréglement de mœurs.

Art. 122. Avant d'entrer en fonctions chaque Greffier prêtera devant le Conseil d'Etat le serment suivant : « Je jure devant Dieu, d'être fidèle « à la république et canton de Genève, et d'obéir au tribunal auquel je « suis attaché; de rédiger fidèlement les jugemens et les autres actes qui « me seront confiés; d'expédier promptement et sans préférence à cha- « que partie les pièces qui devront lui être délivrées; de conserver soi- « gneusement les registres et les pièces remises à ma garde; de ne rien « exiger au-delà de ce qui sera porté dans le tarif des émolumens de « mon office; de me conformer scrupuleusement et avec exactitude à « tout ce qui sera prescrit par la loi et les règlemens relativement à mes « fonctions; de ne recevoir aucun présent et aucune faveur à l'occasion « de mon office, et de n'écouter aucune sollicitation tendant à me dé- « tourner de mon devoir. »

Art. 123. Les Greffiers ne pourront s'absenter du canton au-delà de trois jours sans la permission du Président du tribunal, et plus d'un mois sans celle du Conseil d'Etat, sous peine d'être privés de leur traitement pendant leur absence, et même d'être destitués.

Art. 124. En cas de récusation, d'absence ou d'autre empêchement, le Greffier de chaque tribunal sera remplacé par ses commis assermentés, et à défaut de ceux-ci, par la personne qui sera désignée par le Prési-

dent, et qui prêtera entre ses mains le serment de remplir fidèlement les fonctions auxquelles elle est appelée.

Art. 125. Le Conseil d'Etat, sur le préavis de chaque tribunal, fixera le traitement du Greffier, le nombre et le traitement de ses commis assermentés. — Les traitemens ci-dessus pourront être composés d'une partie fixe et d'une partie casuelle réglée par un tarif.

Art. 126. Le Greffier sera responsable pour ses commis. Il les choisira et il pourra les révoquer. — Les commis assermentés devront avoir vingt-cinq ans accomplis, être agréés par le tribunal auquel ils seront attachés, et prêter devant lui le serment prescrit par l'article 122. — Le tribunal pourra exiger du Greffier le renvoi de tous commis, pour les causes énoncées en l'article 121.

Art. 127. Les greffes seront sous la surveillance spéciale des Présidens et du Procureur-général.

Art. 128. Sur le préavis de chaque tribunal et les observations du Procureur-général, le Conseil d'Etat fera les règlemens sur la police des greffes. — Ces règlemens détermineront :

1° Les devoirs des Greffiers et de leurs commis;

2° Les jours et les heures d'ouverture des greffes;

3° Le nombre et la forme des registres et des répertoires que tiendront les Greffiers;

4° La forme et l'époque des inventaires, des registres et autres objets confiés à leur garde. — Les règlemens des greffes et le tarif des droits qui s'y percevront, seront imprimés; ils resteront constamment affichés dans les greffes et dans les salles d'audience des tribunaux.

Dispositions générales.

Art. 129. La présente loi ne déroge, ni aux attributions actuelles du tribunal de recours, ni à celles des tribunaux établis pour les délits militaires.

Art. 130. Toutes les dispositions de la Loi du 15 Février 1816 non comprises dans la présente loi sont abrogées, à l'exception toutefois,

1° Des Titres x, xi et xii sur les *Avocats*, *Procureurs* et *Huissiers*, dont la révision sera soumise par le Conseil d'État au Conseil Représentatif pour le plus tard dans sa session de Mai 1838;

2° Des dispositions relatives au tribunal de recours qui sont provisoirement maintenues (1), sous les modifications ci-après : « Les quatrième « et cinquième alinéa de l'art. 7 seront remplacés par les deux suivans : « ..... du Président et du premier Juge de la Cour de justice : ..... du « Président et du premier Juge du tribunal civil et correctionnel. »

---

(1) Art. 7, 26, 38, 39, 48, 63, 92, 122 et 134.

N° 5.

LOI

Qui règle provisoirement quelques points de l'Instruction Criminelle.

Du 5 Décembre 1832.

Titre Premier. — Juge d'Instruction.

Art. 1. Les Président, vice-Président et Juges de la Cour de justice, réunis à ceux du tribunal civil et correctionnel, nommeront, entre les six Juges de ce dernier tribunal, un Juge d'instruction pour le terme de trois ans.—Le même Juge ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.

Art. 2. Le Juge d'instruction sera chargé des attributions que lui défère le Code d'instruction criminelle provisoirement maintenu.

Art. 3. Pendant les trois années de ses fonctions, il ne siégera point au tribunal civil et correctionnel. — Il recevra un traitement égal à celui du vice-Président.

Art. 4. En cas d'empêchement du Juge d'instruction, le Président du tribunal civil et correctionnel désignera l'un des Juges ou des assesseurs pour le remplacer.

Titre II. — Chambre d'Instruction et d'Accusation.

Art. 5. Les fonctions attribuées à la chambre d'instruction et à la chambre d'accusation par le Code d'instruction criminelle continueront à être cumulées et à être exercées par le tribunal civil.

Art. 6. La chambre se composera de trois Juges. — Ne pourront en faire partie ceux qui auront rempli, dans la cause, quelques fonctions de police judiciaire.

Art. 7. Le rapport y sera fait verbalement par le Juge d'instruction, sans que celui-ci puisse y voter ni assister à la délibération.

Titre III. — Tribunal correctionnel.

Art. 8. Le tribunal correctionnel continuera à connaître des infractions aux lois que le Code pénal qualifie de *contraventions* et de *délits*.

Art. 9. Il siégera au nombre de quatre Juges.

Art. 10. Aucun membre du tribunal ne pourra siéger dans une cause où il aura concouru à l'instruction ou fait partie de la chambre d'instruction.

Art. 11. En cas d'empêchement des juges et assesseurs, le tribunal correctionnel pourra se compléter en appelant un ancien Juge ou un Avocat ayant 27 ans accomplis.

Art. 12. Le Président posera les questions sur lesquelles le tribunal devra délibérer.—La première comprendra les faits relatifs à la culpabilité et aux circonstances d'atténuation et d'excuse légitime. — Dans le cas où la culpabilité sera reconnue, il posera la question sur l'application de la peine. En cas de dissentiment sur la quotité de la peine, la votation portera d'abord sur la peine la plus forte, ensuite sur celle qui la suit en gravité et jusqu'à la plus faible.

Art. 13. Sur chacune des questions, la décision la moins favorable au prévenu ne sera rendue qu'à la majorité absolue des suffrages. — En cas de partage égal, l'avis le plus favorable au prévenu prévaudra.

ART. 14. Les questions incidentes de compétence et de forme, dont le tribunal pourrait être saisi, seront jugées à la majorité des suffrages par les trois premiers des quatre Juges siégeant sur le tribunal.

ART. 15. Sera admis l'appel des jugemens rendus en matière de simple police, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

TITRE IV. — COUR DE JUSTICE CRIMINELLE.

ART. 16. Dans les appels des jugemens du tribunal correctionnel et dans les causes criminelles, la Cour de justice siégera au nombre de six Juges.

ART. 17. En cas d'empêchement des Juges et suppléans, dans les appels des jugemens du tribunal correctionnel, la Cour de justice pourra se compléter en appelant un ou deux anciens Juges ou Avocats, âgés de 30 ans accomplis.

ART. 18. L'entrée aux audiences de la Cour de justice criminelle continuera à être interdite aux femmes et aux enfans, sauf une permission spéciale du Président. — La moitié des places destinées au public continuera à être réservée aux membres des Conseils, aux Juges, aux autres Magistrats, aux Avocats et aux élèves en droit.

ART. 19. Les dispositions des art. 12 et 13 ci-dessus seront observées à la Cour de justice criminelle. — Dans la dite Cour les questions seront posées par le Président en audience publique. — Le ministère public et le conseil de l'accusé seront entendus en leurs observations. — La Cour statuera définitivement.

ART. 20. Les questions incidentes de compétence et de forme, dont la Cour pourrait être saisie, seront jugées à la majorité des suffrages par les cinq premiers des six Juges siégeant à la Cour.

ART. 21. Sont abrogés les art. 12, 21 et 29 de la Loi du 6 Janvier 1815, et les art. 14, 20, 23 et 26 de la Loi du 20 Février 1816.

ART. 22. Le Conseil d'Etat est chargé de réunir en une seule collection toutes les dispositions encore en vigueur, en matière pénale et d'instruction criminelle, les Lois des 6 Janvier 1815, 20 Février 1816 et autres postérieures, ainsi que celles de la présente loi.

N° 6.

LOI

Sur les attributions de police administrative et judiciaire du Lieutenant de police et des Auditeurs.

DU 5 DÉCEMBRE 1832.

ART. 1. Le Lieutenant de police continuera à exercer toutes les attributions, tant de police qu'autres, que lui confèrent les lois en vigueur, à l'exception de celles qui étaient attachées aux fonctions de Juge d'instruction et de Président du tribunal de l'audience, chambre de police.

ART. 2. Il exercera les attributions de police judiciaire, telles qu'elles sont fixées pour les commissaires généraux de police, dans le Chap. v du Liv. Ier du Code d'instruction criminelle.

ART. 3. Les attributions conférées au Lieutenant de police par l'art. 2 de la Loi du 24 Février 1817, *sur les gardes-champêtres*, et par l'art. 38

de la Loi du 28 Janvier 1825, *sur le régime des prisons*, seront exercées par le Président du tribunal civil et correctionnel.

Art. 4. Le traitement annuel du Lieutenant de police sera de 3,825 fl.; il ne sera point cumulé avec celui de Conseiller d'Etat.

Art. 5. Les Auditeurs continueront à exercer:

1° Les attributions de police administrative que leur confèrent les lois actuelles;

2° Celles de police judiciaire, que le Code d'instruction criminelle défère aux Juges de paix et aux Commissaires de police.

Art. 6. Le Lieutenant de police et les Auditeurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront devant le Conseil Représentatif le serment suivant:

« Je jure devant Dieu, d'être fidèle à la république et canton de Genève, « comme citoyen, et en ce qui concerne mon office; de veiller au main- « tien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique, et à l'obser- « vation des lois et règlemens, en tout ce qui tient aux attributions qui « me sont confiées; de remplir mon office avec toute l'assiduité, la dili- « gence et l'attention que mes forces peuvent comporter; de ne point « fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, « ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine; de n'écou- « ter enfin aucune sollicitation, et de ne recevoir, ni directement ni in- « directement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occa- « sion de mes fonctions. »

De la mise à exécution des six Lois ci-dessus.

Les dispositions des six lois ci-dessus, sauf en ce qui concerne les élections à faire, ne seront exécutoires qu'à dater du trente-un Décembre de la présente année.

CHAPITRE II.

RAPPORT

Fait au Conseil Représentatif, le 26 Mai 1834, par M. le Professeur Bellot, *au nom de la Commission nommée pour l'examen du Projet de Loi sur les Avocats, les Procureurs et les Huissiers.*

Messieurs,

Les lois judiciaires ne sont point encore complètes lorsque le législateur a organisé les tribunaux, qu'il a fixé leur composition et leur juridiction, qu'il a réglé les formes à suivre pour obtenir le redressement des torts, l'exécution des promesses, la reconnaissance de droits méconnus ou attaqués. Ces garanties, qu'elles assurent au citoyen et à l'étranger obligé de recourir à la justice ou traduit devant elle, dans des Juges éclairés et intègres, dans une procédure simple, dans des voies de recours sagement ménagées, ne sont pas les seules à obtenir. Elles reçoivent leur complément de la bonne organisation et composition d'une seconde classe de ministres de la justice, non moins indispensable que celle des Juges, qui a toujours marché parallèlement avec elle, et à qui est confiée la mission de diriger et d'instruire les procès, de représenter et de défendre les

parties, quelle que soit la dénomination d'Avocat, d'Avoué ou de Procureur, sous laquelle ces mandataires légaux soient désignés.

Admettre que les parties doivent et puissent toujours seules, sans l'assistance d'un guide, être mises directement en présence devant les Juges, pour leur exposer elles-mêmes les faits, leurs droits et leur différend, si l'on en excepte peut-être les temps de simplicité de la vie pastorale, est une utopie inconciliable avec un état de civilisation où s'agitent et se croisent tant d'intérêts divers et opposés, qui soulèvent journellement des difficultés nouvelles, des questions compliquées, et qui nécessitent, pour les résoudre, des lois variées et nombreuses. Les parties ont donc besoin de conseils, de guides, de défenseurs, qui soient chargés d'examiner et d'apprécier leurs prétentions et leurs droits, s'ils les trouvent fondés; de formuler leur demande, de les assister dans la recherche et l'exposition des preuves, de rédiger par écrit et de développer oralement les faits de la cause, les moyens de droit qu'elle présente; le jugement une fois rendu, de les diriger, s'il leur est favorable, dans son exécution, et, s'il leur est contraire, dans les voies de recours que leur ouvrent les lois.

Cette tâche exige de celui qui l'entreprend une connaissance approfondie des lois, celle des formes, l'art d'écrire avec précision et clarté, le talent de la parole, l'indépendance de caractère, un zèle consciencieux, et une droiture de cœur qui lui fait repousser la mauvaise foi et dédaigner tous ces artifices destinés à surprendre les Juges et à obscurcir la vérité. Telles sont les qualités requises de celui qui embrasse la carrière du barreau, s'il veut la parcourir avec honneur.

Mais cette carrière sera-t-elle libre, sera-t-elle ouverte, sans aucune condition, à tous ceux qui voudront s'y livrer?

L'expérience d'une liberté illimitée a été faite en France et à Genève de 1793 à 1800, sous la loi du 3 Brumaire an II; elle a été loin de présenter un résultat favorable. Le barreau fut envahi par des praticiens sans instruction et sans pudeur, affranchis de toute surveillance et de toute responsabilité, exploitant la crédulité, calculant sur le malheur; il n'offrit jamais au même degré que dans ces années de triste mémoire, un spectacle plus déplorable, de plus crians excès de cupidité et de fraude.

Dans tous les états de la société, où l'exercice sans limite laissé à l'ignorance, à l'inexpérience, à la mauvaise foi, peut entraîner des suites graves, les lois viennent prêter leur appui et prévenir les dangers par les garanties qu'elles exigent de ceux qui s'y vouent. Ainsi, dans l'art de guérir, les lois ont réglé les études, les épreuves que devaient faire et subir ceux qui veulent le pratiquer. Elles en ont réservé l'exercice exclusif à ceux-là seuls qui ont donné ces garanties. Elles ont même rangé au nombre des délits l'exercice clandestin et non avoué de cet art.

Les conséquences de l'ignorance, de l'incapacité, chez un Avocat et un Procureur, ou chez un Médecin, peuvent différer en nature et en degré, mais elles n'en sont pas moins toujours graves. Si, entre les mains de l'un, notre santé, notre vie peuvent être compromises, entre les mains de l'autre, c'est dans nos biens, notre état, notre honneur plus cher que la vie, que nous pouvons l'être. Le législateur doit donc ici une protection, des garanties analogues.

L'appréciation du mérite et de l'aptitude de l'homme de loi, comme celle du Médecin, est au-dessus, hors de la portée du plus grand nombre des cliens. Le caractère public dont il est revêtu, fait le plus souvent toute leur confiance et leur sûreté.

Quelles seront, dans l'intérêt des justiciables, les garanties à exiger de l'homme qui se destine à l'honorable vocation dont nous venons d'esquisser les devoirs ? Indépendamment d'une éducation lettrée, que présuppose toute carrière libérale, ces garanties nous paraissent être au nombre de cinq :

1° Des études spéciales sur les diverses branches du droit, pendant un certain nombre d'années, et des épreuves assez sévères et variées, pour justifier que les principes de la science, que le texte et les motifs des lois sont familiers au candidat;

2° Un stage, pour unir la pratique à la théorie du droit, pour s'exercer à l'application des lois, pour acquérir l'habitude des formes, des procédés du barreau;

3° Une libre concurrence, aucune restriction de nombre, l'admission de tous ceux qui justifieront des conditions de capacité requises;

4° Une responsabilité non partagée, morale ou civile, suivant la distinction des cas, qui pèse tout entière sur celui seul auquel le client aura confié ses intérêts;

5° Une organisation du barreau qui établisse, entre ses membres, une solidarité d'honneur.

Ces différentes garanties sont loin d'avoir toujours été suffisamment comprises et appréciées. La fiscalité, dans un intérêt étranger aux justiciables, en a introduit d'une tout autre nature; elle a fait des offices judiciaires des charges vénales, un objet de privilége et de monopole.

C'est la France sous l'ancienne monarchie, comme sous l'empire et la restauration, qui a donné ce fatal exemple. Soyons justes, elle a trouvé fort peu d'imitateurs hors de son territoire. La vénalité des offices de Procureurs, introduite sous François Ier, suspendue sous le chancelier de Lhospital, rétablie par Henri III, abolie en 1791 par l'Assemblée constituante, fut réintroduite dans l'organisation judiciaire de la France par la Loi du 27 Ventôse an VIII sous les dénominations nouvelles d'Avoués et de cautionnemens. Le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions fut accordé aux Avoués, sous la seule garantie fiscale du cautionnement, sans autre condition de capacité. La plaidoirie, la défense écrite et verbale restaient libres; les parties pouvaient en confier le soin à qui elles jugeaient à propos.

La Loi du 22 Ventôse an XII, relative aux écoles de droit, apporta de notables modifications à ce premier ordre de choses. Elle rétablit les Avocats; elle exigea d'eux, pour être inscrits au tableau, la représentation d'un diplôme de licencié ou de docteur en droit. Elle introduisit, pour les Avoués, l'obligation de suivre le cours de procédure civile et criminelle, et, pour toute preuve de capacité, l'attestation d'avoir subi, sur cet unique cours, l'examen requis. Elle admit les Avoués, qui seraient licenciés, à plaider et à écrire, concurremment et contradictoirement avec les Avocats, dans toutes les affaires où ils occuperaient.

Les dispositions de cette dernière Loi reçurent des développe-

mens assez étendus dans deux Décrets impériaux des 14 Décembre 1810 et 2 Juillet 1812. Le premier contenait un Règlement sur l'exercice de la profession d'Avocat et sur la discipline du barreau; il introduisit, pour les licenciés en droit, l'obligation d'un stage de trois ans, avant d'être inscrit au tableau des Avocats; il prononça l'incompatibilité de la profession d'Avocat avec l'office d'Avoué. Le second des Décrets rappelés étendit aux Avoués, même non licenciés, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance séant aux chefs-lieu de département, la faculté de plaider dans les causes sommaires ou relatives à la procédure, et aux Avoués des autres tribunaux de première instance, celle de plaider dans toute espèce de cause dans laquelle ils occuperaient.

Deux classes de fonctions avaient été ainsi réparties entre les Avocats et les Avoués: la *plaidoirie*, c'est-à-dire la défense orale, était confiée aux Avocats; la *postulation*, c'est-à-dire le droit de représenter les parties, de faire les actes de la procédure, de prendre les conclusions, était dévolue aux Avoués.

Toutefois ce partage n'avait pas eu lieu à des conditions égales. Si, quant à la postulation, toute concurrence avec les Avoués était sévèrement interdite aux Avocats, quant à la plaidoirie les Avoués avaient obtenu une assez large concurrence avec les Avocats. Le ministère de l'Avocat n'était point imposé aux parties, elles étaient toujours libres de se défendre elles-mêmes; il n'en était pas de même de l'Avoué, son ministère était forcé, les parties ne pouvaient s'y soustraire. Le tableau des Avocats restait toujours ouvert; leur nombre était illimité; celui des Avoués était déterminé et restreint; il y avait en leur faveur privilége et monopole. Le Décret du 19 Juillet 1810 leur en garantissait l'exercice sous des sanctions pénales contre tous ceux qui, comme auteurs ou comme complices, tenteraient de les troubler dans leur jouissance exclusive.

Les formes compliquées de l'ancienne pratique française, dont les rédacteurs du Code de Procédure civile de 1806 s'attachèrent plus à conserver la tradition qu'à les simplifier, et le haut prix fixé par le Tarif de 1807 à ces actes multipliés d'une postulation forcée, exclusive et privilégiée, avaient fait des places d'Avoués autant de charges lucratives pour ceux qui les exploitaient, et onéreuses pour tous ceux qui avaient besoin de recourir à leur ministère.

Telles étaient les dispositions législatives qui nous régissaient, lorsque les Conseils de la République furent appelés en 1815 et 1816 à s'occuper de notre organisation judiciaire. Les Avoués furent provisoirement maintenus par la Loi du 6 Janvier 1815 (art. 53), dans les mêmes attributions, avec un simple changement de nom; l'ancienne dénomination de Procureur prévalut et fut substituée à celle d'Avoué.

La Loi sur l'organisation judiciaire du 15 Février 1816, dans les Titre X et XI, régla définitivement tout ce qui concernait les Avocats et les Procureurs, leur nomination, leurs devoirs, leurs attributions, etc. Ces deux titres de la Loi de 1816 étant soumis à votre révision, nous devons vous en rappeler les principales dispositions, avant d'en venir aux objections qu'elles ont présentées et aux changemens qui vous sont proposés.

Les distinctions introduites par la législation française entre les Avocats et les Avoués, ont été généralement maintenues, et les attri-

butions de nos Procureurs ont été plus étendues qu'elles n'ont été restreintes dans la Loi de 1816. Le droit exclusif de représenter les parties et de faire les actes de procédures par-devant le tribunal civil de première instance, dont ils jouissaient en 1813, a été étendu en leur faveur, 1° au tribunal de commerce, devant lequel les Codes français n'admettaient point leur ministère; 2° à la Cour de justice dans les causes d'appel. La faculté de plaider, concurremment avec les Avocats, dans les seules affaires sommaires et sur les simples incidens de procédure, que leur avait concédé le Décret du 6 Juillet 1812, est devenue générale; elle s'étend à toutes les causes, sauf celles d'appel, quelles qu'en soient la nature et l'importance. Leur nombre a été restreint à cinq par le Conseil d'Etat, d'après l'attribution qu'il en avait reçue de la Loi. (Arrêtés des 10 Avril et 9 Décembre 1816.) Aucun règlement n'a encore fixé les conditions requises pour leur admission. Il n'a été exigé des titulaires actuels d'autre preuve de capacité, que celle résultant pour les uns de leur nomination aux mêmes fonctions sous le Gouvernement français; et pour les autres, d'un certain nombre d'années de travail comme clerc. La Loi les a sagement affranchis de l'obligation fiscale du cautionnement, en étendant même le privilége à vie, le monopole, dont ce cautionnement semblait être le prix.

Les attributions des Avocats, en matière civile, sont restées, par la Loi de 1816, restreintes à la plaidoirie en appel devant la Cour de justice, à l'exclusion des Procureurs; en première instance, devant les tribunaux civil et de commerce, concurremment avec eux. Ils ne peuvent ni en première instance ni en appel se dispenser du concours de ces derniers pour les actes de la procédure; ils ne peuvent non plus, en matière civile, se présenter devant aucun tribunal sans leur assistance, à moins que les parties ne comparaissent elles-mêmes. (Art. 162; L. Proc., art. 59.)

Ainsi, à la seule exception près de la plaidoirie devant la Cour de justice dans les 25 causes, en moyenne, qui y sont plaidées annuellement, les Procureurs ont toutes les attributions des Avocats; mais ils en ont en outre d'exclusives et de plus étendues; ils peuvent, dans le plus grand nombre des cas, se passer entièrement du ministère des Avocats, mais ceux-ci ne sauraient, dans aucun, se passer du leur. Loin d'accroître les attributions dont les Avocats étaient en possession en 1813, la Loi de 1816 les a restreintes au profit des Procureurs, en augmentant la part privilégiée de ces derniers, et en leur accordant une concurrence beaucoup plus étendue, presque complète, dans celle réservée aux Avocats.

Les garanties à exiger pour ces deux états semblaient naturellement devoir se proportionner à l'étendue et à l'importance de leurs attributions respectives. Il n'en a point été ainsi. Nous venons de voir quelles avaient été les garanties dont on s'était contenté des Procureurs. Celles pour l'admission des Avocats furent au contraire augmentées. Les deux Règlemens du 2 Octobre 1820 sur la faculté de droit, et du 25 Mai 1821 sur l'exercice de la profession d'Avocat, exigèrent de ceux qui embrassaient cette carrière, des études et des épreuves fort supérieures en nombre et en durée à celles qui avaient été requises sous notre ancien barreau et à celles qui l'étaient en France.

Deux changemens importans dans l'intérêt des justiciables et

d'une bonne administration de la justice, ont été apportés dès la loi de 1816 aux institutions françaises que nous avions maintenues provisoirement.

Le Code de Procédure civile, avec toutes ses formes compliquées et fiscales, fut abrogé. La Loi du 29 Septembre 1819 lui substitua un système raisonné de procédure, qui simplifiait singulièrement les formes, et en réduisait le nombre à celles strictement nécessaires. Le tarif français de 1807, déjà notablement modifié par l'Arrêté du 23 Mars 1815, fut aussi entièrement abrogé et remplacé par celui du 12 Mars 1821, dans lequel les émolumens des Procureurs furent fixés avec plus de modération et d'équité.

Tel est l'ordre de choses que, dès 1816 à 1821, nos lois ont substitué à celui que nous avait légué le régime français. Il est devenu, depuis quelques années, l'objet d'une critique sérieuse, sous le rapport du monopole des Procureurs et du partage d'attributions fait entre eux et les Avocats.

Sans doute les résultats du monopole établi en faveur de nos cinq Procureurs, ont été affaiblis par la simplification de la procédure et par l'abaissement du tarif; mais ils sont loin d'avoir été détruits. Ils ont été, ils sont ce que l'expérience de tous les temps, dans toutes les carrières, a présenté comme conséquence de l'établissement du privilége, du défaut de concurrence. Le privilége écarte ou ajourne l'emploi d'hommes capables. Il s'oppose à ce qu'ils se fassent connaître et se développent. Il sacrifie leur fortune, leur avenir à quelques titulaires exclusifs. Il crée et favorise la médiocrité, le relâchement, la négligence par l'absence de cet intérêt, de cette émulation que provoque et qu'entretient le concours de rivaux jeunes, actifs, habiles, qui, pour percer, ont besoin de se distinguer par leurs lumières, par leur régularité et leur zèle. Le privilége est donc injuste envers les hommes dont il prononce l'exclusion quels que soient leurs talens et leur aptitude. Il est nuisible à tous ceux qui, ayant besoin de l'espèce de service dont il est l'objet, se trouvent trop restreints dans leur confiance et dans leur choix, et qui ne sauraient compter sur le même zèle, sur les mêmes lumières, ni obtenir les mêmes sûretés que leur offriraient une libre concurrence et une honorable émulation.

Toutes ces considérations sont applicables au privilége de nos Procureurs. Nous nous abstiendrons de toute personnalité, nous respecterons leur caractère d'hommes publics; mais nous ne pourrions, sans trahir la vérité, admettre ni reconnaître qu'ils aient échappé eux seuls à l'influence, aux conséquences naturelles, inévitables, uniformes jusqu'à ce jour, de tout exercice de privilége. Il ne faut qu'assister aux audiences, ouvrir les dossiers de procédure, consulter les registres des tribunaux, pour se convaincre que, sous le rapport de la régularité des formes, sous celui des soins donnés à l'instruction, sous celui enfin d'une plus prompte expédition des procès, il n'y aurait, dans l'intérêt des justiciables, rien à perdre, tout à gagner à plus de concurrence.

Si l'insuffisance du nombre de cinq Procureurs, pour satisfaire aux besoins de l'administration de la justice, est maintenant un point sur lequel on est d'accord, ne l'attribuons pas à l'augmentation seule des procès depuis 1816; car si, sous le rapport du nombre, il y a eu augmentation de travail, sous celui de la simplifica-

tion des formes il y a eu diminution, faisons ici la part de l'irrésistible influence du privilége sur ceux qui l'exercent.

Telles sont les objections présentées contre *le privilége de la postulation* que nos lois accordent aux Procureurs.

La concurrence qu'elles leur reconnaissent, *quant à la plaidoirie avec les Avocats*, n'a pas non plus été à l'abri de la critique. Nous exigeons de longues études de nos Avocats, nous leur imposons des épreuves sévères d'admission. Nous avons compris que, dans l'intérêt des parties qui réclament leur ministère, ils devaient leur offrir toutes ces garanties d'honneur et de lumières que présentent une éducation libérale et des études consciencieuses. Ce n'est qu'à ces conditions que le barreau leur est ouvert. Comment en effet seraient-ils, dans leur cabinet, les premiers juges de leurs cliens, comment leur serviraient-ils de conseils et d'organes, si, dans des études préalables, ils n'avaient acquis la connaissance des lois si variées journellement invoquées devant les tribunaux, celle des règles qui doivent diriger le Magistrat dans leur application et leur interprétation, et l'art non moins indispensable d'exposer avec clarté et méthode, de mettre dans tout leur jour les faits et les moyens de droit de la cause confiée à leurs soins.

Et toutes ces garanties nous les abandonnons lorsqu'il s'agit des Procureurs; nous les en affranchissons pour n'exiger d'eux que quelque habitude des formes, quelques années de pratique, comme si elles pouvaient remplacer l'étude des lois et des règles du droit. C'est à des conditions aussi inégales, que nous les avons placés au niveau des Avocats, que nous les avons revêtus des mêmes prérogatives, et que nous les admettons à plaider concurremment avec eux dans toutes les causes, sans aucune distinction ni réserve.

Cette concurrence des Procureurs n'a pas été sans influence sur le nombre, la nature et l'issue des procès portés devant nos tribunaux, non que nous élevions le moindre doute sur la moralité de leur caractère, mais nous pensons que quelques notions superficielles de la loi, puisées dans la pratique seule, égarent plus qu'elles n'éclairent; l'orateur romain l'a dit, c'est l'ignorance du droit, et non la science qui est litigieuse?

Une seule circonstance pourrait justifier cette concurrence des Procureurs avec les Avocats, elle existait en 1816, et elle sert d'excuse à la loi rendue alors, c'est le défaut d'un nombre suffisant d'Avocats. La nécessité nous força de fléchir sur les conditions de capacité et d'appeler les Procureurs à remplir les vides d'un barreau que les circonstances politiques avaient empêché de se recruter, et qui ne pouvait suffire aux besoins de la justice. Cette circonstance a cessé pour nous. Depuis la restauration de notre faculté de droit en 1819, depuis les développemens qu'elle a acquis, chaque année a vu de nouveaux candidats, se destinant à la magistrature ou au barreau, subir avec honneur les épreuves requises, et s'empresser de faire inscrire leurs noms au tableau des Avocats. Mais leur empressement a été stérile. A l'exception de quelques causes criminelles ou correctionnelles, le barreau s'est trouvé fermé à leur émulation; ils n'ont pu y trouver accès au civil que dans des cas rares d'exception. Le monopole des Procureurs a réagi sur eux; ils se sont trouvés, dès le début de leur carrière, sous l'entière dépendance de ces derniers.

Cet effet est facile à comprendre. Les offices des Procureurs ont

nécessairement concentré toutes les affaires litigieuses entre cinq études, dès qu'aucune cause ne peut sortir que de l'une d'elles, dès qu'aucun procès ne peut être porté devant les tribunaux, être instruit ni dirigé que par ou sous le nom de l'un des titulaires de ces charges privilégiées. C'est donc à ces études, généralement, à fort peu d'exceptions près, que les parties, demandeurs et défendeurs, ont dû contracter l'habitude de s'adresser directement et d'entrée, en fixant leur premier choix sur le Procureur, dont l'assistance devenait obligée, sauf, et de concert avec ce dernier, à se décider plus tard d'après l'importance de la cause, la nature des questions et des incidens qu'elle élèverait, sur le recours resté libre au ministère d'un Avocat, et sur le choix de celui auquel serait confiée la défense.

On entrevoit toute l'influence qu'une telle position des Procureurs exerce sur la destinée de l'Avocat; celui-ci ne saurait avoir que par eux quelques causes, entre celles qu'ils estiment ne devoir ou ne pouvoir plaider eux-mêmes; il doit en quelque sorte se placer sous leur patronage s'il veut obtenir les moyens de se faire connaître, d'acquérir, par la pratique du barreau, une réputation qui seule l'affranchira avec le temps de leur dépendance. Ce patronage, qui subordonne l'Avocat au Procureur, le jurisconsulte au praticien, n'est point un fait nouveau (1). Il est la conséquence nécessaire de la distinction des deux états, du privilége accordé à l'un, de la concurrence admise dans l'autre.

Il y a plus, la concurrence des Avocats en présence du privilége des Procureurs ne pouvait être qu'illusoire; c'est ce que l'expérience n'a pas tardé à justifier. Le monopole de cinq Procureurs devait amener celui de cinq Avocats. En effet, les Procureurs reconnurent bientôt l'avantage qu'il y aurait pour eux à attacher à leur étude un Avocat, à qui ils confieraient exclusivement les causes qu'ils ne plaideraient pas eux-mêmes. Leur choix a été judicieux; il a porté sur les sommités du barreau. Leurs études ont profité de toute la confiance qu'inspiraient les talens de l'Avocat placé auprès d'eux.

Mais quelles sont les conséquences de ce double monopole? Nous ne saurions en dissimuler la gravité. Pour le présent, elles ont été d'enlever, quel que fût leur mérite, aux Avocats qui n'ont pu trouver place dans ces arrangemens d'un intérêt personnel et réciproque, tout moyen de se faire connaître, de pratiquer et de plaider, sinon accidentellement dans le petit nombre d'affaires peu importantes, que les Procureurs et les Avocats privilégiés veulent bien, de loin en loin, consentir à leur abandonner; elles ont été de refroidir leur zèle, de détruire tout motif d'émulation, pour se livrer, dans le but d'étendre leurs connaissances en jurisprudence, à des travaux dont ils ne sauraient plus entrevoir quelque succès et quelque bénéfice que dans la chance éloignée d'une retraite laissant vacante la place réservée à l'Avocat dans l'une des cinq études de Procureur. Ce défaut d'exercice, cette absence d'émulation, le relâchement et le découragement qui en sont la suite, porteront leurs fruits plus tard; l'ordre des Avocats en éprouvera une atteinte grave; la confiance

(1) Le Chancelier de Lhospital, *Traité de la Réformation de la Justice* (OEuvres inédites), tome II, page 254.

qu'il inspire, le lustre dont il jouit, sont attachés à une étroite alliance entre la science et la pratique du droit; or, cette alliance, peut-on l'espérer et l'attendre d'une carrière fermée telle qu'est celle du barreau actuel, où, sans participer au privilége, la pratique est devenue si difficile?

Nous venons, Messieurs, de vous retracer les objections que présentent l'institution privilégiée des Procureurs et la position actuelle de notre barreau; elles ont été reproduites plusieurs fois, dès 1829, dans les deux conseils; elles fûrent surtout, dans cette assemblée, l'objet d'une discussion sérieuse lors de la révision de nos lois judiciaires en 1832. La proposition qui vous était faite par le Conseil d'Etat, de maintenir, sauf quelques légers changemens, les Tit. x et xi sur les Avocats et les Procureurs de la Loi du 15 Février 1816, n'obtint point votre assentiment. Vous préjugeâtes la convenance, la nécessité d'y introduire de tout autres modifications, vous en ajournâtes en conséquence l'entière révision à un terme rapproché.

Le Conseil d'Etat vous a saisi de cette révision en vous soumettant le projet de loi renvoyé à l'examen de la Commission dont je suis l'organe. Trois partis ont été indiqués pour porter remède à un ordre de choses dont les vices ne sauraient plus être méconnus.

Le premier maintenait les Procureurs dans leurs attributions actuelles, mais en augmentant leur nombre, ou même en admettant la concurrence sous certaines conditions de capacité.

Une simple augmentation de nombre eût étendu à deux ou trois Procureurs de plus l'exercice du monopole, mais sans détruire celui-ci et les effets qu'il entraîne. La concurrence, l'admission des Procureurs à un nombre illimité sous certaines conditions de capacité, présentait un inconvénient grave. Ces conditions de capacité, quelles qu'elles fussent, auraient été sans doute inférieures à celles requises des Avocats, car quel serait autrement le motif de distinguer? elles eussent été dès-lors accessibles à un plus grand nombre; or comme les Procureurs, outre la postulation, exercent, quant à la plaidoirie, les mêmes attributions que les Avocats, on n'eût pas tardé à voir entrer au barreau par cette voie, tous ceux qu'auraient rebuté la longueur et la sévérité des études requises de l'Avocat, ou qui trouveraient plus expédient et plus simple de ne point s'y soumettre. Le nombre des concurrens à la plaidoirie, distingués en deux classes, aurait été accru dans celle seule qui présente le moins de garanties, et diminué dans celle qui en offre le plus; nous eussions eu des praticiens de plus et des jurisconsultes de moins; résultat inverse de celui que nous devons favoriser pour la dignité du barreau et la sécurité des parties.

Le second parti, que le Conseil d'Etat avait adopté dans son projet, admettait à la postulation, concurremment avec les Procureurs, après un stage, tous ceux d'entre les Avocats qui désireraient cumuler les deux espèces d'attributions. Il introduisait ainsi les Avocats postulans comme une troisième classe intermédiaire entre celles des Avocats et des Procureurs proprement dits.

Loin de simplifier, c'était un rouage de plus adapté à notre organisation judiciaire. La postulation était partagée entre deux classes, et la plaidoirie entre trois, sans qu'il résultât d'une telle division aucune utilité ni avantage bien réel, ni qu'on en pût assigner aucune raison suffisante. Si les inconvéniens de la postulation exclusive

des Procureurs étaient affaiblis par la concurrence admise d'un certain nombre d'Avocats, les inconvéniens de l'admission des Procureurs à la plaidoirie restaient les mêmes.

Enfin un troisième parti confiait aux Avocats seuls la postulation et la plaidoirie ; il supprimait les offices de Procureurs au fur et à mesure du décès ou de la retraite des titulaires actuels. Il avait été exposé dans la séance de ce Conseil du 30 Novembre 1832 ; il y avait trouvé quelque appui ; c'est celui auquel s'est rangé votre Commission.

Nous devons vous exposer les motifs qui l'ont décidée.

Pour l'intérêt des justiciables, pour une bonne administration de la justice, y a-t-il en thèse générale, y a-t-il dans nos circonstances particulières, nécessité, utilité, convenance à distinguer et à admettre deux classes d'Officiers judiciaires, les Avocats et les Procureurs ? Telle est la question qui domine le sujet. Votre Commission a apporté une attention consciencieuse à son examen et à sa solution.

Ce partage d'une cause entre deux Officiers judiciaires chargés, l'un des formes, de l'introduction, des écritures, et l'autre du fond, de la plaidoirie, est-il rationnel ?

Pour peu qu'on soit familier avec les affaires litigieuses, il est impossible de méconnaître l'étroite liaison qui existe entre toutes ces parties du procès, l'influence réciproque des formes sur le fond, et du fond sur le choix et l'emploi des formes à y adapter. Le sort de la cause est attaché à ce que, d'entrée et jusqu'à son issue, elle soit comprise, dirigée et plaidée avec cet ensemble, cette unité de vues qu'on se promettrait en vain de la coopération successive ou simultanée de deux hommes de loi, qui peuvent l'envisager et la traiter sous des faces diverses et opposées.

La partie s'adresse-t-elle d'abord au Procureur, (et nous avons vu que c'était le cas le plus ordinaire), celui-ci formule la demande, il fixe, dans les conclusions, la nature et le fondement de l'action, il instruit, il dirige la cause jusqu'à la plaidoirie ; celle-ci est-elle au-dessus de ses forces ou hors de ses attributions, il s'adresse à un Avocat ; rarement et dans quelques cas d'exception seulement se concerte-t-il avec lui avant que le procès en soit à ce point. L'Avocat ne peut le plus souvent le suivre qu'en l'état où il lui est remis, que dans la direction qui lui a été imprimée, qu'avec les conclusions prises. Vient-il à reconnaître que le Procureur a fait fausse route, le mal est loin d'être toujours réparable, et s'il l'est, il faut du moins recourir à une rectification de conclusions, à une nouvelle instruction, tout recommencer.

La partie s'adresse-t-elle directement à l'Avocat ? de deux choses l'une, ou celui-ci la renverra à un Procureur, qui procédera comme nous venons de le voir, et les mêmes inconvéniens se reproduiront ; ou l'Avocat, comprenant sa responsabilité et ses devoirs, ne se reposera que sur lui seul de la direction et de l'instruction du procès qui lui est confié ; il rédigera l'exploit contenant les conclusions et toutes les écritures de la cause ; il ne les enverra au Procureur que pour les mettre au net et en faire les copies ; un simple clerc ou copiste lui eût rendu le même service, avec plus de promptitude et d'économie.

Cette séparation des fonctions d'Avocat et de Procureur ne sau-

rait, sous aucun rapport, être avantageuse aux parties; elle ne leur est qu'onéreuse. Il y a deux personnes à employer et à payer au lieu d'une, dès lors augmentation nécessaire de frais. Il y a perte de temps dans l'obligation imposée à la partie de doubles conférences avec son Procureur et avec son Avocat pour les mettre successivement l'un et l'autre au fait de sa cause. Le client est renvoyé tour-à-tour de l'Avocat au Procureur, du Procureur à l'Avocat. Les délais qu'éprouve le procès, ils se les imputent réciproquement. Enfin il y a responsabilité partagée, et dès lors affaiblie; on ne saurait attendre la même attention, les mêmes soins, la même sollicitude que si la responsabilité pesait sur un seul. Le procès est-il perdu, le Procureur en attribue la perte à l'Avocat, à sa plaidoirie, à la faiblesse ou à l'insuffisance des moyens qu'il a fait valoir; et l'Avocat, de son côté, en rejette le tort sur le Procureur qui a mal introduit, mal dirigé le procès, qui a négligé de l'instruire de tel fait ou de lui fournir tel document. La moindre expérience de la pratique judiciaire justifie que ce ne sont pas là des suppositions gratuites.

Reconnaissons qu'en thèse générale cette séparation des Avocats et des Procureurs, cette division d'attributions dans le même procès, cette obligation de recourir à deux Officiers judiciaires distincts, ne sont ni rationnelles ni dans l'intérêt des parties.

Aussi serait-ce une erreur de croire qu'elles soient universellement admises. Elles sont inconnues en Prusse, en Autriche, dans les Etats-Unis, elles n'ont pas eu plus de faveur auprès de nos confédérés; dans les cantons de Berne et de Vaud la direction des procès civils appartient aux Avocats seuls. Les officiers connus, dans l'un sous le titre d'*Agens*, et dans l'autre sous le titre de *Procureurs-jurés*, n'ont en effet aucun rapport avec les Avoués ou les Procureurs tels que les ont institués les lois françaises et les nôtres. Nous pouvons dire de l'institution des Procureurs ou Avoués et du privilége de la postulation qui leur a été accordé, ce que nous avons dit de la vénalité des offices, qu'elle est particulière à la France, si elle ne lui appartient pas exclusivement; nous ne tarderons pas à reconnaître la connexion existante entre ces deux institutions.

Fixons d'abord un instant notre attention sur ce que nous devons entendre par cette *postulation*, dont on a fait un objet de monopole, et sur les attributions qu'elle comprend, formons-nous-en de justes notions, voyons si elles sont tellement incompatibles avec le ministère de l'Avocat, qu'on ait dû constituer un office spécial et distinct pour les exercer. Qu'on parte des lois françaises, ou des nôtres qui n'en sont qu'une copie, les actes qu'embrasse la postulation se réduisent aux suivans:

1° Introduire et instruire les causes, dresser les actes de procédure nécessaires à cet effet et requis par les lois;

2° Représenter les parties devant les tribunaux, et prendre en leur nom les conclusions sur lesquelles il doit être statué.

Telles sont, si on y ajoute les poursuites en saisie-immobilière, dont nous parlerons plus tard, les seules attributions dont les lois confèrent l'exercice exclusif aux procureurs, et qui constituent le privilége de la postulation. Tous les autres objets, rentrées de créances, poursuites d'exécution, qui peuvent être confiés aux Procureurs, sont en-dehors de leur privilége; ils n'en sont plus chargés à titre d'officiers publics, mais à titre de mandataires *ad negotia*,

comme pourraient l'être toutes autres personnes, Avocats, Notaires, simples agens d'affaires. Aussi les émolumens qu'ils peuvent équitablement exiger pour ces services ne sont-ils point compris dans le tarif, qui ne s'est occupé que des actes de postulation proprement dits. Cette distinction est essentielle, elle découle du texte même des lois sur la matière, elle est reconnue en France par la jurisprudence de la Cour de cassation, elle borne le champ de notre examen aux deux chefs posés ci-dessus.

Sur le premier, que nous reste-t-il à ajouter aux considérations exposées plus haut? Dans l'intérêt du client lui-même, (et c'est le seul qui devait nous occuper), nous avons établi la convenance, l'utilité que sa cause fût dès le début dirigée et instruite quant au fond et quant à la forme, par l'Avocat chargé du soin de la défendre; nous avons signalé les inconvéniens graves qu'entraînent tout autre mode de procéder, tout partage d'attributions et de responsabilité.

Sur le second, nous le demanderons, quelle garantie pour les Juges et pour les parties ajoute cette présence à l'audience, cette assistance forcée du Procureur lorsque l'Avocat porte la parole? cette obligation d'un Procureur pour que l'Avocat puisse être admis, entendu, reconnu comme l'organe de son client, ne porte-t-elle point atteinte à son caractère et à sa dignité? Quel motif seulement plausible serait-il possible d'assigner à cette double présence du Procureur, dont le rôle est entièrement muet et passif, et de l'Avocat, qui a seul à remplir un rôle actif et utile, à moins de recourir à des traditions surannées, qui en expliqueraient l'origine plus qu'elles n'en justifieraient l'emploi. Aussi en fait cette présence du Procureur n'est-elle point exigée à la rigueur, et nous ne saurions en faire un grief aux Juges, mais réelle ou fictive, c'est dans la taxe des frais qu'elle n'est jamais omise.

Nous avons dit que le privilége de la postulation et la vénalité des charges de Procureur avaient une étroite connexion. Pour qu'une charge trouve des acquéreurs, il faut nécessairement y attacher des priviléges, et des privilèges dont l'exploitation soit facile et le produit assuré. On comprit bien vite que l'état d'Avocat ne trouverait pas d'acquéreurs, on le laissa ouvert à la concurrence des talens et de la science. Mais la fiscalité se trouva sur un terrain plus accessible, en se bornant aux actes matériels de procédure et de présence à l'audience; elle en fit le monopole de charges vénales, dont le produit, bientôt calculé, trouva à l'envi des acquéreurs dans les praticiens.

Le privilége de la postulation et la vénalité des charges de Procureurs sont si intimement liés, qu'ils furent toujours en France établis ou supprimés à la fois. Ainsi, lorsque le Chancelier de Lhospital eut obtenu dans l'ordonnance d'Orléans de 1560, la suppression de la vente des offices des Procureurs, et des charges de magistrature, l'Edit de 1561 (1) abrogea leur monopole; la postulation et la plaidoirie furent réunies et confiées aux Avocats. Cet ordre de choses, dont l'illustre Chancelier a exposé les motifs avec

(1) Edit sur le cumul de la postulation et de la plaidoirie. Août 1561, Ordonnances, tome XIV, page 112.

force et lucidité, dans son *Traité de la Réformation de la Justice* (1), subsista jusqu'en 1572 (2), où les besoins du trésor, comme en 1800 et en 1816, firent de nouveau recourir à la déplorable ressource de l'érection et de la vénalité des offices de Procureur, en rétablissant en leur faveur le monopole de la postulation. Des jurisconsultes distingués, qui ont écrit avant la suppression des Procureurs en 1791, ou depuis leur rétablissement en 1800, ont donné de vifs regrets à l'Edit de 1561, et appelé de leurs vœux le retour à ses dispositions, dues à la sagesse et à l'expérience du Chancelier de Lhospital.

Si, Messieurs, de ces considérations générales, nous passons à l'examen de nos circonstances particulières, nous y puiserons de nouveaux motifs à l'appui du parti de réunir la postulation et la plaidoirie dans un seul et même ordre d'Officiers judiciaires.

Nos ancêtres aussi ne surent pas toujours se défendre de l'esprit de fiscalité en matière judiciaire; la contagion de l'exemple d'un pays voisin les gagna; les anciennes charges de nos quatre Procureurs de l'audience furent vendues au profit de l'Etat, avec le monopole qui y était attaché, ensuite d'une résolution du Conseil des Deux-Cents, du 1er Février 1622. Les particuliers ou les corps, propriétaires de ces charges, avaient le droit de les exploiter eux-mêmes, de les affermer à leur profit ou de les vendre, sous la seule réserve que celui qui *fonctionnait* fût approuvé par le Petit-Conseil, et prêtât serment devant lui. Cet ordre de choses subsista jusqu'à la révolution. Ainsi, sous l'ancienne république de Genève, même liaison qu'en France entre le monopole et la vénalité de l'office, comme entre l'effet et la cause.

En 1815 et 1816 des idées, à quelques égards plus saines, prévalurent. On renonça à la vénalité, mais on maintint le monopole; l'effet survécut à la cause. Les Procureurs furent nommés sans aucune condition fiscale, on n'exigea d'eux ni prix d'achat, ni cautionnement. Cette circonstance nous place, sous le rapport des améliorations, dans une position tout autrement favorable que ne l'est la France, qui ne saurait en introduire sans rembourser au préalable tous ces nombreux cautionnemens, au prix desquels les Avoués ont acquis, dès 1800, le monopole attaché à leur charge, et, dès 1816, le droit de les vendre ou de désigner eux-mêmes leurs successeurs. (3)

Nous devons insister sur deux autres circonstances, l'étroit ressort de nos tribunaux et la simplicité de nos formes de procédure.

Nous concevons à la rigueur comment il serait possible de justifier la distinction d'Avocat et de Procureur, le partage entre eux de la postulation et de la plaidoirie, lorsqu'il s'agit d'un vaste ressort de juridiction, de tribunaux placés dans des villes telles que Londres et Paris, où aboutissent et se concentrent un si grand nombre de causes et d'affaires importantes, quoiqu'il nous parût plus simple,

---

(1) OEuvres inédites, Tom. II, pag. 266 et suiv.

(2) Edit de création de Procureurs postulans dans toutes les juridictions du royaume; Juillet 1572. Ordonnances, tome XV, page 255.

(3) Ce droit fut le correspectif des supplémens de cautionnement. Lois sur les finances, du 28 Avril 1816, art. 80—91.

et, à tous égards préférable, que l'Avocat, absorbé par la plaidoirie et les travaux qu'elle exige, se déchargeât des soins de la postulation sur un aide ou collaborateur de son choix, sous sa responsabilité et sa surveillance. Mais il n'en est plus de même de juridictions dont le ressort est aussi borné que l'est celui de nos tribunaux, où, pour l'Avocat le plus en vogue, la plaidoirie ne saurait jamais exiger l'emploi exclusif de son temps.

Aussi, en France même, les Magistrats et les jurisconsultes les plus qualifiés pour avoir une opinion en cette matière, sont-ils généralement disposés à reconnaître qu'à l'exception des tribunaux siégeant dans quelques grandes villes, il n'y aurait qu'avantage à réunir les états et les attributions d'Avocat et d'Avoué. Il y a plus, cette cumulation existe de fait dans nombre d'arrondissemens d'une étendue territoriale de beaucoup supérieure à celle du canton, dans des villes mêmes, chefs-lieux de départemens, plus peuplées que la nôtre; le barreau y est occupé presque exclusivement par des Avoués licenciés, joignant la plaidoirie à la postulation, et il est reconnu que ces siéges de justice ne sont point ceux où les affaires se suivent avec le moins de soins et s'expédient avec le moins de célérité.

L'exagération des formes, la multiplicité et la complication de celles de la pratique française, ont servi plus d'une fois, dans les préambules d'ordonnances, de motif ou de prétexte à la fiscalité pour en confier la direction et l'exploitation exclusives à une classe spéciale d'Officiers judiciaires. La simplicité et le petit nombre des formes conservées dans notre Loi de Procédure de 1819 nous placent dans une toute autre position. Le mode qu'elle trace pour l'introduction et l'instruction des procès ne saurait, sous aucun rapport, exiger ni justifier l'emploi exclusif des Procureurs.

Si la postulation et la plaidoirie, au grand avantage des parties, ont été réunies en France dans la personne des Avocats de la Cour de cassation, ce n'est point au haut rang de juridiction de cette première Cour du royaume que nous devons en assigner la cause, mais essentiellement aux formes, si simples et en si petit nombre, introduites par le Chancelier d'Aguesseau dans le Règlement du 28 Juin 1738, et que la Loi du 18 Mars 1800 y a maintenues. Une position analogue nous permet de faire jouir nos justiciables du même avantage.

Il nous reste à répondre brièvement à quelques objections.

On a craint que la cumulation proposée ne portât atteinte à la considération dont jouissent les Avocats, en leur imposant l'obligation d'un travail matériel, d'émolumens tarifés, en substituant au mobile de l'honneur celui du gain.

Qu'on nous permette de le dire, l'objection tout entière repose sur de fausses idées de dérogeance. Comment, sous un mode raisonné de procédure, qui écarte toutes les formes arbitraires, oiseuses et fiscales, qui n'en admet que de simples, de nécessaires, et dont on puisse assigner le motif et le but, l'Avocat, s'il est pénétré, comme il doit l'etre, de l'importance pour sa cause de leur régulière observation, pourrait-il croire déroger en se chargeant lui-même de leur direction, en faisant sous son nom ce qu'il fait aujourd'hui sous celui du Procureur? Les Avocats inscrits au tableau de la Cour de cassation, sur lequel se sont trouvés et se trouvent encore

les noms les plus honorables du barreau de Paris, ont-ils donc, par la postulation qu'ils exercent, porté la moindre atteinte à la haute réputation dont ils jouissent?

Nous en dirons autant de l'obligation d'un tarif pour les actes de postulation. Ces mêmes Avocats de la Cour de cassation y sont soumis. Nos offices de Greffier et de Notaire, ceux du bureau des hypothèques, y sont également assujettis; ils ont été généralement confiés à des Avocats. Quelle est la voix qui les ait accusés de déroger par l'acceptation de ces utiles services? leur considération en a-t-elle le moins du monde souffert? leurs noms n'ont-ils pas continué à figurer honorablement sur le tableau de l'ordre, lorsque la loi ne prononçait aucune incompatibilité?

Loin que la cumulation puisse nuire à la considération actuelle des Avocats, nous pensons qu'elle doit contribuer à l'accroître, par l'affranchissement, quant à la postulation, de toute dépendance des Procureurs, et, quant à la plaidoirie, d'une concurrence à des conditions de capacité inégales.

Jusqu'à ce qu'on nous ait démontré la convenance et la possibilité de faire du barreau des fonctions entièrement gratuites et accessibles à la seule richesse, il nous sera impossible de séparer les services de l'Avocat du salaire qui leur est dû, quelque dénomination d'honoraires ou autre qu'on lui donne, pour en dissimuler la nature. Qu'on ne se fasse aucune illusion, les études longues et pénibles, les travaux assidus qu'exige la carrière du barreau, pour la parcourir avec quelque succès, le rôle plus utile que brillant auquel est appelé l'Avocat dans un ressort aussi borné que le nôtre, ne permettront jamais de s'y vouer pour l'honneur seul; il faut le stimulant de la nécessité, le besoin de se créer une existence, un avenir; pour s'en convaincre, qu'on jette les yeux sur les jurisconsultes qui siégent dans ce Conseil, à quelque banc qu'ils appartiennent.

Ce n'est point là un fait nouveau. Si quelques Avocats, issus de familles riches, de temps à autre, ont cherché dans la plaidoirie l'occasion et les moyens de se faire connaître pour parvenir à la magistrature, l'ancien barreau comme le nouveau ont toujours compté un plus grand nombre d'Avocats qui y entraient pour s'en faire un état. Le notariat, alors libre, leur offrait sous l'ancienne république un complément nécessaire à l'exercice de la plaidoirie; si, sous l'ordre actuel, la postulation peut leur offrir un complément analogue, nous ne verrions là qu'un motif de nous en applaudir, assurés que nous sommes que de bons Avocats, des jurisconsultes éclairés, ne sauraient se former que là où leurs travaux leur fourniront les moyens de pourvoir honorablement à leur existence.

Mais cette obligation de pourvoir à son existence exclut-elle l'honneur et le désintéressement? l'Avocat le moins favorisé de la fortune a-t-il jamais rebuté la cause du pauvre? n'apporte-t-il pas à s'acquitter des nombreux services gratuits, attachés à son ministère, le même zèle, le même dévouement, que l'Avocat le plus riche? Loin de craindre du parti proposé la moindre déviation à ces maximes d'honneur, professées dans toutes les carrières libérales, il ne nous paraît offrir aux Avocats que des occasions, des moyens de plus, de les mettre en pratique.

La crainte d'attirer au barreau, par l'appât du gain, un trop grand nombre de jeunes gens, est une seconde objection présentée contre la cumulation des attributions d'Avocat et de Procureur. Mais rien ne nous paraît la justifier. Comme dans tous les états où l'admission n'est possible qu'à des conditions sévères de capacité, le nombre des Avocats se proportionnera naturellement au besoin, à la demande de leurs services. Quel que puisse être d'ailleurs le résultat de la cumulation, sous le rapport de l'accroissement de gain, la carrière du barreau ne sera jamais chez nous le chemin de la fortune, il faut pour cela un autre théâtre et d'autres mœurs; elle ne conduit pas non plus, comme ailleurs, à de hautes et brillantes magistratures dont la perspective puisse séduire; elle n'offre pour toute retraite que nos modestes places judiciaires ou administratives. Où serait donc le motif de craindre, que, sans une vocation spéciale ou sans l'indépendance de la fortune, on embrasse jamais trop aisément un état où l'on ne saurait parvenir qu'après de longues études et de difficiles épreuves, études et épreuves que votre Commission désire voir renforcées plus qu'affaiblies.

Nous venons, Messieurs, de vous présenter l'analyse des argumens et des objections dont l'examen a principalement occupé votre Commission et déterminé son vote en faveur de la proposition qu'elle vous soumet, de réunir la postulation et la plaidoirie, et de confier l'une et l'autre aux Avocats seuls.

Toutefois votre Commission estime qu'aux garanties de capacité déjà requises de l'Avocat, il y en a une nouvelle à introduire, l'obligation d'un stage, avant qu'il puisse seul et sans guide suivre et diriger les causes civiles. Cette obligation d'un stage existe en France et en Allemagne; elle est en Angleterre la seule condition requise pour devenir Avocat; le Conseil d'Etat la proposait dans son projet, elle nous a paru une conséquence des attributions plus étendues qui sont confiées aux Avocats; l'alliance de la doctrine et de la pratique leur deviendra toujours plus nécessaire; si la première s'apprend dans les cours et les livres de droit, celle-ci ne s'acquiert qu'à l'audience et dans le travail d'une étude.

Nous n'insisterons point sur les autres dispositions relatives aux Avocats; elles ne sont, à quelques changemens de rédaction près, que la copie de celles de la Loi du 15 Février 1816. Les articles 7, 9 et 10 sont les seuls qui renferment des dispositions essentiellement nouvelles, dont nous avions à vous exposer les motifs.

Le projet de Loi sur les Avocats, que nous soumettons à votre délibération, nous paraît réunir toutes les garanties qu'au début de ce Rapport nous avons jugées nécessaires pour une bonne administration de la justice. Conditions de capacité et de pratique, dans les études, dans les épreuves, dans le stage, que nous imposons aux Avocats. Libre concurrence; la carrière est ouverte, sans limitation de nombre, à tous ceux qui justifient des conditions requises; le zèle et le talent ne rencontreront plus l'obstacle du privilége.—Responsabilité non partagée, pesant tout entière sur l'Avocat seul à qui la partie aura confié ses intérêts.—Solidarité d'honneur entre les Avocats, résultat de l'organisation même de l'ordre, du mode d'action et de surveillance établi sur les membres qui le composent.

En vous proposant, pour l'avenir, la suppression des Procu-

reurs, il n'est entré dans la pensée d'aucun des membres de la Commission qu'elle put atteindre les titulaires actuels. Nous avions donc à régler ce qui les concerne. Nous l'avons déja fait remarquer, le monopole qu'ils exercent, quant à la postulation, n'a été le résultat d'aucune concession à titre onéreux, et leur nombre même n'a jamais été fixé par la loi ; le Conseil d'Etat a toujours eu le droit de l'augmenter indéfiniment et à son gré. Dès lors, sans nous écarter de ce qu'exigeait la justice à leur égard, en les maintenant, pendant leur vie, dans leurs attributions actuelles, nous conservions l'entière faculté d'en modifier l'exercice sous le rapport de la concurrence. C'est ce que nous avons fait dans l'art. 16. Les Procureurs conserveront, quant à la postulation et à la plaidoirie, les attributions que leur reconnaissent les lois existantes, toutefois sous cette restriction que la concurrence des Avocats, bornée actuellement à la plaidoirie, s'étendra également à la postulation.

Il est une attribution spéciale des Procureurs, sur laquelle nous avions encore à statuer. La Loi de Procédure de 1819 les a chargés de la poursuite des saisies immobilières. Cette poursuite, entièrement étrangère à la postulation, ne saurait, sous aucun rapport, appartenir au ministère de l'Avocat. Nous la conservons exclusivemement aux Procureurs, sous cette réserve, *jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu*. On comprend que par l'extinction successive des offices de Procureur, le législateur sera naturellement appelé, plus tôt ou plus tard, à pourvoir à leur remplacement dans la poursuite dont il s'agit.

Un expédient fut indiqué dans la discussion de 1832, il était emprunté à notre ancienne organisation judiciaire. Ce serait de charger des saisies immobilières un Officier ou commis spécial attaché au greffe du tribunal civil, à l'instar du *commis sur les subhastations*. Cet expédient, qui offrirait quelques avantages sur lesquels il serait hors de place d'insister, fut déjà proposé lors de la rédaction de la Loi de Procédure, et il ne faudrait que quelques légers changemens pour le substituer dans cette Loi au parti qui prévalut de confier la poursuite aux Procureurs. Votre Commission, dans le sein de laquelle il a été reproduit, s'est abstenue de tout préavis. Il lui a paru prématuré de s'occuper, dès à présent, d'un mode de remplacement, dont le maintien des Procureurs ne faisait pas éprouver le besoin immédiat, et imprudent de se lier d'avance sans utilité par des dispositions qui ne recevraient leur application qu'à un terme éloigné.

Nous avons terminé, Messieurs, ce qui tient aux deux premiers titres du projet. Nous vous avons exposé avec quelque étendue les motifs qui ont déterminé votre Commission. L'importance du sujet et la dissidence des opinions nous en faisaient un devoir.

Quant au Titre III sur *les huissiers*, qui n'a subi que de très-légers changemens de rédaction, nous nous en référons au Rapport de M. le Conseiller d'Etat Le Fort, de Mai 1833, ainsi qu'aux observations déjà consignées dans celui fait en 1832 au nom de la Commission sur les Projets de Lois judiciaires.

LOI

Sur les Avocats, les Procureurs et les Huissiers; du 20 Juin 1834.

Titre Ier. — *Des Avocats.*

Art. 1er. Les Avocats seront reçus par le Conseil d'Etat.

Art. 2. Ils prêteront devant ce Conseil le serment suivant : « Je jure « devant Dieu, d'être fidèle à la république et canton de Genève; de ne « jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités; de ne « conseiller ou soutenir aucune cause qui ne me paraisse juste ou équi- « table, à moins qu'il ne s'agisse de la défense d'un accusé; de n'em- « ployer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, au- « cun moyen contraire à la vérité, et de ne point chercher à tromper les « Juges par aucun artifice ni par aucune exposition fausse des faits ou « de la loi; de m'abstenir de toute personnalité offensante, et de n'avan- « cer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est « indispensable à la cause dont je serai chargé; de n'encourager ni le « commencement ni la durée d'un procès par aucun motif de passion ni « d'intérêt; de ne point rebuter, par des considérations qui me soient « personnelles, la cause du faible, de l'étranger ou de l'opprimé. »

Art. 3. Le tableau des Avocats sera arrêté chaque année par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Président de la Cour de justice, du Procureur-général et du Président de l'ordre.

Art. 4. Tout Avocat inscrit sur le tableau pourra être nommé d'office, tant au criminel qu'au civil, par le Président du tribunal devant lequel la cause sera portée. — Il ne pourra refuser son ministère sans un légitime motif d'excuse, et sans le faire approuver par le Président qui l'aura nommé. — Sera regardée comme une excuse légitime la déclaration de l'Avocat qu'il ne peut se charger de la cause sans violer son serment.

Art. 5. Le Conseil d'Etat, à la demande des parties, pourra autoriser les Avocats étrangers à plaider devant les tribunaux du canton. — L'autorisation sera spéciale pour chaque cas particulier.

Art. 6. Les Avocats seront chargés en matière criminelle de représenter les parties dans les cas où les lois sur l'instruction criminelle l'autorisent (1), et de plaider pour elle devant les tribunaux.

Art. 7. Les Avocats seront chargés en matière civile :

1° De représenter les parties et de plaider pour elles devant les tribunaux;

2° De faire tous les actes de la procédure et de l'instruction que les lois actuelles attribuent tant concurremment aux Avocats et aux Procureurs qu'exclusivement à ces derniers, à l'exception de ceux relatifs à la poursuite en saisie immobilière. — Les dispositions de la Loi sur la Procédure Civile relatives aux Procureurs leur seront applicables.

Art. 8. Toutefois les parties pourront comparaître et se défendre elles-mêmes, ou par les personnes sous la puissance ou l'autorité desquelles elles se trouvent, sans l'assistance d'Avocat, à l'exception :

1° Des cas spécialement prévus par la Loi sur la Procédure Civile; (*Art.* 73, 634.)

2° De ceux où dans l'intérêt même de la partie, les tribunaux reconnaîtraient que l'instruction de la cause exige le ministère d'un Avocat.

Art. 9. Les attributions de l'art. 7 seront incompatibles avec les fonctions de Notaires.

---

(1) Code d'Instruction criminelle, art. 185 et 117.

ART. 10. Les émolumens des Avocats pour les actes de la procédure et de l'instruction seront réglés par un tarif. — Les honoraires pour les plaidoiries et les actes non compris au tarif seront fixés par les Avocats. — S'il y a réclamation, il sera statué définitivement par le Président du tribunal devant lequel la cause aura été plaidée, après avoir entendu l'Avocat et son client.

ART. 11. Les Avocats inscrits au tableau postérieurement au 1 Août 1834, pour exercer les attributions de l'article 7, seront assujettis à un stage. — Pendant la durée du stage ils ne pourront faire les actes de procédure et d'instruction, se présenter ni plaider devant les tribunaux civils, que dans les cas et sous les conditions que fixera le Règlement sur le stage (*Art.* 16, n° 3).

ART. 12. Si un Avocat manque aux devoirs de son office, il pourra, suivant la gravité des cas, être :

1° Averti ;

2° Censuré ;

3° Suspendu de ses fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder une année ;

4° Exclu et rayé du tableau.

ART. 13. Les trois premières peines pourront être prononcées par le Conseil d'Etat et par les tribunaux. — La suspension prononcée par le Conseil d'Etat ou par la Cour de justice, s'étendra à tous les tribunaux. — Celle qui sera prononcée par le tribunal civil et correctionnel, ou celui de commerce, ne s'étendra qu'au tribunal même qui aura prononcé la suspension.

ART. 14. L'exclusion ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Etat sur le préavis de la Cour de justice.

ART. 15. Le Procureur-général sera entendu toutes les fois qu'il s'agira de la suspension ou de l'exclusion.

ART. 16. Le Conseil d'Etat, après avoir pris le préavis d'une commission composée des Présidens et Vice-Présidens des tribunaux et du Procureur-général, fera les règlemens :

1° Sur les conditions requises pour être reçu Avocat ;

2° Sur la discipline de l'ordre, et le tableau des Avocats ;

3° Sur la durée et les autres conditions du stage (*Art.* 11) ;

4° Sur le tarif des émolumens (*Art.* 10).

TITRE II. — *Des Procureurs.*

ART. 17. Les cinq Procureurs actuellement en office continueront :

1° A être chargés exclusivement de la poursuite des saisies immobilières, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ;

2° A exercer, concurremment avec les Avocats, les autres attributions que leur conféraient les lois existantes. — Ils resteront soumis aux mêmes obligations. — Il ne sera point pourvu à leur remplacement en cas de vacance. — Sur le préavis de la Commission désignée en l'art. 16, le Conseil d'Etat fixera le tarif de leurs émolumens.

TITRE III. — *Des Huissiers.*

ART. 18. Le Conseil d'Etat fixera le nombre des huissiers près les tribunaux, et les élira, sur le préavis et la présentation de la Commission désignée en l'art. 16.

ART. 19. Pour être élu huissier près les tribunaux, il faudra être Genevois, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et avoir la jouissance des droits civils.

ART. 20. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers prêteront devant le Conseil d'Etat le serment suivant : « Je jure devant Dieu, d'être fidèle à « la république et canton de Genève ; d'obéir aux tribunaux et d'exécu-

« ter scrupuleusement, avec promptitude, sans surprise ni vexation, les « ordres qui me seront donnés; de ne rien exiger au-delà de ce qui sera « porté par le tarif des émolumens de mon office; de me conformer exac« tement aux Lois et aux Règlemens dans l'exercice de mes fonctions.»

Art. 21. Les huissiers des tribunaux seront chargés :

1° D'instrumenter dans toute l'étendue du canton;

2° Du service près les tribunaux, les Présidens et le ministère public. —Ils feront les protêts concurremment avec les Notaires, mais seulement dans les communes du canton où il n'y aura pas deux Notaires au moins.

Art. 22. Chaque tribunal, ainsi que chaque Président et le Procureur-général, pourra censurer et suspendre pour un mois l'huissier attaché à son service, s'il ne s'acquitte de son devoir, et provoquer son exclusion en cas d'incapacité, de négligence habituelle ou de faute grave. — L'exclusion sera prononcée par la Commission désignée en l'art. 16.

Art. 23. Le Conseil d'Etat, après avoir pris le préavis de la même Commission, fera les Règlemens :

1° Sur les obligations des huissiers, sur l'ordre et le mode de leur service, tant à l'égard des parties que des tribunaux :

2° Sur le tarif de leurs émolumens. — Les émolumens seront payés en partie par le trésor public, et en partie par les personnes qui requerront leur ministère.

Disposition générale.

Art. 24. La présente Loi sera exécutoire le 1 Novembre 1834.— A dater du dit jour, seront abrogés les Titres x et xii de la loi du 15 Février 1816 sur l'Organisation judiciaire, ainsi que le Titre xi en ce qu'il aurait de contraire à la présente Loi.

RÈGLEMENT

Sur l'exercice de l'état d'Avocat, du 11 Juillet 1836.

Le Conseil d'Etat, vu l'article 16 de la Loi du 20 Juin 1834; sur le préavis de la Commission mentionnée dans le dit article; arrête :

Titre Ier.—*De la réception des Avocats.*

Art. 1. Pour être reçu Avocat, il faudra être Genevois, et avoir obtenu le grade de Docteur ou licencié en droit à l'Académie de Genève.

Art. 2. Les Genevois reçus licenciés ou docteurs en droit dans une université étrangère ne pourront être admis comme Avocats qu'en subissant les deux derniers examens prescrits par l'article 73 du Règlement sur l'Académie, du 31 Août 1836, et que sur le préavis favorable du jury désigné en l'article 71 du même Règlement.

Art. 3. Seront dispensés de cette obligation :

1° Les Docteurs qui ont enseigné publiquement le droit comme professeurs, soit à Genève, soit dans une université étrangère;

2° Les Docteurs et licenciés en droit reçus dans une université étrangère antérieurement au Règlement du 25 Mai 1821.

Art. 4. Les Docteurs ou licenciés en droit, admis par le Conseil d'Etat à l'exercice des fonctions d'Avocat, lui seront présentés par le Président de l'ordre, ou, à son défaut, par un autre ancien Avocat pour la prestation du serment.

Il sera fait mention de cette prestation à la suite du diplôme de licencié ou de Docteur délivré au récipiendaire.

TITRE II.—*Du tableau des Avocats.*

ART. 5. Le tableau comprendra tous les Avocats reçus jusqu'à ce jour qui n'exerceront pas des fonctions incompatibles, et qui n'auront pas déclaré renoncer à y être compris. Les nouveaux Avocats y seront inscrits à la date de leur réception.

ART. 6. Le tableau désignera en particulier les Avocats qui, réunissant les conditions requises pour exercer les attributions de l'article 7 de la Loi du 20 Juin 1834, auront déclaré être dans l'intention de les exercer, et ceux qui sont Avocats stagiaires.

ART. 7. Le tableau arrêté, conformément à l'article 3 de la Loi du 20 Juin 1834, sera réimprimé chaque année.

TITRE III.—*Du Stage.*

ART. 8. Le stage, exigé par l'article 11 de la Loi du 20 Juin 1834, sera effectué d'après l'un des deux modes suivans :

1° L'Avocat, pendant son stage, suivra les audiences civiles du tribunal civil, et de plus, travaillera chez un Avocat ou chez un Procureur, qui ait exercé son état depuis quatre ans au moins ;

2° L'Avocat, pendant son stage, suivra seulement les audiences du tribunal civil.

ART. 9. La durée du stage exécuté suivant le mode déterminé dans le paragraphe 1 de l'article précédent, sera de deux années. Celle du stage accompli, à forme du paragraphe 2 du même article, sera de trois années; le tout à dater du jour où l'Avocat aura fait au greffe du tribunal civil la déclaration qu'il entend commencer son stage.

ART. 10. Pendant la durée du stage, les Avocats ne pourront faire les actes de procédure et d'instruction, se présenter, ni plaider devant les tribunaux civils qu'au nom et sous la responsabilité de l'Avocat ou du Procureur chez qui ils travailleront.

Ils pourront, en leur propre nom et sous leur responsabilité, plaider au criminel et au correctionnel.

Ils devront plaider au criminel lorsqu'ils seront désignés d'office pour la défense des accusés.

ART. 11. L'accomplissement des formalités prescrites pour le stage sera constaté par des certificats délivrés de six en six mois par le Président du tribunal civil et par l'Avocat ou le Procureur chez lequel les Avocats stagiaires travailleront.

ART. 12. Lorsqu'un Avocat sera arrivé au terme de son stage, et avant de pouvoir faire les actes qui lui sont interdits à forme de l'article 10 du présent Règlement, il sera tenu de présenter les certificats, mentionnés en l'article 11 ci-dessus, au Président de la Cour de justice, qui lui en délivrera une attestation.

TITRE IV.—*De la discipline de l'ordre des Avocats.*

ART. 13. L'ordre des Avocats est composé de tous ceux inscrits sur le tableau; il aura un Président et un Secrétaire.

ART. 14. Il se réunira sur la convocation de son Président.

ART. 15. Il y aura un Conseil de discipline pour l'ordre des Avocats, composé du Président et du Secrétaire, et d'un autre membre de l'ordre.

ART. 16. Le Président, le Secrétaire de l'ordre et le troisième membre du Conseil de discipline seront nommés par l'ordre au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Ils seront nommés pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

ART. 17. Le Président sera choisi parmi les dix premiers Avocats dans l'ordre du tableau; son élection devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 18. Le Conseil de discipline veillera à l'observation des lois et règlemens concernant le barreau, et à ce qu'il ne se passe rien dans l'ordre qui soit contraire à son honneur; il aura le droit d'adresser au Conseil d'Etat les propositions qu'il estimera convenables aux intérêts de l'ordre.

Art. 19. Le Président devra avertir et exhorter l'Avocat qui s'écarterait de son devoir.

Art. 20. Cet avertissement pourra être converti en réprimande; mais, dans ce cas, cette réprimande sera prononcée par le Président, de l'avis et en présence du Conseil de discipline.

Art. 21. Dans le cas d'une faute grave, si le Conseil de discipline, après avoir entendu l'Avocat inculpé, estime qu'il y ait lieu à provoquer sa suspension ou son exclusion, le Président transmettra la délibération au Procureur-général.

Art. 22. Le Président ne permettra dans l'assemblée générale des Avocats aucune délibération étrangère à la police et aux intérêts de l'ordre.

Disposition transitoire.

Art. 23. Pour les Avocats inscrits au tableau, depuis le 1er Août 1834, et antérieurement à la mise à exécution du présent Règlement, le stage datera du jour de leur réception, s'ils justifient avoir dès lors assisté aux audiences civiles du tribunal civil; il devra être complété depuis la publication du présent Règlement, conformément aux dispositions de l'article 8.

Clause abrogatoire.

Art. 24. Le Règlement du 25 Mai 1821, *sur l'exercice de l'état d'Avocat dans le canton*, est abrogé.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES DÉCISIONS CONTENUES DANS LES

ARRÊTS

DE LA COUR DE JUSTICE CIVILE,

Rapportés sous les divers Titres de la Loi.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

(1) Auteur des *Recherches historiques et statistiques sur la population de Genève, depuis 1549 à 1833*. Paris, 1 vol. in-8. Renouard, 1837.

Pages.

SUPPLÉMENT. 673

Première Partie.

Deuxième Partie.

Troisième Partie.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.


CARTOLERIA
di
FILIPPO

